



République d'Haïti

# AUDIT SPÉCIFIQUE DE GESTION DU FONDS PETROCARIBE

Gestion des projets financés par le fonds PetroCaribe

RAPPORT

3



**CSCCA**

COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

12 août 2020

*Amma Jean Pierre La.*



**COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES  
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
CSCCA**

1, Rue 6 Avenue Christophe  
Port-au-Prince  
Haïti



---

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF ET RECOMMANDATIONS

---

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

### Objectif des travaux

Cette troisième partie des travaux achève le Rapport de l'audit portant sur la gestion du fonds PetroCaribe. Elle a été élaborée à la suite de deux précédents rapports publiés en janvier et mai 2019 respectivement. Les trois travaux émanent de la résolution du 1<sup>er</sup> février 2018 de l'Assemblée sénatoriale qui sollicitait de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) d'effectuer un audit du fonds PetroCaribe au cours de la période allant de septembre 2008 à septembre 2016, conformément à l'article 200 de la Constitution, et au décret du 23 novembre 2005 modifiant celui du 4 novembre 1983 établissant l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour.

Tout comme dans les deux précédents rapports, la CSCCA a conduit des travaux d'audit dans le but de s'assurer de la saine gestion des programmes et projets de développement financés par le fonds PetroCaribe. En fonction de cet objectif, la Cour s'est attachée à :

- Apprécier les résultats obtenus et l'efficacité des dépenses publiques consenties dans ce cadre;
- Procéder à un examen minutieux des procédures de passation de marchés, d'engagements contractuels et de gestion des projets et/ou activités financés à partir du fonds PetroCaribe;
- Identifier d'éventuelles failles dans l'exécution des projets et activités financés à partir de ce fonds;

- Relever les écarts administratifs, irrégularités et anomalies touchant à la mise en œuvre des projets et des activités correspondantes;
- Relever le niveau de conformité, de légalité, de validité et de sincérité des opérations entreprises dans le cadre de ce financement;
- Contrôler et indiquer la destination, la sincérité et la réalité des décaissements faits à partir du fonds PetroCaribe;
- Identifier, à partir des mécanismes de gestion, les projets financés à partir du fonds PetroCaribe, les niveaux de responsabilités des gestionnaires des fonds en question;
- Mettre éventuellement à la disposition d'autres organes juridictionnels et administratifs des données d'appréciation objectives sur la gestion des ressources du Programme PetroCaribe;
- Proposer des recommandations visant à renforcer l'efficacité et la transparence des dépenses publiques.

## Méthodologie

La CSCCA s'était engagée à procéder à une analyse approfondie de l'ensemble des projets d'investissement et des contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016.

Il faut rappeler que la Cour avait indiqué dans son rapport 2 avoir audité 75% du total des montants votés par résolutions (Voir la version officielle disponible sur le site internet de la CSCCA à la page 4). Conséquemment, le présent rapport aurait dû porter sur 25% des résolutions votées en Conseil des ministres pour la mise en œuvre des projets de développement correspondant.

Cependant, la CSCCA a reçu des Institutions Publiques auditées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, des informations additionnelles relatives aux montants des résolutions traitées dans le rapport 1 et le rapport 2. Elle a décidé, en toute transparence, de les examiner en dépit du retard accusé par les entités auditées dans la transmission de ces informations. Ainsi, des ajustements ont été rendus nécessaires pour prendre en considération ces nouvelles informations. Il en résulte que les montants des résolutions auditées par la CSCCA dans le présent rapport s'établissent à 36,3% des montants votés par résolutions au lieu des 25% indiqués dans le rapport 2. Le tableau ci-après fournit une analyse détaillée de ces ajustements.

	RAPPORT 1				RAPPORT 2				CUMUL DU RAPPORT 1 ET RAPPORT 2			
	MONTANTS DES RÉOLUTIONS		ÉCART		MONTANTS DES RÉOLUTIONS		ÉCART		MONTANTS DES RÉOLUTIONS		ÉCART	
	Données présentées dans le rapport 2 au 31 mai 2019	Données présentées dans le rapport 3	Valeur USD	%	Données présentées dans le rapport 2 au 31 mai 2019	Données présentées dans le rapport 3	Valeur USD	%	Données présentées dans le rapport 2 au 31 mai 2019	Données présentées dans le rapport 3	Valeur USD	%
(A)	(B)	(C) = (B) - (A)	(D) = (C)/(A)	(E)	(F)	(G) = (F) - (E)	(H) = (G)/(E)	(I) = (A) + (E)	(J) = (B) + (F)	(K) = (J) + (I)	(L) = (K)/(I)	
Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement	19 780 000,00	21 041 119,00	1 261 119,00	6,4	-	-	-	-	19 780 000,00	21 041 119,00	1 261 119,00	6,4
Ministère des travaux publics, transports et communication	218 129 225,00	234 004 912,37	15 875 687,37	7,3	183 095 638,57	170 120 576,62	-12 975 061,95	-7,1	401 224 863,57	404 125 488,99	2 900 625,42	0,7
Ministère de la Planification et de la Coopération Externe	241 613 118,00	220 821 731,06	20 791 386,94	-8,6	253 702 805,88	321 556 089,69	67 853 283,81	26,7	495 315 923,88	542 377 820,75	47 061 896,87	9,5
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	77 663 711,00	81 419 613,57	3 755 902,57	4,8	-	-	-	-	77 663 711,00	81 419 613,57	3 755 902,57	4,8
Unité de la Construction de Logements et de Bâtiments Publics	-	-	-	-	43 127 660,00	32 689 565,00	-10 438 095,00	-24,2	43 127 660,00	32 689 565,00	-10 438 095,00	-24,2
Ministère de la Santé Publique et de la Population	-	-	-	-	78 957 375,00	63 913 171,46	-15 044 203,54	-19,1	78 957 375,00	63 913 171,46	-15 044 203,54	-19,1
Fonds d'Assistance Économique et Sociale	-	-	-	-	71 612 680,33	86 500 000,00	14 887 319,67	20,8	71 612 680,33	86 500 000,00	14 887 319,67	20,8
Ministère du Tourisme et des industries créatives	3 556 861,13	2 500 000,00	1 056 861,13	-29,7	-	-	-	-	3 556 861,13	2 500 000,00	-1 056 861,13	-29,7
Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif	-	-	-	-	1 696 610,02	-	-1 696 610,02	-100,0	1 696 610,02	-	-1 696 610,02	-100,0
Chambre des Députés	-	-	-	-	7 045 048,65	-	-7 045 048,65	-100,0	7 045 048,65	-	-7 045 048,65	-100,0
Senat de la République d'Haïti	-	-	-	-	1 162 790,70	-	-1 162 790,70	-100,0	1 162 790,70	-	-1 162 790,70	-100,0
<b>Total projets examinés par la CSCCA</b>	<b>560 742 915,13</b>	<b>559 787 376,00</b>	<b>955 539,13</b>	<b>-0,2</b>	<b>640 400 609,15</b>	<b>674 779 402,77</b>	<b>34 378 793,62</b>	<b>5,4</b>	<b>1 201 143 524,28</b>	<b>1 234 566 778,77</b>	<b>33 423 254,49</b>	
<b>Montants des résolutions</b>	<b>1 605 905 287,84</b>	<b>1 938 035 885,74</b>	<b>332 130 597,90</b>	<b>20,7</b>	<b>1 605 905 287,84</b>	<b>1 938 035 885,74</b>	<b>332 130 597,90</b>	<b>20,7</b>	<b>1 605 905 287,84</b>	<b>1 938 035 885,74</b>	<b>332 130 597,90</b>	
<b>Poids des montants audités sur le montant des résolutions (%)</b>									<b>74,8</b>	<b>63,7</b>		<b>13,5</b>

Il ressort de cette analyse des informations additionnelles reçues par la Cour, un ajustement de 13,5% des montants des résolutions votées en Conseil des ministres relatifs au rapport 1 et au rapport 2 dont les explications sont fournies dans le tableau ci-après :

Explications des principaux ajustements apportés au montant des résolutions votées en Conseil des ministre et présentés au rapport 1 et au rapport 2	
<b>Rapport 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>BMPAD</b> : l'écart positif de 1,261,119.00 US\$ représente l'information additionnelle communiquée à la Cour et relative à la résolution votée en Conseil des ministres le 15 avril 2015 dans le cadre du rapport 1.</li> <li>▪ <b>MTPTC</b> : l'écart positif de 15,875,687.37 US\$ s'explique principalement par l'information complémentaire fournie à la Cour relative au montant de la résolution du 15 avril 2015 pour le financement du projet de Rehabilitation et construction de la route Cayes-Jeremie, examiné dans le rapport 1 pour un montant de 5,235,705.32 US\$ au lieu de 17,000,000.00 US\$.</li> <li>▪ <b>MPCE</b> : l'écart négatif de 20,791,386.94 US\$ s'explique principalement par l'information complémentaire fournie à la Cour relative au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et désaffectées. À titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résolution du 18 juillet 2012 d'un montant de 5,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Demolition/Enlevement et gestion de décombres/débris dans le périmètre pilote de reconstruction du Centre-Ville de Port-au-Prince.</li> <li>- Résolution du 11 décembre 2013 d'un montant de 2,750,000.00 US\$ pour le financement du projet Rehabilitation d'urgence de la route Colladere - Cerca-Carvajal.</li> <li>- Résolution du 11 décembre 2013 d'un montant de 2,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Renovation urbaine a Hinche (phase I &amp; II), drainage et adoquinage de la ville de Hinche.</li> <li>- Résolution du 12 mai 2011 d'un montant de 2,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Travaux de réhabilitation et construction du tronçon reliant la route de Fort-Jacques (Fermathes) a la route de Freres, via Duplan, Soisson, Meyotte, Girardeau.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>MTIC</b> : l'écart négatif de 1,056,861.13 US\$ représente l'information additionnelle communiquée à la Cour et relative la résolution du 22 juillet 2015 pour le financement du plan spécial de Cayes examiné dans le rapport 1 pour un montant de 3,556,861.13 au lieu de 2,500,000.00 US\$.</li> </ul>
<b>Rapport 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>MTPTC</b> : l'écart négatif de 12,975,061.95 US\$ s'explique principalement par l'information complémentaire fournie à la Cour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, relative à deux affectations de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11,000,000.00 US\$ en lien avec la résolution du 21 décembre 2012 pour le financement du projet Rehabilitation et entretien des rues dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince.</li> <li>• 3,212,283.00 US\$ en lien avec la résolution du 15 avril 2015 pour le financement du projet Rehabilitation de la route Petite Riviere de Nippes - Petit Trou de Nippes.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>



## Explications des principaux ajustements apportés au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et présentés au rapport 1 et au rapport 2

- Et d'autre part, relative au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et désaffectées. À titre d'exemples :
  - Résolution du 10 septembre 2014 d'un montant de 4,197,201.29 US\$ pour le financement du projet Construction du Viaduc Delmas-Nazon.
  - Résolutions du 21 décembre 2012 et du 11 décembre 2013 d'un montant de 2091067,59 US\$ pour le financement du projet Construction du Viaduc Marine Haïtienne.
  - Résolutions du 11 février 2010 et du 28 février 2012 d'un montant de 2,482,248.40 US\$ pour le financement du projet Construction de 15 ponts dans le Nord-Ouest (axe Carrefour Joffre - Port-de-Paix).
  - Résolution du 12 mai 2011 d'un montant de 2,033,371.56 US\$ pour le financement du projet Construction sur la route Carrefour Puilboreau/ Marmelade.
  - Résolution du 21 décembre 2012 d'un montant de 1,181,246.56 US\$ pour le financement du projet Construction du pont sur la Riviere du Haut du Cap (Blu Hill).
- **MPCE** : l'écart positif de 67,853,283.81 US\$ s'explique principalement par l'information complémentaire fournie à la Cour :
  - D'une part, relative à trois affectations de :
    - 15,000,000.00 US\$ en lien avec la résolution du 12 mai 2011 pour le financement du projet Construction du Ministère de l'Interieur.
    - 4,500,000.00 US\$ en lien avec la résolution du 12 mai 2011 pour le financement du projet Construction de Parcs Sportifs.
    - 8,129,551.21 US\$ en lien avec la résolution du 15 avril 2015 pour le financement du projet Sous-Programme de Conception et mise en œuvre de Projets de Développement Territorial.
  - Et d'autre part, relative au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et désaffectés. À titre d'exemples :
    - Résolution du 21 décembre 2012 d'un montant de 3,807,733.74 US\$ pour le financement du projet Mise en place au niveau des départements des Shelters pour les besoins d'intervention d'urgence ;
    - Résolution du 18 juillet 2012 d'un montant de 3,064,914.78 US\$ pour le financement du projet Rehabilitation/ aménagement des places publiques ;
    - Résolution du 15 avril 2015 d'un montant de 2,187,127.97 US\$ pour le financement du projet Construction d'infrastructures socio-communautaires au Wharf de Jeremie ;
    - Résolution du 12 mai 2011 d'un montant de 22,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Renovation urbaine et de developpement résidentiel a Bowenfield ;

## Explications des principaux ajustements apportés au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et présentés au rapport 1 et au rapport 2

- Résolution du 12 mai 2011 d'un montant de 22,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Renovation urbaine et de developpement résidentiel a Fort National ;
  - Résolution du 23 juillet 2014 d'un montant de 20,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Construction de logement et de bâtiments publics ;
  - Résolution du 23 juillet 2014 d'un montant de 10,814,604.98 US\$ pour le financement du projet Sous-Programme de Conception et mise en œuvre de Projets de Developpement Territorial ;
- **UCLBP** : l'écart négatif de 10,438,095.00 S\$ s'explique principalement par l'information complémentaire fournie à la Cour relative au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et désaffectées. À titre d'exemple :
- Résolution du 21 décembre 2012 d'un montant de 10,000,000.00 US\$ pour le financement du projet Hebergement post tremblement de terre du 12 janvier 2010 ;
- **MAST** : l'écart négatif de 15,044,203.54 S\$ s'explique principalement par l'information complémentaire fournie à la Cour relative au montant des résolutions votées en Conseil des ministres et désaffectées pour le financement du projet Sous Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :
- Résolution du 28 février 2012 d'un montant de 1,073,619.83 US\$.
  - Résolution du 23 juillet 2014 d'un montant de 4,177,697.48 US\$.
  - Résolution du 10 septembre 2014 d'un montant de 3,000,000.00 US\$.

En définitive, au terme de ce troisième rapport, la CSCCA a audité des projets financés à hauteur de 92,1 % du montant total des résolutions prises en Conseil des ministres pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016. Quant aux 7,9% des montants de résolutions non audités, ils se rapportent aux décaissements non effectifs ainsi qu'aux affectations et désaffectations découlant des dites résolutions. Le tableau ci après présente le sommaire des projets par Institution Publique auditée réparti sur les trois rapports d'audit produits par la CSCCA.

	Rapport#1		Rapport#2		Rapport#3		TOTAL	
	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD
<b>Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD)</b>	2	21 041 119,00	-	-	-	-	2	21 041 119,00
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	16	234 004 912,37	18	170 120 576,62	31	168 605 093,36	65	572 730 582,35
<b>Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)</b>	15	220 821 731,06	25	321 556 089,69	15	105 121 648,80	55	647 499 469,55

	Rapport#1		Rapport#2		Rapport#3		TOTAL	
	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD
Ministère du Tourisme et de l'industries créatives (MTIC)	1	2 500 000,00	-	-	2	12 123 222,00	3	14 623 222,00
Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural (MARNDR)	4	81 419 613,57	-	-	7	30 749 513,12	11	112 169 126,69
Ministère des affaires sociales et du travail (MAST)	-	-	-	-	1	7 000 000,00	1	7 000 000,00
Ministère de l'éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP)	-	-	-	-	3	38 675 000,00	3	38 675 000,00
Ministère de l'Environnement (MDE)	-	-	-	-	1	5 000 000,00	1	5 000 000,00
Ministère du Commerce et de l'industrie (MCI)	-	-	-	-	2	9 640 338,69	2	9 640 338,69
Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	-	-	-	-	3	32 571 478,00	3	32 571 478,00
Ministère de la Justice et de la sécurité publique (MJSP)	-	-	-	-	4	36 647 778,00	4	36 647 778,00
Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)	-	-	-	-	4	23 550 000,00	4	23 550 000,00
Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)	-	-	2	63 913 171,46	1	24 375 000,00	3	88 288 171,46
Rectorat de l'université d'État d'Haïti (RUEH)	-	-	-	-	3	8 958 333,00	3	8 958 333,00
Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)	-	-	4	32 689 565,00	4	26 361 702,00	8	59 051 267,00
Centre National Des Équipements (CNE)	-	-	-	-	4	78 400 000,00	4	78 400 000,00
Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)	-	-	1	86 500 000,00	-	-	1	86 500 000,00
Électricité d'Haïti (EDH)	-	-	-	-	4	57 730 000,00	4	57 730 000,00
Service métropolitain de la collecte des résidus solides (SMCRS)	-	-	-	-	1	10 000 000,00	1	10 000 000,00
Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH)	-	-	-	-	1	1 000 000,00	1	1 000 000,00
Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN)	-	-	-	-	1	1 000 000,00	1	1 000 000,00
Unité Technique d'Exécution (UTE)	-	-	-	-	-	-	-	-
Secrétairerie d'État à l'Alphabétisation (SEA)	-	-	-	-	1	6 000 000,00	1	6 000 000,00

	Rapport#1		Rapport#2		Rapport#3		TOTAL	
	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD	Nombre de projets	Montant des résolutions USD
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	-	-	-	-	1	2 000 000,00	1	2 000 000,00
Primature	-	-	-	-	1	17 960 000,00	1	17 960 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>559 787 376,00</b>	<b>50</b>	<b>674 779 402,77</b>	<b>95</b>	<b>703 469 106,97</b>	<b>183</b>	<b>1 938 035 885,74</b>
	<b>20,8%</b>	<b>28,9%</b>	<b>27,3%</b>	<b>34,8%</b>	<b>51,9%</b>	<b>36,3%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>
Montants des résolutions transférés par le BMPAD vers les institutions sectorielles pour la mise en œuvre des programmes ou des projets de développement								<b>1 785 596 901,84</b>
								<b>92,1%</b>

Pour la réalisation de ce troisième rapport d'audit sur les projets financés par le fonds PetroCaribe, la CSCCA a repris la même méthodologie utilisée dans les deux précédents rapports publiés les 31 janvier et 31 mai 2019, et structurée autour des points qui suivent.

D'abord, elle a mis en place plusieurs commissions de vérification. Celles-ci avaient pour mandat de collecter les informations pertinentes relatives à chaque projet financé à partir du fonds PetroCaribe, et ce, pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016.

Ensuite, la Cour a analysé divers documents ainsi que des données provenant de différents systèmes d'information des Institutions Publiques concernées par la mise en œuvre des projets financés à partir du fonds PetroCaribe. Il s'agit notamment :

- Des résolutions de décaissement autorisées par le Conseil d'administration du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD);
- Des virements provenant des comptes bancaires du fonds PetroCaribe domiciliés à la Banque de la République d'Haïti (BRH) et à la Banque Nationale de Crédit (BNC);
- Des projets de développement élaborés par les ministères sectoriels et les organismes autonomes ainsi que les contrats afférents à ces projets;
- Des décaissements autorisés par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) vers les ministères sectoriels ainsi que les organismes autonomes pour mettre en œuvre les projets.

Enfin, les commissions ont comparé la gestion des projets des institutions auditées avec les bonnes pratiques reconnues en matière de gestion de projet.

## Limites du travail

Le présent rapport ne traite ni de la gouvernance du Fonds PetroCaribe, ni de la dette engendrée par les différentes irrégularités constatées, notamment celles ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

Il est à noter que, malgré la volonté de la Cour de procéder à un audit de gestion complet de tous les projets financés par le fonds PetroCaribe durant la période allant de septembre 2008 à septembre 2016, certains projets n'ont pas pu subir toute la démarche de cette approche à cause de la non mise à sa disposition de l'ensemble de la documentation probante y relative par les Institutions Publiques auditées.

## Résultats de l'audit

Les travaux d'audit se sont articulés autour de quatre axes : la conception de projet; le processus d'octroi des contrats; l'exécution des travaux; la réception et clôture du projet.

Il convient de souligner que la Cour a tenu à présenter les résultats de ses travaux par Institution Publique concernée, et ce, afin d'assurer la traçabilité des fonds publics et ainsi relever les responsabilités des uns et des autres.

La Cour présente ci-dessous les irrégularités significatives ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

### **Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC)**

La CSCCA a constaté les principales irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Des projets engagés à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts.
- 2) Des déficiences importantes relatives au processus de sélection des fournisseurs n'ayant pas garanti le principe de la transparence et le jeu de la concurrence.
- 3) Des lacunes significatives relatives à l'exécution des projets.

### **Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Projets engagés à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts;

- 2) Projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 3) Absence de traçabilité des documents comptables fiables pour justifier certaines dépenses;
  - Absence de prélèvement ou de versement d'impôt (2% d'acompte sur tout contrat et 20% d'impôt sur les firmes étrangères) dans certains projets exécutés;
- 4) Absence de Supervision des travaux dans l'exécution de certains projets et complaisance dans la Supervision de certains autres;
- 5) Non-respect de plusieurs clauses contractuelles dans l'exécution des projets notamment : ampleur des travaux, coût des travaux, échéancier, pénalités, etc.

### **Ministère du Tourisme et des Industries Créatives (MTIC)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Contrats conclus en situation d'urgence sans justification pertinente;
- 2) Projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 3) Projets attribués sans recours à des critères précis et évaluables objectivement;
- 4) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet;
- 5) Constatation de dépenses non prévues dans les contrats ou ne faisant l'objet d'aucune signature de contrat (#2.3.5).

### **Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Non-respect des normes de la loi de juin 2009 sur la Passation de Marchés publics et non optimisation des fonds de 4,163,623.41 USD (187,363,053.45 HTG) mis à la disposition du MARNDR en octroyant 15 contrats de gré à gré pour la mise en œuvre du projet de « l'aménagement de Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit Goâve, etc.) » (2.4.1);
- 2) Absence et intraçabilité de fiches de livraison et de bons de réception des produits acquis dans l'exécution du projet « d'Achat de 150 000 touffes de deux (2) à trois (3) boutures de vétiver » (2.4.5-D);
- 3) Absence et intraçabilité de fiches de livraison et de bons de réception des produits acquis pour l'Achat de 20 Génisses permettant d'appuyer les éleveurs de Bovins dans la Commune Cité-Soleil, » (2.4.5-E);
- 4) Intraçabilité des documents prouvant l'exécution des travaux de « Construction d'un Parc pour le parcage de Nuit des Bovins à Cité Soleil » (2.4.5-B);
- 5) Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été prélevés à la source et versés à la DGI (2.4.1, 2.4.3, 2.4.5-B; 2.4.5-C);

- 6) Inexistence des copies des pièces d'identité des bénéficiaires de fonds dans le cadre de la « Distribution de 300 chèvres à 150 familles dans la Commune de Cité Soleil », nonobstant la présentation à la Cour d'un ensemble de reçus de paiement relatifs à l'octroi de la somme convenue aux bénéficiaires pour l'acquisition des caprins;
- 7) Absence des pièces justificatives soutenant l'utilisation de 4,302,802.89 HTG dans des dépenses diverses dans le cadre du projet Plan spécial à Cité Soleil (achats divers, primes, frais de restauration, etc.) (2.4.5-H);
- 8) Absence de justification dans l'exécution des travaux de correction et de renforcement de berges des tronçons des Rivières Mullet à Roche à Bateau et l'Acul à Chantal, pour un montant de six cent soixante-quinze mille cinq cent quarante gourdes et 00/100 (675,540.00 HTG) (2.4.7- contrat#7).

#### **Ministère des affaires sociales et du travail (MAST)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Absence des pièces justificatives pour démontrer un écart de 60,339,611.97 HTG représentant la balance sur le budget du plan spécial Bel Air (2.5.2-B);
- 2) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet.

#### **Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Absence de justifications pertinentes pour des contrats conclus en situation d'urgence;
- 2) Non-respect dans l'exécution de certains projets de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 3) Attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement;
- 4) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet.
- 5) Non traçabilité des documents comptables justifiant l'utilisation des fonds dans le cadre du « Projet de la Rentrée scolaire ».

#### **Ministère de l'Environnement (MDE)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Détournement d'une partie des fonds dédiés à la réalisation du projet « Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre ». Ainsi, des dépenses de 1,203,750.00 HTG avaient plutôt servi à organiser les festivités à l'occasion de la journée mondiale de l'environnement en 2013 (2.7.2);

- 2) Non traçabilité des pièces justificatives pour les dépenses de 401,500.00 HTG (2.7.2);
- 3) Absence dans les deux projets analysés d'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents pour l'encadrement de manière efficace et la bonne exécution des travaux (2.7.1 et 2.7.2).

#### **Ministère du Commerce et de l'industrie (MCI)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Projets engagés à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts;
- 2) Absence de nombreux documents soutenant les diverses transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de ces projets (#2.8.1) et (#2.8.2).

#### **Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet : pas d'évaluation des besoins ni d'estimation des coûts (2.9.1);
- 2) Détournement de la finalité des sommes provenant du fonds PetroCaribe : utilisation de ces fonds pour des dépenses de fonctionnement en lieu et place des dépenses d'investissement;
- 3) Non traçabilité des documents comptables pour justifier l'utilisation des fonds dans le cadre du « Programme de stabilisation des Prix ».

#### **Ministère de la Défense (MD)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Aucune traçabilité des pièces comptables pour justifier des dépenses de 5 000 000.00 HTG (2.101);
- 2) Non-respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 3) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet.

#### **Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Impossibilité de retracer des documents contractuels (dossiers d'appels d'offre, contrats, factures, bons de livraison) pour les décaissements des millions de gourdes effectués par le MJSP, à titre d'exemples:

- Dans la résolution du 18 juillet 2012 sept (7) ordres de décaissements ont été émis pour un montant 4 891 995.40 USD. Ils consistaient à l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures, d'équipements et de matériels. la Cour n'a pas retracé les documents contractuels ;
- Dans la résolution du 21 décembre 2012 trois (3) ordres de décaissements d'une valeur 5,000,000.00 USD avaient été émis pour appuyer la PNH. Ils consistaient à l'achat de munitions, d'armes, d'équipements et d'accessoires ainsi que l'acquisition de système électronique de lutte contre les enlèvements pour la PNH. La Cour n'a pas retracé les documents contractuels ;
- Dans la résolution du 11 décembre 2013, quatre (4) ordres de décaissements d'une valeur 1,500,000.00 USD avaient été émis pour appuyer la PNH. Ils consistent à l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures d'équipements et de matériels. L'ensemble des fonds liés à cette résolution a été utilisé, cependant, la Cour n'a retrouvé aucun document contractuel.

2) Absence de traçabilité des documents comptables fiables pour justifier les dépenses suivantes :

- Dépenses de 116,172,865.94 HTG réalisées à partir des fonds provenant de la résolution du 23 juillet 2014 pour l'acquisition de cinq (5) bus Hyundai County, trois (3) Mazda, (3) Toyota Hiace, la construction du bâtiment de la Compagnie pour le Maintien d'Ordre (CIMO), la réalisation des travaux du hangar et pour l'acquisition de fournitures, de gaz lacrymogènes colorants mousses pour la PNH ;
- Dépenses de 208 650.00 USD réalisées à partir des fonds provenant de la résolution du 23 juillet 2014 pour l'acquisition d'un camion de pompier ;
- Dépenses de 167 952 000.00 HTG réalisées à partir des fonds provenant de la résolution du 22 juillet 2015 pour le renforcement des capacités d'intervention de la PNH.

#### **Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Absence de pièces justificatives pour l'acquisition de filtres à eau pour un montant de 2,058,000.00 HTG (2.12.1-B);
- 2) Absence de contrat, de décompte et de facture pour la mise en œuvre et l'exécution du projet « Appui à la restructuration du système de passeports », pour un montant de 3,000,0000.00 USD (2.12.2).

#### **Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Absence de justifications pertinentes pour des contrats conclus en situation d'urgence;

- 2) Non respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier.

#### **Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Absence de justifications pertinentes pour des contrats conclus en situation d'urgence;
- 2) Non-respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 3) Attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement;
- 4) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.

#### **Unité de la Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Sur les cinq projets analysés, aucun n'avait ni une estimation des besoins et l'estimation des coûts préalables auxancements des travaux, ni des Termes de Références y afférents pour encadrer de manière efficace et économique la mise en œuvre de ces projets;
- 2) Dans la mise en œuvre du projet « Réalisation des Études des Bâtiments Publics », il y a eu du favoritisme dans l'octroi des contrats, car sur 12 contrats octroyés 6 ont été accordés de gré à gré à une seule firme : le Groupe IBI/DAA Inc;
- 3) Sur l'ensemble des contrats signés, il n'y avait ni appel d'offres public ou restreint, ni visa d'approbation de la Cour, ni prélèvement ou de versement d'impôt : 2% d'acompte sur tout contrat et 20% d'impôt sur les firmes étrangères;
- 4) Dans les dépenses effectuées par l'UCLBP à titre d'Appui à l'UCLBP, la Cour Supérieure des Comptes a décelé des irrégularités dans l'utilisation d'un montant de 45,304,714.70 HTG et dans l'utilisation de 227,255.03 USD (2.15.2.3).

#### **Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Absence de traçabilité des documents comptables fiables pour justifier la dépense suivante :

- Impossibilité de retracer les documents comptables fiables sur l'utilisation des 12 000 000,00 USD alloués au programme de protection et de promotion sociale (2.16.2).

2) Utilisation des fonds à d'autres fins :

- Détournement d'une somme de 169 000 000,00 HTG reçue par le FAES pour la protection sociale des zones urbaines (2.16.1), utilisée pour financer des activités du programme EDE PEP (Kantin Mobil et Panye solidarité), ainsi que pour l'achat de carburant et la réalisation des missions à l'intérieur du pays.

### **Centre National des Équipements (CNE)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Non respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 2) Attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement;
- 3) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.

### **Électricité d'Haïti (EDH)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Non-respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 2) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet;
- 3) Dépassement de coûts de 24,468,119.67 HTG entre le montant reçu par l'Électricité D'Haïti (HTG 681,336.985.21) et le montant dépensé pour « l'Augmentation de la capacité de génération électrique de la centrale de Carrefour I » (HTG 705,805,104.88) (2.18.1).
- 4) Absence de prélèvement à la source de l'acompte provisionnel de 2% (2.18.1; 2.18.2; 2.18.3 et 2.18.4).
- 5) Inexécution du Projet (travaux d'électrification de la commune de Terrier Rouge) pour un décaissement de HTG 18,252,446.00 de gourdes (2.18.2-B).

### **Service métropolitain de la collecte des résidus solides (SMCRS)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Détournement d'une partie des fonds destinés au financement de projet d'assainissement ainsi que celui de collecte des ordures;
- 2) Impossibilité de retracer la documentation fiable prouvant la réalisation des travaux d'assainissement au Bel-Air (2.19.4).

### **Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Octroi d'une avance de démarrage des travaux de 40% et donc, dépassant le seuil de 30% autorisé par la loi;
- 2) Absence de pénalités de retard applicables du fait d'un retard des travaux imputable à l'entrepreneur.

### **Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Impossibilité de retracer les travaux réalisés dans la mise en œuvre du Projet de « Restauration du palais SANS-SOUCI », malgré le décaissement total des fonds prévus à cet effet;
- 2) Falsification des feuilles de paie;
- 3) Paiement de factures non justifiées.

### **Unité Technique d'Exécution (UTE)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Impossibilité de retracer l'évaluation des besoins, l'estimation des coûts et les informations relatives à la description des travaux de construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC);
- 2) Impossibilité de retracer une documentation fiable sur le processus de passation de marché, malgré l'attribution des contrats à plusieurs entreprises pour la construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC).

### **Secrétairerie d'État à l'Alphabétisation (SEA)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Absence de traçabilité des documents justifiant l'utilisation de 16,811,429.08 HTG reçues pour le projet d'Alphabétisation;
- 2) Attribution de gré à gré des 6 contrats octroyés dans le cadre du « Projet Alphabétisation »;
- 3) Détournement de fonds dans le cadre de l'exécution de certaines dépenses supportées par le SEA mais non prévues dans la Fiche d'Identité et d'Operations du Projet (FIOP), notamment : des dépenses de 16,799,952.04 HTG encourues dans le cadre de la gratification des superviseurs et facilitateurs de la 4ème étape de la coopération Haïtiano-Cubaine;
- 4) Inefficacité quant à la performance de la campagne nationale d'Alphabétisation : objectif atteint à 15,9%, soit : 103,188 participants sur 650,000 visés en trois ans.

### **Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA)**

La CSCCA a constaté l'irrégularité suivante *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets : pas d'évaluation des besoins ni d'estimation des coûts.

### **Direction de la Protection Civile (DPC)**

La CSCCA a constaté l'irrégularité suivante *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- Absence de traçabilité des documents justifiant l'utilisation de 88 545 800.00 HTG reçues pour l'Appui au Développement du Secteur de l'Énergie.

### **Bureau Ministre Délégué auprès du premier Ministre chargé de la Sécurité Énergétique (BMSE)**

La CSCCA a constaté l'irrégularité suivante *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- Absence de traçabilité des documents justifiant l'utilisation de 369,824,800.00 HTG reçu pour l'Appui au Développement du Secteur de l'Énergie.

### **Institut National de Formation Professionnelle (INFP)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Projet engagé à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts;
- 2) Déficiences importantes relatives au processus de sélection des fournisseurs n'ayant pas garanti le principe de la transparence et le jeu de la concurrence.

### **Loterie de l'État Haïtien (LEH)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes *ayant causé préjudice au projet et à la communauté* :

- 1) Absence de documents justifiant l'effectivité des services fournis et l'exécution des travaux sur l'ensemble des contrats signés, entre la Loterie de l'État haïtien et les entreprises (attestation de service fait, certificat de réception provisoire et définitif des travaux...);
- 2) Favoritisme et délit d'initié dans l'octroi du contrat pour la réalisation du « Plan d'Affaires de la LEH » (c'est-à-dire la justification du projet, le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc.); contrat signé près de trois (3) mois avant le vote de la résolution adoptée en Conseil des ministres.

## **Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- 1) Détournement constaté de fonds : sur une enveloppe de 84,000,000.00 HTG versées à la DINEPA pour mettre en œuvre un programme de développement, utilisation de 23,489,024.20 HTG pour des dépenses de fonctionnement ;
- 2) Absence de traçabilité des documents comptables pour justifier l'utilisation d'un montant significatif : sur quatre vingt quatre millions de gourdes (HTG 84,000,000) dépensées par la DINEPA ; aucune pièce comptable fiable pour justifier l'utilisation de treize millions quatre cent cinquante six mille vingt cinq et 43/100 gourdes ;
- 3) Absence d'appel d'offres dans l'octroi de sept contrats par la DINEPA;
- 4) Dépassement du seuil de 30% prévu par la loi sur les avances accordées dans le cas de ces sept contrats ;
- 5) Non respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier ;
- 6) Attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement.

## **Primature**

La CSCCA a constaté les irrégularités suivantes ayant causé préjudice au projet et la communauté :

- 1) Absence de traçabilité des pièces justificatives pour une série de dépenses de natures diverses totalisant 27,506,791.15 HTG ;
- 2) Non prélèvement d'un montant de 524,739.25 HTG d'impôts sur les salaires à titre et acompte à verser à la Direction Générale des Impôts (DGI).

## RECOMMANDATIONS

Recommandations générales adressées au Parlement.

- 1 À court terme, mettre en place des mécanismes de récupération des sommes d'argent mal utilisées afin de permettre à la République d'Haïti de réduire éventuellement sa dette envers le Venezuela;
- 2 À moyen terme, opérer une réforme profonde sur l'encadrement de l'octroi et de la gestion des contrats pour la mise en œuvre des projets publics;
- 3 À long terme, revoir l'encadrement relatif à l'éthique et à la déontologie envers les élus et les serviteurs de l'État afin de favoriser une plus grande transparence dans la gestion des fonds publics.

Recommandations adressées aux Institutions publiques auditées

- 1 Diligenter des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI;
- 2 Engager la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête des Institutions et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe pour avoir engagé l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 3 Renforcer les dispositifs de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui portent atteinte aux lois et règlements en vigueur et qui sont préjudiciables à la communauté.

---

# ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

---

BMPAD :	Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement
BMSE :	Bureau Ministre de la Sécurité Énergétique
CA :	Conseil d'Administration
CEA :	Commission Éthique et Anti-Corruption
CNMP :	Commission Nationale des Marchés Publics
CNE :	Centre National des Équipements
CSCCA :	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
CSSE :	Commission Sénatoriale Spéciale d'Enquête
CTPEA :	Centre de Techniques de Planification et d'Économie Appliquée
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DINEPA :	Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement
DNL :	Direction Nationale du Livre
EDH :	Électricité d'Haïti
ENAPP :	École Nationale d'Administration et de Politique Publique
FAES :	Fonds d'Assistance Économique et Sociale
LEH :	Loterie de l'État Haïtien
MARNDR :	Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MAST :	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MDE :	Ministère de l'Environnement
MCI :	Ministère du Commerce et de l'industrie
MEF :	Ministère de l'Économie et des Finances
MENFP :	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
MJSAC :	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique
MJSP :	Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
MPCE :	Ministère de la Planification et de la Coopération Externe
MICT :	Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
MTPTC :	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications

MT : Ministère du Tourisme  
MSPP : Ministère de la Santé Publique et de la Population  
SEMANAH : Service Maritime et de Navigation d'Haïti  
PNH : Police Nationale d'Haïti  
ULCBP : Unité de Logements et de Construction des Bâtiments Publics  
RUEH : Rectorat de l'Université d'État d'Haïti  
LNBTP : Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics  
ISPAN : Institut de Sauvegarde du Patrimoine National  
RTNH : Radio-Télévision Nationale d'Haïti  
SEEUR : Service d'Entretien des Équipements Urbains  
SMRCS : Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides  
OFATMA : Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. MISE EN CONTEXTE</b> .....	37
1.1. Objectif et portée de la vérification de la Cour .....	37
1.2. Obstacles rencontrés dans l'élaboration de ce rapport d'audit.....	39
1.3. Méthodologie .....	39
1.4. Accord PetroCaribe.....	40
1.5. Contexte environnemental et lois d'urgence .....	44
1.6. Contexte Sociopolitique de 2008 à 2016.....	46
1.7. Rôles et responsabilités des parties prenantes .....	49
1.8. Portrait des projets financés par le fonds PetroCaribe .....	52
1.9. Étapes clés de la gestion de projet et de la gestion contractuelle .....	53
1.10. Rappel du classement des irrégularités relevées dans la gestion des projets et contrats financés par le fonds PetroCaribe .....	53
<b>2. RÉSULTATS DE L'AUDIT</b> .....	56
<b>2.1. MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATION (MTPTC)</b> .....	57
2.1.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MTPTC .....	60
2.1.2. Travaux de réhabilitation et de réparation de rues.....	81
2.1.3. Drainage Nord-Est.....	84
2.1.4. Fonds d'expropriation pour les projets à financement PetroCaribe .....	89
2.1.5. Réhabilitation de la route de Frères .....	101
2.1.6. Sous-Programme de réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains.....	106
2.1.7. Réhabilitation du Wharf de Petit-Goâve.....	116

2.1.8. Réhabilitation du Wharf de Jérémie .....	120
2.1.9. Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord .....	125
2.1.10 Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord .....	129
2.1.11 Rénovation urbaine des Cayes .....	134
2.1.12 Réhabilitation de la route du Canapé Vert .....	143
2.1.13 Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince .....	148
2.1.14 Construction de la Gare Routière Sud à Gressier .....	154
2.1.15 Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas 158	
2.1.16 Débarcadère de Saint Louis du Nord .....	165
2.1.17 Débarcadère Faucault dans la Commune des Cayes, Département du SUD .....	167
2.1.18 Pont Lahaie Dame Marie dans la Commune de Dame Marie, Département de la Grand'Anse .....	171
2.1.19 Réhabilitation de la Route 9 dans la Commune de Cite Soleil, Département de l'Ouest 174	
2.1.20 Réhabilitation de la Route de Pernier dans la Commune de Petion-Ville, Département de l'Ouest .....	177
2.1.21 Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien .....	179
2.1.22 Curage Mécanique et Manuel, dans le Département de l'Ouest .....	182
2.1.23 Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie .....	185
2.1.24 Rénovation urbaine de Chansolme .....	187
2.1.25 Réhabilitation de la route Meyotte/ Frères .....	189
2.1.26 Réhabilitation de la route de Tabarre .....	191
2.1.27 Réhabilitation et Construction de la route Cayes-Jérémie .....	195
2.1.28 Protection de la Ville du Borgne contre les crues de la Rivière du Borgne .....	202
2.1.29 Travaux de construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 – sous-programme « Appui au développement du secteur de l'énergie »	206
2.1.30 Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale .....	209

2.1.31	Mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte Plant : Matériels et équipements lourds .....	213
2.1.32	Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial (Réhabilitation de la rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye).....	217
2.1.33	Intervention d'urgence du gouvernement (Curage manuel et mécanique du réseau de drainage dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, les villes du Cap-Haitien, de Petit-Goâve et des Cayes) .....	220
2.1.34	Réhabilitation de 23 rues de Jérémie – Rénovation urbaine de Jérémie .....	221
<b>Recommandations au MTPTC</b> .....		<b>234</b>
<b>2.2.</b>	<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b> .....	<b>236</b>
2.2.1.	Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures .....	240
2.2.2.	Acquisition de motocyclettes pour la DCPR.....	244
2.2.3.	Construction du Lycée National François Capois/Chansolme .....	247
2.2.4.	Rénovation urbaine de Jérémie .....	249
2.2.5.	Rénovation urbaine de Port-de-Paix.....	253
2.2.6.	Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain.....	256
2.2.7.	Collecte des ordures .....	259
2.2.8.	Parc Industriel Morne à Cabri .....	262
2.2.9.	Construction de 1500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri.....	264
2.2.10.	Rénovation urbaine et développement résidentiel Morne à Cabri .....	266
2.2.11.	Réhabilitation de la villa d'accueil .....	268
2.2.12.	Réhabilitation urbaine des Gonaïves.....	269
2.2.13.	Sous-projet de rénovation urbaine de la ville de Jacmel : Travaux d'asphaltage de la vallée de Jacmel .....	275
2.2.14.	Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord .....	283
2.2.15.	Hébergement post tremblement de terre du 12 janvier 2010 .....	284
2.2.16.	Sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : Projet de Mise en Place de l'Unité Nationale de Coordination et d'Opérationnalisation de la Stratégie Aba Grangou (UNAG) .....	290

2.2.17.	Construction de bâtiments et de logements publics.....	294
2.2.18.	Intervention d'urgence du gouvernement.....	296
2.2.19.	Conception et mise en œuvre du programme de développement territorial ....	301
<b>Recommandations au MPCE.....</b>		<b>355</b>
<b>2.3.</b>	<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC).....</b>	<b>357</b>
2.3.1.	Conception et mis en œuvre du Plan spécial de Cotes-de-Fer.....	360
2.3.2.	Sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel .....	398
2.3.3.	Appui à l'École Hôtelière d'Haïti.....	468
2.3.4.	Rénovation urbaine des Gonaïves : aménagement des sites touristiques de l'Artibonite .....	471
2.3.5.	Développement des infrastructures de l'Île-à-Vache .....	474
<b>Recommandations au MTIC.....</b>		<b>507</b>
<b>2.4.</b>	<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR).....</b>	<b>508</b>
2.4.1.	Aménagement bassins versants dans le département de l'ouest (la Rouyonne, Petit- Goâve, etc.).....	510
2.4.2.	Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 kms.....	517
2.4.3.	Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1: étude et opérationnalisation 2014).....	523
2.4.4.	Achat d'engrais.....	530
2.4.5.	Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale Aba Grangou : distribution de chèvres à 5 000 familles.....	535
2.4.6.	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries 540	
2.4.7.	Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier).....	556
2.4.8.	Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires.....	558

2.4.9. Programme de développement territorial : Plan spécial de Cité Soleil .....	561
<b>Recommandations au MARNDR .....</b>	<b>572</b>
<b>2.5. MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL (MAST) .....</b>	<b>574</b>
2.5.1. Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale .....	575
2.5.2. Conception et mise en œuvre du programme de développement territorial : Plan spécial de Bel-Air et de Cite Soleil.....	582
<b>Recommandations au MAST .....</b>	<b>592</b>
<b>2.6. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MENFP) .....</b>	<b>593</b>
2.6.1. Rentrée scolaire : projet mis en œuvre dans le cadre du « programme d'urgence 2008 » .....	594
2.6.2 Mise en place de la plateforme de logiciel pour le PSUGO .....	597
<b>Recommandations au MENFP .....</b>	<b>601</b>
<b>2.7. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE) .....</b>	<b>602</b>
2.7.1 Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest : Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses .....	603
2.7.2 Protection de l'Environnement : Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la Rivière Massacre.....	608
<b>Recommandations au MDE .....</b>	<b>618</b>
<b>2.8. MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI) .....</b>	<b>620</b>
2.8.1. Appui à la création et à la gestion des entreprises .....	621
2.8.2. Appui à la formalisation et capitalisation de 20,000 micro-Entreprises recensées sur l'ensemble du territoire .....	638
<b>Recommandations au MCI.....</b>	<b>655</b>
<b>2.9. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES (MEF) .....</b>	<b>656</b>

2.9.1. Quatorzième (14ème) mois de salaires aux Agents de la Fonction Publique.....	657
2.9.2. Programme de stabilisation des prix .....	659
2.9.3. Sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel : Acquisition de l'immeuble de l'Hôtel La Jacmelienne.....	660
<b>Recommandations au MEF .....</b>	<b>660</b>
<b>2.10. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (MD).....</b>	<b>662</b>
2.10.2. Élargissement et réaménagement de la route en terre battue dans la 5ème section communale de Saint-Marc reliant la RN1 à Lagrange .....	663
2.10.3. Construction de la route de pénétration à partir de Carrefour Dutreuil, Petite Rivière de l'Artibonite.....	669
<b>Recommandations au MD .....</b>	<b>670</b>
<b>2.11. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MJSP) .....</b>	<b>671</b>
2.11.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MJSP : Réhabilitation Prisons, Commissariats de Police et Tribunaux.....	672
2.11.2. Renforcement des capacités de la PNH.....	677
<b>Recommandations au MJSP.....</b>	<b>684</b>
<b>2.12. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (MICT) .....</b>	<b>686</b>
2.12.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MICT.....	687
2.12.2. Appui à la Restructuration du Système de Passeport .....	693
<b>Recommandations au MICT.....</b>	<b>694</b>
<b>2.13. MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION (MSPP).....</b>	<b>695</b>
2.13.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MSPP .....	696
<b>Recommandation au MSPP .....</b>	<b>698</b>
<b>2.14. RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI (RUEH).....</b>	<b>700</b>

2.14.1. Renforcement de l'Université d'État d'Haïti.....	701
2.14.2. Renforcement de structures des bâtiments de l'Université de Limonade (*) .....	748
<b>Recommandations au RUEH .....</b>	<b>748</b>
<b>2.15. UNITÉ DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE BÂTIMENTS PUBLICS (UCLBP) .....</b>	<b>750</b>
2.15.1. Réalisation des études des Bâtiments Publics .....	752
2.15.2. Appui à l'UCLBP .....	770
2.15.3. Construction de trois médiathèques.....	784
2.15.4. Implantation de sites et services pour un développement ordonné de l'habitat : Urbanisation .....	786
2.15.5. Développement territorial : plans spéciaux .....	788
2.15.6. Rénovation urbaine de Port-de-Paix .....	794
2.15.7. Rénovation urbaine de Jérémie .....	798
<b>Recommandations à l'UCLBP .....</b>	<b>802</b>
<b>2.16. FONDS D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (FAES).....</b>	<b>803</b>
2.16.1. Programme national de protection et de promotion sociale .....	805
2.16.2. Programme de développement territorial : Plan spécial Ile de la Tortue.....	808
2.16.3. Projets exécutés pour le compte de divers ministères dans le cadre de la résolution du 20 septembre 2008 .....	818
<b>Recommandations au FAES .....</b>	<b>822</b>
<b>2.17. CENTRE NATIONAL DES ÉQUIPEMENTS (CNE) .....</b>	<b>823</b>
2.17.1. Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz -Camp Perrin .....	825
2.17.2. Appui au Fonctionnement du CNE .....	829
2.17.3 Réhabilitation de la route Carrefour 44/ Côtes-de-fer (36 km) couche de fondation, bicouche, 8 m .....	831
2.17.4 Réparation de matériels et équipements lourds : mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte Plant .....	835

2.17.5 Réhabilitation de la route Cayes-Jérémie (Centre National des Équipements).....	838
<b>Recommandations au CNE.....</b>	<b>840</b>
<b>2.18. ÉLECTRICITÉ D'HAÏTI (EDH).....</b>	<b>841</b>
2.18.1. Augmentation de la capacité de génération électrique-Carrefour.....	842
2.18.2. Électrification de la ville de Marchand Dessalines .....	849
2.18.3. Construction du Réseau Électrique Trou du Nord/ Terrier Rouge/ Fort Liberté et Centrale Électrique Carrefour Chevy .....	852
2.18.4. Appui au développement du secteur de l'énergie.....	854
<b>Recommandations à l'EDH .....</b>	<b>886</b>
<b>2.19. SERVICE MÉTROPOLITAIN DE LA COLLECTE DES RÉSIDUS SOLIDES (SMCRS) .....</b>	<b>888</b>
2.19.1 Support au SMCRS.....	890
2.19.2. Projet d'assainissement .....	892
2.19.3. Collecte des ordures.....	898
2.19.4. Projet de développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air.....	902
<b>Recommandations au SMCRS .....</b>	<b>903</b>
<b>2.20. SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION D'HAÏTI (SEMANAH) .....</b>	<b>904</b>
2.20.1. Projet d'équipement de Navigation Maritime (Construction de 4 phares : 1 à Pointe à Baguette (Jacmel), 1 à Port à Gravois (Port Salut), 2 à l'Île de la Tortue (Tortue Est et Tortue Ouest).....	905
<b>Recommandations au SEMANAH .....</b>	<b>910</b>
<b>2.21. INSTITUT DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATIONAL (ISPAN).....</b>	<b>911</b>
2.21.1. Projet de « Restauration du palais SANS-SOUCI » .....	912
<b>Recommandations à l'ISPAN .....</b>	<b>918</b>
<b>2.22. UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION (UTE/MEF).....</b>	<b>920</b>

2.22.1. Finalisation de la construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC) ...	921
<b>Recommandations à l'UTE</b> .....	<b>924</b>
<b>2.23. SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT À L'ALPHABÉTISATION (SEA)</b> .....	<b>925</b>
2.23.1. Projet d'Alphabétisation (Campagne Pilote d'Alphabétisation Fonctionnelle) .....	926
<b>Recommandations à la SEA</b> .....	<b>941</b>
<b>2.24. OFFICE D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIE ET MATERNITÉ (OFATMA)</b> .	<b>942</b>
2.24.1. Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale .....	943
2.24.1.1. <i>Projet mise en place de la carte d'Assurance-maladie « KAT ROZ KONBIT SOLIDARITE POU LA SANTE ».</i> .....	943
2.24.1.2. <i>Extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs</i> .....	946
<b>Recommandations à l'OFATMA</b> .....	<b>948</b>
<b>2.25. DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE (DPC)</b> .....	<b>950</b>
2.25.1. Projet Hébergement Post Tremblement de terre du 12 janvier 2010 .....	950
<b>Recommandations à la DPC</b> .....	<b>952</b>
<b>2.26. BUREAU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE (BMSE)</b> .....	<b>953</b>
2.26.1. Appui au développement du secteur de l'énergie .....	953
<b>Recommandations à la BMSE</b> .....	<b>955</b>
<b>2.27. INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)</b> .....	<b>956</b>
2.27.1. Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon .....	956
<b>Recommandations à la INFP</b> .....	<b>965</b>
<b>2.28. LOTERIE DE L'ÉTAT HAÏTIEN (LEH)</b> .....	<b>966</b>

2.28.1. Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard .....	967
<b>Recommandations à la LEH .....</b>	<b>974</b>
<b>2.29. DIRECTION NATIONALE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (DINEPA) .....</b>	<b>976</b>
2.29.1. Programme de la Remise en état des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest et Grande Anse). .....	978
2.29.1.1. <i>Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Saint Michel de L'Attalaye.</i> .....	981
2.29.1.2. <i>Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP de la ville de Cotes-de-Fer.</i> .....	983
2.29.1.3. <i>Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (localités de la commune de Saint Marc).</i> .....	985
2.29.1.4. <i>Réhabilitation et extension du Système d'Alimentation en Eau Potable des localités de Mayard et de Bois Neuf (Localités De La Commune De Saint Marc)</i> .....	987
2.29.1.5. <i>Construction de kiosques de vente d'eau et de pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger</i> .....	990
2.29.1.6. <i>Mise en place d'installation électromécanique au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Cote de Fer</i> .....	993
2.29.1.7. <i>Étude Topographique et établissement de plans de 14 kilomètres de conduites dans les localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (Localités de la commune de Saint Marc)</i> .....	997
<b>Recommandations à la DINEPA .....</b>	<b>1001</b>
<b>2.30. PRIMATURE.....</b>	<b>1002</b>
2.30.1. Programme d'urgence 2008 : Interventions Diverses et Frais de Gestion .....	1003
<b>Recommandations à la PRIMATURE .....</b>	<b>1006</b>
<b>3. CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>1007</b>

<b>4. CONTESTATIONS DES ENTITÉS AUDITÉES .....</b>	<b>1009</b>
4.1. Mise en contexte .....	1009
4.2. Contestations des projets relevant du Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) .....	1010
4.3. Contestations des projets relevant du MTPTC.....	1013
4.4. Contestations des projets relevant du MPCE.....	1023
4.5. Contestations des projets relevant du MARNDR .....	1025
4.6. Contestations des projets relevant du MSPP .....	1027
4.7. Contestations des projets relevant des autres Institutions .....	1030
<b>5. ANNEXES .....</b>	<b>1032</b>
ANNEXE 1 - OBJECTIF DE L'AUDIT ET PORTÉE DES TRAVAUX .....	1032
ANNEXE 2 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 20-09-2008.....	1036
ANNEXE 3 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 11-02-2010.....	1037
ANNEXE 4 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 24-08-2010.....	1038
ANNEXE 5 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 12-05-2011.....	1039
ANNEXE 6 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 28-02-2012.....	1040
ANNEXE 7 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 18-07-2012.....	1042
ANNEXE 8 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 21-12-2012.....	1044
ANNEXE 9 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 11-12-2013.....	1048
ANNEXE 10 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 23-07-2014.....	1051
ANNEXE 11 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 10-09-2014.....	1053
ANNEXE 12 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 15-04-2015.....	1054
ANNEXE 13 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 22-07-2015.....	1057
ANNEXE 14 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 06-01-2016.....	1061
ANNEXE 15 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 28-09-2016.....	1064



# 1. MISE EN CONTEXTE

1. Le présent rapport a été élaboré à la suite d'une résolution du 1<sup>er</sup> février 2018 de l'Assemblée sénatoriale qui demande à la CSCCA d'effectuer un audit approfondi de la gestion du fonds PetroCaribe sur la période allant de septembre 2008 à septembre 2016, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales relatives à sa mission.
2. Donnant suite à la Correspondance (Réf. SRH/JL/P/50/079) du Président du Sénat de la République du 26 février 2018 au Président de la CSCCA lui transférant officiellement la résolution du 1<sup>er</sup> février 2018, la Cour s'est déclarée compétente pour auditer la gestion du fonds PetroCaribe conformément aux dispositions des articles 200 et 223, paragraphe 2 de la Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987<sup>1</sup>, et de l'article 5 du décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement<sup>2</sup>.
3. La République d'Haïti, à travers la Constitution du 29 mars 1987 amendée en mai 2011, fait de la CSCCA son Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC), et ce, en harmonie avec l'esprit de la Déclaration de Lima d'octobre 1977 de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), relative au contrôle indépendant des finances publiques en vue de la réalisation efficace et crédible d'un examen minutieux de l'intendance et de l'utilisation des deniers publics.
4. C'est donc en conformité avec les dispositions de l'article 200 précité de la Constitution que la CSCCA participe à la défense du droit fondamental de demander compte à tout agent public de son administration tant comme juridiction financière que comme organe de contrôle administratif.

## 1.1. Objectif et portée de la vérification de la Cour

5. L'audit porte sur les fonds PetroCaribe alloués au financement de projets de développement. La période couverte par l'audit (septembre 2008 à septembre 2016) a vu se succéder trois (3) Présidents de la République. De René PREVAL (mai 2006 à mai 2011) en passant par Michel Joseph MARTELLY (mai 2011 à février 2016) jusqu'à Jocelerme PRIVERT (février 2016 à février 2017), les ressources générées par le programme PetroCaribe ont été utilisées pour le financement de projets dans pratiquement tous les ministères et quelques organismes autonomes.
6. Les travaux d'audit menés par la CSCCA visent à s'assurer de la saine gestion des projets d'investissement et les contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016. D'une part, la Cour entend faire la lumière et situer les responsabilités sur la gestion du fonds PetroCaribe en s'affirmant

---

1 Au regard des dispositions de l'article 200, de la Constitution de 1987, la Cour « est une juridiction financière, administrative, indépendante et autonome. Elle est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État, de la vérification de la comptabilité des entreprises d'État ainsi que de celles des collectivités territoriales ». Quant à l'article 223, paragraphe 2 de la Constitution, il se lit comme suit : « Le contrôle de l'exécution de la loi des finances est assuré par le Parlement, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif et toutes autres institutions prévues par la loi ».

2 Aux termes des dispositions de l'alinéa 13, de l'article 5 de ce décret, la CSCCA a notamment pour attributions de « conduire toutes missions d'enquête, d'encadrement, de conseil et de consultation qui lui sont confiées par les Pouvoirs publics ».

comme institution garante de la surveillance du bon emploi des ressources et autres biens publics. D'autre part, son intention première est de susciter des améliorations en matière de gestion publique et d'accroître la transparence de l'Administration. Enfin, elle souhaite œuvrer pour l'instauration d'une culture de reddition des comptes – condition essentielle pour une administration publique nationale transparente et au service des citoyens.

7. En fonction de cet objectif, les travaux de la Cour consistent à vérifier que :
  - les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion de ces projets sont clairement définis et adéquatement communiqués;
  - les projets à financer sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et les autorisations de financement ont été demandées et obtenues en temps opportun;
  - l'évaluation des besoins, des coûts, des risques, de la rentabilité des projets et du financement requis est documentée de façon rigoureuse;
  - le processus d'attribution et de gestion des contrats est conforme à la réglementation et aux saines pratiques de gestion. Il favorise l'obtention de plusieurs soumissions, le traitement intègre et équitable des concurrents, la transparence et l'économie des ressources;
  - les déboursés sur chaque projet respectent les clauses contractuelles et ont été effectués en temps opportun, et les rapports y afférents sont fiables;
  - le suivi des projets est fait sur une base régulière et la reddition de comptes est appropriée.
  
8. En d'autres termes, la Cour s'est attelée à :
  - apprécier les résultats obtenus et l'efficacité des dépenses publiques consenties dans ce cadre;
  - procéder à un examen minutieux des procédures de passation de marchés, d'engagements contractuels et de gestion des projets et/ou activités financés à partir du fonds PetroCaribe ;
  - identifier d'éventuelles failles dans l'exécution des projets et activités financés à l'aide de ce fonds ;
  - relever les écarts administratifs, irrégularités et anomalies touchant à la mise en œuvre de ces projets et des activités correspondantes ;
  - relever le niveau de conformité, de légalité, de validité et de sincérité des opérations entreprises dans le cadre de ce financement ;
  - contrôler et indiquer la destination, la sincérité et la réalité des décaissements faits à partir du fonds PetroCaribe ;

- identifier, à partir des mécanismes de gestion des projets à financement du fonds PetroCaribe, les niveaux de responsabilités des gestionnaires des fonds en question
  - proposer des Recommandations propres à renforcer l'efficacité et la transparence des dépenses publiques.
9. Pour tous les gestionnaires publics autres que les ministres concernés par la gestion du fonds PetroCaribe, la CSCCA auditera complètement leur gestion et jugera leurs comptes.
  10. La CSCCA tient à souligner à l'encre forte dans ce rapport que certaines infractions relèvent du champ de compétence d'autres institutions établies par la loi. De ce fait, elle reste dans son rôle et n'entend pas se substituer à d'autres instances administratives et juridictionnelles. Toutefois, à travers ce rapport, elle mettra à leur disposition des données d'appréciation objectives sur les irrégularités relevées dans la gestion des ressources du Programme PetroCaribe.
  11. Ce n'est donc pas à la CSCCA qu'incombe la responsabilité de se prononcer sur les infractions liées au blanchiment de capitaux, l'enrichissement illicite, la passation illégale des marchés publics, la surfacturation, les pots-de-vin, les commissions illicites, le trafic d'influence, le népotisme ou de réprimer les infractions y relatives. Il s'agit d'infractions qui relèvent de la compétence d'autres institutions.

## **1.2. Obstacles rencontrés dans l'élaboration de ce rapport d'audit**

12. La CSCCA s'était engagée à procéder à une analyse approfondie de l'ensemble des projets d'investissement et des contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016.
13. Des lettres avaient été adressées aux institutions ayant bénéficié des enveloppes du fonds PetroCaribe et des Commissions de vérificateurs avaient été déployées dans la plupart de ces institutions. Mais toute l'information requise n'a pas été fournie à la Cour pour 7,9% des montants de résolutions non audités, se rapportant aux décaissements non effectifs ainsi qu'aux affectations et désaffectations découlant des dites résolutions.

## **1.3. Méthodologie**

14. La Cour a structuré sa démarche méthodologique autour des points qui suivent :
15. Les différentes commissions mises en place par la Cour dans le cadre de ce mandat ont récolté la documentation relative à chaque projet financé à partir du fonds PetroCaribe, et ce, pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016;
16. De plus, la Cour a analysé divers documents ainsi que des données provenant de différents systèmes d'information des institutions impliquées dans la gestion du fonds PetroCaribe. Il s'agit notamment :
  - Des résolutions de décaissement autorisées par le Conseil d'administration du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) composé de sept (7) membres : le Ministre de l'Économie et des Finances (MEF); le Ministre

de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE); le Ministre du Commerce et de l'Industrie (MIC), le Ministre des Travaux publics Transports et Communication (MTPTC), le Ministre des Affaires Étrangères (MAE), le Gouverneur de la Banque de la République d'Haïti (BRH) et le Directeur général du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD);

- Des virements provenant des comptes bancaires du fonds PetroCaribe domiciliés à la Banque de la République d'Haïti (BRH) et à la Banque Nationale de Crédit (BNC). Ces virements sont autorisés au préalable par le BMPAD, institution responsable de la gestion du fonds PetroCaribe.
17. Les projets de développement élaborés par les ministères sectoriels et les organismes autonomes ainsi que les contrats afférents à ces projets. Il en va de même de toute autre information de gestion issue de la mise en œuvre des projets, car une fois ces projets autorisés par résolution du Conseil des ministres, les ministères sectoriels et les organismes autonomes s'assurent du suivi des procédures de passation de marché à travers la Commission Nationale de passation de Marché Public (CNMP) et de la CSCCA pour le recrutement des firmes d'exécution et de supervision;
  18. Les décaissements autorisés par le MEF vers les ministères sectoriels ainsi que les organismes autonomes pour mettre en œuvre les projets. Le MEF autorise les décaissements dans le cadre des résolutions prises en Conseil des ministres. Tous les paiements sont traités par sa Direction générale du Budget et sa Direction générale du Trésor et sont soumis à la signature du Ministre des Finances;
  19. Les commissions ont comparé la gestion des projets des institutions auditées avec les bonnes pratiques reconnues en matière de gestion de projet.

#### **1.4. Accord PetroCaribe**

20. Il importe de rappeler que c'est en juin 2005, dans le cadre de l'alliance entre les pays de la Caraïbe et le Venezuela, qu'est mis en place l'accord PetroCaribe. Le fonds PetroCaribe que gère Haïti provient de l'accord signé entre la République bolivarienne du Venezuela et la République d'Haïti le 15 mai 2006 et ratifié par l'Assemblée Nationale le 29 août 2006. Cet accord, à l'origine, prévoit la fourniture à Haïti d'au moins sept mille (7 000) barils de pétrole par jour ou leur équivalent énergétique destiné à la consommation locale. Ainsi, les ressources provenant de la vente des produits pétroliers en provenance du Venezuela ont constitué un levier financier non négligeable pour les gouvernements successifs entre 2008 et 2016 et même au-delà. En particulier, elles ont permis de financer différents programmes et projets de développement. De même, l'utilisation de ces ressources a contribué à accroître le niveau d'endettement du pays, puisque la portion de la vente revenant à la partie haïtienne constitue un prêt préférentiel selon les termes de l'accord conclu entre Haïti et le Venezuela qui est le principal créancier du pays sur le plan bilatéral.
21. Il est précisé dans cet accord qu'il reste en vigueur pour une période d'un an et son renouvellement est automatique pour des périodes égales et successives. Le programme a donc démarré le 11 août 2007 lorsqu'Haïti a signé avec le Venezuela et d'autres pays membres le traité de sécurité énergétique (TSE) PetroCaribe.

22. Selon les dispositions dudit accord, le quota dont il est fait mention plus haut peut être augmenté sur demande du gouvernement haïtien et peut aussi varier par des circonstances obligeant le gouvernement du Venezuela à changer le quota alloué conformément aux spécifications de l'accord dont les termes peuvent varier en fonction des prix du cours du pétrole. Ainsi, suite à la hausse vertigineuse des prix du pétrole en été 2008, le Venezuela décida d'assouplir les modes de tarification du brut afin d'atténuer l'impact de la hausse des cours. Le Président vénézuélien proposa que les membres ne paient plus que 40 % de leurs factures pétrolières dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison et les 60 % restants dans un délai de vingt-cinq (25) ans. C'est fort de cette particularité que la quantité de pétrole importée varie d'en moyenne quatorze mille (14 000) barils par jour à partir de l'année 2008.
23. Pour rendre opérationnel l'accord PetroCaribe, les États parties au dit accord s'engagent à créer et à renforcer les sociétés mixtes binationales pour faciliter la gestion du secteur énergétique dans les différents États. Ainsi, Petroleos de Venezuela S.A. (PDVSA) représente les intérêts de la partie vénézuélienne et le BMPAD créé en décembre 2007 assure la mise en œuvre de l'accord PetroCaribe du côté haïtien. Le BMPAD sert d'interface entre le fournisseur vénézuélien PDVSA et les compagnies pétrolières locales en Haïti. Il importe du pétrole et le revend aux dites compagnies. Pour chaque livraison, PDVSA facture le BMPAD qui, en retour, facture les compagnies pétrolières locales. Ces dernières doivent payer 100 % des montants facturés dans un délai maximal de 30 jours à partir de la date de chargement des bateaux transportant les produits en Haïti. Ces paiements s'effectuent par transfert de fonds sur le compte PetroCaribe logé à la Banque Nationale de Crédit (BNC).
24. Le produit de la vente d'une cargaison de pétrole est réparti suivant deux modalités distinctes (portion payable immédiatement et portion dont le remboursement est différé et échelonné dans le temps, encore appelée partie financement). Le pourcentage de répartition varie suivant le prix du baril. Plus ce dernier est élevé, plus la fraction allouée à la partie financée est élevée et vice versa (Tableau 1.1).

**Tableau 1.1 :** Échelle de répartition des ressources financières du fonds PetroCaribe

PRIX D'ACHAT (FOB-VZLA) PAR BARIL EN DOLLARS AMÉRICAINS	PORTION DU FINANCEMENT ACCORDÉ À HAÏTI (Dettes à long terme %)	CONDITION
≥ 15	5	17 ans à un taux d'intérêt de 2 % l'an, dont deux (2) années de grâce
≥ 20	10	
≥ 22	15	
≥ 24	20	
≥ 30	25	
≥ 40	30	25 ans à un taux d'intérêt de 1 % l'an, dont deux (2) années de grâce
≥ 50	40	
≥ 80	50	
≥ 100	60	
≥ 150	70	

Source : Accord PetroCaribe

25. En résumé, si le prix du baril de pétrole est supérieur ou égal à 15 \$ US, 5 % du produit de la vente vont alimenter le fonds PetroCaribe (payable dans un an), alors que 95 % sont payables immédiatement à PDVSA. À l'opposé, si le prix du baril de pétrole est supérieur ou égal à 150 \$ US, 30 % sont payables immédiatement à la partie vénézuélienne. Le reliquat de 70 % va alimenter le fonds PetroCaribe et sera remboursé dans un délai de vingt-cinq (25) ans.
26. La portion payable au comptant doit être versée au Venezuela dans les quatre-vingt-dix (90) jours conformément au connaissance de la cargaison. Aucun intérêt ne court pendant les trente (30) premiers jours. Toutefois, un taux d'intérêt annuel de 2 % s'applique sur les soixante (60) jours restants qui constituent ainsi la fraction dette à court terme envers le Venezuela.
27. En revanche, le paiement du solde constituant la portion restante est différé sur une période comprise entre dix-sept (17) et vingt-cinq (25) ans, dont deux (2) années de grâce avant les premiers remboursements assortis d'un taux d'intérêt annuel de 1 %. Cette portion est un prêt du Venezuela consenti au gouvernement d'Haïti. Elle constitue la dette à long terme. C'est donc cette partie qui sert à alimenter en ressources financières les fonds dits « PetroCaribe ».

### Ressources générées par le programme PetroCaribe (2008 à 2018)

28. Il est donc important de déterminer ce que le programme PetroCaribe a généré comme ressources et les principales utilisations qui en ont été faites.
29. Bien que la portée de l'audit couvre essentiellement la période de septembre 2008 à septembre 2016, la Cour a jugé utile de vérifier le montant des ressources générées par ce programme jusqu'en 2018 afin de donner à l'opinion une information qui reflète la réalité du moment.
30. Selon les données obtenues du BMPAD, du 5 mars 2008, date de réception de la première cargaison de pétrole, au 14 avril 2018, date de réception de la dernière, au total 219 cargaisons totalisant 43,9 millions de barils de carburant ont été livrés et commercialisés en Haïti. À ceci s'ajoutent six<sup>3</sup> (6) cargaisons d'asphalte et trois (3) cargaisons de mazout, donnant lieu à une accumulation de ressources disponibles de 4,237,598,789. 12 USD répartis comme suit :
  - portion comptant à payer au Venezuela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours : 1,978,802,105.56 USD;
  - portion financement disponible pour l'État haïtien et remboursable sur une période comprise entre dix-sept (17) et vingt-cinq (25) ans : 2,258,796,683.56 US (Tableau 1.2).

---

<sup>3</sup> Bien que les informations fournies par le BMPAD indiquent la réception de six (6) cargaisons d'asphalte, la Cour a tout de même constaté que le site internet du BMPAD fait mention d'un total de sept (7) cargaisons d'asphalte réceptionnées au 31 mars 2014.

**Tableau 1.2 :** Estimation des ressources générées par le programme PetroCaribe de mars 2008 à avril 2018

	PORTION FINANCE- MENT EN \$US	PORTION COMP- TANT EN \$US	TOTAL EN \$US
Carburant	2 252 974 036,59	1 969 071 812,30	4 222 045 848,89
Asphalte	1 951 056,74	3 138 581,76	5 089 638,50
Mazout	3 871 590,23	6 591 711,50	10 463 301,73
Total des ressources générées de 2008 à 2018	2 258 796 683,56	1 978 802 105,56	4 237 598 789,12

Source : Rapport d'importation de pétrole (2008 à 2018) du BMPAD corroboré par les factures des cargaisons de pétrole de PDVSA

31. Il faut également mentionner que, suite au séisme de 2010, le Venezuela a annulé officiellement le montant de 395,000,000.00 USD de dette de la République d'Haïti. Cet allègement de dette doit être considéré comme une ressource additionnelle du fonds PetroCaribe. En effet, ces fonds qui auraient dû être payés au Venezuela constituent finalement un apport supplémentaire de ressources destinées au financement des projets pour lequel une reddition de compte aurait dû être faite.

#### Utilisations des ressources générées par le programme PetroCaribe

32. Les principales utilisations du fonds PetroCaribe concernent principalement i) le financement des projets, ii) le remboursement de la dette, le financement des centrales électriques et les frais de gestion du BMPAD.

**Tableau 1.3 :** Utilisations des ressources financières PetroCaribe

	MONTANTS EN \$US
Utilisations au 30 septembre 2016	
Fonds alloués au financement des projets de développement (2008 à 2016)	1 738 691 909,70
Financement Budget BMPAD (cumul 2008 à 2016)	20 485 789,64
Financement des centrales électriques au 30 septembre 2016	612 161 711,62 <sup>4</sup>
Remboursement dette à long terme au 30 septembre 2016	21 882 502,87
Total des utilisations 2008 à 2016	2 393 221 913,83

Source : Données compilées à partir des États financiers obtenus du BMPAD (2008 à 2016)

<sup>4</sup> Ce montant est la somme de deux composantes : la dette d'EDH (425 447 805,13 USD) et celle de SOGENER (186 713 906,49 USD), situation au 30 septembre 2016.

## Fonds alloués au financement des projets de développement

33. De septembre 2008 à septembre, 2016, la CSCCA a recensé 409 projets provenant des résolutions prises en Conseil des ministres pour une valeur de 2,238,164,040.74 milliards de dollars américains. Suite à une série de désaffectations et de réaffectations, le budget a été révisé à 1,738,691,909.70 USD. Selon les rapports de décaissement du BMPAD, 1,605,905,287.84 USD ont été décaissés, soit 92,4 % pour le financement des projets (Tableau 1.4).

**Tableau 1.4** : Montant budgétisé par résolutions et par gouvernement

N°	Résolutions	Présidence	Gouvernement signataire	Budget par résolution en \$US	Budget révisé après affectations et désaffectations \$US	Montants transférés par le BMPAD
1	20/09/2008	PRÉVAL	Michèle DUVIVIER PIERRE-LOUIS	\$ 197 560 000,00	\$ 197 560 000,00	\$197 560 00,00
2	11/02/2010	PRÉVAL	Jean Max BELLERIVE	\$ 163 287 848,00	\$ 157 719 896,18	\$157 719 896,18
3	24/08/2010	PRÉVAL	Jean Max BELLERIVE	\$ 107 400 000,00	\$ 94 597 097,69	\$ 94 357 661,45
4	12/05/2011	PRÉVAL	Jean Max BELLERIVE	\$ 108 799 883,00	\$ 96 923 836,14	\$ 96 923 836,14
5	28/02/2012	MARTELLY	Garry CONILLE	\$ 234 956 000,00	\$210 303 222,68	\$210 303 222,68
6	18/07/2012	MARTELLY	Laurent Salvador LA-MOTHE	\$130 000 000,00	\$96 195 625,80	\$ 96 195 625,80
7	21/12/2012	MARTELLY	Laurent Salvador LA-MOTHE	\$ 374 800 000,00	\$329 386 735,04	\$329 386 735,05
8	11/12/2013	MARTELLY	Laurent Salvador LA-MOTHE	\$ 210 967 318,33	\$164 517 228,97	\$164 517 228,97
9	23/07/2014	MARTELLY	Laurent Salvador LA-MOTHE	\$ 141 778 568,00	\$71 215 839,38	\$71 215 839,38
10	10/09/2014	MARTELLY	Laurent Salvador LA-MOTHE	\$ 29 697 201,29	\$7 000 000,00	\$7 000 000,00
11	15/04/2015	MARTELLY	Evans PAUL	\$ 254 423 560,00	\$47 525 624,19	\$ 47 525 624,90
12	22/07/2015	MARTELLY	Evans PAUL	\$ 193 055 824,56	\$174 308 966,07	\$101 010 358,99
13	06/01/2016	MARTELLY	Evans PAUL	\$ 58 169 108,56	\$58 169 108,56	\$ 16 204 383,67
14	28/09/2016	PRIVERT	Enex J. JEAN-CHARLES	\$ 33 268 729,00	\$33 268 729,00	\$ 15 984 874,63
<b>Total</b>				<b>2 238 164 040,74</b>	<b>1 738 691 909,70</b>	<b>1 605 905 287,84</b>

Sources : Résolutions du Conseil des ministres publiées dans le Moniteur, Numéro Extraordinaire (compilations des Textes relatifs aux Fonds PetroCaribe 2006 -2018) du 24 octobre 2018 et Rapports des transferts du BMPAD.

### 1.5. Contexte environnemental et lois d'urgence

34. Il est établi qu'Haïti est sujette régulièrement à des catastrophes naturelles qui causent des dégâts énormes touchant totalement ou partiellement son territoire. La période allant de 2008 à 2016 n'a pas épargné le pays qui a connu des catastrophes assez rudes. C'est ainsi qu'après les cyclones meurtriers qui ont frappé le pays au cours de l'été 2008, la loi du 9 septembre 2008 sur l'état d'urgence a été adoptée.

35. Suite au séisme de 2010, le gouvernement – se référant à la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008, décréta l'état d'urgence pour une période de quinze (15) jours le 16 janvier 2010, renouvelé par l'arrêté du 31 janvier 2010 pour une autre période de quinze (15) jours. Le gouvernement soumit ensuite au Parlement, un amendement à la loi du 9 septembre 2008 qui fut voté le 15 avril 2010. Sous couvert de cette loi, l'exécutif prit l'arrêté du 21 avril 2010 décrétant l'état d'urgence pour une période de dix-huit (18) mois. Celui-ci prit fin au cours du mois d'octobre 2011.
36. Subséquemment, le 09 août 2012, un Arrêté déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire fut décrété pour une période d'un (1) mois. Au cours de cette année, notamment au mois d'octobre, Haïti était frappée par l'ouragan Sandy qui causa d'énormes dégâts au pays. De même, le 09 octobre 2015, fut signé l'Arrêté déclarant l'état d'urgence dans les Départements du Sud, du Sud-Est, de la Grande-Anse, des Nippes, de l'Ouest et de l'Artibonite pour une période d'un (1) mois.
37. La principale caractéristique du recours à l'état d'urgence est qu'elle permet aux gouvernements de déroger aux normes en application. Conséquemment, le gouvernement peut, entre autres, appliquer des procédures cèles de déblocage de fonds, faire les dépenses jugées nécessaires, désaffecter des crédits budgétaires en vue de faire face à la situation et passer des contrats suivant des procédures diligentes relatives à la réglementation sur les marchés publics.
38. La Cour tient à faire remarquer que, conformément à l'article 7, alinéa 5, de la Loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008 et de la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'état d'urgence du 9 septembre 2008, le gouvernement passe « les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics ». La réglementation sur les marchés publics est prévue dans le Décret fixant la réglementation des marchés publics du 3 décembre 2004 et la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ainsi que dans les arrêtés d'application, notamment, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et celui du 25 mai 2012 sur les seuils.
39. Cette réglementation prévoit :
- a) Les procédures générales de passation de marchés publics qui sont :
    - L'appel d'offres ouvert (AOO) ;
    - L'appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification ;
    - L'appel d'offres en deux étapes, précédé d'une pré-qualification ou non.
  - b) Les procédures exceptionnelles de passation de marchés publics qui comprennent :
    - L'appel d'offres restreint (AOR) ;
    - Le marché de gré à gré ou par entente directe.
  - c) Les procédures spécifiques de passation de marchés publics qui sont :
    - Les procédures spécifiques relatives aux marchés de prestations intellectuelles (MPI) ;

- Les procédures spécifiques relatives aux marchés à bon de commandes (MBC) et aux marchés de clientèle (MC).
40. Selon les procédures définies dans la réglementation sur les marchés publics, ce sont les procédures exceptionnelles d'appels d'offres restreints et gré à gré qui correspondent le mieux à la célérité à laquelle fait référence l'article 7, alinéa 5, de ces deux lois d'urgence susdites. Dans le cas des contrats passés sous l'égide de la Loi d'urgence de 2008 précitée, selon l'article 12, ils « sont applicables sans le visa de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ». De même, les mesures y relatives prises par le gouvernement sont susceptibles de recours par devant cette dernière en tant qu'instance juridictionnelle.
41. La Cour convient donc qu'un gouvernement, dans le cadre des arrêtés relatifs à cette loi d'urgence, puisse utiliser les procédures exceptionnelles définies dans les articles 33 à 34-3 de la Loi du 10 juin 2009 susmentionnée. Elle souligne aussi que l'article 3, alinéa 2 de la Loi du 10 juin 2009 susdite a été abrogé par l'article 7 alinéa 5 de la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de la loi sur l'état d'Urgence du 9 septembre 2008 qui renvoie « aux procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics ». À noter que l'article 3, alinéa 2 de la loi de 2009 se lit comme suit : « Sont exempts des dispositions de la présente loi : 2.- les marchés découlant de l'application de la loi sur l'état d'urgence ».
42. Toutefois, la Cour est d'avis que les procédures cèles auxquelles renvoie l'article 7, alinéa 5 de ces deux lois sur l'état d'urgence, n'autorisent pas les entreprises qui ne répondent pas aux critères définis par la loi à accéder à la commande publique.

## 1.6. Contexte Sociopolitique de 2008 à 2016

43. Le programme PetroCaribe a été mis au service de trois Présidents : René Préal, Michel Martelly et Jocelerme Privert, pour un total de six gouvernements. Cependant, l'accord PetroCaribe a été signé sous la présidence de René Préal. La Cour a observé que les fonds relatifs à PetroCaribe apparaissent pour la première fois au budget rectificatif de l'année 2009. Cependant, selon les informations qu'elle a obtenues, avant 2012, les décisions de décaissement sur le fonds PetroCaribe étaient exécutées de manière autonome et séparée par rapport au programme d'investissement public (PIP). C'est à partir de l'exercice 2011-2012 que les projets à financer sont intégrés progressivement dans le budget de la République. Depuis 2012-2013, ils sont systématiquement intégrés dans le programme d'investissement public (PIP) établi par le MPCE et au budget général.
44. Par ailleurs, l'exécution de certains projets s'échelonne au-delà d'un exercice budgétaire. Ceci a eu pour effet, dans de nombreux cas, qu'un même projet a souvent pu bénéficier de rallonge budgétaire supplémentaire votée ultérieurement par le Conseil des ministres à travers d'autres résolutions. Le tableau ci-après résume les principaux lois, arrêtés et résolutions adoptés sous les gouvernements successifs.

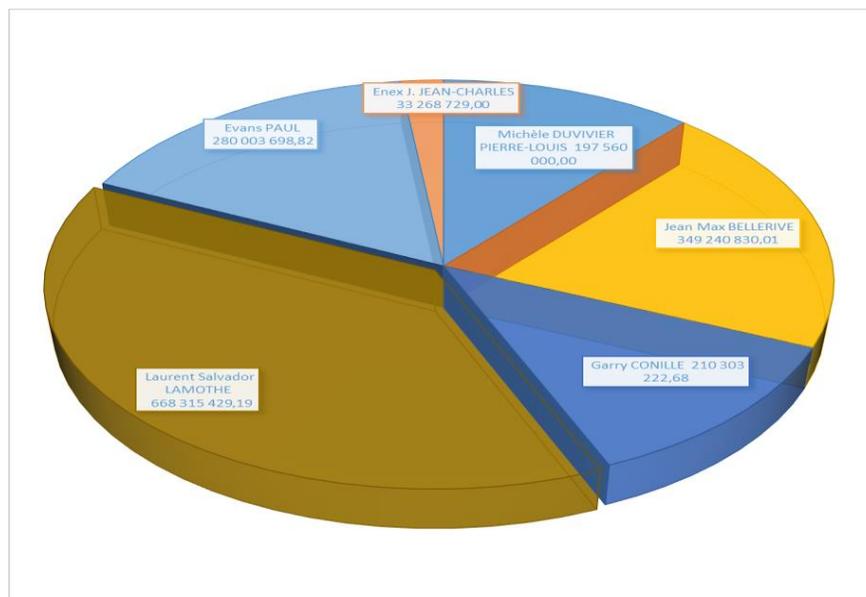
**Tableau 1.5 :** Principaux lois, arrêtés et résolutions adoptés d'octobre 2008 à mars 2017

Président	Premier Ministre	Période	Principales actions législatives en lien avec l'utilisation des ressources issues du fonds PetroCaribe.
René PRE-VAL	Michèle DUVI-VIER PIERRE-LOUIS	Septembre 2008 à octobre 2009	<p>9 septembre 2008 : Adoption de la loi d'urgence.</p> <p>20 septembre 2008 : Adoption de la première résolution pour un montant budgétisé de \$197 560 000.</p> <p>09 septembre 2008 : Adoption de la Loi sur l'État d'urgence suite au passage de la tempête Fay et des cyclones Gustav, Hanna et Ike pour une période maximale de quinze (15) jours.</p> <p>20 Septembre 2008 : Signature de l'Arrêté prolongeant l'état d'urgence pour une période de quinze (15) jours allant du 26 septembre au 10 octobre 2008.</p> <p>10 juin 2009 : Adoption de la Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.</p>
René PRE-VAL	Jean Max BEL-LERIVE	Novembre 2009 à mai 2011	<p>Ce Gouvernement a eu la responsabilité de gérer l'après-séisme du 12 janvier 2010. Ainsi, les décisions ci-après ont été prises au cours de cette période :</p> <p>16 janvier 2010 : Vote de l'Arrêté décrétant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire pour une durée de quinze (15) jours.</p> <p>31 janvier 2010 : Vote de l'Arrêté prolongeant l'état d'urgence déclaré le 16 janvier 2010 pour une durée complémentaire de quinze (15) jours.</p> <p>15 avril 2010 : Adoption de la Loi portant amendement de la Loi sur l'État d'urgence du 9 septembre 2008.</p> <p>20 avril 2010 : Vote de l'Arrêté prolongeant l'état d'urgence pour une période complémentaire de dix-huit (18) mois.</p> <p>11 février 2010 : Adoption d'une résolution pour un montant de \$157 719 896,18.</p> <p>24 août 2010 : Adoption d'une résolution pour un montant de \$94 597 097,69.</p> <p>12 mai 2011 : Vote de la résolution du 12 mai 2011 pour un montant de \$96 923 836,14.</p>
Michel MARTELLY	Jean Max <sup>5</sup> BEL-LERIVE	Mai 2011 à octobre 2011	<p>12 mai 2011 : Vote de la résolution du 12 mai 2011 pour un montant de \$96 923 836,14.</p>
Michel MARTELLY	Gary CONILLE	Octobre 2011 à mai 2012	<p>28 février 2012 : Adoption d'une résolution pour un montant de \$210 303 222,68.</p> <p>Remarques</p> <p>La CSCCA a fait le constat que, pour cette résolution, c'est le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), M. Hebert DOCTEUR, qui a signé sous le nom du Premier Ministre Gary CONILLE. La CSCCA ne dispose pas d'informations démontrant qu'il s'agissait d'interim, encore moins si le Premier Ministre était absent lors de ce Conseil des ministres.</p>

5 Après l'investiture du Président Michel Martelly le 14 Mai 2011, le Premier Ministre Jean Max Bellerive est resté en fonction jusqu'au mois d'octobre 2011.

Président	Premier Ministre	Période	Principales actions législatives en lien avec l'utilisation des ressources issues du fonds PetroCaribe.
Michel MARTELLY	Laurent Salvador LAMOTHE	Mai 2012 à décembre 2014	Adoption des cinq (5) résolutions suivantes : 18 juillet 2012 : \$96 195 625,80. 21 décembre 2012 : \$329 386 735,04. 11 décembre 2013 : \$164 517 228,97. 23 juillet 2014 : \$71 215 839,38. 10 septembre 2014 : \$7 000 000,00. Les décisions ci-après ont été prises au cours de cette période : 9 août 2012 : Arrêté déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire national pour une durée d'un (1) mois. Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés publics (CNMP).
Michel MARTELLY	Evans PAUL	Janvier 2015 à février 2016	Adoption de trois (3) résolutions : 15 avril 2015 : \$47 525 624,19. 22 juillet 2015 : \$174 308 966,07. 06 janvier 2016 : \$58 169 108,56.
Jocelerme PRIVERT	Enex JEAN-CHARLES	Mars 2016 à mars 2017	28 septembre 2016 : Adoption d'une résolution pour un montant de \$33 268 729,00.

**Graphique 1.1** : Montant total des résolutions budgétisées par gouvernement



## 1.7. Rôles et responsabilités des parties prenantes

45. La CSCCA distingue les instances opérationnelles, c'est-à-dire, l'ensemble des entités ayant exercé une responsabilité ou pris des décisions dans la mise en œuvre des projets financés à même les ressources PetroCaribe et les instances de contrôle dont le rôle consiste à s'assurer que les intérêts de l'État ne sont pas lésés dans la gestion de ces fonds.
46. L'un des acteurs clés dans l'application des lois de finances est le Ministre de l'Économie et des Finances qui joue souvent le rôle d'autorité d'approbation des contrats passés entre les institutions de l'Administration centrale de l'État et les entreprises et qui intervient également comme banquier de l'État.
47. Les questions que la Cour se pose en fixant les responsabilités des gestionnaires concernés par le fonds PetroCaribe : Qui était ordonnateur ? Qui était comptable ?
48. Dans ces conditions, le ministre de l'Économie et des Finances sera d'abord responsable des transactions qu'il a engagées comme ordonnateur dans le cadre des projets de son administration centrale.
49. Pour les dépenses des autres ministères et entités, le ministre de l'Économie et des Finances joue souvent le rôle d'autorité d'approbation conformément à la Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics et les conventions de concession d'ouvrage de service public, en son article 4, alinéa 3. C'est pourquoi il est amené à signer aussi les contrats des autres ministres et Directeurs Généraux. Mais cette loi précise que c'est uniquement pour confirmer la disponibilité des crédits et la bonne imputation des crédits.
50. La présence de la signature du ministre des Finances au bas de ces contrats ne signifie donc pas qu'il répond des conditions dans lesquelles les projets ont été négociés, attribués, exécutés et supervisés, pas plus que le sceau et la signature de la CSCCA ne donnent à cette dernière une responsabilité dans leur exécution et leur supervision.
51. Pour les projets des entités autres que l'administration centrale du MEF, le ministre de l'Économie et des Finances joue le rôle d'un banquier qui exécute l'ordre d'un comptable public lui-même agissant à la demande d'un ordonnateur.
52. Pour le cas particulier des dépenses effectuées à des périodes où il n'y avait pas de comptables publics du trésor accrédités dans les institutions pour les transactions du budget d'investissement et cela jusqu'au départ du Gouvernement Lamothe, le MPCE exerçait toujours ce contrôle préalablement avant toute demande de décaissement puisque c'est lui qui demande au Ministre des Finances d'exécuter le paiement (émission de chèque, virement et autres formes).
53. Cependant, un Ministre de l'Économie et des Finances qui aurait utilisé des ressources du Trésor (fonds PetroCaribe en l'occurrence) sans une requête formelle et précise d'un comptable public en endosserait la responsabilité. Il en serait de même s'il utilisait la procédure « passer outre » pour une dépense qui s'avèrerait irrégulière. Même conséquence s'il procède unilatéralement à des changements par rapport à la requête du comptable public. D'autres scénarii d'irrégularités sont toujours possibles.

54. Le binôme ordonnateur/comptable (au singulier) est le garant de la cohérence du système. Les responsabilités des autres acteurs peuvent plus facilement être mises en lumière par d'autres institutions comme l'ULCC et l'UCREF.
55. Voici les principaux rôles et responsabilités des institutions intervenant dans le cadre de PetroCaribe, d'après les différents textes légaux et réglementaires en vigueur.

**Tableau 1.6 : Rôles et responsabilités**

Institutions	Responsabilités en lien avec l'utilisation des ressources issues du fonds PetroCaribe
Ministères sectoriels (Tous les ministères ont exécuté des projets de leur secteur)	Dans son secteur, chaque ministre :
	Évalue les besoins de son secteur et fait le choix de son projet à soumettre au Ministre de la Planification.
	Participe aux conférences budgétaires avec le MEF et le MPCE afin d'arbitrer les sommes à allouer aux projets.
	Fait des arbitrages afin de distribuer les fonds entre différents projets concurrents dans son secteur.
	Passé des marchés publics et signe les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur.
	S'assure du suivi des procédures de passation des marchés à travers la CNMP et la CSCCA pour le recrutement des firmes d'exécution et de supervision.
	Est personnellement responsable des actes qu'il signe ou contresigne en vertu du Décret du 17 mai 2005.
	Assure la gestion des projets de son secteur en tant que Maître d'ouvrage.
Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)	Réceptionne les factures des firmes d'exécution, analyse, contrôle et soumet une requête accompagnée d'un bordereau de paiement au MPCE.
	Étudie la cohérence des projets présentés par les ministères et organismes autonomes avec le programme d'investissement public (PIP).
	Participe aux conférences budgétaires avec le MEF et les ministères sectoriels afin d'arbitrer les sommes à allouer aux projets.
	Prépare le projet de résolution comprenant la liste consolidée des projets retenus sur financement PetroCaribe à présenter en Conseil des ministres.
	Réceptionne les requêtes de paiement des ministères sectoriels (Maîtres d'ouvrage).
	Analyse le rapport d'exécution des travaux qui lui est soumis et vérifie sa conformité. S'il se révèle non conforme, il le retourne au secteur. Si le dossier est conforme, il soumet la requête au MEF.
Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Assure la Vice-présidence du Conseil du BMPAD.
	Assure la tutelle ainsi que la Présidence du CA du BMPAD.
	Ordonne les décaissements de fonds au BMPAD sur requête présentée du ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).
	Vérifie que le projet est régulièrement inscrit dans le budget de la République à travers la Direction Générale du Budget (DGB).
	Vérifie la conformité des montants inscrits dans la facture comparative au montant retenu dans le budget (DGB).
	Vérifie la régularité des pièces comptables fournies (DGB).
Bureau de Monétisation de Programmes d'Aide au Développement (BMPAD)	Effectue les contrôles comptables d'usage préalables aux paiements demandés en faveur de la firme bénéficiaire (Direction du Trésor).
	Placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), il fonctionne sous l'égide d'un Conseil d'Administration (CA) de sept (7) membres : Le Ministre de l'Économie et des Finances, Président;

Institutions	Responsabilités en lien avec l'utilisation des ressources issues du fonds PetroCaribe
	<p>Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, Vice-président;</p> <p>Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, Membre;</p> <p>Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Membre;</p> <p>Le Ministre de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Membre;</p> <p>Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Communications et Énergies, Membre;</p> <p>Le Gouverneur de la Banque de la République d'Haïti, Membre.</p> <p>Intermédiaire entre le fournisseur vénézuélien Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA) et les compagnies pétrolières locales.</p> <p>Exécute et supervise aussi certains des projets financés par ce prêt, mais pas tous.</p> <p>Contrôle les revenus, jusqu'à la demande de décaissement du Ministère des Finances.</p> <p>Effectue le suivi régulier et minutieux de chaque projet pour lequel il est demandé par le MEF de transférer les fonds au compte du Trésor.</p> <p>Ordonne les décaissements des projets après approbation par le MEF par notification écrite, et cela sur la base d'une requête qui lui est présentée par le ministre de la Planification.</p>
Commission Nationale des Marchés publics (CNMP)	<p>Coordonne, contrôle et assure le suivi de toutes les activités relatives à la passation des marchés publics.</p> <p>Veille à la bonne utilisation des deniers publics dans le processus de passation des marchés et de l'exécution des contrats de l'État.</p> <p>Fait enregistrer à la CSCCA les contrats de marchés publics afin d'obtenir l'avis de conformité de celle-ci sur lesdits contrats.</p> <p>Assure la régulation et le contrôle du système de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.</p> <p>Veille à garantir l'égalité d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des dossiers de soumission à toutes les personnes physiques et morales.</p>
Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)	<p>Fait rapport au Parlement de la régularité des transactions financières de l'État; ce rapport devra être publié.</p> <p>Donne son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie.</p> <p>Exerce le contrôle administratif et juridictionnel des ressources publiques.</p> <p>Conduit toutes missions d'enquête, d'encadrement, de conseil et de consultation qui lui sont confiées par les Pouvoirs publics.</p>
Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC)	<p>Selon le décret du 08 septembre 2004 et son article 2, l'Unité de Lutte contre la Corruption a pour mission de travailler à combattre la corruption et ses manifestations sous toutes les formes au sein de l'administration publique afin de :</p> <p>Protéger les biens publics et collectifs;</p> <p>Assurer l'efficacité des mesures et actions afin de prévenir, dépister, sanctionner et éliminer les actes de corruption et infractions assimilées;</p> <p>Favoriser la transparence dans la gestion de la chose publique;</p> <p>Moraliser l'Administration publique et la vie publique en général.</p>

## 1.8. Portrait des projets financés par le fonds PetroCaribe

56. Pour rappel, un projet de développement financé par le fonds PetroCaribe devrait suivre les étapes suivantes :

- Les différents secteurs fournissent au Conseil d'Administration du BMPAD une liste de propositions de projets à soumettre pour approbation au Conseil des ministres,
- Les projets approuvés font partie intégrante d'une résolution prise en Conseil des ministres. Cette résolution, une fois signée, est publiée dans Le Moniteur;
- Pour sélectionner une firme d'exécution, le secteur portant le projet doit suivre la procédure de passation de marchés en faisant un appel d'offres lorsque les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils requis par les arrêtés d'application– à moins que ce soient des projets auxquels s'appliquent les procédures exceptionnelles d'appels d'offres restreints ou de gré à gré prévues par les articles 33-1 et 34-2 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. Pour des montants en-dessous des seuils, l'autorité contractante peut recourir à la procédure de consultation des fournisseurs ou de sollicitation des prix moyennant le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de l'éthique, d'efficacité des dépenses publiques ainsi que des règles de la comptabilité publique (article 27-1 de cette loi et 6, paragraphe 1, de l'Arrêté du 25 mai 2012 sur les seuils). Dans le cas des montants inférieurs à huit (8) millions de HTG, les achats publics sont effectués sur simple mémoire ou facture tout en respectant les principes et règles susmentionnés (Article 6, paragraphe 1, de l'Arrêté du 25 mai 2012 sur les seuils);
- Après avoir sélectionné la firme d'exécution, le secteur signe un contrat avec celle-ci;
- Les projets de contrats doivent être soumis à la CSCCA pour avis de conformité et validés par la CNMP pour des contrats dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils;
- Afin d'être payée, la firme d'exécution envoie les bordereaux au secteur avec lequel elle a signé le contrat;
- Les requêtes de décaissement sont transmises par le secteur au MPCE;
- Le MPCE fait ensuite une demande de décaissement MEF;
- Le MEF transmet une requête de décaissement au BMPAD. Seul le MEF est autorisé à envoyer une telle requête au BMPAD;
- Le BMPAD réalise le transfert des montants requis des comptes PetroCaribe logés à la BNC ou à la BRH à celui du Trésor Public logé à la BRH. C'est le Trésor Public qui instruit la BRH d'effectuer les décaissements.

## 1.9. Étapes clés de la gestion de projet et de la gestion contractuelle

57. Pour se doter d'infrastructures de qualité tout en respectant les budgets établis, les bonnes pratiques en la matière suggèrent de suivre certaines étapes clés de la gestion de projet et de la gestion contractuelle.
58. D'abord, il est nécessaire d'élaborer un plan d'affaires comportant entre autres les éléments suivants :
  - la définition des besoins et leur justification;
  - le recensement et l'appréciation des risques;
  - la définition claire des rôles et des responsabilités de chacune des parties prenantes;
  - l'évaluation rigoureuse des coûts et de la rentabilité du projet;
  - l'échéancier et la structure de financement envisagés.
59. Ensuite, toutes les autorisations nécessaires doivent être obtenues en temps opportun, et ce, en ce qui concerne tant le projet initial que les modifications qui y sont apportées. Enfin, un suivi régulier des paramètres prévus dans le plan d'affaires doit être effectué et communiqué aux instances appropriées.
60. De plus, il importe de respecter la réglementation en matière de passation des marchés publics et de la gestion contractuelle. Celle-ci prévoit certains principes fondamentaux, comme la transparence du processus de gestion contractuelle, le traitement intègre et équitable des concurrents ainsi que la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.
61. La réglementation énonce aussi des exigences claires, dont l'obligation de procéder à une procédure d'appels d'offres ouverts (AOO) pour les contrats dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils. Elle prévoit toutefois des cas d'exceptions, qui permettent alors à un organisme public de conclure un contrat de gré à gré ou par appels d'offres restreints. Il peut être recouru à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation directe lorsque les montants sont en-dessous des seuils.

## 1.10. Rappel du classement des irrégularités relevées dans la gestion des projets et contrats financés par le fonds PetroCaribe

62. La Cour examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. Ce faisant, elle signale en particulier toute irrégularité :
  - Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes au Trésor Public.

- Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.
63. Le manuel d'audit de la CSCCA définit l'irrégularité comme toute violation d'une disposition du droit résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général ou à des budgets spéciaux soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres, soit par une dépense indue.
64. Dans le cadre de la présente mission d'audit, la CSCCA a regroupé les irrégularités constatées en trois (3) catégories :
- Les irrégularités administratives;
  - Les irrégularités règlementaires et aux bonnes pratiques de gestion;
  - Les irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

#### **Les irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté**

65. Il s'agit des cas d'irrégularités ayant causé préjudice à un projet, au fonds PetroCaribe et à la collectivité. À titre d'exemples :
- L'attribution d'un contrat sans appel d'offres;
  - Les contrats conclus en situation d'urgence sans justification pertinente;
  - Les projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux que constituent la nature et l'ampleur des travaux, l'estimation des coûts et l'échéancier;
  - L'attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement;
  - Le non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projet.

#### **Les irrégularités au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques de gestion**

66. Il s'agit des écarts de conformité, d'une part aux textes législatifs et règlementaires, conventions, ainsi qu'aux autres lois, règlements et conventions applicables, y compris aux lois budgétaires, et d'autre part aux principes généraux de bonne gestion financière du secteur public et de bonne conduite des fonctionnaires. À titre d'exemples :
- Le non-respect des directives prévues par la réglementation;
  - L'acceptation des dossiers de soumissionnaire incomplets;
  - La documentation insuffisante des dossiers d'analyse technique qui conduit au choix de la solution;

- L'analyse non rigoureuse des soumissions;
- La capacité d'analyse et de traitement des organismes centraux déficiente.

### Les irrégularités de nature administrative

67. Il s'agit des cas d'erreurs involontaires ou non intentionnelles. À titre d'exemples :

- Les dossiers mal archivés;
- L'information de gestion déficiente;
- L'absence de procédure de contrôle;
- Les prestataires n'ayant pas fourni tous les documents prouvant de leur existence réelle au moment de la signature des contrats.

## 2. RÉSULTATS DE L'AUDIT

68. Les résultats de l'ensemble des projets audités par la Cour dans le cadre de ce mandat s'articulent autour des quatre (4) axes ci-après :

- 1) **La conception des projets**: les devis estimatifs, les bordereaux des prix; le cahier des clauses administratives, les spécifications techniques, etc.;
- 2) **Le processus de passation des marchés publics** : les propositions financières présentées par les entrepreneurs; sollicitation et adjudication des contrats;
- 3) **L'exécution des travaux** : les décomptes progressifs; les approbations et les autorisations; les retenues réglementaires;
- 4) **Le bilan des projets**: les documents spécifiques à la réception du projet (lettres de réception provisoire, rapports des déficiences à corriger et lettres de réception définitive.

69. La Cour a présenté les résultats de ses travaux par institutions afin de circonscrire les responsabilités des uns et des autres. La Cour identifie trois niveaux de responsabilités :

- **Premier niveau** : regroupe les responsables (noms, prénoms et titres) de l'Administration d'Etat impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet;
- **Deuxième niveau** : regroupe les responsables (noms, prénoms et titres) de l'administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet;
- **Troisième niveau** : regroupe les responsables (noms, prénoms et titres) des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.

## 2.1. Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)

70. De septembre 2008 à septembre 2016, les différents gouvernements ont adopté 14 résolutions dans lesquelles le MTPTC est identifié comme l'entité responsable de la mise en œuvre de 65 projets financés par le fonds PetroCaribe pour un montant total de six cent vingt et un millions cent soixante-six mille huit cent cinquante-cinq et 62/100 dollars américains (\$ 621,166,855.62).
71. Dans le présent rapport, la Cour a analysé 32 projets d'une valeur totale de deux cent soixante et un millions dix-huit mille sept cent vingt-six et 57/100 dollars américains (\$ US 261,018,726.57). Le tableau ci-après présente les projets audités dans ce troisième rapport de la Cour sur l'audit spécifique du fonds PetroCaribe. Les 33 autres projets avaient été traités dans les deux précédents rapports de la Cour sur PetroCaribe publiés successivement le 31 janvier 2019 et le 31 mai 2019.

**Tableau 2.1.0.1 : Projets du MTPTC analysés dans le rapport #3 sur l'audit spécifique du fonds PetroCaribe**

	Projets analysés dans le Rapport # 3	Montant
		USD
<b>1</b>	<b>Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MTPTC</b>	
1.1	Rétablissement du Réseau Routier	2,000,000.00
1.2	Assainissement	2,750,000.00
1.3	Réhabilitation des Infrastructures Électriques	6,800,000.00
1.4	Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques	2,000,000.00
1.5	Acquisition d'Équipements	80,000,000.00
	<b>Sous-total 1</b>	<b>93,550,000.00</b>
	<b>Autres projets financés par résolution</b>	
2	Travaux de réhabilitation et de réparation de rues	3,475,547.59
3	Drainage Nord-Est	1,000,000.00
4	Fonds d'expropriation pour les projets à financement PetroCaribe et autres	13,000,000.00
5	Réhabilitation de la route de Frères	2,705,703.48
6	Sous-Programme de réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains	32,500,000.00
7	Réhabilitation du Wharf de Petit-Goave	2,423,509.83
8	Réhabilitation du Wharf de Jérémie	3,624,825.75
9	Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord	1,742,957.90
10	Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord	3,000,000.00
11	Rénovation urbaine des Cayes	5,018,060.90
12	Réhabilitation de la route du Canape Vert	3,590,264.63
13	Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince	17,330,124.19
14	Construction de la Gare Routière Sud à Gressier	500,000.00
15	Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Mole St-Nicolas	3,440,808.31

Projets analysés dans le Rapport # 3		Montant
		USD
16	Débarcadère de Saint Louis du Nord	500,000.00
17	Débarcadère Faucault	499,175.42
18	Pont Lahaie Dame Marie	959,716.56
19	Réhabilitation de la Route 9	6,000,000.00
20	Réhabilitation de la Route de Pernier	6,000,000.00
21	Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien	4,619,183.00
22	Curage Mécanique et Manuel	3,958,262.54
23	Réhabilitation de la route Canape Vert - Sainte Marie	169,255.44
24	Rénovation urbaine de Chansolme	1,000,000.00
25	Réhabilitation de la route Meyotte - Frères	2,000,000.00
26	Réhabilitation de la route de Tabarre	21,247,964.03
27	Réhabilitation et construction de la route Cayes – Jérémie	26,163,367.00
28	Travaux de protection de la ville de Bogne contre des crues de la rivière de Bogne	1,000,000.00
<b>Total</b>		<b>261,018,726.57</b>

72. De plus le MTPTC a reçu des décaissements totalisant quatre cent soixante-six millions cinq cent soixante et un mille trois cent soixante-dix-neuf et 8/100 gourdes (HTG 466,561,379.08) provenant de 6 projets gérés par d'autres institutions publiques pour l'exécution de travaux inscrits dans le cadre de ces projets comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 2.1.0.2 : Projets réalisés par le MTPTC à la suite de décaissements des autres institutions**

	Projets	Origine du décaissement	Montant décaissé
			HTG
29	Appui au développement du secteur de l'énergie : Travaux de construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029	EDH	4,545,392.18
30	Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale	MAST	69,000,095.91
31	Matériels et Équipements Lourds : Mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte plant	CNE	33,000,000.00
32	Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial (Réhabilitation de la rue Guerrier a Saint Michel de l'Attalaye	BMPAD	12,000,000.00
33	Intervention d'urgence du gouvernement (Curage manuel et mécanique du réseau de drainage dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, les villes du Cap-Haitien, de Petit Goave et des Cayes)	BMPAD	195,875,000
34	Rénovation urbaine de Jérémie (Réhabilitation de 23 rues de Jérémie)	MPCE	152,140,986.90
<b>TOTAL</b>			<b>466,561,379.08</b>

73. Les travaux d'audit, réalisés sur les 34 projets : 28 projets adoptés par résolution et sur les 6 projets réalisés à la suite d'un décaissement, ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

#### **Irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté**

1) Des projets engagés à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MTPTC (# 2.1.1);
- Travaux de réhabilitation et de réparation de rues (# 2.1.3);
- Drainage Nord-Est (# 2.1.3);
- Réhabilitation de la route de Frères (#2.1.7);
- Rénovation Urbaine des Cayes (#2.1.13);

2) Des déficiences importantes relatives au processus de sélection des fournisseurs n'ayant pas garanti le principe de la transparence et le jeu de la concurrence. C'est le cas lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Travaux de réhabilitation et de réparation de rues (# 2.1.2);
- Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince (# 2.1.15);
- Construction du Pont Lahaie de Dame Marie (# 2.1.20);
- Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie (# 2.1.25);
- Réhabilitation de la route de Tabarre (# 2.1.33);

3) Des lacunes significatives relatives à l'exécution des projets. C'est le cas lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Travaux de réhabilitation et de réparation de rues (# 2.1.2);
- Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord (# 2.1.11);
- Construction de la Gare Routière de Port-au-Prince Sud à Gressier (# 2.1.16);
- Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien (# 2.1.23);
- Réhabilitation de la route Méyotte/ Frères (# 2.1.27)

#### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

4) Des lacunes importantes identifiées dans la clôture des projets. Ce qui ne garantit pas le respect du cahier des charges des projets livrés.

5) Des déficiences du non-respect des directives prévues par la Loi fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics retracées aux projets analysés. C'est le cas notamment :

- Dans les cinq projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MTPTC. Aucune preuve atteste que les 2% des acomptes avaient été prélevés à la source et remis à la DGI comme le recommande la réglementation (2.1.1).

6) Des lacunes importantes dans les procédures de contrôle lors de l'exécution des projets : Absence des procédures de contrôle ou procédures de contrôle laxiste

***Irrégularités de nature administrative :***

7) Des dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés. Il manquait dans les dossiers obtenus du MTPTC soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive.

8) Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.

74. La Cour présente ci-après les résultats détaillés de ses travaux d'audit pour chacun des 34 projets financés à partir du fonds PetroCaribe et mis en œuvre par le MTPTC.

### **2.1.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MTPTC**

#### **Mise en contexte**

75. Entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008, Haïti a été frappé par quatre (4) quatre cyclones majeurs (Gustav, Hanna, Ike et Fay) causant ainsi d'importants dommages en vies humaines, en infrastructures physiques, économiques et sociales. Face à ce sinistre sans précédent, le 9 septembre 2008, le Parlement a adopté la loi d'urgence. Le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres adopte une première résolution<sup>6</sup> permettant l'utilisation des ressources issues du fonds PetroCaribe pour le financement du programme d'urgence.

76. Les cinq projets présentés dans le tableau 2.1.1.2 ci-après avaient fait l'objet d'un audit de la part de la Cour en septembre 2011 et portait sur la vérification de tous les comptes utilisés dans le programme d'urgence 2008. L'objectif de cette vérification était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions ef-

---

<sup>6</sup>La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 prévoyait l'implication de sept (7) ministères pour l'exécution du « programme d'urgence » : le Ministère de la Justice (2,000,000.00 USD), le Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (93,550,000.00 USD); le ministère de la Santé (4,380,000.00 USD); le Ministère de l'intérieur (19,550,000.00 USD), le Ministère de l'Éducation Nationale (27,375,000.00 USD); Ministère de l'agriculture (36,750,000.00 USD); le Ministère des Finances (995,000.00 USD) et la Primature pour la coordination et le suivi du programme (12,960,000.00 USD).

fectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe, et ce en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 30 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique, le décret du 16 février 2005 sur l'exécution des lois de finances, l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique, au décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, au décret du 23 novembre 2005 modifiant celui du 3 novembre 1983, l'article 76, 2<sup>ème</sup> alinéa du 29 septembre 2005 sur l'impôt et le revenu relatif à l'acompte de 2% , et la résolution du Conseil des ministres en date du 20 septembre 2008 décidant de financer le programme d'Urgence par le fonds PetroCaribe.

**Tableau 2.1.1.2** : Liste des projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MTPTC

	Montant USD
▪ Rétablissement du Réseau Routier	2 000 000,00
▪ Assainissement	2 750 000,00
▪ Réhabilitation des Infrastructures Électriques	6 800 000,00
▪ Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques	2 000 000,00
▪ Acquisition d'Équipements	80 000 000,00
<b>Total</b>	<b>93,550,000.00</b>

77. Dans le cadre de la présente mission d'audit, l'objectif visé va au-delà de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions et est identique avec l'objectif d'audit du rapport 1 et du rapport 2. La CSCCA a mené les travaux d'audit dans le but de s'assurer de la saine gestion des programmes et projets de développement financés.

#### **Financement du « programme d'urgence 2008 »**

78. Le Conseil des ministres a pris la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dénommé « programme d'urgence ». Le MTPTC avait bénéficié d'une enveloppe de 93,550.000.00 USD pour la mise en œuvre de cinq (5) projets.

#### **2.1.1.1. Rétablissement du Réseau Routier**

79. Ce projet a déjà fait l'objet des travaux menés par la Cour en 2011. L'objectif visé était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe.

#### **Conception du projet « Rétablissement du Réseau Routier »**

80. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée aux projets constituant le programme, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet de Rétablissement du Réseau Routier n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC, au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide

de la loi d'urgence. Selon les bonnes pratiques en matière de conception de projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de manière à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus de risques que les projets soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et non prévues.

81. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « Rétablissement du Réseau Routier », au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence. Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier l'absence d'une documentation aussi importante. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et d'autre part du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics du projet « Rétablissement du Réseau Routier »**

82. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC. Il s'agit d'une défaillance que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier contrairement à la compréhension du MTPTC. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation contractuelle en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques.
83. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Exécution du projet « Rétablissement du Réseau Routier »**

84. Dans le cadre des travaux menés en 2011, la Cour n'avait pas pu vérifier sur place les pièces justificatives supportant les dépenses présentées dans le Rapport fourni par le comptable en chef du MTPTC, au motif que le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs du ministère. Pour compenser cette absence de documents, la Cour avait procédé à une revue des transactions bancaires.
85. Cette alternative avait alors permis à la Cour de constater que le compte en dollar américain domicilié à la BRH sous le numéro 111057027 et intitulé « Réhabilitation des infrastructures routières » avait été ouvert le 29 Septembre 2008 au nom du MTPTC. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor Public et par un fonds de la Banque Interaméricaine de Développement mis à la disposition du MTPTC pour des travaux routiers. Il avait reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 2,867,383.19, soit 2,000,000.00

du MEF et 867,383.19 de la BID. Toutefois, l'absence de document n'avait pas permis à la Cour de conclure sur le mode de sollicitation utilisé par le MTPTC.

86. De plus, en 2017, la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe avait mené des travaux y relatifs. Le MTPTC n'avait pas donné suite à la correspondance du Sénat de la République et conséquemment, les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre du projet « Rétablissement du Réseau Routier » n'avaient pas été retracés.
87. En somme, les travaux de la Cour menés en 2011 comme ceux menés en 2017 par la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe n'avaient pas pu se prononcer sur l'utilisation réelle qui avait été faite de 2,000,000.00 dollars américains dont avait bénéficié le MTPTC.
88. Pour ce qui est des travaux du présent rapport, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acomptes ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme, ce qui est non-conforme aux normes de saine transparence et saine gestion des deniers publics.
89. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient à eux seuls justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès d'autres Institutions Publiques concernées (par exemple le MEF), ses fournisseurs et banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Bilan du projet « Rétablissement du Réseau Routier »**

90. Tout comme lors des travaux de 2011, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Rétablissement du Réseau Routier » par rapport aux spécifications planifiées. Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.
91. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour dans le cadre de l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rétablissement du Réseau Routier
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Le projet « Rétablissement du Réseau Routier » a été élaboré à la suite des dégâts causés par les 4 quatre cyclones

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
	<p>majeures (Gustav, Hanna, Ike et Fay) qui ont successivement frappé Haïti entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008. Face à ce sinistre, le 9 septembre 2008, le Parlement autorise la mise en place de l'État d'Urgence et le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres prend la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dit « programme d'urgence ».</p> <p>La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait identifié le MTPTC pour la mise en œuvre du projet « Rétablissement du Réseau Routier » pour un montant de 2,000,000.00 USD.</p> <p>Au total le MTPTC avait bénéficié d'une enveloppe de 93,550.000.00 USD des fonds disponibles dans le cadre de ce « programme d'urgence 2008 ».</p>
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	<p>Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence.</p>
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	<p>Le compte du MTPTC en dollar américain domicilié à la BRH intitulé « Réhabilitation des infrastructures routières » avait été ouvert le 29 Septembre 2008. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor Public et par un fonds de la Banque Interaméricaine de Développement mis à la disposition du MTPTC pour des travaux routiers. Il a reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 2,867,383.19, soit 2,000,000.00 du MEF et 867,383.19 de la BID.</p> <p>Dans le cadre de l'emploi des ressources, le compte a payé des dépenses en travaux d'un montant de 940,025.56 et les transferts ci-après pour un montant de 1,925,438.30 avaient été effectués aux comptes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compte HTG # 111256998 : 160,846.73</li> <li>▪ Compte USD # 111058592 : 867,387.19</li> <li>▪ Compte CNE # 121251282 : 649,323.14</li> <li>▪ Compte MEF # 111250057 : 247,881.24</li> <li>▪ Total 1, 925,438.30</li> </ul> <p>Un solde de 1,919.33 existait au 31 Juillet 2010.</p>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Dans le cadre de ses travaux de 2011, sur les dépenses réelles de 940,025.56 USD, la Cour n'avait constaté aucune irrégularité dans les dépenses de 867,383.19 effectuées par les responsables du MTPTC</p> <p>De plus, dans le cadre des présents travaux, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme.</p> <p>Enfin, le MTPTC n'a pas fourni aussi à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Rétablissement du Réseau Routier » par rapport aux spécifications planifiées.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jacques GABRIEL, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses</li> <li>▪ Evelt EVEILLARD, Directeur Général</li> <li>▪ Louis Frantz JEUNE, Directeur administratif</li> <li>▪ Harold GERMAIN, Conseiller financier</li> <li>▪ Willy ROCHE, Comptable en chef</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	Responsables du MTPTC régional impliqués dans l'utilisation des 940,025.56 USD gérés par le MTPTC lui-même.
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Responsables des entreprises impliquées directement dans les acquisitions effectuées à partir du montant de 940,025.56 USD.

### 2.1.1.2. Assainissement

92. Une enveloppe de 2 750 000,00 USD avait été mise à la disposition du MTPTC pour la réalisation du projet « Assainissement ». Il convient de souligner que ce projet a déjà fait l'objet des travaux par la Cour en 2011. L'objectif visé était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe.

#### **Conception du projet « Assainissement »**

93. Comme indiqué pour le projet « Rétablissement du Réseau Routier » le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « Assainissement », au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics du projet « Assainissement »**

94. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC. Il s'agit d'une défaillance que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation contractuelle en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques.
95. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis

de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Exécution du projet « Assainissement »**

96. Dans le cadre des travaux menés en 2011, la Cour n'avait pas pu vérifier sur place les pièces justificatives supportant les dépenses présentées dans le Rapport fourni par le comptable en chef du MTPTC au motif que le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs. Pour compenser cette absence de documents, la Cour avait procédé à une revue des transactions bancaires.
97. Cette alternative avait alors permis à la Cour de constater que le compte en dollar américain domicilié à la BRH sous le numéro 111056985 et intitulé « Assainissement » avait été ouvert le 29 Septembre 2008 au nom du MTPTC. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor. Il avait reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total de 2,750,000.00 dollars américains, Toutefois, l'absence de document n'avait pas permis à la Cour de conclure sur le mode d'attribution utilisée par le MTPTC.
98. De plus, en 2017, la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe avait mené des travaux y relatifs. Le MTPTC n'avait pas donné suite à la correspondance du Sénat de la République et conséquemment, les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de ce projet n'avaient pas été retracés.
99. En somme, les travaux de la Cour menés en 2011 comme ceux menés en 2017 par la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe n'avaient pas pu se prononcer sur l'utilisation réelle qui avait été faite de 2,750,000.00 dollars américains dont avait bénéficié le MTPTC.
100. Pour ce qui est des travaux du présent rapport, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme, ce qui est non-conforme aux normes de saine transparence et de saine gestion des deniers publics.
101. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient à eux seuls justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Bilan du projet « assainissement »**

102. Tout comme lors des travaux de 2011, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Assainissement » par rapport aux spécifications planifiées.

Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

103. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour dans le cadre de l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Assainissement
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	<p>Le projet « Assainissement » a été élaboré à la suite des dégâts causés par les 4 quatre cyclones majeurs (Gustav, Hanna, Ike et Fay) qui ont successivement frappé Haïti entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008. Face à ce sinistre, le 9 septembre 2008, le Parlement autorise la mise en place de l'État d'Urgence et le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres prend la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dit « programme d'urgence ».</p> <p>La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait identifié le MTPTC pour la mise en œuvre du projet « Assainissement » pour un montant de 2,750,000.00 USD.</p> <p>Au total le MTPTC avait bénéficié d'une enveloppe de 93,550.000.00 USD des fonds disponibles dans le cadre de ce « programme d'urgence 2008 ».</p>
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	<p>Le compte du MTPTC en dollar américain domicilié à la BRH avait été ouvert le 29 Septembre 2008. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor Public. Il a reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 2,750,000.00 dollars américains.</p> <p>Dans le cadre de l'emploi des ressources, le compte a payé des dépenses en travaux d'un montant total 2,750,004.28 dollars américains.</p>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Dans le cadre de ses travaux de 2011, sur les dépenses réelles de 2,750,004.28 dollars américains, la Cour n'avait constaté aucune irrégularité dans les dépenses effectuées par les responsables du MTPTC pour les travaux d'assainissement.</p> <p>De plus, dans le cadre des présents travaux, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme.</p> <p>Enfin, le MTPTC n'a pas fourni aussi à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Assainissement » par rapport aux spécifications planifiées.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<p><b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'Administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jacques GABRIEL, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses</li> <li>▪ Evelt EVEILLARD, Directeur Général</li> <li>▪ Louis Frantz JEUNE, Directeur administratif</li> <li>▪ Horold GERMAIN, Conseiller financier</li> <li>▪ Willy ROCHE, Comptable en chef</li> </ul>
<p><b>Deuxième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<p>Responsables du MTPTC régional impliqués dans l'utilisation des 2,750,004.28 USD gérés par le MTPTC lui-même.</p>
<p><b>Troisième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Responsables des entreprises impliquées directement dans les acquisitions effectuées à partir du montant de 2,750,004.28 USD.</p>

### 2.1.1.3. Réhabilitation des Infrastructures Électriques

104. Comme indiqué pour le projet « Rétablissement du Réseau Routier », le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts de ce projet. Il convient de souligner que Ce projet a déjà fait l'objet des travaux de la Cour en 2011. L'objectif visé était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe.

#### **Conception du projet de « Réhabilitation des Infrastructures Électriques »**

105. Comme indiqué pour le projet « Rétablissement du Réseau Routier », le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques », au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics du projet de « Réhabilitation des Infrastructures Électriques »**

106. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC. Il s'agit d'une défaillance que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation contractuelle en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques.

107. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution du projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques »**

108. Dans le cadre des travaux menés en 2011, la Cour n'avait pas pu vérifier sur place les pièces justificatives supportant les dépenses présentées dans le Rapport fourni par le comptable en chef du MTPTC au motif que le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs du ministère. Pour compenser cette absence de documents, la Cour avait procédé à une revue des transactions bancaires.
109. Cette alternative avait alors permis à la Cour de constater que le compte en dollar américain domicilié à la BRH sous le numéro 111057003 et intitulé « Réhabilitation des Infrastructures Électriques » avait été ouvert le 29 Septembre 2008 au nom du MTPTC. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor. Il avait reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 6,800,000.00 dollars américains, Toutefois, l'absence de document n'avait pas permis à la Cour de conclure sur le mode de d'attribution utilisé par le MTPTC.
110. De plus, en 2017, la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe avait mené des travaux y relatifs. Le MTPTC n'avait pas donné suite à la correspondance du Sénat de la République et conséquemment, les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre du projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques » n'avaient pas été retracés.
111. En somme, les travaux de la Cour menés en 2011 comme ceux menés en 2017 par la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe n'avaient pas pu se prononcer sur l'utilisation réelle qui avait été faite de 6,371,840.02 dollars américains dont avait bénéficié le MTPTC. Un solde de 428,159.98 existait au 31 Juillet 2010.

**Tableau 2.1.1.3 :** Rapport des dépenses du compte 111057003/  
Réhabilitation des Infrastructures Électriques au  
31 juillet 2010, en USD

	<b>Ressources</b>	<b>Emplois</b>
	<b>USD</b>	<b>USD</b>
Virement du MEF	6,750,000.00	
Acquisition d'équipements		6,371,840.02
Frais bancaires		
Dépenses réelles liées à la réhabilitation des infrastructures électriques		6,371,840.02
<b>Solde au 31 juillet 2010</b>	<b>428,159.92</b>	

**Source :** État du compte 111057003, Programme d'urgence post-désastre/Réhabilitation infrastructure électriques, service de la comptabilité, MTPTC.

112. Pour ce qui est des travaux du présent rapport, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des

fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme, ce qui est non-conforme aux normes de saine transparence et saine gestion des deniers publics.

113. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient à eux seuls justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès de ses fournisseurs et banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Le bilan du projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques »**

114. Tout comme lors des travaux de 2011, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques » par rapport aux spécifications planifiées. Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.
115. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour dans le cadre de l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation des Infrastructures Électriques
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	<p>Le projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques » a été élaboré à la suite des dégâts causés par les 4 quatre cyclones majeures (Gustav, Hanna, Ike et Fay) qui ont successivement frappé Haïti entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008. Face à ce sinistre, le 9 septembre 2008, le Parlement autorise la mise en place de l'État d'Urgence et le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres prend la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dit « programme d'urgence ».</p> <p>La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait identifié le MTPTC pour la « Réhabilitation infrastructure électriques » pour un montant de 6,750,000.00 USD.</p> <p>Au total le MTPTC avait bénéficié d'une enveloppe de 93,550.000.00 USD des fonds disponibles dans le cadre de ce « programme d'urgence 2008 ».</p>

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence.
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	<p>Le compte du MTPTC en dollar américain domicilié à la BRH intitulé « Réhabilitation infrastructure électriques » avait été ouvert le 29 Septembre 2008. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor Public. Il a reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 6,750,000.00 dollars américains.</p> <p>Dans le cadre de l'emploi des ressources, le compte a payé des dépenses en travaux d'un montant total 6,371,840.02 dollars américains.</p>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Dans le cadre de ses travaux de 2011, sur les dépenses réelles de 6,371,840.02 dollars américains, la Cour n'avait constaté aucune irrégularité dans les dépenses effectuées par les responsables du MTPTC pour les travaux de "Réhabilitation des infrastructure électriques"</p> <p>De plus, dans le cadre des présents travaux, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme</p> <p>Enfin, le MTPTC n'a pas fourni aussi à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Réhabilitation des Infrastructures Électriques » par rapport aux spécifications planifiées.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'Administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jacques GABRIEL, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses</li> <li>▪ Evelt EVEILLARD, Directeur Général</li> <li>▪ Louis Frantz JEUNE, Directeur administratif</li> <li>▪ Horold GERMAIN, Conseiller financier</li> <li>▪ Willy ROCHE, Comptable en chef</li> </ul>
<p><b>Deuxième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'Administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.</p>	Responsables du MTPTC régional impliqués dans l'utilisation des 6,750,004.28 USD gérés par le MTPTC
<p><b>Troisième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	Responsables des entreprises impliquées directement dans les acquisitions effectuées à partir du montant de 6,371,840.02 USD.

#### 2.1.1.4. Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques

116. Ce projet a déjà fait l'objet des travaux menés par la Cour en 2011. L'objectif visé était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe.

#### Conception du projet de « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques »

117. Comme indiqué pour le projet « Rétablissement du Réseau Routier », le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques », au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux et d'autre part du caractère structurant du projet.

### **Passation de marchés publics du projet de « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques »**

118. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC. Il s'agit d'une défaillance que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation contractuelle en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques.
119. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution du projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques »**

120. Dans le cadre des travaux menés en 2011, la Cour n'avait pas pu vérifier sur place les pièces justificatives supportant les dépenses présentées dans le Rapport fourni par le comptable en chef du MTPTC au motif que le séisme le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs du ministère. Pour compenser cette absence de documents, la Cour avait procédé à une revue des transactions bancaires.
121. Cette alternative avait alors permis à la Cour de constater que le compte en dollar américain domicilié à la BRH sous le numéro 111056961 et intitulé « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques » avait été ouvert le 29 Septembre 2008 au nom du MTPTC. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor. Il avait reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 2,000,000.00 dollars américains, Toutefois, l'absence de document n'avait pas permis à la Cour de conclure sur le mode d'attribution utilisé par le MTPTC.
122. De plus, en 2017, la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe avait mené des travaux y relatifs. Le MTPTC n'avait pas donné suite à la correspondance du Sénat de la République et conséquemment, les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre du projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques » n'avaient pas été retracés.

123. En somme, les travaux de la Cour menés 2011 comme ceux menés en 2017 par la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe n'avaient pas pu se prononcer sur l'utilisation réelle qui avait été faite de 1,943,832.46 dollars américains dont avait bénéficié le MTPTC. Un solde de 56,167.54 existait au 31 Juillet 2010.

**Tableau 2.1.1.4:** Rapport des dépenses du compte 111057003/  
Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques au  
31 juillet 2010, en USD

	Ressources	Emplois
	USD	USD
Virement du MEF	2,000,000.00	
Acquisition d'équipements		1,943,832.46
Frais bancaires		
Dépenses réelles liées à la réhabilitation des infrastructures électriques		1,943,832.46
<b>Solde au 31 juillet 2010</b>	<b>56,167.54</b>	

**Source :** État du compte 111057003, Programme d'urgence post-désastre/Réhabilitation infrastructure hydrauliques, service de la comptabilité, MTPTC.

124. Pour ce qui est des travaux du présent rapport, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme, ce qui est non-conforme aux normes de saine transparence et saine gestion des deniers publics. Ce manquement constitue également une limite aux présents travaux d'audit.
125. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient à eux seuls justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, des fournisseurs et des banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Le bilan du projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques »**

126. Tout comme lors des travaux de 2011, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques » par rapport aux spécifications planifiées. Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.
127. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour dans le cadre de l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	<p>Le projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques » a été élaboré à la suite des dégâts causés par les 4 quatre cyclones majeures (Gustav, Hanna, Ike et Fay) qui ont successivement frappé Haïti entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008. Face à ce sinistre, le 9 septembre 2008, le Parlement autorise la mise en place de l'État d'Urgence et le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres prend la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dit « programme d'urgence ».</p> <p>La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait identifié le MTPTC pour la « Réhabilitation des infrastructures hydrauliques » pour un montant de 2,000,000.00 USD.</p> <p>Il faut noter qu'au total le MTPTC avait bénéficié d'une enveloppe de 93,550.000.00 USD des fonds disponibles dans le cadre de ce « programme d'urgence 2008 ».</p>
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	<p>Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence. La Cour a mené des travaux d'analyse de ce projet en 2011, toutefois, l'absence de documents ne lui a pas permis de conclure sur le mode d'attribution utilisé par le MTPTC</p>
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	<p>Le compte du MTPTC en dollar américain domicilié à la BRH intitulé « Réhabilitation des infrastructures hydrauliques » avait été ouvert le 29 Septembre 2008. Son alimentation était assurée par les virements du Trésor Public. Il a reçu jusqu'en Juillet 2010 un montant total 2,000,000.00 dollars américains.</p> <p>Dans le cadre de l'emploi des ressources, le compte a payé des dépenses en travaux d'un montant total 1,943,832.46 dollars américains.</p>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Dans le cadre de ses travaux de 2011, sur les dépenses réelles de 1,943,832.46 dollars américains, la Cour n'avait constaté aucune irrégularité dans les dépenses effectuées par les responsables du MTPTC pour les travaux de Réhabilitation des infrastructures hydrauliques.</p> <p>De plus, dans le cadre des présents travaux, l'absence de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce programme</p> <p>Enfin, le MTPTC n'a pas fourni aussi à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques » par rapport aux spécifications planifiées.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jacques GABRIEL, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses</li> <li>▪ Evelt EVEILLARD, Directeur Général</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
Noms, prénoms et titres des responsables de l'Administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Louis Frantz JEUNE, Directeur administratif</li> <li>▪ Horold GERMAIN, Conseiller financier</li> <li>▪ Willy ROCHE, Comptable en chef</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.	Responsables du MTPTC régional impliqués dans l'utilisation des 1,943,832.46 USD gérés par le MTPTC lui-même.
<b>Troisième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.	<b>Responsables des entreprises impliquées directement dans les acquisitions effectuées à partir du montant de 1,943,832.46 USD.</b>

### 2.1.1.5. Acquisition d'Équipements

128. Ce projet a déjà fait l'objet des travaux menés par la Cour en 2011. L'objectif visé était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe. De plus, les résultats de ces travaux devaient permettre à la Cour de se prononcer sur la responsabilité de tous les fonctionnaires ayant la qualité de comptables de deniers publics participant à la gestion financière du programme d'urgence 2008 jusqu'à la concurrence du montant alloué au MTPTC durant la période allant de septembre 2008 à mai 2009.

#### **Conception du projet « Acquisition d'Équipements »**

129. Comme indiqué pour les précédents projets, le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « Acquisition d'Équipements », au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les termes de références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu du caractère structurant du projet pour la communauté.

#### **Passation de marchés publics du projet « Acquisition d'Équipements »**

130. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC, au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence. Il s'agit d'une défaillance que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier. À titre d'exemple, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation contractuelle en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, des fournisseurs et des banques.
131. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis

de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, Pour la Cour, cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution du projet « Acquisition d'Équipements »**

132. Dans le cadre des travaux menés en 2011, la Cour n'avait pas pu vérifier sur place les pièces justificatives supportant les dépenses présentées dans le Rapport fourni par le comptable en chef du MTPTC au motif que le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs du ministère. Pour compenser cette absence de documents, la Cour avait procédé à une revue des transactions bancaires.
133. Cette alternative avait alors permis à la Cour de constater que le MTPTC avait un compte en dollar américain domicilié à la BRH. Ouvert en date du 29 septembre 2008 et répondant au numéro 111057182, ce compte avait reçu un virement de 80,000,000 USD pour l'acquisition d'équipements. Le tableau ci-après fait le bilan de l'utilisation de cette somme.

**Tableau 2.1.1.5:** Dépenses du compte 111057182/Équipement au 31 juillet 2010, en USD

	<b>Ressources</b>	<b>Emplois</b>
	<b>USD</b>	<b>USD</b>
Virement du MEF	80,000,000.00	
Acquisition d'équipements		59,988,561.00
Frais bancaires		274.00
Dépenses réelles liées à l'acquisition des équipements		59,988,835.00
Transfert au cpte USD#111057395		17,037,320.00
Transfert au cpte USD#121251282		990,344.15
Transfert au cpte USD#11105405		1,972,311.33
Total des transferts		<b>79,988,810.48</b>
<b>Total</b>	<b>(79,988,810.48)</b>	
<b>Solde au 31 juillet 2010</b>	<b>11,189.52</b>	

**Source :** État du compte 111057182, Programme d'urgence post-désastre/Réhabilitation infrastructure équipement, service de la comptabilité, MTPTC.

### **Analyse des dépenses réalisées avec les 59,988,835.00 USD**

134. Dans son rapport de 2011, la Cour n'avait constaté aucune irrégularité sur les dépenses réellement allouées de 59,988,835.00 USD aux acquisitions des équipements. En revanche, sur les transferts de 19,999,975.48 USD vers le Centre National des Équipements (CNE) par les responsables du MTPTC, la Cour s'attendait à retrouver les documents sur les mécanismes de suivi mis en place pour s'assurer de l'utilisation optimale de ces ressources. Malheureusement, un tel mécanisme de suivi n'avait été mis en place par le MTPTC. Une telle lacune constitue une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion. En effet, conformément à l'article 67 de la loi du 11 septembre 1985 sur le budget et la comptabilité publique, la Cour s'attendait qu'un tel suivi soit mis en place, car comme le stipule cet article 67 « *le comptable de deniers publics est responsable personnellement et pécuniairement des fonds et des biens dont il a la charge, la gestion ou la garde* ».

135. De plus, l'analyse d'informations mis à la disposition de la Cour dans le cadre du présent mandat révèle aussi quelques irrégularités de nature administrative. Par exemple, faute de documentation détaillée, la Cour n'a pas pu s'assurer que les acomptes de 2% ont été prélevés et versés à la DGI sur les 340 équipements lourds acquis par le MTPTC.

**Tableau 2.1.1.6:** Liste des équipements acquis au profit du CNE, octobre 2008

TYPE	QUANTITÉ	Valeur de l'acquisition	Valeur de 2% des acomptes
Excavatrice case CX 290B	2	Non indiqué	Non indiqué
Wheel Loader case 921E	2	Non indiqué	Non indiqué
Camion à Benne Basculante 18 m <sup>3</sup>	27	Non indiqué	Non indiqué
Wheel Loader WA 320-6	4	Non indiqué	Non indiqué
Bulldozer D65EX-15EO	10	Non indiqué	Non indiqué
Bulldozer D85EX-15EO	5	Non indiqué	Non indiqué
Excavatrice PC220LC-8	10	Non indiqué	Non indiqué
Excavatrice PC200LC-8	10	Non indiqué	Non indiqué
Camion à Benne Basculante 12 m <sup>3</sup>	71	Non indiqué	Non indiqué
Light Tower Model RL 4000	15	Non indiqué	Non indiqué
Tractor Caterpillar Model DR11	4	Non indiqué	Non indiqué
New Wheel Loader Caterpillar Model 966H	16	Non indiqué	Non indiqué
Motor Graders Caterpillar Model 140H	5	Non indiqué	Non indiqué
Vibratory Compactor Caterpillar Model CS76XT	26	Non indiqué	Non indiqué
Extension 20 Pieds	4	Non indiqué	Non indiqué
Low Boy de 100 Tonnes	1	Non indiqué	Non indiqué
Niveleuse	10	Non indiqué	Non indiqué
Asphalte Paver Caterpillar	1	Non indiqué	Non indiqué
Camion à eau 15000 litres	18	Non indiqué	Non indiqué
Camion à eau 16000 litres	10	Non indiqué	Non indiqué
Bouteur	4	Non indiqué	Non indiqué
Marteau Piqueur	4	Non indiqué	Non indiqué
Camion de 16 à 18 m <sup>3</sup>	81	Non indiqué	Non indiqué
<b>Total</b>	<b>340</b>	Non indiqué	Non indiqué

**Source :** Documents justifiant les décaissements effectués dans le cadre du projet d'acquisition d'équipements lourds lot 1 et 2, service de la comptabilité, MTPTC.

### Analyse des dépenses effectuées par le CNE

136. Le total des transferts de fonds aux comptes du Centre National des Équipements (CNE) avait été de 19,999,975.48 USD. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.1.7:** Total des transferts du MTPTC vers le CNE

Montant transféré au CNE
--------------------------

Cpte USD 111057395	17,037,320.00 USD
Cpte USD # 121251282	990,334.15 USD
Cpte USD # 111057405	1,972,311.33 USD
<b>Total</b>	<b>19,999,975.48 USD</b>

137. Dans son rapport de 2011, la Cour n'avait constaté aucune faute dans la gestion des transferts de fonds au profit du CNE. Toutefois, pour ce qui est de l'optimisation des ressources, le MPTC n'avait pas à affecter des fonds dédiés à l'acquisition des équipements à d'autres fins, notamment pour permettre le fonctionnement du CNE dans le cadre des travaux de réhabilitation de routes car, la résolution du 20 septembre 2008 avait dédié spécifiquement cette somme à l'acquisition d'équipements. Pour la Cour cette décision constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.1.8:** Rapport de dépenses du compte 111057395

	Débit	Crédit
<b>Ressources</b>		
Virement/cpte USD#111057182		17,037,320.00
<b>Emplois</b>		
Transferts CNE/Cpte USD#111057405	2,240,941.21	
Transferts CNE/Cpte USD#111257418 (*)	6,077,590.59	
Frais bancaires		98
Total		(8,318,629.80)
<b>Solde au 31 juillet 2010</b>		<b>8,718,690.20</b>

(\*) Conversion de 221,527,719.18 HTG

Source : Service de la Comptabilité, MTPTC.

138. De plus, dans le rapport de 2011, outre les 8,318,629.80 USD utilisés par le CNE pour son fonctionnement, la Cour n'avait pas obtenu de détails de l'utilisation qu'avait fait le CNE de la balance des transferts de 11,681,345.68 USD virés sur ses divers comptes par le MTPTC. Il en est de même dans le présent rapport, la Cour n'a pas pu retracer la documentation sur le suivi des travaux réalisés par le CNE. Cette défaillance dans la supervision des travaux constitue une irrégularité qui peut causer préjudice au projet et à la communauté.

**Bilan du projet « Acquisition d'Équipements »**

139. Tout comme lors des travaux de 2011, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison des équipements. Pour la Cour, il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause. Enfin, l'absence de documentation n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation.

140. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour dans le cadre de l'examen de ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Acquisition d'Équipements
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20-08-2008 : 80,000,000.00 USD
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Le projet « acquisition d'équipements lourds » faisait partie des divers projets pour l'exécution desquels le MTPTC avait été désigné comme institution responsable dans le cadre du « programme d'urgence 2008 ». Il faut noter qu'au total le MTPTC avait bénéficié d'une enveloppe de 93,550.000.00 USD des fonds disponibles dans le cadre du « programme d'urgence 2008 ».
<b>PASSATION DE MARCHÉ PUBLICS</b>	Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence. Toutefois, l'absence de document n'a pas permis à la Cour de conclure sur le mode de sollicitation utilisé par le MTPTC
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Le compte du MTPTC en dollar américain domicilié à la BRH intitulé « Réhabilitation des infrastructures équipements » avait reçu un virement de 80,000,000 \$ USD pour l'acquisition d'équipements. Un montant de 59,988,835.00 USD avaient été utilisé pour acquérir des équipements lourds Un montant de <u>19,999,975 USD</u> avait été transféré au <b>Centre National des Équipements (CNE) par les responsables du MTPTC</b> Un Solde de 11,189.52 USD existait au 31 juillet 2010
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Dans son rapport de 2011, sur les dépenses réelles de 59,988,835.00 USD, la Cour n'avait constaté aucune irrégularité. Néanmoins sur les transferts de 19,999,975.48 USD vers le <b>Centre National des Équipements (CNE) par les responsables du MTPTC</b>, la Cour s'attendait à recevoir les informations sur les mécanismes de suivi mis en place pour s'assurer de l'utilisation optimale de ces ressources. Ce qui n'a jamais été fait par le MTPTC</p> <p>De plus, dans le cadre des présents travaux, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison des équipements.</p> <p>Enfin, faute de documentation détaillée, la Cour n'a pas pu s'assurer que les acomptes de 2% ont été prélevés et versés à la DGI sur l'achat des équipements.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'Administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jacques GABRIEL, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses</li> <li>▪ Evelt EVEILLARD, Directeur Général</li> <li>▪ Louis Frantz JEUNE, Directeur administratif</li> <li>▪ Horold GERMAIN, Conseiller financier</li> <li>▪ Willy ROCHE, comptable en Chef</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.	<b>Responsables du Centre National des Équipements (CNE) impliqué dans l'utilisation des 19 millions que le MTPTC les avait transférés</b>
<b>Troisième niveau</b>	

Noms, prénoms et titres des responsables des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre du projet.	
--	--

## 2.1.2. Travaux de réhabilitation et de réparation de rues

141. La Cour a procédé à l'examen du projet « Travaux de réhabilitation et de réparation de rues ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### Financement des travaux de réhabilitation et de réparation de rues

142. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour les « Travaux de réhabilitation et de réparation de rues ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par deux (2) résolutions qui ont été adoptées en Conseil des ministres pour un montant total initial de trois millions six cent mille dollars et 00/100 (\$ US 3,600,000.00). Le 6 janvier 2016, cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-deux et 41/100 dollars américains (\$ US 124,452.41) ont été désaffectés du projet. Au final, trois millions quatre cent soixante-quinze mille cinq cent quarante-sept et 59/100 dollars américains (\$ US 3,475,547.59) ont été consacrés à la mise en œuvre du projet « Travaux de réhabilitation et de réparations de rues ». Le tableau suivant donne plus de détails.

**Tableau 2.1.2.1 : Détails de la résolution du 22 juillet 2015**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
22 juillet 2015	3,600,000.00	(124,452.41)	3,475,547.59	3,475,547.59
<b>Total</b>	<b>3,600,000.00</b>	<b>(124,452.41)</b>	<b>3,475,547.59</b>	<b>3,475,547.59</b>

143. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet.
144. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que trois millions quatre cent soixante-quinze mille cinq cent quarante-sept et 59/100 dollars américains (\$ US 3,475,547.59) équivalant à cent quatre-vingt millions de gourdes (HTG 180,000,000.00) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur la résolution du 22 juillet 2015, sur le compte du Ministère des Travaux Public, Transports et Communications, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.2.2 : Détails sur les transferts**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéfi- ciaire	Montant	Montant
				USD	HTG
976	08/09/2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	3,475,547.59	180,000,000.00

	14/09/2015	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	3,475,547.59	180,000,000.00
--	------------	------------------	----------------------	--------------	----------------

### **Conception du projet « Travaux de réhabilitation et de réparation de rues »**

145. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Travaux de réhabilitation et de réparation de rues », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC.
146. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ.
147. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
148. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marchés publics pour la réalisation des « Travaux de réhabilitation et de réparation de rues »**

149. En ce qui concerne le processus de passation des marchés pour la réalisation des travaux « Travaux de réhabilitation et de réparation de rues », le MTPTC avait reçu du BMPAD, cent quatre-vingt millions de gourdes (HTG 180,000,000.00). Malheureusement, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour toute la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
150. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution des « travaux de réhabilitation et de réparation de rues »**

151. Pour ce qui est de l'exécution des travaux, le MTPTC n'a fourni aucune documentation à la Cour pour ce projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des principaux documents suivants : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), le journal

des transactions, les réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées, les décomptes progressifs, les approbations et autorisations, les retenues réglementaires. Ce manquement constitue une limite aux présents travaux d'audit.

152. Cette défaillance de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de confirmer que les 2% d'acompte ont été prélevés en application de la réglementation en vigueur et rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour illustration, la Cour n'a pas été en mesure d'obtenir du MTPTC un justificatif valable pour le décaissement de fonds de HTG 180,000,000.00.
153. En définitive, face à ces déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution ainsi que son existence réelle. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Bilan du projet « travaux de réhabilitation et de réparation de rues »**

154. Le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « travaux de réhabilitation et de réparation de rues » par rapport aux spécifications planifiées. Ces manquements ne favorisent pas une reddition de compte du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

### 2.1.3. Drainage Nord-Est

155. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Drainage Nord-Est ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion de ce projet ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

#### **Financement du projet « Drainage Nord-Est »**

156. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour la mise en œuvre du projet « Drainage Nord-Est ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par une résolution, prise en Conseil des ministres, d'un million de dollar américains (\$ US 1,000,000.00) du 24 août 2010. Aucune désaffectation n'a été constatée pour ce projet.

**Tableau 2.1.3.1 : Résolution**

Résolution	Montant Initial	Désaffectation	Montant Révisé
	USD		
24 août 2010	1,000,000.00	-	1,000,000.00

157. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et 99/100 dollars américains (\$ US 999,999.99) équivalant à quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize et 47/100 gourdes (HTG 44,380,493.47) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.3.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Montant
				USD	HTG
432	28 mars 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	502,898.24	21,498,899.92
873	27 octobre 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	497,101.75	22,881,593.55
	<b>Total</b>			<b>999,999.99</b>	<b>44,380,493.47</b>

#### **Conception du projet « Drainage Nord-Est »**

158. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Drainage Nord-Est », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC, au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.

159. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Le lancement du projet à la suite du séisme du 12 janvier 2010 afin de procéder immédiatement à la réinstallation des populations victimes dans les zones à moindre risque ne saurait être une excuse acceptable pour justifier une telle lacune.
160. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
161. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

#### **Passation de marchés publics pour le projet « Drainage Nord-Est »**

162. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la mise en œuvre du projet « Drainage Nord-Est », le MTPTC avait reçu quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize et 47/100 gourdes (HTG 44,380,493.47). Malheureusement, il n'a pas fourni à la Cour toute la documentation liée au processus de passation du marché : dossiers d'appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
163. La Cour, ne disposant d'aucune information sur le processus de la passation du marché, n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Exécution du projet « Drainage Nord-Est »**

164. Aussi, Quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-dix-huit et 43/100 gourdes (HTG 83,181,098.43) ont été virés sur le compte d'investissement public du Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC) à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).

**Tableau 2.1.3.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant
					<b>HTG</b>
1	2 avril 2013	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	21,498,899.92
2	23 décembre 2013	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	15,919,011.41
3	13 octobre 2014	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	22,881,593.55
4	12 novembre 2014	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	22,881,593.55
	<b>Total</b>				<b>83,181,098.43</b>

165. Il existe donc un écart de trente-huit millions huit cent mille six cent quatre et 96/100(HTG 38,800,604.96) entre le montant transféré par le BMPAD sur le compte CSTD quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize et 47/100 gourdes (HTG 44,380,493.47) et le montant reçu par le MTPTC à partir du compte CSTD, quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-dix-huit et 43/100 gourdes (HTG 83,181,098.43). Cet écart résulte de la désaffectation/affectation de deux montants additionnels au projet de Drainage Nord-Est qui n'étaient pas prévus dans la résolution du 24 août 2010. Cette affectation additionnelle de HTG 38,800,604.96 peut entraîner un déséquilibre du côté du projet initial et par conséquent, constitue une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

**Tableau 2.1.3.4 : Écart**

Opérations	Montant
	<b>HTG</b>
Montant transféré par le BMPAD sur le Compte CSTD	44,380,493.47
Montant reçu par le MTPTC à partir du CSTD	83,181,098.43
Écart entre les deux montants	(38,800,604.96)

166. Ainsi, quinze millions neuf cent dix-neuf mille onze et 41/100 gourdes (HTG 15,919,011.41) avaient été prélevés sur les fonds disponible pour le projet « Adoquinage de rues à Ouanaminthe » pour être affectés au projet « Drainage Nord-Est ». Ce qui s'apparente à un détournement de fonds donc une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté. En dépit du fait que les deux projets appartiennent tous deux à la résolution du 24 août 2010, cette désaffectation/affectation n'a pas été autorisée en Conseil des ministres.

167. De plus, la Cour a constaté deux décaissements identiques qui avaient été faits pour le projet « Drainage Nord-Est » pour un montant total de vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-treize et 55/100 gourdes (HTG 22,881,593.55). Or, seulement le premier décaissement effectué le 13 octobre 2014 avait été autorisé dans la résolution du 24 août 2010. Quant au second décaissement effectué le 12 novembre 2014, la Cour n'a retracé aucune autorisation. Toutefois, selon l'avis de crédit de la Banque de la République d'Haïti du 12 novembre 2014, ce virement avait été affecté au projet « Réhabilitation de rues à Ouanaminthe ». Pour la Cour, ce dernier virement non autorisé constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
168. En somme, des quatre-vingt-trois millions cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-dix-huit et 43/100 gourdes (HTG 83,181,098.43) reçus par le MTPTC, 99% soit quatre-vingt-deux mille quarante et un quatre cent soixante-quatorze (HTG 82,041,474.07) ont été dépensés comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.3.5 : Situation des montants dépensés**

#	Description	Montant	%
		HTG	
1	Payroll	4,531,704.15	5.52%
2	Virement au compte de la DDNE	42,709,128.68	52.06%
3	Achat de carburant	12,819,000.00	15.63%
4	Réparation Matériels SEEUR	72,382.65	0.09%
5	Achat de bons de carburant	1,480,419.71	1.80%
6	Achat de pneus	236,594.59	0.29%
7	TCA sur achat	23,659.29	0.03%
8	Contrat pour les services de communication et de publicité du MTPTC UTRACOM	2,646,000.00	3.23%
9	Prélèvement acompte sur contrat	54,000.00	0.07%
10	Transfert de fonds au sous compte infrastructure dans les communes	10,000,000.00	12.19%
11	Achat de 300 M3 de béton 4000 PSI dans le cadre des travaux de construction de route en béton hydraulique	2,992,500.00	3.65%
12	Paiement dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable a Delmas	4,386,563.30	5.35%
13	Prélèvement acompte sur Paiement dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable à Delmas	89,521.70	0.11%
	<b>Total</b>	<b>82,041,474.07</b>	<b>100%</b>

169. L'analyse des dépenses effectuées dans la mise en œuvre du projet « Drainage Nord-Est » démontre que des fonds avaient été utilisés à des fins autres que celles prévues. Dix millions de gourdes (HTG 10,000,000.00) ont été utilisées pour l'exécution des infrastructures dans les communes (sans autre précision). Quatre millions trois cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-trois et 30/100 gourdes ont été utilisées pour les travaux d'extension du réseau d'eau potable à Delmas. Pour la Cour ces montants ont été utilisés pour des opérations autres que celles prévues dans les résolutions. Cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

170. De plus, quarante-deux millions sept cent neuf mille cent vingt-huit et 68/100 gourdes (HTG 42,709,128.68) ont été virées sur le compte de la Direction Départementale du Nord-Est du MTPTC. La documentation à la disposition de la Cour pour ce projet ne contenait pas de FIOP, document de projets, contrats, rapports physiques et financiers, factures, décomptes, réquisitions et pièces justificatives relatives aux opérations effectuées dans le cadre de ce projet. Par conséquent, La Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la régularité des opérations effectuées à partir de ce montant et considère ce manquement comme une irrégularité de nature administrative.
171. Enfin, la Cour constate qu'il existe un solde d'un million cent trente-neuf mille six cent vingt-quatre et 36/100 (HTG 1,139,624.36) résultant de la différence entre le montant reçu par le MTPTC et le montant dépensé par cette institution. Toutefois, face à ces déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution ainsi que son existence réelle. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Bilan du projet « Drainage Nord-Est »**

172. Le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Drainage Nord-Est » par rapport aux spécifications planifiées. Ces manquements ne favorisent pas une reddition de compte du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

## 2.1.4. Fonds d'expropriation pour les projets à financement PetroCaribe

173. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Fonds d'Expropriation pour les projets à financement PetroCaribe ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

### Financement du Fonds d'expropriation

174. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Fonds d'Expropriation pour les projets à financement PetroCaribe ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par trois résolutions (12 mai 2011, 28 février 2012 et 21 décembre 2012) prises en Conseil des ministres pour un montant de Treize millions de dollar américains (\$ US 13,000,000). Aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre de l'exécution de ce projet.

**Tableau 2.1.4.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
USD				
12 mai 2011	1,500,000.00	-	1,500,000.00	1,500,000.00
28 février 2012	4,000,000.00	-	4,000,000.00	4,000,000.00
21 décembre 2012	7,500,000.00	-	7,500,000.00	7,500,000.00
<b>Total</b>	<b>13,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>13,000,000.00</b>	<b>13,000,000.00</b>

### A. Gestion du fonds d'expropriation

#### Conception du projet « Fonds d'Expropriation pour les projets à financement PetroCaribe »

175. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Fonds d'Expropriation pour les projets à financement PetroCaribe », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC, au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.
176. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Le lancement du projet à la suite du séisme du 12 janvier 2010 afin de procéder immédiatement à la réinstallation des populations victimes dans les zones à moindre risque ne saurait être une excuse acceptable pour justifier une telle lacune.

177. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
178. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace leur exécution. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Exécution du projet « Fonds d'Expropriation pour les projets à financement Petro-Caribe »**

179. Pour ce qui est de l'exécution du projet, l'audit de la Cour révèle qu'un montant de treize millions de dollar américains (\$ US 13,000,000) a été transféré par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) et Trésor Public. Voir le tableau ci-après

**Tableau 2.1.4.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$ USD
224	11 novembre 2011	1661 017 504 BNC	121 207 472 CSTD	1,500,000.00
258	23 mai 2012	1661 017 504 BNC	121 207 472 CSTD	2,221,678.50
272	8 juin 2012	1661 017 504 BNC	121 207 472 CSTD	1,778,321.50
534	22 juillet 2013	1661 017 504 BNC	111 004 153 Trésor Public	7,500,000.00
<b>Total</b>				<b>13,000,000.00</b>

180. En analysant ce virement de treize millions de dollar américains (\$ US 13,000,000) \$, la Cour constate que :
- Deux cent trente-sept millions cinq cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quinze gourdes (HTG 237,514,295.00) ont été virées sur le compte d'investissement public du MTPTC à partir des comptes du MEF, Trésor Public et Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).
  - Sept millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 7,500,000.00) ont été transférés sur le compte du Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) à partir du compte Trésor Public du MEF.

**Tableau 2.1.4.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant \$	Montant HTG
					USD	HTG
1	2 décembre 2011	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC		61,537,050.00
2	15 mai 2012	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC		1,115,750.00
3	18 juin 2012	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC		83,000,000.00
4	9 juillet 2012	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC		27,914,949.50
5	9 juillet 2012	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC		63,946,545.50
6	19 août 2013	111 004 153 Trésor Public	111 265 327 Comite Permanent d'Acquisition Amiable/ Indemnisation	Comite Permanent d'Acquisition Amiable	7,500,000.00	
<b>Total</b>					<b>7,500,000.00</b>	<b>237,514,295.00</b>

181. Par ailleurs, l'analyse de la Cour des virements des fonds du MEF sur le compte du MTPTC dans le cadre du projet « d'Expropriation pour les projets à financement PetroCaribe » montre un montant versé en trop de huit millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent vingt-neuf et 15/100 gourdes (HTG 8,488,329.15). En effet, le 8 juin 2012, le BMPAD a transféré un million sept cent soixante-dix-huit mille trois cent vingt et un et 50/100 dollars américains (\$ US 1,778,321.50) équivalant à soixante-quatorze millions cinq cent onze mille six cent soixante-dix et 85/100 gourdes (74,511,670.85) sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du MEF. Le 18 juin 2012, le Ministère de l'Économie et des Finances a viré quatre-vingt-trois millions de gourdes (HTG 83,000,000) sur le compte du MTPTC, ce qui fait huit millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent vingt-neuf et 15/100 gourdes (HTG 8,488,329.15) en plus du montant reçu. Pour la Cour, ce surplus a été versé par le MEF en raison d'une mauvaise évaluation des disponibilités du projet par la Direction du Trésor du MEF. Cette déficience constitue par conséquent une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

**Bilan du « du Fonds d'expropriation pour les projets à financement PetroCaribe »**

182. Le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison de ce projet par rapport aux spécifications planifiées. Ces manquements ne favorisent pas une reddition de compte du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics.

Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

## B. Indemnisation de riverains

183. La Cour a procédé à l'examen des ressources mises à la disposition du MTPTC ; soit cinq cent soixante-cinq millions cinq cent soixante mille cinq cent quarante-cinq gourdes (HTG 565,560,545.00) ; pour l'indemnisation de riverains dans le cadre de quatre projets indiqués dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.4.4 : Liste des projets**

#	Projet	Montant HTG
1	Réhabilitation de la Route Cayes - Jérémie	144,537,050.00
2	Réhabilitation la Route Baie de l'Acul - Milot	63,946,545.50
3	Construction de la Route Bigot - Carrefour Joffre	27,914,949.50
4	Construction des ouvrages d'art sur l'axe Carrefour Joffre - Port-de-Paix	1,115,750.00
5	Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA)	328,046,250.00
	<b>Total</b>	<b>565,560,545.00</b>

### **Indemnisation des riverains dans le cadre du projet « Réhabilitation de la Route Cayes – Jérémie »**

184. La Cour a analysé l'allocation de 144,537,050.00 HGT reçue par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications pour l'indemnisation de riverains dans le cadre du projet « Réhabilitation la Route Cayes - Jérémie ». Tout d'abord, la documentation transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait pas de plans, de dossier pour chaque riverain ainsi que de rapport financiers relatifs à l'expropriation. La Cour n'a pas reçu non plus les réquisitions et les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués.
185. Cette déficience amène la Cour à constater que les opérations d'expropriation ont été engagées sans qu'un plan complet des besoins et les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution de l'expropriation des riverains. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté en raison des risques de détournement associés à un tel exercice.
186. Par ailleurs, l'analyse du journal de banque transmis par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, permet à la Cour de constater que des fonds du trésor public ont été utilisés pour l'expropriation des riverains. Des emprunts ont également été effectués à d'autres projets du MTPTC. Ce qui rend la démarcation extrêmement difficile. La Cour a donc procédé à une estimation pour faire la démarcation entre les indemnisations effectuées à partir du fonds PetroCaribe et celles issues des fonds du Trésor public.
187. Ainsi, à partir des informations contenues dans le journal de banque transmis par le MTPTC, la Cour a évalué à cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent

soixante-onze gourdes (HTG 117,281,971) le montant total décaissé devant servir à indemniser des riverains afin de permettre la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de la Route Cayes – Jérémie ». Toutefois, la Cour n'a obtenu aucune preuve du MTPTC pour justifier l'utilisation de ce montant. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.4.5 : Détails des décaissements**

	Montant (HTG)
Montant Total reçu pour indemniser les riverains du projet « Réhabilitation de la Route Cayes – Jérémie »	144,537,050.00
Montant décaissé selon le journal de banque transmis par le MTPTC	(117,281,971.00)
Remboursement emprunt autres projets	(23,071,065.00)
Dépenses Trésor Public	(70,000,000.00)
<b>Solde</b>	<b>4,184,014.00</b>

188. De plus, la Cour n'a retracé aucun document sur l'utilisation du solde de quatre millions cent quatre-vingt-quatre mille quatorze gourdes (HTG 4,184,014.00) sur les cent quarante-quatre millions cinq cent trente-sept mille cinquante gourdes (HTG 144,537,050) reçues par le MTPTC à partir du fonds PetroCaribe.
189. Cette déficience rend impossible la traçabilité des fonds ainsi que l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées pour indemniser les riverains du projet « Réhabilitation de la Route Cayes – Jérémie », ce qui est non-conforme aux normes de saine transparence et saine gestion des deniers publics. Pour la Cour, l'absence de documents probants prouvant l'indemnisation des riverains constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu des risques élevés de détournement des fonds publics en cause.
190. De plus, le fait que le MTPTC n'a pas pu fournir à la Cour un état justificatif des dépenses d'expropriation des riverains constitue une lacune dans le processus de reddition de comptes du projet. Pour la Cour, une telle déficience constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Indemnisation des riverains prévue dans le cadre du projet de « Réhabilitation de la Route Baie de l'Acul – Milot »**

191. La Cour a également examiné l'allocation de 63,946,545.50 HGT reçue par le MTPTC pour indemniser les riverains dans le cadre de la mise en œuvre du projet de « Réhabilitation la Route Baie de l'Acul – Milot ». Il appert que la documentation transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait ni plans, ni dossier pour chaque riverain, ni les rapports financiers relatifs à l'expropriation. De même, la Cour n'a pas reçu les réquisitions et les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués.

192. Cette déficience amène la Cour à constater que les opérations d'expropriation ont été engagées sans qu'un plan complet des besoins ait été produit pour encadrer de manière efficace la bonne exécution de l'expropriation des riverains. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté en raison des risques de détournement associés à un tel exercice.

**Tableau 2.1.4.7 : Détails des dépenses**

	<b>Montant (HTG)</b>
Montant Total reçu pour indemniser les riverains du projet « Réhabilitation de la Route Baie de l'Acul – Milot »	<b>63,946,545.50</b>
Montant décaissé pour l'indemnisation des riverains (journal de banque transmis par le MTPTC)	<b>(26,194,490.00)</b>
Remboursement emprunt autres projets	(27,643,055.50)
<b>Solde final</b>	<b>10,109,000.00</b>

193. Par ailleurs, l'analyse du journal de banque transmis par le MTPTC a permis à la Cour de constater que vingt-six millions cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix gourdes (HTG 26,194,490.00) avaient été dépensées du 9 juillet 2012 au 23 juillet 2013, pour l'indemnisation des riverains de la Route Baie de l'Acul – Milot. Or, les 26,194,490.00 HTG ne représentent que 41% du montant reçu soit 63,946,545.50 HGT. De plus, la Cour relève que vingt-sept millions six cent quarante-trois mille cinquante-cinq et 50/100 (HTG 27,643,055.50) avaient été utilisées pour l'exécution d'autres projets. La Cour n'a pas reçu de justificatif valable de cette réallocation de fonds. En l'absence de document justifiant l'utilisation de ces sommes, la Cour conclut que ces sommes n'ont pas été gérées avec efficacité et de manière économique. Pour la Cour une telle façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté en raison des risques de détournement des fonds qui pèsent sur l'utilisation des 63,946,545.50 HGT reçues par le MTPTC pour indemniser les riverains de la Route Baie de l'Acul – Milot.
194. De plus, la Cour a constaté que le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative et aux bonnes pratiques de gestion. En effet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour un état justificatif des dépenses d'expropriation des riverains de la Route Baie de l'Acul – Milot. Ce qui sous-tend que le MTPTC ne s'inquiétait pas de la reddition de comptes à faire sur ce projet et surtout sur les fonds publics mis à sa disposition. Cette façon de faire constitue une irrégularité de nature administrative et aux bonnes pratiques de gestion.

**Indemnisation des riverains dans le cadre du projet de « construction de la Route Bigot – Carrefour Joffre »**

195. La Cour a analysé l'allocation de 27,914,949.50 HGT reçu par le MTPTC pour l'indemnisation de riverains dans le cadre du projet « Construction de la Route Bigot – Carrefour Joffre ».
196. La documentation transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait pas de plans, de dossier pour chaque riverain indemnisé ainsi que de rapports financiers relatifs à l'expropriation. La Cour n'a pas reçu non plus les réquisitions et les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette déficience amène la Cour à constater que les opérations d'expropriation ont été engagées sans qu'un plan complet des besoins ait été produit pour encadrer de manière efficace la bonne exécution de l'expropriation des riverains. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté en raison des risques de détournement associés à un tel exercice.
197. L'analyse du journal de banque transmis par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, permet à la Cour de constater que des fonds du trésor public ont été utilisés pour l'expropriation des riverains. Des emprunts ont également été effectués à d'autres projets du MTPTC. Ce qui rend la démarcation extrêmement difficile. La Cour a donc procédé à une estimation pour faire la démarcation entre les indemnisations effectuées à partir du fonds PetroCaribe et celles issues des fonds du Trésor public. À partir des informations fournies par le journal de banque du projet, la Cour a évalué à onze millions cinq cent soixante et un mille cent trois et 45/100 gourdes (HTG 11,561,103.45) le montant décaissé pour l'indemnisation de riverains pour la période allant du 9 juillet 2012 au 25 janvier 2013.

**Tableau 2.1.4.8 : Détails des dépenses**

	Montant (HTG)
Montant Total reçu pour indemniser les riverains dans le cadre du projet «Construction de la Route Bigot - Carrefour Joffre»	27,914,949.50
Montant décaissé pour l'indemnisation des riverains (journal de banque transmis par le MTPTC)	(11,561,103.45)
<b>Solde final</b>	<b>16,353,846.05</b>

198. La Cour ne dispose pas de documents sur l'utilisation du solde de seize millions trois cent cinquante-trois mille huit cent quarante-six et 5/100 gourdes (HTG 16,353,846.05) sur les vingt-sept millions neuf cent quatorze mille neuf cent quarante-neuf et 50/100 gourdes (HTG 27,914,949.50) reçues par le MTPTC à partir du fonds PetroCaribe. En l'absence de documents probants justifiant l'utilisation du solde des fonds alloués un risque significatif de détournement pèse sur le montant en cause. De ce fait, la déficience de documents probants de l'exécution du projet constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu des risques élevés de détournement des fonds publics en cause.
199. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour un état justificatif des dépenses d'expropriation des riverains dans le cadre du projet « Construction de la Route Bigot – Carrefour Joffre

». Cette lacune ne favorise pas une reddition de compte du projet et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux fonds publics. Ce qui constitue une irrégularité de nature administrative et aux bonnes pratiques de gestion.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « construction de la Route Bigot – Carrefour Joffre »**

200. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « construction de la Route Bigot – Carrefour Joffre ». Il en est ressorti que la route réalisée est en état de dégradation.

201. Voici une photo illustrant l'état des lieux actuels :

**Photo de la Route Bigot - Carrefour Joffre**



**Indemnisation des riverains dans le cadre du projet de « construction d'ouvrages sur l'axe Carrefour Joffre – Port-de-Paix »**

202. La Cour a analysé l'allocation de 1,115,750.00 HGT reçue par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications pour l'indemnisation de riverains dans le cadre du projet « Construction des ouvrages d'art sur l'axe Carrefour Joffre - Port-de-Paix ».
203. La documentation transmise à la Cour par le MTPTC indique que l'allocation mise à la disposition du MTPTC a servi pour des per diem pour le déplacement d'employés du MTPTC et pour des avances sur un contrat avec entre le MTPTC et la firme H.L. Construction S.A. La documentation fournie à la Cour ne contenait pas ce contrat. Pour la Cour, payer les per diem avec les fonds dédiés à l'indemnisation des riverains de l'axe Carrefour Joffre – Port-de-Paix constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté. Quant à l'absence de l'absence de contrat, la Cour estime que c'est une grave irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques. En l'absence de contrat, la Cour estime que le MTPTC a effectué un paiement indu. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.
204. De plus, en analysant les dépenses réalisées par le MTPTC à partir des fonds mis à sa disposition pour indemniser des riverains de l'axe Carrefour Joffre – Port-de-Paix, il appert que ces fonds n'ont jamais été utilisés à cette fin. En effet, comme l'indique le tableau ci-dessous, sur un million neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent cinquante-six et 23/100 (HTG 1,982,656.23) disponibles dans le cadre du projet de « construction d'ouvrages sur l'axe Carrefour Joffre – Port-de-Paix », le MTPTC n'a indemnisé aucun riverain de l'axe Carrefour Joffre – Port-de-Paix. Pour la Cour cette gestion du MTPTC constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.4.9 : Détails les dépenses**

	Montant (HTG)
Solde initial	866,906.23
Montant Total reçu pour indemniser les riverains dans le cadre de la «Construction des ouvrages d'art sur l'axe Carrefour Joffre - Port-de-Paix»	1,115,750.00
<b>Montant disponible</b>	<b>1,982,656.23</b>
Per diem	(33,000.00)
H.L. Construction	(1,173,075.20)
Acompte DGI	(26,660.80)
<b>Solde final</b>	<b>749,920.23</b>

205. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour un état justificatif des dépenses d'expropriation des riverains de la Carrefour Joffre-Port-de-paix. Cette lacune ne favorise pas une reddition de compte du projet et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux fonds publics. Ce qui constitue une irrégularité de nature administrative et aux bonnes pratiques de gestion.

**Agrandissement de l'aéroport Antoine Simon : Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA)**

206. La Cour a analysé l'allocation de sept millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 7,500,000) équivalant à trois cent vingt-huit millions quarante-six mille deux cent cinquante gourdes (HTG 328,046,250.00) qui a été transférée au compte du Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) du MEF pour l'indemnisation des riverains de l'aéroport Antoine Simon.
207. La Cour a retracé trois cent quarante millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq et 71/100 gourdes (HTG 340,597,185.71) transférés du compte du Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) vers le compte du Programme Départemental d'Investissement Public. Il existe donc un écart de douze millions cinq cent cinquante mille neuf cent trente-cinq et 71/100 gourdes (HTG 12,550,935.71) entre le montant reçu par le Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) du compte du Trésor Public et celui transféré par le CPA au compte du Programme Départemental d'Investissement. Faute de documentation, la Cour n'a pas pu vérifier l'origine de cet écart de 12,550,935.71 HTG. En effet, les relevés bancaires du compte du Comité Permanent d'Acquisition Amiable n'ont pas été trouvés dans les documents transmis par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.1.4.10 : Détails des mouvements de comptes**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
1	16 juillet 2013	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	65,597,185.71
2	7 mars 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	75,000,000.00
3	13 juin 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	50,000,000.00
4	9 juillet 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	50,000,000.00
5	1 août 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	30,000,000.00
6	12 août 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	15,000,000.00
7	9 septembre 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	25,000,000.00
8	21 octobre 2014	111 265 327 Comité Permanent d'Acquisition Amiable	960 000 824 Programme Départemental d'Investissement Public	30,000,000.00
<b>Total</b>				<b>340,597,185.71</b>

208. Dans le cadre de l'agrandissement de l'Aéroport Antoine Simon de Laborde pour le relever au rang d'aéroport international avec une piste de 2600 mètres, une superficie de cent

vingt et un (121) carreaux a été divisée en quatre blocs (A, B, C, D) pour la réalisation de ce projet. La documentation fournie à la Cour par le Ministère de l'Économie et des Finances contient les rapports des dépenses effectuées dans le cadre du projet d'agrandissement de l'Aéroport Antoine Simon de Laborde pour l'expropriation des blocs A et D ainsi que les copies des chèques remis aux riverains. Cette documentation est insuffisante pour permettre à la Cour de faire une analyse rigoureuse de l'utilisation des fonds disponibles car elle ne contient pas les plans d'expropriation, les rapports d'évaluation des propriétés, les rapports des notaires sur les titres de propriétés, les dossiers des riverains et le registre des signatures des bénéficiaires lors de la réception des chèques. Ces manquements ne favorisent pas une reddition de compte efficace et relèvent des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Agrandissement de l'aéroport Antoine Simon »**

209. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Agrandissement de l'aéroport Antoine Simon ». Il en est ressorti que l'agrandissement de l'aéroport Antoine Simon a été réalisé.
210. Voici une photo illustrant l'état des lieux actuels :

**Photo de l'agrandissement de l'Aéroport Antoine Simon de Laborde**



## 2.1.5. Réhabilitation de la route de Frères

211. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Réhabilitation de la route de Frères ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion de ce projet ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de « Réhabilitation de la route de Frères »**

212. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour les « Travaux de réhabilitation de la route de Frères ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par cinq (5) résolutions (28 février 2012, 11 décembre 2013, 15 avril 2015 et 6 janvier 2016 et 28 septembre 2016) adoptées en Conseil des ministres pour un montant initial de cinq millions neuf cent un mille trois cent trente-sept et 38/100 dollars américains (\$ US 5,901,337.38). Trois millions cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-trois et 90/100 dollars américains (\$ US 3,195,633.90) ont été désaffectés de ce montant le 15 avril 2015. De ce fait, le montant disponible pour la réalisation du projet après désaffectation était de deux millions sept cent cinq mille sept cent trois et 48/100 dollars américains (\$ US 2,705,703.48).

**Tableau 2.1.5.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
\$ USD			
28 février 2012	3,500,000.00	(1,945,633.90)	1,554,366.10
11 décembre 2013	1,250,000.00	( 1,250,000.00)	-
6 janvier 2016	384,615.38	-	384,615.38
28 septembre 2016	766,722.00	-	766,722.00
<b>Total</b>	<b>5,901,337.38</b>	<b>(3,195,633.90)</b>	<b>2,705,703.48</b>

213. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet. Par exemple, dans le cas de ce projet plus de la moitié (54%) des fonds disponibles pour sa mise en œuvre a été désaffectée. Réduire autant le financement d'un projet peut avoir comme conséquence sa non réalisation à terme.

214. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer qu'entre 2013 et 2014 un million cinq cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-six et 10/100 dollars américains (\$ 1,554,366.10) , équivalant à soixante-sept millions trois cent cinquante-deux mille cent soixante-quatre et 64/100 gourdes (HTG 67,352,164.64) , avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.5.2 : Ordre de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				\$ USD	HTG
405	5 mars 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation BNC	121 207 472 CSTD BRH	971,715.45	41,395,078.07
697	21 février 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation BNC	121 207 472 CSTD BRH	582,650.65	25,957,086.57
<b>Total</b>				<b>1,554,366.10</b>	<b>67,352,164.64</b>

**Conception du projet de « Réhabilitation de la route de Frères »**

215. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Travaux de réhabilitation la route de Frères », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.
216. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
217. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace leur bonne exécution. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation de la route de Frères »**

218. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation de la route de Frères », le MTPTC avait reçu du BMPAD, soixante-sept millions trois cent cinquante-deux mille cent soixante-quatre et 64/100 gourdes (HTG 67,352,164.64). Toutefois, les travaux de la Cour menés sur les documents contractuels montrent que le contrat avait été passé le 22 octobre 2012 entre le MTPTC et l'Entreprise INGENIERIA ESTRELLA S.A pour un montant de quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-onze mille sept cent soixante-cinq et 50/100 gourdes (HTG 84,671,765.50), soit 25% plus élevé que les fonds disponible (HTG 67,352,164.64).

219. De plus, la documentation reçue montre que le MTPTC a octroyé ce contrat à la suite d'un appel d'offres restreint (AOR). Ce contrat n'étant pas passé sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010, le mode d'attribution est inadéquat. Le montant y relatif étant supérieur au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics comme c'est le cas ici, aurait dû être lancé un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

### **Exécution du contrat « Réhabilitation de la route de Frères »**

220. Les travaux de la Cour sur les mouvements du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du MEF montrent qu'un montant de soixante-six millions cinq mille cent vingt et un et 35/100 gourdes (HTG 66,005,121.35) avait été viré dans le compte de la Firme Ingenieria ESTRELLA. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.5.3 : Détails sur les mouvements des comptes**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant HTG
1	12 mars 2013	121 207 472 CSTD BRH	170 013 957 SOGEBANK	Ingenieria ESTRELLA	40,567,176.51
2	27 février 2014	121 207 472 CSTD BRH	170 013 957 SOGEBANK	Ingenieria ESTRELLA	25,437,944.84
<b>Total</b>					<b>66,005,121.35</b>

221. Toutefois, l'analyse du contrat signé le 22 octobre 2012 entre le MTPTC et l'Entreprise INGENIERIA ESTRELLA S.A d'un montant de quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-onze mille sept cent soixante-cinq et 50/100 gourdes (HTG 84,671,765.50) amène la Cour à faire deux observations importantes.

222. Premièrement, seulement 78% du montant du contrat soit soixante-six millions cinq mille cent vingt et un et 35/100 gourdes (HTG 66,005,121.35) avaient été payés à la firme INGENIERIA ESTRELLA S.A. Ce qui suppose que les travaux n'avaient pas été achevés. D'ailleurs, la Cour n'a pas retracé les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive. Pour la Cour, un dossier incomplet est une irrégularité administrative.

223. Deuxièmement, le délai d'exécution des travaux avait été dépassé largement. Prévu initialement pour 6 mois, les paiements faits à la firme INGENIERIA ESTRELLA S.A ont continué 11 mois plus tard, soit du 12 mars 2013 (date du premier décaissement) au 27

février 2014 (date du dernier décaissement). Pour la Cour, le non-respect des délais contractuels constitue une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion. Ce qui aurait pour effet d'augmenter le coût du projet causant du même coup préjudice aux intérêts de l'État et de la communauté. Aussi, l'absence d'informations sur le taux d'exécution technique ne permet pas à la cour de faire un rapprochement entre les décaissements et le niveau d'avancement technique du projet. Ce manque d'informations sur le suivi est de nature à favoriser des paiements indus aux prestataires donc constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et la communauté.

224. De même, les travaux de la Cour ont révélé une absence de documents pouvant justifier les dépenses effectuées dans la mise en œuvre de ce projet. En effet, la documentation reçue du MTPTC ne contenait pas toutes les factures et tous les décomptes. Pour la Cour, l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet constitue une violation grave de la réglementation encadrant les dépenses publiques. Cette lacune constitue à la fois une irrégularité au cadre réglementaire et au cadre administratif.

### **Bilan du projet de Réhabilitation de la route de Frères »**

225. La Cour n'a pas pu retracer dans le dossier envoyé par le MTPTC les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive. Il s'agit pour la Cour d'une irrégularité administrative. De plus, ces manquements ne favorisent pas une reddition de compte du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.
226. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>				
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>				
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Contrat d'exécution pour la réalisation de travaux de réhabilitation de la route de Frères</b>			
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>Résolution</b>	<b>Montant Initial</b>	<b>Affectation/ Dé-saffectation</b>	<b>Montant Révisé</b>
	<b>\$ USD</b>			
	28 février 2012	3,500,000.00	(1,945,633.90)	1,554,366.10
	6 janvier 2016	384,615.38	-	384,615.38
	28 septembre 2016	766,722.00	-	766,722.00
<b>Total</b>	<b>4,651,337.38</b>	<b>(1,945,633.90)</b>	<b>2,705,703.48</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe			
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>				
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>Appel d'offre restreint (AOR) lancé par le MTPTC pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la route de Frères            Montant du contrat : quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-onze mille sept cent soixante-cinq et 50/100 gourdes (HTG 84,671,765.50).  <u>Contrat signé le 22 octobre 2012 entre :</u>            -Ing. Jacques Rousseau, Ministre de MTPTC; Maître d'Ouvrage.            -Jose Alejandro ADAMES BENITEZ, représentant de l'entreprise INGENIERIA ESTRELLA S.A.  <u>Approbation :</u>            -Marie Carmelle Jean-Marie, Ministre de l'Économie et des Finances  <u>Avis CSCCA :</u></p>			

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère des travaux publics, transports et communication (MTPTC)</b>	
	-Nonie Mathieu, Présidente
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p>Avance de démarrage : 20%.  Retenue de Garantie : 5% du montant du marché  Garantie de Bonne exécution : 5% du montant du marché de base  Acompte provisionnel de 2% sur les décaissements, non prévu dans le contrat  Pénalité quotidienne : 1/2000 du montant du marché.  Intérêts moratoires : applicable à l'expiration des 45 jours comme délai prévu pour le paiement d'une facture. Taux applicable : taux d'escompte de la BRH majoré d'un point  Soumis au Cahier des clauses Administratives Générales et Cahier des techniques relatives aux retenue et aux certificats de réception provisoire et définitive.</p>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<p>Délai de réalisation des travaux : 6 mois  Période de garantie : 12 mois  Factures Mensuels</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Pour mettre en œuvre ce projet, un contrat avait été signé le 22 octobre 2012 entre MTPTC et l'Entreprise INGENIERIA ESTRELLA S.A. Le montant de ce contrat est de 84,671,765.50 HTG Toutefois, le MTPTC n'a pas transmis à la Cour les autres informations pertinentes afférentes au processus de sélection du fournisseur.</p> <p>Le MTPTC n'a payé que 78% du montant du contrat (HTG 66,005,121.35). Ce qui suppose que les travaux n'avaient pas été achevés. D'ailleurs, la Cour n'a pas retracé les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive.</p> <p>Le dossier du projet transmis per le MRPTC ne contenait pas de documents pouvant justifier les dépenses effectuées dans la mise en œuvre de ce projet. En effet, la documentation reçue ne contenait pas toutes les factures, tous les décomptes, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u>	Ing. Jacques ROUSSEAU, Ministre MTPTC, Ordonnateur principal des dépenses.
<u>Deuxième niveau</u>	Sans objet
<u>Troisième niveau</u>	Jose Alejandro ADAMES BENITEZ, représentant de l'entreprise INGENIERIA ESTRELLA S.A..

## 2.1.6. Sous-Programme de réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains

227. La Cour a procédé à l'examen du « Sous-programme de réhabilitation et d'entretien d'infrastructure de transport et d'équipement urbains ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion de ce sous-programme ont respecté les principes d'économique, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du sous-programme « réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains »**

228. Trois résolutions (28 février 2012, 21 décembre 2012 et 11 décembre 2013) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement de ce projet. Aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre de son exécution. Par conséquent, le montant disponible pour le financement du projet est de trente-deux millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 32,500,000.00).

**Tableau 2.1.6.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
28 février 2012	\$ 14,000,000.00	\$ -	\$ 14,000,000.00
21 décembre 2012	\$ 12,000,000.00	\$ -	\$ 12,000,000.00
11 décembre 2013	\$ 6,500,000.00	\$ -	\$ 6,500,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 32,500,000.00</b>	<b>\$ -</b>	<b>\$ 32,500,000.00</b>

### **Conception du sous-programme « réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains ».**

229. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport et d'équipements urbains », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC.

230. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.

231. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.

232. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace leur bonne exécution. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Exécution du sous-programme « réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains ».**

233. L'examen du processus d'exécution du sous-programme a révélé les constats suivants. Trente deux millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 32,500,000.00) ont été transférés par le BMPAD sur les comptes Trésor public et Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

**Tableau 2.1.6.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$USD
287	2 juillet 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	10,000,000.00
365	21 décembre 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	4,000,000.00
383	21 février 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	7,511,737.09
493	18 juin 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	3,644,646.92
604	24 octobre 2013	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	843,615.99
676	6 février 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	6,500,000.00
	<b>Total</b>			<b>32,500,000.00</b>

234. Un milliard trois cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-onze mille sept cent vingt-neuf et 29/100 gourdes (HTG 1,393,371,729.29) ont été virées sur le compte d'investissement public du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) et Trésor Public du MEF.

**Tableau 2.1.6.3 : Transferts des fonds dans les comptes du MTPTC**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant
					HTG
1	2 juillet 2012	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC	419,761,000.00
2	31 décembre 2012	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC	170,175,200.00

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant
					<b>HTG</b>
3	8 mars 2013	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	320,000,000.00
4	21 juin 2013	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	160,000,000.00
5	4 novembre 2013	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC	36,957,129.29
6	11 février 2014	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC	286,478,400.00
	<b>Total</b>				<b>1,393,371,729.29</b>

235. Le montant d'un milliard trois cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-onze mille sept cent vingt-neuf et 29/100 gourdes (HTG 1,393,371,729.29), qui a été transféré sur le compte d'investissement public du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), a servi à financer quatre (4) projets du MTPTC comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.6.4** : Liste des projets

#	Projets	Montant HTG
1	Réhabilitation d'Infrastructures à Saut d'Eau	209,880,500.00
2	Entretien de Rues dans la Zones Métropolitaines de Port-au-Prince	125,928,300.00
3	Réhabilitation urbaine à l'Arcahaie	83,952,200.00
4	Réhabilitation et Entretien d'Infrastructures de Transport	973,610,729.29
	<b>Total</b>	<b>1,393,371,729.29</b>

### 2.1.6.1. Réhabilitation d'infrastructures à Saut d'Eau

236. Deux cent neuf millions huit cent quatre-vingt mille cinq cents gourdes (HTG 209,880,500) ont été alloués dans le cadre du projet de « Réhabilitation d'infrastructures à Saut d'Eau ». La quasi-totalité du montant reçu soit deux cent neuf millions cinq cent trente-quatre mille neuf cent cinq et 42/100 gourdes (HTG 209,534,905.42) a été versée à l'Entreprise V & F Construction S.A. pour l'achat de bétons bitumineux comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.6.5** : Liste des dépenses réalisées dans le cadre du projet de « Réhabilitation d'infrastructures à Saut d'Eau »

#	Date	# Chk	Description	Montant HTG
1	9 juillet 2012	94975	Achat de 1,016 tonnes de bétons bitumineux à V & F Construction S.A.	7,384,434.72
2	9 juillet 2012	94976	Achat de 916.98 tonnes de bétons bitumineux a V & F Construction S.A.	6,663,693.66
3	10 juillet 2012	95141	Achat de bétons bitumineux a V & F Construction S.A.	121,813,668.86

4	12 juillet 2012	95232	Achat de bétons bitumineux a V & F Construction S.A.	73,663,108.18
<b>Total</b>				<b>209,524,905.42</b>

237. Les travaux de la Cour ont permis de constater que le MTPTC n'a pas utilisé les 100% des 209,880,500 HTG allouées au projet de « Réhabilitation d'infrastructures à Saut d'Eau ». En effet, la somme de trois cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze et 58/100 gourdes (HTG 355,594.58) a été utilisée pour mettre en œuvre un autre projet : projet de « Réhabilitation et entretien de rues dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince » contrairement aux prévisions initiales. La Cour considère ce non-respect des affectations budgétaires comme une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.
238. De plus, la documentation fournie par le MTPTC sur le projet de « Réhabilitation d'infrastructures à Saut d'Eau » était incomplète. Par exemple, elle ne contenait pas la fiche d'identité et d'opération de projet (FIOP), les contrats, les factures, les décomptes, les réquisitions et les pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion des fonds reçus par le MTPTC sur son compte d'investissement public dans le cadre du projet « Réhabilitation d'infrastructures à Saut d'Eau ». Pour la Cour un dossier incomplet pour un tel projet est une irrégularité d'ordre administratif.

#### 2.1.6.2. Entretien de rues dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince

239. Cent vingt-cinq millions neuf cent vingt-huit mille trois cents gourdes (HTG 125,928,300) ont été allouées à la réalisation du projet « Réhabilitation et entretien dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince ». Cent seize millions neuf cent soixante-quinze mille cent quarante et 46/100 gourdes (HTG 116,975,140.46) ont été dépensées dans le cadre de ce projet comme le montre le tableau ci-dessous. Par conséquent, il reste une balance de huit millions neuf cent cinquante-trois mille cent cinquante-neuf et 54/100 gourdes (HTG 8,953,159.54). La Cour n'a obtenu aucune information sur l'utilisation qu'en a faite le MTPTC. Pour la Cour il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.6.6** : Liste des dépenses réalisées dans le cadre du projet « Réhabilitation et entretien dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince »

#	Description	Montant HTG
1	Dépenses de personnel	9,568,503.42
2	Achat de carburant	6,852,864.00
3	Achat de maillots	1,238,400.00
4	Travaux de déplacement de poteaux	514,016.25
5	Achat de béton Bitumineux à HL Construction S.A.	36,113,625.00
6	Achat de bitume à V & F Construction S.A.	58,627,704.01
7	Achat de béton à Adonel Betonex	3,336,250.00

8	Paiement de factures à HL Construction S.A.	3,243,000.00
9	Montants transférés à d'autres projets	(25,004,990.00)
10	Montants provenant des autres projets du MTPTC	22,485,767.78
<b>Total</b>		<b>116,975,140.46</b>

240. Par ailleurs, la Cour a constaté que seulement 80% du montant alloué au projet soit cent vingt-cinq millions neuf cent vingt-huit mille trois cents gourdes (HTG 125,928,300) ont été versées à trois firmes de construction :

- Trente-six millions cent treize mille six cent vingt-cinq gourdes (HTG 36,113,625) à HL Construction S.A.
- Cinquante-huit millions six cent vingt-sept mille sept cent quatre et 1/100 gourdes (HTG 58,627,704.01) à V & F Construction.
- Trois millions trois cent trente-six mille deux cent cinquante gourdes (HTG 3,336,250) à Adonel Betonex.

241. Dans le but de s'assurer de la régularité et de l'application des bonnes pratiques dans la gestion de ces fonds, la Cour a demandé au ministère la documentation complète relative à ces contrats de prestation. Elle a constaté que la documentation fournie par le MTPTC sur ce projet ne contenait pas de Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, contrats, factures, décomptes, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion des fonds reçus par le MTPTC. Pour la Cour l'absence de tels documents pour un projet d'une valeur de cent vingt-cinq millions neuf cent vingt-huit mille trois cent gourdes (HTG 125,928,300) est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### 2.1.6.3. Réhabilitation urbaine à l'Arcahaie

242. Quatre-vingt-trois millions neuf cent cinquante-deux mille deux cents gourdes (HTG 83,952,200) ont été allouées à la réalisation du projet « Réhabilitation urbaine à l'Arcahaie ». Soixante-dix huit millions mille deux cent vingt-quatre et 21/100 gourdes (HTG 78,001,224.21) ont été dépensées dans le cadre de ce projet tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.6.7** : Liste des dépenses réalisées dans le cadre du projet de « Réhabilitation urbaine à l'Arcahaie »

#	Description	Montant
		HTG
1	Dépenses de personnel	4,988,500.00
2	Achat de carburant	2,041,200.00
3	Achat de pneus à Economic Tires	5,390,668.89
4	Achat à CODI d'instruments d'entretien pour le SEEUR	1,430,317.50

#	Description	Montant
		HTG
5	Cheque émis à l'ordre de Mobilisation Fraternel pour le Développement pour les travaux d'assainissement	3,800,000.00
6	Achat de bitume à V & F Construction S.A.	44,280,737.85
7	Paieement de bordereaux de HL Construction S.A.	4,704,000.00
8	Acompte DGI	96,000.00
9	Cheque émis à l'ordre de MGM Engineering pour des travaux effectues	1,468,331.47
10	Paieement à FICOSA dans le cadre du projet de construction	1,045,218.50
11	Location de toilette à Gol Service	1,350,000.00
12	Paieement de repas pour employés à Thala's Service Traiteur	406,250.00
13	Virement au compte de la Direction Départementale de l'Ouest du MTPTC	2,650,000.00
14	Virement au compte de la Direction Départementale du Centre du MTPTC	1,300,000.00
15	Virement au compte de la Direction Départementale du Nord-Est du MTPTC	500,000.00
16	Virement au compte de la Direction Départementale du Sud-Est du MTPTC	1,000,000.00
17	Virement au compte de la Direction Départementale du Nord du MTPTC	500,000.00
18	Virement au compte de la Direction Départementale de l'Artibonite du MTPTC	1,050,000.00
	<b>Total</b>	<b>78,001,224.21</b>

243. Afin de s'assurer de la régularité et de l'application des pratiques de gestion saine dans l'utilisation de ces fonds, la Cour a demandé au MTPTC la fourniture d'une documentation complète. La Cour a constaté que la documentation fournie par le Ministère des Travaux Public, Transports et Communications pour ce projet ne contenait pas de Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, contrats, factures, décomptes, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion des fonds reçus par le MTPTC sur son compte d'investissement public dans le cadre du projet « Réhabilitation urbaine à l'Arcahaie ». Pour la Cour l'absence de tels documents pour un projet d'une valeur de quatre-vingt-trois millions neuf cent cinquante-deux mille deux cent gourdes (HTG 83,952,200) est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
244. Dans le peu de documents obtenus, la Cour a constaté que le MTPTC n'avait utilisé que 53% du montant alloué au projet soit (HTG 44,280,737.85). Cette somme avait été versée à la firme V & F Construction S.A pour l'achat de bitume. De plus, aucun document contractuel n'a été mis à la disposition de la Cour. Une telle façon de faire est une irrégularité au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques.
245. Enfin, la Cour n'a obtenu aucune justification du MTPTC de l'utilisation du solde des montants alloués au projet soit cinq millions neuf cent cinquante mille neuf cent soixante-quinze et 79/100 gourdes (HTG 5,950,975.79). Pour la Cour une telle lacune est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

#### 2.1.6.4. Réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport

246. Il ressort de l'analyse de la documentation du projet de Réhabilitation et d'entretien d'infrastructures de transport que neuf cent soixante-treize millions six cent dix mille sept cent vingt-neuf et 29/100 gourdes (HTG 973,610,729,29) ont été allouées au financement du projet.
247. Le total des dépenses effectuées pour le compte du projet s'élève à un milliard trente-sept millions huit cent quarante-quatre mille trois cent dix-huit et 90/100 gourdes (HTG 1,037,844,318.90). Le montant dépensé est supérieur au montant reçu. Cela s'explique par le fait que le projet a utilisé des fonds, totalisant soixante-quatre millions deux cent soixante-sept mille neuf cent treize et 55/100 gourdes (HTG 64,267,913.55), provenant d'autres projets du MTPTC.
248. Il reste un solde de trente-quatre mille neuf cent vingt-trois et 94/100 gourdes (HTG 34,323.94) sur le montant disponible pour le projet. Cent douze millions six cent quarante-trois mille cent vingt-quatre et 80/100 gourdes (HTG 112,643,124.80) ont été prélevés du montant disponible pour la « Réhabilitation et l'entretien d'infrastructures de transport » pour financer d'autres projets du MTPTC.
249. En l'absence des preuves d'autorisation de ces transferts de crédits d'un projet à un autre bien qu'étant au sein du même Ministère, la Cour considère ces violations graves des résolutions comme une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.6.8** : Liste des dépenses réalisées dans le cadre du projet de « Réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport »

#	Description	Montant HTG
1	Dépenses de personnel	24,571,983.42
2	Achat de carburant	27,448,960.00
3	Fournitures de bureau	574,191.00
4	Achat de pièces	3,135,811.37
5	Achat de Matériaux	8,632,285.51
6	Déplacement de réseaux	4,455,083.42
7	Production et réalisation de diffusion	171,051.11
8	Installation de clôture	633,299.50
9	Achat de béton a Adonel Betonex	4,236,316.00
10	Achat de Béton Bitumineux a V & F Construction S.A.	77,385,725.92
11	Paiement des décomptes de la firme Bâtir et Restaurer	3,270,974.80
12	Paiement à Equipement et Construction S.A dans le cadre de travaux	8,885,246.19
13	Paiement à Rotho's Construction dans le cadre de travaux	2,964,267.36
14	Paiement à Gemodesa dans le cadre de travaux	4,797,732.36
15	Paiement à Haïti Transports et Nettoyage S.A dans le cadre de travaux	3,936,615.60

#	Description	Montant HTG
16	Paiement à Gretco dans le cadre de travaux	4,019,154.03
17	Paiement à Frame dans le cadre de travaux	4,650,000.00
18	Paiement à Ficosa dans le cadre de travaux	497,085.00
19	Paiement à Muleng dans le cadre de travaux	4,171,347.56
20	Paiement à Edco Construction dans le cadre de travaux	4,650,000.00
21	Paiement à Ingenierie Moderne & Construction dans le cadre de travaux	818,400.00
22	Paiement à HL Construction dans le cadre de travaux	49,052,570.66
23	Paiement à V & F Construction dans le cadre de travaux	198,327,940.64
24	Paiement à Groupe Expert en Construction dans le cadre de travaux	4,961,786.26
25	Paiement à Etramec dans le cadre de travaux	13,076,069.46
26	Paiement à Total Engineering dans le cadre de travaux	2,539,754.20
27	Paiement à G & L Construction dans le cadre de travaux	17,095,310.84
28	Paiement à Buteco dans le cadre de travaux	14,553,859.30
29	Paiement à CES Group dans le cadre de travaux	4,647,210.00
30	Paiement à Neva Construction dans le cadre de travaux	3,544,710.81
31	Paiement à Betec S.A. dans le cadre de travaux	1,988,747.54
32	Paiement à Beges S.A. dans le cadre de travaux	22,055,171.65
33	Paiement à Corecotra. dans le cadre de travaux	4,794,382.50
34	Paiement à Seca dans le cadre de travaux	4,552,582.50
35	Paiement à Imco dans le cadre de travaux	3,828,810.00
36	Paiement à Service d'Ingenierie et de Planification dans le cadre de travaux	2,535,406.00
37	Paiement à Becosa dans le cadre de travaux	11,781,654.20
38	Paiement à Setex Engineering dans le cadre de travaux	2,379,974.80
39	Paiement à Buraco dans le cadre de travaux	3,468,945.74
40	Paiement à Dama Construction dans le cadre de travaux	3,461,692.50
41	Paiement à TAJE Construction dans le cadre de travaux	3,831,600.00
42	Paiement à Setragec dans le cadre de travaux	4,984,372.20
43	Paiement à Sogico dans le cadre de travaux	14,534,024.33
44	Paiement à Multi Corp Engineering S. A. dans le cadre de travaux	3,988,993.20
45	Paiement à G & P Construction S. A. dans le cadre de travaux	28,613,056.25
46	Paiement à Bugeca dans le cadre de travaux	9,245,122.00
47	Paiement à Soeeti dans le cadre de travaux	1,805,502.00
48	Paiement à G & D Construction S. A. dans le cadre de travaux	4,650,000.00
49	Paiement à Epcos. dans le cadre de travaux	4,393,368.96
50	Paiement à Architectonic Services dans le cadre de travaux	4,346,059.26
51	Paiement à Encotra dans le cadre de travaux	57,249,497.47

#	Description	Montant HTG
52	Paiement à Sdeco dans le cadre de travaux	1,573,058.00
53	Paiement à Damacoe International dans le cadre de travaux	2,501,076.90
54	Paiement à Gb Design Construction dans le cadre de travaux	1,797,831.36
55	Paiement à Esteaco dans le cadre de travaux	3,145,074.00
56	Paiement à Arteco dans le cadre de travaux	5,021,979.60
57	Paiement à Engeta dans le cadre de travaux	1,247,334.60
58	Paiement à Mehu et Co dans le cadre de travaux	850,135.32
59	Paiement à Bureau de Supervision d'Etude et de Construction dans le cadre de travaux	4,650,000.00
60	Paiement à Enetes dans le cadre de travaux	1,823,474.25
61	Paiement à CTS Construction dans le cadre de travaux	1,131,270.60
62	Paiement à JFJ Construction dans le cadre de travaux	4,000,288.98
63	Paiement à Belsa Development dans le cadre de travaux	12,598,040.27
64	Paiement à Sodeco dans le cadre de travaux	2,168,202.00
65	Paiement à DIGI Entreprise dans le cadre de travaux	34,852,188.98
66	Paiement à Interloc dans le cadre de travaux	1,623,508.44
67	Paiement à FICONES dans le cadre de travaux	4,429,794.60
68	Paiement à CAPRICE CONTRACTOR dans le cadre de travaux	1,626,506.00
69	Paiement à TRL Etude, Expertise, Construction et Supervision dans le cadre de travaux	1,026,348.00
70	Paiement à RACO DECO dans le cadre de travaux	4,589,267.28
71	Paiement à BUCOSAR dans le cadre de travaux	1,566,662.00
72	Paiement à ALTESHA S.A dans le cadre de travaux	254,785.25
73	Acompte DGI	12,530,662.25
75	Montant versé à d'autres projets du MTPTC	112,643,124.80
	<b>Total</b>	<b>1,037,844,318.90</b>

250. De plus, l'analyse des documents révèle que 87% du montant alloué au projet soit huit cent quarante-trois millions quarante-sept mille huit cent soixante-six et 52/100 gourdes (HTG 843,047,866.52) ont été versées à soixante-quatre (64) firmes de construction dans le cadre de l'exécution des travaux.
251. Afin de s'assurer de la régularité et de l'application des pratiques de saine gestion dans l'utilisation de ces fonds, la Cour a demandé au MTPTC la fourniture d'une documentation complète.
252. La Cour a constaté que la documentation fournie par le Ministère des Travaux Public, Transports et Communications pour ce projet ne contenait pas de Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, contrats, factures, décomptes, réquisi-

tions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion des fonds reçus par le MTPTC sur son compte d'investissement public dans le cadre du projet « Réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport ».

253. Au vu des manquements précédemment soulignés, la Cour estime que le MTPTC n'a pas mis en œuvre ce projet avec un souci d'efficience, d'efficacité et d'économie. Une telle attitude du MTPTC est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à communauté.

**Le bilan du projet « réhabilitation et entretien d'infrastructures de transport et d'équipement urbains »**

254. La Cour n'a pas obtenu la documentation relative à l'acceptation provisoire et définitive. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité de nature administrative. De même, la Cour n'a pas obtenu la documentation relative à la reddition de comptes du projet. Ce manquement grave du MTPTC en matière de gestion projet engendre le risque que les fonds publics ne soient pas alloués aux travaux prévus, que les budgets soient dépassés et que les objectifs ne soient pas atteints, causant de ce fait des préjudices au projet et la Communauté.

## 2.1.7.Réhabilitation du Wharf de Petit-Goâve

256. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

### **Financement du projet de « Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve »**

257. Trois résolutions (28 février 2012, 21 décembre 2012 et 11 décembre 2013) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement de ce projet. Le montant disponible pour la réalisation du projet après désaffectation était de deux millions quatre cent vingt-trois mille cinq cent neuf et 83/100 dollars américains (\$ US 2,423,509.83).

**Tableau 2.1.7.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Trans- féré
<b>USD</b>				
28 février 2012	2,300,000.00	-	2,300,000.00	2,300,000.00
21 décembre 2012	500,000.00	(500,000.00)	-	-
11 décembre 2013	500,000.00	(376,490.17)	123,509.83	123,509.83
<b>Total</b>	<b>3,300,000.00</b>	<b>(876,490.17)</b>	<b>2,423,509.83</b>	<b>2,423,509.83</b>

258. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

259. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que deux millions quatre cent vingt-trois mille cinq cent neuf et 83/100 dollars américains (\$ US 2,423,509.83) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.7.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéfi- ciaire	Montant USD
377	5 février 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation BNC	111 004 153 Trésor Public BRH	520,495.50
486	10 juin 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation BNC	111 004 153 Trésor Public BRH	341,549.16
530	25 juillet 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation BNC	111 004 153 Trésor Public BRH	670,434.05
597	18 octobre 2013	111 264 711 Bureau de Monétisation BRH	111 004 153 Trésor Public BRH	579,919.78
705	21 février 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation BRH	111 004 153 Trésor Public BRH	103,831.34
792	7 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation BNC	121 207 472 CSTD BRH	207,280.00
<b>Total</b>				<b>2,423,509.83</b>

### **Conception du projet de « Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve »**

260. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Réhabilitation du Wharf de Petit-Goâve », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC.
261. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
262. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve »**

263. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve », le MTPTC avait reçu du BMPAD, deux millions quatre cent vingt-trois mille cinq cent neuf et 83/100 dollars américains (\$ US 2,423,509.83). Toutefois, le MTPTC n'avait pas fourni à la Cour toute la documentation liée au processus de passation du marché : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Face à cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que les entreprises ECCOMAR et BELSA DEVELOPPEMENT S.A. avaient fait affaire avec le MTPTC pour la « Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve ».
264. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus de la passation du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et bilan de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du Wharf de Petit Goâve »**

265. Les travaux de la Cour sur les opérations de compte domicilié à la BRH et dédié à ce projet montrent que deux millions trois cent soixante-quinze mille trente-neuf et 63/100 dollars américains (\$ US 2,375,039.63) avaient été virés sur les comptes des entreprises ECCOMAR et BELSA DEVELOPPEMENT S.A.
- Deux millions cent soixante-onze mille neuf cent cinq et 23/100 dollars américains (\$ US 2,171,905.23) ont été transférés à la firme ECCOMAR pour la réhabilitation du Wharf de Petit-Goâve.
  - Deux cent trois mille cent trente-quatre et 40/100 dollars américains (\$ US 203,134.40) ont été virés sur le compte de BELSA Développement S.A. pour les travaux d'aménagement du quai et de l'entrée du port de Petit-Goâve.
266. De plus, il apparaît que l'acompte provisionnel de 2% avait été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. D'où l'écart de quarante-huit mille quatre cent soixante-dix et 20/100 dollars américains (\$ US 48,470.20) entre le montant total transféré par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) soit deux millions quatre cent vingt-trois mille cinq cent neuf et 83/100 dollars américains (\$ US 2,423,509.83) et le montant total reçu par les firmes deux millions trois cent soixante-quinze mille trente-neuf et 63/100 dollars américains (\$ US 2,375,039.63).

**Tableau 2.1.7.3 : Détails des opérations de comptes**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant USD
1	8 février 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	502 104 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	510,085.59
2	17 juin 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	502 104 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	334,718.18
3	31 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	502 104 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	657,025.37
4	14 octobre 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	502 104 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	568,321.38
5	25 février 2014	111 004 153 Trésor Public BRH	502 104 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	101,754.71
6	26 août 2014	121 207 472 CSTD BRH	360 161 754 BPH	BELSA Développement S.A.	203,134.40
	<b>Total</b>				<b>2,375,039.63</b>

267. Toutefois, la documentation fournie à la Cour par le MTPTC ne contenait pas de documents prouvant la réception provisoire ou définitive. Par conséquent, pour la Cour il s'agit d'une irrégularité de nature administrative. De plus, il n'y avait aucune documentation sur le suivi des travaux. Pour la Cour, ce manquement ne favorise pas une reddition de comptes du projet et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.



## 2.1.8. Réhabilitation du Wharf de Jérémie

268. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Réhabilitation du Wharf de Jérémie ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Réhabilitation du Wharf de Jérémie »**

269. Trois résolutions (28 février 2012, 21 décembre 2012 et 11 décembre 2013) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement de ce projet. Le montant disponible pour sa réalisation après désaffectation était de trois millions six cent vingt-quatre mille huit cent vingt-cinq et 76/100 dollars américains (\$ US 3,624,825.76).

**Tableau 2.1.8.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
28 février 2012	2,700,000.00	-	2,700,000.00	2,700,000.00
21 décembre 2012	1,200,000.00	(275,174.24)	924,825.76	924,825.76
11 décembre 2013	500,000.00	(500,000.00)	-	-
<b>Total</b>	<b>4,400,000.00</b>	<b>(775,174.24)</b>	<b>3,624,825.76</b>	<b>3,624,825.76</b>

270. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

271. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que trois millions six cent vingt-quatre mille huit cent vingt-cinq et 76/100 dollars américains (\$ US 3,624,825.76) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.8.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD
433	28 mars 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation BNC	111 004 153 Trésor Public BRH	763,121.21
524	16 juillet 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation BNC	111 004 153 Trésor Public BRH	705,079.07
541	26 juillet 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation BNC	111 004 153 Trésor Public BRH	548,589.63
589	18 octobre 2013	111 264 711 Bureau de Monétisation BRH	111 004 153 Trésor Public BRH	380,232.63
622	2 décembre 2013	111 264 711 Bureau de Monétisation BRH	111 004 153 Trésor Public BRH	479,355.91

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD
664	29 janvier 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation BRH	111 004 153 Trésor Public BRH	432,200.40
858	27 septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation BRH	121 207 472 CSTD BRH	203,854.18
				112,392.72
	<b>Total</b>			<b>3,624,825.75</b>

### **Conception du projet « Réhabilitation du Wharf de Jérémie »**

272. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Réhabilitation du Wharf de Jérémie », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC. Or, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.
273. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation du Wharf de Jérémie »**

274. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation du Wharf de Jérémie », le MTPTC avait reçu du BMPAD trois millions six cent vingt-quatre mille huit cent vingt-cinq et 76/100 dollars américains (\$ US 3,624,825.76). Toutefois, le MTPTC n'avait pas fourni à la Cour toute la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Face à cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que la firme ECCOMAR avait fait affaire avec le MTPTC pour la « Réhabilitation du Wharf de Jérémie ».
275. Ainsi, ne disposant d'aucune information sur le processus de la passation du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du Wharf de Jérémie »**

276. Les travaux de la Cour sur la documentation en lien avec l'exécution des travaux par l'entreprise ECCOMAR montrent que le MTPTC avait viré sur son compte bancaire trois millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent vingt-neuf et 28/100 dollars américains (3,552,329.28 \$US). Toutefois aucun décompte n'avait accompagné ces paiements. Pour la Cour, il s'agit là d'une irrégularité à la réglementation et aux bonnes pratiques.

**Tableau 2.1.8.3 : Détails de mouvements de comptes**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant USD
1	3 avril 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	505 943 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	747,858.79
2	18 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	505 943 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	690,977.49
3	31 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	505 943 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	537,617.84
4	14 octobre 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	505 943 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	372,627.98
5	29 novembre 2013	111 004 153 Trésor Public BRH	505 943 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	469,768.83
6	31 janvier 2014	111 004 153 Trésor Public BRH	505 943 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	423,556.39
7	30 septembre 2014	121 207 472 CSTD BRH	505 944 Bank of Nova Scotia	ECCOMAR	309,921.96
<b>Total</b>					<b>3,552,329.28</b>

277. Par ailleurs, la Cour constate que l'acompte provisionnel de 2% avait été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. D'où l'écart de soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-seize et 47/100 dollars américains (\$ US 72,496.47) entre le montant total transféré par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) soit trois millions six cent vingt-quatre mille huit cent vingt-cinq et 76/100 dollars américains (\$ US 3,624,825.76) et le montant total reçu par la firme ECCOMAR S.A. trois millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent vingt-neuf et 28/100 dollars américains (\$ US 3,552,329.28).

278. Toutefois, la documentation fournie à la Cour par le MTPTC ne contenait pas de documents prouvant la réception provisoire ou définitive. Par conséquent, pour la Cour il s'agit d'une irrégularité de nature administrative. De plus, il n'y avait aucune documentation sur le suivi des travaux. Pour la Cour, ce manquement ne favorise pas une reddition de compte du projet et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux

investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du Wharf de Jérémie »**

279. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du Wharf de Jérémie ». Il en est ressorti que

- le « Wharf de Jérémie » réhabilité est en état de dégradation avec une invasion de la végétation;
- le « Wharf de Jérémie » n'est pas ou très peu utilisé.

280. Voici une photo illustrant l'état actuel des lieux :

**Vue de la réhabilitation du Wharf de Jérémie (photo #1)**



Vue de la réhabilitation du Wharf de Jérémie (photo #2)



## 2.1.9. Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord

281. La Cour a procédé à l'examen du projet « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont géré avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord »**

282. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord ». Il en ressort que ce projet a été financé par trois résolutions adoptées en Conseil des ministres (18 juillet 2012, 11 décembre 2013 et 15 avril 2015) pour un montant total initial d'un million sept cent cinquante mille dollars américains (\$ US 1,750,000.00). Le 15 avril 2015, sept mille quarante-deux et 10/100 dollars américains (\$ US 7,042.10) ont été désaffectés de la résolution du 11 décembre 2013. Par conséquent, le montant total révisés pour la réalisation du projet : « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord » est d'un million sept cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-sept et 90/100 dollars américains (\$ US 1,742,957.90) comme le montre le tableau des résolutions ci-dessous.

**Tableau 2.1.9.1 : Détails de résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	1,000,000.00	-	1,000,000.00
11 décembre 2013	750,000.00	(7,042.10)	742,957.90
<b>Total</b>	<b>1,750,000.00</b>	<b>(7,042.10)</b>	<b>1,742,957.90</b>

283. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

284. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer qu'un montant d'un million sept cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-sept et 90/100 dollars américains (\$ US 1,742,957.90) avait été transféré par le BMPAD, à partir des fonds disponibles, sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.9.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$
<b>USD</b>				
313	27 août 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	1,000,000.00
712	24 février 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	742,957.90
<b>Total</b>				<b>1,742,957.90</b>

### **Conception du projet « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord »**

285. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC.
286. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
287. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation de marchés publics pour la « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord »**

288. En ce qui concerne le processus de passation des marchés pour la « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord », le MTPTC avait reçu du BMPAD un million sept cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-sept et 90/100 dollars américains (\$ US 1,742,957.90). Toutefois, le MTPTC n'avait pas fourni à la Cour toute la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Face à cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que les firmes V& F Construction S.A et Beges S.A avaient fait affaire avec le MTPTC pour la « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord ».
289. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan de la mise en œuvre du projet « Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord »**

290. L'analyse des documents d'exécution des travaux montre que le MTPTC avait payé soixante-quinze millions deux cent quatre-vingt-onze mille soixante-quatorze et 24/100 gourdes (HTG 75,291,074.24) à plusieurs fournisseurs dont les firmes avec lesquelles il avait signé des contrats : la firme V& F Construction S.A et la firme Beges S.A

**Tableau 2.1.9.3 : Détails des dépenses**

#	Date	# Chk	Description	Montant HTG
1	26 septembre 2012	98659	Chk émis a V&F Construction S.A. pour achat de bitume	9,369,633.78
2	3 octobre 2012	99144	Achat de béton bitumineux a HL Construction S.A	8,496,660.00
3	19 octobre 2012	99879	Achat de cinq pneus a Economic Tires	56,975.00
4	28 décembre 2012	103885	Paiement a HL Construction dans le cadre de travaux de rues	4,977,777.74
5	28 décembre 2012	103886	Prélèvement acompte sur Paiement a HL Construction dans le cadre de travaux de rues	113,131.30
6	21 janvier 2013	104542	Paiement a Beges S.A. de la facture # 1	11,946,222.00
7	21 janvier 2013	104541	Prélèvement acompte sur Paiement a Beges S.A. de la facture # 1	256,908.00
8	12 mars 2013	106233	Paiement a Beges S.A. du décompte # 2	4,171,980.00
9	12 mars 2013	106234	Prélèvement acompte sur Paiement a Beges S.A. du décompte # 2	89,720.00
10	3 mai 2013	108422	Paiement a Beges S.A. de la facture # 3	1,060,060.50
11	3 mai 2013	108423	Prélèvement acompte sur Paiement a Beges S.A. de la facture # 3	22,797.00
12	26 juin 2013	111628 @ 110637	Frais de déplacement accordés a certains chauffeurs	420,050.00
13	10 mars 2014		Prêt au projet Réhabilitation et entretien d'infrastructure de transport	2,690,361.05
14	7 avril 2014	120198	Paiement a V& F Construction S.A. pour la livraison de bitume a Grande Rivière du Nord	30,408,413.19
<b>Total</b>				<b>74,080,689.56</b>

291. Afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et des pratiques de saines de gestion, la Cour a analysé le journal de transaction du projet. Elle a constaté que soixante-quatorze millions quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-neuf et 56/100 gourdes (HTG 74,080,689.56) ont été dépensées dans le cadre du projet de Rénovation urbaine de la Ville de Grande Rivière du Nord.

292. Toutefois, la Cour a remarqué plusieurs irrégularités au cadre administratif. En effet, le MTPTC n'avait fourni aucune documentation prouvant la réception provisoire ou définitive,

le journal des transactions, les réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées, les décomptes progressifs, les approbations et autorisations, les retenues réglementaires. Pourtant, pour obtenir des telles informations, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, des fournisseurs et des banques.

293. Par ailleurs, la Cour n'a pas pu confirmer que les 2% d'acompte avaient été prélevés sur tous les cocontractants et remis à la DGI comme il est prévu dans l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu en vigueur. De plus, cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible à la Cour de retracer les fonds et d'établir une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour illustration, la Cour n'a pas été en mesure d'obtenir du MTPTC un justificatif valable pour le solde d'un million deux cent dix mille trois cent quatre-vingt-quatre et 68/100 gourdes (HTG 1,210,384.68) résultant de la différence entre le montant reçu par le MTPTC et le montant dépensées.
294. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet par rapport aux spécifications planifiées. Ces manquements sont des irrégularités administratives. De même, ces manquements ne favorisent pas une reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime qu'il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.10 Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord

295. La Cour a procédé à l'examen de ce projet. Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Travaux de protection de la Ville de Grande Rivière du Nord contre les crues de la Grande Rivière du Nord »**

296. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Travaux de protection de la Ville de Grande Rivière du Nord contre les crues de la Grande Rivière du Nord ». Il en ressort que ce projet a été financé par deux résolutions adoptées en Conseil des ministres (18 juillet 2012, 11 décembre 2013) pour un montant total initial de trois millions de dollars américains (\$ US 3,000,000.00). Aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre du projet « Travaux de protection de la Ville de Grande Rivière du Nord contre les crues de la Grande Rivière du Nord » comme le montre le tableau des résolutions ci-dessous.

**Tableau 2.1.10.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant révisé
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	2,000,000.00	-	2,000,000.00
11 décembre 2013	1,000,000.00	-	1,000,000.00
<b>Total</b>	<b>3,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>3,000,000.00</b>

297. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que trois millions de dollars américains (\$ US 3,000,000.00) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.10.2 : Ordre de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
<b>USD</b>				
314	27 août 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	2,000,000.00
703	21 février 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	1,000,000.00
<b>Total</b>				<b>3,000,000.00</b>

**Conception du projet « Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord »**

298. Mis à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : évaluation des besoins, estimation des coûts, informations relatives à la description des travaux, etc.
299. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
300. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Passation de marchés publics pour la réalisation des « Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord »**

301. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la réalisation des « Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord », le MTPTC avait reçu du BMPAD trois millions de dollars américains (\$ US 3,000,000.00). Toutefois, le MTPTC n'avait pas fourni à la Cour toute la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Face à cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que la firme V& F Construction S.A avait fait affaire avec le MTPTC pour la réalisation des « Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord ».
302. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur

rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause

**Exécution et bilan de la mise en œuvre du projet « Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord »**

303. Afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'application des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ce projet, la Cour a analysé le journal de transaction du projet. Elle a constaté que 127,495,495.29 HTG sur les 128,638,600.00 HTG déposées sur compte d'investissement public avaient été dépensées dans le cadre du projet de « Travaux de protection de la ville de Grande Rivière du Nord contre les crues de la Grande Rivière du Nord ».

**Tableau 2.1.10.4 : Détails de dépenses**

#	Date	# Chk	Description	Montant HTG
1	26 septembre 2012	98658	Chk émis a V& F Construction pour Achat	56,461,625.06
2	26 septembre 2012	98660	Chk émis a V& F Construction pour Achat de bitume (avance)	4,496,020.23
3	26 septembre 2012	98661	Chk émis a V& F Construction pour Achat de bitume (avance)	21,090,222.00
4	7 août 2013		Prêt a un autre projet	1,274,159.00
5	4 février 2014	118768	Achat de 150 M3 de gravier concassé et 150 M3 de sable des rivières dans le cadre de travaux de confort a P-au-P	244,500.00
6	12 mars 2014	119551	Paiement du décompte # 1 et de la facture # 1 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord	6,496,980.00
7	12 mars 2014	119552	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 1 et de la facture # 1 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord	139,720.00
8	12 mars 2014	119553	Paiement du décompte # 2 et de la facture # 2 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord	9,220,298.00
9	12 mars 2014	119554	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 2 et de la facture # 2 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord	198,286.00
10	19 mars 2014	119592	Paiement du décompte # 1 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord phase 2	21,124,066.50

#	Date	# Chk	Description	Montant
				HTG
11	19 mars 2014	119593	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 1 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord phase 2	454,281.00
12	19 mars 2014	119599	Paiement du décompte # 3 et de la facture # 3 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord	6,011,752.50
13	19 mars 2014	119600	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 3 et de la facture # 3 de BEGES dans le cadre du projet de renforcement des berges de la Grande Rivière du Nord	129,285.00
14	22 septembre 2014	124183	Paiement pour la réparation du véhicule Mitsubishi Montero SE-00654	102,100.00
15	22 septembre 2014	124184	Paiement pour la réparation du véhicule Nissan Patrol SE-03839	52,200.00
<b>Total</b>				<b>127,495,495.29</b>

304. Cependant, la Cour a remarqué plusieurs irrégularités au cadre administratif. En effet, le MTPTC n'avait fourni aucune documentation prouvant la réception provisoire ou définitive, le journal des transactions, les réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées, les décomptes progressifs, les approbations et autorisations, les retenues réglementaires. Pourtant, pour obtenir des telles informations, le MTPTC aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, des fournisseurs et des banques.
305. De même, la Cour n'a pas pu confirmer que les 2% d'acompte avaient été prélevés et remis à la DGI comme il est prévu dans l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu en vigueur. Cette absence des documents comptables et administratifs dans le dossier a rendu impossible à la Cour de retracer les fonds et d'établir une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour illustration, la Cour n'a pas été en mesure d'obtenir du MTPTC un justificatif valable pour le solde de 1,143,104.71 HTG résultant de la différence entre le montant reçu par le MTPTC et le montant dépensé. En absence d'informations probantes sur le solde du compte, la Cour considère le montant de 1 143 104,71 HGT comme une dépense non justifiée.
306. Face à ces déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution ainsi que son existence réelle. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.
307. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « projet de Travaux de protection de la ville de la Grande Rivière du Nord contre les crues de la rivière de Grande Rivière du Nord

» par rapport aux spécifications planifiées. Ces manquements sont des irrégularités de nature administrative. De même, ils ne favorisent pas une reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime qu'il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.11 Rénovation urbaine des Cayes

308. La Cour a procédé à l'examen du projet de « **Rénovation Urbaine des Cayes** ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de « Rénovation Urbaine des Cayes »**

309. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour la mise en œuvre du projet « **Rénovation Urbaine des Cayes** ». Il appert que ce projet a été financé par quatre résolutions (18 juillet 2012, 11 décembre 2013, 15 avril 2015 et 6 janvier 2016) adoptées en Conseil des ministres pour un montant total initial de neuf millions cinquante-huit mille quatre cent soixante et un et 54/100 dollars américains (\$ US 9,058,461.54). Quatre millions quarante mille quatre cent et 64/100 dollars américains (\$ US 4,040,400.64) ont été désaffectés de ce montant. Par conséquent, cinq millions dix-huit mille soixante et 90/100 dollars américains (\$ US 5,018,060.90) étaient disponibles pour le projet de « Rénovation Urbaine des Cayes » comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.11.1 : Détails de résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	3,270,000.00	-	3,270,000.00
11 décembre 2013	2,000,000.00	(635,562.16)	1,364,437.84
15 avril 2015	3,500,000.00	(3,404,838.48)	95,161.52
6 janvier 2016	288,461.54	-	288,461.54
<b>Total</b>	<b>9,058,461.54</b>	<b>(4,040,400.64)</b>	<b>5,018,060.90</b>

310. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.
311. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer qu'un montant de quatre millions sept cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf et 36/100 dollars américains (\$ US 4,729,599.36) avait été transféré par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.11.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				<b>USD</b>

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
312	27 Août 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	3,270,000.00
709	24 Février 2014	111 264 711 Bureau Monétisation	111004153 Trésor Public	1,000,000.00
808	7 août 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	292,025.63
830	27 août 2014	111 264 711 Bureau Monétisation	121 207 472 CSTD	72,412.21
942	30 juin 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	95,161.52
	<b>Total</b>			<b>4,729,599.36</b>

### **Conception du projet de « Rénovation Urbaine des Cayes »**

312. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : évaluation des besoins, estimation des coûts, informations relatives à la description des travaux, etc.
313. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
314. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation de marchés publics pour la « Rénovation Urbaine des Cayes ».**

315. En ce qui concerne le processus de passation des marchés, le MTPTC n'a pas fourni toute la documentation et l'information pertinentes y afférentes. En effet, sur près d'une vingtaine d'entreprise avec lesquelles il avait fait affaire, le MTPCP n'a fourni à la Cour que la documentation sur le contrat signé avec la firme « Infrastructure et Technique S.A ». Pour celle-ci, la Cour a constaté que ce contrat de quatre-vingt-deux millions huit cent cinquante mille cent gourdes (HTG 82,850,100.00) avait été octroyé à la suite d'une sollicitation de proposition technique et financière du MTPTC auprès d'Infrastructure et Technique S.A.

316. Ce contrat a été passé en dehors du cadre réglementaire en vigueur sur la passation de marchés publics. Le montant y relatif étant supérieur au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics, et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, aurait dû être lancé un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.
317. Pour ce qui est des autres firmes avec lesquelles le MTPTC a fait affaire pour la mise en œuvre de ce projet, aucune documentation a été remise à la Cour. Ainsi, faute de documentation, la Cour n'a pas pu vérifier si le MTPTC avait respecté la réglementation en vigueur lors de l'octroi de ces contrats. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC des bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle. Quoi qu'il en soit, pour la Cour il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan de la mise en œuvre du projet « Rénovation Urbaine des Cayes »**

318. Afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'application des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ce projet, la Cour a analysé le journal du compte d'investissement public du MTPTC. Il est ressorti de cette analyse que 181,332,841.00 HTG avaient été transférées sur le compte d'investissement public du MTPTC à partir du compte Trésor Public, géré par le Ministère de l'Economie et des Finances. Ensuite, le MTPTC avait payé 17,746,112.44 HTG à la firme *Infrastructure et Technique S.A.* et 70,963.97 \$ US au *Groupement The Louis Berger Group/ CECOM Consultants.*

**Tableau 2.1.11.3 : Mouvement des comptes**

9.	#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant	
						USD	HTG
0.	1.	2.	3.	4.			
	1	3 septembre 2012	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC		137,968,821.00
	2	25 février 2014	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC		43,364,020.00
	3	13 août 2014	121 207 472 CSTD	560 120 370 BPH	INFRATEK		13,064,350.60

9.	#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant	
0.	1.	2.	3.	4.	USD	HTG	
	4	1 septembre 2014	121 207 472 CSTD	03-24-01-001319-8 Banco General S.A. Panama	The Louis Berger Group Inc./ CECOM Consultants	70,963.97	-
	5	9 juillet 2015	121 207 472 CSTD	560 120 371 BPH	INFRATEK		4,681,761.84
	<b>Total</b>					<b>70,963.97</b>	<b>156,078,953.44</b>

325. Par ailleurs, les travaux de la Cour montrent que, dans le cadre du projet, le MTPTC avait dépensé au total 240,659,398.86 HTG. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.11.4 : Liste des dépenses**

#	Description	Montant HTG
1	Dépenses de personnel	10,941,920.65
2	Achat de béton (Adonel Betonex)	43,799,860.80
3	Achat de gravier(CNE)	4,347,586.71
4	Achat de bloc	337,500.00
5	Achat de carburant	10,924,958.09
6	Achat de pièces	3,089,135.76
7	Prélèvement Impôts et taxes	1,138,772.55
8	Impression de T-shirt	1,449,420.00
9	Virement au compte de la DDS	1,500,000.00
10	Paiement pour le contrôle de qualité (LNBTP)	2,498,394.15
11	Paiement pour déplacement de réseaux (Eleconmec, EDH)	5,682,447.12
12	G & P Construction S.A.	7,772,274.31
13	Entreprise de Construction et de Travaux	2,388,426.00
14	Neva Construction	1,119,682.80
15	Setex Engineering	999,980.00
16	Buteco S.A.	1,959,063.60
17	Ficosa	2,072,523.60
18	Betec S.A.	724,268.16
19	Equipement & Construction S.A.	3,036,245.40
20	Rotho'S Construction	1,682,835.00
21	Encotra	18,078,391.49

#	Description	Montant HTG
22	Muleng S.A.	1,018,350.00
23	Batir & Restaurer	784,101.60
24	Service d'Ingénierie et de Planification	2,042,094.00
25	Sogico S.A.	4,718,474.87
26	Total Engineering	2,194,800.00
27	Becosa	15,508,682.54
28	Corecotra	36,734,374.00
29	Infrastructure & Technique S.A.	23,561,808.80
30	Buraco S.A.	1,000,000.00
31	Groupe d'Experts en Construction	1,000,000.00
32	Beges S.A.	4,755,798.00
33	Etramec S.A.	1,000,000.00
34	Belsa Development S.A.	18,644,399.55
35	Acompte DGI	2,152,829.31
	<b>Total</b>	<b>240,659,398.86</b>

326. Par conséquent, les travaux de la Cour démontrent donc que dans la mise en œuvre de ce projet, le montant des dépenses autorisé par le MTPTC (240,659,398.86 HTG) avait été supérieur aux fonds mis à sa disposition par le Conseil des ministres (181,332,841.00 HTG). Ce dépassement du budget de 33% (59,326,557.86 HTG) vient corroborer le constat que le MTPTC avait engagé ce projet sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. Pour la Cour, ce manquement est une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.
327. De plus, la Cour a également constaté que 84% du montant reçu soit 152,796,573.72 HTG avait été versé à vingt-trois (23) firmes dans le cadre de travaux réalisés pour la « Rénovation urbaine des Cayes ». La Cour n'a pas pu analyser en détails les raisons de ces paiements, car la documentation fournie par le MTPTC pour ce projet contenait seulement les factures. Il n'y avait pas la Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), les contrats, les décomptes, les réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne disposait pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion des fonds reçus par le MTPTC. Pour la Cour cette déficience est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
328. Par ailleurs, la Cour a constaté d'autres irrégularités réglementaires et aux bonnes pratiques. Par exemple, en l'absence des documents comptables dans le dossier reçu du MTPTC, la Cour n'a pas pu confirmer que les 2% d'acompte avaient été prélevés et remis à la DGI comme le prévoit l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu en vigueur. Cette absence des documents comptables et administratifs dans le dossier a rendu impossible à la Cour de retracer les fonds et d'établir une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet.

329. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Travaux de réhabilitation de rues aux Cayes ». Ces manquements sont des irrégularités de nature administrative. De même, ils ne favorisent pas une reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime qu'il s'agit une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### **Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Rénovation urbaine des Cayes »**

330. Pour compenser l'absence de documents sur la réception définitive du projet, la Cour a procédé à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Rénovation urbaine des Cayes ». Il en est ressorti que les travaux de rénovation urbaine des Cayes avaient été réalisés. Toutefois, n'ayant pas pu rentrer en possession des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive, la Cour n'a pas pu vérifier si les travaux réalisés avaient respecté le cahier de charges.
331. Voici quelques photos illustrant le niveau de réalisation du projet

#### **Rénovation urbaine des Cayes - Rue Trois Frères Rigaud**



#### **Rénovation urbaine des Cayes - Rue Général Marion**



332. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à la mise en œuvre du projet « Rénovation urbaine des Cayes »

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)	
NOM DU PROJET	Rénovation urbaine des Cayes
RÉSOLUTIONS	<p><b>Résolution du 18 juillet 2012</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial et révisé : 3,270,000.00 USD</li> </ul> <p><b>Résolution du 11 décembre 2013</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial : 2,000,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : (635,562.16) USD</li> <li>▪ Montant Révisé : 1,364,437.84 USD</li> </ul> <p><b>Résolution du 15 avril 2015</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial 3,500,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : (3,404,838.48) USD</li> <li>▪ Montant Révisé : 95,161.52</li> </ul> <p><b>Résolution du 6 janvier 2016</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial 288,461.54 USD</li> <li>▪ Montant Révisé : 288,461.54 USD</li> </ul> <p><b>Total</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Total initial 9,058,461.54 USD</li> <li>▪ Désaffectation (4,040,400.64) USD</li> <li>▪ Total révisé 5,018,060.90 USD</li> </ul>
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	<p>Avec une vingtaine d'entreprise avec lesquelles le MTPTC a fait affaire, il n'a fourni à la Cour que la documentation relative au contrat signé avec la firme « Infrastructure et Technique S.A ».</p> <p><u>Détails du processus avec la firme Infrastructure et Technique S.A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sollicitation de proposition technique et financière auprès d'Infrastructure et Technique S.A. pour une signature de gré à gré.</li> <li>▪ Montant du contrat : HTG 82,850,100).</li> <li>▪ Signature du contrat : 27 décembre 2012 entre :</li> </ul>

<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maître d'Ouvrage : Ing. Jacques Rousseau, Ministre de MTPTC;</li> <li>▪ Exécutant : David JEAN MICHEL, représentant de l'Entreprise Infrastructure et Technique S.A.</li> </ul> <p><u>Approbation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Marie Carmelle Jean-Marie, Ministre de l'Économie et des Finances</li> </ul> <p><u>Avis CSCCA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nonie Mathieu, Présidente</li> </ul>
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p><u>Détails du contrat signé avec la firme Infrastructure et Technique S.A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Avance de démarrage : 25% du montant du marché.</u></li> <li>▪ <u>Retenue de Garantie : 5% du montant du marché</u></li> <li>▪ <u>Garantie de Bonne exécution : 5% du montant du marché de base</u></li> <li>▪ <u>Acompte provisionnel de 2% sur les décaissements, non prévu dans le contrat</u></li> <li>▪ <u>Pénalités :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 1/3000 du montant du marché du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jours de retard.</li> <li>b) 1/100 du montant du marché au-delà du 30<sup>e</sup> jours de retard</li> </ul> </li> <li>▪ Montant <u>maximum</u> des pénalités inférieures ou égal à 10% du montant du marché</li> <li>▪ <u>Intérêts moratoires</u> : applicable à l'expiration des 20 jours comme délai prévu pour le paiement des décomptés et calculés selon les prescriptions de l'article 101.3 du CCAG. Taux applicable : taux d'escompte de la BRH majoré d'un point</li> <li>▪ Soumis au Cahier des clauses Administratives Générales et Cahier des techniques relatives aux retenues et aux certificats de réception provisoire et définitive.</li> </ul> <p><u>Remarque</u> Pour les autres firmes avec lesquelles le MTPTC a fait affaire, il n'a fourni aucun document à la Cour sur la gestion contractuelle</p>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<p><u>Détails du contrat signé avec la firme Infrastructure et Technique S.A</u> Délai de réalisation des travaux : 6 mois Période de garantie : 12 mois</p> <p><u>Remarque</u> Pour les autres firmes avec lesquelles le MTPTC a fait affaire, il n'y a aucune information sur l'exécution des travaux</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Par rapport aux sources de financement, le projet a connu une désaffectation de \$ US 4,040,400.64 sur un financement initial de \$ US 9,058,461.54.</li> <li>▪ Mis à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception</li> <li>▪ En ce qui concerne le processus de passation de marchés, le MTPTC n'a pas fourni toute la documentation et l'information pertinentes y afférentes. Sur plus d'une vingtaine d'entreprise avec lesquelles il avait fait affaire, le MTPTC n'a présenté que la documentation sur une seule firme : la firme « Infrastructure et Technique S.A ».</li> <li>▪ Pour la passation de marché avec la firme « Infrastructure et Technique S.A », la Cour constate une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.</li> <li>▪ Pour ce qui est des autres firmes avec lesquelles le MTPTC a fait affaire, la Cour conclut à une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u>	Ing. Jacques ROUSSEAU, Ministre MTPTC, Ordonnateur principal des dépenses.
<u>Deuxième niveau</u>	S.O

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION  
(MTPTC)**

<u>Troisième niveau</u>	David JEAN MICHEL, représentant de l'Entreprise Infrastructure et Technique S.A. Responsables des firmes suivantes : The Louis Berger Group Inc./ CECOM Consultants; G & P Construction S.A. ; Neva Construction; Setex Engineering; Buteco S.A.; Ficosa; Betec S.A.; Equipement & Construction S.A. ; Rotho'S Construction; Encotra; Muleng S.A. ; Batir & Restaurer ; Service d'Ingénierie et de Planification ; Sogico S.A. ; Total Engineering ; Becosa; Corecotra ; Buraco S.A. ; Groupe d'Experts en Construction ; Beges S.A. ; Etramec S.A. Belsa Development S.A.
-------------------------	---

## 2.1.12 Réhabilitation de la route du Canapé Vert

333. La Cour a procédé à l'examen du projet « **Réhabilitation de la route du Canapé Vert** ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement de la réhabilitation de la route du Canapé Vert**

334. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Réhabilitation de la route du Canapé Vert ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par trois résolutions (21 décembre 2012, 11 décembre 2013 et 15 avril 2015) adoptées en Conseil des ministres pour un montant initial de trois millions sept cent cinquante mille dollars américains (\$ US 3,750,000.00). Cent cinquante-neuf mille sept cent trente-cinq et 37/100 dollars américains (\$ US 159,735.37) ont été désaffectés de ce montant le 15 avril 2015. Par conséquent, le montant disponible pour la réalisation du projet de « Réhabilitation de la route du Canapé vert », après désaffectation était de trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre et 63/100 dollars américains (\$ US 3,590,264.63).

**Tableau 2.1.12.1 : Liste des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
21 décembre 2012	3,000,000.00	-	3,000,000.00
11 décembre 2013	750,000.00	(159,735.37)	590,264.63
<b>Total</b>	<b>3,750,000.00</b>	<b>(159,735.37)</b>	<b>3,590,264.63</b>

335. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.
336. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre et 63/100 dollars américains (\$ 3,590,264.63) équivalant à cent cinquante-sept millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-six et 77/100 gourdes (HTG 157,594,656.77) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.12.2 : Ordres de de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$ US	Montant HTG
430	28 mars 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	185,040.29	7,910,472.46

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$ US	Montant HTG
492	18 juin 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	498,864.53	21,900,152.73
506	2 juillet 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	654,794.64	28,745,484.79
539	25 juillet 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	147,914.98	6,493,467.80
540	26 juillet 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	839,304.87	36,845,483.95
598	24 octobre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	603,054.75	26,474,103.69
651	15 janvier 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	71,025.93	3,135,794.73
662	29 janvier 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	228,262.88	10,089,219.51
666	29 janvier 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	362,001.74	16,000,477.11
	<b>Total</b>			<b>3,590,264.61</b>	<b>157,594,656.77</b>

### **Conception du projet « Réhabilitation de la route du Canapé Vert »**

337. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : évaluation des besoins, estimation des coûts, informations relatives à la description des travaux, etc.
338. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
339. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation des marchés pour la « Réhabilitation de la route du Canapé Vert » publics**

340. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, il appert que le contrat d'exécution des travaux d'entretien périodique de la route du Canapé-Vert (Tronçon Rue Fernand – Rue Aubran) avait été signé le 10 octobre 2012 entre le MTPTC et l'Entreprise V & F CONSTRUCTION S.A. pour un montant de cent quatre-vingt-seize millions quarante-cinq mille soixante-onze et 36/100 gourdes (HTG 196,045,071.36).

341. Par ailleurs, selon la documentation obtenue, il appert que le MTPTC a conclu ce contrat de gré à gré avec la firme V & F CONSTRUCTION S.A. avec une autorisation ou la non-objection de la CNMP, et ce, à la suite d'un Appel d'Offres Restreint MTPTC/ DTP 11-12 FER No.001 en date du 3 juillet 2012. Le MTPTC justifie le gré à gré au motif que l'appel d'offres restreint fut infructueux
342. Les conditions ne sont pas réunies ici pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreints ou de gré à gré prévues respectivement par les articles 33 et 34.1 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles relatives aux marchés publics et aux concessions d'ouvrages de services publics.
343. Pour un contrat d'un montant supérieur ou égal au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics comme c'est le cas ici, le MTPTC aurait dû lancer un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi suscitée, . De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

**Exécution et bilan de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de la route du Canapé Vert »**

344. Afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'application des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ce projet, la Cour a examiné les décaissements du MTPTC en lien avec ce projet. Il en est ressorti que cent cinquante-quatre millions quatre cent quarante-deux mille sept cent soixante-trois et 64/100 gourdes (HTG 154,442,763.64) ont été virées sur le compte de la Firme V & F Construction S.A. à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) et Trésor Public du MEF. Le tableau ci-dessous donne plus de détails.

**Tableau 2.1.12.3 : Liste des décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant HTG
1	5 avril 2013	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	7,752,263.01
2	21 juin 2013	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	21,462,149.68
3	11 juillet 2013	121 207 472 CSTD	304 050 CAPITAL BANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	28,170,575.09
4	12 août 2013	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	42,472,172.71
5	28 octobre 2013	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	25,944,621.62
6	21 janvier 2014	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	3,073,078.84
7	7 février 2014	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	9,887,435.12

8	7 février 2014	121 207 472 CSTD	160 1021 807530 UNIBANK	V & F CONSTRUCTION S.A.	15,680,467.57
<b>Total</b>					<b>154,442,763.64</b>

345. De plus, les travaux de la Cour démontrent aussi que seulement 79% du montant du contrat, soit cent cinquante-quatre millions quatre cent quarante-deux mille sept cent soixante-trois et 64/100 gourdes (HTG 154,442,763.64) ont été versées à la firme V & F CONSTRUCTION S.A. Ce qui sous-tend que jusqu'au moment des travaux de la Cour, la mise en œuvre de ce projet n'était pas réalisée dans sa totalité, soit 8 ans après la date de signature du contrat entre le MTPTC et la firme V & F CONSTRUCTION S.A.
346. D'ailleurs, le MTPTC n'a fourni à la Cour aucune documentation justifiant les dépenses et la livraison définitive du projet. Par conséquent, pour la Cour toutes ces lacunes sont des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
347. De même, la Cour n'a pas pu confirmer que les 2% d'acompte avait été prélevé et remis à la DGI comme il est prévu dans l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu en vigueur. Cette absence des documents comptables et administratifs dans le dossier a rendu impossible à la Cour de retracer les fonds et d'établir une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet.
348. Face à ces déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution ainsi que son existence réelle. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.
349. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet. Ces manquements sont des irrégularités de nature administrative. De mêmes, ils ne favorisent pas une reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime qu'il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
350. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)				
NOM DU PROJET	Contrat d'exécution des travaux d'entretien périodique de la route du Canapé-Vert (Tronçon Rue Fernand – Rue Aubran)			
RÉSOLUTIONS	Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
	21 décembre 2012	\$ 3,000,000.00	\$ -	\$ 3,000,000.00
	11 décembre 2012	\$ 750,000.00	\$ (159,735.37)	\$ 590,264.63
	<b>Total</b>	<b>\$ 3,750,000.00</b>	<b>\$ (159,735.37)</b>	<b>\$ 3,590,264.63</b>
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe			

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT ET COMMUNICATION (MTPTC)	
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	<p>Suite à l'Appel d'Offres Restreint MTPTC/ DTP 11-12 FER No.001 en date du 3 juillet 2012 déclaré infructueux. Le MTPTC a conclu un marché de travaux par la procédure de gré à gré avec la firme V &amp; F CONSTRUCTION S.A. avec la non-objection de la CNMP.</p> <p>Montant du contrat : Cent quatre-vingt-seize millions quarante-cinq mille soixante-onze et 36/100 gourdes (HTG 196,045,071.36).</p> <p><u>Contrat signé le 10 octobre 2012 entre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ing. Jacques Rousseau, Ministre de MTPTC; Maître d'Ouvrage.</li> <li>▪ Jean Marie VORBE, représentant de l'entreprise V &amp; F CONSTRUCTION S.A.</li> </ul> <p><u>Approbation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Marie Carmelle Jean-Marie, Ministre de l'Économie et des Finances</li> </ul> <p><u>Visa :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nonie Mathieu, Présidente de la CSCCA.</li> </ul>
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avance de démarrage : 20%.</li> <li>▪ Retenue de Garantie : 5% du montant du marché</li> <li>▪ Garantie de Bonne exécution : 5% du montant du marché de base</li> <li>▪ Acompte provisionnel de 2% sur les décaissements, non prévu dans le contrat</li> <li>▪ Pénalité quotidienne : 1/2000 du montant du marché.</li> <li>▪ Intérêts moratoires : applicable à l'expiration des 45 jours comme délai prévu pour le paiement d'une facture. Taux applicable : taux d'escompte de la BRH majoré d'un point</li> <li>▪ Soumis au Cahier des clauses Administratives Générales et Cahier des techniques relatives aux retenue et aux certificats de réception provisoire et définitive.</li> </ul>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délai de réalisation des travaux : 6 mois</li> <li>▪ Période de garantie : 12 mois</li> <li>▪ Factures Mensuels</li> </ul>
BILAN DU PROJET	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet a connu une désaffectation de \$ US 159,735.37 sur un financement initial de \$ US 3,750,000.00.</li> <li>▪ Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception</li> <li>▪ En ce qui concerne le processus de la passation du marché, le MTPTC a procédé à un Appel d'Offres Restreint (MTPTC/ DTP 11-12 FER No.001) en date du 3 juillet 2012. Déclaré infructueux, le MTPTC a conclu un contrat de gré à gré avec la firme V &amp; F CONSTRUCTION S.A. avec la non-objection de la CNMP. Toutefois, en l'absence de la documentation sur le nombre et les noms des firmes invitées à participer à ce processus, la Cours estime que ce dernier n'a pas respecté le cadre réglementaire et par conséquent, il a commis une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.</li> <li>▪ Pour ce qui est de l'exécution du contrat, la Cour a constaté que 154,442,763.64 HTG ont été versées à la firme V &amp; F CONSTRUCTION S.A sur un contrat de 196,045,071.36 HTG. Ce qui sous-tend que l'exécution des travaux n'a pas été fait dans sa totalité jusqu'au moment de nos travaux, soit 8 ans après la date de signature du contrat entre le MTPTC et la firme V &amp; F CONSTRUCTION S.</li> </ul>	
RESPONSABILITÉS	
<u>Premier niveau</u>	Ing. Jacques ROUSSEAU, Ministre MTPTC, Ordonnateur principal des dépenses.
<u>Deuxième niveau</u>	S.O
<u>Troisième niveau</u>	Jean Marie VORBE, représentant de l'entreprise V & F CONSTRUCTION S.A.

## 2.1.13 Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince

351. La Cour a procédé à l'examen du projet « Dragage de la baie de Port-au-Prince ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince**

352. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par la résolution du 21 décembre 2012 à hauteur de douze millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 12,500,000). De plus, cinq millions de dollars américains (\$ US 5,000,000) additionnels y ont été affectés par la résolution du 11 décembre 2013. Par ailleurs, sur un total de 17,500,000.00 affectés à la réalisation de ce projet, cent soixante-neuf mille huit cent soixante-quinze et 81/100 dollars américains (\$ US 169,875.81) ont été désaffectés de la résolution du 11 décembre 2013 par la résolution du 15 avril 2015.

353. Ainsi, comme le tableau ci-après l'indique, au final c'est dix-sept millions trois cent trente mille cent vingt-quatre et 19/100 dollars américains (\$ US 17,330,124.19) qui ont servi à mettre en œuvre le du projet « Dragage de la baie de Port-au-Prince ».

**Tableau 2.2.13.1.** Détails des résolutions

Résolution	Montant Initial	Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
USD				
21 Decembre2012	12, 500,000.00	-	12, 500,000.00	12, 500,000.00
11 décembre 2013	5,000.000.00	-	4,830,124.19	4,830,124.19
15 avril 2015		( 169,875.81)		
<b>Total</b>	<b>17,500,000.00</b>	<b>( 169,875.81)</b>	<b>17,330,124.19</b>	<b>17,330,124.19</b>

354. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

355. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que dix-sept millions trois cent trente mille et cent vingt-quatre dollars américains et 19/100 cent (\$ 17,330,124.19) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.13.2** Ordre de décaissements

Ordre de décaissement	Firme	Date	Montant \$
391	REPSA	25 février 2013	7,489,453.12

Ordre de décaissement	Firme	Date	Montant \$
578	REPSA	17 septembre 2013	3,352,859.21
619	REPSA	2 décembre 2013	1,550,232.94
683	REPSA	6 février 2014	107,454.73
			3,631,222.75
740	REPSA	23 avril 2014	1,198,901.44
<b>Total</b>			<b>17,330,124.19</b>

### **Conception du projet de Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince**

356. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : pas d'évaluation des besoins, pas d'estimation des coûts, aucune information relative à la description des travaux, etc.
357. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
358. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation des marchés pour les travaux de « Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince »**

359. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat pour le « Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince », il appert qu'un contrat avait été signé le 27 Décembre 2012 entre le MTPTC et la firme REPSA pour un de montant Vint neuf millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent douze et 50/100 de dollars américains (USD 29, 957,812.50) équivalant à un milliard deux cent cinquante-huit Millions deux cent vingt-huit Mille cent vingt-cinq gourdes (HTG 1, 258, 228,125.00).
360. Selon la documentation obtenue, le MTPTC a conclu ce contrat de gré à gré à la suite d'une demande de proposition financière faite à la firme pour exécuter ces travaux en

urgence en référence à l'arrêté du 30 octobre 2012 déclarant l'état d'urgence du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 puis prorogé d'un mois du 5 décembre 2012 au 5 janvier 2013.

361. Par ailleurs, la Cour note sa surprise par rapport au montant du contrat (\$US 29,957,812.50) que le MTPTC a octroyé à la firme REPSA. Celui-ci est une fois et demi (1,5) plus élevé que la valeur des résolutions prises en Conseil des ministres pour la réalisation du projet (\$US 17,330,124.19). Face à cette incompréhension, la Cour se questionne sur le procédé auquel avait eu recours le MTPTC pour financer cet écart de 12,627,688.31 \$US. De plus, la Cour s'interroge sur cette façon de faire du MTPTC : est-ce du favoritisme? Est-ce une mauvaise évaluation des besoins? Quoi qu'il en soit, pour la Cour cette façon de gérer des projets de développement par le MTPTC constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
362. Ensuite, la Cour constate qu'aucun contrat de supervision n'a été signé pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. En effet, pour un contrat d'exécution des travaux d'un montant de 1,258,228,125.00 HTG, elle s'attendait à trouver un contrat de supervision avec une firme privée. Étonnamment, le MTPTC n'a fourni à la Cour aucune documentation sur le contrat de supervision. Par conséquent, pour la Cour l'absence d'un contrat de supervision est une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques.

**Exécution et bilan de la mise en œuvre des travaux de « Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince »**

363. Dans la documentation reçue du MTPTC sur l'exécution des travaux, il n'y avait aucun rapport d'exécution des travaux, aucun décompte approuvé par le maître d'ouvrage, aucun document démontrant la capacité de la firme à réaliser ce genre de travail. En dépit de tout, la Cour a constaté que le MTPTC avait payé les 17,330,124.19\$ US dans la mise en œuvre de ce projet. L'absence de rapports d'exécution et de supervision des travaux implique que la gestion du projet n'a pas été effectuée. Ce manquement constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
364. Pire encore, l'analyse des factures a permis de constater que la la firme REPSA avait envoyé 8 factures entre 2013 et 2014 pour un montant total de 26,962,031.24 \$ US, soit la quasi-totalité de son contrat signé avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Il existe donc un impayé de 9,631,907.05 \$ US soit la différence entre le montant total des factures (\$ US 26,962,031.24) et le montant des paiements (\$ US 17,330,124.19).

**Tableau 2.2.13.3 : Reconstitution des factures**

Modalité	N° Fact.	Période	Montant des travaux exécutés	Remboursement Avance	Retenue de Garantie (5%)	Garantie de bonne exécution	Montant Facturé
<b>USD</b>							
Avance de démarrage	1	30/01/2013					7,489,453.13
Facture # 2	2	05/09/2013	5,588,098.67	1,676,429.60	279,404.93	279,404.93	3,352,859.20
Facture # 3	3	25/10/2013	2,583,721.53	775,116.46	129,186.08	129,186.08	1,550,232.92
Facture # 4	4	25/10/2013	4,171,565.48	1,251,469.64	208,578.27	208,578.27	2,502,939.29
Facture # 5	5	11/11/2013	9,736,688.50	2,921,006.55	486,834.43	486,834.43	5,842,013.10
Facture # 6	6	29/11/2013	5,115,675.95	865,430.88	255,783.80	255,783.80	3,738,677.48

Facture # 7	7	26/03/2014	1,332,112.23	-	66,605.61	66,605.61	1,198,901.01
Facture # 8	8	26/03/2014	1,429,950.14	-	71,497.51	71,497.51	1,286,955.13
<b>Total</b>			<b>29,957,812.50</b>	<b>7,489,453.13</b>	<b>1,497,890.63</b>	<b>1,497,890.63</b>	<b>26,962,031.24</b>

365. Par ailleurs, selon les travaux de la Cour, les factures # 4, 5 et 8 n'ont jamais été honorées. Le non-paiement des factures à date échue expose l'État à ne pas honorer ses engagements et à supporter d'autres charges. Pour la Cour M. Jacques ROUSSEAU, ordonnateur à la tête du MPTPC a pris des décisions de gestion qui ont maintenu l'État dans des transactions irrégulières. Cour cette façon de gérer les fonds publics constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.2.13.4 : Paiement des factures**

Modalité	Période	Montant Facturé	Ordonnateur des dépenses
Avance de démarrage		\$ 7,489,453.13	Jacques ROUSSEAU
Facture # 2	9 septembre 2013	\$ 3,352,859.20	Jacques ROUSSEAU
Facture # 3	8 novembre 2013	\$ 1,550,232.92	Jacques ROUSSEAU
Facture # 4		\$ 2,502,939.29	Jacques ROUSSEAU
Facture # 5	11 décembre 2013	\$ 5,842,013.10	Jacques ROUSSEAU
Facture # 6	16 décembre 2013	\$ 3,738,677.48	Jacques ROUSSEAU
Facture # 7	31 mars 2014	\$ 1,198,901.01	Jacques ROUSSEAU
Facture # 8		\$ 1,286,955.13	
<b>Total</b>		<b>\$ 26,962,031.24</b>	

366. En définitive, face à ces déficiences significatives liées d'une part à l'écart entre le financement et les engagements contractuels et d'autre part, l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

367. Enfin, le MPTPC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Dragage des exutoires de la Baie de Port-au-Prince ». Ces manquements sont des irrégularités de nature administrative. De même, ils ne favorisent pas une reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime qu'il s'agit une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

368. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>				
<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT, ET COMMUNICATION (MPTPC)</b>				
<b>NOM DU PROJET</b>	Dragage du fond de mer de la baie de Port-au-Prince			
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>Résolution</b>	<b>Montant Initial</b>	<b>Désaffectation</b>	<b>Montant Révisé</b>
	21 Décembre 2012	\$12,500,000.00	-	12,500,000.00
	11 décembre 2013	\$5,000,000.00	-	\$ 4,830,124.19
	15 avril 2015		(\$ 169,875.81)	
	<b>Total</b>	<b>\$ 17,500,000.00</b>	<b>(\$ 169,875.81)</b>	<b>\$17,330,124.19</b>
	Montant total résolution : Dix-sept millions trois cent trente mille cent vingt-quatre et 19/100 dollars américains (17,330,124.19)			

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT, ET COMMUNICATION (MTPTC)	
FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
ÉLABORATION DU PROJET	Objet du Marché : Travaux de Dragage du fond de mer de la baie de Port-au-Prince
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	<p>Demande de proposition financière à REPSA pour l'exécution des travaux d'urgence</p> <p>Montant du contrat : vingt-neuf millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent douze et 50/100 de dollars américains (USD 29, 957,812.50) équivalant à un milliard deux cent cinquante-huit Millions deux cent vingt-huit Mille cent vingt-cinq gourdes (HTG 1, 258, 228,125.00)</p> <p>Contrat signé le 27 Décembre 2012 par :</p> <p>- le Maître d'Ouvrage : Jacques ROUSEAU, Ministre des TPTEC</p> <p>L'Entrepreneur : Eddy BERTIN, Secrétaire-Trésorier du Conseil d'administration de REPSA</p> <p>Avec approbation de Marie Carmelle JEAN MARIE, Ministre de l'économie et des Finances;</p> <p>Contrat Visé par Nonie H. MATHIEU, Présidente de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)</p>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<p>Durée du Marché et délai d'exécution :</p> <p>-Délai d'exécution des travaux : 8 mois</p> <p>-Période de Garantie : pas de garantie prévue dans le contrat.</p> <p>Avance de démarrage : 25% du montant du marché comme avance forfaitaire pour le lancement des travaux.</p> <p>Condition pour percevoir l'avance : Constitution d'une caution bancaire ou sous forme de bon à présentation représentant 100% de l'avance consentie, à rembourser par tranche d'au moins 30% du montant des décomptes.</p> <p>Contrôle des prix unitaires : exigences de l'article 34-3 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrages de service public sur le contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations</p> <p>Obligation de l'Entrepreneur de présenter ses bilans, comptes pertes et profits et compte d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation.</p> <p>Modalités de paiement : décomptes mensuels accompagnés de factures y relatives</p> <p>Retenue de Garantie : 5% sur chaque décompte mis en paiement</p> <p style="padding-left: 40px;">50% de la retenue de garantie remboursée après la réception du certificat de réception provisoire des travaux</p> <p style="padding-left: 40px;">50% de la retenue de garantie remboursée après la réception du certificat de réception définitive des travaux</p> <p>Garantie de Bonne Exécution : Cette garantie se présentera sous la forme d'une bancaire émise par une banque agréée par l'autorité contractante d'une valeur représentant 5% du montant du marché, ou sur demande de l'entrepreneur par prélèvement de 5% de chaque paiement jusqu'à concurrence de 5% du montant du contrat. Il est destiné à garantir :</p> <p>La bonne exécution et la livraison des matériels</p> <p>Le paiement des fournisseurs en cas de défaillance de l'Entrepreneur</p> <p>Acompte provisionnel non inclus dans le contrat : 2% à appliquer à la source sur tous les montants versés sur les contrats selon les dispositions du décret du 29 septembre 2005 sur l'Impôt sur le Revenu.</p> <p>Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux (montant maximum &lt;= 10% du montant du marché) :</p> <p style="padding-left: 40px;">1/3000<sup>e</sup> du montant du marché du 1<sup>er</sup> au 30<sup>e</sup> jour de retard</p> <p style="padding-left: 40px;">1/1000<sup>e</sup> du montant total du marché au-delà du 30<sup>e</sup> jour de retard</p>

**INSTITUTION AUDITÉE**

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORT, ET COMMUNICATION (MTPTC)

Intérêts moratoires : À l'expiration des 20 jours, comme délai prévu pour le paiement d'une facture et jusqu'au jour de l'émission, par le comptable assignataire, d'un titre permettant le règlement de la facture, l'Entrepreneur aura droit à des intérêts moratoires selon l'article 101.3 du CCAG.

**BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET**

21 décembre 2012 : adoption de la résolution prise en Conseil des ministres autorisant un décaissement de douze millions cinq cent mille dollars américain (\$ US 12,500,000) pour financer le projet Dragage de la baie de Port-au-Prince

27 décembre 2012 : signature d'un contrat entre le MTPTC et la firme REPSA pour un montant de vingt-neuf millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent douze et 50/100 de dollars américains (USD 29, 957,812.50) soit l'équivalent d'un milliard deux cent cinquante-huit millions deux cent vingt-huit Mille cent vingt-cinq gourdes (HTG 1, 258, 228,125.00) qui est nettement supérieure au montant global accordé par la résolution du 21 décembre 2012.

11 décembre 2013 : adoption de la résolution prise en Conseil des ministres autorisant un décaissement de cinq millions de dollars américain (\$ US 5000,000) pour financer le projet Dragage de la baie de Port-au-Prince

15 avril 2015 : adoption de la résolution prise en Conseil des ministres autorisant la désaffectation d'un montant de cent soixante-huit mille huit cent soixante-quinze et 81/100 dollars américains (\$ US 168,875.81) de la résolution du 11 décembre 2013 pour le projet Dragage de la baie de Port-au-Prince

**RESPONSABILITÉS**

<b>Premier niveau</b>	Jacques ROUSSEAU : Ministre des Travaux Publics, Transports Energie et Communications (MTPTC)
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Eddy BERTIN, Secrétaire-Tresorier Conseil Administration de REPSA

## 2.1.14 Construction de la Gare Routière Sud à Gressier

369. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier »**

370. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par une résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 pour un montant d'un million de dollars américains. Toutefois, la moitié de cette somme (\$ US 500,000) a été désaffectée.

**Tableau 2.2.14.1 : Tableau des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
	<b>USD</b>			
21 décembre 2012	1,000,000.00	(500,000)	500,000.00	500,000.00
<b>Total</b>	<b>1,000,000.00</b>	<b>(500,000.00)</b>	<b>500,000.00</b>	<b>500,000.00</b>

371. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.
372. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer qu'effectivement cinq cent mille dollars américains (\$ US 500,000) équivalant à vingt et un millions huit cent vingt et un mille huit cents gourdes (HTG 21,821,800) avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles, sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.14.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD
479	11 novembre 2011	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	500,000.00

### **Conception du projet de « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier »**

373. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : pas d'évaluation des besoins, pas d'estimation des coûts, aucune information relative à la description des travaux, etc.
374. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
375. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation des marchés pour la « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier »**

376. En matière de passation des marchés, le MTPTC détenait vingt et un millions huit cent vingt et un mille huit cent gourdes (HTG 21,821,800) pour la Construction de la Gare Routière Sud à Gressier.

**Tableau 2.2.14.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant	
					USD	HTG
1	4 juin 2013	111 004 153 Trésor Public	121 208 019 MTPTC	MTPTC	500,000	21,821,800

377. Par ailleurs, le MTPTC n'a pas été en mesure de fournir à la Cour le contrat qu'il avait octroyé pour la mise en œuvre de ce projet. Pourtant selon journal de banque du projet, le MTPTC avait utilisé 58% des vingt et un millions huit cent vingt et un mille huit cent gourdes (HTG 21,821,800.00) mis à sa disposition pour la Construction de la Gare Routière Sud à Gressier. Pour la Cour, une telle façon de faire de la part du MTPTC est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### **Exécution et bilan du projet « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier »**

378. Pour ce qui est de l'exécution des travaux, l'analyse du journal de banque du projet a permis à la Cour de constater que; pour la période allant du 26 juin 2013 au 9 septembre

2013; douze millions six cent un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept et 20/100 gourdes (HTG 12,601,897.20) ont été dépensés dans le cadre du projet. Les dépenses effectuées n'ont aucun lien avec la mise en œuvre du projet « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier ». Pour la Cour le MTPTC a utilisé 42% des fonds disponibles à d'autres fins. Par conséquent le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.2.14.4 : Journal de banque du projet**

	Dépenses	Fonds disponibles
	HTG	
<b>Solde début : Montant total reçu pour la réalisation du projet</b>		<b>21,821,800.00</b>
Prêt - autres projets	(8,745,130.45 )	
Autres dépenses du MTPTC	(3,856,766.75)	
<b>Montant total dépensé</b>	<b>(12,601,897.20)</b>	
<b>Solde final</b>		<b>9,219,902.80</b>

379. La documentation de l'exécution du projet transmise à la Cour ne contenait pas de réquisitions ni les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette défaillance de documents comptables et administratifs rend impossible la traçabilité des fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour illustration, la Cour ne dispose pas de documents sur l'utilisation du solde de neuf millions deux cent dix-neuf mille neuf cent deux et 80/100 gourdes (HTG 9,219,902.80).
380. De même, cette absence des documents comptables et administratifs dans le dossier a rendu impossible à la Cour de savoir si les 2% d'acompte avaient été prélevés et remis à la DGI comme il est prévu à l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu en vigueur.
381. Enfin, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Construction de la Gare routière Sud à Gressier » par rapport aux spécifications planifiées. Ces manquements sont des irrégularités de nature administrative. De même, ils ne favorisent pas une reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime que le MPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier »**

382. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Construction de la Gare Routière Sud à Gressier ». Il en est ressorti :
- Une certaine négligence dans les travaux réalisés.

- Des travaux non achevés
- Une reprise des travaux qui nécessitera un budget supplémentaire

383. Photos illustrant le niveau de réalisation des travaux de la gare routière Sud à Gressier.

**Construction de la Gare Routière Sud à Gressier – photo #1**



**Construction de la Gare Routière Sud à Gressier – photo #2**



### 2.1.15 Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas

384. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

#### **Financement du projet de « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas »**

385. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms à Port-de-Paix et Mole Saint Nicolas) ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par une résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 pour un montant de sept millions de dollars américains (\$US 7,000,000.00). Toutefois, plus de la moitié de cette somme (\$ US 3,559,191.69) avait été désaffectée à la suite d'une résolution votée en Conseil des ministres le 15 avril 2015. Conséquemment, les ressources finales disponibles pour la réalisation du projet s'établissaient à trois millions quatre cent quarante mille huit cent huit et 31/100 dollars américains (\$ US 3,440,808.31).

**Tableau 2.1.15.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
USD				

21 décembre 2012	7,000,000.00	(3,559,191.69)	3,440,808.31	3,440,808.30
<b>Total</b>	<b>7,000,000.00</b>	<b>(3,559,191.69)</b>	<b>3,440,808.31</b>	<b>3,440,808.30</b>

386. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.
387. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que trois millions quatre cent quarante mille huit cent huit et 31/100 dollars américains (\$ US 3,440,808.31); équivalant à cent cinquante-trois millions cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre et 20/100 gourdes (HTG 153,056,984.20); avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.15.2 : Ordres de décaissement**

Ordre de décaissement	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant en \$	Montant en HTG
516	4 juillet 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	482,687.93	21,190,000.00
				349,088.84	15,325,000.00
547	1 Aout 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	407,638.72	17,895,340.00
618	2 Décembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	243,739.05	10,736,705.25
643	24 Décembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	182,805.38	8,070,857.73
646	24 Décembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	168,524.12	7,440,340.00
649	27 décembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	202,664.10	8,947,620.00
670	29 janvier 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	278,242.17	12,398,303.71
674	6 février 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	53,061.92	2,353,296.00
718	8 avril 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	214,639.61	9,658,782.41
758	27 mai 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	59,340.38	2,705,921.40
791	7 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	193,064.90	8,803,759.40

Ordre de décaissement	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant en \$	Montant en HTG
793	7 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	113,923.57	5,194,915.00
802	30 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	400,000.00	18,255,160.00
836	11 septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	91,387.61	4,180,983.30
<b>Total</b>				<b>3,440,808.31</b>	<b>153,056,984.20</b>

**Conception du projet de « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas »**

388. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : pas d'évaluation des besoins, pas d'estimation des coûts, aucune information relative à la description des travaux, etc.
389. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
390. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Passation des marchés publics pour la « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas »**

391. En ce qui concerne le processus de passation des marchés pour la « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas », le MTPTC avait reçu du BMPAD, trois millions quatre cent quarante mille huit cent huit et 31/100 dollars américains (\$ US 3,440,808.31) soit l'équivalent de cent cinquante-trois millions cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre et 20/100 gourdes (HTG 153,056,984.20).
392. Pour la mise en œuvre de ce projet, le MTPTC a octroyé un contrat d'exécution des travaux à chacune des firmes suivantes :

- La Société BUTECO S.A.

- Le GROUPE D'EXPERT EN CONSTRUCTION (GEC)
- La firme MARTECH CONSTRUCTION (MTC)

393. Par rapport à la Société BUTECO S.A., le MTPTC lui a octroyé un contrat de soixante-onze millions cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante gourdes (HTG 71,581,360.00) pour la réhabilitation d'urgence de rues à Port de Paix. D'après les documents mis à la disposition de la Cour, le contrat était conclu de gré à gré entre le MTPTC représenté par Monsieur Jacques Rousseau, ministre et la firme BUTECO S.A représentée par Cyrille Louis. Le montant y relatif étant supérieur au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, aurait dû être lancé un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.
394. Le Groupe d'Expert en Construction (GEC) a de son côté bénéficié d'un contrat de gré à gré du MTPTC d'un montant de quatre-vingt-quatre millions sept cent soixante mille gourdes (HTG 84,760,000.00) pour la réhabilitation de rues au Môle Saint Nicolas (4.6 km) dans le cadre de ce projet. Le montant y relatif étant supérieur au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, aurait dû être lancé un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.
395. La firme MARTECH a bénéficié dans les mêmes conditions relevées plus haut d'un contrat de gré à gré du MTPTC de soixante et un millions trois cent mille gourdes et 00/100 (HTG 61,300, 000.00) pour l'exécution des travaux de réhabilitation d'urgence de rues à Port de Paix. Le montant y relatif étant supérieur au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, aurait dû être lancé un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par

conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

**Exécution et bilan du projet de « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas »**

396. Afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'application des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ce projet, la Cour a analysé la liste des décaissements réalisés par le MTPTC au cours de la mise en œuvre de ce projet. Il en est ressorti que cent cinquante et un millions six cent quatre onze mille huit cent quinze et 17/100 gourdes (HTG 151,691,815.17) ont été transférées sur les comptes de deux institutions publiques et de trois firmes de construction à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD). Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.1.15.3 : Répartition de décaissements**

#	Projet	Entreprise/ Institution Publique	Montant	
			MTG	%
1	Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses	Ministère De l'Environnement (MDE) <sup>(1)</sup>	18,134,280.00	12%
2	Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest	Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC)	7,440,340.00	5%
3	Réhabilitation d'urgence de 2 kms de rues à Port-de-Paix	BUTECO S.A.	31,622,040.65	21%
4	Réhabilitation de 4.6 kms au Mole Saint Nicolas	GRUPE D'EXPERT EN CONSTRUCTION (GEC)	57,697,743.55	38%
5	Réhabilitation d'urgence de 5 kms de rues à Port-de-Paix	MARTECH CONSTRUCTION (MTC)	36,797,410.97	24%
	<b>Total</b>		<b>151,691,815.17</b>	<b>100%</b>

<sup>(1)</sup> Par rapport aux dix-huit millions cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingts gourdes (HTG 18,134,280) virés sur le compte du Ministère de l'environnement (MDE) pour la Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses. L'analyse de ce projet a été effectuée dans la section du rapport relatif aux projets du Ministère de l'Environnement.

397. Pour la Cour, les 18,134,280 HTG virées au Ministère de l'Environnement et les 7,440,340.00 HTG utilisées directement par le MTPTC constituent un détournement de fonds publics. D'ailleurs, les dépenses réalisées par le MTPTC avec les 7,324,600.00 HTG illustrent ce fait. En effet, comme l'indique le tableau qui suit, 67,30% du montant reçu par le MTPTC a été virée sur le compte des Directions Départementales du MTPTC (Nord-Ouest, Sud et Artibonite) et le reste a été utilisé pour les dépenses de fonctionnement (achat de carburant) ou de fournitures. Pour la Cour cette façon de gérer les fonds publics constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.15.4 : Répartition de décaissements pour des activités n'ayant aucun lien avec le projet**

#	Description	Montant HTG
---	-------------	-------------

1	Virement au compte de la DDNO	3,500,000.00
2	Achat de carburant	1,844,600.00
3	Achat de 30 grilles 80x80 et 20 grilles 60x80 dans le cadre de travaux de confort a P-au-P	550,000.00
4	Virement au compte de la DDA	930,000.00
5	Virement au compte de la DDS	500,000.00
<b>Total</b>		<b>7,324,600.00</b>

398. Par ailleurs, les travaux de la Cour menés sur les paiements des factures émises par la Société BUTECO S.A., le GROUPE D'EXPERT EN CONSTRUCTION (GEC) et la firme MARTECH CONSTRUCTION (MTC) montrent que le MTPTC a dépensé au total 126,117,195.17 HTG pour les activités en lien directs avec le projet « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest (11.7 kms) Port-de-Paix & Môle Saint-Nicolas ». Voir tableau 2.1.15.4

**Tableau 2.1.15.4** : Répartition de décaissements pour des travaux en lien direct avec le projet

Firme	Objet du contrat	#	Date de paiement	Montant
				HTG
BUTECO S.A.	Réhabilitation d'urgence de 2 kms de rues à Port-de-Paix	1	13 aout 2013	17,895,340.00
		2	13 janvier 2014	8,768,667.60
		3	12 février 2014	2,306,230.08
		4	3 juin 2014	2,651,802.97
<b>Sous-Total # 1</b>				<b>31,622,040.65</b>
GROUPE D'EXPERT EN CONSTRUCTION (GEC).	Travaux de réhabilitation des de rues au Môle Saint Nicolas (4.6 km)	1	12 juillet 2013	21,190,000.00
		2	3 décembre 2013	10,736,705.00
		3	7 février 2014	12,052,337.64
		4	14 juillet 2014	13,718,700.91
<b>Sous-Total # 2</b>				<b>57,697,743.55</b>
MARTECH CONSTRUCTION (MTC)	Travaux de réhabilitation d'urgence de Rues à Port de Paix (5 km)	1	12 juillet 2013	15,325,000.00
		2	13 janvier 2014	7,909,440.58
		3	1 décembre 2014	13,562,970.39
		1	12 juillet 2013	15,325,000.00
<b>Sous-Total # 2</b>				<b>36,797,410.97</b>
<b>TOTAL</b>				<b>126,117,195.17</b>

399. Par rapport à la firme BUTECO, les travaux d'analyse de la Cour menés sur les documents mis à sa disposition par le MTPTC ont permis de démontrer que dans la gestion de ce projet, le MTPTC a commis des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté :

- Seulement 44% du montant du contrat (HTG 31,622,040.65) avait été versé à la firme BUTECO. Ce qui suppose que l'exécution des travaux n'était pas arrivée à son terme.
  - Le délai d'exécution des travaux a été fixé à six (6) mois, mais les décaissements se étalés sur plus de neuf mois. Ce qui démontre que les travaux ont accusé du retard. Toutefois, des pénalités de retard n'ont pas été appliquées.
  - Le MTPTC n'a pas pu présenter à la Cour une preuve solide justifiant les dépenses et la livraison finale du projet. La documentation transmise à la Cour par le MTPTC dans le cadre du projet ne contenait même pas toutes les factures et tous les décomptes. Il ne comprenait pas non plus, les spécifications techniques et le bilan de clôture.
400. Par rapport au GROUPE D'EXPERT EN CONSTRUCTION (GEC) qui avait obtenu le contrat d'exécution des travaux de réhabilitation de Rues au Môle Saint Nicolas (4.6 km), les travaux d'analyse de la Cour menés sur les documents mis à sa disposition par le MTPTC ont permis de démontrer que dans la gestion de ce projet le MTPTC a commis des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté:
- Seulement 68% du montant du contrat (HTG 57,697,743.55) avait été versé à la firme GEC. Ce qui sous-tend que les travaux n'ont pas entièrement été exécutés.
  - Le délai d'exécution des travaux prévu à 8 mois s'est allongé à plus de 12 mois. Ce qui démontre que les travaux avaient accusé du retard. Toutefois, des pénalités de retard n'ont pas été appliquées.
401. Le MTPTC n'a pas pu présenter à la Cour une preuve solide justifiant les dépenses consenties et le degré de réalisation du projet. La documentation transmise à la Cour par le MTPTC dans le cadre du projet ne contient pas toutes les factures et tous les décomptes y relatifs.
402. Enfin, pour ce qui est de la firme MARTECH CONSTRUCTION (MTC qui avait obtenu le contrat d'exécution des travaux de réhabilitation d'urgence de rues à Port de Paix (5 km), les travaux d'analyse de la Cour menés sur les documents mis à sa disposition par le MTPTC ont permis de démontrer que dans la gestion de ce projet le MTPTC a commis des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté:
- Seulement 60% du montant du contrat (HTG 36,797,410.97) avait été versé à la firme MARTECH. Ce qui sous-tend que les travaux n'ont pas entièrement été exécutés.
  - Le délai d'exécution des travaux prévu à 8 mois s'est étalé sur plus de 15 mois. Toutefois, des pénalités de retard n'ont pas été appliquées.
  - Le MTPTC n'a pas pu présenter à la Cour une preuve solide justifiant les dépenses consenties et le degré de réalisation du projet. La documentation transmise à la Cour par le MTPTC dans le cadre du projet ne contenait pas toutes les factures et tous les décomptes y relatifs.

## 2.1.16 Débarcadère de Saint Louis du Nord

403. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Débarcadère de Saint Louis du Nord ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de Débarcadère de Saint Louis du Nord**

404. Le 15 avril 2015, deux millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 2,500,000.00) ont été adoptés en Conseil des ministres pour l'exécution de ce projet. Le 22 juillet 2015, une nouvelle programmation de ce projet a été adoptée en Conseil des ministres pour en diminuer le montant d'exécution. Le montant révisé pour ce projet devient donc cinq cent mille dollars américains (\$ US 500,000.00) comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.16.1** : Détails de la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/Désaffectation	Montant Révisé
	USD		
15 avril 2015	2,500,000.00	(2,000,000.00)	500,000.00
<b>Total</b>	<b>2,500,000.00</b>	<b>(2,000,000.00)</b>	<b>500,000.00</b>

405. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

### **Conception du projet de Débarcadère de Saint Louis du Nord**

406. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée pour à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : pas d'évaluation des besoins, pas d'estimation des coûts, aucune information relative à la description des travaux, etc.
407. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
408. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les

coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Passation de marchés publics pour la mise en œuvre du projet « Débarcadère de Saint Louis du Nord »**

409. En ce qui concerne le processus de passation des marchés pour la construction du « Débarcadère de Saint Louis du Nord », le MTPTC n'a rendu disponible aucune documentation y relative : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
410. Ainsi n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur.

**Exécution du projet de Débarcadère de Saint Louis du Nord**

411. L'analyse de la documentation fournie par le Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) révèle que ce projet n'a pas été mis en œuvre par le MTPTC puisqu'aucun décaissement n'a été constaté au 30 septembre 2017.
412. Par conséquent, le montant de cinq cent mille dollars américains (\$ US 500,000.00) serait toujours disponible dans les comptes du BMPAD pour l'exécution de ce projet. La non mise en œuvre de ce projet en temps opportun représente une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.17 Débarcadère Faucault dans la Commune des Cayes, Département du SUD.

413. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Débarcadère Faucault ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### Financement du projet « Débarcadère Faucault »

414. Trois résolutions (15 avril 2015, 22 juillet 2015 et 6 janvier 2016) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement de ce projet. La résolution du 15 avril 2015 a affecté deux millions deux cent cinquante mille dollars américains (\$ US 2,250,000) au financement du projet. Une nouvelle programmation de la balance des montants disponibles sur la résolution du 15 avril 2015 a été effectuée le 22 juillet 2015. Par conséquent, le montant disponible pour la réalisation du projet a diminué de deux millions de dollars américains (\$ US 2,000,000). Le 6 janvier 2016, deux cent quarante-neuf mille cent soixante-quinze et 42/100 dollars américains (\$ US 249,175.42) ont été affectés au projet Débarcadère Faucault. Par conséquent, le montant total disponible pour la réalisation du projet après désaffectation était de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-quinze dollars américains et 42/100 (\$ US 499,175.42).

**Tableau 2.1.17.1 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
15 avril 2015	2,250,000.00	(2,000,000.00)	250,000.00	210,713.88
6 janvier 2016	249,175.42	-	249,175.42	-
<b>Total</b>	<b>2,499,175.42</b>	<b>(2,000,000.00)</b>	<b>499,175.42</b>	<b>210,713.88</b>

415. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.
416. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que deux cent dix mille sept cent treize et 88/100 dollars américains (\$ US 210,713.88) ; équivalant à dix millions huit cent quatre-vingt-huit mille trois cent deux et 79/100 gourdes (HTG 10,888,302.79); avaient été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.17.2. Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
981	16 septembre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation BNC	121 207 472 CSTD BRH	210,713.88	10,888,302.79

**Conception du projet « Débarcadère Faucault »**

417. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur la conception de ce projet : pas d'évaluation des besoins, pas d'estimation des coûts, aucune information relative à la description des travaux, etc.
418. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
419. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

**Passation de marchés publics pour la construction « Débarcadère Faucault »**

420. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la construction du « Débarcadère Faucault », le MTPTC avait reçu du BMPAD, deux cent dix mille sept cent treize et 88/100 dollars américains (\$ US 210,713.88) équivalant à dix millions huit cent quatre-vingt-huit mille trois cent deux et 79/100 gourdes (HTG 10,888,302.79)
421. D'abord, la Cour tient à souligner que le MTPTC ne lui a pas fourni toute la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que l'entreprise ECCOMAR avait fait affaire avec le MTPTC dans la construction du débarcadère de Faucault.

422. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus de la passation du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan du projet « Débarcadère Faucault »**

423. Afin de s'assurer de la régularité, de la sincérité et de l'application des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de ce projet, la Cour a analysé le journal de transaction du projet. Il en est ressorti que le MTPTC avait payé à l'entreprise ECCOMAR dix millions huit cent quatre-vingt-huit mille trois cent deux et 79/100 gourdes (HTG 10,888,302.79), soit les 100% des fonds mis à sa disposition pour sa mise en oeuvre. De plus, la Cour a constaté que l'acompte provisionnel de 2% n'avait pas été prélevé sur les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité à la réglementation et aux bonnes pratiques.

**Tableau 2.1.17.3. Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant HTG
1	24 septembre 2015	121 207 472 CSTD BRH	505 944 SCOTIA- BANK	ECCO- MAR	10,888,302.79
<b>Total</b>					<b>10,888,302.79</b>

424. De plus, la documentation de l'exécution du projet transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait ni les réquisitions ni les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible la traçabilité des fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

425. Enfin, le MTPTC a commis des irrégularités de nature administrative. Le dossier transmis par le MTPTC n'était pas complet. Il y manquait les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive. L'absence des rapports de suivi ne favorise pas la reddition de compte du projet. Elle représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

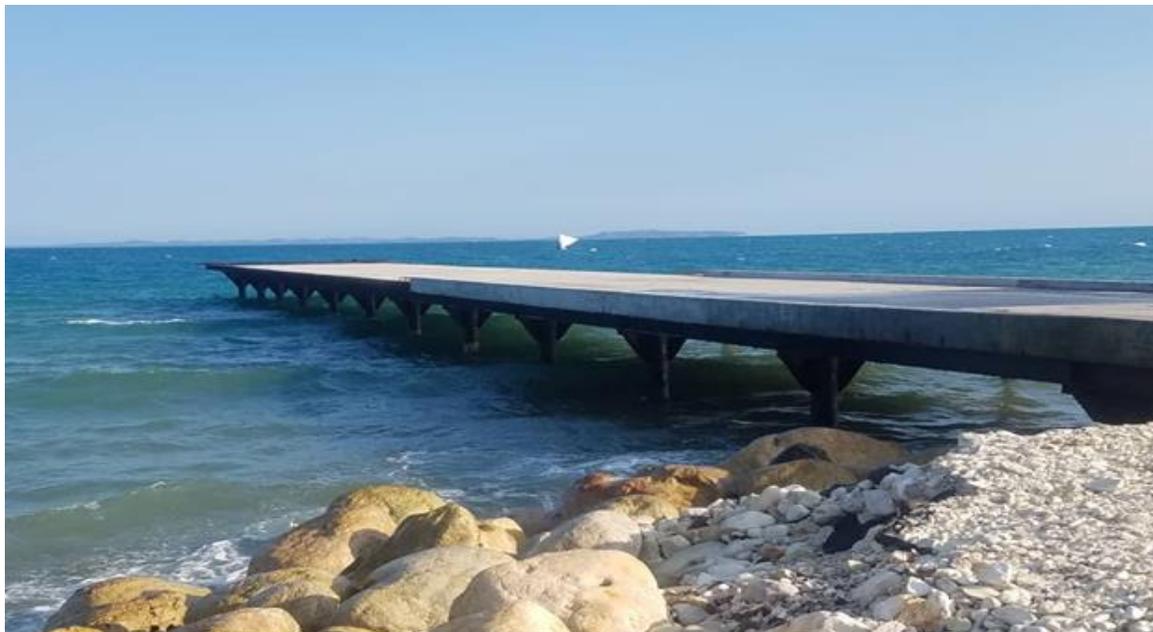
**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Débarcadère Faucault »**



426. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Débarcadère Faucault ». Il en est ressorti que le débarcadère a été construit. Toutefois, n'ayant pas pu rentrer en possession des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive, la Cour n'a pas pu vérifier si les travaux réalisés avaient respecté le cahier de charges.

427. Photos du débarcadère de Faucault

**Débarcadère Faucault – photo#1**



**Débarcadère Faucault – photo#2**



## 2.1.18 Pont Lahaie Dame Marie dans la Commune de Dame Marie, Département de la Grand'Anse

428. La Cour a procédé à l'examen du projet « Pont Lahaie Dame Marie dans la Commune de Dame Marie, Département de la Grand'Anse ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### Financement du Pont Lahaie Dame Marie

429. La Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Pont Lahaie Dame Marie dans la Commune de Dame Marie, Département de la Grand'Anse ». Il en est ressorti que ce projet avait été financé par trois résolutions (15 avril 2015, 22 juillet 2015 et 6 janvier 2016) adoptées en Conseil des ministres. La résolution du 15 avril 2015 a affecté cinq cent mille dollars américains (\$ US 500,000) au financement du projet. Celle du 6 janvier 2016, quatre cent cinquante-neuf mille sept cent seize et 55/100 dollars américains (\$ US 459,716.55). Conséquemment, le Conseil des ministres avait rendu disponible neuf cent cinquante-neuf mille sept cent seize et 55/100 dollars américains (\$ US 959,716.55) pour la mise en œuvre de ce projet.

**Tableau 2.1.18.1.** Détails des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
15 avril 2015	500,000.00	-	500,000.00	382,793.47

6 janvier 2016	459,716.56	-	459,716.55	-
<b>Total</b>	<b>959,716.56</b>	<b>-</b>	<b>959,716.55</b>	<b>382,793.47</b>

430. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de constater que c'est seulement trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-treize et 47/100 dollars américains (\$ US 382,793.47) équivalant à dix-neuf millions sept cent quatre-vingt mille deux cent quarante gourdes (HTG 19,780,240.00); qui avaient été transférés par le BMPAD au MTPTC. Pour la Cour, cette décision du BMPAD avait mis à risque la réalisation de ce projet. Il s'agit donc d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### **Conception du projet de « construction du Pont Lahaie Dame Marie »**

431. Mis à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les données sur sa conception : pas d'évaluation des besoins, pas d'estimation des coûts, aucune information relative à la description des travaux, etc.
432. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
433. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation de marchés publics pour la construction du « Pont Lahaie Dame Marie »**

434. D'abord, la Cour tient à souligner que le MTPTC ne lui a pas fourni toute la documentation liée au processus de la passation du marché : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis de constater que l'entreprise ECCOMAR avait fait affaire avec le MTPTC dans la construction du Pont Lahaie Dame Marie.
435. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus de la passation du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et

du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan du projet « construction du Pont Lahaie Dame Marie »**

436. Les travaux de la Cour sur les décaissements ont permis de montrer que le MTPTC avait payé à l'entreprise ECCOMAR dix-neuf millions sept cent quatre-vingt mille deux cent quarante gourdes (HTG 19,780,240), soit les 100% des fonds dont disposait le MTPTC pour la réalisation de ce projet. Il apparaît aussi qu'aucun acompte provisionnel de 2% n'avait été prélevé à la source par le MTPTC. Pour la Cour cette institution ne s'était pas conformée à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Il s'agit donc d'une irrégularité à la réglementation et aux bonnes pratiques.

**Tableau 2.1.18.2. Décaissements**

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant \$
1	24 septembre 2015	121 207 472 CSTD BRH	505 944 SCOTIABANK	ECCOMAR	HTG 19.780,240.00
<b>Total</b>					HTG 19.780,240.00

437. De plus, la documentation de l'exécution du projet transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait ni les réquisitions ni les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible la traçabilité des fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
438. Enfin, le MTPTC a commis des irrégularités de nature administrative, car le dossier transmis était incomplet. En effet, il n'y avait pas des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.19 Réhabilitation de la Route 9 dans la Commune de Cite Soleil, Département de l'Ouest

439. La Cour a procédé à l'examen du projet « Réhabilitation de la Route 9 ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de « Réhabilitation de la Route 9 »**

440. Deux résolutions (15 avril 2015, 22 juillet 2015) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement de ce projet. La résolution du 15 avril 2015 y a affecté six millions de dollars américains (\$ US 6,000,000)

**Tableau 2.1.19.1.** Détails des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>\$USD</b>				
15 avril 2015	6,000,000.00	-	6,000,000.00	2,007,000.00
<b>Total</b>	<b>6,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>6,000,000.00</b>	<b>2,007,000.00</b>

441. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de constater que sur les six millions de dollars (6,000,000.00 \$US) disponibles pour la mise en œuvre de ce projet, le BMPAD n'avait transféré au MTPTC que 33% de ces fonds soit deux millions sept mille dollars américains (\$ US 2,007,000.00) équivalant à cent trois millions sept cent huit mille cinq cent treize et 80/100 gourdes (HTG 103,708,513.80). Pour la Cour, cette décision du BMPAD avait mis à risque la mise en œuvre complète du projet. Il s'agit donc d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.19.2.** Ordre de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$USD	Montant HTG
979	14 septembre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation BNC	121 207 472 CSTD BRH	2,007,000.00	103,708,513.80

### **Conception du projet de Réhabilitation de la Route 9**

442. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni les données sur sa conception. En effet, le dossier reçu par la Cour ne contenait ni l'évaluation des besoins, ni l'estimation des coûts, ni aucune information relative à la description des travaux, etc.
443. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes,

à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.

444. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

#### **Passation des marchés publics pour la « Réhabilitation de la Route 9 »**

445. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation de la Route 9 », le MTPTC avait reçu du BMPAD, deux millions sept mille dollars américains (\$ US 2,007,000) équivalant à cent trois millions sept cent huit mille cinq cent treize et 80/100 gourdes (HTG 103,708,513.80).
446. D'abord, la Cour tient à souligner que le MTPTC ne lui a pas fourni toute la documentation liée au processus d'attribution du marché : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que la firme IBT avait fait affaire avec le MTPTC dans la réhabilitation de la Route 9.
447. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Exécution et bilan du projet « Réhabilitation de la Route 9 »**

448. Les travaux de la Cour sur les décaissements ont permis de montrer que deux millions sept mille dollars américains (\$ US 2,007,000) ont été virés sur le compte de l'entreprise IBT, soit les 100% des fonds dont disposait le MTPTC pour la réalisation de ce projet. Il apparaît ainsi qu'aucun acompte provisionnel de 2% n'avait été prélevé à la source par le MTPTC. Pour la Cour cette institution ne s'était pas conformée à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Il s'agit donc d'une irrégularité à la réglementation et aux bonnes pratiques.

**Tableau 2.1.19.3. Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant USD
1	24 septembre 2015	121 207 472 CSTD BRH	102 101 121 256 UNIBANK	IBT	2,007,000.00
<b>Total</b>					<b>2,007,000.00</b>

449. De plus, la documentation de l'exécution du projet transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait ni les réquisitions ni les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible la traçabilité des fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
450. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative. Le dossier transmis était incomplet : il n'y avait pas des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.20 Réhabilitation de la Route de Pernier dans la Commune de Petion-Ville, Département de l'Ouest

451. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Réhabilitation de la Route de Pernier dans la Commune de Petion-Ville, Département de l'Ouest ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de « Réhabilitation de la Route de Pernier »**

452. La Cour a procédé à l'analyse des ressources financières mises à la disposition du MTPTC pour la « Réhabilitation de la Route de Pernier dans la Commune de Petion-Ville, Département de l'Ouest ». Il en est ressorti que ce projet avait été financé par une résolution (15 avril 2015) adoptée en Conseil des ministres pour un montant de six millions dollars américains (\$ US 6,000,000.00). Toutefois, un million trois cent soixante trois mille six cent trente six et 00/100 dollars américains (1,363,636.00 \$ US) avaient été désaffectés. Ainsi, les ressources financières mises à la disposition du MTPTC pour la réalisation de ce projet s'élevaient au final à quatre millions six cent trente-six mille trois cent soixante-quatre dollars américains (\$ US 4,636,364.00). Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.1.20.1 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
	USD		
15 avril 2015	6,000,000.00	(1,363,636.00)	4,636,364.00
<b>Total</b>	<b>6,000,000.00</b>	<b>(1,363,636.00)</b>	<b>4,636,364.00</b>

453. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

### **Conception du projet de « Réhabilitation de la Route de Pernier »**

454. Mis à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni les données sur sa conception. En effet, le dossier reçu par la Cour ne contenait ni l'évaluation des besoins, ni l'estimation des coûts, ni aucune information relative à la description des travaux, etc.
455. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une

mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.

456. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

#### **Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation de la Route de Pernier »**

457. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation de la Route de Pernier », le MTPTC n'a pas transmis la documentation s'y rapportant : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
458. Ainsi n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. D'autant plus que les travaux de la Cour sur les déboursés montrent que ce projet n'a jamais été mis œuvre

#### **Exécution et bilan du projet de « Réhabilitation de la Route de Pernier »**

459. L'analyse de la documentation fournie par le Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications (MTPTC), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) permet à la Cour de constater que les ressources financières (\$ US 4,636,364.00) prévues pour la réalisation de ce projet n'ont jamais été transférées au MTPTC. Conséquemment, le projet n'a jamais été mis en œuvre.
460. Pour la Cour, puisqu'aucun décaissement n'a été constaté jusqu'au 30 septembre 2017, les quatre millions six cent trente six mille trois cent soixante quatre et 00/100 dollars américains (4,636,364.00 \$US) seraient toujours disponibles dans les compte du BMPAD. Toutefois, la Cour rappelle que la non-mise en œuvre de projet en temps opportun représente une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.21 Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien

461. La Cour a procédé à l'examen du projet « Aménagement du Bord de Mer du Cap-Haitien ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien »**

462. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour l'« Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par trois (3) résolutions (15 avril 2015, 22 juillet 2015 et 28 septembre 2016) adoptées en Conseil des ministres pour un montant total de six millions six-cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois dollars américains (\$ US 6,919,183.00). Toutefois, une désaffectation deux millions de dollar américains (\$ US 2,000,000) effectuée le 22 juillet 2015 avait fait passer les ressources financières disponibles de 6,919,183.00\$ US à 4,619,183.00 \$ US.

**Tableau 2.1.21.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Trans- féré
<b>USD</b>				
15 avril 2015	4,000,000.00	(2,000,000.00)	2,000,000.00	1,101,282.72
28 septembre 2016	2,619,183.00	-	2,619,183.00	-
<b>Total</b>	<b>6,619,183.00</b>	<b>(2,000,000.00)</b>	<b>4,619,183.00</b>	<b>1,101,282.72</b>

463. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.
464. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que le BMPAD n'a transféré au MTPTC que 1,101,282.72\$ US équivalant à 60,905,780.06 HTG, ce qui ne représente que 24% des 4,619,183.00 \$ US sont disponibles pour la mise en œuvre de ce projet. Pour la Cour, une telle façon de gérer les projets de développement par le BMPAD ne peut qu'avoir un impact négatif sur leur mise en oeuvre. Cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.21.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expédi- teur	Compte Bé- néficiaire	Montant	
				USD	HTG
1015	27 septembre 2015	1660 020 244 Bureau de Monéti- sation BNC	121 207 472 CSTD BRH	1,101,282.72	60,905,780.06

### **Conception du projet d'Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien**

465. Mise à part l'enveloppe budgétaire allouée à la réalisation de ce projet, le MTPTC n'a pas fourni les données sur sa conception. En effet, le dossier reçu par la Cour ne contenait ni l'évaluation des besoins, ni l'estimation des coûts, ni aucune information relative à la description des travaux, etc.
466. Pour la Cour, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC a commis une faute en négligeant l'évaluation des besoins. En effet, une mauvaise définition des besoins peut avoir un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards lors de la mise en œuvre d'un projet.
467. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation de marchés publics pour « l'Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien »**

468. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour « l'Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien », portant sur un montant d'un million cent un mille deux cent quatre-vingt-deux et 72/100 dollars américains (\$ US 1,101,282.72) équivalant à soixante millions neuf cent cinq mille sept cent quatre-vingt et 6/100 gourdes (HTG 60,905,780.06).
469. la Cour tient à souligner que le MTPTC ne lui a pas fourni toute la documentation liée à ce processus : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que l'entreprise SECOSA avait fait affaire avec le MTPTC pour « l'Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien ».
470. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune

constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan du projet « Aménagement du bord de mer de la ville du Cap-Haitien »**

471. Les travaux de la Cour sur les déboursés ont permis de montrer que cinquante-neuf millions six cent quatre-vingt-sept mille six cent soixante-quatre et 46/100 gourdes (HTG 59,687,664.46) ont été virées sur le compte de l'entreprise SECOSA, pour l'Aménagement du Bord de Mer du Cap-Haitien, à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du MEF. Ce qui représente la quasi-totalité des 60,905,780.06 HTG mis à la disposition du MTPTC pour la réalisation de ce projet.

**Tableau des 2.1.21.3 : Détails de déboursés**

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant HTG
1	7 décembre 2015	121 207 472 CSTD/BRH	1640 000 145 BNC	SECOSA	59,687,664.46
<b>Total</b>					<b>59,687,664.46</b>

472. La documentation de l'exécution du projet transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait ni les réquisitions ni les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible la traçabilité des fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
473. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative. Par exemple, le dossier transmis était incomplet : il n'y avait pas des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.22 Curage Mécanique et Manuel, dans le Département de l'Ouest

474. La Cour a procédé à l'examen du projet « Curage Mécanique et Manuel, dans le Département de l'Ouest ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de « Curage Mécanique et Manuel »**

475. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour le projet « Curage Mécanique et Manuel, dans le Département de l'Ouest ». Il en est ressorti qu'il a été financé par une seule résolution (6 janvier 2016) adoptée en Conseil des ministres pour un montant de quatre millions cent mille dollars américains (\$ US 4,100,000.00). Toutefois, une désaffectation de cent quarante et un mille sept cent trente-sept et 46/100 dollars américains (\$ US 141,737.46) avait fait passer les ressources financières disponibles de 4,100,000.00 \$ US à 3,958,262.54\$ US.

**Tableau 2.1.22.1.** Détails de résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
22 juillet 2015	4,100,000.00	(141,737.46)	3,958,262.54	3,958,262.54
<b>Total</b>	<b>4,100,000.00</b>	<b>(141,737.46)</b>	<b>3,958,262.54</b>	<b>3,958,262.54</b>

476. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci

477. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que les trois millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent soixante-deux et 54/100 dollars américains (\$ US 3,958,262.54), équivalant à deux cent cinq millions de gourdes (HTG 205,000,000.00) avaient été transférés par le BMPAD au MTPTC en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau des 2.1.22.2 :** Ordre de décaissement

#	Date	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant	
				USD	HTG
976	8 septembre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	3,958,262.54	205,000,000.00
	<b>14 septembre 2015</b>	<b>121 207 472 CSTD</b>	<b>121 208 019 MTPTC</b>		<b>205,000,000.00</b>

### **Conception du projet de « Curage Mécanique et Manuel »**

478. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et à la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications techniques du projet.
479. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Curage Mécanique et Manuel ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

### **Passation de marchés publics pour le « Curage Mécanique et Manuel »**

480. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour le « Curage Mécanique et Manuel » évalué à trois millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent soixante-deux et 54/100 dollars américains (\$ US 3,958,262.54), équivalant à deux cent cinq millions de gourdes (HTG 205,000,000.00), la Cour tient à souligner que le MTPTC ne lui a pas fourni toute la documentation liée à ce processus : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis constater que plusieurs intervenants avaient fait affaire avec le MTPTC pour le « Curage Mécanique et Manuel ».
481. Toutefois, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et bilan du projet « Curage Mécanique et Manuel »**

482. L'analyse du journal des transactions du projet, permet à la Cour de constater que quatre-vingt-quinze millions cinq cent vingt mille gourdes (HTG 95,520,000.00) ont été dépensées sur

les deux cent cinq millions de gourdes (HTG 205,000,000.00) reçues par le MTPTC pour la mise en œuvre du projet « Curage Mécanique et Manuel ».

**Tableau des 2.1.22.3 : Bilan du projet « Curage Mécanique et Manuel »**

#	Description	Montant	
		HTG	%
1	Achat de carburant	11,168,000.00	11.69%
2	Payroll des Intervenants	69,771,780.00	73.04%
3	Prélèvement d'ISR sur Payroll des Intervenants	3,242,700.00	3.39%
4	Prélèvement de CFGDCT sur Payroll des Intervenants	737,520.00	0.77%
5	Renouvellement du fonds de roulement en faveur du SEEUR	100,000.00	0.10%
6	Prêt effectuée pour compléter le montant à payer à SECOSA dans le cadre des travaux d'assainissement et extension touristique du Boulevard Cap-Haitien (Fact # 3)	10,500,000.00	10.99%
	<b>Total</b>	<b>95,520,000.00</b>	<b>100.00%</b>

483. Quant à la différence de cent neuf millions quatre cent quatre-vingt mille gourdes (HTG 109,480,000.00) entre les fonds disponibles (HTG 205,000,000.00) et le total de dépenses (HTG 95,520,000.00) réalisées par le MTPTC, la Cour n'a reçu aucune documentation du MTPTC. Pour la Cour, un tel laxisme de la part du MTPTC est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
484. De plus, des travaux de la Cour sur les déboursés, il en est ressorti qu'il y a eu quinze (15) intervenants qui ont travaillé dans le curage mécanique et manuel dans le Département de l'Ouest. Selon la documentation à la disposition de la Cour, les intervenants ont reçu chacun quatre millions six cent cinquante et un mille quatre cent cinquante-deux gourdes (HTG 4,651,452.00) pour un montant total de soixante-neuf millions sept cent soixante-onze mille sept cent quatre-vingt gourdes (HTG 69,771,780.00). Ce qui représente 73% des dépenses totales (HTG 95,520,000.00). Malheureusement, le MTPTC n'a fourni à la Cour, aucune information relative à la nature de ces interventions. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité administrative.
485. Par ailleurs, la Cour a aussi constaté que 11% des dépenses totales effectuées par le MTPTC avaient été utilisées à d'autres fins. En effet, dix millions cinq cent mille gourdes (HTG 10,500,000.00) ont été utilisées pour payer la facture des travaux de la firme SECOSA dans le cadre d'un autre projet « Assainissement et extension touristique du Boulevard Cap-Haitien ». D'ailleurs, le MTPTC n'a pas été en mesure de démontrer que ce prêt avait été remboursé au projet « Curage mécanique et manuel ». Pour la Cour, le non-remboursement de ce montant constitue un détournement de fonds. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

486. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative. Par exemple, le dossier transmis était incomplet : il n'y avait pas des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### 2.1.23 Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie

487. La Cour a procédé à l'examen du projet « Canapé-Vert – Sainte Marie ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

#### **Financement du projet de Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie**

488. Les travaux de la Cour sur les résolutions votées en Conseil des ministres montrent que cent soixante-neuf mille deux cent cinquante-cinq et 44/100 dollar américains (\$ US 169,255.44) avaient été autorisés par la résolution du 6 janvier 2016 pour financer le projet « Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie ».

**Tableau 2.1.23.1 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Désaffectation	Montant Révisé	Montant transféré
6 janvier 2016	\$ 169,255.44	-	\$ 169,255.44	\$ 79,955.05

489. Les ordres de décaissement démontrent que soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq et 5/100 dollar américains (\$ US 79,955.05) équivalant à cinq millions trois cent soixante-dix-sept mille trente-trois et 13/100 gourdes (HTG 5,377,033.13) avaient été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

**Tableau 2.1.23.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$	Montant
				USD	HTG
1041	22 novembre 2016	1660 020 244 BNC	121 207 472 CSTD	79,955.05	5,377,033.13
	<b>Total</b>			<b>79,955.05</b>	<b>5,377,033.13</b>

#### **Conception du projet « Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie »**

490. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et à la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car le dossier ne contient pas d'information sur les spécifications techniques du projet.
491. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

**Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie »**

492. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie » évalué à soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq et 5/100 dollar américains (\$ US 79,955.05) équivalant à cinq millions trois cent soixante-dix-sept mille trente-trois et 13/100 gourdes (HTG 5,377,033.13), les travaux de la Cour sur la documentation transmise par le MTPTC démontrent que le financement de 5,377,033.13 HTG venant du fonds PetroCaribe avait été attribué de gré à gré à l'entreprise CORECOTRA. Celle-ci détenait déjà un contrat de 32,242,142.68 HTG avec le MTPTC signé le 27 décembre 2012 pour la réhabilitation de la route Canapé Vert – Sainte Marie d'environ 1 km. Pour la Cour, cette façon de faire ne contrevient pas à la réglementation, car selon l'article 34-1, alinéa 4 de la *Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics* stipule que « le marché est passé de gré à gré ou par entente directe [...] pour des travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire... ».

**Exécution et bilan du projet « Réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie »**

493. Les analyses menées sur les décaissements montrent que le premier décembre 2016, cinq millions deux cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze et 47/100 gourdes (HTG 5,269,492.47) avaient été virées sur le compte de l'entreprise CORECOTRA, à partir du fonds Petrocaribe, pour la réhabilitation de la route Canapé Vert - Sainte Marie.

**Tableau 2.1.23.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant HTG
---	------	-------------------	---------------------	--------------------	-------------

1	1 décembre 2016	121 207 472 CSTD	2860 000 453 BNC	CORECOTRA	5,269,492.47
<b>Total</b>					<b>5,269,492.47</b>

494. Dans le cadre des présents travaux réalisés par CORECOTRA à partir des fonds provenant de PetroCaribe, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « Réhabilitation de la Route Canapé-Vert – Sainte Marie ». Pour la Cour il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement et constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.24 Rénovation urbaine de Chansolme

495. La Cour a procédé à l'examen du projet « Rénovation urbaine de Chansolme ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### Financement du projet « Rénovation urbaine de Chansolme »

496. Les travaux de la Cour sur les résolutions votées en Conseil des ministres montrent qu'un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) avaient été adoptés en Conseil des ministres le 28 septembre 2016 pour la réalisation du projet « Rénovation urbaine de Chansolme ». De plus, comme l'indique le tableau ci-dessous aucune affectation/désaffectation n'a été constatée par la Cour dans le cadre de ce projet.

**Tableau 2.1.24.1 : Détails de résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
28 septembre 2016	1,000,000.00	-	1,000,000.00	
<b>Total</b>	<b>1,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>1,000,000.00</b>	<b>-</b>

### Conception du projet « Rénovation urbaine de Chansolme »

497. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car le dossier ne contient pas d'information sur les spécifications techniques du projet.

498. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Rénovation urbaine de Chansolme ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics pour la « Rénovation urbaine de Chansolme »**

499. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Rénovation urbaine de Chansolme », le MTPTC n'a fourni aucune documentation liée à ce processus : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
500. Ainsi n'ayant aucune information sur le processus de la passation du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur.

#### **Exécution et bilan du projet de « Rénovation urbaine de Chansolme »**

501. L'analyse de la documentation fournie par le MTPTC, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) permet à la Cour de constater que ce projet n'a pas été mis en œuvre. En effet, aucun décaissement n'a été constaté jusqu'au 30 septembre 2017.
502. Par conséquent, le montant d'un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) devrait être toujours disponible dans les comptes du BMPAD pour l'exécution de ce projet. Toutefois, la Cour rappelle qu'une non mise en œuvre de projet en temps opportun représente une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.25 Réhabilitation de la route Meyotte/ Frères

503. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Réhabilitation de la route Meyotte - Frères ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de Réhabilitation de la route Meyotte/ Freres**

504. Les travaux de la Cour sur les résolutions adoptées en Conseil des ministres montrent que deux millions de dollars américains (\$ US 2,000,000.00) ont été dégagés le 28 septembre 2016 pour financer la « Réhabilitation de la route Meyotte/ Frères ». De plus, comme l'indique le tableau ci-dessous aucune affectation/désaffectation n'a été constatée par la Cour dans le cadre de ce projet.

**Tableau 2.1.25.1** : Détails de la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Transféré
	<b>USD</b>			
28 septembre 2016	2,000,000.00	-	2,000,000.00	-
Total	2,000,000.00	-	2,000,000.00	-

### **Conception du projet de Réhabilitation de la route Meyotte/ Freres**

505. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et à la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications techniques du projet.
506. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Réhabilitation de la route Meyotte/ Freres ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

### **Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation de la route Meyotte/ Freres »**

507. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation de la route Meyotte/ Freres » », le MTPTC n'a pas fourni la documentation y relative : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
508. Ainsi n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur d'autant plus que ses travaux sur les ordres de décaissement montrent que ce projet n'a jamais été mis œuvre, puisque le BMPAD n'a jamais viré au MTPTC le financement de \$US 2,000,000.00 voté en Conseil des ministres.

**Exécution et bilan du projet « Réhabilitation de la route Meyotte/ Freres »**

509. L'analyse de la documentation fournie par le MTPTC, MEF et le BMPAD permet à la Cour de constater que ce projet n'a pas été mis en œuvre par le MTPTC puisqu'aucun décaissement n'a été constaté au 30 septembre 2017.
510. Par conséquent, le montant de deux millions de dollars américains (\$ US 2,000,000.00) devrait être toujours disponible dans les comptes du BMPAD pour l'exécution dudit projet. Toutefois, la Cour rappelle qu'une non mise en œuvre de projet en temps opportun représente une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.26 Réhabilitation de la route de Tabarre

511. La Cour a procédé à l'examen du projet « Réhabilitation de la route de Tabarre ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### Financement du projet de Réhabilitation de la route de Tabarre

512. Les travaux de la Cour sur les résolutions votées en conseils des ministres montrent que quatre résolutions d'un total de vingt et un millions deux cent quarante-sept mille neuf cent soixante-quatre et 3/100 dollars américains (\$ US 21,247,964.03) ont été adoptées en Conseil des ministres pour financer le projet « Réhabilitation de la route de Tabarre ». Comme l'indique le tableau ci-dessous aucune affectation/désaffectation n'a été constatée dans le cadre de ce projet.

**Tableau 2.1.26.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
9 septembre 2014	7,000,000.00	-	7,000,000.00
15 avril 2015	7,000,000.00	-	7,000,000.00
22 juillet 2015	7,000,000.00	-	7,000,000.00
6 janvier 2016	247,964.03	-	247,964.03
<b>Total</b>	<b>21,247,964.03</b>	<b>-</b>	<b>21,247,964.03</b>

513. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer que le BMPAD n'a transféré au MTPTC que onze millions quatre cent cinquante et un mille quatre cent trente six et 56/100 dollars américains (11,451,436.56 \$ US). Ce qui ne représente que 54% des vingt et un millions deux cent quarante-sept mille neuf cent soixante-quatre et 3/100 dollars américains (\$ US 21,247,964.03) disponibles pour la mise en œuvre de ce projet. Pour la Cour, une telle façon de gérer les projets de développement par le BMPAD ne peut qu'avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.26.2 : Ordre des décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD
853	23 septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	7,000,000.00
970	20 août 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	4,363,348.65
1039	10 novembre 2016	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	88,087.91

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD
	<b>Total</b>			<b>11,451,436.56</b>

### **Conception du projet de Réhabilitation de la route de Tabarre**

514. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts puisque le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications techniques du projet.
515. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Réhabilitation de la route de Tabarre ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

### **Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation de la route de Tabarre »**

516. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation de la route de Tabarre » le MTPTC avait reçu du BMPAD onze millions quatre cent cinquante et un mille quatre cent trente six et 56/100 dollars américains (\$US 11,451,436.56).
517. Toutefois, le MTPTC n'a fourni à la Cour aucune documentation liée au processus de la passation de ce marché : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis de constater que la société H.L. Construction S.A avait fait affaire avec le MTPTC pour la « Réhabilitation de la route de Tabarre ».
518. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs, condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution du projet « Réhabilitation de la route de Tabarre »**

519. Pour la mise en œuvre de ce projet, le MTCPT avait reçu sur le compte d'investissement public cinq cent quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille gourdes (HTG 549,793,000.00). Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.26.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant HTG
1	19 novembre 2014	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	324,793,000.00
2	28 août 2015	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	225,000,000.00
<b>Total</b>					<b>549,793,000.00</b>

520. Les travaux de la Cour sur la documentation reçue du MTPTC démontre que les 549,793,000.00 HTG avaient été virées par le BMPAD pour permettre au MTCPT de payer une partie de la facture # 36 relative à la fourniture de béton bitumineux émis par la firme HL Construction S.A dans le cadre du projet : « Réhabilitation de la route de Tabarre » (Correspondance du MEF en date du 3 novembre 2016, réf. DGB/DASIP/8000/ # 000270). Cependant, la liste des transactions financées à partir de ce virement autorise à déduire qu'il a aussi été utilisé dans des activités étrangères au projet. Pour la Cour cette façon de faire constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.26.4 : Dépenses réalisées par le MTPTC.**

#	Description	Montant HTG
1	Dépenses de Personnel	7,290,420.73
2	Achat de carburant	14,188,000.00
3	Achat de matériaux	2,747,780.53
4	Réparation d'équipements	305,621.00
5	Versement de l'avance de démarrage à H.L. Construction S.A. dans le cadre des travaux de construction de dalot sur le Boulevard 15 octobre	9,900,000.00
6	Achat de 19,784.4 tonnes de B.B. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route de Tabarre (HL Construction)	139,480,020.00
7	Paiement de la facture # 1 et du bordereau # 1 pour la fourniture et le transport de béton bitumineux dans le cadre de la réhabilitation de la route de Tabarre, Tronçon compris entre PK 1+680 et PK 03 + 120 (Construction Remix)	114,375,000.00
8	Paiement de la facture # 2, Bordereau # 2 du décompte # 1 dans le cadre des travaux d'exécution d'un dalot sur le Boulevard 15 octobre (HL Construction S.A.)	27,172,800.00
9	Prélèvement acompte sur Paiement de la facture # 2, Bordereau # 2 du décompte # 1 dans le cadre des travaux d'exécution d'un dalot sur le Boulevard 15 octobre	799,200.00
10	Achat de 124 pneus pour les camions Renault et 125 pneus pour les camions Hino, affectés au SEEUR (Economic Tires)	6,435,909.16

#	Description	Montant HTG
11	Renouvellement du fonds de roulement	100,000.00
12	Virement émis à la Direction Départementale de l'Artibonite en remboursement des dépenses engagées pour entreprendre des activités de réparation et de construction devant faciliter une bonne réussite du Carnaval National 2014 aux Gonaïves	1,324,268.18
13	Paiement pour la diffusion de visite de chantiers	600,000.00
14	Remboursement du prêt au projet Intervention dans les zones fragiles	7,441,377.00
15	Achat de 16,149.34 tonnes de bétons bitumineux (HL Construction)	130,535,115.22
16	Paiement facture # 2 de Construction Remix S.A pour les fournitures et le transport de béton bitumineux de la route de Tabarre (tronçon compris entre PK 03+120 et PK 4+215)	87,018,562.50
<b>Total</b>		<b>549,714,074.32</b>

521. Il ressort donc de l'analyse des dépenses réalisées par le MTPTC avec les 549,793,000.00 HTG reçues du BMPAD qu'une partie de cette somme a été utilisée à des fins autres que celles initialement prévues, autrement dit, il s'agit d'un détournement de fonds publics:

- Dépenses de Personnel (7,290,420.73 HTG)
- Achat de carburant (14,188,000.00 HTG)
- Dépenses engagées pour entreprendre des activités de réparation et de construction devant faciliter une bonne réussite du Carnaval National 2014 aux Gonaïves (1,324,268.18 HTG)
- Remboursement du prêt au projet Intervention dans les zones fragiles (7,441,377.00 HTG)

522. Par ailleurs, la documentation de l'exécution du projet transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait ni les réquisitions ni les pièces justificatives relatives aux décaissements effectués. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible la traçabilité des fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

523. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative. Par exemple, le dossier transmis était incomplet : il n'y avait pas des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.27 Réhabilitation et Construction de la route Cayes-Jérémie

524. La Cour a procédé à l'examen du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes – Jérémie ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes – Jérémie »**

525. Les travaux de la Cour sur les résolutions adoptées en Conseil des ministres montrent que quatre résolutions (21 décembre 2012, 15 avril 2015, 22 juillet 2015 et 28 septembre 2016) totalisant vingt-six millions huit cent trente-cinq mille huit cent soixante-sept dollars américains (\$ US 26,835,867.00) avaient été adoptées en Conseil des ministres, pour le financement du projet « Réhabilitation et construction de la route Cayes – Jérémie ». De plus, ces travaux ont permis à la Cour de constater aussi que, le 15 avril 2015, six cent soixante-douze mille cinq cents dollars américains (\$ US 672,500.00) ont été désaffectés de la résolution du 21 décembre 2012. Ainsi, vingt-six millions cent soixante-trois mille trois cent soixante-sept dollars américains et 00/100 (26,163,367.00 USD) étaient restés disponibles pour la réalisation du projet.

**Tableau 2.1.27.1 : Détails résolutions**

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
21 décembre 2012	4,000,000.00	(672,500.00)	3,327,500.00
15 avril 2015	17,000,000.00	-	17,000,000.00
28 septembre 2016	5,835,867.00	-	5,835,867.00
<b>Total</b>	<b>26,835,867.00</b>	<b>(672,500.00)</b>	<b>26,163,367.00</b>

526. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

527. Par ailleurs, selon les ordres de décaissements, seulement 84% (soit \$ US 21,952,582.65) du montant prévu pour financer le projet (\$ US 26,163,367.00) avaient été transférés par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Economie et des Finances, Trésor Public et Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).

**Tableau 2.1.27.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$
<b>USD</b>				
489	11 juin 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	1,000,000.00
491	18 juin 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	612,500.00

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$
				USD
514	4 juillet 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	231,634.92
526	16 juillet 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	150,637.64
603	24 octobre 2013	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	468,090.71
660	27 janvier 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	554,134.32
725	8 avril 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	188,002.41
863	27 octobre 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	122,500.00
926	3 juin 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	5,235,705.32
964	18 août 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	2,449,169.26
1002	16 octobre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	6,159,152.24
1058	16 décembre 2016	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	4,781,055.83
<b>Total</b>				<b>21,952,582.65</b>

528. Les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement montrent aussi que le BMPAD avait utilisé 16% du financement (soit \$ US 4,210,784.35) à d'autres fins (voir le tableau ci-dessous). La Cour estime que cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.1.27.3 :** Ordre de décaissement pour financer d'autres projets avec les fonds du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie »

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Montant
				HTG	USD
1	28 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public	0316 001312 SOGEBANK OECC		600,250.00
2	11 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public	0316 001312 SOGEBANK OECC		227,002.27
3	11 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE		1,000,000.00
4	18 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public	0316 001312 SOGEBANK OECC		147,624.89
5	28 octobre 2013	111 004 153 Trésor Public	0316 001312 SOGEBANK OECC		458,728.90

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Montant
				HTG	USD
6	31 janvier 2014	111 004 153 Trésor Public	0316 001312 SOGEBANK OECC		543,051.63
7	9 avril 2014	111 004 153 Trésor Public	0316 001312 SOGEBANK OECC		184,242.36
8	22 octobre 2014	121 207 472 CSTD	0316 001312 SOGEBANK OECC		120,050.00
9	3 juin 2015	121 207 472 CSTD	0706 068822 SOGEBANK INGENIERIA ESTRELLA	250,957,080.08	
10	4 septembre 2015	121 207 472 CSTD	0706 068822 SOGEBANK INGENIERIA ESTRELLA	124,820,466.32	
11	21 octobre 2015	121 207 472 CSTD	0706 068822 SOGEBANK INGENIERIA ESTRELLA	314,303,177.15	
12	29 décembre 2016	121 207 472 CSTD	0706 068822 SOGEBANK INGENIERIA ESTRELLA	314,303,177.47	
<b>Total</b>				<b>1,004,383,901.02</b>	<b>3,280,950.05</b>

529. L'analyse de ces décaissements démontre que :

- Le MTPTC avait utilisé les fonds dédiés au projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie » pour financer un autre projet « pont sur la Rivière Glace ». Ainsi, les décaissements avaient été faits à l'ordre de l'entreprise Overseas Engineering and Construction (OECC).
- Le MTPTC avait utilisé les fonds dédiés au projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie » pour transférer des fonds au Centre National des Equipements pour la réhabilitation de la route Cayes – Jérémie. La documentation transmise à la Cour par le MTPTC ne contenait pas de protocole d'accord entre le MTPTC et le CNE pour l'exécution de certaines activités de ce projet.

### **Conception du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie »**

530. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et la com-

munauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts puisque le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications techniques du projet.

531. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Réhabilitation et Construction de la route Cayes – Jérémie ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics pour la « Réhabilitation et Construction de la route Cayes – Jérémie »**

532. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Réhabilitation et Construction de la route Cayes – Jérémie », le MTPTC avait reçu du BMPAD, \$US 21,952,582.65. Toutefois, le MTPTC n'a fourni à la Cour qu'une documentation partielle liée à ce processus. L'analyse de celle-ci montre qu'un contrat de gré à gré avait été signé entre le MTPTC et la firme INGENIERIA ESTRELLA pour un montant de \$ US 47,225,250.08 soit deux fois plus élevé que les \$US 21,952,582.65 transférés par le BMPAD pour réaliser le projet « Réhabilitation et construction de la route Cayes – Jérémie ». En raison de la faiblesse de la documentation mise à la disposition de la Cour, elle n'a pas pu opiner sur :

- Le respect de l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation de marchés publics lorsqu'il s'agit de l'octroi d'un contrat initial.
- Le respect de l'article 34-1, alinéa 4 de la *Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics* lorsqu'il s'agit d'un avenant au contrat initial pour des travaux complémentaires.

533. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour se questionne sur le respect par le MTPTC du principe de reddition des comptes mais aussi de ceux de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Exécution et bilan du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes – Jérémie »**

534. Deux institutions publiques, le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) et le Centre National des Equipements (CNE) sont intervenues dans la gestion du projet de « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie ».

535. Pour ce qui est du contrat signé avec la firme INGENIERIA ESTRELLA, le MTPTC n'a pas fourni à la Cour suffisamment d'informations pour lui permettre d'attester de la conformité de la livraison du projet par rapport aux spécifications planifiées. Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie ». Ces manquements graves en matière de gestion de projet par le MTPTC engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant de ce fait des préjudices au projet et à la communauté

536. Pour ce qui est du Centre National des Equipements (CNE), l'utilisation qu'il a faite du million de dollars (\$ US 1,000,000.00) mis à sa disposition dans le cadre de ce projet est traitée dans la section CNE du présent rapport.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie »**

537. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation et Construction de la route Cayes –Jérémie ». Il en est ressorti :

- Une certaine négligence des travaux réalisés.
- Des travaux non achevés
- Une reprise des travaux qui nécessitera un budget supplémentaire

538. Voici quelques vues de la route.

**Réhabilitation et construction de la route Cayes – Jérémie – Photo #1**



Réhabilitation et construction de la route Cayes – Jérémie – Photo #2



## 2.1.28 Protection de la Ville du Borgne contre les crues de la Rivière du Borgne

539. La Cour a procédé à l'examen du projet « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne »**

540. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour la « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne ». Il en est ressorti que ce projet avait été financé par la résolution du 18 juillet 2012 adoptée en Conseil des ministres pour un montant total initial d'un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00). De plus, aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre du projet comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.28.1 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	1,000,000.00	-	1,000,000.00

541. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer qu'un montant d'un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) avaient été transférés par le BMPAD au MTPTC via le compte du Trésor Public du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

**Tableau 2.1.28.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				<b>USD</b>
372	25 janvier 2013	1661 017 504 Bu- reau de Monétisation	111 004 153 Tré- sor Public	1,000,000.00

### **Conception du projet « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne »**

542. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et à la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et

l'estimation des coûts puisque le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications techniques du projet.

543. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « protection de la Ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics pour la « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne »**

544. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne », le MTPTC avait reçu du BMPAD un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) équivalant à quarante –deux millions de gourdes (HTG 42,000.000.00).
545. Toutefois, le MTPTC n'a fourni à la Cour aucune documentation liée au processus de la passation du marché : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale de Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Pour contourner cette difficulté, la Cour a procédé à l'analyse des déboursés pour retracer les firmes ayant fait affaire avec le MTPTC dans le cadre de ce projet. Les travaux de la Cour ont permis de constater que la firme PISACO avait fait affaire avec le MTPTC pour la « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne ».
546. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Exécution et bilan du projet « Protection de la ville du Borgne contre les crues de la rivière du Borgne »**

547. L'analyse de la Cour du journal de transaction du projet a permis de relever que trente-trois millions six cent soixante-quinze mille six cent dix et 60/100 gourdes (HTG 33,675,610.60) ont été dépensées dans le cadre du projet de « Travaux de protection de la ville du Borgne contre les crues de la Rivière du Borgne ». Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.28.4 : Liste des transactions réalisées par le MTPTC**

#	Date	# Chk	Description	Montant
				HTG
1	15 avril 2013		Virement au compte de la DDN	1,500,000.00
2	2 juillet 2013		Virement au compte de la DDN	2,000,000.00
3	9 juillet 2013	110896	Paiement a PISACO de la facture # 1 représentant l'avance	10,644,000.00
4	16 décembre 2013		Virement émis dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route Borgne Petit Bourg de Borgne	4,000,705.60
5	18 décembre 2013	116808	Paiement de la fact # 2 (décompte 1) a PISACO dans le cadre des travaux de protection de la ville du Borgne cotre les crues de la rivière du Borgne	9,562,077.00
6	18 décembre 2013	116809	Prélèvement acompte sur Paiement de la fact # 2 (décompte 1) a PISACO dans le cadre des travaux de protection de la ville du Borgne cotre les crues de la rivière du Borgne	303,558.00
7	15 mai 2014	121059	Paiement du (décompte 2 a PISACO dans le cadre des travaux de protection de la ville du Borgne cotre les crues de la rivière du Borgne	5,490,954.00
8	15 mai 2014	121060	Prélèvement acompte sur Paiement du (décompte 2 a PISACO dans le cadre des travaux de protection de la ville du Borgne cotre les crues de la rivière du Borgne	174,316.00
<b>Total</b>				<b>33,675,610.60</b>

548. Les travaux de la Cour réalisés sur ces dépenses de 33,675,610.60 HTG, lui ont permis de noter que 78% de ces dépenses (HTG 26,174,905.00) ont servi à payer la firme PISACO. Malheureusement, dans la documentation du MTPTC transmise à la Cour, il n'y avait pas le FIOP, les documents de projets, les contrats, les rapports physiques et financiers, les factures, les décomptes, les réquisitions et pièces justificatives relatives aux opérations effectuées dans le cadre de ce projet. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur la régularité des transactions effectuées. Pour la Cour, cette négligence du MTPTC est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
549. De plus l'analyse des dépenses du MTPTC montre qu'il a utilisé à d'autres fins les ressources financières mises à sa disposition pour la réalisation du projet « Protection de la ville du Borgne cotre les crues de la rivière du Borgne ». En effet, sept millions cinq cent mille sept cent cinq et 60/100 gourdes (HTG 7,500,705.60) ont été virées sur le compte de la Direction Départementale du Nord du MTPTC. Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications n'a fourni aucun justificatif sur l'utilisation de ce montant. Cette défaillance de documents comptables et administratifs a rendu impossible la traçabilité de ces fonds et l'établissement d'une comptabilité exhaustive et fiable des dépenses engagées dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

550. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative. Le dossier transmis était incomplet : il n'y avait pas des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.29 Travaux de construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 – sous-programme « Appui au développement du secteur de l'énergie »

551. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Travaux de construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet de Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029.**

552. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour la « Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 » inscrit au sous-programme « Appui au Développement du Secteur de l'Énergie ». Il en est ressorti que le projet a été financé par un virement du BMPAD de cent trois mille cent quatre-vingt-sept et 11/100 dollars américains (\$ US 103,187.11) équivalant à quatre millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-douze et 28/100 gourdes (HTG 4,545,392.28).

**Tableau 2.1.29.1** : Ordre de virement du BMPAD

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
639	6 décembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	103,187.11	4,545,392.28
	23 décembre 2013	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC		4,545,392.28

553. Les 4,545,392.28 HTG transférées au MTPTC représentent 0,3% des 1,506,209,293.21 HTG rendus disponibles par une résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 pour « l'appui au développement du secteur de l'énergie ».

### **Conception du projet de Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029.**

554. Dans le but de s'assurer de la pertinence et de la justification du projet, la Cour a demandé les documents de conception du projet de « Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 ». Malheureusement, le MTPTC n'a pas fourni la documentation demandée. Dans le dossier reçu du MTPTC, il n'y avait pas l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet avait été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer des préjudices au projet et à la communauté

**Passation de marché publics pour la « Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 »**

555. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la mise en œuvre du projet « Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 », le MTPTC avait reçu du BMPAD 4,545,392.28 HTG. Toutefois, la documentation reçue du MTPTC ne faisait aucunement mention de contrat.

**Exécution et bilan du projet « Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 »**

556. En l'absence de documents comptables permettant d'analyser les travaux de construction de bureaux de chantier à l'entrée de la Centrale de Peligre DAC 0029 (réquisitions, pièces justificatives pour les dépenses effectuées, etc.), la Cour a procédé à l'analyse du journal de transaction du projet. Il en est ressorti que 98% du montant reçu par le MTPTC, soit quatre millions quatre cent trente-neuf mille cent neuf et 75/100 gourdes (HTG 4,439,109.75) ont été utilisés pour des dépenses qui n'ont rien à voir avec la construction de bureaux comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.29.2 : Liste des paiements**

#	Date	Description	Bénéficiaire	Montant HTG
1	3 septembre 2014	Paiement pour la construction d'une ligne moyenne tension et l'installation d'un transformateur de 50 KVA a Péguy-Ville	LCD ENTRE-PRISES	1,300,788.00
2	3 septembre 2014	Achat de carburant pour les besoins du SEEUR	TOTAL HAITI S.A.	1,250,000.00
3	8 septembre 2014	Achat de quatre pneus pour le loader 621-E de marque CASE affecté à la DDO	Haytian Tractor & Equip. Co. S.A.	419,799.71
4	12 septembre 2014	Payroll Journalier DDO / Juillet 2014	Divers	543,015.00
5	12 septembre 2014	Prélèvement d'ISR sur Payroll Journalier DDO	Direction General des Impôts	24,850.00
6	12 septembre 2014	Prélèvement de CFGDCT sur Payroll Journalier DDO	Direction General des Impôts	4,635.00
7	23 octobre 2014	Paiement de la retenue de garantie a BECOH dans le cadre des travaux de bétonnage de la rue de l'Embouchure a Dame Marie	BECOH Bureau d'Etude et de Construction d'Habitat	498,120.00
8	12 février 2015	Payroll Construction Parc sportif de Péguy-Ville	Divers	106,515.00
9	12 février 2015	Prélèvement d'ISR sur Payroll Construction Parc sportif de Péguy-Ville	Direction General des Impôts	5,050.00
10	12 février 2015	Prélèvement de CFGDCT sur Payroll Construction Parc sportif de Péguy-Ville	Direction General des Impôts	1,135.00

#	Date	Description	Bénéficiaire	Montant
				<b>HTG</b>
11	23 février 2015	Payroll Enlèvement/ travaux de nuit/ SEEUR	Divers	164,790.00
12	23 février 2015	Prélèvement d'ISR sur Payroll Enlèvement/ travaux de nuit/ SEEUR	Direction General des Impôts	7,600.00
13	23 février 2015	Prélèvement de CFGDCT sur Payroll Enlèvement/ travaux de nuit/ SEEUR	Direction General des Impôts	1,610.00
14	24 février 2015	Heures Supplémentaires/ Travaux de Confort SEEUR	Divers	100,061.74
15	24 février 2015	Prélèvement de 10% sur Heures Supplémentaires/ Travaux de Confort SEEUR	Direction General des Impôts	11,140.30
	<b>Total</b>			<b>4,439,109.75</b>

557. La Cour rappelle que l'absence de lien entre les dépenses effectuées et l'objet du projet, ainsi que la non fourniture de documents justificatifs est une violation grave aux règles encadrant la gestion des projets publics et est assimilable à un détournement des fonds publics. Par conséquent, la Cour estime que la gestion des (HTG 4,439,109.75) a causé des préjudices au projet et la communauté
558. Enfin, pour ce qui est du solde de cent six mille deux cent quatre-vingt-deux et 53/100 gourdes (HTG 106,282.53) sur les quatre millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-douze et 28/100 gourdes (HTG 4,545,392.28) reçues par le MTPTC, la Cour n'a pas pu se prononcer sur son utilisation. En effet, le MTPTC n'a fourni à la Cour aucune documentation. En raison de l'absence de tels documents, la Cour estime que le MTPTC a commis une irrégularité de nature administrative.

### 2.1.30 Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale

559. L'objectif de l'examen du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est de s'assurer que les institutions qui y sont impliquées gèrent avec transparence les fonds mis à leur disposition ainsi qu'avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.
560. La Cour a examiné les documents recueillis, elle constate que le sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été exécuté par les institutions suivantes :
- Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;
  - Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES) ;
  - Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ;
  - Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;
  - Ministère des Travaux Publics Transports et Communication (MTPTC) ;
  - Office d'Assurance du Travail Maladie et Maternité (OFATMA).

#### **Financement du Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale**

561. Quatre résolutions ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement du Sous-Programme de Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale. Six Institutions Publiques (MPCE, FAES, MTPTC, OFATMA, MARNDR, MAST) ont reçu des financements dans le cadre de ce programme. A partir de la résolution du 28 février 2012, un décaissement de soixante-neuf millions de gourdes (HTG 69,000,000) a été effectué en faveur du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC)

#### **Conception du Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale**

562. Le programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale consiste en un ballot d'interventions à caractère social ciblant particulièrement les populations vivant en dessous du seuil de pauvreté. Ce programme vise à mettre en place un ensemble de sous-programmes sociaux à l'échelle nationale pour atténuer la situation de la population et promouvoir l'intégration des couches les plus vulnérables.
563. Concernant l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des besoins des bénéficiaires du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MTPTC.
564. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.

565. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets.
566. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Exécution du Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale**

567. Dans le cadre de la réalisation du Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale, inscrit au sous-programme « Appui au Développement du Secteur de l'Énergie », soixante-neuf millions de gourdes (HTG 69,000,000) ont été transférées par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Un décaissement de 69,000,000 de gourdes a été effectué en faveur du MTPTC.

**Tableau 2.1.30.1.** Détails des ordres de décaissements

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
299	17 aout 2012	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1,644,815.26	69,000,000.00

568. L'intégralité du montant de soixante-neuf millions de gourdes (HTG 69,000,000) a été transférée du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) au compte d'investissement public du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).

**Tableau 2.1.30.2.** Détails des décaissements

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				HTG
1	27 aout 2012	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	69,000,000.00

569. Les soixante-neuf millions de gourdes (HTG 69,000,000) devaient servir à financer six projets dans les départements de l'Artibonite, du Nord-Est et du Nord-Ouest comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 2.1.30.3. Détails des projets**

		HTG
1	Réhabilitation Grand Rue Baie de Henne	8,000,000.00
2	Réhabilitation Rue Bombarde	1,000,000.00
3	Réhabilitation Rue Mole Saint Nicolas	16,000,000.00
4	Voirie Urbaine dans les Communes (Aba Grangou) Ouana-minthe, Ferrier, Terrier Rouge et Fort-Liberté	14,000,000.00
5	Réhabilitation de routes dans les communes de Gonaïves et Anse Rouge	15,000,000.00
6	Entretien des routes facilitant le transport des mangues (Gros Morne et terre Neuve)	15,000,000.00
	<b>Total</b>	<b>69,000,000.00</b>

570. Le journal des transactions fait ressortir des décaissements totalisant soixante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents gourdes (HTG 68,997,900).

**Tableau 2.1.30.4 Journal des transactions**

Date	Réquisition	Chèque	Bénéficiaire	Description	Montant HTG
13/09/2012	1209-063	-	MTPTC-Port-de-Paix	Virement au compte de la DDNO	19,192,899.06
13/09/2012	1209-064	-	MTPTC-Gonaïves	Virement au compte de la DDA	21,561,260.08
13/09/2012	1209-065	-	MTPTC-Nord-Est	Virement au compte de la DDNE	9,520,628.21
16/10/2012	1210-092	99690	Total Haïti S.A.	Achat de carburant	50,000.00
16/10/2012	1210-093	99691	Alliance Auto Parts	Achat d'une Batterie	6,500.00
21/11/2012	1211-074	101105	Fritz Caillot	Perdiem accordé à une commission	8,500.00
21/11/2012	1211-074	101106	Jean François Navial	Perdiem accordé à une commission	5,000.00
21/11/2012	1211-082	101111	Top Tires	Achat de quatre pneus	27,176.00
04/02/2013	1302-012	-	MTPTC-Gonaïves	Virement au compte de la DDA	3,835,837.12
04/02/2013	1303-004	-	MTPTC-Nord-Est	Décaissement de la 2eme tranche	4,479,371.79
10/05/2013	1305-066	-	MTPTC-Port-de-Paix	Virement au compte de la DDNO	5,807,100.94
09/10/2013		1310VIR8003	046-0000-724 MTPTC-Gonaïves	Virement au compte de la Direction Départementale de l'Artibonite dans le cadre des travaux d'infrastructures dans les communes	4,503,626.80
<b>Total</b>					<b>68,997,900.00</b>

571. Des virements totalisant soixante-huit millions neuf cent mille sept cent vingt-quatre gourdes (HTG 68,900,724) ont été effectués sur les comptes des Directions Départementales de l'Artibonite, du Nord-Est et du Nord-Ouest du MTPTC.

**Tableau 2.1.30.5 : Détails des virements**

#	Description	Montant HTG
1	Virement au compte de la Direction Départementale du Nord-Ouest	25,000,000.00
2	Virement au compte de la Direction Départementale du Nord-Ouest	29,900,724.00
3	Virement au compte de la Direction Départementale du Nord-Ouest	14,000,000.00
4	Autres dépenses de fonctionnement	97,176.00
<b>Total</b>		<b>68,997,900.00</b>

572. Les travaux de la Cour ont révélé une absence significative de documents pouvant justifier les dépenses et les montants mis à la disposition des départements bénéficiaires. En effet, le MTPTC n'a pu fournir les pièces justificatives relatives à l'utilisation de ces fonds par les directions départementales. Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la régularité des transactions effectuées par les Directions Départementales du MTPTC.
573. En définitive, l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet constitue une violation grave de la réglementation encadrant les dépenses publiques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

#### **Bilan du Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale**

574. Le MTPTC n'a pas fourni à la Cour suffisamment d'informations pour lui permettre d'attester de la conformité de la livraison du projet par rapport aux spécifications planifiées. Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Sous-Programme de Lutte Contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale ». Ces manquements graves en matière de gestion de projet par le MTPTC engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant de ce fait de préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.31 Mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte Plant : Matériels et équipements lourds

575. La Cour a procédé à l'examen du projet « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### Financement du projet de « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant »

576. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour la « mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte Plant ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par une résolution (21 décembre 2012) adoptée en Conseil des ministres pour un montant initial d'un million cinq cent mille dollars américains (\$ US 1,500,000.00). Le 15 avril 2015, vingt-huit mille six cent quatre-vingt-huit et 53/100 dollars américains (\$ US 28,688.53) ont été désaffectés du projet. De ce fait, le montant révisé, pour la réalisation du projet s'élevait à un million quatre cent soixante-onze mille trois cent onze et 47/100 dollars américains (\$ US 1,471,311.47).

**Tableau 2.1.31.1.** Détails des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
21 décembre 2012	1,500,000.00	(28,688.53)	1,471,311.47	1,471,311.47
<b>Total</b>	<b>1,500,000.00</b>	<b>(28,688.53)</b>	<b>1,471,311.47</b>	<b>1,471,311.47</b>

577. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

578. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de montrer qu'un montant d'un million quatre cent soixante-onze mille trois cent onze et 47/100 dollars américains (\$ US 1,471,311.47) avait été transféré par le BMPAD au MPTC, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.31.2.** Ordre de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				<b>USD</b>
413	11 mars 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Pu- blic	750,000.00
856	25 septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	721,311.48
<b>Total</b>				<b>1,471,311.48</b>

579. De plus, la Cour a constaté que dans le cadre du projet « Matériels et équipements lourds » :
- Sept cent cinquante mille dollars américains (\$ US 750,000) ont été transféré sur le compte du Centre National des Équipements (CNE).
  - Trente-trois millions de gourdes (HTG 33,000,000.00) ont été virées sur le compte d'investissement du MTPTC.

**Tableau 2.1.31.3. Répartition des fonds entre institution**

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant	
					USD	HTG
1	15 mars 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 Fonctionnement CNE	CNE(*)	750,000.00	-
2	21 octobre 2014	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	MTPTC	-	33,000,000

(\*) L'évaluation de l'utilisation du montant mis à la disposition du CNE est traitée dans la section du rapport qui est consacrée

**Conception du projet de « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant »**

580. Pour l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies. Les besoins doivent être bien définis et le projet doit être conçu de façon à les satisfaire. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a des risques que le projet soit modifié en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes et cause préjudice au projet et la communauté. La Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car le dossier ne contient pas d'information sur les spécifications techniques du projet.
581. Le MTPTC n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant ». Le lancement du projet dans le cadre d'un programme d'urgence ne saurait constituer une excuse acceptable pour justifier une documentation aussi déficiente. Pour la Cour, une telle déficience signifie qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents n'ont pas été produits pour encadrer de manière efficiente la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

**Passation de marchés publics pour la « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant »**

582. En ce qui concerne le processus de la passation du marché pour la « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalt Plant », le MTPTC avait reçu Trente-trois millions de gourdes (HTG 33,000,000.00). La Cour tient à souligner que dans le cadre de ce projet, le MTPTC ne lui a fourni aucune documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc.
583. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus d'attribution du marché, la Cour n'a pas pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MTPTC du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs condition essentielle pour tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et bilan du projet de Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant**

584. Les travaux de la Cour sur la documentation reçue du MTPTC sur l'utilisation des trente-trois millions de gourdes (HTG 33,000,000.00) mises à sa disposition pour la « Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant » ont permis de relever que le MTPTC n'a pas utilisé ces fonds dans le cadre de ce projet. L'analyse du journal des transactions du projet a permis à la Cour de noter que le MTPTC avait utilisé 96% (HTG 31,616,984) des fonds destinés au projet à des fins autres que celles prévues. Le tableau ci-dessous donne plus de détails sur l'utilisation qu'avait faite le MTPTC des fonds destinés au projet « Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant ».

**Tableau 2.1.31.4.** Résumé des dépenses effectuées à partir des montants reçus par le MTPTC pour la Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant.

#	Description	Montant
		HTG
1	Dépense de personnel	5,155,407.80
2	Achat de 500 M3 de gravier concassé et 500 M3 de sable de rivière dans le cadre de travaux de confort a P-au-P/ JAJ Depot et Gravel	815,000.00
3	Paiement (Bordereau # 3) de H.L. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue Suzana	2,038,955.00
4	Paiement (Bordereau # 3) de H.L. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue Suzana	43,870.00
5	Paiement du décompte # 2 de H.L. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue St Preux	8,856,172.75
6	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 2 de H.L. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue St Preux	190,455.33
7	Paiement du décompte # 4 de H.L. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue Dupont	4,441,484.70
8	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 4 de H.L. dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue Dupont	95,515.80
9	Primes accordées a la Brigade d'Intervention travaillant dans le département du Centre	337,500.00

#	Description	Montant
		HTG
10	Prélèvement de 10% sur Primes accordées à la Brigade d'Intervention travaillant dans le département du Centre	37,500.00
11	Achat de carburant dans le cadre du projet réalisation de la route La Haute	708,000.00
12	Achat de sept pneus pour le trailer MACK # 901	461,473.55
13	Achat de pièces de rechange pour la réparation du Backhoe Loader # 580M	202,835.32
14	Prélèvement TCA sur Achat de pièces de rechange pour la réparation du Backhoe Loader # 580M	20,283.30
15	Paiement du décompte # 3 d'Interloc dans le cadre des travaux de construction de caniveaux et trottoirs a Delmas 31	1,601,323.10
16	Prélèvement acompte sur Paiement du décompte # 3 d'Interloc dans le cadre des travaux de construction de caniveaux et trottoirs a Delmas 31	34,437.06
17	Transfert de fonds au sous compte travaux d'infrastructures dans les communes	6,119,665.29
18	Achat de matériaux dans le cadre des travaux d'assainissement a Pétion-Ville	157,105.00
19	Réalisation et diffusion de Pub	300,000.00
<b>Total</b>		<b>31,616,984.00</b>

585. La Cour rappelle que l'absence de lien entre les dépenses effectuées et l'objet du projet, ainsi que la non fourniture de documents justificatifs est une violation grave des règles encadrant la gestion des projets publics et est assimilable à un détournement des fonds publics. Par conséquent, la Cour estime que le MTPTC; dans sa gestion des 33,000,000.00 HTG mis à sa disposition pour la « Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalt Plant » a commis des irrégularités ayant causé préjudice au projet et la communauté.
586. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative, car dans le dossier qu'il avait transmis à la Cour il n'y avait pas des rapports de suivi. Or, l'absence des rapports de suivi dans la gestion d'un projet ne favorise pas une reddition de compte adéquate. De plus, une absence des moyens de contrôle applicables aux investissements publics constitue une négligence qui cause souvent préjudice au projet et à la communauté.

## 2.1.32 Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial (Réhabilitation de la rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye)

587. La Cour a procédé à l'examen du projet « Réhabilitation de la rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'économie et d'efficience.

### **Financement du projet « Réhabilitation de la Rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye »**

588. Sept résolutions totalisant quatre -vingt -trois millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-huit et 17/100 dollars américains (\$ US 83,299,088.17) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement de la « Conception et la mise en œuvre de projets de développement territorial ». Vingt millions cent vingt-six mille huit cent dix-sept et 69/100 dollars américains (\$ US 20,126,817.69) ont été désaffectés du montant initial. Par conséquent, soixante-trois millions cent soixante-douze mille deux cent soixante-dix et 48/100 dollars américains (\$ US 63,172,270.48) étaient disponibles pour la réalisation du projet.

### **Exécution du projet « Réhabilitation de la Rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye »**

589. Pour la réalisation du projet « Réhabilitation de la rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye », inscrit dans le programme de « Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial », douze millions de gourdes (HTG 12,000,000.00) ont été transférées par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur la résolution du 22 juillet 2015, sur le compte du Ministère des Travaux Public, Transports et Communications, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Economie et des Finances comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.1.32.1. Détails des résolutions**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
1007	23 octobre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	228,843.42	12,000,000.00
	5 novembre 2015	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC		12,000,000.00

590. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative. Par exemple, le dossier transmis était incomplet : il n'y avait pas de Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), ni de journal des transactions, ni des réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées » Il n'y avait pas non plus des rapports de suivi, des lettres de réception provisoire, des rapports des déficiences ainsi que des rapports de réception définitive. Aucune documentation n'a été fournie à la Cour par le MTPTC pour ce projet. Or, l'absence des rapports de suivi d'un projet ne favorise pas une reddition de compte et

représente une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'investissement, la Cour estime que par sa négligence, le MTPTC a commis une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de la Rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye »**

591. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de la Rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye ». Il en est ressorti :

- Une certaine négligence des travaux réalisés.
- Des travaux de réhabilitation non achevés
- Une reprise des travaux qui nécessitera un budget supplémentaire

592. Photos illustrant le niveau de réalisation de la rue Guerrier

**Réhabilitation de la Rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye  
Photo d'un Caniveau (Rue Guerrier)**



Réhabilitation de la Rue Guerrier à Saint Michel de l'Attalaye  
Photo de la Rue Guerrier (Saint Michel de l'Attalaye)



### **2.1.33 Intervention d'urgence du gouvernement (Curage manuel et mécanique du réseau de drainage dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, les villes du Cap-Haitien, de Petit-Goâve et des Cayes)**

#### **Financement du projet « Intervention d'urgence du gouvernement »**

594. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour ce projet. Il en est ressorti que ce projet a été financé par trois (3) résolutions (24 septembre 2015/24 septembre 2015/5 octobre 2015) adoptées en Conseil des ministres pour un montant total initial de six millions neuf cent douze mille cent trente-trois et 42/100 dollars et 42/100 (\$ US 6,912,133.42). La résolution du 15 avril 2015 a affecté trois millions huit cent mille dollars américains (\$ US 3,800,000) au projet. De ce fait, le montant disponible pour la réalisation du projet s'élevait à dix millions sept cent douze mille cent trente-trois et 42/100 dollars américains (\$ 10,712,133.42).

#### **Exécution et bilan du projet « Intervention d'urgence du gouvernement »**

595. Pour la réalisation du projet «Curage manuel et mécanique du réseau de drainage dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, les villes du Cap-Haitien, de Petit-Goâve et des Cayes», inscrit dans le programme d' «Intervention d'urgence», cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-quinze mille gourdes (HTG 195,875,000) ont été transférées par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur la résolution du 22 juillet 2015, sur le compte du Ministère des Travaux Public, Transports et Communications, en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances.
596. Aucune documentation n'a été fournie à la Cour par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications pour ce projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivants : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet « Curage manuel et mécanique du réseau de drainage dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, les villes du Cap-Haitien, de Petit-Goâve et des Cayes », inscrit dans le programme « Intervention d'urgence ».

## 2.1.34 Réhabilitation de 23 rues de Jérémie – Rénovation urbaine de Jérémie

597. La Cour a procédé à l'audit du projet « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie ». Il s'agit d'un projet inscrit dans le programme de « Rénovation Urbaine de Jérémie ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### **Financement du projet « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie »**

598. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MTPTC pour la « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie ». Il en est ressorti que ce projet est l'un des trois projets qui composent le programme « Rénovation urbaine de Jérémie », pour la mise en œuvre duquel, le Conseil des ministres, dans sa résolution du 11 décembre 2013, désigne le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) comme maître d'Ouvrage.

**Tableau 2.1.34.1** : Détails des institutions impliquées dans la mise en œuvre du programme « Rénovation urbaine de Jérémie »

Date	Institution Publique/ Firme	Projet	Montant	
			USD	HTG
19 mai 2014	UCLBP	Rénovation Urbaine de Jérémie	-	8,900,000.00
4 juin 2014	ECEM	Éclairage des zones défavorisées de Jérémie	61,936,00	
01 octobre 2014	MTPTC	Réhabilitation de 23 rues de Jérémie		152,140,986.90

599. Ainsi, pour la réalisation du projet « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie », le MPCE avait requis du BMPAD un virement de cent cinquante-deux millions cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-six et 90/100 gourdes (HTG 152,140,986.90) sur le compte d'investissement du MTPTC. Ainsi, le 01 octobre 2014, le BMPAD avait transféré le montant requis à partir des fonds disponibles sur le compte du MTPTC en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.1.34.2** : Détails des bénéficiaires

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
853	23 septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	3,325,486.05	152,140,986.90
	1 octobre 2014	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	-	152,140,986.90

600. Ainsi, un protocole d'accord est signé le 15 septembre 2014 entre le MPCE (maitre d'ouvrage), représenté par le Ministre Laurent Salvador LAMOTHE et le MTPTC représenté par le Ministre Jacques ROUSSEAU, pour fixer les engagements des deux parties dans le cadre de la « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie ».

**Exécution du projet « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie ».**

601. Pour s'assurer que le MTPTC réalise adéquatement ce projet, le MPCE maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du programme « Rénovation urbaine de Jérémie » signe un protocole d'entente avec le MTPTC. Le mode tabulaire ci-après résume les principaux engagements du MTPTC sur la « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie » à savoir :

RUE HOTEL LA DELIVRANCE	: 140m de long sur 6m de large
RUE DU QUAI	: 425m de long sur 5m de large
RUE VITAL (BORDES)	: 300 de long sur 6m de large
RUE TI SAINT LUC	: 204m de long sur 5m de large
RUE VAUCLAIN LEGAGNEUR	: 320m de long sur 6m de large
RUE JEAN SYRIL	: 366m de long sur 6m de large
RUE STERLIN FRANCOIS (FRANCOIS CAJOUX) :	: 690m de long sur 6m de large
RUE MONFORT SACRE CŒUR	: 620m de long sur 6m de large
RUE DANTES BATHAZAR (RUE MONFORT)	: 940m de long sur 6m de large
RUE N. PIERRE	: 360m de long sur 6m de large
RUE LEOPOLD ROUMER	: 352m de long sur 6m de large
RUE LEOPOLD DOMINIQUE	: 660m de long sur 6m de large
RUE ST LOUIS	: 227m de long sur 5m de large
RUE BOISROND TONNERRE	: 710m de long sur 8m de large
RUE MSG BEAUGE	: 110m de long sur 8m de large
RUE PAR LA FOI	: 310m de long sur 6m de large
RUE ST LEGER PIERRE LOUIS 2	: 100m de long sur 15m de large
RUE ST LEGER PIERRE LOUIS 1	: 330m de long sur 9m de large
RUE EUGENE MARGON (CINEMA)	: 250m de long sur 9m 20 cm de large
RUE LA PAIX (SOU PLATON)	: n.d
RUE BRICE AINE	: 250m de long sur 8m de large
RUE HORTENSUS MERLET	: 150m de long sur 8m de large
RUE DESTINVILLE MARTINEAU	: 300m de long sur 7m de large

602. De plus, le MTPTC s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'exécution des travaux de réhabilitation des vingt-trois rues de Jérémie susmentionnées, tout en prenant soin de communiquer au MPCE une copie des contrats signés avec la firme ou les firmes d'exécution. Il s'engage aussi à soumettre, deux (2) mois au plus tard après l'exécution de ce projet, des rapports physiques et financiers, avec pièces justificatives à l'appui en vue d'informer le MPCE sur l'utilisation du montant décaissé dans le cadre de l'exécution des travaux.

603. À partir du journal de transaction du projet, la Cour constate que 46 chèques totalisant soixante-seize millions soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize et 45/100 gourdes (HTG 76,070,493.45) ont été émis par le MTPTC dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie ».

**Tableau 2.1.34.4 : Détails des factures**

#	Date	# Chks	Description	Bénéficiaire	Montant HTG
1	15 octobre 2014	124623	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Saint Louis/ Jérémie	BATI GRAN-DANS	1,338,141.00
2	15 octobre 2014	124624	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Saint Louis/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	27,309.00
3	15 octobre 2014	124625	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Boironde Tonnerre/ Jérémie	BATI GRAN-DANS	6,485,530.44
4	15 octobre 2014	124626	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Boironde Tonnerre/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	132,357.76
5	15 octobre 2014	124627	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Monseigneur Beauge/ Jérémie	Noelsaint Construction	968,093.00
6	15 octobre 2014	124628	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Monseigneur Beauge/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	19,757.00
7	15 octobre 2014	124629	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Léopold Roumer/ Jérémie	Grand Deco	2,728,798.44
8	15 octobre 2014	124630	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Léopold Roumer/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	55,689.76
9	15 octobre 2014	124631	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue La Paix/ Jérémie	VDH	4,523,387.03
10	15 octobre 2014	124632	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue La Paix/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	92,314.02
11	15 octobre 2014	124633	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre	VDH	2,782,110.44

#	Date	# Chks	Description	Bénéficiaire	Montant
					HTG
			des travaux de réhabilitation à la rue N. Pierre/ Jérémie		
12	15 octobre 2014	124634	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue N. Pierre/ Jérémie	Direction Generale des Impots (DGI)	56,777.76
13	16 octobre 2014	124637	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Eugene Margron/ Jérémie	Noelsaint Construction	2,388,750.00
14	16 octobre 2014	124638	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Eugene Margron/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	48,750.00
15	16 octobre 2014	124641	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Hortensius Merlet/ Jérémie	Noelsaint Construction	1,310,088.50
16	16 octobre 2014	124642	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Hortensius Merlet/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	26,736.50
17	16 octobre 2014	124643	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Monfort/ Jérémie	SESCIOP	4,506,836.25
18	16 octobre 2014	124644	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Monfort/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	91,976.25
19	16 octobre 2014	124645	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Hotel de la Delivrance/ Jérémie	SESCIOP	977,060.00
20	16 octobre 2014	124646	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Hotel de la Delivrance/ Jérémie	Direction Generale des Impots (DGI)	19,940.00
21	16 octobre 2014	124647	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Saint Luc/ Jérémie	SESCIOP	1,449,934.50
22	16 octobre 2014	124648	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Saint Luc/ Jérémie	Direction Generale des Impots (DGI)	29,590.50
23	16 octobre 2014	124649	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la	SETRAGEC	3,169,810.00

#	Date	# Chks	Description	Bénéficiaire	Montant
					HTG
			rue Saint Leger Pierre Louis/ Jérémie		
24	16 octobre 2014	124650	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Saint Leger Pierre Louis/ Jérémie	Direction Generale des Impots (DGI)	64,690.00
25	16 octobre 2014	124651	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Dantes Balthazar/ Jérémie	INTERLOC	7,400,347.50
26	16 octobre 2014	124652	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Dantes Balthazar/ Jérémie	Direction Generale des Impots (DGI)	151,027.50
27	16 octobre 2014	124653	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la Rue du Quai/ Jérémie	SETRAGEC	2,473,275.00
28	16 octobre 2014	124654	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la Rue du Quai/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	50,475.00
29	16 octobre 2014	124655	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Sterlin Francois/ Jérémie	Société de Construction et de Supervision (SECOS)	5,072,722.44
30	16 octobre 2014	124656	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Sterlin Francois/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	10,165.76
31	16 octobre 2014	124657	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Vaucrain/ Jérémie	Société de Construction et de Supervision (SECOS)	2,593,386.25
32	16 octobre 2014	124658	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Vaucrain/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	52,926.25
33	16 octobre 2014	124659	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Desterville Martineau/ Jérémie	SETRAGEC	6,299,758.50
34	16 octobre 2014	124660	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des	Direction Générale des Impôts (DGI)	128,566.50

#	Date	# Chks	Description	Bénéficiaire	Montant
					HTG
			travaux de réhabilitation à la rue Destinville Martineau/ Jérémie		
35	16 octobre 2014	124661	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Vital/ Jérémie	Société de Construction et de Supervision (SECOS)	2,035,950.00
36	16 octobre 2014	124662	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Vital/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	41,550.00
37	16 octobre 2014	124663	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Cyril/ Jérémie	Société de Construction et de Supervision (SECOS)	5,039,442.44
38	16 octobre 2014	124664	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Cyril/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	102,845.76
39	16 octobre 2014	124665	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Par La Foi/ Jérémie	Société de Construction et de Supervision (SECOS)	2,546,910.44
40	16 octobre 2014	124666	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Par La Foi/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	51,977.76
41	16 octobre 2014	124667	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Saint Leger Pierre Louis 2/ Jérémie	SETRAGEC	1,528,800.00
42	16 octobre 2014	124668	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Saint Leger Pierre Louis/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	31,200.00
43	16 octobre 2014	124669	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Leopold Dominique/ Jérémie	Grand Deco	4,859,710.44
44	16 octobre 2014	124670	Prelevement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation à la rue Leopold Dominique/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	99,177.76

#	Date	# Chks	Description	Bénéficiaire	Montant
					HTG
45	16 octobre 2014	124673	Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Brice Aine/ Jérémie	Noelsaint Construction	2,161,733.00
46	16 octobre 2014	124674	Prélèvement acompte sur Versement d'une avance (50% du montant du contrat), dans le cadre des travaux de réhabilitation a la rue Brice Aine/ Jérémie	Direction Générale des Impôts (DGI)	44,117.00
<b>Total</b>					<b>76,070,493.45</b>

604. Les 76,070,493.45 HTG par le MTPTC représentent 50% du montant qu'il avait reçu soit cent cinquante-deux millions cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-six et 90/100 gourdes (HTG 152,140,986.90) pour mettre en œuvre ce projet.
605. La documentation à la disposition de la Cour ne contenait pas de contrats, ni de rapports physiques et financiers, factures, décomptes, réquisitions et pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées. L'utilisation du solde restant sur les contrats de soixante-seize millions soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-treize et 45/100 gourdes (HTG 76,070,493.45) n'a pas pu être déterminée par la Cour. De ce fait, la Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'effectivité des projets ainsi que sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre des travaux de Réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie.
606. Enfin, le MTPTC a commis aussi des irrégularités de nature administrative, car dans le dossier qu'il avait transmis à la Cour il n'y avait pas des de rapports physiques et financiers, factures, décomptes, réquisitions et pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées
607. De plus, La documentation à la disposition de la Cour ne comprenait des rapports de suivi du projet. Or, l'absence des rapports de suivi dans la gestion d'un projet ne favorise pas une reddition de compte adéquate. D'ailleurs, jusqu'à la fin des travaux, la Cour n'a jamais su comment le MTPTC avait utilisé les autres 76,070,493.45 HTG qui étaient restées dans son compte pour la mise en œuvre de ce projet. Par conséquent, pour la Cour une absence des moyens de contrôle applicables aux investissements publics constitue une négligence qui cause préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de 23 rues à Jérémie »**

608. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel de la mise en œuvre du projet « Réhabilitation de 23 rues à Jérémie ». Il en est ressorti un questionnement sur le niveau et la qualité des travaux réalisés par le MTPTC pour la réhabilitation des 23 rues.
609. Voici quelques photos illustrant le niveau de réalisation des rues à Jérémie.

Rénovation urbaine de Jérémie– Rue du Quai



Rénovation urbaine de Jérémie– Rue Ti Saint Luc



**Rénovation urbaine de Jérémie- Rue Vauclain Legagneur**



Rénovation urbaine de Jérémie–RUE MONFORT SACRE CŒUR



Rue Monfort Jérémie

Rénovation urbaine de Jérémie–RUE ST LOUIS



Rue Saint-Louis  
Jérémie

Rénovation urbaine de Jérémie—RUE BOISROND TONNERRE



Rue Boisrond Tonnerre  
Jérémie

Rénovation urbaine de Jérémie–RUE MSG BEAUGE



Rue Mgr Beaugé  
Au bas de la place

Rénovation urbaine de Jérémie–Rue Hortensius Merlet



Hortensius  
Merlet Jérémie

**Rénovation urbaine de Jérémie– Rue La Paix (Sou Platon)**



Platon Jérémie

## Rénovation urbaine de Jérémie– Rue Destinville Martineau



### Recommandations au MTPTC

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC)

- 1 Que le MTPTC renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont concernés par la gestion de ces projets soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets
- 3 Que le MTPTC diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préju-

dice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.

- 4 Que le MTPTC mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.2. Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

610. De septembre 2008 à septembre 2016, les différents gouvernements ont voté 14 résolutions dans lesquelles le MPCE est identifié comme l'entité responsable de la mise en œuvre de 49 Projets financés par le fonds PetroCaribe. Le tableau ci-après présente les 19 projets audités dans le cadre de ce troisième rapport d'audit consacré à PetroCaribe.

**Tableau 2.2.0.1 : Projets audités du MPCE financés par les fonds**

	PROJETS	Budget prévu par les résolutions
		USD
1	Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures	884 695,31
2	Acquisition de motocyclettes pour la DCPR	500 000,00
3	Construction du Lycée National Francois Capois/Chansolme	1 000 000,00
4	Rénovation urbaine de Jérémie	5 384 615,00
5	Rénovation urbaine de Port-de-Paix	2 830 253,60
6	Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain	3 600 000,00
7	Collecte des ordures	2 587 234,00
8	Parc Industriel Morne à Cabri	10 000 000,00
9	Construction de 1,500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri	22 000 000,00
10	Rénovation urbaine et développement résidentiel à Morne à Cabri	27 000 000,00
11	Réhabilitation de la villa d'accueil	1 080 000,00
12	Rénovation urbaine des Gonaives	20 283 476,00
13	Sous-projet de rénovation urbaine de la ville de Jacmel (*)	21 740 082,87
14	Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord	800 000,00
15	Hébergement post tremblement de terre du 12 janvier 2010	17 745 176,71
16	Sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	1 209 740,52
17	Construction de bâtiments et de logements publics	58 060 147,80
18	Intervention d'urgence du gouvernement	10 712 133,42
19	Développement territorial/ Projets spéciaux	63 172 270,10
	<b>Total</b>	<b>270 589 825,33</b>

(\*) Il s'agit de deux projets (Travaux d'asphaltage et Rénovation urbaine de la Vallée de Jacmel) qui ont été mis en œuvre suite à des décaissements consentis au MPCE.

611. Les travaux d'audit réalisés sur les projets ont permis à la Cour de relever les irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté :**

- 6) Projets engagés à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :
  - Acquisition de motocyclettes pour la DCPR (# 2.2.2) ;
  - Rénovation urbaine de Jérémie (# 2.2.4) ;
  - Rénovation urbaine de Port-de-Paix (# 2.2.5) ;
  - Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain (# 2.2.6) ;
  - Collecte des ordures (# 2.2.7).
- 7) Projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier ;
  - Intervention d'urgence du gouvernement (# 2.2.18)
- 8) Absence de traçabilité des documents comptables fiables pour justifier certaines dépenses. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :
  - Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures (# 2.2.1) ;
  - Rénovation urbaine de Jérémie (# 2.2.4) ;
  - Rénovation urbaine de Port-de-Paix (# 2.2.5).
- 9) Absence de prélèvement ou de versement d'impôt (2% d'acompte sur tout contrat et 20% d'impôt sur les firmes étrangères). C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :
  - Réhabilitation urbaine des Gonaïves (# 2.2.12) ;
  - Réhabilitation de l'école Saint-Michel à Bon-Repos (#2.2.19.4).
- 10) Absence de supervision des travaux dans l'exécution de certains projets et complaisance dans la supervision de certains autres. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :
  - Construction du Lycée National de Pignon (#2.2.19.1);
  - Construction d'un pont piétonnier à Camp-Perrin (#2.2.19.3);
  - Réhabilitation de l'école Saint-Michel à Bon-Repos (#2.2.19.4).
- 11) Non respect de plusieurs clauses contractuelles dans l'exécution des projets notamment : ampleur des travaux, coût des travaux, échéancier, pénalités, etc. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :
  - Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain (# 2.2.6) ;

- Réhabilitation urbaine des Gonaïves (# 2.2.12) ;
- Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel (# 2.2.13.1) ;
- Hébergement post tremblement de terre du 12 janvier 2010 (#2.2.15).

***Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

12) Non-respect du plafond des avances de démarrage des travaux décaissées au -delà des provisions légales. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel (# 2.2.13.1) ;
- Hébergement post tremblement de terre du 12 janvier 2010 (#2.2.15) ;
- Construction du Lycée National de Pignon (#2.2.19.1).

13) Absence de provisions légales pour la transmission de responsabilités entre institutions publiques dans la mise œuvre des projets. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Rénovation urbaine de Jérémie (# 2.2.4) ;
- Rénovation urbaine de Port-de-Paix (# 2.2.5).

14) Signature du contrat avant la date d'adoption de la résolution autorisant son financement. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Réhabilitation urbaine des Gonaïves (# 2.2.12) ;
- Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel (# 2.2.13.1).

***Irrégularités de nature administrative :***

15) Dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés. Il manquait dans les dossiers obtenus du MPCE soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures (# 2.2.1) ;
- Acquisition de motocyclettes pour la DCPR (# 2.2.2) ;
- Réhabilitation urbaine des Gonaïves (# 2.2.12) ;
- Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel (# 2.2.13.1) ;
- Construction du Lycée national de Saint-Raphaël (#2.2.19.2).

16) Information de gestion déficiente des projets analysés. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Acquisition de motocyclettes pour la DCPR (# 2.2.2) ;
- Rénovation urbaine de Jérémie (# 2.2.4) ;
- Rénovation urbaine de Port-de-Paix (# 2.2.5) ;
- Collecte des ordures (# 2.2.7) ;
- Réhabilitation urbaine des Gonaïves (# 2.2.12).

17) Procédures de contrôle des projets comportant des lacunes. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal (#2.2.19.6).
- Rénovation urbaine de saint Michel de l'Attalaye (phase I), (#2.2.19.14).

## 2.2.1. Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures

612. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. La Cour a constaté que ce projet avait été financé à partir d'une résolution du 15 Avril 2015, adoptée en Conseil des ministres pour un montant total initial de six millions trois cent cinquante-sept mille six cent soixante-six et 00/100 dollars (6 357 666,00 USD). Voir tableau 2.2.1.1.

**Tableau 2.2.1.1.** Détails sur les résolutions : la fiche projet indique 2 résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
15 avril 2015	6 357 666,00	2 681 945.39	3 675 720.62	884 695.31
<b>Total</b>	<b>6 357 666,00</b>	<b>2 681 945.39</b>	<b>3 675 720.62</b>	<b>884 695.31</b>
	<b>100%</b>	<b>42,17%</b>	<b>57,81%</b>	<b>13,91%</b>

613. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci. Par exemple, dans le cas de ce projet, la Cour a aussi constaté que le montant révisé (3 675 720,62\$ US) ne représente qu'environ 58% du financement initial (6 357 666,00 \$US).

614. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur les ordres de décaissement ont permis de constater aussi que seulement environ 14% du montant révisé (884 695.31 USD) avait transféré par le BMPAD sur le compte du MPCE. La Cour n'a obtenu aucune justification de la révision à la baisse des fonds mis à la disposition du MPCE pour la mise en œuvre de ce projet.

### Passation de marchés publics

615. En ce qui a trait à la passation du marché, la Cour a retracé dix (10) contrats de supervision. Voir tableau 2.2.1.2.

**Tableau 2.2.1.2.** Liste des contrats et ordres de décaissement

Contrats	Ord Dec.	Résolution	Firmes d'exé- cution	Montant
<b>USD</b>				
1. Supervision route Minoterie et Cerca Carvajal Colladere	932	15 avril 2015	CSC Central Inc Haiti	325 297,14

Contrats	Ord Dec.	Résolution	Firmes d'exécution	Montant
				USD
2. Supervision rénovation urbaine Mirabalais Lascahobas	950	15 avril 2015	UTE/PRU	40 000,00
3. Supervision projets divers n'ayant pas de firme de supervision	952	22 juillet 2015	UTE/PRU	316 648,00
4. Supervision Construction infrastructures socio communautaires au Whraf de Jérémie (Cite Soleil)	968	22 juillet 2015	Groupe Trame	59 529,85
5. Supervision Construction infrastructures socio communautaires au Whraf de Jérémie (Cite Soleil)	998	22 juillet 2015	Groupe Trame	52 286,17
6. Supervision construction Lycée Toussaint Louverture	1025	22 juillet 2015	CSC Central Inc Haiti	16 104,41
7. Supervision construction Lycée Alexandre Pétion				15 434,78
8. Supervision construction route Cerca Colladere				19 850,16
9. Supervision construction Marche Fontamara				14 865,51
10. Supervision construction route Minoterie				24 679,04
<b>Total</b>				<b>884 695,06</b>

616. La Cour n'a pas retracé la documentation en lien avec la passation des marchés entre le MPCE et les dix co-contractants ci-avant. Conséquemment, elle n'est pas en mesure de conclure sur le mode d'attribution de ces contrats. La Cour tient à préciser que le mauvais archivage des dossiers et l'absence des documents pertinents ne facilitent pas son travail d'audit de ce projet. Cette absence de traçabilité des documents est une irrégularité pouvant causer préjudice à la communauté et au projet.

### **Exécution du projet**

617. Par ailleurs, la Cour, à travers les documents disponibles, a constaté que l'intégralité du montant de huit cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze dollars et 31/100 (884 695.31 USD), équivalant à quarante-trois millions huit cent cinquante et un mille quatre cent douze gourdes et 92/100 (43 851 412.92 HTG), a été transférée du CSTD sur les comptes de différents bénéficiaires. Voir tableau 2.2.1.3.

**Tableau 2.2.1.3. Détails sur les paiements**

Date	Compte expéditeur	Firme et compte bénéficiaires	Montant Facture	Acompte	Montant net
			HTG		
23/6/2015	121-207-472/ CSTD	CSA Central Inc Haiti/SCOTIA BANK 510860	12 663 679,68	253 273,59	12 410 406,09
27/7/2015		UTE/PRU 121-252-159	2 201 024,00	44 020,48	2 157 003,52
27/7/2015		UTE/PRU 121-252-160	17 887 997,92	-	17 887 997,92

Date	Compte expéditeur	Firme et compte bénéficiaires	Montant Facture	Acompte	Montant net
			HTG		
09/03/2015		Groupe Trame / 2760000237	3 059 840,24	-	3 059 840,24
10/08/2015		Groupe Trame / 2760000238	2 722 629,76	-	2 722 629,76
28/1/2016		CSA Central Inc Haiti/SCOTIA BANK 510860	5 316 241,32	106 324,83	5 209 916,49
<b>Total</b>			<b>43 851 412,92</b>	<b>403 618,90</b>	<b>43 447 794,02</b>

618. La Cour n'a pas retracé de documents justifiant les paiements effectués aux différentes firmes et réitère, tel qu'indiqué dans les paragraphes ci-avant, que l'absence des documents pertinents ne facilite pas son travail d'audit de la gestion du fonds PetroCaribe. Conséquemment, ne pouvant se prononcer sur l'utilisation faite de ce montant, la Cour estime que cette absence de traçabilité des documents est une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté. En effet, selon les articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, « les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution », le MPCE, par l'intermédiaire de son ordonnateur principal en fonction au cours de cette période est responsable de la justification de ce montant.

619. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures
<b>RÉSOLUTION</b>	<b>Résolution du 15 avril 2015</b> • Montant Initial 6 357 666 USD
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune documentation
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Dix (10) contrats de supervision ont été retracés
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Aucune documentation en lien avec la passation de marché entre le MPCE et les dix cocontractants
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Le montant révisé, transféré et retracé à travers les ordres de décaissements du BMPAD a atteint huit cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze dollars et 31/100 (884 695.31 USD), soit environ 14% du montant initial de 6 357 666.00 USD. En matière de passation de marché, la Cour a retracé dix (10) contrats de supervision. La Cour n'a pas retracé la documentation en lien avec la passation de marché	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Yves Germain Joseph , Ministre
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Les responsables de : ▪ CSA Central Inc Haiti ▪ UTE/PRU 121-252-159

**INSTITUTION AUDITEE**

**MPCE**

- UTE/PRU 121-252-160
- Groupe Trame / 2760000237
- Groupe Trame / 2760000238



## 2.2.2. Acquisition de motocyclettes pour la DCPR

620. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Motocyclettes pour la DCPR ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. La Cour a constaté que ce projet avait été financé à partir de la résolution du 18 Juillet 2012, adoptée en Conseil des ministres pour un montant total initial de cinq cent mille dollars et 00/100 (500 000.00 USD). Voir tableau 2.2.2.1.

**Tableau 2.2.2.1 : Détails sur la résolution du 18 juillet 2012**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	500 000,00	-	458 500,00
<b>Total</b>	<b>500 000,00</b>	<b>-</b>	<b>458 500,00</b>

621. La Cour a aussi constaté que le montant transféré et retracé à travers les ordres de décaissements du BMPAD, pour cette même résolution, s'élève à quatre cent cinquante-huit mille cinq cents dollars américains et 00/100 (458 500.00 USD), soit une baisse de 41,500.00 USD par rapport au montant initial de la résolution.

**Tableau 2.2.2.2 : Détails sur l'ordre de décaissement**

Résolution	Ord. dec.	Date	Contrat	Firme/ Institution	Montant
					<b>USD</b>
18 juillet 2012	353	15 octobre 2012	Acquisition de motocyclettes pour la DCPR	Purchasing and Trading LLC	458 500,00
<b>Total</b>					<b>458 500,00</b>

622. La Cour n'a obtenu aucune justification de la révision à la baisse de 8% par rapport aux 500 000,00 USD prévus initialement dans la résolution. Pour la Cour, ce mode opératoire constitue en lui-même une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Conception du projet « Acquisition de motocyclettes pour la DCPR »**

623. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Acquisition de motocyclettes pour la DCPR », l'analyse des besoins, les objectifs visés, les devis estimatifs, les bordereaux des prix; le cahier des clauses administratives et les spécifications techniques du projet n'ont pas été fournis à la Cour par le MPCE. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Passation de marché publics pour le projet « Acquisition de motocyclettes pour la DCPR »**

624. En ce qui concerne le processus de la passation du marché, le MPCE n'a pas fourni la documentation et l'information pertinentes y afférentes à la Cour. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le MPCE du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. L'absence de documentation pertinente empêche la Cour de faire la lumière et situer les responsabilités sur la mise en œuvre de ce projet. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et suivi du projet « Acquisition de motocyclettes pour la DCPR »**

625. La Cour a ensuite examiné l'exécution et la mise en œuvre du projet, il appert qu'un ordre de décaissement avait été émis pour un montant de quatre cent cinquante-huit mille cinq cents dollars et 00/100 (458 500.00USD) servant à honorer le paiement de la facture # P-120520-001 de Global Purchasing and Trading LLC relative à l'acquisition de motocyclettes.

626. La Cour, à travers les documents disponibles, constate que l'intégralité du montant de quatre cent cinquante-huit mille cinq cents dollars et 00/100 (458 500.00USD) a été transférée le 22 octobre 2012 du compte, No 1661017504 libellé « Bureau de Monétisation/PETROCARIBE » au compte 111-004-153 intitulé « Trésor Public » domicilié à la BRH. Mais, elle n'a pas retracé de documents justifiant le paiement en question à la firme Global Purchasing and Trading LLC. Conséquemment, la Cour ne peut pas se prononcer sur l'utilisation faite de ce montant, ce qui constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté. Donc, étant gestionnaire du projet, le MPCE par l'intermédiaire de son ordonnateur principal en fonction au cours de cette période est responsable de la justification de l'utilisation de ce montant. En effet, les articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisent que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution et appuyées de pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses.

627. Face à ces déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution. Une telle lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

628. De plus, en raison de dossiers mal archivés, la Cour n'a pu s'assurer que le MPCE avait prélevé l'acompte de 2% comme il est prévu dans le dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu « Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt ».

629. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Acquisition de motocyclettes pour la DCPR
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 500 000,00 USD</li> <li>▪ Montant révisé : 500 000,00 USD</li> <li>▪ Montant transféré : 458 500,00</li> </ul>
<b>FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune information
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Aucune information
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Acquisition de motocyclettes auprès de la firme Purchasing and Trading LLC pour une valeur de 458 500,00 USD,
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Pour la mise en œuvre de ce projet, le montant transféré au MPCE était de 458 500,00 USD. Or, le montant prévu dans la résolution avait été de 500 000, 00 USD. La Cour n'a obtenu aucune justification de cette révision à la baisse de 8% correspondant à 41,500.00 USD</p> <p><u>Avant de procéder à l'acquisition des motocyclettes, le MPCE n'avait pas élaboré de devis estimatif, de bordereaux des prix, de cahier des clauses administratives ni des spécifications techniques, etc.</u></p> <p>En matière de <u>passation de marché</u>, la Cour n'a pas retracé cette documentation dans le dossier que le MPCE lui a transmis.</p> <p><b><u>La Cour n'a pas pu s'assurer que le MPCE avait prélevé l'acompte de 2% comme il est prévu dans le</u></b> dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu « <i>Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt</i> ».</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Laurent Salvador LAMOTHE , Ministre MPCE
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Responsable de la firme Purchasing and Trading LLC

## 2.2.3. Construction du Lycée National François Capois/Chansolme

630. La Cour a procédé à l'examen du projet de « *construction du lycée François Capois-Chansolme* ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. La Cour a constaté que ce projet avait été financé par la résolution adoptée le 28 septembre 2016 pour un montant initial d'un million de dollars américains (1 000 000.00 USD). Voir tableau 2.2.3.1.

**Tableau 2.2.3.1** : Détails relatifs à la résolution adoptée en Conseil des ministres.

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
<b>USD</b>			
28 septembre 2016	1,000,000.00	-	-
<b>Total</b>	<b>1,000,000.00</b>	-	-

631. La Cour a aussi analysé la documentation fournie par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD). Il appert que ce projet n'a pas été mis en œuvre par le MPCE, car aucun ordre de décaissement n'a été constaté lors de l'audit. Par conséquent, pour la Cour le montant d'un million de dollars américain adopté pour la réalisation du projet de « *construction du lycée François Capois-Chansolme* » demeure toujours disponible dans les comptes du BMPAD.

632. Par ailleurs, la Cour n'a retracé aucun document faisant état des raisons justifiant la non-exécution du projet, ce qui prouve de plus qu'aucune analyse des besoins et aucune étude de projet n'ont été entrepris avant de solliciter le financement de ce projet du fonds PetroCaribe. La Cour réitère, comme dans ses précédents rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MPCE a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

633. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<i>Construction du lycée François Capois-Chansolme</i>
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 28 septembre 2016 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 1,000,000.00 USD</li> <li>▪ Montant révisé : 1,000,000.00 USD</li> <li>▪ Montant transféré : non dicté</li> </ul>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune analyse de besoin trouvée
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Aucune documentation trouvée sur le processus de passation de marché public
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Aucune documentation trouvée sur l'exécution du projet
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Le projet n'a pas été mis en œuvre. Par conséquent, pour la Cour le montant d'un million de dollars américain adopté pour la réalisation du projet de « <i>construction du lycée François Capois-Chansolme</i> » est toujours disponible dans les comptes du BMPAD.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Aviol FLEURANT, Ministre
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	Responsable de l'époque du BMPAD
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<b>Non indiqué</b>

## 2.2.4.Rénovation urbaine de Jérémie

634. La Cour a procédé à l'examen du projet de « *Rénovation urbaine de Jérémie* ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. La Cour a constaté que pour la mise en œuvre de ce projet, deux (2) résolutions avaient été adoptées pour un montant total initial de cinq millions trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent quinze dollars et 00/100 (5 384 615.00 USD). Ce montant initial n'a pas été révisé. Voir tableau 2.2.4.1.

**Tableau 2.2.4.1** : Détails relatifs aux deux résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Trans- féré
	USD		
11 décembre 2013	5 000 000,00	-	3 583 861,49
6 janvier 2016	384 615,00	-	-
<b>Total</b>	<b>5 384 615,00</b>	<b>-</b>	<b>3 583 861,49</b>

635. Pour ces deux résolutions, la Cour a retracé les ordres de décaissements du BMPAD. Leur examen lui a permis de constater que le montant transféré est de trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante et un et 49/100 3,583,861.49 USD. La Cour n'a obtenu aucune explication acceptable de cette réduction de 1,800,753.51 USD (33%) du montant initial. Pour la Cour ce mode opératoire constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Conception du projet « Rénovation urbaine de Jérémie »**

636. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Rénovation urbaine de Jérémie », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies à la Cour par le MPCE. Or, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.

637. La Cour réitère, comme dans ses précédents rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MPCE a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marchés publics « Rénovation urbaine de Jérémie »**

638. En ce qui concerne le processus de la passation du marché, le MPCE n'a pas fourni la documentation et l'information pertinentes y afférentes à la Cour. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MPCE du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et suivi du projet « Rénovation urbaine de Jérémie »**

639. L'analyse des ordres de décaissement a permis à la Cour de constater que pour la mise en œuvre de ce projet, le MPCE a octroyé plusieurs contrats. La Cour a retracé trois (3) ordres de décaissements qui avaient été émis pour ces contrats et activités pour un montant total de trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante et un dollars et 49/100 (3 583 861.49 USD), équivalant à cent soixante-trois millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent sept gourdes et 86/100 (163 927 507.86 HTG). Voir tableau 2.2.4.2.

**Tableau 2.2.4.2 : Récapitulatif des ordres de décaissement**

Date	Contrats	Ord Dec.	Compte expéditeur	Firmes d'exécution	Montant	
					USD	HTG
15/05/2014	Primature/UCLBP/1112 64151	751	CSTD/121-207-472	Primature/UCLBP/111-264-151	195 175,44	8 900 000,00
03/06/2014	Éclairage des zones défavorisées	764	CSTD/121-207-472	ECEM/SOGE BANK 211-867-54	63 200,00	2 886 520,96
29/09/2014	Réhabilitation de 23 rues de Jérémie	853	CSTD/121-207-472	MTPTC/121-208-019	3 325 486,05	152 140 986,90
<b>Total</b>					<b>3 583 861,49</b>	<b>163 927 507,86</b>

640. La Cour constate que l'intégralité du montant de trois millions cinq cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante et un dollars et 49/100 (3 583 861.49 USD), équivalant à cent soixante-trois millions neuf cent vingt-sept mille cinq cent sept gourdes et 86/100 (163 927 507.86 HTG), avait été transférée du CSTD aux différents comptes de banques des institutions concernées.
641. Pour circonscrire les responsabilités des institutions qui avaient été impliquées dans la mise en œuvre du projet de « Rénovation urbaine de Jérémie », la Cour présente les résultats de ses travaux par ordre de décaissement.
642. Pour le premier décaissement de huit millions neuf cent mille gourdes et 00/100 (8 900 000.00 HTG) et attribué à l'UCLBP pour la réalisation de certaines activités, la Cour signale que les résultats de ses travaux se trouvent dans la section réservée à UCLBP dans le présent rapport. Toutefois, aucun protocole d'accord entre le MPCE et l'UCLBP a été

retracé par la Cour. Aucun mécanisme de reddition de comptes n'ayant été prévu dans la mise en œuvre de ce projet, l'UCLBP exécutait certaines responsabilités du MPCE, cependant sans délégation formelle de pouvoir et de responsabilité. Il s'agit d'une irrégularité aux bonnes pratiques de gestion de projet.

643. Pour le deuxième décaissement, totalisant deux millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt gourdes et 96/100 (2,886,520.96 HTG) qui avait été attribué à la firme ECEM par le MPCE pour l'éclairage des zones défavorisées à Jérémie, aucun contrat et aucune pièce justificative de ce décaissement n'ont été retracés par la Cour. En l'absence de cette documentation, la Cour n'est pas en mesure de faire la lumière et situer les responsabilités relatives à la mise en œuvre de ce projet. Cette absence de traçabilité des documents constitue une irrégularité pouvant causer préjudice à la communauté et au projet.
644. Quant au troisième décaissement qui avait été consenti au bénéfice du MTPTC pour une valeur de cent cinquante-deux millions cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-six gourdes et 90/100 (152 140 986.90 HTG), la Cour constate qu'il avait servi à financer les activités relatives à l'exécution des travaux de réhabilitation de vingt-trois (23) rues de Jérémie. De plus, la Cour a retracé un protocole d'accord qui avait été signé le 15 septembre 2014 entre le MPCE, représenté par le ministre Laurent Salvador LAMOTHE et le MTPTC, représenté par le ministre Jacques ROUSSEAU, pour fixer les engagements des deux parties dans le cadre de la réalisation des activités. Toutefois, la Cour s'interroge sur les attributions légales de chacune de ces deux institutions et les raisons qui ont porté le MTPTC à se décharger de ses responsabilités légales au profit du MPCE et précise qu'en aucun cas, un protocole d'accord ne saurait soustraire un Ordonnateur des responsabilités liées à ses fonctions. Pour ce troisième virement, la Cour signale aux lecteurs que les résultats de ses travaux se trouvent dans la section réservée au MTPTC dans le présent rapport.
645. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation urbaine de Jérémie
<b>RÉSOLUTION</b>	<u>Détails</u> 1) Résolution du 11 décembre 2013 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Montant initial</u> : 5,000,000.00 USD</li> <li>▪ <u>Montant révisé</u> : 5,000,000.00 USD</li> <li>▪ <u>Montant transféré</u> : 3,583,861.49 USD</li> </ul> 2) Résolution du 11 décembre 2013 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Montant initial</u> : 384,615.00</li> <li>▪ <u>Montant révisé</u> : 384,615.00</li> <li>▪ <u>Montant transféré</u> : n.d</li> </ul> <u>Total transféré : 3,583,861.49 USD</u>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucun contrat a été fourni à la Cour par le MPCE. Toutefois, 3 ordres de décaissements pour une valeur totale de 3 583 861.49 USD, équivalant à 163 927 507.86 HTG, ont été retracés et transférés aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ À l'UCLBP pour 8 900 000.00 HTG;</li> <li>▪ A ECEM pour 2 886 520.96 HTG</li> <li>▪ Au MTPTC pour 151 140 986.90 HTG</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Aucune documentation sur le processus de passation de marché.
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Dans le cadre du projet de Rénovation urbaine de Jérémie, le MPCE a attribué à la firme ECEM un montant de 2 886 520.96 HTG pour « l'éclairage des zones défavorisées de Jérémie ».
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>La Cour n'a pas pu conclure sur la qualité de l'analyse des besoins dans le cadre du projet de « <i>Rénovation urbaine de Jérémie</i> », car elle n'a pas obtenu du MPCE le plan d'affaires de ce projet (justification du projet, le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc...).</p> <p>De même, la Cour a voulu examiner le processus de passation de ce marché, ce qu'elle n'a pas pu faire, car elle n'a pas retracé cette documentation dans le dossier que le MPCE lui a transmis.</p> <p>Pour l'éclairage des zones défavorisées à Jérémie sous la responsabilité du MPCE, la Cour n'a retracé aucun contrat, aucune pièce justifiant ce décaissement. L'absence de cette documentation n'a pas permis à la Cour de faire la lumière et situer les responsabilités sur la gestion de ces ressources du fonds PetroCaribe.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<p>M. Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre du MPCE M. Jacques ROUSSEAU Ministre du MTPTC</p>
<p><b>Deuxième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	
<p><b>Troisième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<p>Responsable de la firme ECEM</p>

## 2.2.5.Rénovation urbaine de Port-de-Paix

646. La Cour a procédé à l'examen du projet de « *Rénovation urbaine de Port-de-Paix* ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. La Cour a constaté que pour la mise en œuvre de ce projet, une résolution d'un montant initial de cinq millions de dollars américains et 00/100 (5 000 000.00 USD) avait été adoptée. Voir tableau 2.2.5.1.

**Tableau 2.2.5.1** : Détails de la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
	USD			
11 décembre 2013	5 000 000,00	2 169 746.40 -	2,830,253.60	2,830,253.60
<b>Total</b>	<b>5 000 000,00</b>	<b>2 169 746.40</b>	<b>2,830,253.60</b>	<b>2,830,253.60</b>

647. Pour cette résolution, la Cour a retracé les ordres de décaissements du BMPAD et a constaté que le montant des allocations du projet est passé de 5,000,000.00 USD à 2,830,253.60 USD. La Cour n'a obtenu aucune justification de la baisse de 2,169,746.40 USD (soit 43%) du montant initial des ressources de financement. Pour la Cour cette manière de procéder constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Conception du projet « Rénovation urbaine de Port-de-Paix »**

648. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Rénovation urbaine de Port-de-Paix », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies à la Cour par le MPCE. Or, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.

649. La Cour réitère, comme dans ses précédents rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MPCE a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marchés publics du projet « Rénovation urbaine de Port-de-Paix »**

650. La Cour n'a pas pu examiner le processus de passation du marché **relatif au projet « Rénovation urbaine de Port-de-Paix »**, puisque le MPCE ne lui a pas fourni la documentation et l'information pertinentes y afférentes. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par le MPCE du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui aurait permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et suivi du projet « Rénovation urbaine de Port-de-Paix »**

651. La Cour a constaté que plusieurs contrats et activités ont été réalisés pour la mise en œuvre de ce projet. La Cour a retracé deux (2) ordres de décaissements émis pour ces contrats et activités pour un montant total de deux millions huit cent trente mille deux cent cinquante-trois dollars et 60/100 (2 830 253.60 USD), équivalant à cent vingt-neuf millions soixante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre gourdes et 53/100 (129 066 284.53 HTG). Voir tableau 2.2.5.2.

**Tableau 2.2.5.2 : Ordres de décaissement**

Date	Contrats	Ord Dec.	Compte expéditeur	Firmes d'exécution	Montant	
					USD	HTG
14/05/2014	Rénovation urbaine	751	CSTD/121-207-472	Primature/UCLBP/111-264-151	2,737,938.60	124,850,000.00
Octobre 2014	Éclairage des zones défavorisées de Port-de-Paix	764	CSTD/121-207-472	ECEM/SOGEBANK 211-867-54	92,315.00	4,216,284.53
<b>Total</b>					<b>2,830,253.60</b>	<b>129,066,284.53</b>

652. La Cour constate que l'intégralité du montant de deux millions huit cent trente mille deux cent cinquante-trois dollars américains et 60/100 (2 830 253.60 USD), équivalant à cent vingt-neuf million soixante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre gourdes et 53/100 (129 066 284.53 HTG), a été transférée du CSTD aux différents comptes de banques des institutions concernées.

653. Pour circonscrire les responsabilités des institutions qui avaient été impliquées dans la mise en œuvre du projet de « Rénovation urbaine de Port-de-Paix », la Cour présente les résultats de ses travaux par ordre de décaissement.

654. En ce qui concerne le premier décaissement, totalisant 124,850,000.00 HTG et consenti en faveur de l'UCLBP pour la réalisation de certaines activités à Port-de-Paix, la Cour signale que les résultats des travaux y relatifs se trouvent dans la section réservée à l'UCLBP dans le présent rapport. Pour la Cour, ce transfert non réglementaire de responsabilités constitue une grave atteinte aux procédures d'engagement des fonds publics.

655. Quant au deuxième décaissement, totalisant quatre millions deux cent seize mille deux cent quatre-vingt-quatre gourdes et 53/100 (4 216 284.53 HTG) et consenti par le MPCE en faveur de la firme ECEM, pour l'éclairage des zones défavorisées à Port-de-Paix, la

Cour n'a retracé aucun contrat, aucune pièce susceptible de le justifier. Cette absence de traçabilité de documents comptables fiables ne lui a donc pas permis de faire la lumière et situer les responsabilités sur la gestion de ce projet, ce qui constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

656. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<i>Rénovation urbaine de Port-de-Paix</i>
<b>RÉSOLUTION</b>	<u>Détails</u> Résolution du 11 décembre 2013 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Montant initial</u> : 5 000 000,00</li> <li>▪ <u>Montant révisé</u> : 2,830,253.60</li> <li>▪ <u>Montant transféré</u> : 2,830,253.60</li> </ul>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune documentation.
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Aucune documentation sur le processus de passation de marché.
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	La Cour a pu retracer les ordres de décaissement. : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ À l'UCLBP pour 2,737,938.60 USD (soit 124,850,000.00 HTG) pour Rénovation urbaine;</li> <li>▪ Au MPCE pour 92,315.00 USD (soit 4,216,284.53 HTG) pour « l'éclairage des zones défavorisées de Port-de-Paix ».</li> </ul>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
L'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le MPCE. Le MPCE n'a pas fourni la documentation et l'information pertinentes relative au processus de passation de ce marché à la Cour. Pour l'éclairage des zones défavorisées à Port-de-Paix sous la responsabilité du MPCE, la Cour n'a retracé aucun contrat, aucune pièce justifiant ce décaissement. Cette absence de traçabilité de documents comptables fiables n'a pas permis à la Cour de faire la lumière et situer les responsabilités sur la gestion de ce projet.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Yves Germain JOSEPH, Minitre, MPCE
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Responsable de la firme ECEM

## 2.2.6.Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain

657. La Cour a examiné ce projet d'acquisition de 100 véhicules tout terrain. Il appert qu'une seule résolution a été adoptée le 11 février 2010 d'un montant initial de trois millions six cent mille dollars (3 600 000.00 USD) en vue de son financement. Voir tableau 2.2.6.1.

**Tableau 2.2.6.1 : Détails relatifs à la résolution**

Résolution	Montant initial	Affectation/Désaffectation	Montant décaissé
	USD		
11 février 2010	3,600,000.00	-	3,600,000.00
<b>Total</b>	<b>3,600,000.00</b>	-	<b>3,600,000.00</b>

### **Conception du projet « Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain »**

658. La Cour n'a pas pu conclure sur l'analyse des besoins, car elle n'a pas obtenu du MPCE les objectifs visés par l'achat de ces véhicules, ainsi que les devis estimatifs, les bordereaux des prix, le cahier des clauses administratives et les spécifications techniques, etc. Pour un tel projet qui consiste en l'achat de cent (100) véhicules tout terrain, la Cour estime que l'absence d'une conception rigoureuse préalable à l'acquisition est une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marché public du projet « Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain »**

659. Relativement à la passation du marché, le 10 février 2010, un contrat de gré à gré d'un montant de trois millions six cent mille dollars et 00/100 (3 600 000.00 USD), soit cent trente-neuf millions deux cent trois mille gourdes et 00/100 (139 203 000.00 HTG) a été signé avec PEXI GULF FZC.

### **Exécution du projet « Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain »**

660. La Cour a aussi examiné l'exécution de ce projet, il appert qu'un (1) ordre de décaissement de trois millions six cent mille dollars et 00/100 (3 600 000.00 USD) avait été effectivement émis le 13 avril 2010 en faveur de la firme contractante PEXI GULF VZC. Voir tableau 2.2.6.2.

**Tableau 2.2.6.2 : Détails sur l'ordre de décaissement**

Ordre	Date	Titre du contrat	Firme bénéficiaire	Montant
				USD
51	13 avril 2010	Acquisition de cent (100) véhicules land Cruiser tout terrain	PEXI GULF VZC	3,600,000.00
<b>TOTAL</b>				<b>3,600,000.00</b>

661. La documentation d'acquisition des cent (100) véhicules tout terrain, révèle que le coût unitaire de chaque véhicule était de 36,000.00 USD. Toutefois, la Cour n'a pas pu déterminer si la transaction a été effectuée dans le respect des principes d'économie d'efficacité et d'efficacité.

**Prélèvement de l'acompte de 2%**

662. L'article 6 du contrat indique que « les prix communiqués dans cette offre, tout bon de commande ou contrat seront exprimés en USD, et sont exclus de toute taxe du gouvernement, ou tout autre droit d'accise ou perception du gouvernement, ainsi que des droits de vente... ». L'acompte de 2% n'a donc pas été prélevé en violation des dispositions légales en vigueur. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté, car la République d'Haïti s'est vue délestée de soixante-douze mille dollars (72 000.00 USD) correspondant à la valeur de l'acompte provisionnel de 2% que le MPCE devait récupérer dans le cadre de ce contrat de trois millions six cent mille dollars et 00/100 (3 600 000.00 USD). En effet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu « Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt ».

**Suivi de la mise en œuvre du projet « Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain »**

663. La Cour a examiné le processus de suivi mis en place par le MPCE dans le cadre de ce projet, il appert que celui-ci n'a pas été efficace. Il en ressort que lors de la visite d'inspection des véhicules, les conseillers techniques accompagnant le représentant du MPCE ont été choisis par la firme contractante PEXI GULF FZC. Pour la Cour, cette confusion de rôle génère nécessairement un conflit d'intérêts dans le chef de ce Représentant et par conséquent constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

664. Concernant l'exécution des dépenses, la Cour a constaté que le MEF avait donné un ordre de paiement à la BRH pour effectuer virement sur le compte de la firme PEXI GULF FZC. Elle a également constaté que le 15 avril 2010, le Trésor public a effectivement viré le fonds en question (DT/SCC/TPD/P-022) qui est de trois millions six cent mille dollars (3 600 000.00 USD). Toutefois, la documentation mise à sa disposition ne contient aucune facture, aucune preuve de virement, aucun bon de commande. Il s'agit là d'une irrégularité de nature administrative.

665. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain
<b>RÉSOLUTION</b>	11 février 2010 : 3 600 000.00 USD
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune documentation reprenant les spécifications techniques des véhicules recherchés et définissant clairement les besoins de l'État n'a été trouvé dans le dossier.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Montant du contrat : 3 600 000.00 USD, soit 139 203 000.00 HTG Date de signature : 10 février 2010 Maitre d'ouvrage : MPCE Maitre d'œuvre : PEXI GULF FZC Contrat gré à gré Pas de signature de la CSCCA
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Délai de Garantie : 30 jours Délai de réalisation de la transaction (Non mentionné) Décaissement : 3 600 000.00 USD
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p><b><u>Élaboration du projet</u></b> Aucune documentation reprenant les spécifications techniques des véhicules recherchés et définissant clairement les besoins de l'État n'a été trouvée dans le dossier.</p> <p><b><u>Passation de marché</u></b> Le marché a fait l'objet d'un contrat en situation d'urgence de gré à gré.</p> <p><b><u>Prélèvement de l'acompte de 2%</u></b> Le MPCE n'a pas tenu compte des intérêts de l'État, car il n'a pas prélevé l'acompte provisionnel de 2% sur le contrat de trois millions six cent mille dollars et 00/100 (3 600 000.00 USD).</p> <p><b><u>Suivi de la mise en œuvre du projet</u></b> : Lors de la visite d'inspection des véhicules, les conseillers techniques accompagnant le représentant du MPCE ont été choisis par la firme contractante PEXI GULF FZC.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> .	Jean Max BELLERIVE, Ministre de la Planification et de la Coopération Externe
<b><u>Deuxième niveau</u></b> .	<b><u>S.O</u></b>
<b><u>Troisième niveau</u></b> .	Responsable de la firme PEXI GULFFZC.

## 2.2.7. Collecte des ordures

666. La Cour a procédé à l'examen du projet de « *Collecte des ordures* ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. La Cour a constaté que pour la mise en œuvre de ce projet, deux (2) résolutions d'un total de deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente-quatre dollars et 00/100 (2 587 234.00 USD) avaient été adoptées en Conseil des ministres. Voir tableau 2.2.7.1.

Tableau 2.2.7.1 : Détails des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Trans- féré
	USD		
15 avril 2015	787 234,00	-	787 234,00
22 juillet 2015	1 800 000,00	-	596 426,58
<b>Total</b>	<b>2 587 234,00</b>	<b>-</b>	<b>1 383 660,58</b>

### Conception du projet « Collecte des ordures »

667. La Cour n'a pas pu conclure sur l'analyse des besoins dans le cadre du projet « *Collecte des ordures* », puisqu'elle n'a pas obtenu du MPCE les informations portant sur sa justification, le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc.... La Cour réitère, comme dans ses précédents rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MPCE a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience l'amène à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### Passation du marché « Collecte des ordures »

668. En ce qui concerne le processus de la passation du marché, aucune information n'a été retracée dans le dossier mis à la disposition de la Cour par le MPCE. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par l'institutions du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. L'absence de documentation pertinente empêche la Cour de faire la lumière et situer les responsabilités sur la mise en œuvre de ce projet. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### Exécution et suivi du projet « Collecte des ordures »

669. Par rapport à l'exécution du projet, la Cour a constaté que deux institutions (MPCE et SMCRS) ont été impliquées dans sa mise en œuvre. Deux ordres de décaissement permettent de relever qu'elles avaient bénéficié d'un montant d'un million trois cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante dollars et 58/100 (1,383,660.58USD) dont sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente-quatre dollars (787,234.00) pour le MPCE et cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-six dollars et 58/100 (596,426.58 USD) pour le SMCRS. Cf tableau ci-dessous.

**Tableau 2.2.7.2 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Date	Ord. dec.	Compte de Banque bénéficiaire	Contrat/ Activités	Firme/ Institution	Montant	
					USD	HTG
24 mars 2015	910	121-252-214/PIP	Collecte des ordures	MPCE-SMCRS	787 234,00	37 000 000,00
n.d.	991	121-252-214/PIP	Collecte des ordures	SMCRS	596 426,58	30 950 126,00
<b>Total</b>					<b>1 383 660,58</b>	<b>67 950 126,00</b>

670. La Cour présente dans cette section les résultats de ses travaux sur la somme de trente-sept millions de gourdes et 00/100 (37 000 000.00 HTG) utilisée par le MPCE. Pour ce qui est du *second décaissement* d'une valeur de trente millions neuf cent cinquante mille cent vingt-six gourdes et 00/100 (30 950 126.00 HTG), son utilisation est présentée dans la section dédiée au SMCRS.
671. Ainsi par rapport au premier décaissement de 37 000 000.00 HTG, cette valeur a servi au financement des activités relatives à la collecte des ordures ménagères dans les zones marginales de l'aire métropolitaine de Port-au-Prince et dans les chefs-lieux de départements et à payer divers frais d'entretien. Ce projet a été piloté par le MPCE, car, le 9 décembre 2014, le Secrétaire d'État à la Planification, M. Michel PRESUME, a écrit à M. Abel METELLUS, Directeur général du Budget, en vue d'autoriser le virement de la somme en question sur le compte courant d'investissement du MPCE.
672. La Cour ne peut pas se prononcer sur l'utilisation de ce montant en raison de l'absence de documentation. Deux (2) correspondances acheminées au MPCE en vue de la communication des pièces supportant la mise en œuvre de ce projet sont restées jusqu'à la conclusion de ce rapport sans suite. Ce qui constitue une irrégularité portant atteinte au projet et à la communauté. Eu égard aux articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution. De plus, ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses.
673. La Cour considère que cette pratique récurrente retrouvée dans différents projets financés par le fonds PetroCaribe, consistant à assurer le pilotage et la gestion d'un projet par plusieurs institutions, cause préjudice au projet, à la communauté et à la bonne utilisation de fonds. Tout projet d'investissement ou de développement répond à un objectif précis. Les tâches ainsi que les ressources attribuées doivent concourir à la réalisation de l'objectif visé. Or, si chaque institution impliquée dans l'exécution du projet se voit attribuer

des tâches incohérentes, l'analyse de la rentabilité et l'impact social ne seront pas réalisés et les objectifs ne seront pas atteints. De plus, le planning ne suivra pas le rythme du projet.

674. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relative à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MPCE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Collecte des ordures
<b>RÉSOLUTION</b>	<u>Détails</u> Résolution du 15 avril 2015 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Montant initial</u> : 787,234,00 USD</li> <li>▪ <u>Montant transféré</u> : 787 234 USD</li> </ul> Résolution du 22 juillet 2015 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Montant initial</u> : 1,800,000.00 USD</li> <li>▪ <u>Montant transféré</u> : 596,426.58 USD</li> </ul> <u>Total transféré : 1,383,660,583.58 USD</u>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Yves Germain JOSEPH, Ministre MPCE; M. Michel PRESUME, Secrétaire d'État à la Planification.
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	

## 2.2.8. Parc Industriel Morne à Cabri

675. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Parc industriel Morne à Cabri ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ce projet, d'un montant total initial de dix millions de dollars et 00/100 (10 000 000.00 USD), a été financé par la résolution du 28 février 2012. Le montant transféré, retracé à travers les ordres de décaissements du BMPAD, a atteint huit millions de dollars (8 000.000.00 USD). Voir tableau 2.2.8.1.

**Tableau 2.2.8.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
<b>USD</b>			
28 février 2012	10 000 000.00	-	8 000 000.00
<b>Total</b>	<b>10 000 000.00</b>	<b>-</b>	<b>8 000 000.00</b>

676. Un seul ordre de décaissement a été émis et retracé pour l'exécution des activités du Projet. Ce décaissement se monte à huit millions de dollars (8 000 000.00 USD) et se répartit ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissements :

**Tableau 2.2.8.2 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Date	Ord. dec.	Compte de Banque bé- néficiaire	Contrat/ Activités	Firme/ Institution	Montant
					<b>USD</b>
18 septembre 2012	333	121-252- 214/PIP	Parc industriel Morne à Cabri	Constructora ROFI	8,000,000.00
<b>Total</b>					<b>8 000 000.00</b>

677. La Cour, à travers les documents disponibles, constate que l'intégralité du montant de huit millions de dollars américains et 00/100 (8 000 000.00 USD) a été transférée du Compte Trésor Public à la firme Constructora ROFI SA le 18 septembre 2012. Mais il convient de noter que la Cour n'a pas retracé de documents justifiant le paiement en question à la firme concernée et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur l'utilisation qui a été faite de ce montant. Ce qui constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté. En tant que gestionnaire du projet, le MPCE par l'intermédiaire de son ordonnateur principal en fonction au cours de cette période est responsable de la justification de l'utilisation de ce montant. En effet, les articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisent que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution. Ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses.

678. De plus, le MPCE n'a pas tenu compte des dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 sur les Fonds d'Investissements Publics, relatives à l'exécution et à la comptabilité des opérations de projet.

## 2.2.9. Construction de 1500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri

679. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction de 1500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. Ce projet a été financé par la résolution du 12 mai 2011, suite à la réallocation d'un montant de quarante-quatre millions de dollars américains et 00/100 (44 000 000.00 USD) préalablement affecté à deux projets de construction de logements publics à Fort-National et à Bowenfield. De ce montant vingt-deux millions de dollars et 00/100 (22 000 000.00 USD) ont été alloués au projet Construction de 1500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri. Le montant effectivement transféré a atteint vingt-deux million de dollars et 00/100 (22 000 000.00 USD). Voir tableau 2.2.9.1.

**Tableau 2.2.9.1** : Récapitulatif des ordres de décaissements

Résolution	Montant initial	Affectation/ Désaffectation	Montant transféré
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	22 000 000,00		22 000 000,00
<b>Total</b>	<b>22 000 000,00</b>		<b>22 000 000,00</b>

680. Un contrat a été conclu avec la firme Constructora ROFI SA en vue de la réalisation du projet. De ce fait, un ordre de décaissement a été émis pour ce contrat pour un montant total de vingt-deux millions de dollars américains et 00/100 (22 000 000.00 USD). Voir tableau 2.2.9.2.

**Tableau 2.2.9.2** : Récapitulatif des ordres de décaissements

Date	Ord. dec.	Contrat	Firme/ Institution	Montant
<b>USD</b>				
09/09/2011	207	Construction de 1500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri	Constructora ROFI	22 000 000,00
<b>Total</b>				<b>22 000 000,00</b>

681. La Cour, à travers les documents disponibles, constate que l'intégralité du montant de vingt-deux millions de dollars américains et 00/100 (22 000 000.00 USD) a été transférée du Compte Trésor Public à la firme Constructora ROFI SA. Mais, il convient de noter que la Cour n'a pas retracé le contrat, les décomptes, les factures, les preuves de virements et aucun autre document susceptible de justifier le décaissement en question à la firme concernée. Conséquemment, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'utilisation de cette enveloppe. Ce qui constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté. En tant que gestionnaire du projet, le MPCE par l'intermédiaire de son ordonnateur principal en fonction au cours de cette période est responsable de la

justification de l'utilisation de ce montant. En effet, les articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisent que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution. Ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses.

682. De plus, le MPCE n'a pas tenu compte des dispositions des articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 sur les Fonds d'Investissements Publics, relatives à l'exécution et à la comptabilité des opérations de projet.

## 2.2.10. Rénovation urbaine et développement résidentiel Morne à Cabri

683. La Cour a procédé à l'examen du projet « Rénovation urbaine et développement résidentiel à Morne à Cabri ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ce Projet a été financé par une seule résolution pour un montant total initial de vingt-sept million de dollars et 00/100 (27 000 000.00 USD). Le montant transféré est de vingt-six millions sept cent neuf mille six cent soixante-deux dollars américains et 32/100 (26 709 662.32 USD). Voir tableau 2.2.10.1.

**Tableau 2.2.10.1** : Récapitulatif des ordres de décaissements

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Trans- féré
<b>USD</b>			
18 juillet 2012	27 000 000,00	-	26 709 662,32
<b>Total</b>	<b>27 000 000,00</b>	<b>-</b>	<b>26 709 662,32</b>

684. La Cour a retracé que pour la résolution adoptée en Conseil des ministres, un ordre de décaissement provenant du BMPAD a été émis pour le montant transféré. Voir tableau 2.2.10.2

**Tableau 2.2.10.2** : Récapitulatif des ordres de décaissements

Date	Ord. dec.	Contrat	Firme/ Institu- tion	Montant USD
				<b>USD</b>
13/09/2012	330	Rénovation urbaine et développement résidentiel à Morne à Cabri	Constructora ROFI	26 709 662,32
<b>Total</b>				<b>26 709 662,32</b>

685. La Cour, à travers les documents disponibles, constate que l'intégralité du montant de vingt-six millions sept cent neuf mille six cent soixante-deux dollars américains et 32/100 (26,709,662.32 USD) a été transférée du Compte Trésor Public à la firme Constructora ROFI SA le 18 septembre 2012. Mais il convient de noter que la Cour n'a pas retracé le contrat, les décomptes, les factures, les preuves de virements et aucun autre document susceptible de justifier le décaissement en question à la firme concernée. Donc, il est évident que la Cour ne peut pas se prononcer sur l'utilisation faite de ce montant, ce qui constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté. En tant que gestionnaire du projet, le MPCE par l'intermédiaire de son ordonnateur principal en fonction au cours de cette période est responsable de la justification de l'utilisation de ce montant. En effet, les articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisent que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les

comptabilités tenues par l'institution. Ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses.

686. De plus, le MPCE n'a pas tenu compte des dispositions des articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 sur les Fonds d'Investissements Publics.

## 2.2.11. Réhabilitation de la villa d'accueil

687. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Réhabilitation de la Villa d'Accueil ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ce projet est issu de l'avenant # 1 relatif au contrat des travaux de rénovation urbaine et développement résidentiel à Bowenfield Phase I. Les travaux de construction, d'un montant de trois millions cent cinquante mille quatre cent quarante-trois dollars et 73/100 (USD 3 150 443.73), étaient confiés à CONSTRUCTORA ROFI SA et ont démarré au cours de l'année 2012. Pour des raisons non élucidées, les travaux ont été interrompus depuis environ quatre (4) ans. Des décaissements de l'ordre de deux millions cinq cent mille dollars et 00/100 (USD 2 500 000.00) ont déjà été octroyés en termes d'avance de démarrage à la firme.
688. Le 28 septembre 2016, un million quatre-vingt mille dollars américains (\$ US 1 080 000.00) ont été adoptés en Conseil des ministres pour la finalisation de ce projet. Aucune affectation ou désaffectation n'a été constatée par la Cour dans le cadre de ce projet. Voir tableau 2.2.11.1.

**Tableau 2.2.11.1 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Trans- féré
<b>28 septembre 2016</b>	<b>1 080 000.00</b>	-	-

689. L'analyse de la documentation fournie par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) montre que ce projet n'a reçu aucun décaissement émanant de l'allocation prévue dans cette dernière résolution au 30 septembre 2017. Par conséquent, ce montant devrait être toujours disponible dans les comptes du BMPAD pour la finalisation de ce projet.
690. Il convient de signaler que près de quatre ans après l'adoption du projet et en dépit des sommes importantes avancées, la Construction de la Villa d'Accueil n'était toujours pas achevée. Ce qui avait entraîné l'adoption d'une nouvelle résolution le 28 septembre 2016 pour la finalisation de ce projet. Ce mystérieux cafouillage autour d'un projet pour lequel de fortes sommes ont été rendues disponibles suscite quelques interrogations.

## 2.2.12. Réhabilitation urbaine des Gonaïves

691. Dans le présent rapport, la Cour vient compléter ses travaux d'audit du projet de « Rénovation urbaine des Gonaïves ». En effet, dans le premier rapport publié en janvier 2019, il lui manquait des documents essentiels pour tirer des conclusions définitives sur l'ensemble des contrats conclus dans ce projet, vu que le MPCE tardait à les lui acheminer. Elle a finalement obtenu quelques documents supplémentaires sur ce projet pour être capable de finaliser son analyse dans le cadre du présent rapport (Rapport III). A l'issue de l'examen de la documentation disponible au Rapport 1, la Cour avait porté son analyse sur seulement le contrat, relatif à la construction de route réalisée par la firme ESTRELLA aux Gonaïves. Les documents supplémentaires recueillis ont permis de comprendre que d'autres contrats avaient été conclus dans le cadre de ce projet. Voir tableau 2.2.12.1.

**Tableau 2.2.12.1** : Liste des contrats liés au projet de Rénovation urbaine des Gonaïves

Contrats	Firmes/Institutions	Montant USD	Montant HTG
		USD	HTG
1. Rénovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	15 635 902,80	-
2. Curage de dallage du dalot de la rue Louverture aux Gonaïves	Jajeno's Multi services & Constructions	-	9 977 570,72
3. Réparation de 500 maisons aux Gonaïves	TAJE Construction	-	19 868 000,00
4. Aménagement des sites touristiques dans le département de l'Artibonite	Ministere du Tourisme	-	29 000 000,00
5. Plantation de 6900 arbres aux Gonaïves	PROMOTEC	-	9 000 342,00
6. Réhabilitation de la Place d'armes des Gonaïves	VAKO Construction	-	1 539 894,00
7. Réhabilitation du tronçon de la route (RN#1 Lakou Soukri-Lakou Souvenance)	Transport et Construction (T&C)	-	36 049 628,96
8. Rénovation urbaine des Gonaïves 14 km	UCLBP/111-264-151	-	28 658 000,00
<b>Total</b>		<b>15 635 902,80</b>	<b>134 093 435,68</b>

692. Pour rappel, le projet Rénovation des Gonaïves a été financé par l'entremise de quatre (4) résolutions prises en Conseil des ministres pour une valeur finale de vingt millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-seize gourdes et 00/100 (20 283 476.00 USD). Le montant transféré par le BMPAD a atteint dix-huit millions six cent dix-neuf mille cent soixante-onze gourdes et 00/100 (18 619 171, 00 USD). Voir tableau 2.2.12.2.

**Tableau 2.2.12.2 :** Liste des résolutions votées pour la mise en œuvre du projet de Rénovation urbaine des Gonaïves

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
	USD		
28 février 2012	5 000 000,00	-	5 000 000,00
21 décembre 2012	6 000 000,00	-	6 000 000,00
11 décembre 2013	9 250 000,00	-	7 619 171,00
15 avril 2015	33 476,00	-	-
<b>Total</b>	<b>20 283 476,00</b>	<b>-</b>	<b>18 619 171,00</b>

693. Les informations additionnelles ont permis à la Cour de déceler que dix-sept (17) ordres décaissements totalisant dix-huit millions six cent dix-neuf mille cent soixante-onze dollars et 00/100 (18 619 171.00 USD) ont été émis pour l'exécution des huit (8) contrats du Projet. Voir tableau 2.2.12.3.

**Tableau 2.2.12.3 :** Liste des ordres de décaissements pour la mise en œuvre du projet de Rénovation urbaine des Gonaïves

Résolutions	Ordres de dec.	Date	Contrat	Firme/ Institution	Montant USD	Montant HTG
					USD	HTG
<b>28 février 2012</b>	335	14/9/2012	Rénovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	3 897 998,70	-
	378	14/2/2012	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	554 640,03	-
	427	25/3/2013	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	547 361,27	-
427	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km		ESTRELLA	155 993,17	-	
<b>21 décembre 2012</b>	495	20/6/2013	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	1 411 916,74	-
	561	22/8/2013	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	2 345 934,18	-
	626	22/11/2013	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	2 086 155,91	-
	695	2014-07-02	Renovation urbaine des Gonaïves 14 km	ESTRELLA	1 172 949,82	-
<b>11 décembre 2013</b>	696	2014-11-02	Curage de dallage du dalot de la rue louver-ture aux Gonaïves	Jajeno's Multi services & Constructions	988 601,67	2 984 271,21
			Reparation de 500 mai-sons aux Gonaïves	TAJE Cons-truction		5 960 250,00
			Rehabilitation du tron-con de la route (RN#1 Lakou Soukri-Lakou Souvenance)	Transport et Construction (T&C)		10 499 962,90
			Plantation de 6900 arbres aux Gonaïves	PROMOTEC		3 000 000,00

Résolutions	Ordres de dec.	Date	Contrat	Firme/ Institution	Montant USD	Montant HTG
					USD	HTG
			Amenagement des sites touristiques dans le departement de l'Artibonite	Ministere du Tourisme		21 400 000,00
	730	20/3/2014	Renovation urbaine des Gonaives 14 km	ESTRELLA	1 212 789,43	54 812 867,24
	751	2014-08-05	Renovation urbaine des Gonaives	Primature-UCLBP/111-264-151	1 012 231,83	28 658 000,00
Transport et Construction (T&C)				17 149 776,06		
MONTANT NON RETROUVE				349 995,53		
	753	2014-12-05	Amenagement des sites touristiques dans le departement de l'Artibonite	Ministere du Tourisme	175 438,60	8 000 000,00
	766	30/5/2014	Curage de dallage du dalot de la rue louver- ture aux Gonaives	Jajeno's Multi services & Constructions	459 235,56	6 993 299,51
Reparation de 500 mai- sons aux Gonaives			TAJE Cons- truction	7 947 500,00		
Plantation de 6900 arbres aux Gonaives			PROMOTEC	6 000 342,00		
	780	2014-08-05	Renovation urbaine des Gonaives 14 km	ESTRELLA	1 810 456,21	82 655 835,13
	855	24/9/2014	Reparation de 500 mai- sons aux Gonaives	TAJE Cons- truction	130 278,69	5 960 250,00
	882	23/6/2014	Rehabilitation de la Place d'armes des Go- naives	VAKO Cons- truction	33 476,30	1 539 894,00
	809	31/7/2014	Rehabilitation du tron- con de la route (RN#1 Lakou Soukri-Lakou Souvenance)	Transport et Construction (T&C)	184 006,27	8 399 890,00
	788	2014-01-07	Renovation urbaine des Gonaives 14 km	ESTRELLA	439 706,62	-
<b>Total</b>					<b>18 619 171,00</b>	<b>272 312 133,58</b>

### Contrat de construction de route (ESTRELLA)

694. Pour ce projet, la Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications techniques du contrat.
695. En ce qui a trait au mode d'attribution, le contrat de dix-sept millions trois cent huit mille six cent trente-huit dollars et 25/100 (17 308 638,25 USD) a été signé de gré à gré, car il a bénéficié de la loi d'urgence du 15 avril 2010. Cependant, le premier versement a été effectué le 24 septembre 2012, soit près de douze (12) mois après sa signature le 20 octobre 2011.

696. Pour ce qui est de la conclusion du contrat, la Cour a constaté qu'il a été signé de gré à gré le 20 octobre 2011, soit cinq (05) mois avant la date d'adoption de la première des quatre résolutions autorisant son financement, par le Conseil des ministres. En conséquence, la valeur liée à ce contrat n'a pas fait l'objet d'une estimation avec la plus grande précision possible. Dans le cas d'un contrat de gré à gré, une telle estimation permet d'être en mesure de le négocier adéquatement.
697. Relativement aux décaissements, les travaux de la Cour ont révélé qu'ils atteignent quatorze millions quatre cent soixante-onze mille neuf cent cinquante-deux dollars et 25/100 (14 471 952.25 USD), dont quatorze millions trois cent soixante mille neuf cent soixante-dix dollars et 09/100 (14 360 970.09 USD) ont été versés à la firme Estrella après déduction de l'acompte provisionnel. La Cour a également remarqué qu'un montant d'un million cent soixante-douze mille neuf cent quarante-neuf dollars et 82/100 (1 172 949.82 USD), provenant de l'ordre de décaissement numéroté 695, a été viré par le BMPAD sur le compte No 111 004 153 (Trésor Public) logé à la BRH au profit du projet en question. Mais, eu égard à l'information disponible pour le contrat en question, la Cour n'a pas retracé de décaissement du MEF en faveur de Estrella pour le montant en question. Voir tableau 2.2.12.4.

**Tableau 2.2.12.4 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Date	Avance de démarrage	Montant de dé-comptes	Acomptes provisionnel	Montant décaissé
USD				
24/09/2012	-	3,897,998.70	-	3,897,998.70
22/02/2013	-	554,640.03	-	554,640.03
01/04/2013	-	703,354.44	-	703,354.44
28/06/2013	-	1,411,916.74	-	1,411,916.74
28/08/2013	-	2,354,934.18	-	2,354,934.18
29/11/2013	-	2,086,155.91	41,723.12	2,044,432.79
09/04/2014		1,212,789.42	24,255.79	1,188,533.63
30/06/2014		1,810,456.21	36,209.12	1,774,247.09
17/07/2014		439,706.62	8,794.13	430,912.49
<b>Total</b>		<b>14,471,852.25</b>	<b>110,982.16</b>	<b>14,360,970.09</b>

698. La Cour a constaté que les certificats de réception provisoire et définitive du projet ne figurent pas dans la documentation que le MPCE lui a fournie, ce qui ne permet pas de conclure sur le sort du contrat (terminé ou abandonné) et cause par le fait même préjudice au projet et à la communauté. Au plan règlementaire, la Cour constate que la déduction de l'acomptes de 2% n'a pas été totalement faite et reversée à la DGI au mépris de la législation en vigueur.

#### **Autres ordres de décaissements**

699. Pour les autres décaissements, totalisant deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-huit dollars américains et 29/100 (2 983 268.29 USD), soit cent trente-quatre millions huit cent quarante-trois mille quatre cent trente et un gourdes et 21/100 (134 843 431.21 HTG) et relatifs à sept (7) ordres de décaissement, la Cour n'a pas reçu les documents administratifs et comptables pouvant les appuyer. Il convient de remarquer

que la Cour les a sollicités sans succès auprès du MPCE, gestionnaire du projet. Voir tableau 2.2.12.5.

**Tableau 2.2.12.5 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Résolutions	Ordres de dec.	Date	Projet	Firme/ Institution	Montant	
					USD	HTG
11 décembre 2013	696	11-02-2014	Rénovation urbaine Gonaïves	Divers (*)	988 601,67	43 844 484,11
	751	08-05-2014	Rénovation urbaine Gonaïves	Divers#	1 012 231,83	46 157 771,59
	753	30-05-2014	Rénovation urbaine Gonaïves	Ministère du Tourisme	175 438,60	8 000 000,00
	766	30/5/2014	Rénovation urbaine Gonaïves	Jajeno's Multi services & Constructions	459 235,56	20 941 141,51
	855	24/9/2014	Rénovation urbaine Gonaïves	TAJE Construction	130 278,69	5 960 250,00
	882	23/6/2014	Rénovation urbaine Gonaïves	VAKO Construction	33 476,30	1 539 894,00
	809	31/7/2014	Rénovation urbaine Gonaïves	Transport et Construction (T&C)	184 006,27	8 399 890,00
<b>Total</b>					<b>2 983 268,92</b>	<b>134 843 431,21</b>

(\*) \* Jajeno's Multi services & Constructions-TAJE Construction-Transport & Constructios (T&C) -VAKO Construction-Promotec-MTIC

700. En raison donc de l'absence des documents justificatifs, la Cour se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur l'utilisation de ces montants. Donc, étant gestionnaire du projet, le MPCE par l'intermédiaire de son ordonnateur principal de l'époque, est responsable de la justification de ces montants non justifiés, ce eu égard aux articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisant que « les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution. De plus, ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses ».
701. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour sur le contrat signé avec ESTRELLA dans le cadre de ce projet.

INSTITUTION AUDITÉE	
MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)	
CONTRAT	Rénovation urbaine des Gonaïves
RÉSOLUTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 28 février 2012 : 5 000 000.00 USD</li> <li>• 21 décembre 2012: 6 000 000.00</li> <li>• 11 décembre 2013 : 9 250 000.00</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 20 283 476.00 USD</b></p>
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode d'attribution: Gré à gré</li> <li>• Montant contrat : 17 308 638.25 USD</li> <li>• Date de signature : 20 octobre 2011</li> <li>• Délai d'exécution : 24 mois</li> <li>• Avis favorable de la Cour</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décomptes physiques : 14 471 952.25 USD</li> <li>• Décaissements : 14 360 970.02</li> <li>• Acompte prélevé : 110 982.16</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
<p>Le contrat a été attribué de gré à gré, car il a bénéficié de la loi d'urgence du 15 avril 2010. Cependant, le premier versement a été effectué le 24 septembre 2012, soit près de douze (12) mois après la signature du contrat le 20 octobre 2011.</p> <p>Le contrat a été signé le 20 octobre 2011, soit cinq (05) mois avant la date du vote de la première résolution du 28 février 2012, par le Conseil des ministres relative à l'autorisation du projet. La Cour a constaté qu'un montant d'un million cent soixante-douze mille neuf cent quarante-neuf dollars et 82/100 (1 172 949.82 USD), provenant de l'ordre de décaissement numéroté 695, a été viré par le BMPAD sur le compte No 111 004 153 (Trésor Public) logé à la BRH au profit du projet en question. Mais, eu égard à l'information disponible pour le contrat en question, la Cour n'a pas retracé de décaissement du MEF en faveur de Estrella pour le montant en question.</p> <p>La Cour a constaté que les certificats de réception provisoire et définitif du projet ne sont pas disponibles dans la documentation qu'elle a reçue, ce qui ne permet pas de conclure si le contrat est terminé ou abandonné et constitue par le fait même des préjudices au projet et à la communauté. Au plan réglementaire, la Cour constate que la déduction des acomptes de 2% n'a pas été totalement prélevée et reversée à la DGI dans le cadre du contrat pour l'exécution des travaux. Le processus de gestion contractuelle est basé sur une législation et une réglementation rigoureuse et précise.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	Jude Hervé DAY, Ministre Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre
<b>Troisième niveau</b> <b>Firme execution</b>	J. Alejandro ADAMES (PDG Ingenieria Estrella)

## 2.2.13. Sous-projet de rénovation urbaine de la ville de Jacmel : Travaux d'asphaltage de la vallée de Jacmel

702. Ce Projet a été financé par deux (2) résolutions pour un montant total initial de vingt-huit millions de dollars (28 000 000.00 USD). Le montant révisé, transféré et retracé à travers les ordres de décaissements du BMPAD, pour ces résolutions, s'élève à vingt et un millions sept cent quarante mille quatre-vingt-deux dollars et 87/100 (21 740 082.87 USD). Voir tableau 2.2.13.1.

**Tableau 2.2.13.1 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
28 février 2012	20 000 000,00	3 868 568,07	16 131 431,93	16 131 431,93
21 décembre 2012	8 000 000,00	2 391 349,06	5 608 650,94	5 608 650,94
<b>Total</b>	<b>28 000 000,00</b>	<b>6 259 917,13</b>	<b>21 740 082,87</b>	<b>21 740 082,87</b>

703. La Cour a constaté que plusieurs contrats et avenants ont été conclus en vue de sa mise en œuvre. Ces contrats ont été pilotés par trois institutions dont le MPCE, le MEF et le MT. Cinq (5) ordres de décaissement ont été émis pour ces contrats pour un montant total de vingt et un million sept cent quarante mille quatre-vingt-deux dollars et 87/100 (21 740 082.87 USD).
704. Tenant compte des ordres de décaissements émis, les contrats concernant l'Acquisition et le Financement de l'Hôtel La Jacmelienne ont été pris en charge par le Ministère du Tourisme et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Il est à noter également que la Cour a retracé un décaissement provenant de l'ordre de décaissement no 555, d'un montant d'un million sept cent soixante-douze mille cent soixante-quatre dollars et 01/100 (1 772 164.01 USD), émanant de la résolution du 21 décembre 2012 et relatif au Projet de construction de la route Jacmel-La Vallée de Jacmel (20 kms). Cet ordre de décaissement a été utilisé pour l'exécution du Contrat Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel. Donc, cet ordre de décaissement ne provient pas du Sous-projet de rénovation urbaine de la ville de Jacmel, mais il a été quand même utilisé pour le financer. Ce mode opératoire est contraire aux règlements et constitue un détournement de fonds (Article 39 du Décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances).

**Tableau 2.2.13.2 : Résumé des différents décaissements**

Ordre de décaissement		Résolutions	Contrats	Firmes/Institutions	Montant
N	Date				USD
332	13/09/2012	28 février 2012	Rénovation urbaine de Jacmel (avance de démarrage)	Constructora ROFI SA	16 131 431,93

Ordre de décaissement		Résolutions	Contrats	Firmes/Institutions	Montant
N	Date				USD
431	26/03/2013	21 décembre 2012	Financement Hôtel La Jacmelienne	Ministère du Tourisme	701 754,39
462	24/04/2013	21 décembre 2012	Travaux asphaltage de la Vallée de Jacmel	SECOSA	1 206 896,55
636	04/12/2013	21 décembre 2012	Rénovation urbaine de Jacmel	Ministère du Tourisme	2 000 000,00
800	10/07/2014	21 décembre 2012	Acquisition immeuble Hôtel La Jacmelienne (CSTD/MT)	MEF/Clermont DOSSOUS	1 700 000,00
<b>Total</b>					<b>21 740 082,87</b>

705. Pour bien circonscrire les responsabilités, la Cour a tenu de présenter séparément l'exécution des contrats du sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel. Ainsi, pour ce qui est du projet « d'Acquisition immeuble Hôtel La Jacmelienne (CSTD/MT) », la Cour présente les résultats de ses travaux dans la section dédiée au Ministère des Finances (MEF). Quant au MPCE, la Cour présente ici résultats sur la mise en œuvre des « travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel ».

#### 2.2.13.1. Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel

706. Ce contrat a été conclu dans le cadre du Sous-projet de rénovation urbaine de la Ville de Jacmel dans le but de pallier la faiblesse en infrastructures de base des villes particulièrement de la ville de La Vallée de Jacmel. L'objet du contrat consiste en la conception, réalisation et supervision des travaux d'asphaltage de 4.5 km de rues et de 3500 ml de canaux de drainage dans la ville de La Vallée de Jacmel (phase I). Le budget alloué à ces travaux s'élève à deux cent quatre-vingt-seize millions huit cent quatre-vingt mille gourdes et 00/100 (296 880 000.00 HTG), soit deux cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt mille gourdes et 00/100 (264 880 000.00 HTG) pour le contrat de conception-réalisation et trente-deux millions de gourdes et 00/100 (32 000 000.00 HTG) pour le contrat de supervision. La Cour a retracé uniquement deux ordres de décaissement concernant les deux contrats.

**Tableau 2.2.13.3 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Ordre de décaissement		Résolutions	Contrat	Firmes d'exécution	Montant	
N	Date				USD	HTG
462	24/04/2013	21 décembre 2012	Travaux asphaltage de la Vallée de Jacmel	SECOSA	1 206 896,55	52 500 000,00
555	20/08/2013				1 772 164,01	77 798 000,00
<b>Total</b>					<b>2 979 060,56</b>	<b>130 298 000,00</b>

707. Tout d'abord, la Cour n'est pas en mesure de conclure sur l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts car, le dossier ne contient pas d'informations sur les spécifications

techniques du contrat. En ce qui concerne la gestion contractuelle en lien avec la réalisation des travaux d'asphaltage, la Cour a constaté des irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

708. En ce qui concerne la conclusion du contrat, la Cour a constaté que le contrat a été signé de gré à gré le 21 septembre 2011, soit quinze (15) mois avant la date d'adoption de la résolution du 21 décembre 2012, par le Conseil des ministres autorisant son financement. En conséquence, la valeur liée à ce contrat n'a pas fait l'objet d'une estimation avec la plus grande précision possible. Dans le cas d'un tel contrat, une telle estimation permet d'être en mesure de le négocier adéquatement. De ce fait, les responsables ont profité uniquement de la loi d'urgence pour contourner l'obligation de recourir à la concurrence, pratique condamnée par les règlements relatifs aux marchés publics (article 107 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public fixant d'application).
709. Concernant les modalités de décaissement, l'article 7 du contrat de conception-réalisation précise qu'un montant de 40% sera payé à l'entrepreneur à la signature du contrat en guise d'avance de démarrage, soit un montant de cent cinq millions neuf cent cinquante-deux gourdes et 00/100 (105 952 000.00 HTG). Or, la Cour a constaté que ces modalités de facturation et de paiement ne répondent pas aux prescrits de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du montant du marché.
710. Devant l'absence des décomptes progressifs, la Cour a traité les informations présentées dans le tableau de décaissements ci-dessous sur la base des informations obtenues des décaissements du BMPAD, MEF, BRH.

**Tableau 2.2.13.4 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Date	Avance de démarrage	Montant décomptes	Acompte provisionnel	Montant décaissé
<b>HTG</b>				
2013-06-05	-	52 500 000,00	1 050 000,00	51 450 000,00
2013-10-09	-	77 798 000,00	1 555 960,00	76 242 040,00
<b>Total</b>	-	<b>130 298 000,00</b>	<b>2 605 960,00</b>	<b>127 692 040,00</b>

711. La Cour a constaté que les décomptes ont atteint cent trente millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille gourdes et 11/100 (130,298,000.11 HTG), soit environ 49% du montant du contrat. La Cour n'a pas non plus retracé de décaissement pour la supervision du contrat. Les certificats de réception provisoire et définitive du projet ne sont pas disponibles dans la documentation communiquée, ce qui ne permet pas de conclure sur son niveau de réalisation.

**Examen visuel** « Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel »

712. Outre, l'analyse documentaire, la Cour a procédé également à l'examen visuel des « Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel ». Il en est ressorti que les travaux d'asphaltage

avaient été réalisés dans la Vallée de Jacmel. Toutefois, n'ayant pas pu rentrer en possession du cahier de charges, la Cour n'a pas pu s'assurer que ces travaux avaient été réalisés avec un souci d'efficacité, d'efficacité et d'économie.

713. Voici une photo illustrant l'état actuel des lieux :

**Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel – photo Imp. Alcindor**



**Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel – photo de la « Rue St-Jean Baptiste »**



Rue St Jean Baptiste

Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel – photo de la «Rue Cléophard Philippe»



Rue Cléophard Philippe

**Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel – photo de la «Rue Inozene Jean Marie»**



714. La fiche ci-après résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce contrat entre dans le cadre du Sous projet de rénovation urbaine de Jacmel qui a été adopté en Conseil des ministres.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe & Trésor Public
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sollicitation pour une proposition technique et financière de gré à gré pour les Travaux d'asphaltage de La Vallée de Jacmel.</li> <li>• Montant du contrat d'exécution : 264 880 000.00 HTG</li> <li>• Montant du contrat de supervision : 32 000 000.00 HTG</li> <li>• <b>Coût total prévu : 296 880 000.00 HTG</b></li> <li>• Maître d'Ouvrage : MPCE</li> <li>• Maître d'Œuvre : SECOSA</li> <li>• Supervision: MVF Construction</li> <li>• Date de signature : 21 septembre 2011</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée du contrat : 12 mois</li> <li>• Avance de démarrage : 40%</li> <li>• Une pénalité de 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard. Elles sont plafonnées à 10% du montant du contrat</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux : douze (12) mois</li> <li>• Décomptes : 130 298 000.00 HTG</li> <li>• Décaissements : 127 692 040.00 HTG</li> <li>• Acompte provisionnel : 2 605 960 HTG</li> <li>• Contrôle de qualité : Inexistant</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>Travaux d'asphaltage de la Vallée de Jacmel</b>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Max BELLERIVE, Ministre</li> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b> <b>Les responsables de la firme d'exécution et firme de supervision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean-Emile LAFERIERE, PDG SECOSA</li> <li>• Ing. Nesly MONCHERY, MVF Construction</li> </ul>

### 2.2.13.2. Rénovation urbaine de la ville de Jacmel

715. La Cour a procédé à l'examen du projet « **Rénovation urbaine de la ville de Jacmel** ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans son exécution ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Il convient de signaler que malgré maintes demandes, la Cour n'a pas pu avoir accès au contrat gouvernant le projet. Mais l'information disponible vient préciser que l'ordre de décaissement numéroté 332 a été émis au profit de la firme d'exécution constructora ROFI pour la rénovation urbaine de la ville de Jacmel. Le tableau suivant présente les détails relatifs à cet ordre de décaissement :

**Tableau 2.2.13.5 : Ordres de décaissement**

Ordre de décaissement		Résolutions	Contrat	Firmes d'exécution	Montant
N	Date				USD
332	13/09/2012	28 février 2012	Rénovation urbaine de la ville de Jacmel	Constructora ROFI	16,131,431.93
<b>Total</b>					16,131,431.93

716. La Cour a constaté que le décaissement en question a été effectué, via le compte Trésor Public libellé en dollars, sur le compte de Constructora ROFI SA le 18 septembre 2012. L'objectif de la Cour pour l'examen de ce décaissement est de :

- a) repérer le respect des procédures d'établissement de documents justificatifs du décaissement exécuté dans le cadre du projet ;
- b) voir si cette transaction est autorisée et approuvée ;
- c) voir si le décaissement est utilisé dans le cadre des clauses contractuelles générales et ce, en conformité avec l'enveloppe budgétaire allouée et qu'il est supporté par des pièces justificatives adéquates ;
- d) déceler les réalisations par rapport aux résultats attendus du projet.

717. Pour arriver à atteindre son objectif, la Cour a voulu procéder à des tests de corroboration pour tous les dossiers relatifs au décaissement effectué par le MPCE pour la période requise. Mais malgré maintes requêtes de la Cour en vue de l'obtention des documents justificatifs du décaissement effectué dans le cadre de l'exécution du contrat, aucune pièce justificative n'a été communiquée pour soutenir cet examen. Donc, il revient au MPCE de produire les documents justificatifs des fonds virés, et ce, eu égard aux articles 52 à 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Publics.

## 2.2.14. Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord

718. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
719. Le 28 septembre 2016, huit cent mille dollars américains (\$ US 800,000.00) ont été alloués en Conseil des ministres à l'exécution de ce projet. Voir tableau 2.2.14.1.

**Tableau 2.2.14.1** : Détails sur la résolution adoptée en Conseil des ministres

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
	USD		
28 septembre 2016	800,000.00	-	-

720. L'analyse de la documentation fournie par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) suggère que ce projet n'a pas été mis en œuvre par le MPCE puisqu'aucun décaissement n'a été constaté au 30 septembre 2017 pour les huit cent mille dollars américains (\$ US 800,000.00) alloués à son financement. Par conséquent, le montant de huit cent mille dollars américains (\$ US 800,000.00) devrait être toujours disponible dans les comptes du BMPAD pour son exécution.
721. Pourtant, l'analyse du projet « Conception et Mise en œuvre de projets de développement territorial » géré par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) a révélé des décaissements pour la « Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord ». Par conséquent, l'exécution du projet « Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord » a été effectuée à partir des fonds du projet « Conception et Mise en œuvre de projets de développement territorial ».
722. De plus, l'analyse de ce projet a été effectuée par la Cour dans son deuxième rapport sur l'Audit Spécifique du Fonds PetroCaribe. Il en était ressorti qu'un contrat avait été signé le 7 octobre 2011, entre le MPCE et CONSORCIO MMC RENTER pour la construction du marché de la Grande Rivière du Nord. Ce contrat avait été signé sous l'égide de la loi d'urgence du 15 avril 2010. Cinq millions trois cent onze mille quatre cent trente-six et 17/100 dollars américains (\$ US 5,311,436.17) avait alors été décaissés.
723. Pourtant, près de cinq ans après la signature du contrat et en dépit des sommes importantes engagées, la Construction du Marché Public de la Grande Rivière du Nord a fait l'objet d'une nouvelle résolution le 28 septembre 2016.

## 2.2.15. Hébergement post tremblement de terre du 12 janvier 2010

724. Au lendemain du 12 janvier 2010, il se posait la nécessité de relocaliser les habitants de certaines zones victimes du séisme, de financer l'acquisition de tentes et d'autres unités mobiles ainsi que l'acquisition et l'installation de maisonnettes soutenables et centres communautaires préfabriqués. C'est dans cette optique que trois résolutions avaient été adoptées pour un montant initial de vingt-quatre millions cinq cent soixante et un mille neuf cent cinq dollars (24 561 905.00 USD). Le montant révisé s'élève à dix-sept millions sept cent quarante-cinq mille cent soixante-seize dollars et 71/100 (17 745 176.71 USD). Voir tableau 2.2.15.1.

**Tableau 2.2.15.1 :** Détails sur les résolutions adoptées en Conseil des ministres pour l'hébergement post tremblement de terre

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Trans- féré
<b>USD</b>				
11 février 2010	11 561 905,00		11 561 905,00	11 561 905,00
28 février 2012	3 000 000,00	1 816 728,29	1 183 271,71	1 183 271,71
21 décembre 2012	10 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
<b>Total</b>	<b>24 561 905,00</b>	<b>6 816 728,29</b>	<b>17 745 176,71</b>	<b>17 745 176,71</b>

725. Des contrats ainsi que des activités ont été réalisés en vue de de la mise en œuvre du projet. Ces contrats et activités, pour lesquels des ordres de décaissements ont été retracés et qui s'élèvent à dix-sept millions sept cent quinze mille cent soixante-seize dollars et 71/100 (17 715 176.71 USD), se répartissent ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissements. Voir tableau 2.2.15.2.

**Tableau 2.2.15.2 :** Détails sur les décaissements pour l'hébergement post tremblement de terre

Résolution	Ordres de dec.	Date	Contrat	Bénéficiaires	Montant	Montant
					<b>USD</b>	<b>HTG</b>
<b>11 février 2010</b>	40	Mars 2010	Acquisition 5000 tentes et autres activités	MICT-Monaco Distribution/EPDIS	5 000 000,00	-
	57	Mai 2010	Acquisition d'unités mobiles (Douches-toilettes)	MPCE-EPDIS/Monaco Dist.	270 500,00	-
	109	Novembre 2010	Acquisition de 10 000 tentes	MPCE-Triotrade Int LTD	2 750 000,00	-
	198	Aout 2011	Acquisition et installations maisonnettes soutenables préfabriquées	MPCE-TropicbuildingWH LLC	1 797 240,00	-

Résolution	Ordres de dec.	Date	Contrat	Bénéficiaires	Montant	
					USD	HTG
	244	Juin 2012	Relocalisation de 45 camps prioritaires	MICT-DPC	558 556,23	24 336 800,00
	280	26 juin 2012	Acquisition et installations maisonnettes soutenables préfabriquées	MPCE-TropicbuildingWH LLC	802 780,00	-
<b>28 février 2012</b>	295	16 juillet 2012	Relocalisation de 45 camps prioritaires	MICT-DPC	352 828,77	64 209 000,00
					1 183 271,71	
<b>21 décembre 2012</b>	569	4 septembre 2013	Relocalisation-Aménagement espaces-Prestations de services	UCLBP	5 000 000,00	-
<b>Total</b>					<b>17 715 176,71</b>	<b>88 545 800,00</b>

726. Ces contrats et activités ont été pilotés par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), la Direction de la Protection Civile (DPC) et l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP). Voir tableau 2.2.15.3.

**Tableau 2.2.15.3** : Liste des projets et des activités entreprises

Contrats/Activités	Institution de pilotage	Montant	
		USD	HTG
1-Acquisition de 5 000 tentes	MICT	5 000 000,00	-
2-Acquisition d'unités mobiles (Douches/Toilettes)	MPCE	270 500,00	-
3-Acquisition de 10 000 tentes	MPCE	2 750 000,00	-
4-Acquisition et installation maisonnettes soutenables préfabriquées	MPCE	2 600 020,00	-
5-Relocation de 45 camps prioritaires	DPC	2 094 656,71	88 545 800,00
6-Relocalisation-Aménagement espaces-Prestations de services	UCLBP	5 000 000,00	-
<b>Total</b>		<b>17 715 176,71</b>	<b>88 545 800,00</b>

**Contrat d'acquisition et installation de maisonnette et centres communautaires préfabriqués**

727. Pour l'exécution du contrat d'acquisition et installation de maisonnettes et centres communautaires préfabriqués, deux ordres de décaissement ont été retracés. Voir tableau 2.2.15.4.

**Tableau 2.2.15.4 : Ordre de décaissements**

Ordres de déc.	Date	Contrat	Firme	Montant	Montant
				USD	HTG
198	Aout 2011	Acquisition et installation maisonnettes soutenables préfabriquées	Tropicbuilding WHLLC	1 797 240.00	-
		Acquisition et installation maisonnettes soutenables préfabriquées	Tropicbuilding WHLLC	802 780.00	-
<b>Total</b>				<b>2 600 020.00</b>	<b>-</b>

728. Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe a signé un contrat avec le Consortium Tropicbuilding worldwide Holding LLC et JRD Construction S.A. consistant en travaux de fourniture et installation de maisonnettes et centres communautaires préfabriqués. Ces travaux comprennent les commodités d'hygiène appropriée de manière à offrir aux futurs occupants un cadre agréable, temporaire et adéquat de vie et d'intégration sociale nécessaire à leur épanouissement dans la perspective d'un renouveau social. Le contrat a été conclu pour un montant de deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent dollars et 00/100 (2 995 400,00 USD) équivalant à cent vingt millions cinq cent onze mille huit cent trente et un gourdes et 42/100 (120 511 831,42 HTG).
729. La Cour a analysé l'objet du contrat, elle constate qu'aucun site n'avait été identifié ou retenu par les responsables du MPCE pour réaliser ce projet d'envergure. Or l'entrepreneur devrait mener les opérations dans les sites préalablement identifiés par le gouvernement haïtien. L'audit de la Cour étant donc réalisé presque neuf (9) années après l'exécution du contrat, il est donc difficile de vérifier la qualité technique et professionnelle des services fournis dans les limites fixées par les tâches décrites dans les termes de référence (Article 3 du contrat).
730. Concernant l'avance de démarrage versée à la firme et mentionnée à l'article 9 du contrat, un montant de (1 797 240.00 USD) a été versé. Il représente 60% du montant du contrat. Or, les dispositions réglementaires sur l'avance en question l'établissent à 30% (Article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics). Cela constitue une irrégularité au cadre réglementaire, imputable à l'autorité contractante. L'article 9 du contrat précise que l'avance de démarrage devra être totalement remboursée. Elle sera prélevée à partir de la deuxième demande de décompte. Il est à noter que le deuxième décaissement totalisant huit cent deux mille sept cent quatre-vingt dollars et 00/100 (802 780.00 USD) a été versé sans remboursement d'avance. De plus, l'entrepreneur ne peut percevoir l'avance qu'après avoir constitué une garantie qui peut être une caution bancaire ou un bon à présentation signé par les personnes dûment autorisées à engager l'entreprise. La Cour n'a pas retracé cette garantie bancaire ou le bon en question.
731. Ensuite, la Cour a examiné les décaissements effectués qui totalisent deux millions six cent mille vingt dollars et 00/100 (2 600 020.00 USD). Elle constate qu'aucun acompte n'a

été prélevé au profit du fisc, ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice à l'Etat et la communauté. De plus, l'article 7 du contrat mentionne que les prix sont établis hors de toutes taxes, charges et droits directs ou indirects compris, applicables en Haïti au titre du présent contrat.

732. Cette disposition contractuelle est en nette contradiction avec les articles 8 et 76 du décret sur l'impôt sur le revenu. Aucune facture définitive n'a été retracée pour l'avance ainsi que le décompte, ce en marge de l'article 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances qui postule que « les réquisitions de dépenses, les documents établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers constituent les justifications de dépenses ». Les décaissements sont présentés dans le tableau 2.2.15.5.

**Tableau 2.2.15.5 : Détails relatifs aux décaissements**

Date	Avance de démarrage	Montant décompte	Acompte provisionnel	Montant
<b>USD</b>				
03/08/2011	1,797,240.00		-	1,797,240.00
28/06/2012	-	802,780.00	-	802,780.00
<b>Total</b>	<b>1,797,240.00</b>	<b>802,780.00</b>	<b>-</b>	<b>2,600,020.00</b>

733. La durée du contrat est de cent cinquante (150) jours. Cependant, le MPCE n'a pas produit de documents attestant la réception provisoire ou définitive des travaux. Ce qui empêche la commission de se prononcer sur le niveau de sa réalisation.

**Relocalisation, aménagements espaces, prestations de services**

734. Ce décaissement a déjà été analysé dans la partie du rapport II réservée à l'UCLBP.

**Autres ordres de décaissement émanant du projet Hébergement Post Tremblement de terre**

735. Pour les autres décaissements, totalisant dix millions cent quinze mille cent cinquante-six mille dollars américains et 71/100 (10 115 156.71 USD) et relatif à cinq (5) ordres de décaissements, la Cour n'a pas reçu les documents soutenant les dépenses qu'ils ont financées. Il convient de remarquer que la Cour a sollicité sans succès les documents en question auprès des institutions concernées. Voir tableau 2.2.15.6.

**Tableau 2.2.15.6 : Détails relatifs aux décaissements**

Résolution	Ordres de dec.	Date	Contrat	Bénéficiaires	Montant	
					USD	HTG
11 février 2010	40	Mars 2010	Acquisition 5000 tentes et autres activités	MICT-Monaco Distribution/EPDIS	5 000 000,00	-
	57	Mai 2010	Acquisition d'unités mobiles (Douches-toilettes)	MPCE-EPDIS/Monaco Dist.	270 500,00	-

Résolution	Ordres de dec.	Date	Contrat	Bénéficiaires	Montant	
					USD	HTG
	109	Novembre 2010	Acquisition de 10 000 tentes	MPCE-Triotrade Int LTD	2 750 000,00	-
	244	Juin 2012	Relocalisation de 45 camps prioritaires	MICT-DPC	558 556,23	24 336 800,00
28 février 2012	295	16 juillet 2012	Relocalisation de 45 camps prioritaires	MICT-DPC	352 828,77	64 209 000,00
					1 183 271,71	
<b>Total</b>					<b>10 115 156,71</b>	<b>88 545 800,00</b>

736. En dépit de la non communication des documents justificatifs des fonds engagés, les Ordonnateurs (actuels et passés) restent responsables chacun en ce qui le concerne au regard des articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisant que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution.

737. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives au projet « Acquisition et Installation de maisonnette et centres communautaires préfabriqués »

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)	
<b>CONTRAT</b>	<b>Acquisition et Installation de maisonnette et centres communautaires préfabriqués</b>
<b>RÉSOLUTION</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet Hébergement post tremblement de terre qui a été adopté en Conseil des ministres dans la cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat : 2 995 400,00 USD, soit 120 511 831,42 HTG</li> <li>• Date de signature : 21 avril 2011</li> <li>• Maître d'ouvrage : MPCE</li> <li>• Maître d'œuvre : Consortium Tropicbuild Worldwide Holding LLC et JRD Construction SA</li> <li>• Contrat gré à gré</li> <li>• Pas d'avis de la CSCCA</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de Garantie : 12 mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.</li> <li>• Délai de réalisation des travaux : 150 jours</li> <li>• Pénalités: 1/1000 par jour sur le montant des travaux qui n'auront pas été réceptionnées avant la date</li> <li>• Supervision des travaux: Entreprise spécialisée ou par tout autre représentant du MPCE</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance de démarrage : 60%</li> <li>• Décaissements totaux : 2 600 020.00 USD</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Max BELLERIVE, Ministre</li> <li>• Jude Hervey DAY, Ministre</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)	
<b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	
<b>Troisième niveau</b> Consortium Tropicbuild Worldwide Holdings / JRD Construction S.A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enrico POPESCU, Président pour le Consortium</li> </ul>

## 2.2.16. Sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : Projet de Mise en Place de l'Unité Nationale de Coordination et d'Opérationnalisation de la Stratégie Aba Grangou (UNAG)

738. Le Sous-Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été adopté par six (5) résolutions et piloté par plusieurs institutions dont le MAST, le MPCE, le MARNDR, l'OFATMA et le FAES. Ce Sous-Programme est examiné en profondeur dans ce Rapport III dans la section réservée au MAST.
739. Cependant, le projet de « Mise en Place de l'Unité Nationale de Coordination et d'Opérationnalisation de la Stratégie Aba Grangou (UNAG) » sera abordé dans ce chapitre. Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Il a été financé par la résolution du 28 février 2012, dans le cadre de laquelle un ordre de décaissement au numéro 284 émis pour son exécution, a été retracé pour un montant d'un million deux cent neuf mille sept cent quarante gourdes et 52/100 (1 209 740.52 USD), soit cinquante millions cinq cent six mille six cent soixante-sept gourdes et 00/100 (50 506 667.00 HTG). Voir tableau 2.2.16.1.

**Tableau 2.2.16.1 : Résolution et ordre de décaissement.**

Résolution	Ord. dec.	Date	Activité	Institution	Montant USD	Montant HTG
28 février 2012	284	28 juin 2012	Sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	MPCE et Bureau de la Première Dame	1 209 740,52	50 506 667,00
<b>Total</b>					<b>1 209 740,52</b>	<b>50 506 667,00</b>

740. Selon la teneur d'une correspondance du MEF adressée au BMPAD, datée du 27 juin 2012 (DGB/PB/8000 No 01908), relative à l'ordre de décaissement émis, cette somme sert à financer le projet de « Mise en Place de l'Unité Nationale de Coordination et d'Opérationnalisation de la Stratégie Aba Grangou (UNAG) » dans le cadre du Sous-programme de Lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale. Le projet a été exécuté par le Bureau de la Première Dame de la République d'Haïti par l'intermédiaire de M. Jean Robert Brutus, directeur exécutif ABA GRANGO. Le MPCE a ainsi joué le rôle de caissier dans le cadre de son exécution.
741. La Cour constate que l'ordre de décaissement émis pour le projet est d'un million deux cent neuf mille sept cent quarante gourdes et 52/100 (1 209 740.52 USD), soit cinquante millions cinq cent six mille six cent soixante-sept gourdes et 00/100 (50 506 667.00 HTG). Toutefois, la totalité du montant en question n'a pas été virée du compte CSTD au compte PIP du MPCE. Le montant retracé et viré s'élève à trente millions cinq cent six mille six cent soixante-sept gourdes et 00/100 (30 506 667.00 HTG) et a été fait en deux versements, comme le montre le tableau de décaissements ci-après :

**Tableau 2.2.16.2 : Détail des décaissements**

Date	Compte de Banque bénéficiaire	Institutions	Montant HTG
26 juillet 2012	121-252-214/PIP	MPCE	20 000 000,00
10 août 2012			10 506 667,00
<b>Total</b>			<b>30 506 667,00</b>

742. Par conséquent, le montant restant non viré sur le compte courant du MPCE, qui est de vingt millions de gourdes et 00/100 (20 000 000.00 HTG), adopté pour la réalisation du projet et pour lequel l'ordre de décaissement a été émis le 20 juillet 2012 devrait être toujours disponible dans les comptes du CSTD pour la réalisation du projet.

**Introduction et justification du projet :**

743. Selon la documentation obtenue, ABA GRANGO est un cadre stratégique national du gouvernement haïtien, impulsé par le président Michel Joseph Martelly avec l'appui de la première dame Sophia Martelly. Sa durée est de 42 mois. Il a pour objectifs :

- a) De réduire de moitié la part de la population souffrant de la faim d'ici 2016 ;
- b) D'éradiquer la faim et la malnutrition à l'horizon de 2025.

**Objectif général :**

744. Opérationnaliser le mandat de la commission Nationale de Lutte contre la Faim et la Malnutrition (COLFAM)

**Résultats attendus :**

- a) Créer une base de données unique de la vulnérabilité couvrant 44 communes ;
- b) Mettre en place des mécanismes de financement communs (bailleurs de fonds et Trésor Public) ;
- c) Réviser les textes de lois ;
- d) Créer les commissions et Conseils nationaux ;
- e) Définir 14 politiques nationales, stratégies et plans sectoriels

745. **Budget du projet :** Le budget du projet est d'un million deux cent soixante-deux mille six cent soixante-sept dollars et 00/100 (1 262 667.00 USD, soit cinquante millions cinq cent

six mille six cent soixante-sept gourdes et 00/100 (50 506 667.00 HTG). Ce budget est reparti comme suit :

**Tableau 2.2.16.3 : Rubriques de dépenses**

Articles budgétaires	Montant HTG
1-Depenses de personnel	14 646 667,00
2-Depenses de services	2 480 000,00
3-Achat de biens de consommation petit matériel	200 000,00
4-Immobilisations Corporelles	5 980 000,00
5-Subventions Quotes parts et Contributions	27 200 000,00
<b>Total</b>	<b>50 506 667,00</b>

746. Un compte dénommé Programme d'Investissements Publics/MPCE a été utilisé pour recevoir et dépenser les fonds du projet inscrits au budget d'investissement du MPCE. Ce compte numéroté 121-252-214 est domicilié à la BRH. Il est alimenté par des dépôts et virements du Trésor Public. Les chèques tirés sur ce compte sont signés conjointement par le Ministre et ou le directeur général, le directeur administratif et le comptable public. Il est important de signaler que depuis janvier 2015, suite à l'installation du poste comptable au niveau MEF, les procédures relatives au décaissement ont subi d'importantes modifications. Désormais les décaissements sont faits par les comptables publics qui sont seuls responsables de la tenue et du classement des pièces justificatives.
747. L'objectif de la Cour pour l'examen de ces décaissements est de :
- vérifier le respect des procédures d'établissement de document de projets ;
  - vérifier que les transactions effectuées sont autorisées et approuvées ;
  - vérifier que les dépenses sont utilisées pour le projet adopté et budgétisé et ce, en conformité avec l'enveloppe budgétaire allouée et qu'elles sont supportées par des pièces justificatives adéquates ;
  - comparer les réalisations aux résultats attendus.
748. Pour arriver à atteindre son objectif, la Cour a voulu procéder à des tests de corroboration pour tous les dossiers relatifs aux dépenses effectuées par le MPCE pour la période audité. Mais malgré maintes requêtes de la Cour en vue de l'obtention des documents justificatifs des dépenses effectuées dans la cadre du projet, aucune pièce justificative ne lui a été acheminée pour effectuer cet examen. Donc, il revient au MPCE de produire ces documents relatifs aux fonds reçus comme justificatifs de dépenses, ce eu égard aux articles 52 à 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de

finances et aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Publics.

749. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives au projet de Mise en Place de l'UNAG

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE(MPCE)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Mise en Place de l'Unité de Nationale de Coordination et d'Opérationnalisation de la Stratégie Aba Grangou (UNAG)</b>
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 18 janvier 2012 Ordre de décaissements : 1 209 740.52 USD
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Budget du projet : 50 506 667.00 HTG</li> <li>Maitre d'ouvrage : MPCE - Bureau de la Première Dame de la République</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décaissements : 30 506 667.00 HTG</li> <li>Compte bénéficiaire : 121-252-214/MPCE-PIP</li> <li>Résultats : La Cour n'est pas en mesure d'opiner sur les résultats attendus</li> </ul>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Joséfa Raymond GAUTHIER, Ministre ;</li> <li>Herve DAY, Ministre ;</li> <li>Jn Robert BRUTUS, Directeur exécutif ABA GRANGO (Bureau de la Première Dame de la République).</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<b>S.O</b>
<b>Troisième niveau</b>	<b>S.O</b>

## 2.2.17. Construction de bâtiments et de logements publics

750. Ce Projet a été financé par six (6) résolutions pour un montant total initial de quatre-vingt-sept millions neuf cent vingt-trois mille deux dollars et 00/100 (87 923 002.00 USD). Le montant révisé, pour ces mêmes résolutions, s'élève à cinquante-huit millions soixante mille cent quarante-sept dollars et 84/100 (58 060 147.84 USD) et le montant transféré retracé à travers les ordres de décaissements du BMPAD a atteint cinquante millions soixante-dix-huit mille cinq cents dollars et 84/100 (50 078 500.84 USD). Voir tableau 2.2.17.1.

**Tableau 2.2.17.1 : Récapitulatif des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Trans- féré
	<b>USD</b>			
18 juillet 2012	20 000 000,00	-	20 000 000,00	20 000 000,00
11 décembre 2013	19 000 000,00	3 917 754,16	15 082 245,84	15 082 245,84
23 juillet 2014	20 000 000,00	20 000 000,00	-	-
15 avril 2015	12 000 000,00	5 945 100,00	6 054 900,00	6 054 900,00
22 juillet 2015	5 000 000,00	-	5 000 000,00	5 000 000,00
6 janvier 2016	11 923 002,00	-	11 923 002,00	3 941 355,00
<b>Total</b>	<b>87 923 002,00</b>	<b>29 862 854,16</b>	<b>58 060 147,84</b>	<b>50 078 500,84</b>

751. Plusieurs contrats ont été passés en vue de la mise en œuvre du projet. De ce fait, douze (12) ordres de décaissements ont été émis pour ces contrats pour un montant total de cinquante millions quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quarante dollars et 48/100 (50 094 940.48 USD). Ces décaissements se répartissent ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissements.

**Tableau 2.2.17.2 : Récapitulatif des ordres de décaissements**

Résolutions	Ord. dec.	Date	Contrats	Firmes/ Institutions	Montant
					<b>USD</b>
18 juillet 2012	517/519	17/10/2013-	Construction MCI	ROFI	10 000 000,00
18 juillet 2012	529	07/10/2013-	Construction MAEC	ROFI	10 000 000,00
11 décembre 2013	714	25/02/2014	Construction MCI-MICT	ROFI	15 000 000,00
11 décembre 2013	777	07/08/2014-	Construction d'abris au niveau des départements	ESTRELLA	82 245,84
15 avril 2015	914	29/04/2015	Construction MCI	OECC	2 861 400,00
15 avril 2015	917	29/04/2015	Construction MICT	OECC	3 193 500,00
22 juillet 2015	959/961	24/08/2015	Construction MCI-MICT	OECC	2 818 773,10

Résolutions	Ord. dec.	Date	Contrats	Firmes/ Institutions	Montant
					USD
22 juillet 2015	972	24/08/2015	Construction MCI	OECC	1 604 228,86
6 janvier 2016	1032	12/01/2016-	Construction MCI	OECC	3 468 341,02
6 janvier 2016	1035	12/01/2016-	Construction MICT	OECC	1 066 451,66
<b>Total</b>					<b>50 094 940,48</b>

752. Dans son Rapport 2, la Cour a déjà analysé et traité les trois (3) contrats d'exécution résultant de ce Projet. Pour ce faire, elle a examiné onze (11) ordres de décaissements totalisant cinquante millions douze mille six cent quatre-vingt-quatorze dollars et 64/100 (50 012 694.64 USD). Tous ces ordres de décaissements ont été émis dans le but de fournir les fonds nécessaires à l'exécution des contrats de construction du Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes (MAEC), du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT).
753. Dans le présent rapport (Rapport 3), l'analyse de la Cour vise uniquement un ordre de décaissement de quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-cinq dollars et 84/100 (82 245.84 USD) relatif à la construction d'abris au niveau du pays. Cet ordre de décaissement (No 777), émis le 8 juillet 2014 au profit de la Firme ESTRELLA, émanant de la résolution du 11 décembre 2013 et relatif à la construction d'abris provisoires au niveau des dix départements du pays, n'a pas été pris en compte dans le Rapport 2. Cet ordre de décaissement a servi au règlement de la facture # 1 correspondant au décompte # 1 relatif au projet déjà cité. L'équivalent en gourde de ce montant qui est de trois millions sept cent cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept gourdes et 48/100 (3 755 287.48 HTG) a été vire sur le compte 121207472 libellé : « Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).
754. Pour le compte de ce décaissement, aucun document de projet et aucun contrat n'ont été détectés. De plus, la Cour constate que cet ordre de décaissement constitue un détournement de fonds, vu que les résolutions adoptées dans le cadre du projet concernent la construction des bâtiments et logements publics alors que le décaissement porte sur la construction d'abris au niveau des départements du pays, qui est un autre projet bénéficiant déjà du fonds PetroCaribe.
755. Les pièces justificatives matérialisant ce décaissement n'ont pas été retracées par la Cour.

## 2.2.18. Intervention d'urgence du gouvernement

756. La Cour a procédé à l'examen du projet « Intervention d'urgence du gouvernement ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ce Projet a été financé par deux (2) résolutions pour un montant total initial de dix millions sept cent douze mille cent trente-trois dollars et 42/100 (10 712 133.42 USD). Le montant révisé, pour ces mêmes résolutions, s'élève à huit millions sept cent quarante-sept mille deux cent soixante-sept dollars américains et 06/100 (8 747 267.06 USD). Le montant transféré par ordres de décaissements est de huit millions trente-cinq mille cent trente-trois dollars américains et 64/100 (8 035 133.64 USD). Voir tableau 2.2.18.1.

**Tableau 2.2.18.1** : Récapitulatif des activités et opérations du projet

Résolution	Montant Initial USD	Affectation/ Désaffectation USD	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
22 juillet 2015	10 000 000,00	1 964 866.36	8 035 133,64	8 035 133,64
6 janvier 2016	712 133,42	-	712 133,42	-
<b>Total</b>	<b>10 712 133,42</b>	<b>1 964 866.36</b>	<b>8 747 267,06</b>	<b>8 035 133,64</b>

757. Plusieurs contrats et activités ont été réalisés en vue de la mise en œuvre du projet. De ce fait, quatre (4) ordres de décaissements ont été émis pour ces contrats et activités pour un montant total de huit millions trente-cinq mille cent trente-trois dollars américains et 64/100 (8 035 133.64 USD) équivalant à quatre cent vingt-deux millions deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-six gourdes et 97/100 (422 204 386.97 HTG). Il est à noter que plusieurs ministères sectoriels, tels que le MEF et le MTPTC, ont bénéficié de fonds provenant de ce Projet. Ces décaissements se répartissent ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissements :

**Tableau 2.2.18.2** : Récapitulatif de décaissements

Résolution	Ord. dec.	Date	Contrat	Firme/ Institution	Montant USD	Montant HTG
22 juillet 2015	988	24/09/2015	Travaux de curage manuel et mécanique du réseau de drainage	MTPTC/121-208019	1 901 523,88	100 000 000,00
	989	24/09/2015	Travaux de curage manuel et mécanique du réseau de drainage		1 823 086,02	95 875 000,00
	990	24/09/2015	Programme d'élargissement de la base des Petits et Moyennes Entreprises	MEF/121-252-764	1 949 061,98	102 500 000,00
	1009	24/09/2015	Paiement factures # 10 à 15 dans le cadre des travaux de rénovation urbaine de Saint Marc	ESTRELLA	2 361 461,76	123 829 386,97

Résolution	Ord. dec.	Date	Contrat	Firme/ Institution	Montant USD	Montant HTG
<b>Total</b>					<b>8 035 133,64</b>	<b>422 204 386,97</b>

758. Bien que les résolutions aient été adoptées au profit du MPCE, l'implémentation de deux activités a été réalisée par le MTPTC et le MEF, telle que présentée au tableau ci-dessus.

### **Exécution des activités du projet**

#### **Taux de curage manuel et mécanique du réseau de drainage**

759. La Cour a procédé à l'examen de deux ordres de décaissement (# 988 et 989) relatifs à la résolution du 22 juillet 2015 et émis le 24 septembre 2015. Voir tableau 2.2.18.3.

**Tableau 2.2.18.3** : Récapitulatif des opérations de décaissements

Ordre de décaissements	Date	Contrat et Activité	Firme et Institution	Montant USD	Montant HTG
988	24/09/2015	Travaux de curage manuel et mécanique	MTPTC	1 901 523.88	100 000 000.00
989	24/09/2015	Travaux de curage manuel et mécanique	MTPTC	1 823 086.02	95 875 000.00
<b>Total</b>				<b>3 724 609.90</b>	<b>195 875 000.00</b>

760. Ces activités ont été exécutées dans le cadre des travaux de curage manuel et mécanique du réseau de drainage dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, les villes du Cap Haïtien, de Petit Goave et des Cayes, suite à la décision du gouvernement de financer certains projets, inscrits dans la résolution du 22 juillet 2015 et prévus également au Programme d'Investissement Publics du budget rectifié de l'exercice 2014-2015.

761. Sur mémorandum du ministre de l'économie et des finances, M. Wilson LALEAU, envoyé à la Direction générale du budget et la Direction du Trésor, le compte bancaire 121-208-019 du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication (MTPTC) a été alimenté de deux versements totalisant cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-quinze mille gourdes et 00/100 (195 875 000 HTG). Les premiers et seconds versements ont été effectués le 24 septembre 2015. Il est à noter que l'audit des travaux de curage manuel et mécanique a été présenté dans la partie relative au MTPTC, vu que c'est ce ministère sectoriel qui en a exécuté les dépenses (Voir la partie du Rapport III réservée au MTPTC).

#### **Programme d'Élargissement de la base des Petites et Moyennes Entreprises**

762. La Cour a procédé à l'examen de l'ordre de décaissement # 990, relatif à la résolution du 22 juillet 2015 et émis le 24 septembre 2015 au profit du projet Intervention d'urgence du gouvernement. Voir tableau 2.2.18.4.

**Tableau 2.2.18.4** : Récapitulatif des opérations de décaissements

Ordre de décaissements	Date	Activités	Firme et Institution	Montant USD	Montant HTG
990	24/09/2015	Programme d'élargissement de la base des Petites et Moyennes Entreprises	MEF	1 949 061.98	102 500 000.00
<b>Total</b>				<b>1 949 061.98</b>	<b>102 500 000.00</b>

763. Faisant suite à la décision du gouvernement de financer certains projets à partir du fonds PetroCaribe, des activités visant l'établissement d'un programme d'Élargissement de la base des Petites et Moyennes Entreprises ont été mises en œuvre. Ces activités consistent en financement remboursable par les entreprises bénéficiaires. Ce programme est constitué d'une enveloppe de trois cent vingt millions de gourdes et 00/100 (320 000 000.00 HTG) provenant du Trésor Public et d'autres sources. Pour la réalisation du programme, un protocole d'accord a été conclu entre le MEF et le FDI en mai 2015 représentés respectivement par Wilson LALEAU, ministre des finances et Serge MERGER, directeur général du FDI. Cette dernière institution a été choisie, parce qu'elle possède déjà les structures appropriées en termes d'instrument de financement et d'expérience dans ce type de programme. Ce protocole prévoit la constitution au FDI d'un fonds de crédit pour financer les entreprises qui seront sélectionnées sur la base de leurs plans d'affaires.
764. Les entreprises éligibles au financement du programme sont celles opérant sous les lois haïtiennes, engagées dans un secteur productif et identifiées par le MCI. Il est également entendu que le projet d'investissement de l'entreprise souhaitant bénéficier du financement doit répondre à tous les critères minima de rentabilité et que les principaux promoteurs ne doivent figurer sur la liste noire d'aucun distributeur de crédit haïtien. Les instruments financiers prévus sont : le cofinancement, le prêt ordinaire, le prêt participatif, et la garantie. Pour chaque opération de financement, le FDI signera avec le bénéficiaire un contrat spécifique.
765. Pour mettre en œuvre ce programme, un virement bancaire d'un montant de cent deux millions cinq cent mille gourdes et 00/100 (102 500 000.00 HTG) a été fait sur le compte bancaire du MEF qui devrait par la suite transférer ce montant sur le compte bancaire du FDI en vue de l'opérationnalisation des activités. Étant donné que le FDI est à la charge de ce programme, ce dernier a été traité dans la partie de ce rapport qui lui est consacrée.

**Paiement factures # 10 à 15 dans le cadre des travaux de Rénovation urbaine de Saint-Marc**

766. La Cour a examiné l'ordre de décaissement 1009 émis le 24 septembre 2015 relatif au projet Intervention d'urgence du gouvernement pour les paiements de six (6) factures (#

10 à 15) dans le cadre des travaux du Projet de rénovation urbaine de Saint-Marc. Voir tableau 2.2.18.5.

**Tableau 2.2.18.5** : Récapitulatif des ordres de décaissement

Ordre de décaissements	Date	Activités	Firme et Institution	Montant USD	Montant HTG
1009	24/09/2015	Paiement factures # 10 à 15 (Rénovation urbaine de Saint-Marc)	ESTRELLA	2 361 461.76	123 829 386.97
<b>Total</b>				<b>2 361 461.76</b>	<b>123 829 386.97</b>

767. Il convient de signaler que ce projet a été traité dans le Rapport II. Mais en procédant au traitement et analyse du projet « Intervention d'urgence du gouvernement », la Cour a retracé qu'un décaissement de deux millions trois cent soixante et un mille quatre cent soixante et un dollars et 76/100 (2 361 461.76 USD) équivalant à cent vingt-trois millions huit cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-six gourdes et 97/100 (123 829 386.97 HTG) a été fait au profit de la firme ESTRELLA pour la Rénovation urbaine de Saint-Marc. Dans le présent rapport, la Cour vient compléter ses travaux d'audit de ce projet consistant en l'analyse de ce décaissement. Le tableau suivant présente les détails relatifs aux factures payées sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD)

**Tableau 2.2.18.6** : Récapitulatif de la liste des factures

Description	Compte	Montant USD	Montant HTG	Acompte	Montant versé
Facture #10	706068822/Sogebank/ Ingeniera Estrella	438,704.05	23,004,587.49	460,091.75	22,544,495.74
Facture #11		655,976.46	34,397,831.22	687,956.62	33,709,874.60
Facture #12		800,473.47	41,974,907.63	839,498.15	41,135,409.48
Facture #13		109,021.97	5,716,850.45	114,337.01	5,602,513.44
Facture #14		91,869.53	4,817,417.67	96,348.35	4,721,069.32
Facture #15		130,811.09	13,917,792	278,355.85	13,639,436.66
<b>Total</b>		<b>2,226,856.57</b>	<b>123,829,386.97</b>	<b>2,476,587.74</b>	<b>121,352,799.23</b>

768. La Cour constate que les fonds d'un projet ont servi à l'exécution d'activités d'un autre projet, ce qui dénote une planification financière déficiente préalablement à l'adoption de ce dernier projet. La Cour est d'avis que cette pratique cause préjudice à la communauté et au projet, étant donné que des fonds devant être utilisés au profit de projets viables ont

été réaffectés à des projets déjà programmés dont la réalisation a duré plus que le temps prévu dans le contrat.

769. De même, la Cour a également identifié des irrégularités au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques de gestion. En effet, l'ensemble des résolutions adoptées pour supporter l'exécution du Projet, totalisant un montant de huit millions six cent dix-neuf mille trente dollars et 10/100 (8 619 030.10 USD), devrait être suffisant pour couvrir le coût total du contrat qui est de sept millions cinq trente-un mille neuf cent sept et 18/100 dollars américains (7 531 907.18 USD). Dans les faits, les décaissements totaux ont atteint dix millions neuf cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-onze dollars et 86/100 (10 980 491.86 USD).
770. Pour ce dernier décaissement, totalisant deux millions trois cent soixante et un mille quatre cent soixante et un dollars et 76/100 (2 361 461.76 USD) équivalant à cent vingt-trois millions huit cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-six gourdes et 97/100 (123 829 386.97 HTG), versés au profit de la firme ESTRELLA pour la Rénovation urbaine de Saint-Marc, la Cour n'a retracé aucun décompte, aucune lettre de demande de virement de fonds du MPCE et aucune facture définitive justifiant le débours concerné. Cette lacune est de nature à porter préjudice à la communauté et au projet, étant donné les fonds publics concernés.

## 2.2.19. Conception et mise en œuvre du programme de développement territorial

771. La Cour a procédé à l'examen du programme de « Développement territorial ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. La Cour a constaté que sept (7) résolutions ont été adoptées en Conseil des ministres pour mettre en œuvre ce programme évalué à quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-huit dollars et 00/100 (98 299 088.00 USD). Voir tableau 2.2.19.1.

**Tableau 2.2.19.1 : Récapitulatif des résolutions**

Résolutions	Montant Initial USD	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Trans- féré
21 décembre 2012	10 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
11 décembre 2013	8 000 000,00	41 763,92	7 958 236,08	7 958 236,08
23 juillet 2014	42 900 000,00	19 714 604,98	23 185 395,02	23 185 395,02
10 septembre 2014	3 500 000,00	3 500 000,00		-
15 avril 2015	12 702 373,00	6 870 449,00	5 831 924,00	5 831 924,00
22 juillet 2015	15 000 000,00	-	15 000 000,00	15 000 000,00
6 janvier 2016	6 196 715,00	-	6 196 715,00	6 196 715,00
<b>Total</b>	<b>98 299 088,00</b>	<b>35 126 817,90</b>	<b>63 172 270,10</b>	<b>63 172 270,10</b>

772. Tout d'abord, la Cour a constaté que le montant révisé, pour ces mêmes résolutions, s'élève à soixante-trois millions cent soixante-douze mille deux cent soixante-dix dollars et 10/100 (63 172 270.10 USD) soit un écart de 35,73% par rapport au montant total initial des résolutions qui était de 98 299 088.00 USD. La Cour n'a obtenu aucune justification de la baisse de 35,126,817.90 USD du financement de ce programme. Pour la Cour, ce mode opératoire constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au programme et à la communauté.

773. Ensuite, la Cour constate que ce programme avait été dédié à la construction de lycées, la rénovation de plusieurs villes au niveau de différents départements et la réalisation de dix-neuf (19) projets.

774. Dans le cadre du présent rapport (Rapport 3), la Cour a audité ces 19 projets comme l'indique le tableau qui suit :

**Tableau 2.2.19.2 :** Liste des projets réalisés dans le cadre du « programme de développement territorial »

1. construction du Lycée National de Pignon
2. construction du Lycée national de Saint-Raphaël
3. de construction d'un pont piétonnier à Camp-Perrin
4. réhabilitation de l'école Saint-Michel à Bon-Repos
5. construction & de supervision du Lycée Philippe Barthelemy de Carice
6. construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal
7. construction de l'école nationale de Melonniere à Chantal
8. Installation de lampadaires solaires
9. drainage et de bétonnage de la rue poudrière Trou du Nord
10. construction du Lycée de Torbeck
11. étude de cadrage environnemental et social (hydro électrique artibonite 4c)
12. construction du lycée de bahn
13. construction des places publiques a lajeune et a savanette
14. rénovation urbaine de saint Michel de l'Attalaye (phase i)
15. construction du lycée sainte Catherine d'Arnaud
16. construction du lycée de Gressier
17. construction et de réhabilitation de fontaines à Cotes-de-Fer
18. Fonds du projet de développement territorial alloués au financement d'autres projets
19. Plans spéciaux

775. Pour chacun de ces dix-neuf (19) projets, la Cour a procédé à son examen. Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans leur mise en œuvre ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

#### 2.2.19.1. Construction du Lycée National de Pignon

776. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la Cour n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence du 15 avril 2010.

777. La Cour a constaté que le contrat avait été passé de gré à gré entre le MPCE et la firme SECOSA.

778. Pour l'exécution du contrat de construction du lycée national de Pignon, un seul ordre de décaissement a été retracé, émanant de la résolution du 21 décembre 2012. Le tableau ci-après présente les détails y relatifs :

**Tableau 2.2.19.4 :** Récapitulatif des décaissements

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant USD	Montant HTG
935	19/6/2015	Construction lycée de Pignon	SECOSA	-	2 773 173.70
<b>Total</b>				-	<b>2 773 173.70</b>

779. La Cour a constaté que les modalités de facturation et de paiement ne sont pas conformes aux prescrits de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics. En effet, selon les dispositions de cet article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du montant du marché. Or, dans la mise en œuvre du présent projet, le MPCE a

octroyé une avance de démarrage de 60% à la firme. Pour la Cour, une telle irrégularité peut causer préjudice au projet et à la communauté.

780. Faute de la disponibilité des rapports de décomptes progressifs, la Cour a traité les informations présentées dans le tableau ci-dessous sur la base des factures et des décaissements obtenus :

**Tableau 2.2.19.5** : Récapitulatif des décaissements réalisés dans le cadre de la construction du Lycée National de Pignon

Description	Date	Montant	Remb. Avance	Retenue 5%	Facturation
Avance de démarrage	27/09/2011	33 278 092,80			
Facture #2	04/12/2012	16 639 046,00			
Facture #3	08/05/2014	1 386 587,50			
Facture #4	25/09/2014	1 386 587,50			
Facture #5	01/06/2015	2 773 173,70			
<b>Total</b>		<b>55 463 487,50</b>			

Source : MEF/Trésor public

781. La Cour a examiné les documents présentés par le MPCE, elle constate que l'avance de démarrage est financée par les fonds du Trésor Public. En effet, les informations recueillies de la Banque de la République d'Haïti (BRH) ont permis à la Cour de relever que le MPCE a versé vingt millions quatre cent onze mille deux cent vingt et un et 00/100 gourdes (20 411 221,00 HTG) à partir des virements MEF-PetroCaribe via le compte PIP 121252214 hors résolution.
782. L'avance de démarrage a été effectuée le 27 septembre 2011 à hauteur de 60% ce qui contrevient à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.
783. La durée des travaux avait été fixée à douze mois (12 mois) à partir du premier versement. La Cour n'a retracé dans le dossier aucun rapport sur l'état de réalisation des travaux dont la supervision avait été assurée par la firme J&J Construction. De même, la Cour n'a pas obtenu de rapports de contrôle des décomptes. Il est à noter que, le vrai rôle de la firme de supervision est de réexaminer les décomptes de la firme d'exécution et de produire des rapports d'activités ainsi que les recommandations y relatives. Ces graves lacunes constituent des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
784. Face à l'absence de documentation de fin des travaux et sachant que la firme avait reçu 100% de son paiement, la CSCCA s'est rendue sur place afin de vérifier l'état d'avancement des travaux mais, a été interdite d'accès en raison d'une manifestation dans la zone.

785. La fiche suivante résume les principales constatations relevées par rapport à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE</b>	
<b>PROJET</b>	<b>Construction du Lycée de Pignon</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation pour une proposition technique et financière de gré à gré pour construire le Lycée National de Pignon. Montant du contrat : 55 463 488,00 HTG Supervision : 5 600 000,00 HTG <b>Total projet : 61 063 488,00 HTG</b> Maitre d'Ouvrage : MPCE ; Maitre d'œuvre : Groupe de Travaux et de construction (GTC) ; Avis conforme de la CSCCA : Arol ELI, Président.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	Délai de garantie : 12 mois à partir de la réception provisoire des travaux ; Avance de démarrage : 60% ; Retenue de garantie : 5% ; Retenue de bonne exécution : 5% prévisionnel (impôt sur le revenu). Une pénalité de 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard. Les pénalités seront applicables d'office et sans mise en demeure préalable sur les décomptes des sommes qui lui sont dues. Le montant des pénalités sera plafonné à cinq pour cent (5%) du montant du marché. Soumis au cahier des clauses Administratives Générales et Particulières et des offres techniques relatives aux retenues et aux certificats.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Délai de réalisation des travaux : douze (12) mois Décomptes périodiques et factures <b>Décaissements totaux : 61 063 488,00 HTG</b> Supervision : J&J Construction Contrôle de qualité : Inexistant
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre</li> <li>• Yves Germain JOSEPH, Ministre</li> <li>•</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	Michel PRESUME, Secrétaire d'Etat à la Planification (MPCE)
<b>Troisième niveau</b> <b>Les responsables de la firme d'exécution et firme de supervision.</b>	Ing. Yves COLES, Directeur Général Groupe de Travaux de Construction

## 2.2.19.2. Construction du Lycée national de Saint-Raphaël

786. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la Cour n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence du 15 avril 2010.
787. De ce fait, le marché a été conclu par entente directe pour le montant de quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq et 00/100 (46 485 885,00 HTG). Pour la Cour, pour un contrat d'un tel montant le MPCE aurait dû procéder à la comparaison d'au moins trois propositions et ce, en dépit de la situation d'urgence. Par conséquent, pour la passation de ce marché, le MPCE avait utilisé un mode d'attribution inadéquat au regard de l'article 34-1 de la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics ; 115-3 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publics.
788. Pour l'exécution du contrat de construction du lycée national de Saint-Raphaël, un seul ordre de décaissement a été retracé, émanant de la résolution du 21 décembre 2012. Voir tableau 2.2.19.6.

**Tableau 2.2.19.6** : Ordre de décaissements

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant USD	Montant HTG
507	3/7/2013	Construction lycée national de Saint-Raphaël	SECOSA	-	2 906 923.80
<b>Total</b>				-	<b>2 906 923.80</b>

789. La Cour a constaté que les modalités de facturation et de paiement ne sont pas adaptées aux prescrits de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics. En effet, selon les dispositions de cet article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du montant du marché. Or, dans la mise en œuvre du présent projet, le MPCE a octroyé une avance de démarrage de 50%. Pour la Cour, une telle irrégularité peut causer préjudice au projet et à la communauté.
790. Par ailleurs, faute de la disponibilité des rapports de décomptes progressifs, la Cour a traité les informations présentées dans le tableau ci-dessous sur la base des factures et des décaissements obtenus.

**Tableau 2.2.19.7** : Récapitulatif des factures et des décaissements réalisés lors de la construction du Lycée National de ST RAPHAEL

Description	Date	Montant	Remb. Avance	Retenue 5%	Facturation
Avance de démarrage	27/09/2011	23 242 942,50			
Facture #2	12/04/2012	18 594 654,00			
Facture #3	04/12/2012	4 648 589,00			

Description	Date	Montant	Remb. Avance	Retenue 5%	Facturation
Facture #4	16/08/2013	2 906 923,80			
<b>Total</b>		<b>49 393 109,30</b>			

Source : rapport MEF / Trésor public

791. Le MPCE n'a pas fourni à la Cour les factures de paiement de la retenue de garantie de 5%, les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet. Ces manquements ne favorisent pas la reddition de compte du projet et peuvent représenter une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ainsi compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause, la Cour estime qu'il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
792. L'avance de démarrage a été effectuée le 2 mai 2013, la durée prévue des travaux est de 30 mois à partir du premier versement. La Cour n'a retracé dans le dossier aucun rapport sur l'état de réalisation des travaux. De même, la Cour n'a pas obtenu de rapports de contrôle des décomptes.
793. La fiche suivante résume les principales constatations relevées par rapport à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>Construction du Lycée National de St Raphaël</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans la cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe & Trésor Public
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sollicitation pour une proposition technique et financière de gré à gré pour la Construction du Lycée National de St Raphaël.</li> <li>• Montant du contrat : 46 485 885,00 HTG</li> <li>• Montant supervision : 4 650 000,00 HTG</li> <li>• <b>Coût total prévu : 51 135 885,00 HTG</b></li> <li>• Maître d'Ouvrage : MPCE ;</li> <li>• Maître d'Œuvre : SECOSA</li> <li>• Avis de la CSCCA : Arol ELIE, Président</li> <li>• Date de signature : 12 mai 2011</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de garantie : 12 mois à partir de la réception provisoire des travaux ;</li> <li>• Avance de démarrage : 50% ;</li> <li>• Retenue de garantie : 5% ;</li> <li>• Retenue de bonne exécution : 5% prévisionnel (impôt sur le revenu).</li> <li>• Une pénalité de 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard. Les pénalités seront applicables d'office et sans mise en demeure préalable sur les décomptes des sommes qui lui sont dues. Le montant des pénalités sera plafonné à cinq pour cent (5%) du montant du marché.</li> <li>• Soumis au cahier des clauses Administratives Générales et Particulières et des offres techniques relatives aux retenues et aux certificats.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux: trente (30) mois</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décomptes périodiques et factures</li> <li>• Décaissements totaux : 49 393 109,30 HTG</li> <li>• Supervision : J&amp;J Construction : 4 649 699,38 HTG</li> <li>• Cout total des travaux : 54 042 808,68 HTG</li> <li>• Contrôle de qualité : Inexistant</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre Ordonnateur des dépenses</li> <li>• Yves Germain JOSEPH, Ministre.</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b> <b>Les responsables de la firme d'exécution et firme de supervision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Michel PRESUME, Secrétaire d'Etat à la Planification (MPCE)</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Jean-Emile LAFERIERE : Président Directeur Général, SECOSA

### 2.2.19.3. Construction d'un pont piétonnier à Camp-Perrin

794. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la CSCCA n'a reracé aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.
795. Ce projet, d'un montant de vingt-cinq millions trois cent cinq mille soixante-dix-sept et 30/100 (25,305,077.30), a été l'objet d'un contrat de gré a gré avec la firme Ingeniera Estrella le 13 février 2014. Pour un contrat d'un tel montant le MPCE aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 sur les seuils Par conséquent, pour la passation de ce marché, le MPCE avait utilisé un mode d'attribution inadéquat.
796. Pour ce qui est de l'exécution du contrat de construction d'un pont piétonnier à Camp-Perin, un seul ordre de décaissement a été retracé, émanant de la résolution du 22 juillet 2015. Voir tableau 2.2.19.8.

**Tableau 2.2.19.8** : Ordre de décaissements

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
1005	10/10/2015	Construction Pont piétonnier à Camp-Perin	ESTRELLA	-	13 917 792.51
<b>Total</b>				-	<b>13 917 792.51</b>

797. D'après l'article 8 du contrat, l'Entrepreneur pourra bénéficier d'une avance de démarrage de quarante pourcent (40%) du montant du contrat. Cependant, cette disposition contractuelle est en contradiction avec l'article 83 de loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation de marches fixant le pourcentage des avances à 30% du montant du contrat.
798. L'avance de démarrage prévue dans le contrat devrait être cautionnée par un bon de garantie. La Cour n'a pas retracé ce cautionnement qui sert à protéger les intérêts de l'État Haïtien. De plus, ce contrat ne prévoit aucune disposition relative à la garantie de bonne exécution des travaux. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.
799. Sur la base des dossiers fournis par le MPCE, une reconstitution des dépenses est présentée au tableau suivant :

**Tableau 2.2.19.9** : Récapitulatif des factures et des décaissements réalisés lors de la construction du pont piétonnier à Camp-Perrin par la firme Ingeniera Estrella

Date	Description	Décomptes	Remb.Av.ret (5%)	ret. de gar.(5%)	Dec. Bmpad	Acompte 2%	Dec. MEF
14/02/2014	Païement de l'Avance de démarrage (PIP-MPCE: 121252214)	10 122 030,92	-		10 122 030,92		10 122 030,92
29/10/2015	Facture # 2	13 917 792,51	-		13 917 792,51	278 355,85	13 639 436,66
<b>Total</b>		<b>24 039 823,43</b>	<b>-</b>		<b>24 039 823,43</b>	<b>278 355,85</b>	<b>23 761 467,58</b>

800. Enfin, la Cour n'a retracé dans le dossier aucun rapport sur l'état de réalisation des travaux.

**Examen visuel de la « construction d'un pont piétonnier à Camp-Perrin »**

801. Face à l'absence de documentation de fin des travaux et sachant que le MPCE avait payé à la firme une avance de démarrage représentant 40% du contrat, la CSCCA s'est rendue sur place afin de vérifier l'état d'avancement des travaux. Il en est ressorti que le « pont piétonnier à Camp-Perrin » avait été réalisé. Toutefois, n'ayant pas pu retracer le cahier de charges, le Cour n'a pas pu opiner si la mise en œuvre de ce pont avait été fait avec un souci d'efficacité, d'efficacité et d'économie.

802. Voici une photo illustrant l'état actuel des lieux :



803. La fiche suivante présente les principales constatations par rapport à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)	
<b>CONTRAT</b>	<b>Construction d'un pont piétonnier (passerelle) à Camp-Perrin</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres sur la base duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT</b>	Mode d'attribution : Gré à Gré Date de signature : 13 février 2014 Montant du contrat : 25, 305, 077.30 HTG Maitre d'ouvrage : MPCE Maitre d'œuvre : Ingénieria Estrella Avis de la CSCCA : Nonie MATHIEU, Présidente
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Délai de Garantie : 6 mois à compter de la réception provisoire ; Avance de démarrage : Quarante pourcents (40%) ; Retenue de Garantie : 5% ; Retenue de bonne exécution : 5% ; Acompte provisionnel : 2% ; Pénalité de retard : 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard sans dépasser 5% du montant du marché.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai pour la construction du Pont Piétonnier : 6 mois.</li> <li>• Décomptes : 24 039 823.43 GDES</li> </ul>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'avance de démarrage versée représente 40% du montant du contrat. Cette disposition est en contradiction avec l'article 83 de loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation de marchés fixant le pourcentage à 30% ;</li> <li>• L'Avance forfaitaire de démarrage n'a pas été intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté ;</li> <li>• Quant à l'exécution de ce projet par la firme Ingénieria Estrella, la Cour n'a pas retrouvé de rapports de supervision de la part des Responsables du MPCE ainsi que les Certificats de réception provisoire et définitive du Projet.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE : Ministre</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b> Les responsables de la Firme d'exécution : INGENERIA ESTRELLA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• J. Alejandro ADAMES B : Directeur de projets/ HAITI de la firme Ingénieria Estrella</li> </ul>

#### 2.2.19.4. Réhabilitation de l'école Saint-Michel à Bon-Repos

804. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la Cour n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet dans les documents soumis par le MPCE.
805. Ensuite, ce marché a été l'objet d'un contrat de gré à gré conclu entre le Ministère de la Planification et de la Coopétion Externe, représenté par M. Yves Germain JOSEPH, Ministre et la firme ETRAMEC S.A, représentée par M. Ernst FORTUNÉ, PDG d'un montant de 31, 755, 624,56 HTG, le mode d'attribution est inadéquat. Pour un contrat d'un tel montant, le MPCE aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
806. Pour ce qui est de l'exécution du contrat de Réhabilitation de l'école Saint-Michel à Bon-Repos, deux ordres de décaissement ont été retracés, émanant respectivement des résolutions du 21 décembre 2012 et du 23 juillet 2014. Le tableau ci-après présente les détails y relatifs :

**Tableau 2.2.19.10** : Ordre de décaissements pour la réhabilitation de l'école Saint-Michel à Bon-Repos

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
1007	15/10/2015	Réhabilitation école nationale Saint-Michel de Bon Repos	ETRAMEC SA	-	9 526 687.37
1021	31/12/2015		ETRAMEC SA	128 464.07	7 561 446.79
<b>Total</b>				<b>128 464.07</b>	<b>17 088 134.16</b>

**Tableau 2.2.19.11** : Tableau de décaissement

Date	Description	Decomptes	Dec. Bmpad	Acompte 2%	Montant net
2015-03-11	Resol. 15 avr. 2015 (Avance de 30%)	9 526 687,37	9 526 687,37		9 526 687,37
2016-12-01	Resol. 22 juillet 2015 (Paiement facture #2)	7 561 446,79	7 561 446,79	151 228,94	7 410 217,85
<b>Total</b>		<b>17 088 134,16</b>	<b>17 088 134,16</b>	<b>151 228,94</b>	<b>16 936 905,22</b>

807. La Cour a constaté que l'acompte provisionnel de 2% exigé conformément à l'article 76, dernier paragraphe, du décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu n'avait pas été totalement prélevé sur les décomptes présentés par la Firme ETRAMEC S.A. La valeur du montant non prélevé est de 190 533.75 HTG.

808. Quant au niveau de réalisation du projet de réhabilitation de l'École Saint-Michel de Bon-repos, la Cour n'a pas retrouvé les rapports de supervision réalisés par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

809. La fiche suivante présente nos principales constatations par rapport à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>REHABILITATION DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL À BON-REPOS</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sollicitation pour une proposition technique et financière pour la réhabilitation de l'École de Saint-Michel à Bon-repos</li> <li>• Montant du Contrat : 31, 755,624.56 G</li> <li>• Maître d'Ouvrage : Yves Germain JOSEPH, Ministre du MPCE ;</li> <li>• Maître d'œuvre : Ernst FORTUNÉ, PDG de la firme ETRAMEC S.A</li> <li>• Avis CSCCA: Fritz Robert ST. PAUL, Président.</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de Garantie : 12 mois ;</li> <li>• Avance de démarrage : 30% ;</li> <li>• Retenue de Garantie : 5% ;</li> <li>• Retenue de bonne exécution : 5% ;</li> <li>• Acompte provisionnel : 2% ;</li> <li>• Pénalité de retard : 1/1000 par jour sur le montant des travaux qui n'auront pas été réceptionnés avant cette date sans dépasser 5% du montant du marché.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la qualité des matériaux, l'Entrepreneur est responsable pour la qualité technique et professionnelle des services fournis par ses employés.</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
<p>La Cour a constaté que l'avance de démarrage décaissée en faveur de la Firme ETRAMEC S.A, représentant Trente pourcent (30%) du cout du contrat, n'a pas été garantie. En vertu de l'article 130-3 l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'Application de la Loi fixant les Règles Générales relatives aux Marchés Publics et aux Convention de Concessions d'Ouvrages de Service Public. La Commission a constaté que l'acompte provisionnel de 2% exigé conformément à l'article 76, dernier paragraphe, du décret du 29 septembre 2005 portant l'Impôt sur le Revenu n'avait pas été totalement prélevé sur les décomptes présentés par la Firme. La portion non prélevée est de 190 533.75 HTG.</p> <p>Quant à la réalisation physique du projet de réhabilitation de l'École Saint-Michel de Bon-repos, la Cour n'a pas retrouvé les rapports de supervision ainsi que le procès-verbal constatant l'arrêt ou la finition des travaux.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Yves Germain JOSEPH : Ministre ;</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b> Les responsables de la firme d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ernst FORTUNÉ, Ing : PDG de la Firme ETRAMEC S.A</li> </ul>

## 2.2.19.5. Construction & de supervision du Lycée Philippe Barthelemy de Carice

810. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la CSCCA n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE, au motif que le projet a été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.
811. De ce fait, le contrat de « construction du lycée Philippe Barthelemy de Carice » a été conclu de gré à gré le 15 juin 2010 entre le MPCE et la firme KAY CONSULTING. Le montant de ce contrat est de 32,982,180.25 HTG.
812. Par ailleurs, d'après l'article 07 du contrat, l'Entrepreneur pourra bénéficier d'une avance de démarrage de Cinquante pourcent (50%) de son montant cautionnée par un Bon de garantie. Or, une telle disposition contractuelle est en nette contradiction avec l'article 83 de loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. En effet, selon cet article, « le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant initial du marché ».
813. De plus, d'après ce même article 07 du présent Contrat, l'avance de démarrage de Cinquante pourcent (50%) devra être cautionnée par un Bon de garantie. Cependant, aucune caution n'a pas été retrouvée dans les dossiers de la Firme d'exécution « KAY CONSULTING ».
814. Enfin, sur la base des dossiers fournis par le MPCE, la Cour a tenté de reconstituer la chronologie des dépenses à partir du tableau global transmis par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et des décaissements du Bureau de Monétisation des Programme d'Aide aux de Développement. Il en est ressorti que la « *Construction & de supervision du Lycée Philippe Barthelemy de Carice* », le MPCE a consommé au total 40 566 937,53 HTG. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.19.12** : Tableau de décaissement

Date	Description	Décomptes	Décaissement	Acompte 2%	Dec. MEF
		HTG			
30/05/2014	paiement #1 (Dev territ)	5 325 003,79	5 325 003,79	106 500,08	5 218 503,71
2013-11-01	Paiement #2 (Dev. territ)	8 857 333,61	8 857 333,61	177 146,67	8 680 186,94
2015-09-10	Paiement #3 (Dev. territ)	9 893 410,00	9 893 410,00	197 868,20	9 695 541,80
2010-10-11	Paiement #4 (Dev. territ)	16 491 190,13	16 491 190,13		16 491 190,13
<b>Total</b>		<b>40 566 937,53</b>	<b>40 566 937,53</b>	<b>481 514,95</b>	<b>40 085 422,58</b>

815. Pour ce qui est de l'exécution du contrat, la Cour a constaté que deux ordres de décaissement totalisant 15,218,413.79 HTG ont servi à payer la firme KAY CONSULTING.

**Tableau 2.2.19.13 : Ordre de décaissements**

Ordre	Date	Contrat	Firme de construction	Décaissement	Acompte 2%	Montant payé
762	23/75/2014	Construction et supervision lycée Philippe Barthelemy de Carice	Kay Consulting	5 325 003,79	106 500,08	5 218 503,71
999	5/10/2015	Construction et supervision lycée Philippe Barthelemy de Carice	Kay Consulting	9 893 410,00	197 868,20	9 695 541,80
<b>Total</b>				<b>15,218,413.79</b>	<b>304,368,28</b>	<b>14,914,045.51</b>

816. Ainsi, sur le contrat de 32,982,180.25 HTG octroyé à la firme KAY CONSULTING, le MPCE n'a déboursé que 15,218,413.79 HTG, soit 46% de sa valeur. De plus, le MPCE n'a donné aucune justification sur les 54% du contrat qui n'ont jamais été décaissés. De surcroit, dans la documentation que le MPCE a mise à la disposition de la Cour, il n'y a ni rapports de supervision, ni certificats de réception provisoire et définitive lui permettant d'attester du niveau de réalisation de la « Construction du Lycée Philippe Barthelemy de Carice ».
817. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE, dans le cadre de ce projet, n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette manière de procéder constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la « Construction du Lycée Philippe Barthelemy de Carice »**

818. Face à l'absence de documentation, la Cour a procédé à l'examen visuel de la « Construction du Lycée Philippe Barthelemy de Carice ». Il en est ressorti que les travaux réalisés pour construire ce Lycée ne sont pas menés à leur terme. Pour la Cour, il y a eu détournement des fonds publics lors de la mise en œuvre de ce projet.
819. Voici une photo illustrant l'état actuel des lieux :

Lycée Philippe Barthelemy de Carice – Photo #1



Lycée Philippe Barthelemy de Carice – Photo #2



Lycée Philippe Barthelemy de Carice – Photo #3



Lycée Philippe Barthelemy de Carice – Photo #4



820. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	<b>CONSTRUCTION &amp; SUPERVISION DU LYCÉE PHILIPPE BARTHELEMY DE CARICE</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe et Trésor public
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode de sollicitation : Gré à Gré</li> <li>• Date de signature : 15 juin 2010</li> <li>• Montant contrat : 32 982 180.25 HTG</li> <li>• Signature avenant : Septembre 2014</li> <li>• Montant avenant : 9, 893,410.99 HTG</li> <li>• Date de signature du contrat de supervision : 23 septembre 2010</li> <li>• Montant contrat de supervision : 4, 000,000.00 HTG</li> <li>• Firme de supervision : J&amp;J Construction</li> <li>• <b>Parties contractantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître d'Ouvrage : Jean Max BELLERIVE, Ministre MPCE (Contrats) ;</li> <li>- Maître d'Ouvrage : Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre MPCE (Avenant) ;</li> </ul> </li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître d'œuvre : Rigaud BONHOMME, Coordonnateur Général de la Firme KAY CONSULTING;</li> <li>- Maître d'œuvre : Hérode THELUSMA, ING., PDG de la firme J&amp;J Construction</li> <li>• CSCCA : Arol ELIE, Président d'alors (Contrats) ;</li> <li>• CSCCA : Fritz Robert ST-PAUL, Président d'alors (Avenant).</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de Garantie : 12 mois à compter de la réception provisoire ;</li> <li>• Avance de démarrage : Cinquante pourcent (50%) ;</li> <li>• Retenue de Garantie : 5%;</li> <li>• Retenue de bonne exécution : 5%;</li> <li>• Acompte provisionnel : non prévu ;</li> <li>• Pénalité de retard : 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard sans dépasser 5% du montant du marché.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai pour la construction du lycée de Carice : 12 mois.</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
<p>Dans le cadre de ce contrat, la Cour a constaté que le Marché a été conclu sans l'Avis de non Objection de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP). La Cour a constaté que les montants décaissés pour les Firme KAY CONSULTING et J&amp;J Construction en termes d'avance de démarrage dépassent le quota de 30 % du montant du Contrat initial requis. La Cour a constaté non seulement que les Fonds avancés à la Firme KAY CONSULTING ne sont pas couverts d'une garantie bancaire mais aussi le contrat signé pour le projet ne prévoit pas de durée pour son exécution. Cependant, la Cour a retracé le Certificat de réception définitif du projet.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<p>Jean Max BELLERIVE : Ministre du MPCE ;          Laurent Salvador LAMOTHE : Ministre du MPCE ;          Yves Germain JOSEPH : Ministre du MPCE ;          Aviol FLEURANT : Ministre du MPCE ;          Michel PRESUMÉ, Secrétaire d'État à la Planification du MPCE ;          ;</p>
<b>Deuxième niveau</b> <b>Les responsables de la Firme d'exécution : KAY CONSTRUCTION.</b>	<p>Rigaud BONHOMME: Coordonnateur Général.</p>
<b>Troisième niveau</b> <b>Les responsables de la supervision : J&amp;J Construction</b>	<p>Nicolas Ernst ACHILLE, Ing. - Arch.: Directeur Général;</p>

## 2.2.19.6. Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal

821. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la CSCCA n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE, au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.
822. Ce projet a été l'objet le, 11 décembre 2011, d'un contrat de gré à gré de 4,500,000.00 HTG entre le MPCE et la firme SUPOCOM. Cependant, pour des raisons non explicitées dans les documents administratifs et relevées uniquement dans le dossier technique de l'unité technique d'exécution du MPCE, un second contrat de 2,717,064.00 HTG a été signé avec la même firme pour la finalisation des travaux de construction de cette école.
823. Qu'il s'agisse du premier contrat ou du second contrat, la Cour estime que le MPCE les avait attribués en dehors du cadre réglementaire en vigueur en matière de passation de marchés publics. Le montant de chaque contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MPCE aurait dû les passer sur simple memoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
824. Pour ce qui est du second contrat, il représente 60.38% du marché initial soit deux fois supérieur (soit 30%) du montant que la réglementation autorise dans le cadre d'un avenant à un contrat. La Cour s'attendait à trouver dans la documentation transmise par le MPCE les explications sur les motifs qui l'avaient amené à le signer. Malheureusement, ce type de justification était inexistant dans le dossier. Elle estime que l'article 4 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics n'avait pas été respecté. En effet, selon cette disposition, « [...] avant tout appel à la concurrence, toute consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer la nature et l'étendue des besoins ».
825. D'ailleurs, lors du dépôt du contrat à la Cour pour avis, elle avait produit les remarques suivantes :
- La copie du rapport d'analyse faite par l'Unité Technique d'Exécution (UTE) n'a pas été fournie aux dossiers ;
  - Le rapport détaillé sur les 75% des travaux réalisés n'a pas été retracé.
826. Enfin, sur la base des dossiers fournis par le MPCE, la Cour a tenté de reconstituer la chronologie des dépenses à partir des décaissements du Bureau de Monétisation des Programme d'Aide aux de Développement (BMPAD). Il en est ressorti que pour la « Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal », le MPCE a dépensé au total 1,405,357.02 HTG. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.19.14** : Tableau de paiements

Date	Description	Décomptes	Dec. BMPAD	Acompte 2%	Montant net
<b>HTG</b>					
15/05/2014	Avance de 30%		-	-	-
15/09/2014	Paiement facture #2		-	-	-
2015-03-11	Paiement #3	790 665,65	790 665,65	15 813,31	774 852,34
2016-02-02	Paiement #4	614 691,37	614 691,37	12 293,83	602 397,54
<b>Total</b>		<b>1 405 357,02</b>	<b>1 405 357,02</b>	<b>28 107,14</b>	<b>1 377 249,88</b>

827. Pour ce qui est de l'exécution du contrat, la Cour a retracé deux ordres de décaissement de 1,405,357.02 HTG qui ont servi à payer la firme SUPOCOM. Le tableau ci-après présente les détails y relatifs.

**Tableau 2.2.19.14** : Tableau de décaissement

Ordre	Date	Contrat	Firme de construction	Décaissement	Acompte 2%	Montant payé
<b>HTG</b>						
1010	23/10/2015	Construction école nationale de Caïman à Chantal	SUPOCOM	790 665,65	15 813,31	774 852,34
1023	23/01/2016	Construction école nationale de Caïman à Chantal	SUPOCOM	614 691,37	12 293,83	602 397,54
<b>Total</b>				<b>1 405 357,02</b>	<b>28 107,14</b>	<b>1 377 249,88</b>

828. Ainsi, sur le total des deux contrats (5,217,064,00 HTG), la Cour n'a retracé que deux paiements totalisant 1,405,357.02 HTG, soit 27% de la valeur de deux contrats. De plus, le MPCE n'a donné aucune justification sur les 73% du contrat qui n'ont jamais été décaissés.

829. De surcroît, quant au contrôle de la réalisation effective du projet de « Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal », la Cour n'a pas retrouvé les rapports de supervision de la Direction départementale Sud du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (DDC/MPCE). De même, elle n'a pas retrouvé les décomptes présentés par la Firme SOPUCOM pour fin de paiements y compris les certificats de réception (provisoire et définitive) dudit projet.

830. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la « construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal »**

831. Face à l'absence de documentaire, la Cour a procédé à l'examen visuel de la « Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal ». Il en est ressorti que les travaux réalisés pour construire ce lycée ne sont pas menés à leur terme.
832. Voici quelques photos illustrant l'état des lieux actuels :

**Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal - Photo#1**



**Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal - Photo#2**



833. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)	
<b>CONTRAT</b>	<b>CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE CAÏMAN A CHANTAL</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe et Trésor public
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	<b>Parties prenantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître d'Ouvrage : Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre MPCE (Contrat 1) ;</li> <li>- Maître d'Ouvrage : Yves Germain JOSEPH, Ministre MPCE (Contrat 2) ;</li> <li>- Maître d'œuvre : Pierre-Odney NORDEUS, PDG de la firme SOPUCOM.</li> <li>• CSCCA : Nonie MATHIEU, Présidente d'alors (Contrat 1);</li> <li>• CSCCA : Fritz Robert ST-PAUL, Président d'alors (Contrat 2).</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	Délai de Garantie : Treize (13) mois ; Avance de démarrage : 3% ; Retenue de Garantie : 5% ; Retenue de bonne exécution : 5% ; Acompte provisionnel : 2% ; Pénalité de retard : 1/1000 par jour sur le montant des travaux qui n'auront pas été réceptionnés avant cette date sans dépasser 5% du montant du marché.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée d'exécution : initialement (3) mois puis (13) mois ;</li> <li>• Pour la qualité des matériaux, l'Entrepreneur est responsable pour la qualité technique et professionnelle des services fournis par ses employés.</li> </ul>
<b>RESPONSABILITES</b>	
<b>Premier niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	Yves Germain JOSEPH : Ministre du MPCE, Laurent Salvador LAMOTHE : Ministre du MPCE,

**INSTITUTION AUDITÉE**

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)

<b>Deuxième niveau</b> Les responsables de la Supervision : Direction Départementale Sud	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsable de la Direction départementale Sud du MPCE</li></ul>
<b>Troisième niveau</b> Les responsables de la firme d'exécution : SOPUCOM	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pierre-Odney NORDEUS : PDG de la Firme SOPUCOM</li></ul>

### 2.2.19.7. Construction de l'école nationale de Melonnière à Chantal

834. La CSCCA souligne que les principaux paramètres (date, mode d'attribution, montant, etc.) de ce projet sont identiques à ceux du projet #2.219.6 : Construction de l'École Nationale de Caïman à Chantal. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. Tout d'abord, la Cour n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE, au motif que ce projet avait été élaboré et mis e œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.
835. Ce projet a été l'objet le, 11 décembre 2011, d'un contrat de gré à gré de 4,500,000.00 HTG entre le MPCE et la firme SUPOCOM. Cependant, pour des raisons non explicitées dans les documents administratifs et relevées uniquement dans le dossier technique de l'unité technique d'exécution du MPCE un second contrat de 2,717,064.00 HTG a été signé avec la même firme pour la finalisation des travaux de construction de cette école.
836. Qu'il s'agisse du premier contrat ou du second contrat, la Cour estime que le MPCE les avait attribués en dehors du cadre réglementaire en vigueur en matière de passation de marchés publics. Le montant de chaque contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MPCE aurait dû les passer sur simple memoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
837. Pour ce qui est du second contrat, il représente 60.38% du marché initial soit deux fois supérieur (soit 30%) du montant que la réglementation autorise dans le cadre d'un avenant à un contrat. La Cour s'attendait à trouver dans la documentation transmise par le MPCE les explications qui l'avaient amené à le signer. Malheureusement, ce type de justification était inexistant dans le dossier. Elle estime que l'article 4 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics n'avait pas été respecté. En effet, selon cette disposition, « [...] avant tout appel à la concurrence, toute consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer la nature et l'étendue des besoins ».
838. D'ailleurs, lors du dépôt du contrat à la Cour pour avis, elle avait produit les remarques suivantes :
- La copie du rapport d'analyse faite par l'Unité Technique d'Exécution (UTE) n'a pas été fournie aux dossiers ;
  - Le rapport détaillé sur les 75% des travaux réalisés n'a pas été retracé.
839. Enfin, sur la base des dossiers fournis par le MPCE, la Cour a tenté de reconstituer la chronologie des dépenses à partir des décaissements du Bureau de Monétisation des Programme d'Aide aux de Développement (BMPAD). Il en est ressorti que pour la « Construction de l'École Nationale **de Melonnière à Chantal** », le MPCE a dépensé au total 1,405,357.02 HTG. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.19.16** : Tableau de paiements

Date	Description	Décomptes	Dec. Bmpad	Acompte 2%	Montant net
		<b>HTG</b>			
15/05/2014	Resol. 11 dec. 2013 (Avance de 30%)				-
15/09/2014	Resol. 23 juillet 2014(Paiement facture #2)				-
2015-03-11	Resol 15 avril 2015 (Paiement #3)	790 665,65	790 665,65	15 813,31	774 852,34
2016-02-02		689 161,97	689 161,97	13 783,24	675 378,73
<b>Total</b>		<b>1 479 827,62</b>	<b>1 479 827,62</b>	<b>29 596,55</b>	<b>1 450 231,07</b>

840. Pour ce qui est de l'exécution du contrat, la Cour a retracé deux ordres de décaissement de 1,405,357.02 HTG qui ont servi à payer la firme SUPOCOM. Le tableau ci-après présente les détails y relatifs.

**Tableau 2.2.19.17** : Tableau de paiements

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant USD	Montant HTG
1010	23/10/2015	Construction école Melonnière à Chantal	SUPOCOM	-	790 665.65
1023	23/01/2016	Construction école Melonnière à Chantal	SUPOCOM	-	689 161.97
<b>Total</b>				<b>-</b>	<b>1 479 827.62</b>

841. Ainsi, sur le total des deux contrats (5,217,064,00 HTG), la Cour n'a retracé que deux paiements totalisant 1,405,357.02 HTG, soit 27% de la valeur de deux contrats. De plus, le MPCE n'a donné aucune justification sur les 73% du contrat qui n'ont jamais été décaissés.

842. De surcroit, quant au contrôle de la réalisation effective du projet de « Construction de l'École Nationale de Melonnière à Chantal », la Cour n'a pas retrouvé les rapports de supervision de la Direction départementale Sud du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (DDC/MPCE). De même, elle n'a pas retrouvé les décomptes présentés par la Firme SOPUCOM pour fin de paiements y compris les certificats (provisoire et définitive) dudit projet.

843. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que par le MPCE; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

844. La fiche suivante présente nos principales constatations par rapport à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)	
<b>CONTRAT</b>	<b>CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MELONNIÈRE À CHANTAL</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe et Trésor public
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Sollicitation pour une proposition technique et financière pour la Construction de l'École Nationale de Melonnière à Chantal. <b>Parties prenantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître d'Ouvrage : Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre MPCE (Contrat 1) ;</li> <li>- Maître d'Ouvrage : Yves Germain JOSEPH, Ministre MPCE (Contrat 2) ;</li> <li>- Maître d'œuvre : Pierre-Odney NORDEUS, PDG de la firme SOPUCOM. <ul style="list-style-type: none"> <li>• CSCCA : Nonie MATHIEU, Présidente d'alors (Contrat 1);</li> <li>• CSCCA : Fritz Robert ST-PAUL, Président d'alors (Contrat 2).</li> </ul> </li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	Délai de Garantie : Treize (13) mois ; Avance de démarrage : 3% ; Retenue de Garantie : 5% ; Retenue de bonne exécution : 5% ; Acompte provisionnel : 2% ; Pénalité de retard : 1/1000 par jour sur le montant des travaux qui n'auront pas été réceptionnés avant cette date sans dépasser 5% du montant du marché.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée d'exécution : initialement (3) mois puis (13) mois ;</li> <li>• Pour la qualité des matériaux, l'Entrepreneur est responsable pour la qualité technique et professionnelle des services fournis par ses employés.</li> </ul>
<b>RESPONSABILITES</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	Yves Germain JOSEPH : Ministre du MPCE, Laurent Salvador LAMOTHE : Ministre du MPCE,
<b><u>Deuxième niveau</u></b> <b>Les responsables de la Supervision : Direction Départementale Sud</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de la Direction départementale Sud du MPCE</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b> <b>Les responsables de la firme d'exécution : SOPUCOM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pierre-Odney NORDEUS : PDG de la Firme SOPUCOM</li> </ul>

## 2.2.19.8. Installation de lampadaires solaires

845. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, la Cour n'a retracé aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts dans les documents soumis par le MPCE, au motif que ce projet avait été élaboré et mis en œuvre sous l'égide de la loi d'urgence.
846. Les informations sur la passation des marchés rendues disponibles par le MPCE ont permis d'établir que la firme GK Import-Export a été sollicitée pour l'installation de lampadaires solaires. Le contrat a été conclu de gré à gré entre le MPCE et la firme GK Import-Export pour une valeur totale de quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante et 00/100 dollars (489,450.00 \$ USD). Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MPCE aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
847. Comme l'indique le tableau ci-après, le MPCE avait sollicité la firme GK Import-Export pour cinq (5) activités.

**Tableau 2.2.19.18** : Liste des activités

Activités	Montants
	USD
1. Installation de 49 lampadaires solaires à Bernard Gousse/commune de Pestel et Carail	95,550.00
2. Installation de 25 lampadaires solaires à la commune de Jacmel et 53 lampadaires scolaires dans la commune d'Acul du Nord	152,100,00
3. Installation de 60 lampadaires solaires à Grand Bassin et à Terrier Rouge	117,100,00
4. Installation de 24 lampadaires solaires (10 à Thommassin 32 /10 à Petit-Goave et 4 à Thomassin 25)	46,800.00
5. Installation de 40 lampadaires solaires à Aquin	78,000.00
<b>Total</b>	<b>489,450.00</b>

848. Pour l'exécution du contrat d'installation de lampadaires solaires, cinq ordres de décaissement ont été retracés. Le tableau ci-après présente les détails y relatifs.

**Tableau 2.2.19.19** : Tableau de paiements

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
#804	24/7/2014	Installation lampadaires solaires	GK Import-Export	95 550.00	4 363 328.97
#846	16/9/2014	Installation lampadaires solaires	GK Import-Export	152 100.00	

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
#868	10/10/2014	Installation lampadaires solaires	GK Import-Export	117 000.00	
#871	1/10/2014	Installation lampadaires solaires	GK Import-Export	78 000.00	
#900	5/12/2014	Installation lampadaires solaires	GK Import-Export	46 800.00	
<b>Total</b>				<b>489 450.00</b>	<b>4 363 328.97</b>

849. Les travaux de la Cour sur les ordres de décaissements (#804, #846, #868, #871, #900) retrouvés dans le dossier transmis par le MPCE montrent que la firme GK Import-Export avait reçu la totalité de la somme allouée à l'exécution du projet, soit une somme totale de quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinquante dollars et 00/100 (489 450.00 USD).
850. Toutefois, la Cour n'a pas pu lier la totalité des décaissements avec les factures de la firme GK Import-Export, car le dossier transmis par le MPCE ne contenait que deux factures de 27,300.00 \$ US : celle représentant l'installation de 10 lampadaires solaires dans la commune de Petit-Goave et celle de l'installation de 4 lampadaires à Thomassin 25. En revanche, la Cour n'a pas retrouvé de factures pour justifier le paiement de 462,150.00\$ US à la firme GK Import-Export.
851. Pour la Cour, payer sans justification des travaux contrevient à l'article 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances qui stipule que « les réquisitions de dépenses, les documents établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers constituent les justifications de dépenses ».
852. Enfin, dans la documentation que le MPCE a mise à la disposition de la Cour, il n'y avait ni rapports de supervision, ni certificats de réception provisoire et définitive permettant à la Cour d'attester de l'achèvement de « l'installation de lampadaires solaires » à Bernard Gousse/commune de Pestel et Carail, dans la commune d'Acul du Nord, à Grand Bassin et à Terrier Rouge, à Petit-Goave et 4 à Thomassin 25 et à Aquin.
853. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### 2.2.19.9. Drainage et bétonnage de la rue poudrière Trou du Nord

854. La rue poudrière se trouve au centre de la ville du Trou du Nord et se situe à environ 11 km de la route nationale # 6 reliant Ouanaminthe à la ville du Cap-Haitien. Elle dessert également une forte population d'environ trente mille (30.000) habitants.
855. La Cour a procédé à l'audit de la mise en œuvre de ce projet afin de s'assurer que les fonds mis à la disposition du MPCE avaient été gérés avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.
856. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, les dossiers relatifs à l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet n'ont pas été retracés dans les documents soumis par le MPCE.
857. Ensuite, par rapport à la passation du marché, la Cour a constaté que le MPCE avait octroyé un contrat visant à revêtir en béton la rue suscitée sur une longueur de 700 ml et sur une largeur de sept (7) mètres. Ainsi, le MPCE a approuvé un contrat de trente millions neuf cent cinquante-six mille six cents gourdes et 03/100 (30 956 600.03 HTG).
858. Concernant le mode d'attribution du contrat, il s'agit d'un contrat dont le montant est en dessous du seuil de passation des marchés publics, conclu sur consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix. Mais la Cour ne dispose pas de documents nécessaires prouvant que les procédures mises en œuvre ont respecté les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la comptabilité publique.
859. Les prescriptions techniques relatives aux travaux n'ont pas été retrouvées, ce qui rend difficile la comparaison du travail livré à la commande placée.
860. La Cour n'a pas retrouvé la garantie bancaire ou d'une compagnie d'assurance déposée au moment de la signature du contrat ainsi que le calendrier d'exécution des travaux comportant tous renseignements et justifications utiles selon l'engagement convenu.
861. Pour l'exécution du contrat de drainage et de bétonnage de la rue poudrière du Nord, deux ordres de décaissement ont été retracés, émanant des résolutions du 11 décembre 2013 et du 22 juillet 2015

**Tableau 2.2.19.20** Ordres de décaissement :

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant USD	Montant HTG
733	31/3/2014	Drainage et bétonnage rue poudrière du Nord	Teca Construction	206 377.34	9 286 980.00

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant USD	Montant HTG
1008	15/10/2015	Drainage et bétonnage rue poudrière du Nord	Teca Construction		6 191 320.06
<b>Total</b>				<b>206 377.34</b>	<b>15 478 300.06</b>

862. Concernant l'exécution financière du contrat, la Cour a retracé seulement deux décaissements. Les factures définitives des dépenses effectuées n'ont pas été retrouvées. Le tableau ci-après retrace les décaissements :

**Tableau 2.2.19.21 : Décomptes**

Date	Avance de démarrage	Montant de décomptes	Acompte Provisionnel	Montant décaissé
<b>HTG</b>				
31/03/2014	9,286,980.00			9,286.980.00
10/06/2014 (syndic)		15,478,300.00	309,566.00	15,168,734.00
15/10/2015		6,191,320.06	123,826.40	6,067,493.66
<b>Total</b>	<b>9,286,980.00</b>	<b>21,669,620.06</b>	<b>433,392.40</b>	<b>30,523,207.66</b>

863. Enfin, la Cour n'a reçu aucun document qui prouve que les travaux ont été terminés. Pourtant, la firme Teca Construction s'était engagée, suivant l'article trois (3) du contrat, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de livrer l'ensemble des travaux suivant les termes contractuels.

864. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)	
<b>CONTRAT</b>	<b>CONTRAT DE DRAINAGE ET DE BETONNAGE DE LA RUE POU-DRIERE TROU DU NORD</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT</b>	Mode de sollicitation : Consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix Date de signature : Janvier 2014 Versement par tranche : (30% ; 50% ; 20%) Montant du contrat : 30 956 600.03 HTG Maitre d'ouvrage : MPCE Maitre d'œuvre : TECA CONSTRUCTION Supervision : Non mentionné Avis de la CSCCA : Nonie H. MATHIEU
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	Délai d'exécution : 120 jours Avance de démarrage : 30% Retenue de Garantie : non mentionné Garantie de bonne exécution : 5% Acompte provisionnel : 2%

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)	
	Pénalité de retard : 1/500 du montant du contrat, par journée calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à 5% du montant du marché.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Total avance : 9 286 980.00 HTG Total décomptes : 21 669 620.06 HTG HTG Total décaissements : 30 523 207.66 HTG HTG Acompte prélevé : 433 392.40 HTG Absence de certificat de réception provisoire et définitif
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	Laurent Salvador LAMOTHE : Ministre ; Yves Germain JOSEPH : Ministre .
<b>Troisième niveau</b> <b>Les responsables de la Firme d'exécution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frantz FILS-AIME, Président Teca Construction</li> </ul>

## 2.2.19.10. Construction du Lycée de Torbeck

865. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Contrat de construction du lycée de Torbeck ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économique, d'efficience et d'efficacité.
866. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts du projet n'a pas été retracée dans les documents soumis par le MPCE.
867. Ensuite, le contrat de « construction du lycée de Torbeck » a été conclu de gré à gré le 20 avril 2010 entre le MPCE et la firme TRUXTON SA dans le cadre de la Loi d'urgence adoptée le 15 avril 2010 par l'Administration PREVAL- BELLERIVE pour une durée de dix-huit (18) mois, à la suite du Tremblement de Terre du 12 janvier 2010. Le montant du contrat s'élève à 1,329,941.90 USD équivalant à 56,600,598.34 HTG.
868. Pour ce qui est de l'exécution du contrat de construction du lycée de Torbeck, la Cour a d'abord analysé les dossiers fournis par le MPCE, le BMPAD, la BRH et le MEF dans le but de reconstituer la chronologie des dépenses réalisées. Il en est ressorti que le MPCE a dépensé au total 417,689.35 \$US, soit 31% de la valeur du contrat (1,329,941.90 \$ USD). Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.19.22** : Chronologie des dépenses

Date	Avance de démarrage	Montant dé-comptes	Acompte provisionnel	Montant dé-caissé
<b>USD</b>				
24/07/2013	379,033.45			379,033.45
19/12/2014		39,444.80	788.90	38,655.90
<b>Total</b>	<b>379,033.45</b>	<b>39,444.80</b>	<b>788.90</b>	<b>417,689.35</b>

869. Les travaux de la Cour sur les décaissements montrent que les 418,478.25 \$US dépensés par le MPCE ont servi au paiement de la firme TRUXTON SA. Le tableau ci-après présente les détails de ces paiements.

**Tableau 2.2.19.23** : Ordre de décaissement

Ordre de dé-caissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
532	19/7/2013	Construction lycée Torbeck	TRUXTON SA	379 033.45	
902	5/12/2014	Construction lycée Torbeck	TRUXTON SA	39 444.80	
<b>Total</b>				<b>418 478.25</b>	

870. La Cour n'a pas retrouvé toutes les factures définitives matérialisant les dépenses effectuées. Elle n'a retracé que deux décaissements totalisant quatre cent dix-sept mille six

cent quatre-vingt-neuf dollars et 35/100 (417 689.35 USD), En vertu de l'article 55 de décret du 16 février 2005 « les réquisitions de dépenses, les documents établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers... constituent les justifications de dépenses »

871. Au regard des considérations du paragraphe précédent, la Cour ne peut pas opiner sur le respect par les parties de leurs obligations contractuelles.

872. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE, dans le cadre de ce projet, n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

873. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)	
<b>CONTRAT</b>	CONTRAT DE CONSTRUCTION DU LYCEE DE TORBECK
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode de sollicitation : Gré à Gré</li> <li>• Date de signature du contrat d'exécution : Décembre 2012</li> <li>• Montant du contrat d'exécution : 1 329 941.90 USD (56 600 598.34 HTG)</li> <li>• Parties contractantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- MPCE, maître d'ouvrage</li> <li>- TRUXTON, maître d'œuvre</li> </ul> </li> <li>• Supervision : Direction départementale du Sud</li> <li>• Avis de la CSCCA : Nonie H. MATHIEU</li> <li>• Les différentes parties prenantes dans le cadre du Marché sont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maître d'Ouvrage : Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre MPCE ;</li> <li>- Maître d'œuvre : Jean-Didier GARDERE, Président TRUXTON</li> <li>-</li> </ul> </li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de Garantie : 3 mois à compter de la réception provisoire des travaux ;</li> <li>• Retenue de Garantie : 5% du montant du contrat;</li> <li>• Acompte provisionnel : 2% ;</li> <li>• Modalités de décaissements : 30% ; 40% ; 30%</li> <li>• Pénalité de retard : 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard sans dépasser 5% du montant du marché.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total décaissements exécution : 417 689.35 USD</li> <li>• Acompte prélevé : 788.50 USD.</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	Laurent Salvador LAMOTHE : Ministre .
<b>Deuxième niveau</b> Les responsables de la Firme d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction départementale concernée</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b> Les responsables de la Direction départementale du Sud	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean-Didier GARDERE, Président TRUXTON</li> </ul>

### 2.2.19.11. Cadrage environnemental et social : hydro électrique Artibonite 4c

874. Ce projet s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires devant conduire à l'implantation du projet hydroélectrique Artibonite 4C.
875. La Cour a procédé à l'examen du projet de cadrage environnemental et social pour permettre la construction de la centrale Hydro électrique Artibonite 4C ». Le but est de vérifier si les fonds mis à la disposition du MPCE avaient été utilisés avec efficacité, efficacité et économie.
876. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, la Cour note qu'un budget de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit dollars et 00/100 (25,498.00 USD) équivalant à un million cent seize mille neuf cent cinquante cinq et 00/100 gourdes (1 116 955.18 HTG) avait été autorisé au niveau programme de développement territorial pour mener cette étude pour laquelle un contrat a été signé entre le MPCE et la Société d'Expertise et d'Ingénierie (LGL SA).
877. Par ailleurs, les travaux de la Cour sur le cahier des clauses administratives particulières (CCAP); signé entre le MPCE et la firme montrent qu'à l'article 7, le CCAP prévoit une remise de livrables par le consultant. Ces livrables comprennent un rapport d'études en version provisoire, un rapport d'études en version définitive contenant les mêmes items révisés en fonction des commentaires du maître d'ouvrage ainsi que les termes de référence et l'estimatif de l'étude d'impact. Malheureusement, la Cour n'a retracé aucun de ces documents retenus comme livrables dans la documentation transmise par le MPCE.
878. De même, il était prévu qu'une avance de 20% du montant du contrat au Consultant en échange d'une garantie bancaire de 100%. Il est à remarquer que l'avance en question n'a jamais été attribuée au consultant puisque le MPCE avait décidé, contrairement aux termes du contrat, de répondre à ses obligations financières envers le cocontractant en un seul décaissement.

**Tableau 2.2.19.24** : Ordre de décaissements

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant USD	Montant HTG
889	3/11/2014	Étude cadrage environnemental et social	LGL SA	25 498.00	1 116 955.18
<b>Total</b>				<b>25 498.00</b>	<b>1 116 955.18</b>

879. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficacité et d'économie.

880. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>PROJET HYDRO ELECTRIQUE ARTIBONITE 4C CONTRAT ETUDE DE CADRAGE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</b>
<b>RESOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de signature contrat : Non mentionné</li> <li>• Montant contrat d'exécution: 25 498.00 USD</li> <li>• Délai d'exécution : Quatre (4) mois</li> <li>• Maître d'Ouvrage : MPCE</li> <li>• Maître d'œuvre : LGL SA</li> <li>• Absence de signature du Ministre</li> <li>• Pas d'avis favorable de la CSCCA</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance de démarrage : 20% cautionnée par une garantie bancaire</li> <li>• Remboursement de l'avance : par voie de déduction de 20% de chaque décompte des travaux réalisés</li> <li>• Acompte provisionnel : 2% du contrat.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total de la facture : 24 988.04 USD</li> <li>• Aucune indication concernant le contrôle de la qualité de la part du ministère</li> <li>• Acompte prélevé : 509.96 USD</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre .</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b> <b>Le consultant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bernard CHANCY, Directeur général LGL S.A.</li> </ul>

## 2.2.19.12. Construction du Lycée de Bahon

881. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction du Lycée de Bahon ». Le but est de vérifier si les fonds PetroCaribe mis à la disposition du MPCE avaient été utilisés avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.
882. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracée dans les documents soumis par le MPCE.
883. Relativement à la passation du marché, la Cour a constaté que le 10 août 2011 et le 7 octobre 2011, le MPCE a procédé à la signature de deux contrats respectivement pour la construction et la supervision du lycée de Bahon. Ces deux contrats ont été signés par le Ministre d'alors, Jean Max BELLERIVE.
- Le contrat de construction avait été conclu de gré à gré avec la firme SECOSA pour la somme de quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt gourdes et 00/100 (**49,485,885.00 HTG**) et son exécution devait s'étendre sur une durée de douze (12) mois. Deux ans plus tard, un décaissement additionnel de neuf millions quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze gourdes et 52/100 (**9,049,894.52 HTG**) a été fait au profit de la firme sans aucune explication, sans signature d'avenant.
  - Quant au contrat de supervision, il a été passé de gré à gré avec la firme J&J Construction pour un montant total de cinq millions de gourdes et 00/100 (**5,000,000.00 HTG**).
884. Ainsi, le budget total alloué à la construction du lycée de Bahon s'est élevé à soixante-trois millions cinq cent trente-cinq mille sept cent soixante-dix-neuf gourdes et 52/100 (**63,535,779.52 HTG**).
885. Pour ce qui est de l'exécution des contrats de construction et de supervision, la Cour n'a retracé dans le dossier reçu du MPCE qu'un seul ordre de décaissement de **9,897,177.00 HTG** provenant du fonds PetroCaribe.

Tableau 2.2.19.25 : Ordre de décaissement

Ordre	Date	Contrat	Firme de construction	Montant HTG
461	20/04/2013	Construction du lycée de Bahon	SECOSA	9,897,177.00
<b>Total</b>				<b>9,897,177.00</b>

886. Les travaux de la Cour ont permis de montrer que seulement 16% des contrats signés dans le cadre de la « construction du lycée de Bahon » avait été payé à partir du fonds PetroCaribe (**9,897,177.00 HTG**). Quant au reste du budget alloué à la construction du lycée de Bahon (**53,638,602.52 HTG**) qui représente 84% du budget total (**63,535,779.52 HTG**) avait été payé par le budget d'investissement public du MPCE.

887. Pour ce qui est du décaissement de **9,897,177.00 HTG** provenant du fonds PetroCaribe, la Cour n'a trouvé aucun décompte, aucune facture et aucune autre pièce justificative relative à ce décaissement. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les ressources du fonds PetroCaribe avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

888. La fiche présente les principales responsabilités :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	<b>Construction du Lycée de Bahon</b>
<b>RESOLUTIONS</b>	Ce contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe et Trésor Public
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale et du MEF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Max BELLERIVE, Ministre, signataire des contrats</li> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre, ordonnateur principal des dépenses</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b> <b>Les responsables des firmes d'exécution et de supervision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Emile LAFERIERE, Directeur général SECOSA</li> <li>• Hérode THELUSMA, J&amp;J Construction</li> </ul>

### 2.2.19.13. Construction des places publiques à Lejeune et à Savanette

889. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction des places publiques à Lejeune et à Savanette ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économique, d'efficience et d'efficacité.
890. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracé dans les documents soumis par le MPCE.
891. Relativement à la passation des marchés du projet, la Cour a constaté qu'en septembre 2013, le MPCE a procédé à la signature de deux contrats avec une même firme **Génie Construction** pour la construction de places publiques à Lejeune et à Savanette.
892. L'examen des contrats encadrant la passation de ces marchés a permis à la Cour de constater que l'analyse des besoins n'avait pas été faite. Aucun TDR n'a été rédigé sur

les contrats. Le montant du contrat de construction de la place publique de Savanette est de six million de gourdes et 00/100 (6 000 000,00 HTG) et celui de la place publique de Lajeune est de six million de gourdes et 00/100 (6 000 000.00 HTG). Donc, le budget total pour les deux contrats s'élève à douze millions de gourdes et 00/100 (12 000 000.00 HTG). Le montant de chaque contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MPCE aurait dû les passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.

893. Pour ce qui est de l'exécution des deux contrats de « Construction des places publiques à Lajeune et à Savanette », la Cour a procédé à l'examen des ordres de décaissement. Il en est ressorti que le MPCE a dépensé au total 7,328,000.00 HTG, soit 61% de la valeur des deux contrats (12,000,000.00 HTG). Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.2.19.25 : Ordres de décaissement**

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
817	11/8/2014	Construction Places publiques à Lajeune et Savanette	Génie Construction	105 263.16	4 800 000.00
999	5/10/2015	Construction Places publiques à Lajeune et Savanette	Génie Construction		2 528 000.00
	<b>Total</b>			<b>105 263.16</b>	<b>7 328 000.00</b>

894. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les ressources du fonds PetroCaribe avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
895. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>CONTRATS DE CONSTRUCTION DES PLACES PUBLIQUES A LAJEUNE ET A SAVANETTE</b>
<b>RESOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de signature des contrats : Septembre 2013</li> <li>• Montant contrat Lajeune : 6 000 000.00 HTG</li> <li>• Montant contrat Savanette : 6 000 000.00 HTG</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai d'exécution : Quatre (4) mois</li> <li>• Délai de garantie : Trois (3) mois</li> <li>• Maître d'Ouvrage : MPCE</li> <li>• Maître d'œuvre : Génie Construction</li> <li>• Avis de la CSCCA : Nonie H. MATHIEU</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cautionnement de bonne exécution : 5% du montant du contrat cautionné par une garantie bancaire</li> <li>• Pénalités de retard : 1/1000 du montant du contrat</li> <li>• Acompte provisionnel : 2% du contrat.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total de la facture : 24 988.04 USD</li> <li>• Aucune indication concernant le contrôle de la qualité du ministère</li> <li>• Acompte prélevé : 509.96 USD</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre de la Planification et de la Coopération Externe, ordonnateur des dépenses .</li> </ul>
<u>Troisième niveau</u> <b>Firme de construction (Génie Construction)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Delorme JOSEPH, Directeur général Génie Construction</li> </ul>

#### 2.2.19.14. Rénovation urbaine de saint Michel de l'Attalaye (phase I)

896. La phase I du projet de « Rénovation urbaine de saint Michel de l'Attalaye » consiste en la conception et la réalisation du pavage en bloc de béton (adoquinage) des rues Desroches vers Vernet, Bagasse, l'Avenir, Saint Fleur, Capitan, Delatour, Bonne Esperance, Capois, La Réunion, Chenet, Charlicoto, Rue Citron I et II, Verdieu, Phanord, Ainé Diaquoi, Rue Christophe I, II et III, Rue Barthelemy Alexandre I et II. Ce projet a été conçu dans le but de :
1. Pourvoir l'ensemble du territoire national en infrastructures et services sociaux de base ;
  2. Déconcentrer les services fournis à la population à la suite du séisme du 12 janvier 2010 ;
  3. Stimuler et diversifier la croissance économique des espaces territoriaux en favorisant la création d'emplois, permettant ainsi de lutter contre la pauvreté ;
  4. Réduire la vulnérabilité environnementale pour protéger les investissements publics et privés.
897. La Cour a procédé à l'examen de ce projet dans le but de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion de ce projet ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.
898. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracée dans les documents soumis par le MPCE.
899. Ensuite, la Cour constate que ce projet avait été financé à partir du budget de deux cent soixante-quinze millions huit cent quatre-vingt-seize mille gourdes et 00/100 (275,896,000.00 HTG) qui avait été autorisé au niveau programme de développement territorial.
900. Pour ce qui est de passation du marché, la Cour a constaté que le 12 mai 2011, le MPCE a procédé à la signature de deux contrats respectivement pour la conduite des travaux de construction et leur supervision. Ces deux contrats ont été signés par le Ministre d'alors, Monsieur Jean Max BELLERIVE sous l'égide de la loi d'urgence du 21 avril 2010.
- Le contrat de construction est signé de gré à gré avec Monsieur Salem RAPHAEL, Directeur de la firme SADA Construction pour la somme de 243,896,000.00 HTG pour une durée de 24 mois.
  - Quant au contrat de supervision, il a été passé de gré à gré avec la firme J&J Construction pour un montant total de 32,000,000.00 HTG pour une durée de 24 mois.
901. Ainsi, le budget total alloué à la mise en œuvre de de la phase I du projet de « Rénovation urbaine de saint Michel de l'Attalaye » est de **275,896,000.00 HTG**.

902. Pour ce qui est de l'exécution des contrats de construction et de supervision, la Cour a relevé dans le dossier reçu que le MPCE avait dépensé 121,450,868.17 HTG. Le tableau suivant présente les détails des décaissements.

**Tableau 2.2.19.27** : Chronologie des dépenses

Date	Avance de démarrage	Montant dé-comptes	Montant su-pervision	Acompte pro- visionnel	Montant dé- caissé
HTG					
27/07/2012	30,487,000.00		14,000,000.00		44,487,000.00
18/02/2016		78,534,559.36		1,570,691.19	76,963,868.17
<b>Total</b>	<b>30,487,000.00</b>	<b>78,534,559.36</b>	<b>14,000,000.00</b>	<b>1,570,691.19</b>	<b>121,450,868.17</b>

903. Les travaux de la Cour ont permis de montrer que seulement soixante-dix-huit millions cinq cent trente-quatre mille cinq cent cinquante-neuf gourdes et 00/100 (78,534,559.00 HTG) provenaient du fonds PetroCaribe.

904. De même, la Cour a constaté que les fonds provenant de PetroCaribe (78,534,559.00 HTG) avaient servi à payer la firme de construction (Sada Construction) dans les travaux réalisés pour la « Rénovation urbaine de Saint Michel de l'Attalaye ». Le tableau ci-après présente les détails relatifs à l'ordre de décaissement émis :

**Tableau 2.2.19.26** : Ordre de décaissement

Ordre de décaisse- ments	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
1029	18/2/2016	Rénovation urbaine de Saint Michel de l'Attalaye	Sada Cons- truction	1 257 494.56	78 534 559.36
<b>Total</b>				<b>1 257 494.56</b>	<b>78 534 559.35</b>

905. Pour ce qui est du décaissement de 78,534,559.00 HTG provenant des fonds PetroCaribe, la Cour n'a trouvé aucun décompte, aucune facture et aucune autre pièce justificative relative à ce décaissement. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds PetroCaribe avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

906. Quant à la supervision, elle avait été assurée par la firme J&J Construction. Mais, la Cour n'a pas trouvé de rapports de contrôle des décomptes relatifs à l'exécution de ce projet.

907. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les ressources du fonds PetroCaribe avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

908. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>RENOVATION URBAINE DE SAINT MICHEL DE L'ATTALAYE</b>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>RÉSOLUTION</b>	Ce contrat entre dans le cadre du Programme de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dans le cadre duquel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents projets
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode d'attribution: Gré à gré</li> <li>• Montant contrat exécution: 243 896 000.00 HTG</li> <li>• Date de signature : 12 mai 2011</li> <li>• Délai d'exécution : 24 mois</li> <li>• Montant contrat supervision : 32 000 000.00 HTG</li> <li>• Date de signature : 12 mai 2011</li> <li>• Duree : 10 mois</li> <li>• Avis de la CSCCA : Nonie H. MATHIEU</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance démarrage : 44 487 000.00 HTG</li> <li>• Décomptes physiques : 78 534 559.36 HTG</li> <li>• Décaissements : 121 450 868.17 HTG</li> <li>• Acompte prélevé : 1 570 691.19 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Max BELLERIVE, Ministre ;</li> <li>• Yves Germain JOSEPH, Ministre .</li> </ul>
<u>Troisième niveau</u> <b>Responsables firmes de construction et de supervision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salem RAPHAEL, Directeur général SADA Construction</li> <li>• Hérode THELUSMA, Responsable J&amp;J Construction</li> </ul>

## 2.2.19.15. Construction du lycée sainte Cathrine d'Arnaud

909. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction du lycée sainte Cathrine d'Arnaud ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion de ce projet ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
910. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracé dans les documents soumis par le MPCE.
911. Ensuite, pour ce qui est de passation de marchés, la Cour a constaté que le 16 février 2011, le MPCE a procédé à la signature de deux contrats portant respectivement exécution et supervision des travaux de ce projet. De plus, le 11 juin 2013, elle a signé un avenant au contrat de construction. Les deux premiers contrats ont été signés par le ministre Jean Max BELLERIVE et l'avenant par le ministre Laurent Salvador LAMOTHE.
- Le contrat de construction d'une valeur de **32,965,571.32** HTG avait été signé de gré à gré avec la firme BEEP-HAITI. Pour ce qui est du contrat de supervision d'un montant de **2,700,000.00** HTG, il avait été passé de gré à gré avec monsieur Philippe ANTOINE, Ingénieur-Architecte.
  - Quant à l'avenant d'une valeur de **9,723,177.25** HTG, il a été signé le 11 juin 2013 soit deux ans après la signature du contrat initial. Cet avenant représente 29% du contrat initial. Ce qui est conforme à la réglementation en vigueur en matière de passation des Marchés Publics.
912. Ainsi, la « Construction et la Supervision du lycée Sainte Cathrine d'Arnaud » a coûté à l'Etat haïtien quarante-cinq millions trois cent quatre-vingt-huit mille sept cent quarante-huit gourdes et 57/100 (45 388 748.57 HTG).
913. Pour ce qui est de l'exécution des contrats de construction et de supervision, la Cour a constaté que le MPCE avait dépensé 98% (44,320,443.63 HTG) du budget prévu pour la Construction et la Supervision du lycée Sainte Cathrine d'Arnaud. Le tableau suivant présente les détails.

**Tableau 2.2.19.28** : Chronologie des dépenses

Date	Avance de démarrage	Montant dé-comptes	Montant su-pervision	Acompte pro- visionnel	Montant dé-caissé
HTG					
07/02/2011	15,482,785.66				15,482,785.66
01/08/2011			1,100,000.00		1,100,000.00
12/04/2012		6,453,898.34			6,453,898.34
04/12/2012		4,876,035.12			4,876,035.12
13/12/2013		9,723,177.25		194,463.55	9,528,713.71

Date	Avance de démarrage	Montant dé-comptes	Montant supervision	Acompte provisionnel	Montant dé-caissé
15/10/2014		6,879,010.80			6,879,010.80
<b>Total</b>	<b>15,482,785.66</b>	<b>27,932,121.51</b>	<b>1,100,000.00</b>	<b>194,463.55</b>	<b>44,320,443.63</b>

914. Par ailleurs, les travaux de la Cour ont permis de constater aussi que sur les 44,320,443.63 HTG décaissés par le MPCE, seulement seize millions six cent deux mille cent quatre-vingt-huit gourdes et 05/100 (16 602 188.05 HTG) proviennent du fonds Petro-Caribe, soit environ 37% des décaissements. Le tableau qui suit présente les deux ordres de décaissements retracés, émanant respectivement de la résolution du 21 décembre 2012 et de celui du 23 juillet 2014.

**Tableau 2.2.19.29** : Ordres de décaissements

Ordre de dé-caissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
637	6/12/2013	Construction lycée Sainte Cathrine d'Arnaud	BEEP-HAITI	220 395.71	9 723 177.25
877	22/10/2014	Construction lycée Sainte Cathrine d'Arnaud	BEEP-HAITI	149 543.71	6 879 010.80
<b>Total</b>				<b>369 939.42</b>	<b>16 602 188.05</b>

915. Pour ce qui est du décaissement de 16 602 188.05 HTG provenant du fonds PetroCaribe, la Cour n'a trouvé aucun décompte, aucune facture et aucune autre pièce justificative relative à ce décaissement.
916. Par ailleurs, la Cour constate que la firme BEEP-HAITI n'avait pas terminé les travaux dans le délai convenu de huit (8) mois. Les travaux de la Cour révèlent que ce projet a connu un retard de quarante-quatre (44) mois. Or, l'article 5 du contrat indique « qu'à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminé, il lui sera appliqué une pénalité d'un pour mille (1/1000) du montant du contrat, par journée calendaire de retard ». Ce qui n'a jamais été fait. D'ailleurs, la firme avait bénéficié d'un avenant de 29% du contrat initial (9,723,177.25 HTG) pour finaliser les travaux.
917. De plus, l'article 7 du contrat mentionne que l'entrepreneur pourra bénéficier d'une avance de démarrage de 50% cautionnée par un bon de garantie. La Cour constate que l'avance de démarrage versée avait atteint 47% du montant du contrat. Pour la Cour, il s'agit d'une violation de la Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics fixant l'avance de démarrage à 30% (article 83).
918. Enfin, pour ce qui est de la supervision, elle a été assurée par la firme J&J Construction. Mais, la Cour n'a pas trouvé de rapports de contrôle des décomptes relatifs à l'exécution de ce projet, ni la documentation prouvant la livraison finale du projet.
919. Pour la Cour tous ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds publics avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie.

920. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE</b>	
<b>CONTRAT</b>	<b>Construction du Lycée Sainte Cathrine d'Arnaud</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres pour lequel plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats.
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe & Trésor Public
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du contrat initial : 32 965 571.32 HTG</li> <li>• Date de signature : 16 février 2011</li> <li>• Montant avenant : 9 723 177.25 HTG</li> <li>• Date de signature : 11 juin 2013</li> <li>• Montant supervision : 2 700 000,00 HTG</li> <li>• Date de signature : Non mentionnée</li> <li>• <b>Coût total prévu : 45 388 748.57 HTG</b></li> <li>• Maître d'Ouvrage : MPCE ;</li> <li>• Maître d'Œuvre : BEEP-HAITI</li> <li>• Pas d'avis conforme de la CSCCA</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de garantie : Douze (12) mois à partir de la réception provisoire des travaux ;</li> <li>• Avance de démarrage : 50% ;</li> <li>• Retenue de garantie : 5% ;</li> <li>• Retenue de bonne exécution : 5% prévisionnel (impôt sur le revenu).</li> <li>• Une pénalité de 1/1000 du montant du contrat par journée calendaire de retard. Les pénalités seront applicables d'office et sans mise en demeure préalable sur les décomptes des sommes qui lui sont dues. Le montant des pénalités sera plafonné à cinq pour cent (5%) du montant du marché.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux: Huit (8) mois</li> <li>• Décaissements totaux : 44 320 443.63 HTG</li> <li>• Avance, décomptes, supervision : 44 514 907.17 HTG</li> <li>• Acompte provisionnel : 194 463.55 HTG</li> <li>• Contrôle de qualité : Inexistant</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Max BELLERIVE, Ministre.</li> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre.</li> <li>• Michel PRESUME, Secrétaire d'Etat à la Planification (MPCE)</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b> <b>Les responsables de la firme d'exécution et firme de supervision</b>	<p>Ing. Marc Donald DAMBREVILLE, PDG BEEP-HAITI</p> <p>Philippe ANTOINE, Ingénieur-Architecte, Supervision</p>

## 2.2.19.16. Construction du lycée de Gressier

921. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction du lycée de Gressier ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacé.
922. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracée dans les documents soumis par le MPCE.
923. Ensuite, pour ce qui est de passation de marchés, la Cour a constaté que le MPCE a procédé à la signature de deux contrats respectivement pour la construction et la supervision de ce lycée. Les deux contrats ont été signés par le ministre Jean Max BELLERIVE.
- Le contrat de construction a été passé de gré à gré avec Monsieur Jean Emile LAFERIERE, Directeur général SECOSA pour la somme de cinquante-cinq millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-huit gourdes et 00/100 (55 463 488.00 HTG) conformément à la Loi d'urgence du 21 avril 2010 déclarant l'état d'urgence sur tout le territoire national pour une durée de 18 mois.
  - Quant au contrat de supervision, il avait été passé avec Monsieur Hérode THELUSMA représentant de la firme J&J Construction pour un montant total de cinq million six cent mille gourdes et 00/100 (5 600 000.00 HTG).
924. Ainsi, le budget total alloué à la construction du lycée de Gressier s'était élevé à soixante et un million soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-huit gourdes et 00/100 (61,063,488.00 HTG). Toutefois, un document non officiel émanant du MPCE montre que le cout total du contrat s'élevait à quatre-vingt-trois million deux cent soixante mille gourdes et 00/100 (83,260,000.00 HTG). Mais la Cour n'a pas reçu du MPCE l'avenant ajustant à la hausse le coût du contrat initial.
925. Pour ce qui est de l'exécution des contrats de construction et de supervision, la Cour a procédé à la documentation mise à sa disposition par le MPCE. Il en est ressorti de ce travail que dans la mise en œuvre de ce projet il y a eu qu'un seul ordre de décaissement provenant du fonds PetroCaribe. D'un montant de 20,840,970.00 HTG, ce décaissement avait été utilisé pour le paiement de la facture # 3 de la firme SECOSA. Le tableau suivant relate les détails relatifs à l'ordre de décaissement émis.

**Tableau 2.2.19.30 : Ordre de décaissement**

Ordre de décaissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant	
				USD	HTG
978	11/09/2015	Construction du lycée de Gressier	SECOSA	-	20 840 970.00
<b>Total</b>				-	<b>20 840 970.00</b>

926. Les travaux de la Cour ont permis de constater que le projet de « Construction du lycée de Gressier » a été financé à 34% par les fonds PetroCaribe (20,840,970.00 HTG) et à 66% par le budget d'investissement public du MPCE (40,222,518.00 HTG).
927. Pour ce qui est du décaissement de 20,840,970.00 HTG provenant des fonds PetroCaribe, la Cour n'a trouvé aucun décompte, aucune facture et aucune autre pièce justificative relative à ce décaissement.
928. Quant à la supervision, elle a été assurée par la firme J&J Construction. Toutefois, la Cour n'a pas trouvé de rapports de contrôle des décomptes en ce qui concerne l'exécution de ce projet.
929. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les fonds PetroCaribe avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Examen visuel de la « Construction du lycée de Gressier »**

930. Face à l'absence de documentation de fin des travaux, la Cour a procédé également à l'examen visuel des travaux de construction du lycée de Gressier. Il en est ressorti que le lycée de Gressier a été construit. Toutefois, faute de documentation, la Cour n'a pas pu vérifier si les travaux réalisés ont respecté le cahier de charges.
931. Photos illustrant l'état actuel des lieux :

**Construction du lycée de Gressier - Photo#1**



Construction du lycée de Gressier - Photo#2



932. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	<b>Construction du Lycée de Gressier</b>
<b>RESOLUTIONS</b>	Ce contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe et Trésor Public
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Max BELLERIVE, Ministre, signataire des contrats</li> <li>• Yves Germain JOSEPH, Ministre, ordonnateur principal des dépenses</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b> <b>Les responsables des firmes d'exécution et de supervision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Émile LAFERIERE, Directeur général SECOSA</li> <li>• Hérode THELUSMA, J&amp;J Construction</li> </ul>

## 2.2.19.17. Construction et de réhabilitation de fontaines à Cotes-de-Fer

933. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Construction et de réhabilitation de fontaines à Côtes-de-Fer ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.
934. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes. D'abord, aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracé dans les documents soumis par le MPCE.
935. Ensuite, pour ce qui est de passation de marchés publics, la Cour a constaté que le contrat de construction et de réhabilitation de fontaines à Côtes-de-Fer a été conclu de gré à gré en octobre 2013 entre le MPCE représenté par M. Laurent Salvador LAMOTHE et l'entreprise MGC & Services, représentée par M. Gary COQUILLO. Le coût global du contrat est de dix millions de gourdes et 00/100 (10,000,000.00 HTG). Son objet est de doter la commune de Côtes-de-Fer d'infrastructures modernes adéquates destinées à approvisionner les populations en eau potable par la construction, entre autres, de nouvelles fontaines.
936. Le montant du contrat étant compris entre 8 millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour passer le marché, le MPCE aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passa-tion des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
937. Pour ce qui est de l'exécution du contrat de construction et de réhabilitation de fontaines à Cotes-de-Fer, la Cour a procédé à la documentation mise à sa disposition par le MPCE. Il en est ressorti de ce travail que lors de la mise en œuvre de ce projet il y a eu qu'un seul ordre de décaissement provenant du fonds PetroCaribe d'un montant de 5,000,000.00 HTG pour payer la firme SECOSA. Le tableau suivant relate les détails relatifs à l'ordre de décaissement émis.

**Tableau 2.2.19.31** : Ordre de décaissement

Ordre de dé-caissements	Date	Contrat	Firme de construction	Montant
				HTG
854	22/09/2014	Construction et réhabilitation de fon-taines à Cotes-de-Fer	SECOSA	5 000 000.00
<b>Total</b>				<b>5 000 000.00</b>

938. Les travaux de la Cour ont permis de constater que le projet de « construction et de réha-bilitation de fontaines à Côtes-de-Fer » a été financé à 50% par les fonds PetroCaribe (5,000,000.00 HTG) et à 50% par le budget d'investissement public du MPCE (5,000,000.00 HTG).

939. Pour ce qui est du décaissement de 5,000,000.00 HTG provenant des fonds PetroCaribe, la Cour n'a trouvé aucun décompte, aucune facture et aucune autre pièce justificative relative à ce décaissement.
940. La Cour n'a non plus retracé dans la documentation reçue du MPCE les rapports de contrôle des décomptes ni la documentation prouvant la livraison finale du projet.
941. Ces manquements graves en matière de gestion de projet montrent que le MPCE ; dans le cadre de ce projet; n'avait pas utilisé les ressources du fonds PetroCaribe avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
942. La fiche suivante présente les principales responsabilités :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION EXTERNE (MPCE)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	<b>Construction et réhabilitation de fontaines à Cotes-de-Fer</b>
<b>RESOLUTIONS</b>	Ce contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe et Trésor Public
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurent Salvador LAMOTHE, Ministre, signataire du contrat</li> <li>• Michel PRESUME, Secrétaire d'Etat à la Planification,</li> <li>• Giovanni DORELIEN, Directeur général</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b> <b>Les responsables de la firme d'exécution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gary COQUILLO, PDG MGC &amp; Services</li> </ul>

#### 2.2.19.18. Fonds du projet de développement territorial alloués au financement d'autres projets

943. La Cour a constaté que plusieurs projets adoptés par résolution en Conseil des ministres ont aussi bénéficié du financement du Programme de développement territorial. Les projets adoptés par résolution en Conseil des ministres devraient être financés par des décaissements autorisés via ces résolutions afférentes aux projets en question et non par les fonds d'autres projets ou programmes.
944. En dépit de l'importance du projet de développement territorial, des Termes de Références (TDRs) n'ont pas été produits pour encadrer la bonne exécution des travaux. En conséquence les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée, ce qui est source d'irrégularités pouvant causer préjudice au projet et à la communauté compte tenu de la complexité des transactions.



## 2.2.19.19. Plans spéciaux

945. Les plans spéciaux sont un ensemble d'activités financées par les résolutions du fonds PetroCaribe à travers le « Projet de développement territorial ». Les activités découlant des plans spéciaux de développement territorial touchent les dix départements du pays et visent plusieurs secteurs vitaux. Plusieurs communes ont bénéficié des activités du fonds, dont Cité Soleil, Ile de la Gonâve, Côtes-de-Fer et les Cayes. Le montant disponible et transféré aux institutions bénéficiaires pour l'exécution de ces activités est de vingt-deux millions cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quinze dollars et 49/100 (22 174 575.49 USD), soit huit cent vingt et un millions cinq cent soixante-sept mille trois cent cinq gourdes et 54/100 (821 567 305.54 HTG).

**Tableau 2.1.20.1.** Liste des projets spéciaux

Date	Activités	Institutions	Montant	
			USD	HTG
08/05/2014	Plan spécial: MAST	MAST-FAES/121-255-561	3 091 771,68	21 890 992,50
	Plan spécial: Cite Soleil	UCLBP/111-264-151		40 000 000,00
	Plan spécial: Cite Soleil	MARNDR/121-257-453		9 149 996,25
	Plan spécial: Ile de la Tortue	MAST-FAES/121-255-561		50 006 000,00
	Plan spécial: Travaux a Camp Perin	UCLBP/111-264-151		890 000,00
	Plan spécial: Rénovation urbaine Maissade	M&L Construction		9 797 844,00
30/09/2014	Plan spécial: Ile de la Tortue	UCLBP/111-063-350	186 195,92	5 999 100,00
	Plan spécial: diffusion d'informations			2 571 500,00
	Plans spéciaux			97 907 287,00
14/10/2014	Plan spécial: Ile de la Tortue	MAST-FAES/121-255-561	874 448,09	40 006 000,00
	Plans spécial: Bel-Air	MAST/121-258-320	3 260 755,72	138 000 000,00
	Plan spécial: Cite Soleil			12 002 585,79
15/10/2014	Plan spécial: Cite Soleil		4 666 666,48	21349991,30
30/10/2014	Plan spécial: Ile de la Gonave (200 maisons)	UCLBP/111-063-350	2 500 000,00	115 075 000,00
11/11/2014	Plan spécial: Cotes-de-Fer	MT/121-252-331	3 000 000,00	139 135 500,00
24/07/2015	Plan special: Ile a Vache			2 466 836,52
<b>Total</b>			<b>22 174 575,49</b>	<b>821 567 305,54</b>

946. Ces institutions interviennent soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres institutions pour l'exécution des activités. Il est important de noter que les institutions bénéficiaires de fonds issus des plans spéciaux sont responsables de la bonne exécution de ces activités au même titre que le MPCE. De ce fait, l'analyse et l'examen des décaissements liés aux activités en question sont présentés dans la partie réservée aux institutions qui les ont exécutés (MAST, FAES, UCLBP, MT, MPCE). Toutefois, la Cour rappelle, qu'en aucun

cas, un Ordonnateur n'est habilité à transférer les attributions qui lui sont données en propre par la loi.

### **Analyse des décaissements**

947. La Cour a retracé les différents décaissements effectués au niveau du projet pour lesquels des pièces justificatives n'ont pas été retrouvées. Ces pièces doivent être fournies pour appuyer et justifier ces décaissements, ce qui n'a pas été fait en dépit des demandes insistantes de la Cour. Le montant de ces décaissements se chiffre onze millions soixante-quinze mille soixante-seize dollars et 72/100 (11 075 076.72 USD), soit quatre cent quarante millions treize mille huit cent quatre-vingt-sept gourdes et 31/100 (440 013 887.31 HTG). Donc, il revient au MPCE de produire ces documents relatifs aux fonds décaissés comme justificatifs de dépenses, ce eu égard aux articles 52 à 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Publics.

**Tableau 2.1.20.2** : Liste de décaissements non justifiés par le MPCE pour le Projet.

Contrats/Activités	Ordres de dec.	Bénéficiaires	Montant	
			USD	HTG
1-Adoquinage ville Mirebalais et Lascahobas	532	GTC	300 000,00	-
2-Preparation terrain et route d'accès des différents lycées	507	SECOSA	-	19 718 500,00
3-Renovation urbaine Marchand Dessalines	695	ESTRELLA	507 284,34	22 544 172,63
4-Rehabilitation réseau routier Ennery	710	M&L Construction	268 263,37	11 951 133,00
5-Renovation urbaine Marchand Dessalines	819	ESTRELLA	839 023,43	-
6-Construction lycée national Baint	819	SECOSA	425 285,00	-
7-Renovation urbaine Marchand Dessalines	821	ESTRELLA	1 091 442,00	-
8-Rehabilitation réseau routier Ennery	833	M&L Construction	290 383,75	13 285 056,40
9-Rehabilitation réseau routier Ennery	845	M&L Construction	43 715,85	-
10-Achevement finition Triomphe	913	ROFI	500 000,00	23 750 000,00
11-Achevement finition Triomphe	940	ROFI	107 843,43	5 413 966,06
12-Construction route Jacmel-La Vallée	Lettre # 1909	SECOSA	1 328 805,92	63 510 677,59
13-Rehabilitation d'urgence route Cerca Colladere	983	Wenling Hungyuan Traffic Engineering	5 173 052,75	267 351 125,69
14-Rehabilitation urbaine de la route de saint Thomas a Ennery	1033	M&L Construction	199 976,88	12 489 255,94

## Recommandations au MPCE

Recommandation(s) au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE)

- 1 Que le MPCE renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent préjudice à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont concernés par la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 3 Que le MPCE se renferme dans les attributions qui lui sont données par la loi et ne s'implique pas dans l'exécution de projets. Il y a confusion de rôles quand l'institution chargée du contrôle de l'exécution des projets se met elle-même à les exécuter. La fonction de contrôle est diluée.
- 4 Que le MPCE diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 5 Que le MPCE mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.



## 2.3. Ministère du Tourisme et des Industries Créatives (MTIC)

948. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté deux résolutions (22 juillet 2014 et 15 avril 2015) dans lesquelles le MTIC est identifié comme étant l'institution responsable de la mise en œuvre de cinq (5) plans/projets. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.3.0.1 : Projets du MTIC financés par le fonds PetroCaribe**

	Plans/Projets	Montant ajusté
		USD
1	Conception et mise en œuvre de projet de développement Territorial : Plan Spécial de Côtes-de-Fer	3,000,000.00
2	Sous projet de rénovation urbaine de Jacmel (*) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Destination Jacmel,</li> <li>▪ Construction du parc d'attraction en plein air à Jacmel</li> <li>▪ Mise en place d'un projet pilote en gestion et valorisation de déchets solides à Jacmel</li> <li>▪ Réhabilitation de ravalement de façades de trois (3) maisons de la Rue du Commerce</li> <li>▪ Travaux de construction et de réparation du centre d'interprétation du carnaval de Jacmel</li> <li>▪ Travaux de nettoyage du centre historique de Jacmel</li> <li>▪ Réalisation d'une campagne de sensibilisation autour du projet Destination Jacmel</li> <li>▪ Travaux de pavage de la rue du commerce à Jacmel</li> <li>▪ Travaux de construction de 7 kiosques de restauration et d'un pan de la clôture de la plage Congo à Jacmel</li> <li>▪ Travaux additionnels de construction du Centre historique de Jacmel</li> <li>▪ Travaux de conception et de production de mobilier urbain au Centre historique de Jacmel</li> <li>▪ Production de Spots, de vidéos et de documentaires</li> <li>▪ Mise en Valeur de l'Hôtel la Jacmélienne</li> </ul>	5,608,650.94
3	Appui l'École Hôtelière d'Haïti	400,000.00
4	Rénovation urbaine des Gonaïves : aménagement des sites touristiques de l'Artibonite	482,525.40
5	Développement des Infrastructures de l'Île a Vache	8,092,917.85
	<b>TOTAL</b>	<b>17,584,094.19</b>

(\*) Il s'agit des projets qui ont été mis en œuvre suite à des décaissements consentis au MTIC.

949. Les travaux d'audit réalisés sur ces cinq (5) plans/projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### Irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté

- 1) Des projets financés et mis en œuvre sans aucune évaluation préalable des besoins et des coûts. C'est le cas notamment des travaux de construction entrepris dans le cadre du

- « Plan spécial de Côtes-de-Fer » (2.3.1) et ceux entrepris dans le cadre
  - Sous projet de rénovation urbaine de Jacmel.
  - Programme de développement des Infrastructures de l'Île à Vache
- 2) Absence de nombreux documents soutenant les diverses transactions effectuées dans le cadre de l'exécution des cinq (5) projets mis en œuvre par le MTIC.
- 3) Absence de Supervision des travaux dans l'exécution de certains projets et complaisance dans la Supervision de certains autres. C'est le cas dans les travaux de construction réalisés dans le cadre :
- Du « Plan spécial de Côtes-de-Fer » (2.3.1) et ceux entrepris dans le cadre
  - Du Sous projet de rénovation urbaine de Jacmel.
  - Du programme de développement des Infrastructures de l'Île à Vache
- 4) Projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;

#### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion**

- 5) Des déficiences liées au non-respect des directives prévues par la *Loi fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics* retracées dans certains projets :
- Fractionnement de marchés (#2.3.6);
  - Contrats octroyés de gré à gré sans aucune justification documentée dans les quatorze (14) du « Plan spécial de Côtes-de-Fer » (2.3.2.2), et le développement des infrastructures de l'Île-à-Vache » (2.3.6)
  - Aucun avis de la CSCCA sur les contrats analysés des cinq analysés sur les quatorze (14) projets du « Plan spécial de Côtes-de-Fer » (2.3.2.2)
  - Décaissement de l'avance de démarrage supérieur à 30% dans six de quatorze (14) du « Plan spécial de Côtes-de-Fer » (2.3.2.2)
  - Intraçabilité des documents prouvant les prélèvements de 2% d'acomptes provisionnels dans dans les quatorze (14) du « Plan spécial de Côtes-de-Fer » (2.3.2.2), et le développement des infrastructures de l'Île-à-Vache » (2.3.6)
  - Aucune trace des retenues de 20% (Impôts sur le revenu) qui ont été prélevées sur les versements effectués à la firme PWC (2.3.6)

- Des lacunes importantes identifiées dans la clôture des projets. Ce qui ne garantit pas le respect du cahier des charges des projets livrés.

### **Irrégularités de nature administrative**

- 6) *Des dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés. Il manquait dans les dossiers obtenus soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive.*
- 7) Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.

### 2.3.1. Conception et mis en œuvre du Plan spécial de Cotes-de-Fer

950. La Cour a procédé à l'examen de ce projet. Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

#### **Financement du « Plan spécial de Cotes-de-Fer »**

951. La gestion de ce plan a été confiée au Ministère du Tourisme et des Industries Créatives (MTIC). Il comprend quatorze (14) projets et est financé par la résolution du 23 juillet 2014 à hauteur de trois millions (\$3, 000,000.00) de dollars américains. Le tableau ci-après présente le résumé de la résolution légitimant ce plan, telle que votée en Conseil des ministres.

**Tableau 2.3.1.1** : Résolution votée pour la mise en œuvre du plan spécial de Cotes-de-Fer

Resolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Transféré
	USD			
23 juillet 2014	3,000,000.00	-	3,000,000.00	3,000,000.00
Total			3,000,000.00	3,000,000.00

952. Les quatorze (14) projets qui composent le « Plan spécial de Côtes-de-Fer » sont les suivants :

- Aménagement de la ravine Georges
- Bétonnage de 3 900 m<sup>2</sup> de route à côtes- de- fer
- Protocole d'accord établi entre le MTIC et APWOLEKOF
- Aménagement d'un tronçon de route de 6 Kms
- Réhabilitation du Centre de santé de la 4e Section Communale Amazone des Cotes-de-Fer
- Protocole d'accord établi entre le MTIC et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement
- Travaux d'Aménagement du Bord de Mer de Côtes-de-Fer et de Mayette
- Appui à l'Aménagement de la ravine Labry
- Construction d'un Centre de santé à Labiche Cotes-de-Fer
- Travaux d'installation de 66 Panneaux Solaires à Aquin, Cotes-de-Fer, Petit Gôave et Port-au-Prince

- Aménagement et Construction du Village Sœur Marie Gerald Robert
- Mise en place d'un Système d'Électrification Rural
- Construction de treize (13) km de la route entre la région des Côtes-de-Fer et les palmes
- Construction et Aménagement d'un tronçon de route de 12 km entre la 3e section Jackson de petit-Gôave et la 4e section Corail Amazone

### **Conception et mise en œuvre des 14 projets du « Plan spécial de Côtes-de-Fer »**

#### **2.3.1.1. Aménagement de la ravine Georges**

953. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré (non daté) d'une valeur de 8,658,915.10 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur Régis GUITO représentant de la firme AGRO EN ACTION pour une durée de 4 mois à compter de la date du premier décaissement qui a eu lieu le 16 janvier 2016 pour un montant de 5,091,442.08 HTG.
- Pour un contrat d'un tel montant, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Le contrat signé présente des lacunes pouvant compromettre la mise en œuvre adéquate du projet : contrat non daté, retenue de garantie de parfait achèvement non prévue, absence de clauses faisant état de pièces à soumettre par le contractuel.
- Le décaissement de l'avance de démarrage de 60% a été effectué le 16 janvier 2016 en violation de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics. Selon cet article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
- Les requêtes de paiement n'ont pas été soumises à la firme de supervision.

954. Pour la Cour, ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge de la réglementation régissant la comptabilité publique et des principes de saine gestion.

955. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Plan Spécial de Cotes-de-Fer/Aménagement de la ravine Georges
<b>RÉSOLUTIONS</b>	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/ équivalant à 139, 135,500.00 HTG
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour le Projet d'Aménagement de la ravine Georges, Cotes-de-Fer. Montant du contrat : 8, 658,915.10 HTG Date de signature du contrat non mentionnée Contrat signé par : Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et l'entreprise : Agro en Action représenté par Monsieur Guito Régis, firme exécutante, vu par Thomas Jacques Ministre de L'Agriculture pour supervision, Avis CSCCA : Fritz Robert ST-PAUL, Président.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 60% Deuxième versement : 30% 3e versement : 10% Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux. Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% non prévue dans le contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : 4 mois à compter de la date du premier décaissement. Décompte : par versement 1er versement effectué le 16 janvier 2015 pour un montant de 5, 091,442.08 HTG 2e versement effectué le 31 mars 2015 pour un montant de 2, 545,721.01 HTG 3e versement effectué le 26 mai 2015 pour un montant de 848,573.67 HTG À noter que la totalité du paiement, des retenues de 2% a été prélevées sur chaque versement effectué, mais leur versement à la DGI n'a pas été documenté
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé « Plan Spécial Côtes-de-Fer ».</p> <p>Un contrat d'un montant de 8, 658,915.10 HTG a été signé entre le MTIC et l'entreprise Agro en Action</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.</p> <p>La date à laquelle le contrat a été signé n'est pas inscrite sur le document. Il était d'une durée de 4 mois à compter de la date de décaissement de l'avance de démarrage.</p> <p>Le premier décaissement a été effectué le 16 janvier 2015 selon les dossiers analysés.</p> <p>Le délai de livraison prévu est le 16 mai 2015 tel que stipulé à l'article 4 du contrat soit 4 mois suivants la date de l'avance de démarrage.</p>	

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan Spécial de Cotes-de-Fer/Aménagement de la ravine Georges
<p>Un rapport de supervision présenté par le Bureau Agricole Communal des Côtes de Fer du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) le 23 mars 2015 a fait état de 70% de réalisation des travaux.</p> <p>La dernière facturation pour le paiement de la dernière tranche du contrat date du 12 mai 2015</p> <p>Une correspondance ayant comme objet la soumission du rapport final datée de 12 mai 2015 a été constaté dans les dossiers. Cependant, le rapport susmentionné n'a pas été constaté.</p> <p>Les principales constatations font ressortir certaines faiblesses notamment :</p> <p>L'absence de contrôle dans l'exécution des travaux relatifs au contrat ;</p> <p>À travers les documents soumis par le MTIC, la Cour a constaté que l'octroi et l'exécution du contrat ont été faits au détriment des intérêts de l'État Haïtien.</p>	
RESPONSABILITÉS	
Premier niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC Marie Annite Albery CLERGE, Comptable Public MEF
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de la firme Agro en action	Guito Regis, Directeur Agro en Action

### 2.3.1.2. Bétonnage de 3 900 m<sup>2</sup> de route à Côtes- de- Fer

956. Les principales constatations en lien avec le projet " Bétonnage de Côtes- de- Fer " sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 8,255,940.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et WENEL LOLO représentant de la firme ALTHESA S.A pour une durée de 3 mois à compter du premier décaissement qui a eu lieu le 10 mars 2015 pour un montant de 2,303,407.26 HTG.
- Pour un contrat d'un tel montant, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Aucun avis de la CSCCA sur ce contrat.

- Absence de pièces constitutives du contrat :
  - Termes de références;
  - Documents constitutifs de la société;
  - Mandat du représentant de la firme;
  - Déclaration définitive d'impôt du mandataire;
  - Copie du quitus a été annexée au contrat. Cependant, la copie du verso permettant de vérifier la validité de ce dernier n'a pas été trouvée dans les dossiers soumis par le MTIC.
- La raison sociale figurant sur le contrat est ALTHESA S.A, tandis que celle figurant sur les réquisitions et les chèques est ALTESHA S.A.
- Aucun rapport sur l'état d'avancement des travaux ni de rapport de restitution des travaux n'a été trouvé dans les dossiers soumis par le MTIC.
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été prélevés à la source et versés à la DGI.

957. Pour la Cour, toutes les constatations présentées précédemment montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics. Elles sont pour la Cour des irrégularités ayant causés des préjudices au projet et à la communauté.

958. La fiche suivante présente nos principales constatations par rapport à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan Spécial de Côtes- de- Fer / Bétonnage de 3900 m2 de route à côtes- de- fer
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD équivalant à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour le Bétonnage de 3900 m2 à Côtes- de- Fer, département du Sud-est. Montant du contrat : 8,255,940.00 HTG. Le contrat a été signé le 9 décembre 2014 Par : Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et ALTHESA S.A, représentée par son mandataire, WENEL LOLO, firme exécutante.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 30% Deuxième versement : 40%

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
	<p>3e versement : 30%</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat</p> <p>Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : 3 mois du 1er décembre 2014 au 28 février 2015 sans tacite reconduction.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>1er versement effectué le 10 mars 2015 pour un montant de 2, 303,407.26 HTG.</p> <p>2e versement effectué le 16 avril 2015 pour un montant de 3, 071,209.68 HTG</p> <p>3e versement effectué le 26 mai 2015 pour un montant de 2, 303,407.26 HTG</p> <p>4e versement effectué le 10 septembre 2015 pour un montant de 412,797.00 HTG</p> <p>À noter que des retenues de 7% ont été prélevées sur chaque versement effectué. La retenue de garantie de 5% a été payée à ALTHESA S.A par le 4e versement. Cependant le versement au compte du trésor public des acomptes de 2% prélevés sur le contrat n'a pas été documenté.</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan Spécial de Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat d'un montant de 8, 255,940.00 HTG a été signé entre le MTIC et la firme ALTHESA S.A.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les documents reçus et examinés par les la Cour. 7% du contrat a été retenu selon les clauses contractuelles soient 2% d'acompte et 5% pour la garantie de parfait achèvement.</p> <p>Le contrat signé le 9 décembre 2014 pour une durée de 3 mois devrait démarrer le 1er décembre 2014 pour prendre fin le 28 février 2015.</p> <p>Le premier décaissement a eu lieu le 10 mars 2015 selon les dossiers analysés.</p> <p>Le délai de livraison prévu est le 28 février 2015 comme stipulé à l'article 4 du contrat.</p> <p>La dernière facturation date du 26 mai 2015. Un écart de 3 mois a été constaté entre la date de fin du contrat et la date de la dernière facturation.</p> <p>Aucun rapport sur l'état d'avancement des travaux où leur réception définitive n'a été constaté lors de l'examen des dossiers.</p> <p>Plusieurs autres manquements, notamment des dérogations aux clauses prévues dans le contrat et aux dispositions légales, ont été constatés dans l'exécution des travaux liés à ce projet.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p>Premier niveau</p> <p>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale</p>	<p>Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC</p> <p>Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF ( autorisation pour le paiement des versements).</p> <p>Remy MERLIN, Comptable Public MEF (autorisation pour le paiement de la Retenue de garantie).</p>
<p>Deuxième niveau</p>	.
<p>Troisième niveau</p> <p>Les responsables de la firme ALTHESA S.A</p>	<p>Wenel LOLO Mandataire d'ALTHESA S.A</p>

### 2.3.1.3. Distribution de vaches laitières (Protocole d'accord établi entre le MTIC et APWOLEKOF)

959. Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le MTIC et APWOLEKOF, la Cour a constaté que :

- Un accord de financement de 500,000.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur Fontilus BUREL représentant de la firme APWOLEKOF le 19 février 2015 sans durée déterminée avec pour but de favoriser, a travers la distribution de vaches laitières aux éleveurs, le fonctionnement à plein régime de la laiterie de Côtes-de-Fer en vue d'améliorer les conditions de vie des petits éleveurs. Le premier décaissement a eu lieu 4 mai 2015 pour un montant de 392,000.00 HTG.
- Le suivi n'est pas défini dans le protocole.
- APWOLEKOF est une association. Curieusement, seul le nom de Fontilus BUREL signataire du Protocole apparaît dans les dossiers soumis par le MTIC. Aucun document identifiant ses associés n'a été constaté.
- L'autorisation de fonctionnement d'APWOLEKOF a été octroyée par la Mairie des Cotes-de-Fer. Cependant, l'enregistrement au Ministère des Affaires Sociales et du Travail ainsi que l'acte constitutif et le procès-verbal de l'assemblée des associés n'ont pas été fournis dans les dossiers soumis par le MTIC.
- Tous les reçus pour l'acquisition des vaches sont scellés par APWOLEKOF cependant, l'acte de vente consigné par une autorité locale compétente n'a pas été fourni dans les dossiers soumis par le MTIC.
- La fiche de distribution des vaches ne porte la signature d'aucun des seize éleveurs bénéficiaires.

960. Toutes ces constatations montrent que ce projet a souffert de défaillances pouvant causer des préjudices à la communauté.

961. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

INSTITUTION AUDITÉE MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Côtes-de-Fer /Distribution de vaches laitières (Protocole d'accord établi entre le MTIC et APWOLEKOF)
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/ équivalant à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour la signature d'un protocole d'accord afin de favoriser le fonctionnement à plein régime de la laiterie en vue d'améliorer les conditions de vie des petits éleveurs de Cotes-de-Fer. Montant du protocole : 500,000.00 HTG Le protocole a été signé le 19 février 2015 par :

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives et</li> <li>▪ APWOLEKOF représentée par Monsieur Fontilus BUREL,</li> </ul> Avis CSCCA : Fritz Robert SAINT-PAUL Président de la Cour ;
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 80% Deuxième versement : 20%
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation : non confirmée à cause des articles manquants du contrat (art 8 à 10) Décompte : par versement 1er versement effectué le 4 mai 2015 pour un montant de 392,000.00 HTG 2e versement effectué le 27 novembre 2015 pour un montant de 98,000.00 HTG par ck # 811 sur le compte d'opération - PCSE I # 111269259
BILAN DU PROJET	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un protocole d'accord a été signé entre le MTIC et APWOLEKOF pour un montant de 500,000.00 HTG pour l'acquisition de vaches afin de favoriser le fonctionnement à plein régime de la laiterie en vue d'améliorer les conditions de vie des petits éleveurs de Cotes-de-Fer.</p> <p>La totalité du financement a été décaissée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.</p> <p>On n'a pas pu déterminer la durée du protocole signé le 19 février 2015 du fait que le dossier soumis n'est pas complet. Cependant, dans le rapport fourni par APWOLEKOF pour le premier décaissement, il est fait mention d'une durée de 3 mois.</p> <p>APWOLEKOF est une association, curieusement, seul le nom de Fontilus BUREL signataire du contrat apparaît dans les dossiers soumis par le MTIC. Aucun document identifiant les noms de ses associés n'a été constaté.</p>	
RESPONSABILITÉS	
Premier niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC; Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF.
Troisième niveau Les responsables d'APWOLEKOF	Fontilus BUREL, PDG et mandataire d'APWOLEKOF.

### 2.3.1.4. Aménagement d'un tronçon de route de 6 Kms

962. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 5,695,400.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries

Créatives et WENEL LOLO représentant de la firme ALTHESA S.A le 9 décembre 2014 pour une durée de 4 mois à compter du 1er décembre 2014. Le premier décaissement (avance de démarrage) a eu lieu 26 mars 2015 pour un montant de 1,589,016.60 HTG.

- Le MTIC avait attribué ce contrat à la firme en dehors du cadre réglementaire en vigueur en matière de passation de marchés publics. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics
- Aucun avis de la CSCCA sur ce contrat.
- La cour constate que la raison sociale figurant sur l'un des contrats est ALTHESA S.A, tandis que celle figurant sur les réquisitions et les chèques est ALTESHA S.A ;
- Absence dans les pièces constitutives du dossier :
  - Des termes de référence;
  - Des documents de la société;
  - Du mandat du représentant de la firme;
  - De la déclaration définitive d'impôt du mandataire;
- De la copie validée du quitus fiscal de la firme.
- Aucune retenue de garantie sur la bonne exécution encore moins sur l'achèvement des travaux n'a été prévue dans le contrat ;
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
- Non-respect du délai d'exécution du projet ;
- Un procès-verbal de réception des travaux d'aménagement d'un tronçon de 6 kms de route allant vers nan 18 a été préparé par un Consultant au MTIC. Dans ce Procès-Verbal, Le Consultant écrit : "La réception définitive des travaux est prononcée sans réserve en date du 4 septembre 2015 » et sollicite du MTIC le décaissement de la retenue de garantie représentant 5% du contrat, soit 284,770.00 HTG lequel montant a été payé le 10 septembre 2015.

963. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan spécial de Cotes-de-Fer/Aménagement d'un tronçon de route de 6 Kms
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	<p>Sollicitation directe pour l'aménagement d'un tronçon de route de 6 kms allant vers nan 18, département du Sud-est.</p> <p>Montant du contrat : 5, 695,400.00 HTG.</p> <p>Le contrat a été signé le 9 décembre 2014 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et</li> <li>▪ ALTHESA S.A, représentée par son mandataire, WENEL LOLO, firme exécutante.</li> </ul>
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p>Avance de démarrage : 30%</p> <p>Deuxième versement : 40%</p> <p>3e versement : 30%</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat</p> <p>Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat</p>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<p>Durée de réalisation des travaux : 4 mois à compter du 1er décembre 2014.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>1er versement effectué le 26 mars 2015 pour un montant de 1, 589,016.60 HTG</p> <p>2e versement effectué le 15 mai 2015 pour un montant de 2, 118,688.80 HTG</p> <p>3e versement effectué le 8 juillet 2015 pour un montant de 1, 589,016.00 HTG</p> <p>4e versement effectué le 10 septembre 2015 pour un montant de 284,770.00 HTG</p> <p>À noter que des retenues de 7% ont été prélevées sur chaque versement effectué. Le remboursement de la retenue de garantie de 5% a été effectué en faveur d'ALTHESA S.A. Le 4e versement constitue le remboursement de ladite garantie. Cependant, le reversement au compte du trésor public des acomptes de 2% prélevés sur le contrat n'a pas été documenté.</p>
BILAN DU PROJET	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial de Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat d'un montant de 5, 695,400.00 HTG a été signé entre le MTIC et la firme ALTHESA S.A.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. 7% du contrat a été retenu selon les clauses contractuelles soient 2% d'acompte et 5% pour la garantie de parfait achèvement.</p> <p>Le contrat signé le 9 décembre 2014 est d'une durée de 4 mois, démarrant le 1er décembre 2014 et prenant fin le 31 mars 2015.</p> <p>Le premier décaissement a eu lieu le 26 mars 2015 selon les dossiers analysés.</p> <p>Le délai de livraison prévu est le 31 mars 2015 tel que stipulé à l'article 4 du contrat.</p> <p>La dernière facturation date du 8 juillet 2015 d'où un écart de 4 mois, constaté entre la date de fin du contrat et la date de la dernière facturation.</p>	

INSTITUTION AUDITÉE MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
Le certificat de réception définitive des travaux n'a pas été constaté dans les dossiers soumis par le MTIC. Cependant, le procès-verbal de réception des travaux d'aménagement du tronçon de 6 kms de route allant vers nan 18, rédigé unilatéralement par Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC fait état de réception définitive des travaux, prononcée sans réserve en date du 4 septembre 2015.	
RESPONSABILITÉS	
Première niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF) : autorisation pour le paiement des versements. Remy MERLIN (Comptable Public MEF) : autorisation pour le paiement de la retenue de garantie. Jean Taylor PIERRE, consultant MTIC
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de la firme ALTHESA S.A	Wenel LOLO Mandataire d'ALTHESA S.A

### 2.3.1.5. Réhabilitation du Centre de Sante de la 4e Section Communale Amazone des Cotes-de-Fer

964. Dans le cadre du contrat signé entre le MTIC et la firme CHIC pour la réhabilitation du Centre de santé de la 4e Section Communale Amazone des Cotes-de-Fer, la Cour a relevé les constatations suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de : 15,982,402.13 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur David PIERRE-JEAN représentant de la firme CHIC le 3 août 2015 pour une durée de 60 jours à compter de la date du premier décaissement qui a eu lieu le 17 septembre 2015 pour un montant de 4,459,090.20 HTG.
- Le mode de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. Pour un tel montant, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.

- Le projet de contrat a reçu l'avis favorable de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif le 14 septembre 2015.
  - La Ministre de la Santé Publique et de la Population, Madame Florence Duperval GUILLAUME a contresigné le contrat. Cependant, l'intervention de ce Ministère ou de la Ministre n'y a pas été définie.
  - Absence dans le dossier des pièces constitutives du contrat :
    - Termes de références
    - Copie validée du quitus de la firme.
  - Sur la Carte d'Immatriculation Fiscale, pièce constitutive du contrat, Monsieur Éric PEAN est identifié comme Responsable de la firme CHIC. Il est à noter que Monsieur PEAN, est également représentant de la firme SONAC dont Monsieur Jean Pierre Jephthé est le responsable ayant également signé deux contrats pour un montant total de 11, 895,749.37 HTG;
  - Un rapport non daté de CHIC présente un état d'avancement global de 50% ;
  - Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
  - La restitution des travaux a été constatée en date du 21 décembre 2015 soit un mois après le délai de livraison prévu dans le contrat.
965. Pour ce projet, la Cour des Comptes a procédé à une vérification visuelle de sa mise en œuvre. Il en est ressorti que les travaux de réhabilitation du Centre de Santé de la 4e Section Communale Amazone de Côtes-de-Fer ont été réalisés. Toutefois, par manque de documentation, la Cour n'a pas pu s'assurer que ces travaux ont été réalisés en respectant le cahier de charges.
966. Voici quelques photos illustrant l'état des lieux actuels du Centre de Santé de la 4e Section Communale Amazone de Cotes-de-Fer.

**Réhabilitation du Centre de Santé de la 4e section communale Amazone de Côte de Fer – photo # 1**



Réhabilitation du Centre de Santé de la 4e section communale Amazone de Côte de Fer – photo # 2



967. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Côtes-de-Fer /Réhabilitation du Centre de Santé de la 4e Section Communale Amazone de Cotes-de-Fer
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/ équivalent à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	<p>Sollicitation directe pour la Réhabilitation du Centre de Santé de la 4e Section Communale Amazone des Côtes-de-Fer</p> <p>Montant du contrat : 15,982,402.13 HTG</p> <p>Le contrat a été signé le 3 août 2015 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et</li> <li>▪ CHIC représentée par Monsieur David PIERRE-JEAN, firme exécutante.</li> </ul> <p>Avis CSCCA : Fritz Robert SAINT-PAUL (Président du Conseil)</p>
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p>Avance de démarrage : 30%</p> <p>Deuxième versement : 40%</p> <p>3e versement : 30%</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat ;</p>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Plan spécial des Côtes-de-Fer /Réhabilitation du Centre de Santé de la 4e Section Communale Amazone de Cotes-de-Fer
	Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : 60 jours à compter de la date du premier décaissement. Décompte : par versement 1er versement effectué le 17 septembre 2015 pour un montant de 4, 459,090.20 HTG 2e versement effectué le 30 octobre 2015 pour un montant de 5, 945,543.59 HTG 3e versement effectué le 2 février 2016 pour un montant de 4, 459,090.20 HTG
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme CHIC pour un montant de 15, 982,402.13 HTG pour la Réhabilitation du Centre de Santé de la 4e Section Communale Amazone des Côtes-de-Fer</p> <p>Deux copies de chèques totalisant dix millions quatre cent quatre mille six cent trente-trois et 79/100 de HTG (10, 404,633.79), représentant le premier et le deuxième versement ainsi que deux quittances de CHIC, ont été constatées dans les documents soumis par le MTIC. Cependant, selon un tableau intitulé "Liste des opérations effectuées 2015-2016" fourni par MTIC, le paiement de la troisième tranche du contrat aurait été effectué le 02 février par chèque # 1938 pour un montant de quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt et 64/100 de HTG (4, 794,720.64), mais la copie du chèque et de la quittance y afférente n'ont pas été trouvées. La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. Pourtant, aucun document n'a permis d'en confirmer la restitution des retenues de 7% selon les clauses contractuelles; soit 2% d'acompte et 5% pour la garantie du parfait achèvement.</p> <p>Le contrat signé le 3 août 2015 a une durée de 60 jours à compter de la date du premier décaissement effectué le 17 septembre 2015.</p> <p>Le délai de livraison prévu était le 17 novembre 2015 selon ce qui est stipulé à l'article 12 du contrat. Dans un document dit procès-verbal de réception des travaux rédigé par Jean Taylor PIERRE, la réception des travaux aurait été prononcée sans réserve en date du 9 octobre 2015. Toutefois, ni le rapport définitif des travaux ni le certificat de réception définitive des travaux n'a été trouvé dans les documents produit par le MTIC. D'où l'interrogation justifiée sur un éventuel achèvement des travaux pour 100% de financement.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Remy MERLIN (Comptable Public MEF) Jean Taylor PIERRE, Consultant MTIC
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b> Les responsables de la firme CHIC	David PIERRE-JEAN (PDG et mandataire de la Firme CHIC) Marie Anne Elisabeth PROPHETE (Coassociée et mandatée de la Firme CHIC) Éric PEAN (Responsable de la firme CHIC)

### 2.3.1.6. Système d'approvisionnement en eau Potable des Cotes-de-Fer/Extension (Protocole d'accord établi entre le MTIC et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA))

968. Les principales constatations en lien avec le Protocole d'accord établi entre le MTIC et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) sont les suivantes:

- Le Protocole d'accord établi entre le MTIC et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement DINEPA avait pour but la mise en Place d'un Système d'Approvisionnement en Eau Potable aux Cotes-de-Fer.
- Ce protocole d'accord d'un montant de 15,382,450.40 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur Benito DUMAY représentant de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement le 20 février 2015 pour une durée 6 mois à compter de sa signature.
- Le rapport sur l'état d'avancement des travaux pour la période de mai 2015 à août 2015 n'est ni daté ni signé.
- D'après ce rapport, relatif aux travaux d'extension du système d'approvisionnement en eau potable de Côtes de Fer (centre-ville) vers Coby Beach, huit activités devaient être réalisées. Quatre d'entre elles ont été réalisées à 100%, à 88%, à 90% et à 10% et les travaux relatifs aux quatre autres n'avaient pas encore démarré au mois de septembre de l'année sous examen.
- D'après le rapport sur l'état d'avancement physique de la DINEPA relatif aux travaux de réhabilitation du SAEP Cavalier et extension vers la localité Grande Plaine, dix activités devaient être réalisées. Trois d'entre elles ont été réalisées à 100% et les sept (7) autres n'avaient pas encore démarré au mois de septembre 2015.
- Au 19 octobre 2015, la DINEPA avait reçu 70% du financement (le lot de 8 ou celui de 10 ou le tout).
- Non-respect des clauses du protocole : art.2, le document de projet et la proposition financière n'ont pas été fournis.
- Absence de procès-verbal de restitution des travaux.
- Retard considérable constaté dans l'exécution des travaux.
- Facture pour le versement de la deuxième tranche du financement datée du 23 septembre 2015, alors que la fin des travaux était prévue pour le 20 septembre 2015.
- Un procès-verbal de réception daté du 23 septembre 2015, a déclaré la réception des travaux sans réserve.

969. Ces constatations tant au niveau contractuel ainsi qu'au niveau de la mise en œuvre du projet montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne. Pour la Cour, le MTIC a commis des irrégularités au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques en matière de gestion des projets de développement.
970. La fiche suivante présente les principales constatations relatives à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC))	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Côtes-de-Fer /Protocole d'accord établi entre le MTIC et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement DINEPA
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/ équivalents à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Protocole d'accord établi entre le MTIC et la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement DINEPA des Côtes-de-Fer Montant du contrat : 15,382,450.40 HTG Le Protocole a été signé le 20 février 2015 par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives et DINEPA représentée par Monsieur Benito DUMAY. Avis CSCCA : Fritz Robert ST PAUL, Président de la CSCCA.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 30% Deuxième versement : 40% 3e versement : 30%
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation des travaux : 6 mois à compter de la signature du protocole. Décompte : par versement 1er versement effectué le 25 mars 2015 pour un montant de 4,614,735.12 HTG 2e versement effectué le 9 octobre 2015 pour un montant de 6,152,980.16 HTG
BILAN DU PROJET	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un Protocole a été signé entre le MTIC et la DINEPA pour un montant de 15,382,450.40 HTG pour la mise en Place d'un Système d'Approvisionnement en Eau Potable aux Cotes-de-Fer.</p> <p>Deux versements ont été effectués représentant 70% du montant protocole selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.</p> <p>Le Protocole signé le 20 février 2015 avait une durée de 6 mois à compter de la signature soit du 20 février 2015 au 20 août 2015.</p> <p>Le délai de livraison prévu était le 20 août 2015 tel que stipulé à l'article 4 du Protocole. Les rapports d'avancement de la DINEPA, retrouvés dans les dossiers soumis par le MTIC présentent des degrés d'avancement pour deux travaux spécifiques cependant, l'état d'avancement global pour la période de mai 2015 à août 2015 n'y 'a pas été constaté. L'absence de documents matérialisant le paiement de la troisième tranche et du certificat de la réception définitive des travaux dans les dossiers, suscite des interrogations autour de l'achèvement des travaux.</p>	
RESPONSABILITÉS	

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
Premier niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) 1er vers: Marie Annite Albery CLERGE (Comptable Public MEF) 2e vers: Rémy MERLIN (Comptable Public MEF)
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de la DINEPA	Benito DUMAY (Directeur General) Frantz BELLEGARDE (Directeur OREPA Sud)

### 2.3.1.7. Travaux d'Aménagement du Bord de Mer des Côtes-de-Fer et de Mayette

971. Les principales constatations en lien avec le projet " Travaux d'Aménagement du Bord de Mer de Côtes-de-Fer et de Mayette " sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Carence significative dans les formalités.
  - L'adresse portée sur le certificat de patente d'ETIRHA, 37, fontamara 43 est différente de celle figurant sur l'avis de formation de cette société, numéro 50, boulevard des Quatre Chemins (confirmée avec Roger DESIR, copropriétaire d'ETHIRA) ;
  - Sa date d'enregistrement au Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) est le 11 mai 2016, au numéro C26, folio 484, registre XI est postérieure à la date d'émission de sa carte d'immatriculation fiscale
- Le contrat de gré à gré non daté d'une valeur de **16,000,693.52 HTG** avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives/Monsieur Thomas JAQUES, Ministre MARNDR (supervision) et Monsieur ICASTRO TICELIN, PDG de la firme ETIRHA CONSTRUCTION.
- Le MTIC avait attribué ce contrat à la firme ETIRHA CONSTRUCTION en dehors du cadre réglementaire en vigueur sur la passation de marchés publics. Pour un tel montant, il aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Aucun avis de la CSCCA n'a été retracé dans le dossier.

- Un rapport sur l'état d'avancement des travaux (55%) daté du 9 octobre 2015 a été constaté. Cependant ce rapport n'a été ni approuvé ni validé, ce qui laisse croire que la vérification de ces informations n'a pas été effectuée.
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient versés à la DGI.
- Un procès-verbal de réception daté du 13 octobre 2015, a déclaré la réception des travaux sans réserve et sollicité le décaissement pour le second versement.
- Aucun procès-verbal de restitution définitive des travaux n'a été constaté pour les 80% de financement ;

972. Pour la Cour, ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques en matière de gestion de projets. Elles sont susceptibles de causer des préjudices au projet et à la communauté.

973. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

INSTITUTION AUDITÉE	
MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Cotes-de-Fer/Travaux d'Aménagement du Bord de Mer des Côtes-de-Fer et de Mayette
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/ équivalant à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour les travaux d'Aménagement du Bord de Mer des Côtes-de-Fer et de Mayette. Montant du contrat : <b>16,000,693.52</b> HTG Date de la signature du contrat inconnue puisque ce dernier n'a pas été annexé dans le dossier Entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et ETIRHA CONSTRUCTION représentée par son PDG ICASTRO TICELIN, firme exécutante. D'après le mandat
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation des travaux non mentionnée Décompte : par versement; 1 <sup>er</sup> versement effectué le 30 juin 2015 pour un montant de 4, 464,193.50 HTG ; 2 <sup>e</sup> versement effectué le 15 octobre 2015 pour un montant de 7, 440,322.49 HTG; À noter que ces montants sont nets de l'acompte de 2% et de la retenue de 5%, qui ont été prélevés.
BILAN DU PROJET	
Selon la résolution du 23 juillet 2014; <b>3,000,000.00 USD</b> ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé « Plan spécial des Côtes-de-Fer ».	
Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme ETIRHA CONSTRUCTION pour un montant de 16,000,693.52 HTG pour l'Aménagement du Bord de Mer de Cotes et de Mayette.	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)**

Deux versements ont été effectués sur le contrat totalisant 11,904,515.99 HTG selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.

Un rapport sur l'état d'avancement des travaux daté 9 octobre 2015 a été constaté, faisant état d'avancement de 55% sur l'ensemble des travaux à réaliser, cependant ce rapport n'a pas été approuvé ni validé ce qui sous-entend que ces réalisations n'ont pas été vérifiées.

Des documents matérialisant le paiement de la troisième tranche et le certificat de la réception définitive des travaux n'ayant pas été constatés dans les dossiers suscitent des interrogations autour de l'achèvement travaux.

**RESPONSABILITÉS**

Premier niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF) 2e vers: Rémy MERLIN (Comptable Public MEF)
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de la firme ETIRHA CONSTRUCTION	Icastro TICELIN (Mandataire et PDG de la société)

### 2.3.1.8. Appui à l'Aménagement de la Ravine Labry

974. Les principales constatations en lien avec le projet, Appui à l'Aménagement de la ravine Labry sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 7,539,675.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives, Monsieur Thomas JAQUES, Ministre MARNDR (supervision) et Monsieur Gary Frantz DESIR représentant de la firme GENIEXPERT pour une durée de 4 mois à partir du 1er décaissement qui a eu lieu le 16 janvier 2015 pour un montant de 4, 433,328.90 HTG
- Le MTIC avait attribué à la firme ce contrat dont le montant est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) en dehors du cadre réglementaire en vigueur sur la passation des marchés publics. Il aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Décaissement de l'avance de démarrage de 60% effectué le 16 janvier 2015 est inadéquat selon l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics. Selon cette article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.

- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
- Les faiblesses dans la gestion administrative du contrat pouvant impacter négativement sur la réalisation du projet :
  - Le contrat n'est pas daté ;
  - Absence de clauses faisant état de pièces à soumettre par le cocontractant ;
  - Absence des statuts de la firme ;
  - Absence de procès-verbal de l'Assemblée mandatant le sieur Garry Frantz DESIR;
  - Absence de procès-verbal de restitution des travaux ;
  - La retenue de garantie de parfait achèvement n'a pas été prévue ;
- Le rapport final n'a pas été endossé par le représentant de GENIEXPERT ;
- Le rapport de supervision n'a pas été signé par le Directeur du BAC assurant la supervision du Projet.

975. Pour la Cour, ces constatations montrent que le projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics. Elles sont pour la Cour des irrégularités ayant causés des préjudices au projet et à la communauté.

976. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE	
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	PROJET Plan spécial des Cotes-de-Fer/ Appui à l'Aménagement de la ravine Labry
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3.000.000.00 US/équivalant à 139.135.500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour les travaux d'Aménagement de la ravine Labry aux Cotes-de-Fer Montant du contrat : 7, 539,675.00 HTG Le contrat, non daté, a été signé par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage, Thomas JAKUES, Ministre MARNDR pour la supervision et GENIEXPERT représentée par Monsieur Gary Frantz DESIR. Avis CSCCA : Fritz Robert SAINT-PAUL, Président

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p>Avance de démarrage : 60%</p> <p>Deuxième versement : 30%</p> <p>3e versement : 10%</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat</p> <p>Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5%, conformément à la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en son article 78-1 n'est pas prévue dans le contrat</p>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<p>Durée de réalisation des travaux : 4 mois à partir du 1er décaissement.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>1er versement effectué le 16 janvier 2015 pour un montant de 4,433,328.90 HTG</p> <p>2e versement effectué le 27 juillet 2015 pour un montant de 2,216,664.45 HTG</p> <p>3e versement effectué le 8 septembre 2015 pour un montant de 738,888.15 HTG</p>
BILAN DU PROJET	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, \$3.000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme GENIEXPERT pour un montant de 7,539,675.00 HTG pour des Travaux d'Aménagement de la Ravine Labry à Cotes-de-Fer.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. Cependant, aucun document n'a permis de confirmer le paiement effectif des retenues de 2% d'acompte qui avaient été retenus selon les clauses contractuelles.</p> <p>La date à laquelle le contrat a été signé n'y figure pas. Sa durée était de 4 mois à compter de la date du premier décaissement effectué le 16 janvier 2015.</p> <p>La restitution des travaux était prévue pour le 16 mai 2015 conformément à l'article 2.1. Un rapport d'activités no 1 a été présenté en mars 2015 par GENIEXPERT sur l'état d'avancement des travaux, ce rapport fait état d'une moyenne de 71.38% des travaux déjà réalisés. Dans le rapport final de supervision, préparé en août 2015, le Bureau Agricole Communale des Côtes-de-Fer BAC du MARNDR n'a pas fait d'objection à ce que le MTIC honore ses engagements en faveur de l'exécutant en libérant la dernière tranche de 10% du contrat. Dans sa conclusion, le BAC fait état de constat uniquement des activités réalisées dans le cadre de ce projet, mais ne dit pas si elles ont été réalisées à 100% ou encore si le contrat a été exécuté. Ce rapport, préparé sur feuille à en-tête du MARNDR semble être rédigé par le Sieur Fritzner BIEN-AIME, mais ce dernier ne l'a pas endossé.</p> <p>Des documents non scellés par les institutions les ayant préparés et non endossés par les préposés à la signature; pas de certificat de restitution ou réception définitive des travaux; absence de documents légaux de la firme; absence de nom du responsable de la firme sur la Carte d'Immatriculation Fiscale; pas de mandat autorisant celui qui a signé le contrat et reçu les paiements pour le compte de la firme. Autant de manquements démontrant qu'il y a eu une mauvaise gestion du contrat. D'où la conclusion que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets .</p>	
RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	<p>Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC)</p> <p>Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF)</p>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Garry Frantz DESIR Coordonnateur

INSTITUTION AUDITÉE MINISTRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
Les responsables de la firme GENIEXPERT et le Président de la Cour Supérieure des Comptes d'alors	

### 2.3.1.9. Construction d'un Centre de Santé à Labiche Cotes-de-Fer

977. Dans le cadre du contrat signé entre le MTIC et la firme GENIEXPERT pour la construction d'un Centre de Santé à Labiche Cotes-de-Fer, la Cour a fait les constatations suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 9,993,908.71 **HTG** avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Gary Frantz DESIR représentant de la firme GENIEXPERT le 1er juin 2015 pour une durée de 4 mois à partir de la date du 1er juin 2015. Le premier décaissement (avance de démarrage) a eu lieu le 17 septembre 2015 pour un montant de 5,576,601.06 HTG soit, à l'approche de la date de la fin prévue des travaux.
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Des irrégularités et manquements signalés par la CSCCA ont été consignés dans l'avis qui tient lieu de signature du projet de contrat.
- Absence de pièces devant composer le contrat :
- Termes de références.
- La copie validée du quitus n'a pas été annexée au contrat.
- La Carte d'Immatriculation Fiscale (CIF) ne fait pas partie des pièces constitutives du contrat.
- Le nom de la personne responsable de GENIEXPERT ne figure pas dans la copie annexée au dossier.

- La copie du mandat notarié du représentant de la firme, prévu dans le contrat a été annexée au dossier. Cependant, la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale consacrant cette décision n'y a pas été annexée ainsi que les autres documents identifiant les mandataires, les sieurs Pierre Henri ÉTIENNE et Roger GERARD comme associés de GENIEXPERT.
- Décaissement de l'avance de démarrage de 60% effectué le 16 janvier 2016 est inadéquat selon l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics. Selon cette article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Un rapport sur l'état d'avancement des travaux daté d'octobre 2015 a été constaté, et fait état d'avancement physique de 29,13% et d'avancement financier de la période de 30% pour des travaux qui auraient dû être restitués le 30 septembre 2015.
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
- Les travaux sont restés inachevés en raison du non-versement de la dernière tranche du contrat.

978. Les constatations suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets.

979. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTC)</b>	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Cotes-de-Fer/Construction d'un Centre de Sante à Labiche Cotes-de-Fer
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 US/ équivalant à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour les travaux de Construction d'un Centre de Sante à Labiche Cotes-de-Fer. Montant du contrat : 9, 993,908.71 HTG Le contrat a été signé le 1er juin 2015 par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et GENIEXPERT représentée par son Mandataire Gary Frantz DESIR, firme exécutante, Avis CSCCA : Fritz Robert ST PAUL, Président.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 60% Deuxième versement : 30% Troisième versement : 10% Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation des travaux : 4 mois à partir de la date du 1er juin 2015. Décompte : par versement 1er versement effectué le 17 septembre 2015 pour un montant de 5, 576,601.06 HTG

INSTITUTION AUDITÉE	
MINISTRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Cotes-de-Fer/Construction d'un Centre de Sante à Labiche Cotes-de-Fer
	2e versement effectué le 23 novembre 2015 pour un montant de 2,788,300.53 HTG
BILAN DU PROJET	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme GENIE/EXPERT pour un montant de 9,993,908.71 HTG pour la construction d'un Centre de Santé à Labiche aux Cotes-de-Fer.</p> <p>Deux versements représentant 90% ont été effectués sur le contrat totalisant 8,364,901.59 HTG selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.</p> <p>Le contrat signé le 1er juin 2015 a une durée de 4 mois prenant effet à la signature.</p> <p>Le délai de livraison prévu est le 30 septembre 2015 tel que stipulé à l'article 12 du contrat.</p> <p>Pour des travaux qui auraient dû être restitués le 30 septembre 2015 selon les clauses contractuelles, un rapport de GENIEXPERT sur l'état d'avancement des travaux daté d'octobre 2015, faisant état d'avancement physique de 29.13% et d'avancement financier de 30% par rapport au chronogramme, a été constaté alors qu'à la date du 28 septembre 2015, 60% du contrat avaient déjà été encaissés par la firme, réf. reçu de paiement de GENIEXPERT. Deux reçus de paiement de GENIEXPERT consacrent la réception de 90% du montant prévu dans le contrat. Lors de l'examen des documents soumis par le MTIC, aucun autre paiement ni de rapport d'avancement des travaux, n'a été constaté. Par rapport à tout ce qui suit, des interrogations sur l'achèvement des travaux sont justifiées.</p>	
RESPONSABILITÉS	
Premier niveau	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC)
Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	1er versement: Remy MERLIN (Comptable Public MEF) 2e versement: Princesse MEUS (Comptable Public MEF)
Deuxième niveau	
Troisième niveau	Garry Frantz DESIR (Mandataire de la société)
Les responsables de la firme GENI/EXPERT	Roger Gérard (associé et mandaté) Pierre Henry Etienne (associé et mandaté)

### 2.3.1.10. Travaux d'installation de 66 Panneaux Solaires à Aquin, Cotes-de-Fer, Petit Gôave et Port-au-Prince

980. Dans le cadre du contrat signé entre le MTIC et la firme GK/Import-Export pour les Travaux d'installation de 66 Panneaux Solaires à Aquin, Cotes-de-Fer, Petit Gôave et Port-au-Prince, la Cour a constaté ce qui suit :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Absence dans les pièces constitutives du contrat:
  - Des Termes de référence
  - Du certificat de patente
  - Des documents légaux de la compagnie
  - De la déclaration définitive d'impôt du mandataire

- Du Procès-verbal du conseil d'administration
  - De la copie de la carte d'immatriculation fiscale
  - De la copie validée du quitus fiscal de la firme.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 6,113,250.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Madame Marie Farah Wawa BLAIN représentante de la firme GK IMPORT/EXPORT le 26 novembre 2014 pour une durée de 4 semaines à partir du décaissement de l'avance de démarrage qui a eu lieu le 8 avril 2015 pour un montant de 2.842.661.25 HTG.
  - Ce contrat étant d'un montant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG, Il aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
  - Décaissement de l'avance de démarrage de 50% effectué le 16 janvier 2016 est inadéquat selon l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics. Selon cette article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
  - Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
  - Aucun rapport de fin de travaux n'a été soumis; par contre, la demande de remboursement de la retenue de garantie formulée le 4 septembre 2015 a été payée le 17 septembre 2015 ;

981. Pour la Cour, ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets. Elles sont des irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté

982. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

INSTITUTION AUDITÉE MINISTRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan spécial des Cotes-de-Fer/ Travaux d'installation de 66 Panneaux Solaires à Aquin, Cotes-de-Fer, Petit Gôave et Port-au-Prince
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3.000.000.00 US/ équivalent à 139.135.500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour les Travaux d'installation de 66 Panneaux Solaires à Aquin, Cotes-de-Fer, Petit Gôave et Port-au-Prince. Montant du contrat : 128,700.00 USD équivalent à 6, 113,250.00 HTG Le contrat a été signé le 26 novembre 2014 par :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et</li> <li>▪ GK IMPORT/EXPORT représenté par Marie Farah Wawa BLAIN, firme exécutante</li> </ul> <p>Avis CSCCA : Fritz Robert SAINT-PAUL, Président.</p>
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p>Avance de démarrage : 50%</p> <p>Deuxième versement : 50% à la remise définitive des travaux</p> <p>Acompte de 2% prévu à l'article 6 du contrat</p> <p>Pas de clause de pénalité de retard dans l'exécution des travaux,</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue à l'article 7 du contrat</p>
EXÉCUTION DES TRAVAUX	<p>Durée de réalisation des travaux : 4 semaines à partir de l'avance de démarrage.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>1er versement effectué le 8 avril 2015 pour un montant de 2.842.661.25 HTG au taux de 47.5 HTG pour 1\$</p> <p>2e versement effectué le 6 août 2015 pour un montant de 3.261.579.75 HTG au taux de 54.5 HTG pour 1\$</p> <p>3e versement représentant le paiement de la retenue de garantie effectué le 8 septembre 2015 pour un montant de 328.185.00 HTG</p> <p>À noter que 2% du contrat n'avait été retenu à titre d'acompte provisionnel, aucune garantie du paiement de ce dernier au trésor public.</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme GK IMPORT/EXPORT pour un montant de 128,700.00 USD l'équivalent de 6,113,250.00 HTG au taux de 47.50 HTG pour un Dollar, taux de la SOGE-BANK le 8 avril 2015 dans le but d'exécuter les Travaux d'installation de 66 Panneaux Solaires à Aquin, Cotes-de-Fer, Petit Gôave et Port-au-Prince.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. Cependant, aucun document n'a permis de confirmer le paiement effectif des retenues d'acompte de 2% du contrat qui avaient été prélevés selon les clauses contractuelles ;</p> <p>Le contrat signé le 26 novembre 2014 a une durée de 4 semaines à compter de la date du premier décaissement effectué le 8 avril 2015.</p> <p>Le délai de livraison prévu est le 6 mai 2015 tel que stipulé à l'article 4 du contrat. Un document dit procès-verbal de réception des travaux, dressé de manière unilatérale par le consultant du MTIC, Jean Taylor PIERRE en date du 9 septembre 2015 a été constaté dans les dossiers soumis par le MTIC. Toutefois, aucun document certifiant la restitution ou la réception des travaux ne permet d'affirmer la réalisation des travaux pour les 100% de financement constatés.</p> <p>Le tableau présentant la localisation des 40 lampadaires installés entre les 22 et 25 octobre 2014, supervisé par Andy DUROSIER et GERALD NARCISSE, ne porte la signature d'aucun de ces derniers. Néanmoins, il porte le sceau " Direction du Trésor Comptable Public Exécuté.</p> <p>Vu que la date figurant sur le tableau d'installation des lampadaires solaires précède la date de signature du contrat, toutes les irrégularités relatives à la gestion contractuelle présentée dans les principales constatations suscitées sont à la charge de l'ordonnateur principal du MTIC, Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN et la représentante de la firme GK Import- Export, Madame Marie Farah Wawa BLAIN.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
Premier niveau	<p>Les personnes ayant participé à la gestion contractuelle sont :</p> <p>Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC)</p> <p>Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF)</p>

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de la firme GK IMPORT/EXPORT	Marie Farah Wawa Blain Présidente Gaëtan JEROME Vice-président

### 2.3.1.11. Aménagement et Construction du Village Sœur Marie Gerald Robert

983. Dans le cadre du contrat passé entre le MTIC et la firme Groupe des Techniciens Associés GTA pour l'Aménagement et la Construction du Village Sœur Marie Gerald Robert la Cour a constaté que :

- Aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts du projet n'a été déterminée.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 3, 950,923.20 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur Max LETANG représentant du Groupe des Techniciens Associés GTA le 9 décembre 2014 pour une durée de 3 mois à partir du 1er décembre et prendra fin le 28 février 2015. Le premier décaissement (avance de démarrage a eu lieu le 30 janvier 2015 pour un montant de 1,102,307.57 HTG.
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- La restitution des travaux était prévue pour le 28 février 2015, mais n'a été effective que 6 mois après soit le 27 août 2015.
- La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient versés à la DGI.
- Un procès-verbal de restitution des travaux préparé unilatéralement un consultant au MTIC a déclaré la réception définitive des travaux en date du 28 août 2015.

984. Pour la Cour, ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion.

985. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	PROJET Plan spécial des Cotes-de-Fer/Aménagement et Construction du Village Sœur Marie Gerald Robert
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/équivalent à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour les travaux d'Aménagement et Construction du Village Sœur Marie Gerald Robert Montant du contrat : 3, 950,923.20 HTG Le contrat a été signé le 9 décembre 2014 par : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et</li> <li>▪ Groupe des Techniciens Associés GTA représenté par Monsieur Max LETANG, firme exécutante.</li> </ul> Avis CSCCA : Fritz Robert ST PAUL, Président.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 30% Deuxième versement : 40% 3e versement : 25% 4e versement : 5% Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation des travaux : 3 mois à partir du 1er décembre et prendra fin le 28 février 2015. Décompte : par versement 1er versement effectué le 30 janvier 2015 pour un montant de 1, 102,307.57 HTG 2e versement effectué le 21 avril 2015 pour un montant de 1, 469,743.43 HTG 3e versement effectué le 23 juin 2015 pour un montant de 918,589.64 HTG 4e versement effectué le 31 août 2015 pour un montant de 385,215.01 HTG
BILAN DU PROJET	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, \$3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme Groupe des Techniciens Associés GTA pour un montant de 3, 950,923.20 HTG pour les Travaux d'Aménagement et de Construction du Village Sœur Marie Gerald Robert.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. Cependant, aucun document n'a permis de confirmer le paiement effectif des retenues de 2% d'acompte qui avaient été prélevés selon les clauses contractuelles.</p> <p>Le contrat signé le 9 décembre 2014 avait une durée de 3 mois à compter du 1er décembre 2014.</p> <p>La restitution des travaux était prévue pour le 28 février 2015 ; une correspondance de GTA adressée à madame VILLEDROUIN datée du 27 août 2015 en couverture d'un rapport faisant état de 100% de réalisation des travaux a été trouvée dans le dossier. Selon ce document, le démarrage réel des travaux a eu lieu le 2 avril 2015 soit un mois après la date prévue pour la fin du contrat. Un retard de 6 mois a été</p>	

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)	
constaté par rapport à la date de restitution des travaux prévue dans le contrat signé le 9 décembre 2014. Il y a un document déclarant la réception des travaux qui a été signée unilatéralement par le consultant du MTIC, monsieur Jean Taylor PIERRE. Cependant, aucune attestation de service fait ou de certificat de réception définitive des travaux cosigné par les deux parties n'a été trouvé dans les documents soumis par le MTIC.	
RESPONSABILITÉS	
Première niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF)
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de la firme GTA	LETANG MAX DORT ALBERTO NOEL RAYNOLD MAX MILLIEN

### 2.3.1.12. Mise en place d'un Système d'Électrification Rurale

986. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Une fiche technique du projet a été retracé dans le dossier qui évalue son coût à 2,000,000.00 HTG.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 2,975,280.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Jean-Michel DUROSCA représentant de la firme MODEKOF le 11 février 2015. Le premier décaissement (avance de démarrage) a eu lieu le 16 avril 2015 pour un montant de 1, 749,427.66 HTG.
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Un avis du Président de la CSCCA a été retracé.
- Un décaissement de l'avance de démarrage de 60% avait été effectué le 16 janvier 2016. Ce qui est inadéquat selon l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics. Selon cette article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Absence de pièces devant composer les pièces constitutives du contrat:
  - Termes de référence;
  - Copie de Carte d'Immatriculation Fiscale

- Documents légaux de MODEKOF (seule une attestation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail)
- Absence de copie de la patente

- La durée de réalisation des travaux n'a pas été spécifiée dans le contrat ;
- Le nombre de foyers devant être touchés selon le projet s'élevaient à 300, alors que 215 systèmes ont été installés d'après les comptes rendus du MODEKOF.
- Les formulaires contenant des informations sur les représentants des ménages bénéficiaires font état de 88 ménages.
- Aucun procès-verbal de restitution définitive des travaux n'a été constaté

987. Pour la Cour ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne notamment.

988. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTC)</b>	
NOM DU PROJET	Plan Spécial de Cotes-de-Fer/ Mise en place d'un Système d'Électrification Rurale : département du Sud' Est
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 USD/ l'équivalent de 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour la Mise en place d'un Système d'Électrification Rurale aux Cotes-de-Fer, département du Sud' Est. Montant du contrat: 2, 975,280.00 HTG Le contrat a été signé le 11 février 2015 par : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maitre d'ouvrage et MODEKOF représenté par Monsieur Jean-Michel DUROSCA, firme exécutante.</li> </ul> Avis CSCCA : Fritz Robert ST PAUL, Président.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 60% Deuxième versement : 30% 3ème versement : 10% Acompte de 2% non prévu dans le contrat mais prélevé sur les versements Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% non prévue dans le contrat
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation des travaux : Non spécifiée dans le contrat Décompte : par versement 1er versement effectué le 16 avril 2015 pour un montant de 1, 749,427.66 HTG

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
	2ème versement effectué le 28 juillet 2015 pour un montant de 874,732.32 HTG 3ème versement effectué le 19 novembre 2015 pour un montant de 291,577.44 HTG.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan Spécial des Cotes-de-Fer".</p> <p>Un Protocole d'accord servant de contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et le Mouvement Oganize Pou Devlopman Kot-Fè (MODEKOF) pour un montant de 2, 975,280.00 HTG en vue de la Mise en place d'un Système d'Électrification Rurale aux Cotes-de-Fer: département du Sud' Est. Projet pour lequel l'Etat devait intervenir à hauteur de 2, 000,000.00 HTG</p> <p>Le contrat a été signé le 11 février 2015. Sa durée n'est pas mentionnée mais prend effet à compter de la date de sa signature.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. 2% du contrat ont été retenus à titre d'acompte provisionnel, 3 chèques émis à l'ordre de la DGI, toutefois, leur virement au trésor public n'a pas été documenté.</p> <p>Le premier décaissement a eu lieu le 16 avril 2015 et la dernière date du 19 novembre 2015. Selon les dossiers analysés par les auditeurs, deux rapports d'activités ont été annexés au dossier ; le premier, daté du 7 juillet 2015 faisant état de 115 systèmes installés en raison d'un système par foyer ; le deuxième, daté du 10 novembre 2015 faisant état de 100 nouveaux systèmes. Soit un total de 215 systèmes sur les 300 foyers prévus dans le contrat. Cependant, les formulaires contenant des informations sur les représentants des ménages bénéficiaires font état de 88 ménages. Les informations suscitées montrent que les travaux n'ont pas été menés à terme.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
Première niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF)
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les responsables de MODEKOF	Jean-Michel DUROSCA (Secrétaire exécutif et mandataire) Jean-Michel Arsène (Directeur Adjoint) Jean Paul Gebert (Directeur General)

### 2.3.1.13. Construction de treize (13) km de route entre la région des Côtes-de-Fer et les palmes

989. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts du projet n'a été faite.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 6,000,000.00 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur Éric PEAN représentant de la firme SONAC le 23 décembre 2014 pour une durée de 4 mois démarrant le 1er décembre 2014 pour se terminer le 31 mars 2015. Le premier décaissement (avance de démarrage) a eu lieu le 2 mars 2015 pour un montant de 1, 674,000.00 HTG.

- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Aucun avis de la CSCCA n'a été retracé dans le dossier.
- Absence dans les pièces constitutives du contrat :
  - Des Termes de références
  - De la copie validée du quitus fiscal de la firme.
- Retard considérable constaté dans le calendrier d'exécution des travaux soit environ six mois après la date de fin du contrat.
- La Cour a retracé trois procès-verbaux de réception des travaux : 9 avril 2015; 15 septembre 2015 et 5 octobre 2015 Tous ces trois procès-verbaux ont été rédigés par un seul homme : monsieur Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC. Dans chacun d'eux, monsieur Jean Taylor PIERRE affirme qu'il a supervisé les travaux exécutés par SONAC et s'est prononcé sans réserve sur la réception des travaux par le MTIC.
- Un document dénommé "RAPPORT FINAL" a été constaté lors de l'examen des dossiers, mais il n'a pas été endossé par le responsable de la firme l'ayant préparé.

990. Pour la Cour, ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets. Elles constituent des irrégularités ayant causés des préjudices au projet et à la communauté

991. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Plan Spécial de Côtes-de-Fer (Construction de treize (13) km de la route entre la région des Côtes-de-Fer et les palmes)
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 US 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour la construction de 13 km de la route entre la région des Côtes-de-Fer et les Palmes; Montant du contrat : 6, 000,000.00 HTG. Le contrat a été signé le 23 décembre 2014 par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et SONAC représenté par Éric PEAN, firme exécutante.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 30% Deuxième versement : 40%

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

	<p>3ème versement : 30%</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat</p> <p>Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : 4 mois démarrant le 1er décembre 2014 pour se terminer le 31 mars 2015.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>1er versement effectué le 2 mars 2015 pour un montant de 1, 674,000.00 HTG</p> <p>2eme versement effectué le 23 avril 2015 pour un montant de 2, 232,000.00 HTG</p> <p>3eme versement effectué le 17 septembre 2015 pour un montant de 1, 674,000.00 HTG</p> <p>A noter que des retenus de 7% ont été prélevés sur chaque versement effectué. Cependant, le paiement au trésor public des acomptes prélevés sur le contrat et la retenue de garantie de 5% n'a pas été documenté.</p>

**BILAN DU PROJET**

Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3, 000,000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan Spécial de Cotes-de-Fer".

Un contrat d'un montant de 6, 000,000.00 HTG a été signé entre le MTIC et la firme SONAC

La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. 7% du contrat a été retenu selon les clauses contractuelles soient 2% d'acompte et 5% pour la garantie de parfait achèvement. La copie du chèque de remboursement de la retenue de garantie, bien que l'autorisation de décaissement datée du 5 octobre 2015 ait été donnée par la Ministre, n'a pas été constatée dans les documents soumis par le MTIC.

Le contrat signé le 23 décembre 2014 pour une durée de 4 mois commençant le 1er décembre 2014 et devant se terminer le 31 mars 2015.

Le premier décaissement a eu lieu le 2 mars 2015 selon les dossiers analysés.

Le délai de livraison était prévu pour le 31 mars 2015 tel que stipulé à l'article 4 du contrat.

La dernière facturation date du 17 septembre 2015 d'où un écart d'environ 6 mois constaté entre la date de fin du contrat et la date de la dernière facturation.

Un premier procès-verbal de réception des travaux dressé unilatéralement par Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC, en date du 9 avril 2015 affirmant qu'il a supervisé les travaux exécutés par SONAC et que la réception des travaux a été prononcée sans réserve le 8 avril 2015 et de ce fait, a sollicité le décaissement du deuxième versement représentant 40% du montant du contrat, a été constaté dans les dossiers.

Un deuxième procès-verbal de réception des travaux du même format dressé par Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC, en date du 15 septembre 2015 affirmant que la réception des travaux a été prononcée sans réserve le 09 septembre 2015 et de ce fait, a sollicité le décaissement du troisième versement représentant 30% du montant du contrat, a été constaté dans les dossiers.

Un troisième procès-verbal de réception des travaux dressé par Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC, en date du 05 octobre 2015 affirmant qu'il a supervisé les travaux exécutés par SONAC et que la réception définitive des travaux a été prononcée sans réserve le 27 août 2015 et, de ce fait, a sollicité le décaissement de la caution de garantie, a été constaté dans les dossiers.

Par contre, le document dénommé "RAPPORT FINAL" qui a été constaté lors de l'examen des dossiers n'a pas été endossé par le responsable de la firme l'ayant préparé.

Certains articles du contrat notamment 3, 4 et 9 ainsi que des dispositions légales en termes de marché public n'ont pas été respectées dans leur intégralité. Les dispositions de l'article 9, indiquent le comportement du Ministère en cas de non-respect de ce qui était prévu dans le contrat: "Le non-respect de l'une des clauses du contrat entraîne automatiquement la caducité du contrat; auquel cas, le Ministère se réserve

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

le droit de se faire rembourser totalement ou en partie". Cependant, aucun document montrant une quelconque action en justice par le MTIC n'a été constaté dans les dossiers soumis et même que la retenue de garantie de parfait achèvement des travaux a été décaissée.

**RESPONSABILITÉS**

<p>Première niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</p>	<p>Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF) autorisation pour le paiement de deux versements. Remy MERLIN (Comptable Public MEF) autorisation pour le paiement du 3ème versement Jean Taylor PIERRE (Consultant et Superviseur des travaux)</p>
<p>Deuxième niveau</p>	
<p>Troisième niveau Les représentants du MEF, le comptable public affecté au MTIC</p>	<p>Éric PEAN copropriétaire mandataire Marie Anne Elisabeth PROPHETE Copropriétaire Jean-Pierre Jephthé (Responsable de la firme SONAC)</p>

### 2.3.1.14. Construction et Aménagement d'un tronçon de route de 12 km entre la 3ème section Jackson de petit-Gôave et la 4ème section Corail Amazone

992. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins et aucune estimation des coûts du projet.
- Le contrat de gré à gré d'une valeur de 5,895,749.37 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur David PIERRE-JEAN représentant de la firme SONAC le 3 août 2015 pour une durée de 4 mois commençant à partir du 1er décembre 2014. Le premier décaissement (avance de démarrage) a eu lieu 4 mars 2015 pour un montant de 1,644,914.07 HTG.
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Aucun avis de la CSCCA n'a été retracé dans le dossier.
- Absence des pièces constitutives du contrat :
  - Des Termes de référence;
  - De la copie validée du quitus fiscal de la firme;
  - Retard considérable dans le calendrier d'exécution des travaux soit environ six mois après la date prévue de fin du contrat.
- La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour.
- Intraçabilité des documents prouvant que les 2% d'acompte provisionnel avaient été versés à la DGI.
- La Cour a retracé trois procès-verbaux de réception des travaux : 9 avril 2015; 23 juin 2015 et 5 octobre 2015 rédigés par monsieur Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC. Dans chacun des trois procès-verbaux, monsieur Jean Taylor PIERRE affirme qu'il a supervisé les travaux exécutés par SONAC et qu'il s'est prononcé sans réserve de la réception des travaux par le MTIC.

993. Pour la Cour, ces constatations montrent que le projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets. Elles sont pour la Cour des irrégularités ayant causés des préjudices au projet et à la communauté

994. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
NOM DU PROJET	Plan Spécial de Cotes-de-Fer/Construction et Aménagement d'un tronçon de route de 12 km entre la 3ème section Jackson de petit-Gôave et la 4ème section Corail Amazone
RÉSOLUTIONS	23 juillet 2014 : 3,000, 000.00 US équivalant à 139, 135,500.00 HTG
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Sollicitation directe pour la Construction et l'Aménagement d'un tronçon de route de 12 km entre la 3ème section Jackson de Petit-Gôave et la 4ème section Corail Amazone. Montant du contrat : 5, 895,749.37 HTG. Le contrat a été signé le 23 décembre 2014 par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage et SONAC représenté par Monsieur Éric PEAN, firme exécutante.
LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	Avance de démarrage : 30% Deuxième versement : 40% 3ème versement : 30% Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Durée de réalisation des travaux : 4 mois commençant à partir du 1er décembre 2014; Décompte : par versement 1er versement effectué le 4 mars 2015 pour un montant de 1, 644,914.07 HTG 2ème versement effectué le 22 avril 2015 pour un montant de 2, 193,218.78 HTG 3ème versement effectué le 1er juillet 2015 pour un montant de 1, 644,914.07 HTG Retenue de garantie : 16/10/2015 pour un montant de 294,787.47 A noter que, des retenues de 7% ont été prélevées sur chaque versement effectué. Cependant, le reversement au trésor public des acomptes prélevés sur le contrat n'a pas été documenté.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 23 juillet 2014, 3.000.000.00 USD ont été alloués au MTIC pour l'exécution du projet intitulé " Plan Spécial de Cotes-de-Fer".</p> <p>Un contrat d'un montant de 5, 895,749.37 HTG a été signé entre le MTIC et la firme SONAC en dehors du cadre réglementaire</p> <p>Le contrat signé le 23 décembre 2014 était d'une durée de 4 mois commençant le 1er décembre 2014 et se terminant le 31 mars 2015 tel que stipulé à l'article 4 du contrat. Le premier décaissement a eu lieu le 4 mars 2015 selon les dossiers analysés.</p> <p>La totalité du contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. 7% du contrat a ont été retenu selon les clauses contractuelles soient 2% d'acompte et 5% pour la garantie de parfait achèvement.</p>	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

La dernière facturation date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, un écart de trois mois a été constaté entre la date de fin du contrat et la date de la dernière facturation.

- La Cour a retracé trois procès-verbaux de réception des travaux (9 avril 2015; 23 juin 2015 et 5 octobre 2015) ont été rédigés par monsieur Jean Taylor PIERRE, consultant au MTIC. Dans chacun d'eux, monsieur Jean Taylor PIERRE affirme qu'il a supervisé les travaux exécutés par SONAC et s'est prononcé dans le troisième sans réserve sur la réception définitive des travaux par le MTIC

**RESPONSABILITÉS**

Premier niveau Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC) Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF) : autorisation pour le paiement des tranches de versements. Remy MERLIN (Comptable Public MEF) : autorisation pour le paiement de la retenue de garantie. Jean Taylor PIERRE, Consultant superviseur des travaux pour le MTIC
Deuxième niveau	
Troisième niveau Les représentants du MEF, le comptable public affecté au MTIC	Éric PEAN mandataire et Copropriétaire

## 2.3.2. Sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel

995. Pour le financement du projet Rénovation Urbaine de Jacmel, une résolution a été adoptée en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 pour un montant total de huit millions de dollars américains (\$ 8,000,000.00 USD). Toutefois, un montant de deux millions trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-neuf et 06/100 dollars USD (\$ 2,391,349.06 USD) y avait été désaffecté à travers une autre résolution prise en Conseil des ministres le 15 avril 2015. Le financement disponible du projet est passé à cinq millions six cent huit mille six cent cinquante et 94/100 de dollars (USD 5,608,650.94). Voir tableau ci-après

**Tableau 2.3.2.1.** Détails des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
21 décembre 2012	\$ 8,000,000.00		\$ 8,000,000.00
15 avril 2015		(\$ 2,391,349.06)	
<b>Total</b>	<b>\$ 8,000,000.00</b>	<b>(\$ 2,391,349.06)</b>	<b>\$ 5,608,650.94</b>

996. Suivant les ordres de décaissement numéros 431 et 636, deux millions sept cent un mille sept cent cinquante-quatre et 39/100 dollars américains (\$ 2,701,754.39) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD). En témoignage le tableau des décaissements ci-après.

**Tableau 2.3.2.2.** Ordres de décaissements

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$ US	Montant HTG
431	26/03/2013			701,754.39	30,000,000.00
636	06/12/2013	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	2,000,000.00	88,070,200.00
<b>Total</b>				<b>2,701,754.39</b>	<b>118,070,200.00</b>

997. Cent dix-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cents et 00/100 HTG (HTG 117,679,200.00) ont été transférées du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) au compte du Ministère du Tourisme. Ces transactions sont reproduites dans le tableau des décaissements, présenté ci-dessous.

**Tableau 2.3.2.3. Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				HTG
1	03/4/2013	121 207 472 CSTD	121 252 331 BRH	30,000,000.00
2	10/12/2013	111 004 153/ Trésor Public	121 252 331 BRH	87,679,200.00
<b>Total</b>				<b>117,679,200.00</b>

998. Deux projets ont été financés à partir de l'allocation de deux millions sept cent un mille sept cent cinquante-quatre et 39/100 dollars (2,701,754.39USD), confiée au Ministère du Tourisme :

**Tableau 2.3.2.4 : Détails sur l'utilisation des fonds**

Institutions	Objet	Montant	
		USD	HTG
MTIC	Avance de démarrage/construction Hôtel La Jacmelienne	701,754.39 <sup>7</sup>	30,000,000.00
MTIC	Destination de Jacmel	2,000,000.00	87,679,200.00
<b>Total</b>		<b>2,701,754.39</b>	<b>117,679,200.00</b>

### 2.3.2.1. Destination Jacmel

999. Dans le cadre du sous-programme intitulé, Conception et Mise en œuvre du projet de développement territorial, le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives (MTIC) a bénéficié d'une allocation de deux millions de dollars américains (\$2,000,000.00 USD) équivalant à quatre-vingt-huit millions soixante-dix mille deux cents (88,070,200.00 HTG) en vue d'exécuter le sous-projet rénovation urbaine de Jacmel. À cet effet, le 12 décembre 2013, sur le compte Programme d'Investissement Public (PIP) numéroté 121-252-331 du MTIC, un virement de la BRH de quatre-vingt-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cents (87,679,200.00 HTG)<sup>8</sup> HTG, a été constaté<sup>9</sup>.

7 L'avance de démarrage du financement du projet de Réhabilitation de l'hôtel la Jacmelienne a été brièvement examinée dans le Rapport final 2, p239

8 Le taux de 44.0351 HTG pour \$1, figurant sur l'ordre de décaissement, diffère de celui de l'avis de crédit de la Banque de la République d'Haïti (BRH), 43.8396 HTG pour \$1. Ce qui explique la différence de trois cent quatre-vingt-onze mille et 0/100 (391,000.00) de HTG, entre le montant prévu et ordonné par les correspondances du 4 et 6 décembre 2013 et le montant sur l'avis de crédit de la BRH, sur le compte PIP- Ministère du Tourisme # 121252331.

9 Les étapes administratives suivantes, en vue d'aboutir à ce virement ont été observées : Le 3 décembre 2013, une correspondance du Ministre de l'Économie et des Finances, Monsieur Wilson LALEAU, réf. DGB/ASIP/8000,00662, sollicitant le virement sur le compte du Trésor Public # 111004153, a été adressée

**Passation de marchés publics du projet « Destination Jacmel »**

1000. Pour réaliser le projet « Destination Jacmel », le Ministère du Tourisme a conclu Onze (11) contrats avec des firmes de la place pour un montant de quarante-trois millions cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-onze et 15/100 (43,142,891.15) HTG. Cependant, le montant total des versements constatés, s'élève à trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante et 34/100 (39,597,360.34). Le tableau suivant présente les détails des différents contrats relatifs au projet :

**Tableau 2.3.2.1.1 : Contrats octroyés pour la mise en œuvre du projet « Destination Jacmel »**

Nom des Firmes	Montant en HTG	Avenant	Montant Total	Retenue de Garantie (5%)	Acompte Provisionnel (2%)	Montant Payé
Green Gym	1,586,880.00		1,586,880.00	-	31,821.12	1,559,234.88
Joanneson LA-COUR	1,941,423.75		1,941,423.75	-	34,945.63	1,712,335.74
BEREC	2,036,649.00		2,036,649.00	101,832.45	40,732.98	1,894,083.57
SONAC	6,592,303.26	1,970,394.34	8,562,697.60	164,807.58	171,253.95	8,391,443.64
ALTHESA S.A	2,049,966.00		2,049,966.00	-	40,999.32	2,008,966.68
DAGMAR	3,421,480.00		3,421,480.00	171,074.00	68,429.60	3,181,976.40
SOBEREC	966,960.00		966,960.00	48,348.00	19,339.20	899,272.80
STL CONSTRUCTION	5,085,029.68		5,085,029.68	254,251.48	101,700.59	4,729,077.60
SOSEGA 1	6,795,138.00		6,795,138.00	339,756.90	135,902.76	6,659,235.24
SOSEGA 2	3,896,667.32		3,896,667.12	194,833.36	77,933.34	3,818,733.78
Société de Conseil et de Génie	6,800,000.00		6,800,000.00	255,000.00	102,000.00	4,743,000.00
<b>Total</b>	<b>41,172,497.01</b>	<b>1,970,394.34</b>	<b>43,142,891.15</b>	<b>1,529,903.77</b>	<b>825,058.50<sup>10</sup></b>	<b>39,597,360.34</b>

Sources : Différents contrats du MTIC

1001. Des dépenses additionnelles pour la réalisation de ce projet pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 s'élèvent à trente-quatre millions sept cent cinquante-huit mille six cent soixante-huit et 68/100 (34,758,668.68) HTG. Ces dépenses consistent en

au Directeur Général du BMPAD, monsieur Michael LECORPS; le 4 décembre 2013, faisant suite à la demande du Ministre des Finances, une correspondance, réf. DGBM-PAD/BRH, 2013-0341, cosignée respectivement par le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Général du BMPAD, monsieur Hénock JOURDAIN et monsieur Michael LECORPS, a été adressée au Gouverneur de la Banque de la République d'Haïti (BRH), monsieur Charles CASTEL; le 6 décembre 2013, l'ordre de décaissement No 636, faisant référence au procès-verbal du Conseil des ministres du 21 décembre 2012, a été préparé par le Directeur Général du BMPAD, monsieur Michael LECORPS, et approuvé par monsieur Wilson LALEAU, Ministre du MEF et, la dernière correspondance du Ministre de l'Économie et des Finances au Gouverneur de la BRH, datée du 10 décembre 2013, réf. DT/CC/TPD/P-591.

<sup>10</sup>Du montant de 825,058.50 HTG d'acompte provisionnel de 2% de la DGI, il y a 321,620.23 HTG qui n'ont pas de chèques émis.

des achats divers et de publicité (matériels de bureau, matériels d'informatiques et techniques, matériels de sauvetages), des salaires, des frais de déplacement (perdiem), des retenues sur salaires (DGI), de location de véhicules et de carburant.

1002. De ce montant, un contrat de service avec une firme étrangère dénommée EMERGE COMMUNICATION ESTRAGICA INTERNATIONAL, SA représentée par Madame Gloria Ostos MOTA pour la production de Spots : "L'âme de la Caraïbes", 'Konpa, le rythme est en vous', 'Avec Haïti dans le cœur', de vidéos et de documentaires de 10 minutes 'Destination Haïti' a été octroyé pour un montant de quatre-vingt mille et 00/100 (80,000.00) dollars US équivalant à trois millions quatre cent douze mille et 00/100 (3,412,000.00) HTG. La firme a reçu un versement d'un million six cent trente-sept mille sept cent soixante et 00/100 (1, 637,760.00) HTG. Le tableau suivant présente les détails des différentes dépenses de fonctionnement liées au projet.

**Tableau 2.3.2.1.2 : Différentes dépenses de fonctionnement liées au projet**

Achats divers et Publicités	Salaires	Perdiems	DGI	Total en HTG
25,125,712.88	8,2214,524.68	495,350.00	922,581.12	<b>34,758,668.68</b>

Sources : Différentes pièces justificatives et rapports du MTIC

**L'exécution du projet** « Destination Jacmel »

1003. Les principales constatations en lien avec le sous-projet « Destination Jacmel » sont les suivantes :

- Le document descriptif du projet « Destination Jacmel » n'a pas été constaté dans les documents soumis par le MTIC.
- L'avance de démarrage prévue pour dix (10) des onze (11) contrats, soit 50%, 60% et 70%, n'est pas conforme à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.
- Absence de garantie pour les avances de démarrage dans les contrats examinés comme l'exige l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 stipulant que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) ».
- Absence de garantie de bonne exécution dans les contrats examinés, suivant l'article 77 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution ».

- Pour les contrats Green Gym, Joaneson LACOUR et ALTHESA, il n'est pas prévu de clause de retenue de garantie de 5% de parfait achèvement des travaux.
- Les onze (11) contrats ont été exécutés dans le non-respect des clauses les constituant, notamment la durée d'exécution des contrats, les avances de démarrage (sauf SOSEGA Travaux additionnels), les modalités de paiement, les pièces constitutives des contrats et les pénalités en cas de retard.
- La majorité des contrats ont été exécutés sans soumission de bordereau ni de facture.
- La Cour a constaté qu'un montant de trente-neuf mille neuf cents soixante-quatorze et 25/100 dollars canadiens (39,974.25) a été viré sur le compte bancaire de « Kung Fu NumerikInc », numéro 00001 003 1142025, domicilié à ABC ROYAL BANK dans le cadre de la campagne d'Haïti en vue de partager l'expérience vécue à Montréal. Cette transaction est supportée par une correspondance de la Ministre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN datée du 08 janvier 2014, au Gouverneur de la BRH, Monsieur Charles CASTEL, sollicitant le transfert du montant sur ce compte et une facture # 593, datée du 01 octobre 2013. Le contrat y afférent n'a pas été fourni. Le certificat de service fait n'a pas, non plus été constaté.
- La Cour a constaté, dans les documents soumis par le MTIC, une correspondance de la Ministre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, datée du 17 février 2014 sollicitant du Gouverneur de la BRH, Monsieur Charles CASTEL, le transfert de la somme de quinze mille et 00/100 (15,000.00) Euros, sur le compte bancaire de « First Magazine Limited » enregistré au numéro 30367842 domicilié à Barclays Bank Plc, dans le cadre de la publication d'une Full page color at special net rate. Il y a une facture # 904881 datée du 08 mai 2013. Cependant, le contrat y afférent n'a pas été fourni. La cotation de First Magazine ainsi que celles d'autres compagnies œuvrant dans ce secteur, n'ont pas été constatées.
- La Cour a constaté, la correspondance datée du 25 février 2014, de la Ministre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN adressée au Gouverneur de la BRH, Monsieur Charles CASTEL, sollicitant le transfert de sept cent quarante-deux mille cinq cents et 00/100 HTG (742,500.00) HTG sur le compte bancaire de « Giulio Romano Vinaccia » enregistré au numéro 0000019982 domicilié à Banca Popolare di Milano-Milano, dans le cadre du projet architectural village créatif. Un contrat libellé en langue étrangère a été constaté. Cependant, l'ordonnateur du MTIC, Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN n'y a pas apposé sa signature.

1004. La Cour a constaté la copie de trois chèques (BRH#8112, #8302 et #10158) qui ont été émis à l'ordre de Joan Dithny RATHON respectivement pour des montants de : un million quatre-vingt mille et 00/100 (1,080,000.00) de HTG pour l'inauguration des projets, deux millions cinq cent mille et 00/100 (2,500,000.00) de HTG pour le carnaval Jacmel 2014 et cinq cent mille et 00/100 (500,000.00) HTG pour la réalisation « danse se lavi ». Aucune pièce justificative supportant ces débours n'a été constatée. Le montant total des chèques, émis à l'ordre de Madame RATHON, s'élève à quatre millions quatre-vingt mille et 00/100 (4,080,000.00) de HTG. La Cour est d'avis que, faute des pièces justificatives appropriées qui n'ont pas été soumises, ce montant doit être restitué à l'État haïtien.

1005. Absence de pièces justificatives et de copies de chèques pour un montant total de sept cent soixante et un mille trois cent soixante-dix et 00/100 (761,370.00) de HTG réparties ainsi :

- Chèques #2152 à 2158 et 2161 à 2166 pour un montant de deux cent vingt et un mille trois cent soixante-dix et 00/100 (221,370.00) HTG (Payroll contractuels brigadiers/Janvier à mars 2015);
- Chèques #907 à 924 et #1229 à 1246 pour un montant de cinq cent quarante mille et 00/100 (540,000.00) HTG (Payroll contractuels centre de valorisations des déchets solides/Bois neuf/ Octobre et novembre 2015).

1006. La Cour a constaté de nombreuses irrégularités dans les dépenses d'achats divers et publicité qui consistaient en acquisition de matériels de bureau, de matériels de sauvetage, de matériels d'informatiques et techniques, de produits d'entretien, de fournitures de bureau et de publicité. Les principales irrégularités sont les suivantes :

- Fournisseur unique sans aucune justification ;
- Absence d'attestation de service fait ;
- Absence de bordereaux de livraison ;
- Absence de patente ;
- Absence de facture ;
- Absence de pièces d'identité des bénéficiaires.

1007. Par rapport au dépôt constaté sur le compte, "Programme Investissements Publics / Ministère de Tourisme", domicilié à la BRH au numéro 121252331 et les différents décaissements qui en découlent, la Cour constate une balance de **douze millions huit cent vingt mille deux cent trente-deux et 71/100 de HTG (HTG 12,820,232.71), qui représente le solde du projet**, Le tableau ci-après illustre l'opération conduisant à ce solde.

**Tableau 2.3.2.1.3 : Mouvement des opérations**

	<b>Montant MTIC</b>
<b>Montant résolution, transféré sur le compte</b>	<b>87 679 200,00</b>
Montant total versé pour les contrats	40 100 798,61
Montant total des dépenses additionnelles	34 758 168,68
<b>Montant total des dépenses</b>	<b>74 858 967,29</b>
<b>Solde</b>	<b>12 820 232,71</b>

**Examen visuel de la mise en œuvre du projet**

1008. Pour compenser l'absence de documentation sur la mise en œuvre du projet « Destination Jacmel - Travaux de construction du Centre d'Interprétation du Carnaval de Jacmel », la Cour des Comptes a procédé à une vérification visuelle du projet. Il en est ressorti qu'un bâtiment avait été construit. Toutefois, faute de documentation, la Cour n'a pas été en mesure d'attester du respect du cahier des charges.

1009. Photos illustrant l'état actuel des lieux :

**Travaux de construction du Centre d'Interprétation du Carnaval de Jacmel –  
photo # 1**



**Travaux de construction du Centre d'Interprétation du Carnaval de Jacmel –  
photo # 2**



1010. La fiche suivante résume les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine Jacmel/ Destination Jacmel
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD</b> équivalant à <b>87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Le MTIC agissait à titre de maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de ce projet. Tous les contrats avaient obtenu l'avis de la CSCCA.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>EXECUTION DU PROJET</b>	<b>Onze (11) contrats</b> ont été signés avec des firmes de la place pour un montant total de <b>quarante-trois millions cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-onze et 15/100 (43,142,891.15) HTG</b> et des dépenses additionnelles pour un montant total de <b>trente-quatre millions sept cent cinquante-huit mille six cent soixante-huit et 68/100 (34,758,168.68) HTG</b> .
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une balance de <b>douze millions huit cent vingt mille deux cent trente-deux et 71/100 HTG (12,820,232.71), constituant le solde du projet " Rénovation Urbaine Jacmel/ Destination Jacmel"</b>.</li> <li>▪ Du montant des dépenses additionnelles, l'émission de trois chèques (BRH#8112, #8302 et #10158) à l'ordre de Joan Dithny RATHON, conduisant à un décaissement total de <b>quatre millions quatre-vingt mille et 00/100 (4,080,000.00) HTG quatre millions quatre-vingt mille et 00/100 (4,080,000.00) HTG</b> n'est justifiée.</li> <li>▪ Du montant des dépenses additionnelles, un montant total de sept cent soixante et un mille trois cent soixante-dix et 00/100 (761,370.00) de HTG pour des Payrolls de contractuels brigadiers/Janvier à mars 2015 et octobre et novembre 2015 n'a pas été supporté par des pièces justificatives et les copies de chèques n'ont pas plus été retrouvées.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC)</li> </ul>
<u>Deuxième niveau</u> <b>Les représentants du MEF, les comptables publics affectés au MTIC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dithny Joan RATON (Directrice Départementale du Sud-est)</li> </ul>
<u>Troisième niveau</u> <b>Les représentants des firmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ALTESHA: Wenel LOLO</li> <li>▪ DAGMAR : Cassandra Christine Coupet JACQUES</li> <li>▪ BEREC : BarthalyShilgens CHARLES</li> <li>▪ GREEN GYM : Brezault BORIS,</li> <li>▪ SOBEREC : ShilgensBarthaly CHARLES</li> <li>▪ SOCIETE DE GENIE CONSEIL S.A : Josiane Pardo AMBROISE</li> <li>▪ Joaneson LACOUR, (Consultant indépendant)</li> <li>▪ STL CONSTRUCTION : Socrate LOUIS</li> <li>▪ SONAC : Eric PEAN</li> <li>▪ SOSEGA : Jephthé JEAN-PIERRE</li> <li>▪ EMERGE COMMUNICATION ESTRATEGICA INTERNATIONAL SA : Gloria Ostros MOTA, Consultante</li> </ul>

### 2.3.2.2. Travaux de construction du parc d'attraction en plein air à Jacmel

1011. Les principales constatations en lien avec le projet " Rénovation Urbaine/Jacmel/ travaux de construction du parc d'attraction à Jacmel" sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracée dans les documents soumis par le MTIC.
- Le contrat a été passé de gré à gré, sans aucune justification documentée ;
- Pour un contrat d'un montant supérieur ou égal au seuil requis par l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics comme c'est le cas ici, le MTIC aurait dû lancer un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi. Par conséquent, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.
- L'avance de démarrage de **70%** est contrevient à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, précisant que le montant total des avances accordées **ne peut, en aucun cas**, excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ;
- Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui précise que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Absence de clause de retenue de garantie de 5% de parfait achèvement des travaux.
- Absence de clause de pénalité en cas de retard ;
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (non-respect de l'art. 4) :
  - Les termes de références,
  - Le calendrier des travaux à soumettre à soumettre trois jours après la signature du contrat,
  - La copie du quitus et du certificat de patente,

- La copie du Moniteur où sont publiés les statuts de la Société.
- Le procès-verbal de réunion des membres de l'entreprise désignant le mandataire à agir pour et au nom de la société,
- La copie de la carte d'immatriculation fiscale de l'entreprise,
- La déclaration définitive d'impôt du mandataire,
- Le mandat notarié valide dument enregistré,
- La copie de la carte d'identification nationale (CIN) et du numéro d'identification fiscal du contractuel,

1012. La Cour a aussi procédé pour ce projet à des constatations physiques :

- L'entreprise Green Gym a affirmé dans une lettre adressée à Madame Stéphanie Balmir VILLEDOUN, Ministre du MTIC qu'elle a installé neuf (9) machines de sport en plein air et un manège (espace de jeux pour enfants) sur le Boulevard du bord de mer à l'emplacement désigné par la mairie et les coordonnateurs du projet.
- Prises de vue du Boulevard du bord de mer concernant l'installation de machines de sport par Green Gym. Aucun panneau publicitaire tel que mentionné dans le budget, n'a été constaté.

### Manège (Espace de jeux des enfants)



Équipements de sports (photo 1)



## Équipements de sports (photo 2)



1013. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Travaux de construction du parc d'attraction en plein air à Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD</b> équivalant à <b>87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des travaux de construction de parc d'attraction en plein air à Jacmel. Montant du contrat : <b>34,800.00 dollars US</b> au taux de <b>45.60 HTG</b> pour Un dollar US, soit <b>1, 586,880.00 HTG</b> . Le contrat signé a été approuvé par la CSCCA mais le nom du président d'alors n'y figure pas. Date du contrat : 28 mars 2014

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
	Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : GREEN GYM représenté par Monsieur Brezault BORIS.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage: 70% (24,360.00 Dollar US) ou 1, 110,816 HTG, à la signature du contrat ; Deuxième versement : 30% (10,440.00 Dollar US au taux du jour) ou 480,240 HTG, après un premier rapport sur l'avancement des travaux. Acompte de 2% prévu dans le contrat. Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Pas de retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : <b>Trois (3) mois</b> à partir de la date de la première avance. Décompte : par versement Avance de démarrage : 1, 088,599.68 HTG Chèque BRH # 9953 2 <sup>e</sup> versement : 470,635.20 HTG Chèque BRH # 10795 Paiement de la DGI : 22,216.32 HTG Chèque BRH # 9954 9,604.80 HTG Chèque BRH # 10796
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'examen des documents relatif au contrat signé gré à gré entre l'Entreprise GREEN GYM représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Brezault BORIS et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>Trente-quatre Mille huit cents Dollars Américain (34,800.00 dollars USD)</b> au taux de référence de la SOGEBANK de Quarante-cinq et 60/100 (45.60 HTG) pour Un dollar (1 USD), soit un montant d'<b>Un million cinq cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt et 00/100 HTG (1,586,880.00)</b> payable en deux versements pour une durée de <b>Trois (3) mois</b>, effective à partir de la date de la première avance, ayant pour objet <b>la réalisation d'un projet de parc d'attraction en plein air indispensable au bien-être physique et mental des jeunes sur les places publiques, à partir de l'installation d'équipements de sport à plusieurs stations, donnant une visibilité importante aux sponsors voulant supporter financièrement le projet dans la ville de Jacmel</b> montre que le contrat a été d'une part ; Octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics et exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 4, 7 et 10 d'autre part.</li> <li>Le budget établi par la firme pour la réalisation des travaux est estimé à trente-trois mille huit cent quarante et un et 25/100 Dollars <b>US (33,841.25)</b> tandis que le contrat a été conclu pour un montant de trente-quatre mille huit cents et 00/100 Dollars <b>US (34,800.00)</b>, soit une surévaluation de neuf cent cinquante-huit et 75/100 Dollars <b>US (958.75)</b>, sans aucune justification documentée. De plus, tenant compte de la responsabilité de Green Gym, le montant totalisant <b>\$10,268.25US</b> pour des frais de d'entretien et de gestion, inséré dans le budget est <b>exagéré</b>.</li> <li>Le montant des prestations prévu dans le contrat a été <b>totalemment</b> versé.</li> <li><b>Aucune clause du contrat ne traite de la remise des travaux et de fait, n'a été constatée dans les documents soumis par le MTIC.</b></li> </ul> <p>Toutes les constatations suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne notamment celle du 12 juin 2009 sur la passation des marchés publics.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	▪Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC)

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	▪
<b><u>Troisième niveau</u></b> <b>Les responsables de la firme</b> <b>GREEN GYM</b>	▪Brezault BORIS, Président Directeur Général de la Firme.

### 2.3.2.3. Mise en place d'un projet pilote en gestion et valorisation de déchets solides à Jacmel.

1014. Les principales constatations en lien avec le projet « Mise en place d'un projet pilote en gestion et valorisation de déchets solides à Jacmel » sont les suivantes :

- Aucune évaluation des besoins ni aucune estimation des coûts n'a été retracée dans les documents soumis par le MTIC.
- Le contrat, passé de gré à gré d'un montant de 1,941,423.75 HTG avait été signé entre Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives et Monsieur Joaneson LACOUR, Consultant Indépendant.
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- L'avance de démarrage de **60%** n'est pas conforme à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que **le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ;**
- Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Absence de clause de retenue de garantie de 5% de parfait achèvement des travaux.
- Absence de clause de pénalité en cas de retard ;
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat :
  - Les termes de références
  - La déclaration définitive d'impôt du prestataire de service,
  - Copie du NIF et de la CIN du prestataire de service,
  - Un certificat de Police, déclarant la perte du CIN du contractuel le 29 septembre 2012, a été constaté dans le dossier. Il est utile de noter que cette perte a eu lieu environ 17 mois avant la signature du contrat passé le 10 février 2014 ;

- Absence de livrables.
- Les documents exigés à l’**article 4** ne se trouvent pas dans le dossier (**non-respect de l’article 4**). Il s’agit précisément d’un document de validation de l’offre technique et financière qui précise les conditions du premier versement ou l’avance de démarrage. Ce document n’a pas été constaté dans les documents soumis par le MTIC tandis que le premier versement de 60 % a eu lieu le 02 mai 2014 (**non-respect de l’article 5**).
- Un rapport intermédiaire daté du 07 octobre 2014, six (6) mois après le paiement de l’avance, non endossé a été constaté. La durée des travaux prévue à l’article 6 du contrat est de six (6) mois.
- Pas de rapport de fin de travaux et le dernier paiement, représentant 10% du contrat, n’a pas été constaté. Ce qui fait dire à la Cour que cette dernière tranche n’est pas encore décaissée.
- Les chèques d’acompte de 2% ont été émis à l’ordre de la DGI. Cependant, leur quittance de la DGI n’a pas été retrouvée.

1015. La fiche suivante présente les principales observations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Mise en place d’un projet pilote en gestion et valorisation de déchets solides à Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D’OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour la mise en place d’un projet pilote en gestion et valorisation de déchets solides à Jacmel. Montant du contrat : 1, 941,423.75 HTG. Le contrat avait reçu l’avis de la CSCCA Date du contrat : 10 février 2014 Maitre d’Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Maitre d’œuvre : Consultant Indépendant, Monsieur Joaneson LA-COUR.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 60% (1, 164,854.25 HTG) après validation de l’offre technique et financière; Deuxième versement : 30% (582,427.12 HTG) avant les travaux d’aménagement du site. Troisième versement : 10% (194,142.38 HTG) à la transmission du rapport final. Acompte de 2% prévu dans le contrat. Pas de clause prévue en cas de retard dans l’exécution des travaux, Pas de retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)**

<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : Six (6) mois à partir du paiement de l'avance de 60%.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>Avance de démarrage : 1, 147,557.165 HTG Chèque BRH # 8906 02/05/14</p> <p>2<sup>e</sup> versement : 570,778.58 HTG Chèque BRH # 10610 14/10/14</p> <p>Acompte Prévisionnel : 23,297.08 HTG Chèque BRH # 8937 11,648.54 HTG Chèque BRH # 10611</p>
------------------------------	---

**BILAN DU PROJET**

L'examen des documents relatifs au contrat signé gré à gré entre le Consultant Indépendant, Monsieur Joaneson LACOUR et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant d'Un million neuf cent quarante et un mille quatre cent vingt-trois et 75/100 HTG (1,941,423.75) payable en trois versements pour une durée de Six (6) mois, effective à partir du paiement de l'avance, ayant pour objet la mise en place d'un projet en gestion et valorisation de déchets solides à Jacmel, montre que ce contrat a été d'une part octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne ré-gissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics et exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 2, 4, 5 et 6. d'autre part;

Le dernier versement n'a pas été constaté ainsi que le rapport final tel que prévu à l'article 5 du contrat. Tout porte à croire que les travaux n'ont pas été achevés.

Le montant des prestations prévu dans le contrat a été versé à 90%.

Le certificat de remise des travaux n'a pas été constaté.

Toutes les constatations suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets.

**RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'adminis-tration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN (Ministre MTIC)</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b> <b>Contractuel : Consultant in-dépendant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Joaneson LACOUR, (Consultant indépendant)</li> </ul>

#### 2.3.2.4. Réhabilitation de ravalement de façades de trois (3) maisons de la Rue du Commerce

1016. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le ministère du Tourisme sur la base de l'offre faite à travers le projet "Destination Jacmel" Art.1, a passé un contrat avec la firme BEREC. Ni le dossier d'Appel d'Offres (DAO) et les lettres d'invitation, comme l'exige l'article 103-3 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ne figurent pas dans les documents examinés ;
- Les offres des firmes citées dans le Procès-verbal d'ouverture des plis ne sont pas documentées ;
- **Johanne CARDON**, Chargée de Développement Touristique de la **Direction Départementale du Tourisme du Sud Est (DDTSE) du MTIC**, identifiée au NIF 006-887-513-6 a cosigné le document "d'analyse des offres" tandis que, dans un rapport de dépenses présenté par la firme ALTESHA S.A, contractuelle du MTIC, Madame **CARDON** fait partie du personnel contractuel de la firme à titre de superviseuse générale. Il s'agit d'une violation de l'article 22, alinéa 8, de la *Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public* du 12 juin 2009, qui interdit aux agents publics de l'État et des Collectivités territoriales l'accès à la commande publique.
- Le processus d'ouverture des plis n'est pas documenté suivant le vœu des articles 91 et 91-1 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public: « Tous les soumissionnaires qui ont déposé une offre sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les soumissionnaires ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant leur présence, ils signent également le procès-verbal d'ouverture des plis et ils en reçoivent une copie ». Le procès-verbal n'est signé que par les membres d'une commission composée uniquement de représentants du MTIC ;
- La date à laquelle le contrat a été cosigné par le MTIC et BEREC, approuvé par la CSCCA ne figure pas dans les documents soumis par le MTIC.
- Les modalités de facturation du contrat attribuant une avance de démarrage de **50%** ne respectent pas l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées **ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%)** du montant du marché initial. **(Art.6) ;**
- Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux

Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;

- Absence de clause de pénalité en cas de retard ;
- Absence des documents suivants dans les pièces constitutives du contrat (**Art. 3**):
  - Statuts de la firme ;
  - Le procès-verbal du Conseil d'Administration par lequel le représentant de la firme avait été mandaté ;
  - Copie de la CIN et du NIF du contractuel;
  - Quitus fiscal ;
  - Déclaration définitive d'impôt ;
  - Copie de la carte d'immatriculation fiscale de la firme ;
  - L'offre technique et financière des Firmes contactées dans le processus
- Les travaux ne sont pas réalisés à 100% sur les maisons d'Erick Baptiste et de Whynn François lors de la soumission du rapport ;
- Une rubrique de supervision incorporée dans les tableaux des offres de BEREK, représentant 10% des coûts pour chacune des maisons totalise cent quatre-vingt-un mille cinq cent dix-neuf et 0/00 (181,519.00) HTG. Le rapport de supervision et l'identité de la firme n'ont pas été relevés dans le dossier;

### **Constatations physiques**

1017. La Cour a constaté l'existence de ces trois maisons à la rue du commerce qui appartiennent à des particuliers. Cependant, elle se questionne sur les retombées économiques de ces travaux de rénovation.

Maison Moro Baruk (modèle Français)



Maison Whynn François (modèle Espagnol)



Maison Erick Baptiste (modèle Français)



1018. Fiche synthétique des principales constatations de la Cour

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Destination Jacmel/ Réhabilitation de ravalement de façade de trois (3) maisons à la rue du Commerce.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation par appel d'offre restreint pour la réhabilitation de ravalement de façade de trois maisons à la rue du commerce du projet Destination Jacmel. Montant du contrat : <b>2, 036,649.00 HTG.</b> Le contrat avait reçu l'avis de la CSCCA Date du contrat : non figurée Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : BEREK représenté par Monsieur Barthaly Shilgens CHARLES.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 50% (947,041.79 HTG) après la signature du contrat ; Deuxième versement : 30% (610,994.70 HTG) après évaluation ; Troisième versement : 20% (407,329.80 HTG) à la remise définitive des travaux. Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Pas de clause de garantie pour l'avance de démarrage accordée, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : <b>Quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables</b> à partir du paiement de l'avance de 50%. Décompte : par versement Avance de démarrage : 947,041.79 HTG BRH#9741 effectuée le 24 juillet 2014 2 <sup>e</sup> versement : 568,225.07 HTG BRH#10551 effectuée le 9 octobre 2014 3 <sup>e</sup> versement : 378,816.71 HTG BRH#11363 effectuée le 16 décembre 2014 Paiement de la DGI : 20,366.49 HTG BRH#9742 12,219.89 HTG BRH#10552 8,146.60 HTG BRH#11364
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Selon la résolution du 11 décembre 2013, un montant de <b>2, 000,000.00 USD</b> a été alloué au MTIC pour la réalisation du projet intitulé " Destination Jacmel". À cet effet, <b>87, 679,200.00 HTG</b> représentant l'équivalent de cette somme ont été créditées le 12 décembre 2013 sur le compte 121252331 du MTIC domicilié à la BRH, pour l'exécution des projets relatifs à ce plan.</p> <p>L'examen des documents relatif au contrat signé entre la firme BEREK représentée par Monsieur Barthaly Shilgens CHARLES et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>Deux millions trente-six mille six cent quarante-neuf et 00/100 HTG (2,036,649.00)</b> payable en trois versements, pour une durée de <b>quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables</b> effective à partir du paiement de l'avance de 50%, ayant pour objet la réhabilitation de ravalement de façades de trois maisons à la Rue du Commerce à Jacmel, a démontré, d'une part ;</p>	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

Le contrat a été octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne " et d'autre part qu'il a été exécuté dans le non-respect des clauses le constituant notamment, ses articles 3 et 6.

Le contrat a été signé sans date pour une durée de 90 jours commençant à courir à partir du versement de l'avance de démarrage effectuée le 24 juillet 2014.

Le délai de livraison prévu est le 24 octobre 2014 tel que stipulé à l'article 4 du contrat.

La dernière facturation ainsi que le rapport dit « rapport final », date du 29 octobre 2014

Le total des décaissements constatés (copie à l'ordre de BEREK et de la DGI) représente 95% des prestations prévues dans le contrat.

A noter que la quittance pour l'acompte provisionnel retenu sur le contrat n'a pas été trouvée dans les documents soumis par le MTIC.

Toutes les constatations suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets.

**RESPONSABILITÉS**

<p><b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie Balmir VILLEDROUIN ,Ministre MTIC</li> <li>▪ Maryse François NOEL, Directrice Générale MTIC</li> <li>▪ Renel SINOUS (Directeur Administratif MTIC)</li> <li>▪ Daniel NineDjerry (Comptable en Chef A.I MTIC)</li> </ul>
<p><b><u>Deuxième niveau</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dithny Joan Raton (DDTSE)</li> </ul>
<p><b><u>Troisième niveau</u></b></p>	

**2.3.2.5. Travaux de construction et de réparation du centre d'interprétation du carnaval de Jacmel.**

1019. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré, sans aucune justification documentée ;
- La date à laquelle le contrat a été signé par le Ministère du Tourisme et SONAC ainsi que celle de l'avis de la CSCCA n'est pas mentionnée.
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.

- L'avance de démarrage de 50% ne respecte pas l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. (Art.8).
- Absence de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) ».
- La garantie de bonne exécution prévue dans le contrat n'a pas été fournie, suivant l'article 77 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution. (...) ». (Art.15)
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat :
  - Les Termes de référence;
  - Le budget détaillé;
  - La copie du statut de la firme publié dans le Journal;
  - La copie de la CIN et du NIF du représentant de la société;
  - Le certificat de patente;
  - Le quitus validé de SONAC ;
  - La Carte d'immatriculation fiscale de l'entreprise;
  - Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société désignant le représentant de la firme.
- Aucun document légal de la firme n'a été fourni dans le dossier sinon une copie recto du certificat de quitus ce qui ne permet pas de vérifier sa validité ;

1020. La durée du contrat, de dix (10) semaines, devrait commencer à courir à partir du paiement de l'avance de 50%. Ce paiement a été effectivement effectué le 11 novembre 2014. La durée du contrat devrait donc être du 11 novembre 2014 au 18 janvier 2015. Cependant, les documents examinés montrent que ce projet a duré plus de 36 semaines.

1021. Les prestations, selon le contrat, devraient être ainsi versées : le premier versement, après la signature du contrat ; le deuxième versement, après un (1) mois des travaux ; et le troisième, à la remise du chantier. Les versements effectifs ont été ainsi constatés :

- Le premier versement de 50% a eu lieu le 11 novembre 2014.

- Le deuxième versement de 30% a eu lieu le 04 février 2015 (avec environ (3) mois de retard).
- Le troisième versement de 20% a eu lieu le 14 mai 2015 : il devrait être versé à la remise des travaux. Il y a un rapport final de SONAC qui n'a pas été endossé par les responsables de la firme. Cependant, dans un procès-verbal de réception des travaux, dressé unilatéralement par Jean Taylor PIERRE, de l'Unité d'Études et de Programmation du MTIC, la réception définitive des travaux a été acceptée sans réserve en date du 12 août 2015.

1022. Le premier versement a été effectué le 11 novembre 2014 tandis que le rapport final de SONAC, non endossé par un responsable de la firme date de juillet 2015. Tenant compte du procès-verbal de réception définitive des travaux dressé unilatéralement par monsieur Jean Taylor PIERRE en date du 14 août 2015, ce projet a duré plus de trente-six (36) semaines. Il est à noter que les pénalités de retard prévues à l'article 12 du contrat n'ont pas été appliquées.

1023. Le taux de la retenue de garantie de bonne exécution doit être indiqué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), Art. 15 du contrat. Cependant, ce document n'apparaît pas dans les dossiers soumis par le MTIC. De plus, la retenue de garantie n'a pas été prélevée que sur le premier décaissement qui a été libérée à partir du chèque du troisième versement, contrairement aux prescrits de l'article 78-1 de la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics. La retenue de garantie doit être prélevée sur chaque versement constituant les prestations globales du contrat et restituée un mois après la réception définitive des travaux ;

1024. Un avenant joint au contrat, en date du 20 mars 2015 dont le libellé fait état de modification sur les articles 1 et 6. Cependant, les modifications constatées concernent, l'article 1 et 8. L'objet du contrat et la rémunération ont été modifiés alors que le volet Durée de l'article 6 n'a pas été modifié. La CSCCA n'a pas donné un avis à cet avenant.

1025. Selon le rapport daté juillet 2015, présenté par SONAC, des travaux additionnels pour un montant de 1, 970,394.34 HTG ont été identifiés et autorisés par la supervision du projet. Toutefois, dans les dossiers analysés par la Cour, aucun rapport de supervision n'a été trouvé pour le projet en question, ni l'autorisation pour la réalisation desdits travaux. De plus, la supervision n'était pas prévue dans le contrat;

1026. La Cour n'a retracé dans le dossier aucun rapport sur l'état d'avancement des travaux. Selon un memo daté du 27 mai 2015, Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN autorise le paiement de la première tranche de l'avenant au contrat pour les travaux additionnels au Centre d'interprétation du carnaval de Jacmel sur le compte du programme d'investissement public (Appui de l'UNESCO). Cependant, il n'y avait pas de précision sur le montant et les apports financiers de l'UNESCO dans le cadre de ce projet. Toutefois, les bordereaux de décaissement indiquent que ces décaissements ont été effectués sur le compte du programme d'investissements publics (Appui PetroCaribe/Appui de l'UNESCO).

1027. La Cour n'a retracé dans le dossier aucun rapport sur l'avancement des travaux ce qui implique que les décaissements n'ont pas été effectués sur la base de leur avancement des travaux ;

1028. La fiche synthétique des principales constatations.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Travaux de construction et de réparation du centre d'interprétation du carnaval de Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des Travaux de construction et de réparation du centre d'interprétation du carnaval de Jacmel. Montant du contrat initial : <b>6,592,303.26 HTG</b> Montant de l'avenant au contrat : <b>1, 970,394.34 HTG</b> <b>Totalisant : 8, 562, 697,6 HTG</b>  Le contrat avait reçu l'avis de la CSCCA Le contrat initial signé n'a pas de date. L'avenant au contrat est daté le 20 mars 2015. Celui-ci ne respecte pas le principe de 30% du contrat initial. Or, ici le contrat initial est de <b>6,592,303.26 HTG</b> alors que l'Avenant est de 2,561,513 Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : Société Nationale d'Aménagement et de Construction (SONAC) représenté par Monsieur Éric PEAN.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<b>Contrat initial :</b> Avance de démarrage : 50% (3, 296,151.63 HTG) après la signature du contrat ; Deuxième versement : 30% (1, 977,690.98 HTG) après 1 mois des travaux ; Troisième versement : 20% (1, 318,460.65 HTG) à la remise du chantier. <b>Avenant :</b> Premier versement : 70% (1, 970,394.34 HTG) Deuxième versement : 30% (591,118.302 HTG) à la remise des définitive des travaux. Acompte de 2% prévu dans le contrat initial et l'avenant. Garantie de bonne exécution prévue dans le contrat initial. Retenue de garantie de 5% de parfait achèvement des travaux non prévue dans le contrat initial et dans l'avenant au contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : Dix (10) semaines à partir du paiement de l'avance de 50%. Décompte : par versement Avance de démarrage : 3, 065,421.02 HTG Chèque BRH # 11072. 2 <sup>e</sup> versement/contrat : 1, 938,137.16 HTG Chèque BRH # 11481 3 <sup>e</sup> versement/contrat : 1, 456,899.02 HTG Chèque BRH # 12093 1 <sup>e</sup> versement/avenant : 1, 351,690.51 HTG Chèque BRH # 12215 2 <sup>e</sup> versement/avenant : 579,295.93 HTG Chèque BRH # 13045

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

Paieiment de la DGI :        65,923.03 HTG Chèque BRH # 11073  
    39,553.82 HTG Chèque BRH # 11464  
    26,369.21 HTG Chèque BRH # 11978  
    27,585.52 HTG Chèque BRH # 12216  
    11,822.37 HTG Chèque BRH # 13046

N.B La retenue de garantie prélevée sur le premier décaissement a été versé à la firme au moment du troisième paiement.

On n'a pas prélevé de retenue de garantie de 5% sur les deuxième et troisième versements sur le contrat initial et sur l'avenant au contrat.

**BILAN DU PROJET**

- L'examen des documents relatifs au contrat signé de gré à gré entre la firme SONAC représentée par Monsieur Éric PEAN et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de **Six millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent trois et 26/100 HTG (6, 592,303.26)** payable en trois versements pour le contrat initial et l'avenant joint au contrat initial sans aucune justification documentée pour un montant d'**Un million neuf cent soixante-dix mille trois cent quatre-vingt-quatorze et 34/100 HTG (1, 970,394.34)** payable en deux versements; le contrat signé pour une durée de **dix (10) semaines**, effectif à partir du paiement de l'avance de 50% sur le contrat initial, totalisant un montant de **Huit millions cinq cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept et 60/100 HTG (8,562,697.60)**, ayant pour objet la réalisation des travaux de **construction et de réparation du centre d'interprétation du carnaval** dans le cadre du projet « destination Jacmel » avec l'appui de l'UNESCO ( **Aménagement de la cour, la réhabilitation du centre d'interprétation du carnaval et la réhabilitation du centre des artisans**), démontre qu'il a été, d'une part **octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne** régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics **et exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 5, 6, 8, 12 et 15** d'autre part;
- Le montant des prestations prévu dans le contrat et l'avenant ont été **totalemment** versés.
- Aucune précision sur l'apport financier de l'UNESCO à travers ce projet dans les documents examinés.
- Toutes les constatations suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets.

**RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC</li> <li>▪ Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF</li> <li>▪ Jean Taylor PIERRE, Consultant au MTIC.</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Eric PEAN, Directeur de la Firme.</li> </ul>

### 2.3.2.6. Travaux de nettoyage du centre historique de Jacmel

1029. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le contrat de deux millions quarante-neuf mille neuf cent soixante six et 00/100 gourdes (**2, 049,966.00 HTG**) a été passé sur consultation restreinte le 12 février 2014. Cependant, les offres ne se trouvent pas dans les documents soumis par le MTIC ;
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. Et, au regard de l'article 103-2 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, **le nombre de soumissionnaire ne peut être inférieur à trois**. Aucun document n'a permis de conclure qu'il y a eu d'autres soumissionnaires ;
- Dans le cadre de l'exécution des travaux de nettoyage du Centre historique de Jacmel, ALTESHA S.A a contracté les services de plusieurs particuliers dont Madame **Johanne CARDON, pour une durée d'un mois allant du 03 février au 03 mars 2014 à raison de douze mille cinq cents (12,500.00) par quinzaine, à titre de superviseure générale. Le dernier reçu signé par madame CARDON pour la réception des douze mille cinq cents (12,500.00) HTG date du 23/04/2014 en paiement de la quinzaine du 09 au 23 avril 2014** tandis qu'en date du 05 juin 2014, **Madame Johanne CARDON** a cosigné, à titre de **Chargée de Développement Touristique de la Direction Départementale du Tourisme du Sud Est (DDTSE)** le procès-verbal d'ouverture des plis d'un appel d'offres lancé par le MTIC dont BEREK est détenteur du marché. Il y a donc manifestement ici une situation de conflit d'intérêts;
- Décaissement de l'avance de démarrage de 60% est inadéquat au regard de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics. Selon cette article, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage contrairement aux dispositions de l'article 78 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public selon lesquelles « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. »
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (**Art. 2**) :
  - Statuts de la firme

- Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la firme désignant son représentant
  - Les spécifications techniques relatives aux activités à accomplir
  - La fiche technique décrivant les services à fournir, le coût estimatif des dépenses de toutes sortes.
- Le rapport sur l'état d'avancement des travaux fait référence au 04 février comme étant la date de démarrage des travaux tandis que le contrat a été signé le 12 février 2014 ce qui laisse croire que les travaux auraient précédé le contrat.
  - **Non-respect de l'article 5** : La durée du contrat de **Quarante-huit (48) jours** calendaires devrait courir à partir du paiement de l'avance de 60% effectué le 27 mars 2014, date à laquelle le mandataire a accusé réception du chèque # 8568 daté 20 mars 2014.
  - Non-respect de l'article 4 : les prestations devraient être versées ainsi : le premier versement, à la signature du contrat et le deuxième versement, après la remise définitive des travaux. Le non-respect de ces clauses débouche sur le constat que:
    - Le deuxième versement de 40% a eu lieu le 04 aout 2014, **soit environ 137 jours alors que, 48 jours était la durée prévue pour l'exécution du contrat. L'approche peut être interprétée autrement : la firme aurait pu travailler sans paiement, ou il aurait pu y avoir retard sur le paiement**
  - Les chèques d'acompte de 2% ont été émis à l'ordre de la DGI. Cependant, la quittance de la DGI n'a pas été retrouvée.

1030. Fiche synthétique des principales constatations de la Cour

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Travaux de nettoyage du centre historique Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation par appel d'offre restreint pour des travaux de nettoyage du centre historique de Jacmel. Montant du contrat : <b>2, 049,966.00 HTG.</b> Avis de la CSCCA : Nonie H. MATHIEU, Présidente. Date du contrat : 12 février 2014. Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : ALTESHA.SA représenté par Monsieur Wenel LOLO.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p>Avance de démarrage : 60% (1, 229,979.60 HTG) à la signature du contrat; Deuxième versement : 40% (819,986.40 HTG) à la remise définitive des travaux.</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% non prévue dans le contrat.</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : <b>Quarante-huit (48) jours calendaires</b> à partir du paiement de l'avance de 60%.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>Avance de démarrage : 1, 205,380.01 HTG BRH#8565. 2<sup>e</sup> versement : 803,586.67 HTG BRH#9814 Paiements de la DGI : 24,599.59 HTG BRH#8566 16,399.73 HTG BRH#9739</p> <p>Le contrat n'a pas respecté les échéances.</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'examen des documents relatifs au contrat signé entre la firme ALTESHA.SA représenté par Monsieur Wenel LOLO et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN ayant pour objet des travaux de nettoyage du centre historique de Jacmel pour un montant de <b>Deux millions quarante-neuf mille neuf cent soixante-six et 00/100 HTG (2,049,966.00)</b> payable en deux versements, pour une durée de <b>quarante-huit (48) jours calendaires</b> effective à partir du paiement de l'avance de 60%, démontre qu'il a été, d'une part ;  <p>Octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment, l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public stipulant que le nombre de soumissionnaires ne peut être inférieur à trois (Art.103-2), d'autre part;  Exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 2, 4 et 5.</p> </li> <li>• Le montant des prestations prévues dans le contrat a été <b>totalemment</b> versé sans aucun rapport de remise définitive des travaux.</li> <li>• Le contrat a été signé le 12 février 2014 tandis que des contrats signés entre ALTESHA et des particuliers font mention de "Date de début d'exécution du contrat : 4 février 2014". Des fiches de paie du 04 au 17 février 2104 ont été également constatées. Le processus d'exécution du contrat a donc démarré d'une part avant la signature du contrat, d'autre part avant l'avis de la CSCCA vu que l'accusé de réception de la correspondance sollicitant ledit avis date du 27 février 2014. L'avis de la CSCCA date du 19 mars 2014 soit plus d'un mois après le démarrage des travaux.</li> <li>• Toutes les constatations suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne notamment celle du 12 juin 2009 sur la passation de marchés publics.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b> (	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Wenel LOLO, représentant de la Firme.</li> </ul>

### 2.3.2.7. Réalisation d'une campagne de sensibilisation autour du projet Destination Jacmel

1031. Les principales constatations en lien avec ce sont les suivantes :

- Il est indiqué dans le contrat qu'il a été passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- Absence, cependant, des offres techniques et financières des autres soumissionnaires dans les documents examinés
- L'avance de démarrage de 60% accordée à la firme n'est pas conforme à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées **ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%)** du montant du marché initial. **(Art.6)** ;
- Absence de garantie pour l'avance de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Absence de clause de pénalités de retards.
- Le Quitus Fiscal annexé au dossier n'est pas validé.
- Le rapport des activités n'est pas daté. Toutefois, ce dernier fait référence aux activités réalisées du 06 octobre 2014 au 31 mai 2015 ;
- Un document dit « Rapport de balance » du MTIC annexé au dossier fait état de deux paiements par chèques de la BRH, # 0009732 et 0001882 et trois factures de DAGMAR, # 2133, 2221, 2316. Cependant, les copies du chèque du premier versement et des factures ne figurent pas dans les dossiers soumis par le MTIC ;

1032. Par ailleurs, la Cour a constaté qu'aucun des documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat en référence à son article 3 n'a été joint au dossier. Il s'agit notamment :

- Des Statuts de la firme.
- Du procès-verbal du Conseil d'Administration par lequel le représentant de la firme avait été mandaté.
- De la Copie de la CIN et du NIF du contractant.
- Du Certificat de patente.

- De la Copie de la carte d'immatriculation fiscale de la firme.
- De l'offre technique et financière acceptée par le comité d'évaluation des offres.
- Non-respect de l'Article 4 : En effet, la « durée du contrat est de Six (6) mois à courir à partir du paiement de l'avance de 60% (non réglementaire) effectué le 30 juillet 2014 ». Or, le premier versement de 60 % a eu lieu **le 25 juillet 2014**
- Non-respect de l'Article 6 qui prévoyait un rapport de remise de travaux.
- Par ailleurs, il n'y avait aucune preuve que MTIC avait transmis à la DGI les acomptes de 2% prélevés dans le cadre de ce contrat.
- Enfin, il y avait absence de mandat autorisant Madame Cassandra Christine Coupet JACQUES à agir pour et au nom de DAGMAR S.A. De même, il n'y avait aucun mandat autorisant Madame EUGENE F. Francesca à retirer au MTIC le chèque du deuxième versement au nom de DAGMAR ;

1033.Fiche synthétique des principales constatations de la Cour.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Destination Jacmel /Réalisation d'une campagne de sensibilisation autour du projet Destination Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation sur simple mémoire ou facture pour la réalisation d'une campagne de sensibilisation autour du projet Destination Jacmel. Montant du contrat : <b>3, 421,480.00 HTG.</b> Le contrat signé a été approuvé par la CSCCA Date du contrat : 30 mai 2014. Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : DAGMAR représenté par Madame Cassandra Christine Coupet JACQUES.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 60% (2, 052,888.00 HTG) après la signature du contrat; Deuxième versement : 40% (1, 368,592.00 HTG) à la remise définitive des travaux. Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Pas de clause prévue pour l'avance de démarrage accordée à la firme, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : <b>Six (6) mois</b> à partir du paiement de l'avance de 60%.

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTIC)**

Décompte : par versement  
 Avance de démarrage : 1, 909,185.84 HTG effectuée le 30 juillet 2014 selon un rapport de balance du MTIC annexé. Pas de copie de chèque  
 2<sup>e</sup> versement : 1, 272,790.56 HTG BRH #1882 effectué le 27 janvier 2016 **ck: 1882**  
 N.B : Absence de copie de chèque pour le premier paiement ainsi que de l'acompte provisionnel de 2% prélevé sur le contrat.  
 Le contrat n'a pas respecté les échéances prévues en son article 4 .

**BILAN DU PROJET**

Le montant des prestations prévu dans le contrat a été versé à 95%.  
 La restitution de la retenue de garantie de 5% n'a pas été constatée.  
 La remise des travaux non plus, n'a été constatée.  
 Toutes les activités à réaliser par DAGMAR S.A faisant l'objet du contrat sont de la compétence ou de l'attribution d'une Direction de communication dont l'existence a été confirmée par un responsable de la Direction Générale du MTIC. Qu'est-ce qui peut donc expliquer que les travaux pour "la réalisation d'une campagne de sensibilisation autour du projet Destination Jacmel " objet du contrat, n'aient pas été confiés au personnel de cette Direction?

**RESPONSABILITÉS**

<p><u>Premier niveau</u>                  Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Princesse MEUS, Comptable Public MEF</li> </ul>
<p><u>Deuxième niveau</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dithny Joan RATON (DDTSE)</li> </ul>
<p><u>Troisième niveau</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cassandra Christine Coupet JACQUES, Représentante de la Firme.</li> </ul>

### 2.3.2.8. Travaux de pavage de la rue du commerce à Jacmel

1034. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le 16 juillet 2015, un contrat a été passé de gré à gré entre le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN et la Firme exécutante, SOBAREC représentée par Monsieur ShilgensBarthaly CHARLES pour un montant de **966,960.00 HTG**.
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- L'avance de démarrage de **60%** n'est pas conforme à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut **en aucun cas** excéder **trente pour cent (30%)** du montant du marché initial ;
- Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Selon les rapports fournis par l'entreprise, les travaux ont été interrompus par la coordonnatrice de projets de la DDTSE à la demande d'une Firme dénommée **Génie Conseil dit « pour une meilleure planification entre les deux opérateurs en l'occurrence SOBAREC et Génie Conseil »**. Aucun document ou contrat liant Génie Conseil, SOBAREC et MTIC, qui pourrait expliquer cette intervention n'a été trouvé ;
- Les rapports présentés par la Firme SOBAREC ne sont pas datés ;
- Absence de clause de pénalités de retards ;
- Le quitus fiscal n'est pas validé, ;
- Absence des termes de référence devant faire partie des pièces constitutives du contrat (**art. 2**) :
- Absence de copie de chèques d'acompte de 2% de la DGI.

1035. Pour compenser la carence de documentation, la Cour présente quelques photos du projet.

Pavage de la rue du Commerce à Jacmel (photo #1)



Pavage de la rue du Commerce à Jacmel (photo #2)



1036. Les recommandations faites par la Firme pour que la rue ait un entretien plus ou moins régulier n'ont pas été complètement respectées. Les poubelles n'ont pas été constatées dans la rue et certains égouts restent à ciel ouvert.

**Rue du Commerce à Jacmel**



1037. Fiche synthétique des principales constatations de la Cour

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Travaux de pavage de la rue du commerce à Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD</b> équivalant à <b>87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des travaux de pavage de la rue du commerce à Jacmel. Montant du contrat : <b>966,960.00 HTG</b> . Le contrat signé a été approuvé par la CSCCA représenté par Monsieur Avis CSCCA : Fritz Robert <b>ST PAUL</b> Président. Date du contrat : 16 juillet 2015 Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : SOBEREC représenté par Monsieur ShilgensBarthaly CHARLES.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 60% (580,176.00 HTG); Deuxième versement : 40% (386,784.00 HTG) à la réception définitive des travaux. Acompte de 2% prévu dans le contrat. Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Pas de clause de garantie pour les avances de démarrage Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTERE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux: <b>Deux (2) mois</b> à partir du <b>03 août 2015 au 30 septembre 2015</b>.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>Avance de démarrage : 539,563.68 HTG Chèque BRH # 155 (21/10/2015)</p> <p>2<sup>e</sup> versement : 359,709.12 HTG Chèque BRH # 2378 (08/03/2016)</p> <p>N.B : <b>Ces deux versements ont été effectués après la date de fin, prévue dans le contrat.</b></p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'examen des documents relatifs au contrat signé de gré à gré entre l'Entreprise SOBAREC représentée par son Directeur, Monsieur ShilgensBarthaly CHARLES et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>neuf cent soixante-six mille neuf cent soixante et 00/100 HTG (966,960.00)</b> payable en deux versements pour une durée de <b>Deux (2) mois</b>, effective à partir du <b>03 août 2015 au 30 septembre 2015</b>, ayant pour objet <b>la réalisation des travaux de pavage de la rue du Commerce à Jacmel</b>, démontre qu'il a été d'une part ; Octroyé dans le non-respect de la législation régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en ses articles 34-1 et 83 et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exigeant <b>la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3)</b>, d'autre part, exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 2, 5,12 et 14.</li> <li>• Le montant des prestations prévu dans le contrat a été versé à 95%.</li> <li>• L'entreprise engagée pour la réalisation de ces travaux a moins d'une (1) année d'existence selon le certificat délivré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie MCI.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Princesse MEUS, Comptable Public MEF.</li> </ul>
<u>Deuxième niveau</u>	
<u>Troisième niveau</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Shilgens Barthaly CHARLES, Représentant de la Firme.</li> </ul>

### 2.3.2.9. Travaux de construction de 7 kiosques de restauration et d'un pan de la clôture de la plage Congo à Jacmel.

1038. Les principales constatations en lien avec le sont les suivantes :

- Un contrat d'un montant de **5,085,029.68 HTG** a été passé de gré à gré entre le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre et la Firme exécutante STL CONSTRUCTION représentée par Monsieur LOUIS Socrate pour des travaux de construction de 7 kiosques de restauration et d'une partie de la clôture d'une partie de la plage Congo à Jacmel.
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics.
- La date de signature de ce contrat et de l'avis de la CSCCA y relatif n'est pas mentionnée non plus ;
- L'avance de démarrage de 60% ne respecte pas l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial. **(Art.6)**
- Absence de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) ».
- Absence de clause de pénalité en cas de retard.
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat **(Art. 3)** :
  - Les termes de références
  - Le budget détaillé
  - La copie du statut de la firme publié dans le Journal
  - La copie de la CIN et du NIF du représentant de la société

- Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la société désignant le représentant de la firme.
- **Article 4** : La durée du contrat de **Quatre-vingt-dix (90) jours** devrait courir à partir du paiement de l'avance de 60%

**Article 8** : les prestations devraient être versés ainsi : le premier versement, après la signature du contrat ; le deuxième versement, après évaluation des travaux ; et le dernier à la remise définitive des travaux. Le non-respect de ces clauses donne lieu à plusieurs irrégularités :

- Le premier versement de 60 % a eu lieu le 16 juin 2014; donc, la date de la signature du contrat est maintenant connue puis qu'il est dit 1er versement à la signature.
- Le deuxième versement de 30% a eu lieu le 12 mars 2015
- Le troisième versement de 10% a eu lieu le 02 septembre 2015, soit environ **Quatorze (14) mois 14 mois par rapport à quoi : 1<sup>er</sup> vers, 2<sup>ème</sup>, remise des travaux?**
- Absence de pièces justificatives pour le processus de décaissement notamment :
  - Copies des autorisations de décaissement ;
  - Copies de chèques pour le premier et le deuxième décaissement ;
  - Copies de chèques de l'acompte pour le premier et le deuxième décaissement ;
  - Copies de la quittance de STL pour le premier et le deuxième décaissement ;
- Selon le rapport annexé au dossier, quatre Kiosques auraient été implantés au cours d'une première phase. Selon ce même rapport, les travaux d'élévation de la clôture n'avaient pas été exécutés suite à un problème d'expropriation ; aucune autre information n'a été fournie sur l'exécution des travaux de la clôture et sur les 3 autres Kiosques. A noter que ce rapport, daté du 20/10/2014 est présenté sur une feuille qui ne porte ni l'entête de la firme ni la signature d'un responsable ;
- Le sceau de la " Direction du Trésor Comptable Public Exécuté" a été apposé sur le contrat en date du 18 juin 2014.

1039. Une vue de la construction des 7 kiosques de restauration à Jacmel.

**Kiosques de restauration à Jacmel (photo# 1)**



**Kiosques de restauration à Jacmel (photo# 2)**



Kiosques de restauration à Jacmel (photo# 3)



Kiosques de restauration à Jacmel (photo# 4)



1040. Fiche synthétique des principales constatations de la Cour

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Travaux de construction de 7 kiosques de restauration et une partie de la clôture d'une partie de la plage Congo à Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des travaux de construction de 7 kiosques de restauration et une partie de la clôture d'une partie de la plage Congo à Jacmel. Montant du contrat : <b>5, 085,029.68 HTG</b> . Le contrat avait reçu l'avis de la CSCCA Le contrat signé ne comporte pas de date. Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : STL CONSTRUCTION représenté par Monsieur LOUIS Socrate.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 60% (3, 051,017.81 HTG) après la signature du contrat ; Deuxième versement : 30% (1, 525,508.90 HTG) après évaluation. Troisième versement : 10% (508,502.97 HTG) à la remise définitive des travaux.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
	<p>Acompte de 2% prévu dans le contrat            Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux;            Pas de clause prévue pour l'avance de démarrage accordée ;            Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : <b>Quatre-vingt-dix (90) jours</b> à partir du paiement de la première tranche.            Décompte : par versement            Avance de démarrage : 2, 837,446.56 HTG Pas de chèque.                2<sup>e</sup> versement : 1, 418,723.28 HTG Pas de chèque                3<sup>e</sup> versement : 472,907.76 HTG Pas de chèque            Acompte provisionnel : 10,170.06 HTG Pas de chèque.            N.B : Les décaissements ne sont pas supportés par des pièces justificatives adéquates. Les seules informations trouvées en lien avec les décaissements sont des feuilles de Quikbooks mentionnant CLEARED pour le premier et le deuxième décaissement. La Cour n'a retracé ni lettre de demande de virement ni copies de chèques ni la quittance de la firme certifiant la réception des paiements de MTIC. Il n'y a non plus, pas de pièces justificatives pour les acomptes de la DGI, sinon une feuille de Quikbooks pour l'acompte sur le troisième versement et une autre pour le troisième versement.            Le contrat n'a pas respecté les échéances établies à l'article.</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'examen des documents relatif au contrat signé de gré à gré entre la firme <b>STL Construction</b> représentée par Monsieur Louis Socrate et le <b>Ministère du Tourisme</b>, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>Cinq millions quatre-vingt-cinq mille vingt-neuf et 68/100 HTG (5,085,029.68)</b> payable en trois versements, pour une durée de <b>quatre-vingt-dix (90) jours</b> ouvrables effective à partir du paiement de l'avance de 60%, ayant pour objet la construction de 7 kiosques de restauration et d'une partie de la clôture d'une partie de la plage Congo à Jacmel, démontre qu'il a été, d'une part octroyé dans le non-respect de la législation notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en son article 83 et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exigeant la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3), d'autre part, exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 3, 4, 6 et 8.</li> <li>• Le montant des décaissements", vérifié à partir des feuilles de Quick Books Pro 2009 a été décaissé à hauteur de 93.20%, sans aucune pièce justificative adéquate (<b>copie de chèques et quittance du bénéficiaire</b>).</li> <li>• Selon le rapport de la firme STL, 4 Kiosques ont déjà été construits dans une première phase ; aucun autre rapport n'a été fourni sur les 3 autres Kiosques ainsi que la clôture qui devait être élevée.</li> <li>• Dans une correspondance, datée du 29 juin 2015, adressée à Madame Johanne CARDON, Directrice Départementale du Tourisme du Sud 'Est (DDTSE), STL a sollicité le décaissement de la troisième tranche soit 10% de l'exécution.</li> </ul> <p><b>Toutes les constatations (légèretés) suscitées montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets.</b></p>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Daniel Nine-Djerry, Comptable en Chef MTIC.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Socrate LOUIS, représentant de la Firme.</li> </ul>



### 2.3.2.10. Travaux de construction du Centre historique de Jacmel.

1041. Ce projet consiste en l'exécuter des travaux de construction du Centre historique de Jacmel. Deux contrats ont été signés à cette fin avec la firme SOSEGA :

- du Un contrat d'un montant de **6, 795,138.00 HTG** a été passé sur simple mémoire ou facture le 14 juillet 2014 pour l'aménagement de deux (2) ruelles en escalier (ruelle de la place et du marché en fer), la construction d'un dépôt incluant une dépendance placés sur la cour du centre de convention, la construction d'un bureau pour l'immigration placé sur la cour du centre de convention, l'aménagement de bacs à fleurs faisant le contour du bâtiment du centre de convention et la sécurisation du centre (rideaux en fer) ainsi qu'une partie de l'aménagement intérieur (porte en vitre, boiserie).

1042. Les principales constatations en lien avec le projet " Rénovation Urbaine/projet Destination Jacmel/ Travaux de construction du centre historique de Jacmel (ruelles en escaliers, aménagement extérieur du centre de convention) sont les suivantes :

- Le contrat a été passé sur simple mémoire ou facture mais les propositions techniques des autres firmes n'ont pas été constatées dans les dossiers soumis par le MTIC;
- L'avance de démarrage de **60%** n'est pas conforme à l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public, prescrivant que le montant total des avances accordées **ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%)** du montant du marché initial. **(Art.6)** ;
- Absence de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Absence de garantie de bonne exécution, suivant l'article 77 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution ».
- Absence de mandat autorisant Monsieur PIERRE-JEAN David à agir au nom et pour la firme SOSEGA ;
- Absence de chèque de l'acompte de 2% de la DGI sur le deuxième versement ;
- **Non-respect de l'Article 4** du contrat fixant la durée du contrat à 120 jours :
  - Le procès-verbal de réception des travaux dressé unilatéralement par Magdala SAINT-PAUL, coordonnatrice du BTCH/DDTSE sous-entend que les

travaux ont été terminés le 27 mars 2015, soit 171 jours de travaux accusant ainsi un retard de 51 jour ouvrable.

- Dans ce même procès-verbal, Madame SAINT-PAUL a prononcé sans réserve la réception des travaux et sollicité le paiement des 5% de retenue de garantie. Cependant, le rapport final de SOSEGA, confirmant cette réception, n'a pas été constatée dans les documents soumis par le MTIC.
- Absence de clause de pénalités de retard.
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (**Art. 3**) :
  - Statuts de la firme
  - Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la firme désignant le représentant de la firme.
  - Quitus fiscal
  - Déclaration définitive d'impôt
  - Copie de la carte d'immatriculation fiscale de la firme
- Les chèques d'acompte de 2% ont été émis à l'ordre de la DGI (premier et troisième versements). Cependant, la quittance de la DGI n'a pas été retrouvée.

1043. Fiche synthétique des principales constatations de la Cour.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Destination Jacmel/ Travaux de construction du Centre historique de Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation par appel d'offre restreint pour des travaux de construction du centre historique de Jacmel. Montant du contrat : <b>6, 795,138.00 HTG.</b> Le contrat avait reçu l'avis de la CSCCA Date du contrat : 14 juillet 2014. Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : Société de Service de Génie et d'Agronomie (SO-SEGA) représenté par Monsieur Jephthé JEAN PIERRE.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Destination Jacmel/ Travaux de construction du Centre historique de Jacmel.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p>Avance de démarrage : 60% (4, 077,082.80 HTG) après la signature du contrat ;</p> <p>Deuxième versement : 30% (2, 038,541.40 HTG) après évaluation ;</p> <p>Troisième versement : 10% (679,513.80 HTG) à la remise définitive des travaux.</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat</p> <p>Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,</p> <p>Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : <b>Cent vingt (120) jours ouvrables</b> à partir du paiement de l'avance de 60%.</p> <p>Décompte : par versement</p> <p>Avance de démarrage : 3, 791,687.00 HTG BRH#9729</p> <p>2<sup>e</sup> versement : 1, 895,843.50 HTG BRH#11040</p> <p>3<sup>e</sup> versement : 631,947.83 HTG BRH#11813</p> <p>Paiement de la DGI : 81,541.66 HTG BRH#9730</p> <p style="padding-left: 100px;">13,590.28 HTG BRH#11814</p> <p>Retenue de garantie : 339,756.90 HTG BRH#12154</p> <p>NB : Absence de copie de chèque de l'acompte de 2% de la DGI sur le deuxième versement.</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>L'examen des documents relatif au contrat signé suite à un appel d'offre restreint entre la firme SOSEGA représentée par Monsieur Jephthé JEAN-PIERRE et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>Six millions sept cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-huit et 00/100 HTG (6,795,138.00)</b> payable en trois versements, pour une durée de <b>cent vingt (120) jours ouvrables</b> effective à partir du paiement de l'avance de 60%, ayant pour objet la construction du centre historique de Jacmel (Aménagement de deux (2) ruelles en escalier (<b>ruelle de la place et du marché en fer</b>), construction d'un dépôt incluant une dépendance, construction d'un bureau pour l'immigration, aménagement de bacs à fleurs et sécurisation du centre (rideaux en fer)), démontre qu'il a été, d'une part octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière et exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, ses articles 4 et 6. d'autre part Le montant des prestations prévues dans le contrat a été totalement décaissé.</p> <p>Des études préliminaires obligatoires de toute évidence n'ont pas été préalablement réalisées. Aussi, toutes ces constatations suscitées attestent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dithny Joan RATON (Directrice Départementale du Tourisme dans le Sud-Est)</li> <li>▪ Magdala SAINT-PAUL, coordonnatrice du BTCH/DDTSE MTIC</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jephthé JEAN-PIERRE, Représentant de la Firme.</li> <li>▪</li> </ul>



### 2.3.2.11. Travaux additionnels de construction du Centre historique de Jacmel.

1044. Un autre contrat d'un montant de **3,896,667.32 HTG** a été passé de gré à gré et signé en le 26 mars 2015 entre le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par la ministre Stéphanie Balmir VILLEDROUIN et la Société de Service de Génie et d'Agronomie (SOSEGA) représentée par Monsieur Jephté JEAN PIERRE pour des travaux additionnels consistant en l'aménagement du Boulevard Simon Bolivar (Construction de 20 parapluies de plage en paille), l'aménagement de l'escalier du marché communal, **l'aménagement de l'escalier de la place**, la construction d'une fosse septique et puisard, la réalisation des travaux d'assainissement sur la rue du commerce, la réalisation de 14.56 m<sup>3</sup> de maçonneries additionnelles au niveau de l'entrepôt, la réalisation d'une clôture en fence entre le wharf commercial et le Boulevard Simon Bolivar et la réalisation des travaux de peinture sur tous les ouvrages en question.

1045. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Absence de garantie de bonne exécution, suivant l'article 77 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution »;
- Certains travaux devant être exécutés dans le contrat initial ont été insérés dans le nouveau contrat.
- Non-respect de **l'article 6** du contrat ;
- Un rapport de fin de travaux daté 13 octobre 2015 a été annexé au dossier ; ce document fait état d'achèvement de 100%, les photos annexées sont illisibles et ne permettent pas de vérifier les faits énoncés dans le document ;
- Absence de copie de chèque de l'acompte de 2% de la DGI pour le troisième versement.
- Absence de clause de pénalité en cas de retard ;
- Absence de documents légaux de la société (**Art. 3**) ;
- Les chèques d'acompte de 2% ont été émis à l'ordre de la DGI (premier et troisième versements). Cependant, la quittance de la DGI n'a pas été retrouvée ;
- La cour a constaté le non-respect des articles 3 et 6. Cependant, l'article 9, traitant du non-respect des clauses n'a pas été mis en application par le MTIC.

1046. La Cour a procédé également à une vérification physique. Voici les principales constatations :

- **Par rapport à l'Escalier ruelle de la place** : Les travaux consistaient à faire le décapage du mur, le crépissage avec grain, la maçonnerie en roche, garde-corps, bac-à-plantes, peinture murale et peinture artistique.
- La Cour a constaté que les murs sont en très mauvais état sur le long de la ruelle en escaliers de la Place et ne témoignent pas d'une quelconque intervention.
- **Par rapport à l'Escalier du Marché** : Les travaux consistaient à faire le décapage du mur, le crépissage et l'enduisage, la maçonnerie en blocs, maçonnerie en roches, pose de céramiques additionnelles, et autres.
  - La cour a constaté que certains murs sont en très mauvais état par rapport aux murs des riverains qui n'ont pas subi d'interventions récentes. Donc, il est impossible de distinguer les travaux de maçonnerie de blocs et de roches qui auraient été effectués par la Firme.

#### Escaliers de la Place (photo #1)



Escaliers de la Place (photo #2)



Ruelle en escaliers de la place (photo#3)



Escaliers du marché



## Escaliers du marché



1047. **Par rapport à la Construction de 4 bacs à graviers à la rue du commerce**, la Cour n'a pas constaté ces 4 bacs à graviers sur le long de la rue du commerce.

## Rue du commerce (rue piétonne)



1048. **Par rapport au Centre de convention et le wharf touristique**, la CSCCA n'a pas pu pourvoir son constat à l'intérieur, car le Centre était fermé. Toutefois, la Cour a constaté l'entrepôt et le bureau dans lequel était logée l'immigration sur la cour du Centre.

1049. La Cour ne peut pas confirmer la réalisation de certains travaux. Par ailleurs, elle a constaté la non-réalisation de certains par rapport aux différents travaux que les firmes auraient dû effectuer. En effet, le manque d'entretien des ouvrages d'art et de suivi des travaux de construction observé lors de la visite de la Cour à Jacmel mettent en évidence la mauvaise gestion des fonds alloués.

Entrepôt sur la Cour



Bureau de l'immigration



1050. Fiche synthétique des principales constatations de la Cour relatives à la mise en œuvre de la construction du Centre historique de Jacmel

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CRÉATIVES (MTC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Destination Jacmel/ Travaux additionnels de construction du Centre historique de Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	11 décembre 2013 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des travaux additionnels de construction du centre historique de Jacmel. Montant du contrat : <b>3, 896,667.32 HTG</b> . Le contrat avait reçu l'avis de la CSCCA Date du contrat : 26 mars 2015. Maître d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : Société de Service de Génie et d'Agronomie (SOSEGA) représentée par Monsieur Jephthé JEAN PIERRE.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 30% (1, 169,000.196 HTG); Deuxième versement : 40% (1, 558,666.92 HTG) selon l'état d'avancement des travaux ; Troisième versement : 30% (1, 169,000.196 HTG) un (1) mois qui suit l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des travaux. Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux: <b>Quatre-vingt-dix (90)</b> à partir du premier décaissement. Décompte : par versement Avance de démarrage : 1, 087,170.00 HTG BRH#12543 2 <sup>e</sup> versement : 1, 449,560.24 HTG BRH#13101 3 <sup>e</sup> versement : 1, 087,170.18 HTG BRH#343 Paiement de la DGI : 23,380.00 HTG BRH#12544 31,173.34 HTG BRH#13102 Retenue de garantie : 194,833.36 HTG BRH#1490 NB : Absence de copie de chèque de l'acompte de 2% de la DGI sur le troisième versement.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>L'examen des documents relatifs au contrat signé de gré à gré entre la firme SOSEGA, représentée par Monsieur Jephthé JEAN-PIERRE et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>Trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante-sept et 32/100 HTG (3,896,667.32)</b> payable en trois versements, pour une durée de <b>Quatre-vingt-dix (90)</b> effective à partir du premier paiement, ayant pour objet les travaux additionnels de construction du centre historique de Jacmel (Aménagement du Boulevard Simon Bolivar (Construction de 20 parapluies de plage en paille), aménagement de l'escalier du marché communal, aménagement de l'escalier de la place, construction d'une fosse septique et puisard, réalisation des travaux d'assainissement sur la rue du commerce, réalisation de 14.56 m<sup>3</sup> de maçonneries additionnelles au niveau de l'entrepôt, réalisation d'une clôture en fence entre le wharf commercial et le Boulevard Simon Bolivar et réalisation des travaux de peinture sur tous les ouvrages en question, démontre que ce contrat a été octroyé et exécuté d'une part ;</p> <p><b>Dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique qui exige qu'une lettre d'invitation et un dossier d'appel d'offre soient remis aux soumissionnaires et que le procès-verbal d'ouverture des plis soit signé par le comité et les soumissionnaires ou ces représentants. (Art.103-3 et 104),</li> <li>➤ la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public. (Art. 77,78 et 83) d'autre part ;</li> </ul>	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>Dans le non-respect de certaines clauses constitutives du contrat.</b>	
Le montant des prestations prévues dans le contrat a été décaissé à 100%. Cependant, deux cas de supercherie ont été soulignés dans les documents soumis par le MTIC :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des travaux, notamment <b>les ruelles en escaliers (ruelle de la Place et du marché)</b>, faisant partie des tâches à accomplir dans le contrat passé entre le MTIC et la SOSEGA, le <b>14 juillet 2014 ont été reportés dans le contrat comme travaux additionnels dans le contrat du 26 mars 2015.</b></li> <li>➤ En vue de l'obtention de la deuxième tranche relative au contrat de travaux additionnels de la construction du Centre historique de Jacmel, contrat du 27 mars 2015, <b>SOSEGA a soumis un duplicata d'un rapport d'état d'avancement des travaux de construction du Centre historique de Jacmel, contrat du 14 juillet 2014.</b></li> </ul>	
Le montant du contrat de construction du Centre historique de Jacmel, signé le 14 juillet 2014, est de Six millions sept cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-huit et 00/100 (6, 795,138.00) HTG tandis que, le montant du contrat des travaux additionnels de la construction du centre historique de Jacmel Trois millions huit cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante-sept et 32/100 (3, 896,667.32) de HTG. Le pourcentage du montant des travaux additionnels, 57.34%, par rapport au premier contrat est incontestablement contraire aux principes de saine gestion des Fonds Publics et des bonnes pratiques de gestion de projets	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Marie AnniteA.CLERGE, Comptable Public MEF.</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dithny Joan RATON (Directrice Départementale du Tourisme dans le Sud-Est)</li> <li>▪ Magdala SAINT-PAUL (coordonnatrice du BTCH/DDTSE MTIC)</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jephthé JEAN-PIERRE, représentant de la Firme.</li> </ul>

### 2.3.2.12. Travaux de conception et de production de mobilier urbain au Centre historique de Jacmel.

1051. Les principales constatations en lien avec le projet " Rénovation Urbaine/Jacmel/ Travaux de conception et production de mobilier au centre historique de Jacmel" sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré sans aucune justification documentée ;
- La date à laquelle le contrat a été signé entre le MTIC et Société de génie Conseil S.A n'y est pas mentionnée ;
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- L'avance de démarrage de 50% ne respecte pas l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage

de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées **ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.**

- Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) ».
- Absence de clause de pénalités de retard.
- Absence de termes de référence. **(Art.3)**
- Article 4 : La durée du contrat de **six (6) mois** aurait dû courir à partir du paiement de la première tranche. Le non-respect de cette clause donne lieu à plusieurs irrégularités :
  - Le premier versement de 50 % a eu lieu le 19 août 2014
  - Le deuxième versement de 25% a eu lieu le 09 avril 2015, soit environ **huit mois (8) mois** après le premier versement.

### **Rappel**

- **SOCIETE GENIE CONSEILS.A** : Travaux de conception et production de mobilier urbain au Centre historique de Jacmel.
- **TRAVAUX PREVUS**

### **LOT 1**

- 8 lampadaires solaires avec banc intégré dont
  - 2 dans les ruelles en escalier ;
  - 3 ou 4 à la rue du commerce ;
  - 3 ou 4 à la rue Ste Anne.
- 10 bancs en béton ciré et bois traité dont
  - 4 dans les ruelles en escalier ;
  - 3 à la rue du commerce ;
  - 3 à la rue Ste Anne.
- 12 poubelles à placer dans les ruelles en escaliers, à la rue du commerce, à la rue Ste-Anne.

### **LOT 2 sur boulevard Pétion et Bolivard**

- 10 bancs en maçonnerie ;
- 5 paravents métalliques (soit 20 panneaux) ;
- 8 translates en béton ;
- 10 sculptures géantes en plastique recyclé ;
- 12 grands masques en plastique recyclé ;
- 10 poubelles.

1052. La Cour a constaté deux (2) bancs en béton dans la ruelle en escaliers de la place et trois (3) dans la ruelle en escaliers du marché ainsi que deux (2) poubelles. Cependant, elle n'a pas constaté de lampadaires dans les ruelles en escalier du marché et de poubelles non plus dans la ruelle en escalier de la place ni dans la rue du commerce.

#### Escaliers de la place



Escaliers du marché



Rue du commerce



Boulevard Pétion



## Boulevard Bolivar (bord de mer)



1053. Fiche synthétique des principales constatations

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rénovation Urbaine/Jacmel / Travaux de conception et de production de mobilier urbain au centre historique de Jacmel.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalents à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des travaux de conception et de production de mobilier urbain au Centre historique de Jacmel. Montant du contrat : <b>6, 800,000.00 HTG</b> . Le contrat a reçu l'avis de la CSCCA : Monsieur Fritz Robert ST PAUL, Président. La date de signature du contrat n'y est pas mentionnée. Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : SOCIETE DE GENIE CONSEIL S.A représentée par Monsieur Bernard CHANCY.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p>Avance de démarrage : 50% (3, 400,000.00 HTG); Deuxième versement : 25% (1, 700,000.00 HTG) après évaluation. Troisième versement : 25% (1, 700,000.00 HTG) à la remise définitive des travaux.</p> <p>Acompte de 2% prévu dans le contrat Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux, Pas de clause prévue en garantie de l'avance de démarrage accordée, Retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux : <b>Six (6) mois</b> à partir du paiement de la première tranche. Décompte : par versement Avance de démarrage : 3, 162,000.00 HTG Pas de chèque. 2<sup>e</sup> versement : 1, 581,000.00 HTG Chèque BRH # 11955 Paiement de la DGI : 68,000.00 HTG Pas de chèque 34,000.00 HTG Chèque BRH # 11956</p> <p>N.B : Pour le premier versement et le chèque de la DGI, les pièces justificatives trouvées sont des feuilles de Quikbooks mentionnant CLEARED pour les transactions. On n'a retracé ni la lettre de demande de virement ni la quittance de la firme. On n'a pas retracé le troisième versement. Les échéances prévues dans le contrat n'ont pas été respectées.</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'examen des documents relatif au contrat signé de gré à gré entre la firme « Société de Génie Conseil S.A » représentée par Monsieur Bernard CHANCY et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de <b>Six millions huit cent mille et 00/100 HTG (6,800,000.00)</b> payable en trois versements, pour une durée de <b>six (6) mois</b>, effective à partir du paiement de la première tranche de 50%, ayant pour objet de concevoir et de produire le mobilier urbain adéquat, notamment des bancs, des poubelles, des lampadaires, et tout autre élément jugé utile et opportun dans le Centre historique de Jacmel aux vues de la stratégie choisie, celle de faire de Jacmel une <i>Ville Culturelle Creative</i>, en engageant une firme qui dispose des ressources humaines spécialisées en architecture, design et arts visuels dont les interventions seront concentrées sur les rues suivantes : le boulevard Pétion et Bolivar, la rue du Commerce, la rue Sainte-Anne et les 2 ruelles en escalier (dites « de la place » et « du Marché »), démontre qu'il a été, d'une part; Octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics et exécuté en violation de ses propres clauses Le montant des prestations prévu dans le contrat a été versé à 75%.</li> <li>Le certificat de réception définitive des travaux ainsi que les documents justifiant le décaissement des 25% restant des prestations du contrat n'ont pas été constatés dans les documents soumis par le MTIC. D'où la conclusion que, les travaux peuvent ne pas avoir été menés à terme.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF;</li> <li>Jean Taylor PIERRE, Ingénieur de l'UEP du MTIC</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dithny Raton, DDSET</li> </ul>

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
<u>Troisième niveau</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bernard CHANCY, Président Directeur Général de la Firme</li> <li>▪ Josiane Pardo AMBROISE, Vice- président de la firme</li> </ul>

### 2.3.2.13. Production de Spots, de vidéos et de documentaires

1054. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le contrat signé entre la firme EMERGE COMMUNICATION ESTRATEGICA INTERNATIONAL S.A n'est pas daté;
- Le contrat a été passé de gré à gré, sans aucune justification documentée ;
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Tenant compte de l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées **ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%)** du montant du marché initial, l'avance de démarrage de **48%** est inadéquate;
- Absence de clause de pénalités de retard ;
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (non-respect de l'art. 2) :
  - Les termes de référence,
  - Copie du passeport de la consultante.

1055. La fiche synthétique ci-après résumé les principales constatations de la CSCCA.

INSTITUTION AUDITÉE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)	
NOM DU PROJET	Rénovation Urbaine/Jacmel / Production de Spot, de vidéo et de documentaire

<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : <b>2, 000,000.00 USD équivalant à 87, 679,200.00 HTG</b> <b>Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour des travaux de production de Spot, de vidéo et de documentaire. Montant du contrat : <b>80,000.00 dollars US</b> équivalant à <b>3,412,000.00HTG</b> . Avis de la CSCCA : NonieH.MATHIEU. Date du contrat : Non mentionnée. Maitre d'Ouvrage : Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, représenté par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Firme exécutante : EMERGE COMMUNICATION ESTRATEGICA INTERNATIONAL SA représentée par Madame Gloria Ostos MOTA, Consultante.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 40% comme avance de démarrage ; Deuxième versement : 60% à la remise des travaux. Acompte prévisionnel de 20% prévu dans le contrat. Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux : <b>Vingt-deux (22) jours</b> débutant le 11 mars 2013 et prenant fin le 1er avril 2013. Décompte : par versement 1 <sup>e</sup> versement : 1,637,760.00 HTG Virement sur le compte de l'Entreprise Frais de change : 7,323.7 HTG prélevé sur le compte. N.B : Absence de preuve de ce virement bancaire sur le compte de l'entreprise (No. Compte :00920011241934001 domicilié à BANCO BILBAOVIZCAYA ARGENTARIA PANAMA, S. A), sauf une lettre datée du 28 janvier 2014, de la Ministre, Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN à Monsieur Charles CASTEL Gouverneur de la BRH a été trouvée dans les documents soumis par le MTIC.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce contrat qui consistait en la production de Spots : 'L'âme de la Caraïbes', 'Konpa, le rythme est en vous', 'Avec Haïti dans le cœur', de vidéos et de documentaires de 10 minutes 'Destination Haïti', a été d'une part ; Octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en son article 83 et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exigeant la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3), d'autre part; Exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 2, 7,9 et 15.</li> <li>• Un seul versement a été trouvé dans les documents examinés. De plus, ce versement a été majoré de deux cent soixante-douze mille neuf cent soixante et 00/100 (272,960.00) HTG représentant les 20% d'acompte prévisionnel sur ce paiement qui devrait être versé à la DGI.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gloria Ostos MOTA, Consultante de la Firme.</li> </ul>

### 2.3.2.14. Mise en valeur de l'hôtel La Jacmélienne

1056. Ce projet a été examiné partiellement dans le rapport II du 31 mai 2019 en raison de l'insuffisance des pièces justificatives. Sur la base d'informations additionnelles recueillies, la Cour complète ici ses constatations et conclusions y relatives.

1057. **Les** constatations complémentaires en lien à ce projet :

- Le 19 février 2013, le Directrice Générale du MTIC, Madame Maryse NOEL a transmis au MPCE la Fiche d'Identité et d'Operations du Projet (FIOP) afin de débloquer les fonds pour le démarrage des travaux<sup>11</sup>.
- Le 18 mars 2013, le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), Monsieur Laurent Salvador LAMOTHE, a écrit à la Ministre de l'Économie et des Finances (MEF), Madame Marie Carmelle JEAN-MARIE en vue de transmettre la Fiche d'Identité et d'Operations du Projet (FIOP) et d'autoriser le versement de **trente millions et 00/100 HTG (30,000,000.00) HTG** sur le compte 121 252 331 du Ministère du Tourisme (MT)<sup>12</sup> comme avance de démarrage des activités.
- Dans une correspondance datée du 3 avril 2013, la Ministre de l'Économie et des Finances (MEF), Madame Marie Carmelle JEAN-MARIE a demandé au Gouverneur de la BRH, Monsieur Charles CASTEL, de passer les instructions nécessaires aux services concernés afin d'effectuer le transfert de **trente millions et 00/100 HTG (30,000,000.00) HTG** sur le compte d'investissement du MT représentant une obligation dans le cadre du projet « Construction de l'hôtel la Jacmélienne »<sup>13</sup>.

1058. En conclusion, les différentes correspondances présentées ci-dessus ont permis à la CSCCA de retracer le parcours administratif conduisant au transfert de la somme de **trente millions et 00/100 HTG (30,000,000.00) HTG** sur le compte " PROGRAMME INVESTISSEMENT/MIISTERE TOURISME", 121252331 pour la réalisation du projet "**Mise en valeur de l'hôtel La Jacmélienne**". Cependant, vu que les responsables du Ministère du Tourisme, n'ont soumis aucun document montrant l'utilisation qui en a été faite, la Cour ne peut se prononcer sur sa gestion.

1059. Aucune dépense afférente à ce projet n'ayant été retracée, la Cour en conclut que ces trente millions de HTG, doivent être soit justifiés par des pièces justificatives adéquates soit restitués au compte du Trésor Public.

---

11 Lettre du MTIC au MPCE (MT/DG/MPCE/005)

12 Lettre du MPCE au MEF (MPCE/DES/MEF/274-1954)

13 Lettre du MEF à la BRH (DT/CC/TPD/P-451)



### 2.3.3. Appui à l'École Hôtelière d'Haïti

1060. L'École Hôtelière d'Haïti (EHH) est placée sous la tutelle du Ministère du Tourisme et des Industries Créatives. Elle a été créée au cours des années 50 en vue de répondre aux besoins de formation dans les domaines de restauration, bar et hôtellerie. Totalement détruite par le tremblement de terre du 12 janvier 2010, l'EHH a repris ses activités pédagogiques en janvier 2012 après deux ans d'inactivité.

#### **Financement du projet**

1061. Le projet "Appui à l'École Hôtelière d'Haïti" a été inséré dans la ligne des interventions financées par l'État haïtien à travers le Fonds PetroCaribe. À cet effet, un montant de neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars américains (985, 000.00 USD), à titre d'Appui à l'École Hôtelière d'Haïti a été adopté en Conseil des ministres via la résolution du 21 décembre 2012. Désaffecté de cinq cent quatre-vingt-cinq mille (\$585,000.00) dollars américains, par la résolution du 15 avril 2015, les disponibilités nettes s'élèvent à quatre cent mille (\$400,000.00) dollars américains.

**Tableau 2.3.3.1. Résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/Désaffectation	Montant Révisé
21 décembre 2012	\$985,000.00		
15 avril 2015		(\$585,000.00)	\$400,000.00
<b>Total</b>	<b>\$985,000.00</b>	<b>(\$585,000.00)</b>	<b>\$400,000.00</b>

1062. La Cour, dans le but de vérifier si les principes de saine gestion des Fonds Publics et les bonnes pratiques de gestion de projets ont été mis en œuvre, a procédé à l'audit des fonds alloués à titre d'Appui à l'École Hôtelière d'Haïti. Sa gestion a été confiée au Ministère du Tourisme. Toute la responsabilité de gestion de ces fonds incombe à tous ceux qui ont joué un rôle, de droit ou de fait, dans la chaîne d'exécution de ce projet. L'audit de la Cour a porté d'une part sur les procédures administratives et la gestion contractuelle dudit projet, d'autre part sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet.

**Tableau 2.3.3.2. Ordres de décaissement**

Ordre de décaissement	Date	CompteExpéditeur	Compte Beneficiaire	Montant	Taux	Montant
				USD		HTG
706	24 /02/ 2014	111 264 711/Bureau de Monetisation/ Partie Financée/Petro-Caribe	111 004 153/Tresor Public	400,000.00	44.60	17,840,400.00
<b>Total</b>				<b>400,000.00</b>		<b>17,840,400.00</b>

1063. Au taux de 44.601 HTG pour un dollar américain, le virement est ensuite effectué sur le compte du Ministère du Tourisme libellé, MT-INVESTISSEMENT PUBLIC, domicilié à la BRH, au numéro 121252331. Le tableau de décaissement ci-après illustre la transaction.

**Tableau 2.3.3.3.** Liste des décaissements

Date	Firme/ Institution	Ref. DT	Montant	Taux	Montant HTG
			USD		
25/02/2014	Ministère du Tourisme	DT//CC/TPD/P617	400,000.00	44.601	17,840,400.00
<b>Total</b>			<b>400,000.00</b>		<b>17,840,400.00</b>

### Passation des marchés et mise en oeuvre

1064. Les documents produits par le Ministère du Tourisme ne comportent pas de contrats. Deux pages d'un journal de transactions, reproduites ci-dessous, fournies par le MTIC, présentant les différents décaissements effectués à partir du fonds consacré à titre d'appui à l'EHH font ressortir que 5,543,041.32 HTG sur 17,840,400.00 HTG avaient été payés aux firmes et aux institutions impliquées dans la mise en oeuvre de ce projet.

**Tableau 2.3.3.4.** Liste des bénéficiaires

Date	No chèque	Bénéficiaire	Explication	Montant (HTG)
2015-03-30	11925	SONAC	Paiement bordereau relatif au relevé d'études topographique d'un terrain dans le cadre du projet...	45 000,00
2015-04-08	11948	Marc Alain Rivière	Paiement bordereau relatif à l'évaluation immobilière d'un terrain devant servir à la construction...	35 000,00
2015-04-08	11949	Lab. Nat. Bat. & travaux publics	Paiement bordereau relatif à l'étude de sol d'une propriété située au # 50 de l'avenue Charles summer	238 033,82
2015-04-15	1317	CCT	Prélèvement de 30% du solde au 15 avril 2015 (262,611,526.32 HTG)	5 000 000,00
2015-04-15	1318	BRH	Frais de certification du mois d'avril 2015	300,00
2015-10-21	119	Laboratoire National Bâtiments et travaux	2eme & dernier/ étude de sol d'une propriété située au # 50 de l'ave. Charles Summer	224 707,50
<b>TOTAL</b>				<b>5 543 041,32</b>

1065. Les travaux de la Cour sur les dépenses effectuées par le MTIC dans le cadre de ce projet montrent :

- Que des dépenses préliminaires à une éventuelle construction avaient été faites par le MTIC. Il s'agit des dépenses d'études topographiques, d'études de sol et d'évaluation immobilière. Elles totalisent cinq cent quarante-deux mille sept cent quarante et une et

32 centimes de gourdes (HTG 542,741.32). Cependant, aucun document, dans les dossiers soumis par le MTIC n'a trait à un quelconque contrat de construction.

- Que cinq millions (5,000,000.00) de HTG, représentant 28.24% de l'allocation pour l'appui financier à l'EHH ont été déduit des fonds mis à la disposition du MTIC pour appuyer l'École Hôtelière d'Haïti. Pour la Cour, il s'agirait aussi d'un détournement de fonds.
- Qu'un solde positif de 12,297,358.68 HTG a été constaté entre les dépenses réalisés par le MTIC et le total des fonds mis à sa disposition pour mettre en œuvre le projet « Appui l'École Hôtelière d'Haïti ». Le MTIC n'a fourni aucune explication sur l'utilisation de ce solde.

1066. Tenant compte de tout ce qui précède, la Cour conclut que pendant la mise en œuvre de ce projet, le MTIC n'a pas géré les fonds publics mis à sa disposition avec un souci d'efficacité, d'efficacité et d'économie.

1067. Fiche synthétique des principales constatations

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère du Tourisme et des Industries Créatives</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Appui à l'École Hôtelière d'Haïti
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 : 985,000.00 USD 15 avril 2015, désaffectation : 585,000.00 Montant révisé : \$400,000.00 équivalant à 17,840,400.00 HTG
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>L'Ecole Hôtelière d'Haïti (EHH), est sous la tutelle du Ministère du Tourisme ; Le virement de dix-sept millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cents (<b>17,699,600.00</b>), à titre d'appui à l'Ecole Hôtelière d'Haïti, a été constaté en date 28 février 2014, sur le compte du Ministère du Tourisme, libellé MT-INVESTISSEMENT PUBLIC, domicilié à la BRH au numéro 121252331; Et aucun transfert du compte investissement du ministère du Tourisme vers un quelconque compte en banque de l'EHH n'a été constaté, Etablissent que la gestion de ce montant incombe entièrement aux responsables du Ministère du Tourisme. Toutefois, le prélèvement des cinq millions (5,000,000.00) de HTG, par la BRH, sur le compte investissement du Ministère relève de l'entière responsabilité des signataires de la circulaire l'ayant décidé. Les dépenses relatives aux études de terrain, de sol et d'évaluation immobilière, totalisant cinq cent quarante-deux mille sept cent quarante et un et 32 centimes (<b>542,741.32HTG</b>) sont les seuls débours constatés, ayant trait à une éventuelle construction; Et l'absence de contrat qui prouve qu'il n'y a pas eu de suivi par rapport aux dépenses préliminaires sus-citées, qui ne représentent que 3.06% du montant viré sur le compte du ministère du tourisme et 9.79% des débours totaux, la Cour conclut que la construction de l'Ecole n'a pas été réalisée.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>▪ Marie Annite A. CLERGE, Comptable Public MEF.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪</li> </ul>

## 2.3.4. Rénovation urbaine des Gonaïves : aménagement des sites touristiques de l'Artibonite

1079. Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) a été désigné par la résolution du 11 décembre 2013, pour le pilotage du projet Rénovation urbaine des Gonaïves. Cependant, des décaissements en faveur du Ministère du Tourisme et des Industries Créatives (MTIC), en vue de financer les activités d'aménagement des sites touristiques de l'Artibonite, liées à ce projet, ont été constatés. C'est ce qui justifie son analyse dans ce chapitre du rapport consacré au MTIC. La Cour rappelle encore une fois qu'en aucun cas, un Ordonnateur ne peut se soustraire aux responsabilités directes attachées aux fonctions qu'il occupe.

### Financement

1080. Dans le cadre du projet " Rénovation Urbaine des Gonaïves", le MTIC avait bénéficié de vingt et un millions quatre cent mille gourdes (HTG 21,400,000.00) HTG, allouées à l'aménagement des sites touristiques de l'Artibonite.

Tableau 2.3.4.1. Ordres de décaissement du MEF

Ordre	Date	Firme/ Institution	CompteExpéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Taux	Montant
					USD		HTG
696	14/2/2014	Ministère du Tourisme	1660020244/BMPAD/PetroCaribe	CSTD/121207472	482,525.40	44.35/BNC	21,400,000.00
		<b>Total</b>			<b>482,525.40</b>		<b>21,400,000.00</b>

### Conception du projet.

1081. Ce projet avait été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux.

### Passation des marchés publics

1082. En ce qui concerne le processus de passation de marchés pour « l'aménagement des sites touristiques de l'Artibonite », le MTIC n'a fourni aucune documentation y relative.

1083. Toutefois, l'analyse du tableau récapitulatif des débours ont permis à la Cour de noter que le MTIC avait tout de même utilisé les 21,400,000.00 HTG mis à sa disposition dans le cadre de « l'aménagement des sites touristiques de l'Artibonite ».

### Exécution et bilan du projet

1084. Dans les vingt et un million quatre cent mille gourdes (21,400,000.00 HTG) qu'il détenait pour « l'aménagement des sites touristiques de l'Artibonite », le MTIC en a utilisé 49,6%. Il resterait dans son compte une balance de 10,796,000.00 HTG. Voir tableau est ci-après.

**Tableau 2.3.4.2.** Liste de décaissement

Type	Date	Num.	Name	Memo	Revenu	Dépenses
					<b>HTG</b>	
General Journal	02/05/2014	394		Alimentation du compte PIP (REF: lettre MEF du 13 février 2014 no. DT/CC/ TPD/P-614	21,400,000.00	
						21,400,000.00
Check	02/14/2014	8081	ISPAN	Avance pour des travaux dans l'Artibonite		-6,540,000.00
Check	02/20/2014	8299	ISPAN	Dernier versement sur les travaux de l'Artibonite		-4,015,000.00
Check	02/23/2015	11707	Florence Marie Debrosse PELISSIER	Payroll / kiosque/Go-naïves/mars 2014		-27,000.00
Check	02/23/2015	11708	Patricia FLO-RISSAINT			-18,000.00
Check	02/23/2015	11709	DGI	Prélèvement pour le compte de la DGI		-5,000.00
<b>Total</b>	dépense					<b>10,605,000.00</b>
<b>Balance</b>						<b>10,795,000.00</b>

1085. Les principales constatations en lien avec le tableau ci-dessus présenté sont les suivantes

- Des chèques totalisant dix millions six cent cinq mille (10,605,000.00) HTG sur divers travaux réalisés dans l'Artibonite
- La copie de deux chèques, totalisant dix millions cinq cent cinquante-cinq mille (10,555,000.00) HTG qui ont été émis à l'ordre de l'ISPAN;
- La date des chèques émis à l'ordre l'ISPAN précède celle de l'alimentation du compte en banque du Ministère du Tourisme;
- Des disponibilités de dix millions sept cent quatre-vingt-quinze millions (10,795,000.00) de HTG au 23 février 2015.

1086. Par ailleurs, la Cour a retracé des mémos de la Ministre Stéphanie B. VILLEDROUIN et de la Directrice régionale Nord du Ministère du Tourisme, Madame Dieudonne L. ETIENNE. Ceux-ci constituent les seules et uniques pièces supportant les décaissements effectués pour l'Aménagement des sites touristiques de l'Artibonite.

1087. Enfin, la Cour n'a retracé aucune documentation sur l'utilisation qu'a faite le MTIC de la balance de 10,796,000.00 HTG non utilisée.

1088. L'absence de la documentation administrative et comptable afférente à l'utilisation de la totalité des vingt un millions quatre cent mille (21,400,000.00) HTG décaissées pour financer l'Aménagement des sites touristiques de l'Artibonite, la Cour déduit que le projet n'a pas été en conformité des principes de bonne gestion.

## 2.3.5. Développement des infrastructures de l'Île-à-Vache

1089. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Développement des infrastructures de l'Île-à-Vache ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

### Financement

1090. Le projet intitulé « Développement des Infrastructures de l'Île-à-Vache », piloté par le MTIC a été financé par quatre résolutions (21 décembre 2012, 13 mars 2013, 11 décembre 2013 et 15 avril 2015) pour un montant de dix millions (USD 10,000,000.00) de dollars américains. De cette somme, des désaffectations totalisant un million neuf cent sept mille quatre-vingt-deux dollars et 15/100 (USD 1,907,082.15) ont été constatées. Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.3.5.1** : Tableau de financement.

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant révisé
21 décembre 2012			
13 mars 2013		\$ 8,200,000.00	
15 Avril 2015		\$(2,230,304.35)	\$ 5,969,695.65
11 décembre 2013	\$ 10,000,000.00		
15 Avril 2015		\$(7,876,777.80)	\$ 2,123,222.20
<b>Total</b>	<b>\$ 10,000,000.00</b>	<b>\$(1,907,082.15)</b>	<b>\$ 8,092,917.85</b>

1091. Quatre ordres de décaissement ont été émis par le BMPAD afin d'approvisionner le compte du Trésor Public du montant net de huit millions quatre-vingt douze mille neuf cent dix-sept et 85/100 dollars (\$8,092,917.85USD) équivalant à trois cent soixante-cinq millions deux cent vingt mille six cent quatre-vingts HTG et 09 /100 (HTG 365,220,680.09 alloué à ce projet.

**Tableau 2.3.5.2** : Tableau des ordres de décaissement

#	Ordre de décaissement	Date	Ref. DGB	Ref. DGBM-PAD	Compte Expe-diteur	Compte Benefi-ciaire	Montant	Taux	Montant
							USD		HTG
1	543	26 juillet 2013	DGB/AS IP/8000/01292	DGBM-PAD/BN C/2013-1521	166 101 7504 Bureau de Monetisation/Petro-Caribe	111 004 153 Trésor Public/BRH	2,050,000.00	43.7503	89,688,115.00
2	707	24 février 2014	DGB/AS IP/8000/02945	DGBM-PAD/BN C/2014-0785	111 264 711 Bureau de Monetisation/Partie Financée/Petro-Caribe/BRH	111 004 153 Trésor Public/BRH	3,000,000.00	44.601	133,803,000.00
3	828	27 août 2014	DGB/AS IP/8000/03455	DGBM-PAD/BN C/2014-1878	166 002 0244 BMPAD/Petro-Caribe/BNC	121 207 472/ CSTD	919,695.65	45.60	41,938,121.64

#	Ordre de décaissement	Date	Ref. DGB	Ref. DGBM-PAD	Compte Exécutif	Compte Bénéficiaire	Montant	Taux	Montant
							USD		HTG
4	897	05 décembre 2014	DGB/AS IP/8000/00365	DGBM-PAD/BRH/2014-0419	111 264 711 BMPAD/Petro-Caribe/BRH	121 207 472(CSTD)	2,123,222.20	47.00	99,791,443.45
<b>Total</b>							<b>8,092,917.85</b>		<b>365,220,680.09</b>

1092. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes.

### Passation des marchés

1093. La CSCCA a retracé trente (30) contrats de services et de travaux et cinq (5) protocoles d'accord, signés entre le Ministère du Tourisme et différentes firmes et Organismes Publics. Leur coût total s'élève trois cent trente-sept millions quatre cent quarante-trois mille six cent douze HTG et 72/100 (HTG 337, 443,612.72). Les informations y relatives sont insérées dans le tableau ci-dessous nommé.

**Tableau 2.3.5.3 : Liste des contrats octroyés par le MTIC**

	FIRME	Date de signature	Montant du Contrat	Montant Contrat et Avenant	Retenue de garantie (5%)	Acompte provisionnel	Montant décaissé
1	SODADE+ Avenant	25/7/2013	20, 299,118.00	20, 299,118.00	187,205.90 /avenant	380, 831.55	23, 061,577.19
2	SODADE	25/2/2014	39, 591,600.00	39, 591,600.00		712,502.50	35, 625,125.00
3	SODADE	15/4/2014	2, 961,127.54	2, 961,127.54	148,056.38	59,222.55	2, 961,127.54
4	SODADE	26/1/2015	4, 729,523.89	4, 729,523.89	236,476.20	94,590.47	4, 729,523.89
5	SODADE	14/4/2015	3, 181,560.66	3, 181,560.66	111,354.61	44,541.85	2, 227,092.27
6	SODADE	9/9/2015	3, 500,000.00	3, 500,000.00	81,264.92	32,505.97	1, 625,298.40
7	ONACA	10/6/2014	8, 458,137.00	8, 458,137.00			7, 476,762.00
8	TRUXTON	2/12/2013	38, 349,425.00	38, 349,425.00		762,386.17	38, 119,328.05
9	TRUXTON	non indiquée	9, 126,569.74	9, 126,569.74	365,062.79	146,024.90	7, 301,255.58
10	TRUXTON	non indiquée	9, 910,805.25	9, 910,805.25		198,216.10	9, 910,805.22
11	TRUXTON	10/3/2015	22, 573,350.54	22, 573,350.54		225,735.51	11, 286,775.27
12	GEOTECH-SOL	6/11/2013	11, 326,200.00	11, 326,200.00	283,155.00	223,262.00	10, 879,945.00
13	PWC	non indiquée	7, 130,750.00	7, 130,750.00			3, 812,371.37
14	MARNDR/FONDATION VERTE	29/11/2013	3, 948,912.00	3, 948,912.00		78,978.25	3, 948,912.00
15	MARNDR/FONDATION VERTE	11/03/2014	7, 842,162.90	7, 842,162.90		156,843.26	7, 842,162.90
16	CONSTANTINO MEUCCI	30/10/13	5, 487,500.00	5, 487,500.00		1, 113,250.00	4, 186,250.00
17	CNSA	24/1/2014	11, 995,245.95	11, 995,245.95		1, 799,286.89	11, 995,245.95
18	IRADEL	non indiquée	12, 232,066.55	12, 232,066.55	305,801.65	122,320.65	6, 116,032.83
19	CHRAD	16/4/2014	18, 057,600.00	18, 057,600.00		366,696.00	18, 334,800.00

	<b>FIRME</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Montant du Contrat</b>	<b>Montant Contrat et Avenant</b>	<b>Retenue de garantie (5%)</b>	<b>Acompte provisionnel</b>	<b>Montant décaissé</b>
20	CHRAD	16/4/2014	8, 664,000.00	8, 664,000.00		175,484.00	8, 774,200.00
21	GK IMPORT EXPORT	non indiquée	4, 446,000.00	4, 446,000.00	222,300.00	88,920.00	4, 446,000.00
22	GK IMPORT EXPORT	Non indiquée	13, 338,000.00	13, 338,000.00	666,900.00	266,760.00	13, 338,000.00
23	PVENGINE-RING AND SERVICES	11/8/2014	3, 650,000.00	3, 650,000.00		57,220.00	2, 861,000.00
24	SOCIETE AGRO INDUSTRIELLE 10SA	11/8/2014	4, 500,000.00	4, 500,000.00		67,500.00	3, 375,000.00
25	INFP	19/9/2014	6, 467,041.30	6, 467,041.30			4, 504,985.99
26	OPPENHEIM ARCHITECTURE AND DESIGN	17/9/2014	4, 575,000.00	4, 575,000.00	91,500.00	36,600.00	1, 830,000.00
27	GRADES	11/8/2104	2, 099,250.00	2, 099,250.00		41,985.00	2, 099,250.00
28	PFI/PSI	/7/2014	4, 882,390.00	4, 882,390.00		87,883.02	4, 394,151.00
29	WASTEK SA	31/10/2014	17, 224,858.70	17, 224,858.70		103,394.15	4, 909,129.73
30	PANEXUS 36000 us, au taux du jour	12/2/2015	1, 202,043.12	1, 202,043.12	60,102.16	24,040.86	1, 202,043.12
31	INFINITY CONSTRUCTION	22/3/2015	1, 500,000.00	1, 500,000.00	52,500.00	21,000.00	1, 050,000.00
32	INFINITY CONSTRUCTION	13/4/2015	240,000.00	240,000.00	3,600.00	1,440.00	72,000.00
33	QUALITY COURIERS INTERNATIONAL	2/12/2014	21, 898,374.58	21, 898,374.58	766,443.11	306,577.25	15, 328,862.21
34	MAIRIE DE L'ILE A VACHE/HIMO	11/8/2014	1, 092,000.00	1, 092,000.00			984,000.00
35	MAIRIE DE L'ILE A VACHE	10/3/2015	963,000.00	963,000.00			963,000.00
	<b>TOTAL</b>		<b>337,443,612.72</b>	<b>337,443,612.72</b>	<b>3, 581,722.72</b>	<b>7, 795,998.90</b>	<b>281, 572,012.51</b>

1094. Les tableaux ci-après font ressortir des contrats dont le coût total excède le seuil de passation de marché. Ce sont des contrats de travaux et de services qui, de toute évidence, auraient dû faire l'objet de mise en concurrence. La Cour, à travers les tableaux ci-après, met en exergue des fractionnements systématiques de marchés dans le but de contourner les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2012, fixant les seuils de passation des marchés publics.

**Tableau 2.3.5.4 : Exemples de fractionnement de contrats**

<b>Firme d'exécution : SODADE</b>		
<b>Date Signature</b>	<b>Objet contrat</b>	<b>Montant contrat (HTG)</b>
25/7/2013	Programme d'ingénierie socio-territoriale	20, 299,118.00

Firme d'exécution : SODADE		
Date Signature	Objet contrat	Montant contrat (HTG)
25/2/2014	Rénovation urbaine à Kay Kok Madame Bernard et Pointe Est	39, 591,600.00
15/4/2014	Aménagement du commissariat et de la résidence du commissariat	2, 961,127.54
26/1/2015	Construction d'une clinique d'urgence à Kay Kok	4, 729,523.89
14/4/2015	Alimentation en eau potable Kay Kok Ile à Vache Pointe Est forage de puits	3, 181,560.66
9/9/2015	Construction et aménagement du bureau du tourisme à Kay Kok	3, 500,000.00
<b>Total</b>		<b>74, 262,930.09</b>
Firme d'exécution : TRUXTON		
Date Signature	Objet Contrat	Montant contrat
2/12/2013	Dragage du chenal de madan Bernard	39, 349,425.00
Non indiquée	Travaux d'aménagement d'un terrain plein adjacent au port de Mme Bernard	9, 910,805.25
Non indiquée	Conception et construction d'un quai débarcadère à Kay Kok à Ile à vache	9, 126,569.74
10/3/2015	Conception et construction d'un quai commercial à Mme Bernard à Ile à vache	22, 573,550.54
<b>Total</b>		<b>80, 960,350.53</b>

1095. Des dépenses non prévues dans les contrats ou ne faisant l'objet d'aucune signature de contrat ont été constatées. Elles représentent la somme de cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt et 62 centimes (54, 583,520.62) de HTG. Le tableau ci-après donne un aperçu de ces dépenses non-contractuelles.

**Tableau 2.3.5.5 : Récapitulatif des dépenses effectuées sans contrats**

Description	Dépenses totales	Dépenses non justifiées	Dépenses justifiées
			HTG
Hébergement et Restauration	5,683,100.67	1,445,933.52	4,237,167.15
Transport et Location de véhicule	3,490,918.66	314,500.00	3,176,418.66
Per diem/Frais et Subvention	4,679,320.00	2,878,370.00	1,800,950.00
Achat de carburant/remboursement	1,887,761.25	1,440,261.25	447,500.00
Matériel Informatique/Equipements et Fournitures	1,614,831.06	1,028,570.00	586,261.06
Dépenses non Catégorisées	21,055,698.98	5,794,747.90	15,260,950.39
Acquisition de Matériels Roulants	4,656,100.00	4,656,100.00	-
Propagandes et Publicités	1,895,083.09	135,000.00	1,760,083.09
Installation de panneaux solaires	6,125,447.60		6,125,447.60
Salaires contractuels	3,495,260.00	3,495,260.00	-
<b>Total</b>	<b>54,583,520.62</b>	<b>21,188,742.67</b>	<b>33,394,777.95</b>

1096. Ce sont des contrats de travaux et de services qui, de toute évidence, auraient dû faire l'objet d'appels d'offres restreints ou être passés sur simple mémoire ou facture. La Cour, constate, cependant, qu'ils ont été passés de gré à gré au mépris des dispositions de l'article 27-1 de la *Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public*, de l'article 2 de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics* et de l'article 115-3 de l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public*.
1097. Des dérogations à certaines clauses constitutives des contrats concernant notamment, la durée d'exécution des travaux, les avances de démarrage, la retenue de garantie de parfait achèvement, les modalités de paiement, les pénalités de retards ont été constatées.
1098. La Cour a également relevé l'absence dans les dossiers, de pièces constitutives des contrats :
- Les Statuts des firmes ;
  - Des Procès-verbaux de Conseil d'Administration pour les mandats accordés,
  - Des mandats pour des personnes qui récupèrent des chèques émis au nom des firmes ;
  - Copie de la CIN et du NIF de contractant ;
  - Certificat de patente ;
  - Copie de la carte d'immatriculation fiscale des firmes ;
  - Certificat d'accomplissement Fiscal (Quitus Fiscal) non validé, cas récurrent pour plusieurs firmes ;
  - Certains contrats ne comportent ni date de signature, ni date d'approbation de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif CSCCA.
1099. Les modalités de facturation et de paiement, pour la plupart des contrats, sont en parfaite inadéquation avec l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que, l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial. Or, des avances de démarrage allant de 40 à 85% ont été constatées.
1100. Absence de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances (...) ».
1101. Trente (30) contrats de services et de travaux et cinq (5) protocoles d'accord pour un montant total de trois cent trente-sept millions quatre cent quarante-trois mille six cent douze et 72 centimes (337, 443,612.72) de HTG ont été signés de gré à gré entre le MTIC et diverses

firmes pour les contrats et organismes publics, pour les protocoles. Le montant total des décaissements constatés s'élève à deux cent quatre-vingt-un million cinq cent soixante-douze mille douze HTG et 51 centimes (281, 572,012.51) de HTG.

1102. Des dépenses non-contractuelles, totalisant cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt et 62 centimes (54,583,520.62) de HTG ont été constatées. De ce montant, Vingt et un millions cent quatre-vingt-huit mille sept cent quarante-deux et 67 centimes de gourdes (21,188,742.67 HTG) soit 38.82 % des dépenses ne sont pas justifiées.
1103. La Cour a également constaté des versements périodiques, effectués à l'ordre de l'Administration Communale de l'Ile à Vache, à titre de Subvention et appui institutionnel, totalisant, un million trois cent vingt-six mille neuf cent soixante-dix (1,326,970.00) HTG.
1104. La Cour a constaté un chèque d'un montant d'un million de HTG (1, 000,000.00) à l'ordre de Joseph PLONQUET, libellé « appui sécuritaire à l'Ile à Vache ». Aucun document justifiant ce débours n'a été répertorié. (Non justifiées / dépenses non catégorisées).
1105. Des versements totalisant la somme de Trois cent vingt mille (320, 000.00) HTG, en faveur de l'inspecteur Lauture Jean dans le cadre de la sécurisation de l'Ile à Vache et prime de risque. (Non justifiées / dépenses non catégorisées)
1106. Dans le cadre du contrat signé avec la firme OPPENHEIM ARCHITECTURE, (firme étrangère), l'acompte prévisionnel est de 20% au regard de l'article 8 du décret du 29 septembre 2005, or, seulement 2% du contrat a été prélevé à titre d'acompte pour la DGI. Le montant de l'acompte a donc été sous-évalué de trois cent vingt-neuf mille quatre cents et 00/100 (329,400.00) HTG et, par ricochet, la firme a été surpayée.
1107. Dans le cadre du contrat signé avec Price Waterhouse Coopers Tax and Advisory Services Limited « PWC », l'offre de la firme en date du 30 septembre 2013 était de cent mille dollars Américain (100.000.00 USD). Cependant, cette dernière a subi deux modifications majeures, non justifiées. Elle a été augmentée de (25,000.00 USD) par celle du 23 octobre 2013. Au final, le contrat a été signé, sans aucune justification, pour soixante-deux mille cinq cents dollars de plus que la proposition initiale de la firme soit, le montant de 162,500.00 USD.
1108. Les contrats entre le MTIC et la firme Fondation Verte, ont été signés en violation de l'article 6, de l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics qui stipule: pour des montants allant de huit millions (8,000,000.00) de HTG aux seuils fixés, selon la nature des marchés, aux articles, 2 et 3 ci-dessus, l'autorité contractante peut, conformément aux articles 27, 34-3, 60, 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62-4, de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrages de service public, passer des contrats en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement à des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la comptabilité publique.
1109. A la date du 15 novembre 2013, une demande de virement a été sollicitée par la Ministre du Tourisme en faveur de la firme PWC, tandis que le projet de contrat signé avec cette firme a été soumis à la Cour en date du 26 février 2014 pour avis. Aucune trace des retenues de 20% (Impôts sur le revenu) qui ont été prélevées sur les versements effectués à la firme PWC.

### **Contrat 1 : Étude d'Impact Environnemental et Social de la construction de l'exploration du port et de l'aéroport du projet de développement touristique de l'Ile-à-Vache**

1110. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un contrat de gré à gré a été signé 16 avril 2014 entre le MTIC et la firme CHRAD pour un montant de trois cent quatre-vingt-seize mille dollars américains (USD 396,000.00) équivalant à 18,334,800.00 de HTG, sans aucune justification documentée.
- Le montant de ce contrat se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et vingt millions de gourdes (20,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Quant à la modalité de facturation et de paiement, elle est inadéquate au regard de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Enfin, un retard d'environ 2 mois a été constaté dans le délai de restitution des travaux prévu. De plus, il n'y avait aucune clause de pénalité prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux ;

### **Contrat 2- Diagnostic sur la Biodiversité pour la caractérisation de la Faune et de la Flore dans la répartition de Zone Stratégique en Vue d'une Mesure de Mitigation à l'Ile à Vache Sud d'Haïti**

1111. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme CHRAD pour un montant de cent quatre-vingt-dix mille dollar américain (USD 190,000.00) correspondant à huit millions six cent cinquante mille sept cents HTG et 0/00 (HTG 8,650,700.00) ;
- Le montant de ce contrat se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et vingt millions de gourdes (20,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales

relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- Aucun avis de la CSCCA sur ce contrat n'a été retracé.
- Un retard d'au moins trois (3) mois dans le délai de restitution des travaux a été constaté dans les dossiers soumis aux auditeurs par le MTIC ;
- La totalité du montant prévu pour le contrat a été payée selon les dossiers reçus et examinés par la Cour. Cependant, les 5% du contrat selon les clauses contractuelles pour la garantie du parfait achèvement n'ont pas été retenus ;
- Le délai de restitution des travaux selon le contrat était de 2 mois, à compter du 13 mars 2014, date à laquelle la notification de l'acceptation des offres a été envoyée, cependant, le rapport de finition des travaux date d'août 2014, accusant ainsi un retard d'environ trois mois.

### Contrat 3 : Protection et Repeuplement de la Mangrove de l'île à Vache

1112. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Deux contrats ont été passés de gré à gré, les 29 novembre 2013 et 11 mars 2014 sans aucune justification documentée.
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les seuils d'intervention de la CNMP, pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Absence de documents administratifs et légaux de la Firme dénommée Fondation Verte notamment :
  - Statuts de la firme,

- Le procès-verbal du Conseil d'Administration par lequel le représentant de la firme avait été mandaté,
  - Copie de la CIN et du NIF du cocontractant,
  - Certificat de patente,
  - Copie de la carte d'immatriculation fiscale de la firme
  - Certificat d'accomplissement Fiscal (Quitus Fiscal)
- L'avance de démarrage de 40% a été octroyée en violation de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ;
  - Absence de mandat autorisant le citoyen BELLANTON, Jean Barnabé à retirer le chèque # 12303 émis à l'ordre de la Fondation Verte
  - Pas de procès-verbal de restitution des travaux ;
  - Pas de rapport de fin de travaux.

#### Contrat 4 : Travaux de Construction de Deux Kiosques d'Eau à Trou milieu et la Hatte

1113. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un contrat de gré à gré a été passé le 13 avril 2015 entre le MTIC et la firme INFINITY CONSTRUCTION pour un montant de 240.000.00 HTG et ce, sans aucune justification documentée.
- Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Aucun procès-verbal de restitution des travaux n'a été constaté ;
- Aucun rapport sur l'état d'avancement des travaux ;
- Aucun document, prouvant une quelconque restitution des travaux n'a été constaté ;
- Seul le paiement relatif au démarrage des travaux a été constaté.

### Contrat 5 : Réhabilitation de 25 maisonnettes à Pointe-Est Ile à Vache)

1114. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un contrat de gré à gré a été signé entre le MTIC et la firme INFINITY CONSTRUCTION pour un montant d'Un million cinq cents et 00/100 (1, 500,000.00) HTG. Le contrat date du 22 mars 2015 sans aucune justification documentée ;
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Aucun procès-verbal de restitution des travaux n'a été constaté ;
- Retard constaté dans le délai de restitution des travaux.

### Contrat 6 : Développement de l'agrotourisme à l'île à vache à travers la valorisation de fermes agro-fruitières

1115. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un contrat de gré à gré a été signé entre l'État Haïtien représenté par Madame Stéphanie B. VILDROUIN, ministre du MTIC et l'Institut de Recherche et d'Appui au Développement local (IRADEL), représenté par Monsieur Emmanuel CALIXTE, Directeur exécutif d'un montant de douze millions deux cent trente-deux mille soixante-six et 55/100 gourdes (12, 232,066.55 HTG);
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3)

- Le premier chèque 0008616 a été décaissé le 01/04/2014 et reçu le 02/04/2014 par la firme d'institut de recherche et d'appui au développement local représentée par son Directeur Exécutif en la personne de Monsieur EMMANUEL CALIXTE. La date du premier chèque, soit le 02/04/2014 constitue donc la date de démarrage des travaux. La durée prévue dans le contrat est de vingt-quatre mois. La date de restitution des travaux devrait donc être le 02/04/2016. Contrairement à l'article 5 du présent contrat, les trois (3) versements n'ont pas été constatés ;
- L'acompte de 2% a été déduit cependant, aucun document ne confirme son dépôt sur le compte de la DGI ou sa réception ;
- La retenue de garantie a été prélevée. Cependant, rien ne montre le remboursement qui devrait être effectué à l'expiration du délai de garanti ou la réception définitive des travaux ;
- La durée du contrat est de 24 mois, à compter de la date du premier décaissement. Cependant, la date de la signature n'y figure pas.
- On constate que deux décaissements ont été effectués dans le cadre du présent contrat pour un total de six millions cent seize mille trente-deux et 83/100 (6, 116,032.83) de HTG représentant 50% du montant total. Le prélèvement des retenues légales a été constaté. Cependant, aucune indication concernant leur restitution n'a été constatée. Notons que la restitution de la retenue de 5% est conditionnée par la restitution définitive des prestations. (Art. 5) ;
- Un rapport d'avancement, rédigé en Mai 2014 par IRADEL ne porte pas la signature de ses responsables ;
- Aucun rapport final, de réception provisoire ou définitive des travaux n'a été soumis. Le deuxième chèque à l'ordre d'IRADEL a été émis le 3 mars 2015. Rien ne prouve que les travaux relatifs à ce projet ont été achevés. D'où, les réserves exprimées par la CSCCA ;
- L'absence de documents primordiaux à l'évaluation de l'exécution des travaux, les manquements, les dérogations et les irrégularités constatés dans l'octroi et l'exécution du contrat, attestent du non-respect des principes de saine gestion des fonds publics et des bonnes pratiques de gestion de projets.

**Contrat 7 : Service de consultation Financière, Fiscale et une Due Diligence sur la  
Firme HOMES**

1116. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré sans aucune justification documentée ;
- La date à laquelle celui-ci a été signé n'y figure pas ;

- L'offre de la firme datée du 30 septembre 2013 (\$100.000.00 USD) a été augmentée de (\$25,000.00 USD) le 23 octobre 2013 (\$125,000.00). Cependant, le contrat final a été signé pour \$162.500.00 USD sans aucune justification ;
- Selon les dossiers soumis par le MTIC et analysés par la Cour, une demande de virement a été faite par la ministre du tourisme (15.11.2013) bien avant date de soumission du projet de contrat à la CSCCA pour visa (26.02.2014);
- La correspondance du PWC au MTIC fait état de la sous-traitance des services de la firme locale, Mérové-Pierre-Cabinet d'Experts –Comptables (MPA) concernant la consultation sur les questions fiscales. MPA recevra 30% du contrat pour ces services ;
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Aucune trace des retenues de 20% (Impôts sur le revenu) prélevées sur les versements effectués à la firme PWC.

#### Contrat 8- Installation de 50 panneaux solaires à l'île-A-Vache

1117. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré sans aucune justification documentée ;
- La date de la signature du contrat par le MTIC et GK ainsi que celle du visa de CSCCA ne sont pas mentionnées ;
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (art. 3) :
  - Carte d'immatriculation de GK Import-export
  - Termes de référence

- Verso du certificat de quitus de GK Import-export à partir duquel on peut vérifier sa validation ;
- De plus, le certificat de patente de GK Import-export, à la date d'exécution du contrat n'est pas valide.
- L'avance de démarrage de 60% n'est pas conforme à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ;
- Il n'y a pas de clause de pénalités de retards dans l'exécution des travaux ;
- Absence de factures stipulant le coût unitaire des panneaux solaires ;
- Le paiement de la deuxième tranche a été effectué dans le non-respect de l'article 6 du contrat puisque aucun document accusant la réception définitive des travaux n'a été trouvé dans les dossiers fournis par le MTIC ;

### Contrat 9 - Installation de 150 panneaux solaires à l'Île-à-vache

1118. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré et sans aucune justification documentée;
- La date de la signature du contrat par le Ministère du Tourisme et GK n'est pas donné;
- La durée du contrat telle que stipulée dans le contrat s'étend du 15 juin 2014 au 15 juillet 2014.
- La date du pro-forma a succédé le contrat, soit le 22 juillet 2014
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- L'avance de démarrage de 50% n'est pas conforme à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des

avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ;

- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (art. 3) :
- Carte d'immatriculation de GK Import-export
- Termes de référence
- Verso du certificat de quitus de GK Import-export à partir duquel on peut vérifier sa validation ;
- De plus, le certificat de patente de GK Import- Export pour l'exercice 2012-2013, à la date d'exécution du contrat n'est pas valide ;
- L'objet du contrat, à l'article 1, fait mention d'installation de 150 panneaux solaires alors que le pro forma de GK fait référence au prix et frais compris pour l'installation de 150 lampadaires solaires ;
- Il n'y a pas de clause de pénalité en cas de retard dans l'exécution des travaux ;
- Il faut souligner que le MTIC a signé deux contrats avec la firme GK Import-Export dont l'un pour l'installation de 50 panneaux solaires et l'autre pour l'installation de 150 panneaux solaires. La durée d'exécution des travaux pour les deux contrats est la même à savoir du 15 juin au 15 juillet 2014.

#### Contrat 10 : Étude de planification et préconception sur Abaka Bay Resort de L'Ile-À-Vache.

1119. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- L'examen des documents montre qu'un contrat de gré à gré a été signé entre la compagnie Oppenheim Architecture + Design (OAD) représentée par Monsieur Chad Lawrence OPPENHEIM et le Ministère du Tourisme, représenté par Madame Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN, pour un montant de Quatre millions cinq cent soixante-quinze mille et 00/100 HTG (4,575,000.00) sans aucune justification documentée.
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- L'avance de démarrage de 40% ne respecte pas l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.
- Il n'y a pas de clause de pénalité de retard dans l'exécution des travaux ;
- On n'a pas retracé les documents suivants :
  - Les termes de référence ;
  - L'autorisation de fonctionnement de la firme ;
  - Le permis de séjour du contractuel ;
  - Le procès-verbal de la réunion des membres de la firme désignant le mandataire à agir au nom de la compagnie. Le mandat notarié valide dument enregistré.
- S'agissant d'une firme étrangère, l'acompte prévisionnel est de 20% au regard de l'article 8 du décret du 29 septembre 2005. Cependant, seulement 2% du contrat a été prélevé à titre d'acompte pour la DGI, donc le montant de l'acompte a été sous-évalué de trois cent vingt-neuf mille quatre cents et 00/100 (329,400.00) HTG et la firme a été surpayée pour ce même montant.

**Contrat 11 : Travaux de construction du Centre de formation de l'Institut national de formation professionnelle (INFP) À L'île-À-Vache.**

1120. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré sans aucune justification documentée ;
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Il n'y a pas de clause de pénalité de retard dans l'exécution des travaux ;
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (art. 3) :
  - Termes de référence :

- copies de la CIN et du NIF du mandataire ;
  - verso du certificat de quitus de PANEXUS à partir duquel on peut vérifier sa validation ;
  - procès-verbal du conseil d'administration autorisant Guy Jacques JEAN à agir au nom de la société;
  - copie du Moniteur où sont publiés les statuts de la firme PANEXUS.
- Pas de procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil d'administration de PANEXUS HAITI S.A, ou Monsieur Gilbert HIPPOLYTE a été autorisée à signer au nom de la firme, le contrat avec le MTIC, dans le cadre de la construction de l'Institut du Centre Professionnel de Kaycock, situé à l'Ile-à-vache. Cependant, le contrat a été signé pour PANEXUS par Guy Jacques JEAN. La copie de la carte d'identification Nationale ni, du mandataire légal ni du mandataire de fait ne figure dans les dossiers soumis par le MTIC ;
  - Le rapport d'évaluation des travaux de construction de l'INFP, rédigé en mars 2015 par Monsieur René Hubert, Coordonnateur adjoint du plan de développement intégral de l'Ile-à-vache, fait état de travaux terminés à cent pour cent (100%) et, par la même occasion recommande le décaissement de la deuxième et troisième tranche du contrat en faveur de PANEXUS.
  - Le rapport d'évaluation des travaux de construction de l'INFP fait mention de l'équipe chargée de la construction du local qui a été mobilisée sur le terrain dès le mois de décembre 2014 et qui a dû attendre jusqu'au mois de janvier 2015 pour la reprise des travaux, à cause de certains problèmes qu'il fallait résoudre avec les riverains. Cela signifie que la signature du contrat a suivi le démarrage des travaux ;
  - Date de la signature du contrat : 12 février 2015 ;
  - Date de démarrage des travaux : décembre 2014 ;
  - Date du premier versement : 1/04/2015 ;
  - Date du rapport d'évaluation des travaux : mars 2015
  - Les chèques émis à l'ordre de PANEXUS ont été recouverts par Monsieur Junior Alexandre DEPIERRE dont le mandat n'a été trouvé. De plus, ce dernier n'est identifié que par un badge de PANEXUS. Pas de copie de sa carte d'immatriculation fiscale.

### Contrat 12 : Étude de faisabilité d'un lac collinaire et construction à l'Ile-À-VACHE

1121. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré et sans aucune justification documentée ;
- On n'a pas retracé les documents suivants :

- La copie de la carte d'identification nationale (CIN) et du numéro d'identification fiscal du cocontractant ;
- Le certificat de patente ;
- La déclaration définitive d'impôt du mandataire ;
- La copie de la carte d'immatriculation fiscale de la congrégation ;
- Les documents légaux de la congrégation ;
- Le procès-verbal de la réunion des membres de la congrégation désignant le mandataire à agir au nom de la congrégation. Le mandat notarié valide dument enregistré.
- L'avance de démarrage de 75% accordée au prestataire ne respecte pas l'article 83 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ».
- Il n'est pas prévu de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) ».
- Il n'est pas prévu le pourcentage de 5% de retenue sur le montant des paiements à titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, suivant l'article 77 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de service public du 12 juin 2009 qui stipule que « les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution ».
- Il n'existe pas de clause de pénalités de retard.
- L'avance de démarrage date du 05 septembre 2014 tandis que la réception du deuxième versement a été constatée, le 23 juin 2015. Le contrat a été signé le 11 août 2014 pour une durée de Trois (3) mois.

**Contrat 13 : Réhabilitation du marché et aménagement Place publique Madame BERNARD A L'Ile-A-Vache**

1122. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré et sans aucune justification documentée ;
- Il n'existe pas de clause de pénalités de retard dans l'exécution du contrat ;

- Il n'est pas prévu non plus de clause de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Comme prévu dans le contrat, l'avance de démarrage devrait être versée lors de la signature du contrat tandis que la réception du chèque de l'avance de démarrage par la firme est datée 28 juillet 2015, soit Huit (8) mois environ après la signature du contrat alors que la durée de celui-ci est de huit (8) mois ;
- Le rapport d'évaluation des travaux de réhabilitation du marché et l'aménagement de la place publique Madame Bernard, préparé en octobre 2015, par le Coordonnateur adjoint du plan de développement intégral de l'Île à Vache, Monsieur René HUBERT, montre que l'équipe chargée de la construction du marché et de la place publique a été mobilisée sur le terrain à partir du 18 août 2015, soit environ Huit (8) mois après la signature du contrat (daté : 02 décembre 2014).
- On n'a pas retracé la quittance pour les chèques émis à l'ordre de la DGI.
- La copie du chèque de l'acompte de 2% de la DGI pour le deuxième paiement n'a pas été trouvée dans les documents examinés.

**Contrat 14 : Projet pilote de gestion/ valorisation des déchets solides à l'Île à Vache.**

1123. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré sans aucune justification documentée ;
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat :
  - La copie de la carte d'identification nationale (CIN) et du numéro d'identification fiscal du contractuel;
  - Le certificat de patente et le quitus;

- La déclaration définitive d'impôt du mandataire;
  - La copie de la carte d'immatriculation fiscale de l'entreprise;
  - Les documents légaux de l'entreprise;
  - Le procès-verbal de la réunion des membres de la société désignant le mandataire à agir au nom de la société. Le mandat notarié valide dument enregistré.
- Le chèque de l'avance de démarrage, a été émis le 03 mars 2015 tandis que la firme n'a accusée réception de ce dernier que le 26 mars 2015, ce qui porte à croire que les travaux ont démarré à cette date. Cependant, le rapport d'avancement des travaux de gestion/valorisation des déchets solides à l'île à vache, préparé le 07 janvier 2016, par le PDG de Wastek S.A, Monsieur Joaneson LACOUR, montre que l'état d'avancement de l'ensemble des activités du projet est estimé à environ 35% et sollicite le deuxième versement, soit 50% du budget comme prévu dans le contrat, soit environ neuf (9) mois treize (13) jours.
  - Il n'existe pas de clause de pénalité de retard dans l'exécution des travaux.
  - La quittance pour les chèques émis à l'ordre de la DGI n'a pas été soumise par le MTIC.
  - On n'a pas retracé le deuxième et le troisième paiement dans les documents examinés.

**Contrat 15 : Travaux de construction et d'aménagement du bureau du tourisme à Kay Kok**

1124. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Contrat passé de gré à gré sans aucune justification documentée ;
- Le verso du Quitus fiscal permettant de vérifier la validité de ce document ne figure pas dans les documents fournis par le MTIC ;
- Une seule copie de chèque a été trouvée, numéro 218 d'un montant de neuf cent soixante-seize mille cinq cents (976.500.00) de HTG. La correspondance de la SODADE au MTIC faisant état d'une dette sur le contrat représentant le troisième versement, porte à croire qu'un deuxième versement a bien été effectué. Cependant, les documents y afférents n'ont pas été constatés ;
- Rapport de fin des travaux dressé par SODADE en date du 6 janvier 2016. Cependant, pas de procès-verbal de restitution des travaux.

### Contrat 16 : Construction d'une Clinique d'urgence à Kay Kok

1125. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes

Des activités ont été engagées en vue de la construction d'une clinique à Kay Kok sur lesquelles la Cour ne dispose d'aucune information.

### Contrat 17 : Aménagement du Commissariat et de la Résidence du Commissaire

1126. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un contrat d'un montant de 2, 961,127.54 HTG a été passé gré à gré le 15 avril 2014.
- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage
- Les modalités de facturation et de paiement sont en parfaite inadéquation, avec l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics qui stipule que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Absence de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Le document dénommé "RAPPORT FINAL" daté du 18 septembre 2014, constitué essentiellement de photos ne porte la signature d'aucune des parties contractantes. Pas de procès-verbal de restitution des travaux.

### Contrat 18 : Alimentation en eau potable KAY KOK-ILE à Vache et Pointe Est / forage de puits 22

1127. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré le 14 avril 2015 sans aucune justification documentée ;
- Aucun rapport sur l'état d'avancement ou de restitution des travaux ;
- Absence du verso du Quitus fiscal permettant de vérifier la validité de ce document.

## Contrat 19 : Programme D'Ingénierie Socio-Territoriale

1128. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Rapport sur l'état d'avancement constitué d'un ensemble de photos du site;
- La date de l'avis de la CSCCA n'est pas mentionnée.
- Montants de l'avance sur contrat et sur Avenant ne correspondent pas au montant du contrat signé.
- Le montant du contrat initial était de (seize millions cinq cent cinquante-cinq mille et 00/100 (16, 555,000.00) de HTG; un avenant représentant 22.6 % du contrat soit trois millions sept cent quarante-quatre mille cent dix-huit et (3, 744,118.00) HTG a été ajouté ce qui fait un montant total de; D'où le coût définitif total du projet vingt millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent dix-huit et 00/100(20, 299,118.00) de HTG.
- Lors des décomptes, quatre (4) chèques ont été émis à l'ordre de SODADE; 8 août 2013 (Avance) # 6765 pour 5,000,000.00 HTG; 22 octobre 2013 (Avance) # 7329 pour 1,960,000.00 HTG; 23 août 2013 (2eme versement) #6953 pour 9,601,510.00 HTG; 22 octobre 2013 (3eme versement) # 7327 pour 980,000.00 HTG; ce qui fait un total de 17,541,510.00 HTG De plus quatre (4) autres chèques ont été émis (Avenant). 13 novembre 2013 (Avance/avenant) #7387 pour 1,470,000.00 HTG; 4 août 2014 (1er versement) # 9829 pour 1,392,811.00 HTG; 23 janvier 2015 (2eme versement) # 11057 pour 1,044,608.92 HTG; 29 janvier 2015 (3eme versement) # 11425 pour 1,044,608.92 HTG. Ce qui fait un total de vingt-deux million quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente-huit et 84/100 (22,493,538.84 HTG)
- Le dernier chèque a été émis avant la date même de la livraison des travaux.
- Le projet de contrat a été signé par le MTIC et SODADE et approuvé par la CSCCA mais non scellé.

- Le contrat a été signé le 25 juillet 2013;
- L'objet du contrat a été mentionné, il n'y a pas de description des travaux et aucun rapport faisant état de reddition de compte n'a été rédigé.
- Délai de l'exécution des travaux non respecté. Selon le chronogramme d'activités le démarrage des travaux était prévu pour le 20 août 2013 et serait terminé le 29 août 2014 soit une durée 12 mois alors que dans le contrat la durée est de 2 ½ mois ils n'ont pas respecté la durée des travaux.
- Plusieurs chèques ont été émis dont l'un comme avance sur avenant alors qu'il n'y pas de justificatif prouvant la nécessité de ces travaux supplémentaires.
- Il n'y a pas eu de rapport d'avancement des travaux et de certificat de service fait.
- Il y a une différence de deux millions cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt et 84/100 (2, 194,420.84) de HTG, non Justifiée. Pièces justificatives non trouvées pour l'avenant
- Le montant payé ne tient pas compte de l'acompte de 2% de la DGI

#### Contrat 20 : Rénovation Urbaine de Kay Kok

1129. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé gré à gré le 25 février 2014 sans aucune justification documentée ;
- Les modalités de facturation et de paiement sont en inadéquation avec l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.
- Il y a un rapport d'état d'avancement pour la période du 27 mars au 5 mai 2014 et un rapport final daté du 12 décembre 2014 qui ont été soumis par le MTIC. Cependant, ils ne portent la signature d'aucune des deux parties contractantes ni de lettres de transmission de ces derniers.

#### Contrat 21 : Travaux de conception et de construction d'un quai à Kaykok à l'île-à-vache

1130. Les principales constatations en lien avec le contrat sont les suivantes :

- Le contrat, non daté, a été passé de gré à gré, sans aucune justification documentée ;

- Le montant du devis de la firme est de Cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent trois et 69/100 dollars américains (198.403.69 USD) équivalant à Neuf millions cent vingt-six mille cinq cent soixante-neuf et 74/100 gourdes (9.126.569.74 HTG).
- Le contrat porte la signature du Président de la CSCCA ;
- Le montant total prévu dans le contrat a été versé à Truxton ;
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Aucun certificat de réception provisoire et/ou définitive ni d'attestation de service fait n'a été constaté dans les documents soumis par le MTIC ;
- Un document constitué de photos dénommé "Premier Rapport" soumis par TRUXTON a été constaté. Cependant, il ne fait référence à aucun état d'avancement des travaux ;
- L'octroi de l'avance de démarrage de 50% est contraire à l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.

**Contrat 22 : Travaux de conception et de construction d'un quai commercial à Mme Bernard à L'Ile-A-VACHE**

1131. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé gré à gré en date du 10 mars 2015 sans aucune justification documentée ;
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Com-

mission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- Aucun document de projet (ni termes de référence) n'a été retrouvé dans le dossier;
- L'octroi de l'avance de démarrage de 50% est contraire à l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial;
- les documents tels; la facture de TRUXTON numéro IAV-MB-WR-01, demande d'autorisation de dépense, les feuilles de route, le bordereau de décaissement et les chèques émis à l'ordre de TRUXTON et la DGI, portent tous la même date, 8 septembre 2014 ; tandis que le contrat a été signé le 10 mars 2015
- Un premier rapport, constitué en grande partie de photos (noir et blanc) sans aucune notification sur l'état d'avancement des travaux, date du 3 octobre 2105;
- Un rapport d'évaluation, signé unilatéralement par Monsieur René HUBERT, coordonnateur adjoint du Plan de développement intégral de l'Ile à Vache, a été constaté dans le dossier.
- Les pièces constitutives de la firme n'ont pas été soumises;
- Le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard;
- Le délai de garantie des travaux n'est pas prévu dans le contrat.

### Contrat 23 : Travaux d'aménagement d'un terre-plein adjacent au port Madame Bernard/ile-a-vache

1132. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de*

*concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- La date de l'avis de la CSCCA n'est pas mentionnée.
- Le contrat a été conclu pour un montant total de Neuf millions neuf cent dix mille huit cent cinq et 25centimes (9, 910,805.25) de HTG ;
- Le contrat ne prévoit pas de pénalités de retard;
- L'octroi de l'avance de démarrage de 50% est contraire à l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial ;
- Aucun certificat de réception provisoire et/ou définitive ni d'attestation de service fait n'a été constaté bien que tous les versements aient eu lieu.

#### Contrat 24 : Dragage du chenal de Madame Bernard

1133. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été signé gré à gré le 2 décembre 2013 sans aucune justification documentée ;
- L'avance de démarrage prévue pour ce contrat est de 50%, donc, la modalité de facturation et de paiement est en inadéquation avec l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial;
- Absence de garantie pour les avances de démarrage, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009 qui stipule que « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;
- Absence de documents devant faire partie des pièces constitutives du contrat (art.3):
  - les termes de référence
  - le calendrier des travaux
  - la copie du verso permettant de vérifier la validité du quitus
- La première facture de la firme date du 2 octobre 2013;
- 1<sup>er</sup> paiement effectué le 28 novembre 2013;
- Date de signature écrite manuellement, le 2/12/13;

- Durée du contrat 6 mois allant du 2/12/13 au 6/6/14 inscrite manuellement;

**Contrat 25 : Projet d'Appui au Développement de l'Agro Tourisme à l'Île à Vache)**

1134. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré le 11 août 2014 sans aucune justification documentée ;
- Les modalités de facturation et de paiement sont en inadéquation avec l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics stipulant que l'avance de démarrage ne peut en aucun cas excéder 30% du marché initial.

**Contrat 26 : Réhabilitation du tronçon de route Kafou Citron à Bois Bouton (3.5 KM)**

1135. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Un accord a été signé entre le MTIC, le MARNDR et la Mairie de l'Île à Vache le 11 août 2014.;
- Les décaissements sont en inadéquation avec le Protocole d'accord échelonnant les travaux sur 4 semaines ;
- Le premier versement a été effectué le 5 septembre 2014 et le dernier le 11 mars 2015.
- Un Addendum a été signé entre les parties suscitées pour un montant d'Un million quatre-vingt-douze mille (1,092,000.00) HTG pour la Réhabilitation du tronçon de route Kafou Citron à Bois Bouton.

**Contrat/accord 27 : Formation de deux cents (200) jeunes par l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP)**

1136. Les principales constatations en lien avec cette activité sont les suivantes :

- Il s'agit d'un accord intervenu entre le MTIC et l'INFP en vue de la formation de deux cents jeunes dans le cadre de ce plan. Ce genre d'accord, quoique contraignant pour les deux parties n'obéit pas aux règles régissant les marchés publics. De ce fait, à côté du respect des principes d'efficacité, d'économie et d'efficience qui caractérisent l'action publique, l'analyse de la Cour se borne dans ces circonstances au respect mutuel des conditions particulières définies par les parties et au respect des normes régissant la comptabilité publique.
- Les objectifs détaillés poursuivis par cette entente n'ont pas été communiqués à la Cour pour lui permettre d'apprécier l'efficacité des actions entreprises.

- Toutefois, l'absence des documents justificatifs des débours consentis par le MTIC dans le cadre de cette entente autorise à déduire que l'accord n'a pas été mis en œuvre dans le respect des normes de la comptabilité publique.

**Contrat 28 : Travaux de forage de puits sur L'Ile-A-Vache"**

1137. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le contrat a été passé de gré à gré le 6 novembre 2013, sans aucune justification documentée ;
- Seul un devis estimatif de GEOTECHSOL, Ingénierie géotechnique a été trouvé dans les dossiers reçus et analysés par la Cour ;
- Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MTIC aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

**Contrat 29 : Projet d'évaluation de la potentialité archéologique et l'état des restes des vestiges à l'Ile-à-Vache**

1138. Le 3 octobre 2013, un contrat d'un montant de 5, 487,500.00 gourdes a été passé de gré à gré entre le MTIC et la compagnie Constantino MEUCCI pour l'évaluation de la potentialité archéologique et l'état des restes des vestiges à l'Île-à-vache.

1139. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MTIC aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Les pièces suivantes sont entre autres des documents ne figurant pas dans le dossier fourni par le MTIC

- L'identification du Représentant légal de la firme en Haïti ;
  - Carte d'immatriculation fiscale de la firme ;
  - Avis de cotisation Carte d'Identité Professionnelle délivrée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie MCI ;
  - Autorisation de fonctionnement de la compagnie Constantino MEUCCI l'habilitant à exercer sa profession sur le territoire de la république d'Haïti délivrée par le (MCI)
  - Patente et quitus fiscal ;
  - Permis séjour valide ;
- La retenue de garantie de parfait achèvement n'a pas été prélevée sur le contrat conformément à l'article 78-1 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions concession d'ouvrage de services publics du 12 juin 2009.
  - L'avance de démarrage prévue au contrat de 40%, est faite en violation des dispositions la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives à la Passation des Marchés Publics qui précise en son article 83 que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder 30% du montant du marché initial.

**Contrat 30 /Protocole d'accord : Réhabilitation de 3 place publique à l'île a vache" localités Balai-Rase, Grande Plaine et la Hatte "**

1140. Les principales constatations en lien avec ce protocole sont les suivantes :

- Le Protocole d'accord d'un montant de 963,000.00 HTG pour la réhabilitation des trois (3) places publiques a été signé entre le MTIC et l'Administration Communale de l'île à Vache, le 10 mars 2015 tandis que le premier décaissement, référence chèque # 0010503 d'un montant de 481,500.00 HTG **pour** le démarrage de ces travaux a eu lieu le 07 octobre 2014 soit, six (6) mois avant la signature de ce protocole. Ceci implique que les décaissements ont précédé la signature du protocole. La Cour en déduit que ces dépenses ont été effectuées en marge des normes relatives aux finances publiques ;
- Selon l'article 5 du présent protocole d'accord annexé au dossier, une durée de trois (3) mois a été arrêtée pour l'exécution des travaux ce, à partir du premier décaissement. La fin des travaux est donc fixée au mois de janvier 2015, vu que le premier décaissement, effectué sous la couverture d'un protocole signé le 10 mars 2015, date du 7 octobre 2014, soit cinq (5) mois avant la signature du contrat.

Contrat 31/Protocole : Établissement de la ligne de Base de la Commune de l'Île à Vache

1141. Les principales constatations en lien avec ce contrat sont les suivantes :

- La date de la signature du protocole par les Ministres du Tourisme et de l'Agriculture n'est pas mentionnée ;
- La correspondance adressée au MTIC pour la transmission du rapport date du 16 septembre 2014, pour un accord signé le 24 janvier 2014 dont la durée était de quatre (4) mois, accusant ainsi un retard de quatre (4) mois ;
- Les pièces justificatives supportant les décaissements effectués dans le cadre de cet accord n'ont pas été constatées dans les documents soumis par le MTIC, des feuilles Quick Books non authentifiées y ont été constatées ;
- Une Correspondance sollicitant le décaissement de la deuxième (2<sup>ème</sup>) tranche du protocole, adressée au Gouverneur de la BRH, le 09 mars 2015 et le bordereau de décaissement no. 21843, daté du 11 mars 2015 ont été constatés.

Contrat/accord 32 : Acquisition et Livraison de 10 Attelages de Bœufs à l'Île à vache » ;

1142. Les principales constatations en lien avec ce contrat/accord sont les suivantes :

- Le contrat/accord a été passé de gré à gré, le 11 août 2014, sans aucune justification documentée ;
- Une correspondance datée du 15 décembre 2014 ayant pour objet « Transmission de rapport final » a été annexé au dossier, cependant, ce rapport n'a pas été trouvé ;
- Aucun rapport (certificat) de réception, de distribution et/ou de l'utilisation de ces bœufs, n'a été constaté dans le dossier ;
- L'attestation délivrée à l'Organisation par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail est arrivée à expiration depuis le mois de janvier 2014 tandis que le contrat a été signé le 11 août 2014 soit huit (8) mois après la date de péremption ;
- Absence dans le dossier des statuts de l'organisation;
- Absence dans le dossier du mandat autorisant Monsieur Jude REGIS à engager l'Organisation ;
- Contrat 33/Protocole : Levée Cadastrale des localités, Lozandieu, Malebranche et Nodire de la Commune de Côtes-de-Fer

1143. Les principales constatations en lien avec ce contrat :

- Un protocole a été signé le 10 juin 2014 avec L'Office Nationale du Cadastre (ONACA) en vue de la levée cadastrale des localités, Lozandieu, Malebranche et Nodire de la Commune de Côtes-de-Fer pour deux millions deux cent mille quarante et un 67/100 (2, 200,041.67HTG) ;

1144. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Développement des infrastructures de l'Île-à-Vache</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012 et 11 décembre 2013 totalisant 8, 092,917.85 USD, équivalant à 365,220,680.09 de HTG
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe pour 30 contrats et 5 protocoles Montant total : 337, 443,612.72 HTG Tous les contrats et protocoles ont été signés par Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, Ministre du Tourisme et des Industries Créatives, maître d'ouvrage.
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Des avances de démarrage allant de 30 à 85 % ont été accordées. La garantie de restitution des avances n'est pas prévue dans les contrats pour lesquels, des titulaires de marchés ont bénéficié d'avances. Acompte de 2% prévu dans les contrats. Cependant, leur versement au Trésor Public pour le compte de la DGI ou leur quittance n'a pas été vérifié. Retenues de garantie de parfait achèvement de 5%, prévues dans les contrats
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Suite aux résolutions adoptées en Conseil des ministres, 8, <b>092,917.85 USD</b>, équivalant à <b>365,220,680.09 HTG</b>, ont été alloués au MTIC pour la réalisation du projet intitulé " Développement des Infrastructures de l'Île à Vache ".</p> <p>A cet effet, Madame Stéphanie Balmir <b>VILLEDROUIN</b>, Ministre du Tourisme, a signé avec divers Firmes et Organismes Publics, trente (30) contrats de services et de travaux ; et cinq (5) protocoles d'accord pour un montant total de trois cent trente-sept millions quatre cent quarante-trois mille six cent douze et 72 centimes (<b>337, 443,612.72</b>). Cependant, le montant total des décaissements constatés, s'élève à, deux cent quatre-vingt-un million cinq cent soixante-douze mille douze et 51 centimes (<b>281, 572,012.51</b>) de HTG.</p> <p>D'autres dépenses, n'ayant fait l'objet d'aucun contrat, ont été constatées. Elles totalisent cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt et 62 centimes (<b>54,583,520.62</b>) de HTG. Un total de, vingt et un million cent quatre-vingt-huit mille sept cent quarante-deux et 67 centimes de (<b>21,188,742.67</b>) de HTG, soit 38.82 %, n'est pas justifié.</p> <p>Pour toutes les dépenses relatives au projet développement des infrastructures de l'Île à Vache, la responsabilité de produire les pièces justificatives y afférentes, incombe au MTIC. Cependant, pour l'exécution de certains contrats, protocole d'accord notamment celui, pour l'établissement de la ligne de base de la commune de l'Île à Vache et des dépenses non-contractuelles, le ministère n'a pas fourni de pièces justificatives.</p> <p>Le montant total des débours constatés, à partir des documents soumis par le MTIC, s'élève à, trois cent trente-six millions cent cinquante-cinq mille cinq cent trente-trois et 13 centimes (<b>336,155,533.13</b>) de HTG. Le montant total alloué à l'exécution du projet, Développement des Infrastructures de l'Île à Vache, est de, trois cent soixante-cinq millions deux cent vingt mille six cent quatre-vingts et 9 centimes (<b>365,220,680.09</b>) de HTG. Cette somme ne prend pas en compte les dossiers pour lesquels les débours ne sont pas justifiés. Il y a une différence de vingt-neuf millions soixante-cinq mille cent quarante-six et 96 centimes (<b>29,065,146.96</b>) de HTG, entre l'allocation totale du projet et les débours totaux.</p>	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

Tous les contrats ont été signés de gré à gré. Cependant, il n'a été constaté dans les dossiers fournis par le MTIC, aucun document montrant des consultations de fournisseurs ou de sollicitation de prix ou présentant la nécessité de recourir au service d'un fournisseur détenant des qualifications spécifiques.

Tenant compte des dispositions de la Loi du 10 juin 2009, fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public, en ses articles 27-1 et 34-1 qui stipulent que : « L'autorité contractante peut, en dessous des seuils de passation de marché, recourir à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés par la présente Loi et les règles de la comptabilité publique assurent une mise en concurrence effective », « le marché est passé de gré à gré ou par entente directe, lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire » et 34-2 « en aucun cas, l'autorité contractante ne peut invoquer l'urgence pour justifier son retard, son imprévoyance, sa négligence ou uniquement dans le but de se dérober à son obligation de recourir à la concurrence ». Et, **des** dispositions de l'article 115-3 de l'arrêté du 26 octobre 2009, précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, exige la comparaison d'au moins 3 propositions ; or aucune cotation n'a été trouvée dans le dossier de contrat ; **le mode de sollicitation, opté pour la signature des contrats et protocoles, est inadéquat.**

Pour la plupart, ils ont reçu l'avis de la CSCCA. Cependant, aucune mention concernant l'avis de non-objection de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP, n'a été constatée. "Il ne peut être passé de marché de gré à gré ou par entente directe qu'après avis conforme de la Commission National des Marchés Publics(...), art. 106 de l'arrêté du 26 octobre 2009, précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Contrairement à l'article 83 de la loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 12 juin 2009, stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en **aucun cas** excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial, **la Cour a constaté et vérifié, à partir de certaines copies de chèques émis, des avances de démarrage excédant 30%, allant jusqu'à 85%.**

Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage car, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 10 juin 2009, stipulant, « lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) »;

L'analyse des différents contrats et protocoles montrent que les contrats ont été rédigés, octroyés et exécutés en marge des dispositions de la loi du 10 juin 2019, notamment les articles 27-1, 34-1, 34-2, 78, 78-1, 83, des arrêtés du 26 octobre 2009, articles 106, 107, 108, 115-3 et du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics, art. 6 ; et du décret du 29 septembre 2005, art.8.

Des dérogations à certaines clauses constitutives des contrats concernant notamment, la durée d'exécution des travaux, les avances de démarrage, la retenue de garantie de parfait achèvement, les modalités de paiement, les pénalités en cas de retard, la restitution des travaux, ont été constatées. A cet effet, ces cas ont été constatés :

- Absence de rapport d'avancement des travaux;
- Absence de rapport de fin de travaux;
- Absence de certificats de restitution des travaux;
- Paiement partiel, du montant de certains contrats

Des cas flagrants de fractionnement de marché afin de contourner les dispositions légales relatives aux procédures de passation des marchés publics, des cas de surplus de paiement notamment, celui du "programme d'ingénierie sociale", exécuté par SODADE, **des dérogations aux dispositions de la loi du 10 juin 2009, des** arrêtés du 26 octobre 2009 et du 25 mai 2012; et des normes de la Comptabilité Publique traduisant le non-respect de la Législation Haïtienne; Des irrégularités et manquements dans l'octroi et l'exécution de l'ensemble des contrats en lien avec le Développement de infrastructures de l'Ile à Vache, attestent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne.

Le Développement des infrastructures de l'Ile à Vache est un vaste projet de plus d'un quart de milliard de HTG qui aurait permis l'expansion du tourisme en Haïti. Cependant, l'analyse de l'utilisation des fonds qui y ont été alloués, à travers le Ministère du Tourisme et des Industries Créatives, montre qu'aucun mécanisme de gestion

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)</b>	
responsable n'a été mis sur pied. La ministre du MTIC, Madame Stéphanie Balmir VILLEDROUIN, son staff administratif, les comptables publics concernés et les différents responsables des firmes, chacun en ce qui le concerne, doivent répondre de la gestion de ces fonds.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stéphanie B. VILLEDROUIN, Ministre MTIC;</li> <li>• Marie Annite A. CLERGE (Comptable Public MEF)</li> <li>• Remy MERLIN (Comptable Public MEF)</li> </ul>
<p><b>Deuxième niveau</b></p>	
<p><b>Troisième niveau</b> Les responsables des firmes 1- CHRAD et IBI/DAA  2- Fondation Verte  3- INFINITY CONSTRUCTION  4- MARNDR  5- IRADEL  6-RICEWATERHOUSECOOPERS TAX AND ADVIROY SERVICES LIMITED ("PWC") Firme de consultation). MÉROVÉ-PIERRE CABINET D'EXPERT COMPTABLE  7- GK IMPORT EXPORT S. A  8- OPPENHEIM ARCHITECTURE+DESIGN (OAD)  9- PANEXUS HAITI S.A  10- Congrégation Petits Frères et Petites Sœurs de l'Incarnation (PFI/PSI)  11- QUALITY COURIERS INTERNATIONAL S.E.A,  12- WASTEK SA   14- SODADE   15- TRUXTON SA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Lucien LIGONDE (PDG CHRAD)</li> <li>• René Hubert Coordonnateur du Plan de développement Intégral de l'Île à Vache</li> <li>• Maniella Damiscar JEAN PIERRE</li> <li>• Cyrene Berthony</li> <li>• EMMANUEL CALIXTE (Directeur Exécutif)</li> <li>• Frisnel DESIR (Associé)</li> <li>• Karl Maxime ALLIANCE (Président Directeur Technique)</li> <li>• Adrian Christopher Nicholas TAIT (Directeur du PWC)</li> <li>• Mireille Mérové-PIERRE</li> <li>• Marie Farah Wawa BLAIN, Présidente du Conseil d'Administration</li> <li>• Gaétan JEROME, Vice-Président</li> <li>• Chad Lawrence OPPENHEIM, Représentant de la Firme.</li> <li>• Randall TOUSSAINT, Président Directeur Général de la Firme.</li> <li>• Gilbert HIPPOLYTE, Vice-président de la firme, mandataire légal de la firme.</li> <li>• Guy Jacques JEAN, mandataire de fait de la firme.</li> <li>• Frère Flancklin ARMAND, Représentant de la Congrégation.</li> <li>• Gober Gumercindo ESTRADA NOY, Représentant de la Firme.</li> </ul>

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES INDUSTRIES CREATIVES (MTIC)**

<p>16- Société Agro Industrielle 10 S.A</p> <p>17- Mairie de l'île à Vache</p> <p>18- Institut de National de Formation Professionnelle (INFP)</p> <p>19- GEOTECHSOL</p> <p>20- Compagnie Constantino MEUCCI</p> <p>21- Administration Communale de l'île a vache et le Directeur de la firme IBDA</p> <p>21- CNSA et MARNDR</p> <p>22- MARNDR et l'organisation GRADES</p> <p>23- ONACA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joaneson LACOUR, représentant de la firme.</li>   <li>• Sabine M. Stellia MALBRANCHE et Co-fondatrice  Marc A. Roger Co-fondateur et Directeur</li>   <li>• Jean-Didier GARDERE, Président</li> <li>• Cédric GARDERE, Vice-Président</li> <li>• Johanne GARDERE, Secrétaire</li> <li>• Geneviève K. GARDERE, Trésorier</li> <li>• Ivens BOURDEAU Ing. IBDA/MTIC</li> <li>• Wilfrid PAUL (TRUXTON SA, conducteur des travaux)</li> <li>• Ronald DORCELUS (TRUXTON SA, Administrateur IAV)</li>   <li>• Lionel COUPET</li>   <li>• Fritz CESAR</li>   <li>• Mervil GUILLAUMETTE</li>   <li>• Thierry DESORMEAUX, Président Directeur Général</li> <li>• Jealin Fabrice NZODOUM FOTSING, Directeur Technique</li> <li>• Aimé SADO, Chef de Projet</li>   <li>• Constantino MEUCCI</li>   <li>• René HUBERT Directeur IBDA</li>   <li>▪ Pierre Garry MATHIEU (Coordonnateur National de la CNSA)</li> <li>•</li> </ul>
--	---

## Recommandations au MTIC

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère du Tourisme et de l'industries créatives (MTIC)

- 1 Que le MTIC renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- 3 Que le MTIC diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que le MTIC mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.4. Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural (MARNDR)

1145. De septembre 2008 à septembre 2016, les différents gouvernements ont voté 14 résolutions dans lesquelles le MARNDR est identifié comme institution responsable de la mise en œuvre de projets financés par le fonds PetroCaribe. Le tableau 2.4.0.1 présente les huit (8) projets audités dans le cadre de ce troisième rapport d'audit consacré à la gestion du fonds PetroCaribe.

**Tableau 2.4.0.1** : Projets audités du MARNDR financés par le fonds PetroCaribe

	Projets	Montants prévus dans les résolutions
		USD
1	Aménagement bassins versants dans le département de l'ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.)	5,000,000.00
2	Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 km	9,000,000.00
3	Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1: étude) et opérationnalisation 2014	1,000,000.00
4	Achat d'engrais	5,000,000.00
5	Distribution de chèvres à 5000 familles	947,867.30
6	Protection de la côte sud contre les risques d'inondation et des intempéries	2,000,000.00
7	Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenscoff, Ferrier	1,749,513.12
8	Construction de structures d'irrigation a Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (nord-Ouest) et construction de lac collinaires	1,000,000.00
	<b>Total</b>	<b>24,697,380.42</b>

1146. De plus dans le cadre du « programme de développement territorial », le MARNDR avait reçu du MPCE une enveloppe de neuf millions cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize HTG et 25/100 (9,149,996.25 HTG) pour la mise en œuvre du « Plan Spécial de Cité Soleil ». La Cour a procédé également à l'audit des projets mis en œuvre par le MARNDR dans le cadre de ce plan.

**Tableau 2.4.0.2** : Programme de développement territorial : Plan spécial de Cité Soleil

	Projets	Budget prévu
		HTG
9	Programme de développement territorial : Plan spécial de Cité Soleil	9,149,996.25
	<b>Total rapport 3</b>	<b>9,149,996.25</b>

1147. Les travaux d'audit réalisés sur les projets mis en œuvre par le MARNDR ont permis à la Cour de relever les irrégularités suivantes :

**Irrégularités ayant causé un préjudice au projet et à la communauté :**

- 1) Non-respect des normes de La loi du 10 juin 2009 sur la Passation de Marchés publics et non-optimisation des fonds de 4,163,623.41 USD (187,363,053.45 HTG) mis à la disposition du MARNDR par l'octroi de 15 contrats de gré à gré pour la mise en œuvre du projet de « l'aménagement de Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.) » (2.4.1) ;
- 2) Non traçabilité de fiches de livraison et de bons de réception des produits acquis dans l'exécution du projet « d'Achat de 150 000 touffes de deux (2) à trois (3) boutures de vétiver » (2.4.5-D) ;
- 3) Non traçabilité de fiches de livraison et de bons de réception des produits acquis pour l'Achat de 20 Génisses permettant d'appuyer les éleveurs de Bovins dans la Commune de Cité-Soleil, » (2.4.5-E) ;
- 4) Non traçabilité des documents prouvant l'exécution des travaux de « Construction d'un Parc pour le parcage de Nuit des Bovins à Cité Soleil » (2.4.5-B) ;
- 5) Non traçabilité des documents prouvant que les prélèvements de 2% d'acomptes provisionnels avaient été retenus à la source et versés à la DGI (2.4.1, 2.4.3, 2.4.5-B; 2.4.5-C) ;
- 6) Inexistence des copies des pièces d'identité des bénéficiaires de fonds dans le cadre de la « Distribution de 300 chèvres à 150 familles dans la Commune de Cité Soleil », nonobstant la présentation à la Cour d'un ensemble de reçus de paiement relatifs à l'octroi de la somme convenue aux bénéficiaires pour l'acquisition des caprins ;
- 7) Absence des pièces justificatives soutenant l'utilisation de 4,302,802.89 HTG dans des dépenses diverses dans le cadre du projet Plan spécial à Cité Soleil (achats divers, primes, frais de restauration, etc.) (2.4.5-H) ;
- 8) Absence de justification dans l'exécution des travaux de correction et de renforcement de berges des tronçons des Rivières Mullet à Roche à Bateau et l'Acul à Chantal, pour un montant de six cent soixante-quinze mille cinq cent quarante HTG et 00/100 (675,540.00 HTG) (2.4.7- contrat#7).

**Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 9) Des déficiences du non-respect des directives prévues par la réglementation notamment pour les modalités de paiement, la consultation de plusieurs fournisseurs, avis de la CSCCA ;
- 10) Des lacunes importantes dans les procédures de contrôle lors de l'exécution des projets : procédures de contrôle absentes ou procédures de contrôle existantes mais laxistes dans leurs applications.

***Irrégularités de nature administrative :***

- 11) *Des dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés. Il manquait dans les dossiers obtenus soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive ;*
- 12) *Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.*

#### **2.4.1. Aménagement bassins versants dans le département de l'ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.)**

1148. La CSCCA a procédé à l'audit du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.) ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

**Financement du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve etc.) »**

1149. La Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.) ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par deux résolutions (21 décembre 2012 et 11 décembre 2013) adoptées en Conseil des ministres pour un montant de cinq millions de dollars américains (\$ US 5,000,000.00). Toutefois, huit cent trente-six mille et trois-cent soixante-seize dollars et 59/100 (\$ US 836,376,59) ont été désaffectés le 11 décembre 2013. Finalement, le montant disponible pour la réalisation du projet après désaffectation a été de quatre millions cent soixante-trois mille et trois cent vingt-trois dollars et 41/100 (\$ US 4,163,623.41).

**Tableau 2.4.1.1 : Résolutions adoptées pour la réalisation du projet de l'aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest**

	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (désaffecté)	Total (\$ US)(*)
Résolution 21-12-2012	4,000,000,00		4,000,000.00
Résolution 11-12-2013	1,000,000,00	(836,376,59)	163,623.41
<b>Total</b>	<b>5,000,000.00</b>	<b>(836,376,59)</b>	<b>4,163,623.41</b>

(\*) 4,163,623.41 USD correspondant à 187,363,053.45 HTG, pour un taux de change moyen de 1 USD équivalant à 45 HTG, en 2013.

1150. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet.

**Conception du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.) »**

1151. Une évaluation des besoins du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.) » avait été effectuée par la Direction de l'investissement public (DIP) du MPCE. La « fiche technique » y relative avait évalué à 171,400,000.00 HTG (soit environ 3,808,888,89 USD)<sup>14</sup> le budget prévisionnel de sa réalisation (voir tableau 2.4.1.3).

**Tableau 2.4.1.2 : Description de la fiche technique du projet d'aménagement de Bassins Versants dans le département de l'Ouest**

Composition du projet	Valeur HTG
# Construction de canaux de contour	105,300,000.00
# Construction de terrasse et murs secs	2,500,000.00
# Achat de plantules	61,150,000.00
# Construction de retenues	1,000,000.00
<b>Total</b>	<b>171,400,000.00</b>

1152. L'estimation du coût du projet fournissait l'échéancier de sa mise en œuvre du projet évalué à quatre (4) mois, soit de février 2013 à mai 2013 par la DIP.

14 Le taux de change moyen entre 2012-2013 était de 1 USD pour 45 HTG.

1153. La CSCCA constate que, pour la réalisation du projet, le MARNDR a reçu un financement (voir tableau 2.4.1.1) de 187,363,053.45 HTG qui est supérieur de 9,31% (15,963,053.45 HTG) au budget prévisionnel de 171,400,000.00 HTG élaboré dans la fiche technique. Le MANRDR n'a fourni aucune documentation expliquant cet écart. Pour la Cour, cette façon de faire dans le financement d'un projet constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.
1154. Enfin, les travaux de la Cour ont permis de constater que ce projet avait été mis en œuvre par la Direction départementale agricole de l'ouest (DDAO) du MARNDR.
1155. **Passation des marchés publics du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, petit Goave, etc.) ».**
1156. En ce qui concerne le processus de passation de marchés pour le projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, petit Goave, etc.) », la Direction départementale agricole de l'ouest (DDAO) avait reçu du MARNDR quatre millions de dollars et 00/100 (4,000,000.00 USD) soit cent quatre-vingt millions de gourdes (HTG 180,000,000.00).

**Tableau 2.4.1.3 : Décaissement du MARNDR vers la DDAO**

	Montant décaissé	Région
Décaissement n°638	1,702,611.00	Ouest
Décaissement n° 464	1,965,517.00	Ouest
Décaissement n°742	331,872.00	Ouest
<b>Total</b>	<b>4,000,000.00</b>	

1157. Ainsi, les travaux de la Cour menés sur les documents contractuels montrent que pour réaliser les quatre (4) grand-œuvres prévues dans le projet d'aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (tableau 2.4.1.2), la DDAO avait octroyé quinze (15) contrats de gré à gré à douze (12) firmes, dont trois (3) contrats à une seule firme (Voir tableau 2.4.1.4).

**Tableau 2.4.1.4 : Liste des firmes ayant signé des contrats avec la DDAO**

Bénéficiaires	Nombre des contrats	Montant des contrats	Mode d'attribution
1) EHCO	1	4 000 000,00	Gré à gré
2) MT CONSTRUCTION	2	8 000 000,00	Gré à gré
3) IRADEL	3	8 000 000,00	Gré à gré
4) AMECOH	4	12 000 000,00	Gré à gré
5) AHAAMES	5	6 000 000,00	Gré à gré

Bénéficiaires	Nombre des contrats	Montant des contrats	Mode d'attribution
6) GTACC (3 CONTRATS)	6		
Contrat 1	7	8 000 000,00	Gré à gré
Contrat 2	8	500 000,00	Gré à gré
Contrat 3	9	3 000 800,00	Gré à gré
7) GÉNIE EXPERT	10	10 000 000,00	Gré à gré
8) ENACOSA	11	6 000 000,00	Gré à gré
9) BECO	12	6 000 000,00	Gré à gré
10) FRAME	13	6 000 000,00	Gré à gré
11) UPRCI	14	4 000 000,00	Gré à gré
12) FICH	15	16 252 500,00	Gré à gré
<b>TOTAL</b>		<b>116 533 967,10</b>	

1158. Le mode d'attribution utilisé par la DDAO pour la mise en œuvre de ce projet est inadéquat au regard de la réglementation en vigueur.

1159. Pour les contrats dont les montants se situent entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour les passer, le MARNDR aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1160. De même, dans le cas des contrats dont les montants sont inférieurs à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), ils auraient dû être passés sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1161. Par ailleurs, le MARNDR n'a pas fourni à la Cour la documentation permettant d'associer les 15 contrats octroyés avec les quatre (4) grand-œuvres planifiées pour la mise en

œuvre complète du projet d'aménagement de Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.).

1162. Ces irrégularités au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques en matière de gestion de projets engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière économique, efficace et efficiente.

**Exécution des travaux, suivi et fermeture du projet « Aménagement Bassins Versants dans le département de l'Ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.) »**

1163. Les travaux réalisés par la Cour à partir de la documentation qu'elle a reçue du MARNDR ont permis de reconstituer 116,553,967.10 HTG des dépenses engagées par la DDAO jusqu'au mois d'octobre 2014 sur l'ensemble des activités liées au projet d'aménagement des Bassins Versants dans le département de l'Ouest. Il en résulte un écart de 70,809,086.35 HTG soit 37,80% par rapport à l'enveloppe de 187,363,053.45 HTG (4,163,623.41 USD – voir tableau 2.4.1.1) initialement mise à sa disposition. Le MARNDR n'a fourni aucune justification relative à cet écart de ressources non utilisées et ce, en dépit du fait que les travaux liés à ce projet avaient été réalisés à 100%. Pour la Cour, il s'agit d'irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.4.1.5 : Reconstitution des travaux réalisés**

Nombre	Noms des opérateurs	Montant	% du travail réalisé
1	EHCO	4 000 000,00	100
2	MT CONSTRUCTION	8 000 000,00	100
3	IRADEL	8 000 000,00	100
4	AMECOH	12 000 000,00	100
5	AHAAMES	6 000 000,00	100
6	GTACC	8 000 000,00	100
7	GTACC	500 000,00	100
8	GÉNIE EXPERT	10 000 000,00	100
9	ENACOSA	6 000 000,00	100
10	BECO	6 000 000,00	100
11	FRAME	6 000 000,00	100
12	UPRCI	4 000 000,00	100
13	GENIE PLUS	16 252 500,00	90
14	FICH	18 780 667,10	100
6	GTACC	3 000 800,00	100
<b>TOTAL</b>		<b>116 533 967,10</b>	

1164. En ce qui concerne l'échéancier, la CSCCA constate que le délai prévisionnel de quatre (4) mois (février 2013 à mai 2013) prévu pour la réalisation du projet dans la fiche technique a été largement dépassé, le projet s'étant réalisé sur une période de huit (8) mois, allant de juillet 2013 à mars 2014. La Cour réitère, comme dans ses précédents rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le MARNDR a un impact sur les

délais de réalisation des travaux qui se rallongent ainsi que les coûts des travaux qui augmentent. Cette lacune constitue des irrégularités pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

1165. De plus, à cause de l'absence dans le dossier reçu de certains documents comptables et administratifs, la Cour n'a pas pu confirmer que les 2% d'acompte avaient été prélevés et remis à la DGI comme il est prévu à l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant Impôt sur le Revenu en vigueur. De plus, cette défaillance de documents comptables et administratifs n'a pas permis à la Cour de procéder à des travaux de conciliation entre les déboursés et les montants des contrats. Pour la Cour, ces lacunes constituent à la fois des irrégularités administratives et au cadre réglementaire.

1166. Enfin, bien qu'un bilan ait été produit en octobre 2014, la Cour n'a pas pu retracer l'analyse de la rentabilité et l'impact social du projet que la fiche technique prévoyait. Pour la Cour, une telle absence dans le dossier reçu du MARNDR est une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques.

1167. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>																			
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)</b>																			
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE AGRICOLE DE L'OUEST (DDAO)</b>																			
<b>NOM DU PROJET</b>	Aménagement bassins versants dans le département de l'ouest (la Rouyonne, Petit-Goâve, etc.)																		
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montants prévus dans les résolutions</th> <th>Affecté (dé-saffecté)</th> <th>Total (\$ US)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résolution 21-12-2012</td> <td>4,000,000.00</td> <td></td> <td>4,000,000.00</td> </tr> <tr> <td>Résolution 11-12-2013</td> <td>1,000,000.00</td> <td>(836,376.59)</td> <td>163,623.41</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td></td> <td></td> <td><b>4,163,623.41</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) En HTG, les 4,163,623.41 USD correspondent à 187,363,053.45 HTG (en 2013, le taux de change moyen de 1 USD correspondait à 45 HTG).</p>				Montants prévus dans les résolutions	Affecté (dé-saffecté)	Total (\$ US)	Résolution 21-12-2012	4,000,000.00		4,000,000.00	Résolution 11-12-2013	1,000,000.00	(836,376.59)	163,623.41	<b>Total</b>			<b>4,163,623.41</b>
	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (dé-saffecté)	Total (\$ US)																
Résolution 21-12-2012	4,000,000.00		4,000,000.00																
Résolution 11-12-2013	1,000,000.00	(836,376.59)	163,623.41																
<b>Total</b>			<b>4,163,623.41</b>																
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe																		
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>																			
<b>CONCEPTION DU PROJET</b>	Une « fiche technique avait été développée par la DIP MPCE																		
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	Contrats de gré à gré signés avec divers opérateurs : 1) EHCO; 2) MT CONSTRUCTION; 3) IRADEL; 4) AMECOH; 5) AHAAMES; 6) GTACC (3 CONTRATS); 7) GÉNIE EXPERT; 8) ENACOSA; 9) BECO; 10) FRAME; 11) UPRCI; 12) FICH.  Avis de la CSCCA : Nonie H. Mathieu, Président.																		
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<u>MAÎTRE D'ŒUVRE</u> : DDAO du MARNDR																		

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)</b>	
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE AGRICOLE DE L'OUEST (DDAO)</b>	
	<p><b>FIRMES D'EXÉCUTION</b> : divers opérateurs spécialisés pour la mise en œuvre des activités : 1) EHCO; 2) MT CONSTRUCTION; 3) IRADEL; 4) AMECOH;</p> <p>5) AHAAMES; 6) GTACC (3 CONTRATS); 7) GÉNIE EXPERT; 8) ENACOSA; 9) BECO; 10) FRAME; 11) UPRCI; 12) FICH.</p> <p><b>SUPERVISION</b> : Direction départementale agricole de l'ouest (DDAO)</p> <p>En octobre 2014, un Bilan des réalisations des programmes et projets (Du 10/2013 à 09/2014) par la Direction départementale agricole de l'ouest</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Deux résolutions ont mis une enveloppe de 187,363,053.45 HTG à la disposition du MARNDR pour la réalisation du projet d'aménagement de Bassins Versants dans le département de l'Ouest (Rouyonne, Petit-Goâve, etc.).</li> <li>▪ Un écart de 15,963,053.45 HTG a été constaté entre le financement du projet (187,363,053.45 HTG) et le budget prévisionnel de 171,400,000.00 HTG élaboré dans la fiche technique.</li> <li>▪ La DDAO avait octroyé 15 contrats de gré à gré à 12 firmes.</li> <li>▪ Les dépenses effectuées sur l'ensemble des activités liées à ce projet s'élèvent à 116 553 967.10 HTG, soit un écart non justifié de ressources non utilisées de 70,809,806.35 HTG ou 37,80% par rapport à l'enveloppe de 187,363,053.45 HTG</li> <li>▪ Le délai prévisionnel de 4 mois prévu dans la fiche technique pour la réalisation du projet a été largement dépassé de plus de 4 mois.</li> <li>▪ La documentation du projet est déficiente.</li> <li>▪ La CSCCA n'a pas retracé l'analyse de la rentabilité et l'impact social du projet, pourtant la fiche technique le prévoyait.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	M. Tomas Jacques, ministre, Ordonnateur principal des dépenses
Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.	Pierre Guy LAFONTANT, Directeur général au MARNDR Montes CHARLES, Ing Directeur <b>des infrastructures agricoles (DIA)</b>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<b>Les responsables des 12 firmes ayant conclu un contrat de la</b> Arnoux SEVERIN, Directeur départemental agricole ,Direction départementale agricole de l'ouest (DDAO) :
<b><u>Troisième niveau</u></b>	1) EHCO; 2) MT CONSTRUCTION; 3) IRADEL; 4) AMECOH; 5) AHAAMES; 6) GTACC (3 CONTRATS); 7) GÉNIE EXPERT; 8) ENACOSA; 9) BECO; 10) FRAME; 11) UPRCI; 12) FICH.

## 2.4.2. Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 kms

1168. La CSCCA a procédé à l'audit du projet « Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 kms ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du projet « Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 km »**

1169. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre du projet « Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 km ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par deux résolutions (21 décembre 2012 et 09 janvier 2014) adoptées en Conseil des ministres pour un montant de neuf millions de dollars américains (9,000,000.00 USD) correspondant à quatre cent cinq millions de gourdes (405,000,000.00 HTG).

1170. Le 3 janvier 2013, un contrat a été passé de gré à gré entre le MARNDR et la Firme REPRESENTATION S.A. pour un montant de 9,000,000.00 USD correspondant à 405,000,000.00 HTG. Il a été conclu sous l'égide de l'Arrêté du 30 octobre 2012 déclarant l'état d'urgence pour une période d'un mois allant du 05 novembre 2012 au 5 décembre 2012, prorogé d'un mois du 5 décembre 2012 au 5 janvier 2013.

1171. Travaux réalisés de février 2013 à juin 2014 (voir Bilan de juillet 2014).

**Tableau 2.4.2.1** : Résolutions adoptées pour la réalisation du projet.

Résolutions	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (désaffecté)	Total (\$ US)(*)
21-12-2012	5,000,000.00		5,000,000.00
11-12-2013	4,000,000.00		4,000,000.00
<b>Total</b>	<b>9,000,000.00</b>		<b>9,000,000.00</b>

(\*) 9,000,000.00 USD correspondant à 405,000,000.00 HTG, pour un taux de change moyen de 1 USD équivalant à 45 HTG en 2013.

### **Conception du projet « Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 km »**

1172. La conception de ce projet avait été effectuée par la DIA au mois de janvier 2012. La « *fiche technique du projet* » y relative présentait un budget prévisionnel de 171,400,000.00 HTG (soit environ 3,808,888,89 USD)<sup>15</sup> pour sa réalisation et un échéancier de 12 mois pour sa mise en œuvre, soit d'octobre 2012 à septembre 2013 (voir tableau 2.4.2.3).

15 Le taux de change moyen entre 2012-2013 était de 1 USD pour 45 HTG.

**Tableau 2.4.2.3 : Description de la fiche technique du projet de « recalibrage et de dragage du chenal salée Floodway sur une distance de 4 km »**

	Détails
<u># Résultats attendus</u>	(i) Lit mineur de chenal salée Floodway reprofilé, (ii) Les digues et piste-digues en rives du chenal construit et (iii) Des ouvrages de clapets anti-retours en aval des ouvertures installées
<u># Durée prévue pour la réalisation du projet</u>	12 mois, soit d'octobre 2012 à septembre 2013
<u># Estimation du coût du projet</u>	Total : 420,000,000.00 HTG Réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 245,000,000.00 HTG pour le reprofilage du lit de la rivière Salée Floodway sur 5,4km</li> <li>▪ 120,000,000.00 HTG pour la construction des digues sur 5,5 km</li> <li>▪ 45,000,000.00 HTG pour l'installation des ouvrages de clapets anti-retours</li> <li>▪ 10,000,000.00 HTG pour la supervision des travaux</li> </ul>
<u># Responsable</u>	Lyonel VALBRUN, DG du MARNDR

1173. La Cour constate que pour la réalisation du projet, le MARNDR avait reçu un financement de neuf millions de dollars américains (9,000,000.00 USD) correspondant à quatre cent cinq millions de gourdes (405,000,000.00 HTG). Or, l'estimation de coût du projet avait été fixée à quatre cent vingt millions de gourdes (420,000,000.00 HTG). Le MARNDR n'a fourni aucune documentation expliquant cet écart de quinze millions de gourdes (15,000,000.00 HTG). Pour la Cour, cette façon de procéder dans le financement d'un projet constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

1174. Enfin, la Cour a constaté que le projet avait été mis en œuvre par la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) du MARNDR.

**Passation de marchés publics du projet « Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 km »**

1175. En ce qui concerne le processus de passation de marchés dans le cadre du projet « Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 kms », la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) avait reçu du MARNDR neuf millions de dollars (9,000,000.00 USD) soit l'équivalent en gourdes de quatre cent-cinq millions (405,000,000.00 HTG).

**Tableau 2.4.2.2 : Décaissement du MARNDR vers la DIA**

	Montant du projet	Montant décaissé	Région
--	-------------------	------------------	--------

Résolution du 21-12-2012	5,000,000		
Décaissement n° 716		3,849	Ouest
Décaissement n° 464		4,827,586	Ouest
Décaissement n° 548		168,565	Ouest
Résolution du 11-12-2013	4,000,000		
Décaissement n° 716		2,248,403	Artibonite
Décaissement		1,751,597	Artibonite
<b>Total</b>	<b>9,000,000.00</b>	<b>9,000,000.00</b>	

### Exécution des travaux, suivi et fermeture du projet

1176. Les travaux réalisés par la CSCCA à partir de la documentation qu'elle a reçue du MARNDR ont permis de reconstituer des dépenses totales de 401 754 000,00 HTG payées par la DIA à la firme REPRESENTATION SA. Ces décaissements représentent le montant total du projet. La différence représentant la déduction de l'acompte de 2% pour le compte de la DGI soit 8,246,000.00 HTG en application de l'article 76 du Décret du 29 septembre 2005 portant l'impôt sur le Revenu.

**Tableau 2.4.2.4 : Paiement au compte REPRESENTATION S.A**

Nombre de paiements	Date	Montant
Paiement #1 (avance)	01/02/2013	102 500 000,00
Paiement #2	04/04/2013	32 800 000,00
Paiement #3	22/07/2013	61 500 000,00
Paiement #4	25/11/2013	22 140 000,00
Paiement #5	20/01/2014	43 310 000,00
Paiement #6	17/02/2014	13 530 000,00
Paiement #7	17/02/2014	25 830 000,00
Paiement #8	05/06/2010	60 144 000,00
Paiement #9	01/09/2014	40 000 000,00
		<b>401 754 000,00</b>

1177. Toutefois, la Cour a constaté que ces différents paiements n'ont pas respecté les modalités de paiement prévues au contrat. En effet, mis à part les 25% versés comme avance

forfaitaire, la DIA a procédé à huit (8) autres versements qui ont été faits sans tenir compte des modalités de paiements prévues dans le contrat. Pour la Cour le non-respect des termes contractuels constitue une irrégularité au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques.

#### Modalités de paiement

- 1) Avance forfaitaire de démarrage : 25% du montant des travaux consentit à l'entrepreneur avant le début des travaux.
- 2) Paiement de 10% après la remise de l'étude et de la mobilisation des équipements
- 3) Paiement de 35% après la réalisation de 50% des travaux
- 4) Paiement de 20% après la réception provisoire des travaux
- 5) Paiement de 10% après la réception définitive des travaux, réception qui sera prononcée 3 mois après la réception provisoire et exécution de toutes les corrections signalées à l'occasion de la réception provisoire

1178. En ce qui concerne l'échéancier, la Cour a constaté que le contrat n'a pas été exécuté dans les délais contractuels prescrits. La durée prévisionnelle des travaux était de douze (12) mois selon la fiche technique et le contrat. Or, les travaux ont été réalisés de février 2013 à juin 2014, soit une durée de 15 mois. Cette lacune constitue une irrégularité au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques.

1179. Enfin, bien que la Cour ait retracé un bilan réalisé par la DIA sur la mise en œuvre du projet, il n'y avait aucune véritable analyse de sa rentabilité et de son impact social, prévus pourtant dans la fiche technique. Pour la Cour, l'absence dans le dossier d'un tel document est aussi une irrégularité au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques.

1180. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>																				
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)																				
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)																				
NOM DU PROJET	Recalibrage & dragage du chenal salée Floodway sur 4 kms																			
RÉSOLUTIONS	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Résolutions</th> <th style="text-align: left;">Montants prévus dans les résolutions</th> <th style="text-align: left;">Affecté (désaffecté)</th> <th style="text-align: left;">Total (\$ US)(*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>21-12-2012</td> <td>5,000,000,00</td> <td></td> <td>5,000,000,00</td> </tr> <tr> <td>11-12-2013</td> <td>4,000,000,00</td> <td></td> <td>4,000,000,00</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td></td> <td></td> <td><b>9,000,000.00</b></td> </tr> </tbody> </table>				Résolutions	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (désaffecté)	Total (\$ US)(*)	21-12-2012	5,000,000,00		5,000,000,00	11-12-2013	4,000,000,00		4,000,000,00	<b>Total</b>			<b>9,000,000.00</b>
Résolutions	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (désaffecté)	Total (\$ US)(*)																	
21-12-2012	5,000,000,00		5,000,000,00																	
11-12-2013	4,000,000,00		4,000,000,00																	
<b>Total</b>			<b>9,000,000.00</b>																	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)	
	(* En HTG, les 9,000,000.00 USD correspondent à 405,000,000.00 HTG (en 2013, le taux de change moyen de 1 USD correspondait à 45 HTG).
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>CONCEPTION DU PROJET</b>	<p>Projet conçu par le Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) du MARNDR en janvier 2012.</p> <p><u># Durée prévue pour la réalisation du projet</u> : Octobre 2012 à Septembre 2013</p> <p><u># Résultats attendus</u> = (i) Lit mineur de salée Flodway reprofilé, (ii) les digues et piste-digues en rives du chenal construits et (iii) Des ouvrages de clapets anti-retours en aval des ouvertures installés</p> <p><u># Estimation du coût du projet</u> = 420,000,000.00 HTG (soit 245,000,000.00 HTG pour le reprofilage du lit de la rivière Salée Flodway sur 5,4km + 120,000,000.00 HTG pour la construction des digues sur 5,5 km + 45,000,000.00 HTG pour les installations des ouvrages de clapets anti-retours +10,000,000.00 HTG pour la supervision des travaux.</p>
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<p>Passation d'un contrat de gré à gré pour le <b>Recalibrage &amp; dragage du chenal salée Floodway sur 4 km</b> entre le MARNDR et la Firme REPRESENTATION S.A. le 03/01/2013 pour un montant de 9,000,000.00 USD correspondant à 405,000,000.00 HTG.</p> <p>Ce contrat a été passé sous l'égide de l'Arrêté du 30 octobre 2012 déclarant l'état d'urgence pour une période d'un mois allant du 05 novembre 2012 au 5 décembre 2012, prorogé d'un mois du 5 décembre 2012 au 5 janvier 2013.</p> <p>Avis de la CSCCA : Nonie H. Mathieu, Présidente</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p><b>Maître d'œuvre</b> : MARNDR</p> <p><b>Firmes d'exécution</b> : REPRESENTATION SA</p> <p><b>Firmes de supervision</b> : Suivi de l'avancement des activités sur la base d'un calendrier d'exécution réalisé par l'ensemble des structures du MARNDR (Secrétaires d'État, DG, DG adjoint, la DDAA, la Direction des infrastructures agricoles)</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Le projet a été financé sur la base de 2 résolutions : 21-12-2012 et 09-01-2014. Toutefois, il existe un écart de 15,000,000.00 HTG entre l'estimation de coût du projet (420,000,000.00 HTG) et le montant total du financement (405,000,000.00 HTG)</p> <p>Un contrat de 410,000,000.00 HTG avait été signé le 3 janvier 2013. Le contrat reprenait en partie les conditions prévues dans la Fiche technique (durée, échéancier, description des travaux)</p> <p>Le contrat a été exécuté en 15 mois soit 3 mois plus long que le délai contractuel (12 mois).</p>	

**INSTITUTION AUDITÉE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)

**RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b>	Le ministre, Lyonel VALBRUN, Directeur général Pierre Guy LAFONTANT, Directeur général (Il signe les correspondances avec le ministre pour tout paiement par la BRH) Phito BLEMUR, coordonnateur UEP Martine Tanis EUGÈNE, comptable Public Jean Francis PIERRE, comptable public  Montes CHARLES, Ing Directeur DIA Mme Emilie R. DELINOIS, Administrateur DIA
<b><u>Deuxième niveau</u></b> Les responsables de la firme REPSA S.A	
<b><u>Troisième niveau</u></b> Les fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre de ce projet	M. Reuven BIGO, PDG de la firme REPRESENTAION SA

### 2.4.3. Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014)

1181. La CSCCA a procédé à l'audit du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

#### **Financement du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »**

1182. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDP pour la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) ». Il en est ressorti que ce projet a été financé par deux résolutions (21 décembre 2012 et 11 décembre 2013) adoptées en Conseil des ministres pour un montant de deux millions de dollars américains (\$ US 2,000,000.00). Toutefois, un million et onze mille neuf cent soixante-quinze dollars et 76/100 (\$ US 1,011,975.76) ont été désaffectés. Finalement, le montant disponible pour la réalisation du projet après désaffectation a été de neuf cent quatre-vingt-huit mille et vingt-quatre dollars et 24/100 (\$ US 988,024.24) correspondant à quarante-quatre millions quatre cent soixante un mille et quatre-vingt-dix gourdes et 80/100 (44,461,090.80 HTG).

**Tableau 2.4.3.1 :** Résolutions adoptées pour la réalisation du projet.

Résolution	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (désaffecté)	Total (\$ US)(*)
21-12-2012	1,000,000.00	(11,975.76)	988,024,24
11-12-2013	1,000,000.00	(1,000,000.00)	-
<b>Total</b>	<b>2,000,000.00</b>	<b>(1,011,975.76)</b>	<b>988,024.24</b>

(\*) 988,024.24 USD correspondant à 44,461,090.80 HTG, pour un taux de change moyen de 1 USD équivalant à 45 HTG, en 2013.

1183. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet notamment lorsque la désaffectation représente plus de 50% du financement (\$ US 1,011,975.76). Tel est le cas du financement du présent projet.

#### **Conception du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »**

1184. La conception de ce projet avait été réalisée par la Direction de l'investissement public (DIP). La « *fiche technique du projet* » y relative présentait un budget prévisionnel de 42,850,000.00 HTG, un échéancier de 12 mois avait été estimé, soit d'octobre 2012 à septembre 2013 (voir tableau 2.4.3.3).

**Tableau 2.4.3.3** : Description de la fiche technique du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »

	Détails
# Titre du projet	Réhabilitation du Système d'irrigation de La Tannerie (Phase 1 : Étude et opérationnalisation 2014)
#Objectif général	Développer la production agricole à La Tannerie pour augmenter le revenu des ménages et améliorer leur niveau de vie
#Objectifs spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Remettre en eau le périmètre, en reconstruisant le barrage et l'ouvrage de prise;</li> <li>2) Réaliser la réhabilitation physique du réseau existant</li> <li>3) Assurer le bon fonctionnement du réseau du Périmètre de La Tannerie</li> </ol>
# Résultats attendus (à la fin du projet)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Deux mille (2000) hectares de terres sont mis en valeur à La Tannerie</li> <li>2) Le barrage est construit</li> <li>3) Des canaux d'irrigation sont exécutés et construits</li> <li>4) Des équipements agricoles sont acquis</li> <li>5) Trente (30) associations d'irrigants sont consolidées et renforcées</li> </ol>
# Durée prévue pour la réalisation du projet	12 mois, soit d'octobre 2012 à septembre 2013
# Estimation du coût du projet	<p><b>Total : 42,850,000.00 HTG</b></p> <p>Réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20,000,000.00 HTG pour la mise à jour de l'étude existant</li> <li>▪ 500,000.00 HTG pour le Lancement d'appel d'offres pour exécution</li> <li>▪ 17,850,000.00 HTG pour la réhabilitation du barrage de La Tannerie</li> <li>▪ 1,500,000.00 HTG pour la consolidation et le renforcement des associations d'irrigants</li> <li>▪ 2,000,000.00 HTG pour le déblayage de système d'irrigation</li> <li>▪ 1,000,000.00 HTG pour la gestion et l'administration</li> </ul>

1185. La Cour constate que pour la réalisation du projet, le MARNDR avait reçu un financement de neuf cent quatre-vingt-huit mille vingt-quatre dollars et 24/100 (\$ US 988,024.24) correspondant à quarante-quatre millions quatre cent soixante un mille quatre-vingt-dix gourdes et 80/100 (44,461,090.80 HTG). Ce qui correspond sensiblement à l'estimation de coût du projet fixé à quarante-deux millions huit cent cinquante mille gourdes et 00/100(42,850,000.00 HTG).

1186. Enfin, les travaux de la Cour ont permis de constater que ce projet avait été mis en œuvre par la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) du MARNDR.

**Passation de marchés du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »**

1187. En ce qui concerne le processus de passation de marchés pour la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie et opérationnalisation 2014 », la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) avait reçu du MARNDR quarante-trois millions quatre cent vingt-cinq mille gourdes (43,425,000.00 HTG).

**Tableau 2.4.3.2 :** Décaissement du MARNDR vers sa direction régionale

Date	Numéro du décaissement	Montant décaissé
		HTG
29/04/2013	Décaissement n° 471	21,425,000.00
27/03/2014	Décaissement n° 623	22,000,000.00
<b>Total</b>		<b>43,425,000.00</b>

1188. Les travaux de la Cour sur la documentation de passation de marchés montrent que la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) du MARNDR avait octroyé deux (2) contrats pour réhabiliter le système d'irrigation de La Tannerie et son opérationnalisation. Le tableau 2.4.3.3 donne plus des détails sur les contrats octroyés

**Tableau 2.4.3.3 :** Liste de contrats octroyés dans le cadre du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »

Bénéficiaires	Date contrats	Objet du contrat	Montant des contrats	Mode d'attribution
1) Société d'expertises et d'Ingénierie LGL S.A	09 juin 2014	Études de réhabilitation des infrastructures hydrauliques du Périmètre de La Tannerie	4,389,343.46	Gré à gré
2) Island Power Supply S.A	07 avril 2015	Acquisition de 100 motopompes (*)	4,750,000.00	Gré à gré
<b>Total</b>			<b>9,139,343.46</b>	

(\*) Pour l'achat de 100 motopompes, le contrat de contrat est de US \$ 50,000.00 payable en gourdes au taux du jour.

1189. L'analyse de la Cour sur la documentation de passation de marchés montre que jusqu'en septembre 2017, la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) avait utilisé 21% des 43,425,000.00 HTG en contrats et 79% de ce financement avaient été gérés en régie.

**Exécution du contrat et suivi du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »**

1190. En matière d'exécution des contrats et toutes autres dépenses, la Cour a procédé à l'analyse des factures payées par la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) avec les fonds mis à sa disposition pour la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) ». Il en est ressorti que la DIA a dépensé 35,891,358.66 HTG entre octobre 2013 et septembre 2017.

**Tableau 2.4.3.4 : Dépenses totales réalisés dans le cadre du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) »**

Bénéficiaires	Date de paiement	Facture ou virement	Montant (*)
			HTG
LGL S.A	10/12/2013	Paiement par virement dans le cadre des travaux de réhabilitation des infrastructures hydrauliques du Périmètre de La Tannerie	7 314 445,29
	23/10/2013	Paiement par virement dans le cadre des travaux de réhabilitation des infrastructures hydrauliques du Périmètre de La Tannerie	4 862 629,20
	15/10/2014	Paiement par virement en vue de la réalisation des études (facture #1)	2 150 778,30
	15/10/2014	Paiement par virement en vue de la réalisation des études (facture #2)	2 150 778,30
	<b>Total LGL S.A</b>		
ISLAND POWER SUPPLY S.A	12/05/2015	Paiement du 1er versement de 50% du contrat d'acquisition de 100 pompes	2 327 500,00
	26/05/2015	Paiement du 2e versement de 50% du contrat d'acquisition de 100 pompes	2 327 500,00
	22/07/2015	Achat d'une pompe diesel afin d'équiper une station de pompage dans la basse plaine des Gonaives	79 500,00
	21/08/2015	Paiement d'un moulin de manioc à marteau muni d'un moteur diesel	62 400,00
	31/11/2015	Paiement de 55 pompes munies des tuyaux d'aspiration et de refoulement	3 052 500,00
	30/10/2017	Paiement de 150 pompes et accessoires dans le cadres du contrat avec le MARNDR	5 567 265,00
	05/09/2017	Achat des 2 moulins de Mais de 24 hp	451 500,00
	<b>Total ISLAND POWER SUPPLY S.A</b>		
CHARLES FEQUIERES S.A	01/08/2016	Achat d'une pompe pour irriguer des terres de la zone 10 à La Tremblay, Plaine du Cul du Sac	1 688 115,00
	<b>Total CHARLES FEQUIERES S.A</b>		
TOTAL HAITI S.A	29/11/2016	Achat de carburant dans le cadre du projet de de réhabilitation des infrastructures hydrauliques du Périmètre de La Tannerie	151 500,00
	<b>Total -TOTAL HAITI S.A.</b>		
DEN MULTI SERVICES	01/08/2016	Paiement de fournitures de bureau achetées à crédit pour le Cabinet du Ministre	348 385,00
	<b>Total DEN MULTI SERVICES</b>		

Bénéficiaires	Date de paiement	Facture ou virement	Montant (*)
			HTG
LINDA THOMAS	29/06/2017	Paiement des travaux de curage de canaux et drains à Barrette/Petit-Goâve	300 000,00
<b>Total LINDA THOMAS</b>			<b>300 000,00</b>
HAYTRAC	29/06/2017	Réparation en urgence de la Dynamo de la Génératrice du MARNDR	1 598 226,20
<b>Total HAYTRAC</b>			<b>1 598 226,20</b>
ATLANTIQUE SERVICES FORAGE		Travaux de réhabilitation et réparation d'un système de pompage à Tremblay 12	318 181,82
<b>Total ATLANTIQUE SERVICES FORAGE</b>			<b>318 181,82</b>
GEO SOCIETY		Paiement des séances de formation sur SPSS pour les cadres du MARNDR	1 140 654,55
<b>Total GEO SOCIETY</b>			<b>1 140 654,55</b>
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>			<b>35 891 358,66</b>

(\*) ces montants exclus l'acompte de 2% prélevé et versé à la DGI.

1191. L'analyse de la Cour des dépenses totales réalisées par la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) montre que le total des dépenses réalisées représente 83% des 43,425,000.00 HTG mises à sa disposition pour la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) ».

1192. Les travaux de la Cour montrent également que les deux firmes contractantes ont perçu des revenus plus élevés que les montants de leurs contrats initiaux, et ce, sans qu'aucun avenant aux contrats ne soit signé. Par exemple :

- La **Société d'expertises et d'Ingénierie LGL S.A** a réalisé des travaux d'un montant 4 fois plus élevé que celui du contrat initial.
- La firme **Island Power Supply S.A** a fourni des équipements d'un montant 2 fois plus élevé que celui du contrat initial.

1193. De plus, la Cour a constaté que certaines dépenses réalisées par la Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) n'avaient pas de lien direct avec le projet « Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1 : étude et opérationnalisation 2014) ». Pour la Cour, une telle façon de faire constitue un détournement de fonds. Elle constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté. C'est le cas notamment :

- Du chèque numéroté 4811 d'un montant de 1,598,226.20 HTG qui avait été émis à l'ordre de Haytian Tractor & Equip. C.O. S.A pour la réparation de la dynamo de la génératrice du MARNDR.
- Du chèque numéroté 2891, s'élevant à 348,385.00 HTG qui avait été émis au profit « DEN Multi Services » pour achat des fournitures de bureau pour le cabinet du Ministre.

- Du chèque numéroté 1769, s'élevant à 1,688,115.00 HTG qui avait été émis au profit de la firme CHARLES FEQUIERES S.A pour l'achat d'une pompe pour irriguer des terres de la zone 10 à La Tremblay, Plaine du Cul du Sac.
- Du chèque numéroté 3617, s'élevant à 300,000.00 HTG qui avait été émis au profit de la firme LINDA THOMAS pour payer les travaux de curage de canaux et drains à Barette/Petit Goave
- Du chèque numéroté 4975, s'élevant à 1,140,654.55 HTG qui avait été émis au profit de la firme GEO SOCIETY pour payer des séances de formation sur SPSS pour les cadres du MARNDR

1194. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>																	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)																	
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)																	
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation du système d'irrigation de La Tannerie (phase 1: étude et opérationnalisation 2014)																
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montants pré- vus dans les résolu- tions</th> <th>Affecté (désaf- fecté)</th> <th>Total (\$ US)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résolution 21-12- 2012</td> <td>1,000,000.00</td> <td>(11,975.76)</td> <td>988,024,24</td> </tr> <tr> <td>Résolution 11-12- 2013</td> <td>1,000,000.00</td> <td>(1,000,000.00)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td></td> <td></td> <td><b>988,024.24</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) 988,024.24 USD correspondant à 44,461,090.80 HTG, pour un taux de change moyen de 1 USD équivalent à 45 HTG, en 2013.</p>		Montants pré- vus dans les résolu- tions	Affecté (désaf- fecté)	Total (\$ US)	Résolution 21-12- 2012	1,000,000.00	(11,975.76)	988,024,24	Résolution 11-12- 2013	1,000,000.00	(1,000,000.00)	-	<b>Total</b>			<b>988,024.24</b>
	Montants pré- vus dans les résolu- tions	Affecté (désaf- fecté)	Total (\$ US)														
Résolution 21-12- 2012	1,000,000.00	(11,975.76)	988,024,24														
Résolution 11-12- 2013	1,000,000.00	(1,000,000.00)	-														
<b>Total</b>			<b>988,024.24</b>														
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe																
<b>RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS</b>																	
<b>GESTION DE PROJET</b>	FICHE TECHNIQUE DE PROJET																
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>La Direction des Infrastructures Agricoles (DIA) du MARNDR avait octroyé deux (2) contrats pour réhabiliter le système d'irrigation de La Tannerie et son opérationnalisation.</p> <p>1) Société d'expertises et d'Ingénierie LGL S.A; valeur du contrat : 4,389,343.46 HTG</p> <p>2) Island Power Supply S.A; valeur du contrat : 4,750,000.00 HTG</p> <p>Avis favorable de CSC/CA</p>																
<b>RESPONSABILITÉS</b>																	
<b>Premier niveau</b>	Thomas Jacques, ministre de l'Agriculture (2014)																

**INSTITUTION AUDITÉE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
(MARNDR)

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)**

Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.	Fresner DORCIN, ministre de l'Agriculture (2015) Beliard, ministre de l'agriculture (2017) Avoir autoriser le décaissement de 300 000 HTG des fonds du programme  Pierre Guy LAFONTANT, Directeur général (2014) Edie CHARLES, Directeur général (2015) Senat ANTOINE AMERLIN, comptable en chef Jean Francis Pierre, Comptable principal M. Montès CHARLES, Ing Directeur DIA Mme Emilie R. DELINOIS, Gest. Administrateur DIA
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Bernard, CHANCY, Directeur général LGL SA Victor BOULOS, Jr, Directeur général de ISLAND POWER SUPPLY S.A

## 2.4.4. Achat d'engrais

1195. La CSCCA a procédé à l'audit du projet « Achat d'engrais ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### **Financement du projet « Achat d'engrais »**

1196. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre du projet « Achat d'engrais ». Il en est ressorti que ce projet avait été financé à partir de deux résolutions (11 décembre 2013 et 23 juillet 2014) adoptées en Conseil des ministres, pour un montant total de cinq millions de dollars (\$ US 5,000,000.00). Toutefois, quatre-vingt-douze mille dix-sept dollars et 23/100 (\$ US 92.017.23) ont été désaffectés le 23 juillet 2014. Finalement, le montant disponible pour la réalisation du projet après désaffectation avait été de quatre millions neuf cent sept mille neuf-cent quatre-vingt-deux dollars et 77/100 (\$ US 4,907,982.77) équivalant à deux cent dix-huit millions cent vingt-neuf mille et huit-cent vingt-trois gourdes et 93/100 (218,129,823.93 HTG).

**Tableau 2.4.4.1 :** Résolutions adoptées pour la réalisation du projet.

	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (désaffecté)	Total (*)	
			USD	HTG
Résolution 11-12-2013	3,000,000.00		3,000,000.00	131,658,900.00
Résolution 23-07-2014	2,000,000.00	(92,017.23)	1,907,982.77	86,470,923.93
<b>Total</b>	<b>5,000,000.00</b>	<b>(92,017.23)</b>	<b>4,907,982.77</b>	<b>218,129,823.93</b>

(\*) Le montant de 3,000,000.00 USD prévu dans la résolution du 11-12-2013 équivaut à 131,658,900.00 HTG (taux moyen en décembre 2013 = 43,8863). Quant au 1,907,982.77 USD prévu dans la résolution 23-07-2014 correspond à 86,470,923.93 HTG (taux moyen en juillet 2014 = 45,3206).

1197. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet.

### **Conception du projet « Achat d'engrais »**

1198. Le projet relatif à « l'achat d'engrais » avait pour but de supporter l'Agriculture haïtienne. Ainsi, pour arriver à couvrir une année agricole entièrement sans rupture de stock, le MARNDR avait placé une requête de financement auprès du Gouvernement Haïtien.

En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au MARNDR, des Termes de Référence (TDRs) n'ont pas été produits pour encadrer la bonne exécution des travaux du projet «

Achat d'engrais ». En conséquence les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée, ce qui constitue des irrégularités pouvant causer préjudice au projet et à la communauté compte tenu de la complexité des transactions

**Passation de marchés du projet « Achat d'engrais »**

1199. En matière de passation de marché public, le MARNDR a reçu une enveloppe de quatre millions neuf cent sept mille et neuf-cent quatre-vingt-deux dollars et 77/100 (\$ US 4,907,982.77) pour l'achat d'engrais.
1200. Les travaux de la Cour sur la documentation sur la passation des marchés montrent que le MARNDR avait conclu un contrat de gré à gré avec une Société de Droit Dominicain (Fertisantes Santo Domingo, S.A ou FERSAN) pour un montant de 4,997,982.77 \$US équivalant à deux cent dix-huit millions cent vingt-neuf mille et huit-cent vingt-trois gourdes et 93/100 (218,129,823.93 HTG).
1201. La Cour a constaté que malgré le fait que le MARNDR contrevenait à l'article 2 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics, il avait obtenu la non-objection de la CNMP en date du 14 mai 2014 en vue de négocier directement le contrat avec la Société FERSAN. Le projet de contrat avait également obtenu l'avis favorable de la CSCCA.

**Exécution des travaux, suivi et fermeture du projet « Achat d'engrais »**

1202. En matière de livraison des stocks d'engrais, la Cour a retracé qu'au titre de l'année 2013-2014, deux décaissements totalisant 226,827,902.14 HTG (4,916,472.63 USD) avaient été faits par le MARNDR vers la Coordination du Programme de subvention de fertilisants chimiques (PSF) pour l'acquisition de 9,590.97 tonnes métriques d'engrais. Le tableau 2.4.4.2 donne plus des détails.

**Tableau 2.4.4.2 : Relevé des dépenses**

Date	Détails	Montant HTG	Équivalent en USD (taux : 45,9261)
30/09/2014	Première tranche pour achats de fertilisants de la commande passée en date du 19 mai 2014	153,492,714.51	3,342,167.41
20/01/2015	Deuxième tranche pour paiements d'achat d'engrais	73,335,187.63	1,562,004.79
<b>TOTAL</b>		<b>226,827,902.14</b>	<b>4,904,172.20</b>

1203. Par ailleurs, en contrepartie de ces deux décaissements de la totalité du contrat signé avec la firme FERSAN, le 27 septembre 2014, le MARNDR atteste avoir reçu du fournisseur FERSAN la totalité de la commande passée (voir tableau 2.4.4.3).

**Tableau 2.4.4.3 : Rapport quantitatif des opérations de réception de 9,590.97 tonnes métriques d'engrais**

Types	Fournisseur	Période de réception	Qté com- mandée	Qté to- tale re- çue	Surplus ou perte
12-12-20	FERSAN	16 jan au 1 <sup>er</sup> août 2014	2,900	2,978.68	+78.68
Urée	FERSAN	16 jan au 1 <sup>er</sup> août 2014	3,255	3,754.73	+499.73
20-20-10	FERSAN	16 jan au 1 <sup>er</sup> août 2014	2,500	2,886.09	+386.09
12-24-24	FERSAN	16 jan au 1 <sup>er</sup> août 2014	156.04	160.32	+4.28
Sulfate Am	FERSAN	12 juillet 2014	779.93	11.45	-768.48
<b>Total</b>			<b>9,590.97</b>	<b>9,791.27</b>	<b>+200.30</b>

1204. Toutefois, la Cour a noté que les différents paiements n'ont pas respecté les modalités de paiements prévues dans les contrats ce qui constitue une irrégularité au cadre règlementaire et aux bonnes pratiques de gestion contractuelle

Modalités de paiement
1) Un premier paiement de 25% du coût 3 jours après la première livraison 2) Un deuxième paiement de 25% après la livraison de 50% du stock. 3) Un troisième paiement de 25% après la livraison de 75% du stock. 4) Un quatrième paiement de 25% après la livraison totale.

1205. Bien que la Cour ait retracé un bilan réalisé par la Coordination du Programme de subvention de fertilisants chimiques (PSF), l'information pertinente y relative était déficiente. En effet, ce bilan ne contenait pas une information détaillée sur le partage des 9,590.97 tonnes métriques d'engrais achetés auprès du fournisseur FERSAN. De plus, la Cour n'a pas été en mesure de confirmer que le MARNDR avait prélevé les 20% d'impôt sur le revenu appliqué aux firmes étrangères comme le prévoit l'article 8 du décret du 29 septembre 2005.

1206. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)			
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)			
NOM DU PROJET	Achat d'engrais		
RÉSOLUTIONS	Montants prévus dans les résolutions	Affecté (dé-saffecté)	Total (\$ US)(*)

**INSTITUTION AUDITÉE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
(MARNDR)

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)

	<p>Résolution 11-12-2013 3,000,000.00 3,000,000.00</p> <p>Résolution 23-07-2014 2,000,000.00 (92,017.23) 1,907,982.77</p> <p><b>Total 4,907,982.77</b></p> <p>(*) Entre le mois de décembre 2013 et le mois de juillet 2014, le taux de change moyen entre le dollar</p>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>CONCEPTION DU PROJET</b>	<p>Le projet relatif à « l'achat d'engrais » est une composante du « <i>Programme de subvention de subvention de fertilisants chimiques (PSF)</i> » qui vise à supporter l'Agriculture haïtienne. En 2013, le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) avait placé une requête auprès du Gouvernement Haïtien pour compléter le financement nécessaire afin d'arriver à couvrir l'année agricole 2014-2015 sans rupture de stock.</p>
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<p>Signature d'un contrat entre le MARNDR (M. Thomas JACQUES) et la Firme Fertilisantes Santo Domingo S.A (FERSAN), Fournisseur le 19/05/2014</p> <p># Contrat validé par la CNMP (05 août 2014)</p> <p># Avis de la CSCCA : Fritz Robert St Paul</p> <p><b><u>Voici les principales attentes</u></b></p> <p>1) Délai d'exécution du contrat = 3 mois</p> <p>2) Valeur du contrat : 4,997,982.77 \$US</p> <p>3) Modalités de paiement:</p> <p># Un premier versement de 25% du coût 3 jours après la première livraison</p> <p># Un deuxième versement de 25% après la livraison de 50% du stock.</p> <p># Un troisième versement de 25% après la livraison de 75% du stock.</p> <p># Un quatrième paiement de 25% après la livraison totale.</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>01/09/2014 Transmission d'un rapport quantitatif des opérations de réception de 9,590.97 tonnes métriques de fertilisants chimiques</p> <p>18/07/2015 Rapport financier du coordonnateur du Programme de Subvention de Fertilisants Chimiques (PSF) au Directeur général du MARDNDR</p> <p>Au 18 juillet, deux décaissements ont été faits pour un montant de 226,827,902.14 HTG des qui ont permis d'acquérir 9,50.97 tonnes métriques d'engrais</p>

**INSTITUTION AUDITÉE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
(MARNDR)

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES (DIA)

08/09/2015 Rapport de distribution de fertilisants chimiques rédigé par le chef de service technique et envoyé au coordonnateur du programme

**BILAN DU PROJET**

La Cour a constaté que le compte en HTG du MARNDR domicilié à la Banque de la République d'Haïti (BRH) portant le numéro 121 257 453 avait été alimenté le 15 septembre 2014 de 153,492,714.51 HTG (3,350,542.83 USD) par un premier virement et enfin par un deuxième virement de 73,335,187.63 HTG (1,565,929.80 USD) effectué le 20 janvier 2015. Soit un total de 226,827,902.14 HTG (4,916,472.63 USD) alloué au MARNDR pour l'acquisition des engrais.

L'État Haïtien, représenté par le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) avait conclu un contrat de gré à gré avec la Société Fertilisantes Santo Domingo, S.A (FERSAN), Société de Droit Dominicain.

Le MARNDR atteste avoir reçu du fournisseur FERSAN la totalité de la commande passée. Toutefois, la Cour n'a pas été en mesure de confirmer si le MARNDR avait prélevé les 20% d'impôt sur le revenu appliqué aux firmes étrangères comme le prévoit l'article 8 du décret du 29 septembre 2005

**RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b>	<p>Thomas, JACQUES, ministre</p> <p>Jacques ALIX, coordonnateur du Programme de subvention de Fertilisants (PSF)</p> <p>Pierre Guy LAFONTANT, Directeur général</p> <p>Senat Antoine Amerlin, Comptable en chef</p> <p>Jean-Francois PIERRE, Comptable public</p> <p>Philo BLEMUR, Coordonnateur UEP</p>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<p>Wenceslao Jesus ARVELO LIMARDO, citoyen dominicain, Représentant de la Société Fertilizantes Santo Domingo, S.A.</p> <p>Luis Domingo Viyella CAOLO, citoyen dominicain, Vice-président de la Société Fertilizantes Santo Domingo, S.A.</p>

## 2.4.5. Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale Aba Grangou : distribution de chèvres à 5 000 familles

1207. La CSCCA a procédé à l'audit du projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### Financement du projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles »

1208. La Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre du projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles ». Il en est ressorti que ce projet a été inséré dans la ligne des interventions financées par l'État haïtien à travers le Fonds PetroCaribe pour un financement à hauteur de 947,867.30 \$US. Autorisé par la résolution du 28 février 2012, ce financement de 947,867.30 \$US équivalait à 40,000,000.00 HTG (voir tableau 2.4.5.1).

**Tableau 2.4.5.1** : Résolution adoptée pour la réalisation du projet.

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
28 février 2012	947,867.30	-		947,867.30
<b>Total</b>	<b>947,867.30</b>	<b>-</b>		<b>947,867.30</b>

1209. L'émission des ordres de décaissement, émanant du MEF, enclenche le processus de décaissement des fonds pour les projets financés à partir du fonds PetroCaribe. À cet effet, le 22 novembre 2012 réf. DGB/PB/8000 # 00501, le MEF a sollicité du BMPAD, le décaissement de quarante millions de gourdes (40,000,000.00 HTG) afin d'alimenter le Compte 121 207 472 libellé Compte Spéciale du Trésor pour le Développement (Voir tableau 2.4.5.2).

**Tableau 2.4.5.2** : Ordres de décaissements

Ordre de décaissement	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
358	22/11/2012	166 0020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 /Trésor Public	947,867.30	40,000,000.00
<b>Total</b>				<b>947,867.30</b>	<b>40,000,000.00</b>

1210. Au taux de 42.20 HTG pour un dollar américain, le virement a été effectué sur le compte du MARNDR, domicilié à la BRH, au numéro 121 208 882.

### Conception du projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles »

1211. Le projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles » est un projet inscrit au sous-programme de lutte contre la Pauvreté et l'Exclusion Sociale géré par le MAST. Toutefois, le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) avait la responsabilité de la distribution de chèvres à 5 000 familles.
1212. Le MARNDR n'a pas transmis à la Cour toute la documentation sur la conception du projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles ». Par conséquent, la Cour n'a pas pu apprécier la méthodologie mise en place pour la sélection des cinq mille (5000) familles ni le mode de distribution prévue dans le cadre de ce projet. Pour la Cour, l'absence des telles informations dans le dossier peut être considérée comme un acte délibéré pour l'empêcher d'opiner sur la mise en œuvre de ce projet. Un tel manquement est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### Exécution des travaux, suivi et fermeture du projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles »

1213. La Cour a reconstitué l'ensemble des transactions enregistrées dans le journal des dépenses fourni par le MARNDR. Il en est ressorti que les différents décaissements effectués à partir des fonds consacrés au projet « distribution de chèvres à 5000 familles » ont totalisé trente-six millions deux cent cinquante-neuf mille huit cent quarante-quatre gourdes et 21/100 (36,259,844.21 HTG). Ainsi, un solde positif de trois millions sept cent quarante mille cent cinquante-cinq gourdes et 79/100 HTG (HTG 3,740,155.79) restait dans le compte au 30 septembre 2013 (Voir tableau 2.4.5.3). Toutefois, la Cour tient à préciser que dans le dossier reçu du MARNDR, il n'y avait aucune documentation expliquant l'utilisation de ce solde positif.

**Tableau 2.4.5.3 : Détails des dépenses**

Codes ou transfert	Décaissement	Crédit	Pourcentage
	HTG		%
-		40,000,000.00	
<b>299</b>	64,652.83		
410	383,441.38		
221	431,800.00		
321	431,550.00		
312	253,000.00		
200	65,960.00		
<b>306</b>	24,565.00		
230	110,250.00		
210	4,000.00		
<b>300</b>	15,000.00		
320	81,000.00		

Codes ou transfert	Décaissement	Crédit	Pourcentage
	HTG		%
710	34, 394,625.00		86%
<b>Total</b>	<b>36, 259,844.21</b>		<b>91%</b>
<b>Solde</b>		<b>3, 740,155.79</b>	

1214. La Cour a analysé les différentes dépenses présentées dans le tableau ci-dessus. Il appert que la Direction de Production et de Santé Animale (DPSA) avait des chèques totalisant un million huit cent soixante-cinq mille deux cent dix-neuf gourdes et 21/100 (1,865,219.21 HTG) soit 5% du montant du projet. Les travaux de la Cour ont permis de montrer que cette somme avait servi aux dépenses de fonctionnement de la DPSA : frais d'entretien et réparation de véhicule, acquisition de fournitures de bureau, achat d'aliments pour volailles, des indemnités (per diem) et des dépenses diverses.
1215. Quant aux chèques émis à l'ordre des Directions Départementales Agricoles (DDA), ils totalisaient trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille, six cent vingt-cinq gourdes et 00/100 (34, 394,625.00) et représentaient 86% du montant global du projet (40,000,000.00 HTG). Neuf Directions Départementales Agricoles sur dix, à l'exception de celle du Nord-Ouest, avaient été touchées par ces mouvements de transfert de fonds. Une note datée 08 janvier 2020 justifiant cette exclusion, est ainsi formulée : « *Des chèques ont été émis à l'ordre de toutes les DDA et leur ont été transférés, à l'exception de celle du Nord-Ouest, qui avait reçu son allocation sous forme de virement tel qu'il est mentionné dans l'état de compte. Il convient de rappeler que le montant qui a été débité à la date du 22 février 2013 correspond à un montant de quatre millions cent gourdes et 0% (4, 000,100.00)* », lequel montant a été effectivement constaté sur l'état de compte, à la date indiquée.
1216. Par ailleurs, la Cour a constaté qu'un chèque portant le numéro 1482 et d'un montant de soixante-onze mille deux cent gourdes et 00/100 (71, 200.00 HTG) avait été émis à l'ordre de Vidro Trading, le 17 janvier 2012, pour l'achat de cent (100) sacs de nourriture pour poules. Mais la facture y afférente mentionne la livraison de trente (30) sacs. De plus, aucun document soumis par le MARNDR n'atteste de la livraison de la balance des soixante-dix (70) autres sacs équivalant à quarante-neuf mille huit cent quarante (49, 840.00) HTG. Pour la Cour, cette absence de traçabilité de tels documents est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
1217. La Cour a constaté également qu'un autre chèque portant le numéro 1477 et d'un montant de cent quatre-vingt-neuf mille huit cent seize gourdes et 83/100 (189,816.83 HTG) a été émis le 15 janvier 2013 à l'ordre de la firme HINOTO S.A. Ce chèque avait été utilisé pour la réparation du véhicule immatriculé SE-03933 affecté au service du Directeur Adjoint de la DPSA. Cette réparation consistait en l'installation de (2) rétroviseurs, la réparation du circuit, l'installation de (2) phares et la grille du radiateur, le remplacement du cerveau électrique et autres. Pour la Cour, il s'agit d'une dépense n'ayant aucun lien avec le projet « Distribution de chèvres à cinq mille (5000) familles ». Selon une lettre du 19 octobre 2012 envoyée par le Directeur Adjoint au Directeur Général, « *la voiture a été saccagée*

en sa résidence à Pernier ». Par ailleurs, aucun procès-verbal de constat n'a été communiqué. Pour la Cour, une telle dépense est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

1218. Enfin, un autre chèque portant le numéro 1521 a attiré l'attention de la Cour. En effet, ce chèque d'une valeur de quarante-quatre mille gourdes et 00/100 (44, 000.00 HTG) avait été émis à l'ordre de RODNEY JACQUES SIMON JEAN pour payer des frais de déplacement à l'intérieur du Pays. Cependant, sur le Bordereau de décaissement portant le même numéro, il est écrit « payé à JEAN RODNEY PIERRE JEROME ». Par ailleurs, le nom de ce dernier ne figurait pas sur la feuille de route qui notifiât les noms des personnes qui avaient effectué le déplacement. Pour la Cour, il s'agit d'un détournement de fonds. Une telle façon de faire est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

1219. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>SOUS-PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE /DISTRIBUTION DE CHEVRES A CINQ MILLE (5, 000) FAMILLES</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>28 février 2012</b> <b>947,867.30 USD équivalant à 40, 000,000.00 HTG</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>FONDS PETROCARIBE</b>
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Aucune documentation reçue du ministère
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Aucune documentation reçue du ministère
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Aucune documentation reçue du ministère
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un virement de 40, 000,000.00 HTG avait été effectué sur le compte du MARNDR, domicilié à la BRH, au numéro 121 208 882.</li> <li>▪ Les différents décaissements effectués à partir des fonds consacrés au projet « distribution de chèvres à 5000 familles » ont totalisé trente-six millions deux cent cinquante-neuf mille et huit cent quarante-quatre gourdes et 21/100 (36,259,844.21 HTG).</li> <li>▪ Ainsi, un solde positif de trois millions sept cent quarante mille cent cinquante-cinq gourdes et 79/100 HTG (HTG 3,740,155.79) restait dans le compte au 30 septembre 2013. Toutefois, le MARNDR n'a fourni aucune explication sur l'utilisation de ce solde.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministre de l'Agriculture</li> <li>▪ Directeur général du MARNDR</li> <li>▪ MAX MILIEN (Directeur du Projet/MARNDR)</li> <li>▪ Jean Louis Carlyn Evens (Administrateur du Programme)</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directeurs Départementaux Agricoles (DDA)</li> <li>▪ Responsable de la Direction de Production et de Santé Animale (DPSA)</li> </ul>



## 2.4.6. Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries

1220. La CSCCA a procédé à l'audit du projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries »**

1221. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre du projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries ». Il en est ressorti que ce projet avait bénéficié d'un financement de trois millions cinq cent mille dollars américains, (3 500 000.00 USD alloué par la résolution prise en Conseil des ministres le 18 juillet 2012. Toutefois, une désaffectation de 1,500,000.00 \$ US a été faite à travers la résolution du 15 avril 2015 pour réduire à deux millions de dollars américains (2,000,000.00 USD) les fonds rendus disponibles au MARNDR pour la mise en œuvre du projet (voir tableau 2.4.6.1).

**Tableau 2.4.6.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
18 juillet 2012	3,500,000.00	-	2,000,000.00	2,000,000.00
15 avril 2015	-	(1,500,000.00)	-	-
<b>Total</b>	<b>3,500,000.00</b>	<b>(1,500,000.00)</b>	<b>2,000,000.00</b>	<b>2,000,000.00</b>

1222. Après analyse du financement du projet, la Cour est d'avis que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet et peut impacter négativement la mise en œuvre de celui-ci. Dans ce projet, la désaffectation a atteint 43% du financement initial. Pour la Cour une telle réduction du financement est un risque réel dans la réalisation de ce projet.

1223. Par ailleurs, les travaux de la Cour portant sur les ordres de décaissement ont permis d'établir qu'un ordre de décaissement avait été émis pour un montant de deux millions de dollars américains et 00/100 (2,000,000.00 USD), soit quatre-vingt-sept millions sept cent soixante-seize mille HTG et 00/100 (87,776,000.00 HTG). Ce montant a été transféré par le BMPAD sur le compte dollars du Trésor Public numéroté 111-004-153 géré par le MEF (Voir tableau 2.4.6.1).

**Tableau 2.4.6.1 : Ordres de décaissements du BMPAD vers MEF**

Ordre déc.	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
579	1/10/2013	1660202044/Bureau Monétisation	111 004 153/Trésor Public	2 000 000.00	87 776 000.00
<b>Total</b>				<b>2 000 000.00</b>	<b>87 776 000.00</b>

**Conception du projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d’Inondation et des Intempéries »**

1224. Le projet « Protection de la Côte Sud contre les Risques d’Inondation et des Intempéries » est un projet confié au MARNDR pour sa mise en œuvre. En dehors de l’enveloppe budgétaire allouée au projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d’Inondation et des Intempéries », la Cour a procédé à la vérification de la conception de ce projet, notamment l’évaluation des besoins, l’estimation des coûts et les délais de sa réalisation. La Fiche d’Identification Opérationnelle du Projet (FIOP), authentifiée et validée par le MARNDR n’a pas été soumise à la Cour.

1225. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu’un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Référence y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n’ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Passation de marchés, avenants et protocole d’accord conclus pour le projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d’Inondation et des Intempéries »**

1226. En ce qui concerne le processus de passation de marchés pour le projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d’Inondation et des Intempéries », le MARNDR détenait 87,776,000.00 HTG pour sa mise en œuvre. En effet, à travers les documents disponibles, la Cour a constaté que deux millions de dollars et 00/100 (2,000, 000.00 USD) soit quatre-vingt-sept millions sept cent soixante-seize mille HTG et 00/100 (87,776,000.00 HTG) avaient été transférés le 7 octobre 2013 du compte 111-004-153 intitulé « Trésor Public », domicilié à la BRH, au compte # 121 256 043/MARNDR, domicilié également à la BRH (voir tableau 2.4.6.3).

**Tableau 2.4.6.3 : Décaissement du MEF vers BRH**

Date	Institution	Compte expéditeur	Compte bénéficiaire	Montant
				<b>HTG</b>
7/10/2013	MARNDR	111-004-153/Trésor Public	121-256-043/MARNDR	87,776,000.00
<b>Total</b>				<b>87,776,000.00</b>

1227. Pour la mise en œuvre de ce projet, le MARNDR avait octroyé plusieurs contrats à différentes firmes. Ainsi, selon les dossiers soumis à la Cour, six (6) contrats de travaux, un (1) contrat de service, un (1) contrat de fournitures, deux (2) avenants et un (1) protocole d'accord avaient été attribués par le MARNDR. Le montant total de l'ensemble des contrats, avenants et protocole d'accord avait atteint 128,753,005.00 HTG (Voir tableau 2.4.6.4), soit 32% plus élevé que le financement alloué officiellement par résolution (87,776,000.00 HTG). La documentation transmise par le MARNDR ne contenait pas la source de financement de cet écart de 32% (41,200,961.60 HTG).

**Tableau 2.4.6.4 : Budget alloué pour la réalisation des travaux liés à la mise en œuvre du projet « Protection de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries »**

No	Date de signature	Contrat/Avenant/Protocole d'accord	Durée	Firmes	Montant
					<b>HTG</b>
1	4/6/2014	Travaux de protection du barrage dans la Rivière de l'Acul à Chantal	12 mois	SOCAP SA	28,067,685.00
1	18/8/2015	Avenant	12 mois	SOCAP SA	4,500,000.00
2	14/9/2016	Travaux de finition de la réhabilitation du barrage de Dubreuil	8 semaines	SOCAP SA	1,281,750.00
3	19/9/2014	Supervision des travaux de protection du barrage de Dubreuil	6 mois	TRUXTON SA	2,000,000.00
4	4/1/2013	Contrat de curage du lit de la rivière de Tiburon, l'Acul, Mullet et le lit de la rivière du sud	3 mois	UNICO SA	27,560,000.00
4	2/6/2014	Avenant	2 mois 1/2	UNICO SA	15,035,000.00
5	26/3/2014	Acquisition de 100 Motopompes Diesel	35 jours	ISLAND POWER	4,068,000.00
6	4/6/2014	Construction des murs de soutènement et de pied	12 mois	ENCONTRA	18,543,070.00

No	Date de signature	Contrat/Avenant/Protocole d'accord	Durée	Firmes	Montant
					HTG
6	5/2/2016	Avenant		ENCONTRA	1,500,000.00
7	11/9/2013	Travaux de correction et renforcement de berge des tronçons des rivières Mullet à Roche à Bateau et l'Acul à Chantal	3 mois	MAG LOCATION	21,197,500.00
8	29/12/2015	Protection de 100 ml de berges au niveau de Anbalarivyè à Port à Piment	3 mois	ZIMTRANS	5,000,000.00
<b>Total</b>					<b>128,753,005.00</b>

**Exécution du projet « Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries »**

1228. La Cour a procédé à l'analyse de la documentation sur les dépenses soumises par le MARNDR. Il appert que pour la mise en œuvre du projet « Protection de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries », le MARNDR avait dépensé au total quatre-vingt-huit millions deux-cent-sept mille sept cent trente-neuf et 85/100 HTG (88,207,739.85 HTG), soit 0,5% plus élevé que le budget prévu par résolutions pour sa réalisation (87,776,000.00 HTG).

1229. En outre, la Cour a constaté qu'un avenant de quinze millions trente-cinq HTG et 00/100 (15,035,000.00 HTG) au « Contrat de curage du lit de la rivière de Tiburon, l'Acul, Mullet et le lit de la rivière du sud » avait été signé entre le MARNDR et UNICO S.A. Or, cet avenant représentait 55% du contrat initial (27,560,000.00 HTG). Il contrevient à la réglementation en vigueur sur les marchés publics, car le montant y relatif est supérieur à 30% du marché initial. En effet, selon l'article 21 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service, un avenant à un contrat ne peut dépasser 30% du contrat initial.

1230. Par ailleurs, un contrat de supervision avait été conclu pour un montant de deux millions de gourdes (2,000,000.00 HTG) entre le MARNDR et la firme TRUXTON. Cependant, aucun rapport de supervision n'a été constaté dans le dossier. De plus, tenant compte des certificats de réception provisoire et définitive des travaux, annexés au dossier, la supervision de ces mêmes travaux avait été assurée par la Direction Départementale Agricole du Sud (DDAS).

1231. La Cour présente ci-après les constatations spécifiques relatives à chaque contrat/protocole signé par le MARNDR dans le cadre de la réalisation des travaux de « Protection de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries ».

**Contrat 1 :** Contrat de travaux de protection du barrage de Dubreuil dans la rivière l'Acul à Chantal

1232. Le 04 juin 2014, un contrat de gré à gré avait été conclu pour une somme de vingt-huit millions soixante-sept mille six cent quatre-vingt-cinq gourdes et 00/100 (28,067,685.00 HTG) entre le responsable légal de la firme SOCAP SA en la personne de Monsieur Samuel Henry SATURNE et le MARNDR, représenté par Monsieur Thomas JACQUES, Ministre. La durée de réalisation de ce projet avait été fixée à douze (12) mois à partir du premier décaissement effectué le 15 septembre 2014. Par conséquent, la réception des travaux devrait donc se faire au plus tard le 15 septembre 2015.
1233. Le mode d'attribution est inadéquat. En effet, le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MARNDR aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
1234. De plus, le 12 août 2015, un avenant dit « Avenant no. 1 », avait été signé pour un montant de quatre millions cinq cent mille HTG (4,500,000.00 HTG). Par conséquent, le montant total des travaux réalisés par SOCAP SA avait atteint trente-deux millions cinq cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-cinq HTG et 00/100 (32 567 685.00 HTG).
1235. L'acompte de 2% a été déduit du contrat conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'Impôt sur le revenu. Une TCA de dix pour cent (10%) a également été prélevée, constituant ainsi une double imposition.
1236. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries – volet Travaux de protection du barrage de Dubreuil dans la rivière l'acul à Chantal
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,500,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : 1,500,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> <li>▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrat de travaux de protection du barrage de Dubreuil dans la rivière l'acul à Chantal</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrat octroyé de gré à gré le 04 juin 2014 pour un montant de 28,067,685.00 HTG</li> <li>▪ Avenant no. 1 signé le 12 aout 2015 pour un montant de 4,500,000.00 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Thomas JACQUES, Ministre Fresner DORCIN, Ministre Lyonel VALBRUN, Ministre Montes Charles (Directeur DIA) Phito Blemur (Coordonnateur UEP)
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	SATURNE Henry Samuel

**Contrat 2** : Contrat de travaux de finition de la Réhabilitation du Barrage de Dubreuil dans la rivière l'Acul, à Chantal "

1237. Ce contrat avait été signé le 14 septembre 2016 entre le MARNDR et la firme SOCAP SA pour la somme d'un million deux cent quatre-vingt-un mille sept cent cinquante HTG et 00/100 (1,281,750.00 HTG). La firme intervenait déjà sur le site à titre d'exécutant du projet « Réhabilitation du barrage Dubreuil » à Chantal. Elle a été donc engagée pour des travaux de finition. Le premier virement a été effectué le 15 novembre 2016 constituant ainsi la date de démarrage des travaux selon les clauses contractuelles. La durée prévue dans le contrat avait été fixée à 8 semaines. La date de finition des travaux devrait être le 15/01/2017. La date du dernier virement constaté est le 17/02/2017. L'acompte de 2% a été déduit sur le contrat, montant versé à la Direction Générale des Impôts.

1238. Mais la Cour constate qu'un autre prélèvement de dix pour cent (10%) sur chaque versement à l'entreprise a été retenue par le Ministère en guise de Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA). Ce prélèvement n'était pas prévu dans le contrat et constitue une double imposition, vu que l'acompte provisionnel de 2% avait déjà été prélevé.

1239. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries –
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,5000,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : 1,5000,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)</b>	
	▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<u>Contrat 2</u> : Contrat de travaux de finition de la Réhabilitation du Barrage de Dubreuil dans la rivière l'Acul, à Chantal Montant du Contrat : 1,281,750.00 HTG Date de signature : 14 septembre 2016
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u>	LAURORE Pierre Guito, Ministre Montes CHARLES, Directeur DIA Jean Francis Pierre (Comptable Public MEF)
<u>Deuxième niveau</u>	
<u>Troisième niveau</u>	SATURNE Henry Samuel

**Contrat 3** : Contrat de supervision des Travaux de Protection du Barrage de Dubreuil dans la Rivière l'Acul, à Chantal "

1240. Il s'agit d'un contrat de supervision d'un montant de deux millions de HTG et 00/100 (2,000,000.00 HTG) qui avait été passé le 19 septembre 2014.
1241. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le MARNDR aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3). Le dossier transmis par le MARNDR à la Cour ne contenait aucune demande de soumission, ni offres de services.
1242. Par ailleurs, la Cour a constaté qu'un ordre de virement avait été émis par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) au profit du compte 502390/TRUXTON S.A domicilié à la Scotiabank en date du 10 décembre 2014. Toutefois, aucun avis de crédit n'a été trouvé dans le dossier, ni de quittance délivrée par la firme exécutante.
1243. Enfin, l'acompte de 2% a été déduit. Toutefois la quittance pouvant confirmer son versement à la DGI n'a pas été trouvée.
1244. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries – <u>Volet</u> supervision des Travaux de Protection du Barrage de Dubreuil dans la Rivière l'Acul, à Chantal
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,500,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : 1,500,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> <li>▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<u>Contrat 3</u> : Contrat de supervision des Travaux de Protection du Barrage de Dubreuil dans la Rivière l'Acul, à Chantal <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Valeur du contrat : 2,000,000.00 HTG</li> <li>▪ Date de signature : 19 septembre 2014</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Thomas JACQUES (Ministre MARNDR) Pierre Guy LAFONTANT, Ing-Agr (Directeur General MARDNR) Phito BLEMUR, Coordonnateur UEP Jean Francis PIERRE (Comptable Public MEF)
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Jean Didier GARDERE, responsable

**Contrat 4** : Contrat de curage : Lot 1 curer le lit de la rivière de Tiburon, lot 2 curer le lit de la Rivière L'Acul, lot 3 curer le lit de la rivière MULET, lot 4 curer le lit de la ravine du Sud

1245. A cette fin, le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) avait signé un contrat avec la firme UNICO SA le 04 janvier 2013 d'une durée de trois (3) mois pour un montant de vingt-sept million cinq cent soixante mille HTG et 00/100 (27,560,000.00 HTG).

1246. Un avenant au contrat avait ensuite été conclu le 2 juin 2014 pour un montant de quinze millions trente-cinq mille cinq cents HTG et 00/100 (15,035,500 HTG), soit 54.55% du contrat initial. Il dépasse 30% de celui-ci en violation de l'article 21 de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la *Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux Convention de Concession d'Ouvrage de Service Public*. Pour la Cour, cette façon de faire est une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques

1247. La Cour a aussi constaté l'absence des documents clés pour juger de la mise en œuvre effective du projet. Par exemple, il n'y avait dans le dossier aucun rapport de réception

provisoire ou définitive des travaux. Toutefois, la correspondance du 22 juillet 2014, sollicitant le remboursement de la retenue de garantie a fait référence à un procès-verbal de réception définitive délivré pour les travaux réalisés sur la rivière de Tiburon par la firme UNICO S.A. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité administrative, car le dépôt d'un rapport de réception provisoire ou définitive des travaux doit être archivé afin de permettre aux vérificateurs de s'assurer que le projet a été réalisé suivant le cahier des charges.

1248. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries – Curage : Lot 1 curer le lit de la rivière de Tiburon, lot 2 curer le lit de la Rivière L'Acul, lot 3 curer le lit de la rivière MULET, lot 4 curer le lit de la ravine du Sud
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,5000,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : 1,5000,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> <li>▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<u>Contrat 4</u> : Contrat de curage : Lot 1 curer le lit de la rivière de Tiburon, lot 2 curer le lit de la Rivière L'Acul, lot 3 curer le lit de la rivière MULET, lot 4 curer le lit de la ravine du Sud <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du contrat : 27,560,000.00 HTG</li> <li>▪ Date de signature : 04 janvier 2013</li> </ul> <u>Avenant au contrat</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Valeur de l'avenant : 15,035,500 HTG (54.55% du contrat initial)</li> <li>▪ Date de signature : 2 juin 2014</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Thomas JACQUES Ministre Pierre Guy LAFONTANT Ing-Agr, Directeur General Montes CHARLES, Ing Directeur DIA Phito BLEMUR coordonnateur UEP Jean Francis Pierre (Comptable Public MEF)
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Le Responsable de la firme UNICO S.A.

### **Contrat 5 : Contrat d'Acquisition de 100 Motopompes Diesel**

1249. Un contrat d'un montant de quatre-vingt-dix mille dollars américain (90,000.00 USD) avait été conclu le 26 mars 2014 entre le MARNDR et ISLAND POWER pour l'acquisition de 100 Motopompes Diesel. L'article 6 du contrat précise que le paiement se fera en deux versements, alors qu'un seul versement a été fait pour la totalité de la somme contractée. La Cour n'a pas retracé de bordereau ou de fiche de livraison, ni de bordereau de réception des pompes acquises. La liste des planteurs bénéficiaires n'est pas définie. De plus, le MARNDR n'a pas fourni d'explications sur la nature, l'objet de cette opération et son lien avec le projet de protection de la côte sud contre les risques d'inondation et des intempéries. Le tableau suivant présente les dépenses effectuées :

**Tableau 2.4.6.5 : Dépenses effectuées**

Date	Virement/Chèque	Bénéficiaire	Montant HTG
14/7/2014	Virement	ISLAND POWER	3,986,640.00
6/8/2014	1056	ISLAND POWER	81,360.00
<b>Total</b>			<b>4,068,000.00</b>

1250. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b><u>INSTITUTION AUDITÉE</u></b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries –Acquisition de 100 Motopompes Diesel
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"><li>Montant initial : 3,500,000.00 USD</li><li>Désaffectation : 1,500,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li><li>Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li></ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<u>Contrat 5</u> : Contrat d'Acquisition de 100 Motopompes Diesel <ul style="list-style-type: none"><li>Montant du contrat : 90,000.00 USD</li><li>Date de signature : 26 mars 2014</li></ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Thomas JACQUES Ministre Pierre Guy LAFONTANT Ing-Agr, Directeur General Montes CHARLES, Ing Directeur DIA Emilie DELINOIS, ADM/DIA Jean brunet GEORGES/DIA Phito BLEMUR coordonnateur UEP  Martine Tanis EUGENE Comptable Public Principal

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<u>Deuxième niveau</u>	
<u>Troisième niveau</u>	Victor Junior BOULOS, Directeur General firme, Island Power Supply S.A

**Contrat 6 :** Contrat de Construction de murs de Soutènement et de pied

1251. Ce contrat a été conclu le 4 juin 2014 entre le MARNDR et la firme ENCONTRA pour la somme de dix-huit millions cinq cent quarante-trois mille soixante-dix HTG et 00/100 (18,543,070.00 HTG). Le 5 février 2016, un avenant a été passé pour un montant d'un million cinq cent mille HTG et 00/100 (1,500,000.00 HTG). Donc le cout total des travaux se chiffre à vingt millions quarante-trois mille soixante-dix HTG et 00/100 (20,043,070.00 HTG).

1252. La cour a constaté que les paiements ont été faits par virement bancaire. Elle n'a pas retracé les avis de crédit de la BRH et les quittances de la firme ENCOTRA pour les virements bancaires en question. De plus, les décomptes physiques et les factures n'ont pas été présentés. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet.

1253. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries – volet; Contrat de Construction des murs de Soutènement et de pied
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,5000,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : 1,5000,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> <li>▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<u>Contrat 6</u> : Contrat de Construction des murs de Soutènement et de pied <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du contrat : 18,543,070.00 HTG</li> <li>▪ Date de signature : 4 juin 2014</li> </ul> <u>Avenant au contrat</u>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant de l'avenant : 1,500,000.00 HTG</li> </ul> Date de signature : 5 février 2016
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Thomas JACQUES Ministre Lyonel VALBRUN, Ministre Fresner DORCIN, Ministre Pierre GUITO LAURORE, Ministre Eddie Charles, Directeur General Montes CHARLES, Ing Directeur DIA Pierre-Felix MESIDOR ING, ingénieur départemental sud Phito Blemur, coordonnateur UEP Jean Francis, Comptable Public Pierre richard CHERUBIN, Comptable Public Adjoint
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Responsable de la firme ENCONTRA

**Contrat 7 :** Contrat d'exécution des travaux de correction et de renforcement de berges de tronçons des Rivières Mullet à Roche à Bateau et l'Acul à Chantal

1254. Le contrat a été signé entre le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), représenté par le Ministre Thomas JACQUES et la firme MAG LOCATION ENGINES LOURDS, représentée par le PDG Marc André GUILLAUME pour un montant de vingt et un millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents HTG et 00/100 (21,197,500.00 HTG).

1255. Le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, MARNDR aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1256. La Cour n'a retracé aucune notification ou certificat d'un cautionnement particulier avec garantie bancaire de remboursement à 100% en faveur du maître d'ouvrage, comme mentionné à l'article 8 dudit contrat. Il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire.

1257. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries – Travaux de correction et renforcement de berges de tronçons des Rivières Mullet à Roche à Bateau et l'Acul à Chantal
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,500,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : 1,500,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> <li>▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<u>Contrat 7</u> : Contrat d'exécution des travaux de correction et renforcement de berges de tronçons des Rivières Mullet à Roche à Bateau et l'Acul à Chantal <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du contrat : 21,197,500.00 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Thomas JACQUES Ministre Lyonel VALBRUN, Ministre Fresner DORCIN, Ministre Pierre GUITO LAURORE, Ministre Eddie Charles, Directeur General Pierre Guy LAFONTANT Ing-Agr, Directeur General Montes CHARLES, Ing Directeur DIA Pierre-Felix MESIDOR ING, ingénieur départemental sud Phito Blemur, coordonnateur UEP Martine Tanis Eugene Comptable Public Principal Jean Francis, Comptable Public Pierre richard CHERUBIN, Comptable Public Adjoint
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Marc André GUILLAUME, Président de la firme MAG LOCATION ENGIN LOURDS

**Protocole d'accord** : Protection de 100 ml de berges au niveau de Ambalarivyè à Port-a-Piment »

1258. La Cour a constaté qu'un protocole d'accord avait été passé entre le MARNDR et la firme ZIMTRANS pour un montant de cinq millions de gourdes (5,000,000.00 HTG) portant sur la « Protection de 100 ml de berges au niveau de Ambalarivyè à Port-à-Piment ».

1259. La Cour a constaté que les modalités de facturation et de paiement sont inadéquates en référence à l'article 6 du protocole d'accord qui prévoyait un paiement en quatre (4) versements, soit 50%, 30%, 10% et 10%. Or, la Cour n'a retracé que deux paiements totalisant 3,700 000,00 HTG (voir tableau 2.4.6.6)

1260. Les dépenses totales se sont élevées à trois millions sept cent mille HTG et 00/100 (3,700,000.00 HTG). Mais la Cour n'a pas retracé de pièces justificatives pour ces montants. Aucune documentation n'a été soumise à la Cour pour justifier la non-utilisation du montant total du protocole (5,000,000.00 HTG).

**Tableau 2.4.6.6 : Dépenses totales effectuées**

Versement	Date	Cheque	Montant HTG
1ere versement	2016-11-01	74	2 200 000,00
2eme versement	20/5/2016	1000	1 320 000,00
DGI 10% TCA	20/5/2016	1001	150 000,00
DGI 2% Acompte	20/5/2016	1002	30 000,00
<b>Total</b>			<b>3 700 000,00</b>

1261. Par ailleurs, la Cour a procédé à l'analyse des dépenses réalisées avec les paiements faits dans le cadre de ce protocole d'accord. Il en est ressorti que certaines dépenses ont été effectuées en dehors du but poursuivi par le protocole passé entre le MARNDR et la firme ZIMTRANS. Par exemple, la Cour a décelé :

- Qu'un chèque numéroté 987 d'un montant de 170 000.00 HTG avait été émis à l'ordre de TOTO BEAT SOUND S.A pour la sonorisation complète d'un événement qui avait eu lieu le 22 mars 2014 à Jérémie. Pour la Cour une telle dépense n'a aucun lien avec le but poursuivi par le protocole d'accord, soit celui de protéger 100 ml de berges au niveau de Ambalarivyè à Port-a-Piment. D'ailleurs, aucune facture n'a été apportée pour justifier cette dépense. Pour la Cour, une telle façon de faire est une irrégularité ayant causé des préjudices au projet et à la communauté.
- Qu'un autre chèque numéroté 1095, s'élevant à cinq cent six mille cinq cent soixante-dix-sept gourdes et 27/100 (506,577.27 HTG) avait été émis au profit « DES ATELIERS ECOLES DE CAMP PERRIN » pour des travaux de construction d'une porte de chasse et de deux vannes d'admission au niveau du barrage de Dubreuil dans le cadre du projet de protection des villes de la côte sud contre les risques d'inondation et les intempéries. La Cour n'a retracé aucun contrat de service y relatif et, de plus, aucune facture définitive, ni de fiches de livraison et de bon de réception n'ont été apportées au dossier comme support justificatif. Pour

la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet.

1262. Enfin, un virement bancaire d'un montant de 2,000,000.00 HTG avait été fait sur le compte bancaire BNC/096 0000 150 de la Direction Départementale Agricole du Sud (DDAS), en date du 12 avril 2015, pour assurer la supervision des travaux du barrage rivière Dubreuil. Or, l'analyse de la Cour montre que de ce virement de 2,000,000.00 HTG, 34% du montant (675,540.00 HTG) avait été dépensé sans aucun justificatif. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté. De plus, en fouillant un peu plus, la Cour a constaté que ces montants ont été utilisés pour des activités n'ayant aucun lien avec la supervision du Projet (voir tableau 2.4.6.7).

**Tableau 2.4.6.7** : Liste des dépenses ayant aucun lien avec la supervision du projet

No	Bénéficiaires	Description des dépenses	Montant HTG
1	Yves Marie Blanc	Prime sur salaire	75 000.00
2	Yves Marie Blanc	Remboursement pour achat de carburant	4 050.00
3	Jean Banis Vital	Prime sur salaire	140 000.00
4	François Gérard Bernard	Frais de location de voiture	150 000.00
5	Yves Marie Blanc	Prime sur salaire	50 000.00
6	Yves Marie Blanc	Remboursement pour réparation moto Bross 125	28 470.00
7	Non indiqué	Frais de carburant	6 000.00
8	François Gérard Bernard	Achat de carburant	4 710.00
9	Solde	Balance restante non justifiée	217 310.00
	<b>Total</b>		<b>675 540.00</b>

1263. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives au Protocole d'accord.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Protection des villes de la Côte Sud contre les Risques d'Inondation et des Intempéries - <u>Protocole d'accord</u> sur la « Protection de 100 ml de berges au niveau de Ambalarivyè à Port-à- Piment»
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Résolution du 18 juillet 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 3,5000,000.00 USD</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL (MARNDR)	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désaffectation : 1,5000,000.00 USD (suite à la résolution du 15 avril 2015)</li> <li>▪ Montant révisé : 2,000,000.00 USD</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<u>Protocole d'accord</u> sur la « Protection de 100 ml de berges au niveau de Ambalarivyè à Port-a- Piment » <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du protocole : 5,000,000.00 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Lyonel VALBRUN, Ministre Pierre Guito LAURORE, Ministre Maxime MICHEL, Directeur Jean brunet GEORGES/DIA Phito Blemur, coordonnateur UEP Martine Tanis Eugene Comptable Public Principal Jean Francis PIERRE, Comptable Principal Pierre Richard CHERUBIN, Comptable Public Adjoint
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	Pierre-Felix MESIDOR ING, ingénieur départemental sud
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Eddie CHARLES, DG Yvette MARSAN, Agr, Coordinatrice de GIPPN Ing Assony JEAN, Responsable de chantier/firme d'exécution

## 2.4.7. Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier)

1264. La Cour a procédé à l'examen du projet « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier) ». Le but est de vérifier si la gestion de ce projet a été faite dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du projet « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier) »**

1265. D'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre de ce projet. Il en est ressorti qu'il a été financé par deux (2) résolutions (15 avril 2015 et 6 janvier 2016) totalisant un million sept cent quarante-neuf mille cinq cent treize et 12/100 dollars américains (\$ US 1,749,513.12) adoptées en Conseil des ministres (voir tableau 2.4.7.1).

**Tableau 2.4.7.1 : Détails des résolutions**

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
15 avril 2015	\$ 1,561,400.00	-	\$ 1,561,400.00
6 janvier 2016	\$ 188,113.12	-	\$ 188,113.12
<b>Total</b>	<b>\$ 1,749,513.12</b>	<b>-</b>	<b>\$ 1,749,513.12</b>

### **Conception du projet « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier) »**

1266. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier) », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des activités n'ont pas été fournies à la Cour.

1267. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout d'activités jugées utiles mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ.

1268. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des activités ait été conçu pour encadrer de manière efficace sa bonne exécution. Les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Ces lacunes constituent des irrégularités pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Exécution du projet « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier)**

»

1269. Un million cinq cent soixante et un mille quatre cent dollars américains (\$ US 1,561,400.00) ont été autorisés en Conseil des ministres le 15 avril 2015 pour le financement du projet. Ce qui suppose que l'intégralité du montant alloué au projet a été rendue disponible. Pourtant, la Cour n'a pas pu retracer de décaissements dans le cadre de l'exécution de ce projet dans les « Rapports par ordre de décaissement » fournis par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD). Elle n'a pas non plus retracé de décaissement pour ce projet dans les « Rapport de décaissement PetroCaribe » du Ministère de l'Économie et des Finances.
1270. La documentation transmise par le MARNDR à la Cour ne contenait pas de justificatifs relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de ce projet. Par conséquent, cette documentation est insuffisante pour une évaluation rigoureuse du projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivants : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, rapports financiers, rapports techniques, factures décomptes, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. De ce fait, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier) ainsi que sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution. Ces lacunes constituent des irrégularités au cadre réglementaire et aux saines pratiques de gestion des projets.

**Bilan du projet « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier )»**

1271. Le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement, le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural n'ont pas fourni à la Cour suffisamment d'informations pour lui permettre de se prononcer sur la mise en œuvre du projet de « Subvention de fertilisants et Amélioration de la productivité des cultures et des sols (St Marc, Plaine des Cayes, St Raphael, Kenskoff, Ferrier) ». Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de ce projet
1272. Pour la Cour, ces manquements graves en matière de gestion de projet engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant, de ce fait, préjudice au projet et à la communauté.

## 2.4.8. Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires

1273. La Cour a procédé à l'examen du projet « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires ». Le but est de vérifier si la gestion de ce projet a été faite dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du projet « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires »**

1274. La Cour a analysé les ressources mises à la disposition du MARNDR pour la mise en œuvre de ce projet. Il en est ressorti qu'il a été financé par trois (3) résolutions (15 avril 2015, 22 juillet 2015 et 6 janvier 2016) adoptées en Conseil des ministres pour un montant initial de quatre millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 4,500,000.00). Deux désaffectations totalisant trois millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 3,500,000.00) ont été effectuées le 22 juillet 2015 et le 6 janvier 2016. Par conséquent, le montant disponible pour le financement du projet de « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires » est d'un million de dollars américains (1,000,000.00\$ US) (voir tableau 2.4.8.1).

**Tableau 2.4.8.1 : Détails des résolutions**

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
	\$ US		
15 avril 2015/22 juillet 2015/6 janvier 2016	4,500,000.00	(3,500,000.00)	1,000,000.00
<b>Total</b>	<b>4,500,000.00</b>	<b>(3,500,000.00)</b>	<b>1,000,000.00</b>

1275. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet. Dans le cas de ce projet, 77,7% des fonds disponibles pour sa mise en œuvre ont été désaffectés. Réduire autant le financement de ce projet peut faire en sorte qu'il ne soit pas mené à terme.

### **Conception du projet « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires »**

1276. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des activités n'ont pas été fournies à la Cour.
1277. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout d'activités jugées utiles mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ.
1278. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des activités ait été conçu pour encadrer de manière efficace la bonne exécution du projet. Les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Ces lacunes constituent des irrégularités pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Exécution du projet « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires »**

1279. Quatre millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 4,500,000.00) ont été autorisés lors du Conseil des ministres du 15 avril 2015 pour le financement de ce projet. Les désaffectations faites de trois millions cinq cent mille dollars américains (\$ 3,500,000.00) font passer le montant disponible pour ce projet à un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00).
1280. La Cour n'a pas pu retracer de décaissements dans le cadre de l'exécution de ce projet dans les « Rapports par ordre de décaissement » fournis par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD). Elle n'a pas non plus retracé de décaissements pour ce projet dans les « Rapport de décaissement Petro » du Ministère de l'Économie et des Finances.
1281. La documentation transmise par le MARNDR à la Cour ne contenait pas de justificatifs relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de ce projet. Par conséquent, cette documentation est insuffisante pour une évaluation rigoureuse du projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivant : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, rapports financiers, rapports techniques, factures décomptes, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. De ce fait, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires ». Ces manquements graves en matière de gestion de projet engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant, de ce fait, préjudice au projet et à la communauté.

**Bilan du projet « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires »**

1282. Le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement, le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural n'ont pas fourni à la Cour suffisamment d'informations pour lui permettre de se prononcer sur la régularité de la mise en œuvre du projet de « Construction de structures d'irrigation à Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud-Est) et Trois-Rivières (Nord-Ouest) et construction de lacs collinaires ». Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de ce projet.
1283. Ces manquements graves en matière de gestion de projet engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant, de ce fait, préjudice au projet et à la communauté.

## 2.4.9. Programme de développement territorial : Plan spécial de Cité Soleil

### Financement

1284. Le programme de développement territorial avait été approuvé en Conseil des ministres et plusieurs résolutions avaient été adoptées dans le but de le financer. Il avait été implémenté par le MPCE en tant que maître d'ouvrage désigné par le Conseil des ministres. Toutefois, le MARNDR avait bénéficié de neuf millions cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize HTG et 25/100 (9,149,996.25 HTG) provenant de ce programme pour mettre en œuvre le Plan Spécial de Cité Soleil (voir Tableau 2.4.9.1).

**Tableau 2.4.9.1 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
751	2014-08-05	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	-	9,149,996.25

1285. L'intégralité du montant de neuf millions cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize HTG et 25/100 (HTG 9 149 996.25) avait été transférée du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) au compte du MARNDR (voir tableau 2.4.9.2).

**Tableau 2.4.9.2 : Décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
1	15/05/2014	121207472 / CSTD	121-257-453/MARNDR		9,149,996.25

1286. Par ailleurs dans la documentation mise à sa disposition, la Cour a retracé un montant de vingt et un millions trois cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze HTG et 30/100 (21,349,991.30 HTG) transféré du compte MAST au compte du MARNDR en date du 8 janvier 2015. Ce montant était destiné au MAST pour le Plan Spécial de Cité Soleil et provient également de l'ordre de décaissement # 751. Par conséquent pour la mise en œuvre du « Plan Spécial de Cité Soleil », le MARNDR aurait bénéficié d'un montant total de trente million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept HTG et 55/100 (30,499,987.55 HTG). Cependant, la Cour n'a retracé aucune documentation sur l'utilisation de ce montant transféré du compte MAST au compte MARNDR. Ces manquements graves en matière de gestion de projet engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant, de ce fait, des préjudices au projet et à la communauté.

### Passation des marchés publics

1287. Pour ce qui concerne la passation des marchés publics pour la mise en œuvre du « Plan Spécial de Cité Soleil », la Cour a retracé sept (7) contrats octroyés par le MARNDR à différentes firmes (voir tableau 2.4.9.3).

**Tableau 2.4.9.3 : Liste des projets composant le « Programme de développement territorial »**

No	Date de signature	Contrat/Activités	Firmes/Institution Consultant	Montant Budgétisé	Montant Décaissé
				HTG	
1	14/7/2014	Acquisition de boutures de vétiver	CAPHDEVI	450,000.00	391,020.00
2	17/7/2014	Construction parc de perçage de nuit de bovins à Cité Soleil	PROPVETA	850,000.00	749,700.00
3	12/7/2014	Mise en place d'une parcelle fourragère collective	PROPVETA	400,000.00	352,800.00
4	30/6/2014	Achat de 150 000 touffes de 2 à 3 boutures de vétiver	FHS	450,000.00	450,000.00
5	30/7/2014	Achat de 20 génisses/Appui aux éleveurs de bovins dans la commune de Cité Soleil	PROPVETA	500,000.00	490,000.00
6	-	Réhabilitation de pompage de Vaudreuil dans la commune de Cité Soleil	Jean Joseph CHRISPIN	150,000.00	150,000.00
7	3/7/2014	Distribution de 300 chèvres à 150 familles	CCSA	-	952,000.00
8	-	Dépenses de fonctionnement du Projet	DDAO	-	5,612,824.22
		<b>Total</b>		<b>2,800,000.00</b>	<b>9,148,344.22</b>

1288. Pour circonscrire les responsabilités, la Cour a tenu à présenter succinctement les résultats de ses travaux sur chacun de ces contrats.

#### **2.4.9.1. Acquisition de Boutures de Vétiver Praline**

1289. Pour la mise en œuvre de cette activité, la Direction Départementale Agricole de l'Ouest du MARNDR a octroyé un contrat de gré à gré à la firme Cadre Professionnels Haïtiens pour le Développement Intégré (CAPHDEVI). Ce contrat a pour objet l'achat de 133 000 touffes de 2 à 3 boutures de vétiver. Son montant se chiffrait à quatre cent cinquante mille HTG et 00/100 (450,000.00 HTG).

1290. La CSCCA n'a retracé ni la fiche de livraison ni le bon de réception des produits acquis. Cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer des préjudices à la communauté et au projet.

1291. Par contre, la Cour a constaté que des paiements de l'ordre de trois cent quatre-vingt-onze mille vingt HTG et 00/100 (391,020.00 HTG) ont été effectués par le MARNDR (voir tableau 2.4.9.4).

**Tableau 2.4.9.4 : Liste des paiements**

Date	No Cheque	Bénéficiaire	Dépenses
			HTG
18/7/2014	3809	CAPHDEVI	299 250,00
08/12/2014	3902	CAPHDEVI	91 770,00
<b>Total</b>			<b>391 020,00</b>

1292. Cependant, une fois de plus, aucune pièce justificative n'a été obtenue pour le prélèvement des taxes, ni de facture définitive et de reçu de paiement, ce qui constitue une irrégularité au cadre règlementaire.

1293. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet d'acquisition de Boutures de Vétiver Praline.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	<b>Plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil</b> o <b>Contrat de Vente de Boutures de Vétivers Pralines</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant contrat : 450,000.00 HTG</li> <li>• Date de signature : 14 juillet 2014</li> <li>• Maître d'ouvrage : MARNDR, représenté par Arnoux SEVERIN, Directeur de la Direction Départementale Agricole de l'Ouest (Croix-des-Bouquets)</li> <li>• Cadre Professionnel Haïtien pour le Développement Intégré (CAPHDEVI), représenté par Monsieur Pierre Frantz JACQUES, Directeur firme exécutante</li> <li>• Vu et approuvé par Monsieur Pierre Guy LAFONTANT, Directeur Général du MARNDR</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de paiement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 75% à la signature du contrat</li> <li>o 25% à la fin de l'émission du bon de commande</li> </ul> </li> <li>• Acompte non prélevé</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de livraison du contrat est de 2 semaines</li> <li>• Dépenses engagées : 391 020.00 HTG</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Thomas JACQUES Ministre</li> <li>▪ Pierre Guy LAFONTANT Ing-Agr, Directeur General</li> <li>▪ Phito BLEMUR coordonnateur UEP</li> <li>▪ Rony CESAR, Adm et signataire du compte DDAO</li> <li>▪ Maxene ESTIME, Ing-Agr MSc Chef de service des ruminants</li> <li>▪ Martine Tanis Eugene, Comptable Public Principal</li> <li>▪</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pierre Frantz JACQUES, Coordonnateur</li> </ul>

#### 2.4.9.2. Construction d'un Parc pour le Parcage de Nuit de Bovins à Cité Soleil

1294. Ce contrat a été conclu entre la firme PROPVETA/OPS et la Direction Départementale Agricole de l'Ouest du MARNDR. Son cout s'élève à huit cent cinquante mille HTG et 00/100 (850,000.00 HTG).

1295. La Cour n'a pas retracé de pièces justificatives pour la somme de dix-sept mille HTG et 00/100 (17,000.00 HTG) représentant l'acompte de 2%. Aucun rapport d'état d'avancement des travaux n'a été retracé. Cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer préjudice à la communauté et au projet (voir tableau 2.4.7.5).

**Tableau 2.4.7.5 : Liste des paiements**

Date	No Cheque #	Bénéficiaire	Dépenses
30/6/2014	3792	PROPVETA	666,400.00
	3917	PROPVETA	83,300.00
	<b>Total</b>		<b>749,700.00</b>

1296. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	Développement Territorial plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un Parc pour le Parcage de Nuit de Bovins à Cité Soleil</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du contrat : 850,000.00 HTG</li> <li>• Date de signature : 12 juillet 2014</li> <li>• MARNDR, représenté par Arnoux SEVERIN, Directeur de la Direction Départementale Agricole de l'Ouest (Croix-des-Bouquets), Maître d'ouvrage</li> <li>• PROPVETA, représenté par Madame Miriane PIERRE, Propriétaire de la firme exécutante</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de paiement : 80% ; 10% et 10%</li> <li>• Acompte provisionnel : 2%</li> <li>• Pénalité de retard et intérêts moratoires : Non prévue</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses engagées : 749,700.00 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas JACQUES Ministre</li> <li>• Martine Tanis Eugene, Comptable Public Principal</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Miriane PIERRE, Représentante et Propriétaire de PROPVETA</li> </ul>

#### 2.4.9.3. Mise en Place d'une Parcelle Fourragère Collective

1297. Pour la « mise en place d'une parcelle Fourragère Collective », la Cour a retracé un contrat, d'un montant de quatre cent mille HTG et 00/100 (400,000.00 HTG) passé de gré à gré entre le MARNDR et PROPVETA.

1298. Quant aux dépenses engagées, elles avaient totalisé trois cent cinquante-deux mille huit cent HTG et 00/100 (352,800.00 HTG). Le tableau 2.4.7.6 donne plus des détails.

**Tableau 2.4.7.6 : Liste des paiements**

Date	No Cheque #	Bénéficiaire	Dépenses
15/7/2014	3793	PROPVETA	313 600,00
14/8/2014	3918	PROPVETA	39 200,00
<b>Total</b>			<b>352 800,00</b>

1299. En revanche, la Cour n'a pas obtenu des justifications sur l'écart entre les 400,000.00 HTG prévues dans le contrat et les 352,800.00 HTG payées à la firme PROPVETA. De plus, la Cour n'a pas de preuves que le MARNDR avait prélevé les 2% prévu pour l'acompte provisionnel, ce qui constitue une irrégularité au cadre règlementaire.

1300. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU CONTRAT</b>	<b>Développement Territorial plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mise en Place d'une Parcelle Fourragère Collective</b></li> </ul>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du contrat : 400,000.00 HTG</li> <li>• Date de signature du contrat : 12 juillet 2014</li> <li>• MARNDR, représenté par Arnoux SEVERIN, Directeur de la Direction Départementale Agricole de l'Ouest (Croix-des-Bouquets), maître d'ouvrage</li> <li>• PROPVETA, représenté par Madame Miriane PIERRE, Propriétaire de la firme exécutante</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de paiement : 80% ; 10% et 10%</li> <li>• Acompte provisionnel : 2%</li> <li>• Pénalité de retard et intérêts moratoires : Non prévue</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Le délai de livraison du contrat est de 2 semaines
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas JACQUES Ministre</li> <li>• Martine Tanis Eugene, Comptable Public Principal</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Miriane PIERRE, Représentante et Propriétaire</li> </ul>

#### 2.4.9.4. Achat de 150 000 touffes de deux (2) à trois (3) boutures de vétiver

1301. Ce contrat consiste en l'achat de 133 000 touffes de 2 à 3 boutures de vétiver. Son montant se chiffre à quatre cent cinquante mille HTG et 00/100 (450 000.00 HTG). Il a été conclu entre la firme Cadres Professionnels Haïtiens pour le Développement Intégré et la Direction Départementale Agricole de l'Ouest du MARNDR.
1302. La Cour n'a pas retracé de fiche de livraison ni de bon de réception des produits acquis. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer préjudice à la communauté et au projet.
1303. Par ailleurs, le paiement de l'acompte prévisionnel de la DGI n'a pas été mentionné dans le contrat. Cette façon de procéder constitue une irrégularité au cadre réglementaire.
1304. La Cour a également constaté que les dépenses ont totalisé quatre cent cinquante mille HTG et 00/100 (450 000.00 HTG), soit le montant du contrat. Ce qui porte à conclure que le prélèvement de l'acompte n'a pas été effectué (voir tableau 2.4.9.7).

**Tableau 2.4.9.7 : Liste des dépenses**

Date	No cheque	Bénéficiaire	Dépenses
30/6/2014	3719	FHS	337 500,00
18/7/2014	3806	FHS	112 500,00
<b>Total</b>			<b>450 000,00</b>

1305. Par rapport à ces dépenses, aucune pièce justificative n'a été obtenue pour le prélèvement des taxes, ni de facture définitive et de reçu de paiement de l'achat en question. Pour la CSCCA, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer préjudice à la communauté.
1306. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Développement Territorial Plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil</b> <b>Contrat d'achat de 150 000 touffes de deux (2) à trois (3) boutures de vétiver</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du contrat : 450 000.00 HTG</li> <li>• Date de signature : 30 juin 2014</li> <li>• DDAO, représenté par <b>Arnoux SEVERIN, Directeur</b>, maître d'ouvrage</li> <li>• Fondation Haïti Solidarité (FHS), représenté par Monsieur Joël DUCASSE, Directeur Exécutif de la firme exécutante</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de paiement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 75% à la signature du contrat</li> <li>○ 25% à l'émission de la commande ;</li> </ul> </li> <li>• Acompte provisionnel : Non prévue ;</li> <li>• Pénalité de retard et intérêts moratoires : Non prévue ;</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses engagées : 450 000.00 HTG</li> <li>• Absence de factures définitives</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas JACQUES Ministre</li> <li>• Martine Tanis Eugene, Comptable Public Principal</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joël DUCASSE, Directeur Exécutif Fondation Haïti Solidarité (FHS)</li> </ul>

#### 2.4.9.5. Achat de 20 Génisses/Projet d'appui aux éleveurs de Bovins dans la Commune Cité-Soleil

1307. Pour la mise en œuvre de ce projet, un contrat d'un montant de cinq cent mille HTG et 00/100 (500,000.00 HTG) avait été conclu le 30 juillet 2014.

1308. La Cour n'a pas retracé de fiches de livraison, ni de bons de réception pour la fourniture des 20 Génisses. Cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer des préjudices à la communauté et au projet.

1309. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement Territorial plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil</li> <li>• Contrat d'achat de 20 Génisses/Projet d'appui aux éleveurs de Bovins dans la commune cite soleil</li> </ul>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du contrat : 500,000.00 HTG</li> <li>• Date d signature : 30 juillet 2014</li> <li>• Durée : 15 jours</li> <li>• MARNDR, représenté par Arnoux SEVERIN, Directeur Départementale Agricole, maître d'ouvrage</li> <li>• PROPVETA, représentée par Madame Miriane PIERRE, Propriétaire de la firme exécutante</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de paiement : 100%</li> <li>• Acompte provisionnel : 2%</li> <li>• Pénalités de retard et intérêts moratoires : Non prévus.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses engagées : 490 000.00 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas JACQUES Ministre</li> <li>• Martine Tanis Eugene, Comptable Public Principal</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Miriane PIERRE, Propriétaire, Directeur Général, PROPVETA</li> </ul>

#### **2.4.9.6. Développement Territorial plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil) Contrat de réhabilitation de Pompage de Vaudreuil dans la commune de Cité Soleil**

1310. Pour la mise en œuvre de ce projet, un contrat d'un montant de cent cinquante mille HTG et 00/100 (150 000.00 HTG) a été conclu de gré à gré.

1311. Par ailleurs, la Cour a constaté que les modalités de facturation et de paiement avaient été inadéquates. Par exemple, l'article 4 du contrat de prestation de service mentionnait un mode paiement en deux versements. Or, les travaux de la Cour ont permis de découvrir qu'un seul versement avait été effectué. Il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion contractuelle.

1312. Enfin, la Cour n'a pas pu retracer la fiche de livraison et le bon de réception. Cette absence de traçabilité de documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer des préjudices à la communauté et au projet.

1313. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement Territorial plan Spécial pour la Commune de Cité Soleil</li> <li>• Contrat de réhabilitation de Pompage de Vaudreuil dans la commune de Cité Soleil</li> </ul>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce Contrat entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats</li> </ul>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du contrat : 150,000.00 HTG</li> <li>• Date de la signature : Non mentionné</li> <li>• Durée du contrat : 10 jours</li> <li>• MARNDR, représenté par Arnoux SEVERIN, Directeur Départementale Agricole de l'Ouest, maitre d'ouvrage</li> <li>• Jean Joseph CHRISPIN, prestataire de service</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité de paiement : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 100,000.00 HTG à la signature du contrat</li> <li>◦ 50,000.00 HTG à la fin des travaux</li> </ul> </li> <li>• Acompte provisionnel : Non prévue</li> <li>• Pénalités de retard et intérêts moratoires : Non prévus</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total dépenses engagées : 150 000.00 HTG</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas JACQUES Ministre</li> <li>• Martine Tanis Eugene, Comptable Public</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Joseph CHRISPIN</li> </ul>

#### 2.4.9.7. Distribution de 300 chèvres à 150 familles dans la Commune de Cité Soleil

1314. Un protocole d'accord a été signé entre le MAST et le MARNDR pour la distribution de 300 chèvres à 150 familles paysannes de la commune de Cité Soleil. La Cour n'a pas retracé les rapports d'analyse dressés par les vétérinaires sur l'état physique des chèvres acquises. Elle n'a pas non plus retracé la correspondance de la CCSB permettant le décaissement de fonds pour l'acquisition des chèvres, eu égard à l'article 4 du protocole. Le rapport de supervision de la Mairie et le document de désignation n'ont pas été soumis à l'appréciation de la Cour. Les dépenses engagées ont totalisé neuf cent cinquante-deux mille HTG et 00/100 (952 000.00 HTG). Le tableau 2.4.7.8 donne plus de détails.

**Tableau 2.4.7.8 : Liste des dépenses**

Date	Cheque	Beneficiaire	Description	Montant HTG
2014-07-07	3761	Aristide Jean Oriol	Achat 100 chèvres	300,000.00
14/7/2014	3789	Aristide Jean Oriol	Achat 100 chèvres	352,000.00
18/7/2014	3808	Aristide Jean Oriol	Achat 100 chèvres	300,000.00
<b>Total</b>				<b>952,000.00</b>

1315. Les agents vétérinaires ont présenté un ensemble de reçus de paiement relatifs à l'octroi de la somme convenue aux bénéficiaires pour l'acquisition des chèvres. Cependant, n'ayant pas retracé les copies de pièces d'identités des bénéficiaires, la Cour n'a aucune certitude que les chèvres ont été acquises par les bénéficiaires. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet.

1316. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce protocole.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)</b>	
<b>NOM DU PROTOCOLE D'AACORD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribution de 300 chèvres à 150 familles à l'île dans la commune de Cité Soleil</li> </ul>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce protocole entre dans le cadre du Projet de développement territorial qui a été adopté en Conseil des ministres dont plusieurs résolutions ont été prises pour l'exécution de différents contrats</li> </ul>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Signature du protocole d'accord : 3 juillet 2014</b></li> <li>• Arnoux SEVERIN, Directeur Départementale Agricole de l'Ouest, maitre d'ouvrage</li> <li>• Sydney Jean Baby, Agent de vétérinaire, représentant de la CCSA</li> <li>• Aristide Jean Oriol, Agent de vétérinaire, représentant de la CCSA</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalité : 6 000.00 HTG par bénéficiaires pour achat 2 chèvres</li> <li>• Choix des bénéficiaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 70% veuves</li> <li>○ 10% handicapés</li> <li>○ 20% garçons</li> </ul> </li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Total dépenses engagées : 952 000.00 HTG
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thomas JACQUES Ministre</li> <li>• Martine Tanis Eugene, Comptable Public Principal</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• , Arnoux SEVERIN, Ing-Agr Directeur DDAO</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sydney Jean Baby, agent vétérinaire,</li> <li>• Aristide Jean Oriol, Agent vétérinaire</li> </ul>

#### 2.4.9.8. Autres dépenses effectuées

1317. Lors de l'examen des dossiers justificatifs des dépenses, dans le cadre du projet Plan spécial à Cité Soleil, la Cour a constaté que des dépenses de fonctionnement ont été engagées pour la somme de cinq millions six cent douze mille huit cent vingt-quatre HTG et 22/100 (5 612 824.22 HTG). Le tableau 2.4.7.9 donne plus des détails.

**Tableau 2.4.7.9 : Liste des dépenses**

Rubriques de dépenses	Montants dépensés	Montants non justifiés
	HTG	
Achats divers	2 619 136.22	2 324 802.88
Salaires contractuels	1 385 700.00	920 125.00
Primes sur salaires	279 375.00	279 375.00
Supervision	37 500.00	
Frais de restauration	145 000.00	145 000
Frais de gestion	192 500.00	192 500
Frais accordés	62 500.00	
Entretien et réparations	562 713.00	196 000
Publicité	328 400.00	245 000
<b>Total</b>	<b>5 612 824.22</b>	<b>4 302 802.88</b>

1318. Outre le fait que des fonds ont ainsi été utilisés à des fins autres que celles prévues, 4,302,802.89 HTG n'étaient pas supportées par des pièces justificatives. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables constitue des irrégularités pouvant causer préjudice à la communauté et au projet.

## Recommandations au MARNDR

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural (MARNDR)

- 1 Que le MARNDR renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent préjudice à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;

- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont concernés par la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- 3 Que le MARNDR diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que MARNDR mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.5. Ministère des affaires sociales et du travail (MAST)

1319. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté des résolutions dans lesquelles le MAST est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de deux (2) projets financés par le fonds PetroCaribe.

**Tableau 2.5.1 : Projets du MAST financés par les fonds PetroCaribe**

	PROJETS
1	Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
2	Programme de développement territorial (Plan spécial de Bel-Air, Plan spécial de Cite Soleil)

1320. Dans le cadre de l'audit de gestion du fonds PetroCaribe, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a analysé la gestion faite par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) des ressources mises à sa disposition. Les travaux d'audit ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### ***Irrégularités ayant porté préjudice au projet et à la communauté :***

- 1) Absence des pièces justificatives pour démontrer un écart de 60,339,611.97 HTG représentant la balance sur le budget du plan spécial Bel Air (2.5.2-B).
- 2) Le non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.

### ***Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 3) Absence de mécanisme de suivi pour s'assurer de la *pérennité* des cinq (5) restaurants communautaires pour un investissement de 25 504 475,00 HTG.

### ***Irrégularités de nature administrative :***

- 4) Des *dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés*. Il manquait dans les dossiers obtenus soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive.
- 5) Des *déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés*.

## 2.5.1. Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

1321. Le programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale consiste en un ballot d'interventions à caractère social ciblant particulièrement les populations vivant en dessous du seuil de la pauvreté. Ce programme vise à mettre en place un ensemble de sous-programmes sociaux à l'échelle nationale pour atténuer la situation de la population et promouvoir l'intégration des couches les plus vulnérables.

1322. L'objectif de l'examen du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est de s'assurer que le MAST avait mis en place des mécanismes de gestion adéquats afin de l'administrer de façon transparente et équitable. De plus, compte tenu de l'importance des ressources financières allouées, la Cour s'est engagée à évaluer la façon dont les fonds mis à sa disposition ont été dépensés.

1323. La Cour a examiné les documents recueillis, elle constate que le programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été exécuté par les institutions suivantes :

- Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;
- Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) ;
- Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ;
- Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ;
- Ministère des Travaux Publics Transports et Communication (MTPTC) ;
- Office d'Assurance du Travail Maladie et Maternité (OFATMA)

1324. La ministre déléguée aux Droits de l'Homme et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême avait pour mission de garantir la cohésion des interventions gouvernementales. Pour réaliser cette mission la MDHLCPE s'est proposée d'expérimenter sur le terrain la constitution d'un partenariat impliquant toutes les parties prenantes dans la réalisation du programme. Cependant, la gestion du programme a été confiée au Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) car sa mission est d'accompagner les communautés défavorisées. A cet effet, trois protocoles d'accord ont été signés pour fixer la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'une des composantes du programme national de protection sociale.

1325. Le 20 mai 2012, une convention a été conclue entre le Bureau de la Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre Chargée des Droits de l'Homme et de la Lutte contre la Pauvreté Extrême (BMDHLCPE) Madame Marie Carmèle Rose Anne AUGUSTE et le FAES représenté par son Directeur Général, Monsieur Klaus EBERWEIN. Il convient de signaler que le BMDHLCPE n'avait pas de budget mais, au regard de l'article 5 du protocole, chaque projet sera supporté par les fonds en provenance du budget des Ministères sectoriels, du Ministère de l'Economie et des Finances ou sur le fonds PetroCaribe à travers le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe. De plus, la durée prévue du

sous-programme était de vingt-six (26) mois à compter de la date de signature du dit protocole d'accord.

1326. Le 11 février 2014, comme suite au protocole d'accord du 20 mai 2012, vingt-huit millions cinq cent mille et 00/100 dollars américains (28,500,000.00 US\$) ont été prélevés du budget du MAST par le Ministère de l'Economie et des Finances au profit du Fond d'Assistance Economique et Sociale (FAES). Pour pallier ce problème et faciliter la reddition des comptes, le 1<sup>er</sup> octobre 2013 un protocole a été signé entre le Ministre des Affaires Sociales et du Travail Monsieur Charles JEAN JACQUES et le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) représenté par son Directeur Général, Monsieur Klaus EBERWEIN, cette convention concède officiellement au FAES une part de la gestion du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Toutefois l'article 5 du protocole stipule que chaque projet sera supporté par les fonds en provenance du budget du MAST ou sur le fonds PetroCaribe à travers le MPCE. De plus, la mise en œuvre du sous-programme était prévue pour une période ne dépassant pas douze (12) mois et un financement de deux cent quatre-vingt millions 00/100 (280 000 000,00 HTG) a été alloué à l'exécution des projets suivants (kore moun andikape, Kore Ti Granmoun, Bon solidarite, Panye solidarite, Bon ijans, Kantin mobil, etc).

1327. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015 une autre convention a été paraphée entre le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) Monsieur Nesmy MANIGAT (Ministre) et le Directeur Général du FAES, Monsieur Léon Ronsard SAINT-CYR. Cet accord confie au FAES la gestion du « sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale » et un financement de quatre cent cinquante-sept millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent trente et 12/100 (457,964,230.12 HTG) a été alloué à l'exécution du projet kore etidyan. La mise en œuvre du sous-programme était prévue pour une période ne dépassant pas douze (12) mois soit, l'exercice budgétaire 2015-2016 (1<sup>er</sup> octobre 2015 - 30 septembre 2016).

1328. Pour établir le budget du Programme, la Cour a vérifié la période de septembre 2008 à septembre 2016 ; elle a identifié huit (8) résolutions votées en Conseil des ministres dans le but d'allouer des ressources financières au **Programme de Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale**. Suivant ces résolutions, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) et le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) sont identifiés comme entités responsables de la mise en œuvre du programme. Donc, le tableau ci-dessous présente les détails des montants transférés pour la réalisation des composantes du programme.

**Tableau 2.5.1.1.** Liste des résolutions

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
28/02/2012	30,000,000.00		30,000,000.00	28,926,380.17
11/12/2013	28,500,000.00		28,500,000.00	28,500,000.00
23/07/2014	15,000,000.00	(4,177,697.48) <sup>(*)</sup>	10,822,302.52	10,822,302.52

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
15/04/2015	10,000,000.00	(2,344,680.53)	7,655,319.47	1,841,620.63
22/07/2015	12,344,681.00		12,344,681.00	8,909 792,59
<b>Total</b>	<b>95,844,681.00</b>	<b>(6,522,378.01)</b>	<b>89,322,302.99</b>	<b>79,000,095.91</b>

(\*) Une résolution du 15/04/2015 avait désaffecté ce montant de 4 177 697,48 \$US des 15,000,000.00\$US autorisés dans la résolution du 23/07/2014

1329. L'examen du tableau des résolutions a permis à la Cour de relever un écart de dix millions trois cent vingt-deux mille deux cent sept et 08/100 dollars américain (10 322 207,08 US\$) entre le montant révisé en Conseil des ministres et le montant transféré par le BMPAD. À ce niveau, la Cour n'a pas trouvé de documents justificatifs attestant que le BMPAD a mis en place des mécanismes nécessaires favorisant la bonne gouvernance des activités du fonds PetroCaribe.

**Tableau 2.5.1.2. Ordres de décaissements**

No	ord décaissement	Date	institution	compte expéditeur	compte bénéficiaire	Montant USD	taux	Montant HTG
	ORD. DEC # 284	28/06/2012	MPCE	BNC	CSTD	1,209,740.52	41,75	50,506,667.00
	ORD. DEC # 285	02/07/2012	FAES		TRESOR PUBLIC	15,000,000.00		
	ORD. DEC # 299	17/08/2012	MTPTC	BNC	CSTD	1,644,815.00	41,95	69,000,000.00
	ORD. DEC # 300	17/08/2012	OFATMA	BNC	CSTD	123,957.00	41,95	5,200,000.00
	ORD. DEC # 327	14/09/2012	FAES	BNC	CSTD	5,278,107.00	42,25	223,000,000.00
	ORD. DEC # 358	22/11/2012	MARNDR	BNC	CSTD	947,867.00	42,20	40,000,000.00
	ORD. DEC # 381	15/02/2013	FAES	BNC	TRESOR PUBLIC	4,721,893.49		
	ORD. DEC # 692	06/02/2014	FAES	BRH	TRESOR PUBLIC	28,500,000.00	44.44	1,266,474,450.00
	ORD. DEC # 874		OFATMA	BRH	CSTD	2,737,196.00	45,60	124,816,144.00
	ORD. DEC # 896	04/12/2014	MAST/FAE	BRH	CSTD	8,085,106.00	47,00	380,000,000.00
	ORD. DEC # 931	18/06/2015	FAES	BNC	CSTD	1,841,621.00	48,87	90,000,000.00
	ORD. DEC # 967	27/08/2015	FAES	BNC	CSTD	8,909,793.00	51,40	457,964,230.12

1330. L'analyse des ordres de décaissements a permis à la Cour de constater l'implication de quatre (4) autres institutions publiques dans l'exécution du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. A noter que, le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) a utilisé un compte BRH et des comptes BNC pour effectuer les **transferts** de fonds tandis que, le compte Spécial du Trésor au Développement (CSTD) et le compte Trésor Public (TP) sont utilisés pour alimenter les comptes des institutions bénéficiaires. Tenant compte de l'importance des fonds versés, la Cour, après étude de certains documents en provenance du Trésor, a reconstitué dans le tableau ci-après le montant reversé sur le compte de chaque institution,

**Tableau 2.5.1.3. Décaissements par le Trésor**

No de référence	Date	Institution	Montant		Programme et projet
			HTG	USD	
DT/CC/TPD/P-301	07/07/2012	FAES	629,832,000.00	15,000,000.00	GOH-Dollars
DT/CC/TPD/P-318	24/07/2012	MPCE	20,000,000.00	479,042.00	Programme lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
DT/CC/TPD/P-322	08/08/2012	MPCE	10,506,667.00	251,657.00	Programme lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
DT/CC/TPD/P-331	21/08/2012	OFATMA	5,200,000.00	123,957.00	Kat roz konbit solidarite pou la sante
DT/CC/TPD/P-32	21/08/2012	MTPTC	69,000,000.00	1,644,815.00	Programme lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
DT/CC/TPD/P-387	26/11/2012	MARNDR	40,000,000.00	947,867.00	Kore peyzan (Aba grangou)
DT/CC/TPD/P-442	01/04/2013	FAES	203,022,511.43	4,721,893.00	Soutien de la sécurité. pour les familles défavorisées
DT/CC/TPD/P-446	03/04/2013	FAES	223,000,000.00	5,278,107.00	Soutien de la sécurité. pour les familles défavorisées
	11/02/2014	FAES	1,266,474,450.00	28,500,000.00	Programme lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
DT/CC/PIP-PE-TRO010/10-14	20/10/2014	OFATMA	124,816,144.00	2,737,196.00	Extension de l'assurance soc. à tous les travail.
DT/CC/PIP-PE-TRO032/12-14	16/12/2014	MAST/FAE	380,000,000.00	8,085,106.00	Cantine communautaires et mobile
DT/CC/PIP-PE-TRO066/04-15	24/06/2015	MAST/FAE	90,000,000.00	1,841,621.00	Programme lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
DT/CC/PIP-PE-TRO099/09-15	03/09/2015	FAES	457,964,230.12	8,909,793.00	Kore etidyan (programme lutte contre pauvreté et ex. s.)
<b>Total</b>			<b>3,519,816,002.55</b>	<b>78,521,054.00</b>	

1331. L'examen de ces deux tableaux a permis de constater que la gestion du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été étendue à environ six (6) institutions. A cet effet, le BMPAD a transféré aux deux comptes du Trésor Public une somme de soixante-dix-neuf millions quatre-vingt-seize et 00/100 dollars américain (79 000 096,00 US\$). De cette somme, le Trésor a crédité les comptes de ces institutions pour un montant total de soixante-dix-huit millions cinq cent vingt et un mille cinquante-quatre et 00/100 dollars américain (78 521 054,00 US\$). Mais, un écart de quatre cent soixante-dix-neuf mille quarante-deux dollars américains et 00/100 (479 042,00 US\$) a été constaté pour lequel, Cour n'a trouvé aucun document justificatif.

1332. Dans le deuxième rapport publié en mai 2019, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a audité les projets exécutés par le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES). Une enveloppe d'une valeur de soixante-huit millions deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-dix-sept et 49/100 dollars américain (68 293 977.49 us\$) équivalant à trois milliards deux cent cinquante millions deux cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-onze gourdes et 55/100 (3 250 293 191,55 HTG) avait été allouée à l'exécution de sept (7) projets du programme EDE PEP.

1333. Dans le présent rapport (Rapport 3), la Cour publie les résultats de l'audit de six (6) projets au coût total de dix millions sept cent six mille cent vingt-neuf et 52/100 dollars américains (10 706 129, US\$) équivalant à quatre cent soixante-dix-neuf millions cinq cent vingt-deux mille huit cent onze et 00/100 HTG (479 522 811,00 HTG) dans l'exécution desquels le MAST est maître d'ouvrage. Ces projets ont été financés par des ressources du fonds

PetroCaribe. Toutefois, la Cour constate que le MAST a transféré la gestion de cinq (5) des six (6) projets à titre de maître d'ouvrage délégué à quatre (4) institutions réparties dans le tableau ci-dessous. Chaque projet est étudié dans la partie du rapport consacrée à l'institution ayant endossé sa mise en œuvre. Toutefois, la Cour rappelle qu'en cette matière, aucune convention ne peut se substituer aux dispositions légales portant sur les responsabilités, particulièrement celles d'Ordonnateur, liées à l'exercice de certaines fonctions.

**Tableau 2.5.1.4.** Liste des institutions

No	Institution	Titre du Programme ou projet	Montant	
			USD	HTG
1	FAES	Sous-programme lutte contre la pauvreté et exclusion sociale (Programme EDE PEP) déjà traité dans le rapport 2	68,293,967.00	3,250,293,191.55
2	MAST	Projet restaurants communautaires Sous-programme de cantines communautaires	4,042,553.00	190,000,000.00
3	OFATMA	Extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs.	2,737,196.00	124,816,144.00
	OFATMA	Kat roz konbit solidarite pou la sante	123,957.00	5,200,000.00
4	MTPTC	Sous-programme lutte contre la pauvreté et exclusion sociale.	1,644,815.00	69,000,000.00
5	MPCE	Sous-programme lutte contre la pauvreté	730,699.00	50,506,667.00
6	MARNDR	Aba grangou	947,867.00	40,000,000.00
<b>Total</b>			<b>78,521,054.00</b>	<b>479,522,811.00</b>

1334. La Cour présente ci-après les résultats détaillés de ses travaux d'audit menés sur le projet de restaurants communautaires.

#### 2.5.1.1. Projet restaurants communautaires

1335. Dans le cadre de l'audit de gestion du fonds PetroCaribe, la Cour a examiné le contexte de mise en œuvre du sous-programme, elle constate que le MAST s'était proposé de monter 200 restaurants communautaires qui seraient équipés et munis de ressources matérielles pour servir plus de 200 000 plats par jour suivant une coopération MAST / Organisation sociale de base, MAST / Communautés locales et MAST / Secteur Public. Le MAST avait voulu mettre en œuvre, un ensemble de mesures visant l'atténuation de la pauvreté. De plus, le MAST avait identifié plusieurs groupes de personnes qui se trouvaient dans une situation d'extrême pauvreté. Il s'agissait de femmes, d'enfants, de vieillards, des handicapés et également de jeunes adultes qui étaient en chômage et qui ne pouvaient pas fréquenter des centres de formation professionnelle et universitaire.

1336. Selon les informations collectées, le MAST avait prévu de construire dix (10) restaurants modernes dont un par département géographique et de mettre en place cent quatre-vingt-dix (190) autres en partenariat avec les organisations de base et des élus locaux. La Cour a vérifié les conditions de mise en place, les critères d'éligibilité et les mécanismes permettant l'identification et la sélection des bénéficiaires.

1337. Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a fourni à la Cour la base de données comportant les restaurants communautaires, leurs adresses, leurs prestataires ainsi que leurs numéros de contact. Dans le but de vérifier la fiabilité des informations présentées dans la base de données, des appels téléphoniques ont été passés auprès d'un échantillon de 150 prestataires triés à partir d'un lot de trois cent quarante et un (341) restaurants. Les résultats de cette enquête confirment certaines informations de la base de données puisque quelques prestataires contactés ont continué à offrir leur service de restauration tandis que d'autres attendent leur reconduction à ce programme ou à défaut, la récupération des matériels par le MAST.

1338. La vérification du compte numéro 121 258 320 a permis à la Cour de constater que le 16 décembre 2014, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a reçu du compte spécial du trésor au développement (CSTD) une somme de trois cent quatre-vingt millions 00/100 HTG (380 000 000,00 HTG). De cette somme, une valeur de cent quatre-vingt-dix millions et 00/100 HTG (190 000 000,00 HTG) a été transférée pour alimenter le compte du Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) conformément au protocole d'accord signé le 1<sup>er</sup> octobre 2014. De plus, le 24 juin 2015 un autre versement de quatre-vingt-dix millions et 00/100 HTG (90 000 000,00 HTG) a été effectué pour renflouer le compte du Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES). Finalement, la Cour constate que le MAST a décaissé à partir de son compte, une somme de deux cent quatre-vingt millions (280 000 000,00 HTG) au profit du FAES pour exécuter certains projets du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

1339. La Cour a examiné le rapport financier et le journal des décaissements, elle constate que cent quatre-vingt-dix millions et 00/100 (190 000 000,00 HTG) ont été déboursées pour payer les services fournis par les prestataires de restaurants communautaires, acheter des provisions alimentaires, installer de nouveaux restaurants communautaires, administrer la gestion du programme et faciliter l'inspection des restaurants. Elle relève en outre, que le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a décaissé sous l'administration du Ministre Charles Jean-Jacques cent vingt millions HTG (120 000 000,00 HTG) et soixante-dix millions HTG (70 000 000,00 HTG) sous celle du Ministre Victor Benoit dans le cadre de ce projet.

1340. En définitive, la Cour a examiné les documents justificatifs obtenus, elle constate que les dépenses ont été réalisées en adéquation avec la mission et les objectifs fixés par le MAST dans la Fiche d'Identité et d'Opération du Projet. Dans l'ensemble, les dépenses effectuées respectent les procédures de décaissements établies par la loi. Toutefois, la Cour n'est pas en mesure d'évaluer la performance du sous-programme cantines communautaires au point d'attester de leur efficacité et de leur efficience à l'égard de la population bénéficiaire.

1341. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet.

<b>TITRE DU PROGRAMME</b>	
<b>Sous-programme Restaurants Communautaires</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Résolution du 23 juillet 2014
<b>EXÉCUTION DES DÉPENSES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services fournis par des prestataires de services de restaurants communautaires;</li> <li>• Implantation de nouveaux restaurants;</li> <li>• Fonctionnement du programme;</li> </ul>

<b>TITRE DU PROGRAMME</b>	
<b>Sous-programme Restaurants Communautaires</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La supervision / inspection des restaurants;</li> <li>• Fonds d'Assistance Économique et Sociale;</li> </ul> <p><b>Décaissement total : 470 000 000,00 HTG</b></p>
<b>BILAN</b>	
<p>Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a reçu quatre cent soixante-dix millions HTG (470 000 000,00HTG) pour exécuter les dépenses du programme. Pour payer les services fournis par les prestataires de restaurants communautaires, acheter des provisions alimentaires, installer de nouveaux restaurants communautaires, administrer la gestion du programme et faciliter l'inspection des restaurants l'administration du Ministre Charles Jean-Jacques a décaissé <b>cent vingt millions (120 000 000,00) HTG celle du Ministre Victor Benoit a de son coté ordonné le décaissement de soixante dix millions (70 000 000,00) HTG</b>. De plus, une somme de <b>deux cent quatre-vingt millions (280 000 000,00) HTG</b> a été virée au compte du Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) pour exécuter des dépenses relatives au programme de luttes contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	<b><u>La responsabilité de la gestion financière (MAST)</u></b>
	<p><b><u>Administration I</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charles Jean-Jacques, Ministre Ordonnateur des dépenses</li> <li>▪ Hugo Ponceley, Directeur Administratif et Financier</li> <li>▪ Dumy Boursiquot, Comptable en Chef</li> </ul> <p><b><u>Administration II</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Victor Benoit, Ministre Ordonnateur des dépenses</li> <li>• Mirolod Edmond, Directeur Administratif et Financier</li> <li>• Dumy Boursiquot, Comptable en chef</li> </ul>

## 2.5.2. Conception et mise en œuvre du programme de développement territorial : Plan spécial de Bel-Air et de Cite Soleil

1342. Dans le cadre de l'audit de gestion du sous-programme de conception et mise en œuvre des projets de Développement Territorial, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a analysé la gestion des plans spéciaux de CITE SOLEIL et de BEL-AIR, coordonnés par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST).

### 2.5.2.1. Plan spécial de Cite Soleil

1343. Le plan spécial de Cité Soleil consiste en un paquet de dix-neuf (19) activités à caractère social, visant à améliorer les conditions de vie des personnes vivant dans la commune de Cité Soleil. Certaines de ces activités sont le fruit des recommandations issues de quelques études menées au niveau de cette zone et d'autres viennent de la réalité récurrente observée dans cette zone. L'objectif de l'examen est de s'assurer que le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a mis en place des mécanismes de gestion adéquats afin de l'administrer de façon transparente et équitable. De plus, compte tenu de l'importance des ressources financières allouées, la Cour s'est engagée à évaluer la façon dont les fonds mis à sa disposition ont été dépensés et de vérifier s'ils ont été utilisés de manière convenable.

1344. La Cour a examiné les documents soumis, elle constate que le plan spécial de Cité Soleil a été coordonné par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). Mais la gestion et la mise en œuvre des activités prévues sont assurées par un consortium de ministères et d'institutions publiques. Par ailleurs, pour s'assurer de la bonne exécution des actions, un protocole d'accord a été signé entre le MAST et les institutions suivantes :

- Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ;
- Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rurale (MARNDR) ;
- Ministère des Travaux Publics Transports et Communication (MTPTC) ;
- Unité de Construction de Logements et Bâtiments Publics (UCLBP).

1345. De plus, le consortium contient des membres qui émargent sur d'autres lignes budgétaires et qui sont chargés d'exécuter des actions incluses dans le plan. Ces institutions sont :

- Ministère de la Santé publique et de la Population ;
- Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- Bureau Ministre Délégué à la Sécurité énergétique ;
- Conseil National des Télécommunications.

1346. La Cour a analysé le budget du plan spécial de Cité Soleil, elle relève qu'une somme de cinq millions trois cent mille et 00/100 dollars américains (5 300 000,00 US\$), tirée des fonds du sous-programme de conception et de mise en œuvre des projets de développement territorial, a été allouée à son financement. La Cour note également que le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) a transféré des fonds directement sur le compte de certaines institutions signataires du protocole sans l'aval du coordonnateur du plan : à titre d'exemple l'UCLBP a reçu plus de cent trente-sept millions de HTG (HTG 137, 000, 000.00) alors que le MAST n'est pas en mesure de fournir les explications y afférentes. Pour mieux établir la vérité financière, la Cour a effectué des vérifications dans les livres du Trésor Public, elle présente les détails ci-après relatifs aux fonds transférés aux institutions bénéficiaires.

**Tableau 2.5.2.1 : Liste des fonds transférés aux institutions bénéficiaires**

Date	Réf. Lettre	Compte débité	Compte Bénéficiaire	Institution	Montant
19/05/14					
19/05/2014	DT/CC/TPD/P-638	121207472 CSTD	121255561	MAST	21 890 992,50
19/05/2014	DT/CC /TPD/P-638	121207472 <b>CSTD</b>	111254151	P. UCLBP	40 000 000,00
19/05/2014	DT/CC /TPD/P-638	121207472 <b>CSTD</b>	121257453	MARNDR	9 149 996,25
13/10/2014	DT/CC/PE-TRO001/10-14	121207472 <b>CSTD</b>	121258320	MAST	21 349 991,30
13/10/2014	DT/CC/PE-TRO001/10-14	121207472 <b>CSTD</b>	11106335	UCLBP	97 907 286,71
26/11/2014	DT/CC/PIP-PE-TRO028/11-28	121207472 <b>CSTD</b>	121258320	MAST	12 137 187,89
	<b>Total</b>				<b>202 435 454,65</b>

1347. Dans le deuxième rapport publié en mai 2019, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a audité les projets du plan spécial de Cité Soleil exécutés par l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (**UCLBP**). Une enveloppe d'une valeur de cent trente-sept millions neuf cent sept mille deux cent quatre-vingt-six et 71/100 dollars américain (137 907 286,71 HTG) a été transférée pour couvrir les dépenses des projets suivants : la réhabilitation du marché de Cité Soleil, l'aménagement du terrain de foot, la clôture du cimetière nan fontaine, la reconstruction de la place fierté, la construction du sous Commissariat de Duviervier et le revêtement de la peinture du Commissariat de Cité Soleil.

1348. Dans le présent rapport (Rapport 3), la Cour publie les résultats de l'audit des activités réalisées par les Ministères des Affaires Sociales et du Travail (MAST), de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) et de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE). Toutefois, les actions suivantes sont traitées dans le chapitre respectif de chaque institution :

<b>MAST</b>	
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La conception et l'exécution d'une campagne de communication autour du Plan Spécial de Cité Soleil ;</li> <li>• Organisation d'un concours inter-quartiers de propreté et de disciplines sportives et conversion de 300 commerces de restaurations et 400 foyers au propane comme énergie de cuisson ;</li> <li>• Implantation d'un centre de location d'équipements pour petits entrepreneurs ;</li> <li>• Aménagement de locaux et organisation logistique de 4 cyber café pouvant recevoir 25 ordinateurs chacun (ces ordinateurs et la mise en réseau seront fournis par le CONATEL) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La coordination entre les différents partenaires et les membres du consortium, la supervision, le suivi, l'évaluation et la communication interne sur l'ensemble des actions incluses dans le plan spécial de Cité Soleil.</li> </ul> <p>Financement PetroCaribe, montant reçu du Trésor Public : <b>55 378 171,69 HTG</b></p>
<b>2</b>	<p><b>MARNDR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des berges de la rivière grise ;</li> <li>• Renforcement de la productivité des exploitations bananières ;</li> <li>• Renforcement de la ferme avicole de belsol ;</li> <li>• Renforcement de la capture de 400 pêcheurs ;</li> <li>• Renforcement des capacités de production des éleveurs de bovins ;</li> <li>• Programme de crédit rotatif : distribution de 300 chèvres à 150 familles ;</li> </ul> <p>Financement PetroCaribe, montant reçu du Trésor Public : 9 149 996,25 HTG  Montant reçu du MAST : 21 349 991,30 HTG  <b>Montant total : 30 499 987,55 HTG</b></p>
<b>3</b>	<p><b>MPCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de 200 lampadaires solaires</li> </ul> <p>NB : Le financement des lampadaires n'a pas été prévu dans le budget du programme</p>

1349. La Cour présente ci-après les résultats détaillés des travaux d'audit du MAST en fonction des activités analysées. Les travaux d'audit tournent autour de six (6) axes, soit :

- Examiner les actions du plan spécial de Cité Soleil entreprises par le MAST ;
- Analyser le processus d'octroi des contrats ;
- S'assurer que les contrats ont été accordés en adéquation avec la loi sur la passation des marchés publics ;
- Vérifier l'utilisation des fonds ;
- Vérifier que les dépenses ont été effectuées dans un souci de transparence ;
- Vérifier la justification des dépenses au regard des dispositions législatives et réglementaires.

### **Campagne de sensibilisation et de communication**

1350. Pour le lancement du plan spécial de Cité Soleil, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail a retenu le service de l'entreprise Media Mind Marketing pour une campagne de sensibilisation et de communication. A cet effet, une proposition financière de cinq millions six cent vingt-quatre mille et 00/100 HTG (5 624 000,00 HTG) a été faite pour produire un logo, dix (10) billboard, douze (12) banderoles, mille (1000) brochures, cinq cents (500) posters, trois (3) vidéos clips, un documentaire, rédaction de 30 histoires de succès, l'organisation de dix (10) inaugurations et l'impression de cent (100) douzaines de T-shirts.

1351. La Cour a analysé les documents relatifs à la campagne. Elle constate qu'un projet de contrat a été passé de gré à gré en violation des prescrits de l'article 6, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics. En effet, le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), il aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics

et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1352. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet.

<b>TITRE DU PROJET</b>	
<b>Campagne de sensibilisation et de communication</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant: 5 624 000,00 HTG</li> <li>• Contrat de Gré-a-gré</li> <li>• Maitre d'Ouvrage : MAST</li> <li>• Firme d'exécution : Medi Mind Marketing</li> <li>• Avis CSCCA : Neltha Fétière, Président</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de Garantie : 6 mois suite à la réception finale des livrables.</li> <li>• Avance de démarrage : 30%.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux : 6 mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'Ordre de service prescrit par le Maitre d'Ouvrage.</li> <li>• Décaissement total : 5 624 000,00HTG</li> <li>• Décomptes mensuels</li> </ul>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Selon l'information disponible, le contrat d'exécution a été passé pour un montant de 5 624 000,00 HTG à partir des fonds tirés du sous-programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Suivant les informations obtenues, les livrables ont été reçus et les décaissements ont été effectués en trois versements.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Charles Jean-Jacques, Ministre.
<b>Troisième niveau;</b>	Maxwell Marcelin, Directeur Général <b>Media Mind Marketing.</b>

### **Nettoyage de la commune et conversion de 400 foyers au propane**

1353. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette composante du projet, un concours de propreté et des compétitions sportives ont été organisés entre quartiers de la Cité. Sept cents (700) bénéficiaires ont reçu des kits de cuisson (réchaud bombonne) à usage domestique ou adaptés aux « machann manje kwit » de la zone. Cette action constitue une activité pilote de micro-environnement sans charbon de bois dans la commune. La Cour a analysé les informations soumises, elle note que le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a décaissé six millions de 6,000,000.00 HTG pour l'achat de réchauds et bombonne.

### **Restaurants Communautaires**

1354. Dans le cadre de ce plan, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a cherché à réduire la pression financière dans les foyers en situation de pauvreté extrême et à contribuer à la sécurité alimentaire au niveau de la commune. Pour ce faire, onze (11) restaurants communautaires ont été implantés à Cité Soleil particulièrement dans les

zones de (Belekou, Ti Ayiti, Norway, Bois Neuf, Soley 17, Site soley anwo, Première Cité, Croix Bleue, Boston, Deuxième Cité et La plaine). La Cour a examiné les documents justificatifs obtenus, elle remarque que les dépenses ont été réalisées en adéquation avec les objectifs fixés dans le protocole. Ainsi donc, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a décaissé deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-quinze (2 396 475,00 HTG) pour payer les frais de fonctionnement de ces restaurants.

### **Implantation d'un centre de location d'équipements**

1355. Dans le cadre de ce plan, un centre de location d'équipement a été aménagé à Cité Soleil pour venir en aide à ceux qui exercent de petits métiers manuels tels que : cordonnerie, ébénisterie, électricité, soudure, maçonnerie, etc. Ce centre dispose des outils et équipements adaptés aux professionnels retenus à la suite d'une enquête réalisée sur les petits métiers les plus exercés dans la commune. En outre, il est prévu que le coût de location sera maintenu le plus bas possible afin de rendre les équipements accessibles au plus grand nombre de bénéficiaires.
1356. La Cour a vérifié les pièces justificatives de dépense; elle relève que le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a déboursé deux millions trente mille deux cent vingt-neuf et 50/100 HTG (2 030 229,50 HTG) pour acquérir des outils et équipements divers. Cette dépense a été effectuée en conformité de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics* et de *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

### **Implantation de quatre (4) cybers café**

1357. Dans le cadre de ce plan, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a décidé de mettre à la disposition des jeunes écoliers, universitaires et professionnels de la commune de Cité Soleil quatre (4) cybers centres de vingt-cinq (25) ordinateurs chacun. Il était prévu, dans le cadre de cette composante du projet que le MAST prendrait en charge le local et les accessoires tandis que le CONATEL apporterait les ordinateurs, assurerait leur installation et s'occuperait en outre de leur connexion à un réseau internet. La vérification des pièces justificatives des dépenses, révèle que trois millions huit cent mille et 00/100 HTG (3 800 000,00 HTG) ont été versées à l'entreprise Xplan Group pour l'amélioration locative, l'achat de 4 génératrices de 6,5 kw, adaptation du réseau électrique et de la confection et l'installation de cubicules pour ordinateur.
1358. En effet, la Cour n'est pas en mesure de préciser le coût des opérations entreprises par le Conseil National des Télécommunications (CONATEL) puisqu'il ne fait pas partie des membres du consortium qui émargent au budget initial du plan. De plus, elle ne peut pas évaluer physiquement les cybers centres. Cependant, ces dépenses ont été effectuées en conformité de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics* et de *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions*

de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

## Allocations

1359. Dans le cadre du plan, la mairie de Cité Soleil avait soumis un projet à l'attention du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). L'examen des pièces justificatives de dépenses, a révélé que le ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a remis un chèque d'un million et 00/100 HTG (1 000 000,00 HTG) à titre d'allocation à la mairie de Cité Soleil. De plus, un chèque de vingt-cinq mille et 00/100 HTG (25 000,00 HTG) a été accordé à une organisation évoluant dans le secteur agricole.

## Supervision Suivi-évaluation des composantes du PSCS

1360. Dans le cadre de l'exécution du plan spécial de Cité Soleil, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a sollicité le service de l'entreprise Solution Emergente Multi Services pour assurer la supervision de ses actions. A cet effet, une proposition financière de douze millions (12 000 000,00) de HTG a été produite par la firme pour assurer la supervision, le suivi et l'évaluation des différentes composantes (19 actions) du plan. De plus, la Cour a analysé les documents relatifs à cette activité, elle constate que ce contrat a été passé en violation de la réglementation sur les marchés publics. En effet, le montant de ce contrat se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et vingt millions ( 20,000,000.00 HTG) de gourdes, pour le passer, le MAST aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27.1 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrages de service public et à l'article 6 premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. A cet egard l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1361. Il convient de signaler que la firme a remis au MAST a) un plan opérationnel pour le suivi et l'évaluation des activités b). Des rapports d'enquêtes et de supervisions. Toutefois, la Cour n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité des travaux réalisés.

1362. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet.

<b>TITRE DE L'ACTIVITÉ</b>	
<b>Supervision Suivi-évaluation des Composantes du plan spécial de Cité Soleil</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant: 12 000 000,00 HTG</li> <li>• Contrat de Gré-a-gré</li> <li>• Maitre d'Ouvrage : MAST</li> <li>• Firme d'exécution : Solution Emergente Multi Services</li> <li>• Avis CSCCA : Nelta Fétière, Présidente.</li> </ul>

<b>TITRE DE L'ACTIVITÉ</b>	
<b>Supervision Suivi-évaluation des Composantes du plan spécial de Cité Soleil</b>	
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE L'ACTIVITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de Garantie : 6 mois suite à la réception finale des livrables.</li> <li>• Avance de démarrage : 30%.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux : 6 mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'Ordre de service prescrit par le Maître d'Ouvrage.</li> <li>• Décaissement total : 12 000 000,00HTG</li> <li>• Décomptes mensuels</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
L'analyse des documents justificatifs a permis de constater que le contrat d'exécution a été adopté pour un montant de 12 000 000,00 HTG à partir des fonds tirés du sous-programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. La passation de ce marché n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics et de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Charles Jean-Jacques, Ministre
<b>Troisième niveau</b>	Vladimir Fardin, Directeur Général <b>Solution Emergente Multi Services.</b>

1363. Finalement, tous les documents et pièces justificatives ont été passés au crible, la Cour note que le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a reçu du Trésor Public la somme de cinquante-cinq millions trois cent soixante-dix-huit mille cent soixante-onze et 89/100 HTG (55 378 171,69 HTG). De cette somme, vingt et un millions trois cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze et 30/100 HTG (21 349 991,30 HTG) ont été virées au compte 121 257 453 du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR). La fiche suivante présente quelques opérations liées au plan spécial de Cité Soleil.

<b>TITRE DU PROGRAMME</b>	
<b>PLAN SPECIAL DE CITE SOLEIL</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>EXÉCUTION DES ACTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai d'exécution des actions du plan spécial de Cité Soleil est de 6 mois;</li> <li>• Décaissements effectués par le MAST : 33 298 648,00 HTG</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
L'analyse des documents justificatifs a permis de constater que le plan spécial de Cité Soleil a été exécuté par un consortium. Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) en tant que coordonnateur du plan a décaissé plus de trente-trois millions de HTG pour exécuter ces actions.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
	<p><b><u>La responsabilité de la gestion financière (MAST)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charles Jean-Jacques, Ministre Ordonnateur des dépenses</li> <li>▪ Hugo Ponceley, Directeur Administratif et Financier</li> <li>▪ Dumy Boursiquot, Comptable en Chef</li> </ul>

### 2.5.2.2. Plan spécial du Bel-Air

1364. Le plan spécial du Bel Air a été mis en place par le Gouvernement dans le but de systématiser l'action sociale dans les domaines de la formation, de la protection sociale et de la lutte contre l'extrême pauvreté et la faim. A cet effet, un lot de treize (13) activités à caractère social a été prévu en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population à Bel air / Delmas 2. L'objectif de l'audit est de s'assurer que le MAST a mis en place les mécanismes de gestion adéquats afin d'administrer les ressources mises à sa disposition avec économie, efficacité et efficience.
1365. La Cour a analysé les documents justificatifs, elle constate que le plan spécial de Bel Air coordonné par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a été financé sur le budget du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE). De ce fait, un protocole d'accord a été signé entre le MPCE représenté par Monsieur Laurent Salvador Lamothe, ministre et le MAST représenté par Monsieur Charles Jean-Jacques, ministre en vue de s'assurer de la bonne exécution des différentes actions relevant de ce plan.
1366. Le plan spécial du Bel Air a bénéficié d'une allocation de trois millions de dollars américains (3 000 000,00 US\$) équivalant à cent trente-neuf millions six cent trente-huit mille six cents et 00/100 HTG (139 638 600,00 HTG) en vue du financement d'activités génératrices de revenus notamment de bourses en manèment des engins lourds, d'une assistance à l'école professionnelle JB Damier, de l'installation d'un cyber café, de la création de microentreprises et d'un centre de location d'équipements. Sur le plan social, l'accent devrait être mis sur des activités visant à l'amélioration des infrastructures sociales telles que la réhabilitation et l'ameublement de certaines écoles municipales ou communautaires, la réhabilitation de la place publique La Paix, la réhabilitation du terrain de football de Delmas 2 ainsi que des bancs publics et caniveaux à travers le quartier.
1367. La Cour a étudié les informations contenues dans le rapport financier de l'exercice 2014-2015, elle note que le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le MAST a reçu du Sous-programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial une somme de cent trente-neuf millions six cent trente-huit mille six cents et 00/100 HTG (139 638 600,00 HTG).

#### **Restaurants Communautaires**

1368. Il ressort du rapport du plan, que cinq (5) restaurants communautaires ont été ouverts dans le but de diminuer la charge financière des ménages en situation d'extrême pauvreté. L'examen des pièces justificatives a permis de révéler que le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) a consacré quarante-sept millions huit cent quarante-six mille cinq cent quatre et 00/100 HTG (47 846 504,00 HTG) à l'achat de produits alimentaires. Trois millions trois cent onze mille huit cent soixante-quinze 00/100 HTG (3 311 875,00 HTG) ont été décaissées sous l'administration du Ministre Charles Jean-Jacques et quarante-quatre millions cinq cent trente-quatre mille six cent vingt-neuf et 00/100 (44 534 629,00 HTG) sous l'administration du Ministre Victor Benoit.

#### **Bel Air Pwop et Sensibilisation citoyenne campagne d'assainissement et concours inter-blocs**

1369. L'analyse des pièces justificatives révèle qu'une campagne de sensibilisation citoyenne sur les méfaits du charbon de bois et un concours d'assainissement inter-blocs ont été organisés au Bel Air. A cette occasion, seize millions cinq cent huit mille et 00/100 gourdes (16 508 000,00 HTG) dépensées. Ces activités de mobilisation et d'éducation ont été suivies de distribution de kits de cuissons à usage domestique, de réchauds et bombonne aux gagnants ainsi qu'aux « machann manje kwit » de la zone.

#### **Distribution de Kits Scolaires**

1370. Trois millions deux cent quarante et un mille trois cent cinquante et 00/100 HTG (3 251 350,00 HTG) ont servi à l'acquisition de fournitures ont été utilisées et kits scolaires destinés aux élèves du Bel Air à l'occasion de la rentrée des classes de septembre 2014.

#### **Studio d'enregistrement communautaire pour les bandes à pied**

1371. Dans le cadre du plan, il était également prévu un encadrement aux bandes à pied en les dotant d'un studio d'enregistrement communautaire équipé. Toutefois, tenant compte de la situation actuelle du pays, la Cour est dans l'impossibilité de vérifier la matérialisation de cette activité.

#### **Financement de micro-entreprises**

1372. Un million six cent cinquante mille et 00/100 HTG (1 650 000,00 HTG) ont été décaissés à titre de support financier aux micro-entrepreneurs de la zone. La réalité de cette activité n'a pu être vérifiée en raison de la situation actuelle du pays.

#### **Avancement Physique des actions du plan spécial de Bel Air**

1373. Cinq (5) des treize activités exécutées ont été introduites par l'administration de Charles Jean-Jacques. Pour la plupart, les actions réalisées sont intangibles. La situation calamiteuse du pays n'autorise pas la Cour d'apprécier leur exécution à travers une enquête de terrain.

1374. En résumé, la mise en œuvre du plan spécial du Bel-Air a été financée à hauteur de cent trente-neuf millions six cent trente-huit mille six cents et 00/100 HTG (139 638 600,00 HTG). L'analyse des documents justificatifs a permis de constater qu'un montant soixante-dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit et 53/100 HTG (79 298 988,53 HTG) a été décaissé pour exécuter les actions du plan déjà entreprises. De ce montant, vingt-cinq millions cinq cent quatre mille quatre cent soixante-quinze gourdes et 00/100 (25 504 475,00 HTG) ont été décaissés par l'administration du Ministre Charles Jean-Jacques pour mettre en place les actions suivantes :

- Ouvrir et équiper 5 restaurants communautaires ;
- Distribuer de 2000 kits scolaires ;
- Distribuer 900 kits de cuissons (réchauds et bombonnes) ;

- Aménager et équiper un studio d'enregistrements pour les bandes à pied au Bel-Air ;
- Financer des micro-entreprises.

1375. Ensuite, cinquante-trois millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent treize gourdes et 53/100 (53 794 513,53 HTG) ont été déboursées par l'administration du Ministre Victor Benoit pour acheter des provisions alimentaires, payer des frais de locations de véhicules, des frais de transports, des achats de carburant, de fournitures de bureau et effectuer l'entretien & la réparation de matériels de transport.

1376. Une balance de soixante millions trois cent trente-neuf mille six cent onze et 47/100 HTG (60 339 611,47 HTG) a été retracée pour l'utilisation de laquelle aucun document justificatif n'a été rendu disponible.

1377. Il importe de noter que la situation qui a prévalu en Haïti n'a pas permis à la Cour d'effectuer toutes les visites de terrain qui auraient permis d'évaluer la performance des actions réalisées.

1378. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relative à ce projet.

<b>TITRE DU PROGRAMME PLAN SPECIAL DE BEL AIR</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>EXÉCUTION DES ACTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restaurants Communautaires (5);</li> <li>• Distribution de kits scolaires;</li> <li>• Bel Air pwop et sensibilisation citoyenne campagne d'assainissement et concours interblocs ;</li> <li>• Studio d'enregistrement communautaire pour les bandes à pied</li> </ul> <p><b>Décaissements total : 79 298 988,53 HTG</b></p>
<b>BILAN</b>	
<p>L'administration du Ministre Jean-Jacques a entrepris les actions suivantes dans le plan spécial Bel-Air:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrir et équiper 5 restaurants communautaires ;</li> <li>• Distribuer de 2000 kits scolaires ;</li> <li>• Distribuer 900 kits de cuissons (réchauds et bombonnes) ;</li> <li>• Aménager et équiper un studio d'enregistrements pour les bandes à pied au Bel-Air ;</li> <li>• Financer des micro-entreprises.</li> </ul> <p>Pour mettre en œuvre ces actions, <b>25 504 475,00 HTG</b> ont été décaissées</p> <p>L'administration du Ministre Benoit a réalisé les activités suivantes dans le plan spécial du Bel-Air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alimenter les restaurants communautaires en provisions alimentaires ;</li> <li>• Payer des frais de locations de véhicules ;</li> <li>• Payer des frais de transports ;</li> <li>• Acheter des carburants</li> <li>• Entretien et réparations ;</li> <li>• Acheter des fournitures de bureau.</li> </ul> <p><b>53 794 513,53 HTG</b> ont été décaissées mais la Cour constate que certaines dépenses engagées ne font pas partie des activités du Plan.</p> <p>Enfin, une balance de soixante millions trois cent trente-neuf mille six cent onze et 47/100 (60 339 611,47 HTG) a été constatée.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	<b><u>La responsabilité de la gestion financière (MAST)</u></b>

TITRE DU PROGRAMME PLAN SPECIAL DE BEL AIR	
	<p><b>Administration I</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charles Jean-Jacques, Ministre Ordonnateur des dépenses</li> <li>▪ Hugo Ponceley, Directeur Administratif et Financier</li> <li>▪ Dumy Boursiquot, Comptable en Chef</li> </ul> <p>Administration II</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Victor Benoit, Ministre Ordonnateur des dépenses</li> <li>• Miroid Edmond, Directeur Administratif et Financier</li> <li>• Dumy Boursiquot, Comptable en chef</li> </ul>

## Recommandations au MAST

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère des affaires sociales et du travail (MAST)

- ① Que le MAST renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer qu'il y ait continuité dans les affaires de l'État pour enfin ne pas causer de préjudices à la communauté.
- ② Que la responsabilité des gestionnaires fautifs d'avoir mal engagé des fonds publics soit mise en cause.
- ③ Que le MAST assure le suivi de la gestion des fonds qui lui sont alloués
- ④ Que le MAST diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- ⑤ Que le MAST mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.6. Ministère de l'éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP)

1379. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté deux résolutions dans lesquelles le MENFP est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre des deux projets présentés dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.7.0.1 : Projets du MENFP financés par les fonds PetroCaribe**

	Projets	Montant ajusté
		USD
1	Rentrée Scolaire : projet mis en œuvre dans le cadre du « programme d'urgence 2008 »	27,375,000.00
2	Mise en place de la plateforme de logiciel pour le PSUGO	300,000.00
<b>TOTAL</b>		<b>27,675,000.00</b>

1380. Les travaux d'audit réalisés sur ces projets révèlent qu'ils n'ont pas été mis en œuvre avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie, en raison des irrégularités suivantes :

### ***Irregularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :***

- 1) Absence de justifications pertinentes pour des contrats conclus en situation d'urgence;
- 2) Non-respect dans l'exécution de certains projets de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 3) Attribution des projets sans référence à des critères précis et évaluables objectivement;
- 4) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.
- 5) Non traçabilité des documents comptables justifiant l'utilisation des fonds dans le cadre du « Projet de la Rentrée scolaire » (2.6.1).

### ***Irregularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 6) Non-respect de Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics (art.34-1 et 83) et de l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi suscitée
- 7) Des déficiences relatives au non-respect des directives prévues par la Loi fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics retracés aux projets analysés :

- Avance accordée atteignant parfois de 70% alors que la Loi ne prévoit que 30%
  - Aucune preuve n'atteste que les 2% d'acomptes avaient été prélevés à la source et remis à la DGI comme le recommande la réglementation
- 8) Des lacunes importantes dans les procédures de contrôle dans l'exécution des projets : Absence des procédures de contrôle ou procédures de contrôle laxiste

**Irrégularités de nature administrative :**

- 9) Des dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés. Il manquait dans les dossiers obtenus soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive.
- 10) Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés

**2.6.1. Rentrée scolaire : projet mis en œuvre dans le cadre du « programme d'urgence 2008 »**

1381. Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) avait bénéficié dans le cadre du Programme d'urgence 2008 d'une enveloppe budgétaire totalisant Vingt Sept Millions Trois Cent Soixante Quinze Mille dollars (27 375 000,00 USD) USD destinée à la réhabilitation d'infrastructures scolaires et d'autres activités. Dans le but d'administrer adéquatement ces ressources, deux comptes courants spécifiques (soient un compte en USD, et un compte en HTG) avaient été ouverts à la BRH en faveur du MENFP. Le compte en USD a servi de transit pour la réception des fonds en dollars américains. Ces derniers ont ensuite été convertis en gourde haïtienne pour l'exécution des dépenses correspondantes. L'analyse des documents a permis à la Cour de retracer l'utilisation de ces fonds comme l'indiquent les deux tableaux qui suivent.

**Tableau 2.7.1.1:** Rapport financier du compte 111056844/Rentrée scolaire au 30 avril 2009, en USD

	Ressources USD	Emplois USD
Virement du MEF	27,375,000.00	
Transfert de fonds au cpte #111256857		(27,374,955.00)
Frais bancaires		(45.00)
<b>Total</b>	<b>27,375,000.00</b>	<b>(27,375,000.00)</b>
<b>Balance au 28/04/2009 (Ressources -Emplois)</b>	<b>0.00</b>	

Source : Service de la comptabilité du MENFP, relevés bancaires du compte USD

**Tableau 2.7.1.2:** Rapport financier au 30 juin 2010/ compte  
111256857/Rentrée scolaire au mois d'avril 2009, en HTG

	<b>Ressources</b>	<b>Emplois</b>
	HTG	HTG
Compte US #1111056882/Conversion en HTG/ (27,375,000.00 USD)	1,092,852,730.47	
<b>Dépenses effectuées par le MENFP en HTG:</b>		
Construction/Réhabilitation mineure		(10,132,722.31)
Confection d'uniforme		(100,000,000.00)
Fourniture scolaire		(120,000,000.00)
Fabrication mobilier		(152,000,000.00)
Subvention/secteur public et non public et frais de ges- tion du programme		(308,242,099.00)
Accompagnement à la mise en œuvre du calendrier scolaire/Adaptation de programme/Formation de for- mateurs		(13,421,200.00)
<b>S/Total décaissements réels</b>		<b>(703,796,021.31)</b>
<b>Virement effectué à des institutions en HTG:</b>		
Construction /Réhabilitation majeure attribuée au FAES		(180,000,000.00)
Construction /Réhabilitation majeure attribuée au FAES		(139,000,000.00)
Appui aux universités publiques :		
<i>Université du Sud</i>		(8,000,000.00)
<i>Université du Nord</i>		(8,000,000.00)
<i>Université de l'Artibonite</i>		(14,000,000.00)
Cantines scolaires/PNCS		(40,000,000.00)
<b>Total</b>	<b>1,092,852,730.47</b>	<b>(1,092,796,021.31)</b>
<b>Balance au 30/06/2010 (Ressources -Emplois)</b>	<b>(56,709.16)</b>	

Source : Service de la comptabilité du MENFP. Rapport financier du 30 juin 2010.

1382. La Cour a également procédé à la vérification d'inventaire des biens acquis et distribués dans les écoles par le MENFP. Le tableau 2.7.3 donne les détails de cet inventaire.

**Tableau 2.7.1.3:** État d'inventaire des biens acquis et distribués, si-  
tuation au mois de juin 2010

Matériels et Mobi- liers scolaires	Quantités			Observations
	Acquises	Distri- buées	Disponibles au Ministère	
Uniformes	250 000	139 000	111 000	111 000 uniformes dispo- nibles au 24 février 2011
Bureaux profes- seurs	1 550	1 550	0	N/A
Bureaux Directeurs	180	180	0	N/A
Kits scolaires	375 000	375 000	0	N/A
Bancs	30 110	28 808	1 302	N/A

Chaises Professeurs	1 550	1 476	74	Ces soldes étaient disponibles en mars 2009 chez les fournisseurs
Chaises visiteurs métalliques	612	518	94	
Tableaux	600	592	8	
Chaises Directeurs	180	179	1	

**Source :** Rapport d'acquisition et distribution des matériels et mobiliers /Administration MENFP

1383. Après examen des documents comptables et administratifs relatifs aux décaissements et autres dépenses effectués, la Cour n'y a relevé aucune irrégularité. Cependant, il faut noter qu'une partie des fonds alloués à ce projet a été transférée à d'autres structures publiques.

1384. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MENFP</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Rentrée Scolaire
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20.09.2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	L'enveloppe budgétaire allouée à ce projet avait été utilisée en partie par la primature, l'autre partie des fonds ayant été transférée à d'autres ministères ou institutions étatiques.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Le MENFP avait bénéficié d'une enveloppe de USD 27,375,000.00). Cette somme avait d'abord été logée dans un compte en dollars US. Elle a ensuite été convertie en HTG et transférée au compte # 111256857 pour un montant de 1 092,852,730.47 HTG après conversion. La documentation fournie à la Cour permet de constater que cette somme a été utilisée en partie par le MENFP pour diverses dépenses, soit au total 703,796,021.31 HTG, le reliquat ayant été transféré à différents ministères et institutions. En définitive, la Cour n'a relevé aucune irrégularité dans la gestion de ces fonds.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Joel DESROSIERS JEAN-PIERRE, Ministre, Ordonateur principal des dépenses; Pierre MICHEL LAGUERRE, Directeur Général; Max Ludger LOVENSKY, Directeur Administratif et Financier; Jean Marie ALVAREZ, Directeur Administratif Adjoint; Marie Jeannette DUPITON, Comptable en Chef.
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	S.O

## 2.6.2 Mise en place de la plateforme de logiciel pour le PSUGO

1385. La Cour, dans le but de vérifier si les principes de saine gestion des Fonds Publics et les bonnes pratiques de gestion de projets ont été respectés, a procédé à l'audit du projet "Mise en Place de la Plateforme de Logiciel pour le PSUGO". La gestion de ce projet a été confiée, par la résolution du 23 juillet 2014, au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP). La vérification de la Cour a porté d'une part sur les procédures administratives et la gestion contractuelle du dit projet, d'autre part sur le respect des principes d'efficacité, d'efficience et d'économie dans la gestion du projet.
1386. La somme de trois cent mille dollars américains (\$300,000.00 US) a été adoptée en Conseil des ministres en vue d'exécuter le projet de "Mise en Place de la Plateforme de Logiciel pour le PSUGO". Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.7.3.1.:** Détails de la résolution votée en Conseil des ministres

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Ré- visé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
<b>23 Juillet 2014</b>	<b>300,000.00</b>			<b>300,000.00</b>
<b>Total</b>	<b>300,000.00</b>			<b>300,000.00</b>

1387. Le processus de décaissement est reproduit à travers le tableau ci-dessous. A ce niveau, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) à travers la Direction Générale du Budget (DGB) et la Direction Générale du Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (DG/BMPAD) sont les principaux intervenants. A partir de l'ordre de décaissement # 831, Trois cent mille dollars américains (\$ US 300,000.00) équivalant à treize millions sept cent trente-neuf mille six cent dix HTG (HTG 13, 739,610.00) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).
1388. La Cour a constaté que la mise en place de la Plateforme de Logiciel pour le PSUGO a nécessité un seul ordre de décaissement de 300,000.00 USD (soit 13, 739,610.00 HTG).

**Tableau 2.7.3.2.:** Détails sur les ordres de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bé- néficiaire	Montant \$	Montant HTG
				<b>USD</b>	<b>HTG</b>
831	11 Septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121207472 CSTD	300,000.00	13, 739,610.00
<b>Total</b>				<b>300,000.00</b>	<b>13, 739,610.00</b>

1389. Le transfert des treize millions sept cent trente-neuf mille six cent dix HTG (HTG 13, 739,610.00) a été effectué en débitant le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) et alimenté le compte bancaire du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle. Le tableau ci-après illustre cette transaction. A ce niveau, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), à travers la Direction du Trésor (DT) et la Banque de la République d'Haïti (BRH) sont les principaux intervenants.

**Tableau 2.7.3.3. Détails sur les ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
1	5 Septembre 2014	121 207 472 CSTD/BRH	121 252 290 MENFP/BRH	300,000.00	13,739,610.00
<b>Total</b>					<b>13, 739,610.00</b>

1390. L'analyse des procédures administratives est étroitement liée à l'utilisation des montants déposés sur le compte en banque de l'entité étatique, désignée pour exécuter le projet.

1391. Dans le cadre du projet de Mise en Place de la Plateforme de Logiciel pour le PSUGO, un contrat de treize millions huit cent mille HTG et 00/100 (13, 800,000.00) a été conclu le 3 juillet 2015 entre le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et l'École Supérieure d'Infotronique d'Haïti S.A. (ESIH).

1392. La Cour a constaté que dans le préambule du contrat, il est écrit : « Attendu que la procédure de demande de cotation est utilisée pour l'acquisition des susdits outils de numérisation et de gestion mobile. » Cependant, ni les lettres de demande de cotation ni les propositions y afférentes n'ont été retrouvées dans le dossier du contrat.

1393. Pour la Cour, ce contrat a été passé en dehors de la réglementation sur les marchés publics. Pour un contrat d'un tel montant, le MENFP aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1394. L'article 115-3 de l'arrêté du 26 octobre 2009, précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique, exige la comparaison d'au moins 3 propositions ; or aucune cotation n'a été trouvée dans le dossier de contrat.

1395. Absence de clause de garantie pour les avances de démarrage car, suivant l'article 78 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 10 juin 2009 « lorsque le marché prévoit des

avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. (...) ».

1396. La notification de l'ordre de service à l'Entrepreneur de commencer les travaux n'a pas été donnée comme le veut l'article 4 du contrat.
1397. Aucun document ou copie de chèque matérialisant le prélèvement du cautionnement de garantie de bonne exécution, n'a été trouvé dans le dossier;
1398. Une correspondance du représentant de la firme, Monsieur Patrick ATTIE, adressée au ministre du MENFP, autorise Monsieur Jean GEOFFRION à recevoir les paiements relatifs au contrat. A noter que Monsieur GEOFFRION est conseiller à la Primature (réf.: son badge de conseiller à la Primature);
1399. Une autorisation provisoire de fonctionnement, en date du 26 février 2004, a été délivrée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) à l'École Supérieure d'Infotronique d'Haïti (ESIH) l'habilitant à œuvrer dans le domaine d'enseignement et à délivrer les diplômes correspondant à ces domaines de formation;
1400. Le certificat d'accomplissement fiscal de type "C" consigné dans les dossiers est délivré par la DGI à des firmes participantes à des appels d'offre. Cependant, le verso, permettant de vérifier sa validité n'a pas été confiné dans le dossier.
1401. Le montant du contrat signé le 3 juillet 2015, treize millions huit cent mille HTG et 00/100 (13, 800,000.00) correspond à la facture de l'École Supérieure d'Infotronique d'Haïti (ESIH) datée du 28 juin 2015. A noter que la cotation de ESIH n'a pas été trouvée dans les documents soumis par le MENFP;
1402. Les trois derniers versements ont été effectués à la même date, soit le 30 septembre 2016 par chèque, respectivement numéroté 7128, 7129 et 7134 qui ont tous été reçus le 16 novembre 2016 par Willio ST PREUX, Directeur General Adjoint de l'ESIH.

**Tableau 2.7.3.4.** Détails des paiements

Date	Chèque	Bénéficiaire	Description	Montant HTG
17 septembre 2015	14211	École Supérieure d'Infotronique	Avance de démarrage	2,704,800.00
30 septembre 2016	7128	" "	Deuxième versement	2,677,200.00
30 septembre 2016	7129	" "	Troisième versement	2,704,800.00
30 septembre 2016	7134	" "	Quatrième versement	4,057,200.00
				<b>12,144,000.00</b>

1403. Enfin, pour boucler l'analyse de la mise en place de la Plateforme de logiciel pour le PSUGO, la fiche ci-après synthétise les constatations de la Cour.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Mise en place de la Plateforme de logiciel pour le PSUGO</b>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)</b>	
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>23 juillet 2014 : 300,000.00 USD équivalant à 13, 739,610.00 HTG</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>FONDS PETROCARIBE</b>
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>Sollicitation directe (gré à gré), pour l'acquisition d'un outil de numérisation mobile de la procédure de collecte de données sur les enfants non scolarisés et plus spécifiquement la validation et le suivi des paiements des écoles faisant partie du PSUGO accompagné d'un outil de suivi de tâche.</p> <p>Contrat signé le 3 juillet 2015 entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) représenté par Nesmy MANIGAT, Ministre autorité contractante, et</li> <li>-L'École Supérieure d'Infotronique d'Haïti SA (ESIH) représentée par M. Patrick ATTIE, Directeur Général.</li> </ul> <p>Avis de la CSCCA : Fritz Robert ST PAUL, Président.</p>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p>Premier versement (avance de démarrage): 20%, soit 2, 704,800.00 HTG déduit de l'acompte de 2%</p> <p>Deuxième versement : 30%, soit 2, 677,200.00 HTG déduit de la TCA de 10% et l'acompte de 2%</p> <p>3ème versement : 20%, soit 2, 704,800.00 HTG déduit de l'acompte de 2%</p> <p>Quatrième versement : 30%, soit 4,057,200.00 HTG, déduit de l'acompte de 2%</p> <p>Acomptes de 2% prévus dans le contrat</p> <p>Retenue de garantie de 5% prévue dans le</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée de réalisation des travaux: cinq (5) mois.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Dans le but de faire l'acquisition d'un outil de numérisation mobile de la procédure de collecte de données sur les enfants non scolarisés et plus spécifiquement la validation et le suivi des paiements des écoles faisant partie du PSUGO accompagné d'un outil de suivi de tâche, un contrat de services professionnels a été signé entre Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, représenté par Monsieur Nesmy MANIGAT et l'École Supérieure d'Infotronique d'Haïti SA (ISEH) représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick ATTIE.</p> <p>Le montant du contrat a été intégralement versé à ESIH.</p> <p>Décompte : par versement après approbation des rapports (factures) par le Directeur des Affaires Administratives désigné par le MENFP à titre de Coordonnateur. Seulement un rapport initial (partie I) se trouve dans le dossier.</p> <p>Le 1er décaissement a été effectué le 17 septembre 2015 pour un montant de deux millions sept cent quatre mille huit cents (2, 704,800.00) HTG déduit de l'acompte de 2%. Ce chèque a été récupéré par M. Jean GEOFFRION, Conseiller à la Primature et également Responsable (Chargé) de projet à l'ESIH;</p> <p>Le deuxième versement a eu lieu le 30 septembre 2016, par chèque # 7129, pour un montant de deux millions six cent soixante-dix-sept mille deux cents (2, 677,200.00) HTG déduit de l'acompte de 2% et de 10% de TCA. Reçu par monsieur Willio ST PREUX, Directeur Général adjoint de l'ESIH;</p> <p>Le troisième versement a eu lieu le 30 septembre 2016, par chèque # 7128, pour un montant de deux millions sept cent quatre mille huit cents (2, 704,800.00) HTG déduit de l'acompte de 2%. Reçu par monsieur Willio ST PREUX, Directeur Général adjoint de l'ESIH;</p> <p>Le troisième versement a eu lieu le 30 septembre 2016, par chèque # 7134, pour un montant de quatre millions cinquante mille deux cents (4, 057,200.00) HTG déduit de l'acompte de 2%. Reçu par monsieur Willio ST PREUX, Directeur Général adjoint de l'ESIH;</p> <p>Retenue de garantie de 5% prévue dans le contrat mais non prélevée sur les paiements.</p> <p>Une attestation de services fait a été signée par le Ministre Nesmy MANIGAT en date du 03 février 2016 et ce, malgré le non-respect des procédures de mise en paiement définies à l'article 13.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Nesmy <b>MANIGAT</b> , Ministre du MENFP
<b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	<b>Natania Normil Émile, Comptable Public Principal</b> <b>Th. Henry Claude Gauda, Comptable public</b>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)</b>	
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b> <b>Les responsables de l'ESIH</b>	<b>Patrick ATTIE, Directeur Général, ESIH</b> <b>Willio ST PREUX, Directeur Général Adjoint, ESIH.</b> <b>Jean GEOFFRION, Chargé de projets, ESIH</b>

## Recommandations au MENFP

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de l'éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP)

- 1 Que le MENFP renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PétroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 3 Que le MENFP diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que MENFP mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.7. Ministère de l'Environnement (MDE)

1404. De septembre 2010 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté deux (2) résolutions dans lesquelles le MDE est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de deux projets financés par le fonds PetroCaribe pour un montant total de 5,181,256.72 USD.
1405. Dans les deux premiers rapports publiés les 31 janvier et 31 mai 2019, la Cour n'avait analysé aucun de ces projets. Conséquemment, le présent rapport présente les résultats de l'examen desdits projets.
1406. Les informations pertinentes concernant ces deux (2) projets sont présentées dans le tableau ci-après :

**Tableau 2.6.1 : Projets du MDE financés par les fonds PetroCaribe**

	Projets	Montant ajusté
		USD
1	Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest	400,000.00
2	Protection de l'Environnement (Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la Rivière Massacre)	4,781,256.72
<b>TOTAL</b>		<b>5,181,256.72</b>

1407. Les travaux d'audit réalisés sur ces deux (2) projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé des préjudices au projet et à la communauté :**

- 1) Utilisation à d'autres fins d'une partie des fonds dédiés à la réalisation du projet « Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre ». Ainsi, des dépenses évaluées à 1,203,750.00 HTG avaient servi à organiser les festivités à l'occasion de la journée mondiale de l'environnement en 2013 (2.7.2).
- 2) Non traçabilité des pièces justificatives pour les dépenses de 401,500.00 HTG (2.7.2)
- 3) Les deux projets analysés avaient été engagés sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents n'aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux (2.7.1 et 2.7.2)

**Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 4) Non-respect des procédures de passation de marchés, car tous les contrats accordés par le MDE l'ont été en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence.

**Irrégularités de nature administrative :**

- 5) Dossiers incomplets (2.7.1 et 2.7.2)
- 6) Les chèques d'acompte de 2% ont été émis à l'ordre de la DGI. Cependant, les quittances n'ont pas été retrouvées (2.7.1 et 2.7.2)

## **2.7.1 Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest : Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses**

1408. La Cour a procédé à l'analyse du projet de « Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

**Financement du projet « Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses »**

1409. La résolution du 21 décembre 2012, prise en Conseil des ministres a affecté une enveloppe de sept millions de dollars américains (\$ US 7,000,000) au financement du projet « Rénovation urbaine dans le Nord-Ouest ». Trois millions cinq cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-onze et 69/100 dollars américains (\$ US 3,559,191.69) ont été désaffectés de ce montant par la résolution du 15 avril 2015. Par conséquent, le montant disponible pour la réalisation du projet était de trois millions quatre cent quarante mille huit cent huit et 31/100 dollars américains (\$ US 3,440,808.31).

1410. Quatre cent mille dollars américains (\$ 400,000.00) équivalant à dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille cent soixante gourdes (HTG 18,255,160) avaient été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances à l'effet de financer les activités du projet de « Réhabilitation des Canaux de drainage à Nan Deux Mélisses », piloté par le Ministère de l'Environnement (MDE).

**Tableau 2.7.1 : Ordres de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
802	30 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	400,000.00	18,255,160.00
<b>Total</b>				<b>400,000.00</b>	<b>18,255,160.00</b>

1411. Dix-huit millions cent trente-quatre mille deux cent quarante-vingt gourdes (HTG 18,134,280.00) ont donc été transférées du Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) géré par Ministère de l'Économie et des Finances au compte du Ministère de l'Environnement (MDE).

**Tableau 2.7.2 : Décaissements**

Date	Institution Publique	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				HTG
24 juillet 2014	MDE	121 207 472 CSTD	121 252 252 MDE- BRH	18,134,280.00
<b>Total</b>				<b>18,134,280.00</b>

1412. Le décaissement de dix-huit millions cent trente-quatre mille deux cent quarante-vingt et 00/100 gourdes (HTG 18,134,280.00) pour le projet « Réhabilitation des canaux de drainage à Nan Deux Mélisses » a été réparti ainsi :

- Quatorze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-douze et 53/100 gourdes (HTG 14,988,572.53) versées à la firme COMPAC sur le contrat de réhabilitation environnementale et l'assainissement de Deux Mélisses.
- Acompte de 2% sur les décaissements effectués pour la firme COMPAC, prélevé à la source pour la Direction Générale des Impôts (DGI), soit un montant de trois cent cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf et 24/100 gourdes (HTG 305,889.24).
- Dépenses de fonctionnement pour les exercices 2013-2014 et 2014-2015 s'élevant à deux millions huit cent trente-neuf mille deux cents gourdes (HTG 2,839,200.00). Ces dépenses consistaient en publicité, fournitures, frais sur

chèques certifiés, primes de performances, perdiem, retenues à la source pour la DGI (primes de performances, salaires et TCA) et carburants.

**Tableau 2.7.3:** Détails de l'utilisation du montant reçu par le MDE.

		HTG
<b>Montant alloué</b>		<b>18,134,280.00</b>
Contrat avec la firme COMPAC		14,988,572.53
Acompte provisionnel (2%) /contrat		305,889.24
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
Dépenses diverses (publicités, fournitures et TCA	1,020,382.00	
Primes de performance/salaires	923,720.00	
Retenues sur primes de performance/salaires/TCA (DGI)	128,598.00	
Perdiem	400,500.00	
Carburants	366,000.00	
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>2,839,200.00</b>
<b>Solde</b>		<b>618.23</b>

Sources : Différentes pièces justificatives et rapports du MDE

1413. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

**Conception du projet « Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mé-lisses »**

1414. Le document descriptif du projet 'Réhabilitation des canaux de drainage à Nan Deux Mé-lisses' ou la FIOP n'a pas été retrouvé dans les documents examinés.

1415. Cette défaillance amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer des préjudices au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

**Passation de marchés publics**

1416. Un contrat d'un montant de **16,993,855.30 Gourdes a été passé entre le** Ministère de l'Environnement représenté par le ministre Jean François THOMAS et la Firme VOLCY ET CAVE CO (COMPAC) représentée par Monsieur Franck PAULTRE.

1417. La Cour a constaté que le projet n'a pas respecté les procédures de passation de marchés publics. En effet, le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le MDE aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de

service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1418. Cette défaillance amène la Cour à se questionner sur le respect par le MDE du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer des préjudices au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution du contrat du projet « Réhabilitation de canaux de drainage à Nan Deux Mélisses »**

1419. La Cour a constaté ce qui suit :

- Le cautionnement d'avance de démarrage de la Firme a été fourni au MDE quatre (4) mois après le décaissement de l'avance de démarrage (11 septembre 2014), soit le 6 février 2015.
- Le Quitus fiscal fourni par la firme (exercice 2011-2012) était expiré depuis le 14 novembre 2011) ;
- La notification de l'ordre de démarrage (article 8) n'a pas été constatée.
- La facture finale correspondant à la fin des travaux n'a pas été obtenue ainsi que le certificat définitif de travail fait.
- Le rapport final remis habituellement par l'entreprise à l'autorité contractante (article 13) n'a jamais été remis à la Cour.

1420. La Cour a relevé certaines irrégularités d'ordre administrative. Ces irrégularités sont regroupées dans le tableau suivant :

**Tableau 2.7.4 : Liste des irrégularités**

	<b>Constats</b>
<b>Acompte provisionnel de 2% sur le contrat</b>	Les chèques d'acompte de 2% ont été émis à l'ordre de la DGI. Cependant, les quittances n'ont pas été retrouvées.
<b>Dépenses diverses (Publicités, fournitures et frais sur chèques certifiés)</b>	La Cour a constaté que les dépenses de publicités sont effectuées sur un seul pro-forma.
<b>Retenues sur primes de performance/salaires/TCA (DGI)</b>	Les chèques des retenues sur les primes de performances, salaire et TCA ont émis à l'ordre de la DGI. Cependant, les quittances n'ont pas été retrouvées.

1421. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relative à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>					
<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE)</b>					
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation des canaux de drainage à Nan deux Mélisses .				
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Résolution</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Montant Transféré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">21 décembre 2012</td> <td style="text-align: center;">\$ 400,000.00</td> </tr> </tbody> </table>	Résolution	Montant Transféré	21 décembre 2012	\$ 400,000.00
Résolution	Montant Transféré				
21 décembre 2012	\$ 400,000.00				
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe				
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>					
<b>CONCEPTION DU PROJET</b>	Aucune information				
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	<p>Sollicitation directe pour des travaux de réhabilitation des canaux de drainage à Nan Deux Mélisses.  Montant du contrat: <b>16,993,855.30 Gourdes</b>.  Le contra avait reçu l'avis de la CSCCA.  Date du contrat : Non figurée  Maitre d'Ouvrage : Ministère de l'Environnement, représenté par Monsieur Jean François THOMAS,  Firme exécutante :VOLCY ET CAVE CO (COMPAC) représentée par Monsieur Franck PAULTRE.</p>				
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p>Avance de démarrage : 50% (8,496,927.65) gourdes;  Deuxième versement : 40% (6,797,542.12) gourdes, versé sur présentation d'une facture de travaux réalisés équivalant à 70% de l'avance de démarrage ;  Troisième versement : 10% (1,699,385.53) gourdes après vérification de la facture finale correspondant à la fin des travaux.  Acompte de 2% prévu dans le contrat.  Clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux,  Pas de retenue de garantie de parfait achèvement de 5% prévue dans le contrat.  Caution de garantie (100%) pour avance de démarrage prévue.</p>				
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée de réalisation des travaux: <b>Six (6) mois</b>  Décompte : par versement  Avance de démarrage : 8,326,989.10 HTG Chèque BRH # 9237  2<sup>e</sup> versement : 6,661,583.43 HTG Chèque BRH # 9919  Paiement de la DGI : 169,938.55 HTG Chèque BRH # 9148  135,950.69 HTG Chèque BRH # 9920</p>				
<b>BILAN DU PROJET</b>					
<p>L'examen des documents relatif au contrat signé gré à gré entre l'Entreprise COMPAC représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franck PAULTRE et le Ministère de l'Environnement, représenté par Monsieur Jean François THOMAS, pour un montant de <b>seize millions neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante-cinq et 30/100 (16,993,855.30) Gourdes, pour une durée de six (6) mois, payable en trois (3) versements, ayant pour objet</b> la réhabilitation environnementale et l'assainissement de Deux Mélisses, a été d'une part ;</p> <p>Octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en son article 83, l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique exigeant la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3) et l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils des marchés publics et les seuils d'intervention de la commission nationale des marchés publics exigeant la consultation de fournisseur ou sollicitation de prix pour des montants allant de huit millions (8,000,000.00) de Gourdes aux seuils fixés et d'autres parts ;</p>					

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE)</b>	
Exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 8, 10 et 13. Le montant de prestations prévues dans le contrat a été versé à 90%. Aucune facture correspondant à la fin des travaux n'a été constatée dans les documents soumis par le MDE ni de certificat définitif de remise des travaux.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean François THOMAS (Ministre MDE)</li> <li>▪ Jean Marie Claude GERMAIN (Ministre MDE)</li> <li>▪ Remy MERLIN (Comptable Public)</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b> Les responsables de la firme	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Franck PAULTRE, Président Directeur Général de la Firme COMPAC.</li> </ul>

### 2.7.2 Protection de l'Environnement : Drainage et protection de la ville de Ouaminthe contre les crues de la Rivière Massacre

1422. La Cour a procédé à l'analyse du projet de « Drainage et protection de la ville de Ouaminthe contre les crues de la Rivière Massacre ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

#### Financement du projet « Drainage et protection de la ville de Ouaminthe contre les crues de la Rivière Massacre »

1423. La Cour a retracé deux résolutions prises en Conseil des ministres pour le financement de ce projet, l'une pour un montant de trois millions de dollars américains (\$ 3,000,000.00 USD), le 21 décembre 2012 et l'autre, pour un montant de deux millions de dollars américains (\$ 2,000,000.00), le 11 décembre 2013. L'allocation total est de cinq millions de dollars américains (\$5,000,000.00). De cette allocation, un montant total de deux cent dix-huit mille sept cent quarante-trois et 28/100 dollars USD (\$ 218,743.28 USD) a été désaffecté à travers une résolution prise en Conseil des ministres le 15 avril 2015, d'où le coût révisé du projet de quatre millions sept cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-six et 72/100 dollars USD (4,781,256.72 de Dollars Américains). Les tableaux ci-après présentent les résolutions, les ordres de décaissements et les décaissements :

**Tableau 2.7.1** : Tableau des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
		<b>USD</b>	
21 décembre 2012	3,000,000.00	(120,589.77)	2,879,410.23

11 décembre 2013	2,000,000.00	(98,153.51)	1,901,846.49
<b>Total</b>	<b>5,000,000.00</b>	<b>(218,743.28)</b>	<b>4,781,256.72</b>

1424. Quatre millions sept cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-six et 72/100 dollars américains (\$ 4,781,256.72) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD).

**Tableau 2.7.2 : Tableau des ordres de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
449	12/04/2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1,615,011.67	69,041,749.00
609	28/10/2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1,264,398.56	55,507,096.80
745	05/05/2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153/ Trésor Public	1,000,000.00	45,412,700.00
781	7/7/2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	901,846.49	41,124,200.00
<b>Total</b>				<b>4,781,256.72</b>	<b>211,085,745.80</b>

1425. Deux cent dix millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq et 80/100 gourdes (HTG 210,685,945.80) ont été transférés du Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD), au compte du Ministère de l'Environnement (MDE).

**Tableau 2.7.3 : Tableau des décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				HTG
1	18 juillet 2013	121 207 472 -CSTD	121 252 252 MDE BRH	69,041,749.00
2	7 novembre 2013	121 207 472 -CSTD	121 252 252 MDE BRH	55,507,096.80
3	6 mai 2014	111 004 153/ Trésor Public	121 252 252 MDE BRH	45,012,900.00
4	14 juillet 2014	121 207 472 -CSTD	121 252 252 MDE BRH	41,124,200.00
<b>Total</b>				<b>210,685,945.80</b>

**Conception du projet « Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la Rivière Massacre »**

1426. D'après la Fiche d'Identité et d'Opération (FIOP) du projet de « Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre », transmis à la Cour par

le Ministère De L'Environnement (MDE), l'objectif du projet est de protéger la ville de Ouanaminthe contre les inondations en stabilisant et reprofilant le lit de la rivière du Massacre et en reboisant la ville de Ouanaminthe. Le coût total prévu de ce projet était de cinq cents millions de gourdes (HTG 500,000,000.00) pour une durée de trois (3) ans allant de juillet 2013 à juillet 2016. De ce montant, cent vingt-six millions de gourdes (HTG 126,000,000.00) proviendraient du fonds PetroCaribe pour l'exercice 2012-2013.

**Exécution du projet « Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la Rivière Massacre »**

1427. Durant l'exercice 2012-2013, un montant total de soixante-neuf millions quarante et un mille sept cent quarante-neuf gourdes (HTG 69,041,749.00) a été crédité au compte 121 252 252 /Programme d'Investissements Publics du MDE, domicilié à la BRH. Il existe donc un écart de cinquante-six millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent cinquante et un gourdes (HTG 56,958,251) entre le montant prévu pour l'exercice 2012-2013 et le montant total effectivement décaissé à partir du fonds PetroCaribe.

**Tableau 2.7.4 : Approvisionnement du compte 121 252 252 /Programme d'Investissements Publics du MDE**

Date	Montant
	<b>HTG</b>
18 Avril 2013	69,041,749.00
<b>Total décaissements 2012-2013</b>	<b>69,041,749.00</b>

**Dépenses liées au décaissement des soixante-neuf millions quarante et un mille sept cent quarante-neuf et 00/100 gourdes (HTG 69,041,749.00)**

1428. Les dépenses effectuées à partir de ces fonds totalisent un montant de soixante-huit millions trente-six mille cinq cent soixante-quatorze et 30/100 gourdes (HTG 68,036,574.30). Ce qui représente 98.5% du montant reçu.

**Tableau 2.7.5 : Tableau des décaissements**

	Montant
	<b>HTG</b>
Montant reçu	69,041,749.00
Total des dépenses (Exercices 2012-2013)	68,036,574.30
<b>Solde du compte</b>	<b>1,005,174.70</b>

1429. Les dépenses se divisent en deux grandes catégories : les contrats et les dépenses de fonctionnement

**Tableau 2.7.6 : Liste des dépenses**

	MONTANT (HTG)		
<b>Montant alloué</b>			<b>69,041,749.00</b>
<b>Contrats</b>			
3 Contrat avec la firme Groupe Trame		63,303,100.00	
Acompte provisionnel (2%)/contrat		1,291,900.00	
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			
Dépenses de personnel	1,838,109.00		
Retenues sur primes de performance/salaires/TCA (DGI)	196,920.50		
Location de véhicule	180,000.00		
Perdiems	294,250.00		
Frais sur chèque certifiés	10,935.00		
Alimentations de personnes	567,000.00		
Matériels techniques et électriques	85,959.80		
Divers	268,400.00		
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		3,441,574.30	
<b>Total des dépenses</b>			<b>68,036,574.30</b>
<b>Solde</b>			<b>1,005,174.70</b>

Sources : Différentes pièces justificatives et rapports du MDE

### **Passation de marchés publics**

1430. Trois (3) contrats de travaux ont été passés de gré à gré entre le MDE représenté par le ministre Jean François THOMAS et la firme GROUPE TRAME représentée Madame Elisabeth COICOU dans le cadre du projet « Drainage et protection de la ville de Ouana-minthe contre les crues de la rivière Massacre » pour un montant total de cent quatre millions neuf cent cinquante mille gourdes (HTG 104,950,000.00) de Gourdes. Le premier contrat d'un montant de 28,800.000.00 de gourdes a été conclu le 26 Juin 2013 **et porte sur les Travaux de curage de la rivière et l'installation de 6,000 sacs de terre pour protéger la ville et les plantations sur une longueur de 2 kilomètres**, le deuxième contrat d'un montant de 38,750,000.00 gourdes et le troisième d'un montant de 37,400,000.00 gourdes ont été passés le 22 Août 2013. Le deuxième contrat a pour objet le gabionnage phase 1 sur la berge haïtienne sur une longueur de 300 mètres et une hauteur de 5 mètres de Métior à Nan Douane. Le troisième contrat concerne la reconstruction de la berge haïtienne sur une longueur de 337 mètres et une hauteur de 4 mètres de Métior à Nan Douane.
1431. Les avances de démarrage de 50% prévus dans les trois contrats sont en porte à faux avec les dispositions de l'article 83 de la Loi du juin 2009 sur les marchés publics, selon lesquelles elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser 30% du montant du contrat initial.
- De même, en plus de l'absence des documents légaux de la firme Groupe Trame, la Cour n'a pas constaté les documents relatifs au cautionnement de garantie des avances de démarrage et de bonne exécution pour ces marchés tel que stipulé aux articles 14 des contrats ainsi que les certificats de réception provisoire et de réception définitive des travaux tel que stipulé aux articles 15 et 16 des contrats.

1432. Ces contrats ont été attribués par le MDE à la firme Groupe Trame en dehors de la réglementation sur les marchés publics. Le montant total de ces contrats dépassant largement le seuil requis par l'article 2, alinea 1 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, ils auraient dû être passés à la suite d'un appel d'offres ouvert publié « dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique selon le vœu de l'article 39 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. De même, cette procédure aurait dû être validée par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) conformément aux articles 62, 62-1, 62-2, 62-3, 62.4, 63 et 64 de cette loi.
1433. Déjà, les contrats pour **Gabionnage phase1 sur la berge haïtienne sur une longueur de 300 mètres et une hauteur de 5 mètres de Métior à Nan Douane** et la **Reconstruction de la beige haïtienne sur une longueur de 337 mètres et une hauteur de 4 mètres de Métior à Nan Douane** auraient dû faire l'objet d'un seul marché. Ces deux contrats ont été signés et exécutés concomitamment et au même endroit. Le MDE a fractionné le marché pour éviter l'appel d'offres ouvert requis pour les montants supérieurs aux seuils de passation de marchés. Cette façon de procéder est une violation de l'article 5.1 de la loi du 12 juin 2012 sur la passation des marchés publics qui prescrit: « En aucun cas, la personne responsable du marché ne peut fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont applicables [...] ».
1434. La notion d'urgence invoquée par le MDE pour passer ces contrats de gré-à-gré ne résiste pas à l'examen parce qu'au moment de la conclusion de ce marché, aucun arrêté n'avait déclaré l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.

**Tableau 2.7.7** : Le tableau suivant présente les différents contrats

Date du contrat	Institutions	Montant du Contrat (HTG)	Montant Décaissé	% Décaissé
26 Juin 2013	Groupe Trame	28,800,000.00	28,720,000.00	99.72%
22 Août 2013	Groupe Trame	38,750,000.00	19,375,000.00	50%
22 Août 2013	Groupe Trame	37,400,000.00	16,500,000.00	44.12%
<b>Total</b>		<b>104,950,000.00</b>	<b>64,595,000.00</b>	<b>61.55%</b>

Sources : Résumé du rapport MDE et Pièces justificatives

**Tableau 2.7.8** : Tableau de dépenses liées aux festivités de la journée mondiale de l'environnement

Description	Montant (HTG)
Location de véhicule	180,000.00
Perdiems	236,750.00
Alimentations de personnes	567,000.00
Divers	220,000.00
<b>Total</b>	<b>1,203,750.00</b>

**Tableau 2.7.9 :** Tableau de dépenses non supportées par des pièces justificatives

Chèques BRH	Description	Montant (HTG)
7720-7723	Perdiems	29,500.00
7727-7735,7737-7743	Payroll des mois juillet et septembre 2013	335,988.50
7744-7747	Retenues salariales des mois juillet et septembre 2013	36,011.50
<b>Total</b>		<b>401,500.00</b>

1435. Durant l'exercice 2013-2014, un montant total de cent quarante et un millions six cent quarante-quatre cent quatre-vingt-seize et 80/100 gourdes (HTG 141,644,196.80) a été crédité au compte 121 252 252 /Programme d'Investissements Publics du MDE domicilié à la BRH provenant du fonds PetroCaribe.

**Tableau 2.7.10 :** Approvisionnement du compte # 121 252 252 /PIP du MDE

Date	Montant (HTG)
07 novembre 2013	55,507,096.80
06 mai 2014	45,012,900.00
14 juillet 2014	41,124,200.00
<b>Total décaissements 2013-2014</b>	<b>141,644,196.80</b>

**Dépenses liées au décaissement des cinquante-cinq millions cinq cent sept mille quatre-vingt-seize et 80/100 gourdes (HTG 55,507,096.80)**

1436. Les dépenses effectuées pour le décaissement des cinquante-cinq millions cinq cent sept mille quatre-vingt-seize et 80/100 gourdes (HTG 55,507,096.80) totalisent un montant de cinquante-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent soixante-quinze et 00/100 gourdes (HTG 55,964,275.00), d'où un écart de deux cent soixante-douze mille neuf cent vingt-six et 00/100 de gourdes ( HTG 272,926.00) dû au solde de début de sept cent trente mille cent quatre et 20/100 de gourdes (HTG 730,104.2) .

1437. La Cour n'a pas constaté de pièces justificatives supportant ces dépenses d'un montant de cinquante-cinq millions neuf cent soixante et un mille quatre cents et 00/100 (HTG 55,961,400.00) dans les documents soumis par le MDE.

1438. Les dépenses se répartissent ainsi sur les contrats et les dépenses de fonctionnement :

**Tableau 2.7.11 :** Liste des dépenses

		HTG
<b>Solde début</b>		<b>730,104.20</b>
<b>Montant alloué</b>		<b>55,507,096.80</b>
<b>Disponibilités</b>		<b>56,237,201.00</b>
<b>Contrats</b>		
Païement sur les Contrats avec la firme Groupe Trame		54,169,500.00
Acompte provisionnel (2%) /contrat		1,105,500.00
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
Dépenses de personnel	530,488.00	
Retenues /salaires (DGI)	32,912.00	
Perdiems	123,000.00	
Frais sur chèque certifiés	2,875.00	
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>689,275.00</b>
<b>Total des dépenses</b>		<b>55,964,275.00</b>
<b>Solde</b>		<b>272,926.00</b>

Sources : Rapports du MDE

**Dépenses liées au décaissement des quarante-cinq millions douze mille neuf cents et 00/100 gourdes (HTG 45,012,900.00)**

1439. Les dépenses effectuées pour le décaissement des quarante-cinq millions douze mille neuf cents et 00/100 gourdes (HTG 45,012,900.00) totalisent un montant de quarante et un millions cent cinquante mille neuf cents et 00/100 gourdes (HTG 41,150,900.00), d'où un écart de trois millions huit cent soixante-deux mille gourdes (HTG 3,862,000.00) entre les deux montants.

1440. La Cour n'a pas constaté de pièces justificatives supportant ces dépenses d'un montant de quarante et un millions cent cinquante mille et 00/100 (HTG 41,150,000.00) dans les documents soumis par le MDE.

1441. Les dépenses se répartissent ainsi sur les contrats et les dépenses de fonctionnement :

**Tableau 2.7.12 : Liste des dépenses**

		HTG
<b>Solde début</b>		<b>272,926.00</b>
<b>Montant alloué</b>		<b>45,012,900.00</b>
<b>Disponibilités</b>		<b>45,285,826.00</b>
<b>Contrats</b>		
Païement sur les Contrats avec la firme Groupe Trame	40,327,000.00	
Acompte provisionnel (2%) /contrat	823,000.00	
Frais sur chèque certifiés	<b>900.00</b>	
<b>Total des dépenses</b>		<b>41,150,900.00</b>
<b>Solde</b>		<b>4,134,926.00</b>

Sources : Rapports du MDE

**Dépenses liées au décaissement des quarante et un millions cent vingt-quatre mille deux cent et 00/100 gourdes (HTG 41,124,200.00)**

1442. Les dépenses effectuées pour le décaissement des quarante et un millions cent vingt-quatre mille deux cents et 00/100 gourdes (HTG 41,124,200.00) totalisent un montant de quarante-deux millions quatre cent vingt mille cinq cent cinquante-huit et 36/100 gourdes (HTG 42,420,558.36) qui est supérieur au montant reçu. Les dépenses en plus sont rendues possible à partir du solde de début de quatre millions cent trente-quatre mille neuf cent vingt-six et 00/100 de gourdes (HTG 4,134,926.00).

1443. La Cour n'a pas constaté de pièces justificatives supportant un montant de dix-sept millions trois cent cinquante mille et 00/100 de gourdes (HTG 17,350,000.00) dans les documents soumis par le MDE.

1444. Les dépenses se répartissent ainsi sur les contrats et les dépenses de fonctionnement :

**Tableau 2.7.13** : Liste des dépenses

	HTG	
<b>Solde début</b>		<b>4,134,926.00</b>
<b>Montant alloué</b>		<b>41,124,200.00</b>
<b>Disponibilités</b>		<b>45,259,126.00</b>
<b>Contrats</b>		
Païement sur les Contrats avec la firme Groupe Trame	17,003,000.00	
Païement sur les Contrats avec la firme SO-TECH S.A	24,568,853.20	
Acompte provisionnel (2%)/contrat	848,405.16	
Frais sur chèque certifiés	<b>300.00</b>	
<b>Total des dépenses</b>		<b>42,420,558.36</b>
<b>Solde</b>		<b>2,838,567.64</b>

1445. Dans le cadre du projet '**Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre**', un contrat de travaux a été passé gré à gré entre le Ministère de l'Environnement (MDE), représenté par le ministre Jean François THOMAS et la firme SOTECH S.A représentée par Monsieur Franck François ROMAIN pour un montant total de cent vingt-cinq millions trois cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingt-onze et 79/100 gourdes (HTG 125,351,291.79) de Gourdes. **Il porte sur le « recalibrage de la rivière Massacre à partir de la mise en place de débouchés horizontaux, la construction d'ouvrage d'art, la construction de structures en gabion sur 850m de longueur et la réfection de berges sur la même longueur »**. La firme de supervision est le Centre Haïtien de Recherche en Aménagement et en Développement (CHRAD) représentée par Monsieur Eugène Hérold JULIEN.

1446. Ce contrat fut passé de gré à gré suite à l'autorisation de dérogation donnée par Monsieur Hutzer ADOPLHE, Coordonnateur de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) en date du 12 septembre 2013. Cependant, le paragraphe 2.2.2 du manuel de

procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public, sanctionné par l'arrêté du 26 octobre 2009 stipule que « [...] l'autorité contractante doit transmettre à la CNMP un dossier indiquant les raisons objectives ayant présidé au choix de cette procédure exceptionnelle de passation de marchés ». La Cour n'a pas constaté ce dossier dans les documents soumis par le MDE pour vérifier l'objectivité de ce choix.

1447. Un décaissement totalisant vingt-cinq millions soixante-dix mille deux cent cinquante-huit et 36/100 gourdes (HTG 25,070,258.36) comme avance de démarrage a été effectué sur le fonds PetroCaribe et les autres décaissements ont été effectués à partir du trésor public. D'où une balance de cent millions deux cent quatre-vingt-un mille trente-trois et 43/100 (HTG 100,281,033.43). Le tableau suivant présente les détails du contrat :

**Tableau 2.7.14 Contrat SOTHEC SA**

Date du contrat	Institutions	Montant du Contrat	Montant Décaissé	% Décaissé
		HTG		
	SOTHEC S.A	125,351,291.79	25,070,258.36	20%
<b>Total</b>		<b>125,351,291.79</b>	<b>25,070,258.36</b>	<b>20%</b>

Source : Rapport du MDE

1448. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le document descriptif du projet '**Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre**' n'a pas été constaté dans les documents soumis par le MDE.
- Le projet a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant même les contrats, notamment les modalités de décaissement, les cautions de garantie pour les avances de démarrage, les cautions de garanties pour la bonne exécution des travaux, les retenues de garanties, les échéances et les certificats de réceptions définitives des travaux. Tout cela prouve que les intérêts de l'Etat n'ont pas été protégés par le MDE.
- L'exécution du projet a débuté en juin 2013 avant même que le MDE a retenu les services de la firme CHRAD (Centre Haïtien de Recherche en Aménagement et en Développement) pour la supervision, soit le 02 juillet 2014 suivant la date du contrat.

- La Cour n'a pas constaté de pièces justificatives supportant des dépenses pour un montant de cent quinze millions cent trente-sept mille neuf cent soixante-dix et 50/100 de gourdes (HTG 115,137,970.50) dans les documents soumis par le MDE.
- Un montant **d'un million deux cent trois mille sept cent cinquante et 00/100 de gourdes (HTG 1,203,750.00)** a été détourné au profit des festivités du 04 au 08 juin 2013 à l'occasion de la journée mondiale de l'environnement du 05 juin 2013. Cette activité n'était pas prévue dans la Fiche d'identité et d'opération de projet (FIOP) et ne saurait être envisagé dans le cadre de ce projet. Cela constitue une faute de gestion du Ministre Jean François THOMAS, sanctionné par l'article 39 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution de la loi de finance, stipulant que : « [...] les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que pour l'objet pour lequel ils ont été prévus ».
- Les contrats avec la firme GROUPE TRAME pour **Gabionnage phase1 sur la berge haïtienne sur une longueur de 300 mètres et une hauteur de 5 mètres de Métior à Nan Douane** et la **Reconstruction de la beige haïtienne sur une longueur de 337 mètres et une hauteur de 4 mètres de Métior à Nan Douane** pourraient faire l'objet d'un seul marché. Ces deux contrats ont été signés et exécutés concomitamment et au même endroit. Le MDE a fractionné le marché pour éviter l'appel d'offres ouvert requis pour les montants supérieurs aux seuils de passations de marchés. Cette façon de procéder est une violation de l'article 5.1 de la loi du 12 juin 2012 sur la passation des marchés publics qui stipule que : « En aucun cas, la personne responsable du marché ne peut fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont applicables [...] ».

1449. Toutes ces constatations montrent que ce projet a été réalisé en marge des principes de saine gestion des Fonds Publics, des bonnes pratiques de gestion de projets et de la Législation Haïtienne notamment celle du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics.

1450. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour en relation à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	Environnement 21 décembre 2012 : 3,000, 000.00 USD 11 décembre 2013 : 2,000, 000.00 USD 15 avril 2015 : 218,743.28 USD (Désaffectation) Montant révisé: \$ 4, 781,256.72 USD
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	4 Contrats octroyés : Contrat 1: <b>28,800,000.00 Gourdes.</b> Contrat 2 : <b>38,750,000.00 Gourdes.</b> Contrat 3 : <b>37,400,000.00 Gourdes.</b> Contrat 4 : <b>125,351,291.79 Gourdes.</b> . Firmes exécutantes : (1) GROUPE TRAME représentée par Madame Elisabeth COICOU.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MDE)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Drainage et protection de la ville de Ouanaminthe contre les crues de la rivière Massacre.
	(2) SOTECH S.A, représentée par Monsieur Frank François ROMAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avis CSCCA : Nonie H. MATHIEU, Présidente</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Les informations concernant chaque contrat se trouvent dans les sections ci-dessus traitant du détail de chaque contrat.
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Voir détail de chaque contrat ci-dessus	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean François THOMAS (Ministre MDE)</li> <li>▪ Mario LAURENT (Comptable Public)</li> <li>▪ Remy MERLIN (Comptable Public)</li> <li>▪ Martine Tanis EUGENE (Comptable Public)</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elisabeth COICOU, Directrice Générale de la Firme GROUPE TRAME</li> <li>▪ Franck François ROMAIN, Directeur des Opérations de la firme SOTECH S.A</li> </ul>

## Recommandations au MDE

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de l'Environnement (MDE)

- 1 Que le MDE renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PétroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.

- 3 Que le MDE diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que MDE mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.8. Ministère du Commerce et de l'industrie (MCI)

1451. De septembre 2010 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté deux (2) résolutions dans lesquelles le MCI est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de deux projets financés par le fonds PetroCaribe pour un montant total de 6,263,265.22 USD.

1452. Le présent rapport présente les résultats de ces deux projets. Les informations pertinentes les concernant sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.8.1 : Projets du MCI financés par les fonds PetroCaribe**

	Projets	Montant ajusté
		USD
1	Appui à la création et à la gestion des entreprises	2,820,642.27
2	Appui à la formalisation et la capitalisation de 20,000 microentreprises recensées sur l'ensemble du territoire	3,442,622.95
	<b>TOTAL</b>	<b>6,263,265.22</b>

1453. Les travaux d'audit réalisés sur ces projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 1) Projets engagés à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts.
- 2) Absence de nombreux documents soutenant les diverses transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de ces projets (#2.8.1) et (#2.8.2);

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 3) Le non-respect des directives prévues par la réglementation sur les marchés publics;
- 4) L'acceptation des dossiers de soumissionnaires incomplets;
- 5) La documentation insuffisante des dossiers d'analyse technique qui conduit au choix de la solution;

### **Irrégularités de nature administrative :**

- 6) Conclusion d'avenants adossés au contrat initial après la réception des travaux (#2.8.1) et (#2.8.2);
- 7) Non-respect du règlement encadrant le processus d'octroi de contrats (#2.8.1) et (#2.8.2);

## 2.8.1.Appui à la création et à la gestion des entreprises

1454.La Cour a procédé à l'analyse du projet de « Appui à la création et à la gestion des entreprises ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du projet « Appui à la création et à la gestion des entreprises »**

1455.Dans le cadre du projet d'Appui à la création et à la gestion des entreprises, le Gouvernement haïtien a pris des résolutions à travers lesquelles des fonds nécessaires ont été injectés en vue de renforcer l'accroissement de la production et la compétitivité des entreprises en Haïti. Le tableau suivant présente les détails de cette allocation :

**Tableau 2.8.2 :** Appui à la création et à la gestion des entreprises

Résolutions	Montant initial	Affectation / Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
	<b>USD</b>			
21/12/2012	5,000,000.00	2,179,357.73	2,820,642.27	2,820,642.27
15/04/2015	864,502.00	864,502.00	0.00	0.00
06/01/2016	275,836.69			
<b>TOTAL</b>	<b>6,140,338.69</b>	<b>(\$3,043,859.73)</b>	<b>2,820,642.27</b>	<b>2,820,642.27</b>

Source : résolutions du Conseil des ministres, Rapports du BMPAD

1456.Le montant total de deux millions huit-cent-vingt mille six cent quarante deux et 27/100 dollars américains (\$ US 2,820,642.27) a été transféré par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.8.3 :** Ordres de décaissements/ Appui à la Création et à la Gestion des Entreprises

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
452	08 Avril 2013	1660 020 264 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	2,456,122.35	105,000,000.00
906	16 Janvier 2015	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	364,501.91	17,131,589.77
<b>Total</b>				<b>2,820,642.26</b>	<b>122,131,589.77</b>

1457. Ces deux millions huit-cent-vingt mille six cent quarante deux et 27/100 dollars américains (2, 820,642.27 US\$) ont été transférés sur le compte # 121 252 221 du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) sis à la Banque de la République d'Haïti (BRH). Le tableau suivant présente le montant des décaissements réalisés par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

**Tableau 2.8.4 : Tableau de décaissements des fonds**

Date	No décaissement	Bénéficiaires	Montant	
			USD	HTG
16/04/2013	DT/CC/TPD/P-462	MCI/BRH/121252221	2,456,122.35	105,000,000.00
13/03/2015	DT/CC/PIP-PETRO043/03-15	MCI/BRH/121252221	364,501.91	17,131,589.77
<b>TOTAL</b>			<b>2,820,642.27</b>	<b>122,131,589.77</b>

Source : résolution du BMPAD pris en Conseil des ministres, lettres du MEF, rapports du MCI

### **ANALYSE DES DECAISSEMENTS SUR LE COMPTE BRH/121 252 221/ MCI**

1458. Dans le cadre de la résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012, un montant de deux millions huit-cent-vingt mille six cent quarante deux et 27/100 dollars américains (2, 820,642.27 US\$) ou son équivalent de cent vingt-deux millions cent trente-et-un mille cinq cent quatre-vingt-neuf et 77/100 gourdes (122, 131,589.77 HTG) a été décaissé en faveur du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) dans le cadre du projet d'Appui à la Création et à la gestion des entreprises.

1459. Sur les cent vingt-deux millions cent trente-et-un mille cinq cent quatre-vingt-neuf et 77/100 gourdes (122, 131,589.77 HTG) faisant l'objet des deux ordres de décaissement en faveur du MCI, seuls les dépenses portant sur les dix-sept millions cent trente-et-un mille cinq cent quatre-vingt-neuf et 77/100 gourdes (17, 131,589.77 HTG) faisant l'objet du second ordre de décaissement sont supportées par des pièces justificatives.

1460.

1461. Les lignes qui suivent présentent les différentes opérations qui ont été effectuées avec ce dit montant :

#### **A- JUSTIFICATIFS DES DIX-SEPT MILLIONS CENT TRENTE-ET-UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX ET 0/100 GOURDES (17 131 590.00HTG) DECAISSEES EN FAVEUR DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE À PARTIE DU FONDS PETROCARIBE**

1452. Dans le cadre du Projet de « MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES DE RENFORCEMENT A LA CREATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES », le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a décaissé en date du 13 mars 2015 la somme de Dix-sept Millions Cent Trente-et-un Mille Cinq Cent Quatre-vingt-dix et 0/100 gourdes (17, 131,590.00

HTG) en faveur du compte courant (PIP), BRH # 121 252 221 du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI).

**Tableau 2.8.5 : Détails des différentes opérations effectuées**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANTS</b>
	<b>HTG</b>
Contrat Bureau Millet JB Architecte	1, 152,593.42
- DGI/ISR (Prélèvement 2%)	23,522.32
Contrat LOO-FIT Bureau d'Etudes	1, 379,611.51
- DGI/ISR (Prélèvement 2%)	28,155.34
Contrat Jean Yves DORVIL	165,099.35
- DGI/ISR (Prélèvement 2%)	3,369.37
Contrat SOLUTIONS S.A	2, 641,100.00
- DGI/ISR (Prélèvement 2%)	53,900.00
Valerio CANEZ S.A	4, 421,818.24
- DGI/TCA (Prélèvement 10%)	442,181.82
Group Croissance S.A	235,500.00
Hibiscus Multi média Company	754,000.00
Jus de Marmelade S.A	884,071.22
MAG Restaurant	131,835.00
Orientation Garage	69,917.00
Saint Jacques Garage	140,270.50
Distribution National S.A (DINASA)	300,000.00
Sunrise Airways S.A	891,996.00
Châtelain Tour &Travel Services	628,390.40
<b>PAYROLL CONTRACTUEL</b>	
- Junald DATIS	677,400.00
DGI/ Prélèvement (ISR/FDU/CAS/CFGDCT)	202,600.00
- Emmanuel Adolph COFFY	277,800.00
DGI/ Prélèvement (ISR/FDU/CAS/CFGDCT)	82,200.00
- Ducarmel Jr. FRANÇOIS	750,749.85
DGI/ Prélèvement (ISR/FDU/CAS/CFGDCT)	374,250.15
- Wislène Pierre-F. LAGUERRE	149,410.00
DGI/ Prélèvement (ISR/FDU/CAS/CFGDCT)	53,590.00
<b>FRAIS DE SERVICE</b>	
- Jeff Alix ST TILMA (Frais de service)	126,000.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	14,000.00
- Fresnel JEAN (Frais de service)	31,500.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	3,500.00
- Jean Maxo ARISTIL (Frais de service)	24,300.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	2,700.00
- Junald DATIS (Frais de service)	108,000.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	12,000.00
- Nicole EDMOND (Frais de service)	12,150.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	1,350.00
<b>BONI</b>	
- Junald DATIS (Paiement boni jan 15-16)	72,000.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	8,000.00
- Wislène Pierre-F. LAGUERRE (Paiement boni jan – 2015-2016)	15,225.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	1,691.67
- Junior FRANCOIS (Paiement boni 13-14)	21,150.00
DGI/ISR (Prélèvement 10%)	2,350.00
<b>TOTAL</b>	<b>16, 929,066.34</b>

1453. D'après le tableau ci-dessus, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'il y a un montant de deux cent deux mille cinq cent vingt-trois et 66/100 gourdes (202,523.66 HTG) pour lequel les responsables du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) n'ont pas produit de documents.

**PROJET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE RENFORCEMENT D'APPUI À LA CREATION ET À LA GESTION DES ENTREPRISES**

**MODULE 1.1 : PRESTATIONS DE SERVICES DE CONSULTATION INDIVIDUELLE**

**[Quatre (4) contrats]**

1454. Dans le cadre de ce module, quatre (4) contrats ont été conclus pour la somme de Trois Cent Cinq Mille Six Cent et 0/100 gourdes (305, 600.00 HTG / MOIS). Tous ces contrats ont été signés dans l'optique de recruter des Cadres compétents pouvant assister le Coordonnateur de la Direction de l'Entrepreneur et du Développement Industriel (DEDI) dans le cadre du Projet de Gestion des Micro-Parcs Industriels piloté par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI).

**Contrat 1 : Contrats individuels de prestations de services de consultation pour le Chargé de Mission à la Direction de l'Entrepreneur et du Développement Industriel (DEDI) / Service de Gestion des Micro-Parcs Industriels**

**Contrat 2 : Contrat individuel de prestations de services de consultation d'un Économiste Junior au sein du Service de Gestion des Micro-Parcs Industriels (SGMPI)**

**Contrat 3 : Contrat individuel de prestations de services d'un Ingénieur civil comme Consultant en vue d'accompagner le SGMPI et l'UGF dans la construction des MPI**

**Contrat 4 : Contrat individuel de prestations de services d'une Assistante Administrative pour le Projet des Micro-Parcs Industriels**

**SYNTHESE DES OPERATIONS**

1455. Le tableau ci-dessous résume les informations relatives aux Consultants :

**Tableau 2.8.6 : Sommaire des 4 contrats**

No. Des contrats	Durée du Contrat	Nbre de mois	Salaires nets (HTG)	Prélèvements obligatoires (HTG)	TOTAL (HTG)
Contrat 1	12 mois	11 mois	677,400.00	202,600.00	880,000.00
Contrat 2	9 mois	6 mois	277,800.00	82,200.00	360,000.00
Contrat 3	12 mois	9 mois	750,749.85	374,250.15	1, 125,000.00
Contrat 4	5 mois	5 mois	149,410.00	53,590.00	203,000.00
<b>TOTAL</b>			<b>1, 855,359.85</b>	<b>712,640.00</b>	<b>2, 567,999.85</b>

**MODULE 2.- PROJET DE CONSTRUCTION DU MICRO PARC DE SAINT RAPHAEL  
[Trois (3) contrats]**

1456. Dans le cadre de ce projet, deux (2) contrats et Un (1) avenant ont été conclus pour la construction du Micro-Parc de Saint-Raphaël :

1457. Un Avenant signé en date du 30 janvier 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) représenté par le Ministre Jude Hervé DAY et le Bureau « JB Millet Architectes » représenté par son Directeur Jean Bernard MILLET pour la somme de Vingt Mille Cinq Cents et 0/100 dollars américains (20 500.00 US\$) payable au taux du jour, relatif aux études techniques additionnelles pour la construction du Micro-Parc de Saint-Raphaël ;

- Un contrat pour la construction de la clôture du terrain du Micro-Parc de Saint-Raphaël pour un montant de Sept Millions Trente-huit Mille Huit Cent Trente-quatre et 24/100 gourdes (7, 038,834.24 HTG) a été conclu le 19 août 2014 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie représenté par le Ministre Wilson LA-LEAU et la Firme LOO-FIT Bureau d'Études représentée par son Président Directeur Général, Fritz Mary AUGUSTE ;
- Enfin, un dernier contrat signé en date du 15 mai 2015 pour la supervision de la clôture du terrain du Micro-Parc de Saint-Raphaël avec Monsieur Jean Yves DORVIL pour un montant de Trois Mille et 0/100 dollars américains (3,000.00 US\$).

1458. Tous ces contrats ont été signés dans le cadre de l'exécution des travaux de clôture du terrain du Micro-Parc de Saint-Raphaël pour un total de Sept Millions Trente-huit Mille Huit Cent Trente-quatre et 24/100 gourdes (7, 038,834.24 HTG) et Vingt-trois Mille Cinq Cent et 0/100 dollars américains (23,500.00 US\$).

1459. Les constatations en lien avec ces contrats sont les suivantes :

**Contrat 1 : CONTRAT ADDITIONNEL (AVENANT) POUR LES ETUDES TECHNIQUES  
ADDITIONNELLES POUR LA CONSTRUCTION DU MICRO-PARC IN-  
DUSTRIEL DE SAINT RAPHAEL**

1460. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

**Sur l'analyse de Conformité du Contrat par rapports aux normes :**

1461. L'examen du mode de sollicitation du Contrat additionnel pour les études techniques additionnelles pour la Construction du Micro-Parc Industriel (MPI) de Saint-Raphaël porte à faire les remarques ci-après :

1462. Il s'agit d'un contrat additionnel conclu de Gré à Gré le 30 janvier 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et le Bureau JB Millet Archives pour la réalisation

des études techniques additionnelles pour la Construction de Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël.

1463. Le montant de ce marché de Vingt Mille Cinq Cents et 0/100 dollars américains (20 500.00 US\$), passé dans le cadre du Programme d'Appui à la Création et à la Gestion des Entreprises entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) comme Maître d'Ouvrage (M.O) et le Bureau JB Millet Architectes en qualité de Consultant est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
1464. La CSCCA a constaté que ce contrat additionnel a été signé après la remise du Projet d'Aménagement du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël en juin 2014 qui constituait l'objet du contrat initial conclu en août 2013 (**Réf : Rapport d'études révisée du Bureau JB Millet Architectes**), ce qui constitue une violation de l'**article 20-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2012** précisant les modalités d'Application de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public stipule : « **Aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet** » .
1465. La CSCCA **n'a pas constaté le Certificat constituant la caution de garantie de l'avance de démarrage** décaissée en faveur du Bureau JB Millet Architectes dans les documents soumis par le MCI comme le recommande l'**article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2012** précisant les modalités d'Application de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public
1466. D'après l'analyse des dossiers fournis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), la Cour présente les dépenses du contrat additionnel pour les études techniques additionnelles de la construction du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël à partir du tableau suivant :

**Projet : Contrat additionnel pour les études techniques additionnelles pour la construction du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël**

**Bureau JB Millet Architectes**

**Tableau 2.8.7 : Tableau de décaissements**

Date	Description	Décompte	Acompte (2%)	Retenu/Garantie (5%)	Montant net
27/11/2015	Avance de 50%	545,089.87	10,901.80	0.00	534,188.07
27/04/2016	Dernier versement	631,025.87	12,620.52	0.00	618,408.35

<b>TOTAL</b>	<b>1,176,115.74</b>	<b>23,522.32</b>	<b>0.00</b>	<b>1,152,593.42</b>
--------------	---------------------	------------------	-------------	---------------------

**Source** : Contrat, factures, etc.

1467. Quant à l'exécution du contrat additionnel pour les études techniques additionnelles pour la construction du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël, la Cour n'a pas constaté dans les dossiers soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MIC) les extraits cités à travers l'article 3 des Termes de Référence soutenant le contrat additionnel tels que :

- Plan d'aménagement du site ;
- Plan architectural complet du Micro-Parc de Saint-Raphaël ;
- Plan architectural d'un centre de collecte et de tri ;
- Plans de structure ;
- Plans d'installation électrique, hydraulique et sanitaire ;
- Étude géotechnique (fournie par le LNBTP est à la charge du MCI ;
- Relevé topographique ;
- Dossier d'Appel d'Offre.

1468. Il faut noter aussi que le Certificat de Réception définitive des travaux découlant de ce contrat n'a pas été fourni par le MCI à la Cour des Comptes. Cependant, une attestation de service fait a été délivrée au Bureau JB Millet Architectes par le Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI) d'alors, Monsieur F.M. Jude Hervé DAY en date du 15 mars 2016.

**Contrat 2 : CONTRAT DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU TERRAIN DU MICRO-PARC À SAINT-RAPHAEL**

1469. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

**Sur l'analyse de Conformité du Contrat par rapports aux normes.**

1470. **L'examen du mode d'attribution du contrat de la Clôture du Terrain du Micro-Parc à Saint-Raphaël porte à faire les remarques suivantes :**

1471. Le contrat des travaux de construction du mur de clôture du terrain du Micro-Parc à Saint-Raphaël a été conclu à partir d'un Appel d'Offres Restreint le 19 août 2014 entre le MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI) représenté par le Ministre Wilson LALEAU et la Firme LOO-FIT BUREAU D'ETUDES représentée par son Président Directeur Général Fritz Mary AUGUSTE pour un montant de *Sept Millions Trente-huit Mille Huit Cent Trente-quatre et 24/100 gourdes (7, 038, 834.24) HTG* .Cependant, les dossiers du Marché pour ce mode de sollicitation n'ont pas été fournis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) dans les documents soumis ;

1472. *L'article 7 du contrat stipule qu'un premier versement de 60% du montant du contrat, soit la somme de Quatre Millions Deux Cent Vingt-trois Mille Trois Cent et 54/100 gourdes (4, 223,300.54 HTG) sera versé à l'entrepreneur contre caution pour un montant équivalent. Il s'agit d'une violation de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 stipulant que le montant total des avances accordées ne peut, en aucun cas, excéder trente pourcent (30%) du montant initial du Marché.*

1473. De même, **aucun document de Lettre de Garantie** n'a été soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux

Administratif (CSCCA) comme le prévoit **l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009** précisant les modalités d'Application de la loi fixant les Règles Générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concessions d'Ouvrages de Service Public qui stipule : « L'Avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté ». De plus, l'article 129-2 de ce même Arrêté stipule : « *Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution de la garantie de bonne exécution* ».

1474. L'examen du dossier fourni à la Cour par le Ministère du Commerce et des industries (MCI) a permis de reconstituer le projet de Construction du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël. Voir tableau 2.8.7

**Tableau 2.8.8 : Tableau de décaissements**

Date	Description	Décompte	Acompte (2%)	Retenue/Ga- rantie (5%)	Montant net
27/04/2016	Dernier verse- ment	1, 407,766.85	28,155.34	0.00	1, 379,611.51
<b>TOTAL</b>		<b>1, 407,766.85</b>	<b>28,155.34</b>	<b>0.00</b>	<b>1, 379,611.51</b>

- Ce tableau montre que la dernière tranche a été décaissée pour la Firme LOO-FIT BUREAU D'ÉTUDES dans le cadre de ce marché ;
- Sur l'exécution du **Contrat de la clôture du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël**, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a retrouvé dans les dossiers soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) le Certificat de réception définitive des travaux.

**Contrat 3 : CONTRAT POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU TERRAIN DU MICRO-PARC INDUSTRIEL DE SAINT-RAPHAEL**

1475. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

**Sur l'analyse de Conformité du Contrat par rapports aux normes :**

1476. L'examen du mode d'attribution du contrat porte à faire les remarques suivantes :

1477. Il s'agit d'un contrat passé de Gré à Gré le 15 mai 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), représenté par le Ministre Jude Hervey DAY et l'Entrepreneur Jean Yves DORVIL, pour la supervision des travaux de construction de la clôture du terrain du Micro-Parc de Saint-Raphaël. Cependant, ce marché d'un montant de **Trois Mille et 0/100 dollars américains (3,000.00 US\$)** est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de*

la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1478. L'article 7 du contrat stipule qu'un premier versement de 40% du montant du contrat, soit la somme de Mille Deux Cent 0/100 dollars (1,200.00 US\$) comme avance de démarrage. Cependant, l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 prescrit que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant initial du Marché.

1479. La CSCCA n'a pas retrouvé « **la copie de la Patente** » de l'Entrepreneur Jean Yves DORVIL **exigée par la législation haïtienne de tout professionnel indépendant lui accordant le droit légal** d'exercer la profession d'Ingénieur Civil conformément **aux articles 2 et 5 de la loi du 12 juin 1996 sur la Patente**.

1480. D'après l'analyse des dossiers fournis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), la Cour a présenté les dépenses du contrat de la supervision des travaux relatifs à la construction de la clôture du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël à partir du tableau suivant :

**Projet : Supervision des travaux de la construction de la clôture du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël**

**Supervision : Jean Yves DORVIL**

**Tableau 2.8.9 : Tableau de décaissements**

Date	Description	Décompte	Acompte (2%)	Retenue/ Garantie (5%)	Montant net
27/07/2015	Avance de 40%	65,640.84	1,312.81	0.00	64,328.03
25/01/2016	Paiement solde (60%)	102,827.88	2,056.56	0.00	100,771.32
<b>TOTAL</b>		<b>168,468.72</b>	<b>3,369.37</b>	<b>0.00</b>	<b>165,099.35</b>

1481. Quant à l'exécution du contrat de supervision des Travaux de construction de la clôture du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël, des documents faisant référence aux rapports de supervision ont été constatés par la Cour à travers les dossiers soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industries (MCI). De plus, la Cour tient à noter que le Certificat de réception définitive de ce projet a été fourni par le MCI dans les dossiers pour ce projet.

**CONTRAT D'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME PILOTE DE TRAÇABILITÉ DES FRUITS ET LEGUMES SUR LA ZONE DE KENSCOFF**

1482. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

**Sur l'analyse de Conformité du Contrat par rapports aux lois :**

1483. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a découvert que des décaissements ont été effectués pour un contrat qui aurait été conclu entre le

Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et la Firme : SOLUTION S.A, pour l'établissement d'un système pilote de traçabilité des fruits et légumes sur la zone de Kenscoff. Cependant, les documents relatifs à ce marché signé dans le cadre du Programme de mise en œuvre d'activités de Renforcement à la Création et à la Gestion des Entreprises « Volet : traçabilité des produits » n'ont pas été retrouvés dans les documents transmis par les responsables du MCI à la Cour.

1484. D'après l'analyse des dossiers fournis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), la Cour a présenté les dépenses du contrat d'établissement de système pilote de traçabilité des fruits et légumes sur la zone de Kenscoff à partir du tableau suivant :

**Tableau 2.8.10 : Tableau de décaissements**

Date	Description	Décompte	Acompte (2%)	Retenue/Garantie (5%)	Montant net
08/07/2015	Versement 35%	2, 695,000.00	53,900.00	0.00	2, 641,100.00
<b>TOTAL</b>		<b>2, 695,000.00</b>	<b>53,900.00</b>	<b>0.00</b>	<b>2, 641,100.00</b>

1485. Sur l'exécution des travaux de l'établissement d'un système pilote de traçabilité des fruits et légumes sur la zone de Kenscoff, aucun rapport de la firme SOLUTION S.A n'a été constaté par la CSCCA dans les dossiers soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI).

1486. La CSCCA ne peut pas se prononcer sur le mode de passation de ce marché et sur la réalisation des travaux y relatifs.

**MODULE 3.2- AUTRES DEPENSES EXECUTEES PAR LES DIFFERENTS RESPONSABLES DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)**

1487. Dans le cadre du programme d'Appui à la Création et à la Gestion des Entreprises avec le financement des ressources du Fonds du PetroCaribe , des dépenses de remboursement ont été exécutées en faveur des fournisseurs et des achats ont été effectués par les Responsables du Ministère du Commerce et de l'Industries (MCI) pour la somme de Huit Millions Huit Cent Quatre-vingt-dix-neuf Mille Neuf Cent Quatre-vingt et 12/100 gourdes (8 899 980.12 HTG) relatif aux frais de vérification et de dédouanement pour les équipements du MPI de Beaugé de Spot vidéographique et de Radio de location ,d'avion et de voyage, d'achat de génératrice, de carburant et de restauration au profit des Micro Parc Industriels.

1488. Les constatations en lien avec ces contrats sont les suivantes :

**1. ACQUISITION DE GENERATRICE DE 400 KW**

1489. Dans le cadre du Programme de Mise en œuvre des activités de Renforcement à la Création et à la Gestion des Entreprises, une génératrice de 400 KW pour un montant de Quatre Millions Huit Cent Soixante-quatre Mille et 0/100 gourdes (4, 864,000.00 HTG) a été acquise à la Valerio Canez S.A par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour le compte du Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël.

1490. Le tableau suivant présente les détails de cette transaction :

**Tableau 2.8.11 : Tableau de décaissements**

Date	Description	Décompte	TCA (10%)	Montant net
03/08/2016	Achat de génératrice de 400 KW	4, 864,000.06	442,181.82	4, 421,818.24
<b>TOTAL</b>		<b>4, 864,000.06</b>	<b>442,181.82</b>	<b>4, 421,818.24</b>

1491. L'analyse des documents soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour l'acquisition d'une génératrice de 400 KW a permis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) de relever les irrégularités suivantes :

- Le projet n'a pas été mis en concurrence (**Article 2 et 3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession de service public**).
- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) n'a pas fourni les documents attestant que la génératrice achetée a été effectivement livrée et transférée dans le patrimoine du Projet Micro-Parc Industriel de Saint-Raphaël. En ce sens, la facture définitive, le bon de réception ainsi que la lettre d'affectation de la génératrice au Responsable du MPI de Saint-Raphaël n'ont pas été retrouvés dans les dossiers.

1492. Une subvention de Deux Cent Trente-cinq Mille Cinq Cent et 0/100 gourdes (235,500.00 HTG) a été allouée dans le cadre du Programme de mise en œuvre d'activités de Renforcement à la Création et à la Gestion des Entreprises « Rubrique : dépenses de subvention » au Group Croissance S.A en vue du patronage du colloque sur la Finance et la Technologie appliquée du 20 au 24 avril 2015 au Karibe Convention Center. Ce fonds a été reçu par monsieur Jean Hubert LEGENDRE, en date du 28 septembre 2015 (Chèque # 6257, BRH).

## **2- PRODUCTION DE CAPSULES VIDEOGRAPHIQUES ET DE SPOTS RADIO POUR LES MICRO-PARCS INDUSTRIELS**

1493. Dans le cadre de la communication autour des Micro-Parcs Industriels, , le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) a effectué un décaissement de Sept Cent Cinquante-quatre Mille et 0/100 gourdes (754,000.00 HTG) au profit de « Hibiscus Multi Media Company » pour le paiement de la production de plusieurs capsules vidéographiques et de spots radio dans le cadre de la communication autour des Micro-Parcs Industriels.

1494. L'analyse des documents soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour la production de capsules vidéographiques et de spots radio pour les Micro-Parcs Industriels a permis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) de faire les constats suivants :

- La Cour constate qu'au moment où le Ministère du Commerce et de l'Industrie a contacté l'entreprise « HIBISCUS MULTIMEDIA COMPANY » soit le 23 septembre 2015 (date de la facture) qui est en fin d'exercice, la patente de l'entreprise n'était pas encore émise pour l'exercice 2014-2015 ;
- Selon **les articles 11 et 15, alinéa 6 de loi du 12 juin 1996 sur la patente** :
  - **La patente est due chaque année à compter du 1er Octobre de l'année d'imposition ; elle doit être acquittée pour l'année entière (article 11).**
  - **La déclaration et le paiement de la patente doivent être effectués entre le 1er Octobre et 15 décembre de l'année d'imposition (article 15).**

1495. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté que la patente de l'entreprise « Hibiscus MultiMedia Company » a été émise le 28 septembre 2015, date à laquelle que le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) a placé la commande de production de capsules vidéographiques et de spots radio dans le cadre de la communication autour des Micro-Parcs industriels.

1496. De plus, la Cour a constaté une note datée du 20 novembre 2014 (Réf : MCI/EDI/MPI/0615/14) émanant de la Direction de l'Entreprenariat et du Développement Industriel (EDI) du MCI dans laquelle il est écrit : « Cette compagnie a été choisie parce qu'elle offrait exactement les services que le SGMPI cherchait et a beaucoup d'expériences dans le domaine. De plus, elle était disponible tout de suite pour le travail ».

#### **REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DOUANE À JUS DE MARMELADE S.A**

1497. Dans le cadre du programme de mise en œuvre d'activités de Renforcement à la Création et à la Gestion des Entreprises, des dépenses pour des frais de vérification et de dédouanement de l'ordre de Huit Cent Quatre-vingt-quatre Mille Soixante-onze et 22/100 gourdes (884,071.22 HTG) ont été remboursés à la Société JUS DE MARMELADE S.A pour des équipements destinés au Micro Parc de Beaugé conformément à l'article 1.2 du protocole d'accord qui a été signé en date du 23 octobre 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) représenté par le Ministre Jude Hervey DAY et la Société Jus de Marmelade S.A représenté par le Président du Conseil d'Administration Madame Marie-Claude P. CALVIN.

1498. L'analyse des documents soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour le remboursement des frais de vérification et de dédouanement des équipements destinés au Micro Parc de Beaugé conformément à l'article 1.2 du protocole d'accord qui a été signé en date du 23 octobre 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et la Société Jus de Marmelade S.A n'a pas permis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) de relever une quelconque irrégularité.

#### **5- FRAIS DE RESTAURATION ET DE LOCATION DE MOBILIERS DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE DES PROTOCOLES D'ACCORD (MARMELADE & CODEVI)**

1499. Dans le cadre du Programme de mise en œuvre d'activités de renforcement à la Création et à la gestion des entreprises, des frais de restauration et de location de chaises et tables ont été engagés lors de la signature du protocole d'accord en date du 23 août 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et les différents Responsables de la Société Jus de Marmelade d'une part et entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et le CODEVI en date du 08 octobre 2015. Ces frais totalisent Cent Trente-et-un Mille Huit Cent Trente-cinq et 0/100 gourdes (131,835.00 HTG) qui ont été décaissées en faveur du fournisseur MAG RESTAURANT.

1500. La Cour n'a pas relevé d'irrégularités dans les transactions liant le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) avec l'entreprise MAG RESTAURANT dans la location de mobiliers et des services de restauration dans le cadre de la signature de ces deux (2) protocoles d'accord avec les Responsables de la Société JUS DE MARMELADE et le CODEVI.

### **3- REPARATION DE LA VOITURE DU SGMPI**

1501. Des services d'entretien de la voiture Nissan Patrol du SGMPI pour un montant de Deux Cent Dix Mille Cent Quatre-vingt-sept et 50/100 gourdes (210, 187.50 HTG) ont été réalisés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour le compte du SGMPI à partir des fonds mis à sa disposition dans le cadre du programme de mise en œuvre d'activités de renforcement à la création et à la gestion des entreprises. Les différents achats se présentent ainsi :

- Des services de la voiture SE-01329 mise à la disposition du SGMPI ont été effectués en date du 17 mars 2016 par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) à travers *l'entreprise Orientation Garage* pour la somme de **Soixante-neuf Mille Neuf Cent Dix-sept et 0/100 gourdes (69, 917.00 HTG)**.

1502. Un premier entretien de ce véhicule a été réalisé en date du 27 janvier 2016 par l'entreprise Saint Jacques Garage pour la somme de Cent Quarante Mille Deux Cent Soixante-dix et 50/100 gourdes (140, 270.50 HTG).

### **4- ACHAT DE CARBURANTS**

1503. Des achats de Carburants pour un montant de Trois Cent Mille et 0/100 gourdes (300, 000.00 HTG) ont été réalisés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour le compte des Micro-Parcs Industriels à partir des fonds mis en à la disposition du MCI dans le cadre du programme de Mise en œuvre d'activités de Renforcement à la Création et à la Gestion des entreprises.

### **5- LOCATION D'AVION ET FRAIS DE TRANSPORT A L'EXTERIEUR DU PAYS**

1504. Dans le cadre du Programme Mise en œuvre d'activités de Renforcement à la création et à la gestion des entreprises, des dépenses de l'ordre d'Un Million Cinq Cent Vingt Mille Trois Cent Quatre-vingt-six et 40/100 gourdes (1, 520,386.40 HTG) ont été exécutées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) en vue de faciliter des voyages à l'extérieur du pays au profit du Programme d'appui aux entreprises. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- La location d'un avion de 19 places **pour le voyage vers Santiago de Cuba** dans le cadre de la **participation d'une délégation haïtienne au Forum d'affaires Cuba-Haïti** a été effectuée en date du 15 juillet 2015 par le Ministère du Commerce et des Industrie (MCI) à travers **la SUNRISE AIRWAYS S.A** pour la somme de **Huit Cent Quatre-vingt-onze Mille Neuf Cent Quatre-vingt-seize et 0/100 gourdes (891,996.00 HTG)**.
- Des achats de billets d'avion, en première classe, Port-au-Prince/Nairobi/Port-au-Prince au bénéfice de Madame Jessy Carmelle PETIT-FRERE en date du 02 août 2016 dans le cadre de la quatorzième session ministérielle de la Conférence des Nations-Unis sur le Commerce et le Développement (CNUCED) à CHARTELAIN TOUR ET TRAVEL SERVICES pour la somme de Six Cent Vingt-huit Mille Trois Cent Quatre-vingt-dix et 40/100 gourdes (628,390.40 HTG).
- La Cour a constaté que cette dépense n'a pas été pris en compte à travers la Fiche d'identification et d'Opération de Projet FIOF) d'octobre 2012 et mise à jour en octobre 2014 par les Responsables de l'Unité d'Études et de Programmation (UEP) du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI). Donc, il n'était pas prévu dans la FIOF mise à jour en octobre 2014 de déplacement à l'extérieur du pays dans le cadre de ce projet.

**POUR LES CENT CINQ MILLIONS ET 0/100 (105, 000,000.00 HTG) DECAISSE EN DATE DU 16 AVRIL 2013 SUR LE COMPTE PIP # 121252221 SIS A LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI (BRH)**

1505. Dans le cadre de la mission spéciale sur la gestion des Fonds du PetroCaribe, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a relevé qu'un montant de Deux Millions Quatre Cent Cinquante-six Mille Cent Quarante et 35/100 dollars américains (2, 456,140.35 US\$) équivalant à Cent Cinq Millions et 0/100 gourdes (105,000,000.00 HTG) a été transféré par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) sur le compte 121 252 221 du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) en date du 16 avril 2013 (Réf : DT/CC/TPD/P-462) en vue de financer le projet : « Appui à la création et à la gestion des entreprises ».
1506. A travers les dossiers soumis par le MCI à la CSCCA, aucun document sur cet éventuel décaissement n'a été retracé. Malgré les efforts consentis et les délais accordés par le Conseil de la CSCCA à travers une correspondance datée du 15 janvier 2020 (Réf : BPRB/CSCCA/19-20/No 157) pour récupérer tous les dossiers dans le cadre de ce projet, les Responsables du Ministère du Commerce et l'Industrie n'ont pas réagi
1507. Le tableau ci-dessous présente les sommes pour lesquelles la CSCCA n'a pas retrouvé de documents dans le cadre du projet : « d'Appui à la création et à la gestion des entreprises »

**Tableau 2.8.12 : PROJET : APPUI A LA CREATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES**

DATE	Reference du décaissement	Montant décaissé (HTG)	Montant non documenté (HTG)
16/04/2013	DT/CC/TPD/P-462	105, 000,000.00	105,000,000.00

13/03/2015	DT/CC/PIP-PETRO04/03-15	17, 131,589.77	202,523.66
<b>TOTAL</b>		<b>122, 131,589.77</b>	<b>105, 202,523.66</b>

**Observation physique des travaux du projet**

950. Pour compenser la faiblesse de la documentation, la Cour a eu recours à la technique d'observation physique pour vérifier le niveau de réalisation du sous-projet « Construction de Micro parc industriel de Camp Perrin ». Malheureusement, il en est ressorti que ce micro-parc industriel n'a jamais vu le jour.
951. Voici une photo illustrant l'état des lieux actuels :

**Construction de Micro parc industriel de Camp Perrin – photo # 1**



**Construction de Micro parc industriel de Camp Perrin – photo # 2**



1508. La fiche ci-après présente les principales constatations de Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES DE RENFORCEMENT A LA CREATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OC-TROI DES CONTRATS</b>	<p><b>« VOLET : TRAÇABILITE DES PRODUITS »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mode de sollicitation : Non identifié (pour absence de contrat) ;</li> <li>▪ Date non identifiée : signature du contrat d'un montant de Sept Millions Sept Cent Mille et 0/100 gourdes (7, 700,000.00 Gdes) entre le MCI et la Firme SOLUTIONS S.A pour l'établissement d'un système pilote de traçabilité des fruits et légumes dans la zone de Kenscoff.</li> <li>▪ Les différentes parties prenantes dans le cadre de ce Marché sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Wilson LALEAU : Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI) ;</li> <li>▪ Kurt JEAN-CHARLES : Directeur Exécutif de SOLUTIONS S.A</li> <li>▪ Avis de la CSCCA : Nonie H. MATHIEU, Présidente</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VOLET : ACHAT DE BILLETS ET DE LOCATION D'AVION POUR LE COMPTE DU MCI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant total des achats de Billets et de location d'avion: 1 520 386.40 HTG <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Location d'un avion de 19 places pour la délégation haïtienne au forum d'affaires Haïti-Cuba : 891 996.00 HTG ;</li> <li>2. Achat de billets d'avion en faveur de la Ministre du Commerce et l'Industrie (MCI) pour sa participation à la 14ieme session de la Conférence des Nations-Unis sur le Commerce et le Développement à Nairobi : 628 390.40 HTG.</li> </ol> </li> <li>▪ MAITRE D'OUVRAGE : Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ;</li> <li>▪ FOURNISSEURS : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. SUNRISE AIR WAYS S.A ;</li> <li>2. CHARTELAINE TOURS ET TRAVEL SERVICES.</li> </ol> </li> </ul>
<b>BILAN DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET</b>	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**VOLET : TRAÇABILITE DES PRODUITS**

- Rapport préliminaire sur l'avancement des travaux soumis à la CSCCA
- Durée pour l'exécution des travaux non respectée

**VOLET : ACHAT DE BILLETS ET DE LOCATION D'AVION POUR LE COMPTE DU MCI**

La Cour a constaté que ces dépenses n'ont pas été prises en compte à travers la Fiche d'Identification et d'Opération de Projet FIOP) d'octobre 2012 et mise à jour en octobre 2014 par les Responsables de l'Unité d'Etudes et de Programmation (UEP) du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI). Donc, il n'était pas prévu à travers de cette FIOP mise à jour en octobre 2014 de déplacement à l'extérieure du pays dans le cadre de ce projet.

**RESPONSABILITÉS**

**Première niveau**  
**Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration du MCI**

**VOLET : TRAÇABILITE DES PRODUITS**

- Jude Hervey DAY : Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI), Ordonnateur Principal ;
- Remy MERLIN : Comptable Public ;

**VOLET : ACHAT DE BILLETS ET DE LOCATION D'AVION POUR LE COMPTE DU MCI**

- Jude Hervey DAY: Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI), Ordonnateur Principal ;
- Jessy Carmelle PETIT-FRERE : Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI), Ordonnateur Principal ;
- Princesse MEUS : Comptable Public Principal ;
- Remy MERLIN : Comptable Public.

**Troisième niveau**  
**Les fournisseurs de services**

**VOLET : TRAÇABILITE DES PRODUITS**

- - Kurt JEAN-CHARLES : Directeur exécutif de SOLUTIONS S.A

**VOLET : ACHAT DE BILLETS ET DE LOCATION D'AVION POUR LE COMPTE DU MCI**  
Johanne CORNAIL : Responsable de SUNRISE AIRWAYS S.A ;  
CHARTELAINE TOURS ET TRAVEL SERVICES

## 2.8.2.Appui à la formalisation et capitalisation de 20,000 micro-Entreprises recensées sur l'ensemble du territoire

1509. Dans le cadre du programme d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de Vingt mille (20 000.00) entreprises, le gouvernement haïtien a pris une résolution en date du 27 juillet 2014 à travers laquelle une somme de trois millions cinq cent mille et 00/100 dollars américains (3, 500,000.00 USD) a été adoptée en vue de fournir un soutien financier et un encadrement aux Micro-Entreprises afin d'améliorer les revenus des groupes d'entrepreneurs les plus faiblement capitalisés en formalisant et en consolidant leurs activités entrepreneuriales et surtout en leur facilitant l'accès aux marchés.

1510. Le montant transféré, retracé à travers les ordres de décaissements du BMPAD a atteint Trois Millions Trois Cent Quarante-deux Mille Six Cent Vingt-deux dollars américains et 95/100 (3 342 622.95 USD). Voir tableau 2.8.10.

### PROGRAMME : Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro- Entreprises

Tableau 2.8.10 : Tableau des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
23/07/2014	\$ 3,500,000.00	\$ (57,377.05)	\$ 3,442,622.95	\$ 3,442,622.95
<b>Total</b>	<b>\$ 3,500,000.00</b>	<b>\$ (57,377.05)</b>	<b>\$ 3,442,622.95</b>	<b>\$ 3,442,622.95</b>

Source : résolutions du Conseil des ministres, Rapports du BMPAD

1511. La totalité du montant de Trois Millions Quatre Cent Quarante-deux Mille Six Cent Vingt-deux et 95/100 dollars américains (3, 442,622.95 USD) a été transférée par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Tableau 2.8.11.

### Projet : Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro- Entreprises

Tableau 2.8.11 : Tableau de l'ordre de décaissements

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
839	11/09/14	Compte PetroCaribe/BRH/ 111 264 711/Partie financée	Compte Spécial du Trésor Public (CSTD)/ 121207472/BRH	3,442,622.95	157,500,000.00
<b>TOTAL</b>				<b>3,442,622.95</b>	<b>157,500,000.00</b>

Source : Les Correspondances du BMPAD, du MEF et les résolutions du Conseil des ministres

1512. Ces Trois Millions Quatre Cent Quarante-deux Mille Six Cent Vingt-deux et 95/100 dollars américains (3, 442, 622.95 USD) ont été transférés sur le compte du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI). Voir tableau 2.8.12.

**Projet : Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro- Entreprises**

**Résolution du 23 juillet 2014**

**Tableau 2.8.12 : Tableau de décaissements des fonds**

Date	Cpte expéditeur	Bénéficiaires	Montant	
			USD	HTG
15/09/2014	(CSTD)/BRH/121 207 472	MCI/BRH/121 252 221	3,442,622.95	157,500,000.00
<b>TOTAL</b>			<b>3,442,622.95</b>	<b>157,500,000.00</b>

Source : Résolution prise en Conseil des ministres, lettres du MEF, rapports du MCI

**ANALYSE DES DECAISSEMENTS SUR LE COMPTE BRH/121 252 221/ MCI**

1513. Dans le cadre de la résolution prise en Conseil des ministres en date du 23 juillet 2014, un montant de Trois Millions Quatre Cent Quarante-deux Mille Six Cent Vingt-deux et 95/100 dollars américains (3, 442,622.95 USD) ou son équivalent de Cent Cinquante-sept Millions Cinq Cent Mille et 0/100 gourdes (157, 500,000.00 HTG) en monnaie nationale a été décaissé en faveur du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour le projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises.

1514. Cette somme a été exécutée de la manière suivante :

- Un montant de **Quinze Millions Cent Quarante-deux Mille Six Cent Quatre-vingt-huit et 02/100 gourdes (15, 142,688.02 HTG)** a été exécuté par les Responsables du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ;
- Le 15 avril 2015, un montant de **Sept Millions Trois Cent Cinquante-sept Mille Trois Cent Onze et 98/100 gourdes (7, 357,311.98 HTG)** sur la disponibilité du fond pour le projet a été prélevé par le **Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** pour le compte du Trésor Public dans le cadre de la Circulaire établie conjointement entre le MEF et MPCE et approuvée par le Premier Ministre en date du 09 mars 2015 ;
- Le 30 décembre 2014, un autre **virement # 1412VI743** a été fait à l'ordre du **Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH)** pour le compte de la **Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)** pour un montant de **Cinq Millions et 0/100 gourdes (5, 000,000.00 HTG)** en vue de **la Mise en Œuvre d'un Programme de Développement et d'Amélioration de la Production Agroalimentaire locale** afin de contribuer plus efficacement à l'économie haïtienne ;
- Le 30 décembre 2014, un **virement # 1412VI744** a été fait à l'ordre **du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH)** pour le compte du **Campus Henry Christophe de l'Université d'Etat d'Haïti de Limonade (CHC-UEHL)** pour un montant de **Dix Millions et 0/100 gourdes (10, 000,000.00 HTG)** en vue de **l'Implantation de l'Institut Haïtien de l'Entreprenariat (IHE)** au sein du **Campus Henry Christophe de l'Université d'Etat à Limonade (CHC-UEHL)** ;

- Enfin, le 30 décembre 2014, **deux virements (1412VI741 & 1412VI742)** ont été faits à l'ordre du **Fonds de Développement Industriel (FDI)** pour un montant total de **Cent Vingt Millions et 0/100 gourdes (120, 000,000.00 HTG)** pour la mise en place **d'un programme de financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME)**.

1515. Le tableau ci-dessous présente un résumé des fonds gérés par les différentes institutions impliquées dans la gestion du projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des Micro-Entreprises via le Programme de Soutien aux 20 000 Micro-Entreprises (PSME) :

**Tableau 2.8.13** : Programme de soutien aux 20 000 Micro-Entreprises (PSME)

INSTITUTIONS	HTG
DEPENSES DU MCI	15, 142,688.02
PRELEVEMENT DU MEF	7, 357,311.98
FONDS TRANSFÉRÉS AU RUEH (FAMV/CHC-UEHL)	15, 000,000.00
FONDS TRANSFERES AU FDI	120, 000,000.00
<b>TOTAL</b>	<b>157, 500,000.00</b>

Source : Rapport du MCI, lettres de virement, circulaire conjoint entre MEF, MPCE & Primature

1516. Les lignes qui suivent présentent les différentes opérations qui ont été effectuées avec ce montant.

1517. Dans le cadre du Projet « APPUI À LA FORMALISATION ET À LA CAPITALISATION DE 20 000 MICRO- ENTREPRISES », la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté que les **Cent Cinquante-sept Millions Cinq Cent Mille et 0/100 gourdes (157, 500,000.00 HTG)** transférées au **compte courant (PIP), BRH # 121 252 221 du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) le 15 septembre 2014** ont été dépensées par différentes institutions impliquées dans la gestion de cette somme décaissée à partir de la résolution du 23 juillet 2014. Voici les détails des différentes opérations réalisées par les entités participant dans la gestion de ce montant :

#### A. FONDS EXECUTÉS PAR LE MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)

1518. Dans le cadre du projet d'**Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des Micro-Entreprises** communément appelé « **Fonds de Soutien aux 20 000 Micro-Entreprises** », le **Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)** a réalisé des transactions pour la somme de **Quinze Millions Cent Quarante-deux Mille Six Cent Quatre-vingt-huit et 02/100 gourdes (15, 142,688.02 HTG)** comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.8.10** : Tableau résumé des dépenses

	HTG
Frais bancaires et virements	575.00
<b>Frais de Formalisation des MPME</b>	

Dépenses d'enregistrement des PME (DGI)	490,000.00
<b>Promotion-Propagande et Publicités du PSME</b>	
Entreprise TONTON BICHA	1,200,000.00
MAG Restaurant	93,500.00
Télévision Nationale d'Haïti (TNH)	200,000.00
Société de Radiodiffusion S.A	100,000.00
<b>Achat de Matériels Informatiques</b>	
Tompson électronique S.A	100,000.00
Virtual Computer House	56,919.50
Tompson électronique S.A	100,000.00
Global Home and Office Smart	440,596.00
<b>Location et réparation de Matériels roulants</b>	
Distributeurs Nationaux S.A	200,000.00
Protection Garage	360,684.10
Modern Rent a Car	523,297.50
GB Car Rental	429,000.00
GB Car Rental	429,000.00
Protection Garage	85,000.00
<b>Payroll des Consultants du Projet</b>	
Judith Hélas ESTIVERNE	697,000.00
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	183,000.00
<i>Julian Harvey BOYS</i>	706,000.00
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	254,000.00
<i>Dany SELME</i>	1,506,866.65
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	583,133.35
<i>Hyd VINCENT</i>	934,400.00
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	285,600.00
<i>Enault MIDY</i>	934,400.00
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	285,600.00
<i>Wesly PHILIPPE</i>	845,000.00
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	355,000.00
<i>Ricardin SAINT-JEAN</i>	1,349,516.65
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	505,483.35
<i>Jems Stevenson POMPEE</i>	932,800.00
Prélèvement DGI (ISR,FDU,CAS,CFGDCT, ETC)	347,200.00
<b>TOTAL</b>	<b>15,513,572.10</b>

Source : Rapport du MCI, relevés bancaires

1519. A l'analyse du tableau des dépenses, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'il y a un surplus de **Trois Cent Soixante-dix Mille Huit Cent Quatre-vingt-quatre et 08/100 gourdes (370,884.08 HTG)** dont la provenance n'est pas indiquée.

**MODULE 1 : PRESTATIONS DE SERVICES DE CONSULTATION INDIVIDUELLE  
[Vingt-sept (27) contrats]**

1520. Dans le cadre de ce module, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) présente une analyse des **vingt-sept (27) contrats** qui ont été signés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) durant les **quatre exercices (2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018)** pour le recrutement des cadres compétents pouvant constituer le Staff du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (PSME) dans le cadre du Projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des 20 000 Micro-Entreprises.

1521. Tous ces contrats ont été conclus pour la somme de **Vingt-et-un Millions Quatre Cent Soixante-cinq Mille et 0/100 gourdes (21, 465,000.00 HTG)**. Les constatations en lien avec ces contrats sont les suivantes :

1. **Contrats individuels de prestations de services de consultation pour un Coordonnateur, des Coordonnateurs régionaux de Projet et des Superviseurs régionaux pour le Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (PSME) à la Direction des Études et de Programmation (UEP).**

1522. Onze (11) contrats ont été conclus avec des Cadres à titre de Coordonnateur, Coordonnateur Adjoint, Coordonnateur régional et Superviseur régional du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises. Ces différents contrats ont été signés pour la somme de **Douze Millions Quatre Cent Cinquante Mille et 0/100 (12, 450,000.00 HTG)**.

**Tableau 2.8.10** : Noms des différents Coordonnateurs, Coordonnateurs Adjoints et Superviseurs régionaux du projet :

Nom des Consultants	Titre du poste	Date de signature du contrat	Durée	Montants (HTG)
Contrat 1	Coordonnateur	14/10/2016	12 mois (oct.16 – sept. 17)	960,000.00
Contrat 2	Superviseur régional	5/11/2014	11 mois (nov. 14 – sept. 15)	825,000.00
Contrat 3	Coordonnateur régional	15/10/2015	12 mois (oct. 15 – sept. 16)	960,000.00
Contrat 4	Superviseur régional	5/11/2014	11 mois (nov. 14 – sept. 15)	660,000.00
Contrat 5	Coordonnateur régional	15/10/2015	12 mois (oct. 15 – sept. 16)	840,000.00
Contrat 6	Coordonnateur Adjoint	9/11/2017	12 mois	1,500,000.00

Nom des Consultants	Titre du poste	Date de signature du contrat	Durée	Montants (HTG)
			(oct. 17 – sept. 18)	
Contrat 7	Coordonnateur régional	14/10/2016	12 mois (oct. 16 – sept. 17)	960,000.00
Contart 8	Coordonnatrice	12/09/2017	12 mois (oct.17 - sept.18)	3,000,000.00
Contrat 9	Coordonnatrice régionale	4/11/2016	12 mois (oct.16 - sept.17)	960,000.00
Contrat 10	Coordonnatrice régionale	15/10/2015	12 mois (oct.15 - sept.16)	960,000.00
Contrat 11	Superviseure régionale	5/11/2014	11 mois (3 nov.14 - sept.15)	825,000.00

1523. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CC/CA) n'a pas relevé d'irrégularités dans les contrats signés entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et les différents Consultants pour le Programme de Soutien des Micro-Entreprises (PSME) dans le cadre du Projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises.

## **2. Contrats individuels de prestations de services de consultation pour les Agents de Suivi du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (SPME)**

1524. Onze (11) contrats ont été conclus entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) avec des Cadres comme Agents de suivi du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises. Ces différents contrats ont été signés pour la somme de **Cinq Millions Cinq Cent Cinquante Mille et 0/100 gourdes (5, 550,000.00 HTG)**.

**Tableau 2.8.11** Liste des contrats :

Nom des Contrats	Titre du poste	Date de signature du contrat	Durée	Montants (HTG)
Contart 1	Agent de Suivi du PSME	5/11/2014	11 mois (nov.14 – sept. 15)	330,000.00
Contrat 2	Agent de Suivi du PSME	15/10/2015	12 mois (oct.15 – sept. 16)	600,000.00
Contrat 3	Agent de Suivi du PSME	14/10/2016	12 mois (oct.16 – sept. 17)	600,000.00
Contrat 4	Agent de Suivi du PSME	5/11/2014	11 mois (nov. 14 – sept. 15)	330,000.00
Contrat 5	Agent de Suivi du PSME	14/10/2016	12 mois (oct. 16 – sept. 17)	600,000.00
Contrat 6	Agent de Suivi du PSME	15/10/2015	12 mois (oct. 15 – sept. 16)	600,000.00
Contrat 7	Agent de Suivi du PSME	23/10/2014	12 mois (oct. 14 – sept. 15)	360,000.00
Contrat 8	Agent de Suivi du PSME	12/11/2014	11 mois (nov. 14 – sept. 15)	330,000.00
Contrat 9	Agent de Suivi du PSME	15/10/2015	12 mois (oct. 15 – sept. 16)	600,000.00
Contrat 10	Agent de Suivi du PSME	14/10/2016	12 mois	600,000.00

Nom des Contrats	Titre du poste	Date de signature du contrat	Durée	Montants (HTG)
			(oct. 16 – sept. 17)	
Contrat 11	Agent de Suivi du PSME	12/10/2017	12 mois (oct. 17 – sept. 18)	600,000.00

1525. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CC/CA) n'a pas relevé d'irrégularités dans les contrats passés entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et les différents Consultants pour le Programme de Soutien des Micro-Entreprises (PSME) dans le cadre du Projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises.

**3. Contrat individuel de prestations de services de consultation pour le recrutement d'une Assistante Administratif, Consultant en Suivi et Evaluation**

1526. Cinq (5) contrats ont été conclus avec des Cadres dont une Assistante administrative, deux (2) Responsables de développement stratégique et un Consultant en suivi et évaluation dans le cadre du Programme de Soutien des Micro-Entreprises mise en œuvre par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI).

Tous ces contrats ont été signés pour le montant de **Trois Millions Quatre Cent Soixante-cinq Mille et 0/100 gourdes (3, 465,000.00 HTG)**.

**Tableau 2.8.11 : Noms des différents chargés de projet :**

Nom des Contrats	Titre du Poste	Date de signature du contrat	Durée	Montants
Contrat 1	Suivi et évaluation	12/11/2014	11 mois (nov.14 - sept.15)	825,000.00 HTG
Contrat 2	Assistante Administrative	15/10/2015	12 mois (oct.15 – sept.16)	480,000.00 HTG
Contrat 3	Assistante Administrative	14/10/2016	12 mois (oct.16 – sept.17)	480,000.00 HTG
Contrat 4	Responsable de développement stratégique	9/11/2017	12 mois (oct. 17 – sept. 18)	840,000.00 HTG
Contrat 5	Responsable de développement stratégique	9/11/2011	12 mois (oct.17 – sept. 18)	840,000.00 HTG

1527. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CC/CA) n'a pas relevé d'irrégularités dans les contrats signés entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et les différents Consultants pour le Programme de Soutien des Micro-Entreprises (PSME) dans le cadre du Projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises.

1528. Les décaissements effectués pour les différents cadres formant le Staff du Programme de Soutien

Cadres	Montant net	Prélèvements obligatoires (DGI,ISR,FDU,CAS)	Montant brut
<b>HTG</b>			
Cadre 1	697,000.00	183,000.00	880,000.00
Cadre 2	706,000.00	254,000.00	960,000.00
Cadre 3	1,506,866.65	583,133.35	2,090,000.00
Cadre 4	934,400.00	285,600.00	1,220,000.00
Cadre 5	934,400.00	285,600.00	1,220,000.00
Cadre 6	845,000.00	355,000.00	1,200,000.00
Cadre 7	1,349,516.65	505,483.35	1,855,000.00
Cadre 8	932,800.00	347,200.00	1,280,000.00
<b>TOTAL</b>	<b>7,905,983.30</b>	<b>2,799,016.70</b>	<b>10,705,000.00</b>

## **MODULE 2 : ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES**

1529. Dans le cadre de ce module, des transactions ont été conclues avec des Entrepreneurs et/ou fournisseurs et des achats effectués par les Responsables du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour la somme de **Quatre Millions Trois Cent Dix-sept Mille Neuf Cent Quatre-vingt-dix-sept et 10/100 gourdes (4 317 997.10 HTG)**. Ils portent sur la location et la réparation de véhicules, l'achat de matériels bureautiques et informatiques, la promotion et la publicité pour le projet, le carburant et les frais de déplacement.

1530. Les constatations en lien avec ces contrats/activités sont les suivantes :

### **2. LOCATION ET REPARATON DE VEHICULES POUR LE COMPTE DU PROJET**

1531. Dans le cadre du programme d'Appui à la Formalisation et la Capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises, des opérations consistant en la location, la réparation et l'achat de carburant de véhicules pour un montant de **Deux Millions Vingt-six Mille Neuf Cent Quatre-vingt-un et 60/100 gourdes (2, 026,981.60 HTG)** ont été effectuées entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et différents Fournisseurs et/ou entrepreneur de la place pour le compte du projet. Ces dépenses se répartissent comme suit :

#### **a) Réparation de la voiture tout terrain Nissan Patrol SE : 01339**

1532. Entre le 03 avril 2017 et le 30 septembre 2017, des services de réparation du véhicule Nissan Patrol blanc SE : 01339 affecté au service du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (PSME) ont été effectués par l'entreprise « Protection Garage » pour la somme de **Quatre cent Quarante-cinq Mille Six Cent Quatre-quatre et 10/100 gourdes (445,684.10 HTG)**.

1533. À l'exception de la copie de la patente de l'Entreprise Protection Garage qui n'a pas été fournie dans les documents transmis par les Responsables du MCI, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a relevé aucune irrégularité dans le cadre des opérations pour la réparation de ce véhicule.

**b) Location de véhicule pour le compte du Ministre et du Directeur Général**

1534. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté que des transactions ont été effectuées entre le **Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et des Maisons de location de véhicules** pour la somme **d'Un Million Trois Cent Quatre-vingt-un Mille Deux Cent Quatre-vingt-dix-sept et 50/100 gourdes (1,381,297.50 HTG)**. Les lignes suivantes présentent plus en détails l'analyse de ces différentes dépenses :

1535. La CSCCA a constaté qu'une voiture de marque **Toyota land Cruiser Prado TXL, de couleur noire année 2016** a été louée à travers **l'entreprise « GB CAR RENTAL »** pour le compte du Ministre du Commerce et de l'Industrie d'alors, Pierre Marie DUMENY, le 24 mars 2017 pour **une période d'un mois (24 mars 2017 au 24 avril 2017) et renouvelée pour un mois supplémentaire (25 avril 2017 au 25 mai 2017)**. Ce qui donne **une location de deux (2) mois pour un montant globale de Huit Cent Cinquante-huit et 0/100 gourdes (858,000.00 HTG)** financé à partir des fonds disponibles pour le **projet d'appui à la formalisation et à la capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises** (Réf : Chèques #16017 & 16215).

1536. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) constate que ces dépenses de location de véhicule pour le compte du Ministre Pierre Marie DUMENY pour une période de deux (2) mois ne devraient pas être effectuées avec les fonds du projet de soutien aux 20 000 Micro-Entreprises puisque le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ne fournit pas de documents démontrant qu'elles ont été engagées dans le cadre d'activités liées au projet ;

1537. Au regard de **l'article 30, 4ieme paragraphe, de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de finance**, cette somme a été utilisée pour des opérations autres que celles prévues dans le cadre du projet.

1538. De plus, selon **l'article 80 de décret du 16 février 2005**, cette dépense constitue une faute de gestion et est préjudiciable à la bonne conduite du projet.

1539. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'une autre location de véhicule de marque Toyota Prado noire immatriculée DM-00987 a été réalisée en date du 3 juin 2017 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et l'entreprise « MODERN RENT A CAR » pour la somme de **Cinq Cent Vingt-trois Mille Deux Cent Quatre-vingt-dix-sept et 50/100 gourdes (523,297.50 HTG)** pour le **Directeur Général d'alors, Daniel DENIS**. Cette opération a été conclue pour une période d'un mois allant du 3 juin 2017 au 3 juillet 2017 (**Réf : cheque # 16217 & 16218**).

1540. La Cour constate aussi que cette dépense ne s'est réalisée pas dans le cadre des activités liées au projet de soutien aux 20 000 Micro-Entreprises mais plutôt à celles liées au fonctionnement du Ministère. Ce décaissement représente un préjudice aussi à la réalisation du projet au regard de ***l'article 30, 4ième paragraphe, de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de finance.***

### **c) ACHAT DE CARBURANT**

1541. Des achats de carburant ont été effectués le 30 septembre 2017 par les Responsables du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) pour le compte du projet d'appui à la formalisation et à la capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises à travers la compagnie de DISTRIBUTEURS NATIONAUX S.A (DINA S.A). Cette transaction s'élève à ***Deux Cent Mille et 0/100 gourdes (200,000.00 HTG).***

### **3. ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE CARTES DE RECHARGE**

1542. Dans le cadre du projet d'Appui à la formalisation et à la capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises, des dépenses de l'ordre de ***Six Cent Quatre-vingt-dix-sept Mille Cinq Cent Quinze et 50/100 gourdes (697,515.50 HTG)*** ont été consenties en vue d'acquérir des cartes de recharge et des matériels informatiques au profit de la Coordination du Programme de Soutien au Micro-Entreprise (PSME), une entité de la Direction des Etudes et de Programmation (DEP). Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Des achats de matériels informatiques ont été effectués en date du 25 janvier 2018 par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) à travers ***l'entreprise GLOBAL HOME AND OFFICE SMART*** pour la somme de ***Quatre Cent Quarante Mille Cinq Cent Quatre-vingt-seize et 0/100 gourdes (440,596.00 HTG).***
- Des achats de matériels informatiques en date du 07 mars 2017 à ***VIRTUAL COMPUTER HOUSE*** pour la somme de ***Cinquante-six Mille Neuf Cent Dix-neuf et 50/100 gourdes (56,919.50 HTG).***
- Des achats de cartes de recharge ont été effectués par les Responsables du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) à l'entreprise THOMPSON ELECTRONICS S.A pour la somme de Deux Cent Mille et 0/100 gourdes (200,000.00 HTG).

### **4. PROPAGANDES, SPORTS PUBLICITAIRES ET RADIODIFFUSIONS**

1543. Dans le cadre du programme d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation de 20 000 Micro-Entreprises, des opérations consistant en la production des spots audio et vidéo-graphiques ainsi que de la divulgation des activités liées au lancement du Programme de Soutien au 20 000 Micro-Entreprise (PSME) pour un montant de ***d'Un Million Cinq Cent Quatre-vingt-treize Mille Cinq Cent et 60/100 gourdes (1, 593,500.00 HTG)*** ont été réalisées entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et différents Fournisseurs et/ou entrepreneurs de la place pour le compte du projet. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- **Le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)** avait contracté les services de **l'Entreprise TONTON BICHA** le 30 novembre 2015 (**Réf : cheque # 0846**) pour **la production d'un spot radiophonique et d'un spot télévisé dans le cadre des activités du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises**. Ces travaux ont été effectués pour la somme **d'Un Million Deux Cent Mille et 0/100 gourdes (1,200,000.00 HTG)**.
- Le 25 janvier 2016, des services de diffusion de spot publicitaires ont été négociés avec la **Société De Radiodiffusion S.A (Radio Métropole)** pour la somme de **Cent Mille et 0/100 gourdes (100,000.00 HTG)**. Réf : chèque # 1793
- Le 20 janvier 2016, des services de diffusion de spot publicitaires ont été négociés avec la **Télévision Nationale d'Haïti (TNH)** pour la somme de **Deux Cent Vingt Mille et 0/100 gourdes (220,000.00 HTG)**. Réf : chèque # 1649
- L'entreprise **MAG RESTAURANT** a fourni un service de restauration au Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) à travers **un cocktail pour cent (100) personnes dans le cadre des activités de lancement de la composante accès au crédit du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (PSME)** en date du 2 septembre 2015. Ce service a coûté **Quatre-vingt-treize Mille Cinq Cent et 0/100 gourdes (93,500 HTG)**.

### **MODULE 3 : FRAIS DE FORMALISATION DES MPME**

1544. Le Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (PSME), institué depuis novembre 2014, tourne autour de quatre (4) grands axes : Formation, Formalisation, Crédit et Accès aux marchés. Pour atteindre ces objectifs, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a réalisé diverses opérations avec différentes institutions et/ou Entrepreneurs dans le projet d'Appui à la formalisation et à la capitalisation des entreprises.
1545. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté que le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), dans le cadre d'un processus de formalisation de diverses entreprises du pays, a émis **des chèques (# 961 @ #968) à l'ordre de la Direction Générale des Impôts (DGI)** pour un montant **de Quatre Cent Quatre-vingt-dix Mille et 0/100 gourdes (490,000.00 HTG)**. Ces décaissements ont été consentis dans le but de fournir aux entreprises bénéficiaires du Programme de Soutien aux Micro-Entreprises (PSME) des **documents juridiques** tels que :
- **La patente ;**
  - **La carte d'immatriculation Professionnelle ;**
  - **Le matricule fiscal, etc.**
1546. Toutes ces opérations sont inscrites dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 15 avril 2015 entre le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) et le Ministère de l'Économie et des Finances par lequel le MCI s'engageait à payer à la place des bénéficiaires du PSME.

1547. Dans le cadre de la formalisation des entreprises bénéficiaires du Programme de Soutien aux 20 000 Micro-Entreprises (PSME), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a pas constaté les pièces justificatives suivantes :

- Le protocole d'accord conclu entre le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) autorisant la Direction Générale des Impôts (DGI) à recevoir du MCI les frais d'acquittement des droits pour la livraison des documents légaux ;
- La liste des entreprises ainsi que leur bilan d'ouverture ;
- La copie des quittances livrées aux différentes entreprises bénéficiaires du PSME ;

## **B. FONDS PRELEVÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

1548. A partir d'une circulaire, établie conjointement le 9 mars 2015 par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), approuvée par le Premier Ministre, il est clairement dit qu'un emprunt d'environ **trente (30%) des ressources disponibles** sur le projet d'**Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des Micro-Entreprises serait consenti. Le renflouement des fonds prélevés sera effectué dans le courant de l'exercice budgétaire 2014-2015 dès que le besoin se fera sentir.**

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté que **Sept Millions Trois Cent Cinquante-sept Mille Trois Cent Onze et 98/100 gourdes (7, 357,311.98 HTG)** ont été prélevées sur le compte du projet sans aucun document certifiant qu'il a été par la suite renfloué.

1549. La Cour constate que le prélèvement de ces **Sept Millions Trois Cent Cinquante-sept Mille Trois Cent Onze et 98/100 gourdes (7, 357,311.98 HTG)** représente un préjudice à la Communauté entrepreneuriale en général et au Programme de Soutien des 20 000 Micro-Entreprises en particulier puisque jusqu'à présent le nombre de Micro-entreprises visées n'est pas encore atteint faute de fonds ;

## **C. FONDS TRANSFÉRÉS SUR LE COMPTE PIP DU RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI (RUEH)**

1550. Dans le cadre du projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des Micro-Entreprises, le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), dans l'optique de revitaliser les Micro-Entreprises faiblement capitalisées et dépourvues de tout accès au marché, **a transféré en date du 30 décembre 2014 du compte # 121 252 221/MCI/BRH, un montant de Quinze Millions et 0/100 (15, 000,000.00 HTG) vers le compte # 111 205 497/RUEH/BRH** pour le compte de la faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) et du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CHC-UEHL).

1551. Le tableau ci-dessous présente en détail les fonds alloués aux deux (2) facultés qui ont l'expertise dans le domaine à travers le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (REUH):

Date	Reference des décaissements	# CPTÉ BÉNÉFICIAIRE	Noms des bénéficiaires	Montant reçu
30/12/2014	1412V1743	RUEH/BRH/111 205 497	FAMV	HTG 5,000,000.00
30/12/2014	1412V1744	RUEH/BRH/111 205 497	CHC-UEHL	HTG 10,000,000.00
<b>TOTAL</b>				<b>HTG 15,000,000.00</b>

Source : Rapport du MCI, protocole d'accord, etc.

### FACULTE D'AGRONOMIE ET DE MEDECINE VETERINAIRE (FAMV)

1552. A partir d'un Protocole d'Accord conclu **le 20 novembre 2014**, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) constaté **qu'un montant de Cinq Millions et 0/100 gourdes (5,000,000.00 HTG)** a été transféré sur le **compte BRH 111 205 497 du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH)** pour le compte de la **Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)**.

1553. Ce **Protocole d'Accord** conclu entre le **Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)**, représenté par le Ministre d'alors **Wilson LALEAU** et la **Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)**, représentée par le **Doyen d'alors Jocelyn LOUISSAINT** et approuvé par **le Recteur de l'UEH d'alors Jean Vernet HENRY** avait pour objectif la **Mise en Œuvre d'un programme de développement et d'amélioration de la production agroalimentaire, en vue d'une plus grande contribution** de ce secteur au développement des régions et de l'économie haïtienne.

### LES ENGAGEMENTS DES DIFFERENTES PARTIES IMPLIQUÉES

1554. D'après les articles 5 et 6 de ce protocole d'accord, les différentes parties impliquées dans la mise en œuvre de ce programme ont pris les engagements suivants :

#### LES ENGAGEMENTS DE LA FACULTE AGRONOMIE ET DE MEDECINE VETERINAIRE (FAMV)

1555. Selon l'article 5 du protocole d'accord, la FAMV s'engage à :

- Conduire des enquêtes auprès de la population sur les habitudes culinaires, nutritionnelles, sensorielles et les produits disponibles selon les régions ;
- Développer de nouveaux composés alimentaires utilisant les produits locaux existants ;
- Développer des produits nutritionnellement enrichis susceptibles d'intégrer certains marchés dont le marché des cantines scolaires et le marché d'exportation ;
- Développer, en cas de besoin, des partenariats avec d'autres universités intéressées pour élargir les champs de recherche et d'intervention ;

- Orienter des ressources de la FAMV, plus spécifiquement celles de son Département de Sciences et Technologie des Alimentaires (STA), dans des activités de recherches et de développement dans les domaines visés par ce protocole d'entente ;
- Concevoir et dispenser des programmes d'information dans les champs qui conviennent à la FAMV, y compris pour les entreprises concernées ;
- Apporter un accompagnement technique spécifiquement aux entreprises qui seront engagées dans la fabrication des produits à promouvoir.

#### **LES ENGAGEMENTS DU MINISTERE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)**

1556. D'après l'article 6 du protocole d'accord, le MCI s'engage à :

- Produire à la FAMV une liste préliminaire des produits à promouvoir / développer selon les régions ;
- Financer les opérations de recherche et d'application conduites par la FAMV, découlant de l'application du présent protocole ;
- Définir les normes appropriées pour la production, former les partenaires à leur utilisation et veiller à leur application ;
- Promouvoir la culture de la qualité dans la fabrication des produits ;
- Dispenser des séances de formation aux entreprises et institutions dans les champs qui conviennent au MCI.

#### **CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT DHAITI DE LIMONADE (CHC-UEHL)**

1557. A la suite d'un protocole d'accord signé le 20 novembre 2014, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'un montant **de Dix Millions et 0/100 gourdes (10,000,000.00 HTG)** a été transféré sur le **compte BRH 111 205 497 du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)** pour le compte du **Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CHC-UEHL)**.

1558. Ce **Protocole d'Accord** conclu le 20 novembre **2014** entre le **Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)**, représenté par le Ministre d'alors **Wilson LALEAU** et le **Campus Henry Christophe de l'UEH de Limonade**, représenté par le **Président du Conseil d'Administration CHC-UEHL d'alors Jean-Marie THEODAT** et approuvé par le **Recteur de l'UEH d'alors Jean Vernet HENRY** avait pour objectif l'implantation de **l'Institut Haïtien de l'Entrepreneuriat (IHE)** au sein du CHC-UEHL.

#### **LES OBLIGATIONS DES DIFFERENTES PARTIES IMPLIQUEES**

1559. D'après les articles 2 et 3 de ce protocole d'accord, les différentes parties impliquées dans l'implantation de **l'Institut Haïtien de l'Entrepreneuriat (IHE)** ont les obligations suivantes :

1560. Le Ministère, en vertu de l'article 2 du présent accord, s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'UEH des ressources financières nécessaires pour le fonctionnement de l'IHE ;
- Couvrir les frais de voyage domestique et d'hébergement pour les participants aux programmes de formation ;
- Se doter d'une unité de recherche et d'étude sur l'entrepreneuriat ;
- Établir des partenariats avec des Chambres de commerce pour développer un programme de stages pratiques dans les entreprises à l'intention des bénéficiaires des formations.

1561. L'UEH en vertu de l'article 3 du présent accord, s'engage à :

- Mettre à la disposition du Ministère les espaces nécessaires à l'implantation de l'IHE ;
- Développer et mettre en œuvre un programme de formation en entrepreneuriat de concert avec le MCI ;
- Décerner aux étudiants/participants qui auront satisfait les conditions requises, des Attestations de formation ou des Diplômes selon les niveaux et types de programmes de formation.

1562. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a pas re-tracé de documents attestant la concrétisation du programme de développement et d'amélioration de la production agroalimentaire par la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) et de l'implantation de l'Institut Haïtien de l'Entrepreneuriat (IHE) par le Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CHC-UEHL) dans les dossiers soumis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) comme c'était prévu à travers les deux protocoles d'accord conclu en novembre 2014.

1563. Suite à ce constat, la CSCCA a adressé une correspondance au Rectorat de l'Université d'État d'Haïti le 03 janvier 2020 (Réf : BPRB/CSCCA/19-20 No 135).

1564. Cependant, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti dans une lettre adressée au Président du Conseil de la CSCCA en date du 10 janvier 2020 (**Réf : UEP/16730**), avait déclaré que des recherches étaient entamées afin de transmettre sans délai les rapports ainsi que les pièces justificatives demandés. La Cour attend toujours.

#### **D. MONTANTS TRANSFERÉS SUR LE COMPTE PIP DU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (FDI)**

1565. Dans le cadre du projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des Micro-Entreprises, le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) a décidé **de mettre en place un programme de financement des Micro, petites et Moyennes Entreprise (MPME) à**

**fort potentiel de croissance dans des secteurs bien déterminés** en vue de renforcer l'investissement, la productivité et l'emploi dans les Entreprises faiblement capitalisées.

1566. Ce programme de financement, remboursable par les entreprises bénéficiaires, a vu le jour à partir d'un **protocole d'accord signé le 24 octobre 2014** entre le **Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI)** représenté par le Ministre d'alors **Wilson LALEAU** et le **Fonds de Développement Industriel (FDI)**, représenté par le Directeur Général d'alors **Serge MERGER**.

1567. Dans cette optique, le MCI a transféré **le 30 décembre 2014 du compte # 121 252 221/MCI/BRH, un montant de Cent Vingt Millions et 0/100gourdes (120, 000,000.00 HTG)** vers le **compte # 152 003 766/FDI/BRH** pour le compte du Fonds de Développement Industriel (FDI). Le tableau ci-dessous présente en détail les fonds alloués au Fonds de Développement Industriel (FDI) :

**Tableau 2.8.14** Détail des fonds alloués

Date	Référence des décaissements	# CPTÉ BÉNÉFICIAIRE	Noms des bénéficiaires	Montant reçu (HTG)
30/12/2014	1412VI741	152003766/FDI/BRH	FDI	60,000,000.00
30/12/2014	1412VI742	152003766/FDI/BRH	FDI	60,000,000.00
	<b>TOTAL</b>			<b>120,000,000.00</b>

Source : Rapport du MCI, rapport du FDI, protocole d'accord, relevés bancaires, etc.

1568. Dans le cadre du projet d'Appui à la Formalisation et à la Capitalisation des entreprises, un montant de **Cent Vingt Millions et 0/100 gourdes (120, 000,000.00 HTG)** a été transféré en faveur du **Fonds de Développement Industriel (FDI) en vue d'apporter un Soutien Financier à 20 000 Micro-Entreprises**.

**Tableau 2.8.15** : Détails sur l'affectation des ressources :

INSTITUTIONS	HTG
VERSEMENT À ANACAPH	64,500,000.00
FRAIS DE GESTION DU PSME	6,000,000.00
FONDS ALLOUÉS AUX MPME PAR LE FDI	53,500,000.00
<b>TOTAL(HTG)</b>	<b>124,000,000.00</b>

Source : Rapport du MCI, rapport du FDI, copie des chèques, lettres de virement.

1569. D'après le tableau ci-dessus, les fonds alloués au Programme de Soutien aux 20 000 Micro-Entreprises étaient de **Cent Vingt-quatre Millions et 0/100 gourdes (124,000,000.00 HTG)**. Donc, il y a un surplus de **Quatre Millions et 0/100 gourdes (4,000,000.00 HTG)** qui provient d'**un Groupe dénommé « HAITI CHERIE »**.

1570. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a pas retracé de documents démontrant l'octroi réellement de crédits aux différents bénéficiaires du Programme de Soutien aux 20 000 Micro-Entreprises (PSME).

1571. De plus, l'actuel Directeur Général du Fonds de Développement Industriel (FDI) en l'occurrence Monsieur Edouard CLEMENT a déclaré dans une correspondance adressée en date du 09 janvier 2020 (**Réf : DG. L/20-019**) au Président de la CSCCA que la liste des bénéficiaires du PSME ainsi que les dossiers originaux y afférents ne pourront pas être transmis à la Cour des Comptes pour cause de confidentialité liée au système bancaire.

1572. La fiche ci-après présente les principales observations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)</b>	
<b>PROJET D'APPUI A LA FORMALISATION ET A LA CAPITALISATION DES 200 000 MICRO-ENTREPRISES</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>FONDS DE SOUTIEN AUX MICRO-ENTREPRISES</b> <b>MODULE 2.1 : LOCATION ET REPARATION DE VEHICULES</b> <b>MODULE 2.2 : ACHATS DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE CARTES DE RECHARGE</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p><b>MODULE 2.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Simple facture ou mémoire</li> <li>• Montant total des factures : 2 026 981.60 HTG               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réparation de la voiture tout terrain Nissan Patrol SE 01339 : 445 684.10 HTG</li> <li>2. Location de véhicules pour le Ministre et le DG : 1 381 297.50 HTG</li> <li>3. Achat de carburant pour le projet : 200 000.00 HTG</li> </ol> </li> </ul> <p>Achat de carburant pour le projet : Distributeur National S.A (DINA S.A) ;</p> <p><b>MODULE 2.2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Simple mémoire ou facture</li> <li>• Montant total des factures : 697 515.50 HTG               <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Achat de matériels informatiques : 440 596.00HTG ;</li> <li>2- Achat de matériels informatiques : 56 919.50 HTG ;</li> <li>3- Achat de Carte de recharge : 200 000.00 HTG.</li> </ol> </li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calendrier de paiement défini</li> <li>• Durée prévue</li> <li>• Délai d'exécution mentionné</li> <li>• Signature des parties</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total des décaissements : 697 515.50 HTG ;</li> <li>• Absence de facture définitive ainsi que le bon de livraison.</li> </ul>
<b>BILAN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET</b>	
<p>Module 2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La CSCCA n'a pas retrouvé la copie de la patente de l'Entreprise Protection Garage dans les documents transmis par les Responsables du MCI ;</li> <li>- La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) constate que ces dépenses de location de véhicules pour le compte de Pierre Marie DUMENY et Daniel DENIS respectivement Ministre et Directeur Général du MCI ne devaient pas être effectuées avec les fonds du projet de soutien aux 20 000 Microentreprises car, le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ne fournit pas de documents démontrant qu'elles ont été engagées dans le cadre des activités liées au projet ;</li> <li>- Au regard de <b>l'article 30, 4ième paragraphe, de la loi du 4 mai 2016 remplaçant le décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des Lois de finance</b>, cette somme a été utilisée pour des opérations autres que celles qui étaient prévues dans le cadre du projet.</li> </ul> <p>De plus, selon <b>l'article 80 de décret du 16 février 2005</b>, cette dépense constitue une faute de gestion et représente de graves préjudices au projet.</p> <p>Module 2.2</p> <p>La Cour a constaté que la facture définitive ainsi que le certificat de réception (bon de livraison) pour l'acquisition de ces matériels informatiques n'a pas été fourni. De plus, la patente de l'entreprise Global Home and Office Smart n'était pas ajout.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (MCI)</b>	
<b>PROJET D'APPUI A LA FORMALISATION ET A LA CAPITALISATION DES 200 000 MICRO-ENTREPRISES</b>	
<b>Première niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration du MCI</b>	Modules 2.1 & 2.2 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pierre Marie DUMENY, Ministre du MCI ;</li> <li>▪ Princesse MEUS : Comptable Public Principal.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b> <b>Les fournisseurs de services</b>	

## Recommandations au MCI

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère du Commerce et de l'industrie (MCI)

- 1 Que le MCI renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 3 Que les autorités compétentes diligentent une enquête afin de déterminer s'il y a matière à poursuite pour des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenus de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI, etc.
- 4 Que MCI mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.9. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

1573. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont voté des trois résolutions (20 janvier 2008, 21 décembre 2012, 11 mars 2013) dans lesquelles le MEF est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de deux projets financés par le fonds PetroCaribe pour une valeur totale de 40,028,522.22 USD. Les informations pertinentes concernant ces 4 projets sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.9.0.1 : Projets du MEF financés par le fonds PetroCaribe**

	Projets	Montant ajusté
		(\$ US)
1	14ème mois de salaires aux Agents de la Fonction Publique	23,800,000.00
2	Programme de stabilisation des prix	16,228,522.24
	<b>TOTAL</b>	<b>40,028,522.22</b>

1574. De plus, à partir du Sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel du Ministère du Tourisme et des industries créatives (MTIC), le MEF a reçu un décaissement de 16,131,431.93 USD pour l'acquisition de l'immeuble de l'Hôtel La Jacmelienne.

**Tableau 2.19.0.2 : Autre projet mis en œuvre par le MEF**

	Projets	Montant ajusté
		USD
1	Sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel : Acquisition de l'immeuble de l'Hôtel La Jacmelienne	16,131,431.93
	<b>TOTAL</b>	<b>16,131,431.93</b>

1575. Les travaux d'audit réalisés sur ces trois (3) projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### ***Irrégularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :***

- 1) Le non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets : pas d'évaluation des besoins ni d'estimation des coûts (2.9.1)
- 2) Utilisation des allocations provenant du fonds PetroCaribe à des fins non-prévues ;
- 3) Non traçabilité des documents comptables pour justifier l'utilisation des fonds dans le cadre du « Programme de Stabilisation des Prix »

### ***Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

4) La documentation insuffisante des dossiers d'analyse technique qui conduit au choix de la solution;

**Les irrégularités de nature administrative**

5) Les dossiers mal archivés;

6) L'information de gestion déficiente;

7) L'absence de procédure de contrôle;

## 2.9.1. Quatorzième (14ème) mois de salaires aux Agents de la Fonction Publique

1576. Le Conseil des ministres avait voté la résolution du 20 janvier 2008, en vue de permettre à l'État haïtien de répondre aux ravages causés par le passage de plusieurs cyclones sur Haïti, notamment les cyclones Gustav, Hanna, Ike et Fay.

1577. En septembre 2011, la CSCCA avait mené des travaux de vérification de tous les comptes utilisés dans le programme d'urgence 2008 dont le compte du Ministère des Finances (MEF).

1578. L'objectif de cette vérification était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe, et ce en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 30 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique, le décret du 16 février 2005 sur l'exécution des lois de finances, l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique, au décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, au décret du 23 novembre 2005 modifiant celui du 3 novembre 1983, l'article 76, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret du 29 septembre 2005 sur l'impôt sur le revenu relatif à l'acompte de 2%, et la résolution du Conseil des ministres en date du 20 septembre 2008 décidant de financer le programme d'Urgence par le fonds PetroCaribe.

1579. Dans le cadre de la présente mission d'audit, l'objectif visé va au-delà de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions et est identique avec l'objectif d'audit des rapports 1 et 2; il vise également la saine gestion des programmes et projets de développement financés.

1580. Dans le cadre du « programme d'urgence 2008 », le MEF avait bénéficié d'une enveloppe d'une valeur de 23,800,000.00 USD pour le paiement du quatorzième (14e) mois de salaires aux agents de la fonction publique.

1581. En analysant les transactions entre la Banque de la République d'Haïti et le Trésor public, il apparaît que le compte numéroté 111004153 avait reçu au mois de septembre 2008 un virement de 23,800,000.00 USD.

1582. La Cour a constaté qu'un montant de 995,000.00 USD serait disponible sur le compte du MEF. En effet, comme l'indique le tableau qui suit, une autre résolution avait été votée en Conseil des ministres d'une valeur de 22.800.000.00 USD pour venir réduire les

23,800,000.00 USD votée dans la résolution du 20 janvier 2008. Finalement, cette somme de 23.800,000.00 USD avait été affecté le 26 mai 2009.

**Tableau 2.9.1.1 : Illustration du solde disponible au MEF**

Opération	USD
Fonds 14 <sup>e</sup> mois de salaire	23,800,000.00
Désaffectation au profit du MTPTC/ Cpte Équipement	(22,805,000.00)
<b>Solde disponible au MEF</b>	<b>995,000.00</b>

1583. Ainsi, le 27 septembre 2008, le BMPAD a transféré 23,800,000 \$ à titre du 14eme mois, tel que prévu par la Résolution du 10 septembre 2008. Cet item fut retiré lors de la Résolution du 20 octobre 2008 et réaffecté de la façon suivante :

	USD
Renforcement CNE	22,805,000.00
Santé (MSPP)	995,000.00
<b>Total</b>	<b>23,800,000.00</b>

1584. Selon le rapport du Senat de 2017, ces faits furent confirmés par l'Ex Directeur Général, Michael LECORPS, l'Ex-Ministre des TPTC, Gérald JEAN BAPTISTE, et par le rapport de vérification de la CSCCA de 2011.

1585. Voici les responsables retracés :

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.	Daniel DORSAINVIL, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses

## 2.9.2. Programme de stabilisation des prix

1587. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Programme de stabilisation de prix ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont géré en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

1588. L'audit de ce projet par la Cour s'est articulé autour de quatre (4) axes : la conception du projet, le processus d'octroi des contrats, l'exécution des travaux et le bilan du projet.

### **Financement du projet « Programme de Stabilisation des Prix »**

1589. Ce Projet a été initialement adopté par la résolution du 21 décembre 2012 pour vingt-cinq millions de dollars américains et 00/100 (25 000 000.00 USD). Le nom initial du projet était : « Mise en place des mesures de stabilisation des prix des produits de première nécessité ». Cependant, à travers la résolution du 13 mars 2013, le projet a subi un changement de dénomination et une désaffectation d'une partie de son financement. D'où le projet de « Programme de Stabilisation des Prix » adopté pour un montant de vingt millions de dollars américains et 00/100 (20 000 000.00 USD). La différence de cinq millions de dollars américains et 00/100 (5 000 000.00 USD) a été affectée au Programme de protection sociale. Dans la résolution du 11 décembre 2013, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) est désigné comme maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Le tableau suivant présente les détails y relatifs :

**Tableau 2.9.2.1** : Projet du MEF financé par les fonds PetroCaribe

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
21 décembre 2012	\$ 20 000 000.00	-	\$ 16 228 522.24
11 mars 2013	-	\$ 8 771 477.76	-
<b>Total</b>	<b>\$ 20 000 000.00</b>	<b>\$ 8 771 477.76</b>	<b>\$ 16 228 522.24</b>

### **Exécution du « Programme de Stabilisation des Prix »**

1590. Pour l'exécution et la mise en œuvre du projet, la Cour constate qu'un décaissement a été effectué pour la somme de seize millions deux cent vingt-huit mille cinq cent vingt-deux dollars et 24/100 (16 228 522.24 USD). Mais aucun ordre de décaissement correspondant n'a été émis. L'examen de la Cour a permis de relever que ce décaissement a servi à éponger le solde négatif résultant d'une opération de stabilisation des prix du riz sur le marché haïtien. Voir tableau 2.9.2.2.

**Tableau 2.9.2.2** : Projets du MEF financés par les fonds PétroCaribe

Programme de stabilisation des prix	Montant (USD)
Ventes (31/12/2014)	37 879 560.47
Cout des ventes (31/12/2014)	54 108 082.69

Perte	(16 228 522.24)
Financement PetroCaribe (Résolution 21/12/2012)	16 228 522.24

### 2.9.3. Sous-projet de rénovation urbaine de Jacmel : Acquisition de l'immeuble de l'Hôtel La Jacmelienne

1591. La cour a procédé à l'examen de l'ordre de décaissement # 800 relatif à l'acquisition de l'immeuble logeant l'Hôtel La Jacmelienne issu de la résolution du 21 décembre 2012 et émis le 10 juillet 2014. Le but est de s'assurer que ce décaissement a été fait dans le respect des politiques et règlements relatifs à la comptabilité publique. Il est à noter que l'audit de l'acquisition de cet immeuble a été présenté dans la partie relative au MTIC, vu que c'est ce ministère sectoriel qui en a exécuté les dépenses (voir la partie du Rapport III réservée au MTIC).

#### **Financement de l'Hôtel La Jacmelienne/Rénovation urbaine Jacmel**

1592. La Cour a procédé à l'examen des ordres de décaissements # 431 et 636 relatifs au financement de l'Hôtel La Jacmelienne et à la Rénovation urbaine de Jacmel, issus de la résolution du 21 décembre 2012 et émis respectivement le 26 mars 2013 et le 4 décembre 2013. Le but est de s'assurer que ces décaissements ont été faits dans le respect des politiques et règlements relatifs à la comptabilité publique. Il est à noter que l'examen de ces décaissements a été présenté dans la partie relative au MTIC, vu que c'est ce ministère sectoriel qui en a exécuté les dépenses (voir la partie du Rapport III réservée au MTIC).

### Recommandations au MEF

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

- ① Que le MEF renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets
- ③ Que le MEF diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds

publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.

- 4 Que MFE mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.10. Ministère de la Défense (MD)

1593. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont voté des résolutions dans lesquelles le MD est identifié comme étant l'une des entités responsables de la mise en œuvre du « Programme de développement territorial ». Dans le cadre de ce programme, le MD a mis en œuvre deux (2) projets. Voir tableau 2.10.0.1.

**Tableau 2.10.0.1 : Projets du MD financés par le fonds PetroCaribe**

	Projets	Montant
		USD
	Programme de développement territorial :	
1	Construction de la Route de la 5 <sup>e</sup> Section communale de Saint Marc	109,649.12
2	Construction de la route de pénétration à partir de Carrefour Dutreuil, Petite Rivière de l'Artibonite	43,859.65
	<b>TOTAL</b>	<b>153,508.77</b>

1594. Les travaux d'audit réalisés sur les deux (2) projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Les irrégularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :**

- 1) Aucune traçabilité des pièces comptables pour justifier des dépenses de 5 000 000.00 HTG (2.101)
- 2) Les projets ne respectent pas un ou plusieurs des paramètres initiaux que constituent la nature et l'ampleur des travaux, l'estimation des coûts et l'échéancier;
- 3) Le non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.

### **Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 4) Le non-respect des directives prévues par la réglementation;

### **Les irrégularités de nature administrative :**

- 5) Les dossiers mal archivés;
- 6) L'information de gestion déficiente;
- 7) L'absence de procédure de contrôle;

1595. La Cour présente ci-après les résultats détaillés de ses travaux d'audit en fonction de chaque projet analysé.

## 2.10.2. Élargissement et réaménagement de la route en terre battue dans la 5ème section communale de Saint-Marc reliant la RN1 à Lagrange

1596. **Origine et justification du projet** : Les dégâts causés par les catastrophes naturelles (Hanna, Ike Jeanne ...) dans la région rive-artibonitienne sont restés depuis vivaces et continuent à perturber encore la circulation des biens et des hommes tellement les routes secondaires et tertiaires ont été endommagées. Donc, le MD a mis en place une série d'activités visant à encadrer la population par des travaux de réhabilitation de routes.

1597. La réhabilitation de cet axe routier permettra, entre autres, à améliorer la qualité de vie de la population locale, de faciliter le transport des marchandises produites dans la région, de favoriser le développement agricole du secteur et d'améliorer la sécurité des usagers. Les travaux de réaménagement, qui ont débuté le 9 juin 2014, ont été assurés par le corps de Génie militaire (CORGE) à la demande de l'État. Sur le plan financier, le cout total des activités du projet s'élève à cinq millions de gourdes et 00/100 (5 000 000.00 HTG) sur une période de deux (2) mois.

### Ordres de décaissements

1598. La Cour a procédé à l'examen du projet « **Élargissement et réaménagement de route en terre battue dans la 5<sup>ème</sup> section communale de Saint-Marc reliant la RN1 à la-grange** ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité. Il a été financé par la résolution du 11 décembre 2013 au niveau **Projet de développement territorial**. Un ordre de décaissement d'un montant de cent-neuf mille six cent quarante-neuf dollars et 12/100 (109 649.12 USD), soit cinq millions de gourdes et 00/100 (5 000 000.00 HTG), a été émis au profit du projet sous étude. Le tableau suivant présente les détails y relatifs :

**Tableau 2.10.1.1** : Détails sur la résolution du 11 décembre 2013

Résolution	Ord. dec.	Date	Projet	Firme/ Institution	Montant USD	Montant HTG
11/12/2013	772	17/06/2014	Élargissement et réaménagement route en terre battue dans la 5 <sup>e</sup> section communale de Saint-Marc	Ministère de la défense	109 649,12	5 000 000,00
<b>Total</b>					<b>109 649,12</b>	<b>5 000 000,00</b>

### Compte bancaire d'investissement utilisé

1599. Le 20 juin 2014 par correspondance (DT/CC/TPD/P-660), le MEF a demandé à la BRH d'alimenter le compte courant d'investissement du Ministère de la Défense (MD), numéroté 121-266-648, pour un montant de cinq millions de gourdes et 00/100 (5 000 000.00

HTG) dans le cadre de la construction de la route de la 5<sup>ème</sup> section communale de Saint-Marc.

1600. Des chèques émis par le Ministère de la Défense totalisant le montant du virement ont été retracés. Ce compte courant est domicilié à la BRH et est alimenté par des dépôts et virements du Trésor Public. Les chèques tirés sur ce compte sont signés conjointement par le Ministre et le comptable public. Le tableau de décaissement ci-après présente les détails relatifs aux chèques émis :

**Tableau 2.10.1.2 : Décaissements**

Compte bancaire	Date	No chèques	Description	Montant HTG
PIP/Ministère de la défense/121-266-648	2014-07-07	280	Matériaux de construction	1 892 500,00
	2014-07-07	281	Matériaux de construction	1 892 500,00
	2014-07-07	282	Achat de carburant	1 215 000,00
<b>Total</b>				<b>5 000 000,00</b>

### **Objectifs poursuivis et procédés réalisés pour l'analyse des décaissements**

1601. L'objectif de la Cour dans l'examen des décaissements effectués sur le compte courant a été :

- De repérer le respect des procédures de décaissement, eu égard au document de projet, à la nomenclature des dépenses de l'État et aux règlements en vigueur ;
- De voir si les transactions effectuées sont autorisées et approuvées ;
- De voir si les dépenses sont utilisées pour le projet adopté et budgétisé et ce, en conformité avec l'enveloppe budgétaire allouée et qu'elles sont supportées par des pièces justificatives adéquates ;
- De déceler les réalisations par rapport aux résultats attendus.

1602. Pour arriver à atteindre son objectif, la Cour a procédé à des tests de corroboration pour tous les dossiers relatifs aux chèques émis pour les dépenses du projet. Donc, selon l'information disponible trois (3) bordereaux de décaissements ont été reçus totalisant le montant du financement du projet, soit cinq millions de gourdes et 00/100 (5 000 000.00 HTG). Ces dépenses ont été effectuées pour l'achat de carburant et de matériaux de construction.

### **Constatations en lien avec les décaissements**

1603. Il convient de signaler qu'en intervenant dans la deuxième phase de l'exécution des dépenses par la signature de chèques, le ministre entre en contradiction avec l'article 13 de

l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique. Cet article précise que les fonctions d'ordonnateurs et de comptables sont incompatibles. Or seul le comptable a une mission de caissier au titre de laquelle il est le seul autorisé au maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités sauf lorsque la loi attribue cette mission à un autre intermédiaire, lequel ne doit intervenir que sur ordre du comptable.

1604. La Cour a constaté l'inexistence de factures définitives pour l'émission des trois (3) chèques (# 280, 281 et 282) totalisant cinq millions de gourdes et 00/100 (5 000 000.00 HTG), respectivement un million huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent gourdes et 00/100 (1 892 500.00 HTG) pour les deux premiers et un million deux cent quinze mille et 00/100 (1 215 000.00 HTG) pour le dernier. Ces factures sont relatives à l'achat de matériaux de construction et de carburant.
1605. En conclusion, il revient au Ministre de la Défense (MD) ainsi qu'au comptable public de produire ces documents relatifs aux fonds utilisés comme justificatifs de dépenses, ce eu égard aux articles 52 à 55 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, à l'article 24, alinéa 5 de l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique et aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Publics.

#### **Examen physique du projet**

952. Pour compenser l'absence des factures dans la documentation, la Cour a eu recours à la technique d'observation physique pour vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du projet « Élargissement et réaménagement de route en terre battue dans la 5<sup>ème</sup> section communale de Saint-Marc reliant la RN1 à LaGrange ». S'agissant d'une route en terre battue, il a été difficile de mesurer l'intervention du MD sur le tronçon concerné.
953. Voici une photo illustrant l'état des lieux actuels :

**Projet route Lagrange 5<sup>e</sup> section Saint-Marc – photo #1**



Projet route Lagrange 5<sup>e</sup> section Saint-Marc – photo #2



1606. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (MD)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Élargissement et réaménagement de route en terre battue dans la 5<sup>ème</sup> section communale de Saint-Marc reliant la RN1 à LaGrange</b>
<b>RÉSOLUTION</b>	11 décembre 2013 (Projet de développement territorial) : Ordre de décaissements (# 772) : 109 649.12 USD, soit 5 000 000.00 HTG
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>BUDGET DU PROJET ET PI-LOTAGE DES ACTIVITÉS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budget du projet : 5 000 000.00 HTG</li> <li>• Maître d'ouvrage : MD</li> <li>• Maître d'œuvre : Corps de Génie militaire</li> <li>• Date de démarrage : 1<sup>er</sup> juin 2014</li> <li>Durée : Deux (2) mois</li> </ul>
<b>GESTION ET EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DU PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décaissements : 5 000 000.00 HTG</li> <li>Compte bénéficiaire : 121-266-648/PIP/Ministère de la défense</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministre de la défense intervient directement dans la deuxième phase de l'exécution des dépenses par la signature de chèques émis, de ce fait, il entre en contradiction avec l'article 13 de l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique. Cet article précise que « les fonctions d'ordonnateurs</li> </ul>	

<b><u>INSTITUTION AUDITÉE</u></b>	
<b>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (MD)</b>	
<p>et de comptables sont incompatibles. » Or seul le comptable a une mission de caissier au titre de laquelle il est le seul autorisé au maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Cour a constaté l'inexistence de trois (3) factures définitives pour l'émission de trois (3) chèques (# 280, 281 et 282) totalisant cinq millions de gourdes et 00/100 (5 000 000.00 HTG). Pour être réglementaires, elles doivent être rédigées suivant des modalités précises s'imposant à l'ensemble des entrepreneurs et des fournisseurs.</li> <li>• En conclusion, il revient au MD de produire ces documents relatifs aux fonds utilisés comme justificatifs de dépenses, ce eu égard aux articles 52 à 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Publics.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renaud LENER, Ministre de la défense, Ordonnateur principal</li> <li>• Jeanne Sedanne THOMAS, Comptable public</li> </ul>

### 2.10.3. Construction de la route de pénétration à partir de Carrefour Dutreuil, Petite Rivière de l'Artibonite

1607. Pour la construction de la route de pénétration à partir de carrefour Dutreuil, Petite Rivière de l'Artibonite, un ordre de décaissement résultant de la résolution du 11 décembre 2013 sur le Projet de développement territorial et totalisant quarante-trois mille huit cent cinquante-neuf dollars et 65/100 (43 859.65 USD) ou 2,000,000.00 de gourdes a été retracé.

**Tableau 2.10.2.1.** Ordre des décaissements

Résolution	Ord. dec.	Date	Projet	Firme/ Institution	Montant USD	Montant HTG
11/12/2013	798	17/07/2014	Construction de la route de pénétration à partir de Dutreuil, Petite Rivière de l'Artibonite	Ministère de la défense	43 859,65	2 000 000,00
<b>Total</b>					<b>43 859,65</b>	<b>2 000 000,00</b>

1608. La Cour n'a pas procédé à l'analyse du projet en question, elle a de préférence réalisé un examen de l'ordre de décaissement émis, vu qu'aucun document de projet n'a été soumis à son appréciation. L'objectif de cet examen est de vérifier si les acteurs impliqués dans l'exécution de ce décaissement l'ont géré en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. De plus, l'examen consiste à :

- a) Repérer le respect les procédures de décaissement au égard à la nomenclature des dépenses de l'État et aux règlements en vigueur ;
- b) Voir si les transactions effectuées sont autorisées et approuvées ;
- c) Voir si les dépenses sont utilisées pour le projet adopté et budgétisé et qu'elles sont supportées par des pièces justificatives adéquates.

1609. Pour arriver à atteindre son objectif, la Cour a procédé à des tests de corroboration pour le bordereau de décaissement fourni relatif au chèque émis pour le décaissement en question, qui se chiffre à deux millions de gourdes et 00/100 (2 000 000.00 HTG), selon l'information disponible. Ce décaissement a été effectué pour l'achat de matériaux de construction a l'entreprise Mont-Carmel.

#### **Compte bancaire d'investissement utilisé**

1610. La Cour a constaté qu'un avis d'alimentation de compte sous forme de virement bancaire, émanant du MEF (DT/CC/PIP-TP/0086/08-14) en date du 16 juillet 2014, a été produit en vue de justifier le virement bancaire fait sur le compte courant d'investissement du Ministère de la Défense (MD), numéroté 121-266-648, pour une somme de deux millions de gourdes et 00/100 (2 000 000.00 HTG). Des dépenses faites sous forme d'émission de chèque totalisant le même montant ont été retracées également. Ce compte courant est domicilié à la BRH et est alimenté par des dépôts et virements du Trésor Public. Le chèque tiré sur ce compte est signé conjointement par le Ministre et le Directeur administratif.

## Constatations en lien avec le décaissement

1611. Il convient de signaler qu'en intervenant dans la deuxième phase de l'exécution des dépenses par la signature du chèque émis dans le cadre du projet, le ministre entre en contradiction avec l'article 13 de l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique. Cet article précise que les fonctions d'ordonnateurs et de comptables sont incompatibles. Or seul le comptable a une mission de caissier au titre de laquelle il est le seul autorisé au maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités sauf lorsque la loi attribue cette mission à un autre intermédiaire, lequel ne doit intervenir que sur ordre du comptable.
1612. La Cour a également constaté l'inexistence de facture définitive pour l'émission du chèque (# 289) pour deux millions de gourdes et 00/100 (2 000 000.00 HTG), relative à l'achat de matériaux de construction à l'entreprise Mont-Carmel.
1613. En conclusion, il revient au Ministre de la Défense (MD) ainsi qu'au Directeur administratif de produire ces documents relatifs à cette dépense, comme justificatifs, ce eu égard aux articles 52 à 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement Publics.
1614. Tableau des responsabilités.

RESPONSABILITÉS	
Premier niveau	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Renaud LENER, Ministre de la défense, Ordonnateur principal</li><li>▪ L. DIEUDONNÉ, Directeur administratif</li></ul>

## Recommandations au MD

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de la Défense (MD)

- 1 Que le MD renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité de l'Ordonnateur soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de la gestion des projets.
- 3 Que MD mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.11. Ministère de la Justice et de la sécurité publique (MJSP)

1615. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont voté des résolutions dans lesquelles le Ministère de la Justice et de la sécurité publique (MJSP) est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de deux projets financés par le fonds PetroCaribe. Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.11.0.1 : Projets audités du MJSP financés par le fonds PetroCaribe**

Projets	Montant
	\$US
Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MJSP : Réhabilitation Prisons, Commissariats de Police et Tribunaux	2,000,000.00
Renforcement des capacités de la PNH	25,008,701.41
<b>TOTAL</b>	<b>27,008,701.41</b>

1616. Les travaux d'audit réalisés sur ces deux projets ont permis à la Cour de relever les irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé des préjudices au projet et à la communauté :**

- 1) Impossibilité de retracer des documents contractuels (dossiers d'appels d'offre, contrats, factures, bons de livraison) pour les décaissements des millions de gourdes effectués par le MJSP :
  - **Dans la résolution du 18 juillet 2012** sept (7) ordres de décaissement ont été émis pour un montant 4 891 995.40 USD. Ils consistent en l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures d'équipements et matériels. Malheureusement, La Cour n'a pas retracé les documents contractuels
  - **Dans la résolution du 21 décembre 2012** trois (3) ordres de décaissement d'une valeur 5,000,000.00 USD avaient été émis pour appuyer la PNH. Ils consistent en l'achat de munitions, d'armes et équipement et accessoires ainsi que l'acquisition de système électronique de lutte contre les enlèvements pour la PNH. La Cour n'a pas retracé les documents contractuels.
  - **Dans la résolution du 11 décembre 2013**, quatre (4) ordres de décaissement d'une valeur 1,500,000.00 USD avaient été émis pour appuyer la PNH. Ils consistent en l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures d'équipements et matériels. L'ensemble des fonds liés à cette résolution a été utilisé, cependant, la Cour n'a retrouvé aucun document contractuel.
- 2) Absence de traçabilité des documents comptables fiables pour justifier les dépenses suivantes :
  - Dépenses de 116,172,865.94 HTG réalisées à partir des fonds provenant de résolution du 23 juillet 2014 pour l'acquisition de 5 bus Hyundai county, 3 mazda, 3 toyota hiace, la construction du bâtiment du CIMO, la réalisation

des travaux du hangar et l'acquisition de fournitures de gaz lacrymogènes colorants mousses pour la PNH

- Dépenses de 208 650.00 USD réalisées à partir des fonds provenant de la résolution du 23 juillet 2014 pour l'acquisition d'un camion de pompier.
- Dépenses de 1 67 952 000.00 HTG réalisées à partir des fonds provenant de la résolution du 22 juillet 2015 pour le renforcement des capacités d'intervention de la PNH

#### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

3) Des sommes adoptées en Conseil des ministres non transférées au MSJP sans aucune explication viable :

- **Suite à la résolution du 15 avril 2015**, le virement de 47 853 971.00 HTG s'est fait du BMPAD au CSTD, la Cour n'a retracé aucun transfert effectué pour le compte de la PNH. Par conséquent, ce montant devrait être dans les livres du CSTD.
- **Suite à la résolution du 15 avril 2015**, le virement de 1 65 652 000.00 HTG s'est fait du BMPAD au CSTD, la Cour n'a retracé aucun transfert effectué vers le compte de la PNH. Par conséquent, ce montant devrait être dans les livres du CSTD.
- **Suite à la résolution du 28 février 2012**, un ordre de décaissement d'un montant de 3,000,000.00 USD avait été émis pour l'acquisition d'uniformes, d'armes et de munitions. Mais en analysant le compte Trésor Public, la Cour n'a pas retracé de décaissement pour ce montant. Par conséquent, la Cour estime que ce montant de devrait être encore disponible sur le compte Trésor public.

#### **Irrégularité de nature administrative :**

4) Tous les dossiers analysés du MJSP dans le cadre de ce rapport n'étaient pas complets, il manquait soit les documents contractuels (dossiers d'appels d'offres, contrats, factures, bons de livraison), des documents comptables fiables (décomptes progressifs, les factures, etc.) des documents de suivi des projets (documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences s'il y a lieu et à la réception définitive)

1617. La Cour présente ci-après les résultats détaillés par rapport à chaque projet.

#### **2.11.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MJSP : Réhabilitation Prisons, Commissariats de Police et Tribunaux**

1618. La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 prévoyait l'implication de sept (7) ministères<sup>16</sup> dans l'exécution du « programme d'urgence », dont le Ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MJSP).

16 Outre le Ministère de la Justice (2,000,000.00 USD), les six (6) autres ministères impliqués dans cette résolution du 20 septembre 2008 sont : le Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (93,550,000.00 USD); le ministère de la Santé (4,380,000.00 USD); le Ministère de l'intérieur

1619. Ce projet a déjà fait l'objet d'un audit de la part de la Cour dans son rapport de septembre 2011 portant sur la vérification de tous les comptes utilisés dans le programme d'urgence 2008. L'objectif de cette vérification était de s'assurer de la saine gestion de ces projets financés par le fonds PetroCaribe.
1620. Tout d'abord, la Cour a constaté que le compte en gourdes du MJSP; domicilié à la Banque de la République d'Haïti (BRH) portant le numéro 111256833 et intitulé Programme d'Urgence; avait été alimenté d'un virement d'une valeur de deux millions de dollars américains (2,000,000.00 USD) équivalant à 80,000,000.00 HTG.
1621. De ce montant 60,000,000.00 HTG avaient été allouées au FAES pour le financement des activités de réhabilitation des prisons, des commissariats de Police et des tribunaux et la balance de 20,000,000.00 HTG à l'exécution des dépenses diverses du MJSP.

### **Analyse de l'utilisation des fonds transmis au FAES**

1622. Qu'il s'agisse des travaux réalisés en 2011 ou les présents travaux, le MJSP n'a pas pu démontrer à la Cour que le FAES avait géré les 60,000,000.00 HTG en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacé. En effet, le MJSP n'avait mis aucun mécanisme de suivi des activités en lien avec la réhabilitation des prisons, des commissariats de Police et des tribunaux. Pourtant, la résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 l'avait identifié comme ministère responsable de ce projet dans la mise en œuvre du programme d'action dite « programme d'urgence ». Une telle lacune entraîne une *irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion*. En effet, conformément à l'article 67 de la loi du 11 septembre 1985 sur le budget et la comptabilité publique stipulant que « *le comptable de deniers publics est responsable personnellement et pécuniairement des fonds et des biens dont il a la charge, la gestion ou la garde* », la Cour s'attendait à la mise sur pied de procédures de suivi.
1623. Pour plus de détails dans l'utilisation des 60,000,000.00 USD réalloués au Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES), il faut se référer à la section du présent Rapport réservée au FAES.

### **Analyse des fonds gérés par le MJSP**

1624. Dans les travaux menés en 2011, la Cour n'avait pas pu vérifier sur place les pièces justificatives supportant les dépenses présentées dans le Rapport fourni par le comptable en chef du MJSP, car le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs du ministère. Pour compenser cette absence de document, le comptable en chef avait présenté; à l'époque; un procès-verbal de constat dressé par le juge de Paix de la section Sud de Port-au-Prince Me Gabriel AMBOISE sur demande du Directeur des Affaires Judiciaires Me Moline LOUIS-JEUNE LR, en présence de certains membres du Cabinet du Ministre Paul-Denis. Pour la Cour un tel manquement constitue une limite aux présents travaux d'audit. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier. À titre d'exemple, le MJSP aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante

---

(19,550,000.00 USD), le Ministère de l'Éducation Nationale (27,375,000.00 USD); Ministère de l'agriculture (36,750,000.00 USD); le Ministère des Finances (995,000.00 USD) et la Primature pour la coordination et le suivi du programme (12,960,000.00 USD).

documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

1625. En 2017, lors des travaux menés par la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe, le MJSP n'avait pas donné suite à la correspondance du Sénat de la République et conséquemment, elle n'avait pu retracer aucun rapport transmis supportant les dépenses.

1626. En somme, les travaux de la Cour menés en 2011 comme ceux menés en 2017 par la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds PetroCaribe n'avaient pas pu se prononcer sur l'utilisation qui avait été faite des 20,000,000.00 HTG dont avaient bénéficié le MJSP. Il s'agit là d'irrégularités de nature administrative commises par le MJSP. Néanmoins dans le cadre du présent mandat, l'analyse des informations mises à la disposition de la Cour révèle que les 20,000,000.00 HTG ont été dépensées par le MJSP entre le 27 février 2009 et le 03 mai 2009. Vingt-neuf chèques ont été émis pour l'acquisition d'équipements et des matériels bureaux. Ainsi, pendant la même période, le MJSP a prélevé 399,152.66 HTG en matière d'acompte de 2% comme le prévoit la réglementation en matière fiscale.

**Tableau 2.11.1.1 : Rapport de dessaisissement.**

Date	Description	N° chèque	Montant acquisition	Montant acompte de 2%
2009-03-03	VALERO CANEZ/Acquisition de 5 générateurs	1	2,036,685.00	
2009-03-03	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 1	2	-	41,565.00
2009-03-03	COMPHAITI/SA/Acquisition de matériels et équipement informatique	3	1,163,824.11	-
2009-03-03	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 3	4	-	23,751.57
2009-03-03	ECONOMICS TIRES/ acquisition de 15 motocyclettes	5	594,534.71	-
2009-03-03	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 5	6	-	12,133.71
2009-03-03	PIERRE MATELIER & CO/Achat matériaux de bureaux et équipements	7	4,101,946.80	-
2009-03-03	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 7	8	-	83,713.20
2009-03-06	UNIVERSAL MOTORS S.A.	9	6,745,820.20	-
2009-03-06	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 9	10	-	137,669.80
2009-03-09	AVCT/prime d'assurance pour 9 véhicules Nissan	11	33,795.00	-
2009-04-13	COMPHAITI/SA/Acquisition de matériels et équipement informatique	16	292,741.04	-
2009-04-13	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 16	15	-	5,974.30
2009-04-14	WILSLY PIERRE/frais de transport	19	19,600.00	-
2009-04-14	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 19	20	-	400.00
2009-04-21	UNIVERSAL MOTORS S.A./bal. 40%/ acquisition de 9 véhicules	21	1,696,801.40	-
2009-04-21	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 21	22	-	34,628.60
2009-04-23	ECONOMICS TIRES/40%/acquisition de 15 motocyclettes	23	137,582.06	-

Date	Description	N° chèque	Montant acquisition	Montant acompte de 2%
2009-04-23	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 23	24	-	2,807.68
2009-04-27	WILSLY PIERRE/frais de transport	25	14,700.00	-
2009-04-27	WILDENES ÉTIENNE/frais de transport	26	19,600.00	-
2009-04-27	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 25 et 26	27	-	700.00
2009-05-20	PIERRE MATELIER & CO/40%/Achat matériaux de bureaux et équipements	28	2,734,631.20	-
2009-03-03	DGI/ISR/Prélèvement d'acompte de 2% sur le chq# 7	29	-	55,808.80
	<b>Total</b>		<b>37,922,261.52</b>	<b>399,152.66</b>

1627. Toutefois, la Cour n'a pas été capable de retracer des documents comptables fiables pouvant attester de la conformité des transactions effectuées à la réglementation sur la comptabilité publique.

1628. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à l'examen de ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MJSP)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation Prisons, Commissariats de Police et Tribunaux
<b>RÉSOLUTION</b>	N° : 20-08-2008; Montant : 2 000 000,00 USD = 80,000,000.00 HTG
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	La résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait identifié le MJSP pour la mise en œuvre du projet de « réhabilitation des prisons, des commissariats de Police et des Tribunaux » pour un montant de 2,000,000.00 USD. Aucune documentation mise à la disposition de la Cour
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence. Toutefois, l'absence de document n'a pas permis à la Cour de conclure sur le mode d'attribution utilisée par le MJSP
<b>EXÉCUTION DU PROJET</b>	Le compte en gourdes du MJSP; domicilié à la Banque de la République d'Haïti (BRH) portant le numéro 111256833 et intitulé Programme d'Urgence; avait été alimenté d'un virement unique 2,000,000.00 USD. Ces valeurs ont été converties à 40.00 HTG pour un dollar américain, soit un total de 80,000,000.00 HTG créditées dans le compte numéro 111256833 du MJSP De ce montant 60,000,000.00 HTG avaient été allouées au Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES) pour le financement des activités de réhabilitation des prisons, des commissariats de Police et les tribunaux et la balance de 20,000,000.00 HTG à l'exécution d'autres dépenses du MJSP.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Pour les 60,000,000.00 HTG transférées au FAES, il faut se référer à la section réservée au Fonds d'assistance Économique et Sociale (FAES) dans le présent Rapport. Toutefois, le MJSP ayant été identifié comme institution responsable de la mise en œuvre de ce projet, il aurait fallu qu'il mette en place des mécanismes de suivi et de reddition de compte de ces 60,000,000.00 HTG transférées au FAES. En se référant à l'article 67 de la loi du 11 septembre 1985 sur le budget et la comptabilité publique, une telle lacune entraîne une <i>irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.</i>	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MJSP)**

Pour les 20,000,000.00 HTG gérées par le MJSP lui-même, la documentation était incomplète au motif que le séisme du 12 janvier 2010 avait occasionné la perte des documents comptables et administratifs du ministère.

Le MJSP aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Michelle D. PIERRE-LOUIS, Ministre a.i de la justice</li> <li>▪ Jean Joseph EXUME, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses;</li> <li>▪ Esther FAROUL, Directeur Administratif et Financier</li> <li>▪ Chandler ACCLIEN, Comptable en chef</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	VALERO CANEZ; COMPHAITI; ECONOMICS TIRES; PIERRE MATELIER & CO; UNIVERSAL MOTORS SA; WISLY PIERRE; WILDENES ETIENNE.

### 2.11.2. Renforcement des capacités de la PNH

1629. La Cour a procédé à l'examen des projets « **Renforcement des capacités de la PNH, Appui à la PNH et Protection contre incendie** ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion de ces projets ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité. Ces Projets ont été financés par plusieurs résolutions à hauteur de trente-quatre millions six cent quarante-sept mille sept cent soixante-dix-huit mille dollars américains et 00/100 (34 647 778.00 USD) révisés à vingt-six millions deux cent soixante-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars américains et 23/100 (26 279 389.23 USD) . Le montant effectivement transféré a atteint vingt-cinq million huit mille sept cent un dollar américain et 41/100 (25 008 701.41 USD). Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.11.2.1:** Détails des Résolutions adoptées au profit de la PNH

Projets	Institutions	Résolutions	Montant initial	Affectation Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
USD						
Renforcement des capacités de la PNH	PNH	28/02/2012	3,000,000.00		3,000,000.00	3,000,000.00
		18/07/2012	5,000,000.00	(108,004.50)	4,891,995.50	4,891,995.50
		21/12/2012	5,000,000.00		5,000,000.00	5,000,000.00
		15/04/2015	1,000,000.00		1,000,000.00	865,378.42
Appui à la PNH	PNH	11/12/2013	1,500,000.00		1,500,000.00	1,500,000.00
		23/07/2014	6,000,000.00	(3,469,034.27)	2,530,965.73	2,530,965.73
		10/09/2014	4,000,000.00	(4,000,000.00)	-	-
		15/04/2015	8,147,778.00	-	8,147,778.00	7,011,711.86
Protection contre incendie	PNH	23/07/2014	1,000,000.00	(791,350.00)	208,650.00	208.650.00
<b>TOTAL</b>			<b>34,647,778.00</b>	<b>(8,368,388.77)</b>	<b>26,279,389.23</b>	<b>25,008,701.41</b>

1630. Le BMPAD a transféré au compte du Trésor Public et au CSTD, libellés respectivement en Dollars et en Gourdes, un montant de vingt-cinq million huit mille sept cent un dollar américain et 41/100 (25 008 701.41 USD). Le tableau ci-après présente les ordres de décaissement émis :

**Tableau 2.11.2.2:** Ordre de décaissement de BMPAD

Date	Résolutions	Ordres de décaissement	Bénéficiaires	Montant	
				USD	HTG
16/9/2013	18 juil. 2012	574	TP/111004153	458,500.00	--
18/10/2013		595	TP/111004153	540,700.00	--
				740,525.77	--
7/11/2013		610	TP/111004153	36,096.20	--
15/5/2014		754	TP/111004153	1,946,395.23	88,755,622.60
27/10/2014		870	CSTD/1212074272	299,226.23	13,689,600.00
21/08/2013		556	TP/111004153	9,047.06	--
5/11/2014		891	CSTD/1212074272	861,504.91	39,500,000.00
12/10/2012	21 déc. 2012	380	TP/111004153	572,813.54	--
				299,388.00	--
				1,294,177.50	--

Date	Résolutions	Ordres de décaissement	Bénéficiaires	Montant	
				USD	HTG
12/10/2012	21 déc. 2012	380	TP/111004153	2,352,872.02	--
21/08/2013		556		480,748.94	--
6/2/2014	11 déc. 2013	690	TP/111004153	115,200.00	5,109,696.00
12/6/2014	11 déc. 2013	769	CSTD/121207472	1,016,447.37	46,350,000.00
15/7/2014	11 déc. 2013	796	CSTD/121207472	147,250.99	6,722,950.00
19/8/2014	11 déc. 2013	818	CSTD/121207472	141,155.55	6,436,693.14
19/08/2014	23 juil. 2014	818	CSTD/121207472	221,101.64	10,082,234.86
27/8/2014	23 juil. 2014	829	CSTD/121207472	1,925,573.33	88,144,467.08
26/9/2014	23 juil. 2014	857	CSTD/121207472	108,160.37	4,948,336.72
27/10/2014	23 juil. 2014	866	CSTD/121207472	75,000.00	3,452,250.00
				60,200.00	2,771,006.00
27/11/2014	23 juil. 2014	895	CSTD/121207472	220,876.48	10,420,113.00
15/02/2013	28 fév. 2012	380	TP/111004153	3,000,000.00	--
27/7/2015	22 juil. 2015	955	CSTD/121207472	3,000,000.00	167,952,000.00
27/7/2015	22 juil. 2015	956	CSTD/121207472	3,000,000.00	165,652,000.00
10/7/2015	15 avr. 2015	944	CSTD/121207472	865,378.42	47,000,000.00
5/3/2015	15 avr. 2015	908	CSTD/121207472	1,011,771.86	--
11/9/2014	23 juil. 2014	847	CSTD/121207472	208,650.00	9,576,471.65
<b>Total</b>				<b>25,008,701.41</b>	<b>716,563,441.05</b>

1631. La Cour présente, pour chaque projet, une analyse détaillée des résolutions adoptées et décaissements effectués.

#### **Résolution du 28 février 2012 : Montant de Trois Millions (3,000,000.00) USD**

1632. Pour cette résolution, un ordre de décaissement d'un montant de trois millions de dollars américains et 00/100 (3 000 000.00 USD) a été émis, comme le montre le tableau suivant :

**Tableau 2.11.2.3: Détails de la résolution du 28 février 2012**

Résolution	Projets	Bénéficiaires	Montant USD
28 février 2012	Renforcement des capacités de la PNH	TP/111004153	3,000,000.00
<b>Total</b>			<b>3,000,000.00</b>

1633. La Cour constate que cet ordre de décaissement d'une somme de Trois Millions (3,000,000.00) USD est relative à l'acquisition d'uniformes, d'armes et de munitions. Mais en analysant le compte Trésor Public, elle n'a pas retracé de décaissement pour ces acquisitions. Donc, ce montant devrait être encore disponible sur le compte Trésor public.

#### **Résolution du 18 juillet 2012 : Montant de Cinq Millions (5,000,000.00) USD**

1634. Pour cette résolution, sept (7) ordres de décaissement ont été émis pour un montant de quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars américains et 40/100 (4 891 995.40 USD). Ces ordres ont été émis pour le renforcement des

capacités de la PNH. Ils consistent en l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures d'équipements et matériels. Voir tableau ci-dessous.

**Tableau 2.11.2.4: Détails des ordres de décaissement**

Projets	Bénéficiaires	Motifs des dépenses	Comptes Bénéficiaires	Montant USD	Montant HTG
Renforcement des capacités de la PNH	Globale Purchasing and Trading, LLC	Achat de 50 motos Yamaha 250cc blanc et bleu	Cpte chase bank # 945592467	458,500.00	-
	MI Luz Panama	Acquisition de fourniture d'accessoires et équipements	TP /111004153	540,700.00	-
	Companhia Brasileira de Car-tuchos	Acquisition de fourniture d'accessoires et équipements		740,525.77	--
	TR purchasing détaillants	Acquisition de munitions, de fournitures et d'équipements	TP /111004153	36,096.20	-
	PNH	-	Cpte # 121208837	1,946,395.23	88,755,622.60
	Universal Motors et Appolo	Acquisition de 20 véhicules	Cpte Sogebank 10101116290	299,226.23	13,689,600.00
			TP /111004153	9,047.06	-
	Unigestion Holding SA	Acquisition de fournitures et matériels au profit de la PNH	CSTD /121207472	861,504.91	39,500,000.00
<b>Total</b>				<b>4 891 995.40</b>	<b>141,945,222.60</b>

1635. En se référant au Tableau ci-dessus, Les dépenses effectuées totalisent quatre millions huit cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars et 40/100 (4 891 995.40 USD). Pour les différentes acquisitions mentionnées dans le tableau ci-dessus, totalisant deux millions neuf cent quarante-cinq mille six cent dollars américains et 17/100 (2 945 600.17 USD), la Cour n'a pas retrouvé de factures.

1636. La Cour constate également qu'un montant de quatre-vingt-huit millions sept cent cinquante-cinq mille six cent vingt-deux gourdes et 60/100 (88 755 622.60 HTG), équivalant à un million neuf cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars américains et 23/100 (1 946 395.23 USD), a été viré le 15 mai 2014 sur le compte courant numéroté 121-241-326/PNH, domicilié à la BRH. Les dépenses effectuées totalisant Quatre Vingt Huit Millions Trois Cent Quatre Vingt Douze Mille Sept Cent Trente Huit et 66/100 gourdes (88,392,738.66 HTG) ont été utilisées pour des activités relatives au fonctionnement de la PNH. La balance restante est de Trois Cent Soixante Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Trois et 94/100 (362,783.94) Gourdes. Le tableau ci-après fournit les détails des opérations :

**Tableau 2.11.2.5: Détails des opérations**

	HTG
Fonds PetroCaribe (Résolution du 18 juillet 2012)	<b>88,755,522.60</b>
<b>Sorties de fonds</b>	
Rémunérations	15,523,872.61

	HTG
Déplacement à l'extérieur	1,337,448.00
Acquisition de Matériels de transport (28 véhicules)	44,491,250.00
Réparations de véhicules	7,150.00
Carburant	4,651,500.00
Alimentation de personnes	13,437,407.80
Habillement (vareuse)	500,000.00
Frais d'hospitalisation	21,033.00
Impôts et Taxes DGI	2,025,656.96
Dépenses diverses	1,419,313.79
Frais de réception et manifestations	4,978,106.50
<b>Total</b>	<b>88,392,738.66</b>
<b>Excédent de fonds (Ressources-Sorties de fonds)</b>	<b>362,783.94</b>

1637. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a relevé dans les dépenses effectuées des irrégularités dans la gestion du fonds dont la PNH a bénéficié. Ces irrégularités se chiffrent à treize millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent sept gourdes et 80/100 (13 989 407.80 HTG). Le tableau ci-dessous donne une description des irrégularités relevées et les articles de lois ou décrets enfreints.

**Tableau 2.11.2.6: Détails des irrégularités constatées dans les dépenses**

Dépenses	Description	Les articles violés	Montant HTG
Alimentation de personnes	Absence de patente, Fournisseur unique (Absence d'appel à la concurrence), Absence de reçu de la DGI prouvant le versement de l'acompte 2% au montant de 182,580.00 HTG	1.- Article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; 2.- Articles 54 et 55 du Décret du 16 février 2005 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances ; 3.- Articles 25-2, 26 et 70 de l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique en ce qui concerne la production des justifications et à la validité de la créance.	13,989,407.80
<b>Total</b>			<b>13,989,407.80</b>

1638. Les responsables identifiés dans les opérations financières :

- Godson ORELUS, Directeur Général ;
- Jean Claude JEUNE, Directeur des Services Généraux de la PNH ;
- Jean Philippe Jovin, Administrateur /Directeur des Finances à l'Académie Nationale de Police ;
- Francène MOREAU, Commissaire Divisionnaire, Directeur de l'Académie Nationale de Police.

**Résolution du 21 décembre 2012 : Montant de Cinq Millions (5,000,000.00) USD**

1639. Pour cette résolution, trois (3) ordres de décaissement ont été émis pour un montant de cinq millions de dollars américains et 00/100 (5 000 000.00 USD). Ces ordres ont été émis pour le renforcement des capacités de la PNH. Ils consistent en l'achat de munitions, d'armes, équipement et accessoires ainsi que l'acquisition de systèmes électroniques de lutte contre les enlèvements pour la PNH. Le tableau ci-dessous fournit les détails des transactions effectuées :

**Tableau 2.11.2.7: Détails des ordres de décaissement**

Résolution	Bénéficiaires	Description	Compte	Montant USD
21 décembre 2012	Ryana Impex SA	Acquisition d'uniformes et d'équipements.	TP /111004153	572,813.54
	Israël weapon industries(IWI)	Acquisition de 200 galils Ace Rife model		299,388.00
	Lous Police distributor	Acquisition d'armes, de munitions et d'autres équipements.		1,294,177.50
	Aucun document		TP /111004153	2,352,872.02
			Acquisition d'un système électronique de lutte contre les enlèvements de personnes. 40% du montant payé	480,748.94
<b>TOTAL</b>				<b>5,000,000.00</b>

1640. La Cour n'a pas retracé les documents justificatifs relatifs aux décaissements énumérés.

**Résolution du 11 décembre 2013 : Montant d'Un Million Cinq Cent Mille (1,500,000.00) USD**

1641. Pour cette résolution, quatre (4) ordres de décaissement ont été émis pour le montant d'un million cinq cent mille dollars américains et 00/100 (1 500 000.00 USD). Ils consistent à l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures d'équipements et matériels pour la PNH. L'ensemble des fonds liés à cette résolution a été utilisé tel que le décrit au tableau ci-dessous. Cependant, la Cour n'a retrouvé aucun document justificatif, tels que factures, dossiers d'appels d'offres, contrats et bons de livraison pour les décaissements.

**Tableau 2.11.2.8: Détails des dépenses**

Résolution	Bénéficiaires	Description	Comptes	Montant USD	Montant HTG
11 décembre 2013	Integrated Security solutions	Acquisition de véhicule aérien de surveillance et accessoires pour la PNH	TP /111004153	115,200.00	5,109,696.00
	Compagnie Haïtienne de moteurs	Acquisition de 50 véhicules	CSTD /121207472	1,016,447.37	46,350,000.00
	Caribbean Import-Export LLC	Acquisition de fournitures de gaz lacrymogènes colorants	CSTD /121207472	147,250.99	6,722,950.00

		mousses pour la PNH, montant représentant 40% du contrat			
	Perfecta ou Sun auto	22 motos Honda	CSTD /121207472	221,101.64	10,082,234.86
<b>TOTAL</b>				<b>1,500,000.00</b>	<b>68,264,880.86</b>

### Résolution du 23 juillet 2014 : Montant de Six Millions (6,000,000.00) USD

1642. Pour cette résolution, cinq (5) ordres de décaissement ont été émis pour un montant de deux millions cinq cent trente mille neuf cent soixante-cinq dollars américains et 73/100 (2 530 965.73 USD), équivalant à cent seize millions cent soixante-douze mille huit cent soixante-cinq gourdes et 94/100 (116 172 865.94 HTG).. Ils consistent à l'achat de véhicules, d'accessoires, de fournitures d'équipements et matériels pour la PNH. Le tableau ci-dessous fournit les détails des transactions effectuées :

**Tableau 2.11.2.9:** Détails des dépenses

Résolution	Bénéficiaires	Description	Comptes	Montant USD	Montant HTG
23 juillet 2014	Sun auto	Acquisition de 5 bus Hyundai county	CSTD 121207472	141,155.55	6,436,693.14
	Firme Ingéniera Estrella	Construction bâtiment du CIMO	CSTD 121207472	1,925,573.33	88,144,467.08
	-	Travaux du hangar du CIMO au champ de mars	CSTD 121207472	108,160.37	4,948,336.72
	Compagnie Haïtienne de moteurs sa	Acquisition de 3 mazda	CSTD 121207472	75,000.00	3,452,250.00
	Hinoto	Acquisition de 3 toyota hiace	Cpte 12122116 Sogebank	60,200.00	2,771,006.00
	Caribbean Import-Export LLC	Acquisition de fournitures de gaz lacrymogènes colorants mousses pour la PNH, montant représentant 60% du contrat	CSTD 1212074272	220,876.48	10,420,113.00
<b>Total</b>				<b>2,530,965.73</b>	<b>116,172,865.94</b>

1643. La Cour n'a retrouvé les pièces justificatives correspondant a ces dépenses. Pour la Cour l'absence des traçabilités des documents comptables pour des dépenses aussi importantes est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet.

### Résolution du 23 juillet 2014 : Montant d'Un Million (1,000,000.00) USD

1644. Pour cette résolution, un seul ordre de décaissement a été émis pour un montant de deux cent huit mille six cent cinquante dollars américains et 00/100 (208 650.00 USD). Cet ordre a été émis pour la protection contre incendie par l'acquisition d'un camion de pompier. Le tableau ci-dessous fournit les détails des transactions effectuées :

**Tableau 2.11.2.10:** Détails de la résolution

Résolution	Institution	Compte	Montant	
			USD	HTG
23 juillet 2014	Paccar international	CSTD 121207472	208,650.00	9,576,471.65
<b>Total</b>			<b>208,650.00</b>	<b>9,576,471.65</b>

1645. En analysant le CSTD, la Cour n'a pas retracé de décaissement pour ce montant. Donc, ce montant devrait être encore disponible sur le compte Trésor public. Pour la Cour l'absence des traçabilités des documents comptables pour des dépenses aussi importantes est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet

#### Résolution du 22 juillet 2015 : Montant de Six Millions (6,000,000.00) USD

1646. Pour cette résolution, deux (2) ordres de décaissements ont été émis pour un montant de six millions de dollars américains et 00/100 (6 000 000.00 USD). Le montant total transféré au CSTD est de Trois Cent Trente Trois Millions Six Cent Quatre Mille (333,604,000.00) Gourdes. Ces ordres ont été émis pour le renforcement des capacités d'intervention de la PNH. Le tableau ci-dessous fournit les détails des transactions effectuées :

**Tableau 2.11.2.11: Détails de la résolution**

Résolution	Projets	Compte bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
22 Juillet 2015	Appui : Renforcement des capacités d'intervention de la PNH	PNH Cpte 121208837	3,000,000.00	167,952,000.00
		CSTD/121207472	3,000,000.00	165,652,000.00
<b>Total</b>			<b>6,000,000.00</b>	<b>333,604,000.00</b>

1647. Pour le premier montant, qui s'élève à cent soixante-sept million neuf cent cinquante-deux mille gourdes et 00/100 (167 952 000.00 HTG), il a été viré du CSTD au compte de la PNH (121-208-837/BRH). La Cour n'a pas retrouvé de pièces justificatives correspondantes. Concernant le second montant, qui est de l'ordre de cent soixante-cinq million six cent cinquante-deux mille gourdes et 00/100 (165 652 000.00 HTG), l'analyse de la Cour sur le CSTD prouve que le virement a bien été fait du BMPAD au CSTD, mais elle n'a retracé aucun transfert le CSCCA concernant. Donc, ce montant devrait être dans les livres du CSTD.

#### Résolutions du 15 avril 2015

- **Décaissements d'un million huit cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-dix dollars américains et 28/100 (1 877 090.28 USD)**

1648. Pour cette résolution, deux (2) ordres de décaissement ont été émis pour un montant total d'un million huit cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-dix dollars américains et 28/100 (1 877 090.28 USD). Ces ordres ont été émis pour le renforcement des capacités de la PNH par la fourniture des soins de santé, et l'acquisition de 20 véhicules Toyota Land Cruiser et 28 motocyclettes Perfecta Honda. Le tableau ci-dessous fournit les détails des transactions effectuées :

**Tableau 2.11.2.12: Détails de la résolution**

Date	Description	Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG	Acompte	Montant net
5/3/2015	Paiement de la facture # MJSPASS001/Soins de santé à la PNH	Centre Médical Bernard Mevs/ 900 601 069 82	865 378.42	47 000 000.00	940 000.00	46 060 000.00
28/7/2015	Acquisition de 29 véhicules Toyota land cruiser et 28 motos Perfectta Honda	PNH/121-241-326	1 011 711.86	47 853 971.00	-	47 853 971.00
			<b>1 877 090.28</b>	<b>94 853 971.00</b>	<b>940 000.00</b>	<b>93 913 971.00</b>

1649. Pour le premier décaissement, qui s'éleve à quarante-sept millions de gourdes et 00/100 (47 000 000.00 HTG), il a été viré du CSTD au compte du Centre Médical Bernard Mevs. La Cour constate que l'acompte provisionnel a été prélevé. Mais la Cour n'a pas retrouvé de pièces justificatives correspondant au transfert de fonds à l'entreprise en question. Concernant le second décaissement, qui est de l'ordre de quarante-sept millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-onze gourdes et 00/100 (47 853 971.00 HTG), l'analyse de la Cour sur le CSTD prouve que le virement a bien été fait du BMPAD au CSTD, mais elle n'a retracé aucun transfert effectué pour le compte de la PNH. Donc, ce montant devrait être dans les livres du CSTD.

## Recommandations au MJSP

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de la Justice et de la sécurité publique (MJSP)

- ① Que le MJSP renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont concernés par la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- ④ Que MJSP mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.



## 2.12. Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

1650. De 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont voté deux résolutions dans lesquelles le MICT est identifié comme l'institution responsable de la mise en œuvre de six projets financés par le fonds PetroCaribe dont trois dans le cadre du « programme d'urgence 2008 ». Les informations pertinentes concernant ces six projets sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.12.0.1 : Projets du MICT financés par les fonds PetroCaribe**

	Projets		Montant ajusté
			\$US
1	Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MICT		19,550,000.00
	▪ Appui aux collectivités territoriales	17 750 000,00	
	▪ Approvisionnement en Eau et Nourriture	1 250 000,00	
	▪ Autres Appui Humanitaires	550 000,00	
2	Appui à la Restructuration du Système de Passeport		3 000 000,00
	<b>Total</b>		<b>22,550,000.00</b>

1651. Les travaux d'audit réalisés sur les 6 projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Les irrégularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :**

- 1) Le MICT a effectué une dépense d'acquisition de filtres à eau d'un montant de 2,058,000.00 HTG non justifiée. Aucune pièce justificative n'a été fournie pour cette dépense (2.12.1-B)
- 2) Pour la mise en œuvre du projet « d'Appui à la restructuration du système de passeports », aucun contrat, aucun décompte, aucune facture n'ont pu être retracés pour 3,000,000.00 USD (2.12.2)

### **Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 3) Le non-respect des directives prévues par la réglementation sur la passation des marchés publics et prélèvements à la source de 2% d'acompte provisionnel non faits. (2.12.1; 2.12.2);

### **Les irrégularités de nature administrative :**

- 4) Les dossiers mal archivés (2.12.1; 2.12.2);
- 5) L'information de gestion déficiente (2.12.1; 2.12.2);
- 6) L'absence de procédure de contrôle (2.12.1; 2.12.2);

## 2.12.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MICT

1661. Dans le cadre de l'exécution du programme d'urgence 2008 mis en place par le Gouvernement à la suite des catastrophes naturelles qui ont frappé le pays en 2008, le MICT a été investi de la responsabilité d'agir au nom du gouvernement haïtien en qualité de Coordonnateur de certains volets de ce programme. À cet effet, il avait reçu une enveloppe budgétaire totalisant Dix Neuf Millions Cinq Cent Mille dollars américains (19 550 000,00) USD. Cette enveloppe devait servir à financer trois sous-programmes répartis comme ci-dessous.

**Tableau 2.12.1.1 : Détails des sous-programmes**

Sous-programmes	Montant en USD	Montant en HTG
Appui aux collectivités territoriales	17 750 000,00	708 036 491,00
Approvisionnement en eau et nourriture	1 250 000,00	49 861 590,44
Autres Appuis humanitaires	550 000,00	14 406 421,49
<b>Total</b>	<b>19 550 000,00</b>	

1662. Dans le but d'administrer adéquatement ces sous-programmes, deux comptes courants spécifiques (soit un compte en USD, et un compte en HTG) ont été ouverts à la BRH en faveur du MICT dont un pour chaque sous-programme. Le compte en USD, dans la majorité des cas, a servi de transit pour la réception des fonds en dollars américains. Ces derniers ont ensuite été convertis en gourdes pour l'exécution des dépenses correspondantes.

### 2.12.1.1. Appui aux collectivités territoriales

1663. Pour ce qui est du sous-programme dénommé « Appui aux communes », le Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait autorisé le MICT à transférer le montant de Sept cent dix millions (710 000 000,00 HTG) de gourdes de l'allocation "Appui aux communes" au Bureau de Monétisation de l'Aide au Développement (BMPAD) et au Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES). A cet effet, le MICT a signé deux protocoles d'accord le 08 octobre 2008, l'un avec le BMPAD et l'autre avec le FAES.

1664. Le protocole d'accord avec le BMPAD avait été signé le 08 octobre par les parties suivantes : pour le MICT, Paul Antoine BIEN-AIMÉ (Ministre), pour le BMPAD, Michael LE-CORPS (Directeur Général). Ce document avait été approuvé par le MEF, Daniel DOR-SAINVIL (Ministre). Il avait pour objet de financer à court terme, dans les communes, la mise en œuvre de projets devant répondre aux besoins des populations affectées par les intempéries occasionnées par les catastrophes naturelles qui ont frappé le pays en 2008. Le MICT avait ainsi transféré au MBPAD la somme de Trois cent quatre-vingt-dix millions (390 000 000,00 HTG) de gourdes, non inclus les frais de gestion de 10% qui devaient être versés au BMPAD après requête formelle adressée au Ministre des finances.

1665. Ce montant était destiné à exécuter des projets identifiés notamment par les Maires, les Députés et les Sénateurs dans 76 communes, à raison de cinq millions (5 000 000,00 HTG) de gourdes par commune, dans les départements de l'Ouest, de l'Artibonite, du

Sud, des Nippes et de la Grande Anse, à l'exception de la commune de Port-au-Prince dont le montant alloué est de Quinze millions (15 000 000,00 HTG) de gourdes.

1666. Au chapitre des obligations, le MICT devait assurer des visites de contre-supervision aux fins de vérification des réalisations. De plus, il devait faciliter la concertation entre les élus concernés. Quant au BMPAD, il s'engageait à utiliser les ressources qui lui sont allouées pour exécuter le programme avec toute la diligence et l'efficacité requises et selon les procédures en vigueur. En outre, le BMPAD devait assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des projets financés tout en s'engageant à soumettre au MICT un rapport mensuel d'avancement des projets financés.

1667. Le protocole d'accord signé avec le FAES avait également pour objet de financer à court terme, dans les communes, la mise en œuvre de projets devant répondre aux besoins des populations affectées par les intempéries mentionnées ci-dessus. Le Protocole fut signé le 08 octobre par les parties suivantes : pour le MICT, Paul Antoine BIEN-AIMÉ (Ministre), pour le FAES, Harry ADAM (Directeur Général). Ce document avait été approuvé par le MEF, Daniel DORSAINVIL (Ministre). Le MICT avait transféré au FAES la somme de Trois cent vingt millions (320 000 000,00 HTG) de gourdes, non inclus les frais de gestion de 10% qui devaient être versés au FAES après requête formelle adressée au Ministre des finances. Ce montant était destiné à exécuter des projets identifiés notamment par les Maires, les Députés et les Sénateurs dans 64 communes, à raison de cinq millions (5 000 000,00 HTG) de gourdes par commune, dans les départements du Nord-Ouest, du Nord, du Nord-Est, du Centre et du Sud-Est.

1668. Au chapitre des obligations, le MICT devait assurer des visites de contre-supervision aux fins de vérification des réalisations. De plus, il devait faciliter la concertation entre les élus concernés. Quant au FAES il s'engageait à utiliser les ressources qui lui sont allouées pour exécuter le programme avec toute la diligence et l'efficacité requises et selon les procédures en vigueur. En outre, le FAES devait assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des projets financés tout en s'engageant à soumettre au MICT un rapport mensuel d'avancement des projets financés.

1669. Dans le but d'administrer adéquatement ce sous-programme, les comptes courants ci-après ont été ouverts :

- Programmes d'urgence Post désastre Sept 2008/Appui aux Communes/ 111056882 (USD);
- Programmes d'urgence Post désastre Sept 2008/Appui aux Communes/ 111256895 (HTG);

**Tableau 2.12.1.2:** Rapport d'utilisation relatif au compte 111056882/Appui aux communes aux mois de septembre à octobre 2008, en USD

	Ressources	Emplois
	USD	USD
Virement du MEF (le 30/09/2008)	17,750,000.00	
Transfert de fonds /Change en HTG /au cpte #111256895		(17,749,995.00)
Frais bancaires		(5.00)
<b>Total</b>	<b>17,750,000.00</b>	<b>(17,750,000.00)</b>

<b>Balance au 9 octobre 2008 (Ressources -Emplois)</b>	<b>0.00</b>
--	-------------

Source : MICT /Service de la comptabilité

**Tableau 2.12.1.3:** Rapport des dépenses du compte 111256936/Appuis aux communes d'octobre à décembre 2008, en HTG

	<b>Ressources</b>	<b>Emplois</b>
	<b>HTG</b>	<b>HTG</b>
Cpte US #1111056882/Conversion en HTG/ (17,749,995.00 USD)	708,036,491.00	
Avis de crédit BRH	500.00	
Transfert au FAES		(319,114,994.25)
Transfert au BMPAD		(388,921,408.25)
Frais bancaires		(675.44)
<b>Total</b>	<b>708,036,991.00</b>	<b>(708,037,077.50)</b>
<b>Balance au 31 décembre 2008 (Ressources -Emplois)</b>	<b>(86.50)</b>	

Source : MICT /Service de la comptabilité

1670. Compte tenu de ce qui précède et concernant le sous-programme Appui aux Communes, la Cour observe que le MICT, bien qu'étant le Coordonnateur, avait confié la gestion de ce volet du programme Post Désastre 2008 au BMPAD et au FAES en tant que Maîtres d'ouvrages délégués. Il avait de ce fait transféré la totalité de l'enveloppe budgétaire à chacune de ces entités. Pour ces raisons, la Cour ne relève aucune irrégularité imputable au MICT concernant la gestion du sous-programme « Appui aux communes ». Elle réfère toutefois le lecteur à la section du rapport concernant le BMPAD et le FAES. Toutefois, bien que n'ayant pas géré directement ces fonds, le MICT avait une responsabilité de surveillance afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par les deux organismes mandataires conformément aux conventions signées avec ces organismes. A cet égard, la Cour n'a obtenu aucune évidence démontrant que le MICT a exercé une surveillance quant à l'utilisation des fonds par le BMPAD et le FAES.

1671. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MICT</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Appui aux Communes
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 30 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Projet exécuté en deux volets par le BMPAD et le FAES suite aux protocoles d'accord signés entre le MICT et chacun de ces deux organismes.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Les fonds dédiés à la réalisation de ce projet ont été transférés au BMPAD (390 000 000,00 HTG) et au FAES (320 000 000,00 HTG), soit au total 710 000 000,00 de gourdes. Le MICT n'a donc pas géré directement ces fonds. A cet effet, la Cour ne relève aucune irrégularité imputable au MICT. Elle invite cependant le lecteur à se reporter dans la section du rapport concernant aussi bien le BMPAD que le FAES afin	

**INSTITUTION AUDITEE**  
**MICT**

de prendre connaissance des observations formulées concernant le sous-programme « Appui aux communes ». Toutefois, bien que n'ayant pas géré directement ces fonds, le MICT avait une responsabilité de surveillance afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par les deux organismes mandataires conformément aux conventions signées avec ces organismes.

**RESPONSABILITÉS**

<b>Premier niveau</b>	Paul Antoine BIEN-AIMÉ, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses;
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	S.O

**2.12.1.2. Approvisionnement en Eau et Nourriture**

1672. Dans le cadre de l'exécution de ce sous-programme, le MICT a reçu une enveloppe budgétaire de 1 250 000,00 USD. Dans le but d'administrer adéquatement ce sous-programme, deux comptes courants spécifiques avaient été ouverts :

- Programmes d'urgence Post désastre Sept 2008/Nourriture/ 111256936 (HTG);
- Programmes d'urgence Post désastre Sept 2008/Nourriture/ 111056923 (USD);

1673. Le compte en dollars avait été alimenté pour un montant de 1 250 000,00 USD et la contrepartie en gourdes avait été déposée sur le compte en gourdes pour couvrir les dépenses inhérentes à ce programme. Les tableaux 2.8.2.1 et 2.8.2.2 ci-dessous donnent le détail d'utilisation desdits comptes.

**Tableau 2.12.1.3:** Rapport des dépenses du compte 111056923/Nourriture au mois d'octobre 2008, en USD

	<b>Ressources</b>	<b>Emplois</b>
	<b>USD</b>	<b>USD</b>
Virement du MEF (le 2/10/2008)	1,250,000.00	
Transfert de fonds /Conversion en HTG /au cpte #111256936		(1,249,996.00)
Frais bancaires		(4.00)
<b>Total</b>	<b>1,250,000.00</b>	<b>(1,250,000.00)</b>
<b>Balance au 9 octobre 2008 (Ressources -Emplois)</b>	<b>0.00</b>	

Source : MICT /Service de la comptabilité

**Tableau 2.12.1.4:** Rapport des dépenses du compte 111256936/Nourriture et Eau d'octobre 2008 à janvier 2009, en HTG

	<b>Ressources</b>	<b>Emplois</b>
	<b>HTG</b>	<b>HTG</b>
Compte US #111056923/Change en HTG/ (1,249,996.00 USD)	49,861,590.44	
Acquisition de denrées et matériels de première nécessité		(6,859,828.50)
Acquisition de kits		(7,189,853.79)
Acquisition de filtres à eau		(2,058,000.00)
DGI/ Taxes		(328,728.21)

	Ressources	Emplois
	HTG	HTG
Frais bancaires		(675.00)
S/total (dépenses réelles)		<b>(16,437,085.50)</b>
Virement au compte 111256912 « Autres appuis »		(183,344.94)
Transfert de fonds en faveur du MAST		(33,241,160.44)
<b>Total</b>	<b>(49,861,590.44)</b>	<b>(49,861,590.44)</b>
<b>Balance au 8 janvier 2009 (Ressources -Emplois)</b>	<b>0.00</b>	

Source : MICT /Service de la comptabilité

1674. Après examen des documents comptables et administratifs relatifs aux décaissements et autres dépenses effectués, la Cour a fait le constat que le MICT a effectué une dépense d'acquisition de filtres à eau d'un montant de 2,058,000.00 HTG non justifiée. Aucune pièce justificative n'a été fournie pour cette dépense.

1675. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>MICT</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Approvisionnement en Eau et Nourriture
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20/09/2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune information
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Aucune information
<b>EXÉCUTION DU PROJET</b>	Aucune information
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Après examen des documents comptables et administratifs relatifs aux décaissements et autres dépenses effectués, la Cour a fait le constat que le MICT a effectué une série de dépenses, dont l'acquisition de filtres à eau d'un montant de 2,058,000.00 HTG non justifiée. Aucune pièce justificative n'a été fournie pour cette dépense.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Paul Antoine BIEN-AIMÉ, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses; Pierre Wilken NUMA, Directeur Administratif et Financier; Gilbert CELESTIN, Comptable en Chef; Herick GAY, comptable.
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	S.O

### 2.12.1.3. Autres Appui Humanitaires

1676. Pour cette composante, le MICT a reçu une enveloppe budgétaire de 550,000.00 USD. Dans le but d'administrer adéquatement ce sous-programme, deux comptes courants spécifiques avaient été ouverts :

- Programmes d'urgence Post désastre Sept 2008/Autres Appuis/ 111256912 (HTG);

- Programmes d'urgence Post désastre Sept 2008/Autres Appuis/ 111056909 (USD).

**Tableau 2.12.1.5:** Rapport des dépenses du compte 111056909 /Autres appuis au mois d'octobre 2008, en USD

	Ressources	Emplois
	USD	USD
Virement du MEF (le 2/10/2008)	550,000.00	
Transfert de fonds /Change en HTG /au cpte #111256912		(358,785.92)
Acquisition de matelas		(190,144.08)
Frais bancaires		(1,075.00)
<b>Total</b>	<b>550,000.00</b>	<b>(550,005.00)</b>
<b>Balance au 9 octobre 2008 (Ressources -Emplois)</b>	<b>(5.00)</b>	

Source : MICT /Service de la comptabilité

**Tableau 2.12.1.6:** Rapport des dépenses du compte 111256912 / Autres appuis d'octobre 2008 à janvier 2009, en HTG

	Ressources	Emplois
	HTG	HTG
Compte US #111056909 /Change en HTG/ (358,785.92 USD)	14,223,076.55	
Reçu du Compte #111256936 Nourriture et Eau	183,344.94	
Acquisition de denrées et matériels de premières nécessités		(5,593,307.61)
Acquisition de kits d'hygiène		(8,604,000.00)
DGI/ Taxes		(126,000.00)
Frais bancaires		(825.00)
<b>Total</b>	<b>(14,406,421.49)</b>	<b>(14,324,132.61)</b>
<b>Balance au 5 mai 2009 (Ressources -Emplois)</b>	<b>82,288.88</b>	

Source : MICT /Service de la comptabilité

1677. Après examen des documents comptables et administratifs relatifs aux décaissements et autres dépenses effectués, la Cour n'a relevé aucune irrégularité.

## 2.12.2. Appui à la Restructuration du Système de Passeport

1678. La Cour a procédé à l'examen du projet de « Appui à la restructuration du système de passeports ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacé. Ce Projet a été adopté par la résolution du 12 mai 2011 prise en Conseil des ministres pour un montant de trois millions de dollars américains et 00/100 (3 000 000.00 USD). Le montant transféré a atteint trois millions de dollars américains et 00/100 (3 000 000.00 USD). Voir tableau 2.12.2.1.

**Tableau 2.12.2.1:** Détails de la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
12 mai 2011	3 000 000.00	-	3 000 000.00
<b>Total</b>	<b>3 000 000.00</b>	<b>-</b>	<b>3 000 000.00</b>

1679. Deux (2) contrats ont été conclus avec les firmes International Logistics Services Intégration (ILSI S.A) et Glogal Technology Group (GTG), respectivement pour la somme de deux millions sept cent mille dollars américains et 00/100 (2 700 000.00 USD) et trois cent mille dollars américains et 00/100 (300 000.00 USD) en vue d'appuyer le système de production de passeports. De ce fait, un ordre de décaissement a été émis pour ces contrats pour un montant total trois millions de dollars américains et 00/100 (3 000 000.00 USD). Ce décaissement se répartit ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissements :

**Tableau 2.12.2.2:** Ordre de décaissements

N°	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
189	26/7/2011	1661017504 (BNC)	111-004-153 (Trésor Public)	3 000 000.00	-
	<b>Total</b>			<b>3 000 000.00</b>	<b>-</b>

1680. La Cour, à travers les documents disponibles, constate que l'intégralité du montant de trois millions de dollars américains et 00/100 (3 000 000.00 USD) a été transférée du Compte Trésor Public aux deux (2) firmes susmentionnées.

**Tableau 2.12.2.3:** Détails de la résolution

Date	Firme	Contrats	Montant (USD)
Juillet 2011	Internal Logistics Services Integration (ILSI SA)	Appui au système de passeports	2 700 000.00
Juillet 2011	Global Technology Group (GTG)	Appui au système de passeports	300 000.00
<b>Total</b>			<b>3 000 000.00</b>

## Constatations en lien avec ce projet

1681. Il convient de noter que la Cour n'a pas retracé de contrats, de décomptes, de factures, de preuves de virements et aucun autre document susceptible de justifier les décaissements en question aux firmes concernées. Donc, il est évident que la Cour ne peut pas se prononcer sur l'utilisation de ce montant. Ce qui constitue une irrégularité portant atteinte au projet et à la communauté. Donc, étant gestionnaire du projet, le MICT par l'intermédiaire de son ordonnateur principal de l'époque, est responsable de la justification de ces montants non justifiés, ce eu égard aux articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisant que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution. Ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses. De plus, le MICT n'a pas tenu compte des dispositions des articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 sur les Fonds d'Investissements Publics, relatives à l'exécution et à la comptabilité des opérations de projet.

## Recommandations au MICT

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

- 1 Que le MICT renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- 3 Que le MICT diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que MICT mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.13. Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)

1682. Dans le cadre du « programme d'urgence 2008 », le MSPP avait bénéficié d'une enveloppe de 4,380,000.00 USD équivalant à 174,166,990.99 HTG pour des actions orientées vers trois (3) axes.

- L'assainissement des structures de santé
- L'acquisition de médicaments essentiels, de matériels et d'équipements nécessaires à la conservation de médicaments;
- La réhabilitation des structures de santé endommagées par les cyclones.

1683. Les travaux d'audit réalisés sur les Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MSPP ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### ***Les irrégularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :***

- 1) Les contrats conclus en situation d'urgence sans justification pertinente;
- 2) Les projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux que constituent la nature et l'ampleur des travaux, l'estimation des coûts et l'échéancier;

### ***Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 3) Le non-respect des directives prévues par la réglementation;

### ***Les irrégularités de nature administrative :***

- 4) Les dossiers mal archivés;
- 5) L'information de gestion déficiente;
- 6) L'absence de procédure de contrôle

### **2.13.1. Projets du « programme d'urgence 2008 » mis en œuvre par le MSSP**

1684. Le Conseil des ministres avait adopté la résolution du 20 janvier 2008, en vue de permettre à l'État haïtien de répondre aux ravages causés par le passage de plusieurs cyclones sur Haïti, notamment les cyclones Gustav, Hanna, Ike et Fay.
1685. En septembre 2011, la CSCCA avait mené des travaux de vérification de tous les comptes utilisés dans le programme d'urgence 2008 dont le compte du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP).
1686. L'objectif de cette vérification était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe, et ce en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 30 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique, au décret du 16 février 2005 sur l'exécution des lois de finances, l'arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique, au décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, au décret du 23 novembre 2005 modifiant celui du 3 novembre 1983, l'article 76, 2<sup>ème</sup> alinéa du 29 septembre 2005 sur l'impôt et le revenu relatif à l'acompte de 2% , et la résolution du Conseil des ministres en date du 20 septembre 2008 décidant de financer le programme d'Urgence par le fonds PetroCaribe.
1687. Dans le cadre de la présente mission d'audit, l'objectif visé va au-delà de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions et est identique à l'objectif d'audit du rapport 1 et du rapport 2 qui est de s'assurer de la saine gestion des programmes et projets de développement financés

#### **Conception du projet**

1688. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au MSPP, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des actions à mener sur les trois (3) axes présentés précédemment n'ont pas été fournies à la Cour par le MSPP. Selon les bonnes pratiques en matière de gestion de projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de façon à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus de risques que les projets soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires parfois importantes non prévues et donc entraîne une mauvaise gestion des finances publiques. Cette déficience amène la Cour à constater que les actions menées par le MSPP avaient été faites sans un plan complet des besoins et des travaux et sans Termes de Référence y afférents pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer des préjudices au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

#### **Passation de marchés publics**

1689. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour. Cette déficience du MSPP amène la Cour à se questionner sur le respect par cette institution du principe de la transparence. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution des projets**

1690. Le MSPP détenait un compte courant en gourde dans les livres de la BRH. La Cour a constaté que le compte avait été alimenté par un virement de 4,379,943.00 USD du MEF en lieu et place du montant initial prévu, ce à cause du prélèvement de frais bancaires par la BRH. La conversion du montant donnait 174,166,990.99 HTG. Le tableau ci-après résume la situation du compte en novembre 2010.

**Tableau 2.13.1.1. Compte du MSPP en novembre 2010**

	<b>Montants</b>
<b>Ressources</b>	<b>HTG</b>
Virement/MEF/Conversion/(4,379,943.00 USD)	174,166,990.99
<b>Emplois</b>	
FAES	(61,500 000)
Dépenses diverses effectuées par le MSPP	(112,660,958)
Total emplois	(174,160,958.45)
<b>Solde au 31 mai 2009</b>	<b>6,032.54</b>

1691. La Cour a pu vérifier le transfert d'une valeur de soixante et un millions cinq cent mille Gourdes (HTG 61, 500,000) effectué sur le compte de FAES portant le No 111257102/ intitulé FAES /GOH.POST Désastre domicilié à la BRH. Dans cette situation, la Cour s'attendait à ce qu'une convention soit signée entre le FAES et le MSPP. Ce qui n'avaient pas été le cas. Une telle façon de faire est une irrégularité aux bonnes pratiques. Toutefois, sur l'utilisation des 61,500,000.00 HTG allouées au FAES, la Cour réfère à la section qui lui est réservée.

1692. Quant au montant des dépenses diverses qui se chiffre à cent douze millions six cent soixante mille neuf cent cinquante Gourdes (HTG 112, 660,958), la Cour note seulement cette correspondance du Ministre d'alors M Alex LARSEN, en date du 1er décembre 2010, adressée au Président de la CSCCA évoquant la perte des documents suite à l'effondrement du bâtiment du MSPP. Pour la Cour un tel manquement constitue une limite aux présents travaux d'audit. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier. À titre d'exemple, le MSPP aurait pu recourir à la méthode alternative de reconstitution partielle ou totale de cette importante documentation comptable en utilisant une simple technique de confirmation directe auprès du MEF, ses fournisseurs et banques. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

1693. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Programme « santé » subdivisés en trois (3) axes.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'assainissement des structures de santé</li> <li>▪ L'acquisition de médicaments essentiels, de matériels et d'équipements nécessaires à la conservation de médicaments;</li> <li>▪ Réhabilitation des structures de santé endommagées par les cyclones</li> </ul> <p>Total : 4,379,943.00 USD (174,166,990.99 HTG)</p>
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	L'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des actions à mener sur les trois (3) axes présentés précédemment n'ont pas été fournies à la Cour par le MSPP
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	La documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Une correspondance du Ministre d'alors M Alex LARSEN, en date du 1er décembre 2010, adressée au Président de la CSCCA évoque la perte des documents suite à l'effondrement du bâtiment du MSPP.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Dans le cadre du « programme d'urgence 2008 », le MSPP avait bénéficié d'une enveloppe de 4,380,000.00 USD dont l'équivalent à 174,166,990.99 HTG.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 61,500,000.00 HTG avaient été allouées au FAES</li> <li>▪ 112, 660,958HTG de dépenses diverses effectuées par le MSPP.</li> </ul> <p>Pour les 112, 660,958, la Cour a noté seulement une correspondance du Ministre d'alors M Alex LARSEN, en date du 1er décembre 2010, adressée au Président de la CSCCA évoquant la perte des documents suite à l'effondrement du bâtiment du MSPP. Pour la Cour un tel manquement constitue une limite aux présents travaux d'audit. Il s'agit d'une déficience que les ravages du séisme du 12 janvier 2010 ne sauraient justifier.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Alex Larsen, Ministre, Ordonnateur principal des dépenses Alix DESIR, Directeur Administratif et financier Jean Gary, comptable en chef, Bargela PAULIANA J., Comptable affectée au Programme d'urgence
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	

## Recommandation au MSPP

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)

- ① Que le MSPP renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de ce ministère et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- ③ Que le MSPP assure le suivi de la gestion des fonds qui lui sont alloués.
- ④ Que MSPP mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.14. Rectorat de l'université d'État d'Haïti (RUEH)

1694. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont voté une résolution dans laquelle le Rectorat de l'université d'État d'Haïti (RUEH) est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de trois projets financés par le fonds PetroCaribe pour une valeur totale de 6,983,172,44 USD. Les informations pertinentes concernant ces trois (3) projets sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.14.0.1** : Projets du RUEH financés par le fonds PetroCaribe

	Projets	Montant ajusté
		USD
1	Renforcement de l'Université d'État d'Haïti	2 032 352,77
	<i>A. Prestations de services de consultation par le laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP)</i>	
	<i>B. Construction du mur de clôture du campus de l'Université d'État d'Haïti sise à Damien</i>	
	<i>C. Réhabilitation du bâtiment logeant le rectorat de l'université d'état d'Haïti (RUEH)</i>	
	<i>D. Location bâtiments par le rectorat</i>	
	<i>E. Subventions accordées aux différentes facultés de l'université d'état d'Haïti (RUEH)</i>	
2	Projet de construction et d'équipement de dortoirs et de résidences pour professeurs et extension du campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade	2 950 819,67
3	Renforcement de structures des bâtiments de l'Université de Limonade (*)	2,000,000.00-
	<b>TOTAL</b>	<b>6 983 172,44</b>

(\*) Le projet « renforcement des structures des Bâtiments de l'Université de Limonade » n'a pas eu de financement

1695. Les travaux d'audit réalisés sur ces projets montrent que la mise en œuvre de ceux-ci ne s'était faite avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie, car la Cour a relevé les irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :**

- 1) Les contrats conclus en situation d'urgence sans justification pertinente;
- 2) Les projets ne respectant pas un ou plusieurs des paramètres initiaux que constituent la nature et l'ampleur des travaux, l'estimation des coûts et l'échéancier;
- 3) L'attribution des projets sans référence à des critères précis et évaluables objectivement;
- 4) Le non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 5) Le non-respect des directives prévues par la réglementation;
- 6) L'acceptation des dossiers de soumissionnaires incomplets;
- 7) La documentation insuffisante des dossiers d'analyse technique qui conduit au choix de la solution;
- 8) L'analyse non rigoureuse des soumissions;

### **Irrégularités de nature administrative**

- 9) Les dossiers mal archivés;
- 10) L'information de gestion déficiente;
- 11) L'absence de procédure de contrôle;
- 12) Les prestataires n'ayant pas fourni tous les documents prouvant de leur existence réelle au moment de la signature des contrats.

## **2.14.1. Renforcement de l'Université d'État d'Haïti**

1696. La Cour a procédé à l'analyse du Projet « Renforcement de l'Université d'État d'Haïti (UEH) ». Le but est de s'assurer que les acteurs impliqués dans sa gestion du projet l'ont fait en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

1697. Dans un premier temps, la Cour a constaté qu'après le passage du tremblement de terre du 12 janvier 2010, une résolution avait été adoptée en Conseil des ministres le 11 février 2010 d'une valeur de deux millions neuf cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois et 00/100 dollars américains (USD 2,958,333.00) pour le renforcement des différentes entités constituant l'UEH. Mais, une autre résolution du 15 avril 2015 était venue désaffecter la balance de neuf cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt et 23/100 dollars américains (USD 925,980.23). Pour finir, un montant de deux millions trente-deux mille trois cent cinquante-deux et 77/100 dollars américains (USD 2,032,352.77) étaient donc disponibles pour la réalisation du Projet « Renforcement de l'Université d'État d'Haïti (UEH) ».

**Tableau 2.14.1.2 : Détails des résolutions votées pour le renforcement de l'Université d'Etat d'Haïti (UEH)**

Résolutions	Montant initial	Affectation / Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
USD				

11 février 2010	2,958,333.00	(925,980.23)	2,032,352.77	2,032,352.77
<b>Total</b>	<b>2,958,333.00</b>	<b>(925,980.23)</b>	<b>2,032,352.77</b>	<b>2,032,352.77</b>

1698. La totalité du montant de deux millions trente-deux mille trois cent cinquante-deux et 77/100 dollars américains (\$ US 2,032,352.77) a été transférée par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.14.1.3 : Ordres de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
120	10 Janvier 2011	1661 017 504 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	433,452.07	17,294,737.60
139	24 Mars 2011	1661 017 504 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	6,422.31	256,892.40
525	16 Juillet 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	569,476.08	25,000,000.00
553	20 Aout 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	39,395.76	1,729,473.86
834	11 Septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	983,606.56	45,000,000.00
<b>Total</b>				<b>2,032,352.78</b>	<b>89,281,103.67</b>

**Source :** Résolution du Conseil des ministres, Ordre de décaissement du BMPAD.

1699. Quatre-vingt-sept Millions Deux Cent Mille Cinq Cent Quatre-vingt-dix-sept et 20/100 gourdes (HTG 87, 200,597.20) ont été transférées du Compte Spécial du Trésor au Développement (CSTD) sur les comptes du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH), du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP), de la Firme LOPAS S.A et du Consultant Gesner ROBERT pour la réalisation de ce projet.

**Tableau 2.14.1.4: Paiements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant
					HTG
1	10 février 2011	121 207 472 CSTD	500469/Bank Nova Scotia	LOPAS S.A	5,084,652.85
2	19 avril 2011	121 207 472 CSTD	500469/Bank Nova Scotia	LOPAS S.A	5,084,652.85
3	25 avril 2011	121 207 472 CSTD	111 204 850 LNBTP	LNBTP	104,754.37
4	25 avril 2011	121 207 472 CSTD	0020 154 982 967/ UNIBANK	Gesner Robert	147,000.00
5	7 novembre 2011	121 207 472 CSTD	500469/Bank Nova Scotia	LOPAS S.A	5,084,652.85
6	22 juillet 2013	121 207 472 CSTD	121 252 348 Prog. Invest. Publics/UEH	UEH	25,000,000.00

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant
					<b>HTG</b>
7	17 septembre 2013	121 207 472 CSTD	500469/Bank Nova Scotia	LOPAS S.A	1,694,884.28
8	5 septembre 2014	121 207 472 CSTD	121 252 348 Prog. Invest. Pu- blics/UEH	UEH	45,000,000.00
	<b>Total</b>				<b>87,200,597.20</b>

1700. D'après l'analyse des deux (2) tableaux présentés ci-dessus (tableaux # 2.14.1.3 & 2.14.1.4), la Cour des Comptes constate que le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) possède encore sur le CSTD # 121 207 472 un montant de Trente-neuf Mille Trois Cent Quatre-vingt-quinze et 76/100 dollars américains (\$ US 39, 395.76) équivalant à l'époque à Un Million Sept Cent Vingt-neuf Mille Quatre Cent Soixante-treize et 86/100 gourdes (HTG 1,729,473.86) sur les virements du Bureau de Monétisation et de Programme d'Aide au Développement (BMPAD) les 10 janvier 2011 et 20 août 2013 (Réf : Ord de déc. # 120 & 553, DGBM-PAD/BNC/No 2011-0299 et DGBM-PAD/BNC/No 2013-0647) pour le paiement de la firme LOPAS S.A.

#### **2.14.1.1. Construction de la clôture du mur du campus à Damien de L'UEH**

1701. Dans le cadre de ce projet, trois (3) contrats ont été conclus en gourde avec divers entrepreneurs dont :

- un contrat entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et la firme « LOPAS S.A » pour la somme de 17 294 737.60 HTG, relatif à la réalisation des travaux de construction de la clôture du mur du Campus de l'Université d'État d'Haïti sis à Damien;
- un autre contrat pour le contrôle, le compactage et le bétonnage des travaux de construction du mur de clôture du Campus de Damien pour un montant de 356 307.36 HTG avec le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) et;
- un dernier contrat pour la supervision de ces différents travaux avec Monsieur Gesner ROBERT pour un montant de 150 000.00 HTG. Tous ces contrats ont été signés dans le cadre de l'exécution des travaux de clôture du mur du Campus à Damien de l'Université d'État d'Haïti (UEH) pour un total de Dix-sept Millions Huit Cent Un Mille Quarante-quatre et 96/100 gourdes (17, 801, 044.96 HTG).

**Contrat 1** : Contrat pour le contrôle, le compactage et le bétonnage des travaux de construction du mur de clôture du Campus de Damien

1702. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) relève qu'un contrat a été conclu entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) dans le but d'assurer le contrôle, le compactage et le bétonnage des travaux de construction du mur de clôture du Campus de Damien de l'Université d'État d'Haïti. Ce contrat a été signé pour la

somme de Trois Cent Cinquante-six Mille Trois Cent Sept et 36/100 gourdes (356, 307.36 HTG).

1703. Il est important de signaler que ce contrat n'a pas été transmis pour avis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti. Les décaissements en lien avec ce contrat se présentent ainsi :

**Tableau 2.14.1.4: État des avances et retenues**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
	USD			
Avance de démarrage	106 892,21	2 137,84	104 754,37	25/04/2011
<b>Total</b>	<b>106 892,21</b>	<b>2 137,84</b>	<b>104 754,37</b>	

**Source :** Avis de débit de la BRH, les correspondances entre le RUEH et le MEF

1704. La Cour a constaté que seulement l'avance de démarrage de Trente pourcent (30%) a été décaissée par le RUEH. De plus, selon les dossiers recueillis du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH), le document de rapport indiquant que le Laboratoire National de Bâtiment des Travaux Publics (LNBTP) a effectivement effectué son travail n'a pas été retracé.

1705. Enfin, aucune attestation de service fait de la part du RUEH n'a été retrouvée à travers les dossiers transmis à la CSCCA y compris les bordaux de réclamation du solde du Contrat de la part du LNBTP.

**Contrat 2 : contrat d'exécution des travaux de construction de la clôture du mur du campus à Damien de L'UEH**

1706. Ce contrat avait été signé le 11 octobre 2010 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et la Firme : LOPAS S.A représentée par son PDG, M. Yves LOPEZ, Ing-Arch. et avait pour objectif la réalisation des travaux de construction du mur de la clôture du Campus à Damien de l'Université d'État d'Haïti pour un montant de Dix-sept Millions Deux Cent Quatre-vingt-quatorze Mille Sept Cent Trente-sept et 60/100 gourdes (17 294 737.60 Gdes).

1707. La Cour n'a pas retracé à travers les dossiers fournis par le Rectorat de l'UEH les documents justifiant ce marché. Cependant, une correspondance émanant du Coordonnateur a.i d'alors de la Commission Nationale Marchés Publics (CNMP), Monsieur Hulzer ADOLPHE, en date du 09 novembre 2010 indique que ce marché passé entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et la firme LOPAS S.A a été contracté à partir d'un Gré à Gré et a été validé par la CNMP après l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

1708. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé les décaissements présentés dans le tableau suivant et a constaté que les versements ont été effectués sur une base régulière.

**Tableau 2.14.1.5: État des avances et retenues**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
Avance de démarrage	2011-10-02	5 188 421,28	103 768,43	5 084 652,85
Facture #1	19/04/2011	5 188 421,28	103 768,43	5 084 652,85
Facture #2	29/09/2011	5 188 421,28	103 768,43	5 084 652,85
Facture #3	2013-02-09	1 729 473,76	34 589,48	1 694 884,28
<b>Total</b>		<b>17 294 737,60</b>	<b>345 894,75</b>	<b>16 948 842,85</b>

1709. La Cour constate que la totalité du montant du contrat a été décaissée en faveur de la Firme LOPAS S.A. Cependant, le décaissement de l'avance de démarrage de Trente pourcent (30%) du montant prévu a été effectué en violation de l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics stipulant que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été respecté par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti ;

1710. De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution de la garantie de bonne exécution ». Quant à l'exécution des travaux de construction de la clôture du mur du Campus de l'Université d'État d'Haïti sis à Damien, la Cour a constaté que le délai pour l'achèvement des travaux qui était de 90 jours calendaires n'a pas été respecté puisque le dernier décaissement représentant 10% du montant a eu lieu jusqu'au 2 septembre 2013 (Réf : article 4 du contrat). De plus, la Cour n'a pas retrouvé de rapports mentionnant l'état d'avancement physique du projet ainsi que les certificats de réception provisoire et définitive dans les dossiers.

1711. Pour la Cour, il est important de rappeler aussi que les documents de ce Marché n'ont pas été soumis.

**Contrat 3 : contrats de supervision des travaux de construction de la clôture du mur du campus à Damien de L'UEH**

1712. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a relevé qu'un contrat a été signé entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et l'ingénieur Gesner ROBERT dans le but d'assurer la supervision des travaux de construction du mur de clôture du Campus de Damien de l'Université d'État d'Haïti suite au Tremblement de terre du 12 janvier 2010. Ce contrat a été conclu pour la somme de Cent Cinquante Mille et 00/100 gourdes (150 000.00 HTG).

1713. Les décaissements en lien avec ce contrat se présentent comme indiqué dans le tableau qui suit.

**Tableau 2.14.1.6: Paiement des factures**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
Bordereau	25/04/2011	150 000,00	3 000,00	147 000,00
		150 000,00	3 000,00	147 000,00
<b>Total</b>		<b>150 000,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>147 000,00</b>

1714. D'après le tableau ci-dessus, la Cour a constaté que la totalité de la somme du contrat a été décaissée en faveur de l'ingénieur Gesner ROBERT pour la supervision de la clôture du terrain du Campus de l'UEH sise à Damien ;

1715. La Cour n'a pas pu trouver de rapports de supervision rédigés par l'ingénieur Gesner ROBERT à l'intention du Maître d'ouvrage (RUEH) pour présenter l'état de réalisation des travaux.

1716. Par ailleurs, dans le cadre du Programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti (UEH), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a décaissé le 22 juillet 2013 la somme de Vingt-cinq Millions et 0/100 gourdes (25, 000,000.00 HTG) pour le compte courant (PIP), BRH # 121 252 348 du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (UEH). Voici les détails des différentes opérations réalisées avec cette somme :

**Tableau 2.14.1.7: Détails des différentes opérations réalisations avec les 25, 000,000.00 HTG**

	HTG
Contrat ECCO S.A.	4,359,127.51
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) ECCO S.A.	88,961.79
Contrat Henry Prophète	115,271.07
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) Henry Prophète	2,352.47
Contrat J. M. Patrick Bouchereau	1,806,924.00
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) J.M. Patrick Bouchereau	36,876.00
Boni 2011-2012	203,324.80
DGI/ISR/ Prélèvement Boni	29,049.97
Subvention Allouée aux Facultés	18,329,203.43
Achat de Billets d'avion	28,384.00
Frais de service bancaire	525.00
<b>Total</b>	<b>25,000,000.04</b>

### 2.14.1.2. Réhabilitation du bâtiment logeant le rectorat de l'université d'état d'Haïti (RUEH)

1717. Dans le cadre de ce module, trois (3) contrats ont été conclus :

- un contrat entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et la firme « Entreprise Caraïbienne de Construction S.A (ECCO S.A) » pour une somme de 4 704 941.66 HTG, relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment du Rectorat de l'Université d'État,
- un contrat pour la réalisation d'installations électriques et sanitaires au bâtiment réhabilité du Rectorat de l'UEH pour un montant de 3 663 385.00 HTG avec la firme : ECCO S.A et enfin
- un contrat de supervision de ces différents travaux avec l'Ingénieur Henry Prophète pour un montant de 235 247.08 HTG .

**Contrat 1 : contrat de réalisation des travaux de réhabilitation des locaux du bâtiment du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)**

1718. Ce contrat signé le 04 novembre 2011 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et la Firme : Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) avait pour objet la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux du bâtiment du rectorat de l'Université d'État d'Haïti pour un montant de Quatre Millions Sept Cent Quatre Mille Neuf Cent Quarante-et-un et 66/100 gourdes (4 704 941.66 HTG).

1719. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le RUEH aurait l'avait passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. La Cour a retracé des documents relatifs aux cotations des autres firmes.

1720. Cependant, le contrat passé le 04 novembre 2011 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti représenté par Jean Vernet HENRY et la Firme Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) représenté par Franck Richard CAVÉ pour la Réhabilitation des locaux du Bâtiment du Rectorat de l'Université d'État pose problème pour les motifs suivants :

- L'analyse du dossier de l'Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) montre que son Quitus fiscal n'était pas valide.
- La Cour constate que l'article 12 du contrat stipule que Cinquante pour cent (50%) du montant prévu à l'article 10 sera décaissé comme avance de démarrage alors que l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics stipule que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial ;
- Conformément à l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179

du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été respecté par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti ;

1721. De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer Avant la constitution de la garantie de bonne exécution » ;
1722. Enfin, la Cour a constaté qu'un avenant a été conclu le 15 mars 2013 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et l'Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) pour la somme d'un Million Trois Cent Neuf Mille Soixante-neuf et 96/100 gourdes (1,309,069.96 HTG) en vue d'exécuter des travaux additionnels au contrat de réhabilitation des bâtiments logeant le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti ;
1723. À l'analyse du dossier soumis au moment de la signature de cet Avenant, la Cour constate que le Quitus fiscal n'a pas été à jour ainsi que le matricule fiscal de l'Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) ;
1724. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé les décaissements présentés dans le tableau ci-joint et a constaté que les versements ont été effectués sur une base régulière.

**Tableau 2.14.1.7: Paiement des factures**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
Avance de (50%)/Contrat	2 352 470,83	47 049,42	2 305 421,41	16/06/2012
Facture #1	1 411 482,50	28 229,65	1 383 252,85	29/08/2012
Facture #2	940 988,37	18 819,77	922 168,60	26/07/2013
Facture #3 (avenant)	654 534,98	13 090,70	641 444,28	2013-06-09
Facture #4 (avenant)	654 534,98	13 090,70	641 444,28	26/09/2013
<b>Total</b>	<b>6 014 011,66</b>	<b>120 280,23</b>	<b>5 893 731,43</b>	

1725. Le tableau ci-dessus montre que tous les versements pour le projet de Réhabilitation du Bâtiment logeant le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) ont été complètement faits. La Cour Constate que l'avance de démarrage de Cinquante pourcent (50%) a été décaissée par les Responsables du RUEH (Jean Vernet HENRY, Thadal ETIENNE et Nadine STIVEN DASY) en violation de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics interdisant le décaissement de plus de Trente pourcent (30%) du montant d'un contrat.
1726. La Cour constate que l'avance de démarrage n'était pas garantie comme le recommande l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics. De plus, l'article 129-2 de ce même Arrête stipule clairement qu'« Aucun paiement ne peut s'effectuer Avant la constitution de la garantie de bonne exécution ». Quant à l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti par l'Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A), les rapports d'avancement n'ont pas été soumis à la Cour par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti.

**Contrat 2 : contrat de réalisation d'installations électriques et sanitaires au bâtiment réhabilité du rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)**

1727. Ce contrat signé le 22 juillet 2013 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) représenté par Jean Vernet HENRY, Recteur d'alors de l'UEH et la Firme : Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A), représenté par Franck Richard CAVÉ, en qualité de PDG avait pour objet la réalisation des travaux d'installations électriques et sanitaires au bâtiment réhabilité du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti pour un montant de Trois Millions Six Cent Soixante-trois Mille Trois Cent Quatre-vingt-cinq et 0/100 gourdes (3 663 385.00 HTG).

1728. Le mode d'attribution est inadéquat. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le RUEH aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1729. Cependant, le contrat passé le 22 juillet 2013 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti et la Firme Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) pour la réalisation des travaux d'installations électriques et sanitaires au bâtiment réhabilité du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti pose problème pour les motifs suivants :

- L'analyse du dossier de l'Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) montre que son Quitus fiscal était valide jusqu'au 30 juin 2013. Donc, il n'était pas à jour au moment de la signature du contrat soit le 22 juillet 2013 ;
- La Cour constate que l'article 06 du contrat stipule que Soixante pourcent (60%) du montant prévu à l'article 4 sera décaissé comme avance de démarrage en violation de l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics stipulant que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial ;

1730. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé les décaissements présentés dans le tableau ci-joint et a constaté que tous les versements n'ont pas été effectués sur une base régulière. Le tableau ci-dessous montre que seulement l'avance de démarrage a été décaissée par les Responsables du RUEH ;

**Tableau 2.14.1.8:** Détails sur l'avance de démarrage

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
Avance de démarrage (60%)	18/10/2013	2 198 031,00	43 960,62	2 154 070,38
<b>Total</b>		<b>2 198 031,00</b>	<b>43 960,62</b>	<b>2 154 070,38</b>

1731. Conformément à l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été respecté par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti ;
1732. De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer Avant la constitution de la garantie de bonne exécution » ; document qui n'a pas été soumis à la Cour par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti pour ce contrat ;
1733. En ce qui a trait à l'exécution des travaux d'installations électriques et sanitaires des bâtiments au Rectorat de l'Université d'État d'Haïti par l'Entreprise Caribéenne de Construction S.A, les rapports d'avancement des travaux n'ont pas été soumis à la Cour par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti.

**Contrat 3 : contrat de supervision des travaux de réhabilitation du bâtiment du rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)**

1734. Ce contrat signé le 15 juin 2012 vise à assurer la supervision des travaux de réhabilitation des locaux logeant le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti situé à la rue Rivière suite aux dommages causés par le Tremblement de terre du 12 janvier 2010. Il a été conclu pour la somme de Deux Cent Trente-cinq Mille Deux Cent Quarante-sept et 08/100 gourdes (235 247.08 HTG), soit Cinq pourcent (5%) du montant des travaux de réhabilitation du bâtiment du Rectorat de l'UEH.
1735. Le montant du contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) Le RUEH aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
1736. La Cour constate que l'article 5 du contrat stipule que Cinquante pourcent (50%) du montant prévu à l'article 4 sera décaissé comme avance de démarrage alors que l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics stipule que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial ;
1737. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé les décaissements présentés dans le tableau ci-joint et a constaté que les versements ont été effectués sur une base régulière.

**Tableau 2.14.1.9: Paiement des factures**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
Avance de démarrage	16/06/2012	117 623,54	2 352,47	115 271,07
Facture #1	29/08/2012	117 623,54	2 352,47	115 271,07
<b>Total</b>		<b>235 247,08</b>	<b>4 704,94</b>	<b>230 542,14</b>

1738. Ce tableau montre que tout le montant du contrat de supervision des travaux de réhabilitation du Bâtiment logeant le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti a été décaissé en faveur du Consultant ;

1739. Selon les termes de l'article 2 du contrat engageant les deux parties, des rapports mensuels devraient être émis à l'intention du Maître d'ouvrage (RUEH) pour présenter l'état d'avancement des travaux. De plus, un mois après la fin des travaux, le Consultant devrait transmettre au Maître d'ouvrage le rapport final pour son approbation. Pourtant, aucun de ces rapports n'a pas été retracé par la Cour dans les documents soumis par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti dans le cadre de ce contrat.

#### 2.14.1.3. Les contrats de location de bâtiments par le Rectorat

1740. Dans le cadre du Programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a signé un contrat en vue de loger les « Éditions de l'Université d'État d'Haïti ». Ce contrat est analysé à travers les lignes ci-dessous :

1741. Un contrat de bail a été signé le 27 juin 2013 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) représenté par l'Agronome Jean Vernet HENRY (PRENEUR) et J.M. Patrick BOUCHEREAU (BAILLEUR) pour la location d'une maison sise au # 18 de la rue Chériez en vue de loger les Éditions de l'Université d'État d'Haïti pour une durée d'une année (15 juin 2013- 14 juin 2014) pour la somme de Quarante-deux Mille dollars américains (42,000.00 USD) ou d'Un Million Huit Cent Quarante-trois Mille Huit Cent et 0/100 gourdes (1, 843,800.00 HTG).

1742. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a présenté les décaissements dans le tableau ci-joint :

**Tableau 2.14.1.10: Paiement des factures**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
CKS # 3688 & 3689	21/08/2013	1 800 000,00	36 000,00	1 764 000,00
CKS # 3716 & 3717	21/10/2013	43 800,00	876,00	42 924,00
<b>Total</b>		<b>1 843 800,00</b>	<b>36 876,00</b>	<b>1 806 924,00</b>

1743. A travers ces différents contrats de bail la Cour constate :

- L'absence de la copie du titre de propriété ;
- L'absence de mandat notarié accordé par le propriétaire de l'immeuble Monsieur Claudius BOUCHEREAU à Monsieur J.M. Patrick BOUCHEREAU ;

- L'absence des différents plans de construction de l'immeuble (électricité, plomberie, etc.).

1744. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables est une irrégularité pouvant causer préjudice à la communauté et au projet

#### 2.14.1.4. Subventions accordées aux différentes facultés de l'UEH.

1745. Le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti a procédé à l'allocation de subventions aux différentes facultés dans le cadre du budget d'investissement de l'exercice 2012-2013 financé à partir du Fonds PetroCaribe à hauteur de Vingt-cinq Millions et 0/100 gourdes (25, 000,000.00 HTG) d'une part et de Dix Millions et 0/100 gourdes (10,000,000.00 HTG) du Trésor Public d'autre part. Ce qui donne un montant de Trente-cinq Millions et 0/100 gourdes (35, 000.000.00 HTG) transféré par l'État Haïtien à l'Université d'État d'Haïti (UEH).

1746. Le montant total de l'allocation accordée en termes de subvention aux différentes facultés est de Dix-huit Millions Trois Cent Vingt-neuf Mille Deux Cent Trois et 43/100 gourdes (18, 329, 203.43 HTG). Le tableau suivant présente un résumé des facultés qui ont bénéficié de ces subventions.

**Tableau 2.14.1.11: Paiement des factures**

DATE	No CKS	BENEFICIAIRES	MOTIFS	MONTANT
				HTG
21/08/2013	3691	Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3692	Faculté de Linguistique Appliquée (FLA)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3693	Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3694	Faculté des Sciences (FDS)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3695	Faculté d'Ethnologie (F.E)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3696	IERAH	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3697	INAGHEI	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3698	Faculté d'Odontologie (F.O)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3699	Faculté d'Agronomie et de Med. Vétérinaire (FAMV)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,000,000.00
21/08/2013	3700	Ecole Normale Supérieure (ENS)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	7,000,000.00
21/08/2013	3701	Faculté des Sciences Humaines (FASCH)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	1,663,385.00
21/10/2013	3718	Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	500,000.00
21/10/2013	3719	Faculté de Linguistique Appliquée (FLA)	Subventions allouées à divers entités de l'UEH	165,818.43
<b>TOTAL</b>				<b>18,329,203.43</b>

1747. La Cour a examiné la documentation mise à sa disposition en lien avec l'allocation de la subvention accordée aux différents Entités au sein de l'Université d'État d'Haïti. Elle n'a retracé ni les rapports, ni les documents pouvant justifier les fonds qui ont été alloués par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti aux différents Entités.

1748. Les différents Responsables impliqués dans le cadre de ces différentes subventions octroyées par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) aux diverses facultés susmentionnées sont les suivants

**Tableau 2.14.1.12: Paiement des factures**

Facultés	# Chèques	RESPONSABLES	REÇUS PAR
FMP	3691	Gérard Marie Jean Claude CA-DET	Wisline NORDE
FLA	3692	Rogéda Dorcé DORCIL	Rose Lynda PIERRE-LOUIS
FDSE	3693		
FDS	3694	Hérissé GUIRAND	Hérissé GUIRAND
FE	3695	Jacques JOVIN	Zacharie GRANDIN
IERAH	3696	Marc DÉSIR	Pierre Arold MASSÉ
INAGHEI	3697	Jean Claude CHARLES	Louis René BARLATIER
FO	3698	Samuel E. PROPHÈTE	Bony ROMUALD
FAMV	3699	Jocelyn LOUISSAINT	Marie-Marquie JOSEPH
ENS	3700	Jean Fritzner ETIENNE	Rosmann LOUIS
FASCH	3701	Jean Rénol ÉLIE	Oreste INNOCENT
FMP	3718		Wisline NORDE
FLA	3719		Maurice D. JOSEPH

#### **2.14.1.5. Utilisation des fonds mis à la disposition de l'École Normale Supérieure (ENS) et la Faculté d'agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) à partir des ressources du fonds PetroCaribe**

1749. Deux des entités de l'UEH ont produit des rapports supportés par des pièces justificatives sur les ressources mises à leur disposition.

1750. Il s'agit de l'École normale Supérieure (ENS) relativement à Sept Millions et 0/100 gourdes (7,000,000.00 HTG) et la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) pour la somme d'Un Million et 00/100 gourdes (1,000,000.00 HTG).

#### **Fonds mis à la disposition de l'École normale supérieure (ENS)**

1751. Dans le cadre du Programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a mis à la disposition de l'École Normale Supérieure (ENS) le 21 août 2013 le chèque # 3700 émis sur le compte (PIP) BRH # 121 252 348, du montant de Sept Millions et 00/100 (7, 000,000.00 HTG) pour la réalisation de diverses dépenses. Le tableau suivant présente les différentes opérations exécutées.

**Tableau 2.14.1.13: Liste des contrats**

	HTG
Garry Brisson CASSAGNOL	4,000,000.00
Contrat Omnitek Engineering	308,600.00
Omnitek Engineering	18,000.00
Omnitek Engineering	111,120.00
Lesly EXUMÉ	395,532.32
Lesly EXUMÉ	235,226.00
Lesly EXUMÉ	100,000.00
Génie Shop	66,815.00
Génie Shop	10,400.00
Génie Shop	162,700.00
Polo Hardware	107,500.00
Quincaillerie Petit à Petit	27,000.00
Augustin MILSON	75,741.25
Génie Construction	1,878,560.75
<b>Total</b>	<b>7,497,195.32</b>

Source : Rapport du Décanat de l'ENS et des pièces justificatives

1752. À partir du rapport produit par le service de la Comptabilité de l'École Normale Supérieure (ENS) et transmis au Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'il y a un excédent de Quatre Cent Quatre-vingt-dix-sept Mille Cent Quatre-vingt-Quinze et 32/100 gourdes (497,195.32 HTG). Cet excédent provient de l'allocation du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti en faveur de l'École Normale Supérieure (ENS) à partir des fonds du Trésor public.
1753. Dans le cadre de la subvention reçue par l'École Normale Supérieure (ENS), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'un autre montant de Quatre Millions et 0/100 gourdes (4,000,000.00 HTG) a été décaissé en faveur du Bureau notarial de Garry Brisson CASSAGNOL pour l'acquisition d'un terrain pour le compte de l'ENS. Ce qui donne un total de Dix-sept Millions et 0/100 (17,000,000.00 HTG) qui ont été décaissés à l'ordre du bureau notarial de Garry Brisson CASSAGNOL pour réaliser l'acquisition de ce terrain.
1754. S'agissant de la révision des installations électriques, un contrat a été signé le 30 septembre 2013 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) représenté par Jean Vernet HENRY (Maitre d'Ouvrage), l'École Normale Supérieure (ENS) représentée par Jean Fritz Etienne (Maitre d'Ouvrage délégué) et la Firme « OMNITEK ENGINEERING » représentée par Kesnel VERTIL pour la réalisation des travaux de reconditionnement des installations électriques de l'École Normale Supérieure pour la somme de Trois Cent Huit Mille Six Cent et 0/100 gourdes (308,600.00 HTG).
1755. Ce contrat conclu entre le RUEH, l'ENS et la Firme « OMNITEK ENGINEERING » n'aurait pas dû être signé parce qu'il est en violation de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur les Passation des marchés publics qui stipule que l'avance de démarrage ne peut dépasser trente pourcent (30%) du Cout total du marché alors que l'article 10 du contrat prévoit (60%).
1756. Ensuite, en ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour présente les décaissements dans le tableau ci-joint :

**Tableau 2.14.1.14: État des avances et retenues**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
CKS # 0007	308 600,00	-	308 600,00	21/10/2013
<b>Total</b>	<b>308 600,00</b>	<b>-</b>	<b>308 600,00</b>	

1757. Le tableau ci-dessus démontre que le décaissement de la totalité du coût du marché a été effectué en violation flagrante des clauses contractuelles ; La Cour a constaté que l'acompte provisionnel de deux pourcent (2%) pour le compte de la Direction Générale des Impôts (DGI) au mépris des prescrit de l'article 76 deuxième paragraphe du décret du 26 octobre 2005 n'a pas été prélevé.

1758. Quant à l'exécution effective des travaux de reconditionnement des installations électriques, la CSCCA n'a pas retrouvé d'attestation de service fait émanant du RUEH et de l'ENS ainsi que les Certificats de réception provisoire et définitive du projet.

#### **Autres services rendus par la firme Omnitek Engineering**

1759. D'autres services ont été fournis par la firme Omnitek Engineering il s'agit de la réparation d'un Inverter Trace de 3.6 KW et le reconditionnement des connexions aux accessoires de protection d'un transformateur de 50 KVA pour le compte de l'École Normale Supérieure (ENS) pour un montant de Cent Vingt-neuf Mille Cent Vingt et 0/100 gourdes (129,120.00 HTG).

1760. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a constaté aucune irrégularité dans le cadre des opérations effectuées entre le l'École Normale Supérieure (ENS) et la Firme OMNITEK ENGINEERING dans le cadre de la réparation des matériels électriques au sein de cette dite institution.

1761. Des décaissements ont été effectués en faveur de LESLY EXUME pour l'entretien de différents Bâtiments de l'École Normale Supérieure (ENS). Ces travaux ont été réalisés pour la somme de Sept Cent Trent Mille Sept Cent Cinquante-huit et 32/100 gourdes (730,758.32 HTG). Tous ces travaux ont été exécutés en régie par l'École Normale Supérieure (ENS) représentée par Jean Fritzner ETIENNE, Directeur de l'ENS avec l'autorisation du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti.

1762. Dans le cadre de l'entretien des Bâtiments de l'École Normale Supérieure (ENS), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté diverses irrégularités : l'absence de factures pour l'acquisition des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ; la liste de tous les journaliers accompagnés de la copie de leur Carte Immatriculation Nationale (CIIN) ; le Certificat d'attestation de service fait délivré par le Décanat de l'École Normale Supérieure. Pour la Cour, cette absence de traçabilité des documents comptables fiables est une irrégularité pouvant causer préjudice à la communauté et au projet.

1763. Des décaissements effectués en vue de la fabrication et le montage d'une barrière en fer forgé pour un montant de Deux Cent Trente-neuf Mille Neuf Cent Quinze et 0/100 gourdes (239, 915.00 HTG) ont été réalisés par le Décanat de l'École Normale Supérieure (ENS) avec l'approbation du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (REUH) à partir des fonds mis à la disposition de l'Université d'État d'Haïti dans le cadre du programme de Renforcement. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ne constate aucune irrégularité.

### **Achats divers de l'École Normale Supérieure (ENS)**

1764. Dans le cadre des fonds reçus en termes de subvention de la part du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti, les Responsables de l'École Normale Supérieure (ENS) ont effectué divers achats en vue de l'entretien des matériels mobiliers et de la réparation des Bâtiments de ladite institution pour un montant de Deux Cent Dix Mille Deux Cent Quarante-et-un et 25/100 gourdes (210,241.25 HTG). Les différents achats se répartissent en des transactions réalisées avec l'entreprise POLO HARDWARE pour l'acquisition de fournitures et de matériaux de construction pour un montant de Cent Sept Mille Cinq Cent et 0/100 gourdes (107,500.00 HTG). De plus, des achats de matériaux de construction réalisés avec l'entreprise Quincaillerie Petit à Petit pour le compte de l'École Normale Supérieure (ENS) en vue de l'entretien des bâtiments de ladite institution pour un montant de Vingt-sept Mille et 0/100 (27,000.00 HTG).

1765. Enfin, un décaissement d'un montant de Soixante-quinze Mille Sept Cent Quarante-et-un et 25/100 (75,741.25 HTG) a été effectué à l'ordre de Monsieur Milson AUGUSTIN pour l'achat de matériels bureautiques et pour l'entretien du mobilier de l'École Normale Supérieure (ENS).

1766. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (SCS/CA) n'a décelé aucune irrégularité dans le cadre des transactions effectuées par les Responsables de l'École Normale Supérieure (ENS) pour l'acquisition de matériels de bureau et l'entretien des mobiliers.

### **Contrat pour l'entretien des bâtiments de l'École Normale Supérieure (ENS)**

1767. En ce qui a trait au fonds mis à la disposition de l'École Normale Supérieure, la Cour a relevé qu'un contrat a été signé entre les Responsables du Décanat de l'ENS et la Firme GENIE CONSTRUCTION, représenté par Mario VICTOR, Ing à titre de Président Directeur Général dans le cadre des travaux d'entretien des bâtiments de l'École Normale Supérieure de l'Université d'État d'Haïti (ENS/UEH).

1768. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour présente les décaissements dans le tableau ci-joint :

**Tableau 2.14.1.15: État des avances et retenues**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
CKS # 0001	09/09/2013	279 191,25	-	279 191,25
Cks # 0003	13/09/2013	736 982,40	-	736 982,40

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
Cks # 0012	20/09/2013	210 566,40	-	210 566,40
Cks # 0017	26/12/2013	546 537,50	-	546 537,50
Cks # 0018	26/12/2013	105 283,20	-	105 283,20
<b>Total</b>		<b>1 878 560,75</b>		<b>1 878 560,75</b>

1769. D'après le tableau ci-dessus, un montant total d'Un Million Huit cent Soixante-dix-huit Mille Cinq Cent Soixante et 75/100 gourdes a été décaissé en faveur de la Firme : GENIE CONSTRUCTION pour les travaux de construction de la cour (pavage) et de réhabilitation du bâtiment logeant la bibliothèque (OSAM).

1770. La Cour a constaté que l'acompte provisionnel de deux pourcent (2%) n'a pas été prélevé pour le compte de la Direction Générale des Impôts (DGI) au mépris des prescrits de l'article 76 deuxième paragraphe du Décret du 26 octobre 2005 portant Impôt sur le Revenu.

1771. Sur la réalisation effective des travaux objet du contrat, aucun rapport n'a été acheminé à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) par les Responsables du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti.

1772. De plus, la CSCCA n'a pas retracé de certificats de réception provisoire et définitive attestant que ces travaux ont été effectivement réalisés.

1773. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce contrat.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>RECTORAT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI (RUEH)</b>	
<b>PROJET DE RENFORCEMENT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>RENFORCEMENT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI (UEH) MODULE 3.2 : DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX DIFFERENTES FACULTÉS</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de la Subvention : 7 000 000.00 HTG</li> <li>- Contrat de construction de la cour (Pavage) et de réhabilitation du bâtiment logeant la bibliothèque (OSAM) de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) : 1, 878,560.75 HTG</li> <li>• Maître d'ouvrage : Rectorat de l'Université d'Haïti (RUEH) ;</li> <li>• Maître d'Ouvrage délégué : Ecole Normale Supérieure (ENS) ;</li> <li>• Maître d'œuvre : GENIE CONSTRUCTION</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat non répertorié.</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total des décaissements : 1, 878,360.75 HTG ;</li> <li>• Absence d'attestation de service fait ;</li> <li>• Absence de réception provisoire ou définitive.</li> </ul>
<b>BILAN DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ne peut pas réaliser l'analyse de ce contrat vu qu'il n'était pas acheminé par le Rectorat de l'UEH dans les différents documents qui ont été</li> </ul>	

<p>soumis dans le cadre de cette mission d'audit spéciale. Donc, la CSCCA ne peut pas se prononcer sur la légalité et la conformité de ce contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La Cour a constaté que <b><i>l'acompte provisionnel de deux pourcent (2%)</i></b> n'a pas été prélevé pour le compte de la Direction Générale des Impôts (DGI) au mépris des prescrits de <b><i>l'article 76 deuxième paragraphe du Décret du 26 octobre 2005 portant Impôt sur le Revenu</i></b></li> <li>▪ Quant à la réalisation physique des travaux, aucun rapport n'a été acheminé à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) par les Responsables du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti ;</li> <li>▪ De plus, la CSCCA n'a pas retracé de certificat de réception provisoire voire définitive attestant que ces travaux ont été effectivement réalisés.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration de l'UEH</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Vernet HENRY, Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti ;</li> <li>▪ Jean Fritzner ETIENNE, Membre du Conseil-ENS ;</li> <li>▪ Nadine STIVEN DASY, Comptable en Chef du RUEH ;</li> <li>▪ Thadal ETIENNE, Directeur des Affaires Administratives</li> </ul>
<p><b>Troisième niveau</b> <b>Les Fournisseurs de services</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mario VICTOR, Ing. : PDG de GENIE CONSTRUCTION</li> </ul>

#### 2.14.1.6. Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV)

1774. Dans le cadre du Programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a mis à la disposition de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) le 21 août 2013 à partir du chèque # 3699 émis sur le compte (PIP) BRH # 121 252 348, la somme d'Un Million et 0/100 gourdes (1, 000,000.00 HTG) en vue d'effectuer différentes dépenses de la FAMV. De plus, un autre chèque # 3751 a été émis par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) le 18 septembre 2014 pour un montant de Deux Millions Huit Cent Mille et 0/100 (2, 800,000.00 HTG) en vue de l'achèvement de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV). Ce qui donne un total de Trois Millions Huit Cent Mille et 0/100 gourdes (3,800,000.00 HTG).

1775. Le tableau suivant présente les différentes opérations effectuées:

**Tableau 2.14.1.16: Paiements**

	<b>HTG</b>
Contrat LOPAS S.A, paiement travaux d'aménagement bibliothèque	2, 700,000.00
Contrat SORECO, paiement travaux d'aménagement bibliothèque	520,474.40
L'Abeille S.A, achat de chaises	41,025.60
Global Home and Office Smart S.A, achat de bureaux	74,730.00
Global Home and Office Smart, achat de classeurs métalliques	120,978.00
CompHaiti S.A, achat de matériels informatiques	342,792.00
<b>Total</b>	<b>3,800,000.00</b>

Source : Rapport du Décanat de la FAMV et des pièces justificatives

1776. Par ailleurs, un contrat a été signé à une date non mentionnée entre le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH) représenté par Jean Vernet HENRY, Maitre d'Ouvrage, la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) représentée par Jean BLAISE, Maitre d'Ouvrage délégué, et la Firme « LOPAS S.A » représentée par Yves LOPEZ pour la réalisation des travaux de construction de la bibliothèque de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) pour la somme de Quatre Millions et 0/100 gourdes (4, 000,000.00 HTG).

1777. Faute de la datation du contrat, la CSCCA ne peut pas déterminer si les dossiers de la Firme LOPAS S.A respectent le délai. Donc, elle ne peut se prononcer sur ledit projet.

1778. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour présente les décaissements dans le tableau ci-joint :

**Tableau 2.14.1.17: Paiements**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
Avance de démarrage	800 000,00	16 000,00	784 000,00	14/08/2012
CKS # 25706	600 000,00	12 000,00	588 000,00	23/09/2013
Cks # 25729	400 000,00	8 000,00	392 000,00	25/09/2013
Versement #4	500 000,00	10 000,00	490 000,00	13/12/2013
Cks # 1465 & 1466	1 100 000,00	22 000,00	1 078 000,00	19/09/2014
Cks # 1564 & 1565	600 000,00	12 000,00	588 000,00	23/10/2014
<b>Total</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>80 000,00</b>	<b>3 920 000,00</b>	

1779. Le tableau ci-dessus démontre que sur la somme de Trois Millions Huit Mille et 0/100 gourdes (3,800,000.00 HTG) allouée en termes de subvention, Deux Millions Sept Mille et 0/100 gourdes (2, 700,000.00 HTG) ont été décaissées pour le paiement de la facture du projet de construction de la bibliothèque de la FAMV

1780. Quant à l'exécution effective des travaux de construction de la bibliothèque de la FAMV, la CSCCA n'a pas retrouvé de rapport sur l'état d'avancement des travaux ni de certificat de réception émanant du RUEH et de la FAMV.

**CONTRAT D'AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA FACULTE D'AGRONOMIE ET DE MEDECINE VETERINAIRE (FAMV)**

1781. Un contrat a été signé le 05 août 2014 entre le Décanat de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) représenté par Jocelyn LOUSSAINT comme Maitre d'Ouvrage et la Firme Construction, Rénovation et Boiserie (SORECO) représentée par J. Lifaite FRANCIN pour la réalisation des travaux d'aménagement de la bibliothèque de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) pour la somme de Cinq Cent Vingt-et-un Mille Six Cent Quatre-vingt et 0/100 gourdes (521,680.00 HTG).

1782. La Cour constate que ce contrat n'a pas suivi la procédure tracée le décret du 23 novembre 2005 en son article 5, alinéa 3) stipulant que « La Cour a pour attribution de

donner son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'Etat est partie » ;

1783. L'article 5 de ce projet de contrat stipule qu'une avance de démarrage de Soixante pourcent (60%) du cout total des travaux sera versée à l'entrepreneur soit Trois Cent Treize Mille Huit et 0/100 gourdes (313,008.00 HTG). Cependant, l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des marchés publics précise clairement que l'avance de démarrage ne peut pas dépasser trente pourcent (30%) du cout total du marché. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour présente les décaissements dans le tableau ci-après:

**Tableau 2.14.1.18:** Décaissements contrat d'aménagement de la bibliothèque de la faculté d'agronomie et de médecine vétérinaire (FAMV)

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
Cks 1569 & 1570	313 008,00	6 260,16	306 747,84	24/10/2014
Cks 1583 & 1584	207 466,40	4 149,33	203 317,07	27/10/2014
<b>Total</b>	<b>520 474,40</b>	<b>10 409,49</b>	<b>510 064,91</b>	

1784. D'après le tableau ci-dessus, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) constate que le montant de la totalité du contrat a été décaissé en faveur de la firme SORECO ; Que l'avance de démarrage décaissée réellement en faveur de la firme SORECO représente soixante pourcent (60%) du montant du contrat, ce qui est interdit par l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics. De même, conformément à l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été respecté par les Responsables du Décanat de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire de l'Université d'État d'Haïti (FAMV/UEH).

1785. De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement « Aucun paiement ne peut s'effectuer Avant la constitution de la garantie de bonne exécution » . Ce document n'a pas figuré dans les dossiers transmis à la Cour par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti pour ce contrat.

#### **AUTRE SUBVENTION ACCORDÉE À LA FACULTÉ D'AGRONOMIE ET DE MEDECINE VÉTÉRINAIRE (FAMV)**

1786. Une subvention de Deux Millions Huit Cent Mille et 0/100 gourdes (2, 800,000.00 HTG) a été allouée dans le cadre du budget d'investissement de l'exercice 2013-2014 à la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire (FAMV) en vue de l'achèvement de la construction de la Bibliothèque de Damien. Ce fonds a été reçu par le Doyen de la Faculté M. Jocelyn LOUISSAINT le 19 septembre 2014 (Cheque # 3751, BRH).

1787. Les documents pouvant justifier les fonds mis à la disposition de la FAMV pour l'achèvement de la construction de la Bibliothèque de Damien ont été acheminés à la CSCCA après la demande de justification pour les 2, 800,000.00 gourdes qui ont été allouées à la FAMV pour l'achèvement de la bibliothèque. Le traitement de ces nouvelles pièces soumis à la Cour sera présenté dans la Rubrique : Subvention accordée aux différentes facultés à travers l'analyse des 25,000,000.00 gourdes « justificatif des 1,000,000.00 gourdes de la FAMV ci-dessus »

**2.14.1.7. Restructuration des Entités de l'UEH après le passage du Tremblement de Terre du 12 janvier 2010**

1788. La Cour a examiné les 45, 000,000.00 HTG reçues par le rectorat de l'université d'Haïti (UEH), à partir de la résolution du 11 février 2010, le 05 septembre 2014 sur le compte courant (PIP) BRH # 121 252 348 pour la réalisation de diverses activités en vue de restructurer les Entités de l'UEH après le passage du Tremblement de Terre du 12 janvier 2010.

1789. Cependant, les différents Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti à savoir Dr. Jean Vernet Henry, Thadal ETIENNE et Nadine Stiven DASY respectivement Recteur de l'Université d'État d'Haïti, Directeur des Affaires Administratives et Comptable en Chef n'ont pas pu fournir les documents appropriés pouvant justifier les Cinq Millions Cent Quatre-vingt-six Mille Huit Cent Deux et 96/100 gourdes (5, 186,802.96 HTG) qui constituaient le solde du décaissement.

1790. Le tableau suivant présente les différentes opérations effectuées dans le cadre de ce programme par les Responsables de l'UEH.

**Tableau 2.14.1.19:** Différentes opérations exécutées dans le cadre de ce programme par les Responsables de l'UEH

	HTG
Contrat COMA S.A.	1,559,425.00
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) COMA S.A.	31,825.00
Contrat Auplan & CO	1,174,500.60
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) Auplan & CO	23,969.40
Contrat J. M. Patrick Bouchereau	1,883,070.00
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) J.M. Patrick Bouchereau	38,430.00
JACO Service Réparation	2,173,752.93
DGI/ISR/ Prélèvement (2%) Jaco Service Réparation	44,362.30
Subvention Allouée Faculté FAMV	2,800,000.00
Groupe Tech Réunis	2,313,500.85
DGI/ISR/Prélèvement (2%) Groupe Technicien. Réunis	47,214.00

	HTG
Pierre Alcindor/ Contrat loyer	2,690,100.00
DGI/ISR/Prélèvement (2%) Contrat loyer Alcindor	54,900.00
Achats de Véhicules (HINOTO, BEHRMANN MOTORS)	9,574,525.00
Frais de banques	350.06
Achats de matériels bureautiques et informatiques	2,403,271.78
Etude Notaire Cassagnol (Achat de terrain/ENS)	13,000,000.00
<b>Total</b>	<b>39,813,196.92</b>

Source : Rapport du Rectorat de l'UEH et pièces justificatives

1791. À partir du rapport établi par le Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH) et des documents soumis, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a constaté qu'il y a un écart de Cinq Millions Cent Quatre-vingt-six Mille Huit Cent Deux et 96/100 gourdes (5, 186,802.96 HTG) qui n'ont pas encore été justifiées par les Responsables de l'Université d'Etat Haïti (UEH).

### **CONTRATS DE LOCATION DE BATIMENTS**

1792. Dans le cadre du Programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a signé des contrats en vue de loger les « Éditions de l'Université d'État d'Haïti » et le « Programme d'Études Post-Graduées (PEP) ». Ces différents contrats sont analysés à travers les lignes suivantes :

1793. Un contrat détecté mais non soumis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) lors de l'analyse des dossiers a été signé entre le Rectorat de l'UEH et Monsieur J.M. Patrick BOUCHEREAU pour la location d'une maison en vue de loger « les Éditions de l'Université d'État d'Haïti » pour la somme de Quarante-deux Mille dollars américains (42,000.00 USD) ou d'Un Million Neuf Cent Vingt-et-un Mille Cinq Cent et 0/100 gourdes (1, 921,500.00 HTG).

**Tableau 2.14.1.20: location de maison**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
CKS # 3765 & 3766	1 921 500,00	38 430,00	1 883 070,00	26/09/2014
<b>Total</b>	<b>1 921 500,00</b>	<b>38 430,00</b>	<b>1 883 070,00</b>	

1794. Les principales constatations effectuées par la Cour des Comptes à travers ces différents décaissements de bail sont les suivantes :

- Absence de contrat ;

- Absence de la copie du titre de propriété ;
- Absence de mandat notarié accordé par le propriétaire de l'immeuble Monsieur Claudius BOUCHEREAU à Monsieur J.M. Patrick BOUCHEREAU ;
- Absence des différents plans de construction de l'immeuble (électricité, plomberie, etc.) ;
- La Cour constate que l'acompte provisionnel de **Trente-huit Mille Quatre Cent Trente et 0/100 gourdes (38, 430.00 HTG)** prélevé par les Responsables du Rectorat de l'État Haïtien (RUEH) représente **deux pourcent (2%)** du Coût du Contrat alors que **l'article 5 de la loi de finance 2013-2014** stipule que l'acompte provisionnel devrait être de **dix pourcent (10)** soit **Cent Quatre-vingt-douze Mille Cent Cinquante et 0/100 gourdes (192,150 HTG)**. Ce qui représente un manque à gagner pour le Trésor public d'un montant de **Cent Cinquante-trois Mille Sept Cent gourdes et 0/100 (153, 720.00 HTG)**.

1795. Un autre contrat de bail a été signé en date du 25 septembre 2014 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) représenté par Agronome Jean Vernet HENRY (PRENEUR) et Monsieur Pierre ALCINDOR (BAILLEUR) pour la location d'une maison sise au # 3 de la rue Pacôt en vue de loger le « Programme d'Études Post-graduées (PEP) » de l'Université d'État d'Haïti pour une durée d'une année (1er octobre 2014- 30 septembre 2014) pour la somme de Soixante Mille dollars américains (60,000.00 USD) ou de Deux Million Sept Cent Quarante-cinq Mille et 0/100 gourdes (2,745,000.00 HTG).

**Tableau 2.14.1.21: Décaissement**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
CKS # 3767 & 3768	16/09/2014	2 745 000,00	54 900,00	2 690 100,00
<b>Total</b>		<b>2 745 000,00</b>	<b>54 900,00</b>	<b>2 690 100,00</b>

1796. Les principales constatations que la Cour des Comptes a pu relever à travers ces différents contrats de bail sont les suivants :

- Absence de la copie du titre de propriété ;
- Absence des différents plans de construction de l'immeuble (électricité, plomberie, etc.) ;

1797. Pour la cour l'absence de telles documents est une irrégularité pouvant causer préjudice à la communauté.

1798. La Cour constate que l'acompte provisionnel de Cinquante-quatre Mille Neuf Cent et 0/100 gourdes (54, 900.00 HTG) prélevé par les Responsables du Rectorat de l'État Haïtien (RUEH) représente deux pourcent (2%) du Coût du Contrat alors que l'article 5 de la loi de finance 2013-2014 stipule que l'acompte provisionnel devrait être de dix pourcent (10) dans le cas d'un contrat de loyer soit Deux Cent Soixante-quatorze Mille Cinq Cent et 0/100 gourdes (274,500.00 HTG). Ce qui représente un manque à gagner

pour le Trésor public d'un montant de Deux Cent Dix-neuf Mille Six Cent gourdes et 0/100 (219, 600.00 HTG).

**AUTRES CONTRATS D'EXECUTION DE TRAVAUX OU DE REHABILITATIONS DE DIVERS BATIMENTS DES DIFFERENTES ENTITES DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI**

1799. Le contrat de réalisation des études de structures du bâtiment académique de la Faculté des Sciences Humaines (FASCH) a été signé le 13 décembre 2013 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) représenté par Jean Vernet HENRY, le Coordinateur du Conseil de Coordination de la Faculté des Sciences Humaines (FASCH) représenté par Jean Renol ELIE et la Firme : « AUPLAN & CO » représentée par Charles Edouard JEAN et avait pour objet la réalisation des études de structures du bâtiment académique de la Faculté des Sciences Humaines (FASCH) fortement endommagées par le Tremblement de Terre du 12 janvier 2010 pour un montant d'Un Million Cent Quatre-vingt-dix-huit Mille Quatre Cent Soixante-dix et 66/100 gourdes (1 198 470.66 HTG).
1800. La passation de ce marché pose problème. Premièrement, l'analyse du dossier de l'Entreprise AUPLAN & CO montre que le Quitus fiscal, le matricule fiscal, le Statut de la Firme ainsi que le document établissant le Conseil d'Administration n'étaient pas fournis au moment de la signature du contrat. Deuxièmement, la Cour constate que l'article 10 du contrat stipule que soixante pourcent (60%) du montant prévu à l'article 3 sera décaissé comme avance de démarrage. Cependant, l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics prescrit que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial ;
1801. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé les décaissements présentés dans le tableau ci-joint.

**Tableau 2.14.1.22: Décaissements**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
Avance de démarrage	719 082,00	14 381,64	704 700,36	18/09/2014
Facture #1	479 388,00	9 587,76	469 800,24	26/09/2014
<b>Total</b>	<b>1 198 470,00</b>	<b>23 969,40</b>	<b>1 174 500,60</b>	

1802. Le tableau ci-dessus montre que la totalité du montant a été décaissée en faveur de la Firme AUPLAN & CO dans le cadre de ce marché.
1803. Conformément à l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été respecté par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti.
1804. De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer Avant la constitution de la garantie de bonne exécution ».

1805. Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 2 de ce contrat passé entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et l'Entreprise « AUPLAN & Co », la Cour n'a pas constaté les livrables (relevé du Bâtiment de la FASCH, conception de plans et dessins de la structure proposée, calcul et vérification de la structure proposée, préparation du devis d'exécution des travaux de Renforcement, etc.) que devraient produire cette Firme en vue de l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments logeant la Faculté des Sciences Humaines au sein de l'Université d'État d'Haïti.

1806. Les responsables impliqués dans le contrat d'étude de la structure du bâtiment logeant la Faculté des sciences humaines (FASCH).

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Vernet HENRY : Recteur de l'UEH, Ordonnateur Principal ;</li> <li>▪ Jean Renol ELIE : Coordonnateur du Conseil de la FASCH ;</li> <li>Thadal ETIENNE : Directeur des Affaires Administratives ;</li> <li>Nadine Stiven DASY : Comptable en Chef du RUEH ;</li> <li>Onel SAINT FELIX : Assistant Chef Comptable ;</li> </ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charles Edouard JEAN, Ing. : Président Directeur Général d' AUPLAN &amp;CO;</li> </ul>

**Contrat de réalisation des travaux de traitement et d'imperméabilisation de la toiture de la Faculté d'Ethnologie (FO/UEH)**

1807. un contrat non daté a été signé entre le Décanat de la Faculté d'Odontologie de l'Université d'État d'Haïti (FO/UEH) représenté par le Docteur Samuel PROPHETE et la Firme : CONSTRUCTION ET MAINTENANCE S.A (COMA S.A) représentée par son Président-Directeur Général l'Ingénieur Hervé LAMOTHE en vue de la réalisation des travaux de traitement et d'imperméabilisation de la toiture en béton de Faculté d'Odontologie (FO/UEH) pour un montant d'Un Million Cinq Cent Quatre-vingt-onze Mille Deux Cent Cinquante et 0/100 gourdes (1 591 250.00 HTG).

1808. Le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le RUEH aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

1809. La Cour constate que l'article 5 du contrat stipule que Soixante pourcent (60%) du montant prévu à l'article 4 sera décaissé comme avance de démarrage à compter de l'approbation du contrat et sans justification de débours de sa part. Or, l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics prescrit que le montant total des

avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial.

1810. De même, conformément à l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été respecté par le Doyen de la Faculté d'Odontologie de l'Université d'État d'Haïti. ;

1811. Enfin, contrairement aux dispositions de l'article 4 de ce contrat passé entre le Décanat de la Faculté d'Odontologie de l'Université d'État d'Haïti (FO/UEH) et l'Entreprise « CONSTRUCTION ET MAINTENANCE S.A », la Cour n'a pas constaté les rapports sur l'État d'avancement des travaux que l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Ouvrage selon les prescrits de l'article 2.3 du présent contrat. Or, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution de la garantie de bonne exécution ».

1812. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé les décaissements dans le tableau ci-après :

**Tableau 2.14.1.23: Décaissements**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
Avance de démarrage (60%)	954 750,00	19 095,00	935 655,00	24/09/2014
Facture #1	477 375,00	9 547,50	467 827,50	26/09/2014
Facture #2	159 125,00	3 182,50	155 942,50	29/09/2014
<b>Total</b>	<b>1 591 250,00</b>	<b>31 825,00</b>	<b>1 559 425,00</b>	

1813. Le tableau ci-dessus montre que tout le montant du contrat a été décaissé en faveur de la Firme COMA S.A par les responsables du rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH) ;

1814. La Cour a constaté que les paiements des bordereaux sur le contrat ont été effectués sur une période de six (6) jours à la fin du mois de septembre 2014 (du 24 au 29 septembre 2014) en violation de l'article 5 dudit contrat.

1815. Les Responsables impliqués dans le contrat de réalisation des travaux traitement et d'implémentation de la toiture de la faculté d'odontologie de l'UEH (FO/UEH)

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Vernet HENRY : Recteur de l'UEH, Ordonnateur Principal ;</li> <li>▪ Dr. Samuel PROPHETE : Doyen de la FASCH ;</li> <li>▪ Thadal ETIENNE : Directeur des Affaires Administratives ;</li> <li>Nadine Stiven DASY : Comptable en Chef du RUEH ;</li> </ul>

	Onel SAINT FELIX : Assistant Chef Comptable ;
<b>Troisième niveau</b>	▪ Hervé LAMOTHE, Ing. : Président Directeur Général de COMA S.A ;

**CONTRAT DE REALISATION D'UNE SALLE DE CLASSE, D'UNE SALLE DE LABORATOIRE, DE DEUX BUREAUX ET DE L'AMENAGEMENT D'UNE CAFETERIA A LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI (FMP/UEH)**

1816. Ce contrat signé le 22 août 2014 entre le Décanat de la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) représenté par Docteur Jean Claude CADET, le Recteur de l'Université d'État d'Haïti représenté par l'Agronome Jean Vernet HENRY et la Firme JACO SERVICE REPARATION représentée par l'Ingénieur Jacques AUGUSTIN consiste en la réalisation des travaux de construction d'une salle de classe, d'une salle de laboratoire de deux (2) bureaux et de l'aménagement d'une cafétéria à la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP). Il a été conclu pour un montant de Cinq Millions Cinq Cent Quarante-cinq Mille Deux Cent Quarante-vingt-huit et 08/100 gourdes (5 545 288.08 HTG).

1817. L'analyse du dossier de la firme « JACO SERVICE REPARATION » montre qu'elle n'évolue pas dans le secteur de la construction. En effet, la patente figurant dans les documents indique que son champ de compétence est le service de réparation et de réfrigération comme l'indique le sceau sur le présent contrat. De plus, la Firme ne possède pas de Quitus de type C comme le requiert la norme dans le secteur de la construction.

1818. La Cour constate que l'article 11 du contrat stipule que Quarante pourcent (40%) du montant prévu à l'article 10 sera décaissé comme avance de démarrage en violation de l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics qui précise que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial.

1819. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour a analysé le décaissement présenté dans le tableau ci-joint.

**Tableau 2.14.1.24: Décaissements**

Descriptions	Facturation	Acompte	Montant net	Date
Avance de démarrage	2 218 115,23	44 362,30	2 173 752,93	125/09/2014
<b>Total</b>	<b>2 218 115,23</b>	<b>44 362,30</b>	<b>2 173 752,93</b>	

1820. Conformément à l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté. Ce qui n'a pas été

respecté par le Décanat de la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'Université d'État d'Haïti ;

1821. De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer Avant la constitution de la garantie de bonne exécution » ; alors que l'article 4 du contrat précise que l'avance de démarrage sera accordée sans justificative de débours.

1822. Enfin, vu que la documentation soumise dans le cadre de ce projet par le Rectorat de l'UEH ne permet pas de voir si tous les décaissements ont été effectués au profit de la firme JACO SERVICE REPARATION, la Cour ne peut pas se prononcer sur l'effectivité des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat.

1823. Les Responsables impliqués dans le contrat de réalisation d'une salle de classe, d'une salle de laboratoire, de deux bureaux et de l'aménagement d'une cafétéria à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'État d'Haïti (FMP/UEH).

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Jean Vernet HENRY : Recteur de l'UEH, Ordonnateur Principal ;</li><li>▪ Dr. Jean Claude CADET : Doyen de la FMP/UEH ;</li><li>Thadal ETIENNE : Directeur des Affaires Administratives ;</li><li>Nadine Stiven DASY : Comptable en Chef du RUEH ;</li><li>Onel SAINT FELIX : Assistant Chef Comptable ;</li></ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Jacques AUGUSTIN, Ing. : Président Directeur Général de JACO Service Réparation ;</li></ul>

**CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE DEUX NIVEAUX ET D'UN RESERVOIR DE 15 000 GALLONS A LA FACULTE DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI (FLA/UEH)**

1824. Ce contrat signé le 15 mai 2014 entre le Décanat de la Faculté Linguistique Appliquée (FLA) représenté par Rogéda Dorcé DORCIL, le Recteur de l'Université d'Etat d'Haïti représenté par l'Agronome Jean Vernet HENRY et l'Entrepreneur « Ingénieur Henriot CHATELIER » consiste en la réalisation des travaux de construction d'un Bâtiment à deux niveaux, avec structure parasismique et d'un réservoir de 15 000 gallons, à la Faculté de Linguistique Appliquée (FLA). Il a été conclu pour un montant de Quinze Millions Sept Cent Trente-huit Mille Cent un et 0/100 gourdes (15 738 101.00 HTG).

1825. Le mode d'attribution est inadéquat. En effet, le montant de ce contrat de travaux se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et quarante millions de gourdes (40,000 000.00 HTG), pour le passer, le RUEH aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et à l'article 6, premier paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles

*générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).*

1826. De plus, l'analyse du dossier soumis par le Rectorat de l'UEH montre que le contrat pour la construction d'un bâtiment de deux niveaux et d'un réservoir de 15 000 gallons à la Faculté de Linguistique Appliquée (FLA) a été signé avec l'Ingénieur « Henriot CHARTELIER » en sa qualité d'Entrepreneur alors que les décaissements ont été réalisés au nom d'une firme dénommée « GROUPE DE TECHNICIENS REUNIS (GTR) » sans qu'il n'y ait de document indiquant de liens entre eux (Moniteur, acte constitutif, mandat du Conseil d'Administration, etc.) ;

1827. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour présente le décaissement dans le tableau ci-joint.

**Tableau 2.14.1.25: Décaissements**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte	Montant net
Avance de démarrage (15%)	29/09/2014	2 360 715,15	47 214,30	2 313 500,85
<b>Total</b>		<b>2 360 715,15</b>	<b>47 214,30</b>	<b>2 313 500,85</b>

1828. L'article 7 du contrat n'a pas prévu de cautionnement de l'avance de démarrage en violation de l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté.

1829. Enfin, la documentation soumise à la Cour dans le cadre de ce projet par le Rectorat de l'UEH ne permet pas de vérifier si tous les décaissements ont été effectués au profit de la firme GROUPE DE TECHNICIENS RÉUNIS (GTR). En conséquence, la Cour ne peut pas se prononcer sur l'effectivité de ces travaux qui devaient être réalisés dans le cadre de ce contrat et sur le respect ou non de l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics qui précise clairement : « Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution de la garantie de bonne exécution ».

1830. Les Responsables impliqués dans la gestion du contrat relatif à la construction d'un bâtiment de deux niveaux et d'un réservoir de 15 000 gallons à la Faculté de Linguistique Appliquée de l'Université d'État d'Haïti (FLA/UEH).

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Vernet HENRY : Recteur de l'UEH, Ordonnateur Principal ;</li> <li>▪ Rogéda Dorcé DORCIL : Doyen de la FLA/UEH ;</li> <li>Thadal ETIENNE : Directeur des Affaires Administratives ;</li> <li>Nadine Stiven DASY : Comptable en Chef du RUEH ;</li> <li>Onel SAINT FELIX : Assistant Chef Comptable ;</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Henriot CHARTELIER, Ing. : Entrepreneur ;</li> </ul>

### 2.14.1.8. Acquisition de biens et de services

1831. Dans le cadre de ce module, des contrats ont été conclus avec des Entrepreneurs et/ou fournisseurs ainsi que des achats ont été effectués par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) pour une somme de Trente-un Millions Quatre-vingt-neuf Mille Trois Cent Quatre-vingt-seize et 78/100 gourdes (31 089 396.78 HTG) relatif à l'acquisition de véhicules, de terrain, de matériels bureautiques et informatiques au profit de quelques facultés constituant l'Université d'État d'Haïti.

#### ACQUISITION DE VEHICULES POUR LES DIFFERENTES ENTITES

1832. Dans le cadre du programme de renforcement de l'Université d'État d'Haïti, quatre contrats d'acquisition de véhicules pour un montant de Quinze Millions Six Cent Quatre-vingt-six Mille Cent Vingt-cinq et 00/100 gourdes (15, 686,125.00 HTG) ont été signés entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et différentes Concessionnaires de la place pour le compte de diverses Entités (Facultés) de l'Université d'État d'Haïti.

1833. Le tableau suivant présente les détails de ces transactions :

**Tableau 2.14.1.26: Décaissements**

Date	Bénéficiaires	Motif de la transaction	Montants (HTG)
12/11/14	SUN AUTO SA	Achat de 2 véhicules Hyundai County Bus 30 places pour l'EDSEG-CAP et EDE-Gonaïves	6,111,600.00
23/09/14	HINOTO S.A	Achat d'un véhicule Toyota Hilux D/C 4X4 DLX modèle KUN25L-HRMDH2500 CC, année 2014 pour la F.E	1,673,525.00
19/09/14	BEHRMANN MOTORS	Achat d'un véhicule Kia Sportage 4X4 2000CC 4Cylindres année 2014 pour la FDS	1,482,000.00
23/09/14	HINOTO S.A	Achat de 2 véhicules Toyota Coaster Bus 30 places 6 cylindres, année 2014 pour la FDSE et l'IERAH	6,419,000.00
<b>TOTAL</b>			<b>15,686,125.00</b>

1834. Les contrats passés entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et les différentes Concessionnaires (SUN AUTO S.A, HINOTO S.A) n'ont pas reçu l'avis motivé de la Cour, eu égard à l'article 5 alinéa 3 du Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA qui stipule que : « Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif CSCCA, a pour attribution de : donner son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et Conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie » ;

1835. Le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) n'a pas fourni les documents attestant que les véhicules achetés ont été effectivement livrés et transférés dans le patrimoine des différentes Entités de l'UEH. En ce sens, la facture définitive, la copie de l'assurance

fournie par l'OAVCT, la carte d'immatriculation et la lettre d'affectation des véhicules aux Entités concernées n'ont pas été retrouvées à travers les dossiers.

### **ACHAT DE TERRAIN POUR L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**

1864. Dans le cadre des ressources allouées au programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti, le Rectorat de l'UEH a effectué un décaissement de Treize Millions et 0/100 gourdes (13,000,000.00 HTG) représentant le deuxième versement au profit de « l'Étude Garry B. Cassagnol » pour l'acquisition d'un terrain en faveur de l'École Normale Supérieure (ENS).

1836. La Cour n'a pas retrouvé à travers les documents fournis par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti les pièces justificatives indiquant l'acquisition de ce terrain telles que (Acte d'arpentage du terrain, rapport d'expertise, acte de vente, etc.).

### **ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES**

1837. Dans le cadre du programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti, des dépenses de l'ordre de Sept Cent Trois Mille Neuf Cent Quatre-vingt-deux et 0/100 gourdes (703,982.00 HTG) ont été exécutées en vue d'acquérir des matériels informatiques au profit de la Faculté des Sciences (FDS), une entité de l'UEH. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- achats de matériels informatiques en date du 29 septembre 2014 par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) à l'entreprise Business Information Technology Solution (BITS) pour la somme de Quatre Cent Quatre-vingt-Huit Mille cent et 0/100 gourdes (488,100.00 HTG).
- achats de matériels informatiques en date du 22 septembre 2014 à DEN MULTI SERVICES pour la somme de Deux Cent Quinze Mille Huit Cent Vingt-deux et 0/100 gourdes (215,882.00 HTG).

1838. Le RUEH n'a pas fourni à la Cour la facture définitive, la patente ainsi que certificat de réception (bon de livraison) pour l'acquisition de ces matériels informatiques ainsi que le certificat de réception définitive de ces matériels.

### **ACHAT DE MOBILIERS**

1865. Des achats de biens mobiliers pour un montant d'Un Million Six Cent Quatre-vingt-dix-neuf Mille Deux Cent Quatre-vingt-neuf et 78/100 gourdes (1, 699, 289.78 HTG) ont été réalisés par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (REUH) pour le compte de l'Institut National d'Administration de Gestion et des Hautes Études Internationales (INAGHEI) à partir des fonds mis en à la disposition de l'Université d'État d'Haïti dans le cadre du programme de Renforcement. Les différents achats se présentent ainsi :

- achats de matériels mobiliers (200 chaises) en date du 26 septembre 2014 par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) de l'entreprise PROMODITEC pour

la somme de Cinq Cent Quatre-vingt-cinq Mille et 0/100 gourdes (585,000.00 HTG).

- achats de matériels de bureaux en date du 26 septembre 2014 de GLOBAL HOME AND OFFICE SMART S.A pour la somme de Neuf Cent Soixante Mille Huit Cent Trente-neuf et 78/100 gourdes (964,839.78 HTG).
- acquisition de matériels de réparation des chaises de l'amphithéâtre de l'INAGHEI de l'Entreprise Marche à Suivre Matériaux de Construction et de Location (EMSMCL) pour un montant de Cent Quarante-neuf Mille Quatre Cent Cinquante et 0/100 gourdes (149,450.00 HTG).

1866. La Cour a constaté que les dépenses effectuées pour l'aménagement des chaises de l'amphithéâtre de l'INAGHEI ont été réalisées de manière régulière.

1867. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>RECTORAT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI (RUEH)</b>	
<b>PROJET DE RENFORCEMENT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>RENFORCEMENT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI (UEH)</b> <b>MODULE 1 : ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES</b> <b>MODULE 2 : Réhabilitation du Bâtiment du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haïti (RUEH)</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p><b>MODULE 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant total des contrats et de factures d'acquisition : 31 089 396.78 HTG               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrat de fourniture de véhicule pour les diverses Entités (Facultés) de l'UEH : 15 686 125.00 HTG</li> <li>2. Acquisition de Terrain pour l'École Normale Supérieure (ENS) : 13 000 000.00 HTG</li> <li>3. Achat de matériels informatiques pour la Faculté des Sciences (FDS) de l'UEH : 703 982.00 HTG</li> <li>4. Acquisition de Matériels mobiliers et bureautiques pour l'Institut National d'Administration de Gestion et des hautes Études Internationales (INAGHEI) : 1 699 289.78 HTG</li> </ol> </li> <li>• Maître d'ouvrage : RUEH</li> <li>• Maîtres d'œuvre :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrats de fourniture de véhicules pour les diverses Entités (Facultés) de l'UEH : HINOTO SA, SUN AUTO S.A &amp; BEHRMANN MOTORS ;</li> <li>2. Acquisition de Terrain pour l'École Normale Supérieure (ENS) : Étude Garry B. CASSAGNOL ;</li> <li>3. Achat de matériels informatiques pour la Faculté des Sciences (FDS) de l'UEH : Entreprise Business Information Technology Solution (BITS), DEN MULTI SERVICES</li> <li>4. Acquisition de Matériels mobiliers et bureautiques pour l'Institut national d'Administration de Gestion et des Hautes Etudes Internationales (INAGHEI) : <b>PROMODITEC, Global Home and office Smart et EMSMCL</b></li> </ol> </li> </ul> <p><b>MODULE 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appel d'Offre Restreint (AOR) ;</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI (RUEH)</b>	
<b>PROJET DE RENFORCEMENT DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant total du Projet : 9 612 643.70 HTG               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrat d'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) : 4 704 941.66 HTG</li> <li>2. Avenant # 1 au contrat de réhabilitation du bâtiment du Rectorat de l'UEH : 1 309 069.96 HTG</li> </ol> </li> <li>• <b>MAITRE D'OUVRAGE</b> : Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)</li> <li>• <b>MAITRES D'ŒUVRE</b> :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrat de réhabilitation du bâtiment du Rectorat de l'UEH : <b>Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A)</b> ;</li> <li>2. Avenant # 1 au contrat de réhabilitation des bâtiments du Rectorat de l'UEH : <b>Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A)</b> ;</li> </ol> </li> </ul> <p><b>Avis de la CSCCA</b> : Arol ELIE, Président.</p>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	<p><b>MODULE 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Calendrier de paiement défini</li> <li>• Durée prévue</li> <li>• Délai d'exécution mentionné</li> <li>• Signature des parties</li> </ul> <p><b>MODULE 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Calendrier de paiement défini</li> <li>• Durée prévue</li> <li>• Délai d'exécution mentionné</li> <li>• Signature des parties</li> <li>• Retenue de garantie non fournie ;</li> </ul> <p>Garantie de bonne exécution non fournie</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p><b>MODULE 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Total des décaissements : 31 089 396.78 HTG ;</li> <li>• Absence de Certificats de service fait et absence de preuves ; matérielles de l'existence des véhicules achetés ;</li> <li>• Absence d'Acte d'arpentage, etc.</li> </ul> <p><b>MODULE 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Total des décaissements : 5 893 731.43 HTG</li> <li>• Absence de rapports d'avancement des travaux par l'Entrepreneur</li> </ul>
<b>BILAN DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET</b>	
	<p><b>MODULE 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décaissements ont été effectués pour l'achat des véhicules, pour l'achat des Matériels mobiliers, informatiques et bureautiques pour les comptes des diverses Entités (Facultés) de l'Université d'État d'Haïti ainsi que pour l'acquisition d'un Terrain au profit de l'École Normale Supérieure dans le cadre du programme de Renforcement de l'Université d'État d'Haïti ;</li> <li>- Les contrats signés et les différentes factures dans le cadre des activités de renforcement de l'UEH sont chiffrés à 31 089 396.78 HTG. Ce montant a été entièrement décaissé ;</li> <li>- La Cour a remarqué l'absence significative de documents justifiant l'achat des véhicules, ainsi que les livrables concernant les services faits et les achats de matériels mobiliers, informatiques et bureautiques, conformément aux termes de référence convenus ;</li> <li>- De plus, les contrats de service n'ont pas reçu l'avis motivé de la Cour des Comptes.</li> </ul> <p><b>MODULE 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'analyse du dossier de l'Entreprise Caraïbbéenne de Construction S.A (ECCO S.A) montre que son Quitus fiscal était émis depuis le 22 mai 2009 c'est-à-dire qu'il n'était pas à jour au moment de la signature du contrat d'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments du Rectorat de L'UEH ainsi que son avenant. L'article 12 de ce dit projet de contrat stipule clairement que le décaissement en termes d'avance de démarrage serait de 50%. Ce qui dépasse largement le seuil requis par la loi et les normes réglementaires. A cet égard, l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics stipule que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial pourtant ;</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>RECTORAT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI (RUEH)</b>	
<b>PROJET DE RENFORCEMENT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à <b>l'article 130-3 de l'Arrêté du 26 octobre 2009</b> précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics, il est stipulé que <b>l'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent Arrêté</b>. Ce qui n'a jamais été respecté par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti ;</li> <li>• De plus, l'article 129-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi sur la Passation des Marchés Publics précise clairement : <b>qu'« Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution de la garantie de bonne exécution »</b> ;</li> <li>• Quant à l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti par <b>l'Entreprise Caraïbienne de Construction S.A (ECCO S.A)</b>, les rapports d'avancement n'ont pas été soumis à la Cour par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti.</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b>  <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration du RUEH</b></p>	<p><b>MODULE 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Vernet HENRY, Recteur de l'Université d'État d'Haïti ;</li> <li>▪ Onel SAINT-FELIX, Assistant Chef Comptable ;</li> <li>▪ Nadine STIVEN DASY, Comptable en Chef du RUEH ;</li> <li>▪ Thadal ETIENNE, Directeur des Affaires Administratives</li> </ul> <p><b>MODULE 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Vernet HENRY, Recteur de l'Université d'État d'Haïti</li> <li>▪ Thadal ETIENNE, Directeur des Affaires Administratives</li> <li>▪ Nadine STIVEN DASY, Comptable en Chef du RUEH</li> </ul>
<p><b>Troisième niveau</b>  <b>Les fournisseurs de services</b></p>	<p><b>MODULE 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Daniel Gérard ROUZIER, PDG de la SUNAUTO S.A ;</li> <li>▪ Les Moteurs Réunis S.A: BEHRMANN MOTORS ;</li> <li>▪ Marjorie LAMARRE : Représentant de la HINOTO S.A ;</li> <li>▪ Katuscia EUGENE : Représentante de BITS S.A</li> <li>▪ Denis SIMON : Représentant de DEN MULTI SERVICES ;</li> <li>▪ PROMODITEC ;</li> <li>▪ Clifford JOSEPH : Représentant de Global Home and Office Smart S.A;</li> <li>▪ ENTREPRISE MARCHE A SUIVRE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE LOCATION (EMSMCL);</li> </ul> <p><b>MODULE 2</b>  Franck Richard CAVÉ, Représentant de l'ECCO S.A</p>

## Projet de construction et d'équipement de dortoirs et de résidences pour professeurs et extension du campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade (UEH-CHCL)

1868. Ce projet de construction d'équipements et d'ameublement de six (6) bâtiments de deux (2) niveaux servant de dortoirs pour étudiants et de trois (3) bâtiments d'un seul niveau faisant fonction de résidences pour les professeurs dans l'enceinte du Campus Henry Christophe à Limonade (bâtiments de types R + 2) a été décidé par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) comme Maître d'Ouvrage et par le Ministère de l'Économie et des Finances Via l'Unité Technique d'Exécution (MEF/UTE) comme Maître d'Ouvrage délégué. Il s'inscrit dans le cadre des projets d'infrastructures financés par l'État Haïtien à travers d'une part le Trésor Public à hauteur de Deux Cent Sept Millions Sept Cent Quatre-vingt-un Mille Quarante-neuf et 0/100 gourdes (207,781,049.00 HTG) et d'autre part les ressources du Fonds du PetroCaribe pour un montant de Trois Millions et 0/100 dollars américains (3,000,000.00 US\$) décaissé à partir de la résolution du 23 juillet 2014.
1869. Cependant, d'après le rapport fourni par les Responsables de l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances (UTE/MEF), aucun document de projet n'a été élaboré puisque que le coût de la construction des dortoirs et des résidences pour le Campus Henry Christophe de Limonade n'a pas été établi. C'est jusqu'en septembre 2014 après la résiliation du contrat avec la Firme Constructora MAR, SRL qu'une étude a établi l'estimation du projet pour les six (6) dortoirs des étudiants à Trente-cinq Millions Huit Cent Quatre-vingt-douze Mille Neuf Cent Quatre-vingt-dix-sept dollars américains (35,892,997.00 US\$) compte non tenu des trois (3) résidences pour les professeurs qui fréquentent le Campus.
1870. Les allocations de fonds pour le financement du projet de Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti (UEH/CHCL) sont présentées dans les tableaux suivants :

**Tableau 2.14.2.1** : Financement du projet

Date	N° Reference	Bénéficiaires	Montant HTG
09/07/2012	Lettre du MEF No DGB/PB/000/01932, 29/06/2012	Cpte PREIEB-UTE/Prêt 1493/121254924/BRH	100,000,000.00
19/12/ 2012	Lettre MEF No UTE/PREIEB/12-12/7067, 18/12/2012	Cpte UTE du MEF-Compte Spécial/111258165/BRH	58,501,225.00
28/08/2013	Lettre MEF No UTE/PREIEB/08-13/8182, 26/08/2013	Cpte UTE du MEF-Compte Spécial/111258165/BRH	49,279,824.00
<b>TOTAL</b>			<b>207,781,049.00</b>

Source : Rapport de l'UTE/MEF, rapport de UEH/CHCL

1871. Il est important de signaler que par Circulaire prise conjointement entre le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère de la Planification et de la Coopération

Externe (MPCE) et approuvé par le Premier Ministre d'alors représentés respectivement par Wilson LALEAU , Yves Germain JOSEPH et Evans PAUL en date du 09 mars 2015 (Réf : lettre du MEF du 24 mars 2015, No DT-DTD/MEF/188/03-15), un montant de Cent deux Millions Cent Quatre-quatre Mille Six Cent Quatre-vingt-deux et 51/100 gourdes (102,184,682.51 HTG) a été prélevé sur les Fonds du projet. Cependant, cette même circulaire avait prévu de renflouer les montants prélevés dès que le besoin se ferait sentir au cours de l'exercice budgétaire 2014-2015. Cette somme n'a jamais été restituée au Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH).

1872. De plus, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a sollicité du MEF le transfert du reliquat du fonds soit Quatre-vingt-deux Millions Cinq Cent Vingt-sept Mille Cinq Cent Soixante-trois et 44/100 gourdes (82,527,563.44 HTG) en date du 23 janvier 2017 sur le compte UEH/CAMPUS HENRY CHRISTOPHE # 026 000 2792 domicilié à la Banque Nationale de Crédit (BNC).

1873. Cependant, seulement Vingt-trois Millions Soixante-huit Mille Huit Cent Trois et 05/100 gourdes (23,068,803.05 HTG) ont été décaissées par les responsables de l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances (UTE/MEF).

**Tableau 2.14.2.2** : Financement : PetroCaribe

Résolutions	Montant initial	Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
23/07/2014	3,000,000.00		2,950,819.67	2,950,819.67
15/04/2015		(49,180.33)		
15/04/2015	1,000,000.00		0.00	0.00
22/07/2015		(1,000,000.00)		
<b>TOTAL</b>	<b>4,000,000.00</b>	<b>(1049,180.33)</b>	<b>2,950,819.67</b>	<b>2,950,819.67</b>

Sources : Résolutions du BMPAD, Lettre du MEF.

1874. Le décaissement de ces Deux Millions Neuf Cent Cinquante Mille Huit Cent Dix-neuf et 67/100 dollars américains (2, 950, 819.67 US\$) ou son équivalent de Cent Trente-cinq Millions et 0/100 gourdes (135,000,000.00 HTG) a été exécuté. Les Deux Millions Neuf Cent Cinquante Mille Huit Cent Dix-neuf et 67/100 dollars américains (2, 950, 819.67 US\$) ou Cent Trente-cinq Millions et 0/100 gourdes (135, 000,000.00 HTG) ont été transférés aux Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) à travers un virement du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) sur le compte courant # BRH 121 252 348/Prog. Invest. Publics/UEH.

1875. Le tableau suivant présente le montant du décaissement réalisé par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) dans le cadre du projet de Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'UEH à Limonade (UEH/CHCL).

**Tableau 2.14.2.3** : Financement de la Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'UEH à Limonade (UEH/CHCL)

Date	No décaissement	Bénéficiaires	Montant USD	Montant HTG
------	-----------------	---------------	----------------	----------------

14/10/2014	DT/CC/PIP-PE-TRO005/10-14	UEH/BRH/121252348	2, 950,819.67	135,000,000.00
<b>TOTAL</b>			<b>2,950,819.67</b>	<b>135,000,000.00</b>

Source : Résolution du BMPAD pris en Conseil des ministres, lettres du MEF, rapports de l'UEH

1876. Cette somme a été utilisée de la manière suivante. D'abord, le 15 avril 2015, un montant de Quarante-et-un Millions Huit Cent Soixante-huit Mille Quatre-vingt-quatorze et 77/100 gourdes (41, 868,094.77 HTG) représentant Trente pourcent (30%) du fonds disponible pour le projet a été prélevé par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) dans le cadre de la Circulaire conjointe MEF / MPCE du 09 mars 2015 ;

1877. Un chèque No 8039 émis à l'ordre du Campus Henry Christophe de Limonade pour un montant de Quatre-vingt-dix Millions Neuf Cent Cinquante-huit Mille Neuf Cent Soixante et 23/100 gourdes (90, 958,960.23 HTG) pour la réalisation des travaux de construction en régie par les Responsables du Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État à Limonade (CG/CHC-UEHL) ;

1878. Enfin, la différence de Deux Millions Cent Soixante-dix Mille Trois Cent Vingt et 0/100 gourdes (2, 170,320.00 HTG) a été exécutée par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH).

1879. Le tableau ci-dessous présente un résumé des fonds gérés par les différentes institutions impliquées dans la gestion du Campus Henry Christophe de l'UEH à Limonade :

**Tableau 2.14.2.4** : Financement de la Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'UEH à Limonade (UEH/CHCL)

FINANCER PAR	PRELEVEMENT DU MEF	DEPENSES DE L'UTE/MEF OU RUEH	FONDS TRANSFÉRÉS AU CG/CHC-UEHL	TOTAL
<b>HTG</b>				
<b>TRÉSOR PUBLIC (HTG)</b>	102,184,682.51	23,068,803.05	82,527,563.44	207,781,049.00
<b>PETRO CARIBÉ (HTG)</b>	41,868,094.77	2,172,945.00	90,958,960.23	135,000,000.00
<b>TOTAL</b>	<b>144,052,777.28</b>	<b>25,241,748.05</b>	<b>173,486,523.67</b>	<b>342,781,049.00</b>

Source : Rapport de l'UTE, du RUEH et du CG/CHC-UEHL, relevés bancaires et les correspondances

1880. Dans le cadre de cet audit, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) se penche uniquement sur la façon dont les ressources provenant du Fonds PetroCaribe ont été dépensées par les différentes institutions impliquées dans la gestion des Deux Millions Neuf Cent Cinquante Mille Huit Cent Dix-neuf et 67/100 dollars américains (2,950,819.67 US\$) ou Cent Trente-cinq Millions et 0/100 gourdes (135, 000,000.00 HTG) décaissés à partir de la résolution du 23 juillet 2014.

1881. Les différentes institutions ayant été impliquées dans la gestion de ce fond sont :

**Tableau 2.14.2.5** : Liste des institutions universitaires impliquées

INSTITUTIONS	MONTANTS
	HTG
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF)	41,868,094.77
RECTORAT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI (RUEH)	2,172,945.00
CONSEIL DE GESTION DU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI À LIMONADE (CG/CHC-UEHL)	90,958,960.23
<b>TOTAL</b>	<b>135,000,000.00</b>

1882. La Cour présente les résultats de ses analyses par rapport aux institutions impliquées dans la gestion de ce fonds.

#### 2.14.1.9. Fonds prélevés par le Ministère de l'Économie et des Finances

1883. A partir d'une circulaire conjointe du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) du 09 mars 2015, il est dit clairement qu'un emprunt d'environ trente (30%) serait fait sur les ressources disponibles sur le projet de Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade. Le renflouement des fonds prélevés serait effectué dans le courant de l'exercice budgétaire 2014-2015.

1884. Cependant, aucun document n'a été soumis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) démontrant qu'un éventuel remboursement de ces Quarante-et-un Millions Huit Soixante-huit Mille Quatre-vingt-quatorze et 77/100 gourdes (41, 868,094.77 HTG) a été effectué sur le compte du projet.

1885. Le tableau ci-dessous présente en détails les ressources qui ont été prélevées par le Ministère de l'Économie et des Finances sur les fonds disponibles pour la construction des Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'Université d'Etat d'Haïti à Limonade :

**Tableau 2.14.2.6** : Fonds prélèvements par le MEF

	TRÉSOR PUBLIC	PETROCARIBE	TOTAL (HTG)
Prélèvement de 30% du MEF	102, 184,682.51	41, 868,094.77	144,052,777.28

**Source** : Circulaire du MEF, lettre de virement, avis de débit, etc.

1886. La Cour constate que le prélèvement de ces Cent Quarante-quatre Millions Cinquante-deux Mille Sept Cent Soixante-dix-sept et 28/100 gourdes (144, 052,777.28 HTG) cause des préjudices à la Communauté estudiantine en général et au projet de construction des Dortoirs et de Résidences pour les professeurs au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade en particulier puisque jusqu'à présent les travaux ne peuvent pas être achevés pour faute de fonds ;

#### 2.14.1.10. Fonds gérés par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH)

1887. Quant aux résultats de l'utilisation des 144, 052,777.28 HTG par le RECTORAT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI (RUEH) dans le cadre du projet de Construction de

Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a réalisé des transactions pour la somme de Deux Millions Cent Soixante-douze Mille Neuf Cent Quarante-cinq et 0/100 gourdes (2, 172,945.00 HTG).

1888. Les lignes suivantes présentent en détails les dépenses qui ont été effectuées par les Responsables du RUEH :

**Tableau 2.14.2.4 : Utilisation des fonds par le RUEH**

Bénéficiaires / libellées	Montants HTG
Atelier d'Architecture & d'Urbanisme (Contrat d'études et de réparation du DAO préalables à la construction de résidences de professeur au campus Henry Christophe de Limonade)	1, 197,081.60
DGI/TCA (2% & 10%/sur avance de 30% de contrat d'Atelier Arch & Urbanisme)	163,238.40
Charles Engineering S.A (Contrat d'accompagnement et de conseil relatif à la construction de résidences de professeurs au campus Henry Christophe de Limonade)	712,800.00
DGI/TCA (2% & 10%/ sur contrat Charles Engineering S.A)	97,200.00
Fais bancaires avant la fermeture du compte par la BRH	2,625.00
<b>TOTAL</b>	<b>2, 172,945.00</b>

Source: Rapport du Rectorat de l'UEH et les relevés de banque, etc.

1889. La Cour présente ci-après, ses constatations sur la mise en œuvre des contrats octroyés par les Responsables du RUEH.

**CONTRATS SIGNÉS PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ D'ETAT D'HAITI (RUEH) EN VUE D'ENTAMER LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION DE DORTOIRS ET DE RESIDENCES AU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITÉ D'ETAT D'HAITI (UEH) À LIMONADE**

1890. Après l'échec de l'exécution du contrat signé entre l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances (UTE/MEF) et la Firme CONSTRUCTORA MAR, SRL, le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) a entamé des démarches en vue de relancer les processus de Construction des Dortoirs pour les étudiants et des Résidences pour les professeurs au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade.

1891. Pour y parvenir, deux contrats ont été conclus. Le premier a été passé entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) et la firme « Atelier d'Architecture & d'Urbanisme » pour la somme d'Un Million Sept Cent Mille Quatre Cent et 0/100 gourdes (1 700 400.00 HTG). Il porte sur la réalisation des études et de préparation du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) préalables à la construction de résidences de professeurs au Campus Henry Christophe de Limonade ;

1892. Un autre contrat d'accompagnement et de conseil relatif à la construction de résidences de professeurs au Campus d'Henry Christophe de Limonade pour un montant d'Un Million Trois Cent Cinquante Mille et 0/100 gourdes (1, 350 000.00 HTG) a été passé également dans le cadre de ce même projet.
1893. Par rapport, au CONTRAT D'ETUDES ET DE PREPARATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE (DAO), l'examen du mode de sollicitation montre qu'il s'agit d'un contrat conclu de Gré à Gré en date du 16 mai 2016 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti représenté par Jean Vernet HENRY, Recteur de l'UEH et la Firme : Atelier d'Architecture & d'Urbanisme (AAU), représentée par Garry LHÉRISSON, Directeur exécutif de l'AAU pour des travaux d'études et de préparation des Dossiers d'Appel d'Offre (DAO) pour un montant d'Un Million Sept Cent Mille Quatre Cent et 0/100 gourdes (1,700,400.00HTG).
1894. Pour la Cour, la passation de ce marché n'avait pas respecté la réglementation en vigueur en la matière. En effet, le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), le RUEH aurait dû le passer sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les *Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
1895. Pour ce qui est de l'exécution de ce contrat, le tableau suivant présente les décaissements faits.

**Tableau 2.14.2.5 : Utilisation des fonds par le RUEH**

Descriptions	Date	Facturation	Acompte (2%)	TCA (10%)	Montant net
<b>Avance (30%)</b>	29/08/2016	510,120.00	10,202.40	51,012.00	448,905.60
<b>Paiement (50%)</b>	30/08/2016	850,200.00	17,004.00	85,020.00	748,176.00
<b>TOTAL</b>		<b>1,360,320.00</b>	<b>27,206.40</b>	<b>136,032.00</b>	<b>1,197,081.60</b>

Source : relevés de banque BRH, rapport du RUEH, etc.

1896. Ce tableau montre que la somme décaissée en faveur de la Firme : Atelier d'Architecture et d'Urbanisme (AAU) représente Quatre-vingt pourcent (80%) du coût initial du contrat ;
1897. La Cour constate que les décaissements réalisés en faveur de la Firme Atelier d'Architecture et d'Urbanisme (AAU) seraient effectués durant deux jours suivis (soit 29 et 30 août 2016) alors que l'article 6 du contrat précisant les modalités de paiement d'une part que 30% sera décaissée à l'approbation du contrat par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) et d'autre part que 50%, après la soumission des plans détaillés et du dossier d'appel d'offres.
1898. La Cour a constaté à travers les rapports soumis par le Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade (CGCHC-UEH-L), que la Construction de Dortoirs et de résidences dudit Campus a été réalisée en régie.

1899. Enfin, la Cour se demande quel a été l'objectif de la signature de ce contrat pour les études et la préparation des Dossiers d'Appel d'Offre du dit projet ?

1900. Ci-après, les personnes impliquées dans CONTRAT D'ETUDES ET DE PREPARATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE (DAO) PREALABLES A LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES POUR LES PROFESSEURS AU CHC-UEH-L.

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Jean Vernet HENRY: Recteur de l'UEH, Ordonnateur Principal ; Thadal ETIENNE : Directeur administratif du RUEH ; Nadine Stiven DASY : Comptable en Chef du RUEH ; Gauda Thomas HENRY-CLA : Comptable Public Principal ;</li></ul>
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Garry LHERISSON : Directeur Exécutif de l'AAU ;</li></ul>

### **CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES DE PROFESSEURS AU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI À LIMONADE**

1901. Ce contrat signé le 20 juillet 2015 entre le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) représenté par Jean Vernet HENRY, Recteur de l'Université d'État d'Haïti et l'entreprise « CHARLES ENGINEERING S.A », représenté par Paul Laraque CHARLES consiste en l'accompagnement à la construction de résidences de professeurs au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade (CHC-UEH-L). Il a été conclu pour un montant d'Un Million Trois Cent Cinquante Mille et 0/100 gourdes (1 350 000.00 HTG).

1902. Cependant, l'analyse du dossier soumis par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) montre que la Copie du moniteur, l'acte constitutif, le Procès-verbal d'élection du Conseil d'Administration, etc. n'étaient pas dans la documentation soumise à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

1903. L'article 6 du contrat signé entre les deux parties indique que l'avance de démarrage sera de quarante pourcent (40%) après l'avis conforme de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce pourcentage est en contradiction avec l'article 83 de Loi du 10 juin 2009 sur la Passation des Marchés Publics qui stipule que le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché initial.

1904. A partir de toutes les failles décelées à travers la documentation fournie pour ce projet par les Responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti, aucun décaissement n'aurait dû être autorisé par le Comptable Public Principal en l'occurrence GAUDA THOMAS HENRY-CLA pour ce contrat sans les corrections nécessaires recommandées par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSCCA) relatives au respect des normes sur la Procédure de Passation des Marchés Publics.

1905. En ce qui concerne la gestion financière du projet, la Cour présente les décaissements dans le tableau ci-après :

**Tableau 2.14.2.5** : Utilisation des fonds par le RUEH

Descriptions	Date	Facturation	TCA (10%)	Acompte (2%)	Montant net
Avance de démarrage (40%)	30/09/2016	540 000,00	54 000,00	10 800,00	475 200,00
Versement de 20%	30/09/2016	270 000,00	27 000,00	5 400,00	237 600,00
<b>Total</b>		<b>810 000,00</b>	<b>81 000,00</b>	<b>16 200,00</b>	<b>712 800,00</b>

1906. Le tableau ci-dessus montre que seulement soixante pourcent (60%) du contrat a été décaissé par les responsables du Rectorat de l'Université d'État d'Haïti.

1907. La documentation soumise dans le cadre de ce projet par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti (RUEH) permet de noter que tous les décaissements n'ont pas été effectués au profit de la société CHARLES ENGINEERING S.A vu que la réalisation effective des travaux de construction des résidences n'est pas encore terminée (Réf : article 4 et 6 du contrat) ;

#### **2.14.1.11. Fonds gérés par le Conseil de gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État à Limonade (CG/CHC-UEHL)**

1908. Pour la construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti, des fonds un montant de Cent Soixante-treize Millions Quatre Cent Quatre-vingt-six Mille Cinq Cent Vingt-trois et 67/100 gourdes (173, 486,523.67 HTG) a été transféré au compte du Conseil de Gestion de l'Université d'État d'Haïti à Limonade pour la réalisation dudit projet. Quatre-vingt-dix Millions Neuf Cent Cinquante-huit Mille Neuf Cent Soixante et 23/100 gourdes (90, 958,960.23 HTG) de ce montant provient du fonds PetroCaribe.

1909. Ainsi, Dans le cadre du projet de Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade, le Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade (CG/CHC-UEHL) a réalisé des transactions pour la somme de Quatre Millions Huit Cent Quinze Mille Quatre

Cent Quatre-vingt-dix-sept et 87/100 gourdes (4, 815,497.87 HTG). Donc, le solde du compte soit les Quatre-vingt-six Millions Cent Quarante-trois Mille Quatre Cent Soixante-deux et 36/100 gourdes (86, 143,462.36 HTG) n'est pas encore dépensé et reste disponible pour la poursuite du projet.

**Tableau 2.14.2.5** : Détails les dépenses qui ont été effectuées par ces Responsables du CG/CHC-UEHL

Bénéficiaires / libellées	Montants HTG
Valerio Canez, Achat de coffre-fort	34,062.67
CM CARIBE MOTORS, Achat d'un ISUZU	1, 908,435.20
Laboratoire Diesel Alex Auto Mécanique, réparation de la voiture Wolvagens Amarok	916,000.00
Payroll des Consultants et chauffeurs	1,396,000.00
Total Dubourg One Stop Plaza, Achat de carburant pour le projet	358,000.00
Petite Caisse (Main d'œuvre)	100,000.00
Petite Caisse (dépenses diverses)	100,000.00
<b>TOTAL</b>	<b>4, 815,497.87</b>

Source: Rapport du CG/CHC-UEHL.

### **ACHAT DE VEHICULE POUR LE COMPTE DU PROJET**

1910. Une transaction a été effectuée en date du 09 juillet 2019 (Réf : chèque BRH # 4223 & 4224) entre le Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'Etat d'Haïti (CG/CHC-UEHL) et la CM CARIBE MOTORS S.A pour l'acquisition d'un véhicule SUZUKI Blanc 2019 (Modèle Jimmy, 3 Dr SUV 1.3G, 5MT 4WD JLX 15AW Central, Engine No : M13A-2475678, No chasis : JS3JB43V1K4100490) pour la somme d'Un Million Neuf Cent Huit Mille Quatre Cent Trente-cinq et 20/100 gourdes (1,908,435.20 HTG).

1911. D'après les dossiers transmis par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti relatifs à l'achat de ce véhicule SUZUKI, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a pas retracé les documents suivants :

- La fiche de livraison de CM CARIBE MOTORS S.A attestant la réception du véhicule par le Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de Limonade ;
- Le certificat d'assurance du véhicule acheté par le CG/CHC-UEHL ;
- La plaque d'immatriculation, etc.

1912. Ci-après, les personnes impliquées dans l'achat D'UN ISUZU BLANC MODEL 2019.

### **RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audalbert BIEN-AIMÉ : Président du Conseil de Gestion du CHC-UEHL ;</li> <li>▪ Hérissé GUIRAND : Vice-Président du Conseil de Gestion du CHC-UEHL ;</li> <li>▪ Fania Ogé VICTORIN : Directeur Administratif &amp; Financier du CHC-UEHL ;</li> <li>▪ Annie Valcourt ANGRAN : Assistante Comptable en Chef</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	

### **ACHAT DE CARBURANT POUR LE COMPTE DU PROJET**

1913. Des Achats de Carburant ont été effectués par les Responsables du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à la pompe TOTAL DUBOURG ONE STOP PLAZA (Réf : Chèques # 4147 & 4146) pour le compte de la Direction Départementale Nord du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication (DDO/MTPTC) dans le cadre des travaux de terrassement et de construction en régie de Bâtiments devant servir de résidence pour les enseignants du Campus. Ces différentes transactions sont évaluées à Trois Cent Cinquante-huit Mille et 0/100 gourdes (358,000.00 HTG).

1914. Dans le cadre des transactions effectuées par le Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) constate qu'il y a un écart de Cent Soixante-dix-neuf Mille et 0/100 gourdes (179,000.00 HTG) dans les dépenses.

1915. Ci-après, les personnes impliquées dans l'achat de carburant pour le compte du projet.

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audalbert BIEN-AIMÉ : Président du Conseil de Gestion du CHC-UEHL ;</li> <li>▪ Hérissé GUIRAND : Vice-Président du CG/CHC-UEHL ;</li> <li>▪ Fania Ogé VICTORIN : Directeur Administratif &amp; Financier du CHC-UEHL ;</li> <li>▪ Annie Valcourt ANGRAN : Assistante Comptable en Chef</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	

### **ACHAT D'UN COFFRE FORT**

1916. Une opération a été effectuée le 05 avril 2019 entre le Campus Henry Christophe de Limonade et la Compagnie Valerio Canez S.A en vue d'acquérir un coffre-fort pouvant permettre la gestion des petites caisses. La transaction a été réalisée pour la somme de Trente-quatre Mille Soixante-deux Mille et 67/100 (34,062.67 HTG).

1917. D'après les dossiers transmis par le Rectorat de l'Université d'État d'Haïti dans le cadre de l'achat de ce coffre-fort, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a pas retracé les documents suivants :

- La fiche de livraison de la VALERIO CANEZ S.A attestant la réception du coffre-fort par le Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de Limonade ;
- La facture de vente émis par la VALERIO CANEZ S.A.

1918.Ci-après, les personnes impliquées dans l'achat du coffre-fort.

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Audalbert BIEN-AIMÉ : Président du Conseil de Gestion du CHC-UEHL ;</li> <li>• Hérissé GUIRAND : Vice-Président du CG/CHC-UEHL ;</li> <li>• Fania Ogé VICTORIN : Directeur Administratif &amp; Financier du CHC-UEHL ;</li> <li>• Annie Valcourt ANGRAN : Assistante Comptable en Chef</li> </ul>
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>

### **GESTION DES FONDS DE LA PETITE CAISSE**

1919.En ce qui concerne des fonds mis à la disposition du Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CG/CHC-UEHL), la Cour a constaté que des sommes de l'ordre de Deux Cent Mille et 0/100 (200,000.00 HTG) ont été allouées à Woudline Maxi Deus ISRAEL comme gestionnaire de la petite caisse pour le projet de résidence des professeurs (Réf : chèques # 4077 & 4150).

1920.La Cour n'a trouvé aucun rapport ni de pièces justificatives relatives à ce fonds.

### **PRESTATIONS DE SERVICES DE CONSULTATION INDIVIDUELLE [Quatre (4) contrats]**

1921.Dans le cadre du projet construction de la résidence des professeurs au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CHC-UEHL), quatre (4) contrats ont été conclus en gourde pour une somme de Trois Cent Trente-deux Mille et 0/100 gourdes par mois (332, 000.00 HTG / mois). Tous ces contrats ont été signés dans l'optique de recruter des Cadres compétents pouvant former le Staff managériale du Projet de construction et d'équipement pour professeurs au Campus Henry Christophe de Limonade.

**Tableau 2.14.2.5** : Détails les différents noms des différents chargés de projet

<b>Nom des Consultants</b>	<b>Salaires /mensuel</b>	<b>Nbre de mois</b>	<b>Montants</b>	<b>Retenues obligatoires</b>	<b>Montants</b>
					<b>HTG</b>

Rolf LOUIS	105,000.00	4	420,000.00	99,933.40	320,066.60
Jean Mario PIERRE	105,000.00	4	420,000.00	99,933.40	320,066.60
Mac Kenly Stiven Polynice	105,000.00	4	420,000.00	99,933.40	320,066.60
Gerald TURENNE	17,000.00	8	136,000.00	13,680.00	122,320.00
<b>TOTAL</b>	<b>332,000.00</b>		<b>1,396,000.00</b>	<b>313,480.20</b>	<b>1,082,519.80</b>

1922. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ne relève aucune irrégularité qui pourrait engager la responsabilité des différents Responsables du Rectorat et campus Henry Christophe dans le cadre des contrats passés par le Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CG/CHC-UEHL).

### REPARATION DE VEHICULE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DES ENSEIGNANTS AU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE LIMONADE

1923. Des services d'entretien de la voiture IT-01542, Wolvagens AMAROK financés à partir des fonds du projet de construction de Dortoirs et de Résidence au Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CHC-UEHL) ont été effectués en date du 09 juillet 2019 par le Conseil de Gestion du Campus de Limonade (CG/CHC-UEHL) à travers le Laboratoire Diesel Alex Auto mécanique pour la somme de Neuf Cent Seize Mille et 0/100 gourdes (916, 000.00 HTG).

1924. La Cour n'a pas constaté d'irrégularités dans le cadre du service d'entretien de ce véhicule.

1925. La fiche suivante présente les principales constatations par rapport à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>RECTORAT DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI (RUEH)</b>	
<b>PROJET DE CONSTRUCTION DE DORTOIRS ET DE RESIDENCE AU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI A LIMONADE</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DES PROFESSEURS AU CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAÏTI DE LIMONADE</b> <b>6.- : REPARATION DE LA VOITURE WOLVAGENS AMAROK SE-01541</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Montant des factures : 916 000.00 HTG MAITRE D'OUVRAGE : Conseil de Gestion du Campus Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti de Limonade (CG/CHC-UEHL) ;  FOURNISSEURS : Laboratoire Diesel Alex Auto Mécanique : entretien de la voiture Wolvagens Amarok en date du 09 juillet 2019 pour la somme de (916,000.00 HTG).
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE</b>	• Simple mémoire ou facture
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	• Total des décaissements : 916 000.00 HTG ;
<b>BILAN DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET</b>	

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) n'a pas constaté d'irrégularités dans le cadre de la réparation de cette voiture par le Laboratoire Diesel Alex Auto Mécanique.

#### RESPONSABILITÉS

##### **Premier niveau**

Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration du CG/CHC-UEHL

- Audalbert BIEN-AIMÉ : Président du Conseil de Gestion du CHC-UEHL ;
- Fania Ogé VICTORIN : Directeur Administratif & Financier du CHC-UEHL ;
- Annie Valcourt ANGRAN : Assistante Comptable en Chef

## 2.14.2. Renforcement de structures des bâtiments de l'Université de Limonade (\*)

1926. La Cour a procédé à l'analyse du Projet « Renforcement de structures des bâtiments de l'Université de Limonade ». Le but est de s'assurer que les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

1927. Dans un premier temps, la Cour a constaté qu'après le passage du tremblement de terre du 12 janvier 2010, une résolution avait été adoptée en Conseil des ministres le 11 février 2010 d'une valeur de deux millions dollars américains (USD 2,000,000.00) pour le renforcement des structures des bâtiments de l'Université de Limonade.

**Tableau 2.14.3.1** : Détails des résolutions votées pour le renforcement de structures des bâtiments de l'Université de Limonade

Résolutions	Montant initial	Affectation / Dé-affectation	Montant ré-visé	Montant transféré
	USD			
11 février 2010	2,000,000.00	-	2,000,000.00	-
<b>Total</b>	<b>2,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>2,000,000.00</b>	<b>-</b>

1928. D'après les travaux de la Cour, il appert que le projet « renforcement des structures des Bâtiments de l'Université de Limonade » n'a pas eu de financement, et ce, malgré la priorisation qui avait été faite et sanctionnée par une résolution votée en Conseil des ministres.

## Recommandations au RUEH

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le Rectorat de l'université d'État d'Haïti (RUEH)

- 1 Que le RUEH renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de cette Institution et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 3 Que les Responsables du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ainsi que ceux du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) remboursent au RUEH les 144, 052,777.28 HTG qui avaient été prélevés du fonds pour la Construction de Dortoirs et de Résidences au Campus

Henry Christophe de l'Université d'État d'Haïti à Limonade depuis 8 avril 2015.

- 4 Que le RUEH mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.15. Unité de la Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)

1937. De septembre 2008 à septembre 2016, les six (6) gouvernements qui se sont succédé ont adopté quatorze 14 résolutions dans lesquelles l'UCLBP est identifiée comme entité responsable de la mise en œuvre de sept (7) Projets financés par le fonds PetroCaribe. Le tableau ci-après fait état de ces projets.

**Tableau 2.16.1 : Projets audités de l'UCLBP financés par le fonds PetroCaribe**

	Projets	Montant révisé
1	Réalisation des études des Bâtiments Publics	4,000,000.00
2	Appui à l'UCLBP	7,973,774.65
3	Construction de médiathèque à Jean Rabel	328,989.38
4	Implantation de sites et services pour un développement ordonné de l'habitat (urbanisation)	3,500,000.00
5	Développement territorial : plans spéciaux	3,091,771.68
6	Rénovation urbaine de Port-de-Paix	2,830,253.60
7	Rénovation urbaine de Jérémie	5,384,615.00
	<b>Total</b>	<b>27,109,404.31</b>

1938. Les travaux d'audit réalisés sur les sept (7) projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé des préjudices projet et à la communauté**

- 1) Sur les sept (7) projets analysés, aucun n'avait ni une estimation des besoins et l'estimation des coûts préalables auxancements des travaux, ni des Termes de Référence afférents pour encadrer de manière efficace et économique sa mise en œuvre.
- 2) Dans la mise en œuvre du projet « Réalisation des Etudes des Bâtiments Publics », il y a eu du favoritisme dans l'octroi des contrats, car sur 12 contrats octroyés 6 ont été accordés de gré à gré à une seule firme : le Groupe IBI/DAA Inc.
- 3) Sur l'ensemble des contrats signés, entre l'UCLBP et les firmes privées, il n'y avait ni appel d'offres public ou restreint ni avis de la Cour des Comptes.
- 4) Dans les dépenses effectuées par l'UCLBP à titre d'Appui à l'UCLBP, la Cour Supérieure des Comptes a décelé des irrégularités dans l'utilisation d'un montant de 45,304,714.70 HTG et dans l'utilisation de 227,255.03 USD (2.15.2.3).

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion**

- 5) Les responsables de la Direction générale de l'UCLBP ont signé ces contrats avec des entreprises, sans procéder à la mise en concurrence comme prévue par la loi du 10 juin 2009.
- 6) L'UCLBP a accordé des avances de démarrage supérieures à 30% sur les contrats signés. Ce qui est contraire à l'article 83 de la loi du 10 juin 2009.
- 7) De plus, ces avances de démarrage accordées aux firmes par l'UCLBP n'ont pas été garanties suivant les prescrits de l'article 130-3 de l'arrêté du 26 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics qui stipule que « L'avance forfaitaire de démarrage doit être intégralement garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article 179 du présent arrêté »
- 8) Aucune clause dans les contrats signés entre l'UCLBP et les entreprises ne prend en compte la retenue de garantie, la garantie de bonne exécution et les pénalités de retards. Ce qui est un manquement grave aux règles de passation de marché Public en Haïti et aux bonnes pratiques de gestion de projets.
- 9) Les impôts (tant sur les firme local que sur les firmes étrangères)n'ont pas été prélevés à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

#### **Irrégularités de nature administrative**

- 10) Tous les dossiers analysés de L'UCLBP dans le cadre de ce rapport n'étaient pas complets, il manquait soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences s'il y a lieu et à la réception définitive.
- 11) Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.

## 2.15.1. Réalisation des études des Bâtiments Publics

1939. La Cour a procédé à l'analyse du Projet « Réalisation des Études des Bâtiments Publics ». Le but est de s'assurer que les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### Financement du Projet « Réalisation des Études des Bâtiments Publics »

1940. La résolution du 18 juillet 2012 prise en Conseil des ministres avait alloué quatre millions de dollars américains (4,000,000.00 USD) à l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) pour la réalisation des « Études des bâtiments publics ». Le tableau ci-dessous donne plus de détails.

**Tableau 2.15.1.1 : Résolutions en USD**

Résolutions	Montant initial	Affectation / Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
18 juillet 2012	4,000,000.00	-	4,000,000.00	4,000,000.00
<b>Total</b>	<b>4,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>4,000,000.00</b>	<b>4,000,000.00</b>

1941. La totalité du montant de quatre millions de dollars américains (4,000,000.00 USD) a été transférée par le BMPAD sur le compte Trésor public du Ministère de l'Économie et des Finances. Ce dernier a transféré sur le compte de l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) ledit montant. Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.15.1.2 : Ordres de décaissement en USD**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
310	27 août 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public (MEF)	4,000,000.00
1	3 septembre 2012	111 004 153 Trésor Public (MEF)	111 063 350 UCLBP	4,000,000.00

1942. Le tableau ci-dessous énumère les différentes activités ou réalisations de l'UCLBP dans le cadre du projet de réalisation des « études des bâtiments publics » pour la période allant de 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2015.

**Tableau 2.15.1.3 : Activités ou réalisations de l'UCLBP**

SOURCES DE FONDS	HTG
Financement Fonds PetroCaribe	4,000,000.00
Reçu de MEF : Construction Abri pour Véhicule/CIMO	105,439.46
<b>TOTAL SOURCES DE FONDS (A)</b>	<b>4,105,439.46</b>

DÉPENSES D'OPÉRATIONS	
Études et Supervision Kiosque Oxyde Jeanty	138,000.00
Études de deux tronçons de route (Mgr Guilloux et Champs de Mars)	444,228.25
Études et Révision du Plan d'ilot FDS et ENARTS	17,700.00
Plan d'aménagement à morne à Cabri	121,450.00
Études de Logements Sociaux	28,381.00
Plan d'aménagement Canaan et Bowenfield	64,512.00
Audit technique et financier des constructions de Bâtiments en cours	63,631.00
Aménagement du Site Parlement et Pose 1ere Pierre	15,350.00
Pose 1ere Pierre Cour de Cassation et viatiques octroyé	750.00
Aménagement du Site Place Boyer	114,277.00
Aménagement du Site Malecon à Jacmel	120,678.00
Études Centre d'accueil de Carrefour (CAC)	30,000.00
Construction Centre d'Accueil de Carrefour (CAC)	279,009.00
Location et aménagement local (CIMO) et Étudiants Caracol	747,061.49
Journée Portes ouvertes (Jour de l'Habitat)	82,489.59
CICPS	167,810.02
Inauguration Parc Sportif et Place Publique	59,037.29
Coûts de supervision et aménagement divers	870,613.25
Travaux d'expropriation et Allocations financières	22,106.00
Activités Diverses (GOL et Autres)	166,394.11
Contribution au Projet Appui à l'UCLBP	800,000.00
<b>Total Dépenses d'opérations(B)</b>	<b>4,353,477.99</b>
<b>Excédent (Déficit) d'opérations (A-B)</b>	<b>(248,038.53)</b>

### **Faits saillants entachant les fonds pour les « Études des bâtiments publics »**

1943. Dans un premier temps, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif a constaté un déficit d'opérations de Deux cent Quarante-Huit mille trente-Huit et 53/100 dollars américains (248,038.53 USD) qui provient de la différence entre les fonds reçus dans le cadre de ce projet de quatre millions Cent Cinq mille Quatre Cent Trente-Neuf et 46/100 dollars américains (4,105,439.46 USD) et de l'utilisation qui en a été faite. Ce déficit a été absorbé par de nouveaux fonds reçus par l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) au cours de l'exercice suivant. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité liée aux bonnes pratiques de gestion.

1944. Ensuite, la Cour a analysé douze (12) contrats. Il ressort de cette analyse que lesdits contrats contiennent des irrégularités préjudiciables à leur bonne exécution.

**Tableau 2.15.1.4 : Liste des contrats octroyés**

LISTE	
1	Contrat d'élaboration pour la zone de « Bowenfield » qui prendra en compte le développement et la construction de logements et la relocalisation des artisans du centre-ville de Port-au-Prince
2	Contrat d'exécution de la mise à jour du dernier schéma portant sur l'aménagement du secteur Canaan- Jérusalem
3	Contrat des études de l'avant-projet du Réaménagement de la Place du Kiosque Occide Jeanty au parc du Champ de Mars
4	Contrat de reconstruction de la Faculté des Sciences / Concours de la Faculté des Sciences- Proposition du Groupement
5	Contrat de révision du plan d'ensemble qui comprendra les deux bâtiments de la Faculté des Sciences et de l'École Nationale des Arts d'Haïti
6	Contrat des études techniques pour la réalisation d'un plan d'aménagement et de lotissement détaillé sur le reste du site du Morne à Cabri suivant la nature des activités qui y seront exercées.
7	Contrat d'étude de réhabilitation du bâtiment logeant le Centre d'Accueil de Carrefour
8	Contrat d'Audit technique et financier ;
9	Contrat d'exécution de la clôture en fer forgé autour de la Place Boyer à Pétiion-Ville devant servir de protection à la Place ;
10	Contrat de réalisation du bilan triennal de l'UCLBP et les projections dans le cadre de sa mission et de son rôle fondamental dans le secteur du logement et la construction des bâtiments publics ;
11	Contrat des études du projet de construction de deux tronçons de route (Rue Monseigneur Guilloix et du Champ de Mars) ;
12	Contrat d'exécution des travaux de construction d'un hangar/CIMO

1945. Dans la documentation fournie par l'UCLBP, la Cour n'a pas retracé les dates de passation des marchés que cette dernière gérât. Si ces contrats étaient régis par la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010, l'UCLBP pouvait déroger aux normes en application et passer « les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics » conformément aux articles 7, alinéa 5 de ces deux lois. Ces procédures cèles renvoient aux procédures exceptionnelles d'appels d'offres restreints et de gré à gré, d'autant que l'article 3, alinéa 2 de la *Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exempte de ses dispositions « les marchés découlant de l'application de la loi sur l'état d'urgence ». Cependant, l'UCLBP devait veiller à ce que les entreprises qui ne répondent pas aux critères définis par la loi n'accèdent pas à la commande publique.

1946. Par contre, si ces contrats n'étaient pas passés par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010, cette institution était tenue de respecter la réglementation sur les marchés publics prévue dans le *Décret fixant la réglementation des marchés publics du 3 décembre 2004* et la *Loi du 10 juin 2009* fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions

de concession d'ouvrage de service public ainsi que dans les arrêtés d'application, notamment, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi du 10 juin 2009* fixant les règles relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et celui du 25 mai 2012 sur les seuils.

### **Analyse du Contrat 1 :**

**Titre : Élaboration pour la zone de « Bowenfield » qui prendra en compte le développement et la construction de logements et la relocalisation des artisans du centre-ville de Port-au-Prince.**

1947. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat, La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. De ce fait, le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat car le montant du marché de vingt-huit mille et 00/100 dollars américains (28 000,00 USD) équivalant à un million cent quatre-vingt-huit mille trois et 60/100 gourdes (1 188 003,60 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art. 115-3).
- Le contrat n'a pas reçu l'avis de la CSCCA comme le prévoit l'article 517 alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement.
- L'UCLBP n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de cinq mille six cents et 00/100 dollars américains (5 600,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>18</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors du paiement au Groupe IBI/DAA Inc. Car cette dernière est une firme étrangère basée au Canada.
- L'avance de démarrage est versée pour un montant de onze mille deux cents et 00/100 dollar américains (11 200,00 USD) soit 40% du montant du contrat en violation

---

**17 Article 5 alinéa 3 :** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution : de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

**18 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire. Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement. Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt



de la réglementation. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>19</sup> et 83-1<sup>20</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

1948. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Michel PRESUME, Directeur des Bâtiments publics
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Vice-Président international du Groupe IBI/DAA Inc

## **Analyse du Contrat 2**

### **Titre : Projet d'exécution de la mise à jour du dernier schéma portant sur l'aménagement du secteur Canaan- Jérusalem**

1949. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode d'attribution est donc inadéquat. De ce fait, le montant du marché de trente-cinq mille et 00/100 dollar américains (35 000,00 USD) équivalant à un million cinq cent trente et un mille sept cent quinze et 50/100 gourdes (1 531 715,50 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

---

<sup>19</sup> **Article 83** : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

<sup>20</sup> **Article 83-1** : Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

- La Cour n'a pas été consulté sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>21</sup> alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA
- L'UCLBP n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de sept mille et 00/100 dollars américains (7 000,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>22</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors du paiement au Groupe **IBI/DAA** Inc. Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada.
- L'avance de démarrage versée pour un montant de quinze mille cinquante et 00/100 dollar américain (15 050,00 USD) soit 43% du montant du contrat ne respecte pas le seuil de 30%. Toutefois, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>23</sup> et 83-1<sup>24</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

1937. Voici la liste des responsables impliqués dans ce 2<sup>e</sup> contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- M. Odnell DAVID, Directeur de la Division Logements
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Vice-Président international du Groupe IBI/DAA Inc.

### **Analyse du Contrat 3 :**

---

**21 Article 5 alinéa 3 :** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

**22 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20%libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement.

Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt

**23 Article 83:** Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

**24 Article 83-1:** Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

**Titre : Études de l'avant-projet du Réaménagement de la Place du Kiosque Occide Jeanty au parc du Champ de Mars**

1938. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant de trois millions deux cent vingt-trois mille deux cent trente-sept et 50/100 gourdes (3 223 237,50 HTG) pour les soixante-quinze mille et 00/100 dollar américains (75 000,00 USD) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>25</sup> (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA.
- Le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de quinze mille et 00/100 dollar américain (USD15,000.00) selon le vœu de l'article 8<sup>26</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors des paiements au Groupe **IB/DAA** Inc. Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada.
- L'avance de démarrage est versée pour un montant de quinze mille et 00/100 dollars américains (15 000,00 USD) soit 20% du montant du contrat. Toutefois, elle n'est pas

---

25 **Article 5 alinéa 3** : Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

26 **Article 8.**- Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement. Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt.

garantie d'après les articles 83<sup>27</sup> et 83-1<sup>28</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

1939. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Associé Principal, Vice-Président international du Groupe IBI/DAA Inc

#### **Analyse du Contrat 4 :**

#### **Titre : Reconstruction de la Faculté des Sciences / Concours de la Faculté des Sciences-Proposition du Groupement**

1940. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode *d'attribution* de gré à gré, est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En pareil cas, le montant du marché de dix milles et 00/100 dollars américains (10 000,00 USD) équivalant à quatre cent trente-sept cinq cent trois et 00/100 gourdes (437,503.00) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- Aucun contrat n'a été fourni par l'UCLBP

---

27 **Article 83:** Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

28 **Article 83-1:** Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne responsable du marché, afin de s'assurer de leur apurement. Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

- Le document justifiant l'exécution du travail n'a pas été soumis.
- L'UCLBP n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de deux mille et 00/100 dollars américains (2 000,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>29</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors du paiement au Groupe IBI/DAA Inc. Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada.

1941. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Vice-Président international du Groupe IBI/DAA Inc

#### **Analyse du Contrat 5 :**

**Titre : Révision du plan d'ensemble qui comprendra les deux bâtiments de la Faculté des Sciences et de l'École Nationale des Arts d'Haïti**

1942. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de sept milles et 00/100 dollars américains (7 000,00 USD) équivalant à trois cent six mille cent quatre-vingt-dix et 50/100 gourdes (306 190,50 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les*

---

**29 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement. Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt.



*modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).*

- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>30</sup> alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la **CSCCA** ;
- L'UCLBP n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de mille quatre cent et 00/100 dollar américain (1 400,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>31</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors du paiement au Groupe **IBI/DAA** Inc. Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada ;

1943. Voici la liste **des** responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Vice-Président international du Groupe IBI/DAA Inc

#### **Analyse du Contrat 6 :**

**Titre : Études techniques pour la réalisation d'un plan d'aménagement et de lotissement détaillé sur le reste du site du Morne à Cabri suivant la nature des activités qui y seront exercées.**

1944. Les **principales** constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*.

---

**30 Article 5 alinéa 3 :** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

**31 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement.

Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt

Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix et 00/100 dollars américains (24 290,00 USD) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- L'UCLBP n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix et 00/100 dollar américain (24 290,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>32</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors du paiement au Groupe **IBI/DAA** Inc. Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada.

1945. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- M. Odnell DAVID, Directeur de la Division Logements
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Vice-Président international du Groupe IBI/DAA Inc

### **Analyse du Contrat 7 :**

**Titre : Étude de réhabilitation du bâtiment logeant le Centre d'Accueil de Carrefour**

1946. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré, sans consultation de fournisseurs, est inadéquat.

---

**32 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement.

Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt

- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de trente milles et 00/100 dollar américains (30 000,00 USD) équivalant à un million trois cent onze mille vingt quatre et 00/100 gourdes (1 311 024,00 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>33</sup> (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA.
- L'avance de démarrage de 60% versée au consultant pour un montant de dix-huit mille et 00/100 dollar américain (18 000,00 USD) ne respecte pas le seuil de 30%. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>34</sup> et 83-1<sup>35</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- Le prélèvement de l'acompte de 2% au montant de six cents et 00/100 dollars américains (USD 600.00) n'est pas versé à la DGI

1947. Voici la liste des responsables impliqués dans ce 7<sup>e</sup> contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- M. Odnell DAVID, Directeur de la Division Logements
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. Wilson LARATTE, Consultant

---

**33 Article 5 alinéa 3** : Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

**34 Article 83**: Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

**35 Article 83-1** : Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

## Analyse du Contrat 8 :

### Titre : Audit technique et financier

1948. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de trois millions neuf cent soixante-seize mille vingt-six et 36/100 gourdes (3 976 026,36 HTG) pour les quatre-vingt-dix mille neuf cent un et 38/100 dollars américains (90 901,38 USD) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3)
- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>36</sup> (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA.
- L'avance de démarrage est versée pour un montant de vingt-sept mille deux cent soixante-dix et 42/100 dollars américains (27 270,41 USD) soit 30% du montant du contrat. Toutefois, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>37</sup> et 83-1<sup>38</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- Le prélèvement de l'acompte de 2% au montant de mille deux cent soixante-sept et 21/100 dollars américains (USD 1,267,21) n'est pas versé à la DGI

1949. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

M. Harry ADAM, Directeur exécutif

Michel PRESUME, Coordonnateur

---

<sup>36</sup> **Article 5 alinéa 3** : Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

<sup>37</sup> **Article 83**: Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

<sup>38</sup> **Article 83-1**: Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice

M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef

M. Bernard CHANCY, Directeur de la firme LGL SA

### **Analyse du Contrat 9 :**

#### **Titre : Exécution de la clôture en fer forgé autour de la Place Boyer à Pétion-Ville devant servir de protection à la Place.**

1950. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de cinquante milles et 00/100 dollar américain (50 000,00 USD) équivalant à deux millions cent quatre-vingt-huit mille deux cent vingt cinq et 00/100 gourde (2 188 225,00 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 539 (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA.
- L'avance de démarrage de 60% versée à la firme pour un montant de trente mille et 00/100 dollar américain (30 000,00 USD) ne respecte pas le seuil de 30%. De plus, elle

---

**39 Article 5 alinéa 3 :** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.



n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>40</sup> et 83-1<sup>41</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

- L'acompte de 2% au montant de huit cents et 00/100 dollars américains (USD 800.00) n'est pas versé à la DGI. En plus, il y a un montant de deux cents et 00/100 dollar américain (USD 200.00) d'acompte qui n'a pas été prélevé.
- Absence de la Patente et du quitus de la firme.

1951. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- Michel PRESUME, Directeur Bâtiments Publics
- M. Jean MYTHO MOSCOVA, Directeur de la firme MYTHO ENTREPRISES

### **Analyse du Contrat 10 :**

**Titre : Réalisation du bilan triennal de l'UCLBP et les projections dans le cadre de sa mission et de son rôle fondamental dans le secteur du logement et la construction des bâtiments publics**

1952. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de dix milles et 00/100 dollar américain (10 000,00 USD) équivalant à quatre cent soixante-treize mille cent trente trois et 00/100 gourdes (473 133,00 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25*

---

40 **Article 83:** Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

41 **Article 83-1:** Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

*mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).*

- L'UCLBP n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat correspondant au montant de deux mille et 00/100 dollars américains (2 000,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>42</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors du paiement à l'entreprise « Services Intégrés Lemay et Associés Inc ». Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada.

1953. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. René HUBERT, Vice-Président international des Services Intégrés Lemay et Associés Inc

### **Analyse du Contrat 11 :**

**Titre : Études du projet de construction de deux tronçons de route (Rue Monseigneur Guilloux et du Champ de Mars)**

1954. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-cinq et 00/100 dollars américains (88 845,00 USD) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce

---

**42 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement.

Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt



contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- LUCLPB n'a pas effectué le Prélèvement de l'impôt libératoire de 20% sur le contrat pour le montant de quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-cinq et 00/100 dollars américains (88 845,00 USD) selon le vœu de l'article 8<sup>43</sup> du décret du 29 septembre 2015 relatif à l'impôt sur le revenu pour être versé à la DGI lors des paiements au Consortium **SGS**. Ce dernier est une firme étrangère basée au Canada.

1955. Voici la liste des responsables impliqués dans ce 11<sup>e</sup> contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- M. Michel PRESUME, Coordonnateur de projet
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. Thierno Ousmane BAH, Représentant légal du CONSORTIUM/SGS/EURO/ESTUDIOS/SERS

### **Analyse du Contrat 12 :**

#### **Titre : Exécution des travaux de construction d'un hangar/CIMO**

1956. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de quatre millions neuf cent quarante-huit mille trois cent trente-six et 72/100 gourde

---

**43 Article 8.-** Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui utilisent les services d'un prestataire dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, de verser à la Direction Générale des Impôts, dans les quinze (15) jours qui suivent le paiement de ses rémunérations, le montant de l'impôt sur le revenu calculé au taux de 20% libératoire.

Néanmoins, lorsque le règlement se fait par tranche, une retenue libératoire de 20% de chaque tranche sera appliquée et versée à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours suivant le paiement.

Tout contrat signé entre deux parties, ou entre un représentant d'un pouvoir public et un particulier, contenant des clauses d'exonération d'impôt sur le revenu en dehors des prescriptions légales, rend le responsable de la partie qui verse le revenu directement redevable du paiement dudit impôt

(4 948 336,72 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- L'acompte de 2% au montant de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-six et 73/100 gourdes (98 966,73 HTG) n'est pas versé à la DGI, car aucun document ne l'atteste.

1957. Voici la liste des responsables impliqués dans ce 12<sup>e</sup> contrat :

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Guillaume INNOCENT, Cadre de la Direction des Bâtiments Publics
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
- M. Patrick MANIGAT, Président Directeur Général

## 2.15.2. Appui à l'UCLBP

1958. La Cour a procédé à l'analyse du Projet « d'appui à l'UCLBP ». Le but est de s'assurer que les acteurs impliqués dans sa gestion ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ainsi, les travaux d'audit de la Cour sont articulés autour de quatre (4) axes, soit la conception des projets, le processus d'octroi des contrats, l'exécution des travaux et le bilan des projets.

### Financement du projet

1959. Trois résolutions totalisant Six Millions Cent Soixante-Dix-Huit Mille et 0/100 dollars américains (6,178,000.00 USD) après désaffectation ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement du projet « Appui à l'UCLBP », géré par l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.15.2.1 : Résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant révisé	Montant Transféré
18 juillet 2012	4,000,000.00	(1,822,000.00)	2,178,000.00	2,178,000.00
11 décembre 2013	4,000,000.00	(2,000,000.00)	2,000,000.00	2,000,000.00
15 avril 2015	3,000,000.00	(1,000,000.00)	2,000,000.00	2,000,000.00
<b>Total</b>	<b>11,000,000.00</b>	<b>(2,822,000.00)</b>	<b>6,178,000.00</b>	<b>6,178,000.00</b>

1960. Après analyse du financement du projet, la Cour estime que le principe de désaffectation en soi ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de gestion de projet, car elle peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre de celui-ci.

1961. Par ailleurs, les travaux de la Cour ont permis de constater que la totalité du montant de Six millions Cent Soixante-Dix-Huit Mille et 00/100 dollars américains (6,178,000.00 USD) avait été transférée par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) sur trois (3) comptes différents du Ministère de l'Économie et des Finances. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.15.2.2 : Ordres de décaissement du BMPAD vers le MEF**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
309	27 août 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	2,178,000.00	
744	5 mai 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	2,000,000.00	89,452,800.00
924	3 juin 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472	2,000,000.00	98,010,800.00

			Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD)		
<b>Total</b>				<b>6,178,000.00</b>	<b>187,463,600.00</b>

1962. De plus, Quatre millions Cent Soixante-Dix-Huit Mille dollars américains (4,178,000.00 USD) ont été transférés des comptes du Trésor Public sur le compte 111 063 350 libellé en dollar de l'UCLBP. De ce compte, Deux millions de dollars américains (2,000,000.00 USD) ont été convertis en gourdes pour être versés au compte 111264151 pour une valeur de Quatre-Vingt-Neuf millions Quatre Cent Cinquante-Deux Mille Huit Cents (89,452,800.00 HTG). Et finalement Deux millions de dollars américains (2,000,000.00 USD) provenant du compte CSTD ont été convertis en gourdes pour une valeur de Quatre-Vingt-Dix-Huit millions Dix Mille Huit Cents (98,010.800.00 HTG) et viré en faveur de l'UCLBP sur le compte 111 264 151 l'exécution du projet « Appui à l'UCLBP ».

**Tableau 2.15.2.3 : Décaissements du MEF vers l'UCLBP**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
1	3 septembre 2012	111 004 153 Trésor Public	111 063 350 UCLBP	2,178,000.00	
2	18 mars 2014	111 004 153 Trésor Public	111 063 350 UCLBP	2,000,000.00	89,452,800.00
3	24 juin 2015	121 207 472 Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD)	111 264 151 UCLBP	2,000,000.00	98,010,800.00
<b>Total</b>				<b>6,178,000.00</b>	<b>187,463,600.00</b>

### Conception du projet

1963. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par l'UCLBP.

1964. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à l'utilisation abusive des fonds publics. Cette déficience amène la Cour à constater que ce projet avait été engagé sans qu'un plan complet des besoins et les Termes de Référence y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution de ce projet. En conséquence, pour la Cour ce manquement constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### Utilisation des fonds

1965. Les ressources provenant des trois (3) résolutions ont été utilisées pour le fonctionnement de l'UCLBP. Les dépenses effectuées correspondent aux paiements des salaires et avantages sociaux, d'acquisition de matériels roulants, d'aménagement du bureau de l'UCLBP, de fournitures de bureau, de subventions, de frais de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur, etc. Voici les états explicatifs de l'utilisation des ressources provenant des trois résolutions.

**Tableau 2.15.2.4 : Affectation des ressources.**

<b>SOURCES DE FONDS</b>	<b>USD</b>	<b>HTG</b>
Reçu du Ministère de l'Économie et des Finances (Appui : résolution du 18 juillet 20120)	2,265,322.63	95,731,854.60
Autres ressources	<u>4,722.90</u>	<u>207,364.13</u>
<b>Total</b>	<b>2,270,045.53</b>	<b>95,939,218.73</b>
<b>EMPLOIS DE FONDS</b>		
Dépenses de Personnel	893,166.07	37,744,930.14
Dépenses de services et charges diverses	776,226.51	32,803,099.42
Achat de biens de Consommation et Petit Matériel	95,347.73	4,029,366.57
Immobilisations Corporelles	285,923.26	12,083,031.37
Allocations financières	1,200.00	50,711.64
<b>Total</b>	<b>2,051,863.58</b>	<b>86,711,139.14</b>
<b>Excédent (Déficit) d'opérations</b>	<b>218,181.95</b>	<b>9,228,079.59</b>

Source : Rapport fourni par UC LBP

**Tableau 2.15.2.5 : Affectation des ressources de la résolution du 11 décembre 2013**

	<b>USD</b>	<b>HTG</b>
<b>SOURCES DE FONDS</b>		
Financement PetroCaribe (Appui : résolution du 11 décembre 2013)	2,000,000.00	89,100,000.00
Revenus générés	8,240.26	375,000.00
Autres ressources	43,371.55	1,967,794.63
Contribution Projet Hébergement	798,600.99	<u>35,534,185.38</u>
<b>Total</b>	<b>2,850,212.80</b>	<b>126,976,980.01</b>
<b>EMPLOIS DE FONDS</b>		
Dépenses de Personnel	1,799,314.37	80,159,455.20
Dépenses de services et charges diverses	518,497.01	23,099,041.83
Achat de biens de consommation et petit matériel	177,317.82	7,899,508.78
Immobilisations Corporelles	<u>355,083.60</u>	<u>15,818,974.20</u>
<b>Total</b>	<b>2,850,212.79</b>	<b>126,976,980.01</b>
<b>RÉSULTAT D'OPÉRATIONS</b>	<b>0.00</b>	<b>(0.00)</b>

Source : Rapport fourni par UC LBP

**Tableau 2.15.2.6 : Affectation des ressources provenant de la résolution du 15 avril 2015**

<b>SOURCES DE FONDS</b>	<b>USD</b>	<b>HTG</b>
Reçu du Ministère de l'Économie et des Finances (Appui : résolution du 15 avril 2015)	2,000,000.00	98,010,800.00
Contribution Projet Hébergements	991,342.10	48,408,191.11

Total	2,991,342.10	146,418,991.11
<b>EMPLOIS DE FONDS</b>		
Dépenses de Personnel	2,383,182.57	116,788,815.04
Dépenses de services et charges diverses	420,920.57	20,482,717.88
Achat de biens de Consommation et Petit Matériel	153,496.54	7,528,340.54
Immobilisations Corporelles	39,737.32	1,928,506.99
<b>Total</b>	<b>2,997,337.00</b>	<b>146,728,380.44</b>
<b>Excédent (Déficit) d'opérations</b>	<b>(5,994.90)</b>	<b>(309,389.33)</b>

Source : Rapport fourni par UCLBP

1966. Voici les responsables identifiés dans les dossiers administratifs et comptables de l'UCLBP:

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif /Ordonnateur des dépenses
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice/Co signataire des dépenses avec le directeur exécutif
- M. Lenord Louis Dorcely, Comptable en chef/Responsable de la gestion comptable des fonds mis à disposition de l'UCLBP.

#### **Faits saillants entachant les dépenses effectuées provenant des Appuis**

1967. Dans les dépenses effectuées par l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) à titre d'Appui à l'UCLBP, la Cour Supérieure des Comptes décèle des irrégularités d'un montant de 45,304,714.70 Gourdes et 227,255.03 USD. Pour la Cour une telle lacune est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

1968. Les irrégularités sont décrites dans les tableaux 1 et 2 ci-après avec les montants en cause et les articles des textes légaux violés.

**Tableau 2.15.2.7 : Irrégularités constatées dans les dépenses en HTG**

Description des irrégularités constatées par la Cour	Montant	Articles des Textes légaux violés
Patente non valide, rapport de travail non trouvé, document de projet à fournir	128,476.00	1.- Article 2, du décret sur la Contribution Foncière des Propriétés Bâties
Documents académiques de l'institutrice non trouvés	12,000.00	
Points d'ombre dans le dossier, confusion dans le véhicule réparé	143,594.00	2.- Article 5 alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA ;
Sous-évaluation du montant de la CFPB payée sur les contrats de location de maison d'au moins 906,300.00 HTG	15,466,096.36	
Absence de contrats ou de documents d'engagement, Absence de rapports de travail, Contrats non retracés,	1,733,052.65	

non-prélèvement de l'acompte de 2%, Absence de certificat du service fait, Absence de patente professionnelle		3.- Article 76, paragraphe 2 de la loi de l'impôt sur le revenu ;
Dépenses répétées en référence au chèque No 3130 du 26 novembre 2013	75,852.00	4.- Article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et article 6 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
demarche non motivée	22,800.00	
Motif de la dépense non mentionné	30,866.20	
Absence de facture, Proformas non conforme, Absence de patente	256,222.50	
Dépenses répétées avec ce fournisseur	133,107.50	
Absence de bons de livraison/réception	45,272.50	
Absence du document de mise à disposition et Prélèvement de 10% non effectué pour le compte DGI	321,030.00	
Absence d'avis de la CSCCA, Absence de rapport, Absence de concurrence (Consultation d'un seul fournisseur)	2,620,807.51	5.- Articles 54 et 55 du Décret du 16 février 2005 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances ;
Absence de preuves d'acquiescement.	1,134,960.47	
Absence de rapports d'utilisation des bons de carburants	1,688,374.00	6.- Articles 25-2, 26 et 70 de l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique en ce qui concerne la production des justifications et à la validité de la créance.
Absence d'autorisation de mission	4,500.00	
Absence de la lettre sollicitant le prêt	50,000.00	
Absence de bordereau de décaissement	10,000.00	
Absence du document de mise à disposition et Prélèvement de 10% non effectué pour le compte DGI	875,040.22	
Prélèvement d'impôt non effectué pour le compte DGI	1,057,352.54	
Dépenses non justifiées (Absence de justificatif)	19,335,935.25	
Fonds à rembourser: double paiement de congé (référence: chèque # 3546)	159,375.00	
<b>TOTAL</b>	<b>45,304,714.70</b>	

**Tableau 2.15.2.7 : Irrégularités constatées dans les dépenses en USD**

Description des irrégularités constatées par la Cour	Montant	Articles des textes légaux violés
Motivatifs de Voyage non donnés.	6,600.00	
Matériels non consultés	3,463.53	1.- Article 2, du décret de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties
Factures d'achat non retrouvées	424.13	
Absence de contrat d'engagement d'un stagiaire et de prélèvement de taxe	2,000.00	2.- Article 5 alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA ;
Absence de justificatif	44,690.13	
Absence d'avis de la CSCCA et absence de signatures du DG et du Consultant, Absence de la copie de paiement de la CFPB, Pièce d'identité du bénéficiaire non valide depuis 2007	43,500.00	3.- Article 76, paragraphe 2 de la loi de l'impôt sur le revenu ;
Prélèvement de 10% de taxe au profit de la DGI non effectué	8,000.00	4.- Article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
Absence de consultation d'autres fournisseurs et de patente, Absence de bons de livraison des biens acquis et des justificatifs	67,155.84	
Double paiement de facture / Reference cheque N° 313	2,775.00	
Absence d'avis de la CSCCA, Prélèvement de 2% d'acompte non effectué (164.89 USD) et	34,469.50	

Perdiem surévalué de 6,385.00 USD		5.- Articles 54 et 55 du Décret du 16 février 2005 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances ;
Absence de lettre d'invitation au dossier, Absence de facture, Lettre d'invitation non trouvée (motif du voyage non connu)	8,326.90	
Absence de contrat et de patente	5,850.00	6.- Articles 25-2, 26 et 70 de l'Arrêté du 16 février 2005 portant règlement général de la comptabilité publique en ce qui concerne la production des justifications et à la validité de la créance.
<b>TOTAL</b>	<b>227,255.03</b>	

1969. Par ailleurs l'analyse de six (6) contrats dont quatre (4) totalisant 15,347,577.47 HTG et deux (2) en dollars américains pour une valeur globale de 50,964.45 USD (équivalant à 2,224,001.50 HTG) concernant l'aménagement du local de l'UCLBP révèle qu'ils sont entachés d'irrégularités : Absence d'appel à la concurrence, Avance de fonds accordée aux firmes dépassant le seuil de 30% établi par la loi ; Absence d'avis la Cour des comptes ; Aucun justificatif du versement des acomptes de 2% prélevés. Ci-dessous est présentée l'analyse pour chacun des contrats énumérés :

**Tableau 2.15.2.8 : Liste des projets**

Liste des contrats	
1	Contrat d'exécution des travaux de réaménagement de l'électricité dans le local de l'UCLBP
2	Contrat des travaux d'aménagement du Local de l'UCLBP
3	Contrat des travaux de construction d'un Hall Atelier au Local de l'UCLBP
4	Contrat d'acquisition et installation de deux (2) transformateurs, ainsi que l'achat et l'installation de cinq (5) lampes fluorescentes au local de l'UCLBP
5	Contrat d'acquisition et installation de climatiseurs au local qui logera les bureaux de l'UCLBP
6	Contrat de mise en place du système informatique et de téléphonie par la mise en place des réseaux « Data et voix » pour les transmissions de données et de voix pour la téléphonie

1970. Dans la documentation fournie par l'UCLBP, la Cour n'a pas retracé les dates de passation des marchés que cette dernière gérait. Si ces contrats étaient régis par la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*, l'UCLBP pouvait déroger aux normes en application et passer « les contrats qu'il juge nécessaires selon les procédures cèles prévues par la réglementation sur les marchés publics » conformément aux articles 7, alinéa 5 de ces deux lois. Ces procédures cèles renvoient aux procédures exceptionnelles d'appels d'offres restreints et de gré à gré, d'autant que l'article 3, alinéa 2 de la *Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exempte de ses dispositions « les marchés découlant de l'application de la loi sur l'état d'urgence ». Cependant, l'UCLBP devait veiller à ce que les entreprises qui ne répondent pas aux critères définis par la loi n'accèdent pas à la commande publique.

1971. Par contre, si ces contrats n'étaient pas passés par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*, cette institution était tenue de respecter la réglementation sur les marchés publics prévue dans le *Décret fixant la réglementation des marchés publics du 3 décembre 2004* et la *Loi du 10 juin 2009*

fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ainsi que dans les arrêtés d'application, notamment, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public et celui du 25 mai 2012 sur les seuils.

### **Analyse du Contrat 1 : Exécution des travaux de réaménagement de l'électricité dans le local de l'UCLBP**

1972. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour Considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché d'un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante trois et 00/100 gourdes (1 898 063,00 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les *Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le Contrat comme l'exige l'article 5<sup>44</sup> alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant son organisation et son fonctionnement.
- L'avance de démarrage de 60% versée à la firme pour un montant d'un million cent trente-huit mille huit cent trente-sept et 80/100 gourdes (1 138 837,80 HTG) ne respecte pas le seuil de 30%. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>45</sup> et

---

44 **Article 5 alinéa 3** : Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution : de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

45 **Article 83** : Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

83-1<sup>46</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

- Le prélèvement de l'acompte de 2% au montant de trente-sept mille neuf cent soixante et un et 26/100 gourde (37 961,26 HTG) du montant du contrat a été fait, mais aucun document ne prouve son versement à la DGI. Cependant, celui sur l'avenant pour le montant de dix mille cinq cent quatre et 90/100 gourde (10 504,90 HTG) n'a pas été effectué.
- Les documents prouvant le paiement de la deuxième tranche par virement au montant de trois cent soixante-dix-neuf mille six cent douze et 50/100 gourde (379 612,50 HTG) n'ont pas été fournis à la Cour.
- Absence de Patente de la firme.

1973. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

<u>Premier niveau</u> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	M. Harry ADAM, Directeur exécutif Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
<u>Troisième niveau</u> Les responsables de la firme AGIR SA	M. Evens DENIS, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

## Analyse du Contrat 2 : Travaux d'aménagement du Local de l'UCLBP

1974. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour Considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008, amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de quatre millions cinq cent quarante mille cinq cent quatre-vingts cinq et 00/100 gourdes (4 540 585,00 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives*

---

<sup>46</sup> **Article 83-1** : Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

*aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3)*

- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat et l'Avenant comme l'exige l'article 5<sup>47</sup> alinéa 3 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA
- L'avance de démarrage de 60% versée à la firme d'un montant de deux millions sept cent vingt-quatre mille trois cent cinquante et un et 00/100 gourdes (2 724 351,00 HTG) ne respecte pas le seuil de 30% fixé par la législation. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>48</sup> et 83-1<sup>49</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics
- L'acompte de 2% au montant de quatre-vingt-dix mille huit cent onze et 70/100 gourde (90 811,70 HTG) du montant du contrat n'est pas versé à la DGI. En plus, le montant de vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept et 65/100 gourde (25 287,65 HTG) d'acompte sur le montant de l'avenant n'a pas été prélevé.
- Absence de Quitus
- Aucun dossier n'a été fourni concernant le 2<sup>e</sup> versement effectué sur le contrat par virement à la firme au montant de neuf cent huit mille cent dix-sept et 00/100 gourdes (908 117,00 HTG).
- Absence de mandat notarié autorisant M. Reynold **DESROULEAUX** à agir au nom de la société
- Absence de document justifiant la réalisation des travaux au local de l'**UCLBP**.

1975. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

<p><u>Premier niveau</u> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale</p>	<p>M. Harry ADAM, Directeur exécutif Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef</p>
<p><u>Troisième niveau</u> Les responsables de la firme GRETCO SA</p>	<p>M. Reynold DESROULEAUX, Trésorier</p>

**47 Article 5 alinéa 3 :** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratifs a pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'Etat est partie.

**48 Article 83:** Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

**49 Article 83-1:** Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.



### **Analyse du Contrat 3 : Travaux de construction d'un Hall Atelier au Local de l'UCLBP**

1976. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour Considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du 15 avril 2010. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de quatre millions six cent deux mille huit cent soixante-cinq et 77/100 gourdes (4 602 865,77 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le Contrat et l'Avenant comme l'ordonne l'article 5<sup>50</sup> (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA
- L'avance de démarrage de 60% est versée à la firme pour un montant de deux millions sept cent vingt-quatre mille trois cent cinquante et un et 00/100 (2 724 351,00 HTG) ne respecte pas le seuil réglementaire de 30%. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>51</sup> et 83-1<sup>52</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- L'acompte de 2% au montant de quatre-vingt-douze mille cinquante-sept et 32/100 gourde (92 057,32 HTG) du montant du contrat n'est pas versé à la DGI. En plus, 20,943.13 HTG d'acompte sur le montant de l'avenant n'a pas été prélevée.
- Absence de Quitus

---

50 **Article 5 alinéa 3** : Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

51 **Article 83**: Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

52 **Article 83-1**: Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

- Aucun dossier n'a été fourni concernant le 2<sup>e</sup> versement effectué sur le contrat par virement à la firme au montant de neuf cent huit mille cent dix-sept et 00/100 gourde (908 117,00 HTG)
- Absence de mandat notarié autorisant M. Reynold **DESROULEAUX** à agir au nom de la société
- Absence de document justifiant la réalisation des travaux au local de **l'UCLBP**

1977. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

<u>Premier niveau</u> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	M. Harry ADAM, Directeur exécutif Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
<u>Troisième niveau</u> Les responsables de la firme GRETCO SA	M. Reynold DESROULEAUX, Trésorier

**Analyse du Contrat 4** : Acquisition et installation de deux (2) transformateurs, ainsi que l'achat et l'installation de cinq (5) lampes fluorescentes au local de l'UCLBP

1978. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour Considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de quinze mille trois cent quarante-six (15 346,00 USD) équivalant à six cent soixante-dix mille huit cent quarante et un et 00/100 gourdes (670 841,18 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>53</sup> (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA
- L'avance de démarrage de 60% versée à la firme pour un montant de sept mille six cent soixante-trois et 00/100 dollar américain (7 673,00 USD) ne respecte pas le seuil réglementaire de 30%. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>54</sup> et 83-1<sup>55</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics
- Le prélèvement de l'acompte de 2% au montant de trois cent six et 92/100 dollars américains (USD 306.92) du montant du contrat n'est pas fait.
- Absence de mandat notarié autorisant M. Reynold **DESROULEAUX** à agir au nom de la société
- Absence de date de signature du contrat.

1979. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

<u>Premier niveau</u> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	M. Harry ADAM, Directeur exécutif Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
<u>Troisième niveau</u> Les responsables de la firme GRETCO SA	M. Reynold DESROULEAUX, Trésorier

#### **Analyse du Contrat 5** : Acquisition et installation de climatiseurs aux bureaux de l'UCLBP

1980. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- La Cour Considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché d'un million quatre cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt et 00/100 (1 469 280,00 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard,

53 **Article 5 alinéa 3** : Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions a caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

54 **Article 83**: Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

55 **Article 83-1**: Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.

*l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).*

- L'avance de démarrage de 70% dépasse de loin le seuil de 30% et n'est pas garantie suivant les articles 83<sup>56</sup> et 83-1<sup>57</sup> de la Loi du 10 juin 2009,
- Absence de preuve du versement de l'acompte de 2% prélevé sur le montant du contrat.
- Absence de Quitus et de Patente

1981. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

<u>Premier niveau</u> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	M. Harry ADAM, Directeur exécutif Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
<u>Troisième niveau</u> Les responsables de la firme P & P APPLIANCE SERVICE	M. Alix PIERRE, Consultant

**Analyse du Contrat 6** : Mise en place des réseaux Data et voix du système informatique et de téléphonie pour les transmissions de données et de voix pour la téléphonie

1982. Les principales constatations en lien avec ce projet sont les suivantes :

- Le mode d'attribution de gré à gré est inadéquat.
- La Cour Considère que ce contrat n'était pas passé par l'UCLBP sous l'égide de la *Loi sur l'état d'urgence* du 9 septembre 2008 amendée par celle du *15 avril 2010*. Le mode de sollicitation est donc inadéquat. En effet, le montant du marché de trente-cinq mille six cent dix-huit et 45/100 dollars américains (35 618,45 USD) équivalant à un million cinq cent cinquante-trois mille cent soixante et 32/100 gourdes (1 553 160,32 HTG) est inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG). Ce contrat aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de *l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, *l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les*

<sup>56</sup> **Article 83**: Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

<sup>57</sup> **Article 83-1**: Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne responsable du marché, afin de s'assurer de leur apurement. Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

*règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

- La Cour des Comptes n'a pas été consultée sur le contrat comme le prévoit l'article 5<sup>58</sup> (alinéa 3) du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la CSCCA
- L'avance de démarrage de 70% versée à la firme pour un montant de vingt-quatre mille neuf cent trente-deux et 92/100 dollars américains (24 932,92 USD) dépasse le seuil de 30%. De plus, elle n'est pas garantie d'après les articles 83<sup>59</sup> et 83-1<sup>60</sup> de la Loi du 10 juin 2009, fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- Le prélèvement de l'acompte de 2% au montant de sept cent douze et 36/100 (USD 712.36) du montant du contrat n'est pas effectué.
- Absence de Patente

1983. Voici la liste des responsables impliqués dans ce contrat :

<u>Premier niveau</u> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale	M. Harry ADAM, Directeur exécutif Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef
<u>Troisième niveau</u> Les responsables de la firme SECUR-IT SES	M. Jean Bernard RIBOU, Responsable

---

**58 Article 5 alinéa 3 :** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administrative, pour attribution: de donner son avis sur tous les projets de contrats, accords et Conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'État est partie prenante.

**59 Article 83:** Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances ne peut en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

**60 Article 83-1:** Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne.



### 2.15.3. Construction de trois médiathèques

1984. La résolution du 15 avril 2015 prise en Conseil des ministres a alloué à l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) un montant de Trois Cent Soixante et un mille Sept Cent Deux dollars américains (361,702.00 USD) pour la « Construction de trois médiathèques ». Ce montant est confirmé le 22 juillet 2015 par une nouvelle programmation du solde de la résolution du 15 avril 2015. Le 6 janvier 2016 une désaffectation de Trente-Deux mille Sept Cent Douze et 75/100 dollars américains (32,712.75 USD) a été effectuée sur le montant initial. Par conséquent, le montant révisé pour la réalisation du projet est de Trois Cent Vingt-Huit mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Neuf et 25/100 dollars américains (328,989.25 USD).

**Tableau 2.15.3.1. : Descriptif de la Résolution**

Résolutions	Montant initial	Affectation / Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
15 avril 2015	361,702.00	(32,712.75)	328,989.25	328,989.25
<b>Total</b>	<b>361,702.00</b>	<b>(32,712.75)</b>	<b>328,989.25</b>	<b>328,989.25</b>

1985. La totalité du montant de Trois Cent Vingt-Huit mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Neuf et 25/100 dollars américains (328,989.25 USD) équivalant à Dix-Sept millions de gourdes (17,000,000.00 HTG) a été transférée par le BMPAD sur le Compte spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le 23 octobre 2015, les dix-Sept Millions de gourdes (17,000,000 HTG) ont été transférés du Compte spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances au compte 121 263 360 de l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP), pour la réalisation du projet. Voici un résumé du tableau des ordres de décaissement.

**Tableau 2.15.3.2. : Ordres de décaissement.**

N°	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
982	18 septembre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	328,989.25	17,000,000.00
1	23 octobre 2015	121 207 472 CSTD	121 263 360 UCLBP	---	17,000,000.00

1986. Les documents d'étude de trois (3) médiathèques (Saint Louis du Nord, Port-de-Paix et Jean Rabel) ont été fournis à la CSCCA par l'UCLBP. Cependant l'insuffisance des fonds disponibles à répondre aux besoins de l'ensemble du projet a porté l'UCLBP, selon les informations recueillies de son comptable, à réduire ses ambitions à la construction de seulement deux médiathèques (Saint Louis du Nord et Port-de-Paix), laissant ainsi tomber celui de Jean Rabel. Le tableau ci-après décrit globalement l'utilisation qui est faite par

l'UCLBP des fonds de Soixante-Dix millions (70,000,000.00 HTG) reçus pour la construction des trois (3) médiathèques dont celle de Jean Rabel de Dix-Sept millions (17,000,000.00 HTG).

**Tableau 2.15.3.3. : Récapitulatif des fonds décaissés par le MEF pour la construction des trois médiatiques par l'UCLBP**

Nom du Projet	Fonds décaissés par le MEF	Fonds payés par l'UCLBP	Solde final
Étude des trois (3) médiathèques	--	1,400,000.00	(1,400,000.00)
Construction d'une Médiathèque à Saint Louis du Nord	33,000,000.00	35,825,333.50	(2,825,333.50)
Construction d'une Médiathèque à Port-de-Paix	20,000,000.00	30,428,775.48	(10,428,775.48)
Construction d'une Médiathèque à Jean Rabel	17,000,000.00	--	17,000,000.00
<b>Total</b>	<b>70,000,000.00</b>	<b>67,654,108.98</b>	<b>2,345,891.02</b>

**Source :** Comptabilité de l'UCLBP

1987. Voici les responsables identifiés dans les dossiers administratifs et comptables de l'UCLBP:

- M. Clément BELIZAIRE, Directeur exécutif /Ordonnateur des dépenses
- M. Erve Pierre Louis, Directeur des bâtiments/Responsable des études, de la construction et de la supervision des bâtiments publics
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice/Co signataire des dépenses avec le directeur exécutif
- M. Lenord Louis Dorcely, Comptable en chef/Responsable de la gestion comptable des fonds mis à disposition de l'UCLBP.

## 2.15.4. Implantation de sites et services pour un développement ordonné de l'habitat : Urbanisation

1988. La résolution du 21 décembre 2012 prise en Conseil des ministres a alloué trois millions cinq cent mille dollars américains (3,500,000.00 USD) à l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) pour la réalisation du projet « Implantation de Sites et Services pour un Développement ordonné de l'habitat : Urbanisation ». Aucune désaffectation n'a été effectuée dans le cadre de ce projet selon le tableau ci-après.

**Tableau 2.15.4.1 : Détails de la résolution**

Résolutions	Montant initial	Affectation / Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
21 décembre 2012	3,500,000.00	-	3,500,000.00	3,500,000.00
<b>Total</b>	<b>3,500,000.00</b>	<b>-</b>	<b>3,500,000.00</b>	<b>3,500,000.00</b>

1989. La totalité du montant de Trois Millions Cinq Cent Mille dollars américains (3,500,000.00 USD) équivalant à Cent Soixante-Deux millions Soixante-Seize Mille Six Cents (162,076,600 HTG) a été transférée par le BMPAD sur le Compte spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances. De ce compte, le Ministère des Finances a transféré sur le compte 111 063 350 de l'Unité de Construction des Logements et des Bâtiments Publics (UCLBP) Cent Soixante-Deux Millions Soixante-Seize Mille Six Cents (162,076,600 HTG) pour la réalisation du projet. Le tableau des ordres de décaissement ci-dessous résume le processus.

**Tableau 2.15.4.2. : Ordres de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
886	3 novembre 2014	111 264 711 - Bureau de Monétisation	121 207 472 - CSTD	3,500,000.00	162,076,600
1	11 novembre 2014	121 207 472 CSTD	111 063 350 UCLBP	3,493,519.57	162,076,600

### Utilisation des fonds par l'UCLBP

1990. Les fonds ont été utilisés par l'UCLBP dans les dépenses de salaires et d'honoraires de consultants, d'acquisition de terrain à la Croix-des-bouquets, d'études d'aménagement de terrain, etc. Le rapport des dépenses se présente comme suit:

**Tableau 2.15.4.3. : Rapport des dépenses**

SOURCES DE FONDS	HTG	USD
Financement PetroCaribe	162,076,600.17	3,493,519.57

<b>SOURCES DE FONDS</b>	<b>HTG</b>	<b>USD</b>
<b>TOTAL SOURCES DE FONDS</b>	<b>162,076,600.17</b>	<b>3,493,519.57</b>
<b>EMPLOIS DE FONDS</b>		
Ressources Humaines	12,422,976.73	267,774.08
Mise en Œuvre	22,101,724.52	476,397.01
Étude aménagement et autres	6,326,033.96	136,356.04
Installation de chantier	621,674.15	13,400.03
Publication avis de recrutement	387,067.74	8,343.15
Heures supplémentaires	3,153.15	67.97
Réunion (rencontre avec les Bénéficiaires.)	34,195.00	737.06
Autres	5,888,762.94	126,930.77
<b>TOTAL EMPLOIS DE FONDS</b>	<b>47,785,588.19</b>	<b>1,030,006.11</b>
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) D'OPÉRATIONS</b>	<b>114,291,011.98</b>	<b>2,463,513.46</b>

### Faits saillants entachant les dépenses effectuées sur le projet

1991. La Cour Supérieure des Comptes et du contentieux administratif n'a pas reçu le document de projet y compris les rapports d'avancement dudit projet.

1992. Voici les responsables identifiés dans les dossiers administratifs et comptables de l'UCLBP:

- M. Harry ADAM, Directeur exécutif /Ordonnateur des dépenses
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice/Co signataire des dépenses avec le directeur exécutif
- M. Lenord Louis Dorcely, Comptable en chef/Responsable de la gestion comptable des fonds mis à disposition de l'UCLBP.

## 2.15.5. Développement territorial : plans spéciaux

1993. Ce projet a été adopté en Conseil des ministres et confirmé par plusieurs résolutions. Il a été implémenté par le MPCE qui jouait le rôle de maître d'ouvrage. La Cour a constaté que plusieurs décaissements émanant du projet ont contribué à la réalisation de plusieurs activités pilotées par l'UCLBP, dont les Plans Spéciaux. Ces plans impliquent la réalisation de certaines activités au niveau de plusieurs communes. Dans le cadre de cette section, la Cour se propose d'examiner l'utilisation des décaissements faits au profit de ces activités. Le tableau suivant présente la répartition des décaissements par activité :

**Tableau 2.15.5.1** : Listes des activités de l'UCLBP menées dans le cadre des plans spéciaux

Résolution	Ordre	Date	Contrats	Beneficiaires	Montant	
					USD	HTG
11 décembre 2013	751	08/05/2014	Plans spéciaux	MAST/121-255-561	3,091,771.68	21,890,992.00
11 décembre 2013	751	08/05/2014	Plans spéciaux : Cité Soleil	Primature/UCLBP/11-264-151		40,000,000.00
11 décembre 2013	751	08/05/2014	Plans spéciaux : Cité Soleil	MARNDR/121-257-453		9,149,996.25
11 décembre 2013	751	08/05/2014	Plans spéciaux : Ile de la Tortue	FAES/MAST/121-255-561		50,006,000.00
11 décembre 2013	751	08/05/2014	Plans spéciaux : Réalisation des travaux du Camp Perin	Primature/UCLBP/11-264-151		890,000.00
11 décembre 2013	751	08/05/2014	Plans spéciaux : Renovation urbaine Maissade	M&L Construction		9,797,844.00
<b>TOTAL</b>						<b>3,091,771.68</b>

### 2.15.5.1. Plans Spéciaux à Camp-Perin et à Cité Soleil

1994. La Cour a procédé à l'examen de l'ordre de décaissement # 751, d'un montant de Trois Millions Quatre Vingt Onze Mille Sept Cent Soixante Onze et 68/100 (3 091 771.68) USD, équivalant à Cent Trente et Un Millions Sept Cent Trente Quatre Mille Huit Cent Trente Deux gourdes et 75/100 (131 734 832.75 HTG), émis en faveur des Plans Spéciaux de développement territorial touchant différentes communes du pays, dont Cité-Soleil et Camp-Perin, dans le cadre de la résolution du 11 décembre 2013. Il convient de signaler que de ce montant, l'UCLBP a reçu du CSTD la somme de Huit Cent Quatre Vingt Dix Mille gourdes et 00/100 (890 000.00 HTG) pour la réalisation des travaux dans la commune de Camp-Perrin et celle de Quarante Millions de gourdes et 00/100 (40 000 000.00 HTG) pour la réalisation des travaux dans la commune de Cité-Soleil.

1995. L'intégralité des montants adoptés pour l'UCLBP pour les activités à Camp-Perin et à Cité-Soleil a été virée du CSTD au compte courant Primature/UCLBP/111-264-151, comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 2.15.5.2 : Décaissements**

Date	Compte expéditeur	Bénéficiaires	Montant
			HTG
19/05/2010	121-207-472/CSTD	Primature/UCLBP/111-264-151	40,000,000.00
			890,000.00
<b>TOTAL</b>			<b>40,890,000.00</b>

### Réalisation des travaux dans la Commune de Camp-Perrin

1996. Ces travaux de réhabilitation consistent à réparer dix (10) maisons à Maniche. Le but de cet examen est de vérifier si les acteurs impliqués dans l'exécution de cette activité ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

#### Utilisation des fonds reçus par l'UCLBP

1997. Selon des informations recueillies de l'UCLBP, le montant de Huit Cent Quatre Vingt Dix Mille (890,000.00) Gourdes a été utilisé pour financer la réalisation des activités liées au projet intitulé « Réhabilitation de dix (10) maisonnettes à Camp-Perrin et dix (10) maisonnettes à Maniche dont les décaissements totalisent Deux Millions Soixante Onze Mille (2 071 000.00) Gourdes. Il convient de mentionner que ce projet a déjà été traité et analysé au « **Rapport 2 de Vérification du fonds PetroCaribe publié en juin 2019 : Section traitant des projets de l'UCLBP** ».

1998. Il est important de noter que ce décaissement vient en support aux décaissements déjà consentis pour la réalisation complète du projet. Un écart négatif non justifié entre les fonds reçus et les décaissements effectués a été retracé. Le montant s'est élevé à Un Million Cent Quatre Vingt Un Mille (1,181,000.00) Gourdes. Les informations sur la provenance de fonds ayant servi à financer cet écart n'ont pas été fournies par l'UCLBP.

**Tableau 2.15.5.3 : Utilisation de fonds**

Fonds du Trésor public	Utilisation de fonds		Écart
	Projet exécuté	Montants payés	
890,000.00	Réhabiliter dix (10) maisonnettes à Camp-Perin et dix (10) maisonnettes à Maniche	2,071,000.00	2,071,000.00
<b>890,000.00</b>		<b>2,071,000.00</b>	<b>(1,181,000.00)</b>

1999. Les personnes identifiées dans la gestion de ce décaissement :

- Harry Adam, Directeur exécutif de l'UCLBP

- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef.

### 2.15.5.2. Travaux exécutés dans la Commune de Cité Soleil

2000. Le but de l'examen des décaissements est de vérifier si les acteurs impliqués dans l'exécution de ces activités ont respecté les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité. L'UCLBP a réalisé, avec le fonds reçu impliquant le montant de Quaratre Millions (HTG 40 000 000.00) Gourdes, neuf (9) projets et trois (3) supervisions pour une valeur totale de Soixante Dix Millions Sept Cent Soixante Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Huit et 32/100 (HTG 70,762,788.32) Gourdes, comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 2.15.5.4 : Liste des travaux exécutés dans la Commune de Cité Soleil**

Fonds du Trésor public (A)	Utilisation de l'UCLBP (B)		Écart (A)-(B)
	Projets exécutés et payés	Montants	
	Construction du mur de la clôture du cimetière de Fontaine à Cité Soleil	7,142,360.00	
	Reconstruction de la Place Fierté de Cite Soleil	19,851,274.55	
	Revêtement de la peinture du Commissariat de Cité Soleil	534,650.00	
	Réhabilitation du marché de Cité Soleil	16,079,233.45	
	Exécution des travaux d'aménagement du terrain de football de Cité Soleil	19,530,560.24	
	Construction du Sous-Commissariat de Duvivier à Cité Soleil (Montant payé par UCLBP 40%, le reste est payé par le MPCE)	4,126,255.50	
	Supervision des travaux de réhabilitation et aménagement de la Place Fierté, du terrain de football et la construction de la clôture du cimetière de cite Soleil	401,454.58	
	Supervision des travaux de réhabilitation du Sous-Commissariat de Duvivier à Cité Soleil	147,000.00	
40,000,000.00	Supervision des travaux de réhabilitation et d'aménagement de trois cents (300) maisons à Cite Soleil	2,950,000.00	
<b>40,000,000.00</b>		<b>70,762,788.32</b>	<b>(30,762,788.32)</b>

2001. Ces activités ont été analysées au « **Rapport 2 de Vérification du fonds PetroCaribe publié en juin 2019 : Section traitant les projets de l'UCLBP** ». Il en découle un écart négatif non justifié de Trente Millions Sept Cent Soixante Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Huit et 32/100 (30 762 788.32) Gourdes.

2002. Les Responsables identifiés dans la gestion des fonds de l'UCLBP

- Harry Adam, Directeur exécutif de l'UCLBP
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef.

### 2.15.5.3. Plans spéciaux dans la commune de La Gonâve

2003. La Cour a procédé à l'examen de l'ordre de décaissement # 888 provenant de la résolution du 23 juillet 2014 relative au projet de développement territorial financé par le fonds Petro-Caribe pour un montant global de Trente Quatre Millions de dollars américains (34 000 000.00 USD). Le montant de cet ordre de décaissement est de deux Millions Cinq Cent Mille dollars américains et 00/100 (2 500 000.00 USD), équivalant à Cent Quinze Millions Soixante Quinze Mille gourdes et 00/100 (115 075 000.00 HTG). Ce montant a été viré du Compte BNC/BMPAD au CSTD pour ensuite être viré sur le compte de l'UCLBP/111-063-350. Il a été émis en faveur des Plans Spéciaux de développement territorial touchant la commune de La Gonâve pour la construction de 200 maisons à Pointe à Raquette.

**Tableau 2.15.5.5 : Ordre de décaissement**

Résolution	ordre	Date	Contrats	Beneficiaires	Montant	
					USD	HTG
23 juillet 2014	888	30/09/2014	Construction de 200 maisons à Pointe à Raquette/Plan special Île de la Gonave	UCLBP/111-063-350	2,500,000.00	115,075,000.00
<b>TOTAL</b>					<b>2,500,000.00</b>	<b>115,075,000.00</b>

2004. La Cour, en analysant les documents disponibles et en procédant à des tests de corroboration sur le CSTD, le compte courant de l'UCLBP/111-063-350 et le compte Bureau de Monétisation /Partie financée/PetroCaribe du BMPAD, constate que ce montant n'a jamais été viré sur le compte bancaire de l'UCLBP en dépit de deux (2) correspondances du MPCE adressées au MEF et une correspondance de l'UCLBP adressées au MPCE pour l'exécution des activités de construction des 200 maisons à Pointe à Raquette.

2005. L'UCLBP, dans une correspondance adressée à la Cour suite à une sollicitation de documents justificatifs de ce projet, admet avoir produit une demande de virement de fonds de Deux Millions Cinq Cent Mille dollars américains et 00/100 (2 500 000.00 USD) pour la réalisation des activités du projet. Cependant, cette demande n'a jamais été honorée. La Cour a effectivement constaté que dans cette correspondance, le MPCE a instruit le MEF de ne plus donner suite aux requêtes de demande de décaissement du montant en question. Donc, l'UCLBP n'a pas reçu de fonds provenant du fonds PetroCaribe pour la construction des 200 maisons à la Gonâve (Pointe à Raquette).

2006. Tenant compte de tout ce qui précède, la Cour confirme que le montant de Deux Millions Cinq Cent Mille dollars américains et 00/100 (2 500 000.00 USD), équivalant à Cent Quinze Millions Soixante Quinze Mille gourdes et 00/100 (115 075 000.00 HTG) demeure toujours dans le CSTD, puisque aucune annulation de l'ordre de décaissement n'a été retracée et que ce montant n'a été affecté à aucun autre projet. La Cour constate également que cette pratique irrégulière cause de graves préjudices au projet et à la communauté. Il revient au MEF, par le biais du Trésor Public, de fournir des explications sur l'utilisation de l'ordre de décaissement émis pour la réalisation du projet.

#### 2.15.5.4. Plans spéciaux Fonds Start up Ile de la Tortue et diffusion d'informations à travers les dix départements

2007. La Cour a procédé à l'examen de l'ordre de décaissement # 859, d'un montant de Deux Millions Trois Cent Quatorze Mille Quatre Vingt Dix Sept dollars américains et 00/100 (2 314 097 USD), équivalant à Cent Six Millions Quatre Cent Soixante Dix Sept Mille Huit Cent Quatre Vingt Sept gourdes et 00/100 (106 477 887.00 HTG). Cet ordre de décaissement a été émis en faveur des Plans Spéciaux de développement territorial relatif aux activités à l'Ile de La Tortue et aux services de diffusion d'informations dans les dix (10) départements du pays.

**Tableau 2.15.5.6 : Ordre de décaissement:**

Date	Projets	Montant USD	Ordre de dec.	Montant HTG
13/10/ 2014	Fonds de Start up dans le cadre du plan spécial de l'île de la Gonâve	186.195.92	859	5 999 100.00
	Services de diffusion d'information des plans spéciaux à travers les dix départements			2 571 500.00
	Plans spéciaux	2 127 901.08	97 907 287.00	
<b>Total</b>		<b>2 314 097.00</b>		<b>106 477 887.00</b>

2008. Il convient de mentionner que le BMPAD a transféré l'intégralité du montant au CSTD de la DT qui à son tour a crédité le compte de l'UCLBP. Le tableau de décaissement suivant présente la répartition du montant de décaissement par activité :

**Tableau 2.15.5.7 : Décaissements**

Date	Projets	Montant USD	Compte bénéficiaire	Montant HTG
13/10/ 2014	Fonds de Start up dans le cadre du plan spécial de l'île de la Gonâve	187.766.05	UCLBP 111-063-350	8 750 600
	Services de diffusion d'information des plans spéciaux à travers les dix départements			
	Plans spéciaux	2 144 968.17	97 907 286.71	
<b>Total</b>		<b>2 332 734.22</b>		<b>106 477 886.71</b>

#### Constatations en lien avec ces décaissements

2009. Dans une correspondance reçue de l'UCLBP comme réponse à la correspondance de la Cour visant la production de documents additionnels tant financiers qu'administratifs pour la gestion de différents projets, l'UCLBP affirme qu'elle n'a pas exécuté les services de diffusion dont il est question. Le montant disponible pour la réalisation de ces activités a été débité de son compte bancaire 111-063-350. La Cour constate qu'un avis de débit de la BRH a effectivement débité le compte 111-063-350 de l'UCLBP pour la somme de Cent Trente et Un Mille Deux Cent Cinquante Six dollars américains et 96/100 (131 256.96 USD). Cette valeur a servi à alimenter le compte No 121-207-472 (CSTD). La Cour

constate, d'une part, que cette valeur ne correspond pas au montant préalablement crédité pour le projet de « services de diffusion et le fonds Start up », qui est de Cent Quatre Vingt Sept Mille Sept Cent Soixante Six dollars américains et 05/100 (187 766.05 USD), d'autre part, l'avis de débit n'a pas mentionné les activités pour lesquelles le compte a été débité. En ce sens, la Cour considère que ce montant devrait être disponible pour la réalisation des activités définies. La cour reitère que ce mode opératoire est contraire aux principes de bonne gestion et est préjudiciable à la réalisation des projets.

### **Plans Spéciaux**

2010. La Cour constate qu'en date du 13 octobre 2014, sur le compte bancaire UCLBP/111-063-350, un virement bancaire provenant du CSTD totalisant Deux Millions Cent Quarante Quatre Mille Neuf Cent Soixante Huit dollars américains et 17/100 (2 144 968.17 USD), équivalant à Quatre Vingt Dix Sept Millions Neuf Cent Sept Mille Deux Cent Quatre Vingt Six gourdes et 71/100 (97 907 286.71 HTG) a été fait. Ce décaissement a été octroyé pour les plans spéciaux de l'île de la Tortue. Par la correspondance datée du 20 janvier 2020 (UCLBP/CAF/DE/CSCCA/20012020/5960), l'UCLBP affirme que le montant susmentionné n'a jamais été crédité à son compte bancaire. La Cour n'a retracé aucun document prouvant que ce montant a été ensuite débité du compte dollars de l'UCLBP (111-063-350). Donc, ce montant devrait être disponible sur ce compte pour la réalisation des plans spéciaux de l'île de La Tortue.

### **Responsabilités :**

- Harry Adam, Directeur exécutif de l'UCLBP
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice
- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef.

## 2.15.6. Rénovation urbaine de Port-de-Paix

2011. La Cour a procédé à l'analyse du Projet « Rénovation urbaine de Port-de-Paix ». Le but est de s'assurer que les acteurs impliqués dans la gestion du projet ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ainsi, les travaux d'audit de la Cour sont articulés autour de quatre (4) axes, soit la conception et le financement du projet, le processus d'octroi des contrats, l'exécution des travaux et le bilan des projets.

### Financement

2012. Ce Projet a été financé par la résolution du 11 décembre 2013 pour un montant initial de Cinq Millions de dollars américains et 00/100 (5 000 000.00 USD). Le montant révisé et transféré retracé à travers les ordres de décaissement du BMPAD a atteint, pour cette même résolution, Deux Millions Huit Cent Trente Mille Deux Cent Cinquante Trois dollars américains et 60/100 (2 830 253.60 USD). Le tableau suivant présente les détails y relatifs

**Tableau 2.15.6.1 : Détails de la résolution**

Résolutions	Montant initial	Affectation / Dé-saffectation	Montant révisé	Montant transféré
11 décembre 2013	5,000,000.00	-	2,830,253.60	2,830,253.60
<b>Total</b>	<b>5,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>2,830,253.60</b>	<b>2,830,253.60</b>

### Conception du projet

2013. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet de « Rénovation urbaine de Port-de-Paix » n'ont pas été fournies à la Cour. Selon les bonnes pratiques en matière de conception des projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de manière à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus des risques que les projets soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses non prévues.

2014. Or, l'UCLBP n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Rénovation urbaine de Port-de-Paix ». Pour la Cour, une telle déficience constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### Passation de marchés publics et exécution des contrats

2015. En ce qui concerne le processus de passation de marchés, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour. Cette déficience l'amène à se questionner sur le respect par l'UCLBP du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui aurait permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2016. Quant à la mise en œuvre du projet, la Cour a constaté que plusieurs contrats et activités ont été réalisés en vue de la mise en œuvre du projet. De ce fait, deux (2) ordres de décaissement ont été émis pour ces contrats et activités pour un montant total de Deux Millions Huit Cent Trente Mille Deux Cent Cinquante Trois dollars et 60/100 (2 830 253.60 USD), équivalent à Cent Vingt Neuf Millions Soixante Six Mille Deux Cent Quatre Vingt Quatre gourdes et 53/100 (129 066 284.53 HTG). Ces décaissements se répartissent ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissement:

**Tableau 2.15.6.2 : Ordres de décaissement.**

Contrats/activités	Ordre Dec.	Résolution	Date	Firmes D'exécution	Montant	
					USD	HTG
Rénovation urbaine	751	11 décembre 2013	14/05/2014	Primature/UCLBP/111-264-151	2,737,938.60	124,850,000.00
Éclairage des zones défavorisées de Port-de-Paix	764		Octobre 2013	ECEM/SOGEBANK/211-867-54	92,315.00	4,216,284.53
<b>TOTAL</b>					<b>2,830,253.00</b>	<b>129,066,284.53</b>

2017. L'intégralité du montant de Deux Millions Huit Cent Trente Mille Deux Cent Cinquante Trois dollars américains et 60/100 (2 830 253.60 USD), équivalent à Cent Vingt Neuf Millions Soixante Six Mille Deux Cent Quatre Vingt Quatre gourdes et 53/100 (129 066 284.53 HTG), a été transférée du CSTD aux différents comptes de banque au profit des institutions y relatives. Ces décaissements se répartissent ainsi :

**Tableau 2.15.6.3 : Décaissements**

Date	Compte Expéditeur	Bénéficiaires/compte courant	Montant HTG
15/05/2014	CSTD/121-207-472	UCLBP/111-264-151	22,500,000.00
15/05/2014	CSTD/121-207-472	UCLBP/111-264-151	102,350,000.00
03/06/2014	CSTD/121-207-472	ECEM/211-867-54	4,216,284.53
<b>TOTAL</b>			<b>129,066,284.53</b>

2018. Par Rapport au montant de Cent Vingt Quatre Millions Huit Cent Cinquante Mille (124,650,000.00) Gourdes reçu du Trésor Public, l'UCLBP a exécuté neuf (9) projets et trois (3) supervisions dont les décaissements totalisent Cent Cinq Millions Deux Cent Cinquante Mille Quatre Cent Soixante Trois et 88/100 (105,250,463.88) Gourdes. Ces projets et supervisions sont déjà traités au « Rapport 2 de Vérification des fonds PetroCaribe publié en juin 2019 : Section traitant les projets de l'UCLBP ». Il en résulte une balance de Dix Neuf Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Neuf Cinq Cent Trente Six et 12/100 (19,599,536.12) Gourdes sur l'utilisation de laquelle les responsables de l'UCLBP doivent s'expliquer. Le tableau ci-après illustre l'utilisation des fonds.

**Tableau 2.15.6.4 : Liste des dépenses**

Fonds du Trésor public (A)	Utilisation de l'UCLBP		Écart
	Projets exécutés	Montants décaissés	
124,850,000.00	Travaux d'aménagement du terrain de football de Port-de-Paix	11,767,755.67	
	Réalisation des études et supervision des travaux de réhabilitation du marché Dumarsais Estimé, à Port de Paix	321,834.42	
	Supervision des travaux de construction des gradins et d'aménagement des vestiaires pour les terrains de football et basket-ball, d'aménagement du terrain de basket-ball et de construction de la clôture sur 655 ml	1,356,873.42	
	Réhabilitation du marché Dumarsais Estimé de la ville de Port-de-Paix	11,586,054.73	
	Réhabilitation en béton des rues Myriam I, Myriam II, Myriam A, Myriam C et la Sal de la ville de Port-de-Paix.	19,570,365.13	
	Réhabilitation de trois cents (300) maisons à Port-de-Paix	12,150,000.00	
	Reconstruction de la Place d'armes et du Mémorial de Capois La Mort de Port-de-Paix	18,266,122.00	
	Construction de 80 maisonnettes dans divers quartiers de Port-de-Paix	7,143,661.19	
	Construction de 5 kms de trottoirs dans la ville de Port-de-Paix	15,876,000.00	
	Aménagement de l'Entrée de la ville de Port-de-Paix	5,709,797.32	
	Supervision des travaux de réhabilitation en béton des rues Myriam I, II, A, C, la Sal et des travaux de bétonnage et de drainage de la route «La Tendrie à Port-de-Paix»	980,000.00	
	Supervision des travaux de réhabilitation du Parc et du Mémorial Capois-la-Mort, de construction de maisonnettes, de réhabilitation de la Place Notre-Dame et de réfection de routes et trottoirs à Port-de-Paix	522,000.00	
	<b>124,850,000.00</b>	<b>105,250,463.88</b>	

2019. Quant au décaissement, totalisant Quatre Millions Deux Cent Seize Mille Deux Cent Quatre Vingt Quatre gourdes et 53/100 (4 216 284.53 HTG) et attribué à la firme ECEM, pour « l'éclairage des zones défavorisées à Port-de-Paix », la Cour n'a retracé aucun contrat, aucune pièce le justifiant. De même l'UCLBP a été contactée sur la gestion de ce projet, elle a précisé pour la Cour que ce projet n'était pas géré par elle, selon une correspondance en date du 20 janvier 2020 (Réf. : UCLBP/CAF/DE/CSCCA/200122010/5960)

2020. Les personnes identifiées dans la gestion des fonds de l'UCLBP

- Harry Adam, Directeur exécutif de l'UCLBP
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice

- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef.

## 2.15.7. Rénovation urbaine de Jérémie

2021. La Cour a procédé à l'analyse du Projet « Rénovation urbaine de Jérémie ». Le but étant de s'assurer que les acteurs impliqués dans sa gestion du projet ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie. Ainsi, les travaux d'audit de ce projet sont articulés autour de quatre (4) axes, soit : la conception et le financement du projet, le processus d'octroi des contrats, l'exécution des travaux et le bilan des projets.

### Financement

2022. Ce Projet a été financé par deux (2) résolutions pour un montant total initial de Cinq Millions Trois Cent Quatre-Vingt Quatre Mille Six Cent Quinze dollars et 00/100 (5 384 615.00 USD). Le montant transféré retracé à travers les ordres de décaissement du BMPAD a atteint Trois Millions Cinq Cent Quatre Vingt Trois Mille Huit Cent Soixante et un dollar et 49/100 (3 583 861.49 USD). Le tableau suivant présente les détails y relatifs :

**Tableau 2.15.7.1 : Détails de la résolution**

Résolutions	Montant initial	Affectation / Dé-saffectation	Montant révisé	Montant transféré
			USD	
11 décembre 2013	5,000,000.00	-	5,000,000.00	3,583,861.49
6 janvier 2016	384,615.00		384,615.00	
<b>Total</b>	<b>5,384,615.00</b>	<b>-</b>	<b>5,384,615.00</b>	<b>3,583,861.49</b>

### Conception du projet

2023. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet de « Rénovation urbaine de Jérémie » n'ont pas été fournies à la Cour. Selon les bonnes pratiques en matière de conception des projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de manière à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus de risques que les projets soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses non prévues.

2024. Or, l'UCLBP n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de « Rénovation urbaine de Jérémie ». Pour la Cour, une telle déficience constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### Passation de marchés et exécution des contrats

2025. En ce qui concerne le processus de passation des marchés, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par l'UCLBP du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2026. Quant à la mise en œuvre du projet, la Cour a constaté que plusieurs contrats et activités avaient été réalisés. De ce fait, trois (3) ordres de décaissements ont été émis pour ces contrats et activités pour un montant total de Trois Millions Cinq Cent Quatre Vingt Trois Mille Huit Cent Soixante et Un dollars et 49/100 (3 583 861.49 USD), équivalent à Cent Soixante Trois Millions Neuf Cent Vingt Sept Mille Cinq Cent Sept gourdes et 86/100 (163 927 507.86 HTG). Ces décaissements se répartissent ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissement :

**Tableau 2.15.7.2 : Ordres de décaissement.**

Contrats/activités	Date	Ordre Dec.	Résolution	Firmes D'exécution	Montant	
					USD	HTG
Éclairage des zones défavorisées de Port-de-Paix	03/06/2014	764	11/12/2013	ECEM/SOGE BANK/211-867-54	63,200.00	2,886,520.96
Primature/UCLBP/111-264-151	15/03/2014	751	11/12/2013	Primature/UCLBP/111-264-151	195,175.44	8,900,000.00
Réhabilitation de 23 rues de Jérémie	29/09/2014	853	11/12/2013	MTPTC/121-208019	3,325,486.05	152,140,986.90
<b>TOTAL</b>					<b>3,583,861.49</b>	<b>163,927,507.86</b>

2027. L'intégralité du montant de Trois Millions Cinq Cent Quatre Vingt Trois Mille Huit Cent Soixante et Un dollars et 49/100 (3 583 861.49 USD), équivalent à Cent Soixante Trois Millions Neuf Cent Vingt Sept Mille Cinq Cent Sept gourdes et 86/100 (163 927 507.86 HTG), a été transférée du CSTD aux différents comptes de banques au profit des institutions y relatives. Ces décaissements se répartissent ainsi :

**Tableau 2.15.7.3 : Décaissements**

Date	Compte Expéditeur	Bénéficiaires/compte courant	Montant HTG
15/05/2014	CSTD/121-207-472	UCLBP/111-264-151	8,900,000.00
03/06/2014	CSTD/121-207-472	ECEM/211-867-54	2,886,520.96
29/09/2014	CSTD/121-207-472	MTPTC/121-208019	152,140,986.90
<b>TOTAL</b>			<b>163,927,507.86</b>

2028. Le Tableau ci-dessous indique que l'UCLBP a bénéficié d'un montant de Huit Millions Neuf Cent Mille gourdes (8.900,000.00 Gourdes) pour les projets touchant la « Rénovation urbaine de Jérémie ». Avec ce montant, l'UCLBP a réalisé quatre (4) projets totalisant Vingt Quatre Millions Trente Neuf Mille Cent Vingt Huit gourdes (24,039,128.00 Gourdes). Ces projets sont déjà analysés au « Rapport 2 de Vérification des fonds PetroCaribe publié en juin 2019 : Section traitant les projets de l'UCLBP ». L'écart négatif de Quinze Millions Cent Trente Neuf Mille Cent Vingt Huit gourdes (15,139,128.00 Gourdes), a été semble-t-il, financé par d'autres fonds sur lesquels les responsables de l'UCLBP doivent fournir des explications.

**Tableau 2.15.7.4 : Liste des dépenses**

Fonds du Trésor public	Utilisation de l'UCLBP		
	Projets exécutés	Montants décaissés	
		USD	HTG
8,900,000.00	Réhabilitation de l'Église Saint Dominique et du Marché public. Achevement des travaux de construction de la place publique et de dix maisonnettes à Bernagousse		12,904,640.00
	Réhabilitation et Reconstruction de cinquante (50) maisons à Ste Hélène, Jérémie	200,000.00	8,954,392.00
	Réhabilitation de dix (10) maisonnettes, reconstruction du petit hangar servant de marché public, bétonnage du parquet et reaménagement de la façade principale de l'église Bernagousse.		1,150,000.00
	Construction d'une petite place publique et réhabilitation de l'église Bernagousse		1,030,096.00

2029. Quant au deuxième décaissement, totalisant deux Millions Huit Cent Quatre Vingt Six Mille Cinq Cent Vingt gourdes et 96/100 (2 886 520.96 HTG) et attribué à la firme ECEM, pour « l'éclairage des zones défavorisées à Jérémie », la Cour n'a retracé aucun contrat, aucune pièce justifiant ce décaissement. Toutefois, contacté sur la gestion de ce projet, l'UCLBP a affirmé dans une correspondance en date du 20 janvier 2020 (Réf. : UCLBP/CAF/DE/CSCCA/200122010/5960) transmise à la Cour qu'il n'avait pas assuré le pilotage de ce dit projet. La Cour note certaines acrobaties qui rendent difficiles la traçabilité des dépenses publiques et rappelle aux Responsables le devoir de reddition de comptes attaché à l'exercice de certaines fonctions.

2030. Enfin, la Cour constate que le dernier décaissement a été fait au profit du MTPTC. Le montant viré sur le compte de ce dernier est de Cent Cinquante et Un Millions Cent Quarante Mille Neuf Cent Quatre Vingt Six gourdes et 90/100 (151 140 986.90 HTG). Cette valeur a servi à financer les activités relatives à l'exécution des travaux de réhabilitation de vingt trois (23) rues de Jérémie. Un protocole d'accord a été signé le 15 septembre 2014 entre le MPCE, représenté par le ministre Laurent Salvador LAMOTHE et le MTPTC, représenté par le ministre Jacques ROUSSEAU, pour fixer les engagements des deux parties dans le cadre de la réalisation des activités. Il convient de signaler que l'analyse des décaissements a été présentée dans la partie du Rapport III réservée au MTPTC.

2031. Les Responsables identifiés dans la gestion des fonds de l'UCLBP

- Harry Adam, Directeur exécutif de l'UCLBP
- Mme Micheline D. RAMPY, Administratrice

- M. Lenord Louis DORCELY, Comptable en chef.

## Recommandations à l'UCLBP

Les principales recommandations adressées à l'Unité de Logements et de Construction des Bâtiments Publics (UCLBP) :

- 1 Que l'UCLBP renforce son dispositif de contrôle interne afin d'éviter les dérapages comme ceux constatés dans le présent rapport.
- 2 Que les autorités compétentes diligentent une enquête afin de déterminer s'il y a matière à poursuite pour des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenus de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI, etc.
- 3 Que l'UCLBP diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que l'UCLBP mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.16. Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)

2032. Le FAES, un organisme autonome doté de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie financière et administrative. De par sa mission, le FAES s'applique à promouvoir, évaluer et financer l'exécution de projets de courte durée, à forte intensité de main-d'œuvre et à haute rentabilité sociale, au bénéfice des groupes à faibles revenus de la population.

2033. Le FAES a été l'un des organes bénéficiaires, à partir de différentes résolutions prises en Conseil des ministres, de fonds sociaux provenant du fonds PetroCaribe. Le tableau ci-après fait l'état de ceux-ci.

**Tableau 2.17.0.1 : Projets du FAES financés par résolution et audités par la Cour**

	PROJETS		Montant Projet révisé
			USD
1	Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale		12,000,000.00
	<i>A. Protection sociale dans les zones urbaines</i>	4,000,000.00	
	<i>B. Programme de Protection sociale : projet pilote</i>	3,000,000.00	
	<i>C. Programme de développement territorial : Plan spécial Ile de la Tortue</i>	5 000 000,00	
	<b>TOTAL</b>		<b>12,000,000,00</b>

2034. De plus, le FAES avait reçu des décaissements de 344,413,175.15 HTG provenant d'autres institutions publiques pour l'exécution des activités en lien avec les deux projets présentés dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.1.0.2 : Projets réalisés par le FAES à la suite de décaissements des autres institutions**

	PROJETS	Montant Projet révisé
		HTG
1	Programme de développement territorial : Plan spécial Ile de la Tortue	42,913,175.15
2	Projets exécutés pour le compte des divers ministères dans le cadre de la résolution du 20 septembre 2008(*)	<b>301,500,000.00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>344,413,175.15</b>

(\*) Il s'agit de la conversion en dollar américain de 301,500,000.00 HTG (1 USD = 40 HTG). Ce taux est celui utilisé par la Banque de la République d'Haïti (BRH) en septembre 2008.

2035. Les travaux d'audit réalisés sur les trois programmes/projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé des préjudices au projet et à la communauté**

3) Absence de traçabilité des documents comptables fiables pour justifier la dépense suivante :

- Impossibilité de retracer les documents comptables fiables sur l'utilisation des 12 000 000,00 USD alloués au programme de protection et de promotion sociale (2.16.2).

4) Utilisation des fonds à d'autres fins

- Détournement d'une somme de 169 000 000,00 HTG reçue par le FAES pour la protection sociale des zones urbaines (2.16.1) utilisée pour financer des activités du programme EDE PEP (Kantin Mobil et Panye solidarité), ainsi que pour l'achat de carburant et la réalisation des missions à l'intérieur du pays

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion**

5) Dans le cas des projets exécutés pour le compte des divers ministères dans le cadre de la résolution du 20 septembre 2008 (2.16.3), il y avait :

- Des avances de démarrage des travaux supérieurs au seuil de 30% comme le prévoit l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009,
- Une supervision des travaux était soit défailante ou complaisante

### **Irrégularités de nature administrative**

6) Tous les dossiers analysés du FAES dans le cadre de ce rapport n'étaient pas complets. Il manquait soit les documents contractuels (dossiers d'appels d'offres, contrats, factures, bons de livraison), des documents comptables fiables (décomptes progressifs, les factures, etc.) des documents de suivi des projets (documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive)

## 2.16.1. Programme national de protection et de promotion sociale

2036. La Cour a procédé à l'examen du programme de protection et de promotion sociale que gérait le FAES. L'objectif de l'examen du programme est de s'assurer que celui-ci a mis en place des mécanismes de gestion adéquats afin de l'administrer de manière transparente et équitable. De plus, compte tenu de l'importance des ressources financières disponibles, la Cour s'est engagée à évaluer la façon dont les fonds mis à sa disposition ont été dépensés et à vérifier s'ils ont été utilisés en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

2037. De septembre 2008 à septembre 2016 la Cour a retracé quatre (4) résolutions adoptées en Conseil des ministres dans le but d'allouer des ressources financières au **Programme de protection et de promotion sociale**. Suivant ces résolutions, le FAES est identifié comme entité responsable de la mise en œuvre du programme. Donc, le tableau ci-dessous présente les détails des montants révisés et transférés pour la réalisation des projets liés au programme.

**Tableau 2.16.1.1 : Résolutions**

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
28/02/2012	\$ 3 000 000,00		\$ 3 000 000,00	\$ 3 000 000,00
18/07/2012	\$ 4 000 000,00		\$ 4 000 000,00	\$ 4 000 000,00
21/12/2012	\$ 25 000 000,00		\$ 5 000 000,00	\$ 5 000 000,00
13/03/2013		(\$20 000 000,00)		
<b>Total</b>	<b>\$ 32 000 000,00</b>	<b>(\$20 000 000,00)</b>	<b>\$ 12 000 000,00</b>	<b>\$ 12 000 000,00</b>

2038. L'examen du procès-verbal du Conseil des ministres du 21 décembre 2012 permet à la Cour de noter que **vingt-cinq millions et 00/100 dollars américains (25 000 000,00 US\$)** ont été attribués au MEF pour la mise en place des mesures de stabilisation des produits de première nécessité. Cependant, un montant de **cinq millions et 00/100 dollars américains (5 000 000,00 US\$)** a été accordé au FAES par le Conseil des ministres du 13 mars 2013 pour financer le programme de protection sociale.

2039. Trois (3) projets mis en œuvre par le FAES ont été audités par la Cour :

- Projet de protection sociale dans les zones urbaines ;
- Projet pilote de sécurité sociale ;
- Mise en place des mesures de stabilisation des prix des produits de première nécessité.

### 2.16.1.1 Protection sociale dans les zones urbaines

2040. Il s'agit d'un programme de 12,000,000.00 USD dédié spécialement à la Protection sociale. Il visait spécialement à appuyer les initiatives communautaires identifiées à la base en contribuant à l'augmentation des revenus, à l'amélioration du cadre de vie des jeunes et informer la population au niveau des dix départements du pays du programme de protection sociale du gouvernement.
2041. En examinant l'utilisation des sommes mises à la disposition du FAES pour la Protection sociale des zones urbaines, la Cour constate que les **169 000 000,00 HTG reçues** du Trésor Public avaient été utilisées à d'autres fins. Notamment à des activités de Kantin Mobil, à la préparation et à la distribution des paniers de solidarité, ainsi qu'à l'achat de carburant et de la réalisation des missions à l'intérieur du pays. De plus, en analysant les états de banque du compte bancaire en gourdes no 121 252 575, la Cour constate que les pièces justificatives fournies ne correspondent pas aux décaissements effectués. De plus, le fonds remis au FAES a été transféré le 25 septembre 2012 alors que les pièces fournies pour audit concernent l'exercice 2014-2015. Pour la Cour, l'utilisation des fonds à d'autres fins est une irrégularité qui cause un préjudice au projet et à la communauté.

### 2.16.1.2 Projet pilote de la sécurité sociale

2042. L'analyse de la Fiche d'Identité d'Opération du projet permet de noter que le projet pilote de sécurité sociale avait été mis en place à la suite du projet de protection sociale dans les zones urbaines. Ensuite, la Cour constate qu'un montant de **trois millions dollars américains (3 000 000,00 US\$)** a été transféré au compte no 121 004 294 du Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) par le Trésor Public. Ce montant a été utilisé pour exécuter des activités de Kantin Mobil, Ti manman cheri, Kore Etidyan et l'achat de carburant ainsi que des frais de missions à l'intérieur du pays. Cependant, en vérifiant les informations communiquées par le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES), la Cour relève que les pièces justificatives fournies sont en gourdes alors que le fonds a été viré en dollars américains sur le compte du FAES. De plus, l'examen en profondeur des états de banque du compte bancaire no 121 252 575 libellé en gourde ne permet pas à la Cour de retracer les virements effectués ainsi que les avis de crédit. Pour la Cour, il s'agit des irrégularités liées aux bonnes pratiques en la matière.

### 2.16.1.3 Mise en place des mesures de stabilisation des prix des produits de première nécessité

2043. Le FAES n'a pas pu fournir des documents appropriés et fiables à la Cour pour la mise en place des mesures de stabilisation des prix des produits de première nécessité. Conséquemment, la Cour s'est appuyée sur les documents comptables provenant du MEF et de la BRH et a constaté que le FAES avait reçu un montant de cinq millions dollars américains (5 000 000,00 US\$) pour exécuter des activités de Kantin Mobil, Kore Peyizan. Pour la Cour cette impossibilité de retracer les documents comptables fiables sur l'utilisation d'une telle somme est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet.
2044. En somme, la Cour n'a pas pu retracer une documentation comptable fiable sur l'utilisation des **douze millions dollars américain (12 000 000,00 US\$)** alloués au programme de

protection et de promotion sociale. De cette somme, **cent soixante-neuf millions gourdes (169 000 000,00 gdes)** ont été virées au compte no **121 252 575** libellé en gourdes et le solde a été transféré sur le compte no **121 004 294** libellé en dollars américains. Or, le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) a communiqué à la Cour des pièces qui n'ont aucun rapport avec le fonds sous audit. À cet égard, la Cour attire l'attention du FAES sur les dispositions de l'article 55 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances : « Constituent des justifications de dépenses :

- les réquisitions de dépenses, les documents établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les réquisitions de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité de donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres remis par les créanciers lors du paiement;
- les documents attestant les virements bancaires. »

2045. Donc l'intégralité de ces éléments, non disponibles au FAES, est nécessaire, voire même indispensable pour la vérification financière du programme. En leur absence, la Cour ne peut que constater l'impossibilité du FAES à justifier l'utilisation des fonds publics mis à sa disposition.

## 2.16.2. Programme de développement territorial : Plan spécial Ile de la Tortue

2046. Dans le cadre de l'audit du fonds PetroCaribe, la CSCCA a analysé la gestion du plan spécial de développement de l'île de la Tortue financé par le sous-programme de conception et mise en œuvre des projets de Développement Territorial.

2047. Le « *plan spécial de l'île de la Tortue* » a pour objectif de développer les deux sections communales de l'île de manière équilibrée, en améliorant les routes et l'accès aux services de proximité, en organisant les secteurs de la pêche et du tourisme et en dynamisant l'agriculture dans le respect de l'environnement. De façon spécifique le plan vise à :

- Contribuer au développement et à l'amélioration du territoire de l'île de la Tortue ;
- Faciliter la production de richesse sur l'île surtout au niveau des secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche et le tourisme ;
- Faciliter aux Tortugais l'accès durable aux services sociaux de base ;
- Renforcer les institutions locales et améliorer la gouvernance pour assurer une gestion correcte du territoire et maintenir des relations régulières avec la population.

2048. La Cour constate à travers les documents examinés que le plan spécial de développement de l'île de la Tortue a été conçu par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE). Mais sa mise en œuvre est assurée par le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) comme maître d'ouvrage délégué auprès du Ministère du Plan. De plus, pour faciliter la reddition des comptes et s'assurer de la bonne exécution de ces travaux, un protocole d'accord a été conclu entre le MPCE représenté par M. Laurent Salvador Lamothe Ministre et le FAES représenté par M. Claus Eberwein Directeur Général.

2049. La Cour a analysé le budget du plan spécial de développement de l'île de la Tortue. Elle relève qu'une allocation de cent millions douze mille et 00/100 gourdes (100 012 000,00 HTG) incluant les frais de gestion a été prévue pour financer les actions du plan. Mais ces ressources financières doivent être tirées des fonds du sous-programme de conception et de mise en œuvre des projets de développement territorial. Ensuite, pour s'assurer que les fonds prévus ont effectivement été décaissés, la Cour a vérifié dans les registres du Trésor Public. Elle présente ci-dessous les détails relatifs aux fonds transférés :

**Tableau 2.16.2.1. Fonds transférés**

Date 19/05/14	Réf. Lettre	Compte débité	Compte Bénéficiaire	Institution	Montant
19/05/2014	DT/CC/TPD/P-638	121207472 CSTD	121255561	FAES	50 006 000,00
30/09/2014	DT/CC/TPD/P-859	121207472 CSTD	111063350	UCLBP	5 999 100,00
14/10/2014	DT/CC /TPD/P-864	121207472 <b>CSTD</b>	121255561	FAES	40 006 000,00

	<b>Total</b>				<b>96 011 100,00</b>
--	--------------	--	--	--	----------------------

2050. La Cour constate que certains projets rattachés au plan spécial Ile de la Tortue ont été réalisés par le FAES et d'autres par l'Unité de Construction de Logement et de Bâtiments Publics (UCLBP).

**Tableau 2.16.2.2. Les deux institutions impliquées**

<b>FAES</b>	
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement du territoire et la protection de l'environnement ;</li> <li>• Transport maritime ;</li> <li>• Agriculture, Élevage et Pêche ;</li> <li>• Accès aux services sociaux de base ;</li> <li>• Culture et sport ;</li> <li>• Renforcement des collectivités territoriales ;</li> </ul> Financement PetroCaribe, montant reçu du Trésor Public : <b>90 012 000,00 Gourdes</b>
<b>UCLBP</b>	
2	Fonds de start-up <b>Montant total : 5 999 100,00 Gourdes</b>

2051. Les travaux d'audit de la Cour pour le FAES se sont articulés autour de trois (3) axes :

- L'examen des actions du plan spécial de développement de l'Île de la Tortue;
- L'analyse du processus d'octroi des contrats au regard de la réglementation sur les marchés publics ;
- La vérification de l'utilisation des fonds au regard du principe de transparence et des dispositions législatives et réglementaires.

#### **A. Réhabilitation et extension du Commissariat des Palmistes**

2052. La Cour a procédé à l'examen du projet « réhabilitation et extension du Commissariat des Palmistes » financé par le Fonds PetroCaribe. Le but est de vérifier si le FAES a géré ce projet en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités ainsi que le cadre réglementaire et les saines pratiques de gestion.

2053. La Cour note qu'un contrat au coût de trois millions neuf cent cinquante-neuf mille trois cent trente-neuf et 50/100 gourdes (3 959 339,50 HTG) a été conclu de gré à gré. Le mode d'attribution est inadéquat. En effet, le montant de ce contrat étant inférieur à huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG), il aurait dû être passé sur simple mémoire ou facture selon le vœu de l'article 2, second paragraphe de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics. À cet égard, l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

2054. Mais d'après l'article 22 du contrat le FAES doit verser une avance de démarrage de 60%, à la firme contractante alors que le montant total des avances accordées ne peut, en aucun cas, excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial (article 83 de la loi fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public).

2055. Cependant, la Cour en analysant les décomptes et les pièces justificatives, elle note que le FAES a décaissé 90% du montant du contrat représentant trois millions cinq cent soixante-trois mille quatre cent cinq et 55/100 Gourdes (3 563 405,55 HTG). De ce montant, huit cent mille et 00/100 Gourdes (800 000,00 HTG) représentant 20,21% ont été versées à la firme à titre de premier versement ou avance de démarrage. Contrairement à ce qui a été prévu à l'article 22 du contrat, la Cour constate que les décaissements sont effectués en conformité des dispositions de l'article 83 de la loi relative à la passation des marchés publics.

2056. En effet, la supervision a été réalisée par le personnel technique du FAES. Mais la Cour n'a pas trouvé de rapports de supervision, de certificats de réception provisoire et définitive lui permettant d'attester que le chantier a été achevé.

2057. Par ailleurs, la Cour a relevé d'autres pièces justificatives qui laissent croire que la Firme a été chargée d'acquérir 10 motocyclettes TRAIL, 4 ventilateurs et une génératrice 6,5 kw au coût total d'un million quatre cent vingt-sept mille cinq cent vingt-sept et 30/100 Gourdes (1 427 527,30 HTG) pour le compte du commissariat.

2058. La Cour n'a retracé aucun document (avenant ou un autre contrat) formalisant cette transaction additionnelle.

<b>TITRE DU PROJET</b>	
<b>RÉHABILITATION ET EXTENSION DU COMMISSARIAT DES PALMISTES</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant: 3 959 339,50 GOURDES</li> <li>• Autre paiement: 1 427 527,30 Gourdes</li> <li>• Contrat de Gré-a-gré</li> <li>• Maître d'Ouvrage : Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)</li> <li>• Firme d'exécution : BESUCO S.A</li> <li>• Absence d'avis de la CSCCA</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/1000 du montant du contrat par jour de retard sera appliqué automatiquement sur le deuxième décaissement ;</li> <li>• Retenue de 2% sera versée sur le Compte de la DGI</li> <li>• Avance de démarrage : 60%</li> <li>• Avance de démarrage payé : 20,21%</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux : 90 jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'Ordre de service prescrit par le Maître d'Ouvrage.</li> <li>• Décaissement total : 4 990 932,85Gourdes</li> <li>• Décomptes mensuels</li> </ul>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Suivant les informations recueillies, par la Cour lors de l'analyse du contrat de financement et d'exécution pour la réhabilitation et l'extension du commissariat des Palmistes au montant de 3 959 339,50 gourdes à partir des fonds tirés du programme de développement territorial, un montant de 1 427 527,50 Gourdes a été décaissé pour acheter des matériels et équipements pour le commissariat des palmistes. La supervision a été effectuée	

<b>TITRE DU PROJET</b>	
<b>RÉHABILITATION ET EXTENSION DU COMMISSARIAT DES PALMISTES</b>	
par le FAES mais la Cour n'a pas trouvé les certificats de réception provisoire et définitive des travaux ni l'existence d'un avenant ou d'un autre contrat autorisant la firme BESUCO S.A à acheter les matériels et équipements pour le commissariat des Palmistes.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	▪
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Klaus Eberwein, Directeur Général Ordonnateur des dépenses</li> <li>▪ Paul Moïse Gabriel Directeur Général Adjoint</li> <li>▪ Pierre Richard Painson, Directeur Administratif</li> <li>▪ Elsie César, Comptable en Chef</li> <li>▪ Sony Antoine, Directeur des projets sociaux (FAES)</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	Augustin Fils-Aime, Représentant de BESUCO S.A

### 2.16.2.1. Installation de cent (100) lampadaires solaires

2059. Dans le cadre du plan, La Cour a analysé la fourniture et l'installation de lampadaires solaires à l'île de la Tortue. Le but de l'audit est de vérifier si le fonds décaissé a été géré en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité ainsi que le cadre réglementaire et les saines pratiques de gestion.
2060. L'examen du contrat a permis de noter que le marché a été conclu au coût de neuf millions et 00/100 Gourdes (9 000 000,00 HTG) L'examen du contrat a permis de noter que le marché au coût de neuf millions et 00/100 Gourdes (9 000 000,00 HTG) a été passé de gré à gré. Le mode de sollicitation est inadéquat. Le montant de ce contrat se situant entre huit millions de gourdes (8,000 000.00 HTG) et les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics, pour le passer, le FAES aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix conformément à l'article 27-1 de la *Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* et à l'article 6, premier paragraphe de l'*Arrêté du 25 mai 2012 fixant les Seuils de Passation des Marchés Publics et les Seuils d'Intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics*. À cet égard, l'*Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* exige la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).
2061. La Cour a analysé les informations soumises (décomptes et pièces justificatives), elle note que le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) a effectué un décaissement à la MLDL Distributions d'une valeur de cinq millions quatre cent mille (5 400 000,00) gourdes représentant une avance de 60% du montant du marché. Ce montant a servi au paiement du transport des poteaux, lampes, batteries, etc. Toutefois, la Cour n'a pas trouvé de documents et pièces justificatives nécessaires pour justifier la balance restante qui est assimilée à un écart. Cependant, cette avance a été versée en violation des dispositions de l'article 83 de la *Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public* qui fixe à 30% le plafond des avances.
2062. Compte tenu de la situation du pays, la Cour n'a pas été en mesure d'effectuer des visites de terrain afin d'évaluer la mise en œuvre de ce projet (Installation de 100 lampadaires solaires).

<b>TITRE DU PROJET</b> <b>INSTALLATION DE CENT (100) LAMPADAIRES SOLAIRES</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe : Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant: 9 000 000,00 GOURDES</li> <li>• Contrat de Gré à gré</li> <li>• Maître d'Ouvrage : FAES</li> <li>• Firme d'exécution : MLDL Distributions</li> <li>• Avis de la CSCCA</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retenue de 2% sera versée sur le Compte de la DGI</li> <li>• 5% de retenues de garanties</li> <li>• Avance de démarrage : non prévu</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de réalisation des travaux : 60 jours à compter du lendemain du jour de la notification de l'Ordre de service prescrit par le Maître d'Ouvrage.</li> <li>• Avance de démarrage payé : 60%</li> <li>• Décaissement vérifié : 5 400 000,00 Gourdes</li> <li>• Décomptes mensuels</li> </ul>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
la Cour a analysé le contrat d'installation de lampadaires solaires à Île de la Tortue, un décaissement de 5 400 000,00 gourdes a été effectué pour la transportation des poteaux, des lampes, des batteries, etc. La Cour n'a pas trouvé d'informations complémentaires pour justifier l'écart de 3 600 000,00 gourdes.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Klaus Eberwein, Directeur Général Ordonnateur des dépenses ;</li> <li>▪ Paul Moïse Gabriel Directeur Général Adjoint ;</li> <li>▪ Pierre Richard Painson, Directeur Administratif ;</li> <li>▪ Sony Antoine Directeur des projets sociaux ;</li> <li>▪ Elsie César, Comptable en chef.</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Joseph Justin Dumornay, Représentant Entreprise MLDL Distributions</li> </ul>

### **2.16.2.2. Construction de la place publique de Marouj**

2063. Dans le cadre de l'exécution du plan, le Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES) a sollicité les services de l'entreprise BESUCO S.A pour exécuter les travaux de construction de la Place Publique de Marouj à l'île de la Tortue. Le but de l'audit de ce projet est de vérifier si le fonds décaissé a été géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

2064. En l'absence du contrat engageant le FAES et l'entreprise BESUCO, la Cour a analysé la documentation qui lui a été communiquée pour constater que :

- une proposition financière de douze millions neuf cent soixante-cinq mille quatre cent vingt-cinq et 65/100 Gourdes (12 965 425,65 HTG) de gourdes a été produite par la firme pour assurer les travaux ;

- le projet a été attribué sans mise en concurrence, en violation de la réglementation en vigueur ;
- une avance démarrage de sept millions sept cent soixante-dix-neuf mille deux cent cinquante-cinq et 39/100 Gourdes (7 779 255,39 HTG) représentant une avance de 60% a été faite en faveur de BECUSO ;
- la documentation susceptible de soutenir le contrat n'est pas disponible ;
- les informations relatives aux autres versements et a l'acompte de 2 % ne sont pas données.
- Les informations relatives au niveau de réalisation du projet ne sont pas données.

2065. De ce fait, la Cour conclut que la conduite du projet n'a pas été faite dans le respect du cadre réglementaire et des principes de bonne gestion

<b>TITRE DU PROJET</b>	
<b>CONSTRUCTION DE LA PLACE PUBLIQUE DE MAROUJ</b>	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe: Sous-Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant: 12 965 425, 65 GOURDES</li> <li>• Contrat de Gré à gré</li> <li>• Maître d'Ouvrage : FAES</li> <li>• Firme d'exécution : BESUCO S.A</li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avance de démarrage : 60%</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décaissement vérifié : 7 779 255,39 Gourdes</li> </ul>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
la Cour a analysé la proposition financière de la Firme BESUCO S.A pour les Travaux de Construction de la Place Publique Marouj à l'île de la Tortue, un décaissement de 7 779 255,39 gourdes représentant 60% a été décaissé pour commencer les travaux. La Cour n'a pas trouvé d'informations complémentaires pour justifier l'écart de 5 186 170,26 gourdes.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Klaus Eberwein, Directeur Général Ordonnateur des dépenses ;</li> <li>▪ Paul Moise Gabriel, Directeur Général Adjoint ;</li> <li>▪ Pierre Richard Painson, Directeur Administratif ;</li> <li>▪ Lucille Lafleur, Directrice Financière</li> <li>▪ Elsie César Comptable en Chef</li> <li>▪ Sony Antoine, Directeur des projets sociaux</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	Augustin Fils-Aimé, Représentant de BESUCO S.A

### **2.16.2.3. Construction de latrines à l'Île de la Tortue**

2066. La Cour a procédé à l'audit du projet de Construction de latrines à l'Île de La Tortue. Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

2067. L'unique information disponible sur le projet se rapporte au contrat d'exécution qui a été signé avec la firme MLDL Distributions pour la somme trois millions cinq cent mille (3 500 000,00) gourdes et l'acquiescement intégral par le FAES de ses obligations financières envers son cocontractant.

2068. La documentation utile sur le respect par les parties des procédures réglementaires n'a pas été communiquée.

2069. De ce fait, la Cour ne peut pas se prononcer sur :

- Le respect des procédures de consultations préalables à la passation d'un marché en dessous des seuils ;
- Sur le cahier des charges;
- Sur les clauses du marché;
- Sur la situation légale de la firme;
- Sur le versement de l'acompte;
- Sur les autres versements;
- Sur le niveau de réalisation du projet

2070. En conséquence, la Cour estime que ce projet a été engagé en dehors des principes élémentaires de gestion des fonds publics et au mépris de la législation régissant la passation et l'exécution des marchés publics.

### **2.16.2.4. Projet d'assainissement à l'Île de la Tortue**

2071. La Cour a procédé à l'audit du projet d'assainissement sur l'Île de La Tortue. Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre ont respecté les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

2072. L'analyse de la documentation disponible sur ce projet révèle que sa mise en œuvre a fait l'objet d'un protocole d'accord entre le FAES et le SMCRS conclu pour la somme de sept millions quatre-vingt-quatorze mille six cents et 00/100 gourdes (7 094 600,00 HTG).

2073. En dehors des interrogations légitimes sur les attributions des deux parties à ce protocole, il est utile questionner la logique qui sous-tend l'attribution par l'État central d'un budget-

projet à une institution publique qui ne possède pas les capacités sectorielles de conception, d'exécution et de supervision. Ce mode opératoire ne peut qu'être fatal au projet et causera inévitablement de graves préjudices à la communauté.

2074. En effet, l'absence de la documentation utile et des pièces justificatives réglementaires des dépenses publiques n'autorisent pas la Cour à se prononcer sur la mise en œuvre

#### **2.16.2.5. *Projet de réhabilitation des infrastructures routières***

2075. Ce projet appelle les mêmes considérations que le projet précédent. C'est un projet qui a été attribué à un ministère qui a confié sa mise en œuvre au FAES qui, à son tour l'a sous-traité à travers un protocole d'accord avec une autre structure publique qui, à son tour va négocier avec d'autres acteurs en vue de sa réalisation. Dans le cadre de ce projet, le FAES a recouru au service du Centre National d'Équipement (CNE) qui était le seul à disposer d'équipements et matériels adéquats pour réhabiliter la route principale de l'île.

2076. Quand on additionne les frais de gestion de chacune de ces institutions publiques ponctionnés sur le montant alloué au projet, il est évident que le système de gestion publique constitue en lui-même un handicap à la bonne conduite des projets.

2077. Comme pour le projet précédent, la documentation utile à l'analyse du projet n'a pas été transmise par le FAES.

2078. De ce fait, la Cour ne peut pas se prononcer sur :

- Le coût du projet;
- Le respect des procédures de consultations préalables à la passation d'un marché en dessous des seuils ;
- Sur le cahier des charges;
- Sur les clauses du marché;
- Sur la situation légale de la firme;
- Sur le versement de l'acompte;
- Sur les autres versements;
- Sur le niveau de réalisation du projet.

#### **2.16.2.6. *Acquisition de Polaris pour le projet de l'Île de la Tortue***

2079. Dans le cadre de l'exécution du plan spécial de l'île, le FAES a procédé à l'acquisition de deux Polaris pour la somme de deux millions deux cent trente-trois mille neuf cent dix et 00/100 gourdes (2 233 910,00 HTG). Cet achat a été négocié avec l'entreprise RTH PLAZA S.A.

2080. Ce marché se situant en dessous des seuils de passation, la procédure prévoit une mise en concurrence à travers la consultation d'au moins trois fournisseurs.

2081. Ce qui a été le cas. Toutefois, la Cour n'a pas été en mesure de vérifier l'existence et l'affectation de ces deux Polaris pendant et après la fin du plan spécial.

#### 2.16.2.7. Autres dépenses de fonctionnement

2082. D'autres dépenses dites de fonctionnement ont été identifiées. a) appui financier de **huit cent trente-neuf mille sept cent soixante-cinq et 00/100 gourdes (839 765,00 HTG)** au père Phechener Julmisse pour la réhabilitation du Bloc opératoire de l'hôpital Notre Dame ; b) versement à la firme Turnier de la somme de **six mille huit cent vingt-cinq et 00/100 dollars américains (6 825,00 US\$)** correspondant aux frais d'audit du projet intitulé Initiative " Agent Communautaire Polyvalent " (IACP). Ce dernier projet ne relevant pas du plan spécial Ile de la Tortue, le versement à la firme Turnier constituerait en réalité un détournement.

#### 2.16.2.8. Frais de déplacement

2083. Dans le cadre du plan spécial de l'île de la Tortue, des frais de supervision totalisant huit cent soixante-seize mille sept cents et 00/100 gourdes (876 700,00 HTG) ont été facturés. Toutefois, il faut noter que ces déplacements, mis sur le compte du plan, s'inscrivaient toujours dans le cadre de tous les projets du FAES sur l'île.

2084. En définitive, après l'analyse des pièces justificatives soumises, la Cour relève que sur les quatre-vingt-dix millions douze mille 00/100 gourdes (90 012 000,00 HTG) allouées au FEAS dans le cadre de ce plan spécial, **trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille et trois cent soixante-trois et 24/100 gourdes (35 998 363,24 HTG)** et **six mille huit cent vingt-cinq et 00/100 dollars américains (6 825,00 US\$)** sont couverts de pièces justificatives contre **cinquante-quatre millions vingt-et-un mille six cent trente-six et 76/100 gourdes (54 021 636,76 HTG)** pour lesquelles aucun document justificatif n'a été identifié. La vérification des frais de déplacement permet également de constater que des missions ont été effectuées sur l'île pour superviser différents travaux de construction, les activités du programme EDE PEP, la réhabilitation de la route principale, la campagne d'alphabétisation, etc.

2085. De plus, la situation sécuritaire qui a prévalu en Haïti n'a pas permis les visites de terrain de la Cour afin d'évaluer les réalisations effectuées dans le cadre du plan spécial de développement de l'île de la Tortue.

TITRE DU PROGRAMME PLAN SPÉCIAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÎLE DE LA TORTUE	
TOTAL FINANCEMENT	Fonds PetroCaribe: Sous Programme de conception et mise en œuvre des projets de développement territorial. Résolutions: 11 décembre 2013 et 23 juillet 2014
EXÉCUTION DES ACTIONS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réhabilitation et extension du Commissariat des Palmistes ;</li><li>• Installation de cent (100) lampadaires solaires ;</li><li>• Construction de la place publique Marouj ;</li><li>• Construction de latrine à l'île de la Tortue ;</li><li>• Projet d'assainissement sur l'île de la Tortue ;</li></ul>

<b>TITRE DU PROGRAMME</b>	
<b>PLAN SPÉCIAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÎLE DE LA TORTUE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de réhabilitation des infrastructures routières ;</li> <li>• Acquisition de Polaris pour le projet de l'île de la Tortue ;</li> <li>• Autres dépenses et frais de déplacement ;</li> <li>• Projet panier solidarite (3000 bénéficiaires) ;</li> <li>• Campagne d'alphabétisation de 10 000 adultes.</li> </ul>
<b>BILAN</b>	
<p>L'analyse des documents justificatifs recueillis a permis de constater que le plan spécial de développement de l'île de la Tortue a été exécuté par le Fonds d'Assistance Economique et Sociale (FAES) et une somme de quatre-vingt-dix millions douze mille et 00/100 (90 012 000,00 HTG) a été décaissée par le Trésor sous la directive du Ministère du Plan. Ensuite, une valeur de cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent et 00/100 gourdes (<b>5 999 100,00 HTG</b>) a été versé à l'Unité de construction de Logement et des Bâtiments Publics (UCLBP) à titre de fonds de start-up. De plus, la Cour souligne que le FAES a soumis des documents et pièces justificatives pour seulement <b>35 998 363,24 HTG</b> et <b>6 825,00 US\$</b>. Toutefois, la Cour n'a pas trouvé de documents et pièces justificatives de dépenses pour certifier un montant de <b>54 021 636,76 HTG</b>. Cette somme devrait servir à exécuter des projets tels que la réhabilitation des infrastructures routières, panier solidarité à 3000 bénéficiaires, campagne d'alphabétisation de 10 000 adultes, etc.</p> <p>Finalement, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalisation complète et de la performance du plan spécial de développement de l'île de la Tortue.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	<p><b><u>La responsabilité de la gestion financière (MAST)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Klaus Eberwein, Directeur Général Ordonnateur des dépenses</li> <li>• Paul Moise Gabriel, Directeur Général Adjoint Ordonnateur secondaire des dépenses</li> <li>• Pierre Richard Painson Directeur Administratif</li> <li>• Lucille Lafleur, Directrice Financière</li> <li>• Elsie César, Comptable en Chef</li> </ul> <p><b><u>La responsabilité de supervision des travaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sony Antoine Directeur des projets sociaux</li> </ul>

### 2.16.3. Projets exécutés pour le compte de divers ministères dans le cadre de la résolution du 20 septembre 2008

2086. Dans le cadre du « programme d'urgence de 2008<sup>61</sup> » le FAES a obtenu du Ministère de la justice et de la sécurité Publique (MJSP); du Ministère de Santé Publique et de la Population (MSPP) et du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) un montant total de 301,500,000.00 HTG pour exécuter leurs projets dans le cadre dudit programme. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.16.2.1** : Transferts totaux vers le FAES dans le cadre du programme d'urgence

Ministère	Montant transféré HTG	Projet
Justice et de la sécurité Publique	60,000,000,00	Réhabilitation des Commissariats et des Tribunaux
Santé Publique et de la Population	61,500,000.00	Réhabilitation et reconstruction des hôpitaux
Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle	180,000,000,00	Réhabilitation majeure des infrastructures scolaires
<b>TOTAL</b>	<b>301,500,000.00</b>	

2087. Ce montant avait été viré sur le compte 111257102 intitulé FAES/GOH-POST DESASTRE et domicilié à la BRH pour la réalisation des travaux énumérés ci-dessus pour chaque ministère concerné.

2088. Ces projets avaient déjà fait l'objet d'un audit de la part de la Cour dans son rapport de septembre 2011 portant sur la vérification de tous les comptes utilisés dans le programme d'urgence 2008. L'objectif de cette vérification était de s'assurer de la légalité, de la régularité, de la sincérité et de la conformité des transactions effectuées dans le cadre du fonds PetroCaribe. Le présent audit a pour objectif de s'assurer de la saine gestion des programmes et projets de développement financés par le fonds PetroCaribe

2089. Dans les documents qui lui ont été transmis par le FAES, la Cour relève que le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence et à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence.

61 Entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008, Haïti a été frappé par quatre (4) cyclones majeurs (Gustav, Hama, Ike et Fay) causant ainsi d'importants dommages en vies humaines et en infrastructures physiques, économiques et sociales. Face à ce sinistre sans précédent, le 9 septembre 2008, le Parlement a autorisé la mise en place de l'État d'Urgence et le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres a pris la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dénommé « programme d'urgence ».

**Tableau 2.6.2.2 : Bilan des travaux réalisés par le FAES**

Ministère	Réalisations	Coûts	Délais moyens de réalisation
		HTG	
Justice et de la sécurité Publique (*)	23 Commissariats réhabilités	n.d	n.d
	15 Tribunaux réhabilités	n.d	n.d
	1 Tribunal construit	n.d	n.d
	3 Tribunaux non terminés	n.d	n.d
Santé Publique et de la Population (**)	28 Dispensaires réhabilités	n.d	n.d
Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (***)	10 écoles nationales reconstruites	n.d	n.d
	38 écoles nationales réhabilitées	n.d	n.d
		<b>291,800,071.00</b>	

(\*) source tableau 1A et 1E, Annexe 1

(\*\*) source tableau 2, Annexe 1

(\*\*\*) source tableau 3, Annexe 1

Source : Direction des projets sociaux, FAES

2090. La Cour note que le FAES, le MJSP, le MSSP et le MENFP n'ont pas pu fournir à la Cour les documents sur l'utilisation qui a été faite du reliquat de 9,699,929.00 HTG. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.6.2.4 : Utilisation des fonds transférés au FAES**

Ministère	Montant transféré	Montant utilisé par le FAES	Écart
		HTG	HTG
Justice et de la sécurité Publique	60,000,000.00		
Santé Publique et de la Population	61,500,000.00		
Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle	180,000,000.00		
<b>TOTAL</b>	<b>301,500,000.00</b>	<b>291,800,071.00</b>	<b>9,699,929.00</b>

2091. De plus, dans le cadre du présent mandat, la Cour relève quelques irrégularités de nature administrative lors de la mise en œuvre de ce projet. Par exemple, la Cour n'a pas pu s'assurer que les acomptes de 2% ont été prélevés et versés à la DGI sur les achats de certains équipements.

2092. De même, la Cour la Cour n'a pas pu s'assurer que les acomptes de 2% ont été prélevés et versés à la DGI sur les achats de certains équipements. Elle n'a pas pu retracer non plus les rapports des suivis réalisés par les trois ministères et par les firmes qui s'occupaient de la supervision des travaux. Conséquemment, la Cour n'a pas pu conclure sur

les avances de démarrage faites aux trois (3) firmes retenues, sur les modalités de paiement et sur les garanties de bonne exécution des projets, etc.

2093. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour dans le cadre de l'examen de ce projet :

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>FAES</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation Prisons, Commissariat de Police et Tribunaux
<b>RÉSOLUTION</b>	N° : 20-08-2008; Montant : 2 000 000,00 USD = 80,000,000.00 HTG
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Projet élaboré à la suite des dégâts causés par les 4 quatre cyclones majeurs (Gustav, Hanna, Ike et Fay) qui ont successivement frappé Haïti entre le 16 août 2008 et le 8 septembre 2008. Face à ce sinistre, le 9 septembre 2008, le Parlement avait autorisé la mise en place de l'État d'Urgence et le 20 septembre 2008, le Conseil des ministres prend la décision de puiser dans le fonds PetroCaribe 197,560,000.00 USD pour la mise en œuvre du programme d'action dit « programme d'urgence ». Cette résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008 avait identifié le MJSP pour la mise en œuvre du projet de «réhabilitation des prisons, des commissariats de Police et des Tribunaux» pour un montant de 2,000,000.00 USD.
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Le processus de passation du marché a été fait en référence à l'arrêté du 10 septembre 2008 déclarant l'État d'Urgence, à la loi du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence. Toutefois, l'absence de documents n'a pas permis à la Cour de conclure sur le mode d'attribution utilisé par le FAES. Les contrats ont été exécutés par 3 firmes (GTC; EXECO S.A; TECINA S.A.), après l'évaluation de leurs offres techniques et financières .
<b>EXÉCUTION DU PROJET</b>	Dans le cadre du programme d'Urgence de 2008, le Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES) a obtenu du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP); du Ministère de Santé Publique et de la Population (MSPP) et du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) un montant total de 301,500,000.00 HTG pour exécuter leurs projets dans le cadre dudit programme. Ci-après les projets réalisés par le FAES : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Pour le MJSP</u> : 23 Commissariats réhabilités; 15 Tribunaux réhabilités; 1 Tribunal construit et 3 Tribunaux non terminés</li> <li>▪ <u>Pour le MSPP</u> : 28 Dispensaires réhabilités</li> <li>▪ <u>Pour le MENFP</u> : 10 écoles nationales reconstruites et 38 écoles nationales réhabilitées</li> </ul>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
Ces projets avaient déjà fait l'objet d'un audit de la part de la Cour dans son rapport de septembre 2011 portant sur la vérification de tous les comptes utilisés dans le programme d'urgence 2008. La Cour n'avait constaté aucune irrégularité dans l'octroi des contrats, car les contrats ont été exécutés par 3 firmes, après l'évaluation de leurs offres techniques et financières.	

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**FAES**

Toutefois, vu l'ampleur des travaux à faire et vu l'urgence, la Cour estime qu'avoir sélectionné seulement trois entreprises pouvait avoir un impact sur les délais de réalisations et ainsi compromettre la mise en œuvre de façon économique et efficiente des projets.

Dans son rapport de 2011, la CSCCA ne relève aucune faute de gestion dans la réalisation des projets de réhabilitations et de reconstruction pour les ministères de la Justice, de la Santé et de l'éducation exécutés par le FAES pour une valeur de 291,800,071.00 HTG.

Dans le présent rapport, la Cour n'a pas pu retracer ni les rapports de suivi réalisés par les trois ministères ni ceux des firmes privées qui s'occupaient de la supervision des travaux. Conséquemment, la Cour n'a pas pu s'assurer que les acomptes de 2% ont été prélevés et versés à la DGI. De même, la Cour n'a pas pu conclure sur les avances de démarrage faites aux 3 firmes retenues, sur les modalités de paiement, sur les garanties de bonne exécution des projets, etc.

**RESPONSABILITÉS**

<b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Michelle D. PIERRE-LOUIS, Ministre a.i de la justice</li><li>▪ Jean Joseph EXUME, Ministre,</li><li>▪ Esther FAROUL, Directeur Administratif et Financier</li><li>▪ Chandler ACCLIEN, Comptable en chef,</li><li>▪ Les responsables du FAES impliqués dans l'utilisation des 301,500,000.00 HTG.</li></ul>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Les Responsables de :GTC, EXECO S.A, TECINA S.A.

## Recommandations au FAES

### Recommandations au Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)

- 1 Que le FAES renforce son dispositif de contrôle interne afin d'éviter les dérapages comme ceux constatés dans le présent rapport. Cette mesure passe par l'implantation d'une fonction d'audit interne indépendante capable de jouer le rôle de chien de garde afin de prévenir et détecter les risques de fraudes et surtout donner régulièrement l'assurance au Conseil d'Administration que les processus de gouvernance, de contrôle et de management des risques fonctionnent en toute efficacité;
- 2 Que tous les ministères ayant délégué la gestion de certains programmes se dotent de mécanismes permettant d'exercer une surveillance accrue sur l'utilisation des ressources mises à la disposition du FAES afin d'améliorer le suivi et la reddition de comptes;
- 3 Que le FAES diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que FAES mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.17. Centre National des Équipements (CNE)

2094. Du mois d'octobre 2008 au mois de septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté neuf (9) résolutions dans lesquelles le CNE est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre de quatre (4) projets financés par le fonds Petro-Caribe pour une valeur totale de 73,759,278.22 USD.

**Tableau 2.17.0.1 : Projets du CNE financés par résolution**

Projets	Montant
	USD
1. Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz -Camp Perrin	20 400 000,00
2. Appui au Fonctionnement du CNE	8 000 000,00
3. Réhabilitation de la route Carrefour 44/ Côtes-de-fer (36 km) couche de fondation, bicouche, 8 m	43 887 966,74
4. Réparation Matériels et Équipements Lourds (Mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte plant	1 471 311,48
<b>Total</b>	<b>73 759 278,22</b>

2095. De plus, le CNE a reçu un décaissement d'un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) dans le cadre de l'exécution du projet de Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie

**Tableau 2.17.0.2 : Projet du CNE financé par décaissement**

Projets	Montant
	USD
5. Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie	1,000,000.00
<b>Total</b>	<b>1,000,000,00</b>

2096. Les travaux d'audit réalisés ; sur les quatre (4) projets adoptés par résolution et le projet réalisé à la suite d'un décaissement soit un total de 5 projets; ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Les irrégularités ayant porté préjudice au projet et à la communauté :**

- 1) Non respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;

- 2) Attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement;
- 3) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets.

**Les irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 4) Des déficiences du non-respect des directives prévues par la Loi fixant les règles générales de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics retracés aux projets analysés. Le non-respect des directives prévues par la réglementation;
- 5) *Des lacunes importantes identifiées dans la clôture des projets. Ce qui ne garantit pas le respect du cahier des charges des projets livrés.*

**Les irrégularités de nature administrative :**

- 6) Tous les dossiers analysés du CNE dans le cadre de ce rapport n'étaient pas complets, il manquait soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences s'il y a lieu et à la réception définitive.
- 7) Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.

## 2.17.1. Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz -Camp Perrin

2097. La Cour a procédé à l'examen du projet « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz -Camp Perrin ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion de ce projet l'ont géré en respectant les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

### **Financement du projet de Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin**

2098. Deux résolutions (11 février 2010 et 12 mai 2011) totalisant vingt millions quatre cent mille dollars américains (\$ 20, 400,000.00) ont été adoptées en Conseil des ministres pour la réalisation du projet « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz - Camp Perrin par le Centre National des Équipements ».

**Tableau 2.17.1.1 : Détails des résolutions**

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
11 février 2010	\$ 12,900,000.00	-	\$ 12,900,000.00
12 mai 2011	\$ 7,500,000.00		\$ 7,500,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 20, 400,000.00</b>	<b>-</b>	<b>\$ 20, 400,000.00</b>

### **Conception du projet de Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin**

2099. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le CNE. Selon les bonnes pratiques en matière de conception des projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de manière à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus de risques que les projets soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires non prévues.

2100. Le CNE n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin ». Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Référence y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet.

### **Passation des marchés pour la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin »**

2101. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le CNE. Cette déficience amène

la Cour à se questionner sur le respect par le CNE du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui aurait permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan du projet « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin »**

2102. Dans le cadre de la réalisation des travaux vingt millions quatre cent mille dollars américains (\$ US 20, 400,000.00) ont été transférés par le BMPAD au compte Trésor Public, géré par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.17.1.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$
35	22 février 2010	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 2,236,194.15
60	23 juin 2010	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 3,924,671.00
149	23 juin 2010	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 3,544,236.60
201	9 août 2011	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 2,875,869.00
232	19 janvier 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 4,141,899.83
239	26 janvier 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 858,100.17
374	29 janvier 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 319,029.25
				\$ 1,563,652.49
475	15 mai 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 936,347.51
<b>Total</b>				<b>\$ 20,400,000.00</b>

2103. Vingt millions quatre cent mille dollars américains (\$ US 20, 400,000.00) ont été virés au compte du Centre National des Équipements à partir du compte Trésor Public du MEF

**Tableau 2.17.1.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$ US
1	26 février 2010	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	2,236,194.15
2	17 juillet 2010	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	3,924,671.00
3	22 novembre 2010	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	3,544,236.60
4	12 Aout 2011	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	2,875,869.00
5	26 janvier 2012	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	4,141,899.83
6	9 mars 2012	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	858,100.17
7	8 février 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	1,882,681.74
8	29 mai 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	936,347.67
<b>Total</b>				<b>20,400,000.16</b>

2104. Enfin, vingt millions quatre cent mille dollars américains (\$ US 20, 400,000.00) ont été virés au compte du Centre National des Équipements pour la réalisation du projet de « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin ». La documentation transmise par le CNE à la Cour ne contenait que quelques documents relatifs aux dépenses effectuées. Toutefois cette documentation est insuffisante pour une évaluation rigoureuse du projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivants : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, rapports financiers, rapports techniques, contrats, factures, décomptes, relevés bancaires, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin ». Elle n'est pas non plus en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution. Ces manquements constituent une limite aux présents travaux d'audit. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

#### **Examen visuel de la mise en œuvre du projet**

2105. Pour compenser cette absence de documentation sur la mise en œuvre du projet « Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin », la Cour a procédé à un examen visuel de la mise en œuvre de ce projet. Il en est ressorti que le tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin avait été réhabilité. Toutefois, en raison de la faiblesse de la documentation disponible, la Cour de Comptes n'a pas pu vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité. Pour la Cour, cette déficience du CNE est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

2106. Photo illustrant l'état actuel des lieux :

**Réhabilitation du tronçon Carrefour Canz – Camp Perrin**



## 2.17.2. Appui au Fonctionnement du CNE

2107. La Cour, dans le but de vérifier si les principes de saine gestion des Fonds Publics et les bonnes pratiques de gestion de projets ont été mis en œuvre, a procédé à l'audit du projet " APPUI AU FONCTIONNEMENT DU CNE". La gestion de ce projet a été confiée au Centre National des Équipements (CNE).

### **Financement du projet d'Appui au Fonctionnement du CNE**

2108. Huit millions de dollars américains (\$ US 8, 000,000.00) ont été adoptés par résolution en Conseil des ministres, le 28 février 2012, pour la réalisation du projet « APPUI AU FONCTIONNEMENT DU CNE ».

**Tableau 2.17.2.1** : Détails de la résolution

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
28 février 2012	\$ 8,000,000.00	-	\$ 8, 000,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 8, 000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>\$ 8, 000,000.00</b>

### **Conception du projet d'Appui au Fonctionnement du CNE**

2109. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet d'Appui au Fonctionnement du CNE n'ont pas été fournies à la Cour par le CNE. Selon les bonnes pratiques en matière de conception des projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de manière à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus de risques que les projets soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires non prévues.

2110. Le CNE n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet « d'Appui au Fonctionnement du CNE ». Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Exécution et bilan du projet « Appui au Fonctionnement du CNE »**

2111. Le processus de décaissement est reproduit à travers le tableau ci-dessous. À ce niveau, le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) à travers la Direction Générale du Budget (DGB) et la Direction Générale du Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (DG/BMPAD) sont les principaux intervenants. À partir des ordres de décaissements **286 et 347**, dans cette résolution du 28 février 2012, huit millions de dollars américains (\$ US 8, 000,000.00) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte du Trésor public géré par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

**Tableau 2.17.2.2 : Ordre de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
286	2 Juillet-2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor public	\$ 4,000,000.00
347	1 Octobre 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111004153 Trésor public	\$ 4,000,000.00
	<b>Total</b>			<b>\$ 8,000,000.00</b>

2112. Huit millions de dollars américains (\$ US 8, 000,000.00) ont été virés sur le compte du Centre National des Équipements (CNE) à partir du compte Trésor Public du MEF.

**Tableau 2.17.2.3 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
1	7 Juillet 2012	111004153 Trésor public	121 251 282 CNE	\$ 4,000,000.00
2	8 Octobre 2012	111 004 153 Trésor public	121 251 282 CNE	\$ 4,000,000.00
	<b>Total</b>			<b>\$ 8,000,000.00</b>

2113. Aucune documentation n'a été fournie à la Cour par le Centre National des Équipements (CNE) pour ce projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivant : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées.

2114. Par conséquent, la Cour ne dispose pas suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet « Appui au fonctionnement du CNE ». Toutefois, face à des déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure non plus d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution ainsi que son existence réelle. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2115. Enfin, le CNE n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux la Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « d'Appui au Fonctionnement du CNE » par rapport aux spécifications planifiées. Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

### 2.17.3 Réhabilitation de la route Carrefour 44/ Côtes-de-fer (36 km) couche de fondation, bicouche, 8 m

2116. La Cour, dans le but de vérifier si les principes de saine gestion des Fonds Publics et les bonnes pratiques de gestion de projets ont été mis en œuvre, a procédé à l'audit du projet « Réhabilitation de la route carrefour 44 - Côtes-de-fer ».

2117. Les travaux de la Cour ont porté d'une part sur les procédures administratives et la gestion contractuelle dudit projet, d'autre part sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet.

#### **Financement du projet « Réhabilitation de la route carrefour 44 - Côtes-de-fer ».**

2118. Cinq résolutions (28 février 2012, 21 décembre 2012, 23 juillet 2014, 15 avril 2015 et 22 juillet 2015) ont été adoptées en Conseil des ministres pour le financement du projet « Réhabilitation de la route Carrefour 44 - Côtes-de-fer » pour un montant total initial de quarante-huit millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 48,500,000.00). Quatre millions six cent douze mille trente-trois et 26/100 dollars américains ont été désaffectés de ce montant le 23 juillet 2014. La résolution du 22 juillet 2015 qui n'apparaît pas au tableau a confirmé le solde de sept millions deux cent vingt-quatre mille soixante-six et 52/100 dollars américains (\$ US 7,224,066.52) sur la résolution du 15 avril 2015. Par conséquent, le montant révisé pour la réalisation du projet est quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-six et 74/100 dollars américains (\$ US 43,887,966.74).

**Tableau 2.17.3.1 : Détails des résolutions.**

Résolutions	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
28 février 2012	\$ 12,500,000.00	\$ -	\$ 12,500,000.00
21 décembre 2012	\$ 10,000,000.00	\$ -	\$ 10,000,000.00
23 juillet 2014	\$ 11,000,000.00	\$ (4,612,033.26)	\$ 6,387,966.74
15 avril 2015	\$ 15,000,000.00	\$ -	\$ 15,000,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 48,500,000.00</b>	<b>\$ (4,612,033.26)</b>	<b>\$ 43,887,966.74</b>

#### **Conception du projet « Réhabilitation de la route Carrefour 44 - Côtes-de-fer »**

2119. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet, l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet de « Réhabilitation de la route carrefour 44 - Côtes-de-fer » n'ont pas été fournies à la Cour par le CNE. Selon les bonnes pratiques en matière de conception des projets, les besoins doivent être bien définis et les projets doivent être conçus de manière à y répondre. Si cette étape n'est pas suivie de façon rigoureuse, il y a plus de risques que les projets

soient modifiés en cours d'exécution, ce qui entraîne des dépenses supplémentaires non prévues.

2120. Le CNE n'a pas fourni l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts du projet de Réhabilitation de la route Carrefour 44 - Cote de fer. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Référence y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Passation de marchés pour la réalisation du projet « Réhabilitation de la route Carrefour 44 - Côtes-de-fer »**

2121. En ce qui concerne le processus d'octroi du contrat, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par le CNE. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par le CNE du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui aurait permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution et bilan du projet « Réhabilitation de la route Carrefour 44 - Côtes-de-fer »**

2122. Dans le cadre de la réalisation des travaux vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-six et 74/100 dollars américains (\$ US 28,887,966.74) ont été transférés par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), Compte Spécial du Trésor et du Trésor public.

**Tableau 2.17.3.2 : Ordre de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
360	3 décembre 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 12,500,000.00
537	25 juillet 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	\$ 10,000,000.00
876	27 octobre 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	\$ 4,956,521.74
905	6 janvier 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	\$ 1,431,445.00
<b>Total</b>				<b>\$ 28,887,966.74</b>

2123. Vingt-deux millions quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-un et 55/100 dollars américains (\$ US 22,414,481.55) ont été virés sur le compte du Centre National des Équipements et un million quatre cent deux mille huit cent seize et 10/100 dollars américains (\$ US 1,402,816.10) ont été versés à l'entreprise DEKA TIRES S.A. à partir des comptes du MEF, Trésor Public et CSTD.

**Tableau 2.17.3.3 : Liste des bénéficiaires**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant \$
1	5 décembre 2012	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	CNE	\$ 7,500,000.00
2	1 août 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE	CNE	\$ 10,000,000.00
3	11 novembre 2014	121 207 472 CSTD	111 057 405 CNE	CNE	\$ 4,914,481.55
4	9 janvier 2015	121 207 472 CSTD	101 1021 620956 UNIBANK	DEKA TIRES S.A.	\$ 1,402,816.10
<b>Total</b>					<b>\$ 23,817,297.65</b>

2124. Selon la résolution du 22 juillet 2015, la balance sur la résolution du 15 avril 2015 était de sept millions deux cent vingt-quatre mille soixante-six et 52/100 dollars américains (\$ US 7,224,066.52). Ce qui suppose que sept millions sept cent soixante-quinze mille neuf cent trente-trois et 48/100 dollars américains (\$ US 7,775,933.48) avaient déjà été décaissés sur cette résolution.

2125. Pourtant, la Cour n'a retracé aucun décaissement, dans les rapports par ordre de décaissement pour les résolutions du 15 avril 2015 et 22 juillet 2015 transmis par le BMPAD, pour le projet de « Réhabilitation de la route Carrefour 44 - Côtes-de-fer ».

2126. La Cour constate aussi que douze millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 12,500,000.00) avaient été transférés par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) sur le compte Trésor Public du MEF. Seulement sept millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 7,500,000.00) ont été virés sur le compte du CNE à partir du compte Trésor Public. Dans le cadre du financement des projets à partir du fonds PetroCaribe, le compte du Ministère de l'Économie et des Finances, Trésor Public 111 004 153 libellés en dollar et domicilié à la BRH, est utilisé comme compte de transit pour le transfert de fonds des comptes du BMPAD aux comptes des firmes d'exécution ou de supervision de projets, ou aux comptes des institutions publiques. D'après le relevé bancaire du compte Trésor Public, les cinq millions de dollars américains (\$ US 5,000,000.00) restant ont été transférés le 19 décembre 2012. Selon l'avis de débit du compte Trésor Public en date du 19 décembre 2012, ces cinq millions de dollars américains (\$ US 5,000,000.00) ont servi au remboursement de l'utilisation de la ligne de crédit mise à la disposition du Centre National des Équipements (CNE) dans le cadre du projet de construction de la route reliant Carrefour 44 à Cote de Fer. Ce montant est donc retourné sur le compte du BMPAD.

2127. La Cour n'a trouvé aucune documentation relative aux opérations effectuées à partir de ce montant. Face à des déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité

des opérations effectuées dans le cadre de son exécution ainsi que de son existence réelle. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2128. De même, vingt-deux millions quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-un et 55/100 dollars américains (\$ US 22,414,481.55) ont été virés sur le compte du Centre National des Équipements pour la réalisation du projet de réhabilitation de la route Carrefour 44 – Cote de Fer. La documentation transmise par le CNE à la Cour ne contenait que quelques documents relatifs aux dépenses effectuées. Toutefois cette documentation est insuffisante pour une évaluation rigoureuse du projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivants : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, rapports financiers, rapports techniques, contrats, factures, décomptes, relevés bancaires, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Réhabilitation de la route Carrefour 44 – Côtes-de-fer ». Elle n'est pas non plus en mesure d'opiner sur l'existence du projet ainsi que sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution.

2129. Toutefois, face à des déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2130. De plus, un million quatre cent deux mille huit cent seize et 10/100 dollars américains (\$ US 1,402,816.10) ont été versés à l'entreprise DEKA TIRES S.A pour honorer la facture émise par la firme relative à l'acquisition de pneus et de batteries. La Cour n'a pas reçu de contrat entre la Firme DEKA TIRES S.A et le Centre National des Équipements. Elle n'a pas non plus de documents relatifs à cette transaction. Par conséquent, la Cour conclut qu'il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté. Cependant, face à des déficiences significatives liées à l'absence de la documentation probante de l'exécution du projet, la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2131. Enfin, le CNE n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux la Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées afin d'attester de la conformité de la livraison du projet par rapport aux spécifications planifiées. Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

## 2.17.4 Réparation de matériels et équipements lourds : mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte Plant

2132. La Cour, dans le but de vérifier si les principes de saine gestion des Fonds Publics et les bonnes pratiques de gestion de projets ont été mis en œuvre, a procédé à l'audit du projet « **mise en place de l'usine de concassage et d'asphalte Plant** ».

2133. La vérification de la Cour a porté d'une part sur les procédures administratives et la gestion contractuelle dudit projet, d'autre part sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet.

### Financement du projet.

2134. Deux résolutions ont été adoptées en Conseil des ministres pour un montant total initial d'un million cinq cent mille dollars américains (\$ US 1,500,000.00). Le 15 avril 2015, vingt-huit mille six cent quatre-vingt-huit et 53/100 dollars américains (\$ US 28,688.53) ont été désaffectés du projet. De ce fait, le montant révisé, pour la réalisation du projet « Réparation Matériels et Équipements Lourds », s'élève à un million quatre cent soixante-onze mille trois cent onze et 47/100 dollars américains (\$ US 1,471,311.47) comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 2.17.4.1.** Détails dur la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Dé-saffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
	USD			
21 décembre 2012	1,500,000.00	(28,688.53)	1,471,311.47	1,471,311.47
<b>Total</b>	<b>1,500,000.00</b>	<b>(28,688.53)</b>	<b>1,471,311.47</b>	<b>1,471,311.47</b>

### Conception du projet

2135. Concernant l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par le CNE/MTPTC. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne se s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.

2136. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le CNE/MTPTC a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts y afférents n'ont pas été

évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

### **Exécution du projet**

2137. Dans le cadre de l'exécution du projet « Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant » un million quatre cent soixante-onze mille trois cent onze et 47/100 dollars américains (\$ US 1,471,311.47) ont été transférés par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Économie et des Finances, Trésor Public et Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).

**Tableau 2.17.4.2. Ordre de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				USD
413	11 mars 2013	1661 017 504 - Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	750,000.00
856	25 septembre 2014	111 264 711 - Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	721,311.48
	<b>Total</b>			<b>1,471,311.48</b>

2138. Sept cent cinquante mille dollars américains (\$ US 750,000) ont été transférés sur le compte du Centre National des Équipements (CNE) à partir du compte Trésor Public du MEF. Trente-trois millions de gourdes (HTG 33,000,000.00) ont été virés sur le compte d'investissement du MTPTC à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement géré par le MEF.

**Tableau 2.17.4.3. Détails des transferts**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Firme/ Institution	Montant \$
					USD
1	15 mars 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 - Fonctionnement CNE	CNE	750,000.00
2	21 octobre 2014	121 207 472 CSTD	121 208 019 - MTPTC	MTPTC	33,000,000

2139. Deux institutions publiques, Le Centre National des Équipements (CNE) et le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC), ont reçu des financements dans le cadre du projet de Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant.

2140. L'évaluation de l'utilisation du montant de trente-trois millions de gourdes (HTG 33,000,000.00) reçus par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) pour la Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant, est faite dans la partie du rapport sur l'audit du fonds PetroCaribe relative aux projets du MTPTC. Elle démontre que cette somme a été détournée par le MTPTC.
2141. La Cour présente ci-après son évaluation de l'utilisation du montant de sept cent cinquante mille dollars américains (\$ US 750,000) reçus par le CNE pour la Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant,
2142. Le Centre National des Équipements (CNE) a reçu sept cent cinquante mille dollars américains (\$ US 750,000.00) dans le cadre du projet. Aucune documentation n'a été fournie à la Cour par le Centre National des Équipements (CNE) pour ce projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivant : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet « Réparation Matériels et Équipements Lourds (Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte plant) ». Elle n'est pas non plus en mesure d'opiner sur l'existence du projet ainsi que sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution.
2143. Ces manquements graves, relatifs à la non-exhaustivité des pièces justificatives en matière d'exécution du contrat, engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas alloués aux travaux pertinents, que les budgets soient dépassés et que les objectifs ne soient pas atteints, causant de ce fait des préjudices au projet et la Communauté

#### **Bilan du projet de Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant**

2144. Le CNE n'a pas fourni à la Cour dans le cadre des présents travaux les rapports de suivi, les lettres de réception provisoire, les rapports des déficiences ainsi que les rapports de réception définitive afin d'attester de la conformité de la livraison du projet « du projet de Mise en place de l'usine de concassage et d'Asphalte Plant » par rapport aux spécifications planifiées.
2145. Le rapprochement de l'utilisation faite par les deux institutions impliquées dans mise en œuvre de ce projet des sommes mises à leur disposition révèle que le projet n'a pas été réalisé en raison du détournement des fonds disponibles.
2146. Il s'agit d'une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux projets d'investissement et constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

## 2.17.5 Réhabilitation de la route Cayes-Jérémie (Centre National des Équipements)

2147. La Cour a procédé à l'examen du projet « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie ». Le but étant de vérifier si le CNE a mis en œuvre ce projet en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. La gestion de ce projet a été confiée au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications par les résolutions prises en Conseil des ministres pour son financement. Cependant, Le CNE avait reçu un décaissement dans le cadre de sa mise en oeuvre.

### **Financement du projet « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie »**

2148. Un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) ont été transférés par le BMPAD sur les comptes Trésor Public du Ministère de l'Économie et des Finances comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.17.5.1. : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				USD
489	11 juin 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 -Trésor Public	1,000,000.00

2149. Un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) ont été transférés sur le compte du Centre National des Équipements (CNE) à partir des comptes du Ministère de l'Économie et des Finances, Trésor Public comme le montre le tableau des décaissements ci-dessous.

**Tableau 2.17.5.2 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				HTG	USD
1	11 juillet 2013	111 004 153 Trésor Public	111 057 405 CNE		1,000,000.00

### **Conception du projet « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie »**

2150. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux n'ont pas été fournies à la Cour par le Centre National des Équipements.

2151. L'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets. Une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à l'utilisation d'estimation incomplète, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des activités aient été conçu pour encadrer de manière efficace la bonne exécution du projet. Les coûts y afférents n'ont pas été évalués de façon détaillée.

### **Passation de marchés et exécution du projet**

2152. Aucun document n'a été soumis qui aurait justifié l'implication du CNE dans ce projet géré par le MTPTC pas plus que les pièces justificatives d'une quelconque intervention qui aurait été rémunérée. En conséquence, la Cour considère comme irrégulière les décaissements effectués à l'ordre du Centre National des Équipements pour la réhabilitation de la route Cayes – Jérémie. La documentation transmise à la Cour par le Centre National des Équipements ne contenait pas de protocole d'accord entre le MTPTC et le CNE pour l'exécution des activités de ce projet.

2153. Un million de dollars américains (\$ US 1,000,000.00) ont été transférés sur le compte du Centre National des Équipements (CNE). Ce montant devait servir à honorer la facture d'avance de démarrage du CNE dans le cadre de la « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie ». La documentation transmise par le CNE à la Cour ne contenait que quelques documents relatifs aux dépenses effectuées. Toutefois cette documentation est insuffisante pour une évaluation rigoureuse du projet. Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivants : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, rapports financiers, rapports techniques, factures, décomptes, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie ». Elle n'est pas non plus en mesure d'opiner sur l'existence du projet ainsi que sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution.

### **Bilan du projet « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie »**

2154. Le Centre National des Équipements n'a pas fourni à la Cour suffisamment d'informations pour lui permettre d'attester la conformité de la livraison du projet par rapport aux spécifications planifiées. Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Réhabilitation de la route Cayes – Jérémie ».

2155. Ces manquements graves en matière de gestion de projet par le CNE engendrent un risque que les fonds publics ne soient pas utilisés de manière pertinente et que les objectifs du projet ne soient pas atteints, causant de ce fait des préjudices au projet et à la communauté.

## Recommandations au CNE

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le CNE

- 1 Que les interventions du CNE soient formalisées et s'inscrivent dans le cadre légal régissant le fonctionnement de l'Administration publique.
- 2 Que le CNE renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- 3 Que la responsabilité des "Ordonnateurs" qui se sont succédé à la tête du CNE soit mise en œuvre pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 4 Que le CNE diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 5 Que CNE mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.18.Électricité d’Haïti (EDH)

2156. De septembre 2008 à septembre 2016, les gouvernements qui se sont succédé ont adopté cinq (5) résolutions dans lesquelles l’EDH est identifiée comme étant l’entité responsable de la mise en œuvre de quatre projets, sub-divisés en sous-projets financés par le fonds PetroCaribe pour une valeur totale de 57,634,948.90 USD. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.18.0.1 : Projets EDH financés par le fonds PetroCaribe**

#	Projet	Montant
		USD
1	Augmentation de la capacité de génération électrique de la centrale Carrefour 1	15,000,000.00
2	Electrification de la ville de Marchand Dessalines	1,230,000.00
3	Construction du réseau électrique de Trou du Nord, Terrier Rouge, Fort Liberté et Centrale Électrique Carrefour Chevy	6,469,050.00
4	Appui au secteur de l’énergie	34,935,898.90
	<b>Total</b>	<b>57,634,948.90</b>

2157. Les travaux d’audit réalisés sur les quatre (4) projets ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### ***Irrégularités ayant porté des préjudices au projet et à la communauté :***

- 6) Non-respect, dans l’exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier;
- 7) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion des projets;
- 8) Dépassement de coûts de 24,468,119.67 HTG entre le montant reçu par l’Électricité D’Haïti (HTG 681,336.985.21) et le montant dépensé pour « l’Augmentation de la capacité de génération électrique de la centrale de Carrefour I » (HTG 705,805,104.88) (2.18.1).
- 9) Absence de prélèvement à la source de l’acompte provisionnel de 2% (2.18.1; 2.18.2; 2.18.3 et 2.18.4).
- 10) Inexécution du Projet (travaux d’électrification de la commune de Terrier Rouge) pour un décaissement de HTG 18,252,446.00 de gourdes (2.18.2-B).

### ***Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 11) Des déficiences du non-respect des directives prévues par la Loi fixant les règles générales de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics retracées dans les projets analysés.

12) Des lacunes importantes identifiées dans la clôture des projets. Ce qui ne garantit pas le respect du cahier des charges des projets livrés.

**Irrégularités de nature administrative :**

13) Tous les dossiers analysés de l'EDH dans le cadre de ce rapport n'étaient complets, il manquait soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences s'il y a lieu et à la réception définitive)

14) Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.

## 2.18.1. Augmentation de la capacité de génération électrique-Carrefour

2158. La Cour a procédé à l'examen du projet « Augmentation de la capacité de génération électrique de la centrale de Carrefour ». Le but est de vérifier si l'EDH a mis en œuvre ce projet dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### Financement du projet

2159. Selon les travaux de la Cour, quinze millions de dollars américains (\$ US 15, 000,000.00) ont été alloués par les résolutions du 11 décembre 2013 et du 23 juillet 2014, au financement du projet « Augmentation de la capacité de génération électrique de la centrale de Carrefour ». Aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre de ce projet.

**Tableau 2.18.1.1 : Détails des résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/Désaffectation	Montant Révisé
11 Décembre 2013	\$ 10,000,000.00	-	\$ 10,000,000.00
23 Juillet 2014	\$ 5,000,000.00	-	\$ 5,000,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 15,000,000.00</b>	<b>-</b>	<b>\$ 15,000,000.00</b>

2160. Ainsi, quinze millions de dollars américains (\$ US 15,000,000.00) équivalant à six cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent dix-sept mille cent soixante-trois et 65/100 gourdes (HTG 685,517,163.65) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor, géré par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.18.1.2 : Détails des ordres de décaissement du projet**

Ordre de décaissement	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant USD	Montant HTG
-----------------------	------	-------------------	---------------------	-------------	-------------

776	07 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	2 248 050,00	102,602,575.64
827	27 Aout 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	12,751,950,00	582,914,588.01
<b>TOTAL</b>				<b>15,000,000.00</b>	<b>685,517,163.65</b>

2161. Par la suite, six cent quatre-vingt-un millions trois cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq et 21/100 gourdes (HTG 681,336.985.21) ont été virées sur le compte de l'Électricité D'Haïti à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).

**Tableau 2.18.1.3 : Détails des mouvements de comptes**

Date	Firme/ Institution	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
30 juin 2014	EDH	121 207 472 CSTD	161 506 674 EDH	102,616,513.55
1 septembre 2014	EDH	121 207 472 CSTD	161 506 674 EDH	578,720,471.66
<b>Total</b>				<b>681,336,985.21</b>

2162. Les travaux de la Cour sur les ordres de décaissements du BMPAD et les mouvements des comptes de l'EDH ont permis de constater un écart de quatre millions cent quatre-vingt mille cent soixante-dix-huit et 44/100 gourdes (HTG 4,180,178.44) entre le montant transféré par le BMPAD sur le compte CSTD soit six cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent dix-sept mille cent soixante-trois et 65/100 gourdes (HTG 685,517,163.65) et le montant déposé sur le compte de l'Électricité d'Haïti en provenance du Compte Spécial du Trésor pour le Développement soit six cent quatre-vingt-un millions trois cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq et 21/100 gourdes (HTG 681,336.985.21). En effet, pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté.

2163. De plus, sept cent cinq millions huit cent cinq mille cent quatre et 88/100 gourdes (HTG 705,805,104.88) ont été dépensées dans le cadre de ce projet comme le montre le tableau ci-dessous. Il existe un écart de vingt-quatre millions quatre cent soixante-huit mille cent dix-neuf et 67/100 gourdes (HTG 24,468,119.67) entre le montant reçu par l'Électricité D'Haïti soit six cent quatre-vingt-un millions trois cent trente-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq et 21/100 gourdes (HTG 681,336.985.21) et le montant dépensé pour le projet.

**Tableau 2.18.1.4 : Détails des travaux réalisés**

Entreprise	Projet	Montant HTG
ESD ENGINEERING & SERVICE, SRL	Travaux de réhabilitation des séries de moteurs	699,851,141.48
PISACO	Relèvement de la façade Nord du mur de la centrale de Carrefour1	5,953,963.40
<b>Total</b>		<b>705,805,104.88</b>

## Passation des marchés pour la réalisation du projet et exécution des contrats

2164. Les travaux menés par la Cour des comptes sur la documentation mise à sa disposition montrent que deux (2) contrats ont été signés par l'EDH pour « l'Augmentation de la capacité de génération électrique de la centrale Carrefour I » avec les firmes ESD ENGINEERING & SERVICE SRL et PISACO.

### Contrat signé avec la firme PISACO et son exécution

2165. Un contrat a été signé le 16 avril 2013 pour la somme de cinq millions neuf cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-trois et 37/100 gourdes (HTG 5, 953,963.37) entre l'EDH et PISACO. La totalité de ce montant a été payée à la firme comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.18.1.5 :** Détails des dépenses du projet de relèvement de la façade Nord du mur de la centrale de Carrefour1 par la firme PISACO

Date	Motif	Chèque	Montant HTG
17 juillet 2013	50% pour reprise mur, façade Nord, avance	77394	2,976,981.70
26 novembre 2013	20% pour reprise mur, façade Nord, 2e tranche	78854	1,190,792.70
9 Avril 2014	30% coût mur façade Nord, Carrefour I	81303	1,786,189.00
<b>Total</b>			<b>5,953,963.40</b>

Source: rapport financier du service Comptabilité de l'EDH

2166. Ce contrat a été signé sans l'avis de la CSCCA. Conséquemment, ce contrat est passé en marge de l'article 200-4 de la Constitution qui énonce ce qui suit : « La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif participe à l'élaboration du Budget et est consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie prenante. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes administrations publiques »

2167. L'Électricité D'Haïti a octroyé une avance de 50% du montant total du marché à l'entreprise soit deux millions neuf cent soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt-un et 70/100 gourdes (HTG 2,976,981.70). Ce qui n'est pas conforme à l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics qui précise que : « Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fourniture ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial »

2168. De plus, cette avance de démarrage n'a pas été garantie à cent pour cent selon les prescrits de l'article 83-1 de cette même loi. Tout ceci témoigne la mauvaise gestion des responsables de l'EDH dans la mise en œuvre de ce projet.

2169. Le troisième versement représente 30% du montant total du marché, ce qui est contraire à l'article 12 du contrat. Cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quatre-vingt-seize et 33/100 gourdes (HTG 595,396.33) ont été payées en plus. De plus, la documentation fournie à la Cour par l'EDH ne contenait pas de procès-verbal de réception des travaux comme prévus dans le contrat.
2170. Le délai d'exécution des travaux prévu dans le contrat était de 60 jours. Pourtant, un écart de plus de 8 mois a été constaté entre le premier et le dernier versement. Par conséquent, les travaux ont accusé des retards de plus de 6 mois. Aucune pénalité n'a été appliquée par l'EDH contre la firme PISACO, en application de l'article 11 du contrat.
2171. L'acompte prévisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source sur les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
2172. De plus, les rapports physiques et de décompte sur les quantités de travaux progressivement effectuées n'ont pas été transmis.
2173. Pour la Cour, toutes ces déficiences constituent des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté.
2174. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport au contrat signé avec PISACO

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>				
<b>ÉLECTRICITÉ D'HAÏTI</b>				
NOM DU PROJET	Réparation du mur de la façade nord de la Centrale de Carrefour I			
RÉSOLUTIONS		<b>Résolution</b>	<b>Montant Initial</b>	<b>Montant Révisé</b>
		11 Décembre 2013	\$ 10,000,000.00	\$ 10,000,000.00
		23 Juillet 2014	\$ 5,000,000.00	\$ 5,000,000.00
		<b>Total</b>	<b>\$ 15,000,000.00</b>	<b>\$ 15,000,000.00</b>
TOTAL FINANCEMENT	PetroCaribe			
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>				
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Ce contrat est octroyé suite à une demande de cotation en date du 26 mars 2013 Contrat signé le 16 avril 2013 pour la somme de cinq millions neuf cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-trois et 37/100 gourdes (HTG 5, 953,963.37) entre : Andress APPOLON, Directrice Général de l'Électricité D'Haïti Et Pierre Wilfrid SANON, Président Directeur de PISACO			
GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<u>Paiement des travaux</u> Avance de démarrage : 50% du montant total du marché au démarrage des travaux Deuxième versement : 20% du montant total du marché contre la présentation d'un rapport de l'état d'avancement de 40% Troisième versement : 20% du montant total du marché contre présentation du procès-verbal de réception des travaux Quatrième versement : 10% du montant total contre prestation de réception définitive du travail <u>Pénalité quotidienne</u> : 1/2000e du montant de la fourniture totale par jour de retard Pénalités plafonnées à 5% du montant total du marché Pas d'avis de la CSCCA			

<b>INSTITUTION AUDITÉE ELECTRICITÉ D'HAÏTI</b>	
NOM DU PROJET	Réparation du mur de la façade nord de la Centrale de Carrefour I
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Délai de réalisation des travaux : 60 jours
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Ce contrat pour reprendre le mur de la façade Nord de la Centrale de Carrefour1 après le tremblement de terre du 12 Janvier 2010 a été totalement payé .	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
Première niveau	Andress APPOLON, Directrice Générale EDH
Deuxième niveau	
Troisième niveau	Pierre Wilfrid SANON, Président Directeur de PISACO

### Contrat signé avec ESD ENGINEERING & SERVICE SRL et son exécution

2175. Le contrat est signé le 7 mars 2014 entre l'EDH et la firme ESD ENGINEERING & SERVICE, SRL pour un montant de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-sept mille dollars américains (\$ US 14, 987,000.00) équivalant à six cent soixante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-trois et 10/100 gourdes (HTG 665,592,153.10) au taux de référence de la BRH de 44.4113 gourdes pour un dollar américain. Six cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent cinquante et un mille cent quarante et un et 48/100 gourdes (HTG 699.851,141.48) ont été versées à la firme comme le montre le tableau ci-dessous. Il existe donc un écart de trente-quatre millions deux cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit et 38/100 gourdes (HTG 34,258,988.38) entre le montant versé et l'équivalence en gourdes du montant du contrat qui pourrait être justifié par la dévaluation de la gourde.

2176. Tableau des dépenses pour le contrat signé avec la firme ESD ENGINEERING & SERVICE, SRL pour la réhabilitation des séries de moteurs au niveau de la centrale carrefour 1.

**Tableau 2.18.1.6 : Détails des travaux réalisés**

#	Date	Motif	Montant HTG
1	3 juillet 2014	15% du prix du contrat, Paiement d'avance	102,737,619.74
2	4 septembre 2014	15% du prix du contrat, Deuxième Paiement	103,271,519.93
3	10 septembre 2014	30% du prix du contrat, Troisième Paiement	206,532,655.49
4	14 novembre 2014	15% du prix du contrat, Quatrième Paiement	104,728,078.87
5	18 mars 2015	15% du prix du contrat, Cinquième Paiement	106,591,655.23
6	14 juin 2016	10% du prix du contrat, Paiement final	75,989,612.22
<b>Total</b>			<b>699,851,141.48</b>

Source: rapport financier du service Comptabilité de l'EDH

2177. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source sur les décaissements en violation de l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu

2178. En l'absence de rapport physique et de décompte sur les quantités des travaux progressivement effectués relatifs au projet de « Travaux réhabilitation des séries de moteurs existant au niveau de la centrale électrique de Carrefour », la Cour conclut qu'il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté.

2179. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport au contrat signé avec ESD INGENEERING & SERVICE, SRL.

INSTITUTION AUDITÉE ÉLECTRICITÉ D'HAÏTI	
NOM DU PROJET	Travaux de réhabilitation des séries de moteurs existant au niveau de la centrale électrique de Carrefour I
RÉSOLUTIONS	Résolution 11 Décembre 2013 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial = \$ 10,000,000.00</li> <li>▪ Affectation/Désaffectation = 0</li> <li>▪ Montant Révisé = \$ 10,000,000.00</li> </ul> Résolution 23 juillet 2014 <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial = \$ 5,000,000.00</li> <li>▪ Affectation/Désaffectation = 0</li> <li>▪ Montant Révisé = \$ 5,000,000.00</li> </ul> Total \$ 15,000,000.00
TOTAL FINANCEMENT	PetroCaribe
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS	
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	Le contrat est passé gré à gré avec l'autorisation de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP). Contrat signé le 7 mars 2014 pour un montant de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-sept mille dollars américains (\$ US 14, 987,000.00) équivalant à six cent soixante-cinq millions cinq cent quatre-vingt douze mille cent cinquante-trois et 10/100 gourdes (HTG 665,592,153.10) au taux de référence de la BRH de 44.4113 gourdes pour un dollar américain. Entre : Jean Errol MOROSE, Directeur général de l'ED'H et Sang Min CHOI, Président de ESD ENGINEERING&SERVICE, SRL. Approuvé par : Jacques ROUSSEAU Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications Wilson LALEAU, Ministère de l'Économie et des Finances  Validé par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) Visé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).
GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<u>Modalités de paiement</u> Avance de démarrage : 15% du prix du contrat, Paiement d'avance Deuxième versement : 15% du prix du contrat Troisième versement : 30% du prix du contrat Quatrième versement : 15% du prix du contrat Cinquième versement : 15% du prix du contrat Sixième versement : 10% du prix du contrat, Paiement final <u>Garantie de l'avance de démarrage</u> : 100% par un cautionnement bancaire <u>Garantie de bonne exécution</u> : 5% du montant total du contrat <u>Garantie des travaux</u> : 5% du montant total du contrat

<b>INSTITUTION AUDITÉE ÉLECTRICITÉ D'HAÏTI</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Travaux de réhabilitation des séries de moteurs existant au niveau de la centrale électrique de Carrefour I
	<u>Domage-intérêts pour retards imputables à l'Entrepreneur</u> : 1/2000 du montant initial du marché. Montant maximum 10% du marché. <u>Retard imputable au maître d'ouvrage</u> : 1/1000 du montant du paiement à effectuer. Montant maximum 10% du marché. <u>Acompte professionnel</u> de 2% sur les paiements non prévus dans le contrat
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Délai de réalisation des travaux : 19 mois Délai de garantie : 12 mois à compter de la date d'émission du Certificat de Test d'Acceptation (CTA) par le Maître d'Ouvrage
<b>BILAN1 DU PROJET</b>	
Ce contrat signé « pour la réhabilitation des séries de moteurs existants au niveau de la Centrale de Carrefour 1, la fourniture des biens permettant de la production brute de 40 MW, ainsi que la réparation des équipements auxiliaires pour assurer le fonctionnement de cette usine au mazout » a été totalement payé par l'ED'H sans aucun rapport de supervision et les Certificats de réception provisoire et définitive.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Errol MOROSE, Directeur General EDH
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S. O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Sang CHOI, Président de ESD ENGINEERING&SERVICE, SRL

## 2.18.2. Électrification de la ville de Marchand Dessalines

2180. La Cour a procédé à l'examen du projet « Électrification de la ville de Marchand Dessalines ». Le but est de vérifier si l'EDH a mis en œuvre ce projet dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### **Financement du projet**

2181. D'après les travaux de la Cour, un million deux cent trente mille dollars américains (\$ US 1, 230,000.00) ont été alloués par la résolution du 18 juillet 2012, prise en Conseil des ministres au financement du projet « Électrification de la ville de Marchand Dessalines ». Aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre de ce projet.

**Tableau 2.18.2.1 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/Désaffectation	Montant Révisé
18 juillet 2012	\$ 1,230,000.00		\$ 1,230,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 1,230,000.00</b>		<b>\$ 1,230,000.00</b>

2182. Pour la réalisation du projet « Électrification de la ville de Marchand Dessalines », un million deux cent trente mille dollars américains (\$ US 1,230,000.00), équivalant à cinquante et un millions huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent vingt-neuf gourdes (HTG 51,896,529) ont été transférés par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur la résolution du 18 juillet 2012, sur le compte de l'Électricité D'Haïti, en passant par le compte Trésor Public géré par le Ministère de l'Économie et des Finances comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.18.2.2 : Détails des ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
311	27 août 2012	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	1,230,000.00	
	3 septembre 2012	111 004 153 Trésor Public	161 506 674 EDH		51,896,529.00

### **Élaboration, passation de marchés et mise en œuvre du projet**

2183. Pour s'assurer de la saine gestion du projet « Électrification de la ville de Marchand Dessalines », la Cour a analysé tous les processus qu'il a suivis, de son élaboration jusqu'à sa clôture. Il s'avère que plusieurs actions posées par l'EDH ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ce projet dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

2184. Des cinquante-et-un millions huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent vingt-neuf gourdes (HTG 51,896,529.00 HTG.) reçues par l'EDH pour sa réalisation, seuls les dossiers relatifs au contrat passé entre l'EDH et la firme ELECONMEC pour le montant de douze millions six cent dix-sept mille cinq cent quarante et un et 53/100 gourdes (HTG 12,617,541.53) ont été acheminés à la Cour. De ce fait, la balance de trente-neuf millions neuf cent vingt-sept mille trois cent un et 65/100 gourdes (HTG 39,927,301.65) provenant de la différence entre le montant reçu et celui dépensé par l'EDH reste à justifier.
2185. Relativement au contrat passé avec la firme ELECONMEC, la Cour relève qu'il a été attribué, à la suite d'une demande cotation émaillée d'irrégularités, car seule la cotation de la firme ayant exécuté le marché figure au dossier.
2186. Compte tenu du montant de ce marché, la réglementation exige des consultations s'étendant à au moins trois fournisseurs.
2187. Par ailleurs, il s'avère que ce dossier a été conclu sans l'avis de la CSCCA et que de plus, l'EDH a octroyé une avance non réglementaire et non garantie de quarante pour cent (40%) à l'entreprise ELECONMEC.
2188. Le tableau de mise de ce projet se présente donc ainsi : a) cinquante-et-un millions huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent vingt-neuf gourdes (HTG 51,896,529.00 HTG.) disponibles par résolution, b) un contrat de douze millions six cent dix-sept mille cinq cent quarante et un et 53/100 gourdes (HTG 12,617,541.53) passé avec ELECONMEC pour « la fourniture de matériels et de service pour les travaux de rénovation et de construction du réseau de transport et distribution MT/BT pour la ville de Marchand Dessalines », c) onze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent vingt-sept et 35 gourdes (HTG 11,969,227.35) dépensées sur le montant du contrat et un solde de trente-neuf millions neuf cent vingt-sept mille trois cent un et 65/100 gourdes (HTG 39,927,301.65) sur l'utilisation duquel aucune information, aucune pièce justificative n'a été produite par l'EDH.
2189. A partir des documents reçus, la Cour a procédé à la reconstitution chronologique des dépenses via des copies de chèques trouvées au dossier. Cette reconstitution est présentée au tableau suivant :

**Tableau 2.18.2.3 : Détails des ordres de décaissement**

Date de Requête	# Cheque	Montant
		HTG
11/10/2012	73914	5,047,016.60
12/11/2012	74244	4,398,702.45
8/7/2015	86296	2,523,508.30
<b>Total</b>		<b>11,969,227.35</b>

Source: rapport de comptabilité de l'ED'H

2190. L'absence dans le dossier de rapport de décompte des travaux, de rapports de réception provisoire et définitive confirme que le projet n'a pas été mis en œuvre dans le respect des principes de gestion responsable.

2191. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour par rapport à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE ÉLECTRICITÉ D'HAÏTI</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>« RÉHABILITATION DE LA LIGNE DE TRANSMISSION ET DISTRIBUTION MT/BT ET EXTENSION DE RÉSEAU MT/BT, MARCHAND DESSALINES DÉPARTEMENT ARTIBONITE »</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>Résolution du 18 juillet 2012</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant Initial 1,230,000,00</li> <li>▪ Affectation/\$</li> <li>▪ Désaffectation</li> <li>▪ Montant Révisé\$ 1,230,000.00</li> </ul>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	-Contrat signé entre : - le Maître d'Ouvrage : Andress APPOLON Directeur General EDH -et l'Entrepreneur : Ing. Daniel ACCEDE, Directeur Exécutif ELECONMEC pour la fourniture de matériels et de service pour les travaux de rénovation et de construction du réseau de transport et distribution MT/BT pour la ville de Marchand Dessalines.
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	Avance de démarrage : 40% <b>RÉCEPTION DES TRAVAUX :</b> La réception provisoire des travaux d'électrification de la Ville de Marchand Dessalines se fera trente (30) jours après la notification de l'ordre de démarrage La réception définitive des travaux se fera six mois après la réception provisoire <b>PÉNALITÉS DE RETARD:</b> 1/1000 du montant total du contrat par jour de retard jusqu'à concurrence de dix pour cent 10% du montant total du contrat <b>INTÉRÊTS MORATOIRES :</b> L'entrepreneur a droit, en cas de retard dans les paiements, a des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours de retard. Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux directeur de la BRH (Banque de la République D'Haïti) majoré de deux points L'entrepreneur a droit à ce paiement sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché <b>CHANGEMENT ET ADDITION :</b> Tout changement, addition ou soustraction a apporté aux spécifications ou à la quantité, tel qu'approuvé par le Maître d'ouvrage, devra être négocié entre les deux parties, et les documents relatifs devront être annexes au présent contrat <b>Prélèvement d'acompte de 2%</b> non prévu dans le contrat
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Délai de réalisation des travaux: 1 mois Délai de garantie : 6 mois
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Ce projet de « RÉHABILITATION DE LA LIGNE DE TRANSMISSION ET DISTRIBUTION MT/BT ET EXTENSION DE RÉSEAU MT/BT, MARCHAND DESSALINES DÉPARTEMENT ARTIBONITE » a été adopté par la résolution du 18 juillet 2012 pour un montant d'Un million deux cent trente mille dollars américains (\$ US 1,230,000.00) soit l'équivalent d'un million huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cent vingt-neuf gourdes (HTG 51,896,529). L'EDH a passé un contrat gré à gré avec la firme ELECONMEC pour un Montant de Douze millions Six Cent Dix-Sept Mille cinq Cent Quarante et un &53/100Gourdes (12,617,541.53gourdes) pour la fourniture de Matériel et de Services pour les travaux de rénovation et de construction du réseau de	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>ÉLECTRICITÉ D'HAÏTI</b>	
transport et distribution. Onze millions neuf cent soixante-neuf mille deux cent vingt-sept et 35/100 gourdes (HTG 11, 969,227.35 HTG) ont été versés à la firme ELECONMEC.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Andress APPOLON, <b>Directeur Général de l'EDH</b>
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Daniel ACCEDE, <b>Directeur Exécutif d'ELECONMEC</b>

### 2.18.3. Construction du Réseau Électrique Trou du Nord/ Terrier Rouge/ Fort Liberté et Centrale Électrique Carrefour Chevy

2192. La Cour, dans le but de vérifier si les principes de saine gestion des Fonds Publics et les bonnes pratiques de gestion de projets ont été mis en œuvre, a procédé à l'audit du projet intitulé "CONSTRUCTION DU RÉSEAU ELECTRIQUE TROU DU NORD/ TERRIER ROUGE/FORT-LIBERTE ET CENTRALE ELECTRIQUE CARREFOUR CHEVRY" piloté par l'Électricité d'Haïti (ED'H)

2193. La vérification de la Cour a porté d'une part sur les procédures administratives et la gestion contractuelle dudit projet, d'autre part sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet.

#### **Financement du projet**

2194. La Cour des Comptes a analysé les procédures administratives allant de la décision votée en Conseil des ministres jusqu'au décaissement de l'allocation convenue. Il en est ressorti que dans la résolution du 24 août 2010, prise en Conseil des ministres, un montant de six millions cinq cent mille dollars américains (\$ US 6, 500,000.00) avait été autorisé pour le financement du projet. Le projet n'ayant pas consommé la totalité des fonds qui lui étaient alloués, la balance non utilisée de Trente mille neuf cent cinquante dollars américains (\$ US 30,950) a été désaffectée par la résolution du 15 avril 2015. Par conséquent, six millions quatre cent soixante-neuf mille cinquante dollars américains (\$ US 6,469,050.00) ont été effectivement consacrés à sa réalisation.

**Tableau 2.18.3.1** : Détails de la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
24 août 2010	\$ 6,500,000.00	(\$ 30,950.00)	\$ 6,469,050.00	\$ 6,469,050.00
<b>Total</b>	<b>\$ 6,500,000.00</b>	<b>(\$ 30,950.00)</b>	<b>\$ 6,469,050.00</b>	<b>\$ 6,469,050.00</b>

2195. À partir de l'ordre de décaissement 81, six millions quatre cent soixante-neuf mille cinquante dollars américains (\$ US 6,469,050.00) issus de la résolution du 24 août 2010, ont été transférés par le BMPAD sur le compte de l'Électricité D'Haïti comme le montre le tableau des ordres de décaissement ci-dessous.

**Tableau 2.18.3.2** : Ordres de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$ \$ US
81	27 septembre 2010	1661 017 504 Bureau de Monétisation	1661 017 513 Electri- cité D'Haïti	6,469,050.00
<b>Total</b>				<b>6,469,050.00</b>

### **Élaboration, passation de marchés et mise en œuvre du projet**

2196. Par rapport à l'élaboration du projet, au processus de passation des marchés ainsi qu'à l'exécution des travaux, aucune documentation n'a été fournie à la Cour par l'Électricité D'Haïti (EDH). Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivant : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet « CONSTRUCTION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE TROU DU NORD/ TERRIER ROUGE/FORT-LIBERTE ET CENTRALE ÉLECTRIQUE CARREFOUR CHEVRY ». Elle n'est pas non plus en mesure d'opiner sur la régularité des opérations effectuées dans le cadre de son exécution.

## 2.18.4. Appui au développement du secteur de l'énergie

2197. La Cour a procédé à l'examen du programme « Appui au développement du secteur de l'énergie ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la gestion de ce projet ont respecté les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### Financement

2198. La résolution du 21 décembre 2012 prise en Conseil des ministres a autorisé un prélèvement de trente-cinq millions de dollars américains (\$ US 35, 000,000) pour financer le programme « Appui au développement du secteur de l'énergie ». Le projet n'ayant pas consommé la totalité des fonds qui lui étaient alloués, la balance non utilisée de Soixante-quatre mille cent un et 10/100 dollars américains (\$ US 64,101.10) a été désaffectée par la résolution du 15 avril 2015. Par conséquent, le montant effectivement consacré à sa réalisation était de trente-quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit et 90/100 dollars américains (\$ US 34, 935,898.90) tels que présentés dans le tableau suivant.

**Tableau 2.18.4.1 : Détails sur la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
21 décembre 2012	\$ 35,000,000.00	\$(64,101.10)	\$ 34,935,898.90
<b>Total</b>	<b>\$ 35,000,000.00</b>	<b>\$(64,101.10)</b>	<b>\$ 34,935,898.90</b>

**Tableau 2.18.4.2 : Ordres de décaissement**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
403	26 février 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	22,542,253.64	960,300,005.00
473	15 mai 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	8,424,255.13	369,824,800.00
639	6 décembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	103,187.11	4,545,392.28
673	30 janvier 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	2,334,161.58	103,286,649.93
702	21 février 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	409,706.98	18,252,446.00
713	24 février 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1,122,334.46	50,000,000.00
	<b>Total</b>			<b>34,935,898.90</b>	<b>1,506,209,293.21</b>

2199. Un milliard cinq cent six millions deux cent neuf mille deux cent quatre-vingt-treize et 21/100 gourdes (HTG 1,506,209,293.21) ont été virées sur les comptes de trois institutions publiques (EDH, BMSE et MTPTC) à partir du Compte Spécial du trésor pour le Développement (CSTD).

**Tableau 2.18.4.3 : Liste des décaissements**

Date	Institution	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				<b>HTG</b>
7 mars 2013	EDH	121 207 472 CSTD	161 506 674 ED'H	960,300,005.00
27 mai 2013	BMSE	121 207 472 CSTD	111 264 759 BMSE	369,824,800.00
23 Décembre 2013	MTPTC	121 207 472 CSTD	121 208 019 MTPTC	4,545,392.28
3 février 2014	EDH	121 207 472 CSTD	161 506 674 ED'H	103,286,649.93
27 février 2014	EDH	121 207 472 CSTD	161 506 674 ED'H	18,252,446.00
27 février 2014	EDH	121 207 472 CSTD	161 506 674 ED'H	50,000,000.00
<b>Total</b>				<b>1,506,209,293.21</b>

**Mise en œuvre du programme « Appui au développement du secteur de l'énergie »**

2200. D'après les documents obtenus, six projets avaient été financés dans le cadre du programme « Appui au développement du secteur de l'énergie » pour un montant total d'un milliard cinq cent six mille deux cent neuf deux cent quatre-vingt-treize gourdes et 21/100 gourdes (HTG 1, 506, 209,293.21) comme le montre le tableau suivant.

**Tableau 2.18.4.4 : Résumé des projets**

#	Projet	Institution	Montant HTG
1	Limen Katyem	BMSE	369,824,800.00
2	Construction bureau chantier à l'entrée de Peligre	MTPTC	4,545,392.28
3	Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D	EDH	103,286,649.93
4	Projets EDH	EDH	960,300,005.00
5	Travaux d'électrification de la commune de Terrier Rouge (Nord-Est)	EDH	18,252,446.00
6	Augmentation de la puissance de la centrale thermique de St-Marc (5 MW)	EDH	50,000,000.00
	<b>Total</b>		<b>1,506,209,293.21</b>

**Tableau 2.18.4.5 : Liste des institutions impliquées**

	Institutions	
1	Bureau du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Energétique (BMSE)(*)	Le Bureau du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Energétique (BMSE) a reçu trois cent soixante-neuf millions huit cent vingt-quatre mille huit cent gourdes (HTG 369,824 800,00) dans le cadre du projet « Liment Katye'm » inscrit dans le programme « Appui au développement du secteur de l'énergie ». L'analyse de ce projet a été effectuée dans la section du rapport traitant des

Institutions		
		projets du Bureau du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Énergétique (BMSE).
2	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) (*)	Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) a reçu quatre millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-douze et 28/100 gourdes (HTG 4,545,392.28) pour la « Construction de bureaux de chantier à l'entrée de la centrale de Peligre DAC 0029 » inscrit dans le programme « Appui au développement du secteur de l'énergie ». L'analyse de ce projet a été effectuée dans la section du rapport traitant des projets du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC).
3	Électricité d'Haïti (ED'H)	L'Électricité D'Haïti a reçu un milliard cent trente et un millions huit cent trente-neuf mille cent et 93/100 gourdes (HTG 1,131,839,100.93) à partir du fonds PetroCaribe pour l'exécution de quatre grands projets. Sept cent onze millions trois cent dix mille deux cent dix-neuf et 5/100 gourdes (HTG 711,310,219.05) ont été effectivement dépensées par l'EDH dans le cadre du programme d'appui au développement du secteur de l'énergie. Il existe donc un écart de quatre cent vingt millions cinq cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-un et 88/100 gourdes (HTG 420,528,881.88) entre le montant reçu et le montant dépensé comme le montre le tableau ci-dessous.

(\*) Les résultats de la Cour des Comptes sur la gestion du MTPTC et du BMSE sont présentés dans les sections de ce rapport dédiées à ces deux institutions.

2201. Dans cette section, la Cour présente spécialement les projets mis en œuvre par l'Électricité d'Haïti (ED'H).

#### **2.18.4.1. *Projet d'éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D***

2202. L'Électricité D'Haïti avait reçu cent trois millions deux cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-neuf et 93/100 gourdes (HTG 103,286,649.93) à partir du fonds PetroCaribe pour la réalisation du projet d'Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D. Deux cent douze millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-seize et 60/100 gourdes (HTG 212,797,296.60) ont été dépensées dans le cadre de ce projet. Ce qui suppose que des fonds totalisant cent neuf millions cinq cent dix mille six cent quarante-six et 67/100 gourdes (HTG 109,510,646.67), en provenance d'autres projets de l'EDH ont été utilisés pour l'Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D. Pour la Cour, un tel écart vient confirmer une faiblesse dans la conception de ce projet.

#### **Conception du projet « Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D »**

2203. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par l'EDH.

2204. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des coûts des travaux aient été produits pour encadrer de manière

efficace la mise en œuvre du projet. Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Processus d'octroi des contrats**

2205. En ce qui concerne le processus d'octroi des contrats, la Cour constate que l'EDH avait octroyé quatre contrats totalisant cinq millions sept cent treize mille six cent quatre-vingt-six et 80/100 dollars américains (\$ US 5,713,686.80) à une même firme (Entreprise de Construction Électromécanique) sans appel d'offres. Compte tenu de leur montant, ces contrats auraient dû faire l'objet d'appels d'offres, selon l'article 2 du décret du 25 mai 2012 fixant les Seuils de passation de marché public en Haïti.

**Tableau 2.18.4.6** : Liste des contrats octroyés dans la mise en œuvre du projet « Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D »

#	Projet	Montant \$	Taux	Montant HTG
		USD		HTG
1	Éclairage des routes de Delmas et de l'Aéroport	3,109,004.45	42.4992	132,130,201.92
2	Éclairage des routes de Bourdon et du Canapé Vert	967,241.98	42.9414	41,534,724.76
3	Extension de l'éclairage de la route de Canapé-Vert	848,894.15	43.7916	37,174,433.06
4	Extension de l'éclairage de la route de Bourdon	788,546.22	43.7916	34,531,700.65
	<b>Total</b>	<b>5,713,686.80</b>		<b>245,371,060.39</b>

2206. Finalement, six millions cent vingt-cinq mille huit cent six et 49/100 dollars américains (\$ US 6,125,806.49) équivalant à deux cent soixante-huit millions neuf cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt-quatre et 21/100 (HTG 268,975,884.21) ont été versés à l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM) pour l'exécution de cinq projets. La Cour a pu vérifier le décaissement de deux cent douze millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent quatre-vingt-seize et 58/100 gourdes (HTG 212,797,296.58). Le décaissement de l'avance de démarrage de cinquante-six millions cent soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept et 63/100 gourdes (HTG 56,178,587.63) pour la réalisation du projet d'Éclairage des routes de Delmas et de l'Aéroport n'a pas été trouvé dans les relevés bancaires fournis à la Cour par l'Électricité D'Haïti. Toutefois, ce montant figure dans l'historique des décaissements effectués pour ce projet. Selon cet historique un virement a été effectué le 11 décembre 2012 pour un montant correspondant à l'avance de démarrage.

2207. Par ailleurs, dix millions sept cent dix mille gourdes (HTG 10,710,000.00) ont été versées à l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM) pour l'éclairage des lakou Souvenance, Soukri et Badjo. Dans la documentation fournie à la Cour par l'EDH, il n'y avait pas de contrat entre l'Électricité D'Haïti et l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM) pour l'exécution de ce projet.

2208. Pour la Cour, les contrats en rapport avec le projet « d'éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D » ont été signés en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti qui stipule que « *Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fourniture ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial* ». En effet, les avances de démarrages accordées par l'Électricité D'Haïti pour l'exécution de plusieurs contrats sont supérieures à 30%. Par conséquent, la mise en œuvre des projets inscrits dans le programme d'éclairage public n'a pas été effectuée dans l'intérêt de l'État Haïtien et de la communauté.
2209. Pour ce qui est de l'acompte provisionnel de 2%, la Cour constate qu'il n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu qui stipule: « *Un acompte de deux pour cent (2%) sera également appliqué à la source sur les montants effectivement versés sur tous contrats de prestations de service passés entre l'État, les entreprises publiques, les projets financés par l'État, les organismes autonomes, les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, les Organisations Non Gouvernementales d'aide au développement, et les institutions religieuses avec des tiers. Le montant retenu sera versé à la Direction Générale des Impôts, entre le 1er et le 15 de chaque mois pour le mois précédent, sous peine des sanctions prévues par le présent décret* ».
2210. La Cour a aussi constaté que les contrats n'ont pas été visés par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution haïtienne qui précise que : « *La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif participe à l'élaboration du Budget et est Consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie prenante. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes administrations publiques* ».
2211. Pour ce qui est des délais d'exécution des travaux prévus dans les contrats, la Cour constate malheureusement qu'ils n'avaient pas été respectés. Pourtant aucune pénalité n'a été appliquée par l'EDH contre les firmes dans le cas des retards qui leur sont imputables. Dans le cas de retard de paiement, découlant de la gestion du Maître d'ouvrage, des intérêts moratoires auraient dû être versés à l'Entrepreneur. Ce qui aurait pour effets d'augmenter le coût du projet causant du même coup préjudice aux intérêts de l'État et de la communauté.

### **Exécution du projet « Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D »**

2212. La Cour présente de façon détaillée les résultats de ses travaux d'audit sur chaque contrat octroyé dans le cadre de la mise en œuvre du projet « d'Éclairage public solaire sur le tronçon ABC&D ». Il s'agit des contrats suivants :

Liste des contrats exécutés dans le cadre du projet

1. Réhabilitation et construction de l'éclairage public de grandes artères comme le tronçon Route de l'Aéroport au Carrefour Nazon et le tronçon Route de Delmas, du Boulevard de la Saline à Delmas 105
2. Réalisation de l'éclairage public des tronçons Bourdon (Carrefour Nazon à Pé-tion-Ville) et Canapé Vert (de Pont Morin à la rue Aubran)
3. Extension de l'éclairage du tronçon Canapé-Vert allant de Pont Morin au Boule- vard La Saline
4. Extension de l'éclairage du tronçon Bourdon jusqu'au Bas de la Ville et la bre- telle Nazon jusqu'à Delmas

**Contrat 1 : Réhabilitation et construction de l'éclairage public de grandes artères  
comme le tronçon Route de l'Aéroport au Carrefour Nazon et le tronçon  
Route de Delmas, du Boulevard de la Saline à Delmas 105**

2213. Ce contrat avait été signé entre l'Électricité d'Haïti et l'Entreprise de Construction Électro-mécanique (ECEM), pour un montant de deux millions six cent vingt-deux mille cent quatre et 45/100 dollars américains (\$ US 2,622,104.45), pour la « Réhabilitation et construction de l'éclairage public de grandes artères comme le tronçon Route de l'Aéroport au Carrefour Nazon et le tronçon Route de Delmas, du Boulevard de la Saline à Delmas 105 ». Au montant de l'exécution du contrat, des coûts supplémentaires de trois cent quarante-neuf mille dollars américains (\$ US 349,000.00) se sont ajoutés pour le transport aérien et cent trente-sept mille neuf cent dollars américains (\$ US 137,900.00) pour l'achat de batteries temporaires. Au total, ce contrat avait coûté trois millions cent neuf milles quatre et 45/100 dollars américains (\$ US 3,109,004.45) équivalant à cent trente-deux millions cent trente mille deux cent un et 92/100 (HTG 132,130,201.92) au taux moyen mensuel du mois de novembre 2012 de 42.4992 gourdes pour un dollar américain.

**Tableau 2.18.4.7 :** Liste des activités entreprises dans le cadre du contrat dédié à la « Réhabilitation et construction de l'éclairage public de grandes artères comme le tronçon Route de l'Aéroport au Carrefour Nazon et le tronçon Route de Delmas, du Boulevard de la Saline à Delmas 105 »

Activité	Contrat	Décaissement	Écart
Éclairage Tronçon Route de l'Aéroport	\$ 844,563.50	\$ 1,075,500.31	\$ (230,936.81)
Éclairage Tronçon Route de Delmas	\$ 1,777,540.95	\$ 1,777,540.96	\$ (0.01)
Transport Aérien	\$ 349,000.00	\$ 413,073.00	\$ (64,073.00)
Achat de batteries temporaires	\$ 137,900.00	\$ 101,000.00	\$ 36,900.00
Fourniture, transport et installation de sé- parateurs	\$ -	\$ 125,216.00	\$ (125,216.00)
<b>Total</b>	<b>\$ 3,109,004.45</b>	<b>\$ 3,492,330.27</b>	<b>\$ (383,325.82)</b>

2214. D'abord, la Cour constate que trois millions quatre cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente et 27/100 dollars américains (\$ US 3,492,330.27) équivalant à cent cinquante et un millions quatre cent quatre-vingt-deux mille soixante-onze et 29/100 gourdes (HTG

151,482,071.29) avaient été décaissés dans le cadre de l'exécution des travaux d'éclairage public. Ensuite, que des décaissements additionnels de trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent vingt dollars américains (\$ US 383,325.00) par rapport au montant prévu dans le contrat avaient été effectués. D'après les explications obtenues, cette augmentation avait été causée essentiellement par une hausse de plus de 27% du coût des travaux et par une hausse de plus de 18% du coût du transport aérien et l'installation de séparateurs.

2215. Pour la Cour, une telle hausse de plus de 10% du montant initial du contrat montre une absence notoire de l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, une étape essentielle dans la mise en œuvre d'un projet.
2216. De plus, la Cour a aussi observé que ce contrat avait été signé en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti puisque l'avance de démarrage est de 50%. Quant à l'acompte provisionnel de 2%, il n'avait pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour les décaissements effectués. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
2217. Et pour finir, la Cour a aussi constaté que ce contrat n'avait pas soumis à l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution haïtienne.
2218. Voici la liste des responsables impliquées dans le contrat de « Réhabilitation et construction de l'éclairage public de grandes artères comme le tronçon Route de l'Aéroport au Carrefour Nazon et le tronçon Route de Delmas, du Boulevard de la Saline à Delmas 105 ».

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Andress APPOLON, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S. O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Raymond JAAR, Vice-Président et Directeur Général de l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)

**Contrat 2 : Réalisation de l'éclairage public des tronçons Bourdon (Carrefour Nazon à Pétion-Ville) et Canapé Vert (de Pont Morin à la rue Aubran)**

2219. Ce contrat avait été aussi signé entre l'Électricité D'Haïti et l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM), pour neuf cent soixante-sept mille deux cent quarante et un et 98/100 dollars américains (\$ US 967,241.98) équivalant à quarante et un millions cinq cent trente-sept mille trois cent trente-six et 31/100 gourdes (HTG 41,537,336.31) au taux moyen mensuel du mois de mars 2013 de 42.9414 gourdes pour un dollar américain, pour la « Réalisation de l'éclairage public des tronçons Bourdon (Carrefour Nazon à Pétion-Ville) et Canapé Vert (de Pont Morin à la rue Aubran) ». L'intégralité du montant du contrat quarante-deux millions sept cent trois mille trois cent quatre-vingt-huit et 65/100 gourdes (HTG 42,703,388.65) a été payée à l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM).

**Tableau 2.18.4.8 : Détails des transactions**

Date	Explication	# cheque	Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
22 Avril 2013	1ere tranche, 50% du coût total du contrat	76295	ECEM	483,620.99	20,989,150.95
10 février 2014	Première tranche sur les 20% du contrat	80083	ECEM	100,424.54	4,453,828.35
12 février 2014	20% du coût total du marché	80108	ECEM	193,448.39	8,589,108.50
31 juillet 2014	bal 10% du coût total du marché	82279	ECEM	96,724.20	4,415,459.70
4 septembre 2014	Deuxième tranche sur les 20%, tronçon Route Bourdon	82724	ECEM	93,023.85	4,255,841.15
<b>Total</b>				<b>967,241.97</b>	<b>42,703,388.65</b>

2220. Pour la Cour, le contrat pour la « Réalisation de l'éclairage public des tronçons Bourdon (Carrefour Nazon à Pétiou-Ville) et Canapé Vert (de Pont Morin à la rue Aubran) » avait été signé en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti puisque l'avance de démarrage est de 50%.
2221. De même, la Cour constate que l'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
2222. Enfin, le contrat n'a pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution haïtienne.
2223. Voici la liste des responsables impliqués dans le contrat de « Réalisation de l'éclairage public des tronçons Bourdon (Carrefour Nazon à Pétiou-Ville) et Canapé Vert (de Pont Morin à la rue Aubran) »

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	Andress APPOLON, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Raymond JAAR, Vice-Président et Directeur Général de l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)

**Contrat 3 : Extension de l'éclairage du tronçon Canapé-Vert allant de Pont Morin au Boulevard La Saline**

2224. Ce contrat a été signé le 29 octobre 2013 entre l'Électricité D'Haïti et l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM), pour huit cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-quatorze et 15/100 dollars américains (\$ US 848,894.15) équivalant à cent onze millions quatre cent trente-sept mille trois cent quarante et un et 44/100 gourdes (HTG 37,174,433.06) au taux moyen de la BRH à la date de signature du contrat de 43.7916 gourdes pour un dollar américain, pour l'« Extension de l'éclairage du tronçon Canapé-

Vert allant de Pont Morin au Boulevard La Saline ». 80% du montant du contrat soit l'équivalent de trente millions quatre cent trente-sept mille cent et 20/100 gourdes (HTG 30,437,100.20) a été versée à l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM).

**Tableau 2.18.4.9** : Détails des transactions

Date	Explication	# chèque	Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
10 février 2014	50% du montant total du contrat	80082	ECEM	424,447.08	18,824,228.00
24 juillet 2014	30% du montant total du contrat	82225	ECEM	254,668.25	11,612,872.20
<b>Total</b>				<b>679,115.33</b>	<b>30,437,100.20</b>

2225. Le contrat pour « l'Extension de l'éclairage du tronçon Canapé-Vert allant de Pont Morin au Boulevard La Saline » a été signé en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti puisque l'avance de démarrage est de 50%.
2226. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
2227. Le contrat n'a pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.
2228. Voici la liste des responsables impliqués dans le contrat de « l'Extension de l'éclairage du tronçon Canapé-Vert allant de Pont Morin au Boulevard La Saline ».

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	Jean Errol MOROSE, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Raymond JAAR, Vice-Président et Directeur Général de l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)

**Contrat 4 : Extension de l'éclairage du tronçon Bourdon jusqu'au Bas de la Ville et la bretelle Nazon jusqu'à Delmas**

2229. Ce contrat a été signé le 29 octobre 2013 entre l'Électricité D'Haïti et l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM), pour sept cent quatre huit mille cinq cent quarante-six et 22/100 dollars américains (\$ US 788,546.22) équivalant à trente-quatre millions cinq cent trente et un mille sept cent et 65/100 gourdes (HTG 34,531,700.65) au taux moyen de la BRH à la date de signature du contrat de 43.7916 gourdes pour un dollar américain, pour l'« Extension de l'éclairage du tronçon Bourdon jusqu'au Bas de la Ville et la bretelle Nazon jusqu'à Delmas ». 95% du montant du contrat soit l'équivalent de trente-trois millions six cent quarante-trois mille trois cent vingt-quatre et 50/100 gourdes (HTG 33,643,324.50) a été versée à l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM).

**Tableau 2.18.4.10 : Détails des transactions**

Date	Explication	# chèque	Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
10 février 2014	50% du montant total du contrat	80081	ECEM	394,273.11	17,486,012.40
8 mai 2014	2e tranche 30%, éclairage Rte Bourdon	81275	ECEM	236,563.87	10,763,656.10
25 juin 2014	15% du montant total du contrat	81815	ECEM	118,281.93	5,393,656.00
<b>Total</b>				<b>749,118.91</b>	<b>33,643,324.50</b>

2230. Le contrat pour « l'Extension de l'éclairage du tronçon Bourdon jusqu'au Bas de la Ville et la bretelle Nazon jusqu'à Delmas » a été signé en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti puisque l'avance de démarrage est de 50%. De plus, l'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Pour finir, le contrat n'a pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.

2231. Voici la liste des responsables impliqués dans le contrat de « l'Extension de l'éclairage du tronçon Canapé-Vert allant de Pont Morin au Boulevard La Saline ».

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	Jean Errol MOROSE, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b>Deuxième niveau</b>	S. O
<b>Troisième niveau</b>	Raymond JAAR, Vice-Président et Directeur Général de l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)

#### **2.18.4.2. Travaux d'électrification de la commune de Terrier Rouge (Nord-Est)**

2232. L'Électricité D'Haïti a reçu dix-huit millions deux cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-six gourdes (HTG 18,252,446.00) pour l'exécution des travaux d'électrification de la commune de Terrier Rouge (Nord-Est). Dans la documentation fournie à la Cour par l'EDH, il n'y avait aucun décaissement pour l'exécution de ce projet. Ce qui suppose que les fonds disponibles ont été utilisés pour l'exécution d'autres projets de l'Électricité D'Haïti. Pour la Cour le détournement des objectifs des sommes allouées est une irrégularité pouvant avoir un impact négatif sur le projet et la communauté.

#### **2.18.4.3. Augmentation de la puissance de la centrale thermique de St-Marc (5 MW)**

2233. L'Électricité D'Haïti a reçu cinquante millions de gourdes (HTG 50,000,000.00) pour les travaux d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc. Cent soixante-sept millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent vingt-cinq et 90/100 gourdes

(HTG 167,567,925.90) ont été dépensées dans le cadre de l'exécution de ce projet. Il existe donc un écart de cent dix-sept millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent vingt-cinq et 90/100 gourdes (HTG 117,567,925.90) entre le montant reçu et le montant dépensé pour ce projet. Pour la Cour, un tel écart vient confirmer une faiblesse dans la conception de ce projet. C'est qui est pour la Cour une irrégularité pouvant causer un préjudice au projet et à la communauté.

**Tableau 2.18.4.11** : Détails de l'écart entre les montants reçus et les montants dépensés dans le cadre du projet visant l'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc

Projet	Montant Reçu	Montant Dépensé	Écart
	HTG		
Augmentation de la puissance de la centrale thermique de St-Marc (5 MW)	50,000,000.00	167,567,925.90	(117,567,925.90)

2234. Par ailleurs, la Cour a constaté que douze millions neuf cent trente-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit gourdes (HTG 12,937,198) représentant 7.72% des dépensés, utilisées dans le cadre du projet « Augmentation de la puissance centrale thermique de Saint-Marc par l'Électricité D'Haïti », constituent des frais de séjour et de nourriture. Aucun lien direct n'a pu être établi entre elles et le projet.

**Tableau 2.18.4.12** : Détails des dépenses réalisés dans le cadre du projet visant l'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc

#	Activité	Montant	%
		HTG	
1	Frais de séjour et de nourriture	12,937,198.00	7.72
2	Location de véhicule	211,310.40	0.13
3	Matériel pour installation	18,579,634.95	11.09
4	Extension et réhabilitation de la Centrale thermique de St-Marc	6,264,450.60	3.74
5	Fourniture de 2 transformateurs de 3.5 MVA	9,265,200.00	5.53
6	Achat de 4 groupes électrogènes	112,115,006.25	66.91

7	Acquisition de 4 regloser	7,675,333.70	4.58
8	Travaux supplémentaires	519,792.00	0.31
<b>Total</b>		<b>167,567,925.90</b>	<b>100.00</b>

2235. La Cour souligne que les contrats en rapport avec ce projet ont été signés en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti qui stipule que « *Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fourniture ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial* ». Les avances de démarrages accordées par l'Électricité D'Haïti pour l'exécution de plusieurs projets sont supérieures à 30%. Par conséquent, la mise en œuvre de ces projets n'a pas été effectuée dans l'intérêt de l'État Haïtien et de la communauté.
2236. De même, la Cour a constaté que tous les contrats inscrits dans le projet « Augmentation de la puissance centrale thermique de Saint-Marc par l'Électricité D'Haïti » n'ont pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution haïtienne qui précise que : « *La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif participe à l'élaboration du Budget et est Consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie prenante. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes administrations publiques* ».
2237. Pour ce qui est de l'acompte provisionnel de 2%, la Cour a constaté qu'il n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, et ce, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu qui stipule: « *Un acompte de deux pour cent (2%) sera également appliqué à la source sur les montants effectivement versés sur tous contrats de prestations de service passés entre l'État, les entreprises publiques, les projets financés par l'État, les organismes autonomes, les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, les Organisations Non Gouvernementales d'aide au développement, et les institutions religieuses avec des tiers. Le montant retenu sera versé à la Direction Générale des Impôts, entre le 1er et le 15 de chaque mois pour le mois précédent, sous peine des sanctions prévues par le présent décret* ».
2238. La Cour souligne aussi que les délais d'exécution des travaux prévus dans les contrats n'ont pas été respectés. Pourtant aucune pénalité n'a été appliquée par l'EDH contre les firmes dans le cas où les retards leur seraient imputables. Dans le cas de retard de paiement, découlant de la gestion du Maître d'ouvrage, des intérêts moratoires auraient dû être versés à l'Entrepreneur. Ce qui aurait pour effets d'augmenter le coût du projet causant du même coup préjudice aux intérêts de l'État et de la communauté.
2239. Les quatre contrats portant sur la mise en œuvre du « projet visant l'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc », ont chacun été l'objet d'une analyse séparée de la Cour.

### **Contrat 1 : Extension et réhabilitation de la Centrale thermique de St-Marc**

2240. Ce contrat avait été signé le 30 septembre 2013 pour le montant de treize millions deux cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze et 05/100 gourdes (HTG 13,267,395.05) entre l'Électricité D'Haïti et la firme CONSULTATION PLUS pour les travaux d'extension et réhabilitation de la Centrale thermique de St-Marc. Plus de 47% du montant du contrat, soit six millions deux cent soixante-quatre mille quatre cent cinquante et 60/100 gourdes (HTG 6,264,450.60) avaient été versées à la firme sous la forme décrite ci-après.

**Tableau 2.18.4.13** : Détails des paiements

Date	Explication	# chèque	Bénéficiaire	Montant
				HTG
29 septembre 2014	Avance de démarrage	82921	CONSULTATION PLUS	2,239,664.70
19 janvier 2015	Facture #2	84254	CONSULTATION PLUS	2,259.526.20
22 mai 2015	Facture # 3	85725	CONSULTATION PLUS	1,465,259.70
<b>Total</b>				<b>6,264,450.60</b>

2241. La Cour souligne que les travaux sur l'extension et la réhabilitation de la Centrale thermique de St-Marc ne sont toujours pas achevés, et ce, en dépit de la disponibilité du financement alloué à la mise en œuvre du projet. Par ailleurs aucune des clauses contractuelles relatives aux délais de livraison et aux pénalités de retards n'a été activée par l'une ou l'autre des parties.

2242. Au regard du respect de la réglementation et des bonnes pratiques en matière de la gestion de projets, la Cour relève que ce projet a été négocié et exécuté:

- Sans mise en concurrence ;
- Sans avis de la CSCCA ;
- Sans prélèvement de l'acompte ;
- Sans évaluation périodique ;
- Dans l'ignorance des dispositions légales relatives au versement de l'avance de démarrage ;

2243. Voici la liste des responsables impliqués dans le contrat de « l'extension et la réhabilitation de la Centrale thermique de St-Marc ».

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jacques ROUSSEAU, Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, Maître d'ouvrage Jean Errol MOROSE, Directeur général de l'ED'H, Maître d'Ouvrage délégué
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Jean-Guiders KERNIZAN Directeur général de CONSULTATION PLUS

## Contrat 2 : Fourniture de 2 transformateurs de 3.5 MVA

2244. Un contrat pour un montant de deux cent dix mille dollars américains (\$ 210,000.00) a été conclu entre l'Électricité D'Haïti et la firme ELMECEN pour la fourniture de deux transformateurs de 3.5 MVA. L'intégralité du montant du contrat équivalant à neuf millions deux cent soixante-cinq mille deux cents gourdes (HTG 9,265,200.00) a été versée à la firme.

**Tableau 2.18.4.14** : Détails des paiements

Date	Explication	# chèque	Bénéficiaire	Montant \$ USD	Montant HTG HTG
2 juillet 2013	Avance de démarrage	77160	ELMECEN	147,000.00	6,453,300.00
9 décembre 2013	Deuxième tranche	79154	ELMECEN	42,000.00	1,854,300.00
18 août 2014	Dernière tranche	82486	ELMECEN	21,000.00	957,600.00
<b>Total</b>				<b>210,000.00</b>	<b>9,265,200.00</b>

2245. Les contrats en rapport avec ce projet ont été signés en marge de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti. L'avance de démarrage accordé par l'Électricité D'Haïti pour la réalisation du projet de fourniture de deux transformateurs de 3.5 MVA est de 70%. Par conséquent, la mise en œuvre de ce projet n'a pas été effectuée dans l'intérêt de l'État Haïtien et de la communauté.

2246. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

2247. Les contrats n'ont pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution haïtienne.

2248. Voici la liste des responsables impliqués dans la « Fourniture de 2 transformateurs de 3.5 MVA ».

RESPONSABILITÉS	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Andress APPOLON, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Edgard CHARLES, Président Directeur Général de ELMECEN

**Contrat 3 : Achat de 4 groupes électrogènes de marque Caterpillar de modèle 3516 et de puissance 1325 kilowatts chacun pour la Centrale Thermique de Saint Marc**

2249. Ce contrat avait été signé de gré à gré avec l'autorisation de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) le 7 octobre 2013 pour un montant de deux millions cinq cent quarante mille huit cent cinquante dollars américains (\$ US 2,540,850.00) entre l'Électricité D'Haïti et la firme HAYTRAC pour l'achat de quatre groupes électrogènes pour la Centrale thermique de Saint Marc. L'intégralité du montant du contrat équivalant à cent douze millions cent quinze mille six et 25/100 gourdes (HTG 112,115,006.25) a été versée à la firme comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau 2.18.4.15 : Détails des paiements**

Date	Explication	# chèque	Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
12 novembre 2013	Avance de démarrage	78686	HAYTRAC	762,255.00	33,462,994.50
21 novembre 2013	Paiement du deuxième versement	78770	HAYTRAC	1,016,340.00	44,769,777.00
18 février 2014	Paiement du troisième versement	80142	HAYTRAC	762,255.00	33,882,234.75
<b>Total</b>				<b>2,540,850.00</b>	<b>112,115,006.25</b>

2250. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

2251. Voici la liste des responsables impliqués dans « l'achat de 4 groupes électrogènes de marque Caterpillar de modèle 3516 et de puissance 1325 kilowatts chacun pour la Centrale Thermique de Saint Marc ».

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Jacques ROUSSEAU, Ministre des TPTC Jean Errol MOROSE Directeur général de l'ED'H
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Hermann GERDES, Directeur de vente de HAYTRAC

**Contrat 4 : Acquisition de quatre Reclosers dans le cadre des travaux d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc.**

2252. Ce contrat avait été signé le 27 janvier 2014, pour la somme de cinquante-cinq mille deux cent soixante-onze et 72/100 dollars américains (\$ US 55,271.72) entre l'Électricité D'Haïti et l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM S.A.) pour l'acquisition de quatre reclosers dans le cadre des travaux d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc. L'intégralité du montant du contrat soit deux millions cinq cent

soixante-neuf cinq cent quatre-vingt-deux et 25/100 gourdes (HTG 2,569,582.25) a été versée à la firme ECEM S.A.

**Tableau 2.18.4.16 : Détails des paiements**

Date	Explication	# chèque	Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
18 février 2014	20% du coût total du marché	80184	ECEM	11,054.34	491,365.40
4 décembre 2014	80% du coût total du marché	83736	ECEM	44,271.38	2,078,216.85
<b>Total</b>				<b>55,325.72</b>	<b>2,569,582.25</b>

2253. La Cour constate aussi que ce contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution. Quant à l'acompte provisionnel de 2%, il n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

2254. Voici la liste des responsables impliqués dans « Acquisition de quatre (4) Reclosers dans le cadre des travaux d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Saint Marc ».

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Errol MOROSE, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Raymond JAAR, Directeur Général de l'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM S.A.)

#### **2.18.4.4. Les autres projets de l'EDH**

2255. La Cour a relevé que neuf cent soixante millions trois cent mille cinq gourdes (HTG 960,300,005.00) ont été virées du Compte Spécial du trésor pour le Développement (CSTD) sur le compte courant de l'EDH. Qu'à partir de ce montant, dix (10) projets avaient été exécutés par l'EDH. Le décaissement total effectué dans le cadre de l'exécution de ces projets avait été de trois cent trente millions neuf cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize gourdes et 55/100 (330,944,996.55 HTG) comme le montre le tableau suivant :

**Tableau 2.18.4.17 : Liste des autres projets exécutés par EDH**

N°	Contrats et Activités	Montant
		HTG
a	Réseau Marmont Papaye Bassin Zim	12,494,450.00
b	Électrification Dévire Masse Cayes	2,470,897.70
c	Réhabilitation camp d'hébergement Peligre	10,947,128.70
d	Réhabilitation Saut d'Eau	55,496,128.25
e	Construction Réseau La Chapelle	3,912,133.45
f	Électrification Grande Saline	65,000,000.00
g	Ligne MT/BT Lascahobas	53,904,109.70
h	Rénovation circuits RIF 1-1, CMXM 1-1	75,834,718.55
i	Amélioration réseau, achat véhicule	33,858,570.35
j	Branchement clients câble, fils	17,026,859.85
	<b>Total</b>	<b>330 944 996.55</b>

2256. Il existe donc un écart de six cent vingt-neuf millions trois cent cinquante-cinq mille huit et 45/100 gourdes (HTG 629,355,008.45) entre le montant reçu et le montant dépensé par l'Électricité D'Haïti dans le cadre de l'exécution de ce programme.

**a) Fourniture de matériels et de services pour les travaux de construction du Réseau de transport et de distribution pour les localités de Marmont, Papaye et Bassin Zim**

2257. Un contrat, de douze millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 12,494,450.00) a été conclu entre l'EDH et ELMECEN, pour la fourniture de matériels et de services dans le cadre des travaux de construction du Réseau de transport et de distribution pour les localités de Marmont, Papaye et Bassin Zim. Pour s'assurer de la saine gestion de ce contrat, la Cour a procédé à l'analyse du processus de son élaboration ainsi que de sa mise en œuvre. Il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'ED'H ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ce contrat dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

2258. D'abord, le Directeur de l'EDH d'alors, Monsieur Jean Errol MOROSE, a écrit directement au PDG de ELMECEN pour lui demander de prendre toutes les dispositions pour la réalisation de certains travaux dans les meilleurs délais et par anticipation, ce en vue de calmer la fureur de la population (réf lettre DGEN-131). Autrement dit, aucune planification n'a été préalablement faite, aucune mise en concurrence n'a été effectuée, comme l'exige l'article 27-1 de la loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics.

2259. De plus, la firme a reçu des instructions précises du Directeur général de l'EDH afin de démarrer les travaux bien avant la signature du contrat. Il convient de noter également que l'acompte provisionnel exigé par les règlements n'a été ni prévu dans le contrat, ni prélevé lors des paiements effectués, en marge des dispositions de l'article 76 relatives au Décret sur l'Impôt sur le Revenu.

2260. La Cour a constaté qu'à l'article 4 du contrat, relatif aux modalités de décaissements, que l'avance est fixée à 70% du coût du marché. Cette pratique est contraire aux prescrits de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 fixant le pourcentage de l'avance à 30%. De plus, cette avance n'a pas été garantie à cent pour cent contrairement à ce qui est prévu à l'article 83-1 de cette même loi. Donc, il ressort de cela que les intérêts de l'État n'ont pas été pris en compte lors de l'exécution du contrat.

2261. Concernant les décaissements, la totalité des 12,494,450.00 HTG a été versée, et ce conformément aux règlements sur l'exécution des dépenses. Le tableau suivant présente les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.18** : Liste des paiements

No cheque	Date	Motif	Acompte/DGI	Bénéficiaire	Montant HTG
81814	24/06/2014	Avance de démarrage (70%)	-	ELMECEN	8,746,115.00
82485	08/08/2014	Paiement des 30% restants	-	ELMECEN	3,748,335.00
<b>Total</b>					<b>12,494,450.00</b>

2262. Le montant de l'acompte provisionnel non prélevé représente deux cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf gourdes et 00/100 (HTG 249,889.00). Dans ce cas l'EDH est responsable du paiement dudit impôt non versé à la DGI, conformément aux dispositions en vigueur. De plus, la Cour n'a pas été capable de retracer les documents essentiels (certificat de réception de travaux, rapport de fin des travaux...) pour s'assurer de l'exécution complète du projet suivant les modalités du contrat. Pour la Cour, il s'agit d'un manquement grave qui représente une irrégularité ayant causé préjudice à la population et au projet.

2263. Voici la liste des responsables impliqués dans la « Fourniture de matériels et de services pour les travaux de construction du Réseau de transport et de distribution pour les localités de Marmont, Papaye et Bassin Zim ».

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Errol MOROSE Directeur General de l'EDH
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Edgard CHARLES Directeur général d'ELMECEN

**b) Extension du réseau électrique pour la localité Devirel/Masse dans la commune des Cayes**

2264. Il s'agit d'un contrat conclu entre l'EDH et l'entreprise ERECEM pour un montant de trois millions quatre-vingt-huit mille six cent vingt-deux et 13/100 gourdes (HTG 3,088,622.13).

Ce montant étant en dessous du seuil requis et fixé, des procédures de consultation de fournisseurs ont été suivies. Ainsi, pour s'assurer de sa saine gestion, la Cour a audité son processus d'élaboration jusqu'à sa mise en œuvre. Il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'ED'H ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ce contrat en respectant les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

2265. La Cour a constaté qu'à l'article 13 du contrat, relatif aux modalités de décaissements, l'avance de démarrage est fixée à 50% du coût du marché. Cette pratique est contraire aux prescrits de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 fixant le pourcentage de l'avance à 30%.

2266. Les décaissements effectués ont totalisé deux millions quatre cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt-dix-sept gourdes et 70/100 (2 470 897.70 HTG), soit 80% du montant du contrat. Il est à remarquer que les factures n'ont pas été présentées. Le tableau suivant retrace les détails des chèques semis pour ce contrat :

**Tableau 2.18.4.19 : Liste des paiements**

No cheque	Date	Motif	Acompte/ DGI	Bénéficiaire	Montant HTG
85398	24/04/2015	Avance de démarrage (50%)	-	ERECEM	1, 544,311.05
86539	4/08/2015	Paiement du 30%	-	ERECEM	926,586.65
<b>Total</b>					<b>2, 470,897.70</b>

2267. Le montant de l'acompte provisionnel non prélevé représente quarante-neuf mille quatre cent dix-sept gourdes et 95/100 (49 417.95 HTG). Ce qui constitue une irrégularité portant préjudice à la communauté. Par manque de documentation (certificat de réception de travaux, rapport de fin des travaux, etc.), la Cour n'est pas en mesure d'opiner sur l'exécution intégrale.

2268. Voici la liste des responsables impliqués dans « l'Extension du réseau électrique pour la localité Devirel/Masse dans la commune des Cayes »

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Marcel PINARD, Directeur General de l'EDH
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Eden EXILUS, Directeur général de ERECEM

### c) Réhabilitation de camp d'hébergement à Péligre

2269. Pour s'assurer de la saine gestion de ce projet, la Cour a analysé son processus d'élaboration et sa mise en œuvre. De cette analyse, il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'ED'H ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ce contrat dans le respect des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

2270. Ce projet a été l'objet d'un contrat passé entre l'EDH et la firme TECINA SA pour un montant de cinq millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-douze et 28/100 gourdes (HTG 5,545,392.28). Le montant du contrat étant en dessous du seuil requis, des procédures de consultation de fournisseurs devraient être suivies. Cependant, les responsables de l'ED'H ont fait mention, dans le contrat, d'un appel à la consultation restreinte pour le projet de construction d'un bureau de chantier à l'entrée de Péligre en date du 09 août 2013, mais la Cour n'a trouvé aucun document, prouvant que la mise en concurrence a été respectée selon la réglementation relative marchés publics.

2271. Les dépenses totales, présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous, se sont élevées à dix millions neuf cent quarante-sept mille cent vingt-huit et 70/100 gourdes (HTG 10,947,128.70).

**Tableau 2.18.4.20** : Détails de dépenses

Bénéficiaires	Montant HTG
TECINA S.A	5,007,270.51
Frito NOËL	5,895.691.00
MATELEC S.A	44,167.40
<b>Total</b>	<b>10,947,128.91</b>

2272. La Cour Constate également que la caution de garantie de l'avance de démarrage ainsi que l'acompte provisionnel de 2% n'ont pas été pris en considération lors de l'élaboration des clauses contractuelles, contrairement aux exigences de la loi haïtienne sur les marchés publics.

2273. De plus, les décaissements effectifs ont atteint quatre millions quatre cent neuf milles trente et 30/100 gourdes (HTG 4,409,030.30). Le tableau ci-après présente les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.21** : Détails de bénéficiaires

Date	No Cheque	Bénéficiaire	Montant HTG
5 août 2014	82360	TECINA SA	1,363,617.70
4 février 2015	84417	TECINA SA	639,880.35
15 octobre 2015	87401	TECINA SA	1,239,918.90
15 octobre 2015	87402	TECINA SA	1,165,613.35
<b>Total</b>			<b>4,409,030.30</b>

2274. Il convient de mentionner que des dépenses supplémentaires ont été réalisées pour l'achat de matériels pour l'exécution des travaux. Ces dépenses totalisent cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante gourdes (HTG 598,240.00). Ces dépenses

n'ont pas été prévues dans le contrat. Le decasement incomplet du contrat et les autres dépenses consenties hors contrat tant pour TECINA que pour Frito confirment que ce projet n'a été l'objet d'aucune planification.

**Tableau 2.18.4.22** : Détails de dépenses supplémentaires

Date	No chèque	Bénéficiaire	Montant HTG
20 mars 2014	80628	TECINA S.A	259,840.00
9 décembre 2014	83838	TECINA S.A	338,400.00
<b>Total</b>			<b>598,240.00</b>

2275. D'autres part, plusieurs chèques totalisant cinq millions huit cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-onze gourdes (HTG 5,895,691.00) ont été émis à l'ordre de Frito NOËL pour la Construction de deux (2) espaces pour un entreposage à Péligre, la réparation des bachelort, des dépenses de location de matériels et des payroll journaliers. La Cour n'a trouvé aucune documentation légale pouvant couvrir les decasements faits par l'EDH en faveur de Monsieur Frito NOËL.

**Tableau 2.18.4.23** : Détails de dépenses

Date	No Chèque	Bénéficiaire	Montant HTG
02/05/2013	76416	Frito NOËL	1,859,816.00
19/12/2013	79307	Frito NOËL	675,420.00
20/01/2014	79702	Frito NOËL	1,007,750.00
20/01/2014	79703	Frito NOËL	1,355,205.00
06/03/2014	80382	Frito NOËL	997,500.00
<b>Total</b>			<b>5,895,691.00</b>

2276. Quarante-quatre mille cent soixante-sept et 40/100 gourdes sont utilisées pour l'achat de matériels à MATELEC.

Date	No Chèque	Bénéficiaire	Montant HTG
09/04/2014	80898	MATELEC S.A.	44,167.40

2277. Voici la liste des responsables impliqués

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jean Errol MOROSE, Directeur général de l'ED'H</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gerald ORIOL Directeur General de TECINA S.A</li> <li>Frito NOËL</li> </ul>

**d) Fournitures de matériels de services, Réhabilitation, rénovation du réseau électrique de Saut d'Eau et raccordement du nouveau réseau de Saut d'eau à celui de Péligre Mirebalais/23 KV**

2278. Deux contrats ont été conclus pour les activités de fournitures de matériels, de rénovation, de réhabilitation et du raccordement du réseau électrique de Saut d'Eau, l'un avec la firme ELMECEN, l'autre avec la firme ECEM. Pour s'assurer de la saine gestion de ces contrats, la Cour a audité le processus suivant leur élaboration et leur mise en œuvre. De ce fait, il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'ED'H ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ces contrats en respectant les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

Contrat avec la firme ELMECEN

2279. Le montant du premier contrat est de dix-neuf millions cinq cent trente et un mille deux cent soixante-douze et 25/100 gourdes (HTG 19,531,272.25). Il a été conclu entre l'EDH et ELMECEN d'une durée de soixante (60) jours. Il vise la réhabilitation et la rénovation du réseau électrique de Saut d'Eau et le raccordement du nouveau réseau de Saut d'eau à celui de Péligre Mirebalais. L'intégralité du montant du contrat est versée à la firme.

2280. Le montant du contrat conclu entre l'EDH et la firme ELMECEN est en dessous du seuil fixé pour les marchés de travaux. Ce seuil est de quarante millions de gourdes (HTG 40,000,000.00), d'après l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation de marché. Cependant, des procédures de consultation de fournisseurs n'ont pas été appliquées pour la mise en concurrence car, aucun document de ce type n'a été soumis à l'appréciation de la Cour.

2281. Selon l'article 13 du contrat, relatif aux modalités de décaissement, l'avance est fixée à 70% du coût du marché. Cette pratique est contraire aux prescrits de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant le pourcentage de l'avance à 30%. De plus, cette avance de démarrage n'a pas été garantie à cent pour cent, eu égard à l'article 83-1 de cette même loi.

2282. L'intégralité du contrat conclu avec ELMECEN a été payée, et ce, en un seul versement à la firme. Un procès-verbal de réception provisoire des travaux a été dressé entre ELMECEN, représenté par son directeur monsieur Edgard CHARLES et l'Électricité d'Haïti représenté par l'ingénieur Henry Civil, gérant de projet à la direction de planification à l'ED'H, en date du 28 Septembre 2012.

2283. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Cette pratique porte préjudice à l'État et à la communauté pour une valeur de trois cent quatre-vingt-dix mille six cent vingt-cinq gourdes et 44/100 (390 625.44 HTG).

Contrat avec la firme ECEM

2284. Le deuxième contrat est conclu entre l'EDH et l'ECM pour la somme de trente-neuf millions neuf cent soixante mille neuf cent cinquante et 38/100 gourdes (HTG 39,960,951.38). Il a pour objet la fourniture de matériels et de services pour la construction de la ligne de transport carrefour Saut d'Eau-carrefour Péligre. 90% du montant du contrat soit trente-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent cinquante-six et 25/100 gourdes (HTG 35,964,856.25) ont été versés à la firme. Le montant du contrat conclu entre l'EDH et la firme ECM est en dessous du seuil fixé pour les marchés de travaux. Ce seuil est de quarante millions de gourdes (HTG 40,000,000.00), d'après l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation de marché. Cependant, des procédures de consultation de fournisseurs n'ont pas été appliquées pour la mise en concurrence car, aucun document de ce type n'a été soumis à l'appréciation de la Cour.

2285. L'avance de démarrage prévue à l'article 5 de ce même contrat, relatif aux modalités de paiement est fixée à 70% du coût du marché. Cette pratique est contraire aux prescrits de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant le pourcentage de l'avance à 30%. De plus, cette avance de démarrage n'a pas été garantie à cent pour cent, eu égard à l'article 83-1 de cette même loi.

2286. Concernant les dépenses, la Cour constate que la firme ECM a reçu un chèque de trente-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent cinquante-six gourdes et 25/100 (HTG 35, 964,856.25) de l'ED'H, représentant 90% du montant du contrat. Par contre aucune preuve n'a été versée au dossier prouvant la fourniture de matériels et de services pour la construction de la ligne de transport Carrefour Saut d'Eau-Carrefour Péligre. De plus, aucun rapport de supervision n'a été retracé.

2287. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour être reversé à la Direction Générale des Impôts, pour tous les décaissements. Ce qui n'est pas conforme à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Cette pratique porte préjudice à l'État et à la communauté.

2288. Voici la liste des responsables impliqués

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Garry VALDEMAR, Directeur Général de l'EDH
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raymond JAAR, Vice-Président, Directeur général d'ECM</li> <li>• Edgard CHARLES, Président Directeur General ELMECEN</li> </ul>

**e) Fourniture de matériels et de services pour les travaux de réhabilitation et de construction du réseau de transport à Lachapelle**

2289. La Cour a audité le processus visant l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de fourniture de matériels et de services pour les travaux de réhabilitation et de construction du réseau de transport à Lachapelle en vue de s'assurer de sa saine gestion. Il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'Électricité D'Haïti ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ce contrat en respectant les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

2290. Le montant du contrat conclu entre l'EDH et l'ECONERGIE est de quatre millions trois cent vingt-huit mille sept cent trois et 80/100 gourdes (HTG 4,328,703.80). Ce contrat est en dessous du seuil requis. Donc l'EDH devrait en pareille circonstance recourir à des procédures de consultation de fournisseurs et de sollicitation de prix. Mais la Cour n'a retrouvé aucun document y relatif.

2291. L'avance de démarrage prévue dans ce même contrat, à l'article 5 alinéa B, relatif aux modalités de paiement, est fixée à 60% du coût du marché. Cette pratique est contraire aux prescrits de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant le pourcentage de l'avance à 30%. De plus, cette avance de démarrage n'a pas été garantie à cent pour cent, eu égard à l'article 83-1 de cette même loi.

2292. En ce qui a trait à l'exécution des dépenses, la Cour constate que 80% du montant du contrat a été payé à ECONERGIE et les dépenses ont été supportées par des pièces justificatives. Le tableau suivant présente les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.24 : Détails de dépenses**

No cheque	Date	Motif	Acompte/DGI	Bénéficiaire	Montant HTG
84089	06/01/2015	Avance de démarrage	-	ECONERGIE	2, 597,222.30
84916	12/03/2015	2eme tranche	-	ECONERGIE	1, 298,611.15
84671	24/02/2015	Frais de séjours	-	Marcaisse OLIVIER	16,300.00
<b>Total</b>					<b>3, 912,133.45</b>

2293. Voici la liste des responsables impliqués

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Marcel PINARD Directeur General de l'EDH
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Monsieur Jean Michelet MICHAUD, Directeur général ECONERGIE

**f) Fourniture de matériels et de services pour les travaux de rénovation et de construction du réseau de transport et de distribution de la ville de Grande Saline**

2294. Deux contrats ont été conclus pour les activités de fournitures de matériels, de rénovation, de réhabilitation du réseau électrique de la ville de Grande Saline. Le montant du premier

contrat est de trente-huit millions de gourdes et 00/100 (38 000 000.00 HTG) et a été signé le 7 mai 2014. Il a été conclu entre l'EDH et ELMECEN et vise la réhabilitation et la rénovation du réseau électrique de Grande Saline. Le deuxième contrat est également conclu entre l'EDH et l'ELMECEN pour la somme de vingt-sept millions de gourdes et 00/100 (27 000 000.00 HTG) et signé en juillet 2014. Il a pour objet la réhabilitation et la rénovation du réseau électrique de Grande Saline. Les deux contrats auraient donc le même objet. Pour s'assurer de la saine gestion de ces contrats, la Cour a audité le processus de leur élaboration et leur mise en œuvre. De ce fait, il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'EDH ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ces contrats en respectant les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

2295. D'abord, il est à noter que les deux contrats ont été conclus dans un intervalle de deux (2) mois par la même firme et pour le même objet. Donc, la Cour constate que l'EDH a choisi volontairement de fractionner un marché de soixante-cinq millions de gourdes et 00/100 (65,000,000.00 HTG), évitant ainsi de recourir à la voie légale consistant en un appel d'offres, conformément aux articles 2, 3 de l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics, qui fait obligation aux entreprises publiques de recourir à l'appel d'offres ouvert à partir de quarante millions de gourdes (40,000,000 HTG) pour la passation des marchés publics. De telles pratiques causent des préjudices graves tant au projet qu'à la communauté.
2296. Aucune preuve que d'autres entreprises ont été invitées à prendre part au marché n'a été constatée. Les critères d'attribution du marché n'ont pas été mentionnés. En ce sens, aucun accusé de réception, aucune lettre d'invitation envoyée aux autres entreprises, aucune grille d'analyse des offres, aucun critère de sélection, aucun procès-verbal d'ouverture des plis et aucune lettre de notification aux entreprises non retenues n'ont été soumis. Donc, l'EDH a complètement ignoré les règlements en vigueur sur la passation de marché (Articles 28 à 32 de la loi du 10 juin 2009). Qui pis est, ces contrats n'ont pas reçu l'approbation de la CNMP ni l'avis motivé de la Cour.
2297. Concernant l'avance de démarrage prévu dans ces mêmes contrats, la Cour a constaté qu'à l'article 4, alinéa B, relatif aux modalités de paiement, l'avance est fixée à 60% du coût du marché. Cette pratique est contraire aux prescrits de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 fixant le pourcentage de l'avance à 30% et précisant que : « Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fourniture ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ». De plus, elle n'a pas été garantie à cent pour cent, eu égard à l'article 83-1 de cette même loi.
2298. L'acompte provisionnel de 2% exigé par l'article 76 du décret du 26 octobre 2005 sur l'impôt sur le revenu n'a pas été prévu dans les clauses contractuelles, créant ainsi un préjudice à la communauté pour une valeur d'un million trois cent mille gourdes (HTG 1,300,000.00).
2299. Les chèques émis, totalisant soixante-cinq millions de gourdes (HTG 65,000,000.00), les factures définitives de dépenses, les descriptions des travaux réalisés et les détails justifiant la livraison et la réception des matériels fournis n'ont pas été retrouvés dans les documents. Ces opérations sont exécutées en marge des règlements sur l'exécution des

dépenses (Article 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et article 17 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du décret du 4 octobre 1984). Le tableau suivant présente les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.25 : Détails de dépenses**

No Cheque	Date	Motif	Bénéficiaire	Montant HTG
<b>Phase I</b>				
81729	11/06/2014	Avance 60%	ELMECEN	22, 800,000.00
82884	24/09/2014	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> versement 30%	ELMECEN	11, 400,000.00
<b>Phase II</b>				
82484	18/08/2014	Avance 50%	ELMECEN	13, 500,000.00
83206	14/10/2014	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> versement 30%	ELMECEN	10, 800,000.00
87424	15/10/2015	4 <sup>e</sup> versement phase I&II 10%	ELMECEN	6, 500,000.00
<b>Total</b>				<b>65 000 000.00</b>

2300. Voici la liste des responsables impliqués

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Jean Errol MOROSE, Directeur General de l'EDH
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Edgard CHARLES, Directeur général la ELMECEN

**g) Construction du réseau MT/BT de transport et de distribution de la commune de Lascahobas**

2301. Pour la réalisation de ce projet, deux contrats ont été signés avec deux entreprises différentes. Le premier contrat a été conclu avec la firme ECEM pour la construction du réseau de transport et de distribution pour un montant de trente et un million neuf cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-dix-huit gourdes et 70/100 (HTG 31, 955,778.70). Le second contrat a été passé avec la firme ELMECEN pour la fourniture de matériels et de services pour les travaux de réhabilitation du réseau de transmission. Le coût est de trente et un million deux cent dix mille quarante-quatre gourdes et 78/100 (HTG 31, 210,044.78).

2302. Pour s'assurer de la saine gestion de l'exécution de ces contrats, la Cour a audité le processus conduisant à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Il apparaît clairement que plusieurs actions posées par l'ED'H ne lui ont pas permis de mettre en œuvre ces contrats dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

2303. D'abord, le contrat conclu avec la firme ELMECEN a été exécuté en marge des règlements relatifs aux procédures de passation de marché. Le montant du contrat est de trente et un million deux cent dix mille quarante-quatre gourdes et 78/100 (HTG 31, 210,044.78), donc au-dessus du seuil fixé pour les marchés de fournitures et de services. L'EDH devrait normalement recourir aux procédures d'appel d'offres. Au niveau du dossier aucune

preuve que d'autres entreprises ont été invitées à prendre part au processus. Les critères d'attribution du marché n'ont pas été mentionnés. En ce sens, aucun accusé réception, aucune lettre d'invitation envoyée aux autres entreprises, aucune grille d'analyse des offres, aucun critère de sélection, aucun procès-verbal d'ouverture des plis et aucune lettre de notification aux entreprises non retenues n'ont été soumis. Donc, l'EDH a complètement ignoré les règlements en vigueur sur la passation de marché (Articles 28 à 32 de la loi du 10 juin 2009). Qui pis est, ces contrats n'ont pas reçu l'approbation de la CNMP ni l'avis motivé de la Cour.

2304. Pour le contrat passé avec la firme ECEM, d'une valeur de trente et un million neuf cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-dix-huit gourdes et 70/100 (HTG 31, 955,778.70), le coût est en dessous du seuil requis pour les marchés de travaux, établissant le seuil à quarante millions de gourdes et 00/100 (40 000 000.00 HTG). Donc, l'EDH devrait recourir à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix tout en respectant les principes d'égalité de traitement de candidats, de transparence, de respect de l'éthique et de l'efficacité des dépenses publiques (Article 6 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation de marché). Aucun document relatif à l'offre technique et financière des firmes sollicitées n'a été retracé, donc l'EDH, pour ce contrat, a passé outre des procédures réglementaires en vigueur. Cette pratique récurrente au sein de cette institution cause de graves préjudices à la communauté.

2305. Les deux avances de démarrage, prévues dans les contrats et accordées lors des décaissements, ne sont pas conformes aux règlements. Car elles atteignent un pourcentage supérieur au pourcentage prévu, soit 30%. De plus, ces avances de démarrage n'ont pas été garanties à cent pour cent contrairement aux prescrits de l'article 83-1 de cette même loi.

2306. Pour l'exécution des dépenses, totalisant cinquante-trois millions neuf cent quatre mille cent neuf gourdes et 70/100 (HTG 53,904 109.70), la Cour constate que des pièces justificatives, telles que les rapports d'avancement, décomptes progressifs, les factures des firmes, les rapports de supervision n'ont pas été présentées. Ces opérations sont exécutées en marge des règlements sur l'exécution des dépenses (Article 55 de décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et article 17 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du décret du 4 octobre 1984). Aucun acompte provisionnel n'a été prélevé sur les firmes. Cette pratique porte préjudice à l'État et à la communauté pour une valeur d'un million soixante-dix-huit mille quatre-vingt-deux gourdes et 19/100 (HTG 1,078,082.19). Le tableau suivant présente les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.26** : Détails de dépenses

No Chèque	Date	Motif	Bénéficiaire	Montant HTG
79778	24/01/2014	45% avance	ELMECEN	14, 044,519.80
83474	7/11/2014	Frais de séjours	Henry Civil	101,000.00
79672	16/01/2014	Construction réseau	ECEM	31, 955,778.70
87797	30/11/2015	25% 2eme versement	ELMECEN	7, 802,811.20
<b>Total</b>				<b>53, 904,109.70</b>

2307. Voici la liste des responsables impliqués

RESPONSABILITÉS	
<b>Premier niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jean Errol MOROSE, Directeur Général de l'EDH</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O</li> </ul>
<b>Troisième niveau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur Edgard CHARLES Directeur général de ELMECEN.</li> <li>• Monsieur Raymond JAAR vice-président de ECEM</li> </ul>

**h) Réhabilitation du réseau de transmission MT/BT pour le RIF I-I à partir de la sous-section au Carrefour du Fort (33 km)**

2308. La Cour constate que l'Électricité d'Haïti a lancé deux demandes de cotation en deux dates différentes, soit le 8 avril 2014 et le 29 septembre de la même année pour l'exécution de deux contrats. Les deux marchés ont été remportés par le Bureau d'Installation et de Dépannage Électrique (BIDE).

2309. La Cour constate que le premier contrat a été conclu le 28 mai 2014 pour une somme de trente-neuf millions huit cent six mille cent quarante-sept gourdes et 75/100 (HTG 39,806 147.75), en dessous du seuil de passation des marchés publics fixé à quarante millions de gourdes et 00/100 (40,000,000.00 HTG) pour les marchés de travaux. Ce contrat vise la réhabilitation du réseau de transmission MT/BT à partir de la sous-section au Carrefour du Fort. Pour ce contrat, l'EDH devrait recourir à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix tout en respectant les principes d'égalité de traitement de candidats, de transparence, de respect de l'éthique et de l'efficacité des dépenses publiques (Article 6 de l'Arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation de marché). Aucun document relatif à l'offre technique et financière des firmes sollicitées n'a été retracé, donc l'EDH, pour ce contrat, a passé outre des procédures réglementaires en vigueur. Cette pratique récurrente au sein de cette institution cause de graves préjudices à la communauté.

2310. Un deuxième contrat, d'un montant de trente et un million huit cent trente-cinq mille neuf cent vingt-cinq gourdes (HTG 31,835,925.00), a été signé le 17 avril 2015 pour le changement du conducteur 2/0 en 477/MCM à partir de la sous-section au Carrefour du Fort. Comme pour le premier contrat, l'EDH devrait recourir à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix. Les dossiers complets y relatifs n'ont pas été retracés par la Cour.

2311. La Cour a constaté que le 17 avril 2015, soit la date même de signature du deuxième contrat, un avenant au premier contrat a été passé pour la somme de dix millions six cent trente-trois mille six cent vingt-huit gourdes et 35/100 (HTG 10,633,628.35), soit 26,71% du contrat initial. Donc, le montant total alloué pour ce projet est de quatre-vingt-deux millions deux cent soixante-quinze mille sept cent un gourdes et 10/100 (HTG 82,275,701.10).

**Tableau 2.18.4.27 : Détails de dépenses**

Contrats/Avenants	Date de signature	Montant
-------------------	-------------------	---------

		HTG
Contrat 1	28 mai 2014	39,806,147.75
Contrat 2	17 Avril 2015	31,835,925.00
Avenant au contrat 1	17 Avril 2015	10,633,628.35
<b>Total</b>		<b>82,275,701.10</b>

2312. Ces contrats ont été conclus sans l'approbation de la CNMP ni l'avis motivé de la Cour. De plus, aucune supervision n'a été faite sur l'exécution des contrats.

2313. Les deux avances de démarrage, prévues dans les contrats et accordées lors des décaissements, ne sont pas conformes aux règlements. Car elles atteignent un pourcentage supérieur au pourcentage prévu, soit 30%. De plus, ces avances de démarrage n'ont pas été garanties à cent pour cent contrairement à la demande de l'article 83-1 de cette même loi.

2314. Pour l'exécution des dépenses, totalisant soixante-quinze millions huit cent trente-quatre mille sept cent dix-huit gourdes et 55/100 (HTG 75,834,718.55), la Cour constate que des pièces justificatives, telles que les rapports d'avancement, décomptes progressifs, les factures des firmes, les rapports de supervision n'ont pas été présentées. Ces opérations sont exécutées en marge des règlements sur l'exécution des dépenses (Article 55 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances et article 17 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du décret du 4 octobre 1984). Aucun acompte provisionnel n'a été prélevé sur la firme. Cette pratique porte préjudice à l'État et à la communauté pour une valeur d'un million cinq cent seize mille six cent quatre-vingt-quatorze gourdes et 37/100 (1 516 694.37 HTG). Le tableau suivant présente les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.28** : Détails de dépenses

No cheque	Date	Motif	Bénéficiaire	Montant HTG
81789	20/06/2014	50% avance	BIDE	19, 903,073.85
83347	30/10/2014	20% 2 <sup>e</sup> tranche	BIDE	7, 961,229.55
85604	15/05/2015	20% 3 <sup>e</sup> tranche av#1	BIDE	10, 633,628.35
86315	9/07/2015	50% coût chmt conducteur	BIDE	15, 917,962.25
88216	8/01/2016	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> tranche 40% du marché	BIDE	12, 734,370.00
88970	4mars 2016	Frs de transport conteners	AGEMAR	36,000.00
455bnc	4mars 2016	Frs de pelité 3 conteners	DECSA	632,100.00
456bnc	4mars 2016	Dépôt de garantie	DECSA	55,125.00
94880	30/08/2017	20% du marché	BIDE	7,961,229.55
<b>Total</b>				<b>75, 834,718.55</b>

2315. L'Électricité d'Haïti n'a apporté aucune preuve (rapport de supervision, rapport de fin des travaux, certificat de réception provisoire et définitif des travaux...) sur l'état d'avancement du projet.

2316. Voici la liste des responsables impliqués

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Jean Errol MOROSE, Directeur General de l'EDH
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Omera LAFALAISE Directeur général BIDE

### i) Réparation de réseau et acquisition de véhicules

2317. Pour réaliser ce projet, la cour constate que trois (3) contrats ont été signés. Le premier contrat, d'un montant de cent soixante-seize mille dollars américains (\$ US 176 000.00), a été conclu entre l'Électricité d'Haïti et la Compagnie Haïtienne de Moteurs pour l'acquisition de huit (8) pick-up double cabine. Le second contrat est passé avec l'Auto Plaza pour l'acquisition de sept véhicules, dont six (6) Camions 4 roues de type pickup truck 4x2 et un (1) Camion six (6) roues, 5 tonnes de type pickup truck 4x2. Le total prévu est de cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante dollars américains (193 750.00 USD). Enfin un troisième contrat a été fait avec l'Auto Plaza pour l'acquisition de dix (10) camions quatre roues 4x2-2 à 3,5 tonnes et de deux (2) camions 6 roues 4x2-5 tonnes types flat bed (pick-up truck) pour un montant de trois cent quatre-vingt mille quatre cents dollars (\$ US 380,400.00).

2318. La Cour a pu constater l'existence des bons de réception pour l'ensemble de ces véhicules acquis, mais l'acompte provisionnel n'a pas été prélevé. Toutefois, mis à part ces constats, les décaissements ont été exécutés conformément aux règlements. Le tableau suivant retrace les détails des chèques émis :

**Tableau 2.18.4.29** : Détails des chèques émis

No cheque	Date	Motif	Bénéficiaire	Montant HTG
75002	11/Jan/2013	avance 20% pour achat de 8 pick-up double cabine	CHM SA	1, 510,080.00
75910	26/Mar/2013	80% du coût de 8 Pick-up Mazda BT50 4x4, balance	CHM SA	6, 061,440.00
<b>Total-1</b>				<b>7, 571,720.00</b>
76532	7/May/2013	avance 20% pr achat de 6 camions	AUTO PLAZA	1, 689,500.00
78104	25/Sep/2013	80% sur achat de 6 camions Hino, bal	AUTO PLAZA	5, 752,656.00
80667	26/Mar/2014	bal 80% sur achat: 1 camion 6 roues	AUTO PLAZA	1, 078,200.00
<b>Total-2</b>				<b>8, 520,356.00</b>
83365	3/Nov./2014	paiement partiel pr 12 camions	AUTO PLAZA	7, 162,346.30
83882	16/Déc./2014	2e tranche sur les 12 camions	AUTO PLAZA	4, 943,853.15
83951	23/Déc./2014	3e tranche sur les 12 camions	AUTO PLAZA	2, 911,522.90
84197	13/Jan/2015	4e tranche sur les 12 camions	AUTO PLAZA	1, 479,217.30
84371	29/Jan/2015	5e tranche sur les 12 camions	AUTO PLAZA	1, 269,754.70
<b>Total-3</b>				<b>17,766,694.35</b>

<b>Grand total</b>			<b>33,858,570.35</b>
--------------------	--	--	----------------------

2319. Voici la liste des responsables impliqués

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Andress APPOLON, Directrice General de l'EDH Jean Errol MOROSE Directeur General de l'EDH
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Caroline B. COLES Secrétaire-tresorier de la Compagnie Haïtienne de Moteurs S.A Reginald BOULOS Directeur général de l'AUTO PLAZA S.A Adrien WESTERBAND Directeur Commercial de la Auto Plaza

**j) Branchement clients câbles, fils**

2320. Dans le cadre du projet d'augmentation du taux de pénétration financé par ses fonds propres pour l'exercice 2012-2013, L'Électricité D'Haïti a lancé un appel d'offres ouvert international avec l'autorisation de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) pour l'acquisition de matériels électriques de branchement. Le marché est divisé en quatre lots et cinq contrats ont été signés avec deux entreprises Valerio Canez et ECEM pour un montant total de trente-trois millions six cent quatre mille cinq cent quarante-quatre et 50/100 dollars américains (\$ US 33,604,544.50) équivalant à un milliard quatre cent soixante-six millions six cent dix-sept mille et 74/100 gourdes (HTG 1,466,617,000.74) comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.18.4.30** : Détails des contrats émis

Contrat	Entreprise	Montant	Taux	Montant
		USD		HTG
Lot I	ECEM	3,352,000.00	42.5269	142,550,168.80
	VALERIO CANEZ	15,705,900.00	43.7429	687,021,613.11
Lot II	ECEM	7,711,186.50	43.8080	337,811,658.19
Lot III	ECEM	3,545,390.00	43.8080	155,316,445.12
Lot IV	VALERIO CANEZ	3,290,068.00	43.7429	143,917,115.52
<b>Total</b>		<b>33,604,544.50</b>		<b>1,466,617,000.74</b>

2321. Deux contrats ont été signés entre l'Électricité D'Haïti et Valerio Canez pour un montant total de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-huit dollars américains (\$ US 18,995,968.00) équivalant à huit cent trente millions neuf cent trente-huit mille sept cent vingt-huit et 63/100 gourdes (HTG 830,938,728.63) aux taux de référence de la BRH aux dates de signatures des contrats. La Cour n'a trouvé aucun décaissement effectué au bénéfice de Valerio Canez dans le cadre de l'exécution des contrats signés avec l'Électricité D'Haïti.

2322. Trois contrats ont été signés entre l'Électricité D'Haïti et la firme ECEM pour un montant total de quatorze millions six cent huit mille cinq cent soixante-seize et 50/100 dollars américains (\$ US 14,608,576.50) équivalant à six cent trente-cinq millions six cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-douze et 11/100 gourdes (HTG 635.678,272.11) aux taux de référence de la BRH aux dates de signatures des contrats. Dix-sept millions vingt-six mille huit cent cinquante-neuf et 85/100 gourdes (HTG 17,026,859.85) ont été versées par l'Électricité D'Haïti à la firme ECEM dans le cadre du projet de branchement client, câbles et fils comme le montre le tableau ci-dessous. Ce qui suppose que tous les décaissements n'ont pas été effectués.

**Tableau 2.18.4.31 : Détails des montants versés**

Date	Activité	# Chk	Bénéficiaire	Montant HTG
18 avril 2013	Balance 10%, achat câbles, réf. AOR-0018, Lot I	76288	ECEM	3,186,464.45
15 mai 2013	Avance 70% facture pour matériels, 5e livraison	76633	ECEM	438,824.40
28 mai 2013	10% facture achat compteurs, AOR-0018, Lot II	76759	ECEM	3,610,897.90
28 mai 2013	70% facture achat compteurs, AOR-0018, Lot II	76760	ECEM	45,173.10
19 juin 2015	Installation de 1067 compteurs, avril 2014	86076	ECEM	2,374,075.00
19 juin 2015	Installation de 665 compteurs, mai 2014	86077	ECEM	1,479,625.00
19 juin 2015	installation de 835 compteurs, juin 2014	86079	ECEM	1,857,875.00
19 juin 2015	installation de 1813 compteurs, juillet 2014	86080	ECEM	4,033,925.00
<b>Total</b>				<b>17,026,859.85</b>

2323. La documentation transmise à la Cour par l'EDH ne contenait pas d'informations suffisantes pour lui permettre de faire une évaluation rigoureuse du projet de « branchement de clients, câbles et fils ». Une évaluation rigoureuse du projet nécessite la disponibilité des documents suivant : Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP), document de projet, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de branchement client, câbles et fils.

2324. Voici la liste des responsables impliqués

LOT I - Câbles et Fils	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Andress APPOLON, Directrice Générale de l'Électricité D'Haïti Jean Errol MOROSE, Directeur Générale de l'Électricité D'Haïti
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Raymond JAAR, Directeur Général de L'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)
LOT II - Compteurs Électroniques	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	

<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Errol MOROSE, Directeur Générale de l'Électricité D'Haïti
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S. O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Raymond JAAR, Directeur Général de L'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)
<b>LOT III – Embases</b>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Errol MOROSE, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S. O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Raymond JAAR, Directeur Général de L'Entreprise de Construction Électromécanique (ECEM)
<b>LOT IV - Accessoires de branchement</b>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b><u>Premier niveau</u></b>	Jean Errol MOROSE, Directeur Général de l'Électricité D'Haïti
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	

## Recommandations à l'EDH

Recommandations en lien avec les projets exécutés par l'EDH

- ① Que l'EDH renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs de l'EDH qui se sont succédé et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- ③ Que l'EDH diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- ④ Que l'EDH mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.



## 2.19. Service métropolitain de la collecte des résidus solides (SMCRS)

2328. Les gouvernements qui se sont succédé entre 2008 et 2016 ont adopté deux (2) résolutions (28 février 2012, 11 décembre 2013) dans lesquelles le SMCRS apparaît comme l'institution responsable de la gestion de deux projets (Support au SMCRS et Projet d'assainissement) totalisant douze millions de dollars américains (\$ US 12,000,000.00).

**Tableau 2.19.0.1 :** Projets du SMCRS financés par le fonds PetroCaribe

	Projets	Montant ajusté
		(\$ US)
1	Support au SMCRS	10,000,000.00
2	Projet d'assainissement	2,000,000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>12,000,000.00</b>

2329. De plus, à partir des projets du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (Collecte des ordures et Conception et mise en œuvre de développement territorial), le SMCRS a reçu deux décaissements totalisant cinquante-six millions sept cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-trois et 95/100 gourdes (HTG 56.749,963.95).

**Tableau 2.19.0.2 :** Projets réalisés par le SMCRS à la suite des décaissements reçus du MPCE

	Projets	Montant ajusté
		HTG
1	Collecte des ordures	30,950,126.00
2	Conception et mise en œuvre de projet de développement territorial : Travaux d'assainissement au Bel-Air	25,799,837.95
	<b>TOTAL</b>	<b>56,749,963.95</b>

2330. L'analyse de ces quatre projets a permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé préjudice au projet et à la communauté :**

1.- Détournement d'une partie des fonds destinés au financement de projets d'assainissement ainsi que celui de collecte des ordures (# 2.19.2) ;

2.-Impossibilité de retracer la documentation fiable prouvant la réalisation des travaux d'assainissement au Bel-Air (# 2.19.4).

3.-Attribution des projets à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts. C'est le cas notamment lors de la mise en œuvre des projets suivants :

- Projets d'assainissement (# 2.19.2) ;
- Collecte des ordures (# 2.19.3) ;
- Travaux d'Assainissement au Bel-Air (# 2.19.4) ;
- Impossibilité de retracer la documentation fiable prouvant la réalisation des travaux d'assainissement au Bel-Air (2.19.4)

**Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

4.-Absence de nombreux documents justificatifs des transactions effectuées dans le cadre des 4 projets réalisés par le SMCRS (# 2.19.1 à # 2.19.4).

**Irrégularités de nature administrative :**

5.-Des dossiers *incomplets et mal archivés des projets analysés. Il manquait dans les dossiers obtenus du MTPTC soit les décomptes progressifs, les factures, les documents relatifs à la réception provisoire, au cahier des déficiences et à la réception définitive.*

6.-Des déficiences relatives à l'information de gestion des projets analysés.

## 2.19.1 Support au SMCRS

2331. La Cour a procédé à l'examen du projet « *Support au SMCRS* ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement du projet « Support au SMCRS »**

2332. La Cour a constaté que ce projet avait été financé par une résolution adoptée le 28 février 2012 d'un montant initial de dix millions de dollars américains (\$ US 10,000,000.00). Voir tableau 2.19.2.

**Tableau 2.19.2 :** Tableau des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
28 février 2012	\$ 10,000,000.00		\$10,000,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 10,000,000.00</b>	<b>\$ -</b>	<b>\$ 10,000,000.00</b>

2333. Dix millions de dollars américains (\$ US 10,000,000.00) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte du Trésor Public géré par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF). Voir tableau 2.19.3.

**Tableau 2.19.3 :** Tableau des ordres de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$USD
270	1 juin 2012	1661 017 504 Bureau Monétisation	111 004 153 Trésor Public	10,000,000.00
<b>Total</b>				<b>\$ 10,000,000.00</b>

2334. Trois millions sept cent quarante-six mille cinq cent quatre et 23/100 dollars américains (\$ US 3,746,504.23) équivalant à cent cinquante-sept millions deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-cinq gourdes (HTG 157, 291,735.00) ont été virés sur le compte du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) à partir du compte Trésor Public du Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.19.4 : Tableau des décaissements**

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$USD	Montant HTG
1	11 Juin 2012	111 004 153 Trésor Public	121 207 812 SMCRS	3,746,504.23	157,291,735.00
<b>Total</b>				<b>\$ 3,746,504.23</b>	<b>HTG 157,291,735.00</b>

**Exécution du projet « Support au SMCRS »**

2335. Des dix millions de dollars américains (\$ US 10,000,000.00) transférés sur le compte de transit du MEF (Trésor Public), seulement trois millions sept cent quarante-six mille cinq cent quatre et 23/100 dollars américains (\$US 3,746,504.23) en sont ressortis pour alimenter le compte du SMCRS.

2336. La Cour n'a pas pu déterminer l'utilisation du solde de six millions deux cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quinze et 77/100 dollars américains (\$ US 6,253,495.77) provenant de la différence entre le montant reçu par le compte Trésor Public et le montant qui en est ressorti dans le cadre du projet de « Support au SMCRS ».

2337. De plus, cent cinquante-sept millions deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-cinq gourdes (HTG 157, 291,735.00) ont été virées sur le compte du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS). Cependant, la documentation transmise par le SMCRS à la Cour ne contenait que quelques documents relatifs aux dépenses effectuées qui n'autorisent pas une évaluation rigoureuse du projet. Une telle évaluation nécessite la disponibilité d'une information pertinente probante, notamment :

- Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP),
- Document de projet,
- Rapports financiers,
- Rapports techniques,
- Contrats, factures décomptes, relevés bancaires, journal des transactions, réquisitions et pièces justificatives des opérations effectuées.

2338. Par conséquent, pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice à la communauté et au projet.

## 2.19.2. Projet d'assainissement

2339. La Cour a procédé à l'examen du projet « Assainissement ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### **Financement du « projet d'Assainissement »**

2340. La Cour a constaté que ce projet avait été financé par une résolution adoptée le 11 Décembre 2013 d'un montant initial deux millions de dollars américains (\$ US 2,000,000.00). Aucune désaffectation n'a été constatée dans le cadre de ce projet. Voir tableau 2.19.5.

**Tableau 2.19.5 :** Tableau des résolutions

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Transféré
11 Décembre 2013	\$ 2,000,000.00	-	\$ 2,000,000.00
<b>Total</b>	<b>\$ 2,000,000.00</b>	<b>\$ -</b>	<b>\$ 2,000,000.00</b>

2341. Deux millions de dollars américains (\$ US 2,000,000.00) équivalant à quatre-vingt-dix millions neuf cent vingt-deux mille quatre-vingt-trois et 61/100 gourdes (HTG 90,922,083.61) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD), géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir tableau 2.19.6.

**Tableau 2.19.6 :** Tableau des ordres de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$USD	Montant HTG
741	23 avril 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	975,845.66	44,108,224.00
761	27 Mai 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	364,473.68	16,620,000.00
774	20 Juin 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	93,894.74	4,281,600.00
832	11 Septembre 2014	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	565,785.92	25,912,259.61
	<b>Total</b>			<b>\$2,000,000.00</b>	<b>HTG 90,922,083.61</b>

2342. Le transfert des quatre-vingt-dix millions neuf cent vingt-deux mille quatre-vingt-trois et 61/100 gourdes (HTG 90,922,083.61) a été effectué par la suite, du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) au compte bancaire du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS). Voir tableau 2.19.7.

**Tableau 2.19.7 : Tableau des décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
1	24 Avril 2014	121 207 472 CSTD	121 207 812 SMCRS	44,108,224.00
2	3 Juin 2014	121 207 472 CSTD	121 207 812 SMCRS	16,620,000.00
3	26 Juin 2014	121 207 472 CSTD	121 207 812 SMCRS	4,281,600.00
4	10 Septembre 2014	121 207 472 CSTD	121 207 812 SMCRS	25,912,259.61
<b>Total</b>				<b>90,922,083.61</b>

2343. La résolution du 11 décembre 2013 a affecté la gestion du « projet d'Assainissement » au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE). Pourtant, tous les décaissements ont été effectués à l'ordre du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) en dehors des mécanismes d'engagement des fonds prévus par le décret de février 2005 sur l'élaboration et l'exécution des lois de finances et l'arrêté de février 2005 sur la comptabilité publique. Il s'agit d'une très grave irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion de projet.

2344. La Cour s'est penchée sur les dossiers fournis par le SMCRS en appui des opérations effectuées afin de se prononcer sur la régularité de ces dernières. Quatre-vingt-dix millions neuf cent vingt mille cinq cent quatre-vingt-onze et 17/100 gourdes (HTG 90,920,591.17) ont été dépensées dans le cadre du projet d'Assainissement. La totalité du montant reçu par le SMCRS a été utilisée comme le montre le tableau des dépenses ci-dessous.

**Tableau 2.19.8 : Tableau des dépenses**

Article	Types de dépenses par rubriques	Montant dépensé	%
1	Dépenses Personnels	HTG 48,043,797.50	53%
2	Dépenses de Services et charges diverses	HTG 19,863,282.63	22%
3	Achats de biens de consommation et petits Matériels	HTG 18,302,575.21	20%
4	Immobilisation corporelles	HTG 2,043,250.83	2%
5	Immobilisation incorporelle	HTG -	0%
6	Subventions, Quotes-parts et contribution	HTG 2,667,685.00	3%
7	Autres dépenses Publiques	HTG -	0%
<b>Total</b>		<b>HTG 90,920,591.17</b>	<b>100%</b>

### **Conception du « projet d'Assainissement »**

2345. La Cour n'a pas pu conclure sur l'analyse des besoins dans le cadre du « projet d'Assainissement », car elle n'a pas obtenu du SMCRS les informations portant sur sa justification (le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc...). La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le SMCRS a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marchés publics du « projet d'Assainissement »**

2346. En ce qui concerne le processus de passation des marchés du « projet d'Assainissement », le SMCRS n'a pas fourni à la Cour la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur.

### **Exécution et bilan du « projet d'Assainissement »**

2347. À partir du tableau des dépenses présenté ci-dessus, la Cour constate que plus de 53% du montant des dépenses du projet soit quarante-huit millions quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept gourdes et 50/100 (HTG 48, 043,797.50) a été utilisé pour couvrir les salaires (payrolls) réguliers des employés qui émargent déjà au budget du SMCRS ; payer des frais de déplacement ; accorder des primes. Ce qui constitue un détournement de fonds.

2348. Le chèque numéro 108449 d'un montant de deux cent mille gourdes (HTG 200,000.00) a été émis à l'ordre du Groupe Solidarité (Département des nippes) sans aucune pièce justificative.

2349. Six cent soixante-cinq mille cinq cents gourdes (HTG 665,500.00) gourdes ont été octroyées comme subvention. Ces dépenses sont contraires à la nature du projet. Elles sont résumées dans le tableau 2.19.10.

**Tableau 2.19.10 : Dépenses utilisées à d'autres fins**

# Chk	Bénéficiaire	Montant HTG	Remarques
108508	Banks Lacoste Fernide Paulette	28,000.00	Subvention

# Chk	Bénéficiaire	Montant HTG	Remarques
108531	Banks Lacoste Fernide Paulette	75,000.00	Subvention
108532	Legoute Yves Agenord	20,000.00	Subvention
108533	Vancol Jn Robert	20,000.00	Subvention
108550	Edouard Lionel	10,000.00	Subvention
108696	Edouard Jennifer	287,500.00	Subvention pour journée de mer
108798	Francklin Thomas	20,000.00	Subvention
108802	Martelly Dimitri	50,000.00	Subvention
108842	Cojedes	130,000.00	Subvention
108878	Monchery Fednel	25,000.00	Subvention
<b>Total</b>		<b>665,500.00</b>	

2350. Plusieurs autres dépenses non conformes à la nature du projet totalisant quatre cent quarante mille gourdes (HTG 440,000.00) ont été décelées. En Voici quelques exemples :

- Le chèque 108227 d'un montant de cent vingt-cinq mille gourdes (HTG 125,000.00) émis à l'ordre AFAKOV pour le paiement de loyer du local de l'organisation.
- Le chèque 108249 à l'ordre de Radio Kiskeya, pour l'achat de billets pour une soirée de gala dans le cadre de l'anniversaire de la radio Kiskeya pour un montant de soixante-quinze mille gourdes (HTG 75,000.00).
- Le chèque numéro 108317 émis à l'ordre de « Mouvman Atis Lakay » d'un montant de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.00) accordé pour la célébration de la fête du bicolore, le 18 mai 2014.
- Le chèque 108561 d'un montant de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.00) à l'ordre de la mairie de Baradères pour financer la fête patronale de Baradères.
- Le chèque 108569 d'un montant de quarante mille gourdes (HTG 40,000.00), accordé à l'organisation ORECODEL pour financer les festivités à l'occasion de la fête patronale de Lascahobas/ Sacré cœur.
- Le chèque 108571 d'un montant de cent mille gourdes (HTG 100,000.00) accordé à l'Union pour le Progrès de la croix des bouquets pour financer une activité culturelle, le Raranaval.

**Tableau 2.19.11 : Autres dépenses**

# Cheque	Bénéficiaire	Montant HTG	Remarques
108227	AFAKOV	125,000.00	Paiement du loyer du local de l'organisation
108249	Radio Kiskeya	75,000.00	Achat de billet pour une soirée de gala dans le cadre de l'Anniversaire de Radio Kiskeya

# Cheque	Bénéficiaire	Montant HTG	Remarques
108317	Mouvement Atis Lakay	50,000.00	Financement de projets basés sur le rehaussement du drapeau Bicolore
108561	Mairie de Baraderes	50,000.00	Fête Patronale de Baraderes
108569	ORECODEL	40,000.00	Fête Patronale de Lascahobas
108571	Union pour le progrès de la Croix des Bouquet	100,000.00	Financement de Raranaval
<b>Total</b>		<b>HTG 440,000.00</b>	

2351. Enfin, la documentation fournie à la Cour par le SMCRS ne contenait pas de documents sur la manière dont le projet a été organisé et exécuté. De plus, il n'y avait aucune documentation sur le suivi des travaux. Pour la Cour, ce manquement ne favorise pas une reddition de compte du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2352. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>SMCRS</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Projet d'Assainissement
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 11 décembre 2013
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune information
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Aucune information
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Plusieurs dépenses non conformes à la nature du projet totalisant quatre cent quarante mille gourdes (HTG 440,000.00) ont été décelés.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Bien que la résolution du 11 décembre 2013 ait affecté la gestion du « projet d'Assainissement » au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), tous les décaissements ont été effectués à l'ordre du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS).</p> <p>Plusieurs dépenses non conformes à la nature du projet totalisant quatre cent quarante mille gourdes (HTG 440,000.00) ont été décelées.</p> <p>Le SMCRS n'a pas fourni à la Cour les rapports d'exécution du projet.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	1- Jean Donald PARAISON, Directeur général 2- Ralph RENE, Directeur Administratif 3- Michelet DESANGES, Chef comptable
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	S.O



### 2.19.3. Collecte des ordures

2353. La Cour a procédé à l'examen du projet « Collecte des ordures ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité

#### **Financement du projet « Collecte des ordures »**

2354. La Cour a constaté que trois résolutions (15 avril 2015, 22 juillet 2015 et 6 janvier 2016) ont été adoptées en Conseil des ministres pour un montant initial de deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent trente-quatre dollars américains (\$ US 2,587,234.00) dans le cadre du projet « Collecte des Ordures ». Le 6 janvier 2016, un million deux cent trois mille cinq cent soixante-treize et 42/100 dollars américains (\$ US 1,203,573.42) ont été désaffectés de ce montant. Par conséquent, le montant disponible pour la réalisation du projet est d'Un million trois cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante et 58/100 dollars américains (\$ US 1,383,660.58).

2355. Un million trois cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante et 58/100 dollars américains (\$ US 1,383,660.58) équivalant à soixante-sept millions neuf cent cinquante mille cent vingt-six gourdes (HTG 67,950,126) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD), géré par le Ministère de l'Économie et des Finances. Voir tableau 2.19.13.

**Tableau 2.19.13 :** Tableau des ordres de décaissement

#	Date	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Montant \$	Montant HTG
910	24 mars 2015	111 264 711 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	787,234.00	37,000,000.00
990	25 septembre 2015	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	596,426.58	30,950,126.00
<b>Total</b>				<b>\$ 1,383,660.58</b>	<b>HTG 67,950,126.00</b>

2356. Soixante-sept millions neuf cent cinquante mille cent vingt-six gourdes (HTG 67,950,126.00) ont été virées sur les comptes des institutions publiques, MPCE et SMCRS à partir du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD).

**Tableau 2.19.14 : Tableau des décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Institution Publique	Montant HTG
1	7 avril 2015	121 207 472 CSTD	121 252 214 MPCE	MPCE	37,000,000.00
2	5 octobre 2015	121 207 472 CSTD	121 207 812 SMCRS	SMCRS	30,950,126.00
<b>Total</b>					<b>67,950,126.00</b>

2357. Trente millions neuf cent cinquante mille cent vingt-six gourdes (HTG 30,950,126.00) ont été transférées sur le compte du SMCRS. La quasi-totalité de ce montant soit trente millions neuf cent quarante-six mille cinq cent douze et 46/100 gourdes (HTG 30,946,512.46) a été dépensée comme le montre le tableau 2.19.15.

**Tableau 2.19.15 : Détails des dépenses effectuées par le SMCRS**

Article	Types de dépenses	Montant HTG	%
1	Dépenses de personnel	14,760,000.00	48%
2	Dépenses de services et charges diverses	1,588,820.00	5%
3	Achats de biens de consommation et petits matériels	13,810,826.82	45%
4	Immobilisation corporelles	-	0%
5	Immobilisation incorporelle	-	0%
7	Subventions, Quotes-parts et contribution	-	0%
9	Autres dépenses publiques	786,865.64	3%
<b>Total</b>		<b>30,946,512.46</b>	<b>100%</b>

### **Conception du projet « Collecte des ordures »**

2358. La Cour n'a pas pu conclure sur l'analyse des besoins dans le cadre du « Collecte des ordures », car elle n'a pas obtenu du SMCRS les informations portant sur sa justification, (le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc...). La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le SMCRS a un impact sur les coûts des travaux. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes

de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Passation de marchés publics du projet « Collecte des ordures »**

2359. En ce qui concerne le processus de passation des marchés du projet « Collecte des ordures », le SMCRS n'a pas fourni à la Cour la documentation liée au processus de passation des marchés : appels d'offres, contrats, avis de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), avis de la CSCCA, etc. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur.

**Exécution et bilan du projet « Collecte des ordures »**

2360. Quarante huit pourcent 48% des dépenses effectuées soit, quatorze millions sept cent soixante mille gourdes (HTG 14,760,000.00) sont des dépenses de personnels. Cinq chèques totalisant dix millions neuf cent vingt mille gourdes (HTG 10, 920,000.00) ont été décaissées en faveur de plusieurs personnes pour effectuer des travaux pour le compte du SMCRS, mais aucun rapport n'a été produit pour justifier les sommes reçues.

**Tableau 2.19.16 : Autres dépenses**

# Chk	Bénéficiaire	Montant HTG	Remarques
109618	Carlens St Cyr	2,700,000.00	Pas de Rapport sur les travaux effectués
109684	Marie Nadine Julien	2,100,000.00	Pas de Rapport sur les travaux effectués
109687	Johnny Dumy Charles	2,100,000.00	Pas de Rapport sur les travaux effectués
109688	Claudy Rosembert	1,920,000.00	Pas de Rapport sur les travaux effectués
109689	Ludza B. lynce	2,100,000.00	Pas de Rapport sur les travaux effectués
<b>Total</b>		<b>HTG 10,920,000.00</b>	

2361. De plus, 45% des dépenses soit treize millions huit cent dix mille huit cent vingt-six et 81/100 gourdes (HTG 13,810,826.82) a été effectuée pour l'achat de biens de consommation et de petits matériels.

2362. La documentation transmise par le SMCRS à la Cour ne contenait que quelques documents relatifs aux dépenses effectuées, ce qui est insuffisant pour faire une analyse exhaustive de la gestion de ce projet. De plus, il n'y avait aucune documentation sur le suivi du projet. Pour la Cour, ce manquement ne favorise pas une reddition de compte du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

2363. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>SMCRS</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Collecte des ordures
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 15 avril 2015 et 22 juillet 2015
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune information
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Aucune information
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	Cinq chèques totalisant dix millions neuf cent vingt mille gourdes (HTG 10, 920,000.00) ont été décaissés en faveur de cinq personnes pour effectuer des travaux pour le compte du SMCRS, mais aucun rapport n'a été produit pour justifier les sommes reçues.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>48% des dépenses effectuées soit, quatorze millions sept cent soixante mille gourdes (HTG 14,760,000.00) sont des dépenses de personnels. Cinq chèques totalisant dix millions neuf cent vingt mille gourdes (HTG 10, 920,000.00) ont été décaissés en faveur de cinq personnes pour effectuer des travaux pour le compte du SMCRS, mais aucun rapport n'a été produit pour justifier les sommes reçues. De même, 45% des dépenses soit treize millions huit cent dix mille huit cent vingt-six et 81/100 gourdes (HTG 13,810,826.82) ont été effectuées à l'achat de biens de consommation et de petits matériels.</p> <p>Le SMCRS n'a pas fourni la Cour les rapports de suivi, afin d'attester de la conformité de la livraison du « projet collecte des ordures » par rapport aux spécifications planifiées.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	1- Julio JOSEPH, Directeur Général du SMCRS. 2- Patrick ALEXIS, Directeur Administratif 3- Rosemonde JOLICOEUR, Chef comptable. 4- Guy Lafleur PIERRETTE, Comptable public.
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	S.O

## 2.19.4. Projet de développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air

2364. La Cour a procédé à l'examen du projet « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### **Financement projet de « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air »**

2365. La Cour a constaté que pour la réalisation de ce projet, inscrit dans le programme de « Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial » vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-sept et 95/100 gourdes (HTG 25,799,837.95) ont été transférées par le BMPAD, à partir des fonds disponibles sur la résolution du 11 décembre 2013, sur le compte du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS), en passant par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.19.4.1 : Détails de résolutions**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
799	15 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	565,785.92	25,799,837.95
	19 juillet 2014	121 207 472 CSTD	121 207 812 SMCRS		25,799,837.95

### **Conception du projet de « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air »**

2366. La Cour n'a pas pu conclure sur l'analyse des besoins dans le cadre du projet « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air », car elle n'a pas obtenu du SMCRS les informations portant sur sa justification (le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc...). La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par le SMCRS a un impact sur les coûts des travaux. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace leur bonne exécution. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

### **Passation de marchés publics du projet de « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air »**

2367. En ce qui concerne le processus de passation des marchés du projet de « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air », le SMCRS n'a pas fourni à la Cour la documentation liée au processus de passation des marchés. Ainsi, n'ayant aucune information sur le processus de passation des marchés, la Cour n'a pu opiner sur le respect du cadre réglementaire en vigueur. Pour la Cour une telle lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et bilan du projet de « développement territorial : Travaux d'Assainissement au Bel-Air »**

2368. Aucune documentation n'a été fournie à la Cour par le Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) pour ce projet.

2369. Pour la Cour l'impossibilité de retracer des tels documents est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et au projet.

## **Recommandations au SMCRS**

Recommandations en lien avec les projets exécutés par le SMCRS

- ① Que le SMCRS renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics ;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédés à la tête du SMCRS soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets ;
- ③ Que les interventions du SMCRS soient formalisées et s'inscrivent dans le cadre légal régissant le fonctionnement de l'Administration publique nationale.

## 2.20. Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH)

2370. Le gouvernement a adopté le 21 décembre 2012 une résolution dans laquelle le SEMANAH est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre d'un projet financé par le fonds PetroCaribe pour une valeur totale de 1,000,000.00 USD.

**Tableau 2.20.1** : Projet du SEMANAH financé par le fonds PetroCaribe

	Projets	Montant ajusté
		(\$ US)
1	Équipement de Navigation Maritime (Construction de 4 phares : 1 a Pointe a Baguette (Jacmel), 1 a Port à Gravois (Port Salut), 2 à Tortue Est et Tortue Ouest (Ile de la Tortue)	1 000 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000,00</b>

2371. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 1) Octroi d'une avance de démarrage des travaux de 40% et donc, dépassant le seuil de 30% autorisé par la loi ;
- 2) Non application de pénalités de retard du fait d'un retard des travaux imputable à l'entrepreneur.

### **Irrégularité de nature administrative :**

- 3) Absence de documents attestant qu'une supervision des travaux a été effectuée dans le cadre de l'exécution de ce projet.

## 2.20.1. Projet d'équipement de Navigation Maritime (Construction de 4 phares : 1 à Pointe à Baguette (Jacmel), 1 à Port à Gravois (Port Salut), 2 à l'Île de la Tortue (Tortue Est et Tortue Ouest))

2372. La Cour a procédé à l'analyse du projet « Équipement de Navigation Maritime - Construction de 4 Phares : 1 à Pointe à Baguette (Jacmel) 2 à Port à Gravois (Port-Salut) et 2 autres à l'Île de la Tortue (Tortue Est et Tortue Ouest) ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

2373. L'examen des documents recueillis a permis à la Cour de faire les constats suivants :

### **Financement du projet « Équipement de Navigation Maritime »**

2374. La Cour a constaté qu'un million de dollars américains a été alloué par résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 au financement du projet « Equipement de Navigation Maritime ». Voir tableau 2.20.2.

**Tableau 2.20.2 : résolutions**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
21 décembre 2012	1 000 000,00	-	1 000 000,00	1 000 000,00
<b>Total</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>-</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>1 000 000,00</b>

2375. La totalité du montant d'un million de dollars américains (\$ US 1,000,000) a été transférée par le BMPAD sur le compte du Ministère de l'Économie et des Finances, Trésor Public et Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD). Voir tableau 2.20.3.

**Tableau 2.20.3** Tableau des ordres de décaissements

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Montant
				USD	HTG
417	12 mars 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	375,110.96	15,979,727.00
608	28 octobre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	182,232.35	8,000,000.00
641	24 décembre 2013	111 264 711 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	442,656.69	19,536,387.42
<b>Total</b>				<b>1,000,000.00</b>	<b>43,516,114.42</b>

2376. Quarante-trois millions quatre cent vingt mille sept cent soixante-six et 16/100 gourdes (HTG 43,420,766.16) ont été transférées du compte Trésor Public CSTD sur le compte du Service Maritime et de Navigation d'Haïti (SEMANAH) pour la réalisation du projet.

**Tableau 2.20.4 Tableau des décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				HTG
1	19 mars 2013	121 207 472 CSTD	121 252 458 SEMANAH	15,979,727.00
2	6 novembre 2013	121 207 472 CSTD	121 252 458 SEMANAH	8,000,000.00
3	17 décembre 2013	111 004 153 Trésor Public	121 252 458 SEMANAH	19,441,039.16
<b>Total</b>				<b>43,420,766.16</b>

**Conception du projet « Équipement de Navigation Maritime »**

2377. La Cour constate que dans la résolution du 21 décembre 2012 adoptée en Conseil des ministres, il était question de la construction de 4 Phares : un à Pointe à Baguette (Jacmel) , un à Port à Gravois (Port-Salut) et les deux autres à l'île de la Tortue (Tortue-Est et Tortue-Ouest) pour un montant d'un million de dollar américain (\$ US 1,000,000.00) équivalant à quarante-deux millions six cent huit mille trois cent gourdes (HTG 42,608,300) au taux de référence de la BRH du 21 décembre 2012 de 42.6083 gourdes pour un dollar américain, tandis que dans le contrat signé entre le SEMANAH et la firme MARINETEC en son article 1, l'objet du contrat est plutôt la réalisation de trois (3) phares pour un montant de trente-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent dix-sept et 53/100 gourdes (HTG 39,949,317.53) réparti selon le tableau suivant:

**Tableau 2.20.5 : Phases de réalisation du projet**

	Montant
HTG	
Phare A.- Pointe-à-Gravois (Port-Salut)	14,050,777.65
Phare B.- Tortue Est	13,063,732.12
Phare C.- Tortue Ouest	12,834,807.76
<b>Total</b>	<b>39,949,317.53</b>

2378. Le Phare de Pointe à Baguette (Jacmel) n'a donc pas été construit. Ce qui suppose qu'une mauvaise évaluation des coûts du projet avait été effectuée par le SEMANAH.

2379. La Fiche d'Identité et d'Opération du Projet (FIOP) prévoyait un coût global pour le projet de trente-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent dix-sept et 53/100 gourdes (HTG 39,949,317.53) reparti comme suit :

- Trente-deux millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante-quatre et 27/100 gourdes (HTG 32,774,454.27) pour la réalisation du projet.
- Six millions six cent cinquante-huit mille deux cent dix-neuf et 60/100 gourdes (HTG 6,658,219.60) pour engager une firme de supervision externe.
- Six cent seize mille six cent quarante-trois et 66/100 gourdes (HTG 616,643.66) pour une contre supervision du SEMANAH.

**Tableau 2.20.6** : Extrait de la Fiche d'Identité et d'Opération de Projets (FIOP).

Montant en gourde				
	Tortue Est	Tortue Ouest	Pointe-a-Gravois	Total
Exécution du projet.	10 728 006,45	10 549 716,45	11 496 731,37	32 774 454,27
Supervision	2 177 288,69	2 139 134,63	2 341 796,28	6 658 219,60
Contre supervision par le SEMANAH	158 436,98	145 956,68	212 250,00	516 643,66
<b>Total</b>	<b>13 063 732,12</b>	<b>12 834 807,76</b>	<b>14 050 777,65</b>	<b>39 949 317,53</b>

2380. Pourtant, le contrat signé entre le SEMANAH et la firme MARINETEC le 26 février 2013 totalise trente-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent dix-sept et 53/100 gourdes (HTG 39,949,317.53). Il y a donc une augmentation de plus de 21% entre le coût total d'exécution prévu dans la FIOP, pour la construction des trois phares : trente-deux millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante-quatre et 27/100 gourdes (HTG 32,774,454.27) et le montant inscrit dans le contrat.

### **Passation de marchés publics**

2381. Dans la documentation fournie à la Cour par le SEMANAH, il n'y avait pas de contrat de supervision. Selon l'article 6 du contrat signé entre le SEMANAH représenté par son Directeur Général l'Ingénieur Frérel NORMIL et le Président Directeur Général de MARINETEC S.A, Roger ROUZIER pour construire et implanter les trois phares: le contrôle de l'exécution des travaux se fera par les services compétents du SEMANAH, lesquels vérifieront la conformité aux spécificités technologiques des phares installés et le respect des plans de construction en blocs de ciment d'après les normes parasismiques en vigueur approuvés par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) soumis et adoptés dans les termes de références de l'appel d'offres.

2382. Le marché, évalué à 39,949,317.20 n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence et a été attribué directement à la firme MARINETEC en raison de ses spécificités et du fait qu'il n'existe pas au pays d'autres firmes capables d'effectuer de tels travaux.

**Exécution et bilan du projet « Équipement de Navigation Maritime »**

2383. Aucun document n'atteste qu'une supervision a été effectuée. La majorité de la somme versée a été utilisée pour l'exécution des travaux. La Cour n'a pas été en mesure de se rendre sur les sites des projets. Elle n'est donc pas en mesure d'attester de l'existence de ces phares ou de leur conformité éventuelle avec les documents de construction et les normes de constructions admises en Haïti.

2384. Une avance de démarrage de 40% du montant du contrat a été octroyée par le SEMANAH à l'entreprise MARINETEC SA, soit quinze millions neuf cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt-sept gourdes (HTG 15,979,727), en marge de l'article 83 de la Loi du 10 Juin 2009 fixant les Règles Générales de Passation des marchés Publics en Haïti. Selon cet article : « Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ».

2385. Selon l'article 5 du contrat, une caution bancaire de 75% de l'avance de démarrage aurait dû être remise au SEMANAH et cette caution devait être libérée à la réception définitive des travaux. Dans la documentation transmise à la Cour, aucune preuve n'a été fournie par le SEMANAH que l'avance de démarrage a été garantie suivant les prescrits de l'article 130-3 de l'arrêté du 26 Octobre 2009 régissant les modalités d'application de la loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en Haïti.

2386. Les intérêts de l'Etat Haïtien n'ont pas été protégés lors de l'élaboration du contrat, aucune clause ne prend en compte, la retenue de garantie, la garantie de bonne exécution et les pénalités de retards. Ce qui est un manquement grave aux règles de passation de marché et de saine gestion de projets.

2387. Aucune facture de MARINETEC S.A., aucun rapport d'exécution des travaux produit par l'entreprise n'était disponible dans la documentation remise à la Cour ;

**Tableau 2.20.7 : Tableau des décaissements effectués**

Date	# Chk	Bénéficiaire	Montant HTG
26 avril 2013	337	MARINETEC S.A.	15 660 132,46
26 avril 2013	338	Direction Générale des Impôts	319 594,54
8 novembre 2013	359	Direction Générale des Impôts	160 000,00
11 novembre 2013	358	MARINETEC S.A.	7 840 000,00
23 décembre 2013	360	MARINETEC S.A.	10 575 872,37
23 décembre 2013	361	Direction Générale des Impôts	215 834,13

Date	# Chk	Bénéficiaire	Montant HTG
11 juin 2014	363	Direction Générale des Impôts	103 557,67
23 juin 2014	364	MARINETEC S.A.	5 074 326,03
<b>Total</b>			<b>39 949 317,20</b>

2388. Le projet a accusé un retard de près de 10 mois. Les pénalités de retard n'ont pourtant pas été appliquées contre la firme MARINETEC S.A selon ce qui est prévu à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, dans le cas de retards imputables à la firme.

2389. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

INSTITUTION AUDITÉE					
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION D'HAÏTI (SEMANAH)					
NOM DU PROJET	Construction de 4Phares 1- Pointe a Baguette (Jacmel) 2- Port à Gravois et 2 autres à ile de la Tortue (Tortue est Tortue Ouest) »				
RÉSOLUTIONS	Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
	21 décembre 2012	\$ 1,000,000	\$ -	\$ 1,000,000	\$ 1,000,000
	Total	\$ 1,000,000	\$ -	\$ 1,000,000	\$ 1,000,000
TOTAL FINANCEMENT	PetroCaribe				
SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS					
PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS	<p>Contrat signé gré à gré entre le SEMANAH et la firme MARINETEC S.A pour la construction de :</p> <p>Phare A Pointe-a-Gravois : HTG 14,050,777.65</p> <p>Phare B Tortue Est : HTG 13,063,732.12</p> <p>Phare C Tortue Ouest : HTG 12,834,807.76</p> <p>Pour un Montant total de : HTG 39,949,317.20</p> <p>Contrat signé le 26 Février 2013 par :</p> <p>- le Maitre d'Ouvrage : Ing. Frérel NORMIL, Directeur General SEMANAH</p> <p>-et l'Entrepreneur : Roger ROUZIER Président Directeur General MARINETEC S.A</p> <p>Visé par :</p> <p>Nonie H. MATHIEU, Présidente de la CSCCA</p>				
GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET	<p>Avance de démarrage : 40%</p> <p>Objectif du Projet : Consiste en la Construction et la reconstruction de trois phares dans le département du Nord-Ouest et du Sud, en vue de renforcer les conditions de sécurité maritime pour une navigation plus sûre dans des zones stratégiques de façon à favoriser l'augmentation de la fréquence d'utilisation des ports haïtiens et de créer de la richesse et des emplois dans les régions</p> <p>Aucune Retenue de Garantie ni Retenue de bonne exécution n'est prévue dans le Contrat</p> <p>Pas de pénalité pour retard prévue</p>				
EXÉCUTION DES TRAVAUX	Délai de réalisation des travaux : 4 mois				
BILAN DU PROJET					

INSTITUTION AUDITÉE SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION D'HAÏTI (SEMANAH)	
NOM DU PROJET	Construction de 4 Phares 1- Pointe a Baguette (Jacmel) 2- Port à Gravois et 2 autres à ile de la Tortue (Tortue est Tortue Ouest) »
<p>Le financement du projet de Construction de 4 Phares 1- Pointe a Baguette (Jacmel) 2- Port a Gravois et 2 autres à l'île de la Tortue (Tortue est Tortue Ouest) » a été adopté par résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 pour Un Million de dollars américains (1,000,000.00 USD) équivalant à quarante-deux millions six cent huit mille trois cents gourdes (HTG 42,608,300) au taux de référence de la BRH le 21 décembre 2012 de 42.6083 gourdes pour un dollar américain.</p> <p>Le SEMANAH a passé un contrat avec la firme MARINETEC S.A pour un montant de trente-neuf millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent dix-sept et 53/100 gourdes (HTG 39,949,317.53) pour la construction de trois (3) phares seulement. La balance de trois millions quatre cent dix-sept mille quatre cent quarante-huit et 96/100 gourdes (HTG 3, 417,448.96) restante sur le compte du SEMANAH, a été utilisé à d'autres fin.</p> <p>Ce projet est totalement terminé suivant un certificat de réception définitif émis par le SEMANAH en date du 18 juin 2014. Le projet est terminé après plusieurs mois de retard sans qu'aucune pénalité de retard n'ait été appliquée contre la firme.</p>	
RESPONSABILITÉS	
Premier niveau	Frérel NORMIL ING, Directeur General du SEMANAH Éric PREVOST Junior, Directeur General du SEMANAH Jeune MOROSE, Comptable Public Martine Tanis EUGENE, Comptable Public
Deuxième niveau	
Troisième niveau	Roger ROUZIER PDG MARINETEC SA

## Recommandations au SEMANAH

Recommandations en lien avec le projet exécuté par le SEMANAH

- 1 Que le SEMANAH mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.21. Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN)<sup>62</sup>

2390. Les gouvernements qui se sont succédé entre 2008 et 2016 ont voté deux (2) résolutions dans lesquelles l'ISPAN est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre d'un projet financé par le fonds PetroCaribe. Voir tableau 2.21.1.

**Tableau 2.21.1 :** Résolutions autorisant le financement du projet de « Restauration du Palais SANS-SOUCI ».

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
11 décembre 2013	1,000,000.00			
15 avril 2015		514,559.02	485,440.98	485,440.98
<b>Total</b>	<b>1,000,000.00</b>	<b>514,559.02</b>	<b>485,440.98</b>	<b>485,440.98</b>

2391. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté :**

- 1) Impossibilité de retracer les travaux réalisés dans la mise en œuvre du Projet de « Restauration du palais SANS-SOUCI », malgré le décaissement total des fonds prévus à cet effet ;
- 2) Falsification des feuilles de paie ;
- 3) Paiements de factures non justifiés.

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 4) Utilisation des services d'un consultant sans contrat ni avenant ;
- 5) Absence de pièces justificatives démontrant l'effectivité de diverses dépenses effectuées dans le cadre de ce projet ;

62 En 1989, par le décret du 29 mars, l'ISPAN a été placé sous la tutelle administrative du ministère de l'information, de la culture et de la communication, connu aujourd'hui sous la dénomination de, ministère de la communication et de la Culture. C'est donc un organisme technique déconcentré dudit ministère. Sa structure organisationnelle est composée d'un Conseil de Direction qui comprend un Directeur Général, un Directeur Technique et un Directeur Administratif. Il a par ailleurs la mission de réaliser des études de projets de protection, de restauration et de mise en valeur de monuments, de sites et d'ensembles historiques ; d'assurer la direction et le contrôle des travaux d'exécution de telles interventions.

6) Utilisation à d'autres fins d'une partie des fonds dédiés à la réalisation de ce projet ;

7) Supervision négligeante du déroulement des travaux de la part de la Direction Générale.

**Irrégularités de nature administrative :**

8) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;

9) Information de gestion déficiente du projet ;

10) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

### 2.21.1. Projet de « Restauration du palais SANS-SOUCI »

2392. La Cour a procédé à l'examen du projet « Restauration du palais SANS-SOUCI ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

#### Financement du projet « Restauration du palais SANS-SOUCI »

2393. La Cour a constaté que l'État haïtien, par la Résolution du Conseil des ministres du 11 décembre 2013 a alloué, à partir du fonds PetroCaribe, Un million de dollar américains (\$1,000,000.00 US) à l'ISPAN en vue de restaurer le palais Sans-Souci, situé à Milôt, dans le département du Nord. Cependant, suite à la désaffectation votée en Conseil des ministres, par la résolution du 15 avril 2015, seulement 48,54 % du montant initialement voté a été accordé à l'ISPAN, soit un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq mille dollars et 98 centimes (\$485,440.98US). Voir tableau 2.21. de l'allocation nette accordée à l'Institut de sauvegarde du Patrimoine National.

**Tableau 2.21.2 : Ordres de décaissement No : 748**

Date	Ordre de décaissement	Ref. DGB	Ref. DGBM-PAD	Compte Expéditeur	Compte Beneficiaires	Montant \$	Taux BRH	Montant
						USD		HTG
9/05/2014	No: 748	DGB/ASIP/8000/01763	DGBM-PAD/BRH 2014-1187	Bureau de Monétisation/Partie Financée/PetroCaribe Compte no :11264711	Trésor Public/Compte BRH/No: 111004153	485,440.98	45.582	22,127,370.75
<b>Total</b>						<b>485,440.98</b>		<b>22,127,370.75</b>

2394. Le 9 mai 2014, l'équivalent en gourdes de la somme de quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante dollars américains et 98 centimes (\$485,440.98 US), tel que présenté dans le tableau ci-dessus, a été transféré par le BMPAD au compte du Trésor Public #111004153, soit HTG 22,127,370.75.

**Tableau 2.21.3 : Ordres de décaissement**

Date	Ref. DT	Compte Ex-péditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Taux	Montant
				USD		HTG
10/06/2014	DT/CC/TPD/P-652	121207472 / CSTD	Programme Investissements Publics / ISPAN: no:121252441/BRH	485,440.98	45.333	22,006,544.49
				<b>485,440.98</b>		<b>22,006,544.49</b>

2395. Finalement, c'est la somme de vingt-deux millions six mille cinq cent quarante-quatre gourdes et 49 centimes (HTG 22, 006,544.49), qui a été transférée à l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National (ISPAN) au compte courant numéro 121252441 intitulé " Programme Investissements Publics / ISPAN, domicilié à la Banque de la République d'Haïti.

2396. Les principales constatations de la Cour en lien avec ce projet sont présentées ci-après :

**Conception du projet de « Restauration du palais SANS-SOUCI »**

2397. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « « Restauration du palais SANS-SOUCI », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par l'ISPAN. La Cour réitère, comme dans ses précédents Rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par l'ISPAN a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Passation de marchés publics du projet « Restauration du palais SANS-SOUCI »**

2398. L'ISPAN a contracté les services de Monsieur Frederick MANGONES à titre d'Architecte Senior et Madame Marie C. Sheila Lundi VIAUD à titre de gestionnaire du projet. Ces deux contrats de service totalisent le montant de deux millions, deux cent quarante et un mille neuf cent soixante-treize et 10 centimes (2, 241,973.10) de gourdes, passés de gré à gré avec ces deux particuliers.

2399. Le choix du mode de sollicitation, de gré à gré, tenant compte des dispositions de la Loi du 10 juin 2009, fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public, en son article 34-1-1 stipulant que « le marché est passé de gré à gré ou par entente directe, lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire », n'est pas justifié.

2400. À titre d'architecte Senior du projet, Monsieur Frederick MANGONES a conclu en réalité deux contrats de service avec l'ISPAN. Le tableau ci-dessous reproduit les différentes rémunérations de l'architecte.

**Tableau 2.21.4 : Rémunérations de l'architecte**

	Durée	Montant brut total	Prélèvement pour la DGI	Montant net décaissé
Contrat 1	3 mois	405,000.00	104,650.05	300,349.95
Versements sans contrat	3 mois	405,000.00	104,650.05	300,349.95
Contrat 2	10 mois	1, 925,000.00	430,866.80	1, 109,133.20
<b>Total</b>		<b>2, 350,000.00</b>	<b>640,166.90</b>	<b>1, 709,833.10</b>

2401. L'analyse du premier contrat de trois mois, allant de juillet à septembre 2014, montre que l'ISPAN s'est acquitté entièrement de ses redevances financières envers monsieur MANGONES. Cependant, aucun document montrant que l'architecte s'est acquitté de ses obligations telles que décrites dans la partie " Activités et responsabilités", n'a été constaté.

2402. Il est précisé dans le premier contrat, qu'il sera reconduit à partir du prochain exercice, soit 2014-2015. Cependant des paiements de trois cent mille trois cent quarante-neuf et 95 centimes (300,349.95) de gourdes ont été effectués sans un nouveau contrat.

2403. Le paiement du deuxième contrat d'une durée de dix mois, allant de décembre 2015 à septembre 2016 a été effectué pour huit mois. Contrairement à ce qui était prévu dans le premier contrat, la Cour a constaté un nouveau contrat et non une reconduction du premier. Un million cent neuf mille cent trente-trois et 20 centimes (1, 109,133.20) de gourdes, déduit des retenues fiscales, a été versé à Monsieur MANGONES, en paiement du second contrat. Cependant, aucun rapport de l'architecte n'a été constaté. "Il s'engage à présenter régulièrement des rapports de ses activités et un rapport global à la fin du contrat" art 3.

2404. Un autre contrat, d'une durée de trois mois, allant de juillet à septembre 2014, a été conclu entre l'ISPAN et Madame Marie C. Sheila Lundi VIAUD pour le poste de Gestionnaire. Ce contrat valait Quatre-vingt-dix mille cinq cents (90,500.00) gourdes par mois, soit au total Deux cent soixante-onze mille cinq cents (271,500.00) gourdes. Déduction faite des retenues fiscales, les prestations nettes versées sont de deux cent soixante-six mille soixante-dix (266,070.00) gourdes.

2405. La Cour a constaté que de nouveaux émoluments, totalisant deux cent soixante-six mille soixante-dix (266,070.00) gourdes ont été versés à la gestionnaire sans contrat. Un total de cinq cent trente-deux mille cent quarante (532,140.00) gourdes a été versé à la gestionnaire. Cependant, aucun document prouvant qu'elle s'est acquittée de ses engagements, énoncés dans la rubrique "Activités et responsabilités" du contrat, n'a été constaté.
2406. Les prestations nettes des contrats de l'architecte et de la gestionnaire s'élèvent à deux millions deux cent quarante et un mille neuf cent soixante-treize et 10 centimes (2,241,973.10) de gourdes, soit 10.19% du fond alloué pour la restauration du site.
2407. La Cour a aussi constaté qu'un chèque (chèque # 2840), d'un montant de six cent cinquante mille (650,000.00) gourdes, représentant le premier versement sur « travaux étude d'évaluation du site Sans-Souci », a été émis à l'ordre de Gaspard Colas, le 7 août 2014. Aucun contrat y relatif n'a été constaté. Par ailleurs, les contrats de services de l'architecte et de la gestionnaire datent du 1er juillet 2014. De plus, les feuilles de payroll des ouvriers marquant le démarrage des travaux date du 25 juillet 2014. Les travaux ont donc démarré avant cette étude préliminaire. Aucun autre versement en faveur de Gaspard Colas n'a été constaté.

#### **Exécution et bilan du projet « Restauration du palais SANS-SOUCI »**

2408. Huit cent quatre-vingt-treize mille cinq cents (893,000.00) gourdes, décaissées pour couvrir des frais de déplacement, ne sont pas justifiées car, pour la plupart, les rapports y afférents n'ont pas été fournis par l'ISPAN ;
2409. La Cour a constaté qu'aucun des bénéficiaires listés sur la feuille de paie intitulée « arriérés de salaire novembre et décembre 2014 », annexée à la copie du chèque # 2911, d'un montant de trois cent vingt-quatre mille (324,000.00), n'a accusé réception des sommes correspondant à leur nom. La fiabilité et la sincérité de ces feuilles de paie ne sont pas évidentes ;
2410. L'installation d'un tourniquet a coûté trois cent quarante-trois mille (343,000.00) gourdes. Cette dépense est supportée uniquement par une facture scellée pro-forma de Maxan Nicolas Entreprise. Aucun certificat de service fait y afférent ou bon de livraison n'a été constatée ;
2411. Le tableau ci-après présente un récapitulatif régularisé des utilisations du fonds alloué à la restauration du palais Sans-souci.

**Tableau 2.21.5 : Rémunérations de l'architecte**

Libellé	%	Dépôt	Utilisations	Solde
Dépôt sur cpte 121252441		22,006,544.49		22,006,544.49
Dépenses contractuelles	10.19		2,241,973.10	
Étude	2.95		650,000.00	
Travaux de soutènement (démarrage, salaires, achat mat. de construction et autres)	8.81		1,937,950.00	
Installation de tourniquet	1.56		343,000.00	
Achat de billets d'avion	0.58		127,360.72	
Accessoires et entretien de voitures	3.55		781,350.97	

Libellé	%	Dépôt	Utilisations	Solde
Frais de déplacement	4.06		893,000.00	
Assainissement	0.21		47,050.00	
Achat de matériels électriques	11.07		2, 436,596.10	
DGI	4.90		1, 077,947.33	
Prélèvement BRH sur solde 15 /04/15	11.98		2, 637,063.55	
<b>Total</b>	<b>59.86</b>	<b>22, 006,544.49</b>	<b>13, 173,291.77</b>	<b>8, 833,252.72</b>

2412. Par ailleurs, la Cour a constaté ce qui suit à la suite de l'analyse des fiches de paie fournies par l'ISPAN :

- Il y a eu deux feuilles de paie pour la période du 18 août au 6 septembre 2014 ; l'une, numérotée 002 et l'autre non numérotée. Le nom de **Rose Carmelle Ch. Ant** se retrouve sur les deux feuilles, avec des numéros de CIN différents. Sur la feuille numérotée 002, elle est identifiée au 03-06-99-1988-06-00005 et au 03-06-99-1987-08-00030, sur celle non numérotée. Sur la feuille # 002, c'est André Kerly qui a reçu la paye de **Rose Carmelle Ch. Ant** ;
- Aucun des bénéficiaires listés sur la feuille de paie " arriérés de salaire novembre et décembre 2014", annexée à la copie du chèque # 2911, du montant de trois cent vingt-quatre mille (324,000.00), n'a accusé réception des sommes correspondant à leur nom. La fiabilité et la sincérité de ces feuilles de paie ne-sont-pas évidentes.

2413. La Cour a aussi constaté que l'ISPAN avait procédé à l'acquisition de billets d'avion au profit de la Direction Générale et de la Direction Administrative pour le montant de cent vingt-sept mille trois cent soixante et 72 centimes (127,360.72) de gourdes

2414. Des chèques pour un montant total de quatre cent vingt-six mille neuf cent vingt et 43 centimes de gourdes (426,920.43), représentant des prélèvements fiscaux pour le compte de la Direction Générale des Impôts ont été constatés. Cependant, la preuve de paiement à la DGI n'a été constatée que pour les prélèvements de 10% effectués sur l'achat de l'easy Locator HDR et d'une réparation, totalisant deux cent soixante mille trois cent quatre-vingt-onze et 31 centimes (260,391.31). De plus, pour les prélèvements totaux sur les contrats de l'architecte senior et de la gestionnaire, du montant de six cent cinquante et un mille vingt-six et 90 centimes (651,026.90), leur quittance n'a pas été constatée ;

2415. Enfin, par rapport à la circulaire datée du 9 mars 2015, cosignée des Ministres de l'Économie et des Finances, de la Planification et de la coopération Externe et de la Primature, respectivement identifié, Monsieur Wilson LALEAU, Monsieur Yves Germain JOSEPH et Monsieur Evans PAUL, la BRH a prélevé le 15 avril 2015, 30% du solde en banque du compte investissement de l'ISPAN soit, sept millions cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept et 76 centimes (7,145,387.76). Ces 30%, appliqués au solde de l'allocation du projet, restauration du palais Sans-souci qui, à cette date, était de huit millions, sept cent quatre-vingt-dix mille deux cent onze et 82 centimes (8, 790,211.82) de gourdes, équivalaient à deux millions, six cent trente-sept mille soixante-trois et 55 centimes (2, 637,063.55) de gourdes. Cette opération est effectuée à partir des données du rapport de l'utilisation des fonds préparé par l'ISPAN. Cependant, la Cour a constaté que l'ISPAN a appliqué le taux de 30% au solde du 29 décembre 2014, antérieure de plus de trois mois

à la date de la publication de la circulaire et de plus de quatre mois à la date du prélèvement effectué par la BRH. Le 29 décembre 2014, le solde du projet restauration Sans-souci, tel que présenté dans le rapport de l'ISPAN, était de dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix-huit et 89 centimes (17, 489,678.89) de gourdes. Le montant prélevé par l'ISPAN, par rapport au solde du 29 décembre est de cinq millions deux cent quarante-six mille neuf cent trois et 67 centimes (5, 246,903.67). Une surcharge des utilisations de l'allocation du projet Sans-souci, de deux millions six cent neuf mille huit cent quarante et 12 centimes (2, 609,840.12) de gourdes, a été constatée.

2416. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>INSTITUT DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATIONAL (ISPAN)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	RESTAURATION DU PALAIS ET DU SITE DE SANS SOUCI (RSS)
<b>RÉSOLUTIONS</b>	11 décembre 2013 : \$ 1,000, 000.00 US 15 avril 2015 : \$ 514,559.02 US (Désaffectation) Montant révisé : \$ 485,440.98 US équivalant à 22, 127,370.75 gourdes Taux: 45.582 gourdes pour un dollar américain
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>Fonds PetroCaribe</b>
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>CONCEPTION DU PROJET</b>	Aucune information
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Sollicitation directe d'un Architecte Sénior/Consultant et d'une Gestionnaire pour la réalisation du projet Restauration du palais Site de Sans Souci. Montant décaissé pour le projet : Vingt-deux millions six mille cinq cent quarante-quatre et 49/100 Gourdes ( <b>22.006.544.49 Gourdes</b> ). Trois contrats ont été analysés dans le cadre de l'exécution de ce projet : <b>Premier contrat de l'architecte Sénior signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;</b> <b>Montant brut du contrat : 135,000.00 Gourdes par mois.</b> Deuxième contrat de l'architecte Sénior <b>signé le 1<sup>er</sup> décembre 2015</b> <b>Montant du contrat : 192,500.00 Gourdes par mois.</b> Contrat de la gestionnaire de projet <b>signé le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;</b> <b>Montant brut du contrat : 90,500.00 Gourdes par mois</b>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<b>CONTRAT#1</b> Durée des travaux : douze (12) mois Durée du contrat : trois (3) mois, de juillet 2014 à septembre 2014. Décompte : Paiement mensuel  <b>CONTRAT#2</b> Durée des travaux : douze (12) mois Durée du contrat : 10 mois, du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 au 30 septembre 2016 Décompte : Paiement mensuel
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>CONTRAT #1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement salaire net juillet et août, le 03 septembre 2014, par chèque # 2868, montant : 177,380.00 gourdes;</li> <li>• Versement salaire net septembre, le 23 septembre 2014, par chèque # 2873, montant : 88,690.00 gourdes;</li> </ul> <b>Total... 266,070.00 HTG</b>  <b>CONTRAT#2</b> Durée de réalisation des travaux : dix (10) mois à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2015 au 30 septembre 2016. Décompte : paiement mensuel  Chèques émis à l'ordre de Frederick <b>MANGONES</b> # 2636, 4/03/16 ; salaire décembre 2015 à février 2106 : 415,924.95

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**INSTITUT DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATIONAL (ISPAN)**

	réf. : copie chèque  # 3651, 23/06/16 ; salaire mois de mars 2016 : 138,641.65 réf. : copie chèque  # 3646, 23/06/16 ; salaire avril, mai et juin 2016 : 415,924.95 réf. : copie chèque  25 juillet 2016, salaire mois de juillet 2016 : 138,641.65 réf. : rapport de dépense, pas de copie chèque <b>Total..... 1, 109,133.20 gourdes</b>
--	--

**BILAN DU PROJET**

Un montant total, de 22.006.544.49 gourdes, a été viré sur le compte 121 252 441.  
 En ce qui concerne les deux contrats de l'Architecte dont le montant mensuel est respectivement de Cent trente-cinq mille et 00/100 Gourdes (135.000.00 Gourdes) et Cent quatre-vingt-douze mille cinq cent et 00/100 Gourdes (192.500.00 Gourdes), la Commission n'a pas retrouvé les travaux réalisés par l'Architecte comme il a été convenu dans les termes de référence. De plus, durant la période d'octobre à décembre, un total de cinq cent soixante-six mille quatre cent dix-neuf et 95 centimes de gourdes (566,415.95 gourdes) a été versé sans passer par le processus de renouvellement du contrat. Toutes les personnes ayant intervenu dans le processus de décaissement en sont pécuniairement responsables.

L'analyse des documents soumis par l'administration de l'ISPAN montre qu'il n'y a pas eu de rapports transmis par les contractuels, contrairement aux clauses contractuelles. Cependant, dans le rapport libellé rapport du troisième trimestre de l'exercice 2014-2015, l'ISPAN estime l'avancée des travaux à 70%.

La Cour exprime de grandes réserves quant à la gestion des fonds alloués à la restauration du palais Sans-souci, par rapport

- Aux probabilités de falsification dans les feuilles de paie ;
- À la duperie constatée dans le calcul des 30% du solde du 15/04/15
- À la dérogation confirmée de la Direction Générale, à ses obligations relatives à la supervision qu'il aurait dû exercer durant le déroulement des travaux.

**RESPONSABILITÉS**

<b>Premier niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b>	: ■ Dithny J. RATON (Ministre de la Culture) ■ Jean Patrick DURANDIS (Directeur Général de l'ISPAN) ■ Ary THEODORE (Directeur administratif, ISPAN) ■ Marie - Carine YVONT (Comptable en Chef)
<b>Deuxième niveau</b> <b>Les représentants du MEF, le comptable public affecté à l'ISPAN</b>	
<b>Troisième niveau</b> <b>LE CONTRACTANT</b>	■

## Recommandations à l'ISPAN

Recommandations en lien avec les projets exécutés par l'ISPAN

- 1 Que l'ISPAN renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actions qui causent des préju-

dices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;

- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de cette institution et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- 3 Que l'ISPAN diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que l'ISPAN mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.22. Unité Technique d'Exécution (UTE/MEF)

2417. Les gouvernements qui se sont succédé ont adopté deux résolutions dans lesquelles l'Unité Technique d'Exécution est identifiée comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre du projet « Finalisation de la construction des CASC ».

**Tableau 2.22.1** : Projet audité de l'UTE financé par le fonds PetroCaribe

	Projets	Montant ajusté
		\$US
1	Finalisation de la construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC)	2 499 674,13
	<b>TOTAL</b>	<b>2 499 674,13</b>

2418. Les travaux d'audit réalisés pour ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant porté des préjudices au projet et la communauté :**

- 1) Impossibilité de retracer l'évaluation des besoins, l'estimation des coûts, et les informations relatives à la description des travaux de construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC) ;
- 2) Impossibilité de retracer une documentation fiable sur le processus de passation de marché, malgré l'attribution des contrats à plusieurs entreprises pour la construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC).

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 3) Non-respect des directives prévues par la réglementation en matière de passation des marchés publics.

### **Irrégularités de nature administrative :**

- 4) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;
- 5) Information de gestion déficiente du projet analysé ;
- 6) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

## 2.22.1. Finalisation de la construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC)

2419. La Cour a procédé à l'analyse du projet « Finalisation de la construction des CASC ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### **Financement du projet « Finalisation de la construction des CASC »**

2420. La Cour a constaté que ce Projet a été financé par deux (2) résolutions pour un montant total initial de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze et 13/100 (2 499 674.13 USD) dollars américains. Le montant transféré et retracé à travers les ordres de décaissement du BMPAD a atteint un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze dollars et 13/100 (1 999 674.13 USD). Voir tableau 2.22.2.

**Tableau 2.22.2 :** Tableau des résolutions

Résolution	Montant initial	Affectation/ Désaffectation	Montant révisé	Montant transféré
<b>USD</b>				
11 décembre 2013	1,999,674.13	-	1,999,674.13	1,999,674.13
6 janvier 2016	500,000.00	-	500,000.00	-
<b>Total</b>	<b>2,499,674.13</b>	<b>-</b>	<b>2,499,674.13</b>	<b>1,999,674.13</b>

2421. Les décaissements totalisant un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze et 13/100 dollars américains (1, 999,674.13 USD) ont été transférés sur le compte # 121 252 159 de l'Unité Technique d'Exécution / Programme de Réhabilitation Urbaine (UTE/PRU) sis à la Banque de la République d'Haïti (BRH). Le tableau suivant présente le montant des décaissements réalisés par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) de la façon suivante.

**Tableau 2.22.4 :** Tableau de décaissements des fonds

Date	No Cpte expéditeur	No Cpte Bénéficiaires	Montant	
			USD	HTG
19/03/2014	111004153/TP/BRH	UTE-PRU/BRH/121252159	1,985,267.14	88,714,441.52
13/10/2014	121207472/CSTD/BRH	UTE-PRU/BRH/121252159	14,406.99	659,120.00
<b>TOTAL</b>			<b>1,999,674.13</b>	<b>89,373,561.52</b>

Source : résolution du BMPAD pris en Conseil des ministres, lettres du MEF, rapports du MEF

2422. La Cour a relevé qu'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatorze et 13/100 dollars américains (1, 999,674.13 US\$) équivalant à quatre-vingt-neuf millions trois cent soixante-treize mille cinq cent soixante-et-un et 52/100 gourdes (89,373,561.52 HTG) a été transféré par le Ministre de l'Économie et des Finances (MEF) d'alors Monsieur Wilson LALEAU sur le compte 121 252 159 de l'Unité Technique d'Exécution / Programme de Réhabilitation Urbaine (UTE/PRU) comme le

montre le tableau ci-dessus (Réf : DT/CC/TPD/P-621 & DT/CC/PIP-PETRO001/10-14) en vue de finaliser le projet : « Construction des Complexes Administratifs et Socio-Culturels » à travers plusieurs départements du pays .

### **Conception du projet « Finalisation de la construction des CASC »**

2423. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Finalisation de la construction des CASC », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par l'UTE.
2424. Comme déjà souligné dans ce rapport, une mauvaise définition des besoins d'un projet conduit à des estimations incomplètes, à une analyse insuffisante des risques, à l'ajout de travaux jugés utiles, mais non indispensables à la réalisation du projet prévu au départ, et au fait que des estimations de coûts ne s'appuient pas sur les paramètres réels du projet.
2425. La Cour a constaté que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu d'une part de la complexité des travaux, et de l'autre, du caractère structurant du projet pour la communauté.

### **Passation de marchés publics**

2426. En ce qui concerne le processus de passation de marché, la documentation et l'information pertinentes y afférentes n'ont pas été fournies à la Cour par l'UTE et ce, en dépit du fait que des contrats aient été attribués à plusieurs entreprises pour la construction des complexes administratifs et socio culturels (CASC). Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par l'UTE du principe de la transparence. Ce qui constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

### **Exécution et bilan du projet « Finalisation de la construction des CASC »**

2427. La Cour a effectivement constaté que plusieurs contrats et activités ont été réalisés en vue de la mise en œuvre du projet. De ce fait, trois (3) ordres de décaissement ont été émis pour ces contrats et activités pour le montant du projet. Ces décaissements se répartissent ainsi à travers ce tableau des ordres de décaissement.

**Tableau 2.22.3 : Tableau des ordres de décaissements**

Contrats	Ordre Décaissement	Résolution	Date	Firmes d'exécution	Montant
1. Installation toiture métallique du complexe administratif et socio culturel	75	11 décembre 2013	19 mars 2014	Les chantiers modernes d'Haïti	607,803.54
2. Finition du Parquet de Terrazzo/Miragoane	75	11 décembre 2013	19 mars 2014	Tructon	70,000.00

Contrats	Ordre Décaissement	Résolution	Date	Firmes d'exécution	Montant
3. Travaux d'achèvement de la construction du complexe administratif et socio culturel de Port-de-Paix	75	11 décembre 2013	19 mars 2014	Les chantiers modernes d'Haïti	409,239.13
4. Construction du complexe administratif et socio culturel de Hinche	75	11 décembre 2013	19 mars 2014	SOPEC Plus	284,134.97
5. Construction du complexe administratif et socio culturel de Hinche	75	11 décembre 2013	19 mars 2014	PLURIMATS	614,089.50
6. Travaux d'aménagement paysager du complexe administratif et socio culturel de Miragoane	862	11 décembre 2013	30 septembre 2014	UTE/PRU	14,406.99
<b>TOTAL</b>					<b>1,999,674.13</b>

2428. Enfin, la documentation fournie à la Cour par l'UTE ne contenait pas de documents prouvant la réception provisoire et définitive des travaux. De plus, il n'y avait aucune documentation sur le suivi des travaux. Pour la Cour, ce manquement ne favorise pas une reddition de comptes du projet et représentent une déficience significative des moyens de contrôle applicables aux investissements publics. Ce qui constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance de l'investissement et des fonds publics en cause.

2429. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
UNITE TECHNIQUE D'EXECUTION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES(UTE/MEF)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Finalisation de la Construction des Complexes Administratifs et Socio-Culturels (CASC)</b>
<b>RÉSOLUTION</b>	<b>11 décembre 2013 : 1 999 674.13 USD</b>
<b>FINANCEMENT</b>	<b>Fonds PetroCaribe</b>
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode de Marché ; Non déterminé pour absence de documents soumis</li> <li>• Maître d'ouvrage : MPCE ;</li> <li>• Maître d'Ouvrage Délégué : UTE/MEF</li> <li>• Maîtres d'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Chantiers Modernes d'Haïti ;</li> <li>- TRUXTON ;</li> <li>- SOPEC Plus ;</li> <li>- PLURIMATS.</li> </ul> </li> </ul>
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune documentation soumise à la Cour</li> </ul>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décaissement : 1 999 674,13 USD</li> </ul>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Première niveau</b> <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale du MEF et de l'UTE/MEF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Wilson LALEAU : Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ;</li> <li>• Marie-Carmelle JEAN-MARIE : Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ;</li> <li>• Responsables de l' UTE.</li> </ul>
<b>Deuxième niveau</b>	S.O.

<p><b>Troisième niveau</b>  <b>Les responsables des firmes d'exécution :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Chantiers Modernes d'Haïti ;</li> <li>- TRUXTON ;</li> <li>- SOPEC Plus ;</li> <li>- PLURIMATS</li> </ul>
--	--

## Recommandations à l'UTE

Recommandations en lien avec les projets exécutés par l'UTE

- 1 Que le MEF renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actions qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;
- 2 Que la responsabilité du ministre des finances et des administrateurs de l'UTE l'Unité soit mise en cause.
- 3 Que le MEF diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que le MEF mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.23. Secrétairerie d'État à l'Alphabétisation (SEA)

2430. Les gouvernements qui se sont succédé ont voté une résolution dans laquelle la SEA est identifiée comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre du projet « Campagne Pilote d'Alphabétisation Fonctionnelle ».

**Tableau 2.23.1** : Projet audité du SEA financé par le fonds PetroCaribe

	Projets	Montant transféré
		HTG
1	Alphabétisation (Campagne Pilote d'Alphabétisation Fonctionnelle)	168,740,360.08
	<b>TOTAL</b>	<b>168,740,360.08</b>

2431. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### ***Irrégularités ayant porté des préjudices au projet et la communauté :***

- 1) Absence de traçabilité des documents justifiant l'utilisation de 16,811,429.08 HTG reçues pour le projet d'Alphabétisation ;
- 2) Attribution de gré à gré des 6 contrats octroyés dans le cadre du « Projet Alphabétisation » ;
- 3) Détournement de fonds dans le cadre de l'exécution de certaines dépenses supportées par le SEA mais non prévues dans la Fiche d'Identité et d'Operations du Projet (FIOP), notamment : des dépenses de 16,799,952.04 HTG encourues dans le cadre de la gratification des superviseurs et facilitateurs de la 4ème étape de la coopération Haïtiano-Cubaine ;
- 4) Inefficacité quant à la performance de la campagne nationale d'Alphabétisation : objectif atteint à 15,9%, soit : 103,188 participants sur 650,000 visés en trois ans.

### ***Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 5) Non-respect des directives prévues par la réglementation ;

### ***Irrégularités de nature administrative :***

- 6) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;
- 7) Information de gestion déficiente des projets analysés
- 8) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

### 2.23.1. Projet d'Alphabétisation (Campagne Pilote d'Alphabétisation Fonctionnelle)

2432. La Cour a procédé à l'analyse du projet « Campagne Pilote d'Alphabétisation Fonctionnelle ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

#### **Financement du projet « d'alphabétisation »**

2433. La Cour a constaté que la résolution du 28 février 2012 avait alloué une enveloppe initiale de six millions de dollars américains (\$ US 6, 000,000.00) au financement du projet. Toutefois, un montant de deux millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-deux et 82/100 dollars américains (USD 2, 164,562.82) de dollars américains a été désaffecté le 15 avril 2015. En définitive, le projet d'Alphabétisation avait obtenu une enveloppe de trois millions huit cent trente-cinq mille quatre cent trente-sept et 18/100 dollars américains (\$ US 3, 835,437.18).

**Tableau 2.23.2 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé	Montant Transféré
<b>USD</b>				
28 février 2012	6,000,000.00	(2,164,562.82)	3,835,437.18	3,835,437.18
<b>Total</b>	<b>6,000,000.00</b>	<b>(2,164,562.82)</b>	<b>3,835,437.18</b>	<b>3,835,437.18</b>

2434. Trois millions huit cent trente-cinq mille quatre cent trente-sept et 18/100 dollars américains (\$ 3,835,437.18) ont été transféré par le BMPAD sur les comptes du Ministère de l'Économie et des Finances, Trésor Public et Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD).

**Tableau 2.23.3 : Ordres de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
420	14 mars 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1,770,901.60	75,440,408.00
453	12 avril 2013	1661 017 504 Bureau de Monétisation	111 004 153 Trésor Public	386,904.00	
783	7 juillet 2014	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1,677,631.58	76,500,000.04
<b>Total</b>				<b>3,835,437.18</b>	<b>151,940,408.04</b>

2435. Cent soixante-huit millions sept cent quarante mille trois cent soixante et 08/100 gourdes (HTG 168,740,360.08) ont été transférées des comptes du Ministère de l'Économie et des

Finances, Trésor Public et Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) aux comptes de la Secrétairerie d'Etat à l'Alphabétisation (SEA).

**Tableau 2.23.4 : Décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant
				<b>HTG</b>
1	22 mars 2013	121 207 472 CSTD	111 255 478 SEA	75,440,408.00
2	2 mai 2013	111 004 153 Trésor Public	111 255 478 SEA	16,799,952.04
3	14 juillet 2014	121 207 472 CSTD	121 208 325 MENFP/ SEA	76,500,000.04
	<b>Total</b>			<b>168,740,360.08</b>

**Conception du projet « d'alphabétisation » et décaissement**

2436. L'examen des documents soumis par la SEA à la CSCCA a permis de constater l'existence de deux Fiches d'identité et d'Operations de Projets (FIOP). D'abord, l'une concerne un projet intitulé : « 1311-1-12-53-39/Réalisation d'une campagne pilote d'Alphabétisation fonctionnelle », ayant pour objectif de réduire le taux d'analphabétisme dans le pays et augmenter la main-œuvre qualifiée en alphabétisant deux cent mille (200,000) personnes dont dix mille (10,000) recevront une formation professionnelle. Le coût total prévu de ce projet était de cent trente-six millions de gourdes (HTG 136, 000,000.00).

2437. De ce montant, cent vingt-six millions de gourdes (HTG 126, 000,000.00) proviendraient du fonds PetroCaribe pour l'exercice 2012-2013. Durant l'exercice 2012-2013, un montant total de quatre-vingt douze millions deux cent quarante mille trois cent soixante et 04 /100 gourdes (HTG 92, 240,360.04) a été crédité au compte 111 255 478 /SEA/CNA de la SEA domicilié à la BRH.

**Tableau 2.23.5 : Décaissements pour l'exercice 2012-2013**

Date	Montant
	<b>HTG</b>
22 mars 2013	75,440,408.00
2 mai 2013	16,799,952.04
<b>Total</b>	<b>92.240,360.04</b>

2438. La Cour fait observer qu'il y a eu un écart de trente-trois millions sept cent cinquante-neuf mille six cent trente-neuf et 96/100 gourdes (HTG 33,759,639.96) entre le montant prévu pour l'exercice 2012-2013 et le montant total effectivement décaissé à partir du fonds PetroCaribe. Pour la Cour est un tel écart peut avoir un impact négatif sur la mise en œuvre du projet.

2439. D'autre part, dans le cadre des plans spéciaux de l'administration Martelly/Lamothe, intitulé : « 1311-1-12-53-45/Campagne Nationale d'Alphabétisation », avec pour objectif l'alphabétisation en deux ans, de quatre cent cinquante milles (450,000) personnes (jeunes et adultes), dans les dix (10) départements du pays un financement de cent cinquante-

trois millions de gourdes (153,000,000.00) était prévu. De ce montant, cent quarante-trois millions de gourdes (HTG 143,000,000.00) devaient provenir du fonds PetroCaribe, échelonnées sur deux exercices 2013-2014 et 2014-2015. Soixante-seize millions cinq cent mille gourdes (HTG 76, 500,000.00) ont été décaissés durant l'exercice 2013-2014.

**Tableau 2.23.6 : Décaissements pour l'exercice 2013-2014**

Date	Montant
	HTG
14 juillet 2014	76,500,000.04
<b>Total</b>	<b>76,500,000.04</b>

2440. Dans ce cas aussi, la Cour constate qu'il y a eu un écart de soixante-six millions cinq cent mille gourdes (HTG 66,500,000) entre le montant prévu pour le financement de la Campagne Nationale d'Alphabétisation à partir du fonds PetroCaribe et le montant total effectivement décaissé.

2441. En réalité, en dehors de documents prouvant que d'autres fonds ont été mis à la disposition de la SEA les dépenses engagées sur les exercices 2012-2013 et 2013-2014 sont restées dans les limites des provisions de la résolution du 28 février 2012.

2442. Ainsi, les différents décaissements avaient été utilisés, soit pour payer les contrats signés dans le cadre du projet d'alphabétisation, soit pour payer les dépenses de fonctionnement. Le tableau suivant donne plus de détails sur ces deux types de dépenses.

**Tableau 2.23.7 : Structure des dépenses dans le cadre du projet d'alphabétisation**

	HTG	%
Paiement des contrats signés	31,052,060.22	20.4%
Dépenses de fonctionnement	120,876,871.09	79,6%
<b>Total</b>	<b>151,928,931.31</b>	<b>100%</b>

2443. Par ailleurs, les dépenses effectuées pour le décaissement des soixante-quinze millions quatre-cent quarante mille quatre cent huit gourdes (HTG 75,440,408.00) totalisent un montant de soixante-treize million cent quarante-trois mille cinq cent cinq et 54/100 gourdes (HTG 73,143,505.54). Les dépenses sont réparties sur deux exercices, quarante-quatre millions quatre-vingt-deux mille une gourde (HTG 44,082,001.00) pour l'exercice 2012-2013, et vingt-neuf millions soixante et un mille cinq cent quatre et 54/100 gourdes (HTG 29,061,504.54) pour l'exercice 2013-2014.

**Tableau 2.23.8 : Décaissements pour l'exercice 2012-2013**

	HTG
<b>Montant décaissé</b>	<b>75,440,408.00</b>

▪ Dépenses Exercices 2012-2013	44,082,001.00	
▪ Dépenses Exercices 2013-2014	29,061,504.54	
<b>Total des dépenses</b>		<b>73,143,505.54</b>
<b>Solde</b>	<b>2,296,902.46</b>	

2444. Les dépenses effectuées pour le décaissement des seize millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux gourdes et 04/100 (16,799,952.04) totalisent un montant de quatorze millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent vingt gourdes (14,964,920.00). Le solde entre les deux montants est d'un million huit cent trente-cinq mille trente-deux et 4/100 gourdes (HTG 1,835,032.04).

2445. Les dépenses effectuées pour le décaissement des soixante-seize millions cinq cent mille et 04/100 gourdes (HTG 76,500,000.04) Gourdes totalisent un montant de soixante-trois millions huit cent vingt mille cinq cent cinq et 46/100 (63,820,505.46) Gourdes qui sont réparties ainsi :

**Tableau 2.23.9 : Liste des dépenses**

<b>Montant décaissé</b>	<b>76,500,000.04</b>
Dépenses liées à la campagne pilote d'alphabétisation (Exercice 2013-2014)	12,160,192.00
Dépenses liées à la campagne nationale d'alphabétisation (Exercice 2013-2014)	20,620,658.00
Dépenses Exercice 2015-2016 (octobre 2015 à janvier 2016)	3,489,447.03
Dépenses Exercice 2015-2016 (février 2016 à juillet 2016)	20,736,618.43
Dépenses Exercice 2015-2016 (30 septembre 2016)	6,813,590.00
<b>Total des dépenses</b>	<b>63,820,505.46</b>
<b>Solde</b>	<b>12,679,494.58</b>

Sources : Rapports du BSEA

**Passation de marché et mis en œuvre des contrats**

2446. Six contrats de services et de travaux ont été passés gré à gré pour un montant total de 33,059,061.45 HTG. Pour la Cour il s'agit d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques.

**Tableau 2.7.2.7 : Pourcentage des décaissements pour l'exercice 2012-2013**

	<b>Date du contrat</b>	<b>Travaux</b>	<b>Institutions</b>	<b>Montant du Contrat</b>	<b>Montant Décaissé</b>	<b>% Décaissé</b>
				<b>HTG</b>		
1	Pas de date	Travaux d'impression, de reproduction et de reliure	National Printing & Copy (NAPCO)	6, 576,000.00	4, 603,200.00	70%
2	22 juillet 2013	Travaux de conception, d'impression et de production de trois mille (3000) panneaux	Référence Communication & Multiservices	8, 448,000.00	8, 448,000.00	100%
3	22 juillet 2013	Construction d'un hangar destiné à l'entreposage de matériels didactiques	A&L Construction	2, 872,248.60	2, 865,067.98	99.75%

	Date du contrat	Travaux	Institutions	Montant du Contrat	Montant Décaissé	% Décaissé
				<b>HTG</b>		
4	22 juillet 2013	Réhabilitation des premiers (1ers) et troisième (3ème) niveaux du local du Bureau central à Pétion-Ville	A&L Construction	3, 127,751.40	3, 119,932.02	99.75%
5	03 juillet 2015	Travaux d'aménagement du local de la Secrétairerie d'État à l'alphabétisation	Ami Construction	<b>960,061.45</b>	<b>940,860.22</b>	98%
6	25 octobre 2015	Travaux de reproduction de 100000 Guides Méthodologiques	Global Printing and Services	<b>11,075,000.00</b>	<b>11,075,000.00</b>	100%
	<b>Total</b>			<b>33,059,061.45</b>	<b>31,052,060.22</b>	<b>94.0%</b>

Sources : Résumé du rapport BSEA Exercices 2012-2016 et Pièces justificatives

2447. Pour bien cerner les responsabilités, la Cour présente les résultats de ses travaux sur chacun des 6 contrats.

**Contrat 1** : Travaux d'impression, de reproduction et de reliure.

2448. Ce contrat signé entre l'entreprise National Printing & Copy (NAPCO) représentée par Monsieur Jean-Claude DUVALSAINT et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Vanneur PIERRE, pour un montant de Six millions cinq cent soixante-seize mille et 00/100 Gourdes (6,576,000.00 Gourdes) payable en trois versements, pour une durée trente (30) jours ouvrables, effective à partir du paiement de l'avance de 30%, ayant pour objet les travaux d'impression et de reproduction de deux cent mille (200,000) certificats, de trente mille (30,000) guides méthodologiques (Aprann I) et deux mille (2,000) guides méthodologiques (Anseye), a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 4, 5, 6 et 7.

2449. Les quantités de certificats et de Guides **Aprann 1** prévues dans le contrat ont été livrées à 70%. Cependant, les quantités de Guides **Anseye** prévues ont été livrées à 43%, soit 860 et décaissés à 70%. D'où un montant 26,595.00 Gourdes à justifier, représentant les 27% de guides non livrés.

2450. Les prestations prévues dans le contrat ont été versées à 70%.

2451. Les principales constatations sus-citées sont autant d'éléments qui montrent que, vraisemblablement, les principes de saine gestion des Fonds Publics, les bonnes pratiques de gestion de projets et la législation haïtienne en termes de passation de marchés publics, n'ont pas été pris en compte dans la réalisation de ce projet.

**Contrat 2** : Travaux de conception, d'impression et de production de trois mille (3000) panneaux destinés à identifier les centres d'alphabétisation.

2452. Ce contrat signé entre l'entreprise Reference Communication et Multiservices représenté par Monsieur Homère Loulou JEAN et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Vaneur PIERRE, pour un montant de Huit millions quatre cent quarante-huit mille et 00/100 Gourdes (8,448,000.00 Gourdes) payable en deux versements, pour une durée trente (30) jours ouvrables, effective à partir du paiement de l'avance de 80%, ayant pour objet les travaux de conception, d'impression et production de trois mille (3000) panneaux destinés à identifier les centres, classes et groupes, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, a été d'une part ; Octroyé dans le non-respect de la législation régissant la matière notamment, l'arrêté du 25 mai 2012 fixant les seuils de passation des marchés publics (article 6) et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique exigeant une sollicitation simultanée par écrit des prix auprès des fournisseurs et la comparaison d'au moins 3 propositions (Article 115).
2453. D'autres parts ; il a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 4, 5, 7 et 9. Les prestations prévues dans le contrat ont été totalement versées. Les échéances prévues dans le contrat n'ont pas été respectées.
2454. Les principales constatations sus-citées sont autant d'éléments qui montrent que, vraisemblablement, les principes de saine gestion des Fonds Publics, les bonnes pratiques de gestion de projets et la législation haïtienne en termes de passation de marchés publics, n'ont pas été pris en compte dans la réalisation de ce projet.

**Contrat 3 : Construction d'un hangar destiné à l'entreposage de matériels didactiques**

2455. Ce contrat signé entre l'entreprise A&L Constructions représenté par Monsieur Jean Garry LAGUERRE et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Vaneur PIERRE, pour un montant de trois millions cent vingt-sept mille sept cent cinquante et un et 40/100 Gourdes (2,872,248.60 Gourdes) payable en trois versements, pour une durée trente (30) jours ouvrables, effective à partir du paiement de l'avance de 70%, ayant pour objet la construction à l'annexe de la SEA, sis au numéro 11 rue Déhoux à Port-au-Prince un (1) hangar destiné à l'entreposage des matériels didactiques et tous autres, a été d'une part octroyé dans le non-respect de la législation régissant la matière notamment la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics (art.34-1 et 83) et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique exigeant une sollicitation simultanée par écrit des prix auprès des fournisseurs et la comparaison d'au moins 3 propositions (Article 115).
2456. D'autres part, il a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 4, 6, 7 et 9. Un montant de sept mille cent quatre-vingt et 62/110 (7,180.62) de Gourdes, n'a pas été versé à la DGI tel que prévu à l'article 9 du contrat. De plus, les prestations prévues dans le contrat ont été versé à 99.75%. Enfin, le contrat n'a pas respecté les échéances.

2457. Les principales constatations sus citées sont autant d'éléments qui montrent que, vraisemblablement, les principes de saine gestion des Fonds Publics, les bonnes pratiques de gestion de projets et la législation haïtienne en termes de passation de marchés publics, n'ont pas été pris en compte dans la réalisation de ce projet.

**Contrat 4 : Réhabilitation des premiers (1ers) et troisième (3ème) niveaux du local du Bureau central à Pétiion-Ville**

2458. Ce contrat signé entre l'entreprise A&L Constructions représenté par Monsieur Jean Garry LAGUERRE et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Vanneur PIERRE, pour un montant de trois millions cent vingt-sept mille sept cent cinquante et un et 40/100 Gourdes (3,127,751.40 Gourdes) payable en trois versements, pour une durée trente (30) jours ouvrables, effective à partir du paiement de l'avance de 70%, ayant pour objet la réhabilitation des premier (1er ) et troisième (3E ) niveaux du bureau central, sis au numéro 10, Angle rues Gabart et Rébecca à Pétiion-ville, a été d'une part octroyé dans le non-respect de la législation régissant la matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics (art.34-1 et 83) et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique exigeant une sollicitation simultanée par écrit des prix auprès des fournisseurs et la comparaison d'au moins 3 propositions (Article 115).

2459. D'autre part, il a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 4, 6, 7 et 9. Un montant de sept mille huit cent dix-neuf et 38/100 (7,819.38) de Gourdes n'a pas été versé à la DGI tel était prévu à l'article 9 du contrat. Les prestations prévues dans le contrat ont été versées 99.75%. Ce contrat n'a pas respecté les échéances.

2460. Les principales constatations sus-citées sont autant d'éléments qui montrent que, vraisemblablement, les principes de saine gestion des Fonds Publics, les bonnes pratiques de gestion de projets et la législation haïtienne en termes de passation de marchés publics, n'ont pas été pris en compte dans la réalisation de ce projet.

**Contrat 5 : Travaux d'aménagement du local de la Secrétairerie d'État à l'alphabétisation**

2461. Ce contrat signé entre l'entreprise Ami Construction représenté par Monsieur Josué Michel et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Nesmy MANIGAT, pour un montant de Neuf cent soixante mille soixante et un et 45/100 Gourdes (960,061.45 Gourdes) payable en trois versements, pour une durée trente (30) jours, effective à partir du paiement de l'avance de 40%, ayant pour objet les travaux d'aménagement du local de la Secrétairerie d'État à l'Alphabétisation (SEA), a été d'une part octroyé dans le non-respect de la législation régissant la

matière notamment, la Loi du 10 juin 2009 sur la passation des marchés publics en ses articles 34-1 et 83 et l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique exigeant la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

2462. D'autres part, il a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 3, 6 et 7. Les prestations prévues dans le contrat ont été totalement versées.

2463. En somme, la réalisation de ce contrat, depuis son octroi jusqu'à son exécution ne respecte ni les principes de la saine gestion des Fonds Publics ni les bonnes pratiques de gestion de projets ni la législation en terme de passation de marché.

#### **Contrat 6 : Travaux de reproduction de 100000 Guides Méthodologiques**

2464. Ce contrat signé entre l'entreprise Global Printing and services représentée par Monsieur Jean Person EMILE et le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Nesmy MANIGAT, pour un montant de Onze millions soixante-quinze mille et 00/100 Gourdes (11,075,000.00 Gourdes) payable en trois versements, pour une durée trente (30) jours ouvrables, effective à partir du paiement de l'avance de 30%, ayant pour objet les travaux de reproduction de cent mille (100,000) guides méthodologiques (Aprann I) destinés aux apprenants, aux moniteurs et superviseurs, a été d'une part octroyé dans le non-respect de la législation haïtienne régissant la matière notamment, l'arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service publique (art.115), l'arrêté du 25 mai 2012 sur les seuils de passation des marchés publiques (article 6) exigeant de passer des contrats en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs pour des montants allant de huit millions (8,000,000.00) aux seuils fixés et la comparaison d'au moins 3 propositions (Art.115-3).

2465. D'autres part, il a été exécuté dans le non-respect des clauses constituant le contrat notamment, les articles 5,7,8 et 10. Le contrat a été exécuté avant même l'avis de la CSCCA puisque deux livraisons (en date du 05 novembre 2015 et 07 décembre 2015) ont été effectuées, et l'avis de la CSCCA date du 14 janvier 2016. De plus, la facture définitive et la réception des chèques portent toutes, la même date, 20 juin 2016. La date d'émission des chèques pour les trois versements est identique : 15 juin 2016. Les prestations prévues dans le contrat ont été versées à 100%. Ce contrat n'a pas respecté les échéances.

2466. Les principales constatations sus-citées sont autant d'éléments qui montrent que, vraisemblablement, les principes de saine gestion des Fonds Publics, les bonnes pratiques de gestion de projets et la législation haïtienne en termes de passation de marchés publics, n'ont pas été pris en compte dans la réalisation de ce projet.

## Analyses des dépenses de fonctionnement dans le cadre du Projet « Alphabétisation »

2467. Dans le cadre de la campagne pilote d’alphabétisation fonctionnelle et la campagne nationale d’alphabétisation, la Cour a constaté que la SEA avait utilisé les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de fonctionnement. Ces dépenses totalisent cent vingt millions huit cent soixante-seize mille huit cent soixante-onze et 09/100 gourdes (120,876,871.09). Le tableau suivant donne les détails de la répartition de ces dépenses de fonctionnement.

**Tableau 2.7.2.8 : Détails sur les dépenses de fonctionnement**

Descriptions	Montant
	<b>HTG</b>
<b>1-Dépenses de personnel</b>	<b>53,717,740.00</b>
Rémunération principales-Personnel contractuel	6,859,500.00
Frais de gratification des superviseurs et moniteurs	46,858,240.00
<b>2-Dépenses de services et charges diverses</b>	<b>24,350,980.92</b>
Propagande, publicité, et relations publiques	4,011,763.50
Location de véhicule	2,937,855.67
Déplacements de personnes, frais de séjour à l'intérieur	15,521,750.00
Autres frais liés à la formation	280,000.00
Impression, reproduction et reliure	410,433.75
Réparations et pièces de véhicules	1,119,652.00
Charges Financières	69,526.00
<b>3-Achat de biens de consommation et petit matériel</b>	<b>20,034,976.30</b>
Fournitures de bureau	750,466.30
Carburants et carte de recharge	3,205,990.00
Alimentation de personnes	16,078,520.00
<b>4-Immobilisations Corporelles</b>	<b>21,873,173.87</b>
Matériels de bureau	950,753.87
Matériels informatiques	3,117,738.00
Matériels de communication	921,130.00
Matériels éducatifs	4,593,600.00
Matériels de transport	12,289,952.00
<b>7-Subvention</b>	<b>900,000.00</b>
<b>Total</b>	<b>120,876,871.09</b>
<b>Source : Résumé du rapport BSEA Exercices 2012-2016</b>	

2468. La Cour a constaté que certaines dépenses supportées par le SEA n’avaient pas été prévues dans la Fiche d’Identité et d’Operations du Projet (FIOP). C’est le cas des dépenses

encourues dans le cadre de la gratification des superviseurs et facilitateurs de la 4<sup>ème</sup> étape de la coopération Haïtien-Cubaine. Ainsi, un décaissement de seize millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux et 04/100 gourdes (16,799,952.04) de Gourdes a été effectué pour liquider les dettes contractées (gratifications dues aux facilitateurs et superviseurs<sup>63</sup>) dans le cadre de la quatrième (4<sup>e</sup>) étape du programme d'Alphabétisation financé par les fonds bolivariens. Les dépenses y relatives totalisent la somme de quatorze millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent vingt gourdes (14,964,920.00). Le tableau suivant présente les détails.

**Tableau 2.7.2.9 : Détails sur les dépenses de fonctionnement**

Descriptions	Montant
<b>1-Dépenses de personnel</b>	<b>12 267 200,00</b>
▪ Frais de gratification des superviseurs et moniteurs	12 267 200,00
<b>2-Dépenses de services et charges diverses</b>	<b>1 806 470,00</b>
▪ Frais d'installation du système pour impression électronique de chèques	300 000,00
▪ Location de véhicule	970 200,00
▪ Déplacements de personnes, frais de séjour à l'intérieur	380 000,00
▪ Impression, reproduction et reliure	132 872,00
▪ Charges Financières	23 398,00
<b>3-Achat de biens de consommation et petit matériel</b>	<b>891 250,00</b>
▪ Carburants et lubrifiants	100 000,00
▪ Alimentation de personnes	791 250,00
<b>Total</b>	<b>14 964 920,00</b>

### Analyse de la performance de la campagne nationale d'Alphabétisation

2469. La CSCCA a aussi analysé la performance du projet d'alphabétisation étant entendu qu'il contenait au départ des objectifs à atteindre. Notamment, il visait d'alphabétiser six cent cinquante mille (650,000) personnes pendant trois ans (2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015). D'après les documents mis à la disposition de la Cour, malheureusement cet objectif n'a jamais été atteint. Le nombre de personnes alphabétisées représente seulement 15,9 %, soit cent trois mille cent quatre-vingt-huit (103,188) participants. De plus, comme le prévoyait le projet, la sélection de quatorze mille cinq cent (14,500) participants les plus brillants afin de les orienter vers la formation professionnelle n'a pas été opérée. Pour la Cour ce programme illustre bien le gaspillage des fonds publics. En effet, avoir déloqué 3,835,437.18 USD (soit 151,940,408.04 HTG) pour au final alphabétiser 103,188.00 participants au total, il y a lieu de se questionner, car pour la Cour il s'agit d'une façon de faire qui a causé préjudice à la communauté.

63 (Réf. Lettre DAA/CP-03-06 du BSEA, Monsieur Oswald THIMOLEON, Secrétaire d'État, approuvé par le Ministre, Monsieur Vanneur PIERRE au Ministre du MPCE, Monsieur Laurent Salvador LAMOTHE)

2470. De plus, malgré les 151,940,408.04 HTG prévues pour mettre en œuvre le projet d'alphabétisation, la Cour a constaté que le manque de coordination entre le SEA et la coopération cubaine a entraîné qu'une dette soit contractée dans le cadre de la quatrième (4e) étape du programme d'Alphabétisation. Initialement, cette 4<sup>e</sup> étape devrait être financée par les fonds bolivariens. Or, le Gouvernement cubain n'avait pas honoré ses engagements envers les superviseurs (213) et facilitateurs (2097). Au final, cette dette a été prise en charge par la SEA à partir du fonds PetroCaribe pour l'alphabétisation de 50,544 participants de mai à septembre 2012. Notons que cette dette n'avait pas été prise en considération lors de la préparation du budget pour les dits projets. La Cour souligne que le protocole d'accord signé entre l'État haïtien et la Coopération cubaine n'a pas été constaté dans les documents soumis par le SEA.

### Dépenses non justifiées lors de la mise en œuvre du projet d'alphabétisation

2471. La Cour a constaté que cent soixante-huit millions sept cent quarante mille trois cent soixante et 08/100 gourdes (HTG 168,740,360.08) ont été transférées des comptes du Ministère de l'Économie et des Finances, Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) et Trésor Public, au compte de la Secrétairerie d'État à l'Alphabétisation (SEA). Cent cinquante et un millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent trente et un et 00/100 gourdes (HTG 151,928,931.00) ont été dépensées par le Secrétariat d'État à l'Alphabétisation (SEA), dans le cadre du projet de « Alphabétisation ». Environ 10% du montant reçu, soit seize millions huit cent onze mille quatre cent vingt-neuf et 08/100 (16,811,429.08) de gourdes, a été prélevé par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) sans aucune justification comme le montre le tableau ci-dessous :

**Tableau 2.23.2 : Dépenses non justifiées**

	HTG
<b>Montant reçu</b>	<b>168,740,360.08</b>
Montant des dépenses justifiées	(151,928,931.00)
Montant à justifier (Prélèvement du MEF)	16,811,429.08

2472. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet

INSTITUTION AUDITÉE	
SECRETARERIE D'ETAT A L'ALPHABETISATION PLACÉE SOUS LA TUTELLE du MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (MENFP)	
NOM DU PROJET	Projet alphabétisation 1) Travaux d'impression, de reproduction et de reliure

	<p>2) Travaux de conception, d'impression et de production de trois mille (3000) panneaux</p> <p>3) Construction d'un hangar destiné à l'entreposage de matériels didactiques</p> <p>4) Réhabilitation des premiers (1ers) et troisième (3ème) niveaux du local du Bureau central à Pétion-Ville</p> <p>5) Travaux d'aménagement du local de la Secrétaire d'État à l'alphabétisation</p> <p>6) Travaux de reproduction de 100000 Guides Méthodologiques</p>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<p>Éducation : Alphabétisation</p> <p>28 février 2012 : 6,000, 000.00 USD</p> <p>15 avril 2015 : 2,164, 562.82 USD (Désaffectation)</p> <p>Montant révisé: 3, 835,437.18 USD</p>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>Six (6) contrats avaient été signés de gré à gré:</p> <p><b>Contrat 1 :</b> travaux d'impression et de reproduction de deux cent mille (200,000) certificats, de trente mille (30,000) guides méthodologiques (Aprann I) et deux mille (2,000) guides méthodologiques (Anseye). Montant du contrat : <b>6, 576,000.00 Gourdes.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le contrat a reçu l'avis de la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif.</li> <li>▪ Date du contrat : non incorporée.</li> <li>▪ Maître d'Ouvrage : Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Vanneur PIERRE,</li> <li>▪ Firma exécutante : National Printing &amp; Co représenté par Monsieur Jean-Claude DUVALSAINT.</li> </ul> <p><b>Contrat 2 :</b> conception, d'impression et de production de trois mille (3000) panneaux. Montant du contrat : <b>8, 448,000.00 Gourdes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le contrat signé a reçu l'avis de la CSCCA.</li> <li>▪ Date du contrat : 22 juillet 2013.</li> <li>▪ Maître d'Ouvrage : Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Vanneur PIERRE,</li> <li>▪ Firma exécutante : Reference Communication et Multiservices représentée par Monsieur Homère Loulou JEAN.</li> </ul> <p><b>Contrat 3 :</b> Construction d'un hangar destiné à l'entreposage de matériels didactiques. Montant du contrat : <b>2, 872,248.60 Gourdes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le contrat a été signé en date du 22 juillet 2013</li> <li>▪ Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) via M. Vanneur PIERRE, Ministre, comme Autorité contractante, Maître d'Ouvrage et la firme A &amp; L Constructions représentée par M. Jean Garry LAGUERRE, Directeur Général, firma exécutante (Entrepreneure).</li> </ul> <p><b>Contrat 4 :</b> Réhabilitation des premiers (1ers) et troisième (3ème) niveaux du local du Bureau central à Pétion-Ville. Montant du contrat : <b>3.127.751.40 Gourdes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le contrat signé a reçu l'avis de la CSCCA en date du 14 janvier 2016.</li> <li>▪ Date du contrat : 25 octobre 2015</li> <li>▪ Maître d'Ouvrage : Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Nesmy MANIGAT,</li> <li>▪ Firma exécutante : Global Printing and Services représenté par Monsieur Jean Person EMILE.</li> </ul> <p><b>Contrat 5 :</b> Travaux d'aménagement du local de la Secrétaire d'État à l'alphabétisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du contrat : 960,061.45 Gourdes.</li> <li>▪ Le contrat signé a reçu l'avis de la CSCCA.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date du contrat : 03 juillet 2015.</li> <li>▪ Maitre d'Ouvrage : Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Nesmy MANIGAT</li> <li>▪ Firme exécutante : Ami Construction représenté par Monsieur <b>Josué MICHEL</b>.</li> </ul> <p><b>Contrat 6 :</b> Travaux de reproduction de 100000 Guides Méthodologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant du contrat : 11,075,000.00 Gourdes.</li> <li>▪ Le contrat signé a reçu l'avis de la CSCCA en date du 14 janvier 2016.</li> <li>▪ Date du contrat : 25 octobre 2015</li> <li>▪ Maitre d'Ouvrage : Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) représenté par Monsieur Nesmy MANIGAT, Firme exécutante : Global Printing and Services représenté par Monsieur Jean Person EMILE</li> </ul>
<p><b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b></p>	<p><b>Contrat 2 :</b></p> <p>Durée du contrat : <b>Trente (30) jours</b>  Avance de démarrage : 80% (6, 758,400.00 Gourdes) ;  Deuxième versement : 20% (1, 689,600.00 Gourdes) à la livraison des travaux.  Acompte de 2% non prévu dans le contrat  En cas de retard dans l'exécution des travaux une pénalité d'un pour cent sur le montant de la date non réceptionné est applicable.</p> <p><b>Contrat 3 :</b></p> <p>Avance de démarrage : 70%, soit <b>2, 010,574.02 Gourdes</b>  Deuxième versement : 20%, soit <b>574, 449,72 Gourdes</b> après la réception du rapport d'avancement des travaux ;  3ème versement : 10%, soit <b>287,224.86 Gourdes</b> après la réception du rapport d'achèvement des travaux et déduit de l'acompte de 2%.</p> <p><b>Contrat 4 :</b></p> <p>Premier versement (avance de démarrage) : 70%, soit <b>2.189.425.98 Gourdes</b>  Deuxième versement : 20%, soit <b>625.550.28 Gourdes</b> (d'où a été déduit l'acompte de 2%) en date du 10 février 2014  3ème versement : 10%, soit <b>312.775.14 Gourdes</b> (d'où a été déduit 2% à titre d'acompte sur le bénéfice réel).</p> <p><b>Contrat 5 :</b></p> <p>Durée du contrat : <b>Trente (30) jours</b>  Avance de démarrage : 40% ;  Deuxième versement : 30% après constat de l'exécution des travaux ;  Troisième versement : 30% après constat de l'exécution de la finition de l'exécution des travaux.  Acompte de 2% non prévu dans le contrat  Pas de clause prévue en cas de retard dans l'exécution des travaux.</p> <p><b>Contrat 6 :</b></p> <p>Durée du contrat : <b>Trente (30) jours</b>  Avance de démarrage : 30% (3,322,500.00 Gourdes) ; incluant l'acompte 2% et les 10% de TCA pour la DGI ;  Deuxième versement : 40% (4,430,000.00 Gourdes) à la réception du tiers (1/3) des travaux ; incluant l'acompte 2% et les 10% de TCA pour la DGI ;  Troisième versement : 30% (3,322,500.00 Gourdes) à la livraison totale des travaux, incluant l'acompte 2% et 10% de TCA pour la DGI ;  Acompte de 2% non prévu dans le contrat  En cas de retard dans l'exécution des travaux une pénalité d'un pour cent (1/100) sur le montant de la date non réceptionnée est applicable.</p>

<p><b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b></p>	<p><b>Contrat 2 :</b>  Durée de réalisation des travaux : Cinq (5) mois environ  Décompte : par versement  Avance de démarrage : 6, 758,400.00 HTG BRH#5403  2<sup>e</sup> versement : 1, 520,640.00 HTG BRH#10742  Retenue de la DGI : 168,960.00 HTG BRH#5450</p> <p><b>Contrat 3 :</b>  Durée de réalisation des travaux : un (1) moi. Les travaux devaient démarrer après notification au fournisseur d'une copie du contrat dûment signé, enregistré à la CSCCA (non datée). Il est mentionné dans le contrat que l'entrepreneur s'engage à entamer les travaux dès la réception de l'avance de démarrage. Cette avance a été donnée à la firme en date du 07 novembre 2013. La Notification de démarrage n'a pas été retrouvée. Toutefois, les travaux devaient impérativement démarrer le 07 novembre 2013.  Décompte : par versement  Premier versement : 2,010,574.02 HTG BRH#5407  Deuxième versement : 517,004.72 HTG BRH#5584  Troisième versement : 280,044.24 HTG BRH#5733  Paiement DGI : 57,445.00 HTG BRH#5449  N.B : Un montant de sept mille cent quatre-vingt et 62/100 (7,180.62) de Gourdes n'a pas été versé à la DGI tel que prévu à l'article 9 du contrat.</p> <p><b>Contrat 4 :</b>  Durée de réalisation des travaux : un (01) mois. Les travaux devaient démarrer après notification au fournisseur d'une copie du contrat dûment signé, enregistré à la CSCCA (date non mentionnée). Il est mentionné dans le contrat que l'entrepreneur s'engage à entamer les travaux dès la réception de l'avance de démarrage. Cette avance a été donnée à la firme en date du 07 novembre 2013. La Notification de démarrage n'a pas été retrouvée. Aussi, déterminer la date exacte du démarrage des travaux, est impossible.  Décompte : par versement.  Avance de démarrage : 2,189,425.98 HTG BRH#5418  2<sup>ème</sup> décaissement : 562,995.28 HTG BRH#5585  3<sup>ème</sup> décaissement : 304,955.76 HTG BRH#5734  Chèque de la DGI : 62,555.00 HTG BRH#5449  N.B : Un montant de sept mille huit cent dix-neuf et 38/100 (7,819.38) de Gourdes n'a pas été prélevé pour la DGI tel que prévu à l'article 9 du contrat.</p> <p><b>Contrat 5 :</b>  Durée de réalisation des travaux : Quatre (4) mois 15 jours environ  Décompte : par versement  1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> versements : 672,043.01 HTG BRH#12103  3<sup>e</sup> versement : 268,817.20 HTG BRH#417  N.B : les premiers et deuxièmes paiements ont été versés à la même date.  La totalité de l'acompte de 2% de la DGI a été prélevée sur Le deuxième versement.</p> <p><b>Contrat 6 :</b>  Durée de réalisation des travaux : Environ quatre (4) mois.  Décompte : par versement  Avance de démarrage : 2,923,800.00 HTG BRH#2815  2<sup>e</sup> versement : 3,898,400.00 HTG BRH#2817  3<sup>e</sup> versement : 2,923,800.00 HTG BRH#2818  Chèque de la DGI : 930,000.00 HTG BRH#2816  398,700.00 HTG BRH#2819</p>
<p><b>BILAN DU PROJET</b></p>	

- Les 6 contrats en bonne et due forme octroyés dans le cadre du « Projet alphabétisation » n'ont pas été mis en œuvre avec un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie. Beaucoup des principes de saine gestion et les bonnes pratiques de gestion de projets ainsi que la législation n'ont pas été respectés
- Certaines dépenses supportées par le SEA n'avaient pas été prévues dans la Fiche d'Identité et d'Operations du Projet (FIOP). C'est le cas des dépenses de 16,799,952.04 HTG encourues dans le cadre de la gratification des superviseurs et facilitateurs de la 4ème étape de la coopération Haïtien-Cubaine.
- Environ 10% du montant reçu, soit seize millions huit cent onze mille quatre cent vingt-neuf et 08/100 (16,811,429.08) de gourdes n'avaient aucune traçabilité
- Quant à la performance de la campagne nationale d'Alphabétisation, elle n'a jamais atteint ses objectifs. Notamment, il visait d'alphabétiser 650,000 personnes pendant trois ans. Or, seulement 15,9 % de la cible avait été atteinte, soit, 103,188 participants. De plus, comme le prévoyait le projet, la sélection de 14,500 participants les plus brillants pour la formation professionnelle n'a pas été faite.

<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b>  <b>Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale</b></p>	<p><b>Contrats 1, 2, 3 et 5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vanneur PIERRE (Ministre MENFP) sauf pour le contrat 5</li> <li>▪ Nesmy MANIGAT (Ministre MENFP) sauf pour les contrats 3, 4 et 6</li> <li>▪ Jean Beauvois DORSONNE (Ministre MENFP) contrat 6</li> <li>▪ Oswald THIMOLEON (Secrétaire d'Etat)</li> <li>▪ Pegdy FILS-AIME (Directeur Exécutif)</li> <li>▪ Moseley FIEVRE (Directeur Administratif et Financier MENFP)</li> <li>▪ Hugues MERCIER (Directeur du projet)</li> <li>▪ Maurice ANTOINE (Comptable en chef)</li> <li>▪ Nadine PIERRIN (Comptable du projet)</li> </ul> <p><b>Contrat 6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nesmy MANIGAT (Ministre MENFP)</li> <li>▪ Jean Beauvois DORSONNE (Ministre MENFP)</li> <li>▪ Jean wilberson TIMOTHEE (Secrétaire d'Etat)</li> <li>▪ Paulna Julien BRUTUS (Secrétaire d'Etat)</li> <li>▪ Nadeige POINCY J. (Directeur Administratif et Financier MENFP)</li> <li>▪ Maurice ANTOINE (Comptable en chef)</li> <li>▪ Nadine PIERRIN (Comptable du projet)</li> </ul> <p><b>Contrats 1; 2; 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enock LOUIS (Comptable Public MEF)</li> </ul> <p><b>Contrat 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nathania NORMIL EMILE, Comptable Public Principal</li> </ul> <p><b>Contrat 5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TH. Henry Claude GAUDA (Comptable Public MEF)</li> <li>▪ Natania NORMIL EMILE (Comptable Public MEF)</li> </ul> <p><b>Contrat 6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Natania Normil EMILE (Comptable Public MEF)</li> </ul>
<p><b>Deuxième niveau</b></p>	
<p><b>Troisième niveau</b>  <b>Les responsables des entreprises</b></p>	<p><b>Contrat 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Claude DUVALSAINT, représentant de NAPCO</li> </ul> <p><b>Contrat 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Homère Loulou JEAN, représentant de Reference Communication et Multiservices.</li> </ul> <p><b>Contrat 3 et 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Garry LAGUERRE, Directeur Général</li> </ul> <p><b>Contrat 5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Josué MICHEL, représentant de l'Entreprise</li> </ul> <p><b>Contrat 6</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jean Person EMILE, représentant de la firme</li> </ul>

## Recommandations à la SEA

Recommandations en lien avec les projets exécutés par la SEA

- 1 Que la SEA renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actions qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;
- 2 Que la responsabilité du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et des administrateurs de la SEA soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- 3 Que la SEA diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- 4 Que le SEA mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.24. Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA)

2473. La CCSCA a identifié l'Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA) comme organisme ayant bénéficié d'un financement sur le fonds PetroCaribe pour la mise en œuvre du « Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ». Voir tableau ci-dessous.

**Tableau 2.24.1** : Projets de l'OFATMA financés par les fonds PetroCaribe

	Projets	Montant ajusté (HTG)
1	Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	
	<i>A. Mise en place de la carte d'Assurance-maladie « KAT ROZ KONBIT SOLIDARITE POU LA SANTE ».</i>	5,200,000.00
	<i>B. Extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs</i>	124,000,000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>129,200,000.00</b>

2474. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularité ayant porté des préjudices au projet et à la communauté :**

- 1) Non-suivi des étapes clés liées à la saine gestion de projets : pas d'évaluation des besoins ni d'estimation des coûts.

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 2) Absence de pièces justificatives démontrant l'effectivité des dépenses effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote de carte rose d'assurance maladie ;
- 3) Absence de pièces justificatives démontrant l'effectivité d'une dépense de 500,000.00 \$USD dans le cadre du projet de Fourniture d'une solution de gestion de l'Assurance maladie intégrée dans le système d'information de l'OFATMA.

### **Irrégularités de nature administrative :**

- 4) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;
- 5) Information de gestion déficiente des projets analysés ;
- 6) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

## 2.24.1. Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

2475. Dans le cadre du « Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale », l'Office d'Assurance d'Accidents du Travail Maladie et Maternité (OFATMA) a mis en œuvre deux projets :

- La mise en place de la carte d'Assurance-maladie « KAT ROZ KONBIT SOLIDARITE POU LA SANTE ».
- L'extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs

2476. La Cour a procédé à l'analyse du projet « Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

### 2.24.1.1. Projet mise en place de la carte d'Assurance-maladie « KAT ROZ KONBIT SOLIDARITE POU LA SANTE ».

#### **Financement du « Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale »**

2477. Le 28 mai 2012, selon les instructions du Ministre des Affaires Sociales et du Travail (MAST), l'OFATMA mettait en place sur une base expérimentale, la Carte Rose d'Assurance Maladie « KAT ROZ KONBIT SOLIDARITE POU LA SANTE ». Cette phase pilote concernait 400 travailleurs et leurs familles, soit environ 2 000 personnes de la zone métropolitaine de Port-au-Prince.

2478. Le dossier de projet avait été préparé par l'OFATMA, mais c'est suite à la lettre du MAST du 18 juin 2012, adressée au Ministre de l'Économie et des Finances (MEF) que l'OFATMA a obtenu le financement de ce projet pour un montant de 5,200,000.00 HTG.

2479. Ce montant a été transféré par le Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD) et logé sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.24.2 :** Détails de l'ordre de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
300	17 août 2012	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472CSTD	HTG 5,200,000.00

#### **Exécution du « Programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale »**

2480. Par la suite, l'intégralité du montant de Cinq millions deux cent mille gourdes (HTG 5,200,000) a été transférée du Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) au compte de l'Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA).

**Tableau 2.24.3:** Détails de l'approvisionnement du compte de l'OFATMA

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
1	27 août 2012	121 207 472 CSTD	126 000 2257 BNC OFATMA	5,200,000.00

2481. Cette somme a permis à l'OFATMA de mettre en œuvre le projet pilote de la Carte Rose d'Assurance Maladie. Il a de ce fait engagé les dépenses dont les détails sont donnés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.24.4 :** Détails de l'utilisation du montant reçu par l'OFATMA

Dépenses	Montant HTG
Frais de cotisations à l'assurance maladie 2000 personnes pour 12 mois	2,160,000.00
Frais administratifs (25% des cotisations)	540,000.00
<i>Frais de premier établissement de l'assurance maladie :</i>	
• Aménagement de bureau	800,000
• Mobilier de bureau	275,000
• Équipement informatique	500,000.00
• Système d'information Assurance-maladie (logiciel, solution informatique et formation de cadres)	625,000
• Sécurisation	260,000
• Divers	40,000
<b>Total dépenses</b>	<b>5,200,000.00</b>

Sources : Différents rapports de l'OFATMA

2482. Le bilan des trois (03) premiers mois d'implantation (28 mai au 28 août 2012), selon le rapport présenté par l'OFATMA, indique que 120 des 400 familles détentrices de la carte, soit environ 30% ont bénéficié des prestations de santé pendant cette période.

2483. La Cour a examiné les documents justificatifs obtenus, elle constate que les dépenses ont été réalisées en adéquation avec la mission et les objectifs fixés par l'État pour la mise en place d'une carte d'Assurance-Maladie. Dans l'ensemble, les dépenses effectuées respectent les procédures de décaissements établis par la loi. Toutefois, la Cour n'est pas en mesure d'évaluer la performance du projet au point d'attester de son efficacité à l'égard des bénéficiaires.

2484. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>OFATMA</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Mise en place de la carte d'Assurance-maladie « KAT ROZ KONBIT SOLIDARITE POU LA SANTE ».
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 28 février 2012 Fonds PetroCaribe : <b>5 200 000,00 HTG</b>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>OFATMA</b>	
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>EXÉCUTION DU PROJET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de cotisation à l'assurance maladie</li> <li>• Aménagement de bureau ;</li> <li>• Mobilier de bureau ;</li> <li>• Equipement informatique ;</li> <li>• Système d'information Assurance Maladie (logiciel, solution information et formation de cadres)</li> <li>• Sécurisation.</li> </ul> <p><b>Décaissement total : 5 200 000,00 Gourdes</b></p>
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>Les documents obtenus par la Cour indique que l'OFATMA a mis en œuvre le projet pilote de carte d'assurance maladie concernant 400 travailleurs et leurs familles, soit environ 2 000 personnes de la zone métropolitaine. Selon un rapport d'activité examiné, le bilan des trois (03) premiers mois d'implantation présenté par l'OFATMA indique que 120 des 400 familles détentrices de la carte, soit environ 30% ont bénéficié des prestations de santé pendant cette période.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charles Jean-Jacques, Directeur Général (Ordonnateur des dépenses)</li> <li>▪ Hugo Ponceley, Comptable en Chef</li> </ul>

### **2.24.1.2. Extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs**

2485. Dans le cadre du processus de mise en place d'un programme d'assurance maladie destiné à offrir une couverture d'assurance maladie, décès et accident de travail aux employés des organismes déconcentrés de l'État et aux entreprises du secteur privé, l'OFATMA avait fait le choix de se doter d'une solution logicielle intégrée permettant de gérer ce régime.

#### **Financement du « Programme d'extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs »**

2486. Ce programme a été approuvé au cours de l'exercice budgétaire 2013 – 2014 et correspondait à un investissement initial de Cent vingt-quatre millions (124,000,000.00) de Gourdes dont près de la moitié devait servir à l'acquisition d'un logiciel de gestion d'assurance ainsi qu'à l'accompagnement technique nécessaire pour sa maîtrise par les utilisateurs de l'OFATMA.

2487. Cette somme devait servir à :

- Acquérir un logiciel pour la gestion de l'Assurance Maladie ;
- Acheter des cartes d'identification ;
- Acheter les machines et imprimantes pour les cartes
- Renforcer les différentes structures sanitaires et les Représentations Régionales dans le but de mieux servir les Assurés.

2488. Le 23 octobre 2014, le DG de l'OFATMA a adressé au Ministre des Affaires Sociales et du Travail (MAST) une demande de transfert d'un montant de 124 816 144 de gourdes. Cette somme a été transférée au compte #131610232 « Maladie Maternité » logé à la BRH.

2489. Le 30 octobre 2014, transfert effectif de la somme de 124 816 144 gourdes versée au compte #131610232 qui porte le nom d'Assurance-Maladie.

#### **Conception du « Programme d'extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs »**

2490. Le 14 août 2014, le Ministre des Affaires Sociales et du Travail (MAST), Charles JEAN JACQUES transmettait au MPCE la Fiche d'Opération de Projet (FIOP) et le dossier de soutien relatif aux actions suivantes du projet : « Extension de l'Assurance Sociale à tous les Travailleurs/ Programme d'Assurance Maladie de l'OFATMA ; code PIP : 1312-1-12-53-14 ». L'enveloppe prévue pour la mise en œuvre de ce projet totalise un montant de Cent Vingt Quatre Millions Huit Cent Seize Mille Cent Quarante Quatre (124,816,144,00) gourdes, inscrit au PIP 2013-2014.

2491. La transmission de la FIOP était accompagnée d'une requête demandant au Ministre de la Planification et de la Coopération Externe de faciliter le décaissement de ce montant en faveur de l'OFATMA dans le cadre de l'exécution du budget en cours (2013-2014).

### **Passation de marchés publics**

2492. Dans le cadre de la demande de proposition AOI-MAST-0113 pour la fourniture d'une solution logicielle de gestion du régime d'assurance maladie de l'OFATMA, le MAST est identifié comme l'Autorité contractante.

2493. Le processus de passation de marché AOI-MAST-0113 relatif à la sélection d'un consultant a été lancé le 28 octobre 2013 après réception de l'avis conforme de la CNMP par lettre en date du 23-08-2013, suite à l'appel à manifestation d'intérêt du 29 avril au 1 mai ayant permis d'aboutir à une liste restreinte de (6) firmes qualifiées.

2494. Le dossier de demande de proposition a été adressé aux firmes figurant sur la liste restreinte. Au terme du processus d'évaluation des offres, le marché a été attribué à la firme ASSURIA qui était deuxième au classement. En dépit du fait qu'une autre firme (SOLUTIONS S.A.) présentait l'offre financière la plus basse (1er au classement) », le comité d'évaluation a justifié ce choix par le fait que l'offre de SOLUTIONS S.A est anormalement basse comparativement aux offres financières des autres firmes.

2495. Le 30 septembre 2014, signature d'un contrat entre l'Autorité contractante, le Ministre des Affaires Sociales et du Travail (MAST), Charles JEAN JACQUES et le Consultant, Ramzi Oueslati (Gérant Général d'Assuria).

2496. Le contrat a été approuvé et signé par l'Autorité d'approbation compétente en l'occurrence Marie Carmelle JEAN-MARIE (MEF). De même, le contrat a été validé par la CNMP et a reçu l'avis de la CSCCA.

**Tableau 2.24.5** : Détails du coût du contrat attribué à la firme Assuria

<b>Volets</b>	<b>Montant</b>
	<b>USD</b>
Fourniture d'une solution logicielle	264,100.00
Assistance technique pour la mise en œuvre opérationnelle	54,400.00
Acquisition matériels et fournitures informatiques	500,000.00
Maintenance	110,000.00
<b>Montant du contrat</b>	<b>928,500.00</b>

**Sources** : Différentes pièces justificatives et rapports de l'OFATMA

### **Exécution du « Programme d'extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs »**

2497. Le 20 mai 2015, le comité de pilotage du projet a accusé réception des rapports d'analyse fonctionnelle et du modèle théorique et a donné sa validation et acceptation définitive de ces documents en conformité du contrat d'exécution des prestations en vue de la fourniture d'une solution logicielle de gestion du régime d'assurance de l'OFATMA.

2498. Le 09 juin 2015, le comité de pilotage a accusé réception du module de gestion des adhérents ainsi que les développements spécifiques sollicités et répertoriés dans le cahier des charges. A cet effet, le comité a donné sa validation et acceptation définitive de ces documents en conformité du contrat d'exécution des prestations en vue de la fourniture d'une solution logicielle de gestion du régime d'assurance de l'OFATMA.

2499. La Cour n'a obtenu aucune pièce justificative démontrant que les matériels et fournitures informatiques; d'une valeur de 500,000.00 \$USD; avaient été achetés comme indiqué dans la structure du coût du contrat.

2500. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>OFATMA</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Extension de l'assurance sociale à tous les travailleurs
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 23 juillet 2014
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Charles JEAN JACQUES (MAST) Dr Max Saint-ALBIN (DG OFATMA)
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Ramzi Oueslati (Gérant Général d'Assuria).

## Recommandations à l'OFATMA

Recommandations en lien avec les projets exécutés par l'OFATMA

- ① Que l'OFATMA renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actions qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de l'OFATMA et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets ;
- ③ Que l'OFATMA mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une

gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.25. Direction de la Protection Civile (DPC)

2501. Au lendemain du 12 janvier 2010, se posait la nécessité de relocaliser les habitants de certaines zones victimes du séisme. C'est dans cette optique que trois résolutions ont été adoptées d'un montant initial de vingt-quatre millions cinq cent soixante et un mille neuf cent cinq dollars (24 561 905.00 USD) au profit du Projet Hébergement Post Tremblement de terre. Ce projet a été piloté par le MPCE mais plusieurs institutions, dont la Direction de la Protection Civile (DPC), ont bénéficié du financement de ce projet.

2502. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les principales irrégularités suivantes :

**Irrégularité ayant porté des préjudices au projet et la communauté :**

1) Absence de traçabilités des documents justifiant l'utilisation de 88 545 800.00 HTG reçues pour l'appui au Projet Hébergement Post Tremblement de terre.

**Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

2) Non-respect des directives prévues par la réglementation.

**Irrégularités de nature administrative :**

3) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;

4) Information de gestion déficiente des projets analysés ;

5) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

2503. La Cour présente ci-après les résultats détaillés de ses travaux d'audit en fonction de chaque projet analysé. Les travaux d'audit sont articulés autour de quatre (4) axes, soit la conception du projet ; le processus d'octroi des contrats, l'exécution des travaux et le bilan des projets.

### 2.25.1. Projet Hébergement Post Tremblement de terre du 12 janvier 2010

2504. Pour la DPC deux ordres de décaissements totalisant deux millions quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-six dollars américains et 71/100 (2 094 656,71 USD), équivalant à quatre-vingt-huit million cinq cent quarante-cinq mille huit cent gourdes et 00/100 (88 545 800.00 HTG) ont été émis pour la relocalisation de 45 camps prioritaires. Le tableau ci-après présente les détails y relatifs :

**Tableau 2.25.1 : Ordres de décaissements**

Ordres	Résolution	Date	Activités	Compte Bénéficiaire	Montant	
					USD	HTG

244	11/2/2010	Juin 2012	141 903 318/Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	558 556.23	24 336 800.00
295	28/2/2012	16/7/2012	141 903 318/Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	1 536 100.48	64 209 000.00
<b>Total</b>					<b>2 094 656.71</b>	<b>88 545 800.00</b>

### Tableau des décaissements

2505. La Cour, à travers les documents disponibles, constate que l'intégralité du montant de deux millions quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-six dollars américains et 71/100 (2 094 656,71 USD), équivalant à quatre-vingt-huit millions cinq cent quarante-cinq mille huit cents gourdes et 00/100 (88 545 800.00 HTG) a été transférée du CSTD au compte de la DPC, comme le présente le tableau suivant :

**Tableau 2.25.2 : Décaissements**

Date	Compte expéditeur	Compte bénéficiaire	Montant
			HTG
27/3/2012	121 207 472 CSTD	111 205 105 Direction Protection Civile	24 336 800
26/7/2012	121 207 472 CSTD	111 205 105 Direction Protection Civile	64 209 000.00
<b>Total</b>			<b>88 545 800.00</b>

### Constatations en lien avec ces décaissements

2506. La Cour n'a pas retracé de journal de banque, de relevés bancaires, de contrats, de décomptes, de factures, de pièces justificatives supportant les émissions de chèques et aucun autre document susceptible de justifier les décaissements en question. Donc, il devient évident que la Cour ne peut pas se prononcer sur l'utilisation faite de ces montants reçus par la DPC. Ce qui constitue une irrégularité portant atteinte au projet et à la communauté. Donc, étant gestionnaire des activités de relocalisation des 45 camps prioritaires, la DPC, par l'intermédiaire de son ordonnateur principal de l'époque, ainsi que le comptable, est responsable de la justification de ces montants non encore justifiés, ce eu égard aux articles 52 et 54 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, précisant que les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables et doivent être retracées dans les comptabilités tenues par l'institution. Ces opérations doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans la nomenclature des dépenses. De plus, la DPC n'a pas tenu compte des dispositions des articles 17 et 18 de l'Arrêté du 17 septembre 1985 fixant les modalités d'application du Décret du 4 octobre 1984 sur les Fonds d'Investissements Publics, relatives à l'exécution et à la comptabilité des opérations de projet.

## Recommandations à la DPC

Recommandations en lien avec les projets exécutés par la DPC

- 1 Que la DPC renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics.
- 2 Que la responsabilité du ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et des Administrateurs de la DPC soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets.
- 3 Que la DPC mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.26. Bureau Ministre Délégué auprès du premier Ministre chargé de la Sécurité Énergétique (BMSE)

2507. Les gouvernements qui se sont succédé ont adopté une résolution dans laquelle le BMSE est identifié comme étant l'entité responsable de la mise en œuvre du projet « Appui au développement du secteur de l'énergie (Limen Katye'm) ».

2508. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les irrégularités suivantes :

### ***Irrégularité ayant porté des préjudices au projet et à la communauté :***

1) Absence de traçabilités des documents justifiant l'utilisation de 369,824,800.00 HTG reçues pour l'Appui au Développement du Secteur de l'Énergie.

### ***Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

2) Non-respect des directives prévues par la réglementation ;

### ***Irrégularités de nature administrative :***

3) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;

4) Information de gestion déficiente des projets analysés ;

5) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

### 2.26.1. Appui au développement du secteur de l'énergie

2509. La Cour a procédé à l'analyse du projet « Appui au développement du secteur de l'énergie ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

#### **Financement du projet « Appui au développement du secteur de l'énergie »**

2510. La Cour a constaté que soixante-quatre mille cent un et 10/100 dollars américains (\$ US 64,101.10) avaient été désaffectés des trente-cinq millions de dollars américains (\$ US 35,000,000) prévus dans la résolution du 21 décembre 2012 pour financer « l'Appui au développement du Secteur de l'Énergie (Limen Katye'm) ». Au final, le solde disponible pour la réalisation du projet était de trente-quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit et 90/100 dollars américains (\$ 34,935,898.90).

2511. De plus, de ces 34,935,898.90 USD, seulement huit millions quatre cent vingt-quatre mille deux cent cinquante-cinq et 13/100 dollars américains (\$ US 8,424,255.13) équivalant à trois cent soixante-neuf millions huit cent vingt-quatre mille huit cent gourdes (HTG 369,824,800) avaient été transférés par le BMPAD sur le compte du Bureau Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Énergétique (BMSE) en passant

par le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.26.1 : Détails des opérations réalisés dans le compte expéditeur**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
473	15 mai 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	8,424,255.13	369,824,800.00
n.d	27 mai 2013	121 207 472 CSTD	111 264 759 BMSE		369,824,800.00

2512. D'après la Fiche d'Identité et d'Opération de Projet (FIOP) de l'exercice 2012-2013, du Bureau Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Énergétique (BMSE), huit grandes activités devaient être réalisées dans le cadre de l'exécution de ce projet comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.26.4 : Détails des opérations réalisées dans le compte expéditeur**

Activité	Liste des Activités	Montant
		HTG
I	Cartographie	16,800,000.00
II	Liment Katye'm Éclairage de structures publiques Stratégiques	14,000,000.00
		86,000,000.00
III	Limye Pep la phase 2	178,700,800.00
IV	Réalisation des activités de sensibilisation dans les communes ciblées	3,320,000.00
V	Réalisation de 3 sessions de formation à l'intention des organisations ciblées	5,384,000.00
VI	Acquisition de matériels roulants, matériels informatiques et bureaux	13,200,000.00
VII	Administration du projet	37,420,000.00
VIII	Suivi et évaluation	15,000,000.00
	<b>Total</b>	<b>369,824,800.00</b>

### Résumé de la FIOP de l'exercice 2012-2013

2513. La documentation fournie à la Cour par le Ministère de l'Économie et des Finances, dans le cadre de l'audit spécifique des projets à financement PetroCaribe, ne contenait pas de rapports d'exécution du projet, ni de pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées pour le montant de trois cent soixante-neuf millions huit cent vingt-quatre mille huit cent gourdes (HTG 369,824,800) reçues par le Bureau Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Sécurité Énergétique (BMSE). Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet « Limen Katye'm », inscrit au sous-programme « Appui au Développement du Secteur de l'Énergie ». Pour la Cour, Cette absence de traçabilité

de documents aussi importants compte tenu des sommes en jeux, constitue une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté et aux projets.

## Recommandations à la BMSE

Recommandations en lien avec les projets exécutés par la BMSE

- 1 Que le BMSE n'étant pas une structure permanente de l'Administration publique constitue une entité à très grand risque. Des dispositions devraient être prises pour centraliser au MTPTC les archives des dossiers dont il avait la charge.
- 2 Que la responsabilité du Premier ministre soit mise en cause pour les fonds engagés par le BMSE.
- 3 Que la responsabilité du Ministre Délégué chargé de la Sécurité Énergétique soit engagée.

## 2.27. Institut national de formation professionnelle (INFP)

2514. La Cour a procédé à l'audit du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon » mis œuvre par l'Institut National de Formation professionnelle (INFP) à partir d'un financement provenant du fonds PetroCaribe.

2515. Les travaux d'audit réalisés par la Cour ont relevé les irrégularités suivantes :

### ***Irrégularités ayant causé préjudice au projet et la communauté :***

- 1) Projet engagé à l'étape de la conception sans une évaluation des besoins et l'estimation des coûts ;
- 2) Déficiences importantes relatives au processus de sélection des fournisseurs n'ayant pas garanti le principe de la transparence et le jeu de la concurrence.

### ***Irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 3) Non-respect des directives prévues par la réglementation sur la passation des marchés publics

### ***Irrégularités de nature administrative :***

- 4) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;
- 5) Information de gestion déficiente des projets analysés ;
- 6) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

### 2.27.1. Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon

2516. La Cour a procédé à l'analyse du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

#### **Financement du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon »**

2517. Tout d'abord, la Cour a analysé les ressources mises à la disposition de l'INFP pour la « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon ». Il appert que ce projet a été financé par deux (2) résolutions votées en Conseil des ministres pour un montant initial d'un million dollars (1,000,000.00 USD). Voir tableau 2.31.1.

**Tableau 2.31.1. :** Détails des résolutions votées en Conseil des ministres

Résolution	Montant initial	Affectation/ Désaffectation	Montant ré- visé	Montant transféré
USD				
21 Décembre 2012	1,000,000.00			922,259.63
15 Avril 2015		77,740.37		
<b>Total</b>	<b>1,000,000.00</b>	<b>77,740.37</b>	<b>922,259.63</b>	<b>922,259.63</b>

2518. La Cour a également procédé à l'analyse des procédures administratives qui rendent effectives les décisions prises en Conseil des ministres jusqu'à l'exécution de celles-ci. Il appert qu'à la suite de la résolution du 21 décembre 2012 d'un montant d'un million (1,000,000.00) de dollars américains, une deuxième résolution avait été votée le 15 avril 2015 pour retirer à ce projet un montant de soixante-dix-sept mille sept cent quarante et 37 centimes (77,7740.37) de dollars américains. Ainsi, le montant révisé pour la réalisation de ce projet s'élevait à neuf cent vingt-deux mille deux cents cinquante-neuf et 36 centimes (922,259.63) de dollars américains.

**Conception du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon »**

2519. Dans un second temps, la Cour a voulu savoir si l'INFP avait procédé à une analyse de besoins avant de solliciter le financement à travers le fonds PetroCaribe. Il ressort qu'à l'évidence, l'INFP n'avait pas monté un cahier de charges en bonne et due forme. Ainsi la Cour n'a pas pu conclure sur l'analyse des besoins associés à ce projet, car, elle n'a pas obtenu de l'INFP les devis estimatifs, le cahier des clauses administratives, les spécifications techniques, etc. Pour la Cour, l'absence d'une analyse rigoureuse des besoins préalable à la passation de marchés publics est une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté. En effet, faire fi d'une telle étape liée à la saine gestion de projets peut entraîner un dépassement des coûts et donc entraîner un gaspillage des finances publiques.

**Passation de marchés publics du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon »**

2520. Troisièmement, la Cour a examiné le processus de passation de ce marché, il appert que l'INFP avait octroyé deux contrats de gré à gré à deux firmes : une firme pour la construction du centre de formation et une autre pour la supervision des travaux. Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.31.2. : Détails des résolutions votées en Conseil des ministres**

Firme	Type de contrat	Mode de sollicitation	Date	Valeur du contrat
HTG				
GENIE CONS- TRUCTIONS	<u>Contrat de construction</u>	Gré à gré, sans consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix	15 février 2013	39,025,036.00

SERGEC	<u>Contrat de supervision</u>	Gré à gré, sans consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix	15 février 2013	2,523,000.00
<b>TOTAL</b>				<b>41,548,036.00</b>

2521. Selon les documents mis à la disposition de la Cour, ces deux contrats avaient été signés le 15 février 2013 entre Mme. Margareth Rose BEAULIERE, Directrice Générale de l'INFP et :

- La firme GENIE CONSTRUCTIONS, représentée par M. Joseph DELERME, Directeur Général, firme exécutante (Entrepreneur) et ;
- La firme SERGEC, représentée par M. Serge PIERRE, Directeur Général, firme exécutante (Entrepreneur)

2522. Le contrat a reçu l'avis de la Cour. Toutefois, la Cour estime que ces deux contrats ont été conclus dans le déni même de la réglementation de passation de marché public. En effet, comme le prescrit de la Loi du 10 juin 2009 en son article 27-1, « L'autorité contractante peut, en dessous des seuils de passations de marché, recourir à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés par la présente Loi et les règles de la comptabilité publique qui assurent une mise en concurrence effective », Pour passer ce marché qui est inférieur aux seuils, l'INFP aurait dû recourir à la procédure de consultation de fournisseurs.

2523. Pour se justifier de cette irrégularité, l'Institut National de Formation professionnelle (INFP) a évoqué l'État d'urgence qui avait été décrété sur toute l'étendue du territoire national pour une période d'un mois par l'Arrêté du 05 novembre 2012, suite au passage de la tempête Sandy. Cet état d'urgence qui devait prendre fin le 05 décembre 2012 a été prolongé d'un mois par la sortie d'un autre arrêté. Le 5 janvier 2013 marque ainsi la fin de la période d'urgence. Or, les contrats liant l'INFP et les firmes GENIE CONSTRUCTIONS et firme d'Étude Restauration Gestion et Construction (SERGEC), datent du 15 février 2013, soit plus d'un mois après la fin de la période d'État d'urgence. Conséquemment, ces deux contrats ne peuvent donc, bénéficier des exemptions découlant de l'application de l'État d'Urgence susmentionné.

2524. De plus, au-delà de l'État d'urgence, l'INFP a justifié le choix des firmes GENIE CONSTRUCTION et SERGEC pour avoir réalisé dans le passé les travaux de construction du centre professionnel de Pignon et d'avoir déjà travaillé dans le département du nord, négligeant ainsi Loi du 10 juin 2009, fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public, en ses articles 27-1, cité précédemment.

2525. Par ailleurs, la Cour a relevé que les pièces constitutives du contrat ne figuraient pas dans les dossiers transmis par l'INFP. Il s'agit notamment des documents légaux et administra-

tifs suivants : les statuts, le procès –verbal de l'Assemblée générale, la carte d'immatriculation fiscale, le quitus fiscal, la déclaration définitive d'impôt du représentant de la firme et autres. Il s'agit là pour la Cour d'une irrégularité pouvant causer prejudice aux projets et a la communauté.

**Exécution du contrat de construction du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon »**

2526. Pour ce qui est du contrat de construction, la Cour a examiné sa mise en œuvre. Les résultats des travaux montrent que le Bureau de Monétisation avait transféré 39,025,035.96 HTG, la totalité de la valeur du contrat, dans le compte bancaire de l'INFP sis à la BRH. Ces virements s'étaient étalés sur 1 an et 6 mois, soit entre le 15 février 2013 (date de signature du contrat) et 19 août 2014 (date du dernier paiement). Voir le tableau ci-après.

**Tableau 2.31.3. : Détails des ordres de décaissement**

#	Ordre	Date	Ref. DGB	Ref. DGBM-PAD	Firme/ Institution	Compte Expediter	Compte Bénéficiaire	Montant	Taux	Montant
								USD		HTG
1	NO : 469	15 Mai 2013	DGB/PB/ 8000 NO, 02257	DGBM-PAD/BNC 2013-1088	GENIE CONSTRUCTION ET SERGEC	Bureau de Monétisation/ Partie Finance/Petrocaribe Compte NO, 1660020244	CSTD/BRH no 121207472	378,569.80	43.90 BNC	16,619,214.40
2	NO : 652	15 Janvier 2014	DGB/ASIP/8000 NO, 00940	DGBM-PAD/BNC 2014-	GENIE CONSTRUCTION	Bureau de Monétisation/ Partie Finance/Petrocaribe Compte NO, 1660020244	CSTD/BRH no 121207472	427,816.93	44.15 BNC	18,888,117.42
3	NO : 816	19 Août 2014	DGB/ASIP/8000 NO, 03399	DGBM-PAD/BNC 2014-1810	GENIE CONSTRUCTION ET SERGEC/ MENFP	Bureau de Monétisation/ Partie Finance/Petrocaribe Compte NO, 1660020244	CSTD/BRH no 121207472	115,872.90	45.60 BNC	5,283,804.30
<b>Total</b>								<b>922,259.63</b>		<b>40,791,136.12</b>

2527. De plus, la Cour a constaté que la firme avait été payée dans sa totalité pour un montant de 38,556,735.52 HTG différent de 1,2% par rapport à la valeur initiale du contrat (le contrat signé entre l'INFP et la firme GENIE CONSTRUCTION était de 39,025,036.00 HTG). Le tableau suivant donne plus de détails.

**Tableau 2.31.4. : Détails des ordres de paiements au profit de la firme GENIE CONSTRUCTIONS**

#	Date	Ref. DT	Compte expéditeur	Compte Benefi- ciaire	Montant	Taux	Montant
					USD		HTG
1	21/05/2013	DT/CC/TPD/P-483	121207472/CSTD/BRH	160-1021-00964583 UNIBANK	355,581.19	43.90 BNC	15,610,014.24
2	21/01/2014	DT/CC/TPD/P-598	121207472/CSTD/BRH	160-1021-964583 UNIBANK	419,260.59	44.15 BNC	18,510,355.07
2	14/08/2014	DT/CC/TPD/P-694	121207472/CSTD/BRH	160-1021-00964583 UNIBANK	97,288.73	45.60 BNC	4,436,366.21
<b>Total</b>					<b>872,130.51</b>		<b>38,556,735.52</b>

2528. La Cour estime que le mode paiement des factures de GENIE CONSTRUCTION n'a pas respecté les libellés des articles 6 et 11 du contrat. En effet, aucune correspondance de l'INFP, maître d'ouvrage, n'a sollicité le paiement des factures. Les ordres émanaient du MPCE, du MEF et du BMPAD pour les sollicitations et les autorisations des paiements. Ces différents ordres de décaissement et de correspondances provenaient du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier du Bureau de Monétisation d'Aide au Développement, respectivement identifié, Monsieur Michaël LECORPS et Monsieur Hénock JOURDAIN. La Cour n'a pas obtenu de réponse valable pouvant justifier l'exclusion du maître d'œuvre dans le processus de paiement. Pourtant l'article 6 du contrat prévoit que « le règlement des travaux se fera, après approbation du maître de l'ouvrage, par décompte provisoire mensuel ». Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet et sur la communauté, d'autant plus qu'aucun document matérialisant la réception provisoire et/ou définitive des travaux de construction du centre professionnelle de Pignon n'a été retracé dans le dossier.

2529. Par ailleurs, la Cour a émis des réserves sur le respect de l'article 5, traitant de la durée d'exécution des travaux. En effet, le 31 mai 2013, le 21 janvier 2014 et le 14 août 2014 sont les principales dates auxquelles les avances et le paiement des deux factures ont été effectués. Or, ces dates montrent que les travaux s'étaient échelonnés sur plus de quatorze (14) mois. Ce qui est largement au-dessus du délai prescrit dans le contrat. En effet, il était libellé à l'article 5 du contrat que « l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans le délai de dix (10) mois, à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer ».

2530. La Cour a voulu s'assurer aussi que l'INFP avait prélevé l'acompte provisionnel de 2% comme le prévoit la réglementation fiscale en République d'Haïti. La Cour, à travers des

états de compte du CSTD, a constaté que les acomptes de 2% avaient été partiellement déduits. Il s'agit là d'une irrégularité de nature réglementaire.

2531. De plus, la Cour a constaté d'autres irrégularités au cadre réglementaire dans l'exécution de ce contrat. Notamment le fait que le contrat prévoit dans son article 7 que « l'entrepreneur pourra bénéficier seulement à sa demande d'une avance de 40% et cautionnée par un bon de garantie ». Or, l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics établit l'avance de démarrage à 30% au maximum du marché initial.

2532. De même, le contrat prévoyait dans son article 11 que des décomptes provisoires des sommes à payer à titre d'acomptes sur le montant du contrat sont établis chaque mois. La Cour n'a retracé aucun décompte provisoire, basé sur le pourcentage des travaux réalisés.

**Supervision du projet « Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon »**

2533. La Cour a aussi examiné l'exécution du Contrat de supervision des travaux de construction accordés à la firme SERGEC. La Cour a constaté que le processus de décaissement des fonds alloués à la supervision de la construction du centre formation n'avait pas été respecté. En effet, comme l'indique le tableau qui suit 1,766,100.00 HTG avaient été transférées du BMPAD vers un compte établi à la BRH pour le paiement du contrat de la firme SERGEC. Or, le contrat signé entre l'INFP et la firme SERGEC s'élevait à 2,523,000.00 HTG.

**Tableau 2.31.5. : Détails des ordres de décaissements**

#	Ordre de dec.	Date	Compte expéditeur	Compte bénéficiaire	Montant \$	Taux	Montant HTG
					USD		HTG
1	NO : 469	15/05/ 2013	Bureau de Monetisation/ Partie Finance/PetroCaribe Compte NO, 1660020244	CSTD/BRH no 121207472	22,988.61	43.90 /BNC	1,009,200.00
2	NO : 816	19/08/ 2014	Bureau de Monétisation/ Partie Finance/PetroCaribe Compte NO, 1660020244	CSTD/BRH no 121207472	16,598.68	45.60/ BNC	756,900.00
	<b>Total</b>				<b>39,587.29</b>		<b>1,766,100.00</b>

2534. Par ailleurs, la Cour a constaté que la somme d'un million sept cent cinquante mille neuf cent soixante-deux (1,750,962.00) HTG avait été transférée sur un compte bancaire de SERGEC, domicilié à la Scotiabank, au numéro 500818. Toutefois, Il est utile de préciser que les ordres de paiements émanaient directement du MPCE, du MEF ou du BMPAD pour un projet géré par l'INFP en tant que maitre d'ouvrage.

**Tableau 2.31.4. : Détails des ordres de paiements au profit de la firme SERGEC**

#	Date	Compte expéditeur	Compte bénéficiaire	Montant	Taux	Montant
				USD		HTG
1	21/05/2013	121207472/CSTD/BRH	500818 SCOTIABANK	22,988.61	43.90 BNC	1,009,200.00
2	14/08/2014	121207472/CSTD/BRH	500818 SCOTIABANK	16,266.71	45.60 BNC	741,762.00
<b>Total</b>				<b>39,255.32</b>		<b>1,750,962.00</b>

2535. La Cour n'a pas obtenu de réponse valable pouvant justifier l'exclusion du maître d'œuvre dans le processus de paiement. Pourtant l'article 6 du contrat prévoit que « le règlement des travaux se fera, après approbation du maître de l'ouvrage, par décompte provisoire mensuel ». Et comme indiqué précédemment, pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet et sur la communauté. D'ailleurs, la firme SERGEC recrutée pour la supervision n'a produit aucun rapport provisoire et / ou définitif par rapport à cette supervision des travaux.

2536. La Cour a aussi retracé d'autres irrégularités au cadre réglementaire lors de l'analyse du contrat de supervision. Il s'agit notamment du fait que :

- Le contrat prévoit dans son article 7 que « l'entrepreneur pourra bénéficier seulement à sa demande d'une avance de 40% et cautionnée par un bon de garantie ». Or, l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009 sur le règlement des marchés publics établit l'avance de démarrage à 30% au maximum du marché initial.
- Le Contrat prévoyait un prélèvement d'un acompte provisionnel de 2% comme le prévoit la réglementation. La Cour, à travers des états de compte du CSTD, a constaté que les acomptes de 2% n'ont jamais été prélevés.

2537. Toutes ces lacunes permettent à la Cour d'affirmer que les responsables de l'INFP n'ont pas mis en œuvre le projet de Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon avec un souci d'efficace, d'efficacité et d'économie

2538. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Construction du Centre de Formation professionnelle de Pignon</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	FONDS PETROCARIBE
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b> <b>INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)</b>															
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>Sollicitation directe pour la construction et la supervision de l'École Professionnelle de Pignon.  Montant du contrat de construction : <b>39,025,036.00 Gourdes</b>.  Montant du contrat de supervision : <b>2,523,000.00 Gourdes</b>  <b>Total .....41,548,036.00 Gourdes</b>  Les deux contrats ont été signés le <b>15 février 2013</b>  <u>Représentante de l'Institut National de Formation professionnelle (INFP)</u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mme. Margareth Rose BEAULIERE, Directrice Générale, Autorité contractante, Maitre d'Ouvrage</li> </ul> <u>Représentants des firmes</u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Joseph DELERME, Directeur Général de GENIE CONSTRUCTIONS, firme exécutante (Entrepreneur)</li> <li>▪ M. Serge PIERRE, Directeur Général SERGEC, firme exécutante (Entrepreneur)</li> </ul> </p>														
<b>LA GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p>Les modalités de facturation, de paiement et le mode de règlement des travaux sont définis dans les contrats, mais ne sont pas respectées.</p> <p>Des avances de 40% sont accordées aux firmes, tant pour la construction que pour la supervision.</p> <p><b>Retenue de garantie de bonne exécution</b>, prévue pour la construction, mais non prélevée et non prévue pour la supervision.  <b>Acomptes de 2%</b>, non prévus dans les deux contrats, mais prélevés sur le deuxième versement, pour la construction et la supervision et sur le troisième versement, pour la construction.</p>														
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p><b><u>Travaux de Construction :</u></b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%;">Avance de 40%, 16 mai 2013 :</td> <td style="text-align: right;">15,610,014.40</td> </tr> <tr> <td>gourdes</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Facture # 02 de G. C, 48.40%, 23 novembre 2013 :</td> <td style="text-align: right;">18,888,117.42</td> </tr> <tr> <td>gourdes;</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Facture # 02 de G.C, 11.60%, 1er juillet 2014 :</td> <td style="text-align: right;">4,526,904.20</td> </tr> <tr> <td>gourdes</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">39,025,036.02</td> </tr> </table> <p>gourdes</p> <p>Un montant total de quatre cent soixante-huit mille trois cents et 43 centimes (<b>468,300.43</b>) de gourdes a été prélevé sur la somme des deux de factures de GENIE CONSTRUCTIONS. Le montant total viré sur le compte bancaire de GENIE CONSTRUCTIONS est, trente-huit millions cinq cent cinquante-six mille sept cent trente-cinq gourdes et 39 centimes (<b>38,556,735.59</b>).</p> <p><b><u>Travaux de Supervision :</u></b></p> <p>Un montant total de, un million sept cent cinquante mille neuf cent soixante-deux (<b>1,750,962.00</b>) gourdes, a été viré sur le bancaire de la firme SERGEC. Des acomptes de 2% sur le troisième versement, se chiffrant à quinze mille cent trente-huit (<b>15,138.00</b>) gourdes, ont été prélevés.</p> <p>Un montant total de quarante millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept et 59 centimes (<b>40,307,697.59</b>) de gourdes, a été payé pour les travaux de construction et de supervision du centre de formation professionnelle de Pignon.</p> <p>Les paiements ont été effectués par virement bancaire, sur les comptes de GENIE CONSTRUCTION, 160-1021-00964583 UNIBANK et SERGEC, 500818 SCOTIABANK, contrairement à l'énoncé des articles des contrats " Les sommes dues à l'entrepreneur en exécution du présent contrat lui seront réglées par chèques bancaires payables à Port-au-Prince.</p>	Avance de 40%, 16 mai 2013 :	15,610,014.40	gourdes		Facture # 02 de G. C, 48.40%, 23 novembre 2013 :	18,888,117.42	gourdes;		Facture # 02 de G.C, 11.60%, 1er juillet 2014 :	4,526,904.20	gourdes			39,025,036.02
Avance de 40%, 16 mai 2013 :	15,610,014.40														
gourdes															
Facture # 02 de G. C, 48.40%, 23 novembre 2013 :	18,888,117.42														
gourdes;															
Facture # 02 de G.C, 11.60%, 1er juillet 2014 :	4,526,904.20														
gourdes															
	39,025,036.02														
<b>BILAN DU PROJET</b>															

**INSTITUTION AUDITÉE**  
**INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (INFP)**

Le montant des deux contrats pour les travaux de Construction et de supervision de l'École Professionnelle de Pignon est de, quarante et un million cinq cent quarante-huit mille trente-six (**41,548,036.00**) Gourdes. Cependant, le montant consacré par la résolution du 21 décembre 2012 était de quarante millions sept cent quatre-vingt-onze mille cent trente-six et 12 centimes (**40,791,136.12**) de gourdes. Une différence de sept cent cinquante-six mille huit cent quatre dix-neuf et 88 centimes (**756,899.88**) de gourdes, entre les engagements pris par l'INFP à travers ces deux contrats et les allocations prévues.

Les deux contrats ont été conclus gré à gré, sans consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix. Leur sollicitation est donc, en parfaite inadéquation avec les prescrits de la Loi du 10 juin 2009 notamment les articles 27-1, 34-1 et 34-2.

Les avances de 40%, accordées aux firmes, tant pour la construction que pour la supervision, ne sont pas conformes aux prescrits de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009.

L'INFP a justifié le choix de ces firmes, pour la réalisation des travaux de construction et de supervision du centre professionnel de Pignon, par le fait qu'elles avaient déjà travaillé dans le département du nord, négligeant ainsi leur présentation, qui était exigée à l'article 2 du contrat. Aucun document justifiant ces choix n'a été soumis à la Cour. Seul le certificat de patente de GENIE CONSTRUCTIONS, a été présenté.

Le document de notification de l'ordre de service qui aura prescrit de commencer les travaux de construction et de supervision n'a pas été fourni par l'INFP.

Deux factures de GENIE CONSTRUCTIONS et un bordereau de SERGEC sont les seuls documents émanant de ces firmes, qui ont été retrouvés dans les dossiers fournis par l'INFP.

Aucune correspondance de l'INFP, maître d'ouvrage, sollicitant le règlement des factures, n'a été constatée. Cependant, des correspondances émanant du MPCE, du MEF et BMPAD pour solliciter et autoriser leur paiement ont été constatées.

L'intégralité du montant du contrat de GENIE CONSTRUCTIONS a été acquittée. Cependant, seuls 70% du montant du contrat de SERGEC ont été réglés. D'où les réserves de la Cour sur l'achèvement des travaux de supervision. De plus, l'absence de document matérialisant la réception provisoire et/ou définitive des travaux de construction et de supervision du centre professionnelle de Pignon renforce davantage les réserves de la Cour quant à l'application des principes de saine gestion des fonds publics, dans l'exécution des travaux relatifs au projet de construction du centre de formation professionnelle de Pignon.

**RESPONSABILITÉS**

<b><u>Premier niveau</u></b>	Margareth Rose BEAULIERE, Directrice Générale (INFP) Wilson LALEAU, Ministre de L'Économie et des Finances (MEF) Marie Carmelle JEAN-MARIE, Ministre de L'Économie et des Finances (MEF) Ronald Grey DÉCEMBRE, Secrétaire d'État aux Finances (MEF) Laurent Salvador LAMOTHE, ministre du MPCE Michel PRESUME, Secrétaire d'État à la Planification (MPCE) Michaël LECORPS, Directeur Général (BMPAD)
<b><u>Deuxième niveau</u></b>	S.O
<b><u>Troisième niveau</u></b>	Joseph DELERME, Directeur Général (GENIE CONSTRUCTIONS)  Serge PIERRE Directeur Général (SERGEC)

## Recommandations à la INFP

Recommandations en lien avec les projets exécutés par l'INFP

- 1 Que l'INFP renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actions qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;
- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de l'INFP soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- 3 Que l'INFP mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.28. Loterie de l'État Haïtien (LEH)

2539. La Cour a procédé à l'analyse du projet pour la « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard », afin de s'assurer que les acteurs impliqués avaient été habités par un souci d'efficience, d'efficacité et d'économie.

2540. Malheureusement, il appert que les responsables de la LEH n'avaient pas un souci d'optimisation des ressources mises à leur disposition, comme le révèlent les principales irrégularités suivantes :

### **Irrégularités ayant causé des préjudices projet et à la communauté :**

- 1) Absence de documents justifiant l'effectivité des services fournis et l'exécution des travaux sur l'ensemble des contrats signés, entre la Loterie de l'État haïtien et les entreprises (attestation de service fait, certificats de réception provisoire et définitif des travaux) ;
- 2) Favoritisme et Délit d'Initié dans l'octroi du contrat pour la réalisation du « Plan d'Affaires de la LEH » (c'est-à-dire la justification du projet, le devis estimatif des coûts, l'échéancier, etc.); contrat signé près de trois (3) mois avant le vote de la résolution adoptée en Conseil des ministres.

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :**

- 3) Signature des contrats par les responsables de la Direction générale de la LEH avec des entreprises, sans procéder à la mise en concurrence selon le vœu de la loi du 10 juin 2009 ;
- 4) Attribution d'avances de démarrage supérieures à 30% sur les contrats signés. Ce qui est contraire à l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 ;
- 5) Attribution des contrats aux entreprises sans respect de la retenue de garantie, la garantie de bonne exécution et les pénalités de retards ;
- 6) Non-respect du prélèvement à la source de la retenue de l'acompte provisionnel de 2% pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

### **Irrégularité de nature administrative :**

- 7) Dossiers incomplets et mal archivés des projets analysés; il manquait des documents importants de la gestion des projets, notamment : les décomptes progressifs, les factures, les documents de réception provisoire, le cahier des déficiences ).

## 2.28.1. Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard

2541. La Cour a procédé à l'analyse du projet de « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

### Financement et décaissement des fonds

2542. La Cour a retracé un montant de cinq millions de dollars américains adopté le 21 décembre 2012 en Conseil des ministres par le gouvernement MARTELLY / LAMOTHE pour le financement du projet de « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard ». La Cour a relevé que deux millions quatre cent quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-huit et 64/100 dollars américains (\$ US 2,485,328.64) ont été désaffectés du montant initial. Au final, seulement deux millions cinq cent quatorze mille six cent soixante-onze et 36/100 de dollars américains (\$ US 2,514,671,36) avaient été rendus disponibles pour la réalisation du projet. Voir tableau 2.28.1.

**Tableau 2.28.1** : Détails de la résolution

Résolution	Montant Initial	Affectation/Désaffectation	Montant Révisé
21 décembre 2012	\$ 5,000,000.00	\$ (2,485,328.64)	\$ 2,514,671.36
<b>Total</b>	<b>\$ 5,000,000.00</b>	<b>\$ (2,485,328.64)</b>	<b>\$ 2,514,671.36</b>

2543. La totalité du montant de deux millions cinq cent quatorze mille six cent soixante-onze et 36/100 de dollars américains (\$ US 2,514,671,36) équivalant à cent sept millions cent vingt-cinq mille (HTG 107,125,000.00) a été transférée par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) géré par le Ministère de l'Économie et des Finances comme le montre le tableau 2.28.2.

**Tableau 2.28.2** : Ordres de décaissement

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	Montant
				USD	HTG
407	6 mars 2013	1660 020 244 Bureau Monétisation	121 207 472 CSTD	\$ 2,514,671.36	107,125,000.00

2544. Cent sept millions cent vingt-cinq mille (HTG 107,125,000.00) ont été transférées par le Ministère de l'Économie et des Finances à partir du compte CSTD sur le compte de la Loterie de l'État Haïtien (LEH).

**Tableau 2.28.3 : Versement de fonds sur le compte de la LEH**

Date	Firme/ Institution	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
				HTG
11 mars 2013	LEH	121 207 472 CSTD	161 564 959 LOTE- RIE DE L'ETAT HAI- TIEN	107,125,000.00

**Conception du projet « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard »**

2545. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par la LEH.

2546. La Cour réitère, comme dans ses précédents rapports que la mauvaise définition des besoins des projets par la LEH a un impact sur les coûts des travaux qui augmentent soit directement par des avenants soit indirectement par les retards occasionnés dans l'exécution des projets. Cette déficience amène la Cour à constater que le projet a été engagé sans qu'un plan complet des besoins et des travaux ainsi que les Termes de Références y afférents aient été produits pour encadrer de manière efficace la bonne exécution des travaux. En conséquence, les coûts liés à ce projet n'ont pas été évalués de façon détaillée. Cette lacune constitue une irrégularité pouvant causer préjudice au projet et à la communauté.

**Passation de marchés publics et exécution du projet « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard »**

2547. Pour la Cour, la mise en œuvre du projet « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard » n'a pas été fait avec un souci d'efficacité, déficience et d'économie. En effet, la Loterie de l'État Haïtien (LEH) a octroyé des contrats pour lesquels l'exécution présente plusieurs irrégularités. De plus, elle a réalisé certaines dépenses pour lesquelles il n'y avait pas des documents comptables et administratifs probants.

2548. D'abord, la Cour a constaté que cent onze millions trois cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-un et 60/100 gourdes (HTG 111,372,881.60) avaient été dépensées par la Loterie de l'État Haïtien alors qu'elle n'avait reçu à partir du fonds PetroCaribe que cent sept millions cent vingt-cinq mille (HTG 107,125,000.00), N'ayant pas obtenu des réponses convaincantes sur cet écart positif de quatre millions deux cent quarante-sept mille

huit cent quatre-vingt-un et 60/100 gourdes (HTG 4.247,881.60), la Cour suppose qu'il provenait d'une autre source de financement ou de fonds propres.

**Tableau 2.28.4** : Liste des dépenses réalisées par la LEH dans le cadre du projet de « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard »

Article	Activités prévues suivant la FIOP du projet	Montant	
		HTG	%
1	Dépenses de personnel	31,623,180.10	28%
2	Dépenses de services et charges	42,263,436.65	38%
3	Achat de biens de consommation et de Petits Matériels	9,117,684.34	8%
4	Immobilisation Corporelles	28,368,580.51	25%
<b>Total</b>		<b>111,372,881.60</b>	<b>100%</b>

2549. Pour exécuter ce projet de « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard », la LOTERIE DE L'ETAT HAITIEN (LEH) a signé des contrats avec plusieurs firmes au cours de l'exercice 2012-2013. La Cour a analysé la gestion de six d'entre eux comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau 2.28.4** : Liste des contrats analysés

Contrat	Firmes/Institutions	Montant Contrat	
		HTG	Montant décaissé HTG
Plan d'Affaires de la LEH	CHRAD	2,000,000.00	2,000,000.00
Services de Restauration	YOLE BAR RESTO	1,680,000.00	1,670,000.00
Bail à Loyer	SERGE COICOU	4,637,995.20	4,588,164.00
Conception, Production, réalisation d'un documentaire	PLUGIN HAÏTI	1,109,250.00	900,000.00
Étude sur les jeux ludiques en Haïti	DESIGN ACTION	1,505,070.00	872,940.60
Travaux d'ébénisterie et de sheetrock	ENTREPRISES CAP	4,348,265.30	4,261,299.94

Contrat	Firmes/Institutions	Montant Contrat	Montant décaissé
		HTG	HTG
	<b>Total</b>	<b>15,280,580.50</b>	<b>14,292,404.54</b>

2550. La Cour a examiné ces 6 contrats pour tester si les responsables de la LEH avaient un souci d'efficacité, d'efficacités et d'économie dans la gestion des fonds mis à leur disposition. Malheureusement, il appert qu'ils n'avaient pas ces préoccupations dans l'utilisation des ressources provenant du fonds PetroCaribe.

#### **Contrat 1 : Plan d'Affaires de la Loterie de l'État Haïtien**

2551. La Cour constate que ce contrat intervenu entre la LEH et le Centre Haïtien de Recherche en Aménagement et en Développement (CHRAD) avait été signé environ trois (3) mois avant la date de la résolution prise en Conseil des ministres pour son financement. En effet, celui-ci avait été signé le 9 septembre 2012 alors que la résolution avait été adoptée seulement le 21 Décembre 2012. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

2552. La Cour a également constaté que le contrat signé entre la LEH et le Centre Haïtien de Recherche en Aménagement et en Développement (CHRAD) a été conclu pour deux millions de gourdes (HTG 2, 000,000.00).

2553. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la LEH aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.

2554. L'intégralité du montant du contrat avait été payée à la firme en un seul versement (ck # 002) sans aucun prélèvement, contrairement au prescrit de l'article 4.2 du contrat conclu entre les parties. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion.

2555. De plus, l'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Pire, M. Jean Fritz Jean Louis, Directeur General de LEH ; qui avait signé ce contrat avec M. Eugène Hérold JULIEN, représentant de CHRAD ; n'avait pas jugé utile de préciser dans le contrat qu'un **acompte de 2% serait prélevé**. Pour la Cour, le Directeur général de la LEH n'avait pas protégé les intérêts du pays. Il s'agit à la fois d'une irrégularité au cadre réglementaire mais également d'une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté.

#### **Contrat 2 : Services de Restauration**

2556. Pour ce contrat signé de gré à gré entre la LEH ; représentée par Jean Fritz Jean Louis Directeur General et YOLE BAR RESTO représenté par Marie YOLETTE NOEL; pour un montant d'un million six cent quatre-vingt mille gourdes et 00/100 (HTG 1,680,000.00), avait pour objet la fourniture de plats cuisinés aux personnels du bureau de la Loterie de l'État Haïtien tous les jours ouvrables pendant 4 mois et 15 jours. Pour la Cour, cette utilisation des ressources du fonds PetroCaribe est une irrégularité ayant causé des préjudices à la communauté.

2557. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la LEH aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.
2558. De plus, la Cour a constaté aussi des irrégularités au cadre réglementaire, Par exemple, l'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
2559. Enfin, le contrat mis à la disposition de la Cour n'avait pas de date de signature. Pour la Cour, il s'agit d'une irrégularité administrative.

**Contrat 3 :** Signature d'un contrat de bail Commercial.

2560. Dans ce cas, il s'agit d'un contrat signé entre la LEH et Serge COICOU pour un montant de cent huit mille dollars américains (\$ 108,000) équivalant à quatre millions six cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze et 20/100 gourdes (HTG 4,637,995.20).

**Contrat 4 :** Conception, Production, réalisation et distribution de documentaires

2561. Il s'agit d'un contrat signé le 7 mai 2013, entre la LOTERIE DE L'ETAT HAITIEN représentée par Jean Fritz JEAN LOUIS, Directeur General et Handy TIBERT, Président, Directeur Général de PLUGIN HAITI pour un montant d'un million cent neuf mille deux cent cinquante gourdes (HTG 1,109,250.00). Le but du contrat était de concevoir, de produire, de réaliser et de distribuer un documentaire d'une durée approximative de (30) trente minutes.
2562. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la LEH aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.
2563. Pour ce contrat, la Cour n'a retracé aucune documentation lui permettant de comprendre le bien fondé du financement de ce projet avec des ressources provenant du fonds Petro-Caribe. En conséquence, il y a un risque que les coûts afférents à ce projet de réalisation de documentaire n'aient pas été évalués de façon rigoureuse. Pour la Cour, cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.
2564. Enfin, la Cour a observé une irrégularité au cadre réglementaire dans la mise en œuvre de ce projet. En effet, la LEH n'a jamais prélevé à la source l'acompte provisionnel de 2%

pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

### **Contrat 5 : Étude sur les jeux ludiques en Haïti**

2565. Il s'agit d'un contrat signé le 29 avril 2013, entre M. Jean Fritz JEAN LOUIS, Directeur General de la LEH et M. Rigaud DUVERNA, Président, Directeur Général de DESIGN ACTION. D'un montant d'un million cinq cent cinq mille soixante-dix gourdes (HTG 1,505,070), il avait pour but la réalisation d'une étude sur les jeux ludiques en Haïti (Zone Pilote Commune de P-au-P).

2566. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la LEH aurait dû le mettre en concurrence en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.

2567. Dans la mise en œuvre de ce projet, la Cour a constaté que huit cent soixante-douze mille neuf cent quarante et 60/100 gourdes (HTG 872,940.60) avaient été versées à la firme. Par conséquent la Cour estime qu'un solde de six cent trente-deux mille cent vingt-neuf et 40/100 gourdes (HTG 632,129.40) est toujours dans les comptes de la LEH.

2568. Enfin, la Cour a constaté aussi des irrégularités au cadre réglementaire, Par exemple :

- L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
- La LEH a accordé une avance de démarrage de 60% à la firme DESIGN ACTION sur le contrat signé, ce qui est contraire à l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics en Haïti qui énonce ce qui suit : « Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fourniture ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ». Il est donc clair que les intérêts de l'État n'avaient pas été protégés dans ce contrat.

### **Contrat 6 : Travaux d'ébénisterie et de Sheetrock**

2569. Il s'agit d'un contrat signé le 27 mars 2013, entre la LOTERIE DE L'ETAT HAITIEN représentée par Jean Fritz JEAN LOUIS, Directeur General et Eddy ADAM, représentant des Entreprises CAP. D'une valeur de quatre millions trois cent quarante-huit mille deux cent soixante-cinq et 30/100 gourdes (HTG 4,348,265.30), ce contrat a reçu l'avis de la CSCCA.

2570. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la LEH aurait dû le mettre en concurrence en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.

2571. Par ailleurs, la Cour a constaté que les Entreprises CAP avait reçu comme paiement quatre millions deux cent soixante et un mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et 94/100 gourdes (HTG 4,261,299.94) et que l'acompte provisionnel de 2% avait prélevé à la source conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

2572. Toutefois, la Cour a constaté que la LEH avait accordé une avance de démarrage de 70% à la firme DESIGN ACTION sur le contrat signé, ce qui est contraire aux prescrits de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics en Haïti qui énonce ce qui suit : « Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fourniture ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial ». Il est donc clair que les intérêts de l'État ne sont pas protégés dans ces contrats. Pour la Cour, il s'agit là d'une irrégularité au cadre réglementaire.

2573. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>LEH</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 21 décembre 2012 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant initial : 5,000,000.00 USD</li> <li>▪ Désaffectation : (2,485,328.64) USD</li> <li>▪ Montant révisé : 2,514,671.36 USD</li> </ul>
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	Aucune documentation retracée sur l'élaboration du projet de la « Mise en place des structures de gestion et d'organisation dans le domaine de la loterie et des jeux de hasard »
<b>PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS</b>	Sollicitation directe
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	<p><b>Contrat 1 :</b> Plan d'Affaire de la LEH</p> <p><b>Contrat 2.</b> Service de Restauration</p> <p>Contrat 3 <b>Bail à Loyer.</b></p> <p><b>Contrat 4</b> Conception, Production, réalisation d'un documentaire</p> <p><b>Contrat 5</b> Étude sur les jeux ludiques en Haïti</p> <p><b>Contrat 6</b> Travaux d'ébénisterie et de sheetrock</p>

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>LEH</b>	
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
La Cour a examiné ces 6 contrats pour tester si les responsables de la LEH avaient un souci d'efficience, d'efficacité et d'économie dans la gestion des fonds que les conseils des Ministres avaient mis à leur disposition. Malheureusement, il appert qu'ils n'avaient pas ces préoccupations dans l'utilisation des sommes d'argent provenant du fonds PetroCaribe.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<p><b>Premier niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<p><b>Contrats 1, 2, 3, 4, 5 et 6</b> Jean Fritz Jean Louis, Directeur General</p>
<p><b>Deuxième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration régionale ou décentralisée impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<p>S.O</p>
<p><b>Troisième niveau</b> Noms, prénoms et titres des responsables des entreprises d'exécution et de surveillance impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.</p>	<p><b>Contrat 1 :</b> Eugène Hérold JULIEN, représentant de CHRAD</p> <p><b>Contrat 2.</b> Marie Yolette NOEL, Représentante de YOLE BAR RESTO</p> <p>Contrat 3 Serge COICOU, propriétaire de l'immeuble en location.</p> <p><b>Contrat 4</b> Handy TIBERT, Président, Directeur Général de PLUGIN HAITI</p> <p><b>Contrat 5</b> Rigaud DUVERNA, Président, Directeur Général de DESIGN ACTION</p> <p><b>Contrat 6</b> Eddy ADAM, représentant des Entreprises CAP</p>

## Recommandations à la LEH

Recommandations en lien avec les projets exécutés par la LEH

- 1 Que la LEH renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;

- 2 Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de LEH et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières ;
- 3 Que la LEH mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.29. Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)

2574. Le gouvernement a adopté le 21 décembre 2012 une résolution dans laquelle la DINEPA est identifiée comme l'entité responsable de la mise en œuvre du programme de la Remise en état des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest et Grande Anse).

2575. La Cour a procédé à l'analyse du projet de « Remise en état des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest et Grande Anse) » afin de s'assurer si les acteurs impliqués dans sa gestion l'ont fait dans le respect des principes d'efficacité d'efficience et d'économie.

2576. La Cour présente ci-après les principales irrégularités relevées :

### **Irrégularités ayant causé des préjudices au projet et à la communauté :**

- 1) Détournement constaté de fonds : sur une enveloppe de 84,000,000.00 HTG versées à la DINEPA pour mettre en œuvre un programme de développement, 23,489,024.20 HTG ont été affectées à des dépenses de fonctionnement ;
- 2) Absence de traçabilité des documents comptables pour justifier l'utilisation d'un montant significatif : sur quatre-vingt-quatre millions de gourdes (HTG 84,000,000) dépensées par la DINEPA ; aucune pièce comptable fiable pour justifier l'utilisation de treize millions quatre cent cinquante-six mille vingt-cinq et 43/100 gourdes ;
- 3) Absence de mise en concurrence dans l'octroi de sept contrats par la DINEPA;
- 4) Dépassement du seuil de 30% prévu par la loi sur les avances accordées dans le cas de ces sept contrats ;
- 5) Non-respect, dans l'exécution des projets, de plusieurs des paramètres initiaux, notamment : nature et ampleur des travaux, estimation des coûts et échéancier ;
- 6) Attribution des projets sans avoir recours à des critères précis et évaluables objectivement.

### **Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion**

- 7) Non-respect du prélèvement à la source de l'acompte provisionnel de 2% pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu ;
- 8) Attribution des contrats sans avis de la CSCCA ; ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution haïtienne en vigueur.

**Irrégularités de nature administrative :**

- 9) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;
- 10) Information de gestion déficiente des projets analysés ;
- 11) Procédures de contrôle du projet comportant des lacunes.

## 2.29.1. Programme de la Remise en état des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest et Grande Anse).

2577. La Cour a procédé à l'analyse du projet de « Programme de la Remise en état des SAEP ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité .

### Financement du « Programme de la Remise en état des SAEP »

2578. Deux millions de dollars américains ont été adoptés par résolution prise en Conseil des ministres le 21 décembre 2012 par le gouvernement MARTELLY / LAMOTHE pour le financement de ce projet. De ce montant cinquante-sept mille trois cent soixante-quatre et 69/100 dollars américains (US 57,364.69) ont été désaffectés le 15 avril 2015. Par conséquent, un million neuf cent quarante-deux mille six cent trente-cinq et 31/100 dollars américains (US 1,942,635.31) étaient disponibles pour la réalisation du projet. Voir tableau 2.29.1.

**Tableau 2.29.1 : Détails de la résolution**

Résolution	Montant Initial	Affectation/ Désaffectation	Montant Révisé
<b>USD</b>			
21 décembre 2012	2,000,000,00	57,365,00	1,942.635,00
<b>Total</b>	<b>2,000,000.00</b>	<b>57,365.00</b>	<b>1,942,635.00</b>

2579. Un million neuf cent quarante-deux mille six cent trente-cinq et 31/100 dollars américains (US 1,942,635.31) équivalant à quatre-vingt-quatre millions de gourdes (HTG 84,000,000) ont été transférés par le BMPAD sur le Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) du Ministère de l'Économie et des Finances.

**Tableau 2.29.2 : Ordres de décaissements**

#	Date	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant	
				USD	HTG
414	11 mars 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	985,915.49	42,000,000.00
567	2 septembre 2013	1660 020 244 Bureau de Monétisation	121 207 472 CSTD	956,719.82	42 000 000.00
<b>Total</b>				<b>1,942,635.31</b>	<b>84,000,000.00</b>

2580. De plus, la Cour a constaté que quatre-vingt-quatre millions de gourdes (HTG 84,000,000) ont été déposées sur le compte de la Direction National de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) à partir du Compte Spécial du Trésor de Développement (CSTD) » Voir tableau ci-après.

**Tableau 2.29.3 : Détails des mouvements de comptes**

Date	Institution	Compte Expéditeur	Compte Bénéficiaire	Montant HTG
18 mars 2013	DINEPA	121 207 472 CSTD	111 250 631 DINEPA	42,000,000.00
17 septembre 2013	DINEPA	121 207 472 CSTD	111 250 631 DINEPA	42 000 000.00
<b>Total</b>				<b>84,000,000.00</b>

2581. Des quatre-vingt-quatre millions de gourdes (HTG 84,000,000) versées à la DINEPA pour la « Remise en état & Construction des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord- Ouest et Grande Anse) », soixante-dix millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatorze et 57/100 gourdes (HTG 70,543,974.57) avaient été utilisées pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-après.

**Tableau 2.29.4 : Détails des dépenses**

#	Projet	Montant	
		HTG	%
1	RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE SAINT MICHEL DE L'ATTALAYE	8,456,032.47	11.99
2	CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE MÉTALLIQUE DE 200 M3 POUR LE SAEP DE LA VILLE DE COTES-DE-FER	5,948,450.00	8.43
3	CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE MÉTALLIQUE DE 200 M3 POUR LE SAEP DES LOCALITÉS DE MAYARD, BOIS NEUF ET ANSE A PIROGUE	5,942,391.80	8.42
4	REHABILITATION ET EXTENSION DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES LOCALITÉS DE MAYARD ET BOIS NEUF (LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE SAINT MARC)	17,689,624.20	25.08
5	CONSTRUCTION DE KIOSQUES DE VENTE D'EAU ET POSE DE CANALISATION D'EAU POTABLE DANS LA LOCALITÉ DE MERGER	4,899,251.50	6.94
6	MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUE AU NIVEAU DU SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE COTES-DE-FER	3,810,450.40	5.40
7	ETUDE TOPOGRAPHIQUE ET L'ETABLISSEMENT DE PLANS DE 14 KM DE CONDUITE DANS LES LOCALITÉS DE MAYARD, BOIS NEUF ET ANS A PIROGUE (SAINT- MARC)	308,750.00	0.44
8	DEPENSES DIVERSES	23,489,024.20	33.30
<b>Total</b>		<b>70,543,974.57</b>	<b>100.00</b>

2582. Sur les soixante-dix millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatorze et 57/100 gourdes (HTG 70,543,974.57) dépensées, plus de 33%, soit vingt trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille vingt-quatre et 20/100 gourdes (HTG 23,489,024.20), n'avaient aucun lien direct avec la gestion du programme de « Remise en état & Construction des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est,

Nord- Ouest et Grande Anse) ». Il s'agissait surtout de dépenses de fonctionnement : achats de fournitures, salaires, frais de voyages, achats de carburant, etc. Pour la Cour, il s'agit des fonds détournés. Ceci constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

2583. Enfin, sur quatre-vingt-quatre millions de gourdes (HTG 84,000,000) dépensées par la DINEPA, treize millions quatre cent cinquante-six mille vingt-cinq et 43/100 gourdes (HTG 13,456,025.43) n'avaient aucune pièce comptable fiable pour justifier son utilisation. Pour la Cour, l'absence de traçabilité des tels documents comptables est une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

**Conception du projet de « Remise en état des SAEP » et passation de marchés publics**

2584. En dehors de l'enveloppe budgétaire allouée au projet « Remise en état des SAEP », l'évaluation des besoins et l'estimation des coûts, les informations relatives à la description des travaux du projet n'ont pas été fournies à la Cour par la DINEPA. Or, l'évaluation des besoins est une étape importante du processus de gestion des projets et contrats. Par conséquent, pour la Cour, une telle déficience constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté.

2585. En ce qui concerne le processus d'octroi de contrats, la DINEPA n'a pas fourni la documentation et l'information pertinentes y afférentes à la Cour. Pourtant, la Cour a recensé un montant total de quarante-sept millions soixante-onze mille cent quatre-vingt et 80/100 gourdes (HTG 47,071,180.80) utilisés pour payer sept contrats. Cette déficience amène la Cour à se questionner sur le respect par la DINEPA du principe de la transparence et du jeu de la libre concurrence entre fournisseurs qui auraient permis de tirer le meilleur rapport qualité-prix de cette dépense publique, Cette lacune constitue une irrégularité ayant causé préjudice au projet et à la communauté, compte tenu de l'importance des fonds publics en cause.

**Exécution de « Remise en état des SAEP »**

2586. Pour l'exécution du programme de Remise en état & Construction des SAEP, la Cour a examiné la gestion des sept projets ci-après inscrits dans ce programme

1	Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Saint Michel de L'Attalaye.
2	Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP de la ville de Cotes-de-Fer
3	Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (localités de la commune de Saint Marc).
4	Réhabilitation et extension du Système d'Alimentation en Eau Potable des localités de Mayard et de Bois Neuf (Localités De La Commune De Saint Marc)
5	Construction de kiosques de vente d'eau et de pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger

6	Mise en place d'installation électromécanique au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Cote de Fer
7	Étude Topographique et établissement de plans de 14 kilomètres de conduites dans les localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (Localités de la commune de Saint Marc)

### 2.29.1.1. Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Saint Michel de L'Attalaye.

2587. La DINEPA a signé un contrat avec l'entrepreneur Pierre Paul Fontaine dans le cadre du « renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Saint Michel de l'Attalaye » pour un montant de huit millions quatre cent cinquante-six mille douze et 50/100 gourdes (HTG 8,456,012.50). Huit millions quatre cent cinquante-six mille trente-deux et 47/100 gourdes (HTG 8,456,032.47) ont été effectivement dépensées comme le montre le tableau ci-dessous.

2588. Ce contrat a été l'objet d'une consultation préalable de fournisseurs conformément à la législation en vigueur pour les montants inférieurs aux seuils.

**Tableau 2.29.1.1** : Dépenses en rapport au projet de Renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Saint Michel de l'Attalaye

Description	Bénéficiaire	# chèques	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Avance de démarrage	Pierre Paul Fontaine	3405	111 250 631 DINEPA	11 décembre 2013	3,382,405.00
Paiement facture 2	Pierre Paul Fontaine	3658	111 250 631 DINEPA	18 février 2014	1,517,669.00
Acompte 2%	DGI	3660	111 250 631 DINEPA	19 février 2014	61,734.00
Paiement facture 3	Pierre Paul Fontaine	3720	111 250 631 DINEPA	14 mars 2014	1,471,273.60
Paiement DGI	DGI	3727	111 250 631 DINEPA	14 mars 2014	53,462.25
Paiement facture 4	Pierre Paul Fontaine	2920	121 209 591 DINEPA	10 avril 2014	1,115,744.50
Acompte 2%	DGI	2937	121 209 591 DINEPA	22 avril 2014	29,450.00
Paiement facture 5	Pierre Paul Fontaine	2969	121 209 591 DINEPA	29 avril 2014	376,999.50
Acompte 2%	DGI	2970	121 209 591 DINEPA	29 Avril 2014	24,494.00
Remboursement garantie	Pierre Paul Fontaine	2979	121 209 591 DINEPA	30 avril 2014	422,800.62
<b>Total</b>					<b>8,456,032.47</b>

2589. Par ailleurs, le contrat n'a pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution. De plus, la DINEPA a accordé une avance de démarrage de 40% à l'entrepreneur Pierre

Paul FONTAINE sur le contrat signé, ce qui est contraire au prescrit de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics en Haïti.

2590. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville De Saint Michel De L'Attalaye).
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES paramètres LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>Contrat conclu suite à une consultation de fournisseurs entre Lionel Joseph DU-VALSAINT, Directeur Général de la DINEPA représenté et l'Entrepreneur, Pierre Paul FONTAINE, pour un montant de huit millions quatre cent cinquante-six mille douze et 50/100 gourdes (HTG 8,456,012.50).            Contrat approuvé par : Jacques ROUSSEAU, Ministre des TPTC            La date de signature n'est pas précisée dans le contrat.</p>
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p><u>Objet du contrat</u> : Travaux de renforcement du système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Saint Michel de l'Attalaye  <u>Avance de démarrage</u> : 40% du montant du contrat après soumission par l'entrepreneur d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat  <u>Modalité de paiement</u>            Avance de démarrage : 40% du montant du contrat comme avance soit trois millions trois cent quatre-vingt-deux mille quatre cent cinq gourdes (HTG 3,382,405)            Les décaissements se feront suite à la présentation de décomptes montrant un avancement des travaux en pourcentage du montant du marché et ce décompte ainsi que les travaux réalisés doivent être validée par la DINEPA.            Le cumul des décaissements doit être équivalant à 95% du montant du contrat            5% du montant du contrat se fera après la réception définitive des travaux.  <u>Retenue de garantie</u> : 5% sur tout montant à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après la réception définitive et la présentation et approbation d'un rapport final par le contractant.  <u>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul</u>            :            1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard            1/2000 du montant du marché au-delà du trentième            Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Délai de réalisation des travaux : 5 mois qui comme à courir à partir de la réception de l'avance de démarrage            Délai de garantie : 6 mois</p>
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>La Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA) a signé un contrat avec l'entrepreneur Pierre Paul Fontaine dans le cadre du renforcement du système d'alimentation en eau potable de la ville de Saint Michel de l'Attalaye pour un montant de huit millions quatre cent cinquante-six mille douze et 50/100 gourdes (HTG 8,456,012.50). Huit millions quatre cent cinquante-six mille trente-deux et un et 47/100 gourdes (HTG 8,456,032.47) ont été effectivement dépensées</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
<b>Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Renforcement du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville De Saint Michel De L'Attalaye).</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
<b>Premier niveau</b>	Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur Général de la DINEPA
<b>Deuxième niveau</b>	S.O
<b>Troisième niveau</b>	Pierre Paul FONTAINE, Entrepreneur

### 2.29.1.2. Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP de la ville de Cotes-de-Fer.

2591. Un contrat a été signé entre la DINEPA et l'entreprise HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A. (H2O), pour un montant de cinq millions neuf cent quarante-huit mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 5,948,450) pour la construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP de la ville de Cotes-de-Fer. La date de signature n'apparaît pas dans le contrat. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la firme.
2592. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la DINEPA aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.
2593. Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.

**Tableau 2.29.2.1 : Liste des dépenses**

Description	Bénéficiaire	No chèques	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Avance de démarrage	H2O	3362	111 250 631 DINEPA	29 octobre 2013	4,163,915.00
Paiement final	H2O	2957	121 209 591 DINEPA	29 avril 2014	1,784,535.00
<b>Total</b>					<b>5,948,450.00</b>

2594. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.
2595. La DINEPA a accordé une avance de démarrage de 70% à la firme HAITI HYDROLIQUE ORGANISATION S.A (H2O) sur le contrat signé, ce qui est contraire au prescrit de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics en Haïti. La totalité du montant du contrat a été payée à la firme HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A, mais aucun

document attestant de la réception du projet n'a été joint au dossier. Par conséquent, pour la Cour cette lacune est une irrégularité ayant causé préjudice à la communauté.

2596. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M<sup>3</sup> pour le SAEP de la ville de Cote De Fer</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Contrat signé gré à gré entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT et HAITI HYDROLIQUE ORGANISATION S.A représenté par Alain STEIB pour un montant d'un montant de cinq millions neuf cent quarante-huit mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 5,948,450). La date de signature n'apparaît pas dans le contrat. Contrat approuvé par Jacques ROUSSEAU, Ministre des TPTC
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<u>Objet du contrat</u> : Ce contrat a pour objet la « Construction D'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M <sup>3</sup> pour le SAEP de la ville de Côtes-de-Fer » <u>Avance de démarrage</u> : 70% du montant du contrat après soumission par l'entrepreneur d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat <u>Modalité de paiement</u> Avance de démarrage : 70% du montant du contrat comme avance soit quatre millions cent soixante-trois mille neuf cent quinze gourdes (HTG 4,163,915) 20% du montant du contrat se fera après la réception provisoire des travaux et après la réalisation de test d'étanchéité 10% du montant du contrat après la réception définitive des travaux et présentation de plan de recollement, manuel d'entretien et facture à la DINEPA <u>Retenue de garantie</u> : 5% sur tout montant à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après la réception définitive et la présentation et approbation d'un rapport final par le contractant. <u>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul</u> : 1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard 1/2000 du montant du marché au-delà du trentième Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché <b>Acompte de 2% prévu sur le dans contrat</b>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Délai de réalisation des travaux : 5 mois Délai de garantie : 6 mois
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Un contrat a été signé entre la DINEPA et l'entreprise HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A. (H2O), pour un montant de cinq millions neuf cent quarante-huit mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 5,948,450) pour la construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP de la ville de Cote De Fer. La date de signature n'apparaît pas dans le contrat. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la firme. Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Lionel Joseph DUVALSAINT Directeur général de la DINEPA.
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Alain STEIB, représentant de l'entreprise HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A. (H2O)

**2.29.1.3. Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (localités de la commune de Saint Marc).**

2597. Un contrat a été signé entre la DINEPA et l'entreprise HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A. (H2O), pour un montant de cinq millions neuf cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-onze et 80/100 gourdes (HTG 5,942,391.80) pour la construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue. La date de signature n'apparaît pas dans le contrat. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la firme.

2598. Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.

**Tableau 2.29.3.1 : Liste des dépenses**

Description	Bénéficiaire	No chèques	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Avance de démarrage	H2O	3361	111 250 631 DINEPA	29 octobre 2013	4,159,674.26
Paiement final	H2O	2957	121 209 591 DINEPA	28 avril 2014	1,782,717.54
<b>Total</b>					<b>5,942,391.80</b>

2599. L'acompte provisionnel de 2% n'a pas été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu.

2600. La DINEPA a accordé une avance de démarrage de 70% à la firme HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A (H2O) sur le contrat signé, ce qui est contraire au prescrit de l'article 83 de la loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics en Haïti.

2601. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la firme HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A, mais les certificats de réception (provisoire et définitif) ne sont pas joints au dossier. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue.

2602. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M <sup>3</sup> pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (localités de la commune de Saint Marc).
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M<sup>3</sup> pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (localités de la commune de Saint Marc).</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Contrat signé gré à gré entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT et HAITI HYDROLIQUE ORGANISATION S.A représenté par Alain STEIB pour un montant de pour un montant de cinq millions neuf cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-onze et 80/100 gourdes (HTG 5,942,391.80). La date de signature n'apparaît pas dans le contrat. Contrat approuvé par Jacques ROUSSEAU, Ministre des TPTC
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p><b>OBJET DU CONTRAT :</b> Ce contrat a pour objet la construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M<sup>3</sup> pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (localités de la commune de Saint Marc).</p> <p><b>Avance de démarrage :</b> 70% du montant du contrat après soumission par l'entrepreneur d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat</p> <p><b>Modalité de paiement</b></p> <p>Avance de démarrage : 70% du montant du contrat comme avance soit quatre millions cent cinquante-neuf mille six cent soixante-quatorze et 26/100 gourdes (HTG 4,159,674.26)</p> <p>20% du montant du contrat se fera après la réception provisoire des travaux et après la réalisation de test d'étanchéité</p> <p>10% du montant du contrat après la réception définitive des travaux et présentation de plan de recollement, manuel d'entretien et facture à la DINEPA</p> <p><b>Retenue de garantie :</b> 5% sur tout montant à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après la réception définitive et la présentation et approbation d'un rapport final par le contractant.</p> <p><b>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul :</b></p> <p>1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard 1/2000 du montant du marché au-delà du trentième</p> <p>Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché</p> <p><b>Acompte de 2% prévu sur le dans contrat</b></p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Délai de réalisation des travaux : 5 mois Délai de garantie : 6 mois
<b>BILAN DU PROJET</b>	
<p>Un contrat a été signé entre la DINEPA et l'entreprise HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A. (H2O), pour un montant de cinq millions neuf cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-onze et 80/100 gourdes (HTG 5,942,391.80) pour la construction d'un réservoir d'eau potable métallique de 200 M3 pour le SAEP des localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue. La date de signature n'apparaît pas dans le contrat. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la firme.</p> <p>Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Lionel Joseph DUVALSAINT Directeur général de la DINEPA.
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Alain STEIB, représentant de l'entreprise HAITI HYDRAULIQUE ORGANISATION S.A. (H2O)

#### 2.29.1.4. Réhabilitation et extension du Système d’Alimentation en Eau Potable des localités de Mayard et de Bois Neuf (Localités De La Commune De Saint Marc)

2603. Un contrat initial a été conclu gré à gré entre la DINEPA et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, en date du 28 juin 2013 pour un montant de treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-cinq gourdes (HTG 13,883,725.00). Deux avenants ont été signés par la suite entre les deux parties le 21 novembre 2013 et le 24 janvier 2014. Le montant final du contrat devient dix-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-cinq gourdes (HTG 17,689,625.00). Dix-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-quatre et 20/100 gourdes (HTG 17,689,624.20) ont été dépensées pour le projet de « Réhabilitation et extension du système d'alimentation en eau potable des localités de Mayard et de Bois Neuf », comme le montre le tableau des dépenses ci-dessous.

2604. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la DINEPA aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.

**Tableau 2.29.4.1 : Liste des dépenses**

Description	Bénéficiaire	# chèque	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Paiement Facture 1	Pierre Paul FONTAINE	3194	111 250 631 DINEPA	20 août 2013	1,521,015.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 1	DGI	3195	111 250 631 DINEPA	20 août 2013	32,710.00
Paiement Facture 2	Pierre Paul FONTAINE	3295	111 250 631 DINEPA	1 octobre 2013	2,743,500.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 2	DGI	3306	111 250 631 DINEPA	4 octobre 2013	59,000.00
Paiement Facture 3	Pierre Paul FONTAINE	3216	111 250 631 DINEPA	10 septembre 2013	1,248,060.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 3	DGI	3341	111 250 631 DINEPA	16 octobre 2013	26,840.00
Paiement Facture 4	Pierre Paul FONTAINE	3390	111 250 631 DINEPA	20 novembre 2013	3,156,638.50
Acompte 2% sur Paiement Facture 4	DGI	3388	111 250 631 DINEPA	20 novembre 2013	67,884.70
Paiement Facture 5	Pierre Paul FONTAINE	3401	111 250 631 DINEPA	2 décembre 2013	1,603,320.00

Description	Bénéficiaire	# chèque	Compte Ban- caire	Date d'émis- sion	Montant HTG
Acompte 2% sur Paiement Facture 5	DGI	3396	111 250 631 DINEPA	2 décembre 2013	34,480.00
Paiement Facture 6	Pierre Paul FONTAINE	3397	111 250 631 DINEPA	2 décembre 2013	2,323,116.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 6	DGI	3398	111 250 631 DINEPA	2 décembre 2013	49,959.50
Paiement Facture 7	Pierre Paul FONTAINE	3571	111 250 631 DINEPA	28 janvier 2014	1,235,923.50
Acompte 2% sur Paiement Facture 7	DGI	3572	111 250 631 DINEPA	28 janvier 2014	26,579.00
Paiement Facture 8	Pierre Paul FONTAINE	3655	111 250 631 DINEPA	17 février 2014	1,936,167.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 8	DGI	3656	111 250 631 DINEPA	17 février 2014	41,638.00
Paiement Facture 9	Pierre Paul FONTAINE	2921	121 209 591 DINEPA	8 avril 2014	683,610.45
Acompte 2% sur Paiement Facture 9	DGI	2926	124 209 591 DINEPA	8 avril 2014	14,701.30
Remboursement Re- tenue de garantie	Pierre Paul FONTAINE	2961	121 209 591 DINEPA	29 avril 2014	884,481.25
<b>Total</b>					<b>17,689,624.20</b>

2605. Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.

2606. L'intégralité du montant du contrat a été payée à l'entrepreneur Pierre Paul FONTAINE mais aucune attestation de réception définitive du projet n'a été trouvée dans la documentation fournie à la Cour par la DINEPA. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de « Réhabilitation et extension du système d'alimentation en eau potable des localités de Mayard et de Bois Neuf ».

2607. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Réhabilitation et Extension du Système D'alimentation en Eau Potable des localités de Mayard et Bois Neuf (Localités De La Commune De Saint Marc)
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	

<p align="center"><b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b></p>	<p>Contrat initial conclu gré à gré entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur général et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, en date du 28 juin 2013 pour un montant de treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-cinq gourdes (HTG 13,883,725.00)          Contrat approuvé par Jacques ROUSSEAU, Ministre des MPTPC  <u>Avenant # 1</u> signé entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur général et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, en date du 21 novembre 2013 pour un montant d'un million sept cent vingt-quatre mille gourdes (HTG 1,724,000.00)  <u>Avenant # 2</u> signé entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur général et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, en date du 24 janvier 2014 pour un montant de deux millions quatre-vingt mille neuf cent gourdes (HTG 2,081.900.00)</p>
<p align="center"><b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b></p>	<p><u>Objet du contrat initial</u> : Travaux de construction d'un réseau d'eau potable dans la localité de Merger  <u>Avenant # 1</u> : Dans le cadre de cet avenant, la Direction Technique de la DINEPA et le consultant chargé de la supervision des travaux de concert avec l'entrepreneur, ont vérifié que le sol est rocheux sur 1,077.50 mètre linéaire du profil en long conduite de distribution. Donc, il est conclu d'appliquer une plus-value de 1,600 gourdes par mètre linéaire de fouille en sol rocheux.  <u>Avenant # 2</u> :          -Construction de 125 ml de canalisation en maçonnerie de roche          -Construction d'un captage source          -Fourniture et installation de 1,485 ml de conduite de diamètre 4,2, 1"  <u>Prix du contrat initial</u>: treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-cinq gourdes (HTG 13,883,725.00)  <u>Montant de l'avenant # 1</u> : Un million sept cent vingt-quatre mille gourdes (HTG 1,724,000.00)  <u>Montant de l'avenant # 2</u> : Deux millions quatre-vingt mille neuf cent gourdes (HTG 2,081.900.00)  <u>Montant final du Contrat</u> : Dix-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-cinq gourdes (HTG 17,689,625.00)  <u>Ajustement des prix</u> : l'ajustement des prix n'est pas permis  <u>Avance de démarrage</u> : Pas d'avance de démarrage  <u>Modalité de paiement contrat initial</u>          Les décaissements se feront suite à la présentation de décomptes montrant un avancement des travaux en pourcentage (et en quantité) pour les prix forfaitaires et en quantité pour les prix unitaires. Tous les décomptes doivent être approuvés par la DINEPA.          Dernier décaissement de 10% du montant du contrat après la réception provisoire          Pour la pose de canalisation et accessoires hydrauliques, la rémunération se fera comme suit :          -80% à la pose          -20% après satisfaction d'essais de pression  <u>Retenue de garantie</u> : 5% sur tout montant à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après la réception définitive et la présentation et approbation d'un rapport final par le contractant.  <u>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul</u>          :          1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard          1/2000 du montant du marché au-delà du trentième          Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché  <u>Garantie des travaux</u> : L'entrepreneur garantira que tous les travaux sont conformes aux spécifications techniques.</p>
<p align="center"><b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b></p>	<p>Durée initiale du contrat : 6 mois          Durée de l'avenant # 1 : 1 mois à partir de la date de signature de cet avenant          Durée de l'avenant # 2 : 1 mois à partir de la date de signature de cet avenant          Nouvelle durée du contrat : 8 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat          Délai de garantie : 6 mois</p>

<b>BILAN DU PROJET</b>	
Un contrat initial a été conclu gré à gré entre la DINEPA et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, en date du 28 juin 2013 pour un montant de treize millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-cinq gourdes (HTG 13,883,725.00). Deux avenants ont été signés par la suite entre les deux parties le 21 novembre 2013 et le 24 janvier 2014. Le montant final du contrat devient dix-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-cinq gourdes (HTG 17,689,625.00). Dix-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-quatre et 20/100 gourdes (HTG 17,689,624.20) ont été dépensés pour le projet de « Réhabilitation et extension du système d'alimentation en eau potable des localités de Mayard et de Bois Neuf ».	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Lionel Joseph DUVALSAINT Directeur général de la DINEPA.
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Pierre Paul FONTAINE, Entrepreneur

### 2.29.1.5. Construction de kiosques de vente d'eau et de pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger

2608. Un contrat initial a été conclu le 12 mars 2013 entre la DINEPA et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, pour un montant de trois millions cent soixante-quinze mille cent gourdes (HTG 3,175,100.00). Un avenant a été signé le 5 juin 2013 entre les deux parties pour un million sept cent vingt-quatre mille cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 1,724,151.50). Le nouveau montant du contrat devient quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 4,899,251.50). L'intégralité du montant total du contrat a été versée à l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE.

2609. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la DINEPA aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.

**Tableau 2.29.5.1 : Liste des dépenses**

Description	Bénéficiaire	# chèques	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Avance de démarrage	Pierre Paul FONTAINE	2807	111 250 631 DINEPA	19 avril 2013	793,775.00
Paiement Facture 2	Pierre Paul FONTAINE	2807	111 250 631 DINEPA	19 avril 2013	1,258,848.00
Paiement Facture 3	Pierre Paul FONTAINE	2940	111 250 631 DINEPA	17 mai 2013	680,760.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 2 & 3	DGI	3066	111 250 631 DINEPA	20 juin 2013	58,735.00
Paiement Facture 4	Pierre Paul FONTAINE	3071	111 250 631 DINEPA	20 juin 2013	940,092.00
Acompte 2% sur Paiement Facture 4	DGI	3072	111 250 631 DINEPA	20 juin 2013	20,217.00
Paiement Facture 5	Pierre Paul FONTAINE	3296	111 250 631 DINEPA	1 octobre 2013	648,907.50

Description	Bénéficiaire	# chèques	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Acompte 2% sur Paiement Facture 5	DGI	3305	111 250 631 DINEPA	4 octobre 2013	13,955.00
Paiement Facture 6	Pierre Paul FONTAINE	3419	111 250 631 DINEPA	19 décembre 2013	233,921.40
Acompte 2% sur Paiement Facture 6	DGI	2951	121 209 591 DINEPA	25 avril 2014	5,078.00
Retenue de garantie	Pierre Paul FONTAINE	2950	121 209 591 DINEPA	25 avril 2014	244,962.60
<b>Total</b>					<b>4,899,251.50</b>

2610. Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution. L'intégralité du montant du contrat a été payée à l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, mais aucune preuve de l'existence du projet n'a été trouvée dans la documentation fournie à la Cour par la DINEPA. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de pour la « construction de kiosques de vente d'eau et de pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger ».

2611. La fiche suivante présente nos principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Construction de kiosques de vente d'eau et pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger.</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p>Contrat conclu suite à une consultation de fournisseur entre la DINEPA représenté Lionel Joseph DUVALSAINT Directeur général en date du 12 mars 2013 et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, pour un montant de trois millions cent soixante-quinze mille cent gourdes (HTG 3,175,100.00).</p> <p>Contrat approuvé par Jacques ROUSSEAU, Ministre des MTPTC</p> <p><u>Avenant # 1</u> signé entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur général et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, en date du 5 juin 2013 pour un montant d'un million sept cent vingt-quatre mille cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 1,724,151.50)</p>
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p><u>Description des travaux du contrat initial</u> : Les travaux du présent marché se résument en</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La pose de 750 ml de canalisation d'eau potable (réseau de distribution)</li> <li>-La pose de 1,500 ml de canalisation d'eau potable (ligne de refoulement)</li> <li>-La construction de 2 kiosques de ventes d'eau</li> <li>-L'installation d'accessoires hydrauliques (vannes, compteur...)</li> <li>-L'ouverture et le remblaiement d'environ 2,250 ml de tranchées</li> </ul> <p><u>Description des travaux avenant # 1</u> : Dans le cadre de cet avenant, la Direction Technique de la DINEPA, chargée de la supervision et de concert avec l'Entrepreneur, a décidé qu'il est nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Construction d'une chambre de pompage</li> <li>-Mise en place d'une pompe, accessoires hydrauliques et électriques</li> <li>-Pose d'une gaine en fonte ductile</li> </ul>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Construction de kiosques de vente d'eau et pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger.</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<p><b>21 décembre 2012</b></p> <p>-Mise en place d'une clôture en cyclo-fence pour les puits ainsi que les équipements de pompage</p> <p>-Construction d'un kiosque de vente d'eau</p> <p>-Pose de 325 ml de conduite PVC SCH40 de DN 3"</p> <p>-Ouverture et le remblaiement de 325 ml de tranchées</p> <p>-Fourniture et installation de pièces hydrauliques</p> <p><u>Prix du contrat initial</u> : Le prix du contrat qui résulte de l'addition des prix globaux et des prix estimés calculés conformément aux prix unitaires et quantités établies dans l'offre de l'Entrepreneur est de trois millions cent soixante-quinze mille cent gourdes (HTG 3,175,100.00)</p> <p><u>Montant de l'avenant # 1</u> : le montant de l'avenant est d'un million sept cent vingt-quatre mille cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 1,724,151.50)</p> <p><u>Nouveau montant du contrat</u> : Le nouveau montant du contrat devient quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 4,899,251.50)</p> <p><u>Ajustement des prix</u> : Vu le court délai de réalisation des travaux, l'ajustement des prix n'est pas permis</p> <p><u>Préalables à l'Avance de démarrage et son règlement</u> : Le montant prévu comme avance de démarrage est de trente pour cent (30%) du montant du contrat. Le règlement de l'avance se fera après la soumission par l'entrepreneur d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat.</p> <p><u>Modalité de paiement contrat initial</u></p> <p>-Trente pour cent (30%) du montant du contrat comme avance, soit sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-quinze gourdes (HTG 793,775) ou la contre-valeur en dollar américain, au taux du jour fixé par la Banque Centrale BRH à la signature du contrat et après présentation d'une facture à la DINEPA et la soumission d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat.</p> <p>Le paiement des travaux se fera en trois décaissements. Ces décaissements se feront ainsi :</p> <p>-Deux décaissements se feront suites à la présentation de deux décomptes montrant un avancement des travaux en pourcentage du montant du marché et ce décompte doit être approuvé par la DINEPA. Le cumul de ces deux décaissements doit être équivalant à 90% du montant du contrat.</p> <p>-Un dernier décaissement de dix pour cent (10%) du montant du contrat, se fera après la réception provisoire.</p> <p>Pour la pose de canalisation et accessoires hydrauliques, la rémunération se fera comme suit :</p> <p>-70% à la pose</p> <p>-30% après satisfaction d'essais de pression</p> <p><u>Retenue de garantie</u> : 5% sur tout montant à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après la réception définitive et la présentation et approbation d'un rapport final par le contractant.</p> <p><u>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul</u>:</p> <p>1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard</p> <p>1/2000 du montant du marché au-delà du trentième</p> <p>Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché</p> <p><u>Garantie des travaux</u> : L'entrepreneur garantira que tous les travaux sont conformes aux spécifications techniques.</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<p>Durée initiale du contrat : 2 mois et demi (2 ½) dès l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>Durée de l'avenant # 1 : 1mois et demi (1 ½) à partir de la date de signature de l'avenant # 1</p>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Construction de kiosques de vente d'eau et pose de canalisation d'eau potable dans la localité de Merger.</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
	Nouvelle durée du contrat : Quatre (4) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Un contrat initial a été conclu le 12 mars 2013 entre la DINEPA et l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE, pour un montant de trois millions cent soixante-quinze mille cent gourdes (HTG 3,175,100.00). Un avenant a été signé le 5 juin 2013 entre les deux parties pour un million sept cent vingt-quatre mille cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 1,724,151.50). Le nouveau montant du contrat devient quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante et un et 50/100 gourdes (HTG 4,899,251.50). L'intégralité du montant total du contrat a été versée à l'Entrepreneur Pierre Paul FONTAINE.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Lionel Joseph DUVALSAINT Directeur général de la DINEPA.
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Pierre Paul FONTAINE, Entrepreneur

#### **2.29.1.6. Mise en place d'installation électromécanique au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Cote de Fer.**

2612. Un contrat est conclu le 8 novembre 2013 entre la DINEPA et la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.), pour un montant de trois millions cent cinquante mille gourdes (HTG 3,150,000.00). Un avenant a été signé le 26 février entre la DINEPA et la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.) pour un montant de six cent soixante mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 660,450.00). Par conséquent, le montant final du projet est de trois millions huit cent dix mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 3,810,450.00). L'intégralité du montant du contrat a été versée à la firme STEACI S.A. pour la « mise en place d'installation électromécanique au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Côtes-de-fer ».

2613. Le montant du contrat étant inférieur aux seuils, la DINEPA aurait dû le mettre en concurrence en recourant à la procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix.

**Tableau 2.29.6.1 : Liste des dépenses**

Description	Bénéficiaire	# chèque	Compte Ban- caire	Date d'émis- sion	Montant HTG
Avance de démarrage	STEACI S.A.	3393	111 250 631 DINEPA	2 décembre 2013	926,100.00
Acompte 2% sur Avance de démarrage	DGI	3394	111 250 631 DINEPA	12 décembre 2013	18,900.00

Description	Bénéficiaire	# chèque	Compte Ban- caire	Date d'émis- sion	Montant HTG
Paiement Facture 2	STEACI S.A.	3446	111 250 631 DINEPA	9 janvier 2014	842,546.25
Acompte 2% sur Paie- ment Facture 2	DGI	3447	111 250 631 DINEPA	9 janvier 2014	26,747.50
Paiement Facture 3	STEACI S.A.	3667	111 250 631 DINEPA	20 février 2014	384,051.25
Acompte 2% sur Paie- ment Facture 3	DGI	3668	111 250 631 DINEPA	20 février 2014	14,492.50
Paiement Facture 4	STEACI S.A.	2935	121 209 591 DINEPA	22 avril 2014	1,156,075.00
Paiement Facture 5	STEACI S.A.	2977	121 209 591 DINEPA	29 avril 2014	234,946.00
Acompte 2% sur Paie- ment Facture 5	DGI	2978	121 209 591 DINEPA	29 avril 2014	16,069.00
Retenue de garantie	STEACI S.A.	2980	121 209 591 DINEPA	30 avril 2014	190,522.90
<b>Total</b>					<b>3,810,450.40</b>

2614. L'acompte provisionnel de 2% a été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. Le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.

2615. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.), mais, aucun document n'atteste que le projet a été réalisé. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de pour la « mise en place d'installation électromécanique au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Côtes-de-fer ».

2616. La fiche suivante présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Mise en place d'installations électromécaniques au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Cote de Fer.</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	<p><u>Contrat initial</u> conclu suite à une consultation de fournisseur entre la DINEPA représenté par Lionel Joseph DUVALSAINT Directeur général, en date du 8 novembre 2013 et la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.), représenté par l'Entrepreneur Lionel V. RABEL, pour un montant de trois millions cent cinquante mille gourdes (HTG 3,150,000.00).</p> <p>Contrat approuvé par : Jacques ROUSSEAU, Ministre des TPTC</p> <p><u>Avenant # 1</u> signé entre la DINEPA représenté par Lionel DUVALSAINT Directeur général, en date du 26 février 2014 et la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.), représenté par l'Entrepreneur Lionel V. RABEL pour un montant de six cent soixante mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 660,450.00)</p>
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<p><u>Description des travaux contrat initial</u> : Les travaux du présent marché se résument en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La construction d'une plateforme en béton autour d'un forage existant</li> <li>-La fourniture et l'installation d'une tête de forage</li> <li>-L'installation d'une pompe submersible de 10 HP</li> <li>-L'installation d'une génératrice de 30 kw</li> <li>-La fourniture et l'installation d'équipements de mise à la terre</li> <li>-La mise en place d'installations d'éclairage et de prises</li> <li>-La construction d'un abri pour la génératrice incluant une fosse septique</li> <li>-La mise en place d'une clôture de protection des infrastructures de pompage</li> <li>-Mise en place d'accessoires hydrauliques (clapet, anti retour 4", manomètre et vanne de prélèvement et le branchement des installations du forage avec la conduite de refoulement existante.</li> </ul> <p><u>Description des travaux de l'avenant # 1</u> : Dans le cadre de cet avenant, la Direction Technique de la DINEPA et le Consultant chargé de la supervision des travaux, de concert avec l'Entrepreneur, ont décidé qu'il est nécessaire de réaliser les travaux complémentaires qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Construction de 65 mètres linéaires complémentaires de clôture de type cyclo-fence incluant la base en maçonnerie.</li> <li>-Surévaluation d'une partie (56 mètres linéaires) de la base en maçonnerie de la clôture de 55 cm.</li> </ul> <p><u>Prix du contrat initial</u> : Le prix du contrat qui résulte de l'addition des prix globaux et des prix estimés calculés conformément aux prix unitaires et des quantités établies dans l'offre de l'Entrepreneur est de trois millions cent cinquante mille gourdes (HTG 3,150,000.00) ou la contre-valeur en dollars américains, au taux du jour fixé par la Banque Centrale BRH</p>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Mise en place d'installations électromécaniques au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Cote de Fer.</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
	<p><u>Montant de l'avenant # 1</u> : Le montant de l'avenant est de six cent soixante mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 660,450.00)</p> <p><u>Montant final du contrat</u> : Le montant final du projet est de trois millions huit cent dix mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 3,810,450.00).</p> <p><u>Ajustement des prix</u> : Vu le court délai de réalisation des travaux, l'ajustement des prix n'est pas permis</p> <p><u>Préalables à l'Avance de démarrage et son règlement</u> : Le montant prévu comme avance de démarrage est de trente pour cent (30%) du montant du contrat. Le règlement de l'avance se fera après la soumission par l'entrepreneur d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat. Le montant de l'avance sera remboursé totalement à la DINEPA à partir d'un cumul de décompte montrant un avancement de travaux de soixante dix pour cent (70%) du montant du contrat.</p> <p><u>Modalité de paiement contrat initial</u></p> <p>-Trente pour cent (30%) du montant du contrat comme avance, soit neuf cent quarante-cinq mille gourdes (HTG 945,000.00) ou la contre-valeur en dollar américain, au taux du jour fixé par la Banque Centrale BRH à la signature du contrat et après présentation d'une facture à la DINEPA et la soumission d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat.</p> <p>Le paiement des travaux se fera en trois décaissements. Ces décaissements se feront ainsi :</p> <p>-Deux décaissements se feront suites à la présentation de deux décomptes montrant un avancement des travaux en pourcentage du montant du marché et ce décompte doit être approuvé par la DINEPA. Le cumul de ces deux décaissements doit être équivalant à 95% du montant du contrat.</p> <p>-Un dernier décaissement de cinq pour cent (5%) du montant du contrat, se fera après la réception définitive des travaux et présentation des plans de recollement et facture à la DINEPA.</p> <p><u>Retenue de garantie</u> : 5% sur tout montant à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après la réception définitive et la présentation et approbation d'un rapport final par le contractant.</p> <p><u>Acompte provisionnel</u> : Retenue de 2% sur chaque décompte pour être versé à la DGI conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005</p> <p><u>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul</u> :</p> <p>1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard</p> <p>1/2000 du montant du marché au-delà du trentième</p> <p>Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché</p> <p><u>Garantie des travaux</u> : L'entrepreneur garantira que tous les travaux sont conformes aux spécifications techniques.</p>

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	Mise en place d'installations électromécaniques au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Cote de Fer.
<b>RÉSOLUTIONS</b>	21 décembre 2012
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Durée initiale du contrat : 2 mois qui commence à partir de la date d'émission de l'ordre de démarrage  Délai de garantie : La garantie restera en vigueur pendant 6 mois à partir de la date de réception provisoire des travaux.
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Un contrat est conclu le 8 novembre 2013 entre la DINEPA et la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.), pour un montant de trois millions cent cinquante mille gourdes (HTG 3,150,000.00). Un avenant a été signé le 26 février entre la DINEPA et la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.) pour un montant de six cent soixante mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 660,450.00). Par conséquent, le montant final du projet est de trois millions huit cent dix mille quatre cent cinquante gourdes (HTG 3,810,450.00). L'intégralité du montant du contrat a été versée à la firme STEACI S.A. pour la « mise en place d'installation électromécanique au niveau du Système d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Côtes-de-fer ».	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur général de la DINEPA.
<b>Deuxième niveau</b>	
<b>Troisième niveau</b>	Lionel V. RABEL, représentant de la Société Technique d'Architecture et d'Ingénierie (STEACI S.A.)

### **2.29.1.7. Étude Topographique et établissement de plans de 14 kilomètres de conduites dans les localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue (Localités de la commune de Saint Marc)**

2617. Un contrat est conclu le 10 avril 2013 entre la DINEPA et la Société d'Étude de Construction et d'Aménagement (SECA), pour un montant de trois cent vingt-cinq mille gourdes (HTG 325,000.00) pour la réalisation de « l'étude topographique et établissement des plans de 14 kilomètres de conduites dans les localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue ». Trois cent huit mille sept cent cinquante gourdes (HTG 308.750.00) ont été versés la firme SECA. Il reste un solde de seize mille deux cent cinquante gourdes (HTG 16,250), correspondant au montant de la retenue de garantie qui aurait dû être reversée à la firme après l'approbation du rapport final.

**Tableau 2.29.7.1 : Liste des dépenses**

Description	Bénéficiaire	# chèques	Compte Bancaire	Date d'émission	Montant HTG
Avance de démarrage	SECA	2833	111 250 631 DINEPA	26 avril 2013	81,250.00

Paielement Facture 2	SECA	3119	111 250 631 DINEPA	11 juillet 2013	110,500.00
Acompte 2% sur Paielement Facture 2	DGI	3120	111 250 631 DINEPA	11 juillet 2013	3,250.00
Paielement Facture 3	SECA	3587	111 250 631 DINEPA	30 janvier 2014	110,500.00
Acompte 2% sur Paielement Facture 3	DGI	3588	111 250 631 DINEPA	30 janvier 2014	3,250.00
<b>Total</b>					<b>308,750.00</b>

2618. L'acompte provisionnel de 2% a été prélevé à la source pour tous les décaissements conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu. De plus, le contrat n'avait pas reçu l'avis de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Ce qui est contraire à l'article 200-4 de la Constitution.

2619. L'intégralité du montant du contrat a été payée à la Société d'Étude de Construction et d'Aménagement (SECA), mais aucune preuve de la reception de l'étude n'a été trouvée dans la documentation fournie à la Cour par la DINEPA. Par conséquent, la Cour ne dispose pas de suffisamment d'information pour se prononcer sur l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion du projet de pour la « l'étude topographique et établissement des plans de 14 kilomètres de conduites dans les localités de Mayar, Bois Neuf et Anse à Pirogue ».

2620. La fiche suivante présente nos principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Etude topographique et l'établissement de plans de 14 kms de conduite dans la localité de Mayard, Bois-Neuf et Anse a Pirogue</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<b>21 décembre 2012</b>
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES LÉGAUX, RÉGLEMENTAIRES ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	Contrat conclu suite à une consultation de fournisseur entre la DINEPA représenté par Monsieur Lionel DUVALSAINT Directeur général en date du 10 avril 2013 et la Société d'Étude de Construction et d'Aménagement (SECA), représenté par l'Entrepreneur Jean Evans CYRIL pour un montant de trois cent vingt-cinq mille gourdes (HTG 325,000.00). Contrat approuvé par : Jacques ROUSSEAU, Ministre de MTPTC.
<b>GESTION CONTRACTUELLE ET GESTION DE PROJET</b>	<u>Description des prestations</u> : Les prestations du présent marché se résument en -Etude topographique et l'établissement des plans de 14 kms de conduite -Etablissement de vue en plan et de profil en long des conduites existantes et du tracé pour les nouvelles conduites -Levé des emplacements des ouvrages (captage, existant, la nouvelle source, le réservoir à construire, les fontaines publiques et autres) <u>Prix du contrat</u> : Le prix du contrat qui résulte de l'addition des prix globaux et des prix estimés calculées conformément aux prix des prestations établies dans l'offre de l'Entrepreneur est de trois cent vingt-cinq mille gourdes (HTG 325,000.00) ou la contre-valeur en dollars américains, au taux du jour fixe par la Banque Centrale BRH. <u>Ajustement des prix</u> : Vu le court délai de réalisation des travaux, l'ajustement des prix n'est pas permis

<b>INSTITUTION AUDITÉE</b>	
Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA)	
<b>NOM DU PROJET</b>	<b>Etude topographique et l'établissement de plans de 14 kms de conduite dans la localité de Mayard, Bois-Neuf et Anse a Pirogue</b>
<b>RÉSOLUTIONS</b>	<p><b>21 décembre 2012</b></p> <p><u>Préalables à l'Avance de démarrage et son règlement</u> : Le montant prévu comme avance de démarrage est de vingt-cinq pour cent (25%) du montant du contrat. Le règlement de l'avance se fera après la soumission par l'entrepreneur d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat. Le montant de l'avance sera remboursé totalement à la DINEPA à partir d'un cumul de décompte montrant un avancement de travaux de cinquante pour cent (50%) du montant du contrat.</p> <p><u>Modalité de paiement contrat initial</u></p> <p>-Vingt-cinq pour cent (25%) du montant du contrat comme avance, soit quatre vingt un mille deux cent cinquante gourdes (HTG 81,250.00) ou la contre-valeur en dollar américain, au taux du jour fixé par la Banque Centrale BRH à la signature du contrat et après présentation d'une facture à la DINEPA et la soumission d'un engagement sur l'honneur pour l'utilisation exclusive des fonds avancés pour l'exécution des travaux du présent contrat.</p> <p>Le paiement des prestations se fera en deux décaissements. Ces décaissements se feront ainsi :</p> <p>-Cinquante pour cent (50%) du montant forfaitaire seront versés après soumission d'un rapport initial par le consultant, et ce rapport doit correspondre à moins de 50% de prestations de l'ensemble des prestations du présent marché. Pour être payé, ce rapport doit être validé par la direction technique.</p> <p>-Cinquante pour cent (50%) du montant forfaitaire seront versés après soumission d'un rapport final par le consultant, et ce rapport doit correspondre à 100% de prestations de l'ensemble des prestations du présent marché. Pour être payé, ce rapport doit être validé par la direction technique.</p> <p><u>Retenue de garantie</u> : 5% sur les deux premiers décaissements à régler à l'entrepreneur. Montant qui sera restitué après l'approbation d'un rapport final des prestations du présent marché par le Maître d'Ouvrage.</p> <p><u>Acompte provisionnel non prévu dans le contrat</u> : Retenue de 2% sur chaque décompte pour être versé à la DGI conformément à l'article 76 du décret du 29 septembre 2005</p> <p><u>Pénalités quotidiennes pour retard dans l'exécution des travaux et mode de calcul</u></p> <p>∴</p> <p>1/5000 du montant du marché du premier au trentième jour de retard</p> <p>1/2000 du montant du marché au-delà du trentième</p> <p>Montant maximum des pénalités : 10% du montant du marché</p>
<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	Délai de réalisation : Le délai pour la réalisation du projet est de 21 jours calendaire et commence à courir à partir de la réception de l'avance de démarrage
<b>BILAN DU PROJET</b>	
Un contrat est conclu le 10 avril 2013 entre la DINEPA et la Société d'Étude de Construction et d'Aménagement (SECA), pour un montant de trois cent vingt-cinq mille gourdes (HTG 325,000.00) pour la réalisation de « l'étude topographique et établissement des plans de 14 kilomètres de conduites dans les localités de Mayard, Bois Neuf et Anse à Pirogue ». Trois cent huit mille sept cent cinquante gourdes (HTG 308.750.00) ont été versés la firme SECA. Il reste un solde de seize mille deux cent cinquante gourdes (HTG 16,250), correspondant au montant de la retenue de garantie qui devait être reversé à la firme après l'approbation du rapport final.	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<u>Premier niveau</u>	Lionel Joseph DUVALSAINT, Directeur général de la DINEPA.
<u>Deuxième niveau</u>	
<u>Troisième niveau</u>	Jean Evans CYRIL, représentant de la Société d'Étude de Construction et d'Aménagement (SECA)



## Recommandations à la DINEPA

### Recommandations en lien avec les projets exécutés par la DINEPA

- ① Que la DINEPA renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actes qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;
- ② Que la responsabilité des Ordonnateurs qui se sont succédé à la tête de la DINEPA et qui sont impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets;
- ③ Que la DINEPA diligente des enquêtes internes afin de déterminer la possibilité de recouvrer des sommes auprès des firmes et des administrateurs des fonds publics notamment, dans le cas des irrégularités ayant causé préjudice à la communauté : favoritisme dans l'octroi des contrats, décaissements non justifiés, retenues de 2% à la source (impôt sur le revenu) sur les acomptes provisionnels, mais non versés à la DGI.
- ④ Que la DINEPA mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

## 2.30. Primature

2621. Dans le cadre du Programme d'urgence 2008, la Primature a bénéficié d'une enveloppe de douze millions neuf cent soixante mille dollars américains (USD 12,960,000.00). Cette allocation a été approuvée par la résolution du Conseil des ministres du 20 septembre 2008.

**Tableau 2.30.1** : Projet de la PRIMATURE financé par le fonds PetroCaribe

Projets	Montant ajusté
	(\$ US)
Interventions Diverses et Frais de Gestion	12 960 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>12 960 000,00</b>

2622. Les travaux d'audit réalisés sur ce projet ont permis à la Cour de relever les irrégularités suivantes :

***Irrégularités ayant porté préjudice au projet et la communauté :***

- 1) Absence de traçabilité des pièces justificatives pour une série de dépenses de natures diverses totalisant 27,506,791.15 HTG ;
- 2) Non prélèvement d'un montant de 524,739.25 HTG d'impôts.

***Irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion :***

- 3) Non-respect des directives prévues par la réglementation.

***Irrégularités de nature administrative :***

- 4) Dossier du projet incomplet et mal archivé ;
- 5) Information de gestion déficiente des projets analysés.

## 2.30.1. Programme d'urgence 2008 : Interventions Diverses et Frais de Gestion

2623. La Cour a procédé à l'analyse du « Programme d'urgence 2008 : Interventions Diverses et Frais de Gestion ». Le but est de vérifier si les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre de ce projet l'ont géré dans le respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

2624. Pour administrer ces ressources, une Cellule de coordination avait été instituée avec pour mission essentielle de collecter des données au niveau des ministères impliqués. De plus, des appuis financiers avaient été octroyés aux organisations de la société civile et à certains ministères pour la réalisation des activités identifiées. Ainsi, sur demande du Premier Ministre, un compte libellé en dollars américains intitulé « BPM-programme urgence post désastre sept. 2008/ Coordination » avait été ouvert dans les livres de la BRH en vue de recevoir les fonds virés par le MEF. L'analyse des documents a permis à la Cour de retracer l'utilisation de ces fonds comme l'indiquent les tableaux 2.31.2 et 2.31.3 ci-dessous :

**Tableau 2.30.2:** Situation du compte # 111057041 « BPM-programme urgence post désastre sept. 2008/ Coordination » d'octobre 2008 à octobre 2009 (Compte en USD)

	Ressources	Emplois
	USD	USD
Virement du MEF (le 30/09/2008)	12,960,000.00	
<b>Dépenses effectuées pour le compte de la Primature</b>		
Acquisition d'un véhicule		39,500.00
Frais de transport de container		10,000.00
Publicité		10,000.00
Frais bancaires		138.00
<b>S/Total des dépenses réelles</b>		<b>59,638.00</b>
<b>Virement effectué à des institutions</b>		
Ministère des Finances		3,000,000.00
Ministère du Commerce		1,000,000.00
Ministère du Tourisme		1,000,000.00
<b>Alimentation du compte # 111257054</b>		
Transfert pour alimenter le compte #111257054		7,900,000.00
<b>S/Total des transferts aux Institutions</b>		<b>12,900,000.00</b>
<b>Total</b>	<b>12,960,000.00</b>	<b>12,959,638.00</b>
<b>Balance au 30/09/2009 (Ressources -Emplois)</b>		<b>362.00</b>

Source : Documents comptables et Programme d'urgence /Rapport final, Administration et Service de la comptabilité Primature

**Tableau 2.30.3:** Situation du compte #111257054 « BPM-programme urgence post désastre sept. 2008/Coordination » d'octobre 2008 à octobre 2009 (Compte en HTG)

	Ressources	Emplois
	HTG	HTG
Compte US #1111056882/Conversion en HTG/ (7,900,000.00 USD)	317,122,972.75	
<b>Dépenses effectuées au profit de la Primature en HTG:</b>		
Salaires		2,481,124.50
Subventions diverses		11,393,145.20
Allocation d'assistance		86,650,573.93
Allocation aux étudiants		1,936,000.00
Mairies		10,633,271.00
Publicité et promotions		5,485,028.94
Impression et reproduction		100,650.00
Déplacement à l'intérieur		635,910.00
Location de voitures		191,270.00
Entretien matériel roulant		6,471.93
Acquisition de matériel de bureau		88,449.00
Acquisition des pièces et accessoires /véhicules		161,550.98
Autres fournitures		157,470.00
Carburants		500,000.00
Frais bancaires		21,381.00
<b>S/Total</b>		<b>120,442,296.48</b>
<b>Virement effectué à des institutions en HTG :</b>		
Ministère de la Condition Féminine et aux Droits de la Femme (MCFDF)		5,000,000.00
Ministère de l'Environnement		11,995,852.00
Ministère des Travaux Publics Transport et Communications (MTPTC)		99,049,156.87
Ministère de la Culture (MC)		10,000,000.00
Fonds d'Assistance Économique et Sociale (FAES)		10,000,000.00
Université d'État d'Haïti (UEH)		22,000,000.00
Centre National de l'Intervention Géo-Spatiale (CNIGS)		15,427,500.00
<b>S/Total des virements effectués à des institutions</b>		<b>173,472,508.87</b>
<b>Total</b>	<b>317,122,972.75</b>	<b>293,914,805.35</b>
<b>Balance au 19/10/2009 (Ressources -Emplois)</b>		<b>23,208.167.40</b>

Source : Documents comptables et Programme d'urgence /Rapport final, Administration et Service de la comptabilité Primature

2625. Après examen des documents comptables et administratifs relatifs aux décaissements et autres dépenses effectués, la Cour fait les constats ci-après :

- La primature a effectué une série de dépenses de natures diverses totalisant 27,506,791.15 HTG non justifiées. Aucune pièce justificative n'a été fournie pour ces dépenses.
- De plus, un montant de 524,739.25 HTG d'impôts prélevés sur les salaires et acompte n'ont pas été versés à la Direction Générale des Impôts (DGI), causant

ainsi un préjudice à l'État. En effet, la Cour n'a reçu aucun document attestant du versement de ce montant au fisc.

2626. La fiche ci-après présente les principales constatations de la Cour relatives à ce projet.

<b>INSTITUTION AUDITEE</b>	
<b>Primature</b>	
<b>NOM DU PROJET</b>	Interventions Diverses et Frais de Gestion
<b>RÉSOLUTION</b>	Résolution du 20 septembre 2008
<b>FINANCEMENT</b>	Fonds PetroCaribe
<b>SYNTHÈSE DU PROJET ET DES PARAMÈTRES LÉGAUX ET OPÉRATIONNELS</b>	
<b>ÉLABORATION DU PROJET</b>	
<b>PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS</b>	
<b>EXÉCUTION DU PROJETS</b>	L'enveloppe budgétaire allouée à ce projet avait été utilisée en partie par la primature, l'autre partie des fonds ayant été transférée à d'autres ministères ou institutions étatiques.
<b>BILAN DE L'ANALYSE DU PROJET</b>	
<p>La Primature avait bénéficié d'une enveloppe de douze millions neuf cent soixante mille dollars américains (USD 12,960,000.00). Cette somme avait d'abord été logée dans un compte en dollars US. De ce compte, quelques dépenses avaient été effectuées, notamment l'acquisition d'un véhicule au profit de la Primature (59,638 USD) et un montant total de 5,000,000 USD avait été transféré à trois ministères (MEF, Commerce et Tourisme). Le reliquat d'environnement 7,900,000 USD avait ainsi été transféré au compte #111257054 tenus en HTG pour un montant de 317,122,972.75 HTG après conversion. La documentation fournie à la Cour permet de constater que cette somme a été utilisée en partie par le Primature pour diverses dépenses, soit au total 120,442,299.48 HTG, le reliquat ayant été transféré à différents ministères et institutions, soit au total 173,472,508.87 HTG.</p> <p>En définitive, la Cour a relevé deux irrégularités, notamment le non-versement à la DGI d'impôts prélevés sur les salaires et acompte d'un montant de 524,739.25 HTG. De plus, la primature a effectué une série de dépenses de natures diverses totalisant 27,506,791.15 HTG non justifiées. Aucune pièce justificative n'a été fournie pour ces dépenses.</p>	
<b>RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Premier niveau</b>	
Noms, prénoms et titres des responsables de l'administration Centrale impliqués directement dans la mise en œuvre d'un projet.	Michelle D. PIERRE LOUIS, Première Ministre, Ordonnatrice principale des dépenses ; Stanley MATHEUS, Directeur Administratif et Financier ; Max Pascal ETIENNE, Comptable en Chef ; Marjory LEON, Comptable.

## Recommandations à la PRIMATURE

Recommandations en lien avec les projets exécutés par la Primature

- 1 Que la Primature renforce son dispositif de contrôle interne afin de s'assurer que certains serviteurs de l'État ne posent plus des actions qui causent des préjudices à la communauté et qui favorisent le contournement de la réglementation en vigueur en matière de gestion de projets publics et en gestion contractuelle ;
- 2 Que la responsabilité du Premier Ministre qui a dirigé la Primature pour cette période soit mise en cause pour avoir engagé et maintenu l'État dans des transactions irrégulières dans le cadre de l'élaboration et/ou de la gestion des projets; il faut tenir compte de la responsabilité des comptables de droit ou de fait.
- 3 Que la primature mette en place des mécanismes qui doivent amener les décideurs, les cadres et le personnel à prendre conscience de l'importance d'une gestion efficace des dossiers et des archives, en tant que composante essentielle d'une bonne gouvernance et d'une bonne de gestion de projets et des contrats qui s'y rattachent.

### 3. CONCLUSION GÉNÉRALE

2627. Le présent rapport émane d'une résolution du 1er février 2018 de l'Assemblée sénatoriale qui demande à la CSCCA d'effectuer un audit approfondi de la gestion du fonds PetroCaribe sur la période allant de septembre 2008 à septembre 2016, conformément aux dispositions légales relatives à sa mission.
2628. En acceptant ce mandat, la CSCCA s'était engagée à procéder à une analyse approfondie de l'ensemble des projets d'investissement et des contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016.
2629. Au terme de ce troisième rapport, la CSCCA a audité des projets financés à hauteur de 92,1 % du montant total des résolutions prises en Conseil des ministres pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016. Les 7.9% des montants de résolutions non audités se rapportent aux décaissements non effectifs ainsi qu'aux affectations et désaffectations découlant des dites résolutions.
2630. Les conclusions des travaux d'audit menés par la Cour et publiés dans les trois rapports; soit celui du 31 janvier 2019, celui du 31 mai 2019 et le présent rapport montrent que d'importantes défaillances ont été associées à la planification et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement financés par le fonds PetroCaribe.
2631. La Cour a clairement établi que des étapes clés liées à la saine gestion de projets d'investissement n'ont pas été suivies. L'interrelation requise entre les paramètres clés, la nature et l'ampleur des travaux, l'estimation des coûts et l'échéancier pour le succès de la mise en œuvre des projets de développement comme ceux financés par le fonds PetroCaribe, est défaillante. Pour de nombreux projets examinés, une mauvaise définition des besoins, l'utilisation d'estimations incomplètes, une analyse insuffisante des risques, l'ajout de travaux jugés non indispensables expliquent les dépassements observés des coûts réels des projets en relation avec ceux annoncés au départ.
2632. En définitive, la Cour a fait la démonstration que des étapes clés liées à la saine gestion des projets immobiliers n'ont pas été suivies et ce faisant, les projets d'investissement et les contrats liés au fonds PetroCaribe n'ont pas été gérés en respectant les principes d'efficacité et d'économie. De plus, aucune préoccupation sur les générations futures n'a été pris en compte dans la mise en œuvre de ces projets.
2633. Face à cette réalité, la Cour recommande aux autorités compétentes d'engager des réformes structurantes afin de s'attaquer aux causes des déviations constatées et ainsi changer les pratiques et la culture des institutions ayant permis que de telles défaillances se produisent. Ces réformes approfondies porteraient notamment sur l'élaboration des projets de développement, leur gestion et notamment la passation des marchés publics.

Il est aussi indispensable que le législateur se penche sur l'application des lois d'urgence aux projets de développement.

2634. Enfin, au nom des générations futures, appelées à rembourser les prêts improductifs liés au programme PetroCaribe, l'Etat a l'impérieux devoir de prendre des mesures susceptibles de raffermir la confiance du citoyen dans les institutions républicaines.

# 4. CONTESTATIONS DES ENTITÉS AUDITÉES

## 4.1. Mise en contexte

2635. Les audits du secteur public impliquent trois parties distinctes : la partie responsable, l'auditeur et le ou les utilisateurs présumés :

- La partie responsable désigne les fonctionnaires (et donc l'entité gouvernementale faisant l'objet de l'audit) qui sont responsables du sujet.
- L'auditeur réfère ici à la CSCCA.
- Les utilisateurs présumés sont les personnes, les organisations ou les catégories de personnes ou d'organisations pour lesquelles l'auditeur établit le rapport d'audit. Les utilisateurs présumés peuvent être des organes législatifs, des organismes de surveillance, les personnes responsables de la gouvernance ou le grand public.

2636. L'intégration des réponses de l'entité auditée dans le rapport en prenant en considération le point de vue de la partie responsable fait partie du principe du contradictoire. Ce principe est une caractéristique unique et importante de l'audit du secteur public. Il concerne la présentation d'insuffisance ou de constatations importantes de manière à encourager la correction. Il implique également, le cas échéant, l'intégration de la réponse de l'entité auditée aux questions soulevées, qu'elle soit textuelle ou résumée et figure dans une section distincte du rapport.

2637. Cette pratique est préconisée par les normes internationales de l'INTOSAI et a été intégrée dans la méthodologie et le manuel de vérification de la CSCCA qui disposent ce qui suit :

- ISSAI 4000.209<sup>64</sup> : « Le principe du contradictoire implique d'intégrer les réponses de l'entité responsable lorsque c'est approprié, et de donner des explications et les évaluations des réponses ».
- « Le principe d'une procédure contradictoire impose la vérification de l'exactitude des faits avec l'entité auditée et, le cas échéant, l'intégration des réponses des fonctionnaires responsables dans le rapport. Les rapports relatifs aux audits de conformité doivent respecter l'ensemble de ces principes, tant sur le fond que sur la forme<sup>65</sup> ».

2638. Un certain nombre d'entités auditées, des anciens Ministres et dirigeants des institutions publiques ainsi que des entreprises privées ayant mis en œuvre les projets financés par

---

64. Normes d'audit de conformité, paragraphe 209, page 27

65. Manuel d'audit de conformité, financier et de performance de la CSCCA, page 37

le fonds PetroCaribe ont eu l'occasion de transmettre leurs contestations et des informations complémentaires à la CSCCA. La Cour a analysé partiellement la documentation reçue et présente ici les réponses y relatives. Toutes les autres contestations non adressées dans le présent chapitre seront traitées dans un document complémentaire préparé à cet effet.

## 4.2. Contestations des projets relevant du Bureau de Monétisation du Programme d'Aide au Développement (BMPAD)

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
1	<p>Projet d'électrification par lampadaires solaires « Ban m Limyè, Ban m Lavi » (BLBL)</p> <p><b>(Rapport#1, Projet #2.1.1)</b></p>	<p>Le BMPAD n'a pas fourni de commentaires afférents à ce projet à la CSCCA. Toutefois, deux entités privées (G.K Import-Export et ENERSA) adjudicatrices des contrats et Monsieur René JEAN-JUMEAU, ancien ministre (BMSE) ont adressé des correspondances analysées ci-après par la CSCCA.</p> <p><b>1. <u>G.K. Import-Export S.A</u></b></p> <p>Dans une correspondance du 4 avril 2019, M. Farah BLAIN, responsable de G.K. Import-Export S.A et fournisseur du BMPAD a transmis à Monsieur Pierre Volmar DESMEYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019 des explications accompagnées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ copie du contrat signé avec le BMPAD</li> <li>▪ procès-verbal de réception définitive signé par le coordonnateur cellule énergie du MTPTC</li> <li>▪ copie des paiements provenant du BMPAD.</li> </ul>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la réalisation de ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « 66. Il faut toutefois faire remarquer que les lots 106 (Grand'Anse – BUROCAD) et 47 (respectivement Artibonite et Centre – GK Import-Export) ont été attribués sur la base de l'appel d'offres mais la conclusion des contrats a été faite suite à une renégociation avec les firmes pour conclure les marchés de gré à gré ».</li> <li>▪ « 74. Enfin, la Cour a relevé des irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion. À cet égard, au cours de la deuxième phase du projet, six (6) contrats supplémentaires ont été accordés à quatre (4) firmes (SunTech Solar/ Besuco, Elmecen, Burocad et GK Import-Export) qualifiées dans le cadre d'un appel d'offres restreint. Au lieu d'accorder les contrats sur cette base, le BMPAD a procédé différemment en attribuant deux (2) contrats dans le cadre de l'appel d'offres restreint aux firmes (SunTech Solar/ Besuco et Elmecen) et par négociation directe (gré à gré) avec les deux autres firmes (Burocad et GK Import-Export), et ce, en violation des articles 34-1, 44-2, et</li> </ul>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>56 de la Loi fixant les Règles Générales Relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public du 10 juin 2009 ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la firme G.K. Import-Export S.A. Il en ressort que ces documents ne remettent pas en cause l'essentiel des constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>
	<p><b>Idem</b></p>	<p><b>2. ENERSA</b></p> <p>Dans sa correspondance du 19 Février 2019, M. Jean Ronel NOEL, responsable de la société ENERSA fournisseur du BMPAD, a transmis à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019 une lettre explicative accompagnée des copies des documents officiels émis par le MTPTC et le BMPAD, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procès-verbal de réception définitive du 22 septembre 2017;</li> <li>▪ Feuille d'analyse du projet du 21 février 2017;</li> <li>▪ Ordre de démarrage des travaux du 2 juin 2014.</li> </ul>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la réalisation de ce projet :</p> <p>« 67. La Cour a constaté que la firme ENERSA avait eu un contrat pour l'installation de mille deux cent (1200) lampadaires dans les départements du Nord-Est et des Nippes. Cependant, elle n'a pu installer que 60% des quantités commandées (716) représentant la valeur de 48 568 923,23 Gdes, alors que dans le même temps, elle a encaissé l'équivalent de 87.2% du montant du contrat (70 998 500,84 Gdes), créant ainsi un préjudice de 22 429 577,61 Gdes au projet et à la communauté ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la firme ENERSA. Il en ressort que ces documents confirment bien les faits soulevés par la CSCCA dans le rapport 1. De plus aucun avenant au contrat initial n'a été fourni pour justifier la</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>modification des clauses contractuelles y relatives ainsi que l'augmentation de 46% du coût unitaire d'installation des lampadaires.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>
	<b>Idem</b>	<p><b>3. <u>Monsieur René JEAN-JUMEAU</u></b></p> <p>Monsieur René JEAN-JUMEAU, Ministre (BMSE) à l'époque des faits a adressé, le 17 Février 2019, des commentaires et des observations concernant un certain nombre de paragraphes de la section 2.1.1 Projet d'électrification par lampadaires solaires « Ban'm Limyè Ban'm Lavi » (BLBProjet 9_L) à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.</p>	<p>Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.</p>

### 4.3. Contestations des projets relevant du MTPTC

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
1	<p>Travaux de Réhabilitation de la Route Laboule 12-Kenscoff</p> <p><b>(Rapport #1, Projet #2.2.8)</b></p>	<p>Le MTPTC n'a pas fourni de commentaire afférent à ce projet à la CSCCA.</p> <p>Toutefois, dans une correspondance du 11 mars 2019, Monsieur Jean Marie VORBE, PDG de société V&amp;F Construction S.A., fournisseur du MTPTC, a transmis à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019, une note explicative accompagnée des documents officiels du MTPTC, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ note explicative sur l'exécution du projet</li> <li>▪ copies des échanges de correspondances avec le MTPTC</li> <li>▪ copies des comptes rendus des réunions,</li> <li>▪ etc.</li> </ul>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 147. D'abord, la Cour a constaté que des irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion ont été commises. Par exemple, toute la documentation réglementaire a été produite, notamment les décomptes progressifs et le rapport de la commission recommandant la délivrance du certificat de réception définitive. De plus, la Cour a constaté que le délai de la réalisation des travaux de réhabilitation du tronçon Laboule 12 – Kenscoff n'avait pas été respecté. Prévu en 4 mois, les travaux ont été exécutés en 17 mois ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la société V&amp;F Construction S.A. Il en ressort que ce complément d'information n'est pas en contradiction avec les constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>
2	<p>Travaux d'entretien de la Route de Kenscoff (Tronçon Pétion-Ville/Laboule 12)</p> <p><b>(Rapport #1, Projet #2.2.9)</b></p>	<p>La correspondance de la société V&amp;F Construction S.A. pour les travaux de réhabilitation de la route Laboule 12 – Kenscoff-Ouest (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MTPTC.</p>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>« 149. La Cour a examiné la mise en œuvre du projet relatif à l'entretien du tronçon Pétion-Ville– Laboule 12. Il appert que le MTPTC a surtout causé des irrégularités au cadre réglementaire et aux bonnes pratiques de gestion ».</p> <p>« 150. D'abord, toute la documentation réglementaire a été produite, notamment les décomptes progressifs ainsi que le rapport de la commission recommandant la délivrance du certificat de réception définitive ».</p> <p>« 151. De plus, l'exécution du projet s'est réalisée sur 2 mois comparativement aux 4 mois prévus ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la société V&amp;F Construction S.A. Il en ressort que le complément d'information reçu n'est pas en contradiction avec les constatations du rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p>
3	<p>Réhabilitation des Rues du Cap-Haitien (Phase I)</p> <p><b>(Rapport #1, Projet #2.2.1)</b></p>	<p>La correspondance de la société V&amp;F Construction S.A. pour les travaux de réhabilitation de la route Laboule 12 – Kenscoff-Ouest (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MTPTC.</p>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 90. D'abord, la réalisation de ce projet a nécessité deux résolutions sur deux ans, soit la résolution du 11 février 2010 et celle du 28 février 2012, totalisaient un montant global de 8 402 716 \$US, soit respectivement 7 390 216 \$US pour la première résolution et 1 012 500 \$US pour la seconde. La Cour trouve cette décision surprenante, car la documentation mise à sa disposition démontre que l'évaluation du projet avait été bien faite. En ef-</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>fet, en se basant sur les décomptes progressifs et le projet ayant été réalisé sur une période de 21 mois, il apparaît qu'au terme de ce délai (21 mois), le degré de réalisation du projet avait atteint 103 % du budget, soit 265 269 757 HTG en incluant le paiement de l'avance de démarrage. Or, le contrat signé le 10 février 2010 entre le MTPTC et la firme V&amp;F Construction SA était de 270 714 157,77 HTG incluant un montant destiné aux travaux de Laboratoire National, à la supervision des travaux par le MTPTC et aux déplacements. Au terme des 21 mois, il restait dans ce contrat un reliquat de 5 444 400,77 HTG. Ainsi, la CSCCA questionne le montant additionnel de 1 012 500 \$US à partir de la résolution du 28 février 2012 sur un projet qui a eu déjà trop d'argent ».</p> <p>« 91. D'ailleurs, l'inquiétude de la Cour d'une utilisation abusive des fonds se vérifie, car par la suite, une somme totalisant 45 179 538 HTG s'est ajoutée à travers une facture non documentée ainsi que des paiements de factures par syndication. Ainsi, le projet aurait coûté finalement 320 010 212 HTG, soit 118 % du montant prévu ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la société V&amp;F Construction S.A. Il en ressort que le complément d'information confirme le dépassement des clauses contractuelles (délai et coûts) relevés dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
4	Réhabilitation des Rues du Cap-Haitien (Phase II) et de 5kms de la route au Cap-Haitien <b>(Rapport #1, Projet #2.2.3)</b>	La correspondance de la société V&F Construction S.A. pour les travaux de réhabilitation de la route Laboule 12 – Kenscoff-Ouest (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MTPTC.	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 106. 106 Ainsi, cette reconstitution confirme que le montant alloué dans le cadre de ce marché a été totalement exécuté ... ».</p> <p>«107. Enfin, la Cour a relevé une dernière irrégularité pouvant causer des préjudices au projet et à la communauté. Il s'agit du fait que la Cour n'a pu retracer de document de réception provisoire ou de réception définitive du chantier. Pourtant, le MTPTC avait accordé 18 616 201 HTG au Laboratoire National du Bâtiment et des travaux publics pour la supervision et le contrôle de la qualité des travaux réalisés par la firme V &amp; F Construction SA. Une telle absence a poussé la Cour à mener un contrôle visuel de ce chantier. Il est apparu dans cette visite que les travaux ont été réalisés, mais la Cour ne peut conclure sur le respect des termes des attributions vu le long délai entre la date de fin des travaux et la date de notre audit ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la société V&amp;F Construction S.A. Il s'agit essentiellement des explications sur les difficultés liées à l'exécution du projet (vétusté hydraulique et de l'incapacité de la DINEPA à effectuer les travaux de réparation dans les délais, problèmes de trésorerie causés par des factures payées irrégulièrement</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>ayant sensiblement influé sur la prolongation du délai d'exécution, etc.).</p> <p>Il en ressort que ces explications ne remettent pas en cause les constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>
5	<p>Réhabilitation des Rues du Cap-Haitien (Phase II)</p> <p><b>(Rapport #1, Projet #2.2.2)</b></p>	<p>La correspondance de la société V&amp;F Construction S.A. pour les travaux de réhabilitation de la route Laboule 12 – Kenscoff-Ouest (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MTPTC.</p>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 96 Néanmoins, la Cour a pu reconstituer les dépenses relatives à ce marché à partir de la documentation sous la forme d'un tableau fourni par le Ministère de l'Économie et des Finances. Celles-ci totalisent une dépense de 399 192 797,24 HTG pour un montant autorisé de 404 349 372,37 HTG ».</p> <p>« 97 Selon le tableau de reconstitution des dépenses, la réalisation de ce marché a dépassé le délai prévu au contrat (12 mois par rapport à 36 mois). Notons que tous les projets de construction sont constitués de trois éléments étroitement liés et qui sont en interaction entre eux. Il s'agit de la nature et de l'ampleur des travaux, de l'estimation des coûts et de l'échéancier. Ces trois paramètres sont interdépendants et ne doivent pas être traités séparément, autrement un tel dépassement de 12 mois des délais a une incidence directe sur les coûts ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la société V&amp;F Construction S.A. Il s'agit essentiellement des explications liées aux mêmes difficultés que pour les phases I et II ci-avant.</p> <p>Il en ressort que ces explications ne remettent pas en cause les constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>
6	<p>Réhabilitation du tronçon Mira-goane-Petite Rivière de Nippes <b>(Rapport #1, Projet #2.2.14)</b></p>	<p>La correspondance de la société V&amp;F Construction S.A. pour les travaux de réhabilitation de la route Laboule 12 – Kenscoff-Ouest (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MTPTC.</p>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 177 La Cour constate également que la mauvaise planification de ce projet a eu pour conséquence un dépassement des coûts et un dépassement de délai. En effet, prévu pour être livré dans un délai de 12 mois, le projet a été réalisé après 3 ans (date de démarrage, 22 mars 2010 ; date de fin contractuelle 1er août 2014). Quant au coût du projet, celui-ci est passé de 27 831 472,26 \$US (valeur initiale du contrat) à 32 117 487,23 \$US (valeur initiale du contrat + deux (2) avenants). De plus, la Cour constate qu'il y a eu au total 18 décaissements effectués entre le 3 mars 2010 et le 10 octobre 2013, soit un total de 31 434 453,66 \$US alloués à la firme V&amp;F Construction S.A ».</p> <p>« 179 Enfin, en comparant la durée du marché prévue au contrat (15 mois), la date de signature du contrat (2 février 2010) et le certificat de réception provisoire des travaux (1er août 2014), la Cour constate qu'il existe des écarts énormes dans l'exécution du contrat.</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>L'offre technique de la firme étant absente, la commission ne dispose pas d'informations concernant le personnel qui ont exécuté ce projet ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par la société V&amp;F Construction S.A. Il en ressort que la société V&amp;F Construction S.A. a fourni des explications qui confirment les constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>De plus la société a indiqué des difficultés liées à l'exécution du projet (catastrophes naturelles, découverte d'une roche dure, retard dans les expropriations, émeutes consécutives aux élections, pannes d'équipements et fortes pluies, etc.).</p> <p>Ces explications ne remettent pas en cause les constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>
7	<p>Projet d'Exécution des Travaux de Réhabilitation des Rues Bory, St Jean, La Paix à Fort-Liberté</p> <p><b>(Rapport #2, Projet #2.1.10)</b></p>	<p>Le MTPTC n'a pas fourni de commentaires afférents à ce projet à la CSCCA.</p> <p>Toutefois, dans une correspondance du 23 octobre 2019, M. Pierre Wagner SANNON, PDG de la Firme de Construction et de Service Agricole (FICOSA), fournisseur du MTPTC, a fourni des explications afférentes aux constatations à Monsieur Rogavil BOISGUENE, Président de la CSCCA de 2019-2020, en réaction au rapport publié le 31 Mai 2019.</p>	<p><b><u>Rapport 2 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 2 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 304. D'abord, en comparant les bordereaux de paiement (HTG 87,080,512.33) avec la valeur du contrat (HTG 83,942,023.70), la Cour a constaté que le MTPTC a payé en trop trois million cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit et 63/100 HTG (HTG 3,138,488.63) à la firme FICOSA. Ce dépassement représente 3,74% de la va-</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>leur du contrat comme l'indique le tableau ci-dessous qui résume la reconstitution des différents bordereaux de décaissement soumis par la firme FICOSA au Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) ».</p> <p>« 305. De plus, le délai d'exécution des travaux prévu dans le contrat pour neuf mois (9) n'a pas été respecté. En effet, en comparant la date du premier bordereau de paiement (28 mars 2013) et celle du dernier bordereau facturé pour l'exécution des travaux (21 mai 2014), il s'est écoulé près de quatorze mois ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé la correspondance fournie par FICOSA. Il s'agit essentiellement d'explications qui confirment les constatations relevées dans le rapport 2 sur la gestion du fonds Petro-Caribe.</p> <p>De plus, la société a indiqué des difficultés liées à l'exécution du projet qui ont entraîné des dépassements de coûts et de délais (retard dans le démarrage des travaux dû aux autorités locales, opposition des populations pour l'élargissement de la route, arrêts temporaires des travaux pour prendre en compte les revendications des populations, rallongement des délais pour l'expropriation, etc.). Ces explications ne remettent pas en cause les constatations relevées dans le rapport 2 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 2.</p>
8	Réhabilitation du Tronçon Route Borgne /	<b>Le MTPTC n'a pas fourni de commentaires afférents à ce projet à la CSCCA.</b>	<b><u>Rapport 2 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
	Petit Bourg de Borgne  <b>(Rapport #2, Projet #2.1.15)</b>	<p>Toutefois, dans une correspondance du 22 avril 2019, Maître Mario DELCY, Avocat de la société AGRITRANS S.A., fournisseur du MTPTC, a fourni à la CSCCA, en réaction au rapport publié le 31 Mai des explications accompagnées des copies des documents de cette société, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Original d'un spécimen de chèque annulé de AGRITRANS</li> <li>▪ Copie certifiée d'une de presse datée du 4 février 2019</li> <li>▪ Copie certifiée du certificat de patente 2018-2019 au nom d'AGRITRANS SA</li> <li>▪ Copie certifiée d'une correspondance adressée à la Banque Nationale du Crédit en date du 1<sup>er</sup> février 2019</li> <li>▪ Copie certifiée d'une attestation émise par la Banque Nationale du Crédit en date du 5 février 2019</li> </ul>	<p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 2 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« 373. En revanche, la Cour fait un constat troublant concernant la deuxième transaction en lien avec cette avance. En effet, le 26 août 2014, bien avant même d'avoir été sollicitée, ni d'avoir présenté une offre technique et financière et encore moins d'avoir signé un quelconque contrat, l'entreprise AGRITRANS a bénéficié d'un montant de 5 000 000 HTG (Chq #123564). Le libellé de la transaction mentionne que cette somme est destinée à l'achat de carburant dans le cadre de la réhabilitation du tronçon Borgne - Anse à Foleur, un autre projet distinct du projet de Réhabilitation du tronçon de la route Borgne – Petit Bourg de Borgne ».</p> <p>« 375. Toutefois, pour la Cour, en se fondant sur les faits décrits ci-dessus, il est permis d'affirmer qu'il y a eu collusion, favoritisme et détournement de fonds. En effet, le fait de décaisser de l'argent dédié à un projet avant la conclusion du marché et la signature du contrat et, de surcroît les utiliser à d'autres fins est anormal voire illégal. Conséquemment, il s'agit à la fois d'une irrégularité ayant causé des préjudices projet et à la communauté mais également à la réglementation et aux bonnes pratiques de gestion ».</p> <p>« 376. Il en est de même pour le transfert de 5 000 000 HTG à l'entreprise AGRITRANS pour l'achat de carburant pour de supposés travaux relatifs à un autre projet « la réhabilitation du tronçon Borgne - Anse à Foleur ». Pour la CSCCA, cette décision du MTPTC est illégale et grave. Il s'agit d'un acte de détournement de fonds publics qui a</p>

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>causé des préjudices au projet et à la communauté ».</p> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds Petro-Caribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par les avocats de AGRITRANS. Il en ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le rapport de la CSCCA auquel font référence les avocats de AGRITRANS dans leur correspondance n'est pas le rapport officiel remis au Sénat et disponible sur le site internet de la Cour</li> <li>▪ La documentation fournie par les avocats de AGRITRANS ne remet pas en cause l'essentiel des constatations relevées dans le rapport 2 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</li> </ul> <p>La CSCCA réitère les constatations du rapport 2.</p>

#### 4.4. Contestations des projets relevant du MPCE

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
1	Projet de réhabilitation du tronçon Colladere-Cerca Carvajal <b>(Rapport #1, Projet #2.3.8)</b>	<b>Le MPCE n'a pas fourni de commentaire afférent à ce projet à la CSCCA.</b> Toutefois, dans une correspondance du 25 mars 2019, Monsieur Yves Romain Bastian, ancien ministre de l'Économie et des Finances sous l'administration Privert/Jean-Charles, a adressé des commentaires et des observations concernant le projet de réhabilitation du tronçon Colladere-Cerca Carvajal à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.
2	Rénovation urbaine de Hinche <b>(Rapport #1, Projet #2.3.9)</b>	La correspondance de Monsieur Yves Romain Bastian, ancien ministre de l'Économie et des Finances sur le Projet de réhabilitation du tronçon Colladere-Cerca Carvaja (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MPCE.	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.
3	Projet de reconstruction du Lycée Alexandre Petion <b>(Rapport #1, Projet #2.3.3)</b>	<b>Le MPCE n'a pas fourni de commentaires afférents à ce projet à la CSCCA.</b> Toutefois, dans une correspondance du 28 Février 2019 et à travers le cabinet d'avocats Dantes P. COLIMON, Monsieur Abel METELUS, ancien Directeur Général du Budget (DGB) au ministère de l'Économie et des Finances sous l'administration Privert/Jean-Charles, a adressé des commentaires et des observations concernant le projet de reconstruction du Lycée Alexandre Pétion à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
4	Hôtel La Jacmelienne I <b>(Rapport #2, Projet #2.2.9)</b>	<p><b>Le MPCE n'a pas fourni de commentaires afférents à ce projet à la CSCCA.</b></p> <p>Toutefois, dans une correspondance reçue à la CSCCA le 13 Août 2019, Monsieur Ronald Grey Décembre, ancien Ministre de l'Économie et des Finances a fourni les documents relatifs à l'acquisition dudit hôtel à Monsieur Pierre Volmar DESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.</p>	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.

## 4.5. Contestations des projets relevant du MARNDR

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
1	Réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul de Sac <b>(Rapport #1, Projet #2.5.2)</b>	<b>Le MARNDR n'a pas fourni de commentaires afférents à ce projet à la CSCCA, cependant, Monsieur Thomas JACQUES (ancien Ministre de l'agriculture) et Monsieur Isaac XAVIER ancien Coordonnateur Adjoint ont adressé des correspondances à la CSCCA</b>  <b>1. <u>Monsieur Thomas Jacques</u></b> Dans une correspondance du 05 avril 2019, Monsieur Thomas JACQUES, ancien Ministre de l'Agriculture sous l'administration Martelly, a fourni des observations et commentaires à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.
2	Réhabilitation des Infrastructures de Drainage de la Rouyonne/Léogane <b>(Rapport #1, Projet #2.5.3)</b>	La correspondance de Monsieur Thomas JACQUES pour les travaux de réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul de Sac (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaire du MARNDR.	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.
3	Appui à la Mécanisation Agricole <b>(Rapport #1, Projet #2.5.4)</b>	La correspondance de Monsieur Thomas JACQUES pour les travaux de réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul de Sac (ci-avant) concerne également ce projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MARNDR.	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.
4	Réhabilitation du système d'irrigation de Latannerie (phase 1 : étude)	La correspondance de Monsieur Thomas JACQUES pour les travaux de réhabilitation du système d'irrigation de la Plaine du Cul de Sac (ci-avant) concerne également ce	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
	<b>(Rapport #3, Projet #2.4.3)</b>	projet pour lequel la CSCCA n'a pas reçu de commentaires du MARNDR.	
5	Appui à la mécanisation agricole <b>(Rapport # 1, Projet #2.5.4)</b>	<p>Groupe de Recherche et d'Action pour le Développement Économique et Social (GRADES)</p> <p>Dans une correspondance du 08 février 2019, Messieurs Jude REGIS, Agronome, Directeur exécutif de GRADES et Guito REGIS, Agronome, Mandataire pour la signature du contrat GRADES-MARNDR ont transmis des explications accompagnées du rapport d'exécution du contrat signé entre GRADES et l'État Haïtien et les preuves de service fait à Monsieur Pierre Volmar DESMEYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.</p>	<p><b><u>Rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 1 en lien avec la mise en œuvre de ce projet :</p> <p>« Enfin, la Cour a constaté que les différents paiements ne correspondent pas avec le rythme d'avancement des travaux ou de livraison des prestations. Par exemple pour :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la firme GRADES : une Avance initiale de 50% du montant du marché a été versé à la signature du contrat. La deuxième tranche sera versée à la livraison des matériels de mécanisation agricole. Une retenue de garantie de 930,000 GHT</li> </ul> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds PetroCaribe</u></b></p> <p>La CSCCA a analysé les documents fournis par GRADES. Il en ressort que cette documentation ne remet pas en cause les constatations relevées dans le rapport 1 sur la gestion du fonds PetroCaribe. La CSCCA réitère les constatations du rapport 1.</p>

## 4.6. Contestations des projets relevant du MSPP

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA																
1	<p>Projet de construction d'un centre de traumatologie niveau 1 <b>(Rapport #2, Projet #2.5.2)</b></p>	<p><b><u>Projet de construction d'un centre de traumatologie niveau 1</u></b> <b>Le MSPP n'a pas fourni de commentaire afférent à ce projet à la CSCCA.</b></p> <p>Néanmoins, dans une correspondance du 7 juin 2019, Mr Joël Édouard VORBE, représentant Project Medishare for Haïti a fourni quelques informations à la CSCCA contenues dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre de contestation de Project Medishare</li> <li>▪ État d'avancement des travaux du Centre de traumatologie</li> <li>▪ Lettre de contestation de l'Hopital Bernard Mervs</li> </ul>	<p><b><u>Rapport 2 sur la gestion du fonds PetroCaribe</u></b></p> <p>La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 2 en lien avec l'audit de ce projet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « 608. De plus, selon les termes de référence du protocole, Medishare autorise le MSPP à effectuer des missions de suivi et d'audit relatives à l'évaluation des conditions de réalisation. <b>La Cour n'a pas également retracé de rapports de mission de suivi et d'audit, ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation du projet et l'atteinte des résultats, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent protocole</b> ».</li> <li>▪ « 609. <b>La Cour n'a pas relevé de documents justificatifs supportant la demande relative au deuxième versement de la subvention.</b></li> </ul> <p><b>Tableau 2.6.2-A : Reconstitution de décaissements</b></p> <table border="1" data-bbox="873 1024 1523 1241"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Description</th> <th>Décaissement HTG</th> <th>Décaissement USD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18/10/2013</td> <td>Premier versement</td> <td>57,750,000.00</td> <td>1,319,550.00</td> </tr> <tr> <td>22/10/2014</td> <td>Deuxième versement</td> <td>230,842,500.00</td> <td>5,050,550.00</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td></td> <td><b>288,592,500.00</b></td> <td><b>6,370,100.00</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources : Rapports MSPP-BRH</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « 610. <b>Le tableau des décaissements fait apparaître une différence de USD 1 370 100.00 (soit HTG 61 914 000.00) décaissée par rapport au montant convenu et approuvé en résolution qui est de USD 5 000 000.00. Cet écart n'a pas été justifié. Il est à remarquer également que le premier versement a été fait neuf (9) mois avant la résolution</b> ».</li> </ul> <p><b><u>Rapport 3 sur la gestion du fonds PetroCaribe</u></b></p> <p>Dans le cadre du présent rapport, la CSCCA a de nouveau effectué un rapprochement entre ces ir-</p>	Date	Description	Décaissement HTG	Décaissement USD	18/10/2013	Premier versement	57,750,000.00	1,319,550.00	22/10/2014	Deuxième versement	230,842,500.00	5,050,550.00	<b>Total</b>		<b>288,592,500.00</b>	<b>6,370,100.00</b>
Date	Description	Décaissement HTG	Décaissement USD																
18/10/2013	Premier versement	57,750,000.00	1,319,550.00																
22/10/2014	Deuxième versement	230,842,500.00	5,050,550.00																
<b>Total</b>		<b>288,592,500.00</b>	<b>6,370,100.00</b>																

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
			<p>régularités et les faits saillants du protocole d'accord, et ce en relation avec la documentation mise à sa disposition . Il en ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Rapports de suivi du protocole d'accord</b> : le MSPP n'a pas fourni de rapport de suivi de l'exécution du protocole d'accord. <b>La CSCCA recommande au MSPP de procéder au suivi des termes du protocole d'accord entre l'État Haïtien et Project Médishare for Haïti.</b></li> <li>▪ <b>Écart de USD 1 370 000</b> : représente un paiement effectué par le MEF dans le cadre du Projet de soins de santé pour les policiers de la Police Nationale d'Haïti (PNH) selon un accord passé entre le MPCE, la PNH et l'Hôpital Bernard Mevs. <b>Cet écart de 1,370,000 USD est justifié</b></li> </ul> <p><b>Responsabilités :</b></p> <p>À la lumière de ce qui précède, la CSCCA confirme que le partenariat de l'État Haïtien à travers le MSPP est établi avec le Project Medishare for Haïti et non avec l'hôpital Bernard Mevs, une entité indépendante co-dirigée par Dr Jerry J. BITAR et Dr Marlon J. BITAR qui n'ont joué qu'un rôle de consultant sans responsabilité directe dans le cadre de ce projet. Ce faisant, les responsabilités présentées au rapport 2 sont amendées ainsi qu'il suit :</p> <p><b><u>Premier niveau</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dr Florence D. GUILLAUME, Ministre (MSPP)</li> <li>• Laurent S. LAMOTHE, Ministre (MPCE)</li> <li>• Wilson LALEAU, Ministre (MEF)</li> <li>• Pierre Wilnor CHERESTAL, Directeur de l'Administration et du Budget (MSPP)</li> </ul> <p><b><u>Deuxième niveau</u></b></p> <p>Non applicable</p> <p><b><u>Troisième niveau</u></b></p> <p>Non applicable</p>
2	Reconstruction HUEH II	<b>Le MSPP n'a pas fourni de commentaires afférent à ce projet à la CSCCA.</b>	Cette contestation sera traitée dans un document complémentaire relatif aux contestations.

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA
	<b>(Rapport #2, Projet #2.5.1.1)</b>	Toutefois, dans une correspondance du 7 Juin 2019, Monsieur Michael De Landsheer, Ex-Directeur Exécutif de l'UTE du ministère de l'Économie et des Finances a fourni des commentaires et observations à Monsieur Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA de 2018-2019, en réaction au rapport publié le 31 janvier 2019.	

#### 4.7. Contestations relevant de la Chambre des Députés.

Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA												
<p>Chambre des Députés <b>(Rapport #2, Projet #2.6.2)</b></p>	<p><b><u>Appui à la Chambre des Députés</u></b> Dans une correspondance datée du 10 Avril 2019 à Mr Pierre Volmar DEMESYEUX, Président de la CSCCA et en réponse à une demande de document du 14 Mars de la CSCCA, le Vice-Questeur fournit des explications concernant l'utilisation des fonds</p>	<p><b><u>Rapport 2 de la gestion du fonds PetroCaribe – Rappel des irrégularités</u></b> La CSCCA a présenté les principales irrégularités suivantes dans le rapport 2 en lien avec l'audit de ce projet « 924. Les travaux de la Cour permettent de constater que cette somme a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle avait été mise à la disposition de la Chambre des Députés. En effet, cette enveloppe de 279,460,600.00 HTG a été utilisée pour le fonctionnement de l'institution parlementaire, alors qu'elle a été décaissée partiellement pour le financement de travaux d'ingénierie dans le cadre de l'érection de bâtiments complémentaires devant loger des bureaux sur le site du Parlement. <b>Les travaux démontrent également que 78,71% des 279,460,600.00 HTG (soit 219,952,600.00 HTG) ont été utilisés aux paiements des salaires (employés/agents de sécurité rapprochés des membres du Bureau, employés des Bureaux régionaux, Consultants attachés aux Députés, Cabinets particuliers des Députés).</b> Pour la Cour, de telles dépenses relèvent du budget de fonctionnement. Conséquemment, cette utilisation est contraire à l'article 4 du décret du 3 octobre 1984 créant le Fonds d'Investissement publics au sein du Ministère de la Planification et de la Coopération externe ».</p> <p><b><u>Rapport 3 de la gestion du fonds PetroCaribe</u></b> Le Vice-Questeur confirme dans sa correspondance que les fonds ont été effectivement utilisés à des fins non-prévues, soit 220,000,000.00 affectées au paiement des salaires</p> <table border="1" data-bbox="846 1612 1502 1795"> <thead> <tr> <th colspan="4">COMPTE # 121262709</th> </tr> <tr> <th>Montant à justifier</th> <th></th> <th>Divers</th> <th>Salaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>161,260,600.00</td> <td>Compte 111254051/Quote part de l'État Haïtien à l'occasion des fêtes de</td> <td>18,800,000.00</td> <td>142,460,600.00</td> </tr> </tbody> </table>	COMPTE # 121262709				Montant à justifier		Divers	Salaires	161,260,600.00	Compte 111254051/Quote part de l'État Haïtien à l'occasion des fêtes de	18,800,000.00	142,460,600.00
COMPTE # 121262709														
Montant à justifier		Divers	Salaires											
161,260,600.00	Compte 111254051/Quote part de l'État Haïtien à l'occasion des fêtes de	18,800,000.00	142,460,600.00											

	Projets	Contestations	Réponses de la CSCCA			
				Pâques, année 2012		
			97,000,000.00	Projets d'investissement publique	19,460,600.00	77,539,400.00
			<b>258,260,600.00</b>		<b>38,260,600.00</b>	<b>220,000,000.00</b>
<p>La CSCCA a analysé les documents fournis par Chambre des Députés. Il en ressort que cette documentation ne remet pas en cause les constatations relevées dans le rapport 2 sur la gestion du fonds PetroCaribe.</p>						

## 5. ANNEXES

### ANNEXE 1 - OBJECTIF DE L'AUDIT ET PORTÉE DES TRAVAUX

#### Objectifs de l'audit

La responsabilité de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) consiste à fournir une conclusion sur les objectifs propres au présent audit de performance. Pour ce faire, elle a recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement ses conclusions et obtenir un niveau élevé d'assurance. Son évaluation est basée sur des critères jugés variables.

Ces critères émanent principalement des lois de la République, des résolutions prises en Conseil des ministres, de la réglementation en matière de passation des marchés publics et de la gestion contractuelle, de divers documents publiés par le journal officiel (Le Moniteur), édition extraordinaire compilant tous les textes relatifs au fonds PetroCaribe (2006-2018), ainsi que des principes reconnus de saine gestion.

Objectifs de l'audit	Critères d'évaluation
S'assurer de la saine gestion des programmes et projets de développement financés par le fonds PetroCaribe (Rapports 1,2 et 3)	Les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du fonds PetroCaribe sont clairement définis et adéquatement communiqués.  Les projets à financer sont sélectionnés sur la base de critères objectifs, et les autorisations de financement ont été demandées et obtenues en temps opportun.  L'évaluation des besoins, des coûts, des risques, de la rentabilité des projets et du financement requis est documentée de façon rigoureuse.  Le processus d'attribution et de gestion des contrats est conforme à la réglementation et aux saines pratiques de gestion. Il favorise l'obtention de plusieurs soumissions, le traitement intègre et équitable des concurrents, la transparence et l'économie des ressources.  Les déboursés sur chaque projet respectent les clauses contractuelles et ont été effectués en temps opportun, et les rapports y afférents sont fiables.

	Le suivi des projets est fait sur une base régulière et la reddition de comptes est appropriée.
--	---

La Cour a mené ses travaux d'audit conformément à son manuel de procédures (volet contrôle et audit) et conformément aux méthodes de travail en vigueur dans les Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) et recommandées par l'INTOSAI. De même, la CSCCA a utilisé des méthodes de travail qui respectent les normes ISSAI (Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances publiques) pertinentes, notamment :

- ISSAI 100 : Principes fondamentaux du contrôle des finances publiques
- ISSAI 300 : Principes fondamentaux de l'audit de performance
- ISSAI 400 : Principes fondamentaux de l'audit de conformité
- ISSAI 3000 : Norme relative à l'audit de performance
- ISSAI 4000 : Norme relative à l'audit de conformité

De même, au cours de cet audit spécifique, la Cour s'est conformée aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie prévues dans son code de déontologie.

### **Portée des travaux**

L'objectif de la CSCCA était de faire l'analyse de l'ensemble des projets d'investissement et les contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe, et ce, pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016. Pendant cette période, la CSCCA a recensé 409 projets provenant des résolutions prises en Conseil des ministres pour un montant de 2 238 164 040,74 \$ (budget initial).

Outre les projets autorisés par les quatorze (14) résolutions prises en Conseil des ministres sous six (6) gouvernements différents, la Cour a décidé d'analyser aussi les projets d'investissement et les contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe, mais non autorisés par une résolution. Pour ce dernier type de projets, la CSCCA a disposé de très peu d'informations.

## Projets audités dans le cadre du présent rapport

La Cour s'était fixé comme objectif d'analyser l'ensemble des projets financés par le fonds PetroCaribe dans le cadre du présent rapport. Des demandes d'informations et des lettres de relance subséquentes ont été adressées aux différents responsables des institutions concernées par ces projets.

Face à la lenteur et à la difficulté d'obtenir la majorité des documents en lien avec lesdits projets, la Cour a choisi d'auditer et de produire un rapport concernant systématiquement tous les projets pour lesquels les dossiers complets lui ont été soumis par les institutions concernées.

Le but de la CSCCA n'a pas changé : il s'agit toujours d'analyser l'entièreté des projets d'investissement et des contrats y afférents financés à partir du fonds PetroCaribe, et ce, pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016.

### Principales techniques d'audit utilisées

Les différentes commissions mises en place par la Cour dans le cadre de ce mandat ont réalisé des entrevues auprès de gestionnaires et/ou de professionnels des institutions audités dans leur processus de récolte des informations sur chaque projet financé à partir du fonds PetroCaribe, et ce, pour la période allant de septembre 2008 à septembre 2016

De plus, la Cour a analysé divers documents ainsi que des données provenant de différents systèmes d'information des institutions impliquées dans la gestion de fonds PetroCaribe. Il s'agit notamment :

Des résolutions de décaissement autorisées par le Conseil d'administration du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) composé de sept (7) membres : le Ministre de l'Économie et des Finances ; le Ministre de la Planification et de la Coopération externe ; le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Travaux publics Transports et Communication, le Ministre des Affaires étrangères, le Gouverneur de la Banque de la République et le Directeur général du BMPAD.

Des virements provenant des comptes bancaires du fonds PetroCaribe domiciliés à la Banque de la République d'Haïti (BRH) et à la Banque Nationale de Crédit (BNC). Ces virements sont autorisés au préalable par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD), institution responsable de la gestion du fonds PetroCaribe.

Des projets de développement élaborés par les ministères sectoriels et les organismes autonomes ainsi que les contrats afférents à ces projets. Il en va de même de toute autre information de gestion issue de la mise en œuvre des projets, car une fois ces projets autorisés par résolution du Conseil des ministres, les ministères sectoriels et les organismes autonomes s'assurent du suivi des procédures de passation de marché à travers la Commission Nationale de Passation de Marché et de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif pour le recrutement des firmes d'exécution et de supervision.

Des décaissements autorisés par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) vers les ministères sectoriels ainsi que les organismes autonomes pour mettre en œuvre les projets. Le MEF autorise les décaissements dans le cadre des résolutions prises en Conseil des ministres.

Enfin, les commissions ont comparé la gestion des projets des institutions auditées avec les bonnes pratiques reconnues en matière de gestion de projet.

### **Période de réalisation des travaux**

Les travaux se sont déroulés principalement du mois de novembre 2019 au mois de janvier 2020.

La période visée par les travaux d'audit s'étend sur huit (8) années, soit de septembre 2008 à septembre 2016 en se référant aux quatorze (14) résolutions prises en Conseil des ministres sous six (6) gouvernements différents.

## ANNEXE 2 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 20-09-2008

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PRO- JET (\$US)	DÉSFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉ- VISÉ (\$US)
Acquisition d'Équipements	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	-	-	80 000 000,00	80 000 000,00
Autres Appuis Humanitaires	SOCIAL	MICT	NATIONAL	550 000,00	-	-	550 000,00
Rétablissement Réseau Routier	INFRASTRUCTURE	MTPTC/CNE	NATIONAL	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Réhabilitation des Infrastructures Hydrauliques	EAU & ASSAINISSE- MENT	MTPTC	NATIONAL	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Réhabilitation Prisons, Commissariat de Police et Tribunaux	SECURITE	MJSP	NATIONAL	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Approvisionnement en Eau & Nourri- ture	EAU & ASSAINISSE- MENT	MICT	NATIONAL	2 250 000,00	(1 000 000,00)	-	1 250 000,00
Assainissement	EAU & ASSAINISSE- MENT	MTPTC/CNE	NATIONAL	3 750 000,00	(1 000 000,00)	-	2 750 000,00
Réhabilitation des Infrastructures Électriques	ENERGIE	MTPTC/EDH	NATIONAL	7 000 000,00	(200 000,00)	-	6 800 000,00
Appui aux Communes	COLLECTIVITES TER- RITORIALES	MICT	NATIONAL	17 750 000,00	-	-	17 750 000,00
Interventions Diverses et Frais de gestion	AUTRES	PRIMATURE	NATIONAL	17 960 000,00	(5 000 000,00)	-	12 960 000,00
14ème mois de salaires aux Agents de la Fonction Publique	AUTRES	MEF	NATIONAL	23 800 000,00	(23 800 000,00)	-	-
Santé	SANTE	MSP	NATIONAL	24 375 000,00	(19 000 000,00)	-	5 375 000,00
Rentrée Scolaire	EDUCATION	MENFP	NATIONAL	37 375 000,00	(10 000 000,00)	-	27 375 000,00
Relance de la Production Agricole	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	56 750 000,00	(20 000 000,00)	-	36 750 000,00
<b>TOTAL RESOLUTION 20 SEP-2008</b>				<b>197 560 000,00</b>	<b>(80 000 000,00)</b>	<b>80 000 000,00</b>	<b>197 560 000,00</b>

## ANNEXE 3 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 11-02-2010

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFE-CTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Acquisition d'équipement pour le laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP)	SANTE	MTPTC	NATIONAL	787 000,00	-	787 000,00
Acquisition d'équipement pour le Centre National des équipements (CNE-MTPTC) - 3 fardiers (loboy), 3 camions (tracteurs), 3 concasseuses mobiles	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	2 167 000,00	-	2 167 000,00
Renforcement de l'Université d'Etat d'Haiti	EDUCATION	RUEH	OUEST	2 958 333,00	(925 980,23)	2 032 352,77
Réhabilitation de l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haiti	SANTE	MSPP	OUEST	3 223 885,00	(23 885,00)	3 200 000,00
Réhabilitation urbaine à Lascahobas et à Mirbalais	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	3 279 452,00	-	3 279 452,00
Acquisition de cent (100) véhicules tout terrain	AUTRES	MPCE	NATIONAL	3 600 000,00	-	3 600 000,00
Acquisition d'équipement pour le Service d'entretien des équipements urbains (SEEUR-MTPTC) - 20 camions, 2 graders, 2 backhoe loaders, 2 rouleaux 10 à 15t, 3 rouleaux 3t à 7t, 2 camions citerne à eau, 1 camion à essence, 5 excavatrices, 1 bulldozer, 2 fardiers (lowboy), 2 camions tracteurs)-	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	6 444 250,00	(184 800,00)	6 259 450,00
Réhabilitation de rues au Cap Haïtien	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	7 390 216,00	-	7 390 216,00
Hébergement Post Tremblement de terre du 12 janvier 2010	BATIMENTS ET LOGEMENTS	MPCE/MICT	NATIONAL	11 561 905,00	-	11 561 905,00
Réhabilitation tronçon: Carrefour Kanz/Camp-Perrin	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	12 900 000,00	-	12 900 000,00
Réhabilitation de la Route Miragoane-Petite Rivière de Nippes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	21 831 472,00	-	21 831 472,00
Construction de 15 ponts dans le Nord-Ouest (axe Carrefour Joffre / Port-de-Paix)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE/NORD-OUEST	22 101 938,00	(1 618 748,40)	20 483 189,60
Réhabilitation du tronçon Fermathe-Frères via Soisson, Duplan, Girardeau, Meyotte et des Collectivités reliant la route principale à la rue Métellus, à Thomassin 25 et à fermathe 45, Meyotte à la route de Frères	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	23 500 000,00	(2 814 538,19)	20 685 461,81
Réhabilitation tronçon RNI: Freycyneau/Saint-Marc/Bigot (Gonaïves)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	41 542 397,00	-	41 542 397,00
<b>TOTAL</b>				<b>163 287 848,00</b>	<b>(5 567 951,82)</b>	<b>157 719 896,18</b>

## ANNEXE 4 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 24-08-2010

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Adoquinage des rues Fort-Liberté	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	400 000,00	(400 000,00)	-	-
Adoquinage des rues Ouaniminthe	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
Construction Rue espagnole CODEVI	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Drainage/Nord-Est	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	2 000 000,00	(2 000 000,00)	-	-
Expropriation Route Vers CD-DEVI et Drainage	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	3 000 000,00	(57 683,16)	-	2 942 316,84
Construction Réseau Électrique Trou du Nord / Terrier Rouge / Fort Liberté et Centrale Elect. Carrefour Chevy	ENERGIE	MTPTC	NORD-EST	3 000 000,00	(1 455 938,66)	-	1 544 061,34
Construction Pont Hyppolite / Cap-Haïtien	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	3 600 000,00	(489 225,54)	-	3 110 774,46
Réhabilitation de la route Baie de l'Acul / Milot	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Construction Bigot-Carrefour Joffre / Gonaïves	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	6 500 000,00	(30 950,00)	-	6 469 050,00
Biennac-Rue Clerveaux	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	7 200 000,00	(651 570,78)	-	6 548 429,22
RNI Marchand	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	7 300 000,00	(619 820,21)	-	6 680 179,79
Provision pour expropriation et déplacement de Réseaux / Artibonite	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
Hasco-La Saline Base Navale / Port-au-Prince / Ouest	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	14 000 000,00	(7 097 713,96)	-	6 902 286,04
Réhabilitation route Laboule I2 / Kenscoff / Ouest	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	17 400 000,00	-	-	17 400 000,00
Gestion des Débris / Ouest	EAU & ASSAINISSEMENT	MTPTC	OUEST	25 000 000,00	-	-	25 000 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>107 400 000,00</b>	<b>(12 802 902,31)</b>	<b>-</b>	<b>94 597 097,69</b>

## ANNEXE 5 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 12-05-2011

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Réhabilitation de la Villa d'Accueil (voir note no.1)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	-	-	2 500 000,00	2 500 000,00
Construction du Ministère de l'Intérieur (note no. 1)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	-	-	15 000 000,00	15 000 000,00
Construction de parcs sportifs (voir note no.1)	SPORT	MJSAC	NATIONAL	-	-	4 500 000,00	4 500 000,00
Construction de 1,500 maisons et d'infrastructures à Morne à Cabri (note no. 2)	BATIMENTS ET LOGEMENTS	MPCE	OUEST	-	-	22 000 000,00	22 000 000,00
Travaux Complémentaire à Mirebalais	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	1 000 000,00	(487 499,75)	-	512 500,25
Expropriation Cayes / Jérémie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD/GRAND'ANSE	1 500 000,00	-	-	1 500 000,00
Construction du Marché Public de la Ville de Jacmel	ECONOMIE	MPCE	OUEST	1 700 000,00	-	-	1 700 000,00
Entretien du Tronçon Pétion-Ville / Laboule 12	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	1 930 800,00	(143 024,92)	-	1 787 775,08
Réhabilitation Tronçon Fermathe - Frères Via Soison, Duplan, Girardeau, Meyotte et collectrices Rue Métellus, Meyotte - Frères, Thomassin 25 et Fermathe 45	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	2 000 000,00	(2 000 000,00)	-	-
Construction du Marché Public de la Ville de l'Arcahaie	ECONOMIE	MPCE	OUEST	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Travaux Complémentaire sur le Tronçon Laboule 12 / Kenscoff	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	2 100 000,00	(162 150,63)	-	1 937 849,37
Supervision des Travaux de Démolition / Enlèvement et Gestion de Décombres / Débris	EAU & ASSAINISSEMENT	MPCE	NATIONAL	2 800 000,00	(2 800 000,00)	-	-
Appui à la Restructuration du Système de Passeport	AUTRES	MPCE	NATIONAL	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
Rénovation Urbaine Limbé (Financement Partiel)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD	3 500 000,00	-	-	3 500 000,00
Travaux de Construction sur la Route Carrefour Puilboreau / Marmelade	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	5 769 083,00	(2 033 371,56)	-	3 735 711,44
Réhabilitation Route Hasco / La Saline / Base Navale Amiral Killik	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	7 000 000,00	-	-	7 000 000,00
Construction de la Route Carrefour Kans / Camp Perrin	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	7 500 000,00	-	-	7 500 000,00
Rénovation Urbaine Hinche (Financement Partiel)	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	8 000 000,00	-	-	8 000 000,00
Démolition / Enlèvement et Gestion de Décombres / Débris dans le Périmètre de Port-au-Prince ou dans Tout Autre Zone Indiquée par le Gouvernement	EAU & ASSAINISSEMENT	MPCE	NATIONAL	15 000 000,00	(4 250 000,00)	-	10 750 000,00
Rénovation Urbaine et Développement Résidentiel à Bowenfield	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	22 000 000,00	(22 000 000,00)	-	-
Rénovation Urbaine et Développement Résidentiel à Fort National	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	22 000 000,00	(22 000 000,00)	-	-
<b>TOTAL</b>				<b>108 799 883,00</b>	<b>(55 876 046,86)</b>	<b>44 000 000,00</b>	<b>96 923 836,14</b>

## ANNEXE 6 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 28-02-2012

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
Construction du marché public de la ville de Jacmel	ECONOMIE	MPCE	SUD-EST	400 000,00	-	-	400 000,00
Construction de 15 ponts dans le Nord-ouest (axe Carrefour Joffre/Port-de-Paix)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	863 500,00	(863 500,00)	-	-
Réhabilitation des rues du Cap Haitien	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 012 500,00	-	-	1 012 500,00
Construction du marché public de la ville de l'Arcahaie	ECONOMIE	MPCE	OUEST	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Réhabilitation du warf de Petit-Goave	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	2 300 000,00	-	-	2 300 000,00
Réhabilitation warf Jérémie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	2 700 000,00	-	-	2 700 000,00
Hebergement post-tremblement de terre du 12 janvier	BATIMENTS ET LOGEMENT	MPCE	NATIONAL	3 000 000,00	(1 816 728,29)	-	1 183 271,71
Rehabilitation et entretien de la route Baie de l'Acul/Barrière battant/Milot(rn3) et barrière battant/Sans Souci (ville Milot)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	3 000 000,00	(1 566 500,89)	-	1 433 499,11
Réhabilitation de la piste d'atterrissage de Jérémie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	3 000 000,00	(3 000 000,00)	-	-
Réhabilitation de la piste d'atterrissage de Port-de-Paix	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	3 000 000,00	(3 000 000,00)	-	-
Renforcement des capacités de la Police Nationale (PNH)	SECURITE	PNH	NATIONAL	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
Projet pilote sécurité sociale	SOCIAL	MAST	NATIONAL	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
Réhabilitation de la route de Frères	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	3 500 000,00	(1 945 633,90)	-	1 554 366,10
Fonds d'expropriation pour les projets à financement PetroCaribe et autres	INFRASTRUCTURE	MINISTERES	NATIONAL	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
Renovation urbaine de St Marc	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Rénovation urbaine de Gonaives (phase I) (14km)	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Réhabilitation de la route Hasco/Boulevard la Saline/base navale Amiral Killick	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	6 000 000,00	(132 427,06)	-	5 867 572,94
Alphabétisation	EDUCATION	MENFP	NATIONAL	6 000 000,00	(2 164 562,82)	-	3 835 437,18
Sous-programme d'Infrastructures sportives (sports pour changement)	SPORT	MJSAC	NATIONAL	6 200 000,00	(304 550,72)	-	5 895 449,28
Travaux additionnels sur Frecyneau/St Marc	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	7 450 000,00	(375 185,41)	-	7 074 814,59
Réhabilitation du système d'irrigation de la plaine du Cul de sac	AGRICULTURE	MARNDR	OUEST	8 000 000,00	(171 837,71)	-	7 828 162,29
Réhabilitation des Infrastructure de drainage de la rouyonne/Léogane	AGRICULTURE	MARNDR	OUEST	8 000 000,00	(171 837,71)	-	7 828 162,29
Appui au fonctionnement du CNE	INFRASTRUCTURE	CNE	NATIONAL	8 000 000,00	-	-	8 000 000,00
Support au SMCRS	EAU & ASSAINISSEMENT	SMCRS	NATIONAL	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
Par industriel Morne à Cabrit	INFRASTRUCTURE	MCI	OUEST	10 000 000,00	(2 000 000,00)	-	8 000 000,00
Projet d'électrification par lampadaires solaires	ENERGIE	BMPAD	NATIONAL	11 280 000,00	-	-	11 280 000,00
Réhabilitation route Carrefour 44/Côtes-de-fer (36 km) (couche fondation, bicouche, 8,0 m)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	12 500 000,00	-	-	12 500 000,00
Construction de la route Miragoane-Petit-Trou de Nippes (lot I: Miragoane-Petite Riviere de Nippes)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	13 000 000,00	(119 025,74)	-	12 880 974,26
Sous-programme de réhabilitation et d'entretien d'Infrastructures de transport et d'équipements urbains	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	14 000 000,00	-	-	14 000 000,00

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
Rehabilitation RNI: Carrefour Freycyneau (St-Marc)-Bigot (Gonaives)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	19 750 000,00	(2 078 799,17)	-	17 671 200,83
Sous-projet de renovation urbaine de la ville de Jacmel	INFRASTRUCTURE	MPCE/MTIC	SUD-EST	20 000 000,00	(3 868 568,07)	-	16 131 431,93
Sous-programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	SOCIAL	MAST/FAES	NATIONAL	30 000 000,00	(1 073 619,83)	-	28 926 380,17
<b>TOTAL</b>				<b>234 956 000,00</b>	<b>(24 652 777,32)</b>	<b>-</b>	<b>210 303 222,68</b>

## ANNEXE 7 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 18-07-2012

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation Résolution 15 avril 2015	Affectation	Montant Projet ré- visé (\$US)
Sous-Programme de Réhabilitation et de Construction d'Infrastructures sanitaires	SANTE	MSP	NATIONAL	500 000,00	(62 841,53)	-	437 158,47
Electrification du Stade Land des Gables des Cayes	ENERGIE	MPCE	SUD	500 000,00	(500 000,00)	-	-
Rénovation Gymnasium Vincent	SPORT	UCLBP	OUEST	500 000,00	(336 542,57)	-	163 457,43
Motocyclettes pour la DCPR	SECURITE	PNH	NATIONAL	500 000,00	(41 500,00)	-	458 500,00
Réhabilitation de la route Borgne-Petit Bourg de Borgne	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 000 000,00	(366 800,48)	-	633 199,52
Rénovation urbaine de la Grande Rivière du Nord	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
Travaux de protection de la ville de Borgne contre les crues de la rivière du Borgne	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
Electrification de la ville de Marchand Dessalines	ENERGIE	EDH	ARTIBONITE	1 230 000,00	-	-	1 230 000,00
Réaménagement de Carrefour Desruisseaux (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	2 000 000,00	(172 999,29)	-	1 827 000,71
Rénovation urbaine Ennery (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Rénovation urbaine de Limbé (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD	2 000 000,00	(334 207,92)	-	1 665 792,08
Rénovation des routes du Village Artistique Nouailles de Croix des Bouquets (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Travaux de protection de la ville de Grande Rivière du Nord contre les crues de la grande Rivière du Nord	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Intervention en matière d'habitat dans le quartier de Jalousie	BATIMENTS ET LOGEMENTS	UCLBP	OUEST	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Rénovation de l'Aéroport Guy Malary	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	2 000 000,00	(2 000 000,00)	-	-
Rénovation urbaine des Cayes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	3 270 000,00	-	-	3 270 000,00
Protection des villes de la cote sud contre les risques d'inondation et des intempéries	INFRASTRUCTURE	MPCE	SUD	3 500 000,00	(1 500 000,00)	-	2 000 000,00
Rénovation urbaine de Hinche (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
Réalisation des Etudes des bâtiments publics (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	UCLBP	NATIONAL	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
Appui à l'UCLBP	AUTRES	UCLBP	NATIONAL	4 000 000,00	(26 225,35)	-	3 973 774,65
Protection Sociale dans les zones urbaines	SOCIAL	MAST	NATIONAL	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation Résolution 15 avril 2015	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
Réhabilitation Triomphe (financement partiel)	CULTURE	UCLBP	OUEST	5 000 000,00	(5 000 000,00)	-	-
Réhabilitation Rex (financement partiel)	CULTURE	UCLBP	OUEST	5 000 000,00	(5 000 000,00)	-	-
Réhabilitation/Construction et Aménagement d'Infrastructures sportives (Phase I) (financement partiel)	SPORT	MPCE	NATIONAL	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Démolition enlèvement et gestion des débris dans le périmètre pilote de reconstruction du centre-ville de Port-au-Prince (financement partiel)	EAU ET ASSAINISSEMENT	MPCE	OUEST	5 000 000,00	(5 000 000,00)	-	-
Réhabilitation/Construction et Aménagement des places publiques (Phase I) (financement partiel)	SOCIAL	MPCE	NATIONAL	5 000 000,00	(3 064 914,78)	-	1 935 085,22
Renforcement PNH	SECURITE	PNH	NATIONAL	5 000 000,00	(108 004,60)	-	4 891 995,40
Construction Ministère du Commerce et de l'Industrie (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	UCLBP	OUEST	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
Construction Ministère des Affaires Etrangères (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	UCLBP	OUEST	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
Réhabilitation des Routes et des Systèmes de drainage du Centre-Ville de Port-au-Prince (Phase I) (financement partiel)	INFRASTRUCTURE	DINEPA	OUEST	10 000 000,00	(10 000 000,00)	-	-
Rénovation urbaine et Développement résidentiel Morne à Gabri (financement partiel)	BATIMENTS ET LOGEMENTS	MCI	OUEST	27 000 000,00	(290 337,68)	-	26 709 662,32
<b>TOTAL</b>				<b>130 000 000,00</b>	<b>(33 804 374,20)</b>	<b>-</b>	<b>96 195 625,80</b>

## ANNEXE 8 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 21-12-2012

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation Résolution 15 avril 2015	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ILE A VACHE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	-	-	-	-
ROUTE CAYES-JÉRÉMIE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-GRAND'ANSE	-	3 327 500,00	-	3 327 500,00
ECOLE HOTELIERE & TOURISTIQUE	TOURISME	MTIC	QUEST	-	400 000,00	-	400 000,00
ILA-A-VACHE	INFRASTRUCTURE	MTIC	SUD	-	5 969 695,65	-	5 969 695,65
RÉNOVATION URBAINE DE ENERY (RUE TOUSSAINT LOUVERTURE (3KMS)	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	300 000,00	-	-	300 000,00
RÉAMÉNAGEMENT PLACE CARREFOUR DESRUISSEAUX	INFRASTRUCTURE	MPCE	NIPPES	500 000,00	(398 500,00)	-	101 500,00
CONSTRUCTION WHARF DE PETIT GOAVE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	500 000,00	(500 000,00)	-	-
RÉNOVATION URBAINE DE SAINT MARC (PHASE I) (5KMS)	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
CONSTRUCTION GARE ROUTIÈRE DU SUD À GRESSIER	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	1 000 000,00	(500 000,00)	-	500 000,00
REHABILITATION DU SYSTEME D'IRRIGATION DE LATANNERIE ( PHASE I: ETUDE) ET OPERATIONNALISATION 2014	AGRICULTURE	MARNDR	NORD	1 000 000,00	(11 975,76)	-	988 024,24
CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE PIGNON	EDUCATION	MENFP/ SEFP	NORD	1 000 000,00	(77 740,37)	-	922 259,63
ÉQUIPEMENTS DE NAVIGATION MARITIME (Construction de 4 Phares : 1 à Pointe à Baguette (Jacmel), 1à Port à Gravois (Port Salut), 2 à Tortue Est et Tortue Ouest (Ile de La Tortue))	INFRASTRUCTURE	SEMANAH	NATIONAL	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
CONSTRUCTION DU WHARF DE LA VILLE DE JÉRÉMIE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	1 200 000,00	(275 174,25)	-	924 825,75
RÉNOVATION & RÉHABILITATION DES ROUTES DU VILLAGE ARTISTIQUE DE NOAILLES À CROIX DES BOUQUETS	INFRASTRUCTURE	MPCE	QUEST	1 500 000,00	-	-	1 500 000,00
RÉPARATION MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS LOURDS (Mise en place de l'Usine de Concassage et d'Asphalte Plant)	INFRASTRUCTURE	CNE	NATIONAL	1 500 000,00	(28 688,52)	-	1 471 311,48
CONSTRUCTION PONT (BOML) SUR LA RIVIERE DES BARRES RELIANT SAINT LOUIS DU NORD ET ANSE A FOLEUR	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-QUEST	2 000 000,00	(245 309,30)	-	1 754 690,70
CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE LA VILLE DE JACMEL	ECONOMIE	MPCE	SUD-EST	2 000 000,00	(760 565,75)	-	1 239 434,25

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation Résolution 15 avril 2015	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
RÉNOVATION URBAINE DE LIMBÉ	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD	2 000 000,00	(1 428 316,69)	-	571 683,31
Remise en État & Construction des SAEP (Nord, Sud-Est, Nippes, Artibonite, Centre, Sud, Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Grande Anse	EAU & ASSAINISSEMENT	DINEPA	NATIONAL	2 000 000,00	(57 364,69)	-	1 942 635,31
REPARATION PORT DES CAYES	INFRASTRUCTURE	BMPAD/MEF	SUD	2 700 000,00	(1 022 978,13)	-	1 677 021,87
DRAINAGE & PROTECTION DE LA VILLE DE OUANAMINTHE CONTRE LES CRUES DE LA RIVIÈRE MASSACRE	INFRASTRUCTURE	MDE	NORD-EST	3 000 000,00	(120 589,77)	-	2 879 410,23
REHABILITATION DES PLACES PUBLIQUES	SOCIAL	MTPTC	QUEST	3 000 000,00	(20 157,87)	-	2 979 842,13
RÉHABILITATION ROUTE DU CANAPÉ VERT	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
CONSTRUCTION DU COMPLEXE ADMINISTRATIF FRONTALIER DE OUANAMINTHE	INFRASTRUCTURE	MEF	NORD-EST	3 000 000,00	(3 000 000,00)	-	-
CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIERE DU HAUT DU CAP	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	3 200 000,00	(1 181 246,56)	-	2 018 753,44
IMPLANTATION DE SITES ET SERVICES POUR UN DEVELOPPEMENT ORDONNE DE L'HABITAT URBANISATION)	BATIMENTS ET LOGEMENTS	UCLBP	NATIONAL	3 500 000,00	-	-	3 500 000,00
AMÉNAGEMENT BASSINS VERSANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OUEST (LA ROUYONNE, PETIT GOAVE, ETC.)	AGRICULTURE	MARNDR	QUEST	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
CONSTRUCTION PONT VOL-DROGUE (170ML)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
MISE EN PLACE DE 9 CENTRES DE TRANSIT POUR LES ENFANTS DE RUE	SOCIAL	UCLBP	NATIONAL	4 500 000,00	(4 500 000,00)	-	-
CONSTRUCTION VIADUC MARINE HAÏTIENNE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	4 500 000,00	(1 091 067,59)	-	3 408 932,41
CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIÈRE MARIGOT/ PEREDO	INFRASTRUCTURE	MPTPTC	SUD-EST	4 500 000,00	-	-	4 500 000,00
RÉHABILITATION DE RUES AU CAP HAITIEN	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	4 500 000,00	-	-	4 500 000,00
CONSTRUCTION PONT RO-SEAUX (170ML)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	4 500 000,00	(185 337,91)	-	4 314 662,09
APPUI À LA MÉCANISATION AGRICULTURE	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
RECALIBRAGE & DRAGAGE DU CHENAL SALÉE FLOODWAY SUR 4 KMS	AGRICULTURE	MARNDR	QUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE	ECONOMIE	MEF	NATIONAL	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
CONSTRUCTION PONT SUR LA RIVIÈRE GAUCHE SUR LA ROUTE JACMEL / LA VALLÉE )	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation Résolution 15 avril 2015	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
CONSTRUCTION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE L'ILE A VACHE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	5 000 000,00	(10 758,04)	-	4 989 241,96
RÉNOVATION URBAINE DE HINCHE	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	5 000 000,00	(464 728,54)	-	4 535 271,46
RÉNOVATION URBAINE À LAS-CAHOBAS ET À MIREBALAIS	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA POLICE NATIONALE (PNH)	SECURITE	MJSP	NATIONAL	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SOCIO-COMMUNAUTAIRES AU WHARF DE JÉRÉMIE À CITÉ SOLEIL (MARCHÉ PUBLIC, ECOLE PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE, PARKING, AMENAGEMENT DE ROUTE DE CONTOURNEMENT DU MARCHÉ, AMENAGEMENT PAYSAGER.)	SOCIAL	MPCE	QUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
MISE EN PLACE DES STRUCTURES DE GESTION ET D'OPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA LOTERIE & DES JEUX DE HASARD	ECONOMIE	MEF	NATIONAL	5 000 000,00	(2 485 328,64)	-	2 514 671,36
APPUI A LA CRÉATION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES	ECONOMIE	MCI	NATIONAL	5 000 000,00	(2 179 357,73)	-	2 820 642,27
MISE EN PLACE AU NIVEAU DES DÉPARTEMENTS DES SHELTERS POUR BESOINS D'INTERVENTION D'URGENCE	BATIMENTS ET LOGEMENTS	UCLBP	NATIONAL	5 400 000,00	(3 807 733,74)	-	1 592 266,26
AMÉLIORATION DE LA ROUTE ENNERY-CAP HAITIEN	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	5 500 000,00	-	-	5 500 000,00
RÉHABILITATION ET ENTRETIEN DES RUES DANS LA ZONE MÉTROPOLITAINE DE P-AU-P (Réparation de Nids de Poule)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	6 000 000,00	11 000 000,00	-	17 000 000,00
CONSTRUCTION DE SILOS DE STOCKAGE POUR SECURITE ALIMENTAIRE	ECONOMIE	BMPAD	NATIONAL	6 000 000,00	(4 261 118,96)	-	1 738 881,04
RÉNOVATION URBAINE DE GONAIVES (PHASE I) (14KMS)	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	6 000 000,00	-	-	6 000 000,00
CONSTRUCTION ROUTE ENTRÉE MINOTERIE A LA NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE LAFITO (7KMS À 4 VOIES)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	6 000 000,00	(20 566,87)	-	5 979 433,13
CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE FONTAMARA	ECONOMIE	MPCE	QUEST	6 500 000,00	(2 397 120,12)	-	4 102 879,88
RÉNOVATION URBAINE DANS LE NORD-OUEST (11,7KMS) (PORT DE PAIX & MOLE ST-NICOLAS)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	7 000 000,00	(3 559 191,69)	-	3 440 808,31

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation Résolution 15 avril 2015	Affectation	Montant Projet ré- visé (\$US)
FONDS D'EXPROPRIATIONS POUR LES PROJETS À FINAN- CEMENT PÉTROCARIBE ET AUTRES	INFRASTRUCTURE	MINISTERES	NATIONAL	7 500 000,00	-	-	7 500 000,00
CONSTRUCTION VIADUC DEL- MAS-NAZON	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	8 000 000,00	-	-	8 000 000,00
CONSTRUCTION DE L'AERO- PORT INTERNATIONAL DES CAYES	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	8 000 000,00	(757 551,36)	-	7 242 448,64
CONSTRUCTION DU CAMPUS UNIVERSTAIRAIRE DU SUD	EDUCATION	MPCE	SUD	8 000 000,00	(8 000 000,00)	-	-
SOUS PROJET DE RÉNOVATION URBAINE DE JACMEL	INFRASTRUCTURE	MPCE/MT	SUD-EST	8 000 000,00	(2 391 349,06)	-	5 608 650,94
RÉHABILITATION DE LA ROUTE COLLADERE CERCA CARVAJAL (13KMS)	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	9 000 000,00	(1 518 767,94)	-	7 481 232,06
CONSTRUCTION ROUTE JACMEL LA VALLÉE DE JACMEL (20KMS)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	9 000 000,00	(16 295,87)	-	8 983 704,13
RÉHABILITATION ROUTE PETITE TROU DE NIPPES-PETITE RI- VIÈRE DE NIPPES (30KMS)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	9 000 000,00	-	-	9 000 000,00
PROJET DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	10 000 000,00	(5 000 000,00)	-	5 000 000,00
RÉHABILITATION DE LA ROUTE CARREFOUR 44 À COTE DE FERS	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
SOUS PROGRAMME DE RÉHABI- LITATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	12 000 000,00	-	-	12 000 000,00
DRAGAGE DES EXUTOIRES ET DE LA BAIE DE PORT-AU- PRINCE	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	12 500 000,00	-	-	12 500 000,00
HÉBERGEMENT POST TREMBLE- MENT DE TERRE DU 12 JANVIER 2010	BATIMENTS ET LOGEMENTS	MPCE/ UCLBP	NATIONAL	15 000 000,00	(10 000 000,00)	-	5 000 000,00
CONSTRUCTION ET REHABI- LITATION D'HOPITAUX	SANTE	MSPP	NATIONAL	20 000 000,00	-	-	20 000 000,00
PROGRAMME DE STABILISA- TION DES PRIX	ECONOMIE	MEF	NATIONAL	20 000 000,00	(3 771 477,78)	-	16 228 522,22
APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE	ENERGIE	EDH/MTPTC	NATIONAL	35 000 000,00	(64 101,11)	-	34 935 898,89
<b>TOTAL RESOLUTION 21 DEC-12</b>				<b>374 800 000,00</b>	<b>(45 413 264,96)</b>	<b>-</b>	<b>329 386 735,04</b>

## ANNEXE 9 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 11-12-2013

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (SUS)	DÉSAFFECTATION RÉOLUTION 15 AVRIL 2015	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (SUS)
Réhabilitation wharf de Petit-Goâve	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	500 000,00	(376 490,17)	-	123 509,83
Réhabilitation wharf de Jérémie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	500 000,00	(500 000,00)	-	-
Amélioration de la route Ennery-Cap Haïtien	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	500 000,00	(32 903,02)	-	467 096,98
Appui à la RTNH	COMMUNICATION	RTNH	NATIONAL	500 000,00	(500 000,00)	-	-
Adoquinage des rues à Fort Liberté	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	537 500,00	(537 500,00)	-	-
Réhabilitation Route du Canapé Vert	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	750 000,00	(159 735,37)	-	590 264,63
Construction du Pont sur la Rivière des Barres	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	750 000,00	(750 000,00)	-	-
Réhabilitation Urbaine à Grande Rivière du Nord	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	750 000,00	(7 042,10)	-	742 957,90
Réhabilitation de la Route Baie de l'Acul/Barrière Battant	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 000 000,00	(278 393,21)	-	721 606,79
Construction viaduc Marine Haïtienne	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	-
Construction du Pont Roseaux (170m)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	1 000 000,00	(195 711,66)	-	804 288,34
Construction Pont Hyppolite (Pont à l'embouchure de la rivière du Haut du Cap)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD	1 000 000,00	(544 911,83)	-	455 088,17
Travaux de protection de la ville de Grande Rivière du Nord contre les crues	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
Rénovation & Réhabilitation des routes du village artistique des Noailles à Croix des Bouquets	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	1 000 000,00	(245 078,87)	-	754 921,13
Aménagement Bassins Versants dans le Département de l'Ouest	AGRICULTURE	MARNDR	OUEST	1 000 000,00	(836 376,59)	-	163 623,41
Réhabilitation du Système d'Irrigation de Latannerie	AGRICULTURE	MARNDR	NORD	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	-
Réhabilitation du Système d'Irrigation de la Plaine du Cul du Sac	AGRICULTURE	MARNDR	OUEST	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	-
Restauration Palais Sans Souci	CULTURE	ISPAN	NORD	1 000 000,00	(514 559,02)	-	485 440,98
Réhabilitation Route de Frères	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	1 250 000,00	(1 250 000,00)	-	-
Construction pont sur la rivière Marigot/Peredo	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	1 500 000,00	(97 897,19)	-	1 402 102,81
Appui à la PNH	SECURITE	PNH	NATIONAL	1 500 000,00	-	-	1 500 000,00
Réhabilitation urbaine aux Cayes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	2 000 000,00	(635 562,16)	-	1 364 437,84
Construction pont sur la rivière Gauche sur la route Jacmel/La Vallée de Jacmel	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	2 000 000,00	(115 988,26)	-	1 884 011,74

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (SUS)	DÉSAFFECTATION RÉSOLUTION 15 AVRIL 2015	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (SUS)
Protection de l'Environnement (note no 2)	ENVIRONNEMENT	ME	NATIONAL	2 000 000,00	(98 153,51)	-	1 901 846,49
Lycée Toussaint Louverture	EDUCATION	MPCE	OUEST	2 000 000,00	(483 541,89)	-	1 516 458,11
Renovation urbaine à Hinche	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	2 000 000,00	(2 000 000,00)	-	-
Lycée Alexandre Pétion	EDUCATION	MPCE	OUEST	2 000 000,00	(130 460,50)	-	1 869 539,50
Finalisation de la Construction des CASC	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	2 000 000,00	(325,87)	-	1 999 674,13
Projets d'assainissement	ENVIRONNEMENT	MPCE	NATIONAL	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
Appui à la Mécanisation AGRICOLE	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	2 000 000,00	(1 659 969,99)	-	340 030,01
Réhabilitation de rues au Cap Haïtien, Phase 2 et Réhabilitation de rues au Cap Haïtien et environs	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	2 500 000,00	-	-	2 500 000,00
Ban'm Limye Ban'm La Vi	ENERGIE	BMPAD	NATIONAL	2 500 000,00	-	-	2 500 000,00
Réhabilitation route Colladère - Cerca Cavajal 13 km + 2Km	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	2 750 000,00	(2 750 000,00)	-	-
Rénovation urbaine à Mirebalais & Lascahobas	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	3 000 000,00	(269 948,55)	-	2 730 051,45
Travaux de réhabilitation d'urgence Route de Jacmel-La Vallée 19 Km	INFRASTRUCTURE	MPCE	SUD-EST	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
Rénovation urbaine Saint Marc	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	3 000 000,00	(380 969,90)	-	2 619 030,10
Réhabilitation/Construction et Aménagement d'Infrastructures Sportives	SPORT	MPCE	NATIONAL	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
Achat d'engrais	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	3 000 000,00	-	-	3 000 000,00
Construction pont Valdrouge (170 ml)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	3 429 818,33	(2 619 936,49)	-	809 881,84
Construction de dépôts pouvant servir d'abri provisoire / Un dépôt par département	ECONOMIE	BMPAD	NATIONAL	3 500 000,00	(3 500 000,00)	-	-
Construction viaduc de Delmas-Nazon	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	4 000 000,00	(99 304,73)	-	3 900 695,27
Appui au fonctionnement de l'Unité de Construction de Logements et de Bâtiments Publics (UCLBP)	BATIMENTS ET LOGEMENTS	UCLBP	OUEST	4 000 000,00	(2 000 000,00)	-	2 000 000,00
Recalibrage et Dragage du Canal Salée Floodway	AGRICULTURE	MARNDR	ARTIBONITE	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
Construction d'infrastructures Socio-communautaires au Warf de Jérémie à cité Soleil (Marché Public, Ecole professionnelle et	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	4 500 000,00	(9 322,03)	-	4 490 677,97

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (SUS)	DÉSAFFECTATION RÉSOLUTION 15 AVRIL 2015	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (SUS)
technique, Parking, Aménagement route de contournement du Marché, Aménagement paysager...)							
Dragage des exutoires et de la baie de Port au Prince	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	5 000 000,00	(169 875,81)	-	4 830 124,19
Rénovation Urbaine de Port-de-Paix	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	5 000 000,00	(2 169 746,40)	-	2 830 253,60
Rénovation Urbaine Jérémie	INFRASTRUCTURE	MPCE	GRAND'ANSE	5 000 000,00	(1 416 138,51)	-	3 583 861,49
Sous Programme de Réhabilitation et d'Entretien d'Infrastructure de Transports	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	6 500 000,00	-	-	6 500 000,00
Développement Territorial	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	8 000 000,00	(41 763,92)	-	7 958 236,08
Construction et réhabilitation d'hôpitaux	SANTE	MSPP	NATIONAL	8 500 000,00	(1 795 812,40)	-	6 704 187,60
Rénovation urbaine Gonaïves (Phase I) 14 Km	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	9 250 000,00	(1 630 829,25)	-	7 619 170,75
Développement des Infrastructures de Ile-à-Vache	TOURISME	MTIC	SUD	10 000 000,00	(7 876 777,80)	-	2 123 222,20
Augmentation de la capacité de génération électrique-Carrefour I	ENERGIE	BMPAD	OUEST	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
Bouche Twou / Réhabilitation urbaine à Port-au-Prince (Pétition-ville)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	13 000 000,00	(851 308,20)	-	12 148 691,80
Construction de Batiments et de Logements publics	BATIMENTS ET LOGEMENTS	UCLBP	NATIONAL	19 000 000,00	(3 917 754,16)	-	15 082 245,84
Programme de lutte contre la pauvreté	SOCIAL	FAES	NATIONAL	28 500 000,00	-	-	28 500 000,00
<b>TOTAL RESOLUTION 11 DEC-13</b>				<b>210 967 318,33</b>	<b>(46 450 089,36)</b>	<b>-</b>	<b>164 517 228,97</b>

## ANNEXE 10 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 23-07-2014

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
Mise en place de la plateforme de logiciel pour le psugo	EDUCATION	MENFP	OUEST	300 000,00	-	-	300 000,00
Reforme de la formation professionnelle	EDUCATION	MENFP	NATIONAL	444 444,00	(444 444,00)	-	
Projet Soins de Santé pour les Policiers de la PNH selon accord entre le MPCE, la PNH et l'Hopital Bernard Mevs	SANTE	MSPD	NATIONAL	687 500,00	(687 500,00)	-	
Construction du barrage des trois (3) rivières (études)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	
Construction d'un système de cabotage au niveau des presqu'îles du sud, nord-ouest, nord et d'un système de ferry (mariani / port-au-prince) (études)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	
Construction d'une centrale hydroélectrique dans les nippes (saut baril) (phase I études)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	
Protection contre incendie	SECURITE	PNH	NATIONAL	1 000 000,00	(791 350,00)	-	208 650,00
Amélioration de la sécurité routière	SECURITE	PNH	NATIONAL	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	
Mise en place de laboratoires scolaires expérimentaux	EDUCATION	MENFP	NATIONAL	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	
Programme e-gouvernance	TECHNOLOGIE	MPCE	NATIONAL	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	
Projet de développement frontalier (3 régions)	NATIONAL	MEF	NATIONAL	2 000 000,00	(2 000 000,00)	-	
Infrastructures sportives	SPORT	MJSAC	NATIONAL	2 000 000,00	(1 403 402,00)	-	596 598,00
Achat d'Engrais	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	2 000 000,00	(92 017,23)	-	1 907 982,77
Projet de construction et d'équipements de dortoirs et de résidences pour professeurs et extension du campus henry christophe de l'université d'état d'haïti à limonade	EDUCATION	UEH	NORD	3 000 000,00	(49 180,33)	-	2 950 819,67
Sous-programme de collecte des ordures	SANTE	MPCE	NATIONAL	3 000 000,00	(3 000 000,00)	-	-

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
Appui a la formalisation et capitalisation de 20000 micro-entreprises recensees sur l'ensemble du territoire	ECONOMIE	MCI	NATIONAL	3 500 000,00	(57 377,05)	-	3 442 622,95
Rehabilitation de la route jacmel / la vallee de jacmel	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	3 500 000,00	-	-	3 500 000,00
Construction du Local du Corps d'Intervention et de Maintien de l'Ordre (CIMO)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	3 800 000,00	(3 800 000,00)	-	-
Augmentation de la capacite de generation electrique-carrefour l	ENERGIE	BMPAD	OUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Centre de Traumatologie	SANTE	MSPD	OUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Rehabilitation route petite riviere de nippes-petit-trou de nippes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	5 646 624,00	(264 088,02)	-	5 382 535,98
Appui a la PNH	SECURITE	PNH	NATIONAL	6 000 000,00	(3 469 034,27)	-	2 530 965,73
Plans Spéciaux de Développement Territorial	NATIONAL	MPCE	NORD	8 900 000,00	(8 900 000,00)	-	-
Rehabilitation du troncon de route carrefour 44/cote de fer	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	11 000 000,00	(4 612 033,26)	-	6 387 966,74
Programme Lutte Contre Pauvrete Extreme et Exclusion Sociale	SOCIAL	MAST	NATIONAL	15 000 000,00	(4 177 697,48)	-	10 822 302,52
Batiments Publics/Logements	BATIMENTS ET LOGEMENTS	UCLBP	NATIONAL	20 000 000,00	(20 000 000,00)	-	-
Sous-programme de conception et mise en oeuvre de projets de developpement territorial	NATIONAL	MPCE	NATIONAL	34 000 000,00	(10 814 604,98)	-	23 185 395,02
<b>TOTAL RESOLUTION 23 JUIL-2014</b>				<b>141 778 568,00</b>	<b>(70 562 728,62)</b>	-	<b>71 215 839,38</b>

## ANNEXE 11 – PROJETS DE LA RÉSOLUTION DU 10-09-2014

PROJETS	Secteur d'activité	INSTITUTION	LOCALISATION	Montant Projet (\$US)	Désaffectation	Affectation	Montant Projet révisé (\$US)
Sous-Programme de Collecte des Ordures	SANTE	MPCE	NATIONAL	2 000 000,00	(2 000 000,00)		-
Programme de Lutte Contre Pauvreté et Exclusion Sociale	SOCIAL	MAST	NATIONAL	3 000 000,00	(3 000 000,00)		-
Plans Spéciaux de Développement Territorial	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	3 500 000,00	(3 500 000,00)		-
Appui à la PNH	SECURITE	PNH	NATIONAL	4 000 000,00	(4 000 000,00)		-
Construction Viaduc de Delmas	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	4 197 201,29	(4 197 201,29)		-
Appui à L'UCLBP	AUTRES	UCLBP	NATIONAL	6 000 000,00	(6 000 000,00)		-
Réhabilitation Route de Tabarre	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	7 000 000,00	-		7 000 000,00
<b>TOTAL RESOLUTION 10 SEPTEMBRE-2014</b>				<b>29 697 201,29</b>	<b>(22 697 201,29)</b>		<b>7 000 000,00</b>

## ANNEXE 12 – PROJETS DE LA RÉSOLUTION DU 15-04-2015

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PRO-JET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Construction marche public des Gonaives	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	30 000,00	(30 000,00)	-	-
Renovation urbaine des Gonaives	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	33 476,00	(33 476,00)	-	-
Gare routiere de Jacmel	INFRASTRUCTURE	MTPTC/MPCE	SUD-EST	50 000,00	(50 000,00)	-	-
Renovation des routes du Village Artistique Noailles de Croix des Bouquets	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	70 466,00	(70 466,00)	-	-
Rehabilitation place publique "Sainte Anne"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	180 851,00	(180 851,00)	-	-
Rehabilitation place publique "Geffrard"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	180 851,00	(180 851,00)	-	-
Soukri-Souvenance-Badio-La Ville au Camp	CULTURE	MC-BE	NATIONAL	260 000,00	(260 000,00)	-	-
Rehabilitation place publique "Canape Vert"	INFRASTRUCTURE	MPCE-UCLBP	OUEST	319 149,00	(319 149,00)	-	-
Construction d'un pont sur la riviere Marigot/ Peredo	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	335 111,00	(335 111,00)	-	-
Construction de mediatheque a Jean Rabel	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	361 702,00	(361 702,00)	-	-
Construction de mediatheque a Port-de-Paix	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	425 532,00	(425 532,00)	-	-
Rehabilitation et construction d'infrastructure sanitaire	INFRASTRUCTURE	MSPD	NATIONAL	425 532,00	(425 532,00)	-	-
Pont Lahaie Dame Marie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	500 000,00	(500 000,00)	-	-
Rehabilitation Terrain de Football Delmas 2	SPORT	MPCE	OUEST	500 000,00	(500 000,00)	-	-
Renovation urbaine de la ville de Hinche	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	636 466,00	(636 466,00)	-	-
Rehabilitation troncon RNI-Freyceineau/ St-Marc/ Bigot-Carrefour Joffre, Biennac-Rue Clerveau et RNI-Marchand (4)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	672 379,00	(672 379,00)	-	-
Construction de mediatheque a Saint Louis du Nord	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	702 128,00	(702 128,00)	-	-
Collecte des ordures	SANTE	MPCE	OUEST	787 234,00	-	-	787 234,00
Mise en oeuvre d'activites de renforcement a la creation et a la gestion des entreprises	ECONOMIE	MCI	NATIONAL	864 502,00	(864 502,00)	-	-
Rehabilitation Place publique "Occide Jeanty"	INFRASTRUCTURE	MPCE-UCLBP	OUEST	1 000 000,00	(300 544,20)	-	699 455,80
Rehabilitation Carrefour Dufort-Jacmel	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	1 000 000,00	(446 089,12)	-	553 910,88
Renforcement de la PNH/ soins de Sante a la Police Nationale d'Haiti	SECURITE	MJSP-PNH	OUEST	1 000 000,00	(134 621,58)	-	865 378,42
Projet de construction et d'equipements de dortoirs et de residences pour professeurs	INFRASTRUCTURE	UEH	NORD	1 000 000,00	(1 000 000,00)	-	-
Construction d'un pont sur la Riviere Gauche (Rte Jacmel-La Vallee de Jacmel)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	1 106 020,00	(1 106 020,00)	-	-
Rehabilitation route Petite Riviere de Nippes/ Petit Trou de Nippes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	1 242 294,00	(425 015,00)	-	817 279,00
Construction de silos de stockage pour securite alimentaire	INFRASTRUCTURE	MEF-BMPAD	NATIONAL	1 261 119,00	(465 954,77)	-	795 164,23

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSÀFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Implantation de sites et de services pour un développement ordonné de l'habitat (Urbanisation)	INFRASTRUCTURE	UCLBP	NATIONAL	1 500 000,00	(1 500 000,00)	-	-
Construction de 50 serres dans 5 départements (N, NO, GA, SE)	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	1 500 000,00	(1 500 000,00)	-	-
Subvention de fertilisant et amélioration de la productivité des cultures et des sols (St-Marc, Plaine des Cayes, St-Raphael, Kenskoff, Ferrier) achat d'engrais	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	1 561 400,00	(1 561 400,00)	-	-
Rehabilitation tronçon Fermathe-Freres via Soisson, Duplan, Girardeau et collectrices Rue Mettelus, Meyotte-Freres, Thomassin 25, Fermathe 45 et Montagne Noire	INFRASTRUCTURE	MPCE	QUEST	1 680 000,00	(1 680 000,00)	-	-
Rehabilitation des places publiques	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	1 680 851,00	(1 680 851,00)	-	-
Renforcement de structures des batiments de l'Universite de Limonade	INFRASTRUCTURE	UEH	NORD	2 000 000,00	(2 000 000,00)	-	-
Developpement des Infrastructures de l'Ile a Vache	INFRASTRUCTURE	MT	SUD	2 123 222,00	(2 123 222,00)	-	-
Debarcadere Faucault	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	2 250 000,00	(2 250 000,00)	-	-
Rehabilitation place publique "Aéroport Hugo Chavez"	INFRASTRUCTURE	MPCE	QUEST	2 313 365,00	(2 065 145,00)	-	248 220,00
Debarcaderes de Saint Louis du Nord	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-QUEST	2 500 000,00	(2 500 000,00)	-	-
Appui a l'UCLBP	AUTRES	UCLBP	QUEST	3 000 000,00	(1 000 000,00)	-	2 000 000,00
Appui a la Cooperation Cubaine	AUTRES	MPCE	NATIONAL	3 070 000,00	(3 070 000,00)	-	-
Renovation urbaine de la ville des Cayes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	3 500 000,00	(3 404 838,48)	-	95 161,52
Programme de Stabilisation des prix	ECONOMIE	MEF-BMPAD	NATIONAL	3 771 478,00	(3 771 478,00)	-	-
Amenagement du Bord de Mer de la Ville du Cap-Haitien	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	4 000 000,00	(4 000 000,00)	-	-
Construction de structures d'irrigation a Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud'Est) et Trois-Rivieres (nord-Ouest) et construction de lac collinaires	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	4 500 000,00	(4 500 000,00)	-	-
Reconstruction du Lycée Alexandre Petion (incluant supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	QUEST	4 562 018,00	(4 349 962,30)	-	212 055,70
Renovation urbaine a Mirbalais et Lascahobas	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	4 951 433,00	-	-	4 951 433,00
Reconstruction du Lycée Toussaint Louverture (incluant supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	QUEST	5 544 708,00	(4 761 527,65)	-	783 180,35
Rehabilitation de la Route 9	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	6 000 000,00	(6 000 000,00)	-	-
Rehabilitation de la route de Pernier	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	6 000 000,00	(6 000 000,00)	-	-
Intervention d'urgence	AUTRES	MEF	NATIONAL	6 200 000,00	(6 200 000,00)	-	-
Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures	AUTRES	MPCE	NATIONAL	6 357 666,00	(5 992 368,86)	-	365 297,14
Rehabilitation de la route de Tabarre	INFRASTRUCTURE	MTPTC	QUEST	7 000 000,00	(7 000 000,00)	-	-
Rehabilitation du tronçon Port-de-Paix Port Margot	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-QUEST	7 000 000,00	(5 936 994,93)	-	1 063 005,07
Appui a la PNH: Renforcement des capacites d'intervention de la Police Nationale (PNH)	SECURITE	MJSP-PNH	NATIONAL	8 147 778,00	(7 136 066,14)	-	1 011 711,86

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Rehabilitation, construction et aménagement d'infrastructures sportives (installation de gaz synthétique, Hinche, Saint Louis du Nord et Thomassin)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	8 200 000,00	(6 061 526,91)	-	2 138 473,09
Construction du marché public de Fontamara	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	8 222 000,00	(4 974 035,29)	-	3 247 964,71
Construction Gare Routière et Marché Public à Miragoane (incluant la supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NIPPES	8 600 000,00	(8 455 739,74)	-	144 260,26
Construction d'infrastructure socio-communautaire au Warf de Jérémie à Cite Soleil	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	9 000 000,00	(7 187 127,97)	-	1 812 872,03
Dettes SECOSA	AUTRES	MPCE	NATIONAL	9 000 000,00	(9 000 000,00)	-	-
Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	SOCIAL	MAST/FAES	NATIONAL	10 000 000,00	(8 158 379,37)	-	1 841 620,63
Construction Viaduc Delmas/ Nazon	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	10 709 660,00	(4 740 243,03)	-	5 969 416,97
Construction de bâtiments et de logements publics-UCLBP	INFRASTRUCTURE	UCLBP	OUEST	12 000 000,00	(5 945 100,00)	-	6 054 900,00
Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial	AUTRES	MPCE	NATIONAL	12 702 373,00	(6 870 448,79)	-	5 831 924,21
Rehabilitation du tronçon de Route Carrefour 44/ Côte de Fer	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	15 000 000,00	(15 000 000,00)	-	-
Construction et rehabilitation d'hôpitaux (HUEH, St Michel de Jacmel, Simbi Continental de Martissant, Hôpital Sans-Fil, Centre de Trauma, Hôpital de Bon Repos...)	INFRASTRUCTURE	MSPP	NATIONAL	16 330 796,00	(16 330 796,00)	-	-
Rehabilitation de la route Cayes-Jérémie-A033178-001-Source MTPTC	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	17 000 000,00	(11 764 294,68)	-	5 235 705,32
<b>TOTAL RESOLUTION 15 Avril 2015</b>				<b>254 423 560,00</b>	<b>(206 897 935,81)</b>	<b>-</b>	<b>47 525 624,19</b>

## ANNEXE 13 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 22-07-2015

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Renovation urbaine de la ville de Hinche	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	-	-	-	-
Renovation urbaine des Gonaives	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	-	-	-	-
Renovation des routes du Village Artistique Noailles de Croix des Bouquets	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	-	-	-	-
Implantation de sites et de services pour un developpement ordonne de l'habitat (Urbanisation)	INFRASTRUCTURE	UCLBP	NATIONAL	-	-	-	-
Subvention de fertilisant et amelioration de la productivite des cultures et des sols (St-Marc, Plaine des Cayes, St-Raphael, Kenskoff, Ferrier) achat d'engrais	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	-	-	-	-
Renovation urbaine de la ville des Cayes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	-	-	-	-
Mise en oeuvre d'activites de renforcement a la creation et a la gestion des entreprises	ECONOMIE	MCI	NATIONAL	-	-	-	-
Developpement des Infrastructures de l'Ile a Vache	INFRASTRUCTURE	MTIC	SUD	-	-	-	-
Renforcement de la PNH/ soins de Sante a la Police Nationale d'Haiti	SECURITE	PNH	OUEST	-	-	-	-
Programme de Stabilisation des prix	ECONOMIE	BMPAD	NATIONAL	-	-	-	-
Dette SECDSA	AUTRES	MPCE	NATIONAL	-	-	-	-
Construction marche public des Gonaives	INFRASTRUCTURE	MPCE	ARTIBONITE	30 000,00	(30 000,00)	-	-
Gare routiere de Jacmel	INFRASTRUCTURE	MPCE	SUD-EST	50 000,00	(50 000,00)	-	-
Rehabilitation place publique "Sainte Anne"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	180 851,06	-	-	180 851,06
Rehabilitation place publique "Gefrand"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	180 851,06	-	-	180 851,06
Debarcadere Faucault	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	250 000,00	-	-	250 000,00
Soukri-Souvenance-Badio-La Ville au Camp	CULTURE	MC	NATIONAL	260 000,00	(260 000,00)	-	-
Rehabilitation Place publique "Occide Jeanty"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	300 544,20	-	-	300 544,20
Rehabilitation place publique "Canape Vert"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	319 148,94	-	-	319 148,94
Construction d'un pont sur la riviere Marigot/ Peredo	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	335 111,00	-	-	335 111,00
Construction de mediatheque a Jean Rabel	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	361 702,13	(32 712,75)	-	328 989,38
Construction de mediatheque a Port-de-Paix	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	425 531,91	(38 485,58)	-	387 046,33

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Rehabilitation et construction d'infrastructure sanitaire	INFRASTRUCTURE	MSPD	NATIONAL	425 531.91	(425 531.91)	-	-
Rehabilitation Carrefour Dufort-Jacmel	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	446 089.12	(49 456.23)	-	396 632.89
Debarcaderes de Saint Louis du Nord	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	500 000.00	-	-	500 000.00
Pont Lahaie Dame Marie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	500 000.00	-	-	500 000.00
Rehabilitation Terrain de Football Delmas 2	SPORT	MPCE	OUEST	500 000.00	(500 000.00)	-	-
Rehabilitation du Systeme d'irrigation de la Plaine du Cul de Sac	AGRICULTURE	MARNDR	OUEST	669 613.57	(669 613.57)	-	-
Rehabilitation troncon RNI-Freyci-neau/ St-Marc/ Bigot-Carrefour Joffre, Biennac-Rue Clerveau et RNI-Marchand (4)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	672 379.00	-	-	672 379.00
Construction de mediatheque a Saint Louis du Nord	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD-OUEST	702 127.66	(63 501.21)	-	638 626.45
Rehabilitation des places publiques	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	840 425.53	(840 425.53)	-	-
Projet de construction et d'equipements de dortoirs et de residences pour professeurs	INFRASTRUCTURE	UEH	NORD	1 000 000.00	-	-	1 000 000.00
Construction de 50 serres dans 5 departements (N, ND, GA, SE)	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	1 000 000.00	(1 000 000.00)	-	-
Construction de structures d'irrigation a Saut du Baril (Nippes), Marion (Sud'Est) et Trois-Rivieres (nord-Ouest) et construction de lac collinaires	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	1 500 000.00	(1 500 000.00)	-	-
Rehabilitation troncon Fermathe-Freres via Soisson, Duplan, Girardeau et collectrices Rue Mettelus, Meyotte-Freres, Thomassin 25, Fermathe 45 et Montagne Noire	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	1 680 000.00	-	-	1 680 000.00
Collecte des ordures	SANTE	MPCE/SMCRS	NATIONAL	1 800 000.00	(1 203 573.42)	-	596 426.58
Intervention dans les zones a risque/ CNE	AUTRES	CNE	OUEST	1 800 000.00	(1 800 000.00)	-	-
Reconstruction du Lycée Toussaint Louverture (incluant supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	1 816 427.65	-	-	1 816 427.65
Appui a l'UCLBP	AUTRES	UCLBP	OUEST	2 000 000.00	(2 000 000.00)	-	-
Renforcement de structures des batiments de l'Universite de Limonade	INFRASTRUCTURE	UEH	NORD	2 000 000.00	-	-	2 000 000.00
Amenagement du Bord de Mer de la Ville du Cap-Haitien	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	2 000 000.00	-	-	2 000 000.00
Rehabilitation place publique "Aeroport Hugo Chavez"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	2 065 145.00	-	-	2 065 145.00
Plan special des Cayes	AUTRES	MTIC	SUD	2 500 000.00	-	-	2 500 000.00
Construction de silos de stockage pour securite alimentaire	INFRASTRUCTURE	BMPAD	NATIONAL	3 024 732.27	-	-	3 024 732.27

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Appui a la Cooperation Cubaine	AUTRES	MPCE	NATIONAL	3 070 000,00	(3 070 000,00)	-	-
Construction d'un pont sur la Riviere Gauche (Rte Jacmel-La Vallee de Jacmel)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	3 126 962,55	-	-	3 126 962,55
Rehabilitation route Petite Riviere de Nippes/ Petit Trou de Nippes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	3 212 283,00	-	-	3 212 283,00
Travaux de rehabilitation et de reparation des rues	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	3 600 000,00	(124 452,41)	-	3 475 547,59
Fonds de supervision des travaux relatifs aux projets d'infrastructures	AUTRES	MPCE	NATIONAL	3 675 720,61	-	-	3 675 720,61
Renovation urbaine a Mirbalais et Lascahobas	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	4 000 000,00	-	-	4 000 000,00
Curage mecanique et manuel	AUTRES	MTPTC	NATIONAL	4 100 000,00	(141 737,46)	-	3 958 262,54
Reconstruction du Lycée Alexandre Petion (incluant supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	4 349 963,30	-	-	4 349 963,30
Rehabilitation de la Route 9	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	4 636 364,00	-	-	4 636 364,00
Rehabilitation de la route de Pernier	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	4 636 364,00	-	-	4 636 364,00
Construction Viaduc Delmas/ Nazon	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	4 740 243,00	-	-	4 740 243,00
Construction du terminal de l'aeroport des Cayes (Antoine Simon)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	4 947 368,42	(4 947 368,42)	-	-
Construction du marche public de Fontamara	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	4 974 035,29	-	-	4 974 035,29
Construction d'infrastructure socio-communautaire au Warf de Jérémie a Cite Soleil	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Construction de batiments et de logements publics-UCLBP	INFRASTRUCTURE	UCLBP	OUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Rehabilitation du troncon Port-de-Paix Port Margot	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	5 000 000,00	-	-	5 000 000,00
Appui a la PNH: Renforcement des capacites d'intervention de la Police Nationale (PNH)	SECURITE	PNH	NATIONAL	6 000 000,00	-	-	6 000 000,00
Rehabilitation, construction et aménagement d'infrastructures sportives (installation de gazon synthétique, Hinche, Saint Louis du Nord et Thomassin)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	6 061 526,91	-	-	6 061 526,91
Rehabilitation de la route de Tabarre	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	7 000 000,00	-	-	7 000 000,00
Rehabilitation du troncon de Route Carrefour 44/ Cote de Fer	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	7 224 066,52	-	-	7 224 066,52
Construction Gare Routiere et Marche Public a Miragoane (incluant la supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NIPPES	8 455 739,74	-	-	8 455 739,74
Rehabilitation de la route Cayes-Jérémie-A033178-001-Source MTPTC	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NATIONAL	8 764 294,68	-	-	8 764 294,68
Intervention d'urgence	AUTRES	MPCE	NATIONAL	10 000 000,00	-	-	10 000 000,00
Construction et rehabilitation d'hopitaux (HUEH, St Michel de Jacmel,	INFRASTRUCTURE	MSPPP	NATIONAL	12 000 000,00	-	-	12 000 000,00

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFE-CTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Simbi Continental de Martissant, Hôpital Sans-Fil, Centre de Trauma, Hôpital de Bon Repos...)							
Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	SOCIAL	MAST/ FAES	NATIONAL	12 344 680,53	-	-	12 344 680,53
Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial	AUTRES	MPCE	NATIONAL	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
TOTAL RESOLUTION 22 JUILLET 2015				193 055 824,56	(18 746 858,49)	-	174 308 966,07

## ANNEXE 14 – PROJETS DE LA RÉSOLUTION DU 06-01-2016

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Travaux additionnels sur Freycineau (St-Marc) -Bigot (Gonaives), Construction raccordement pont Gaudin et Mapou a RNI	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	39 199,07	-	-	39 199,07
Réhabilitation des rues a Ouanaminthe	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	52 821,50	-	-	52 821,50
Reconstruction Rues CODEVI et Liberte	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-EST	68 548,40	-	-	68 548,40
Entretien Route Petion Ville - Laboule I2	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	74 006,31	-	-	74 006,31
Extension Laboule I2 - Kenskoff	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	84 645,94	-	-	84 645,94
Construction Viaduc Delmas/ Nazon	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	152 096,32	-	-	152 096,32
Réhabilitation tronçon Fermathe-Freres via Soisson, Duplan, Girardeau et collectrices Rue Mettelus, Meyotte-Freres, Thomassin 25, Fermathe 45 et Montagne Noire	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	155 961,54	-	-	155 961,54
Rehabilitation de la route Canape-Vert Sainte Marie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	169 255,44	-	-	169 255,44
Subvention de fertilisant et amélioration de la productivite des cultures et des sols (St-Marc, Plaine des Cayes, St-Raphael, Kenskoff, Ferrier) achat d'engrais	AGRICULTURE	MARNDR	NATIONAL	188 113,12	-	-	188 113,12
Travaux additionnels sur Freycineau Bigot (Gonaives), Drainage de Freycineau a Pont Pierre	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	192 307,69	-	-	192 307,69
Réhabilitation de la route de Tabarre (incluant drainage vers la Riviere Grise)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	247 964,03	-	-	247 964,03
Débarcadère Faucault	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	249 175,42	-	-	249 175,42
Réhabilitation route Laboule I2 - Kenskoff	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	249 277,81	-	-	249 277,81
Mise en œuvre d'activite de renforcement a la creation a la gestion des entreprises	ECONOMIE	MCI	NATIONAL	275 836,69	-	-	275 836,69
Réhabilitation urbaine de la ville des Cayes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD	288 461,54	-	-	288 461,54
Réhabilitation de la route de Freres	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	384 615,38	-	-	384 615,38
Réhabilitation urbaine de Jérémie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	384 615,38	-	-	384 615,38
Réhabilitation route Bigot Carrefour Joffre (By pass Gonaives)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	384 615,38	-	-	384 615,38
Travaux de construction du Pont Lahaie Dame Marie	INFRASTRUCTURE	MTPTC	GRAND'ANSE	459 716,56	-	-	459 716,56

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Finalisation de la construction des CASC	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	500 000,00	-	-	500 000,00
Réhabilitation, construction et aménagement d'infrastructures sportives (installation de gazon synthétique, Hinche, Saint Louis du Nord et Thomassique)	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	513 806,41	-	-	513 806,41
Construction d'un pont sur la rivière Mari-got/ Peredo	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	653 545,10	-	-	653 545,10
Réhabilitation tronçon RNI-Freycineau/ St-Marc/ Bigot(Gonaives)-Construction raccordement Gaudin et Mapou a RNI	INFRASTRUCTURE	MTPTC	ARTIBONITE	673 774,85	-	-	673 774,85
Réhabilitation place publique "Aéroport Hugo Chavez"	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	685 394,99	-	-	685 394,99
Intervention d'urgence du gouvernement	AUTRES	MPCE	NATIONAL	712 133,42	-	-	712 133,42
Reconstruction du Lycée Alexandre Petion (incluant supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	777 346,79	-	-	777 346,79
Construction du marché public de Fontamara	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	795 195,48	-	-	795 195,48
Réhabilitation et entretien des rues dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince (Petion-Ville)	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	1 000 000,00	-	-	1 000 000,00
Réhabilitation de la route Jacmel - La Vallée de Jacmel	INFRASTRUCTURE	MTPTC	SUD-EST	1 105 769,23	-	-	1 105 769,23
Réhabilitation route Miragoane - Petite Rivière de Nippes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	1 503 355,83	-	-	1 503 355,83
Rénovation urbaine de la ville de Hinche	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	1 538 461,54	-	-	1 538 461,54
Réhabilitation route Petite Rivière de Nippes/ Petit Trou de Nippes	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NIPPES	1 857 255,33	-	-	1 857 255,33
Construction Viaduc Marine Haïtienne	INFRASTRUCTURE	MTPTC	OUEST	1 923 076,92	-	-	1 923 076,92
Réhabilitation et entretien de la route Baie de l'Acul/ Barriere Battant-Milot (RNI) et Barriere Battant Milot	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD	1 923 076,92	-	-	1 923 076,92
Construction du marché public de Pignon	INFRASTRUCTURE	MPCE	NORD	1 923 076,93	-	-	1 923 076,93
Réhabilitation du tronçon Port-de-Paix Port Margot	INFRASTRUCTURE	MTPTC	NORD-OUEST	2 500 000,00	-	-	2 500 000,00
Réhabilitation de la route Colladere-Cerca Carvajal	INFRASTRUCTURE	MPCE	CENTRE	2 586 538,46	-	-	2 586 538,46
Reconstruction du Lycée Toussaint Louverture (incluant supervision)	INFRASTRUCTURE	MPCE	OUEST	2 843 391,25	-	-	2 843 391,25

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	INSTITUTION	LOCALISATION	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION	AFFECTATION	MONTANT PROJET RÉVISÉ (\$US)
Conception et mise en œuvre de projets de développement territorial	AUTRES	MPCE	NATIONAL	6 196 715,17	-	-	6 196 715,17
Construction et réhabilitation d'Hôpitaux (HUEH, St Michel de Jacmel, Simbi Continental de Martissant, Hopital Sans-Fil, Centre de Trauma, Hopital de Bon Repos, Port-de-Paix, Ouanaminthe	SANTE	MSPP	NATIONAL	9 932 958,46	-	-	9 932 958,46
Construction de bâtiments et de logements publics-UCLBP	INFRASTRUCTURE	MPCE	NATIONAL	11 923 001,96	-	-	11 923 001,96
<b>TOTAL RESOLUTION 6 JUILLET 2016</b>				<b>58 169 108,56</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>58 169 108,56</b>

## ANNEXE 15 – PROJETS DE LA RÉOLUTION DU 28-09-2016

PROJETS	SECTEUR D'ACTIVITÉ	MONTANT PROJET (\$US)	DÉSAFFECTATION RÉOLUTION	MONTANT PROJET RÉ-VISÉ (\$US)
Réhabilitation de la Route Cayes-Jérémie-A033178-001	INFRASTRUCTURE	5 835 867,00	-	5 835 867,00
Réhabilitation Route Petite Rivière de Nippes/ Petit Trou de Nippes	INFRASTRUCTURE	5 000 000,00	-	5 000 000,00
Réhabilitation d'urgence de la route Colladere Cerca Carvajal	INFRASTRUCTURE	5 375 702,00	-	5 375 702,00
Rénovation urbaine de Chansolme	INFRASTRUCTURE	1 000 000,00	-	1 000 000,00
Réhabilitation Route Meyotte/ Freres	INFRASTRUCTURE	2 000 000,00	-	2 000 000,00
Construction du Marche public de Grande Rivière du Nord	INFRASTRUCTURE	800 000,00	-	800 000,00
Construction du Lycée National Francois Capois/ Chansolme	EDUCATION	1 000 000,00	-	1 000 000,00
Réhabilitation troncon RNI-Freycineau/ St-Marc/ Bigot-Carrefour Joffre, Biennac-Rue Clerveau et RNI-Marchand	INFRASTRUCTURE	1 250 000,00	-	1 250 000,00
Réhabilitation de la route de Frères	INFRASTRUCTURE	766 722,00	-	766 722,00
Construction Viaduc Delmas/ Nazon	INFRASTRUCTURE	541 255,00	-	541 255,00
Aménagement du Bord de Mer de la Ville du Cap-Haitien	INFRASTRUCTURE	2 619 183,00	-	2 619 183,00
Réhabilitation de la Villa d'Accueil	INFRASTRUCTURE	1 080 000,00	-	1 080 000,00
Construction de la route Jacmel/ La Vallée de Jacmel	INFRASTRUCTURE	6 000 000,00	-	6 000 000,00
<b>TOTAL RESOLUTION 20 SEP-2008</b>		<b>33 268 729,00</b>	<b>-</b>	<b>33 268 729,00</b>



